

**Recueil des arrêts,
avis consultatifs et
autres décisions de la
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

**Recueil de jurisprudence de la Cour africaine
Volume 1 (2006-2016)**



Pretoria University Law Press
PULP

2019

**Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

Recueil de jurisprudence de la Cour africaine

Volume 1 (2006-2016)

Publié par :

Pretoria University Law Press (PULP)

Pretoria University Law Press (PULP) est une maison d'édition basée à la Faculté de droit de l'Université de Pretoria en Afrique du Sud. Elle œuvre à la publication et la dissémination de productions universitaires innovantes et de grande qualité. PULP publie également une série de collections de documents juridiques relatifs au droit public en Afrique de même que des ouvrages académiques pour d'autres pays que l'Afrique du Sud.

Pour de plus amples informations concernant PULP, voir www.pulp.up.ac.za

Pour commander veuillez contacter :

PULP, Centre for Human Rights, Faculty of Law, University of Pretoria, South Africa, 0002

Tel : +27 12 420 4948, E-mail : pulp@up.ac.za

www.pulp.up.ac.za

ISBN : 978-1-920538-93-4

© 2019

Les droits d'auteur du présent Recueil sont détenus par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La gestion de son édition a été confiée au Centre for Human Rights.



L'aide financière de GIZ est reconnue avec gratitude.



Implemented by



Table des matières

Éditorial.....	v
Guide du lecteur	vi
Liste des décisions	vii
Liste des décisions par ordre alphabétique	xii
Index par sujet.....	xv
Instruments juridiques cités	xxvii
Décisions citées	lviii
Matière contentieuse	1
Matière consultative.....	750

Éditorial

La présente publication est le volume inaugural du Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Recueil de jurisprudence de la Cour africaine). Ce volume inclut les décisions rendues par la Cour au cours de la période allant de 2009, année où elle a rendu sa première décision, à 2016. Cependant, la période mentionnée dans le titre du Recueil et apparaissant en page de couverture est plutôt celle de 2006 à 2016 qui correspond de manière symbolique à la première décennie de fonctionnement de la juridiction courant à partir de l'élection de ses premiers Juges et de la tenue de sa première session ordinaire.

Ce volume contient tous les arrêts, auxquels sont jointes les opinions individuelles et dissidentes, ainsi que les avis consultatifs, décisions, ordonnances de procédure et ordonnances portant mesures provisoires rendus par la Cour au cours de la période considérée. Le volume inclut également les premières décisions rendues dans les affaires où la Cour s'est déclarée incompétente pour défaut de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole même si, dans la pratique actuelle de la Cour, le Greffe règle de telles procédures par voie administrative. L'option d'inclure lesdites décisions vise à offrir aux utilisateurs, en particulier aux chercheurs, un aperçu exhaustif de la pratique de la Cour au cours de sa première décennie de fonctionnement.

Chaque affaire inclut un bref résumé de la décision, suivi de mots clés indiquant les paragraphes auxquels la Cour se prononce sur la question examinée. Un index de sujets figurant en début de recueil indique les affaires relatives à des questions juridiques particulières. L'index est divisé en sections consacrées aux principes généraux et à la procédure ainsi qu'aux questions de fond.

Guide du lecteur

Ce premier volume du Recueil de jurisprudence de la Cour africaine (RJCA) contient 69 décisions. Les décisions sont classées par ordre chronologique alors que celles relatives à la même affaire (décisions relatives à la procédure, ordonnances portant mesures provisoires, décisions sur le fond et les réparations) sont regroupées. Est également fournie une liste des décisions décrivant leur séquence dans le Recueil et suivie d'une liste des décisions selon l'ordre alphabétique.

La partie introductive du Recueil inclut également un index par sujet divisé en sections sur la procédure et sur le fond des affaires. Cette partie introductive est suivie de la liste des instruments juridiques et de celle des décisions auxquelles la Cour fait référence dans les décisions publiées.

Chaque décision est introduite par un texte comprenant un bref résumé de l'affaire ainsi que des mots-clés et les numéros des paragraphes où est examinée la question juridique concernée dans ladite décision ou dans une opinion individuelle ou dissidente y afférente.

L'année précédant la mention RJCA dans la référence de l'affaire correspond à l'année de la décision, le chiffre précédant la mention RJCA étant celui du volume (par exemple, 1 pour le présent volume) tandis que le chiffre suivant la mention RJCA indique le numéro de page dans le volume.

Liste des décisions

MATIÈRE CONTENTIEUSE

Michelot Yogogombaye c. Sénégal, requête 001/2008

Arrêt (compétence), 15 décembre 2009 (2009) 1 RJCA 1

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye, requête 004/2011

Ordonnance (mesures provisoires), 25 mars 2011 (2011) 1 RJCA 18

Ordonnance (radiation), 15 mars 2013 (2013) 1 RJCA 22

Soufiane Ababou c. Algérie, requête 002/2011

Décision (compétence), 16 juin 2011 (2011) 1 RJCA 25

Daniel Amare et Mulugeta Amare c. Mozambique et Mozambique Airlines, requête 005/2011

Décision (compétence), 16 juin 2011 (2011) 1 RJCA 27

Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire, requête 006/2011

Décision (compétence), 16 juin 2011 (2011) 1 RJCA 29

Youssef Ababou c. Maroc, requête 007/2011

Décision (compétence), 2 septembre 2011 (2011) 1 RJCA 31

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie, requête 009/2011

Décision (jonction), 22 septembre 2011 (2011) 1 RJCA 33

Arrêt (fond), 14 juin 2013 (2013) 1 RJCA 34

Arrêt (réparations), 13 juin 2014 (2014) 1 RJCA 74

Ekollo Moundi Alexandre c. Cameroun et Nigeria, requête 008/2011

Décision (compétence), 23 septembre 2011 (2011) 1 RJCA 89

Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain, requête 010/2011

Décision (compétence), 30 septembre 2011 (2011) 1 RJCA 98

Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) c. Gabon, requête 012/2011

Décision (compétence), 11 décembre 2011 (2011) 1 RJCA 103

Delta International Investments SA & M. AGL de Lange et Mme M. de Lange c. Afrique du Sud, requête 002/012

Décision (compétence), 30 mars 2012 (2012) 1 RJCA 106

Emmanuel Joseph Uko et autres c. Afrique du Sud, requête 004/2012

Décision (compétence), 30 mars 2012 (2012) 1 RJCA 110

Amir Adam Timan c. Soudan, requête 005/2012

Décision (compétence), 30 mars 2012 (2012) 1 RJCA 114

Baghdadi Ali Mahmoudi c. Tunisie, requête 007/2012

Décision (compétence), 26 juin 2012 (2012) 1 RJCA 117

Femi Falana c. Union africaine, requête 001/2011

Arrêt (compétence), 26 juin 2012 (2012) 1 RJCA 121

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye, requête 002/2013

Ordonnance (mesures provisoires), 15 mars 2013 (2013) 1 RJCA 149

Ordonnance (mesures provisoires, No. 2), 10 août 2015 (2015) 1 RJCA 155

Arrêt (fond), 3 juin 2016 (2016) 1 RJCA 158

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine, requête 014/2011

Arrêt (compétence), 15 mars 2013 (2013) 1 RJCA 188

Ernest Francis Mtingwi c. Malawi, requête 001/2013

Décision (compétence), 15 mars 2013 (2013) 1 RJCA 197

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya, requête 006/2012

Ordonnance (mesures provisoires), 15 mars 2013 (2013) 1 RJCA 200

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso, requête 013/2011

Décision sur les exceptions préliminaires, 21 juin 2013 (2013) 1 RJCA 204

Arrêt (fond), 28 mars 2014 (2014) 1 RJCA 226

Arrêt (réparations), 5 juin 2015 (2015) 1 RJCA 265

Urban Mkandawire c. Malawi, requête 003/2011

Arrêt (recevabilité), 21 juin 2013 (2013) 1 RJCA 291

Décision (révision et interprétation), 28 mars 2014 (2014) 1 RJCA 308

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso, requête 004/2013

Ordonnance (mesures provisoires), 4 octobre 2013 (2013) 1 RJCA 320

Arrêt (fond), 5 décembre 2014 (2014) 1 RJCA 324

Arrêt (réparations), 3 juin 2016 (2016) 1 RJCA 358

Karata Ernest et autres c. Tanzanie, requête 001/2012

Ordonnance (procédure), 27 septembre 2013 (2013) 1 RJCA 369

Frank David Omary et autres c. Tanzanie, requête 001/2012

Décision (recevabilité), 28 mars 2014 (2014) 1 RJCA 370

Arrêt (révision), 3 juin 2016 (2016) 1 RJCA 398

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie, requête 003/2012

Arrêt (recevabilité), 28 mars 2014 (2014) 1 RJCA 413

Chrysanthe Rutabingwa c. Rwanda, requête 003/2013

Ordonnance (radiation), 14 mai 2014 (2014) 1 RJCA 480

Alex Thomas c. Tanzanie, requête 005/2013

Arrêt (fond), 20 novembre 2015 (2015) 1 RJCA 482

Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, requête 019/2015

Ordonnance (compétence), 20 novembre 2015 (2015) 1 RJCA 518

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie, requête 006/2013

Arrêt (fond), 18 mars 2016 (2016) 1 RJCA 526

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda, 003/2014

Ordonnance (procédure), 18 mars 2016 (2016) 1 RJCA 562

Ordonnance (procédure), 3 juin 2016 (2016) 1 RJCA 575

Décision (compétence), 3 juin 2016 (2016) 1 RJCA 584

Armand Guéhi c. Tanzanie, requête 001/2015

Ordonnance (mesures provisoires), 18 mars 2016 (2016) 1 RJCA 610

Ally Rajabu, Angaja Kazeni, Geoffrey Stanley, Emmanuel Michael et Julius Michael c. Tanzanie, requête 007/2015

Ordonnance (mesures provisoires), 18 mars 2016 (2016) 1 RJCA 615

John Lazaro c. Tanzanie, requête 003/2016

Ordonnance (mesures provisoires), 18 mars 2016 (2016) 1 RJCA 618

Evodius Rutechura c. Tanzanie, requête 004/2016

Ordonnance (mesures provisoires), 18 mars 2016 (2016) 1 RJCA 621

Mohamed Abubakari c. Tanzanie, requête 007/2013

Arrêt (fond), 3 juin 2016 (2016) 1 RJCA 624

Habiyalimana Augustino et Mburo Abdulkarim c. Tanzanie, requête 015/2016

Ordonnance (mesures provisoires), 3 juin 2016 (2016) 1 RJCA 674

Deogratius Nicholas Jeshi c. Tanzanie, requête 017/2016

Ordonnance (mesures provisoires), 3 juin 2016 (2016) 1 RJCA 678

Cosma Faustin c. Tanzanie, requête 018/2016

Ordonnance (mesures provisoires), 3 juin 2016 (2016) 1 RJCA 681

Joseph Mukwano c. Tanzanie, requête 021/2016

Ordonnance (mesures provisoires), 3 juin 2016 (2016) 1 RJCA 684

Amini Juma c. Tanzanie, requête 024/2016

Ordonnance (mesures provisoires), 3 juin 2016 (2016) 1 RJCA 687

Le Collectif des anciens travailleurs du laboratoire Australian Laboratory Services, ALS - Bamako (Morila) c. Mali, requête 002/2015

Décision (radiation), 5 septembre 2016 (2016) 1 RJCA 689

Oscar Josiah c. Tanzanie, requête 053/2016

Ordonnance (mesures provisoires), 18 novembre 2016 (2016) 1 RJCA 694

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire, requête 001/2014

Arrêt (fond), 18 novembre (2016) 1 RJCA 697

Dominick Damian c. Tanzanie, requête 048/2016

Ordonnance (mesures provisoires), 18 novembre 2016 (2016) 1 RJCA 729

Chrizant John c. Tanzanie, requête 049/2016

Ordonnance (mesures provisoires), 18 novembre 2016 (2016) 1 RJCA 732

Crospery Gabriel et Ernest Mutakyawa c. Tanzanie, 050/2016

Ordonnance (mesures provisoires), 18 novembre 2016 (2016) 1 RJCA 735

Nzigiyimana Zabron c. Tanzanie, requête 051/2016

Ordonnance (mesures provisoires), 18 novembre 2016 (2016) 1 RJCA 738

Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie, requête 052/2016

Ordonnance (mesures provisoires), 18 novembre 2016 (2016) 1 RJCA 741

Gozbert Henerico c. Tanzanie, requête 056/2016

Ordonnance (mesures provisoires), 18 novembre 2016 (2016) 1 RJCA 743

Mulokozi Anatory c. Tanzanie, requête 057/2016

Ordonnance (mesures provisoires), 18 novembre 2016 (2016) 1 RJCA 747

MATIÈRE CONSULTATIVE

Demande d'avis consultatif de la Libye (représentée par Maître Marcel Ceccaldi), requête 002/2011

Ordonnance (radiation), 30 mars 2012 (2012) 1 RJCA 750

Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights Accountability Project, requête 001/2012

Ordonnance (rejet), 15 mars 2013 (2013) 1 RJCA 751

Demande d'avis consultatif par l'Union panafricaine des avocats et Southern African Litigation Centre, requête 002/2012

Ordonnance (compétence), 15 mars 2013 (2013) 1 RJCA 753

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, requête 002/2013

Avis consultatif, 5 décembre 2014 (2014) 1 RJCA 755

Demande d'avis consultatif de la Coalition pour la Cour pénale internationale, Legal Defence & Assistance Project (LEDAP), the Civil Resource Development & Documentation Center (CIRDDOC) et the Women Advocates Documentation Center (WARDC), requête 001/2015

Ordonnance (compétence), 5 juin 2015 (2015) 1 RJCA 774

Avis consultatif, 29 novembre 2015 (2015) 1 RJCA 778

Liste des décisions selon l'ordre alphabétique

- Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697
- Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482
- Ally Rajabu, Angaja Kazeni, Geoffrey Stanley, Emmanuel Michael et Julius Michael c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 615
- Amini Juma c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 687
- Amir Adam Timan c. Soudan (compétence) (2012) 1 RJCA 114
- Armand Guéhi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2015) 1 RJCA 611
- Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire (compétence) (2011) 1 RJCA 29
- Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA 188
- Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204
- Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226
- Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265
- Baghdadi Ali Mahmoudi c. Tunisie (compétence) (2012) 1 RJCA 117
- Chrissant John c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 732
- Chrysanthe Rutabingwa c. Rwanda (radiation) (2014) 1 RJCA 480
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (radiation) (2013) 1 RJCA 22
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires, No. 2) (2015) 1 RJCA 155

Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) c. Gabon (compétence) (2011) 1 RJCA 103

Cosma Faustin c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 681

Crospery Gabriel et Ernest Mutakyawa c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 735

Daniel Amare et Mulugeta Amare c. Mozambique et Mozambique Airlines (compétence) (2011) 1 RJCA 27

Delta International Investments SA & M. AGL de Lange et Mme M. de Lange c. Afrique du Sud (compétence) (2012) 1 RJCA 106

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Demande d'avis de la Coalition pour la Cour pénale internationale, Legal Defence & Assistance Project (LEDAP), the Civil Resource Development & Documentation Centre (CIRDDOC) et the Women Advocates Documentation Center (WARDC) (compétence) (2015) 1 RJCA 774

Demande d'avis de la Coalition pour la Cour pénale internationale, Legal Defence & Assistance Project (LEDAP), the Civil Resource Development & Documentation Centre (CIRDDOC) et the Women Advocates Documentation Center (WARDC) (avis consultatif) (2015) 1 RJCA 778

Demande d'avis consultatif par l'Union panafricaine des avocats et Southern African Litigation Centre (compétence) (2013) 1 RDCA 753

Demande d'avis consultatif relative à la Libye (radiation) (2012) 1 RJCA 750

Deogratus Nicholas Jeshi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 678

Dominick Damian c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 729

Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain (compétence) (2011) 1 RJCA 98

Ekollo Moundi Alexandre c. Cameroun et Nigeria (compétence) (2011) 1 RJCA 89

Emmanuel Joseph Uko et autres c. Afrique du Sud (compétence) (2012) 1 RJCA 110

Ernest Francis Mtingwi c. Malawi (compétence) (2013) 1 RJCA 197

Evodius Rutechura c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 621

Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121

Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (compétence) (2015) 1 RJCA 518

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (révision) (2016) 1 RJCA 398

Gozbert Henerico c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 744
Habiyalimana Augustino et Mbuho Abdulkarim c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 675
Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (compétence) (2014) 1 RJCA 585
Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 562
Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575
John Lazaro c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 618
Joseph Mukwano c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 683
Karata Ernest et autres c. Tanzanie (procédure) (2013) 1 RJCA 369
Le Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire Australian Laboratory Services, ALS -Bamako (Morila) c. Mali (radiation) (2015) 1 RJCA 690
Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 320
Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324
Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (réparations) (2016) 1 RJCA 358
Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 741
Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence) (2009) 1 RJCA 1
Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624
Mulokozi Anatory c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 747
Nzigiyimana Zabron c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 738
Oscar Josiah c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 694
Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413
Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations) (2014) 1 RJCA 74
Soufiane Ababou c. Algérie (compétence) (2011) 1 RJCA 25
Socio-Economic Rights Accountability Project (rejet) (2013) 1 RJCA 751
Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (jonction) (2011) 1 RJCA 33
Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34
Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291
Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308
Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526
Youssef Ababou c. Maroc (compétence) (2011) 1 RJCA 31

Index par sujet

PRINCIPES GENERAUX ET PROCEDURE

Recevabilité

Poursuite diligente de la requête

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (ordonnance) (2013) 1 RJCA 22

Épuisement des voies de recours internes

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (arrêt sur le fond) (2016) 1 RJCA 158

Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Recours effectifs

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Compétence administrative

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Disponibilité, efficacité, suffisance

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Efficacité des recours internes en ce qui concerne le fond

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Recours extraordinaires

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Les droits à un procès équitable

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Prévisibilité des recours internes

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond)
(2016) 1 RJCA 697

Parties à la cause

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et
Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA
34

Prolongation anormale de la procédure

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse,
Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits
de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA
226

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA
526

Défaut de mention correcte du nom de l'État défendeur

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Informations insuffisantes quant aux violations alléguées

Le Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire Australian Laboratory
Services, ALS -Bamako (Morila) c. Mali (radiation) (2015) 1 RJCA 690

Défaut de diligence de la part du requérant

Socio-Economic Rights Accountability Project (rejet) (2013) 1 RJCA 751

Affaire pendante devant la Commission

Demande d'avis consultatif par l'Union panafricaine des avocats et Southern
African Litigation Centre (compétence) (2013) 1 RDCA 753

Caractère cumulatif des conditions de recevabilité

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (révision) (2016) 1 RJCA 398

L'article 34(1) n'énonce pas les critères de recevabilité

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Introduction de la requête dans un délai raisonnable

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest
Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme
et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA
204

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend
Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Amicus curiae

Autorisation d'intervention, discrétion de la Cour

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575

Complémentarité

Commission africaine

Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (compétence) (2015) 1 RJCA 518

Preuve

La documentation relative aux procédures nationales devrait être publique

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575

Vidéoconférence non-disponible

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575

Interprétation

Sens ordinaire

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Interprétation de l'arrêt

But

Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308

Arrêt par défaut

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Compétence

Procédures consultatives

Compétence personnelle pour demander que l'avis consultatif soit considéré au fond

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Déclaration aux termes de l'article 34(6)

Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence) (2009) 1 RJCA 1

Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) c. Gabon (compétence) (2011) 1 RJCA 103

Soufiane Ababou c. Algérie (compétence) (2011) 1 RJCA 25

Daniel Amare et Mulugeta Amare c. Mozambique et Mozambique Airlines (compétence) (2011) 1 RJCA 27

Ekollo Moundi Alexandre c. Cameroun et Nigeria (compétence) (2011) 1 RJCA 89

Delta International Investments SA & M. AGL de Lange et Mme M. de Lange c. Afrique du Sud (compétence) (2012) 1 RJCA 106

Emmanuel Joseph Uko et autres c. Afrique du Sud (compétence) (2012) 1 RJCA 110

Amir Adam Timan c. Soudan (compétence) (2012) 1 RJCA 114

Retrait

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (compétence) (2014) 1 RJCA 585

Requête introduite par la Commission

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200

La Cour n'est pas une juridiction d'appel

Ernest Francis Mtingwi c. Malawi (compétence) (2013) 1 RJCA 197

La Cour décide proprio motu

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Les entités pouvant introduire des requêtes en matière contentieuse devant la Cour

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Instruments des droits de l'homme

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Demande d'avis de la Coalition pour la Cour pénale internationale, Legal Defence & Assistance Project (LEDAP), the Civil Resource Development & Documentation Centre (CIRDDOC) et the Women Advocates Documentation Centre (WARDC) (compétence) (2015) 1 RJCA 774

Le PIDCP est plus détaillé que la Charte africaine

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Qualité de défendeur d'une organisation internationale

Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA 188

Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
(compétence) (2015) 1 RJCA 518

Compétence matérielle

Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain (compétence) (2011) 1
RJCA 98

*Caractère facultatif de l'invocation expresse des dispositions de l'instrument
dont la violation est alléguée*

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

État non-membre de l'UA

Youssef Ababou c. Maroc (compétence) (2011) 1 RJCA 31

Statut d'observateur du requérant auprès de la Commission africaine

Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED)
c. Gabon (compétence) (2011) 1 RJCA 103

Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire
(compétence) (2011) 1 RJCA 189

État partie au Protocole

Ekollo Moundi Alexandre c. Cameroun et Nigeria (compétence) (2011) 1
RJCA 89

Compétence prima facie préalable à des mesures provisoires

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya
(mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 320

Ratification du Protocole portant création de la Cour

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend
Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Compétence temporelle

Violation continue

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse,
Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits
de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions
préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291

Exécution arbitraire

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Convention de Vienne sur le droit des traités

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (compétence) (2014) 1 RJCA 585

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Limitation des droits

Article 27(2), proportionnalité

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Procédure

Modification du titre de la requête

Karata Ernest et autres c. Tanzanie (procédure) (2013) 1 RJCA 369

Preuve de la qualité de représentant

Demande d'avis consultatif relative à la Libye (radiation) (2012) 1 RJCA 750

Renvoi à la Commission

Soufiane Ababou c. Algérie (compétence) (2011) 1 RJCA 25

Daniel Amare et Mulugeta Amare c. Mozambique et Mozambique Airlines (compétence) (2011) 1 RJCA 27

Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire (compétence) (2011) 1 RJCA 189

Ekollo Moundi Alexandre c. Cameroun et Nigeria (compétence) (2011) 1 RJCA 89

Mesures provisoires

Accès à un avocat et à sa famille

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149

Soins médicaux adéquats

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 320

Peine de mort

Armand Guéhi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2015) 1 RJCA 611

Ally Rajabu, Angaja Kazeni, Geoffrey Stanley, Emmanuel Michael et Julius Michael c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 615

John Lazaro c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 618
Evodius Rutechura c. Tanzanie (2016) 1 RJCA 621
Habiyalimana Augustino et Mbuo Abdulkarim c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 674
Deogratius Nicholaus Jeshi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 38
Cosma Faustin c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 681
Joseph Mukwano c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 683
Amini Juma c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 687
Oscar Josiah c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 694
Dominick Damian c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 729
Chrissant John c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 732
Crospery Gabriel et Ernest Mutakyawa c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 735
Nzigiyimana Zabron c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 738
Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 741
Gozbert Henerico c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 744
Mulokozi Anatory c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 747

Intégrité du détenu

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149

Non-conformité

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Lien avec le fond de l'affaire

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18

Libération

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 320

Situation d'extrême gravité et d'urgence et risque de préjudice irréparable

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200

Risque imminent de perte en vies humaines

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18

Hormis la demande de la Commission

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye
(mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18

Hormis les plaidoiries écrites et audiences

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye
(mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18

Audience publique

Non-comparution de l'État défendeur à l'audience

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 562

Réparations

Cessation de la violation

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Proches parents de la victime directe

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Preuve établissant un lien de parenté avec la victime

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Equité dans la détermination du préjudice moral

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Frais de participation aux audiences de la Cour africaine

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Indemnisation intégrale

Lohé Issa Konaté c Burkina Faso (réparations) (2016) 1 RJCA 358

Garanties de non-répétition

Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations) (2014) 1 RJCA 74

Mesures de satisfaction

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie (réparations) (2014) 1 RJCA 74

Dommages-intérêts au profit d'une personne morale

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Preuve du lien de causalité entre les actes illicites et le préjudice subi

Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie (réparations) (2014) 1 RJCA 74

Lohé Issa Konaté c Burkina Faso (sur les réparations) (2016) 1 RJCA 358

Autres mesures appropriées

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Remboursement des honoraires d'avocat

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Remise en liberté

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Restitution, effacement de mention au casier judiciaire

Lohé Issa Konaté c Burkina Faso (réparations) (2016) 1 RJCA 358

Reprise du procès

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Etape d'introduction d'une demande de réparation

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Révision de l'arrêt

Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (révision) (2016) 1 RJCA 398

Responsabilité de l'Etat

Diligence requise dans les enquêtes

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Acteur non-étatique

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (arrêt sur le fond) (2016) 1 RJCA 158

DROITS SUBSTANTIELS

Association

Liberté de ne pas adhérer à une association

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Protection égale de la loi

Candidats à des fonctions politiques

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Egalité devant la loi

Complexité de l'affaire

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Expression

Peine privative de liberté pour diffamation

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Peur causée par des exécutions extrajudiciaires

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Procès-équitable

Prononcé du jugement en public

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Juridiction extraordinaire

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Preuves de culpabilité pénale

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Liberté de communiquer avec son conseil

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575

Assistance judiciaire

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Droit à un avocat

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond)
(2016) 1 RJCA 7

Caractère anormalement long de la procédure

Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest
Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme
et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Droit à ce que sa cause soit entendue

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Droit à la défense

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Procès dans un délai raisonnable

Complexité de l'affaire

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA
526

Obligation des juridictions d'éviter le rallongement inutile de la procédure

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA
526

*Rôle de l'État défendeur dans le rallongement de la procédure avant le
procès*

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA
526

Liberté et sécurité de la personne

Détention au secret

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond)
(2016) 1 RJCA 158

Droit d'être informé des motifs de son arrestation

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Participation politique

Participation directe

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend
Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Indépendance et impartialité d'un organe électoral

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond)
(2016) 1 RJCA 698

Instruments juridiques cités

INSTRUMENTS DE L'UNION AFRICAINE

Acte constitutif de l'Union africaine

Article 5

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Article 12

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Article 23

Demande d'avis de la Coalition pour la Cour pénale internationale, Legal Defence & Assistance Project (LEDAP), the Civil Resource Development & Documentation Center (CIRDDOC) et the Women Advocates Documentation Center (WARDC) (compétence) (2015) 1 RJCA 778

Article 30

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

Article 17

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Article 23

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 1

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18

Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Article 2

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18

Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Article 3

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 741

Nzigiymana Zabron c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 738

Crospery Gabriel & Ernest Mutakyawa c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 735
Chrizant John c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 732
Dominick Damian c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 729
Oscar Josiah c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 694
Amini Juma c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 687
Joseph Mukwano c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 683
Cosma Faustin c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 681
Ingabire Victoire Umhuza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575
Demande d'avis consultatif par l'Union panafricaine des avocats et Southern African Litigation Centre (compétence) (2013) 1 RDCA 753
Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Article 4

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200
Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204
Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226
Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265
Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291
Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371
Chrizant John c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 732
Dominick Damian c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 729

Article 5

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18
Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482
Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291
Amini Juma c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 687

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 6

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (arrêt sur le fond) (2016) 1 RJCA 158

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Article 7

Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence) (2009) 1 RJCA 1

Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiem dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Mulokozi Anatory c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 747

Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 741

Nzigiymana Zabron c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 738

Crospéry Gabriel & Ernest Mutakyawa c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 735

Chrizant John c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 732
Dominick Damian c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 729
Oscar Josiah c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 694
Cosma Faustin c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 681
Evodius Rutechura c. Tanzanie (2016) 1 RJCA 621
Ally Rajabu, Angaja Kazeni, Geoffrey Stanley, Emmanuel Michael et Julius Michael c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 615
Armand Guéhi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2015) 1 RJCA 611
Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624
Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575
Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (compétence) (2014) 1 RJCA 585
Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526
Demande d'avis consultatif par l'Union panafricaine des avocats et Southern African Litigation Centre (compétence) (2013) 1 RDCA 753
Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Article 9

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204
Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226
Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265
Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482
Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324
Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575

Article 10

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34
Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Article 11

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18

Article 12

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18

Article 13

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 14

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Article 15

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575

Article 17

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Article 19

Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291

Article 21

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200

Article 22

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200

Article 23

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18

Article 26

- Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121
Demande d'avis consultatif par l'Union panafricaine des avocats et Southern African Litigation Centre (compétence) (2013) 1 RDCA 753
Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Article 27

- Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121
Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34
Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324
Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 28

- Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308

Article 29

- Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121
Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 36

- Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Article 50

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158
Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226
Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Article 56

- Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121
Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158
Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291

Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (révision) (2016) 1 RJCA 398

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Article 58

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200

Article 60

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 63

Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121

Article 66

Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121

Charte africaine des droits et de bien-être de l'enfant

Article 4

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Article 5

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Article 32

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Article 33

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Article 42

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme

Article 30

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 2

Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (compétence) (2015) 1 RJCA 518

Article 3

Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence) (2009) 1 RJCA 1

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18

Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121

Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (compétence) (2015) 1 RJCA 518

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Gozbert Henerico c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 744

Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 741

Nzigiymana Zabron c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 738

Crospéry Gabriel & Ernest Mutakyawa c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 735

Chrizant John c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 732

Dominick Damian c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 729

Oscar Josiah c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 694

Amini Juma c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 687
Cosma Faustin c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 681
Deogratius Deogratius Nicholaus Jeshi c. Tanzanie (mesures provisoires)
(2016) 1 RJCA 678
Habiyalimana Augustino et Mburo Abdulkarim c. Tanzanie (mesures
provisoires) (2016) 1 RJCA 675
John Lazaro c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 618
Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624
Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (compétence) (2014) 1 RJCA 585
Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526
Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend
Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 4

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et
le bien-être de l'enfant (Avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755
Demande d'avis consultatif par l'Union panafricaine des avocats et Southern
African Litigation Centre (compétence) (2013) 1 RDCA 753
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye
(mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond)
(2016) 1 RJCA 158
Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA
188
Ernest Francis Mtingwi c. Malawi (compétence) (2013) 1 RJCA 197
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya
(mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200
Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest
Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme
et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA
204
Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest
Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme
et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226
Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482
Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend
Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34
Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291
Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 320
Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371
Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Article 5

Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence) (2009) 1 RJCA 1
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18
Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200
Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482
Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34
Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 320
Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 741
Gozbert Henerico c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 744
Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (Avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755
Nzigiymana Zabron c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 738
Crospery Gabriel & Ernest Mutakyawa c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 735
Oscar Josiah c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 694
Amini Juma c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 687
Joseph Mukwano c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 683
Cosma Faustin c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 681
Dominick Damian c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 729
Habiyalimana Augustino et Mbuo Abdulkarim c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 675
Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624
Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526
Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (compétence) (2015) 1 RJCA 518

Article 6

- Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158
- Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204
- Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226
- Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482
- Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34
- Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291
- Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371
- Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308
- Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Article 7

- Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482
- Demande d'avis consultatif par l'Union panafricaine des avocats et Southern African Litigation Centre (compétence) (2013) 1 RDCA 753
- Joseph Mukwano c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 683
- John Lazaro c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 618
- Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 8

- Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (compétence) (2015) 1 RJCA 518

Article 22

- Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence) (2009) 1 RJCA 1
- Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA 188
- Ernest Francis Mtingwi c. Malawi (compétence) (2013) 1 RJCA 197
- Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291

Article 26

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Article 27

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (ordonnance) (2013) 1 RJCA 22

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Gozbert Henerico c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 744

Crospery Gabriel & Ernest Mutakyawa c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 735

Oscar Josiah c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 694

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 320

Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations) (2014) 1 RJCA 74

Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 741

Mulokozi Anatory c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 747

Nzigiyimana Zabron c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 738

Chrizant John c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 732

Dominick Damian c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 729

Amini Juma c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 687

Joseph Mukwano c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 683

Cosma Faustin c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 681

Habiyalimana Augustino et Mbuo Abdulkarim c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 675

Ally Rajabu, Angaja Kazeni, Geoffrey Stanley, Emmanuel Michael et Julius Michael c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 615

Armand Guéhi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2015) 1 RJCA 611

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Article 28

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA 188

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308

Article 30

Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations) (2014) 1 RJCA 74

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (révision) (2016) 1 RJCA 398

Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (compétence) (2015) 1 RJCA 518

Article 31

Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (compétence) (2015) 1 RJCA 518

Article 34

Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence) (2009) 1 RJCA 1

Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121

Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (compétence) (2015) 1 RJCA 518

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA 188

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 320

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Oscar Josiah c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 694

Amini Juma c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 687

Joseph Mukwano c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 683

Cosma Faustin c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 681

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624
Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (compétence) (2014) 1 RJCA 585
Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Article 56

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Règlement intérieur intérimaire

Article 8

Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence) (2009) 1 RJCA 1

Article 26

Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence) (2009) 1 RJCA 1

Article 30

Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence) (2009) 1 RJCA 1

Article 34

Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence) (2009) 1 RJCA 1

Article 35

Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence) (2009) 1 RJCA 1

Article 39

Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence) (2009) 1 RJCA 1

Article 52

Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence) (2009) 1 RJCA 1

Règlement de la Cour

Article 3

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Article 5

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA
188

Article 8

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA
188

Ernest Francis Mtingwi c. Malawi (compétence) (2013) 1 RJCA 197

Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291

Article 26

Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA 188

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 28

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575

Article 29

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291

Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (compétence) (2015) 1 RJCA 518

Article 30

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA 188

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Article 31

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Article 32

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575

Article 33

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Article 34

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA 188

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200

Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (compétence) (2015) 1 RJCA 518

Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 320

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Le Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire Australian Laboratory Services, ALS -Bamako (Morila) c. Mali (radiation) (2015) 1 RJCA 690

Dominick Damian c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 729

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 562

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Article 35

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (ordonnance) (2013) 1 RJCA 22

Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121

Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (compétence) (2015) 1 RJCA 518

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA 188

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 320

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Article 38

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA 188

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Article 39

Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA 188

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324
Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624
Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526
Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend
Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34
Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291

Article 40

Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121
Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond)
(2016) 1 RJCA 158
Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest
Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme
et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA
204
Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest
Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme
et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226
Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291
Karata Ernest et autres c. Tanzanie (procédure) (2013) 1 RJCA 369
Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371
Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413
Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324
Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624
Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526
Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend
Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 45

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575
Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
(compétence) (2015) 1 RJCA 518

Article 50

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Article 51

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye
(mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200

Gozbert Henerico c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 744

Mulokozi Anatory c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 747

Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 741

Nzigiyimana Zabron c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 738

Crospery Gabriel & Ernest Mutakyawa c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 735

Chrizant John c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 732

Dominick Damian c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 729

Oscar Josiah c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 694

Amini Juma c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 687

Joseph Mukwano c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 683

Cosma Faustin c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 681

Deogratius Deogratius Nicholas Jeshi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 678

Habiyalimana Augustino et Mburo Abdulkarim c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 675

John Lazaro c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 618

Ally Rajabu, Angaja Kazeni, Geoffrey Stanley, Emmanuel Michael et Julius Michael c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 615

Armand Guéhi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2015) 1 RJCA 611

Article 52

Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA 188

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291

Article 55

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond)
(2016) 1 RJCA 158

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Article 59

Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308

Article 60

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA
188

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Article 61

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (révision) (2016) 1 RJCA 398

Article 63

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest
Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme
et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend
Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Article 64

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond)
(2016) 1 RJCA 158

Article 65

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond)
(2016) 1 RJCA 158

Article 66

Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308

Article 67

Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (révision) (2016) 1 RJCA 398

Article 68

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (Avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Demande d'avis de la Coalition pour la Cour pénale internationale, de *Legal Defence & Assistance Project (LEDAP)*, *the Civil Resource Development & Documentation Center (CIRDDOC)* et *the Women Advocates Documentation Center (WARDC)* (compétence) (2015) 1 RJCA 778

Demande d'avis consultatif par l'Union panafricaine des avocats et Southern African Litigation Centre (compétence) (2013) 1 RDCA 753

Socio-Economic Rights Accountability Project (rejet) (2013) 1 RJCA 751

Demande d'avis consultatif par l'Union panafricaine des avocats et Southern African Litigation Centre (compétence) (2013) 1 RDCA 753

Article 69

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (Avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Demande d'avis de la Coalition pour la Cour pénale internationale, *Legal Defence & Assistance Project (LEDAP)*, *the Civil Resource Development & Documentation Center (CIRDDOC)* et *the Women Advocates Documentation Center (WARDC)* (compétence) (2015) 1 RJCA 774

Article 70

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (Avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (révision) (2016) 1 RJCA 398

Article 84

Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (compétence) (2015) 1 RJCA 518

Article 118

Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (compétence) (2015) 1 RJCA 518

Règlement de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Article 15

Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308

Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Résolution sur des directives et des mesures pour la prohibition et la prévention de la torture ou de la punition ou traitement cruel, inhumain ou dégradant en Afrique

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX

Traité (révisé) de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO)

Article 66

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA 188

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Protocole portant création de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest

Article 25

Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308

Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO

Article 3

Traité de la Communauté de l'Afrique de l'est

Article 6

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Traité de la Communauté de développement d'Afrique australe

Article 23

Demande d'avis consultatif par l'Union panafricaine des avocats et Southern African Litigation Centre (compétence) (2013) 1 RDCA 753

Protocol relatif au Tribunal de la Communauté de développement d'Afrique australe

Article 18

Demande d'avis consultatif par l'Union panafricaine des avocats et Southern African Litigation Centre (compétence) (2013) 1 RDCA 753

Convention américaine relative aux droits de l'homme

Article 8

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Article 30

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 32

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 78

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (compétence) (2014) 1 RJCA 585

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 6

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Protocol 1

Article 3

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond)
(2016) 1 RJCA 697

INSTRUMENTS JURIDIQUES DES NATIONS UNIES

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 1

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575
Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond)
(2016) 1 RJCA 697

Article 7

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371
Frank David Omary et autres c. Tanzanie (révision) (2016) 1 RJCA 398
Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575

Article 8

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204
Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226
Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Article 10

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575

Article 11

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575

Article 18

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575

Article 19

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575

Article 21

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 23

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (révision) (2016) 1 RJCA 398

Article 25

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Article 26

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (révision) (2016) 1 RJCA 398

Article 30

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (révision) (2016) 1 RJCA 398

Pacte international relatif aux droits civils et politiques**Article 2**

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Article 3

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 6

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Article 7

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Article 9

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Article 14

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Evodius Rutechura c. Tanzanie (2016) 1 RJCA 35

Ally Rajabu, Angaja Kazeni, Geoffrey Stanley, Emmanuel Michael et Julius Michael c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 615

Armand Guéhi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2015) 1 RJCA 611
Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624
Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Article 19

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Article 22

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 25

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 26

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 11

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Convention des Nations unies contre la torture

Article 1

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Convention de Vienne sur le droit des traités

Article 2

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 19

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (compétence) (2014) 1 RJCA 585

Article 27

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 28

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 31

Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (Avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Article 33

Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308

Article 34

Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence) (2013) 1 RJCA 188

Article 56

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (compétence) (2014) 1 RJCA 585

Article 70

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (compétence) (2014) 1 RJCA 585

Statut de Rome de la Cour pénale internationale**Article 61**

Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308

Article 86

Demande d'avis de la Coalition pour la Cour pénale internationale, de *Legal Defence & Assistance Project (LEDAP)*, de *Civil Resource Development & Documentation Center (CIRDDOC)* et de *the Women Advocates Documentation Center (WARDC)* (compétence) (2015) 1 RJCA 778

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Ensemble de principe pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Observation générale no. 8 du Comité des droits de l'homme

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Observation générale no. 13 du Comité des droits de l'homme

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Observation générale no. 25 du Comité des droits de l'homme

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Observation générale no. 26 du Comité des droits de l'homme

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Observation générale no. 34 du Comité des droits de l'homme

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Observation générale no. 5 du Comité des droits de l'enfant

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (Avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

Projet d'articles de la Commission du droit international des Nations Unies sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (arrêt sur le fond) (2016) 1 RJCA 7

Article 4

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Article 14

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Article 31

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Article 32

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Article 34

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Norme de responsabilité professionnelle et déclaration des droits et devoirs essentiels des procureurs et poursuivants

Règle 1

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Règle 4.3

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire

Valeur 1

Demande d'avis consultatif par l'Union panafricaine des avocats et Southern African Litigation Centre (compétence) (2013) 1 RDCA 753

Décisions citées

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Alfred B Cudjoe c. Ghana

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Amnesty International c. Zambie

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Anuak Justice Council c. Éthiopie

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Article 19 c. Érythrée

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Avocats sans frontières (au nom de Gaëtan Bwampamye) c. Burundi

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Curtis Francis Doebbler c. Soudan

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda c. Nigeria

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. Egypte

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations) (2014) 1 RJCA 74

Gabriel Shumba c. Zimbabwe

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations) (2014) 1 RJCA 74

Gareth Anver Prince c. Afrique du Sud

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Haregouoin Gebre Sellaise & institute for Human Rights and Development in Africa (ou nom des anciens responsables du régime « Dergue ») c. Éthiopie

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Kenyan Section of the International Commission of Jurists, Law Society of Kenya and Kituo cha Sheria c. Kenya

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Kenneth Good c. Botswana

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Legal Resources Foundation c. Zambia

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem / Erythrée

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Malawi Africa Association et autres c. Mauritanie

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations) (2014) 1 RJCA 74

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Media Rights Agenda et autres c. Nigeria

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Mujuru c. Zimbabwe

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Odjouriby Cossi Paul c. Benin

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Priscilla Njeri Echaria (représentée par Federation of Women Lawyers, Kenya et International Center for the Protection of Human Rights c. Kenya

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Purohit et Moore c. Gambie

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Sir Dawda K. Jawara c. Gambie

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Southern Africa Human Rights NGO Network et autres c. Tanzanie

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Sudan Human Rights Organisation and Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations) (2014) 1 RJCA 74

Zimbabwean Lawyers for Human Rights et Associated Newspapers c. Zimbabwe

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Sana Dumbuya c. Gambie

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

SOS Esclaves c. Mauritanie

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Comité africain d'experts sur le droit et le bien-être de l'enfant

Institute for Human Rights and Development in Africa et Open Society Justice Initiative (au nom d'enfants d'ascendance nubienne au Kenya) c. Kenya

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (Avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Aloeboetoe c. Surinam

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Barrios Altos, Chumbipuma Aguirre et autres c. Pérou

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Baena Ricardo et autres c. Panama

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Baldeon-Garcia c. Pérou

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Bámaca-Velásquez c. Guatemala

Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations) (2014) 1 RJCA 74

Bulacio c. Argentine

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Caballero-Delgado et Santana c. Colombie

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Cantoral Benavides c. Pérou

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Caracazo c. Venezuela

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Castañeda Gutman c. Mexique

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Castillo Paez c. Pérou

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Cesti Hurtado c. Pérou

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations) (2014) 1 RJCA 74

Chitay Nech et autres c. Guatemala

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Constitutional Court c. Pérou

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

El Amparo c. Venezuela

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Garrido et Baigorria c. Argentine

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie (réparations) (2014) 1 RJCA 15

Goiburu et autres c. Paraguay

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Gonzales et autres (« Cotton Field ») c. Mexique

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Hilaire c. Trinité-et-Tobago

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Massacres de Ituango c. Colombie

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Ivcher Bronstein c. Pérou

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (compétence) (2014) 1 RJCA 585

Kimel c. Argentine

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575

Loayza-Tamayo c. Pérou

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Massacre de Mapiripán c. Colombie

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Montero-Artanguren et al. (Detention Center of Catia) c. Venezuela

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Myrna Mack c. Guatemala

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Neira Alegria et autres c. Pérou

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

« Enfants de la rue » (Villagrán-Morales et al.) c. Guatemala

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Suárez-Rosero c. Équateur

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Pangus Morales c. Guatemala

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Ticona Estrada et autres c. Bolivie

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Velásquez Rodríguez c. Honduras

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Yvon Neptune c. Haïti

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

« White Van » (Paniagua-Morales et al.) c. Guatemala

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Ximenes-Lopes c. Brésil

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Commission interaméricaine des droits de l'homme

Mariblanca staff et Oscar E. Ceville c. Panama

Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291

Santiago Marzioni c. Argentine

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Cour européenne des droits de l'homme

André et un autre c. France

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575

Akdivar et autres c. Turkey

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Al Jedda c. Royaume-Uni

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Aslakhanova c. Russie

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

A.T c. Luxembourg

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Balta et Demir c. Turquie

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Artico c. Italie

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Bavmann c. Autriche

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Blecic c. Croatie

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371

Bönisch c. Autriche

Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations) (2014) 1 RJCA 74

Brusco c. France

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Civet c. France

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Colozza c. Italie

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Comingersoll S.A. c. Portugal

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Cuscani c. Royaume-Uni

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Dayanan c. Turquie

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Del Río Prada c. Espagne

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Dufaurans c. France

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Findlay c. Royaume-Uni

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Parti de la liberté et de la démocratie (Ozdep) c. Turquie

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Garcia Ruiz c. Espagne

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Gillow c. Royaume-Uni

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Handyside c. Royaume-Uni

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Lithgow c. Royaume-Uni

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Lorenzetti c. Italie

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Mathieu Mohin et Clerfayt c. Belgique

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Olsson c. Suède (No. 1)

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Perks et autres c. Royaume-Uni

Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations) (2014) 1 RJCA 74

Petrov c. Bulgarie

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Pelissier et Sassi c. France

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Pretty c. Royaume-Uni

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Price c. Royaume-Uni

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Quaranta c. Suisse

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Perez c. France

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Prezec c. Croatie

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Ruiz Mateos c. Espagne

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Sahin c. Allemagne

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Salduz c. Turquie

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Sarp Kuray c. Turquie

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Sporrong et Lonroth c. Suède

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Stoyanov c. Bulgarie

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Talat Tunc c. Turquie

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Thomas c. Allemagne

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Valasinas c. Lituanie

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Varvana et autres c. Turkey

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Union Alimentaria Sanders SA c. Espagne

Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (compétence) (2015) 1 RJCA 518

Yahaoui c. France

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Yumak et Sadak c. Turquie

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Zdravka Stanev c. Bulgarie

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Cour permanente de justice internationale

Usine de Chorzow

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations) (2014) 1 RJCA 74

Cour internationale de justice

Avis consultatif sur la compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (Avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires dans un conflit armé

Demande d'avis de la Coalition pour la Cour pénale internationale, de *Legal Defence & Assistance Project (LEDAP)*, *the Civil Resource Development & Documentation Center (CIRDDOC)* et *the Women Advocates Documentation Center (WARDC)* (compétence) (2015) 1 RJCA 774

Affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras c. Nicaragua (intervenant))

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (révision) (2016) 1 RJCA 398

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (compétence) (2014) 1 RJCA 585

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies

Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121

Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Comité des Nations unies contre la torture

Anthony Currie c. Jamaïque

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 526

Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

El Abani c/ Libye

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Keun-Tae c. République de Corée

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Marlem Carranza Alegre c. Pérou

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

M'Boissona c. République centrafricaine

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Shirin Aumeeruddy-Cziffra et 19 autres femmes mauriciennes c. Ile Maurice

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence) (2009) 1 RJCA 1

Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal

Arrêt du 15 décembre 2009. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : MUTSINZI, AKUFFO, MAFOSO-GUNI, NGOEPE, FANNOUSH, GUINDO, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ et MULENGA

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : GUISSÉ

Le requérant a saisi la Cour pour empêcher l'État défendeur de poursuivre M. Hissein Habré, ancien Président du Tchad, qui se trouvait à l'époque au Sénégal. La Cour a estimé qu'elle n'était pas compétente, l'État défendeur n'ayant pas fait la déclaration autorisant les individus et les ONG à la saisir directement.

Compétence (déclaration en vertu de l'article 34(6), 31, 34, 39, 40)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Compétence (déclaration en vertu de l'article 34(6), 10, 26 ; requête à rejeter par le Greffier, 12, 40 ; consentement nécessaire pour que la Cour soit compétente en vertu du droit international 21, 22, 31)

1. Par requête en date du 11 août 2008. M. Michelot Yogogombaye (ci-après dénommé « le requérant »), de nationalité tchadienne, né en 1959 et résidant actuellement à Bienne en Suisse, a introduit devant la Cour une instance contre la République du Sénégal (ci-après dénommé le « Sénégal »), « en vue du retrait de la procédure actuellement diligentée par la République et l'État du Sénégal en vue d'inculper, juger et condamner le sieur Hissein Habré, ex-chef d'Etat tchadien actuellement réfugié à Dakar au Sénégal ».
2. Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, (ci- après dénommé « le Protocole »), et à l'article 8(2) du Règlement intérieur intérimaire de la Cour (ci-après dénommé « Règlement »), Monsieur El Hadji Guissé, membre de cette Cour de nationalité sénégalaise s'est récusé.
3. Le requérant a adressé sa requête au Président de la Commission de l'Union africaine par courrier électronique en date du 19 août 2008 ; cette requête a été reçue au greffe de la Cour le 29 décembre 2008, sous couvert d'une communication du Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine en date du 21 novembre 2008.
4. Par lettre du 2 janvier 2009, adressée au requérant, le Greffe a accusé réception de la requête et précisé que toutes les

communications à la Cour devaient être adressées directement à celle-ci, à son siège à Arusha, Tanzanie.

5. Sous couvert d'une lettre recommandée en date du 5 janvier 2009, et conformément à l'article 34(6) du Règlement, le Greffe a adressé copie de la requête au Sénégal ; conformément à l'article 35(4) alinéa (a) du Règlement, le Greffe a également invité le Sénégal à lui communiquer, dans délai de trente jours, les noms et adresses de ses représentants.

6. Par lettre datée du même jour, et conformément à l'article 35(3) du Règlement, le Greffe a en outre informé le Président de la Commission de l'Union africaine du dépôt de la requête.

7. Par lettre du 30 janvier 2009, reçue au Greffe le 5 février 2009, le requérant a informé ce dernier qu'il serait son propre représentant fins de l'instance qu'il a in traduite devant la Cour.

8. Par lettre en date du 10 février 2009, reçue au Greffe le même jour par télécopie, le Sénégal a accusé réception de la requête et a communiqué les noms de ses représentants devant la Cour.

9. Par une nouvelle lettre en date du 17 février 2009, reçue au Greffe le même jour par télécopie, le Sénégal a demandé à la Cour une prorogation du délai pour la présentation de ses observations de manière à lui permettre « de se mettre convenablement en état de répondre à la requête du demandeur ».

10. Par ordonnance en date du 6 mars 2009, la Cour a fait droit à la demande du Sénégal et a reporté au 14 avril 2009 le délai pour la présentation de ses observations.

11. Copie de cette ordonnance a été adressée au requérant et au Sénégal par télécopie en date du 7 mars 2009.

12. Dans le délai prescrit par l'ordonnance susmentionnée, le Sénégal a déposé son mémoire en réponse dans lequel il a soulevé des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité ; il a également exprimé sa position quant au fond.

13. Sous couvert d'une lettre en date du 14 avril 2009, le Greffe a communiqué au requérant copie du mémoire en réponse du Sénégal.

14. Le requérant n'ayant pas réagi audit mémoire, le Greffe, par une nouvelle lettre datée du 19 juin 2009, l'a informé que s'il ne répondait pas dans un délai de trente jours, la Cour considérerait qu'il ne souhaitait pas présenter de mémoire en réponse sur la base de l'article 52(5) du Règlement.

15. Le 29 juillet 2009, le requérant a accusé réception du mémoire ci-dessus et indiqué ce qui suit : « la réplique susvisée n'a pas apporté d'éléments nouveaux susceptibles de modifier significativement l'opinion exposée dans ma requête initiale. Je maintiens par conséquent, l'intégralité de celle-ci et m'en remets à l'autorité de la Cour ».

16. Au vu des éléments du dossier, la Cour n'a pas considéré nécessaire d'organiser des audiences publiques et a par conséquent décidé de clore les débats aux fins de délibérations.

17. Dans sa requête, le requérant affirme notamment que « les Républiques et États du Sénégal et du Tchad, membres de l'Union africaine, sont parties au Protocole [portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples], et ont respectivement fait la déclaration au titre de l'article 34.6 acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes des individus ».

18. Quant aux faits, il relève que le sieur Hissein Habré, ancien Président du Tchad, est réfugié politique au Sénégal depuis décembre 1990 et qu'en 2000, il a été soupçonné de complicité de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'actes de torture dans l'exercice de ses fonctions de chef d'État, sur la base de plaintes de présumées victimes d'origine tchadienne.

19. Le requérant relève également que par une décision de juillet 2006, l'Union africaine a donné mandat au Sénégal pour « chercher et trouver une solution, sinon une alternative africaine au problème posé par la poursuite pénale de l'ancien chef d'État tchadien, le sieur Hissein Habré ... ».

20. Il affirme en outre que, le 23 juillet 2008, les deux chambres du Parlement sénégalais ont adopté une loi portant modification de la Constitution et « autorisant la rétroactivité des lois pénales en vue de juger uniquement et seulement le sieur Hissein Habré ».

21. En procédant ainsi, le Sénégal aurait violé « le sacro-saint principe de non-rétroactivité de la loi pénale, par ailleurs consacré, non seulement par la Constitution sénégalaise mais aussi par l'article 7(2), de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » à laquelle il est partie.

22. Selon le requérant, ceci témoignerait également de l'intention du Sénégal « d'utiliser de manière abusive, à des fins politiques et pour des considérations pécuniaires, le mandat à lui confié par l'Union africaine en juillet 2006 ». En privilégiant la solution judiciaire à une solution inspirée des traditions africaines, comme le recours à l'institution de l'« Ubuntu » (recherche de la réconciliation par le dialogue, la recherche vérité et les réparations), le Sénégal chercherait selon lui à monnayer ses prestations de mandataire de l'Union africaine.

23. Pour terminer, le requérant a formulé ses conclusions comme suit :

- « 1) Constaté la recevabilité de la présente requête ;
- 2) Déclarer l'effet suspensif de la présente requête sur l'exécution en cours du mandat de l'Union africaine donnée en juillet 2006 à la République et l'État du Sénégal jusqu'à ce qu'une solution africaine soit trouvée au cas de l'ancien chef de l'État tchadien, le sieur Hissein Habré actuellement réfugié politique statutaire à Dakar en République et État du Sénégal ;
- 3) Constaté la violation, par la République et l'État du Sénégal, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en plusieurs points de son préambule et de ses articles ;
- 4) Constaté la violation, par la République et l'État du Sénégal, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment la Convention de l'OUA [UA] du 10 septembre 1969, en vigueur depuis

le 26 juin 1974, régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique ;

- 5) Constaté la nature politique et l'utilisation abusive par la République et l'État du Sénégal du principe de compétence universelle dans la procédure actuellement enclenchée en vue de l'inculpation et du jugement du sieur Houssein Habré ;
- 6) Constaté, dans la procédure actuellement enclenchée en vue de l'inculpation et du jugement du sieur Houssein Habré, le caractère politique, le mobile pécuniaire ainsi que l'utilisation abusive dudit principe de compétence universelle, dont l'utilisation devient de facto, lucrative (coût estimé à 40 milliards de francs CFA). Ce qui ne manquera pas de susciter des vocations dans d'autres pays africains où d'anciens chefs d'État africains pouvaient se réfugier ;
- 7) Constaté l'abus et l'utilisation abusive des chefs d'accusation du sieur Houssein Habré, notamment la publicité et le tapage médiatique qu'en ont fait la République et l'État du Sénégal, la République, l'État français et l'organisation humanitaire Human Rights Watch (HWR) ;
- 8) Constaté l'effet déstabilisateur pour l'Afrique de cet usage abusif de la compétence universelle et l'impact négatif qu'il pourra générer sur le développement politique, économique, social et culturel non seulement de l'État tchadien, mais aussi de tous les autres États d'Afrique, ainsi que sur leur capacité à entretenir des relations internationales normales ;
- 9) Suspendre le mandat accordé en juillet 2006 par l'Union africaine au Sénégal et donc la procédure actuellement enclenchée par la République et l'État du Sénégal en vue d'inculper et, éventuellement, juger le sieur Houssein Habré ;
- 10) Ordonner aux Républiques et États du Tchad et du Sénégal de créer une Commission nationale tchadienne de « Vérité, justice, réparation et réconciliation sur le modèle sud-africain, issu du concept philosophique africain « d'Ubuntu » pour tous les crimes commis au Tchad de 1962 à 2008, et résoudre ainsi, à l'africaine, les cas problématique de l'ancien chef d'État tchadien, le sieur Houssein Habré ;
- 11) Recommander aux autres États membres de l'Union africaine d'assister le Tchad et le Sénégal dans la mise en place et la conduite de cette Commission «Vérité, justice, réparations et réconciliation » ;
- 12) Sous suite des frais et dépens, en mettant le requérant au bénéfice d'une procédure gratuite ».

24. Dans son mémoire en réponse, pour sa part, souligne notamment que pour que la Cour puisse connaître de requêtes individuelles, « il faut que l'État mis en cause au préalable reconnu à la Cour la compétence pour recevoir de telles communication conformément à l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour ».

25. Le Sénégal affirme à cet égard « avec force n'avoir pas fait la déclaration de reconnaissance de compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour connaître des requêtes individuelles ».

26. A titre subsidiaire, le Sénégal affirme que le requérant « est mal venu à s'immiscer dans cette affaire qui intéresse, au titre des obligations découlant de la Convention contre la torture, exclusivement le Sénégal, Houssein Habré et les victimes » et qu'il ne peut en conséquence « justifier d'un intérêt légitime à agir contre la République du Sénégal ».

27. En outre, le Sénégal réfute les allégations du requérant quant à la « prétendue violation [par lui] du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale » et à la « prétendue violation du mandat » qui lui a été conféré par l'Union africaine en juillet 2006.

28. Pour terminer, le Sénégal a formulé ses conclusions comme le suit :

« En la forme :

Constater l'absence de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes individuelles

Constater l'absence d'intérêt à agir ;

Déclarer par conséquent la requête irrecevable.

Au fond ,

Dire et juger que les moyens invoqués par Michelot Yogogombaye sont mal fondés et inopérants ;

En conséquence débouter Michelot Yogogombaye de toutes ses demandes comme mal fondées

Condamner Monsieur Michelot Yogogombaye à supporter les frais engagés par l'État du Sénégal ».

29. Conformément à l'article 39(1) et l'article 52(7) de son Règlement la Cour doit à ce stade de la procédure, examiner d'abord les exceptions préliminaires soulevées par le Sénégal, en commençant par celle relative à sa compétence.

30. A cet égard, l'article 3(2) du Protocole et l'article 26(2) du Règlement prévoient que : « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

31. Aux fins de trancher cette contestation, la Cour fait observer que, pour qu'elle puisse connaître d'une requête contre un État Partie émanant directement d'un individu, il faut qu'il y ait conformité avec, entre autres l'article 5(3) et l'article 34(6) du Protocole.

32. L'article 5(3) dispose que :

« La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire directement des requêtes devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

33. L'article 34(6) du Protocole est pour sa part ainsi libellé :

« À tout moment à partir de la ratification du présent protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

34. Il ressort d'une lecture combinée de ces deux dispositions que la saisine directe de la Cour par un individu est subordonnée au dépôt par l'État défendeur d'une déclaration spéciale autorisant une telle saisine.

35. Comme cela a été relevé plus haut dans sa requête, le requérant affirme que "les Républiques et États du Sénégal et du Tchad, membres de l'Union africaine, sont parties au Protocole et ont respectivement fait la déclaration au titre de l'article 34(6), acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes des individus ». Dans son mémoire en réponse, le Sénégal, pour sa part, « affirme avec

force n'avoir pas fait la déclaration de reconnaissance de compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, pour connaître des requêtes individuelles ».

36. Pour résoudre cette question, la Cour a demandé au Président de la Commission de l'Union Africaine, dépositaire du Protocole de lui communiquer la liste des États parties à ce dernier ayant déposé la déclaration mentionnée à l'article 34(6) susvisé. Cette liste lui ayant été communiquée par le Conseiller juridique de l'Union africaine sous couvert d'une lettre en date du 29 juin 2009, la Cour observe que le Sénégal ne figure pas au nombre des États ayant fait une telle déclaration.

37. En conséquence, la Cour en conclut que le Sénégal n'a pas accepté la compétence de la Cour pour connaître sur cette base de requêtes dirigées contre lui émanant directement d'individus ou d'organisations non gouvernementales. La Cour n'a par [la] suite pas compétence pour connaître de la requête.

38. La Cour doit à ce propos faire observer que bien que présentée par le Sénégal dans son mémoire en réponse comme une exception d'« irrecevabilité », cette première exception préliminaire doit en réalité s'analyser comme une exception d'incompétence.

39. La Cour rappelle que la seconde phrase de l'article 34(6) du Protocole prévoit qu'elle « ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration » (souligné ajouté). Le terme « reçoit » ne doit cependant être entendu ni dans son sens littéral, comme renvoyant au concept de « réception » ni dans son sens technique comme renvoyant au concept de « recevabilité ». Il doit plutôt être interprété à la lumière tant de la lettre que de l'esprit de l'article 34(6) pris dans son intégralité et en particulier de l'expression « déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes [émanant d'individus ou d'ONG] figurant dans la première phrase de cette disposition. Il ressort donc clairement de cette lecture que l'objectif de l'article 34(6) susmentionné est de régler les conditions pour que la Cour puisse connaître de telles requêtes, à savoir l'exigence du dépôt d'une déclaration spéciale par l'État partie concerné, et de tirer les conséquences de l'absence d'un tel dépôt par cet État.

40. La Cour ayant conclu à son incompétence pour connaître de la requête, il n'y a pas lieu pour elle d'examiner la question de la recevabilité de la requête.

41. Les deux parties ayant formulé des conclusions quant aux frais la Cour doit maintenant se prononcer sur cette question.

42. Dans sa requête, le requérant a demandé à la Cour, « sous suite des frais et dépens », de le mettre « au bénéfice d'une procédure gratuite ».

43. Pour sa part, le Sénégal a demandé de « condamner Monsieur Michelot Yogogombaye à supporter les frais engagés par l'État du Sénégal ».

44. La Cour note que l'article 30 du Règlement dispose que : « A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure »

45. Tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de se départir des dispositions de l'article 30 de son Règlement.

46. Par ces motifs,

LA COUR, à l'unanimité :

- 1) *Déclare* qu'en vertu de l'article 34(6) du Protocole, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par M. Yogogombaye contre le Sénégal ;
- 2) Dit que chaque Partie devra supporter ses frais de procédure ;

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

1. Je partage l'avis de mes collègues quant aux conclusions auxquelles la Cour est parvenue relativement à la question de sa compétence et à celle des dépens et frais de procédure, et j'ai en conséquence voté en faveur de ces conclusions. J'estime toutefois que le traitement de ces deux questions méritait des développements plus complets.

2. Le requérant était en effet en droit de savoir pourquoi il s'est écoulé près d'une année entre la date de réception de sa demande au Greffe et la date d'adoption par la Cour de sa décision en la matière. Le Sénégal était pour sa part en droit de savoir pourquoi la Cour a choisi de statuer sur la requête de manière solennelle, par le biais d'un arrêt, plutôt que de la rejeter *de plano*, et ce par la voie d'une simple lettre du Greffe. Les deux Parties étaient également en droit de savoir pour quelles raisons leurs demandes relatives aux frais de procédure et aux dépens, respectivement, ont été rejetées ; le requérant devrait en particulier savoir pourquoi sa demande a été traitée sur la base de l'article 30 du Règlement intérieur intérimaire de la Cour (ci-après dénommé le « Règlement ») relatif aux frais de la procédure, alors qu'elle aurait pu l'être également, sinon exclusivement sur la base de l'article 31 relatif à l'assistance judiciaire.

3. Seule cependant la question de la compétence de la Cour me paraît suffisamment importante pour que je joigne à l'arrêt l'exposé de mon opinion individuelle sur la manière dont elle aurait dû être traitée par la Cour.

4. En l'espèce, la question de la compétence de la Cour se posait en des termes relativement simples. Cette question est celle de la « compétence personnelle » ou « compétence *ratione personae* » de la Cour en matière de requêtes individuelles ; elle est régie par l'article 5, paragraphe 3, du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé le « Protocole ») et les modalités d'acceptation de cette compétence par un État partie sont prévues à l'article 34, paragraphe 6, du même protocole.

5. Le paragraphe 31 de l'arrêt énonce cependant, non sans ambiguïté, que pour que la Cour « puisse connaître d'une requête contre un État partie émanant directement d'un individu, il faut qu'il y ait conformité avec, entre autres, l'article 5(3) et l'article 34(6) du Protocole ».

6. Si la seule question envisagée ici était celle de la compétence de la Cour, l'expression « entre autres » porte à confusion car elle laisse entendre que cette compétence est subordonnée à une ou plusieurs autres conditions qui ne sont pas précisées. Or, à mon sens, il n'y a pas d'autres conditions à la compétence de la Cour en la matière que celle posée par l'article 34, paragraphe 6, du Protocole, auquel renvoie l'article 5, paragraphe 3.

7. Si toutefois l'expression « entre autres » visait également les conditions de recevabilité de la requête, il n'existerait plus de lien logique entre le paragraphe 31 et le paragraphe 29 de l'arrêt dans lequel la Cour se propose d'examiner en premier lieu la question de sa compétence. Il serait surtout difficile de comprendre le sens du paragraphe 39 dans lequel la Cour donne son interprétation du verbe « recevoir » utilisé à l'article 34, paragraphe 6, du Protocole. Au paragraphe 39, la Cour souligne en effet que le verbe « recevoir » appliqué à une requête ne doit pas être entendu dans son sens littéral de « réception », ni dans son sens technique de « recevabilité » mais vise plutôt le « pouvoir » de la Cour de « connaître » de cette requête, c'est-à-dire sa « compétence pour en connaître », comme elle le dit d'ailleurs très clairement au paragraphe 37 *in fine* de l'arrêt.

8. Lu à la lumière du paragraphe 39 de l'arrêt, le paragraphe 31 doit donc être interprété comme visant exclusivement la question de la compétence de la Cour. Sauf à préciser le sens de l'expression « entre autres », la Cour aurait en conséquence dû faire l'économie de cet ajout.

9. Même débarrassé de l'incertitude introduite par cet ajout, le paragraphe 31 de l'arrêt, ainsi que le paragraphe 34, posent la question de la compétence de la Cour en des termes qui ne reflètent pas fidèlement la démarche libérale adoptée par la Cour dans le traitement de la requête.

10. Dans ces deux paragraphes de l'arrêt, la question de la compétence de la Cour est en effet posée par référence exclusive à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 34, paragraphe 6, du Protocole. Or, l'article 5 traite essentiellement de la question de la « saisine de la Cour » comme le laisse clairement entendre son intitulé. Ainsi posée, la question de la compétence personnelle de la Cour en l'espèce ne pouvait que recevoir la réponse apportée au paragraphe 37 de l'arrêt, à savoir que le Sénégal n'ayant pas fait la déclaration prévue par l'article 34, paragraphe 6, du Protocole, la Cour n'a pas compétence pour connaître de requêtes introduites contre lui par des individus. C'est là une constatation qui pouvait être faite rapidement, au terme de l'examen préliminaire de la compétence de la Cour prévu à l'article 39 du Règlement.

11. Bien que d'une importance fondamentale au regard de la question de la compétence personnelle de la Cour, l'article 5, paragraphe 3, et l'article 34, paragraphe 6, du Protocole doivent être lus dans leur

contexte, c'est-à-dire, en particulier, à la lumière de l'article 3 du même protocole, intitulé « Compétence de la Cour ».

12. En effet, bien qu'elles entretiennent des relations étroites, les questions de « compétence » de la Cour et de « saisine » de celle-ci n'en demeurent pas moins distinctes, comme le suggère d'ailleurs le paragraphe 39 de l'arrêt ;¹ c'est précisément cette distinction qui explique pourquoi la Cour n'a pas rejeté *de plano* la requête sur la base d'une absence manifeste de compétence, et ce, par la voie d'une simple lettre du Greffe, et qu'elle a pris le temps de se prononcer sur cette requête par la voie très solennelle d'un arrêt.

13. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 29 décembre 2008 et elle a été inscrite au rôle général sous le numéro 001/2018. Elle a été notifiée au Sénégal le 5 janvier 2009 ; le même jour, le Président de l'Union africaine, ainsi que par son intermédiaire le Conseil exécutif et les autres États parties au Protocole, ont été informés de son dépôt.

14. Dès son dépôt, la requête a ainsi fait l'objet d'un certain nombre d'actes de procédure, dont une inscription au rôle général de la Cour² et une notification au Sénégal.

15. Pour leur part, les requêtes ou communications adressées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,³ à la défunte Commission européenne des droits de l'homme,⁴ à la

1 Sur ce point, voir par exemple Prosper Weil qui relève ce qui suit : « compétence et saisine ne sont pas seulement distinctes conceptuellement, elles sont séparées dans le temps. Normalement, la compétence précède la saisine, [...]. Dans certains cas, cependant, la séquence peut se trouver inversée », « Compétence et saisine : un nouvel aspect du principe de la juridiction consensuelle », in Jerzy Makarczyk (Ed), *Theory of international law at the threshold of the 21st Century – Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, Kluwer Law International, The Hague/London/Boston, 1996, p. 839.

2 L'inscription d'une requête ou une communication au rôle général d'un organe judiciaire ou quasi-judiciaire peut être défini comme un « acte de reconnaissance, qui établit que telle communication est bien une saisine et réalise, au jour de la réception, l'introduction de l'instance », Carlo Santulli, *Droit du contentieux international*, LGDJ-Montchrestien, Paris, 2005, p. 400.

3 L'article 102 du Règlement intérieur de la Commission africaine, tel qu'adopté le 6 octobre 1995, est ainsi rédigé : « 1. Conformément au présent règlement, le Secrétaire transmet à la Commission toutes les communications qui lui sont présentées pour que la Commission les examine conformément à la Charte. 2. Aucune communication concernant un Etat partie qui n'est pas partie à la Charte ne sera reçue par la Commission ni inscrite sur une liste en vertu de l'article 103 du présent règlement » (C'est moi qui souligne), voir http://www.achpr.org/français/_info/rules_fr.html (site consulté le 9 décembre 2009). Du temps où les États membres de l'Union africaine n'étaient pas encore tous parties à la Charte africaine, lorsque la Commission recevait une communication dirigée contre un Etat non partie, elle se contentait d'écrire au requérant pour l'informer qu'elle n'était pas compétente pour en connaître, elle ne notifiait pas la communication à l'Etat concerné, Evelyn A. Ankumah, *The African Commission on Human and Peoples' Rights - Practice and Procedures*, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague/London/Boston, 1996, p. 57.

4 « Lorsqu'une plainte est introduite par une simple lettre, même si elle est complète, la pratique de la Commission est d'adresser au requérant un formulaire de requête. Les divers points figurant dans ce formulaire permettent un traitement efficace de la recevabilité de la requête. Le requérant est prié de retourner ce formulaire dûment complété et accompagné des annexes requises. Eventuellement, les réponses à

Commission interaméricaine des droits de l'homme,⁵ au comité des droits de l'homme des Nations Unies⁶ ou à la Cour internationale de Justice, par exemple,⁷ font l'objet d'un filtrage avant leur enregistrement ou leur notification aux États contre lesquels elles sont introduites.

16. Dans la présente espèce, la requête n'est pas passée par cette phase procédurale initiale de filtrage. Elle a fait l'objet d'un traitement similaire à celui des requêtes introduites devant la Cour internationale de Justice antérieurement au 1^{er} juillet 1978, date d'entrée en vigueur de son nouveau Règlement.⁸ Avant cette date, toutes les requêtes

certains points du formulaire peuvent se référer à des éléments figurant déjà dans l'acte introductif d'instance. En règle générale (en dehors des cas d'urgence) ce n'est qu'après réception de ce formulaire que la requête est enregistrée au rôle de la Commission et qu'il lui est donné un numéro d'ordre [...]. On dit de l'enregistrement qu'il transforme une « plainte » en une requête au sens de l'article 25 de la Convention » (c'est moi qui souligne), Michel Melchior, « La procédure devant la Commission européenne des droits de l'homme », Michel Melchior (et autres) *Introduire un recours à Strasbourg ? Een Zaak Aanhangig Maken te Straatsburg ?*, Editions Nemesis, Bruxelles, 1986, p. 24.

- 5 La compétence de la Commission interaméricaine en matière de communications individuelle est aujourd'hui automatique à l'égard de tous les États membres de l'Organisation des États Américains, qu'ils soient ou non partie à la Convention américaine des droits de l'homme, voir les articles 27, 49 et 50 du Règlement de la Commission, tel qu'amendé en juillet 2008 ; l'article 26 de ce règlement prévoit cependant une étape procédurale initiale que l'on peut assimiler à celle de l'examen de la recevabilité *prima facie* de la requête. Un auteur a décrit cette étape procédurale comme suit : « La Commission réceptionne la pétition et l'enregistre. En pratique, le Secrétariat exécutif de la Commission est chargé de vérifier si la pétition est recevable *prima facie*. Si c'est le cas, il enregistre et ouvre le dossier [...]. Si les conditions de forme ne sont pas réunies, [il] peut demander au pétitionnaire de compléter sa pétition », Ludovic Hennebel, *La Convention américaine des droits de l'homme – Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 163.
- 6 Le Secrétaire général des Nations Unies tient en permanence un registre des communications qu'il soumet au Comité ; il ne peut toutefois en aucun cas inscrire sur ce registre une communication dirigée contre un État non partie au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, voir les articles 84 et 85 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, *Doc. Nations Unies, CCPR/C/3/Rev. 7*, 4 août 2004, voir [http://www.unhcr.ch/tbs/doc/nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.3.Rev.7.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc/nsf/(Symbol)/CCPR.C.3.Rev.7.Fr?Opendocument) (site consulté le 9 décembre 2009). Lorsqu'il reçoit une telle communication, le Secrétaire général se contente d'informer son auteur que celle-ci ne peut être reçue du fait que l'État contre lequel elle est dirigée n'est pas partie au Protocole facultatif. Manfred Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights - CCPR Commentary*, 2nd Revised Edition, N.P Engel Publisher, Kehl am Rhein, 2005, pp. 824-825.
- 7 Il convient de souligner que la référence à la pratique des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme est d'un intérêt limité ici dans la mesure où la question de la compétence personnelle se pose en des termes différents devant ces deux juridictions. Dans le cadre interaméricain, les individus n'ayant pas d'accès direct à la Cour, la question de la compétence personnelle ne se pose en effet qu'en ce qui concerne les États parties ; dans le cadre européen, où les individus ont accès direct à la Cour, celle-ci a une compétence automatique sur la seule base de la participation des États membres du Conseil de l'Europe à la Convention européenne des droits de l'homme.
- 8 L'article 38, paragraphe 5, du Règlement actuel de la Cour internationale de Justice est libellé comme suit : « Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet État. Toutefois, elle n'est pas

introductives d'instance, y compris celles contre des Etats n'ayant pas au préalable accepté la compétence de la Cour au moyen de la déclaration facultative de juridiction obligatoire prévue à l'article 36, paragraphe 2 du Statut, étaient en effet inscrites au rôle général et notifiées aux Etats contre lesquels elles étaient introduites, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies, et par son intermédiaire, à tous les autres membres de l'Organisation.

17. Comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessus, des actes de procédure similaires à ces derniers ont été posés relativement à la requête de Monsieur Yogogombaye ; celle-ci a notamment été portée à la connaissance du Sénégal sous couvert d'une lettre en date du 5 janvier 2009.

18. Le Sénégal a accusé réception de la requête par lettre en date du 10 février 2009 ; dans cette lettre, il a fait connaître le nom de ses représentants devant la Cour. A ce stade, il aurait pu se contenter d'indiquer qu'il n'avait pas fait la déclaration prévue à l'article 34, paragraphe 6, du Protocole et qu'en conséquence la Cour n'était pas compétente pour connaître de la requête sur la base de l'article 5, paragraphe 3, dudit protocole. En faisant connaître le nom de ses représentants devant la Cour, il laissait toutefois entendre qu'il n'excluait pas de se présenter devant celle-ci et de participer à la procédure, le doute subsistant sur l'objet de sa participation : contestation de la compétence de la Cour, contestation de la recevabilité de la requête ou défense au fond.

19. Par une deuxième lettre en date du 17 février 2009, le Sénégal demandait à la Cour une prorogation du délai pour la présentation de ses observations aux fins « de se mettre convenablement en état de répondre à la requête du demandeur ». Ce faisant, le Sénégal manifestait son intention de se conformer aux prescriptions de l'article 37 du Règlement aux termes duquel « l'État défendeur répond à la requête dont il fait l'objet dans un délai de soixante (60) Jours qui pourrait être prorogé par la Cour, s'il y a lieu ». Dans cette lettre non plus, il n'excluait pas une éventuelle acceptation de la compétence de la Cour ; à ce stade encore, il aurait pu arguer du fait qu'il n'avait pas fait la déclaration prévue à l'article 34, paragraphe 6, du Protocole et contester sur cette base la compétence de la Cour.

20. Quand bien même il n'aurait pas fait la déclaration susmentionnée, le Sénégal, par son attitude, laissait entrevoir une possibilité, si mince soit-elle, d'acceptation de la compétence de la Cour pour connaître de la requête.

inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas encore accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire » (c'est moi qui souligne).

21. Le principe fondamental en matière d'acceptation de la compétence d'une juridiction internationale est en effet celui du consensualisme, lui-même dérivé de celui de la souveraineté de l'État. Le consentement de l'État est la condition *sine qua none* à la compétence de toute juridiction internationale,⁹ quel que soit le moment auquel ce consentement est exprimé et la manière par laquelle il est exprimé.¹⁰

22. Ce principe de la juridiction consensuelle est également consacré par le Protocole. En matière contentieuse, la Cour ne peut ainsi exercer sa juridiction qu'à l'égard des États parties au Protocole. L'étendue de sa compétence en la matière et les modalités de sa saisine sont traitées aux articles 3 et 5, respectivement, du Protocole.

23. En devenant parties au Protocole, les États membres de l'Union africaine acceptent de plein droit la compétence de la Cour pour connaître de requêtes émanant des autres États parties, de la Commission africaine ou des organisations inter-gouvernementales africaines. La compétence de la Cour relativement aux requêtes émanant d'individus ou d'organisations non gouvernementales n'est pour sa part pas automatique ; elle est conditionnée par l'expression facultative du consentement des États parties concernés.

24. C'est ce que prévoit le paragraphe 6 de l'article 34 du Protocole rédigé comme suit :

« À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

Ainsi formulée, cette disposition soulève deux questions.

25. La première est celle du sens à donner au verbe « doit » utilisé dans la première phrase, celui-ci suggérant que le dépôt de la déclaration par l'État partie est pour celui-ci une « obligation » et non pas simplement une « faculté »

26. Ainsi compris, l'article 34, paragraphe 6, obligerait les États parties à faire une telle déclaration après le dépôt de leur acte de ratification (ou d'adhésion).¹¹ Cette prescription n'a toutefois pas de véritable portée juridique dans la mesure où aucun délai n'est spécifié. Elle n'a pas non plus beaucoup de sens quand on la lit à la lumière de son

9 « Il est bien établi en droit international qu'aucun Etat ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les Etats soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement », Cour permanente de Justice internationale, *Statut de la Carélie orientale*, Avis consultatif du 23 juillet 1923, *Série B*, p. 27.

10 « Ce consentement peut être donné une fois pour toutes sous la forme d'une obligation librement acceptée ; il peut, par contre, être donné dans un cas déterminé, en dehors de toute obligation préexistante » *id.*

11 A la différence de la version française, la version anglaise du paragraphe 6 prévoit que le dépôt de la déclaration doit être fait au choix à deux moments différents : « At the time of the ratification of this Protocol or any time thereafter » (c'est moi qui souligne) ; les versions arabe et portugaise de ce paragraphe 6 sont identiques à la version anglaise.

contexte et en particulier de l'article 5, paragraphe 3, et de la seconde phrase de l'article 34, paragraphe 6 qui précise que « la Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ». Il convient donc de conclure que le dépôt de la déclaration est facultatif ; cette conclusion est corroborée par un examen des travaux préparatoires du Protocole.¹²

27. La deuxième question soulevée par le paragraphe 6 de l'article 34 est celle de savoir si le dépôt de la déclaration facultative par les États parties est le seul moyen par lequel ceux-ci peuvent exprimer leur consentement à la compétence de la Cour pour connaître d'une requête individuelle dirigée contre eux.

28. A cet égard, on relèvera tout d'abord que l'article 34, paragraphe 6, n'exige pas que le dépôt de la déclaration facultative soit « préalable » au dépôt de la requête ; il prévoit simplement que la déclaration peut être faite « à tout moment à partir de la ratification ». Rien n'empêche ainsi un État partie de faire cette déclaration « après » qu'une requête ait été introduite contre lui. En application du paragraphe 4 de l'article 34 du Protocole, la déclaration, à l'instar des actes de ratification ou d'adhésion, entre en vigueur au moment de son dépôt et déploie ses effets à cette date. Le Sénégal avait ainsi toute liberté de faire une telle déclaration après le dépôt de la requête.

29. Si un État partie peut consentir à la compétence de la Cour en déposant « à tout moment » une déclaration facultative, rien dans le Protocole ne s'oppose non plus à ce qu'il puisse, après le dépôt de la requête, exprimer son consentement d'une autre manière que par le biais de la déclaration facultative.¹³

30. La seconde phrase du paragraphe 6 de l'article 34, ne doit donc pas, à l'instar de sa première phrase, faire l'objet d'une interprétation littérale. Elle doit être lu à la lumière de l'objet et du but du Protocole et

¹² Voir le paragraphe 1 de l'article 6 (« Compétences exceptionnelles ») projet de Cape Town (septembre 1995), *Projet de Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Réunion d'experts juridiques gouvernementaux sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 6-12 septembre 1995, Le Cap, Afrique du Sud, Doc. OAU/LEG/EXP/AFCH/PRO (I) Rev. 1, l'article 6, paragraphe 1, du projet de Nouakchott (avril 1997), *Draft (Nouakchott) Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Establishment of an African Court on Human and Peoples' Rights*, Second Government Legal Experts Meeting on the Establishment of an African Court on Human and Peoples' Rights, 11-14 April, 1997, Nouakchott, Mauritanie, Doc. OAU/EXP/JUR/CAFDPH/RAP (2), l'article 34, paragraphe 6, du projet d'Addis Abeba (décembre 1997), *Projet de Protocole relative à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Troisième réunion des experts gouvernementaux (élargis aux diplomates) sur la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 08/13 décembre 1997, Addis Abeba, Ethiopie, Doc. OAU/LEG/EXP/AFCHPR/PRO (III) et le paragraphe 35 du Rapport de cette troisième réunion d'experts, *Rapport - Troisième réunion des experts juristes gouvernementaux élargie aux diplomates sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, 08/11 décembre 1997, Addis Abeba, Ethiopie, Doc. OAU/LEG/EXP/AFCHPR/RPT (III), Rev. 1.

¹³ Une telle possibilité est par exemple codifiée à l'article 62, paragraphe 3, de la Convention américaine des droits de l'homme et l'article 48 de la Convention européenne des droits de l'homme (avant sa révision par le Protocole No. 11)

en particulier de l'article 3, intitulé « Compétence de la Cour ». L'article 3 prévoit en effet, de manière générale, que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie » ; il prévoit également que la Cour possède la « compétence de sa compétence ». C'est donc à la Cour d'apprécier souverainement les conditions de validité de sa saisine, et ce, à la seule lumière du principe du consensualisme.

31. Le consentement d'un État partie est la seule condition à la juridiction de la Cour en matière de requêtes individuelles. Ce consentement peut être exprimé préalablement à l'introduction d'une requête dirigée contre lui, par le dépôt de la déclaration visée au paragraphe 6 de l'article 34 du Protocole. Il peut aussi se manifester postérieurement, soit de manière formelle par le dépôt d'une telle déclaration, soit de manière informelle ou implicite par la voie du *forum prorogatum*.¹⁴

32. Le *forum prorogatum* ou « prorogation de compétence » peut s'entendre comme le fait pour un État d'accepter la compétence d'une juridiction internationale postérieurement à la saisine de celle-ci manière par un autre État ou un individu, et ce, soit de manière expresse, soit de manière tacite par des actes concluants ou un comportement non équivoque.¹⁵ C'est surtout cette possibilité que les lettres du Sénégal en date du 10 et 17 février 2009 avaient permis à la Cour d'envisager dans la présente affaire.

33. Jusqu'au 9 avril 2009, date de réception au Greffe des observations écrites du Sénégal, la possibilité d'une acceptation par ce dernier de la compétence de la Cour existait. Ce n'est qu'à cette date qu'il est apparu de manière non équivoque que le Sénégal n'avait pas l'intention d'accepter la compétence de la Cour pour connaître de la requête.

34. Il appartenait alors à la Cour de prendre acte de l'absence de consentement du Sénégal à ce qu'elle connaisse de la requête et d'en

14 « Normalement, la compétence précède la saisine. [...] Dans certains cas, cependant, la séquence peut se trouver inversée. Tell est l'essence de la théorie du *forum prorogatum* selon laquelle la Cour peut avoir été valablement saisie d'une requête alors même que sa compétence n'aurait pas existé au moment du dépôt de cette dernière et n'aurait acquise qu'ultérieurement, grâce à l'assentiment du défendeur », Prosper Weil, *op. cit.*, p. 839.

15 « *Forum prorogatum* : Formule latine habituellement traduite par l'expression « juridiction prorogée ». Fait pour un État d'accepter la compétence d'une juridiction internationale institutionnalisée, telle la Cour internationale de Justice, postérieurement à la saisine, soit par une déclaration expresse à cet effet, soit par des actes concluants impliquant une acceptation tacite. Ces actes concluants peuvent consister en la participation effective à l'instance, en plaçant sur le fond, ou par des conclusions au fond ou tout autre acte impliquant l'absence d'objection contre une future décision au fond. Un tel comportement vaut, selon l'opinion de la Cour [internationale de Justice], acceptation tacite de sa compétence, qui ne peut plus être révoquée ensuite, en vertu du principe de la bonne foi ou de l'*estoppel* », Jean Salmon (Ed.), *Dictionnaire du droit international*, Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001, p. 518. Sur cette doctrine, voir par exemple Mohammed Bedjaoui & Fatsah Ouguergouz, « Le *forum prorogatum* devant la Cour internationale de Justice : les ressources d'une institution ou la face du consensualisme » in *Annuaire Africain de Droit International*, 1998, Volume 5, pp. 91-114.

tirer les conséquences en mettant fin à l'affaire et en rayant celle-ci du rôle général.

35. Sous l'empire de l'ancien Règlement de la Cour internationale de Justice (antérieurement au 1^{er} juillet 1978), lorsqu'une instance était introduite contre un État n'ayant pas au préalable accepté la compétence de la Cour au moyen de la déclaration facultative et que cet État n'acceptait pas la juridiction de la Cour aux fins de ladite instance après y avoir été invité par le demandeur, il était mis fin à celle-ci par la voie d'une ordonnance succincte.¹⁶ Dans le cadre de la Cour européenne des droits de l'homme, devant laquelle les questions de compétence se posent beaucoup plus rarement que celles de recevabilité des requêtes, lorsqu'il n'existe pas de doute sérieux sur l'irrecevabilité d'une requête, la décision y relative est notifiée au requérant par simple lettre.¹⁷

36. En l'espèce, le Sénégal ayant formellement déposé les exceptions préliminaires dans son « mémoire en réponse »¹⁸ du 9 avril 2009, la Cour a estimé devoir se conformer aux prescriptions de l'article 52, paragraphe 7, de son Règlement qui prévoit que « la Cour statue sur l'exception préliminaire par un arrêt motivé ».¹⁹

37. L'examen par la Cour des exceptions préliminaires du Sénégal commandait cependant qu'elle traite la question de sa compétence de manière plus complète en consacrant notamment des développements à l'éventualité d'un *forum prorogatum*. Cette éventualité est tout au plus évoquée au paragraphe 37 de l'arrêt où la Cour, parlant du constat que le Sénégal n'a pas fait la déclaration facultative, conclut que cet Etat « n'a pas accepté la compétence de la Cour pour connaître sur cette base de requêtes dirigées contre lui et émanant directement d'individus ou d'ONG » (c'est moi qui souligne), suggérant ainsi que le Sénégal aurait pu accepter sa compétence sur une autre base.

38. C'est pourtant cette perspective d'un *forum prorogatum*, si mince soit-elle, qui explique pourquoi la requête de Monsieur Yogogombaye n'a pas été rejetée au lendemain du 10 février 2009 et c'est le dépôt

16 Voir par exemple, « Affaire du traitement en Hongrie d'un avion des États-Unis d'Amérique », Ordonnance du 12 juillet 1954, CIJ Recueil 1954, p. 100 ou encore « Incident aérien du 7 octobre 1952 », Ordonnance du 14 mars 1956, CIJ Recueil 1956, p. 10.

17 La compétence personnelle de la Cour européenne en matière de communications individuelle est en effet automatique : la Cour a donc essentiellement à traiter au préalable de la question de recevabilité des requêtes, à cet égard, l'article 53 de son Règlement intérieur, intitulé « Procédure devant un comité », prévoit, en son paragraphe 2, que « conformément à l'article 28 de la Convention, le comité peut, à l'unanimité, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour, lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen. La décision est définitive. Elle est portée à la connaissance du requérant par lettre ». (c'est moi qui souligne).

18 Expression utilisée dans la formule de signature à la page 17 des observations écrites du Sénégal.

19 La référence à l'article 39 du Règlement faite au paragraphe 29 de l'arrêt ne me paraît pas opportune ici car cette disposition concerne l'examen préliminaire par la Cour de sa compétence, c'est-à-dire une phase de la procédure au cours de laquelle elle doit s'assurer qu'elle possède au moins une compétence *prima facie* pour connaître d'une requête. Au stade de l'examen d'une exception préliminaire d'incompétence, la Cour doit se prononcer définitivement sur sa compétence.

d'exceptions préliminaires par le Sénégal qui explique pourquoi la Cour n'a pas mis fin à l'instance par le biais moins solennel d'une ordonnance ou d'une simple lettre du Greffe.

39. Le dépôt d'exceptions préliminaires par le Sénégal peut à son tour s'expliquer par le respect scrupuleux par cet État des prescriptions des articles 37 et 52, paragraphe I, du Règlement.

40. La question se pose aujourd'hui de savoir si « toutes » les requêtes reçues au Greffe devraient être inscrites au rôle général de la Cour, être communiquées aux États contre lesquels elles sont dirigées et, surtout, comme le prescrit l'article 35, paragraphe 3, du Règlement, être notifiée au Président de la Commission de l'Union africaine et, par son intermédiaire, au Conseil exécutif de l'Union, ainsi qu'à tous les autres États parties au Protocole. Organe judiciaire, la Cour a dès la réception d'une requête, l'obligation de s'assurer de sa compétence pour en connaître,²⁰ et ce, de manière au moins *prima facie*. C'est là très certainement l'objet de l'examen préliminaire par la Cour de sa compétence, prévu à l'article 39 du Règlement. Un tri devrait en conséquence être opéré entre les requêtes individuelles à l'égard desquelles la Cour et celles à l'égard desquelles elle ne l'est pas, ce qui est le cas lorsque l'État partie concerné n'a pas fait la déclaration facultative. Dans cette dernière hypothèse, la requête devrait être rejetée *de plano* par voie de simple lettre du Greffe. Elle pourrait éventuellement être communiquée à l'État partie concerné mais ce n'est que si celui-ci acceptait la compétence de la Cour que la requête pourrait être inscrite au rôle de la Cour²¹ et être notifiée aux autres États parties. L'idée est d'éviter de donner une publicité intempestive ou indue aux requêtes individuelles que la Cour n'a manifestement pas la compétence d'examiner.

41. A cet égard, il est important de souligner que les auteurs potentiels de requêtes individuelles peuvent à l'heure actuelle éprouver certaines difficultés à connaître la situation d'un État africain par rapport à la déclaration facultative. Seule, en effet, la liste des États parties au Protocole est publiée sur le site électronique de la Commission de

20 Sur cette question, voir par exemple Gérard Niyungeko, *La preuve devant les juridictions internationales*, Editions Bruylant, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2005, p. 55. La Cour internationale de Justice a ainsi indiqué : « la Cour, conformément à son Statut et à sa jurisprudence constante, n'en doit pas moins examiner d'office la question de sa propre compétence pour connaître de la requête du Gouvernement de la Grèce », *Plateau continental de la mer Egée*, arrêt, *CJ Recueil 1978*, p. 7, paragraphe 15. Pour la pratique de la Cour interaméricaine, voir Ludovic Hennebel, *La Convention américaine des droits de l'homme - Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 238, paragraphe 277, ou la pratique d'organes quasi-judiciaires tel que le Comité des droits de l'homme par exemple, voir Ludovic Hennebel, *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 346.

21 Comme l'a, à juste titre, souligné un auteur, l'inscription au rôle général d'un organe judiciaire « consiste pour l'essentiel à écarter les correspondances farfelues, et autres communications plus ou moins obligantes, qui « ne peuvent pas » être considérées comme des actes introductifs d'instance », Carlo Santulli, *op. cit.*, p. 400.

l'Union africaine et cette liste ne mentionne pas les États qui ont fait la déclaration facultative. Il serait donc souhaitable que la liste des États ayant fait une telle déclaration soit également publiée sur ce site aux fins d'information des individus et des organisations non gouvernementales.

42. La Cour, quant à elle, ne saurait se satisfaire d'une telle publication dans la mesure où celle-ci ne présente pas de caractère officiel et ne reflète pas « en temps réel » l'état de participation au Protocole et au système de la déclaration facultative. A ce jour, la liste des États parties au Protocole et celle des États parties ayant fait la déclaration facultative, bien qu'intéressant la Cour au premier chef, ne lui sont pas notifiées automatiquement par le Président de la Commission de l'Union africaine, dépositaire du Protocole. Le Protocole ne fait pas obligation au dépositaire de communiquer les déclarations au Greffier de la Cour, son article 34, paragraphe 7, se contentant de prévoir que les déclarations doivent être déposées auprès du Président de la Commission de l'Union africaine « qui transmet une copie aux États parties ». Le Statut de la Cour internationale de Justice²² ou la Convention américaine des droits de l'homme²³ prévoient pour leur part que les dépositaires des déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ et de la Cour interaméricaine, respectivement, doivent en transmettre copie aux greffiers desdites cours. Bien que les services concernés de la Commission de l'Union africaine n'y soient pas juridiquement tenus, il serait donc également souhaitable qu'à l'avenir ils informent la Cour de toute modification des deux listes susmentionnées.

22 Article 36, paragraphe 4.

23 Article 62, paragraphe 2.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 18

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste

Ordonnance portant mesures provisoires, 25 mars 2011. Fait en arabe, anglais et français, le texte anglais faisant foi.

Juges : NIYUNGEKO, AKUFFO, MUTSINZI, NGOEPE, GUINDO, MULENGA, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON et ORÉ

Mesures provisoires relatives aux violations des droits de l'homme en Libye.

Mesures provisoires (sans que la Commission ne les ait requises, 8, 9 ; hormis les plaidoiries écrites et audiences, 13 ; cas de risque imminent de perte en vies humaines, 13 ; sur le fond, 24)

Vu la requête en date du 3 mars 2011, reçue au Greffe de la Cour le 16 mars 2011, par laquelle la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la « Commission ») a introduit une instance contre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (ci-après la « Libye »), à raison de violations graves et massives des droits de l'homme garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la « Charte »).

Vu le paragraphe 2 de l'article 27 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après le « Protocole ») et l'article 51 du Règlement de la Cour.

La Cour rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, dans sa requête, la Commission affirme qu'elle a été saisie de plaintes successives contre la Libye, au cours de sa neuvième session extraordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 23 février au 3 mars 2011.

2. Considérant que la Commission expose qu'il est allégué ce qui suit dans les plaintes :

- suite à la détention d'un avocat de l'opposition, des manifestations pacifiques se sont déroulées le 16 février 2011 dans la ville de Benghazi située dans la partie Est de la Libye ;
- le 19 février 2011, d'autres manifestations ont eu lieu à Benghazi, Al Baida, Ajdabiya, Zawiya et Derna, et ont été sauvagement réprimées par les forces de sécurité qui ont tiré sans discernement sur les manifestants, entraînant des morts et occasionnant des blessures à de nombreuses personnes ;

- des sources hospitalières ont fait état de l'accueil le 20 février 2011, dans leurs établissements, d'individus tués ou blessés par balles, à la poitrine, au cou et à la tête ;
- les forces de sécurité libyennes ont fait un usage excessif d'armes lourdes et de mitrailleuses contre la population, y compris par des bombardements aériens ciblés et des attaques de tous genres ; et que
- ce sont là des atteintes graves aux droits à la vie et à l'intégrité physique, à la liberté d'expression, de manifestation et de réunion ;

3. Considérant que la Commission conclut que ces actes constituent des violations graves et massives des droits consacrés par les articles 1, 2, 4, 5, 9, 11, 12, 13 et 23 de la Charte.

4. Considérant que, le 21 mars 2011, en application du paragraphe 1 de l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour, le Greffe de la Cour a accusé réception de la requête.

5. Considérant que, le 22 mars 2011, en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 35 du Règlement intérieur de la Cour, le Greffe a communiqué copie de la requête à la Libye, et a invité celle-ci à lui indiquer, dans les trente (30) jours de la réception, les noms et adresses de ses représentants, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 35 ; que le Greffe a, en outre, invité la Libye à répondre à la requête dont il fait l'objet dans un délai de soixante (60) jours, conformément à l'article 37 du Règlement.

6. Considérant que, en application du paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement, par lettre en date du 22 mars 2011, le Greffe a informé du dépôt de la requête le Président de la Commission de l'Union africaine et, par son intermédiaire, le Conseil exécutif de l'Union africaine ainsi que tous les autres États parties au Protocole.

7. Considérant que, en application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 35 du Règlement, par lettre en date du 23 mars 2011, le Greffe a communiqué copie de la requête aux plaignants qui avaient saisi la Commission ;

8. Considérant que, par lettre en date du 23 mars 2011, le Greffe a informé les parties à l'affaire que, compte tenu de l'extrême gravité et de l'urgence de la question, la Cour pourrait, d'office, et conformément au paragraphe 2 de l'article 27 du Protocole et au paragraphe 1 de l'article 51 de son Règlement, indiquer des mesures provisoires ;

9. Considérant que, dans sa requête, la Commission n'a pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires ;

10. Considérant toutefois que le paragraphe 2 de l'article 27 du Protocole et le paragraphe 1 de l'article 51 du Règlement confèrent à la Cour le pouvoir d'ordonner d'office, « [d]ans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes », des mesures provisoires « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

11. Considérant que c'est à la Cour qu'il appartient de décider dans chaque cas si, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, elle doit user du pouvoir que lui confèrent les dispositions susvisées.

12. Considérant que, au vu des circonstances particulières de l'espèce, la Cour a décidé de se prévaloir du pouvoir qu'elle tient de ces dispositions.

13. Considérant que, dans la situation présente, où existe un risque imminent de pertes en vies humaines, et compte tenu du conflit en cours en Libye, qui rend difficile la signification en temps voulu de la requête à la partie défenderesse et la tenue subséquente d'une procédure orale, la Cour a décidé de rendre une ordonnance en indication de mesures provisoires, sans présentation de pièces de procédure écrite par les parties ni tenue d'une procédure orale.

14. Considérant que, conformément aux articles 3 et 5 du Protocole, pour connaître d'une requête, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence.

15. Considérant toutefois que, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais a simplement besoin de s'assurer qu'elle a, *prima facie*, compétence.

16. Considérant que le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole dispose que « [l]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés ».

17. Considérant que la Libye a ratifié le 19 juillet 1986 la Charte, qui est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 ; qu'elle a ratifié le 19 novembre 2003 le Protocole, qui est entré en vigueur le 25 janvier 2004 ; que la Libye est partie aux deux instruments.

18. Considérant que la Commission est citée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole au nombre des entités ayant qualité pour saisir la Cour.

19. Considérant que, à la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a, *prima facie*, une compétence pour connaître de la requête.

20. Considérant qu'il ressort de la requête qu'il existe une situation d'extrême gravité et d'urgence, de même qu'un risque de dommages irréparables aux personnes qui sont l'objet de la requête.

21. Considérant qu'il est allégué dans la requête que les organisations internationales, tant universelles que régionales, mentionnées ci-après, dont la Libye est membre, ont examiné la situation qui prévaut dans ce pays :

- Le 23 février 2011, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a exprimé « sa profonde préoccupation face à la situation qui prévaut en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et condamn[é] fermement l'utilisation indiscriminée et excessive de la force et des armes contre les manifestants pacifiques en violation aux Droits de l'Homme et au Droit international humanitaire, causant des pertes importantes en vies humaines et la destruction de biens » ;
- Le 21 février 2011, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a appelé à un arrêt de la violence, affirmant que les aspirations des

peuples arabes au changement étaient légitimes, et la Ligue arabe a suspendu la Libye ;

- Le Conseil de sécurité des Nations Unies a, dans la résolution 1970 (2011) qu'il a adoptée le 26 février 2011, dénoncé « les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, notamment la répression exercée contre des manifestants pacifiques », relevant en outre que « les attaques systématiques et généralisées qui se commettent en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité », et a décidé de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation qui règne en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2001 ;

22. Considérant que, de l'avis de la Cour, il existe dès lors une situation d'extrême gravité et d'urgence, de même qu'un risque de dommages irréparables aux personnes qui sont l'objet de la requête, en particulier pour ce qui est des droits de celles-ci à la vie et à l'intégrité physique, tels que garantis par la Charte.

23. Considérant que, au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les circonstances exigent qu'elle ordonne, de toute urgence et sans autre procédure, des mesures provisoires, en vertu du paragraphe 2 de l'article 27 du Protocole et de l'article 51 de son Règlement.

24. Considérant que les mesures ordonnées par la Cour sont nécessairement de nature provisoire et ne préjugent en rien les conclusions auxquelles elle pourrait parvenir au sujet de sa compétence, de la recevabilité de la requête et quant au fond de l'affaire.

25. Par ces motifs,

LA COUR, ordonne à l'unanimité les mesures provisoires suivantes :

1) La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste doit immédiatement s'abstenir de tout acte qui pourrait entraîner des pertes en vies humaines ou une atteinte à l'intégrité physique des personnes, et qui pourrait constituer une violation des dispositions de la Charte ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie ;

2) La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste doit faire rapport à la Cour, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises par elle pour mettre en œuvre celle-ci.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (radiation) (2013) 1 RJCA 22

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste

Ordonnance du 15 mars 2013. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : AKUFFO, OUGUERGOUZ, NGOEPE, NIYUNGEKO, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON, ORE, KIOKO, GUISSSE et ABA

L'affaire porte sur des allégations de violations massives des droits de l'homme en Libye. La Cour l'a radiée de son rôle parce qu'elle n'avait pas reçu les observations requises du requérant dans la cause, en l'occurrence la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Radiation (poursuite diligente de la requête, 26)

1. Par requête datée du 3 mars 2011, parvenue au Greffe de la Cour le 16 mars 2011, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « le requérant »), a intenté une action contre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (ci-après dénommée « le défendeur »), alléguant des « violations graves et massives des droits de l'homme » garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »).
2. Par lettre datée du 22 mars 2011, le défendeur a été informé de la requête, conformément à l'article 35(2)(a) du Règlement intérieur de la Cour, et le défendeur a été invité à indiquer les noms et adresses de ses représentants dans les trente (30) jours, et à répondre à la requête dans un délai de soixante (60) jours, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur de la Cour.
3. Par lettre du 22 mars 2011 et conformément à l'article 35(3) du Règlement intérieur de la Cour, le Greffe a informé du dépôt de la requête le Président de la Commission de l'Union africaine et, par son intermédiaire, le Conseil exécutif de l'Union, ainsi que tous les États Parties au Protocole.
4. Par lettre en date du 13 juin 2011, l'Union panafricaine des avocats (« PALU ») a demandé à la Cour l'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* et, à sa vingt-quatrième session ordinaire, la Cour a fait droit à la demande de PALU.
5. Le 23 mars 2011, la Cour a informé les parties que, conformément aux articles 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement intérieur de la Cour, elle a le pouvoir, de sa propre initiative et sans avoir à entendre

les parties, d'ordonner des mesures provisoires, compte tenu de l'urgence et de la gravité de la situation.

6. Le 25 mars 2011, la Cour a ordonné des mesures provisoires dont le défendeur a accusé réception le 2 avril 2011.

7. Le 13 avril 2011, la Cour a reçu la réponse du défendeur à l'Ordonnance portant mesures provisoires.

8. Le 18 mai 2011, le Greffe a reçu une lettre de l'Ambassade de Libye à Addis-Abeba (Éthiopie), demandant une prorogation de trois semaines du délai requis pour présenter sa réponse à la requête.

9. Le 8 juin 2011, lors de sa vingt-et-unième session ordinaire et avant que la Cour n'ait examiné la demande du défendeur en prorogation de délai, le Greffe a reçu en même temps notification des noms et adresses des représentants du défendeur ainsi que la réponse de celui-ci à la requête datée du 7 juin 2011.

10. Le 16 juin 2011, la Cour a décidé de proroger le délai de réponse à la requête accordé au défendeur jusqu'au 8 juin 2011, date à laquelle la Cour avait reçu la réponse du défendeur indiquant les noms et adresses de ses représentants, ainsi que sa réponse à la requête en l'espèce.

11. Par lettre datée du 18 juin 2011, le Greffe a transmis au requérant la réponse du défendeur à la requête et a invité celui-ci à déposer sa réplique à la réponse du défendeur dans les trente (30) jours suivant la réception de la lettre du Greffe.

12. Le 28 juin 2011, le Greffe a reçu une lettre du requérant, sollicitant une prorogation jusqu'à 30 septembre 2011 du délai pour déposer sa réplique.

13. Le 2 septembre 2011, la Cour a décidé de proroger jusqu'au 30 septembre 2011 le délai accordé au requérant pour déposer sa réplique.

14. Par lettre datée du 28 septembre 2011, le requérant a demandé à la Cour une deuxième prorogation de délai pour déposer sa réplique, pour une nouvelle période d'un an, « afin de permettre à la situation en Libye de se décanter suffisamment pour permettre la collecte des éléments de preuve nécessaires ».

15. Durant sa vingt-troisième session ordinaire, la Cour a décidé de notifier au défendeur la demande du requérant en prorogation de délai.

16. Par lettre datée du 22 décembre 2011, le Greffe a notifié au défendeur la demande de prorogation de délai formulée par le requérant.

17. À sa vingt-quatrième session ordinaire tenue du 19 au 30 mars 2012, la Cour a relevé que le défendeur n'avait pas répondu à la demande de prorogation de délai exprimée par le requérant et a décidé de proroger jusqu'au 31 août 2012 le délai accordé au requérant pour déposer sa réplique.

18. Par lettre datée du 2 mai 2012 et parvenue au Greffe le 15 juin 2012, le représentant du défendeur a demandé à la Cour d'abandonner

l'affaire, étant donné que le Gouvernement défendeur n'était plus en existence ;

19. Par lettres distinctes datées du 27 juin 2012, le requérant, ainsi que PALU, ont reçu notification de la lettre du défendeur datée du 2 mai 2012

20. Par lettre datée du 28 août 2012, parvenue au Greffe le 30 août 2012, le requérant a demandé l'ajournement de l'instance, « jusqu'à ce que la situation sur le terrain en Libye permette de rassembler les éléments de preuve et les témoignages nécessaires »,

21. Lors de sa vingt-cinquième session ordinaire, la Cour a fait observer que le délai imparti au requérant pour déposer sa réplique n'avait pas encore expiré et elle a décidé d'attendre l'expiration du délai avant de prendre une décision.

22. À sa vingt-sixième session ordinaire tenue en septembre 2012, la Cour a examiné la demande formulée par le requérant pour un ajournement indéfini de l'affaire et a décidé que cette demande d'ajournement devait être notifiée au défendeur ainsi qu'à PALU et qu'un délai de trente (30) jours serait accordé à ceux-ci pour y répondre.

23. Par lettres distinctes datées du 24 septembre 2012, le défendeur, ainsi que PALU, ont reçu notification de la demande du requérant et un délai de 30 jours leur a été accordé pour y répondre. Leurs réponses respectives devaient être communiquées avant le 24 octobre 2012.

24. La Cour a également décidé qu'elle prendrait une décision sur la suite de la procédure en ce qui concerne la requête en l'espèce lors de sa vingt-huitième session ordinaire prévue en mars 2013, si le requérant n'avait toujours pas fourni les informations nécessaires,

25. Durant sa vingt-septième session ordinaire, la Cour a pris acte du fait que ni le requérant, ni le défendeur ni PALU n'avaient déposé de conclusions supplémentaires.

26. Jusqu'au 15 mars 2013, le requérant n'avait toujours pas répondu à la demande du défendeur et ni le défendeur ni PALU n'avaient répondu à la lettre que leur avait adressée le Greffe ;

27. Au vu de ce qui précède :

a. La Cour constate que le requérant n'a pas déposé sa réplique malgré la prorogation au 31 août 2012 du délai requis, et qu'il a plutôt tenté de contourner cette exigence en demandant un ajournement *sine die* de l'instance, par sa lettre du 28 août 2012.

b. En conséquence, la Cour estime que le requérant n'a pas cherché à faire aboutir la requête déposée le 31 mars 2011 en l'espèce.

c. La Cour constate également que le requérant n'a pas répondu à la demande d'abandon de l'affaire formulée par le défendeur bien que cette demande ait été dûment notifiée au requérant.

28. Par ces motifs,

La COUR, en vertu de son pouvoir inhérent, ORDONNE, à l'unanimité, que la requête en l'espèce soit rayée du rôle.

Soufiane Ababou c. Algérie (compétence) (2011) 1 RJCA 25

Soufiane Ababou c. République Algérienne Démocratique et Populaire

Décision du 16 juin 2011. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : NIYUNGEKO, AKUFFO, MUTSINZI, NGOEPE, GUINDO, MULENGA, RHAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON et ORE

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : OUGUERGOUZ

La Cour a rejeté la requête, au motif que l'État défendeur n'avait pas déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) autorisant les individus et les ONG à la saisir directement.

Compétence (déclaration en vertu de l'article 34(6), 11)

Procédure (renvoi à la Commission, 12)

1. Par requête en date du 20 février 2011. Mr Soufiane Ababou demeurant et domicilié à Cité des Jardins Lamtar - CP 22360 Wilaya de Sidi Bel Abbes Algérie (ci- après dénommé le « requérant »), résidant en Algérie, agissant par son représentant, Youssef Ababou, a saisi la Cour d'une requête contre la République Algérienne Démocratique et Populaire (ci après dénommée « l'Algérie », concernant son incorporation forcée au sein de l'armée algérienne.
2. Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, (ci-après dénommé « le Protocole »), et à l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « Règlement »), Monsieur Fatsah Ouguergouz, membre de cette Cour, de nationalité algérienne, s'est récuse.
3. Par lettre en date du 18 mars 2011, le Greffe a accusé réception de ladite requête et invité le requérant à lui transmettre l'original de la requête signée, à indiquer la violation alléguée, à apporter la preuve de l'épuisement des voies de recours internes ou de leur prolongation anormale, et à spécifier les mesures attendues ou les injonctions sollicitées.
4. Par lettre en date du 25 mars 2011, en application des dispositions de l'article 34(1)(2) et (4) du Règlement, le représentant du requérant a transmis au Greffe, l'original de la requête signée et donné des indications sur les voies de recours internes exercées.
5. La Cour note que pour qu'elle puisse connaître d'une requête contre un Etat partie, émanant directement d'un individu, il faut qu'il y ait

conformité avec, entre autres, l'article 5(3) et l'article 34(6) du Protocole.

6. L'article 5(3) dispose que : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire directement des requêtes devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

7. L'article 34(6) pour sa part dispose comme suit : « A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

8. Il ressort d'une lecture combinée des dispositions susmentionnées que la saisine directe de la Cour par un individu est subordonnée au dépôt par l'Etat défendeur d'une déclaration spéciale autorisant une telle saisine.

9. Par lettre en date du 10 juin 2011, le Greffier de la Cour a demandé au Conseiller juridique de la Commission de l'Union Africaine si l'Etat défendeur avait déposé la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole.

10. Par un mémo en date du 13 juin 2011, le Conseiller juridique de la Commission de l'Union Africaine a informé la Cour que le défendeur n'avait pas encore déposé une telle déclaration.

11. Sur cette base, la Cour conclut que l'Algérie n'a pas accepté la compétence de la Cour pour connaître des requêtes dirigées contre lui émanant des individus et des organisations non gouvernementales. En conséquence, il apparaît que la Cour n'a manifestement pas compétence pour connaître la présente requête.

12. L'article 6(3) du Protocole prévoit que la Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission africaine. La Cour note qu'au vu des allégations contenues dans la requête, il serait approprié de renvoyer l'affaire à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

13. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité :

1. *Déclare* qu'en vertu de l'article 34(6) du Protocole, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par M. Soufiane Ababou contre la République Algérienne Démocratique et Populaire ;

2. *Décide*, en application de l'article 6(3) du Protocole, de renvoyer l'affaire devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Daniel Amare et Mulugeta Amare c. Mozambique et Mozambique Airlines (compétence) (2011) 1 RJCA 27

Daniel Amare et Mulugeta Amare c. République du Mozambique et Mozambique Airlines

Décision du 16 juin 2011. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : NIYUNGEKO, AKUFFO, MUTSINZI, NGOEPE, GUINDO, MULENGA, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON et ORÉ

La Cour a rejeté la requête, au motif que l'État défendeur n'avait pas déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) permettant aux particuliers et aux ONG de saisir directement la Cour.

Compétence (déclaration en vertu de l'article 34.6, 8)

Procédure (renvoi à la Commission, 9)

1. Les requérants sont deux particuliers dont la requête, datée du 21 janvier 2011, a été reçue au Greffe de la Cour le 16 mars 2011, et a été enregistrée le 30 mars 2011. Le même jour, le Greffier a écrit aux requérants accusant réception de la requête et faisant observer que le dossier ne contenait aucune indication relative à l'épuisement des voies de recours internes.

2. Conformément à l'article 35(1) du Règlement intérieur de la Cour, le Greffier a communiqué copie de la requête aux Juges le 8 avril 2011 et conformément à l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), la Cour a, en date des 10 et 16 juin 2011, délibéré sur sa compétence à connaître ladite requête.

I. Les faits

3. Dans leur requête, les requérants allèguent ce qui suit :

- En novembre 2008 ou vers cette date, après avoir obtenu des passeports, visas et billets d'avion requis, ils ont entrepris un voyage en direction de Maputo (Mozambique), avec transit à Nairobi (Kenya) ;
- En transit à Nairobi, ils ont été transférés de la compagnie *Ethiopian Airlines* sur un vol de *Mozambique Airlines* en direction de Maputo ;
- Cependant, le vol ne les a pas déposés à Maputo mais à Pemba (Mozambique), où ils sont restés bloqués pendant vingt-six (26) jours.

4. Les requérants allèguent en outre que :

- Durant cette période, ils ont subi diverses tracasseries de la part des agents de l'immigration du Mozambique, notamment des demandes

de pots-de-vin qu'ils ont refusé de payer, la confiscation de leurs passeports et de leurs visas, le vol de 1,000 (mille) dollars, la torture et la déportation en direction de Dar es Salaam (Tanzanie) ;

- Suite à l'intervention des agents de l'immigration tanzaniens, ils ont été reconduits à Pemba. Par la suite, les responsables mozambicains de l'immigration les ont rapatriés vers l'Éthiopie.

5. Les requérants font valoir que les agissements de *Mozambique Airlines* et des agents de l'immigration sont illégaux au regard des Conventions internationales et ils « demandent à l'Union africaine de prendre les mesures nécessaires afin que *Mozambique Airlines* et les agents de l'immigration du Mozambique remboursent l'argent dont ils ont été dépouillés ».

6. Vu que la requête est déposée par des individus, la Cour a, de sa propre initiative, écrit au Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine en date du 10 juin 2011, lui demandant de lui indiquer si le Mozambique avait déposé la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes prévues à l'article 5(3) du Protocole. Par memorandum daté du 13 juin 2011, le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine a informé la Cour que le Mozambique n'avait « pas encore déposé la déclaration requise à l'article 34(6) du Protocole ».

II. Le droit applicable

7. L'article 5(3) du Protocole dispose que la Cour peut permettre aux individus d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) du Protocole, lequel article prescrit, à son tour, notamment que « La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir de telles requêtes ».

8. Étant donné que la présente requête a été introduite par des individus et que la République du Mozambique n'a pas déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, la Cour conclut qu'elle n'a manifestement pas compétence pour connaître de la requête.

9. L'article 6(3) du Protocole dispose que la Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour relève qu'au vu des allégations portées dans la requête, il serait approprié de renvoyer l'affaire devant la Commission.

10. Par ces motifs,

LA COUR, à l'unanimité :

1) *Déclare* qu'en vertu de l'article 34(6) du Protocole, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par Daniel Amare et Mulugeta Amare contre la République du Mozambique et Mozambique Airlines.

2) *Décide*, en vertu de l'article 6(3) du Protocole, que ladite requête soit renvoyée devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire (compétence) (2011) 1 RJCA 29

Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. République de Côte d'Ivoire

Décision du 16 juin 2011. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : NYIYUNGEKO, AKUFFO, MUTSINZI, NGOEPE, GUINDO, MULENGA, RAMADHANI, TAMBALA et THOMPSON

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : ORÉ

La Cour a rejeté la requête, le requérant n'étant pas doté du statut d'observateur auprès de la Commission africaine.

Compétence (Statut d'observateur du requérant auprès de la Commission africaine, 7, 8)

Procédure (renvoi à la Commission)

Rectificatif (composition de la Cour) : le 5 juin 2012, la Cour a publié un rectificatif retirant le nom du juge Ouguergouz.

1. Par requête en date du 2 mai 2011, l'Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance dont le siège est à Douala (Cameroun), a par les diligences de Maître Simon Serge Kack Kack, Président exécutif, avocat au Barreau du Cameroun résidant à Douala, saisi la Cour d'une requête contre la République de Côte d'Ivoire pour violation des articles 2, 4, 5, et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, (ci-après dénommé « le Protocole »), et à l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « Règlement »), Monsieur Sylvain ORE, membre de cette Cour, de nationalité ivoirienne, s'est récusé.
3. Conformément aux dispositions de l'article 34(1) du Règlement, le Greffe a accusé réception de la requête par lettre en date du 5 mai 2011.
4. L'article 5(3) du Protocole dispose que : « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

5. Il résulte de cette disposition que l'organisation non gouvernementale qui saisit directement la Cour en application de l'article 34(6) du Protocole, doit avoir la qualité d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

6. Par lettre en date du 15 juin 2011, le Greffe a demandé à la Commission si l'Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance avait le statut d'observateur auprès d'elle.

7. Par courrier en date du 16 juin 2011, le Secrétariat de la Commission africaine a informé le Greffe que l'Association Juristes d'Afrique pour la Bonne gouvernance n'avait pas le statut d'observateur auprès de la Commission.

8. La Cour note en conséquence que l'Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance n'a pas qualité pour la saisir.

9. Il en résulte qu'au regard de l'article 5(3) du Protocole, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par l'Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance contre la République de Côte d'Ivoire.

10. L'article 6(3) du Protocole prévoit que la Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission. La Cour note qu'au vu des allégations contenues dans la requête, il serait approprié de renvoyer l'affaire à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

11. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité

1. Déclare qu'en vertu de l'article 5(3) du Protocole, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par l'Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance contre la République de Côte d'Ivoire.

2. Décide, en application de l'article 6(3) du Protocole, de renvoyer l'affaire devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Youssef Ababou c. Maroc (compétence) (2011) 1 RJCA 31

Youssef Ababou c. Royaume du Maroc

Décision du 2 septembre 2011. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : NIYUNGEKO, AKUFFO, MUTSINZI, NGOEPE, GUINDO, MULENGA, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON et ORÉ

La Cour a rejeté la requête car elle visait un État qui n'était pas membre de l'Union africaine et qui n'avait ratifié ni la Charte africaine ni le Protocole de la Cour.

Compétence (État non membre de l'UA, 12)

Rectificatif (composition de la Cour) : le 5 juin 2012, la Cour a publié un rectificatif retirant le nom du juge Ouguergouz.

I. Les faits

1. Dans sa requête, le requérant allègue les faits suivants

- Le Royaume du Maroc a refusé et continue de refuser de lui délivrer ses documents, à savoir la carte nationale d'identité et un passeport ;
- Depuis de nombreuses années, il n'a cessé de réclamer son droit pour l'obtention de ses documents d'état civil auprès du Consul général du Royaume du Maroc et de l'Ambassadeur du Royaume du Maroc en Algérie, « mais ces derniers refusent toujours de [lui] attribuer [ses] droits »
- Le requérant détient toutes les justifications qui corroborent effectivement qu'il a entrepris des démarches et interventions, mais en vain.

2. Le requérant prie la Cour « d'enrôler cette affaire (...) pour que justice soit rendue ».

II. La procédure

3. La requête, datée du 13 mai 2011, a été reçue au Greffe de la Cour le 18 mai 2011 et a été enregistrée le même jour.

4. Le 19 mai 2011, le Greffier a écrit au requérant, accusant réception de la requête et l'informant que celle-ci n'était pas signée et qu'elle n'indiquait pas (i) la violation alléguée (ii) la preuve de l'épuisement des voies de recours internes ou de leur prolongation anormale et (iii) les injonctions sollicitées auprès de la Cour.

5. Conformément à l'article 35(1) du Règlement intérieur de la Cour, le Greffe a communiqué copie de la requête aux Juges, en date du 19 mai 2011.

6. Le 15 juin 2011, le Greffier a écrit au requérant, lui rappelant qu'il devait répondre à la lettre que lui avait adressée la Cour le 19 mai 2011, dans un délai de trente (30) jours.

7. Par courrier électronique en date du 20 juin 2011, le requérant a fait parvenir au Greffe une copie signée de la requête.

8. Par lettre datée du 16 juin 2011, le Greffier a demandé au Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine de lui indiquer si le Royaume du Maroc était membre de l'Union africaine et, dans l'affirmative, s'il avait ratifié le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« le Protocole ») et fait la déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole.

9. Par lettre datée du 19 juillet 2011, le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine a informé le Greffier que le Royaume du Maroc n'était pas membre de l'Union africaine et qu'il n'a ni signé ni ratifié le Protocole portant création de la Cour.

10. En vertu de l'article 3 du Protocole, la Cour a délibéré sur sa compétence pour connaître de la requête.

III. Le droit applicable

11. L'article 3(1) du Protocole dispose que « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

12. Vu que la présente requête a été introduite contre un État qui n'est pas membre de l'Union africaine et qui n'a, ni signé ni ratifié le Protocole portant création de la Cour, celle-ci en conclut qu'elle n'a manifestement pas compétence pour connaître de ladite requête.

13. *Par ces motifs,*

LA COUR, à l'unanimité :

1) Déclare qu'en vertu de l'article 3 du Protocole, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par M. Youssef Ababou contre le Royaume du Maroc.

2) Décide que ladite requête soit rayée du rôle, la Cour n'étant pas compétente.

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (jonction) (2011) 1 RJCA 33

Affaires Tanganyika Law Society et The Legal And Human Rights Centre c. République Unie de Tanzanie et Reverend Christopher Mtikila c. République Unie de Tanzanie

Ordonnance, 22 septembre 2011. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : NIYUNGEKO, AKUFFO, MUTSINZI, NGOEPE, GUINDO, OUGUERGOUZ, MULÉNGA, TAMBALA, THOMPSON et ORÉ

La Cour a décidé de la jonction de deux instances visant la République Unie de Tanzanie concernant sur le même objet, relativement à la question de savoir si l'interdiction faite aux candidats indépendants de participer aux élections était contraire à la Charte.

Procédure (jonction, 5)

1. Vu la requête datée du 2 juin 2011, reçue au Greffe de la Cour à la même date, par laquelle *The Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre* (ci-après dénommés premiers requérants) ont introduit une instance contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée État défendeur) ;
2. Vu la requête du 10 juin 2011, reçue au Greffe de la Cour à la même date, par laquelle le Reverend Christopher Mtikila (ci-après dénommé deuxième requérant) a intenté une action contre l'État défendeur ;
3. Vu l'article 54 du Règlement intérieur de la Cour qui dispose qu' « [à] toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit » ;
4. Vu l'identité de l'objet et du défendeur dans les deux affaires ;
5. Considérant qu'une jonction des instances est appropriée en fait et en droit ;

La Cour ordonne

1. La jonction des instances et des procédures dans les requêtes introduites par les premiers et le deuxième requérants contre l'État défendeur.
2. Que dorénavant, la requête soit intitulée requêtes 009/2011 et 011/2011 - *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher Mtikila c. République Unie de Tanzanie*.
3. Que, suite à la jonction des deux instances, toutes les pièces de procédure seront notifiées à toutes les parties.

Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond) (2013) 1 RJCA 34

Dans l'affaire consolidée (1) Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie et (2) Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie.

Arrêt du 14 juin 2013. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : AKUFFO, OUGUERGOUZ, MUTSINZI, NGOEPE, NIYUNGEKO, TAMBALA, THOMPSON et ORÉ

La Cour a décidé de la jonction de deux instances visant la République Unie de Tanzanie concernant sur le même objet, relativement à la question de savoir si l'interdiction faite aux candidats indépendants de participer aux élections était contraire à la Charte. La Cour a estimé qu'une telle interdiction était contraire au droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays, droit protégé à l'article 13 de la Charte.

Compétence (ratification du Protocole portant création de la Cour, 84)

Recevabilité de la requête (épuisement des recours internes, parties, 82.3 ; introduction dans un délai raisonnable, 83)

Participation aux affaires publiques (participation directe à la cause, 109, 110)

Limitation droits (article 27(2) ; proportionnalité, 107.2)

Association (liberté de ne pas adhérer à une association, 113-115)

Réparations (étape d'introduction d'une demande de réparation, 124)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Compétence (compétence matérielle ; instrument des droits de l'homme, 14-16 ; compétence temporelle, dépôt de la déclaration au titre de l'article 34(6), 21-23)

Recevabilité (intérêt des ONG, saisine de la Cour pour le compte d'un particulier, 26-27)

Limitations des droits (doivent être conformes à l'article 27(2), 30 ; la liberté d'association et la participation aux affaires publiques sans restriction, 32 ; l'État doit fournir la preuve que les restrictions sont nécessaires à des fins légitimes, 33, 34)

Opinion individuelle : NGOEPE

Opinion individuelle : NIYUNGEKO

Séquence de jugement (la Cour devrait d'abord examiner sa compétence et ensuite la recevabilité de la requête, 4)

Compétence (compétence temporelle, entrée en vigueur du Protocole, 17)

I. Les Parties

1. *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre* (« les premiers requérants ») se présentent comme des organisations non gouvernementales (« ONG ») dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission »). Elles sont toutes les deux basées en République-Unie de Tanzanie. Elles affirment que leurs objectifs sont d'agir en tant que représentants des intérêts de ses membres pour promouvoir une bonne administration de la justice et la faire appliquer par le Gouvernement et conseiller celui-ci ainsi que le public sur toutes les questions juridiques, notamment sur les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples.

2. Le Révérend Mtikila (« second requérant »), est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie. Il introduit la requête en son nom propre, en tant que citoyen de cette République.

3. Le défendeur est la République-Unie de Tanzanie. Celle-ci est citée en l'espèce par les requérants, du fait que ce pays a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte ») ainsi que le Protocole. Par ailleurs, le défendeur a fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, acceptant d'être attrait devant la Cour africaine par les individus et par les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission.

II. Objet des requêtes

4. Le 2 juin 2011 et le 10 juin 2011 respectivement, les premiers requérants et le second requérant ont déposé au Greffe des requêtes introductives d'instance contre le défendeur, alléguant que celui-ci avait, à travers certaines modifications de sa Constitution, violé le droit de ses citoyens à la liberté d'association et à participer aux affaires publiques de leur pays et le droit d'être protégé contre la discrimination, pour avoir interdit aux candidats indépendants de se présenter aux élections présidentielles, parlementaires et locales. Les requérants allèguent également que le défendeur a porté atteinte à l'état de droit, pour avoir engagé un processus de révision constitutionnelle dans l'intention de régler une question pendante devant les juridictions de la Tanzanie.

III. La Procédure

5. La requête introduite par les premiers requérants (la « première requête ») a été reçue au Greffe de la Cour le 2 juin 2011 ; par lettre datée du même jour ; le Greffier en a accusé réception et a informé les requérants que leur requête avait été enregistrée sous la référence requête n° 009/2011.

6. À sa vingt-et-unième session ordinaire tenue du 6 au 17 juin 2011, la Cour a invité le Greffier à vérifier auprès de la Commission si les premiers requérants étaient dotés du statut d'observateur auprès d'elle et a décidé que la requête soit signifiée au défendeur, mais seulement au cas où il serait confirmé que les premiers requérants jouissaient du statut d'observateur.

7. Par lettre datée du 17 juin 2011 adressée au Secrétaire exécutif de la Commission, et conformément aux instructions de la Cour, le Greffier a demandé confirmation du statut d'observateur des premiers requérants auprès de la Commission.

8. Par lettre datée du 15 juillet 2011 et parvenue au Greffe le même jour, le Secrétaire exécutif de la Commission a confirmé que les premiers requérants étaient dotés du statut d'observateur auprès de la Commission.

9. Conformément à l'article 35(2)(a) du Règlement intérieur de la Cour, et par note verbale datée du 18 juillet 2011 adressée au défendeur, le Greffier a communiqué copie de la requête des premiers requérants au défendeur, par courrier recommandé. Le défendeur a été informé de l'enregistrement de la Première requête et, conformément à l'article 35(4)(a) du Règlement intérieur de la Cour, a été invité à communiquer à la Cour les noms et adresses de ses représentants dans les trente (30) jours et, conformément à l'article 37 du Règlement, à répondre à la demande dans les soixante (60) jours. Une copie de la note verbale a été réservée aux représentants des premiers requérants, à savoir Tanganyika Law Society.

10. Conformément à l'article 35(3) du Règlement intérieur de la Cour, et par lettre datée du 18 juillet 2011, le dépôt de la Première requête a été signifié au Président de la Commission de l'Union africaine et, par son intermédiaire, le Conseil exécutif de l'Union ainsi qu'à tous les autres États Parties.

11. Par note verbale datée du 19 août 2011 et reçue au Greffe de la Cour le même jour, le défendeur a indiqué les noms de ses représentants. Copie de cette liste, a été communiquée aux requérants.

12. Le défendeur a envoyé sa réponse à la Première requête par note verbale datée du 16 septembre 2011, reçue au Greffe de la Cour le même jour.

13. Par note verbale datée du 16 septembre 2011, le Greffier a accusé réception de la réponse du défendeur à la Première requête.

14. La requête du Second requérant (la « Deuxième requête ») a été reçue au Greffe le 10 juin 2011 ; dans sa requête, le Second requérant a informé le Greffier du nom de son conseil.

15. Par lettre du 20 juin 2011 adressée au Second requérant, le Greffier a accusé réception de la requête et a informé le conseil que celle-ci avait été enregistrée sous le n° 011/2011 et que le défendeur en serait notifié.

16. À sa vingt-et-unième session ordinaire tenue du 6 au 17 juin 2011, la Cour a donné pour instructions au Greffier de signifier la Deuxième requête au défendeur.

17. Conformément à l'article 35(2)(a) du Règlement intérieur de la Cour et par note verbale datée du 17 juin 2011 adressée au défendeur, le Greffier a communiqué copie de la Deuxième requête au défendeur, par courrier recommandé. Le défendeur a été également informé que la requête avait été enregistrée et que, conformément à l'article 35(4)(a) du Règlement, le défendeur était invité à indiquer, dans les trente (30) jours, les noms et adresses de ses représentants ; conformément à l'article 37 du Règlement intérieur de la Cour, il devait aussi répondre à la requête dans un délai de soixante (60) jours.

18. Conformément à l'article 35(3) du Règlement intérieur de la Cour, et par lettre datée du 18 juillet 2011, la Deuxième requête a été signifiée au Président de la Commission de l'Union africaine et, par son intermédiaire, le Conseil exécutif de l'Union, ainsi qu'à tous les autres États Parties.

19. Par note verbale en date du 27 juillet 2011 parvenue au Greffe de la Cour le même jour, le défendeur a indiqué les noms et adresses de ses représentants.

20. Par note verbale en date du 23 août 2011 parvenue au Greffe de la Cour le 24 août 2011, le défendeur a déposé sa réponse à la Deuxième requête.

21. Par note verbale datée du 25 août 2011, le Greffier a accusé réception de la réponse du défendeur à la Deuxième requête.

22. Par lettre datée du 25 août 2011, le Greffier a communiqué la réponse du défendeur à la Deuxième requête au conseil du Second requérant et a informé celui-ci que s'il souhaitait déposer une réplique à la réponse du défendeur, il devrait le faire dans les trente (30) jours de la réception.

23. À sa vingt-deuxième session ordinaire tenue du 12 au 23 septembre 2011 et par ordonnance datée du 22 septembre 2011, la Cour a décidé la jonction des deux instances.

24. Le 3 octobre 2011, le Greffier a reçu la réplique du Second requérant à la réponse du défendeur à la requête n° 011/2011. Cette réplique était datée du 30 septembre 2011.

25. Par lettre datée du 3 octobre 2011, le Greffier a accusé réception de la réplique du Second requérant à la réponse du défendeur à la Deuxième requête.

26. Par deux lettres distinctes datées du 17 octobre 2011, le Greffier a informé les Parties de la décision de la Cour de joindre les deux requêtes et leur a transmis l'ordonnance de jonction. Dans la lettre adressée au défendeur, le Greffier a également transmis la réplique du Second requérant à la réponse du défendeur à la Deuxième requête.

27. Le 28 octobre 2011, les premiers requérants ont déposé auprès du Greffe de la Cour leur réplique à la réponse du défendeur à la Première requête.

28. Par lettre datée du 1er novembre 2011, le Greffier a accusé réception de la réplique des premiers requérants à la réponse du défendeur à la Première requête.

29. Par lettre datée du 5 novembre 2011, le Greffier a communiqué au défendeur copie de la réplique des premiers requérants à la réponse du défendeur à la Deuxième requête.

30. À sa vingt-troisième session ordinaire tenue du 5 au 16 décembre 2011, la Cour a décidé que les actes de procédure dans les requêtes jointes étaient clôturés et qu'une audience publique serait organisée durant la vingt-quatrième session ordinaire, prévue du 19 au 30 mars 2012. Les dates effectives proposées pour l'audience publique ont été fixées aux 26 et 27 mars 2012.

31. Par lettre datée du 21 décembre 2011, le Greffier a informé les parties des dates proposées pour l'audience publique et leur a demandé de confirmer leur disponibilité et d'indiquer si ces dates leur convenaient, et ce, au plus tard le 20 janvier 2012.

32. Par note verbale du 19 janvier 2012 parvenue au Greffe de la Cour le 7 février 2012, le défendeur a informé la Cour que les dates proposées pour les audiences ne lui convenaient pas et il a proposé de reporter l'audience aux 11 et 12 avril 2012.

33. Par lettre datée du 3 février 2012, le Greffier a accusé réception de la lettre du défendeur datée du 19 janvier 2012.

34. Par lettre datée du 20 janvier 2012 et parvenue au Greffe le 7 février 2012, les premiers requérants ont informé le Greffe de leur disponibilité à assister à l'audience publique, aux dates proposées par la Cour.

35. Par lettre datée du 8 février 2012, le Greffier a accusé réception de la lettre des premiers requérants, datée du 20 janvier 2012.

36. Par lettres distinctes, toutes datées du 13 mars 2012, le Greffier a informé les parties que l'audience publique aurait lieu durant la vingt-cinquième session ordinaire de la Cour prévue pour juin 2012 et qu'elles seraient informées en temps opportun des dates effectives.

37. Le 2 avril 2012, le Greffe a reçu un courrier électronique daté du 31 mars 2012 émanant du conseil du Second requérant, transmettant des observations concernant le report de l'audience publique.

38. Par lettre datée du 3 avril 2012, le Greffier a accusé réception des observations du conseil du Second requérant sur le report de l'audience publique.

39. Par lettres distinctes, toutes datées du 12 avril 2012, le Greffier a informé les parties que la Cour avait décidé, à sa vingt-quatrième session ordinaire tenue du 19 au 30 mars 2012, que l'audience publique aurait lieu les 14 et 15 juin 2012 et que l'affaire serait entendue tant sur les exceptions préliminaires que sur le fond.

40. Le 13 avril 2012, le Greffe a reçu un courrier électronique du conseil du Second requérant, accusant réception de la lettre du Greffier datée

du 12 avril 2012, informant les parties des nouvelles dates de l'audience publique.

41. Par lettre datée du 4 mai 2012, le Greffe a informé des dates de l'audience publique le Président de la Commission de l'Union africaine et, par son intermédiaire, le Conseil exécutif de l'Union ainsi que tous les autres États Parties au Protocole.

42. Par lettre datée du 16 mai 2012, le défendeur a demandé à la Cour l'autorisation de déposer des observations supplémentaires.

43. Par lettre datée du 16 mai 2012 adressée au défendeur, le Greffier a accusé réception de la lettre du défendeur demandant l'autorisation de déposer des documents supplémentaires à verser au dossier, et a indiqué que le défendeur serait informé de l'issue de sa demande.

44. Par lettres distinctes, datées du 22 mai 2012, le Greffier a demandé aux parties de confirmer ou d'indiquer les noms de leurs représentants ainsi que les noms des témoins ou des experts, le cas échéant, qu'ils avaient l'intention de citer à la barre durant l'audience publique.

45. Le 25 mai 2012, le Greffe a reçu un courrier électronique du conseil du Second requérant, confirmant que tous les conseils du Second requérant seraient présents à l'audience publique. Il a également informé le Greffier qu'il déposerait une demande d'assistance judiciaire. Une demande d'assistance a été effectivement déposée plus tard par lettre datée du 1^{er} juin 2012, en vue de faciliter le voyage du Second requérant et de deux de ses conseils pour assister à l'audience publique. Le Greffier a informé les conseils que la Cour n'était pas en mesure de fournir l'assistance judiciaire demandée en raison du fait qu'elle ne disposait pas d'une politique d'assistance juridique.

46. Par lettre datée du 23 mai 2012 et parvenue au Greffe le 28 mai 2012, le défendeur a communiqué les noms de ses représentants qui seraient présents à l'audience publique.

47. Le 28 mai 2012, le défendeur a déposé les documents supplémentaires dont il avait demandé le versement au dossier.

48. Par lettres distinctes, toutes datées du 29 mai 2012 et adressées au défendeur, le Greffe a accusé réception de la lettre du défendeur indiquant les noms des représentants à l'audience publique et de la lettre transmettant les documents supplémentaires dont le défendeur avait demandé l'inclusion dans ses écritures.

49. Par lettre datée du 30 mai 2012, le Greffier a accusé réception du courrier électronique daté du 25 mai 2012 émanant du conseil du Second requérant, confirmant les noms des représentants du Second requérant qui seraient présents à l'audience publique.

50. Par courrier électronique du 3 juin 2012, le conseil du Second requérant a confirmé réception de la lettre du Greffier datée du 30 mai 2012.

51. Par lettres distinctes datées du 31 mai 2012, le Greffier a notifié aux requérants, copies des documents supplémentaires dont le défendeur avait demandé le versement au dossier ; le Greffier a également demandé aux requérants de déposer leurs observations, le cas

échéant, au plus tard le 7 juin 2012 ou, subsidiairement, d'inclure toute conclusion dans leurs observations orales lors de l'audience publique.

52. Par lettres distinctes, datées du 31 mai 2012, le Greffier a invité les parties à déposer des copies écrites de leurs observations orales, avant le 7 juin 2012.

53. Le 4 juin 2012, le conseil du Second requérant a envoyé un courrier électronique au Greffe, accusant réception de la lettre du Greffier datée du 31 mai 2012, par laquelle celui-ci informait les requérants qu'ils avaient le droit de présenter des observations sur les documents supplémentaires dont le défendeur avait demandé l'inclusion dans ses écritures.

54. Par note verbale datée du 4 juin 2012, le Greffier a informé le défendeur que la vingt-cinquième session ordinaire de la Cour se tiendrait du 11 au 26 juin 2012 et lui a rappelé, par la même occasion, que l'audience publique portant sur les requêtes en l'espèce aurait lieu les 14 et 15 juin 2012.

55. Par lettres distinctes, toutes datées du 6 juin 2012, le Greffier a transmis aux premiers requérants et au défendeur, les observations du Second requérant, datées du 31 mars 2012, sur le report de l'audience publique portant sur les requêtes en l'espèce.

56. Par courrier électronique du 7 juin 2012, les premiers requérants ont déposé au Greffe, la copie écrite de leurs observations orales, également datées du 7 juin 2012. Dans le même courrier électronique, ils ont indiqué au Greffier les noms de leurs représentants à l'audience.

57. Par lettre datée du 8 juin 2012, le Greffier a accusé réception du courrier électronique des premiers requérants, daté du 7 juin 2012.

58. Par note verbale du 7 juin 2012, le défendeur a déposé la copie écrite de ses observations orales sur les requêtes jointes.

59. Par lettre datée du 11 juin 2012 adressée au défendeur, le Greffier a accusé réception de la copie écrite des observations orales du défendeur.

60. Par lettres distinctes, datées du 12 juin 2012, les parties ont été informées des modalités pratiques relatives à l'audience publique portant sur les requêtes en l'espèce.

61. Par courrier électronique daté du 14 juin 2012, le conseil du Second requérant a informé le Greffier des questions que le Second requérant comptait soulever lors de l'audience publique.

62. Les audiences publiques ont eu lieu les 14 et 15 juin 2012 au siège de la Cour à Arusha (Tanzanie) et les parties ont présenté leurs observations orales tant sur les exceptions préliminaires que sur le fond. Les parties étaient représentées comme suit :

Pour les premiers requérants :

- M. Clement Julius Mashamba, Avocat
- M. James Jesse, Avocat
- M. Donald Deya, Avocat

Pour le Second requérant :

- M^e. Roland Setondji Adjovi

Pour le défendeur :

- M. Mathew Mwaimu, Directeur des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, Cabinet de l'Attorney général ;
- Mme Sarah Mwaipopo, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'Attorney général ;
- Mme Nkasori Sarakikya, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'Attorney général ;
- Mme Alesia Mbuya, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'Attorney général ;
- M. Edson Mweyunge, *Senior State Attorney*, Cabinet de l'Attorney général ;
- M. Benedict T. Msuya Deuxième - Secrétaire - Juriste, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.

63. Durant l'audience publique, les membres de la Cour ont également posé des questions aux parties et celles-ci ont fourni des réponses orales.

64. Par lettres distinctes datées du 31 juillet 2012, le Greffier a transmis aux parties une copie du compte rendu in extenso des audiences publiques, en leur signalant que les observations éventuelles s'y rapportant devaient lui parvenir dans un délai de trente (30) jours.

65. Par note verbale datée du 31 août 2012 parvenue au Greffe par courrier électronique le même jour et sur support papier le 3 septembre 2012, le défendeur a transmis ses observations au Greffier sur le compte rendu in extenso des audiences publiques. Pour leur part, les requérants n'ont pas communiqué d'observations à ce sujet.

IV. Contexte historique et factuel des requêtes en l'espèce

66. La Cour rappelle brièvement ci-après le contexte historique et factuel des deux requêtes en l'espèce.

67. En 1992, l'Assemblée nationale de la République-Unie de Tanzanie (« L'Assemblée nationale tanzanienne ») a adopté la Loi portant huitième révision constitutionnelle, qui est entrée en vigueur durant la même année 1992. L'une des dispositions de cette Loi prescrivait que tout candidat aux élections présidentielles, parlementaires et locales doit être membre d'un parti politique et investi par celui-ci.

68. En 1993, le Révérend Christopher R. Mtikila, le Second requérant, a intenté une action devant la Haute Cour de Tanzanie (« la Haute Cour ») dans *l'affaire Rév. Christopher R. Mtikila c. Attorney général* (Civil Case n°5 de 1993), contestant la modification des articles 39, 67 et 77 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et de l'article 39 de la Loi régissant les Autorités Locales (Élections) de 1979, tel que modifiée ultérieurement par la Loi n° 7 de 2002, par le biais de la huitième modification constitutionnelle mentionnée ci-dessus. Le Second requérant soutient que l'amendement en question est en contradiction avec la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et qu'il est, de ce fait, nul et non avenu.

69. Le 24 octobre 1994, la Haute Cour a rendu son jugement dans l'affaire *Misc. Civil Cause No. 5* de 1993, en faveur du Second requérant, déclarant inconstitutionnel l'amendement qui visait à empêcher les candidatures indépendantes aux élections présidentielles, législatives et locales.

70. En outre, le 16 octobre 1994, le Gouvernement a déposé un projet de loi au Parlement (Loi n° 34 de 1994, portant onzième amendement constitutionnel) visant à supprimer le droit des candidats indépendants à se présenter aux élections présidentielles, législatives et locales.

71. Le 2 décembre 1994, l'Assemblée nationale tanzanienne a adopté le projet de loi, (loi no 34 de 1994 portant onzième amendement constitutionnel), dont l'effet était de restaurer la position constitutionnelle qui prévalait avant le jugement dans l'affaire *Civil Case No.5* de 1993, en modifiant l'article 21(1) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Cette loi est entrée en vigueur le 17 janvier 1995, après avoir été promulguée par le Président de la République. Cette loi réformait effectivement le jugement de la Haute Cour dans l'affaire *Civil Case No.5* de 1993.

72. En 2005, le Second requérant a saisi de nouveau la Haute Cour, dans l'affaire *Christopher Mtikila c. Attorney général Miscellaneous Civil Case n° 10* de 2005, contestant les amendements apportés aux articles 39, 67 et 77 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, tels qu'ils figurent dans la loi portant onzième révision constitutionnelle de 1994. Le 5 mai 2006, la Haute Cour s'est, une fois de plus, prononcée en faveur du plaignant, estimant que les modifications contestées violaient les principes démocratiques et la doctrine des structures fondamentales inscrites dans la Constitution. Par cet arrêt, la Haute Cour a de nouveau autorisé les candidatures indépendantes.

73. En 2009, l'Attorney général a interjeté appel devant la Cour d'appel de la République-Unie de Tanzanie (« la Cour d'appel ») dans l'affaire *Honorable Attorney général c. le Reverend Christopher Mtikila, affaire Civil Appeal No.45* de 2009 (« Civil Appeal n°45 de 2008 »), contre le jugement précité de la Haute Cour. Dans son arrêt du 17 juin 2010, la Cour d'appel a infirmé le jugement de la Haute Cour, rejetant ainsi les candidatures indépendantes aux élections locales, au Parlement et à la Présidence de la République.

74. La Cour d'appel a estimé que la question était de nature politique et qu'elle devait donc être résolue par le Parlement. Celui-ci a alors entamé un processus constitutionnel en vue de résoudre la question. Il s'agit d'un processus de consultation visant à recueillir l'opinion des citoyens tanzaniens sur une éventuelle modification de la Constitution. Durant l'audience publique, il a été confirmé devant la Cour que la procédure était toujours en cours.

75. Selon la législation interne actuelle en République-Unie de Tanzanie, les candidats qui ne sont pas membres d'un parti politique ou investis par celui-ci ne peuvent pas participer aux élections présidentielles, parlementaires ou locales.

V. Mesures sollicitées par les requérants

76. Les premiers requérants demandent à la Cour d'ordonner les mesures suivantes :

- « (a) Dire pour droit que le défendeur a violé les articles 2 et 13(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que les articles 3 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- (b) Ordonner au défendeur de mettre en place les mesures constitutionnelles, législatives ainsi que les autres mesures nécessaires pour garantir les droits consacrés aux articles 2 et 13(1) de la Charte et aux articles 3 et 25 du PIDCP ;
- (c) Rendre une ordonnance enjoignant au défendeur de faire rapport à la Cour, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date du présent arrêt, sur la mise en œuvre de celui-ci et des mesures qui s'y rapportent ;
- (d) Toute autre mesure de réparation que la Cour estime appropriée.
- (e) Condamner le défendeur aux dépens ».

77. Le Second requérant prie la Cour d'ordonner les mesures suivantes :

- « (a) Constaté que la République-Unie de Tanzanie a violé et continue de violer ses droits ;
- (b) Dire et juger que la République-Unie de Tanzanie doit lui verser une compensation appropriée pour la violation continue de ses droits, du fait qu'il a été contraint de subir des procédures judiciaires longues et coûteuses ;
- (c) Qu'il se réserve le droit de compléter l'analyse juridique visant à réclamer une indemnisation compensatoire ainsi que des mesures de réparation ».

VI. La position des requérants

78. Les premiers et second requérants adoptent des positions sensiblement similaires. Ils contestent la validité des amendements mentionnés plus haut, apportés à la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et dont l'effet est, en résumé, d'empêcher les candidats indépendants de se présenter aux élections présidentielles, législatives et locales. Ces amendements exigent que les candidats appartiennent à un parti politique agréé ou soient investis par celui-ci. Les requérants soutiennent que l'interdiction des candidatures indépendantes viole plusieurs aspects du droit des aspirants à participer aux affaires publiques de leur pays, droits consacrés par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

VII. Exceptions préliminaires du défendeur

79. Le défendeur soulève certaines exceptions préliminaires tant sur la recevabilité que sur la compétence.

80. Exceptions préliminaires d'irrecevabilité :

80.1 Non-épuisement des recours internes

L'article 6(2) du Protocole, lu conjointement avec l'article 56 de la Charte, exige que pour qu'une requête soit recevable devant la Cour, le requérant doit avoir épuisé toutes les voies de recours internes. En effet, l'article 6(2) du Protocole est libellé comme suit : « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Pour sa part, l'article 56(5) de la Charte prescrit que pour être examinées, les requêtes doivent « être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent ... à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ». Selon le défendeur cela n'est pas le cas pour les requérants en l'espèce. La raison en est que dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel, celle-ci a déclaré que la question de l'interdiction de candidats indépendants devait être réglée par le Parlement. Le défendeur soutient encore que le Gouvernement a préparé et déposé un projet de loi portant révision constitutionnelle le 11 mars 2011, en vue de mettre en place un mécanisme devant guider le processus de révision constitutionnelle. Au moment où la requête a été introduite, le projet de loi attendait sa deuxième et troisième lecture, avant que la loi ne soit promulguée. Le défendeur fait valoir que l'arrêt rendu en appel le 17 juin 2010 n'abordait pas de manière substantielle la question des candidats indépendants, cette question étant laissée au Parlement, et que cette voie n'a pas encore été exploitée. Le défendeur ajoute que le Parlement doit encore se réunir et délibérer sur la question. Il affirme en outre qu'une évolution importante a eu lieu dans le processus de révision de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. En effet, une Commission a été mise en place, dont le mandat est de prendre en main le processus de révision constitutionnelle. Le défendeur soutient que puisque cette Commission a pour mission de recueillir les avis du grand public, le Second requérant aura la possibilité d'exprimer son point de vue. Il est également prévu une Assemblée constituante qui examinera les dispositions de la nouvelle Constitution. En conséquence, le défendeur soutient que la question a été laissée au peuple tanzanien.

80.2 Non-respect d'un délai raisonnable dans la soumission de la requête à la Cour

Le deuxième point soulevé par le défendeur sur la recevabilité se fonde sur l'article 56(6) de la Charte, qui prescrit que les requêtes soient « ...introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la [Cour] ». Selon le défendeur, les requérants ont attendu pendant un délai non raisonnable avant de porter leurs requêtes devant les juridictions compétentes. Il soutient que malgré le fait que la Cour d'appel ait rendu son arrêt le 17 juin 2010, ce n'est que respectivement, les 2 et 10 juin 2011 que les premiers et second requérants ont introduit leurs requêtes.

80.3 Exception d'incompétence

L'autre exception préliminaire soulevée par le défendeur a trait à la compétence de la Cour. Le défendeur soutient qu'au moment de la

violation alléguée des droits en question, le Protocole portant création de la Cour n'était pas encore entré en vigueur. De ce fait, la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'affaire.

VIII. Réponse des requérants aux exceptions préliminaires

81. Les requérants ont répondu aux exceptions préliminaires ci-dessus soulevées par le défendeur.

81.1 Non-épuisement allégué des recours internes

Les requérants soutiennent que le processus de révision constitutionnelle et le Parlement ne constituent pas un recours interne effectif qui doit être épuisé au sens de l'article 6(2) du Protocole, lu conjointement avec l'article 56(5) de la Charte. Selon les requérants, ce qui constitue une voie de recours interne et qui doit d'abord être épuisé ne peut être qu'un recours juridictionnel.

81.2 Délai non raisonnable allégué dans le dépôt de la requête

Sur l'exception selon laquelle les requérants ont attendu pendant un délai non raisonnable avant de porter leurs requêtes devant les juridictions compétentes :

Les requérants soutiennent qu'il n'y a pas eu de retard injustifié. Tout d'abord, quatre mois après l'arrêt, des élections générales ont eu lieu, ce qui fait que tous les fonctionnaires étaient occupés par celles-ci. Ensuite, les requérants ont dû attendre que le Parlement examine la question, suite à l'arrêt de la Cour d'appel. Ils soutiennent en outre que le délai doit être calculé à partir du moment où il est apparu que le Parlement n'avait pas réagi après l'arrêt de la Cour d'appel.

81.3 Défaut allégué de compétence

Sur l'exception d'incompétence au motif que le Protocole n'était pas encore en vigueur au moment de la violation alléguée des droits du Second requérant :

Le Second requérant fait valoir qu'une distinction doit être faite entre les dispositions à caractère normatif et les dispositions institutionnelles. Les droits que l'on cherche à protéger étaient déjà inscrits dans la Charte à laquelle le défendeur était déjà Partie au moment de la violation alléguée ; même si le Protocole est entré en vigueur plus tard, il ne constituait qu'un simple mécanisme pour protéger ces droits. En effet, la Charte définit les droits, tandis que le Protocole fournit le cadre institutionnel pour les faire respecter. Toujours selon le Second requérant, ce n'est pas la ratification du Protocole qui établit ces droits, car ceux-ci étaient déjà consacrés dans la Charte. Or, le défendeur les a violés et continue à le faire. La question de la rétroactivité ne se pose donc pas.

IX. Décision de la Cour concernant la recevabilité

82. Non épuisement des voies de recours internes

82.1 La Cour est d'avis, qu'en principe, les recours prévus à l'article 6(2) du Protocole et à l'article 56(5) lus conjointement sont essentiellement des recours judiciaires, étant donné que selon la

jurisprudence établie, ceux-ci répondent aux critères de disponibilité, d'efficacité et de satisfaction. C'est ainsi que dans les *communications no 147/95 et 147/96, Sir Dawda Jawara c. Gambie*, Treizième rapport d'activité (1999-2000), par. 31, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré que : « *Dans l'application de cette règle, les trois critères fondamentaux suivants doivent être pris en compte : la disponibilité, l'efficacité et la satisfaction [suffisante]* ». La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a encore estimé, dans la *Communication 221/98 Cudjoe c. Ghana*, Douzième rapport d'activité (1998-1999), par 14 et que : « ... *les recours internes dont fait mention l'article 56(5) ci-dessus s'entendent des recours introduits devant les tribunaux de l'ordre judiciaire* ». Dans le jugement rendu dans l'affaire *Velasquez-Rodriguez c. Honduras* (29 juillet 1988 (Série C) n° 4, par. 64), la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est prononcée ainsi : « Les recours internes adéquats sont ceux qui sont à même de réparer la violation d'un droit reconnu par la loi. Dans chaque pays, il existe un certain nombre de recours, mais ceux-ci ne sont pas tous applicables à toutes les situations. Si un recours n'est pas adéquat dans une affaire donnée, il est évident qu'il ne doit pas être épuisé » (traduction). Dans la même perspective, s'agissant de l'affaire *Akdivar et autres c. Turquie*, requête n° 21893/93, jugement du 16 septembre 1996, Jugements et décisions 1996 IV, page 1210 par. 66, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que pour se conformer à l'exigence de l'épuisement des recours internes : « ... un requérant doit se prévaloir des recours normalement disponibles et suffisants pour lui permettre d'obtenir réparation des violations qu'il allègue. Ces recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ».

82.2. Le Second requérant soutient qu'il a épuisé les voies de recours judiciaires internes puisque l'arrêt rendu par la Cour d'appel qui est la plus haute instance judiciaire a rejeté les jugements rendus par la Haute Cour qui avait déclaré inconstitutionnelle l'interdiction des candidatures indépendantes. Quant aux premiers requérants, ils font valoir qu'il n'était pas nécessaire pour eux d'engager une action en justice aux fins de contester l'interdiction puisque le résultat aurait été le même. Le défendeur n'a pas émis d'objection. Il soutient toutefois que le processus parlementaire, qui est lié au processus d'amendement constitutionnel, est un recours que le requérant aurait dû épuiser.

82.3 Dans la jurisprudence en matière de droits de l'homme, l'expression recours interne se réfère essentiellement aux recours judiciaires car ceux-ci constituent le moyen le plus efficace pour remédier aux violations des droits de l'homme. Le fait que le Second requérant a épuisé les voies de recours judiciaires internes est indiscutable.

Le défendeur n'ayant pas réagi à l'argument avancé par le premier requérant selon lequel il n'était pas nécessaire d'engager une action pour contester l'interdiction des candidatures indépendantes, on peut considérer qu'il a admis l'argument des premiers requérants.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour reconnaît qu'il n'était pas nécessaire de recourir au même processus judiciaire dès lors que le résultat était connu d'avance. Le processus parlementaire qui, selon le défendeur, devait être épuisé est en réalité un processus politique qui n'est ni disponible, ni efficace et suffisant car il n'est pas librement accessible à tous et à chacun étant donné qu'il relève du pouvoir discrétionnaire et qu'il peut être abandonné à tout moment ; en outre, son issue dépend de la volonté politique de la majorité. Quelle que soit la nature démocratique du processus parlementaire, celui-ci ne peut pas équivaloir à un processus judiciaire indépendant devant lequel on peut faire valoir des droits consacrés par la Charte. En conclusion, nous constatons que les requérants ont épuisé les voies de recours internes prévues à l'article 6(2) du Protocole lu conjointement avec l'article 56(5) de la Charte.

83. Le retard allégué dans l'introduction des requêtes

La Cour accepte l'argument des requérants selon lequel il n'y a pas eu de retard excessif dans la soumission des requêtes car après l'arrêt de la Cour d'appel, les requérants étaient en droit d'attendre la réaction du Parlement. Compte tenu de ces circonstances, la période de près de trois cent soixante (360) jours (soit environ un an) qui s'est écoulée entre le jugement et le dépôt des requêtes n'a pas été prolongée de manière non raisonnable.

X. La décision de la Cour sur l'exception d'incompétence

A. Compétence temporelle de la Cour

84. La seule exception soulevée contestant la compétence de la Cour se fonde sur le fait que l'action faisant l'objet des requêtes, à savoir l'interdiction des candidatures indépendantes est intervenue avant que le Protocole de la Cour n'entre en vigueur. Cet argument ne peut être retenu. Les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte. Au moment de la violation alléguée, le défendeur avait déjà ratifié la Charte et était donc lié par celle-ci. La Charte était en vigueur et le défendeur avait déjà l'obligation de protéger ces droits pendant la période de la violation alléguée.

Au moment de la ratification du Protocole par le défendeur, et lorsque le Protocole est entré en vigueur en ce qui concerne le défendeur, la violation alléguée était en cours et elle se poursuit dans la mesure où les candidats indépendants ne sont toujours pas autorisés à se présenter aux élections présidentielles, parlementaires et locales. En outre, les violations alléguées se sont poursuivies au-delà de la période où le défendeur a fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

B. Compétence matérielle et personnelle de la Cour

85. L'article 3(1) du Protocole confère à la Cour la compétence de connaître de toutes les affaires concernant les violations alléguées des droits de l'homme. Cet article est libellé comme suit :

« La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de

la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés ».

La Cour considère que les violations alléguées relèvent du champ d'application de cette disposition.

86. Les articles 5(3) et 34(6) du Protocole, lus conjointement précisent la compétence de la Cour en ce qui concerne les requêtes introduites par les individus et les ONG :

L'article 5(3) est libellé comme suit :

« La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

L'article 34(6) dispose ainsi :

« À tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

Il ressort du dossier que le défendeur a ratifié le Protocole et a fait la déclaration prévue à l'article 34(6) de celui-ci ; la Cour peut donc connaître des requêtes introduites par des individus et des ONG contre le défendeur. En outre, les premiers requérants sont dotés du statut d'observateur auprès de la Commission. La Cour a donc la compétence personnelle en l'espèce.

87. Hormis l'exception ci-dessus qui a été soulevée par le défendeur, aucun autre point contestant la compétence de la Cour n'a été soulevé ; il ne subsiste donc pas de question susceptible d'écarter la compétence de la Cour. Celle-ci est donc compétente pour connaître de l'affaire en l'espèce.

88. Les requêtes étant recevables et la compétence en l'espèce étant établie, la Cour procède à l'examen de l'affaire sur le fond, qui, comme indiqué précédemment, a été plaidé en même temps que les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur.

C. Sur le fond de l'affaire

89. La position des requérants sur le fond

89.1 La position et les arguments des premier et second requérants sur le fond sont essentiellement identiques et seront, par conséquent, examinés ensemble, sauf dans les cas où il serait utile d'établir des distinctions.

89.2 En substance, les arguments des requérants, exposés de manière plus détaillée ci-dessus, les requérants font valoir que le Onzième amendement de la Constitution adopté le 2 décembre 1995 par le Parlement tanzanien et promulgué le 17 janvier 1995 par le Président de la République-Unie de Tanzanie, viole les droits de l'homme consacrés aux articles 2, 10 et 13(1) de la Charte, du fait qu'il empêche ses citoyens de se présenter en tant que candidats indépendants aux élections présidentielles, législatives et locales.

89.3 Les requérants soutiennent, premièrement que cette interdiction constitue une discrimination à l'égard des candidats indépendants. Ensuite, l'interdiction viole le droit à la liberté d'association et le droit de participer à la gestion et à la direction des affaires publiques de leur pays. Ils estiment encore, que les conditions de création d'un parti politique sont strictes ; par exemple, un parti politique doit disposer d'un certain quota de militants par région et être représenté non seulement dans la partie continentale du pays, mais aussi à Zanzibar. Il n'est pas possible de jouir de ses droits politiques si l'on n'est pas membre d'un parti politique ; les requérants font valoir en conséquence, qu'il n'y a pas de liberté d'association.

90. Position du défendeur sur le fond

90.1 Le défendeur réplique que l'interdiction des candidatures indépendantes est un moyen pour éviter une liberté absolue, incontrôlée et sans limites, qui conduirait à l'anarchie et au désordre. Cette interdiction est nécessaire pour garantir la bonne gouvernance et l'unité du pays. C'est pour cette raison que l'élection à la Présidence de la République, au Parlement et aux administrations locales est régie respectivement par les articles 39(1) et 67(1)(b) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et par la section 39(f) Section 292 de la loi sur les élections locales. L'interdiction des candidatures indépendantes à des postes de responsabilité au sein du Gouvernement est nécessaire pour préserver la sécurité et la défense nationale, l'ordre public, la paix et la moralité publique. Toujours selon le défendeur, les conditions requises pour l'agrément des partis politiques, comme la nécessité d'être représenté dans toutes les régions, sont nécessaires pour éviter le tribalisme.

90.2. S'agissant de la discrimination alléguée, le défendeur soutient que les amendements constitutionnels en question ne visent pas certains individus en particulier, mais s'appliquent de la même manière à tous les Tanzaniens. Ils ne sont donc pas discriminatoires.

90.3 Concernant la violation alléguée du droit à la liberté d'association, le défendeur soutient que le fait de se porter candidat à un poste politique est une question d'ambition personnelle ; l'on ne peut y être contraint, si on n'en a pas la volonté. Faisant référence, en particulier, au second requérant, le défendeur affirme que celui-ci n'a jamais été empêché de participer à la vie politique ; il est membre d'un parti politique et il a été candidat malheureux à la présidence de la République.

90.4 En conséquence, le défendeur prie la Cour de rejeter les requêtes.

D. Décision de la Cour sur le fond

i. Droit de participer librement à la direction des affaires de son pays

91. Comme nous l'avons relevé plus haut, les requérants font valoir que le défendeur a violé l'article 13(1) de la Charte. Ils soutiennent que cette violation se poursuit parce que les dispositions constitutionnelles et légales contestées sont toujours en vigueur.

92. Les requérants se fondent également sur les articles 3 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et sur l'article 21(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

93. En résumé, ils soutiennent que l'arrêt rendu par la Cour suprême, les articles 39, 47, 67 et 77 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 ainsi que la Loi n° 7 de 2002 régissant les Autorités locales (élections), qui exigent que les candidats aux élections présidentielles, législatives et locales soient membres d'un parti politique et investis par celui-ci, constituent une violation des articles 2, 10 et 13 de la Charte, et des articles 3 et 25 du PIDCP.

94. Pour sa part, le défendeur affirme que la décision sur l'introduction ou non des candidatures indépendantes en Tanzanie est dictée par les nécessités sociales du pays et qu'elle est fondée sur ses réalités historiques. Il soutient en outre que la question des candidatures indépendantes est une question d'ordre politique et non juridique. Cet argument est conforme à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Tanzanie.

95. Toujours selon le défendeur, l'interdiction des candidatures indépendantes est un moyen d'éviter une liberté absolue et incontrôlée - « totale et sans limites, qui conduirait à l'anarchie ».

96. Le défendeur relève également que le Second requérant a créé son propre parti politique et qu'il n'a été empêché en aucune manière, de participer à la vie politique.

97. Dans l'examen de la violation alléguée par le défendeur de l'article 13(1) de la Charte africaine et des articles 3 et 25 du PIDCP, la Cour doit évaluer de manière critique les articles invoqués à l'appui de cette allégation. L'article 13(1) de la Charte, qui est la principale disposition portant sur la participation à la vie politique, est libellé comme suit : « 1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ».

98. Il est impératif de souligner ici que les droits garantis par l'article 13(1) de la Charte sont des droits individuels. Ils ne sont pas supposés être exercés uniquement en association avec d'autres individus ou groupe d'individus, comme les partis politiques. Dans une requête comme l'affaire en l'espèce, le plus important est donc de savoir si, oui ou non, un droit individuel a été bafoué ou violé de toute autre manière, et non de savoir si des groupes peuvent jouir ou non de ce droit.

99. Vu la clarté manifeste du libellé de l'article 13(1) de la Charte, qui offre à chaque citoyen la possibilité de participer à la direction des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, exiger d'un candidat qu'il soit membre d'un parti politique avant d'être autorisé à participer à la vie politique en Tanzanie constitue certainement une violation des droits consacrés à l'article 13(1) de la Charte. Ce droit doit cependant être exercé conformément à la loi.

100. La jouissance de ce droit est également limitée par l'article 27(2) de la Charte, qui dispose que : « ...Les droits et les libertés de chaque

personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ». En outre, l'article 29(4) de la Charte fait obligation aux individus de : « ...préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée ». Cette disposition limite également la jouissance de ces droits ».

101. Pour justifier les restrictions, le défendeur invoque le principe de la nécessité, fondé sur les nécessités sociales du peuple tanzanien. Quelles sont donc ces nécessités sociales ?

102. En réponse aux questions posées par la Cour lors de l'audience publique, le défendeur a indiqué que les conditions qui prévalent actuellement en Tanzanie justifient le maintien de l'interdiction des candidatures indépendantes. Selon le défendeur, cette interdiction est justifiée par la structure de l'Union, la République-Unie de Tanzanie étant composée de la Tanzanie continentale et de la Tanzanie Zanzibar. Les restrictions qui exigent qu'un parti ait un nombre minimum de militants sur la partie continentale et sur l'île de Zanzibar sont justifiées et les conditions d'agrément des partis politiques ont permis d'éviter tout tribalisme en Tanzanie. Selon le défendeur, la loi fixe simplement la procédure à respecter pour jouir de ses droits, sans y imposer de restrictions. La procédure énonce les obligations minimales dont on doit s'acquitter pour jouir de ces droits et elles sont raisonnables.

103. Le défendeur a rappelé la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire civile n°45 de 2009, qui est similaire à la décision rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Castañeda Gutman c. Mexique*, jugement du 6 août 2008, Série C n°184, où il est dit que la décision d'autoriser les candidatures indépendantes est fonction des nécessités sociales de chaque État, conditions qui dépendent elles-mêmes de ses réalités historiques du pays. Le défendeur cite les paragraphes 192 et 193 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Castañeda Gutman c. Mexique*, et dont la teneur est la suivante :

« 192. Les systèmes qui acceptent des candidats indépendants peuvent se fonder sur la nécessité d'étendre et d'améliorer la participation et la représentation dans la gestion des affaires publiques et permettre un rapprochement entre les citoyens et les institutions démocratiques, alors que les systèmes qui optent pour l'exclusivité de l'investiture des candidats par les partis politiques peuvent se fonder sur des nécessités variées, comme le besoin de renforcer ces organisations en tant qu'instruments essentiels de la démocratie ou l'organisation efficiente du processus électoral. Ces besoins doivent en fin de compte cadrer avec l'objectif légitime, conformément à la Convention américaine » (Traduction). « 193. La Cour estime que l'État a justifié l'investiture des candidats exclusivement par les partis politiques comme une réponse à des nécessités sociales, justifiées par des besoins et des raisons historiques, politiques et sociales. Les raisons avancées, à savoir la nécessité de créer et de renforcer le système de partis pour répondre à une réalité historique et politique ; la nécessité d'organiser un processus électoral efficace dans une société composée de 75 millions de votants, dans laquelle tout le monde aura le même droit d'être élu ; la nécessité pour un système essentiellement financé par les fonds publics d'assurer la tenue d'élections libres et dans des conditions équitables et la nécessité de contrôler

efficacement les fonds utilisés au cours des élections, relèvent toutes de l'intérêt public essentiel. Toutefois, les représentants n'ont pas fourni suffisamment de preuves qui, en dehors de leurs déclarations concernant le manque de crédibilité des parties politiques et la nécessité des candidatures indépendantes, rendraient nul l'argument avancé par l'État ». (Traduction)

104. Le défendeur s'est étendu sur ce qu'il a appelé les réalités historiques et sociales ayant justifié l'interdiction des candidatures indépendantes. Selon lui, au lendemain de l'indépendance, la Tanzanie était dotée d'un système politique pluraliste, mais le monopartisme avait dû être instauré afin de consolider l'unité nationale. La démocratie multipartite a été restaurée au début des années 90, par le biais du Huitième amendement constitutionnel, notamment des articles 39, 47 et 67 et les candidatures indépendantes ont été interdites. Ces dispositions ont été adoptées à une période où la Tanzanie était une jeune démocratie et elles étaient nécessaires pour la consolidation de la démocratie pluraliste.

105. Le défendeur s'est également attardé sur le tort allégué qui devait être réparé par le Onzième amendement constitutionnel. Il soutient qu'avant l'adoption de cet amendement, l'interprétation de l'article 21 portait exclusivement sur le droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays, alors que l'investiture des candidats aux élections présidentielles, législatives et locales était régie par les articles 39, 47 et 67 de la Constitution. L'article 21 de la Constitution était donc interprété isolément des dispositions concernant l'obligation d'appartenir à un parti politique pour pouvoir participer aux affaires publiques nationales. Il s'agit là d'un tort qui découlait de la non-harmonisation des deux ensembles de dispositions. Le Onzième amendement constitutionnel devait corriger ce tort en harmonisant, par voie de renvoi aux dispositions relatives à l'investiture des candidats aux élections par les partis politiques, à savoir, les articles 39, 47, et 67, qui renvoient aussi à l'article 21 relatif au droit de participer à la direction des affaires publiques. De plus, la révision constitutionnelle a maintenu les dispositions en vigueur, tout en les renforçant et en les précisant. L'intention du Gouvernement était aussi de permettre la participation à la gestion des affaires publiques par l'intermédiaire des partis politiques, sans oublier que ces amendements sont intervenus deux ans seulement après l'adoption de la loi sur les partis politiques en 1992, au moment où la Tanzanie était encore engagée dans le processus d'instauration de la démocratie pluraliste. À cette période, le pays n'avait même pas encore tenu ses premières élections générales pluralistes et son système de démocratie multipartite était encore à ses débuts. La nécessité des candidatures indépendantes ne se faisait donc pas sentir.

106. Jurisprudence

106.1. La jurisprudence sur les limitations à la jouissance des droits a établi le principe que les restrictions doivent être non seulement nécessaires dans une société démocratique, mais aussi raisonnablement proportionnelles à l'objectif légitime recherché. Lorsque le plaignant fournit la preuve qu'il y a violation *prima facie* d'un droit, l'État défendeur pourrait faire valoir que ce droit a été limité de

manière légitime par la « loi », en fournissant la preuve que cette restriction cadre avec l'un des objectifs définis à l'article 27(2) de la Charte. Dans les communications 105/93, 128/94, 130/94 et 152/96 en jonction -*Media Rights Agenda et autres c. Nigeria, Quatrième rapport d'activité (2000-2001)*, et communication 255/2002-*Gareth Anver Prince c. Afrique du Sud Huitième rapport d'activité (juillet 2004 – décembre 2004)*, la Commission a considéré que la « seule » raison « légitime pour justifier ces limitations des droits et libertés » se trouve à l'article 27(2) de la Charte. Après avoir examiné la question de savoir si cette restriction est mise en œuvre dans le cadre d'une « loi d'application générale », la Commission a appliqué le critère de proportionnalité pour évaluer l'impact, la nature et la portée de la limitation par rapport à l'intérêt légitime de l'État à certaines fins. L'intérêt légitime doit être « proportionnel aux avantages recherchés et absolument nécessaire ».

106.2. La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour européenne) a également adopté une approche semblable. Dans l'affaire *Handyside c. Royaume Uni*, au paragraphe 49 du jugement dans la requête n° 5493/72, la Cour a conclu que : « les fonctions de supervision de la Cour l'obligent à porter une attention toute particulière aux principes qui caractérisent « une société démocratique »...cela signifie, entre autres considérations, que toute « formalité », « condition », « restriction » ou sanction » imposée en la matière doit être proportionnelle au but légitime poursuivi ». Cette approche a été reprise au paragraphe 55 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Gillow c. Royaume Uni*, requête n° 9063/80, (rendu le 24 novembre 1986) : « ... La notion de nécessité implique un besoin social impérieux ; en particulier, la mesure prise doit être proportionnée au but légitime poursuivi. En outre, l'étendue de la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales dépend non seulement de la nature de l'objectif visé, mais aussi de la finalité de la restriction, mais encore de la nature du droit en cause ».

106.3. En ce qui concerne les raisons sociales impérieuses, la Cour européenne vérifie, non seulement si l'État concerné a usé de son pouvoir d'appréciation en bonne foi, mais également si les raisons avancées sont « pertinentes » et « suffisantes », comme elle l'a précisé dans l'affaire *Olsson c. Suède*, requête n° 10465/83 (arrêt rendu le 24 mars 1988), Série A n°130, paragraphe 68.

106.4. Par ailleurs, conformément aux précisions données dans l'affaire *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, requêtes n° 7151/75, 7152/75 (arrêt du 23 septembre 1982), Série A n°52, la Cour apprécie si l'intervention était proportionnelle à l'objectif légitime visé. Elle doit donc, pour cela « rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu ».

106.5. Pour déterminer si la restriction des droits est prévue par la loi, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a adopté une approche différente de celle de la Cour européenne. La Cour interaméricaine est guidée par l'article 30 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), qui définit la portée des restrictions des droits. L'article 30 est libellé comme suit : « Les restrictions autorisées par la

présente Convention à la jouissance et à l'exercice des droits et libertés qui y sont reconnus ne peuvent être appliquées qu'en vertu des lois édictées dans l'intérêt général et uniquement aux fins pour lesquelles ces lois ont été prévues ». Pour sa part, l'article 32(2) dispose que : « les droits de chaque personne sont limités par les droits d'autrui, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien commun, dans une société démocratique ». Une limitation des droits n'est autorisée que si elle a un fondement juridique et que la loi qui s'y rapporte est conforme à la Convention. Ces restrictions doivent être légales et légitimes. Cette approche est reflétée dans l'affaire *Baena Ricardo et autres c. Panama* (arrêt rendu le 2 février 2001).

107. Conclusions de la Cour

107.1. La Cour s'accorde avec la Commission africaine pour dire que les limitations aux droits et aux libertés prévues dans la Charte ne peuvent être uniquement que celles qui sont précisées à l'article 27(2) de la Charte et que ces limitations doivent prendre la forme d'une « loi d'application générale ». Elles doivent aussi être proportionnées à l'objectif légitime poursuivi. La Cour européenne des droits de l'homme a adopté la même approche, qui requiert qu'un juste équilibre soit trouvé entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de protection des droits individuels fondamentaux.

107.2 L'article 27(2) de la Charte prévoit des restrictions aux droits et aux libertés individuelles, mais uniquement sur la base des libertés d'autrui comme la sécurité collective, la moralité et l'intérêt commun. Les besoins de la population tanzanienne, auxquels sont soumis les droits individuels, doivent, à notre avis, être conformes aux obligations individuelles, comme le prévoit l'article 27(2) de la Charte et respecter la sécurité collective, la morale, l'intérêt commun et la solidarité. Rien dans les arguments avancés par le défendeur ne vient démontrer que les restrictions à l'exercice du droit de participer librement aux affaires publiques de son pays et interdisant les candidatures indépendantes font partie des restrictions envisagées par l'article 27(2) de la Charte. En tout état de cause, ces restrictions ne sont pas proportionnelles à l'objectif avancé, qui est le renforcement de l'unité et de la solidarité nationale.

Le défendeur s'est largement fondé sur l'affaire *Castañeda Gutman v Mexico*. Dans cette affaire, la Cour interaméricaine a jugé que les individus désireux de postuler aux fonctions électives avaient d'autres options. Par conséquent, à part la condition d'être membre d'un parti politique ou d'être soutenu par ce dernier, un candidat pourrait être soutenu par un parti politique sans en être membre mais également que tout individu pourrait créer un parti politique parce que les conditions pour ce faire n'étaient pas si ardues. Dans la présente affaire, les citoyens Tanzaniens ne peuvent postuler aux fonctions électives qu'en étant membres d'un parti politique et qu'en étant soutenus par les partis politiques. Il n'existe pas d'autres options disponibles pour eux.

107.3 L'observation générale n° 25 du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur *le droit de participer à la direction des affaires publiques, le droit de vote et le droit d'accéder, dans des conditions générales*

d'égalité, à des fonctions publiques (article 25), en son paragraphe 17, est libellé comme suit : « Le droit de se présenter à des élections ne devrait pas être limité de manière déraisonnable en obligeant les candidats à appartenir à des partis ou à un parti déterminé. Toute condition exigeant un nombre minimum de partisans de la présentation de candidature devrait être raisonnable et ne devrait pas servir à faire obstacle à la candidature. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, l'opinion politique ne peut pas servir de motif pour priver une personne du droit de se présenter à une élection ». La Cour fait sienne cette observation générale car il s'agit d'une déclaration faisant autorité sur l'interprétation de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui reflète l'esprit de l'article 13 de la Charte et qui, en vertu de l'article 60 de la Charte, est « un instrument adopté par les Nations Unies relatif aux droits de l'homme » dont la Cour peut « *s'inspirer* » pour sa propre interprétation.

108. Par ailleurs, la Cour est d'avis que les limitations imposées par le défendeur doivent être conformes aux normes internationales qu'il est tenu de respecter. Cette exigence est conforme au principe exposé à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose que : « Un État partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité. Les règles énoncées... sont sans préjudice de l'article 46 ». En outre, l'article 32 du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État (2001) prescrit que « l'État responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie ».

109. Le défendeur se fonde sur l'article 13(1) de la Charte pour affirmer que la jouissance des droits en question doit s'exercer conformément à la loi, c'est à dire la loi nationale du défendeur. Il y a lieu de relever que les restrictions imposées dans le cadre des lois nationales ne peuvent pas aller à l'encontre des dispositions explicites de la Charte. La Cour partage le point de vue exprimé par la Commission dans la communication 212/98, affaire *Amnesty International c. Zambie*, par. 50 : « Les clauses « dérogatoires » ne devraient pas être interprétées dans le sens contraire aux principes de la Charte. Le recours à ces dispositions ne devrait pas être un moyen de perpétrer des violations des dispositions claires de la Charte. Il importe que la Commission fasse une mise en garde contre le recours trop facile à ces clauses dérogatoires à la Charte africaine. Il incombe à l'État de prouver qu'il est justifié de recourir aux clauses dérogatoires ».

Ayant ratifié la Charte, le défendeur a l'obligation d'intégrer cette disposition dans sa législation nationale conformément à l'intention et aux objectifs de la Charte. En conséquence, la Cour estime que même si la clause en question envisage l'adoption de règles et de règlements pour l'exercice des droits qui y sont consacrés, ces règles et règlements ne sauraient annuler les mêmes droits et libertés qu'ils doivent régir. Comment pourrait-on parler de liberté si même pour désigner un représentant de son choix, l'on est obligé de choisir l'un des personnes investies par des partis politiques, même si cette personne n'a pas les qualités requises. Dans la mesure où ladite

disposition réserve aux citoyens le droit de participer directement ou par l'intermédiaire de ses représentants à la gestion des affaires publiques, toute loi qui exige du citoyen d'être membre d'un parti politique avant de se présenter aux élections présidentielles, législatives et locales est une mesure inutile, qui porte atteinte au droit du citoyen de participer directement à la vie politique et constitue donc une violation d'un droit.

110. Enfin, concernant la création par le Second requérant de son propre parti politique, la Cour estime que cela ne décharge en rien le défendeur de l'une quelconque de ses obligations. Si, dans sa volonté de participer à la vie politique en tant que citoyen responsable, le Second requérant a créé sa propre formation politique afin de contourner l'obstacle mis en place inutilement par le défendeur, doit-il être contraint de continuer dans cette voie s'il s'estime incapable de supporter le fardeau que représente la création et l'entretien d'un tel parti politique ? L'on ne saurait affirmer qu'il n'a pas été empêché de participer à la gestion des affaires publiques de son pays. Le requérant a essayé de le faire une fois et s'il ne souhaite plus continuer sur cette voie, il a le droit d'insister pour faire respecter les droits que lui confère la Charte. Par ailleurs, doit-il être exclu de la vie politique s'il choisit de ne pas créer son propre parti ? Certainement pas. On peut même dire que si le requérant a réussi à créer un parti politique, il ne peut pas être empêché pour autant de remettre en cause la validité des lois en question et d'affirmer que cet état de choses constitue une violation des dispositions de la Charte. Une affaire comme celle en l'espèce ne peut et ne doit pas être examinée comme s'il s'agissait d'une action personnelle et il serait dangereux pour la Cour de donner cette impression. S'il y a eu violation, elle affecte tous les Tanzaniens ; et si la Cour fait droit à la requête introduite par le requérant, cette décision profitera à tous les Tanzaniens.

111. La Cour conclut donc que le droit du requérant de participer librement aux affaires publiques de son pays a été violé, du fait que pour se porter candidat aux élections présidentielles, législatives ou locales en Tanzanie, il faut être membre d'un parti politique. Les Tanzaniens ne sont donc pas libres de participer à la direction des affaires publiques de leur pays, directement ou par le libre choix de leurs représentants.

ii. Droit à la liberté d'association

112. Les requérants font valoir que les restrictions qui imposent aux candidats à une élection d'appartenir à un parti politique constituent une entrave à la liberté d'association des Tanzaniens qui souhaiteraient participer à la vie politique. Ils soutiennent en outre que la liberté d'association constitue l'un des principes fondamentaux de la démocratie, dont l'objectif est de permettre à tous les citoyens d'exercer un contrôle sur le fonctionnement de l'État, afin de garantir l'exercice adéquat des fonctions publiques et exiger le respect des lois par le Gouvernement, assurant ainsi la transparence et la responsabilité. Ils se fondent en cela sur l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur l'article 22 du PIDCP et sur l'article 20 de la Charte africaine. En effet, l'article 10(2) de la Charte

est libellé comme suit : « 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association, sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29 ». La disposition pertinente qui renvoie à l'article 29 de la Charte est l'article 29(4), qui impose aux individus « De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée ». L'article 27(2) de la Charte étant la clause générale de limitation, il est pertinent pour l'examen de cette affaire. Il est cité une fois de plus pour faciliter la référence : « Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ». Cette disposition signifie que les États Parties à la Charte jouissent d'une certaine mesure de discrétion concernant la limitation à la liberté d'association, dans l'intérêt de la sécurité collective, de la morale, de l'intérêt commun et qui respecte les droits et les libertés d'autrui.

113. La Cour estime qu'il y a atteinte à la liberté d'association dès lors qu'un individu est contraint de s'associer avec d'autres personnes. La liberté d'association est aussi bafouée lorsque les autres citoyens sont obligés de s'associer avec un individu. En d'autres termes, la liberté d'association signifie que chacun est libre de s'associer et libre de ne pas le faire.

114. En conséquence, la Cour considère que le fait que le défendeur exige de ses citoyens d'adhérer à un parti politique et d'être investi par celui-ci comme préalable pour se porter candidat aux élections locales, législatives ou présidentielles, constitue une entrave à la liberté d'association, puisque les individus sont contraints d'adhérer à une association ou d'en créer une, avant de pouvoir se porter candidats à des postes électifs.

115. La Cour n'est pas convaincue que les nécessités sociales avancées ci-dessus soient conformes aux critères des exceptions prévues à l'article 29(4) et à l'article 27(2) de la Charte, au point de justifier la limitation du droit du citoyen à choisir de s'associer ou de ne pas s'associer, selon son choix.

iii. Droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi

116. Les requérants allèguent que les dispositions constitutionnelles qui interdisent les candidatures indépendantes ont pour effet de créer une discrimination à l'égard de la majorité des Tanzaniens et constitue de ce fait, une entrave au droit à la non-discrimination, consacré à l'article 2 de la Charte africaine. Cet article est libellé comme suit : « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

117. Les requérants soutiennent que même si la loi interdisant les candidatures indépendantes s'applique de la même manière à tous les Tanzaniens, ses effets sont discriminatoires, étant donné que seuls ceux qui sont membres d'un parti politique et qui sont parrainés par celui-ci peuvent se présenter aux élections présidentielles,

parlementaires ou locales. Les requérants ont attiré l'attention de la Cour sur la jurisprudence de la Commission africaine dans la communication 211/98 *Legal Resources Foundation c. Zambie*, Rapport d'activité (2000-2001), au paragraphe 64, dans laquelle la Commission a conclu, entre autres, que « [t]oute mesure visant à exclure un groupe de citoyens d'une participation aux processus démocratiques est discriminatoire et est en porte-à-faux avec la Charte africaine ».

118. Le défendeur fait valoir que la loi qui interdit les candidatures indépendantes n'est pas discriminatoire, du fait qu'elle s'applique à tous les Tanzaniens, sans distinction.

119. Les requérants semblent alléguer une discrimination qui est le résultat des amendements constitutionnels mentionnés plus haut, qui ont pour effet d'établir une distinction entre, d'une part, les Tanzaniens qui sont membres de partis politiques et d'autre part, ceux qui n'appartiennent à aucune formation politique, étant donné que les premiers peuvent se présenter aux élections présidentielles, législatives et locales, tandis que les seconds en sont exclus. Dans cette optique, le droit à la non-discrimination est lié au droit de l'égalité devant la loi, qui est consacré à l'article 3(2) de la Charte et qui précise que : « [t]outes les personnes ont droits à une égale protection de la loi ». À la lumière de l'article 2 de la Charte cité plus haut, la discrimination alléguée pourrait être apparentée à une distinction basée sur une « opinion politique ou ... Tout autre opinion ».

Pour justifier la différence de traitement entre Tanzanien, le défendeur a, comme nous l'avons déjà indiqué, invoqué l'existence de nécessité sociales de la population, basées, *inter alia*, sur la structure particulière de l'État, (union entre la Tanzanie continentale et Zanzibar) ainsi que l'histoire du pays, des considérations qui requièrent une transition progressive d'une démocratie pluraliste dans l'unité. La question qui se pose alors est celle de savoir si les moyens invoqués par le défendeur en réponse à la différence de traitement inscrite dans les amendements constitutionnels mentionnés ci-dessus sont pertinents, en d'autres termes, s'ils sont raisonnables et légitimes. Comme la Cour l'a déjà indiquée, ces justifications ne peuvent pas conférer de légitimité aux restrictions imposées par ces mêmes amendements constitutionnels au droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays et à celui de ne pas être obligé de faire partie d'une association (*supra*, par. 107 à 111 et 114 à 115). La Cour considère que ces mêmes justifications ne peuvent pas conférer de légitimité aux restrictions au droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi. En conséquence, la Cour conclut à une violation des articles 2 et 3(2) de la Charte.

iv. Atteinte alléguée à l'état de droit

120. Le Second requérant fait valoir qu'en lançant un amendement constitutionnel pour régler un litige qui était pendant devant les juridictions et dont l'effet était de rendre sans objet la résolution de cette affaire sur le plan judiciaire, le défendeur s'est servi abusivement du processus d'amendement constitutionnel et partant, a violé l'état de droit. Le Second requérant soutient encore que l'état de droit est un

principe du droit international coutumier. Le défendeur affirme que le Gouvernement tanzanien souscrit entièrement aux principes de l'état de droit, de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du système judiciaire, conformément à la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. En réponse à l'argument du Second requérant selon lequel le onzième amendement constitutionnel est contraire au principe de l'état de droit, le défendeur rétorque que les amendements constitutionnels ne sont pas un nouveau phénomène en Tanzanie et que la Constitution de la République-Unie de Tanzanie a déjà connu quatorze (14) amendements constitutionnels. En effet, l'article 98(1) de la Constitution prévoit que celle-ci peut faire l'objet d'amendements à tout moment en cas de besoin et c'est ce qui s'est passé en 1994. Selon le défendeur, la question de la violation de l'état de droit ne se pose pas donc du tout.

121. La Cour considère que le concept de l'état de droit est un principe d'ensemble dont relèvent tous les droits de l'homme et qui ne saurait être traité dans l'abstrait ou dans la globalité. De plus, l'argument des requérants selon lequel l'état de droit n'a pas été respecté n'est rattaché à aucun droit spécifique. La Cour estime donc que la question de la violation du principe de l'état de droit est sans intérêt en l'espèce.

E. Violation alléguée du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration universelle des droits de l'homme

122. La Cour fait observer qu'elle est compétente pour interpréter les traités ci-dessus, conformément à l'article 3(1) du Protocole qui dispose que : « [l]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

123. Après avoir examiné les violations alléguées des dispositions qui relèvent de la Charte, la Cour estime, qu'il est inutile d'examiner l'application desdits traités dans l'affaire en l'espèce.

i. Compensation et réparation

124. La Cour a le pouvoir d'ordonner le paiement d'une compensation ou l'octroi d'une réparation en vertu de l'article 27(1) du Protocole, qui est libellé comme suit : « Lorsque qu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ». Conformément à l'article 63 du Règlement intérieur de la Cour, la Cour : « ...statue sur la demande de réparation introduite en vertu de l'article 34(5) du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ». Dans les mesures qu'il demande à la Cour, le Second requérant se réserve le droit de compléter l'analyse juridique visant à réclamer une indemnisation compensatoire ainsi que des mesures de réparation. Il ne l'a pas fait, pas plus que les parties n'ont

abordé la question avec la Cour. La Cour ne peut donc pas se prononcer dans cet arrêt sur une compensation et des réparations. La Cour décide d'inviter le Second requérant, s'il le souhaite, à faire valoir ses droits à cet égard.

ii. Frais de procédure

125. Le premier requérant a demandé à la Cour d'ordonner au défendeur de payer les dépens. Le défendeur a demandé à la Cour d'ordonner aux requérants de payer les frais de procédure. La Cour fait observer que l'article 30 de son Règlement intérieur dispose que « [À] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédures ». La Cour estime donc que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il n'y a aucune raison de déroger aux dispositions de cet article.

iii. Sur les mesures demandées

126. En conclusion,

La Cour, ayant déclaré les requêtes recevables et qu'elle a compétence pour en connaître, conclut à la majorité de ses membres :

1. Concernant les premiers requérants, la Cour conclut que le défendeur a violé les Articles 2, 3, 10 et 13(1) de la Charte ;
2. En ce qui concerne le Deuxième requérant, la Cour conclut que le défendeur a violé les Articles 2, 3, 10 et 13(1) de la Charte ;
3. Il est ordonné au défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions utiles dans un délai raisonnable, afin de mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises à cet égard.
4. Conformément à l'article 63 de son Règlement intérieur, la Cour fait droit à la demande du Second requérant aux fins d'être autorisé à déposer des conclusions sur l'octroi de réparations dans un délai de trente (30) jours et invite le défendeur à y répondre dans les trente (30) jours suivant la réception des conclusions du Second requérant.
5. Conformément à l'article 30 du Règlement intérieur de la Cour, chacune des parties supportera ses propres frais de procédure.

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

1. Je suis d'avis qu'il y a violation par l'État défendeur des droits garantis par les articles 2, 3(2), 10 et 13(1) de la Charte africaine ; je considère toutefois que les motifs invoqués pour parvenir à une telle conclusion ne sont pas exposés avec suffisamment de clarté dans le présent arrêt. En outre, la Cour aurait d'abord dû se prononcer sur la question de sa compétence pour connaître des deux requêtes, avant d'examiner la question de la recevabilité desdites requêtes ; elle aurait également dû consacrer des développements plus substantiels au traitement de ces deux questions importantes.

I. Compétence de la Cour

2. La Cour doit d'abord s'assurer qu'elle a compétence pour connaître d'une requête avant d'examiner la recevabilité de celle-ci ; elle doit le faire *proprio motu* même lorsque l'État défendeur n'a pas soulevé d'exceptions d'incompétence. Dans l'exercice de sa fonction contentieuse, la Cour ne peut en effet utiliser ses pouvoirs juridictionnels que contre les États parties au Protocole et dans le cadre des limites posées par cet instrument concernant notamment la qualité des entités habilitées à la saisir et le type de différends qui peuvent lui être soumis. Ce n'est que si une requête est introduite contre un État partie au Protocole et rentre dans le cadre des limites posées par celui-ci que sa recevabilité pourra être examinée par la Cour. C'est d'ailleurs dans cet ordre chronologique que les questions de compétence et de recevabilité sont traitées par le Protocole (articles 3(1), 5 et 6 ; voir également l'article 39 du Règlement de la Cour).

3. Dans son Mémoire en réponse à la requête des 1er requérants, le défendeur a soulevé deux exceptions à la recevabilité de cette requête ; dans son Mémoire en réponse à la requête du 2ème requérant, le défendeur a soulevé cinq exceptions à la recevabilité de cette requête. Dans ses Mémoires en réponse aux deux requêtes, le défendeur a toutefois traité tant des questions de recevabilité des requêtes que des questions de fond. Pour des raisons tenant à une bonne administration de la justice, la Cour a en conséquence décidé de ne pas suspendre la procédure sur le fond et de joindre l'examen des exceptions soulevées par le défendeur à l'examen du fond des deux affaires, comme le lui autorise le paragraphe 3 de l'article 52 du Règlement. Les répliques des deux requérants ainsi que les plaidoiries de toutes les Parties ont ainsi porté tant sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité des deux requêtes que sur les questions de fond.

4. Il conviendra ici de faire observer que le défendeur n'a formellement soulevé aucune exception d'incompétence de la Cour. Bien que dans son Mémoire en réponse à la requête du 2ème requérant (pp. 9-11, par. 19-23), il ait présenté ses cinq exceptions préliminaires comme des exceptions d'irrecevabilité de la requête, ses troisième, quatrième et cinquième exceptions doivent en réalité s'analyser comme des exceptions d'incompétence de la Cour.

5. La compétence de la Cour pour connaître d'une requête introduite contre un État Partie et émanant directement d'un individu ou d'une organisation non gouvernementale est, pour l'essentiel, régie par les articles 3(1) et 5(3) du Protocole. Cette compétence doit s'apprécier tant au niveau personnel (*ratione personae*) que matériel (*ratione materiae*), temporel (*ratione temporis*) et géographique (*ratione loci*).

A. Compétence personnelle

6. L'article 3 du Protocole, intitulé « Compétence de la Cour », traite de la compétence générale de la Cour, alors que l'article 5, intitulé « Saisine de la Cour », régit expressément la compétence personnelle de la Cour. Bien que formellement distinctes, les questions de « compétence » de la Cour et de « saisine » de la Cour entretiennent

ainsi des relations étroites dans le cadre du Protocole. La compétence de la Cour est également régie par l'article 34(6) du Protocole, auquel se réfère le paragraphe 3 de l'article 5 susmentionné.

7. Il ressort d'une lecture combinée des articles 5(3) et 34(6) du Protocole que la saisine directe de la Cour par un individu ou une organisation non gouvernementale est subordonnée au dépôt par l'État défendeur d'une déclaration spéciale autorisant une telle saisine.

8. En l'espèce, la Cour s'est donc assurée que l'État défendeur figure bien parmi les États parties au Protocole ayant déposé la déclaration mentionnée à l'article 34(6) susvisé. Les 1er requérants étant deux organisations non gouvernementales, la Cour s'est également assurée que celles-ci sont dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. C'est ainsi que la Cour a pu conclure que, ces deux conditions cumulatives étant réunies, elle avait compétence *ratione personae* pour connaître des deux requêtes.

9. La compétence *ratione loci* de la Cour n'a pas été contestée par le défendeur et n'est pas non plus contestable au regard des violations alléguées par les requérants. Il n'y avait donc pas lieu pour la Cour d'examiner la question de sa compétence *ratione loci*.

10. Il en va différemment de la compétence *ratione materiae* et de la compétence *ratione temporis* de la Cour qui, bien que n'ayant pas été formellement contestées par le défendeur au moyen d'exceptions d'incompétence, l'ont été implicitement dans l'exposé de ses exceptions préliminaires relatives à la recevabilité de la requête du 2ème requérant.

B. Compétence matérielle

11. Dans son Mémoire en réponse à la requête du 2ème requérant, le défendeur soutient en effet, au titre de ses troisième, quatrième et cinquième exceptions d'irrecevabilité, respectivement, que cette « requête contient des dispositions contraires à l'Article 26(1)(a) du Règlement intérieur de la Cour (...) et à l'article 7 du Protocole (...) », qu'elle « s'appuie sur le Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est qui n'existait pas au moment où le requérant intentait son action contre le Gouvernement de Tanzanie en 1993 » et qu'elle « est rétroactive par rapport au Protocole » (voir également sa plaidoirie du 14 juin 2012, *Oral Hearing Verbatim Record*, p. 26, lignes 36-37, p. 27, lignes 1-9, et p. 27, lignes 15-26, respectivement).

12. A l'appui de sa troisième exception préliminaire, le défendeur soutient que le Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est, en date du 30 novembre 1999, n'est pas un traité « relatif aux droits de l'homme » au sens de l'article 7 du Protocole et de l'article 26(1)(a) du Règlement de la Cour et que dès lors « il est étranger à l'affaire » (par. 19-20 du Mémoire en réponse ; voir également sa plaidoirie du 14 juin 2012, *Oral Hearing Verbatim Record*, p. 26, lignes 19-20). Dans sa Réplique, le 2ème requérant relève pour sa part que « l'article 3(1) du Protocole (...) ne précise pas quel instrument doit être considéré comme relatif aux droits de l'homme » et soutient « que tout traité contenant des dispositions de protection des droits de l'homme

doit être considéré comme pertinent et relevant de la compétence de la Cour » (par. 13). A l'audience du 15 juin 2012, le 2^{ème} requérant a indiqué que « *the treaty of the East African Treaty (...) does have in Article 6 a provision that protects the human rights* » and « *that provision not the entire treaty but that particular provision (...) is part of applicable law before the Court* » (Plaidoirie du 15 juin 2012, *Oral Hearing Verbatim Record*, p. 12, lignes 20-23).

13. Par conséquent, contrairement à ce qu'elle indique au paragraphe 87 de l'arrêt, la Cour devait se prononcer également sur la question de l'applicabilité du Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est, à la lumière des articles 3(1) et 7 du Protocole, ainsi que de l'article 26(1)(a) du Règlement.

14. Ces trois dispositions contiennent l'expression « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés » qui se réfère expressément à trois conditions : 1) l'instrument en question doit être un traité international, d'où l'exigence de sa ratification par l'Etat concerné, 2) ce traité international doit être « relatif aux droits de l'homme » et 3) il doit avoir été ratifié par l'Etat partie concerné. Ces trois conditions sont cumulatives et si celles-ci sont réunies la Cour devrait encore déterminer si le traité en question est « pertinent » aux fins du traitement de l'affaire examinée.

15. Concernant la question de savoir si un traité particulier peut être considéré comme « un instrument relatif aux droits de l'homme », la Cour aurait par exemple pu proposer de faire une distinction entre les traités dont l'objet principal est la protection des droits de l'homme et ceux dont l'objet est autre mais qui contiennent des dispositions relatives aux droits de l'homme. Les traités de la première catégorie qui sont rédigés de manière à accorder des « droits subjectifs » à l'individu peuvent sans l'ombre d'un doute être considérés comme des instruments relatifs aux droits de l'homme ; ce sont là des instruments relatifs aux droits de l'homme par excellence. Les traités de la première catégorie qui contiennent essentiellement des obligations à la charge des Etats parties sans accorder de droit subjectifs à l'individu pourraient également être considérés comme des instruments relatifs aux droits de l'homme. Quant aux traités de la seconde catégorie, c'est-à-dire ceux dont l'objet principal n'est pas la protection des droits de l'homme mais qui contiennent des dispositions relatives aux droits de l'homme, leur cas est plus problématique dans la mesure où les dispositions en question n'accordent généralement pas de droits subjectifs aux individus relevant de la juridiction des Etats parties auxdits traités. La Cour possédant « la compétence de sa compétence » (article 3(2) du Protocole), c'est à elle qu'il revient de déterminer quels sont les traités relatifs aux droits de l'homme susceptibles de rentrer dans le champ de sa compétence matérielle, et ce, en fonction de leur « pertinence » aux fins du traitement d'une affaire (article 3(1) du Protocole).

16. Cette question importante du droit applicable méritait d'autant plus de faire l'objet d'un examen par la Cour que celle-ci affirme, aux paragraphes 122 et 123 de l'arrêt, qu'elle a compétence pour connaître de l'interprétation et de l'application tant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, que de la Déclaration universelle

des droits de l'homme de 1948. Cette affirmation de la Cour n'est pas sans soulever certaines questions concernant le premier instrument dans la mesure où il s'agit là d'un traité dont le contrôle de la mise en oeuvre a été confié à un organe international, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ; le risque de fragmentation de la jurisprudence internationale ne doit en effet pas être négligé. Une telle affirmation soulève également des questions s'agissant du second instrument qui est en réalité une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

C. Compétence temporelle

17. Dans ses écritures, le défendeur n'a soulevé aucune autre exception préliminaire relative à la compétence temporelle de la Cour, autre que celle relative au Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est. A l'audience du 15 juin 2012, le défendeur a toutefois contesté la compétence temporelle de la Cour dans les termes suivants : « *our contention with retrospectivity is hinged only on the aspect of the Eleventh Constitutional Amendment Act No. 34 of 1994, which was enacted before the government of the United Republic of Tanzania ratified the protocol to the African Charter establishing the African Court. The Court cannot adjudicate on matters which transpired prior to Tanzania having ratified the instruments and placing the United Republic of Tanzania under the jurisdiction of this Court, hence the issue is retrospective* » (Plaidoirie du 15 juin 2012, *Oral Hearing Verbatim Record*, p. 27, lignes 16-21); le défendeur a ajouté ce qui suit : « *the international principle is that international treaties are not retrospective. [...] This principle is applicable to the United Republic of Tanzania with regard to Article 34(6) of the Protocol to the African Charter establishing an African Court* » (Plaidoirie du 15 juin 2012, *Oral Hearing Verbatim Record*, p. 27, lignes 30-31 et p. 28, lignes 1-5).

18. Au cours de la même audience publique, le 2ème requérant a pour sa part indiqué ce qui suit : « *the violations that were alleged goes before the setting up of the Charter and the issue of retroactivity that Tanzania raises is not relevant. And we would like to refer to what we have already argued that violation existed in the past, it continues to exist* », (Plaidoirie du 15 juin 2012, *Oral Hearing Verbatim Record*, p. 13, lignes 11-14).

19. Devant nécessairement s'assurer de sa compétence pour connaître des affaires dont elle est saisie, la Cour a, comme il se devait, examiné le bien-fondé de cette sixième exception préliminaire du défendeur, bien que celle-ci ait été soulevée tardivement par ce dernier, c'est-à-dire seulement lors du second tour des plaidoiries.

20. Je considère cependant que, dans le traitement de cette exception, la Cour aurait dû opérer une distinction plus nette entre les obligations de l'Etat défendeur au titre de la Charte africaine et celles qu'il a contractées au titre du Protocole et de la déclaration facultative. Le second requérant confond en effet ces deux types d'obligations (voir paragraphe 81(3) de l'arrêt) et il appartenait à la Cour de lever toute ambiguïté en la matière en indiquant clairement qu'en l'espèce sa

compétence personnelle est uniquement fondée sur le Protocole et la déclaration facultative.

21. En vertu du principe bien établi en droit international de non-rétroactivité des traités, la Cour ne peut être saisie d'allégations de violations des droits de l'homme et des peuples par un individu ou une organisation non gouvernementale que si les violations alléguées sont postérieures à l'entrée en vigueur à l'égard de l'Etat concerné non seulement de la Charte africaine mais également du Protocole et surtout de la déclaration facultative ; l'article 34(6) du Protocole ne souffre à cet égard d'aucune ambiguïté quand il dispose que « la Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

22. En l'espèce, la date critique pour apprécier la compétence de la Cour pour connaître des requêtes ne saurait donc être la date d'entrée en vigueur de la seule Charte africaine ou du Protocole à l'égard de la Tanzanie ; l'unique date à prendre en considération est celle du dépôt par la Tanzanie de la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole, c'est-à-dire le 29 mars 2010. Sur cette base, il est clair que toute violation alléguée de la Charte africaine par la Tanzanie qui serait survenue avant cette date ne saurait entrer dans le cadre de la compétence temporelle de la Cour, sauf dans l'hypothèse où cette violation présenterait un caractère continu.

23. Au paragraphe 84 de l'arrêt, la Cour aurait ainsi dû indiquer clairement que la seule date à prendre en considération en l'espèce est celle de l'entrée en vigueur de la déclaration facultative à l'égard de l'Etat défendeur et non pas celle de l'entrée en vigueur de la Charte africaine ou du Protocole à l'égard de cet Etat ; elle aurait ensuite dû se concentrer sur la seule question du caractère continu des violations alléguées au-delà de la date critique du 29 mars 2010.

II. Recevabilité des requêtes

24. La Cour aurait dû examiner, même de manière sommaire, la question de l'intérêt pour agir des deux organisations non-gouvernementales auteurs des premières requêtes, à savoir la Tanganyika Law Society et The Legal Human Rights Centre.

25. Il convient en effet de distinguer la question de la « qualité pour agir » devant la Cour de celle de l'« intérêt pour agir » devant celle-ci. La qualité pour agir d'une entité a trait au pouvoir de celle-ci d'ester devant la Cour et relève donc de la compétence personnelle de la Cour relativement au requérant. L'intérêt pour agir renvoie pour sa part à la notion d'intérêt légitime, c'est-à-dire d'intérêt juridiquement reconnu ou protégé dont la Cour apprécie souverainement l'existence dans chaque cas d'espèce. En d'autres termes, la qualité pour agir touche à la personne du requérant, l'intérêt à agir, à l'action qu'il engage.

26. Une action devant la Cour n'est en effet recevable que si son auteur justifie de son intérêt propre à l'engager. Pour faire la preuve de cet intérêt, le requérant doit en conséquence démontrer que l'action ou l'abstention de l'Etat défendeur concerne un droit dont ledit requérant est titulaire ou le droit d'un individu au nom duquel le requérant souhaite intervenir.

27. En l'espèce, Monsieur Mtikila, titulaire des droits dont la violation est alléguée, étant partie à l'instance, la question se posait de savoir si une organisation non gouvernementale pouvait également introduire une requête ayant pour objet les mêmes allégations. La situation aurait été différente si Monsieur Mtikila n'avait pas engagé d'action devant la Cour et que les deux organisations non gouvernementales concernées avaient pris fait et cause pour Monsieur Mtikila et engagé une action en son nom.

III. Fond

28. Je considère que l'interdiction des candidatures indépendantes à certaines élections et l'obligation corrélative d'appartenir à un parti politique ne sont pas en elles-mêmes des violations des articles 10 et 13(1) de la Charte africaine ; elles ne constituent des violations de ces dispositions que si elles peuvent s'analyser comme des restrictions non raisonnables ou non légitimes à l'exercice des droits consacrés (voir, dans une affaire similaire, les conclusions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme aux paragraphes 193 et 205 de son arrêt rendu le 6 août 2008 en l'affaire *Castañeda Gutman c. Mexique*).

29. A la différence des articles 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 10 et 13(1) de la Charte africaine n'énoncent pas la liberté d'association et le droit du citoyen à la libre participation à la direction des affaires publiques de son pays en des termes satisfaisants.

30. La principale faiblesse de ces deux dispositions de la Charte réside dans la clause de limitation qu'elles contiennent. Aux termes de ces articles, la liberté d'association et le droit du citoyen à la libre participation à la direction des affaires publiques de son pays doivent en effet s'exercer « conformément aux règles édictées par la loi ». Cette dernière clause ne figure pas dans l'article 25 du second Pacte, qui énonce pour sa part que les droits garantis devront s'exercer « sans discrimination et sans restrictions déraisonnables ». *A contrario*, cette disposition autorise des restrictions « raisonnables », telles que celles fondées sur l'âge de la personne par exemple. C'est selon nous dans le même esprit que doivent être interprétés les articles 10 et 13(1) de la Charte. Les limitations que le législateur pourrait apporter à l'exercice des deux droits consacrés devront être raisonnables ou légitimes, c'est-à-dire qu'elles devront être fondées sur un certain nombre de critères objectifs. Dans le silence des articles 10 et 13(1), on pourra utilement se référer aux critères énoncés dans le second paragraphe de l'article 27 de la Charte bien que cette disposition soit *a priori* destinée à prévenir les abus que l'individu serait susceptible de commettre dans l'exercice de ses droits et libertés, plutôt qu'à protéger l'individu contre des limitations abusives de ses droits et libertés par l'Etat, comme le suggèrent fortement la formulation de cet article et son emplacement dans le chapitre relatif aux devoirs de l'individu.

31. Mais en définitive, et comme l'a indiqué la Commission africaine et l'a confirmé la Cour au paragraphe 112 du présent arrêt, cette disposition peut s'analyser comme une clause générale de limitation des droits qui vient limiter la marge de manœuvre des Etats parties en

la matière. Les seules limitations à l'exercice de la liberté d'association et du droit des citoyens de participer librement à la direction de la vie publique de leur pays seront en conséquence celles nécessaires au « respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ».

32. On peut ainsi conclure qu'aux termes de la Charte africaine, la liberté d'association et le droit à la libre participation à la vie publique du pays ne sont pas absolus car leur exercice est susceptible d'être limité par les Etats parties. On peut également conclure que ce pouvoir de limitation par les Etats parties n'est pas non plus absolu dans la mesure où il doit satisfaire certaines exigences : les restrictions doivent être prévues par la loi et être nécessaires au « respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ».

33. Il appartenait en conséquence à l'Etat défendeur de démontrer que les restrictions qu'il a portées à la liberté d'association et au droit à la libre participation à la direction des affaires publiques du pays étaient non seulement prévues par la loi mais étaient également nécessaires au « respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ».

34. Or, l'Etat défendeur n'en a pas apporté la démonstration. C'est ce qu'il suffisait à la Cour d'indiquer de façon plus claire, spécialement en ce qui concerne le droit à la libre participation aux affaires publiques du pays. Les paragraphes 107 *in fine*, 109, 111 et 112 de l'arrêt suggèrent en effet que l'interdiction des candidatures indépendantes à certaines élections et l'obligation corrélative d'appartenir à un parti politique constituent en « elles-mêmes » des violations des articles 10 et 13(1) de la Charte africaine, nonobstant le caractère raisonnable ou pas de telles limitations. Le raisonnement de la Cour aurait gagné en clarté si ses différentes séquences, et les paragraphes correspondants de l'arrêt, avaient été articulés de façon plus cohérente, de manière à montrer que c'est bien le caractère non raisonnable des limitations apportées aux droits concernés qui amène la Cour à conclure à la violation desdits droits. Le paragraphe 115 de l'arrêt, en particulier, n'est pas à sa juste place dans le raisonnement de la Cour (il devrait être situé en amont) et le paragraphe 108 vise pour sa part des questions étrangères à la présente espèce.

35. Ayant conclu à la violation des articles 10 et 13(1) de la Charte, la Cour ne pouvait que conclure à la violation des principes de non-discrimination et d'égalité dans la loi tels que consacrés aux articles 2 et 3(2), respectivement.

36. Le principe de non-discrimination d'une part, et ceux d'égalité devant et dans la loi, d'autre part, entretiennent des relations étroites. Ils sont pour ainsi dire les deux faces de la même pièce, le premier étant le corollaire des seconds. Leur différence essentielle dans le cadre de la Charte africaine réside dans leur champ d'application respectif. En effet, aux termes des articles 2 et 3 de la Charte, le principe de non-discrimination ne s'applique qu'aux seuls droits garantis par la Charte, alors que les principes d'égalité s'appliquent à tous les droits garantis par la législation nationale d'un Etat partie même s'ils ne sont pas protégés par la Charte.

37. En l'espèce, le point de départ du raisonnement de la Cour aurait dû être d'indiquer clairement cette distinction et de constater que les discriminations alléguées concernent effectivement deux droits protégés par la Charte. Après avoir constaté qu'il existe effectivement une violation de ces deux droits et qu'il existe bien un traitement différencié de divers groupes de la population, elle aurait dû souligner que toute différenciation ne constitue pas forcément une discrimination. Comme l'a en effet indiqué le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans son commentaire général de l'article 26 du second Pacte international, une « différenciation ne constitue pas une discrimination si elle est fondée sur des critères objectifs et raisonnables et si le but visé est légitime au regard du Pacte »¹ (voir également, sur ce point, la position de la Cour européenne dans l'affaire *Lithgow c. Royaume-Uni*).²

38. Ce n'est qu'après avoir posé ces prémisses que la Cour aurait dû examiner, comme elle l'a fait au paragraphe 119 de l'arrêt, le caractère objectif et raisonnable des restrictions apportées par les amendements à la Constitution tanzanienne et conclure que le but visé par la différenciation n'est pas légitime au regard de la Charte.

Opinion individuelle : NGOEPE

1. Je souscris à la décision de la majorité dont je fais partie à tous égards. Il s'agit d'un arrêt qui, pour tout lecteur sérieux et appliqué, qu'il y souscrive ou non, a été rédigé avec suffisamment de clarté et de lucidité. Cependant, j'éprouve le besoin de rédiger une opinion individuelle sur une problématique qui fruste cette Cour depuis quelque temps et qui s'est manifestée au cours de l'élaboration de cet arrêt d'une manière différente des précédentes. En effet, pour la rédaction d'un arrêt, cette Cour devrait-elle toujours, dans chaque affaire, statuer d'abord sur la recevabilité avant de statuer sur la compétence, ou vice-versa ? Contrairement aux arrêts précédents, pour celui-ci, nous avons opté de statuer sur la recevabilité avant la compétence.

2. Il n'y a eu aucune décision unanime dans aucune des affaires sur ce qui devrait être examiné en premier, entre la compétence et la recevabilité. À chaque occasion, les points de vue étaient divergeant sur la question avec de solides arguments avancés en appui de

1 *Commentaire général No.18, Non-discrimination*, adopté par le Comité le 10 novembre 1989 lors de sa 37ème session, paragraphe 13 ; voir également, par exemple, ses Constatations finales adoptées le 15 juillet 2002, relativement à la Communication No. 932/2000, Comité des droits de l'homme, *Doc. CCPR/C/75/D/932/2000*, 26 juillet 2002, pp. 21-24, paragraphes 12.2-13.18.

2 Selon la Cour européenne, aux fins d'application de l'article 14 de la Convention européenne, une différence de traitement est discriminatoire si elle n'est pas fondée sur une « justification objective ou raisonnable » c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime », *requête No 9063/80*, Arrêt du 8 juillet 1986, Series A, No. 102, paragraphe 177, *European Human Rights Report*, 1986, No. 8, p. 329.

chacune des deux thèses. J'ai comparé ce débat à la fameuse situation de « qui de la poule ou de l'œuf vient en premier » ? Personnellement, à ce stade, je ne souscris à aucune des deux approches car je ne suis pas d'avis qu'il faille adopter des positions rigides. Le problème que je pose ne concerne donc pas la question à traiter en premier, mais plutôt à l'approche rigide selon laquelle il faut toujours commencer par une et jamais par l'autre.

3. En réfléchissant de temps à autre sur cette problématique, tout comme sur d'autres, il est certes, non seulement souhaitable, mais également nécessaire que cette Cour tire des enseignements des autres juridictions internationales. Mais il faut en même temps garder à l'esprit que cette Cour est à ses débuts et qu'elle est autorisée, sinon obligée de développer ses propres jurisprudences et pratiques. Elle ne peut donc se permettre de compromettre sa propre capacité à le traduire par les faits en s'enfermant dans toute forme de rigidité ou d'approche mécanique ; les choses ne devraient pas être immuables. Le pragmatisme est une vertu. J'aurais de sérieuses réserves à l'égard d'une approche et d'une application mécanique du droit. À mon avis, le ciel ne s'effondrera pas simplement parce que dans une affaire, la Cour a commencé par traiter de la recevabilité au lieu de la compétence, ou vice-versa. En outre, parfois, la rigidité conduit à de longs débats secondaires visant à déterminer notamment si un point particulier relève de la recevabilité ou de la compétence. Cette situation se produit lorsqu'un point semble chevaucher sur les deux questions. Étant donné que je n'ai pas de penchant particulier sur laquelle des deux questions devrait toujours être tranchée en premier, je n'en dirai pas plus.

Opinion individuelle : NIYUNGEKO

1. Je suis d'accord avec la décision de la Cour dans les affaires *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre & Rev. Christopher Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, telle que reprise au paragraphe 126 de son arrêt du 14 juin 2013. Mais je ne partage pas son opinion sur les deux points suivants : l'ordre de traitement des questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête d'une part, et la motivation et le raisonnement de la Cour sur la détermination de sa compétence *ratione temporis* d'autre part.

I. L'ordre de traitement des questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête

2. Après avoir résumé la position des parties respectivement sur les questions de recevabilité de la requête et de sa compétence *ratione temporis* (paragraphe 80 et 81), la Cour se prononce dans le même ordre sur ces deux questions (paragraphe 82 à 88). De même, dans son dispositif, la Cour mentionne, dans cet ordre ces questions (paragraphe 126 de l'arrêt).

3. Il convient d'abord d'observer que dans *la pratique de la Cour*, c'est la première fois que celle-ci commence le traitement d'une affaire par

l'examen de la recevabilité de la requête. Dans la totalité des décisions qu'elle a rendues depuis 2009, elle a toujours cherché à s'assurer *in limine* qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire, qu'une partie ait soulevé ou non une objection à cet égard.¹ Dans ces conditions, l'on se serait attendu à ce qu'à l'occasion du présent arrêt, elle explique au moins en passant, pourquoi elle change ainsi d'approche, sous peine de projeter une image d'inconstance et de manque de cohérence. Malheureusement, il n'y a rien de tel dans le texte. Un des résultats de cette situation est que face à un changement ou une fluctuation inexplicquée de la pratique de la Cour, les parties ne sauront pas exactement par quelle question juridique commencer désormais, lorsqu'elles seront amenées à soumettre une requête ou une plaidoirie à la Cour. Cela peut être inutilement source de confusion.

4. Dans tous les cas ensuite, ce changement d'approche pose un *problème de principe* : est-il possible pour la Cour de commencer à examiner la recevabilité d'une requête, avant de s'être assuré qu'elle a compétence pour examiner cette requête ? A notre avis, la réponse à cette question est négative, et cela pour un certain nombre de raisons.

Premièrement, il ne faut pas oublier que *la compétence de la Cour n'a pas un caractère général et automatique, qu'elle est une compétence attribuée et conditionnée, et donc limitée par définition*. Un juge doté d'un tel type de compétence ne peut pas entamer l'examen d'un quelconque aspect de la requête, sans avoir préalablement vérifié qu'il est habilité à le faire.

Deuxièmement, il importe de réaliser qu'*alors que la compétence concerne le pouvoir du juge, la recevabilité de la requête est un aspect de la requête, au même titre que son bien-fondé*. Dans ces conditions, est-ce qu'un juge peut entreprendre l'examen d'un aspect de la requête, avant de s'assurer qu'il peut examiner la requête dans son ensemble ? Est-ce que cela aurait un sens qu'il commence à s'occuper de ce qu'on lui demande de faire, sans au préalable se préoccuper de savoir s'il peut le faire ? La logique et le bon sens commandent que la Cour s'assure d'abord qu'elle a compétence avant d'examiner la requête sous l'angle de sa recevabilité.

5. Cette position est confortée, si besoin en était, par *la manière dont l'article 39 du Règlement intérieur de la Cour est rédigé*. Cet article impose à la Cour, dans l'ordre, « l'examen préliminaire de la *compétence* de la Cour et de la *recevabilité* de la requête » (italique ajouté). Cette disposition est clairement indicative de l'entendement originel de la Cour en ce qui concerne l'ordre de considération des questions de compétence et de recevabilité.

6. En réalité, la seule étape procédurale qui devrait précéder celle de l'examen de la compétence de la Cour, est celle de la *réception/enregistrement de la requête* par le Greffe, après vérification que son contenu correspond aux dispositions de l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour. Mais cette *réception* n'est pas à confondre avec la *recevabilité de la requête* qui, elle, relève de la compétence de la Cour,

1 On peut retrouver les décisions de la Cour sur son site web : www.african-court.org

et est donc examinée ultérieurement par elle, sur la base de l'article 56 de la Charte, et de l'article 40 du Règlement intérieur de la Cour.

7. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la Cour aurait dû, et devrait dans l'avenir, traiter la question de sa compétence avant celle de la recevabilité de la requête soumise à son examen, sauf à avancer des raisons particulières de déroger à ce cheminement procédural normal.

II. La détermination de la compétence *ratione temporis* de la Cour

8. Concernant la compétence de la Cour, l'État défendeur avait soulevé une exception d'incompétence *ratione temporis*, tirée du fait que la violation alléguée (interdiction des candidatures indépendantes aux élections présidentielles, législatives et locales) est intervenue avant l'entrée en vigueur à son égard du Protocole portant création de la Cour (paragraphe 80.3 de l'arrêt).

9. Selon la présentation qu'en fait l'arrêt de la Cour, le deuxième requérant oppose à cette objection les arguments suivants :

« ... une distinction doit être faite entre les dispositions à caractère normatif et les dispositions institutionnelles. Les droits que l'on cherche à protéger étaient déjà inscrits dans la Charte africaine à laquelle le défendeur était déjà Partie au moment de la violation alléguée ; même si le Protocole est entré en vigueur plus tard, *il ne constituait qu'un simple mécanisme pour protéger ces droits*. En effet, la Charte définit les droits, tandis que le Protocole fournit le cadre institutionnel pour les faire respecter. Toujours selon le Second requérant, ce n'est pas la ratification du Protocole qui établit ces droits, car ceux-ci étaient déjà consacrés dans la Charte. Or le défendeur les a violés et continue à le faire. La question de la rétroactivité ne se pose donc pas » (paragraphe 81.3) (italique ajouté).

10. Reprenant apparemment à son compte l'argumentation opposée à cette objection par le deuxième requérant, la Cour rejette l'objection, aux deux motifs exprimés dans le passage ci-après :

« Les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte. Au moment de la violation alléguée, le défendeur avait déjà ratifié la Charte et était donc lié par celle-ci. La Charte était en vigueur et le défendeur avait déjà l'obligation de protéger ces droits pendant la période de la violation alléguée. Au moment de la ratification du Protocole par sle] défendeur, et lorsque le Protocole est entré en vigueur en ce qui concerne le défendeur, la violation alléguée était en cours et elle se poursuit dans la mesure où les candidats indépendants ne sont toujours pas autorisés à se présenter aux élections présidentielles, parlementaires et locales... » (paragraphe 84 de l'arrêt).

11. Le deuxième motif avancé par la Cour (la continuité de la violation) est correct et ne soulève pas de difficulté particulière. En revanche, le premier motif (la ratification antérieure de la Charte) n'est pas compréhensible et prête à confusion, dans le contexte de l'objection spécifique soulevée par l'État défendeur. En effet, alors que l'objection de l'État défendeur se fonde sur la *date d'entrée en vigueur du Protocole* portant création de la Cour à son égard, la Cour y répond en invoquant la *date d'entrée en vigueur de la Charte*, qui pourtant ne soulevait aucun problème pour l'État défendeur. Et l'on n'aperçoit pas

très bien quelle conclusion la Cour tire de la date d'entrée en vigueur de la Charte, par rapport à l'argument de non- rétroactivité du Protocole avancé par l'Etat défendeur

12. A mon avis, pour répondre complètement à l'argument invoqué par le second requérant, la Cour aurait dû être claire sur ce point, et indiquer que bien que l'Etat défendeur fût déjà lié par la Charte, la Cour n'était pas compétente *ratione temporis* vis à-vis de lui, tant que le Protocole lui attribuant compétence n'était pas encore en vigueur à son égard (sauf bien entendu à invoquer l'argument de la continuité de la violation alléguée). Cette clarification était d'autant plus nécessaire que le second requérant semble faire, au sujet de l'application du principe de la non-rétroactivité des traités, une distinction entre les traités à caractère normatif et les traités à caractère institutionnel (*supra* paragraphe 9).

13. Or cette distinction- qui semble suggérer que seule la date d'entrée en vigueur des traités garantissant les droits de l'homme substantiels compte (par opposition aux traités établissant des institutions de surveillance), ne repose sur aucun fondement en droit international. En effet, pour prendre le cas présent, même si le Protocole établit un mécanisme institutionnel de protection des droits substantiels garantis par la Charte, il n'en reste pas moins un « traité » au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Selon l'article 2(1)(a) de cette convention « [l]'expression « traité » s'entend d'un *accord international conclu par écrit entre États* et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et *quelle que soit sa dénomination particulière* » (italique ajouté). Comme on le voit, d'une part, tout accord international écrit entre États est un traité, peu importe qu'il pose des normes substantielles ou établit des mécanismes institutionnels ; d'autre part, sa dénomination particulière ne porte pas à conséquence.

14. Le Protocole portant création de la Cour étant un traité au sens de la Convention de Vienne précitée, il en résulte que toutes les dispositions de cette convention lui sont applicables. La disposition pertinente en rapport avec le point sous examen est l'article 28 qui pose le principe de la non- rétroactivité des traités en ces termes : « A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité, ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date ».

Dans la présente affaire, le second requérant ne se fonde ni sur une intention différente des parties résultant du Protocole lui-même, ni sur une intention différente autrement établie, pour écarter l'application du principe de la non-rétroactivité des traités.

15. En réalité, pour établir la compétence *ratione temporis* de la Cour dans une affaire comme celle-ci, il faut prendre *cumulativement* en compte les dates de l'entrée en vigueur à l'égard de l'Etat défendeur, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Protocole portant création de la Cour, et de la déclaration facultative de

reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître de requêtes émanant d'individus ou d'organisations non gouvernementales, prévu Protocole. Si la violation alléguée intervient avant l'une quelconque de ces dates critiques, le principe de la non-rétroactivité s'applique dans toute sa rigueur, peu importe que cette violation soit éventuellement intervenue après les autres dates.

16. Dans la présente affaire, et par rapport au point sous examen, la nécessité de prendre en compte la date de l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur est d'autant plus impérieuse que c'est ce Protocole qui établit précisément la compétence de la Cour en matière contentieuse (articles 3 et 5 du Protocole). Comment pourrait-on examiner une exception d'incompétence de la Cour en ignorant la date d'entrée en vigueur du Protocole conférant à la Cour sa compétence ? Cela me paraît tout simplement impossible.

17. Encore une fois, à mon avis, pour répondre adéquatement à l'argumentation du second requérant, la Cour aurait dû clairement endosser la position de l'État défendeur et indiquer que la date pertinente en l'espèce pour déterminer sa compétence *ratione temporis* est celle de l'entrée en vigueur du Protocole portant création de la Cour à l'égard de l'État défendeur, quitte ensuite à se fonder sur le caractère continu de la violation alléguée pour établir sa compétence.

Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations)
(2014) 1 RJCA 74

Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie

Arrêt sur les réparations, 13 juin 2014. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : AKUFFO, NGOEPE, OUGUERGOUZ, TAMBALA, THOMPSON, ORÉ, GUISSÉ, KIOKO et ABA

N'a pas siégé en application de l'article 22 : RAMADHANI

Décision portant sur la conclusion antérieure sur le fond concernant le droit de se porter candidat aux élections. La Cour a conclu qu'un jugement peut constituer une forme suffisante de réparation du préjudice moral.

Réparations (lien de causalité entre la requête et les faits de la cause, 29-37 ; frais judiciaires et dépens, 39-41 ; garanties de non-répétition, obligation de faire rapport à la Cour sur la mise en œuvre de l'arrêt, 43 ; mesures de satisfaction, publication et diffusion du jugement, 44-45)

I. Les parties

1. Le Reverend Christopher R. Mtikila (ci-après désigné « le requérant ») est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie. Il a introduit la présente requête devant la Cour en son nom propre.

2. Le défendeur est la République-Unie de Tanzanie. Elle est attrait devant la Cour du fait qu'elle a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») ainsi que le Protocole. Le défendeur a aussi fait la déclaration prévue à l'article 346) du Protocole, acceptant ainsi d'être attrait devant la Cour africaine par un individu ou une Organisation non gouvernementale (ONG) dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Commission »).

II. Objet de la requête

3. La requête originale, à savoir la jonction d'instances des requêtes n°009/2011 – *Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie*, et n°011/2011 – *Reverend Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, vise la loi portant huitième modification constitutionnelle adoptée par l'Assemblée nationale de la République-Unie de Tanzanie et promulguée par le Président de ce pays la même année. Elle exige de tout candidat aux élections présidentielles, législatives et locales d'être membre d'un parti politique et investi par celui-ci. Le requérant en l'espèce est le

deuxième requérant dans la jonction d'instance des requêtes ci-dessus,

4. Bref historique de la requête

- i. En 1993, le Reverend Christopher R. Mtikila a intenté une action en inconstitutionnalité devant la Haute Cour - *Miscellaneous Civil Cause N°5 of 1993* (affaire civile n°5 de 1993) - contestant les modifications apportées aux articles 39, 67 et 77 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et à la section 39 de la loi régissant les autorités locales (élections) de 1979 telle qu'amendée par la loi n° 7 de 2002, faisant suite à la loi portant huitième amendement de la Constitution, estimant que cette loi était contraire à la Constitution et que, de ce fait, ces modifications étaient nulles et sans effet.
- ii. Le 16 octobre 1994, l'État défendeur a déposé un projet de loi devant le Parlement (Loi n°34 de 1994 portant onzième modification de la Constitution) visant à annuler le droit des candidats indépendants à se présenter aux élections présidentielles, législatives et locales.
- iii. Le 24 octobre 1994, la Haute Cour a rendu un jugement dans l'affaire civile n°5 de 1993 en faveur du Reverend Mtikila, déclarant que les candidatures indépendantes aux élections présidentielles, législatives et locales étaient autorisées par la loi,
- iv. Le 2 décembre 1994, l'Assemblée nationale tanzanienne a adopté le projet de loi (loi n° 34 de 1994 portant onzième modification de la Constitution) dont l'effet fut de revenir à la situation constitutionnelle qui prévalait avant l'affaire civile n°5 de 1993 en modifiant l'article 21(1) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Cette loi est entrée en vigueur le 17 janvier 1995 après sa promulgation par le Président de la République, rendant ainsi caduc le jugement rendu par la Haute Cour dans l'affaire civile n°5 de 1993.
- v. En 2005, le Reverend Mtikila a de nouveau intenté une action en justice devant la Haute Cour de Tanzanie, affaire civile n°10 de 2005 - *Christopher Mtikila c. Attorney General* - contestant les modifications des articles 39, 67 et 77 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie par la promulgation de la loi portant onzième modification constitutionnelle de 1994. Le 5 mai 2007, la Haute Cour a, de nouveau, tranché en sa faveur, estimant que les modifications contestées violaient les principes démocratiques et la doctrine des structures fondamentales consacrées par la Constitution. Par ce Jugement, la Haute Cour a autorisé les candidatures indépendantes.
- vi. En 2009, dans l'affaire civile n° 45 de 2009, l'Attorney général a fait appel du jugement devant la Cour d'appel de la République-Unie de Tanzanie (la Cour d'appel). Dans l'arrêt rendu le 17 juin 2010, la Cour d'appel a annulé le jugement rendu par la Haute Cour le 5 mai 2007, et a, de ce fait, interdit aux candidats indépendants de se présenter aux élections locales, législatives et présidentielles.

5. En raison du cadre juridique national actuel de la République-Unie de Tanzanie, les candidats qui ne sont pas membres d'un parti politique ou ne sont pas investis par celui-ci ne peuvent pas se présenter aux élections présidentielles, législatives et locales.

6. Le 14 juin 2013, la Cour a rendu un arrêt portant sur la jonction d'instances citée plus haut, dans lequel elle a statué de la manière suivante :

« 1. Concernant les premiers requérants :

- À l'unanimité, que le défendeur a violé les articles 10 et 13(1) de la Charte.
- À la majorité, de sept contre deux (Juges Modibo Tounty GUINDO et Sylvain ORÉ ont émis des opinions dissidentes), que le défendeur a violé les articles 2 et 3 de la Charte.
- 2. En ce qui concerne le Second requérant :
 - À l'unanimité, que le défendeur a violé les articles 10 et 13(1) de la Charte.
 - À la majorité de sept contre deux (Juges Modibo Tounty GUINDO et Sylvain ORÉ ont émis des opinions dissidentes), que le défendeur a violé les articles 2 et 3 de la Charte.
- 3. Ordonne au défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions utiles dans un délai raisonnable, afin de mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises à cet égard.
- 4. Conformément à l'article 63 de son Règlement intérieur, la Cour fait droit à la demande du Second requérant aux fins d'être autorisé à déposer des conclusions sur l'octroi de réparations dans un délai de trente (30) jours et invite le défendeur à y répondre dans les trente (30) jours suivant la réception des conclusions du Second requérant.
- 5. Conformément à l'article 30 du Règlement intérieur de la Cour, chacune des parties supportera ses propres frais de procédure ».

III. La procédure

7. Par lettre datée du 25 juillet 2013, le requérant a déposé un mémoire sur la compensation et la réparation, suite à l'arrêt rendu par la Cour le 14 juin 2013 faisant droit à sa requête relative à la violation par la République-Unie de Tanzanie de son droit de participer à la vie politique, de son droit à la liberté d'association, et du principe de non-discrimination. Par le même arrêt et conformément à l'article 34(5) de son Règlement intérieur, la Cour avait ordonné au requérant de déposer ses conclusions sur la réparation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

8. Conformément à l'article 35(2) du Règlement intérieur de la Cour, le mémoire du requérant a été signifié au défendeur par lettre datée du 29 juillet 2013 et celui-ci a été invité à faire connaître sa réponse dans les trente (30) jours de la réception.

9. Par lettre en date du 8 juillet 2013, le conseil du requérant a déposé une demande d'assistance judiciaire à la Cour, afin de lui permettre de préparer ses conclusions sur les mesures demandées et de présenter ses arguments. Par lettre datée du 2 août 2013, le Greffe a informé le conseil du requérant du rejet par la Cour de sa demande d'assistance judiciaire.

10. Par lettre datée du 29 août 2013, le défendeur a déposé sa réponse à la requête introduite par le requérant aux fins de réparation,

11. Par lettre datée du 30 août 2013, le Greffe a transmis copie de la réponse du défendeur au requérant.

12. Par courriel daté du 2 septembre 2013, le conseil du requérant a demandé de lui communiquer les annexes de la réponse du défendeur. Par courriel daté du 3 septembre 2013, le Greffe a informé le conseil du

requérant que le défendeur avait indiqué qu'il enverrait les copies desdites annexes sur support papier en temps opportun.

13. Par lettre datée du 11 décembre 2013, le Greffe a informé le conseil du requérant de la décision de la Cour l'invitant à déposer sa réplique à la réponse du défendeur dans les trente (30) jours de la réception de la lettre.

14. Le 31 janvier 2014, le Greffe a écrit au conseil du requérant pour lui rappeler qu'il n'avait pas déposé sa réplique à la réponse du défendeur. Cette réplique a été déposée le 10 février 2014 et copie a été signifiée au défendeur.

15. Par lettre datée du 18 mars 2014, les parties ont été informées de la clôture des plaidoiries en l'espèce et que la Cour statuerait sur la base des écritures.

IV. Mesures demandées

16. Le requérant allègue que les violations de son droit par le défendeur l'ont poussé à adhérer à plusieurs partis politiques en vue de participer aux élections et à créer plus tard son propre parti dans le même but. En conséquence, le requérant soutient que ces violations l'ont également amené à engager des actions en justice devant plusieurs juridictions, notamment la Cour africaine.

17. Le requérant demande une réparation pour le préjudice moral subi, en raison du stress aggravé plus tard par diverses perquisitions dont il a fait l'objet et pour la perte de la possibilité de participer effectivement à la gestion des affaires publiques de son pays. Le montant de la réparation qu'il réclame au titre de ce préjudice s'élève à 831 322 637,00 TZS (huit cent trente-et un millions, trois cent vingt-deux mille, six cent trente-sept shillings tanzaniens).

18. Le requérant réclame les frais et dépens consécutifs aux violations des droits de l'homme par le défendeur, y compris les dépenses liées à la création de son parti politique et à sa participation aux élections, ainsi que les frais de procédure devant les juridictions nationales dont il chiffre le montant total à 4 168 667 363,00 TZS (quatre milliards, cent soixante-huit millions, six cent soixante-sept mille, trois cent soixante-trois shillings tanzaniens).

19. Par ailleurs, le requérant réclame les honoraires d'avocat dans la procédure engagée devant la Cour africaine et dont il chiffre le montant à 60 250,00 dollars EU (soixante mille deux cent cinquante dollars EU).

20. Le requérant demande également à la Cour de fixer un délai limite au défendeur pour que celui-ci se conforme à l'arrêt de la Cour et de lui soumettre, tous les trois mois, un rapport sur les mesures prises à cet effet, jusqu'à ce que la Cour soit convaincue qu'il s'est entièrement conformé à l'arrêt.

21. En conséquence, le requérant demande à la Cour de :

- i. Fixer le montant de sa réparation à 5 000 000 000,00 TZS (cinq milliards de shillings tanzaniens);
- ii. Fixer les honoraires d'avocat pour la procédure devant les instances internationales suivant le barème du Programme d'assistance

judiciaire de la Cour, tant pour la requête principale que pour la requête incidente aux fins de réparation ;

- iii. Ordonner au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie de faire rapport, tous les trois mois sur l'exécution des ordonnances de la Cour.

V. Réponse du défendeur à la requête

22. Le défendeur a soulevé des exceptions préliminaires au regard de la requête aux fins de réparation introduite par le requérant, qui sont fondées sur les motifs suivants :

A. Sur la procédure :

- i. La prorogation du délai imparti au requérant pour le dépôt de ses arguments sur la réparation n'est pas conforme au principe de l'égalité des armes et de la justice naturelle car elle n'a pas été communiquée au défendeur afin qu'il puisse présenter ses observations relativement à la demande ou d'y donner son accord, ou tout autre avis.
- ii. Il n'y avait pas lieu d'accorder une prorogation de délai au requérant pour le dépôt de ses arguments sur la demande de réparation. La demande de réparation faisait partie de la requête principale et le requérant n'avait plus qu'à indiquer le montant de la réparation sollicitée et présenter ses arguments à la Cour. Le conseil du requérant a comparu à l'audience du prononcé de l'arrêt le 14 juin 2013. Le requérant n'avait donc pas besoin d'attendre que l'arrêt et les opinions dissidentes lui soient notifiés pour déposer ses arguments sur la réparation. En tout état de cause, le Règlement intérieur de la Cour ne prescrit pas que l'arrêt et les opinions dissidentes soient notifiées à un requérant avant que celui-ci ne présente ses arguments sur la demande de réparation
- iii. Même après la prorogation au 25 juillet 2013 du délai imparti au requérant pour déposer ses arguments à l'appui de la demande de réparation, la date de réception au Greffe indiquée sur le document en question est le 29 juillet 2013. Dès lors, étant donné que ces conclusions ont été déposées hors délai, elles doivent être rejetées.

B. Arguments du défendeur sur le fond de la requête : Le défendeur fait valoir ce qui suit :

23.

- i. La question des violations des dispositions des articles 2, 3, 10 et 13(1) de la Charte ne s'est pas du tout posée, étant donné que le requérant a décidé de recourir au système de candidature indépendante aux élections lorsque son parti, le Democratic Party, n'a pas été reconnu. Le parti n'a pas été reconnu parce que le requérant a refusé de se soumettre à la vérification du nombre de ses membres, en violation des dispositions de l'article 10(b) et (c) de la Loi régissant les partis politiques. En outre, les activités de cette formation politique se limitaient à la partie continentale de la Tanzanie, à l'exclusion de Zanzibar, ce qui est contraire à la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Le requérant ne peut donc pas prétendre avoir été empêché de participer à la gestion des affaires publiques ou avoir été obligé d'adhérer à un parti politique pour participer aux élections. Le non-respect par le requérant de la Loi régissant les partis politiques et de la Constitution était donc à la base de la procédure devant les

juridictions nationales internes et, il ne peut donc pas prétendre à une réparation pour avoir enfreint la loi.

- ii. Le requérant doit apporter la preuve irréfutable du stress allégué et du préjudice moral qu'il affirme avoir subi plus tard, et qui a été aggravé par les nombreuses perquisitions dont il a fait l'objet de la part de la police. Le requérant n'a demandé une réparation pour ce préjudice ni dans sa requête, ni dans la procédure devant les juridictions nationales et, en conséquence, il n'a pas épuisé les voies de recours internes comme requis et de ce fait, la Cour ne peut statuer sur cette demande.
- iii. Le montant réclamé au titre du préjudice moral et de la perte de la possibilité de participer effectivement à la gestion des affaires publiques est exagéré. La perte de toute possibilité de participer effectivement à la gestion des affaires publiques se fonde sur des facteurs politiques, sociaux, économiques très variés et imprévisibles dans l'État défendeur. De plus, le requérant a participé volontairement aux processus politiques.
- iv. L'ajout de la somme de 25 000,00 TZS (vingt-cinq mille shillings tanzaniens) payée par le requérant pour l'enregistrement provisoire du Democratic Party, l'une des conditions légales à remplir par toute personne souhaitant enregistrer un parti politique, est contesté par le défendeur, au motif que le requérant avait l'obligation de suivre la procédure légale d'enregistrement des partis politiques. En conséquence, le défendeur fait valoir que la perte ne doit pas lui être imputée, car il s'agit d'une condition requise par la loi.
- v. Le requérant doit fournir la preuve irréfutable du montant exorbitant des frais et dépens qu'il évalue à 4 168 667 363,00 TZS (quatre millions cent soixante-huit mille trois cent soixante-trois shillings tanzaniens).
- vi. La réclamation relative aux postes de dépenses figurant sur le compte des recettes et dépenses du requérant dans le cadre de la campagne présidentielle en tant que candidat indépendant et dont le montant s'élève à 93 835 000,00 TZS (quatre-vingt-treize millions huit cent trente-cinq mille shillings tanzaniens) doit être rejetée, au motif que la loi n'autorise pas les candidatures indépendantes.
- vii. Les postes de dépenses sur le compte des recettes et dépenses du requérant sont contraires à la Loi régissant les partis politiques et à la Loi sur les dépenses électorales. Ils sont en outre inventés et exagérés. Les dépenses ne sont pas ventilées de manière détaillée pour permettre au défendeur d'y apporter des réponses précises et les justificatifs des diverses dépenses auraient dû être fournis en même temps que les arguments à l'appui de la demande de réparation et dans le délai imparti. Le défendeur doit avoir la possibilité de contester, vérifier et authentifier tous les documents relatifs à ces transactions.
- viii. De manière générale, la demande de réparation relative aux frais de procédure devant les juridictions nationales est contestée car elle est contraire à l'ordonnance de la Cour, qui prescrit que chacune des parties supporte ses propres frais de procédure. En outre, le requérant n'a pas fourni le détail de ces dépens et encore moins les preuves qu'il les a effectivement encourus. Par ailleurs, les juridictions nationales n'ont jamais accordé de dépens au requérant et la Cour africaine ne peut pas lui en octroyer parce que cela reviendrait à usurper les compétences des juridictions nationales en la matière.
- ix. Le processus de révision constitutionnelle en cours constitue un redressement suffisant pour le préjudice non-pécuniaire allégué.

- x. Le défendeur conteste énergiquement la réclamation du requérant relative aux frais de procédure devant la Cour africaine, évalués à 60 250 dollars EU (soixante mille deux cent cinquante dollars EU). Le défendeur estime que cette demande est irrecevable parce qu'elle est contraire à l'accord passé entre le requérant et son conseil. Le défendeur affirme qu'il s'agit d'une tentative du requérant « de faire main basse sur les fonds de la Cour, alors que ses conseils se sont engagés à assurer sa défense à titre gracieux ».

24. En conséquence, le défendeur prie la Cour :

- i. de dire que la réparation réclamée par le requérant évaluée à 5 000 000 000,00 TZS (cinq milliards de shillings tanzaniens) « est fortement contestée car elle est fabriquée, exagérée et gonflée hors proportions. Le défendeur prie la Cour de rejeter ces réclamations avec dépens ».
- ii. « d'ordonner au requérant de fournir à la Cour et au défendeur une ventilation des réclamations alléguées ainsi qu'une analyse détaillée accompagnée des éléments de preuve y relatifs, en vue de leur authentification et vérification avant l'audience en l'espèce ».
- iii. de rejeter les réclamations du requérant tendant à faire fixer les honoraires de ses conseils pour la procédure internationale engagée devant la Cour selon le barème d'assistance judiciaire en vigueur, tant pour la requête principale que pour la demande subsidiaire de réparation. Le défendeur soutient en effet, qu'il s'agit là d'une demande étrangère à la cause en l'espèce.
- iv. de rejeter la demande du requérant aux fins d'une ordonnance enjoignant au défendeur de faire rapport tous les trois mois à la Cour sur les mesures prises en vue de l'exécution des ordonnances rendues. Le défendeur estime que ce ne sont que de simples hypothèses et le fruit de l'imagination du requérant.
- v. « de déclarer que le défendeur ne doit pas fournir de réparation pour les pertes alléguées par le requérant ».
- vi. de déclarer que le processus de révision constitutionnelle en cours constitue une réparation suffisante pour le requérant.
- vii. « de rejeter la demande de réparation introduite par le requérant dans sa totalité, avec dépens ».
- viii. « d'ordonner toute(s) autre(s) mesure(s) que la Cour estime appropriée(s) ».

VI. Réplique du requérant à la réponse du défendeur

A. Sur la procédure

25.

- i. Le requérant soutient qu'il a déposé ses conclusions sur la réparation le 25 juillet 2013 et qu'en tout état de cause, la Cour a, par le passé, accordé des prorogations de délai au défendeur sans que le requérant ait l'occasion de déposer ses observations à ce sujet.
- ii. Le requérant fait aussi valoir qu'il n'a pas eu accès aux annexes de la réponse du défendeur et qu'il n'a pas pu les obtenir, en particulier les affaires qui y sont mentionnées et dans lesquelles il était pourtant impliqué. Il revient à l'État défendeur qui en fait état, de produire ces documents et celui-ci est en mesure de le faire, d'autant plus que ces documents émanent d'institutions nationales. À cet égard, le requérant n'est pas en mesure de répliquer entièrement à tous les points soulevés par le défendeur dans sa réponse

B. Sur le fond

- iii. Sur le fond, le requérant soutient que la création du *Democratic Party* et les frais de sa gestion pendant toutes ces années est simplement une conséquence de la stratégie adoptée par le défendeur pour empêcher toute candidature indépendante, en violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La procédure en l'espèce devant la Cour africaine est aussi la conséquence naturelle de cet état de fait, qui est renforcé par l'arrêt rendu par la Cour d'appel de la République-Unie de Tanzanie, et l'on peut également faire valoir qu'elle est la conséquence des manquements de l'État défendeur, comme l'a constaté la Cour dans son arrêt du 14 juin 2013.
- iv. En ce qui concerne la demande de réparation pour le stress et le préjudice moral qu'il dit avoir subis, le requérant affirme que toute personne dotée de bon sens comprend que ce stress provient de la gestion de toute structure opérant dans un contexte fédéral (à Tanganyika et à Zanzibar). Surtout lorsque cette entité mène ses activités politiques et ses campagnes électorales à divers niveaux et dans toutes les régions, ce qui ne peut que provoquer un niveau élevé de stress, étant donné qu'il s'agit d'un travail à plein temps, qui a empêché le requérant de mener toute autre activité professionnelle. En l'espèce, seules les responsabilités religieuses du requérant pouvaient être exercées en même temps que la gestion de son parti politique.
- v. Par ailleurs, le requérant affirme que les comptes qui ont certifié les comptes qu'il a présentés sont disponibles et qu'ils peuvent témoigner devant la Cour. Il revient aussi à l'État défendeur de fournir la preuve d'éventuelles erreurs dans la demande de réparation introduite par le requérant.
- vi. Quant aux honoraires des conseils dans la procédure engagée devant la Cour, le requérant soutient que ces dépenses doivent être imputées à l'État défendeur, la Cour ayant conclu que celui-ci a manqué à ses obligations en vertu de la Charte, d'autant plus que la Cour n'a pas fait droit à la demande d'assistance judiciaire introduite par le requérant.
- vii. Le requérant fait encore valoir que l'arrêt rendu par la Cour signifie que le défendeur devrait assumer la réparation, la Cour ayant conclu que les lois électorales tanzaniennes violent les droits du requérant pourtant consacrés par la Charte. L'article 30 du Protocole portant création de la Cour oblige les États parties à se conformer aux décisions rendues par celle-ci.
- viii. Le requérant a fait valoir que le maintien de la législation tanzanienne en son état actuel par le défendeur empêche toute candidature indépendante à des fonctions électives, ce qui souligne la nécessité de l'établissement par la Cour d'un calendrier précis pour s'assurer que l'État défendeur se conforme à l'arrêt rendu par la Cour.
- ix. Pour toutes ces raisons, le requérant prie la Cour de rejeter l'ensemble des arguments avancés par le défendeur et de faire droit aux demandes présentées dans la requête en l'espèce.

C. Sur la décision de la Cour de proroger unilatéralement le délai accordé au requérant pour déposer ses observations

26. Compte tenu du fait que l'arrêt de la Cour du 14 juin 2013 dans la jonction d'instances des requêtes nos 009/2011 - *Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie* - et 011/2011 *Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* est parvenu au requérant le 26 juin 2013 de même que celui-ci a reçu les opinions dissidentes y relatives, la Cour a décidé que le délai de trente (30) jours accordé au requérant pour déposer ses observations sur la réparation devait courir à partir du 26 juin 2013. En conséquence, ce délai devait expirer le 25 juillet 2013. Le Greffier a communiqué cette décision de la Cour au requérant et a réservé copie au défendeur. Le courrier électronique transmettant les observations au Greffe était daté du 25 juillet 2013, mais la date de réception apposée sur le document était le 29 juillet 2013. Le requérant a donc déposé ses observations sur la réparation dans le délai fixé par la Cour. Même si le défendeur n'a pas eu la possibilité d'être entendu avant que la Cour ne décide de faire droit à la demande du requérant tendant à proroger jusqu'au 26 juin 2013 le délai pour déposer ses observations, le défendeur avait eu l'occasion d'exprimer sa position sur la question mais n'a rien fait dans ce sens. En tout état de cause, la Cour estime qu'il n'y a pas eu déni de justice. En conséquence, la Cour est valablement saisie de la requête aux fins de réparation.

D. Décision de la Cour sur le fond de la requête

27. L'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité de l'État et qui constitue, par ailleurs, l'une des normes coutumières du droit international veut que toute violation d'une obligation internationale ayant causé un préjudice doit être réparée. La jurisprudence qui fait autorité à cet égard est celle issue de l'affaire *Allemagne c. Pologne* (affaire de l'usine de Chorzów), dans laquelle la Cour permanente de justice internationale (CPJI) a énoncé ce principe comme suit :

« ...la Cour constate que c'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer. Déjà dans son Arrêt no 8, la Cour, statuant sur la compétence qu'elle dérivait de l'article 23 de la Convention de Genève, a dit : la réparation est le complément indispensable d'un manquement à l'application sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même. L'existence du principe établissant l'obligation de réparer comme un élément du droit international positif n'a du reste jamais été contestée au cours des procédures relatives aux affaires de Chorzów ».¹

28. La Cour estime que ce principe du droit international est aussi inscrit dans le Protocole. En effet, l'article 27(1) de celui-ci est libellé comme suit :

1 Arrêt de la Cour permanente de justice internationale, Recueil des arrêts n°13, série A n°7, 13 septembre 1928 (Fond), p.29.

« Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

E. Compensation

i. Préjudice pécuniaire

29. Le requérant réclame une compensation pour le préjudice pécuniaire qu'il allègue avoir subi suite aux violations de droits de l'homme par le défendeur, notamment les frais engagés pour la création du parti et sa participation aux élections, ainsi que les frais relatifs aux procédures devant les juridictions nationales. La Commission a reconnu l'importance d'une compensation et elle a estimé qu'un État qui viole des droits inscrits dans la Charte doit « prendre des mesures pour s'assurer que les victimes des violations de droits de l'homme se voient accorder des recours efficaces comme la restitution de leurs biens et l'indemnisation ». ² Même si la Commission reconnaît le droit des victimes à une compensation, elle n'a pas encore identifié les facteurs que les États doivent prendre en compte pour évaluer compensation due. La Commission a plutôt recommandé que l'État octroie une compensation aux victimes des actes de torture et pour le traumatisme subi, ³ « compense de manière appropriée les victimes conformément aux normes internationales » ⁴ et assure le paiement d'une compensation. ⁵ La Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que la compensation et les circonstances dans lesquelles elle est appropriée sont notamment : « la perte de revenus de la victime, les frais encourus à raison des faits de la cause et les conséquences de caractère pécuniaire qui ont un lien de causalité direct avec les faits incriminés ». ⁶ Dans l'affaire de l'usine de Chorzów, la Cour permanente de justice internationale a conclu que la réparation peut prendre la forme d'une compensation comprenant le paiement «...de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place ». ⁷

2 Communications 279/03-Organisation des droits de l'homme du Soudan Soudan et 296/05-Centre on Housing Rights and Evictions (COEHE) c. Soudan, vingt-huitième rapport : novembre 2009 - mai 2010 (paragraphe 229(d)).

3 Communication 288/04 *Gabriel Shumba c. Zimbabwe*. 2 mai 2012, paragraphe 194(1)

4 Communication 334/06 *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. République arabe d'Égypte*, Trente-et-unième Rapport d'activité, mai 2011-novembre 2011, dispositif paragraphe 2.

5 Communications 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97-196/97-210/98 *Malawi Africa Association et autres c. Mauritanie*, Treizième Rapport d'activité 1999-2000, dispositif, paragraphe 3

6 Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), arrêts *Bamaca Velásquez c. Guatemala* (réparation et dépens), 22 février 2002, Série C no. 91, paragraphe 43, et *García Cruz et Sánchez Silvestre* (fond, réparation et dépens). 26 novembre 2013, Série 273, paragraphe 212.

7 Voir note de bas de page n°1 au paragraphe 47

30. En l'espèce, la Cour fait observer que même si le requérant lui a soumis un état de recettes et dépenses et présenté des arguments à l'appui, il n'a pas fourni suffisamment de justificatifs pour établir que ces dépenses sont une conséquence directe des faits de la présente cause et des violations constatées dans l'arrêt du 14 juin 2013. En outre, le requérant a insisté pour dire qu'il présenterait ces justificatifs à une audience qui restait encore à fixer et n'a donc pas étayé ses prétentions durant les occasions qui lui ont été offertes à cet effet au cours de la procédure. Le requérant n'a fourni aucun reçu pour étayer les dépenses qu'il déclare avoir encourues. Il n'y a donc aucune preuve documentaire des dommages pécuniaires allégués. En outre, conformément à l'article 27(1) du Règlement intérieur de la Cour, la procédure devant celle-ci est essentiellement écrite et les audiences publiques sont une exception et non la règle. En conséquence, bien qu'étant informé de la procédure devant la Cour, le requérant n'a pas fourni la preuve des dépenses qu'il allègue avoir engagées dans ses observations.

31. Il ne suffit pas d'établir que l'État défendeur a enfreint des dispositions de la Charte, il faut également fournir la preuve du préjudice dont le requérant demande au défendeur de fournir la compensation. En principe, une violation de la Charte ne suffit pas en elle-même pour établir un préjudice matériel.

32. Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve établissant un lien de causalité entre les faits de l'espèce et la compensation réclamée par le requérant en rapport avec les violations constatées dans l'arrêt rendu par la Cour le 14 juin 2013. En conséquence, elle dégage la conclusion qu'elle ne saurait octroyer une compensation au requérant au titre du préjudice pécuniaire subi.

ii. Préjudice non-pécuniaire

33. Le requérant réclame une compensation pour le préjudice non pécuniaire subi, en raison du stress et de ses effets, aggravés par les perquisitions dont il a fait l'objet de la part de la police, et pour avoir perdu la possibilité de participer effectivement à la gestion des affaires publiques dans son pays. Il réclame la somme de 831 322 637,00 TZS (huit cent trente-et-un millions, trois cent vingt-deux mille, six cent trente-sept shillings tanzaniens) à titre de compensation.

34. En droit international, le terme préjudice « moral » englobe les souffrances et les dommages causés à la victime directe, l'angoisse causée chez ses proches et la modification des conditions de vie de la victime et de sa famille, lorsque la victime est encore vivante. Le préjudice moral n'inclut pas les dommages ayant entraîné des pertes économiques.

35. Dans sa jurisprudence, la Commission a recommandé une compensation pour la torture et le traumatisme subis.⁸ La Cour interaméricaine des droits de l'homme a développé le concept de préjudice moral qu'elle définit comme « pouvant comprendre les

8 Voir note de bas de page n°3 ci-dessus.

souffrances ou l'angoisse causées à la victime directe et à ses proches, et les atteintes à des valeurs qui sont très importantes pour la victime ainsi que les changements, y compris les changements non pécuniaires, des conditions de vie de la victime et de sa famille » [traduction].⁹

36. La Cour européenne des droits de l'homme octroie une compensation au titre du dommage immatériel (préjudice moral) après une évaluation de la satisfaction équitable. Cette mesure couvre des questions comme la peine et les souffrances, l'angoisse et la détresse, et la perte d'opportunités. Elle a été accordée dans certaines affaires,¹⁰ tandis que dans d'autres, la Cour s'est refusée à émettre des hypothèses sur l'existence ou non de ce dommage.¹¹

37. S'agissant de la demande de réparation pour préjudice non-pécuniaire, le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve pour étayer l'allégation selon laquelle le préjudice a été causé directement par les faits de la cause. La Cour ne va donc pas émettre des hypothèses sur la question de l'existence de ce préjudice, de sa gravité et de son ampleur. En tout état de cause, la Cour estime que son arrêt du 14 juin 2013 et les ordonnances qui y figurent constituent une satisfaction équitable du préjudice non-pécuniaire allégué.¹²

F. Frais et dépenses

38. Le requérant réclame la somme de 60 250,00 dollars EU (soixante mille deux cent cinquante dollars EU). Ce montant représentant les honoraires de ses trois (3) avocats et de trois (3) assistants. Il allègue également qu'entre début mai 2011 et juin 2011, lorsque *la requête 011/2011* a été introduite devant la Cour, chacun de ses conseils a consacré trente (30) heures à cette affaire, tandis que les assistants y ont consacré quarante (40) heures chacun. Pour la préparation de la réplique, chaque conseil et chaque assistant aurait travaillé pendant quinze (15) heures. Pour l'audience publique, le requérant allègue que chaque conseil aurait consacré au total quinze (15) heures à la préparation et à l'audience elle-même. Pour la demande de réparation, chaque conseil aurait consacré vingt (20) heures à la rédaction du mémoire. Le taux horaire étant de 250,00 dollars EU (deux cent cinquante dollars EU) pour chacun des conseils et de 150,00 dollars EU (cent cinquante dollars EU) pour leurs assistants, le total est de 45 000,00 dollars EU (quarante-cinq mille dollars EU) pour les conseils et 20 250,00 dollars EU (vingt mille deux cent cinquante dollars EU) pour les assistants, à raison de 180 heures pour les conseils, et 135 heures pour les assistants. Les conseils du requérant ont fait savoir que «

9 CIADH, arrêt dans l'affaire dite des « *enfants de la rue* » *Villagrán Morales et autres c. Guatemala (réparation et dépens)*, 26 mai 2001, Série C no 77, paragraphe 84.

10 Affaires *Bonisch c. Autriche*, 13 EHRR 409 et *Weeks c. Royaume-Uni*, 13 EHRR 435, paragraphe 13.

11 *Affaire Perks et autres c. Royaume-Uni*, 30 EHRR 33.

12 Voir aussi l'arrêt *Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord c. République Populaire d'Albanie (Affaire du détroit de Corfou)*, Fond, Arrêt du 9 avril 1949 Rapports de la CIJ 1949 P. 36. CIADH et l'arrêt *Garrido et Baigorria c. Argentine (réparation et dépens)*, 27 août 1998, Série C no 39 paragraphe 79.

malgré leur foi en la Cour, ils ne doivent pas supporter les dépens liés à la procédure, surtout en raison du fait que l'État défendeur aurait pu empêcher la saisine de la Cour africaine s'il avait exécuté la décision de la Haute Cour de Tanzanie à Dar-es-Salaam dans l'affaire civile n° 5 de 1993 ». À défaut du montant avancé ci-dessus, les conseils du requérant se sont dit disposés à accepter le remboursement des dépenses engagées, selon le barème prévu au Programme d'assistance judiciaire de la Cour africaine.

39. La Cour fait observer que les frais et les dépens font partie du concept de « réparation ». Ainsi, lorsque la responsabilité de l'État est établie dans un Jugement déclaratoire, la Cour peut ordonner à l'État d'octroyer une compensation à la victime pour les frais et dépens liés aux actions qu'elle a intentées pour obtenir justice aux niveaux national et international.¹³

40. Nonobstant ce qui précède, la Cour estime que le requérant doit fournir des documents probants et présenter des arguments établissant un lien entre les éléments de preuve et les faits en l'espèce, et lorsqu'il s'agit de dépenses en numéraire qu'il affirme avoir encourues, elles doivent être décrites clairement et accompagnées de justificatifs.¹⁴ Étant donné que la charge de la preuve relative à la réparation demandée repose sur le requérant et que celui-ci n'a pas étayé les arguments avancés sur les éléments de preuve portant sur les faits de la cause, la Cour ne peut pas faire droit à ses réclamations. De plus, étant donné que la requête en l'espèce découle de la jonction d'instances des requêtes n°009/2011 *Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie*, et 011/2011 *Reverend R. Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, dans lesquelles la Cour a décidé que chaque partie supporte ses propres frais de procédure, il en va de même pour chaque partie en l'espèce.

41. Au vu de ce qui précède, les éléments de preuve présentés par le requérant et les arguments sur les honoraires des avocats ne permettent pas de justifier les montants réclamés. En conséquence, la Cour rejette cette demande.

G. Garanties de non-répétition

i. Demande d'adoption de mesures en droit interne

42. La Cour rappelle l'obligation qui incombe à l'État défendeur, aux termes de l'article 30 du Protocole, de se conformer à l'arrêt qu'elle a rendu. Dans l'arrêt du 14 juin 2013, la Cour s'est prononcée ainsi :

« La Cour ordonne au défendeur de prendre des mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions utiles, dans un délai

¹³ CIADH, arrêt *Garrido et Baigorria c. Argentina* (réparation et dépens), 27 août 1998, Série C no 39 paragraphe 79

¹⁴ CIADH, affaire *Chaparro Alvarez et Lapo Iñiguez c. Équateur*, exception préliminaires, fond, réparation et dépens, Arrêt du 21 novembre 2007, Série c no170, paragraphe 277.

raisonnable, afin de mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises à cet égard ».

43. La Cour fait observer que dans sa réponse aux arguments du requérant sur la réparation, le défendeur soutient que l'arrêt du 14 juin 2013 était entaché d'erreurs, étant donné que la législation tanzanienne n'autorise pas de candidatures indépendantes aux élections présidentielles, législatives et locales. Et ce, malgré le constat fait par la Cour que cette interdiction est contraire à la Charte. Cette position du défendeur est une source de préoccupation pour la Cour, d'autant plus que le défendeur n'a jamais soumis de rapport sur les actions entreprises pour adopter des mesures constitutionnelles, législatives ou autres nécessaires pour assurer la conformité de la loi régissant les élections présidentielles, législatives et locales avec la Charte. En conséquence, la Cour fait droit à la demande du requérant mais ordonne à l'État défendeur de faire rapport dans un délai de six mois à compter de la date du prononcé de la présente décision, sur la mise en œuvre de l'arrêt du 14 juin 2013.

H. Mesures de satisfaction

i. Publication et diffusion de l'arrêt du 14 juin 2013

44. Même si aucune des parties n'a présenté de conclusions sur des mesures de satisfaction en vertu de l'article 27 du Protocole, la Cour statue sur cette mesure, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

45. La Cour réaffirme sa position telle qu'elle a été exposée au paragraphe 37 plus haut, à savoir que l'arrêt peut constituer en lui-même une forme suffisante de réparation pour le préjudice moral.¹⁵ Au vu des préoccupations exprimées au paragraphe 43 de la présente décision, la Cour ordonne à l'État défendeur de publier, dans un délai de six mois à compter de la date du prononcé de la présente décision.

- i. le résumé officiel de l'arrêt du 14 juin 2013 préparé par le Greffe de la Cour en anglais, qui doit être traduit en Kiswahili aux frais de l'État défendeur et publié dans les deux langues, une fois dans le journal officiel et une fois dans un quotidien national de large diffusion ;
- ii. l'intégralité de l'arrêt du 14 juin 2013 en anglais, sur un site Internet officiel de l'État défendeur et de l'y maintenir pendant un an

ii. Par ces motifs :

46. La Cour, à l'unanimité :

1. Déclare que l'arrêt du 14 juin 2013 rendu dans la jonction d'instances des requêtes no 009/2011, *Tanganyika Law Society et The Legal Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie et 011/2011, Reverend Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* constitue en soi une forme suffisante de réparation du préjudice nonpécuniaire

¹⁵ Voir par exemple CIADH, *arrêt Neira Alegria et autres c Pérou (réparation et dépens)*, 19 septembre 1996. Série C no 29. paragraphe 56.

2. Les réclamations du requérant relatives au préjudice pécuniaire n'ayant pas été prouvées, sont rejetées,
3. Les réclamations du Requêtant relatives aux frais de procédure n'ayant pas été étayées, sont rejetées.
4. Ordonne à l'État défendeur de faire rapport à la Cour, dans un délai de six mois à compter de la date de la présente décision, sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt du 14 juin 2013 rendu dans la jonction d'instances des requêtes n°009/2011 *Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie*, et 011/2011 *Reverend R. Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*.
5. ORDONNE également à l'État défendeur de publier l'arrêt et son résumé comme l'a ordonné la Cour au paragraphe 54 de la présente décision, dans un délai de six mois à compter de la date de la présente décision. Il s'agit des publications suivantes :
 - i. le résumé officiel de l'arrêt du 14 juin 2013 rédigé par le Greffe de la Cour en anglais, qui doit être traduit en Kiswahili aux frais de l'État défendeur, et publié dans les deux langues, une fois dans le journal officiel et une fois dans un grand quotidien national de large diffusion ;
 - ii. l'intégralité de l'arrêt du 14 juin 2013 en anglais, sur un site Internet officiel de l'État défendeur et de l'y maintenir pendant un an.
6. Dans un délai de neuf (9) mois à compter de la présente décision, l'État défendeur devra soumettre un rapport détaillant les mesures adoptées en application du paragraphe 5 ci-dessus.
7. Conformément à l'article 30 du Règlement intérieur de la Cour, chaque partie supportera ses propres frais de procédure.

**Ekollo Moundi Alexandre c. Cameroun et Nigeria
(compétence) (2011) 1 RJCA 89**

Ekollo Moundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria

Décision du 23 septembre 2011. Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

Juges : NIYUNGEKO, AKUFFO, MUTSINZI, NGOEPE, GUINDO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : THOMPSON

La Cour a rejeté la requête, l'un des États défendeurs n'ayant pas ratifié le Protocole de la Cour et l'autre n'ayant pas fait la déclaration prévue à l'article 34(6) autorisant les particuliers et les ONG à la saisir directement.

Compétence (Etat partie au Protocole ; déclaration prévue à l'article 34(6), 9)

Procédure (renvoi à la Commission)

Opinion dissidente : OUGUERGOUZ

Compétence (6)

Procédure (renvoi à la Commission, 12 ; motifs 21)

1. Par requête datée du 20 mai 2011, Ekollo Moundi Alexandre, domicilié à Douala (Cameroun), a introduit une instance devant la Cour contre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria, alléguant des violations des articles 3, 5, 6, 7 et 13(3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), le Juge Elsie N. Thompson, membre de la Cour, de nationalité nigériane, s'est récusée.
3. Conformément à l'article 34(1) du Règlement, le Greffe a accusé réception de la requête, par lettre datée du 26 mai 2011.
4. Par lettre datée du 10 juin 2011, le Greffe a écrit au Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine pour vérifier si les États défendeurs avaient déposé ou non la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

5. Par lettre datée du 13 juin 2011, le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine a informé le Greffe que ni le Cameroun ni le Nigéria n'avaient déposé ladite déclaration. Par la même occasion, il a joint une liste indiquant l'état des ratifications, dont il ressort que le Cameroun n'a même pas ratifié le Protocole.

6. La Cour relève que le Nigéria, État partie au Protocole, n'a pas déposé la déclaration requise et que le Cameroun n'a même pas ratifié le Protocole.

7. L'article 5(3) du Protocole dispose que : « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire directement des requêtes devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

8. L'article 34(6) pour sa part dispose comme suit : « À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration),

9. Il ressort d'une lecture combinée des dispositions sus mentionnées que la saisine directe de la Cour par un individu est subordonnée au dépôt par l'État défendeur d'une déclaration spéciale autorisant une telle saisine.

10. En conséquence, en application de l'article 34(6) du Protocole, il apparaît que la Cour n'a manifestement pas compétence pour connaître de la requête introduite par Ekollo Moundi Alexandre contre le Cameroun et le Nigéria.

11. L'article 6(3) du Protocole dispose que la Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission. La Cour considère qu'au vu des allégations contenues dans la requête, il serait approprié de renvoyer l'affaire à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

12. Par ces motifs,

LA COUR :

i. A l'unanimité :

Déclare, qu'en application de l'article 34 (6) du Protocole, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par Ekollo Moundi Alexandre contre le Cameroun et le Nigéria,

ii. Par sept voix contre une

Décide, en application de l'article 6 (3) du Protocole, de renvoyer l'affaire devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Opinion dissidente : OUGUERGOUZ

1. La présente opinion vise à expliquer pourquoi j'ai été amené à voter contre la décision de la Cour de renvoyer l'affaire devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en application de l'article 6(3) du Protocole ; elle a accessoirement pour objet de préciser ma position relativement à la déclaration contenue dans le paragraphe premier du dispositif, en faveur duquel j'ai voté.

2. Je suis d'avis que la Cour est manifestement incompétente pour connaître de la requête introduite par Monsieur Ekollo Moundi Alexandre et ai en conséquence voté en faveur du paragraphe premier du dispositif de la décision. J'estime toutefois que s'agissant d'un cas d'incompétence manifeste de la Cour, cette requête n'aurait pas dû faire l'objet d'un traitement judiciaire par la Cour et donner ainsi lieu à une décision de cette dernière. Je me suis déjà amplement exprimé sur cette question de procédure, qui touche à la politique judiciaire de la Cour, dans mon opinion individuelle jointe à l'arrêt rendu le 15 décembre 2009 dans l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*.

3. La présente décision de la Cour se distingue formellement d'un « arrêt » par le fait qu'elle est signée par les seuls Président et Greffier de la Cour et qu'elle a été adoptée au terme d'une procédure dite « simplifiée », à laquelle n'ont pas participé les deux Etats contre lesquels la requête est dirigée.

4. L'adoption du format de la « décision » d'incompétence plutôt que du format de l'arrêt a été décidée par la Cour lors de sa 21^{ème} session ordinaire (6-17 juin 2011), à l'occasion de l'examen de la requête N° 002/2011 (*Soufiane Ababou c. République d'Algérie*), auquel je n'ai pas participé de manière à me conformer aux prescriptions de l'article 22 du Protocole et de l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour. Lors du traitement de cette requête, il avait notamment été décidé que lorsqu'une requête semble *prima facie* n'avoir aucune chance de succès, elle ne devrait pas être communiquée à l'Etat contre lequel elle est dirigée.

5. En l'espèce, la Cour a décidé de ne pas communiquer la requête de Monsieur Ekollo Moundi Alexandre au Cameroun et au Nigéria, ni même de les informer de son dépôt ; elle a également décidé de ne pas notifier le dépôt de la requête au Président de la Commission de l'Union africaine et aux autres Etats parties au Protocole.

6. Je considère que dans la présente espèce la requête aurait dû être rejetée *de plano* par voie de simple lettre du Greffe adressée au requérant dès le lendemain du 13 juin 2011, date à laquelle le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine confirmait que la République du Cameroun n'était pas partie au Protocole et que la République fédérale du Nigéria, bien que partie au Protocole, n'avait pas fait la déclaration prévue par l'article 34(6) de cet instrument.

7. La question de la compétence de la Cour ne devrait en effet se voir consacrée, à elle seule, une décision formelle de la Cour que lorsqu'elle fait l'objet d'une « contestation » au sens de l'article 3(2) du Protocole, c'est-à-dire lorsqu'une exception d'incompétence est

soulevée sur la base de l'article 52 du Règlement intérieur. Dans tous les cas d'incompétence « manifeste » de la Cour, constatée au terme d'un traitement judiciaire de la requête par une formation réduite de la Cour (juge rapporteur ou comité de deux ou trois juges) ou qui pourrait, *de lege ferenda*, être constatée au terme d'un traitement purement administratif de la requête par le Greffe, une simple lettre adressée par ce dernier au requérant devrait suffire ; cela permettrait de réaliser une économie de moyens et, eu égard au fait que la Cour ne siège pas de manière permanente, d'assurer un traitement plus rapide de telles requêtes.

8. L'adoption par la Cour, comme dans la présente espèce, d'une décision d'incompétence alors que les Etats concernés n'ont pas reçu copie de la requête ni même été informés de son dépôt, est par ailleurs contestable dans son principe ; cela l'est d'autant plus en l'espèce que la requête a, dès sa réception, fait l'objet d'une publicité sur le site électronique de la Cour. La non-communication de la requête aux Etats concernés a en outre privé le Nigéria (le Cameroun n'est pas partie au Protocole) de la possibilité d'accepter la compétence de la Cour par la voie du *forum prorogatum* (sur cette question, voir mon opinion individuelle susmentionnée).

9. A cet égard, une requête introduite contre un Etat partie au Protocole n'ayant pas déposé la déclaration facultative devrait être communiquée pour information à l'Etat concerné de manière à lui permettre d'accepter la compétence de la Cour pour en connaître.¹ La pratique actuelle du Greffe étant d'inscrire au rôle général toutes les affaires introduites devant la Cour, les requêtes relatives à ces affaires devraient en toute logique être systématiquement communiquées aux Etats concernés et faire l'objet d'une publicité sur le site électronique de la Cour ; l'inscription d'une affaire au rôle général d'une juridiction signifie en effet que cette dernière a été valablement « saisie » et que cette affaire est désormais pendante devant ladite juridiction (sur cette question, voir les paragraphes 14, 15 et 16 de mon opinion individuelle susmentionnée).

10. S'étant déclarée manifestement incompétente pour connaître de la requête, la Cour a décidé de renvoyer cette dernière devant la Commission africaine en se basant sur le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole, qui prévoit que « la Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission ».

11. La pratique d'un tel renvoi a été instaurée par la Cour dans sa décision d'incompétence relative à la requête N° 002/2011 susmentionnée. La Cour a maintenu cette pratique lors de l'examen, durant la même session, des requêtes N° 005/2011 (*Daniel Amare & Mulugeta Amare c. Mozambique Airlines & Mozambique*) et N° 006/2011 (*Association des Juristes d'Afrique pour la bonne gouvernance c.*

1 Le Greffe informerait alors le requérant 1) qu'en l'absence de déclaration facultative, la Cour n'a pas compétence pour connaître de sa requête, 2) que celle-ci a été communiquée à cet Etat pour information et 3) que la Cour pourra en connaître si l'Etat concerné décidait d'accepter sa compétence.

Côte d'Ivoire) à propos desquelles elle s'est également déclarée manifestement incompétente.

12. A mon sens, le renvoi à la Commission africaine d'une requête à propos de laquelle la Cour s'est déclarée manifestement incompétente n'est pas fondé en droit. Ce renvoi ne me paraît pas compatible avec l'article 6 du Protocole, interprété selon les règles générales d'interprétation posées par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

13. L'intitulé de cet article 6 (« Recevabilité des requêtes ») suggère en effet fortement que l'option offerte à la Cour au paragraphe 3 concerne avant toute chose l'examen de la recevabilité d'une requête à l'égard de laquelle la compétence de Cour est déjà établie. Les travaux préparatoires du Protocole n'apportent malheureusement aucun éclairage sur le sens à donner audit paragraphe 3 ; la première version de ce paragraphe se lisait en effet comme suit : « La Cour peut elle-même connaître de la requête ou la renvoyer devant la Commission ». ²

14. Lu dans son contexte, ce paragraphe autorise ainsi la Cour soit à examiner elle-même la recevabilité d'une requête qui relève de sa compétence, soit à confier l'examen de cette recevabilité à la Commission africaine. Dans cette dernière hypothèse, la Cour confierait à la Commission une mission plus large que celle envisagée au paragraphe 1 de l'article 6.

15. En effet, cette dernière disposition autorise seulement la Cour à « solliciter l'avis de la Commission » sur la recevabilité d'une « requête introduite en application de l'article 5(3) » du Protocole. Le paragraphe 3 de l'article 6 autorise pour sa part la Cour à demander à la Commission de se prononcer elle-même sur la recevabilité d'une requête. L'absence de référence à l'article 5(3) du Protocole suggère en outre que cet examen de la recevabilité pourrait concerner non seulement les requêtes émanant d'un individu ou d'une organisation non-gouvernementale mais également celles émanant d'un État partie au Protocole ou d'une organisation intergouvernementale africaine.

16. Cette dernière suggestion mise à part, mon interprétation du paragraphe 3 de l'article 6 est corroborée par l'article 119 du Règlement intérieur de la Commission, intitulé « Recevabilité aux termes de l'article 6 du Protocole », et libellé comme suit :

« 1. Lorsque, conformément à l'article 6 du Protocole, il est demandé à la Commission de donner son avis sur la recevabilité d'une affaire en instance devant la Cour ou lorsque la Cour a transféré une affaire à la Commission, elle doit examiner la recevabilité de cette affaire conformément à l'article 56 de la Charte et aux articles 105, 106 et 107 du présent Règlement intérieur.

2 Article 6 du projet de Protocole adopté par la première réunion d'experts juridiques gouvernementaux (Cape Town, 6-12 septembre 1995), voir *Draft Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Establishment of an African Court of Human and Peoples' Rights*, adopted by the Meeting of Government Legal Experts on the Establishment of an African Court on Human and Peoples' Rights, 6-12 September 1995, Cape Town, South Africa, DOC OAU/LEG/EXP/AFCHPR/PRO (I) Rev. 1.

2. Après examen de la recevabilité du cas qui lui est soumis aux termes de l'article 6 du Protocole, la Commission transmet immédiatement à la Cour son avis ou sa décision sur la recevabilité ».

17. Cette disposition du Règlement de la Commission ne laisse aucun doute sur le fait que dans les deux hypothèses prévues par les paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Protocole, la Commission considère que sa mission est de s'assurer de la recevabilité d'une requête relative à une affaire à propos de laquelle la Cour s'est déclarée compétente ; il serait autrement difficile de comprendre pourquoi le paragraphe 2 de l'article 119 susmentionné prévoit la transmission immédiate à la Cour de l'avis ou de la « décision » de la Commission. La transmission immédiate à la Cour de la décision de la Commission sur la recevabilité d'une requête n'aurait en effet aucun sens si la Cour n'avait plus de rôle à jouer dans le traitement de cette requête ; l'idée sous-jacente est qu'une fois s'être assurée de la recevabilité de la requête, la Cour peut entamer l'examen au fond de cette dernière.

18. A la différence du Règlement intérieur de la Commission, celui de la Cour n'apporte pas de véritables précisions sur l'objet du renvoi prévu par l'article 6(3) du Protocole. L'article 29(5) du Règlement intérieur de la Cour est en effet ainsi libellé :

- « (a) Lorsqu'en application de l'article 6(3) du Protocole, la Cour décide de renvoyer une affaire devant la Commission, elle lui transmet une copie de l'ensemble des pièces de la procédure qui lui ont été soumises dans cette affaire, accompagnée d'un rapport succinct. La Cour peut, à la demande de la Commission, lui transmettre également l'original du dossier de l'affaire.
- (b) Le Greffier avise immédiatement les parties à l'affaire devant la Cour du renvoi de l'affaire devant la Commission ».

19. La terminologie utilisée dans cette disposition (« affaire », « parties », « ensemble des pièces de la procédure », « rapport succinct ») suggère qu'il existe une véritable « affaire » pendante devant la Cour. On fera également observer que dans une hypothèse d'incompétence manifeste de la Cour, le dossier de l'affaire en question devrait normalement se résumer à peu de choses ; en outre, même si il arrivait que la compétence *ratione personae, materiae, loci* ou *temporis* de la Cour soit très discutable et que, partant, elle ait fait l'objet d'un examen approfondi par celle-ci, la partie du dossier de l'affaire relative à cet examen de la compétence de la Cour ne présenterait aucun intérêt particulier pour la Commission et ne devrait donc pas lui être communiquée.

20. Ma conclusion est qu'en se fondant sur le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole pour renvoyer devant la Commission africaine une requête à l'égard de laquelle elle s'est déclarée manifestement incompétente, la Cour a détourné cette disposition de son objet premier ; la même conclusion vaut *a fortiori* en ce qui concerne le renvoi éventuel devant la Commission d'une requête à l'égard de laquelle la Cour se déclarerait incompétente par voie d'arrêt, à l'issue d'une procédure judiciaire contradictoire classique (voir l'article 52(6) du Règlement de la Cour).

21. Ce n'est toutefois pas cette seule conclusion qui m'a conduit à voter contre la décision de renvoi de la requête devant la Commission. Plus

fondamentale encore à mes yeux est l'absence totale de motivation de la décision de la Cour en l'espèce, l'exigence de motivation des décisions de la Cour étant en effet consubstantielle à la fonction judiciaire qui est la sienne.

22. En l'espèce, comme dans les trois affaires susmentionnées, la Cour a considéré qu'il était « approprié » d'opérer le renvoi « au vu des allégations contenues dans la requête », sans aucune autre précision. Elle aurait dû préciser les raisons pour lesquelles elle considère que les allégations contenues dans la requête commandent un tel renvoi ou pourquoi ce dernier est « approprié ».

23. Le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole offre certes à la Cour le choix entre deux solutions possibles mais ce choix n'en doit pas moins obéir à des critères objectifs. Bien que relevant de son pouvoir discrétionnaire, le choix de la Cour ne saurait être exercé de manière arbitraire, c'est-à-dire de façon aléatoire, imprévisible ou en dehors de toute logique apparente.

24. L'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour lui commande en effet de motiver les décisions prises au titre de la disposition susmentionnée de manière à satisfaire les exigences de prévisibilité et d'uniformité, ingrédients essentiels du principe de sécurité juridique dont elle se doit être le garant.

25. En l'absence de critères objectifs de renvoi devant la Commission des requêtes à l'égard desquelles la Cour se déclare manifestement incompétente, le risque est grand que ce renvoi devienne systématique, comme semble en augurer la pratique actuelle.

26. L'absence de critères objectifs de renvoi ne permet par ailleurs pas à un juge dissident d'expliquer les raisons pour lesquelles il conteste le bien-fondé d'un tel renvoi, sauf à faire état d'éléments de fait ou de droit qui ne figurent pas dans la décision de la Cour et, ce faisant, à trahir le secret des délibérations de cette dernière.

27. Si la Cour devait perpétuer cette pratique du renvoi devant la Commission des requêtes à l'égard desquelles elle se considère manifestement incompétente, il serait nécessaire qu'elle identifie clairement des critères de renvoi. Elle pourrait pour ce faire prendre par exemple en considération la nature ou le degré des violations portées à son attention par la requête en question et ainsi renvoyer devant la Commission les requêtes qui « semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples », pour reprendre la formulation de l'article 58(1) de la Charte africaine.

28. Ce critère des violations graves ou massives des droits de l'homme est, rappelons-le, un de ceux utilisés par la Commission africaine pour soumettre une affaire à la Cour en vertu de l'article 5 du Protocole (voir les articles 84(2) et 118(3) de son Règlement intérieur). Une fois le renvoi effectué par la Cour, il appartiendrait à la Commission d'examiner la requête et de tirer de son examen les conclusions qui s'imposent aux termes des dispositions susmentionnées de son Règlement.

29. Si la Cour s'engageait dans cette voie, elle resterait dans la logique dans laquelle elle s'est récemment engagée avec sa pratique du renvoi devant la Commission de requêtes à l'égard desquelles elle se considère manifestement incompétente. Elle donnerait même un sens à cette pratique en la réservant à des situations exceptionnelles. Ainsi, la Cour jouerait en quelque sorte le rôle de « mécanisme d'alerte » de la Commission à l'image de celui que peuvent actuellement jouer auprès de cette dernière les individus et les organisations non gouvernementales, comme en témoignent les circonstances ayant présidé à l'introduction par la Commission de sa requête contre la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et socialiste.

30. Il s'agit bien entendu là d'une question de politique judiciaire qui mérite mûre réflexion de la part de la Cour. La réponse à cette question dépendra du rôle que la Cour entend jouer dans le système de protection des droits de l'homme mis en place par la Charte africaine et le Protocole portant création de la Cour ; elle dépendra en particulier de la manière dont la Cour conçoit sa synergie avec la Commission africaine sur la base des articles 2, 4, 5, 6(1 & 3), 8 et 33 du Protocole.

31. A cet égard, la Cour pourrait poursuivre son exploration des potentialités du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole et s'interroger sur la question de savoir si le renvoi d'une requête à la Commission ne pourrait pas intervenir après que la Cour se soit déclarée « compétente » et avoir pour finalité non pas seulement l'examen de la recevabilité de cette requête par la Commission mais également son examen au fond.

32. Le verbe « connaître » utilisé au paragraphe 3 et la place de ce paragraphe dans l'ordonnancement de l'article 6 (immédiatement après le paragraphe 2 consacré à la question de l'examen de la recevabilité des requêtes par la Cour), suggèrent en effet que la Cour peut examiner les requêtes au fond ou les renvoyer devant la Commission.

33. Sur la base de critères qu'il lui appartiendrait d'identifier, la Cour pourrait ainsi décider de ne pas statuer au fond sur une affaire qu'elle aurait pourtant la compétence de trancher. Ce système, dit du « pick and choose », est par exemple utilisé par la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique. L'article 10 du Règlement de cette juridiction autorise en effet celle-ci à exercer sa compétence d'appel de manière discrétionnaire, c'est-à-dire lorsqu'elle estime qu'il existe des raisons décisives d'exercer cette compétence ; cette même disposition prévoit des critères de sélection des affaires susceptibles d'appel devant la Cour suprême (question fédérale importante, existence d'une divergence de jurisprudence entre deux cours d'appels, par exemple).

34. En décidant de ne pas statuer au fond sur une affaire qu'elle aurait pourtant la compétence de trancher, la Cour africaine ouvrirait cependant la voie à un véritable déni de justice ; le renvoi de la requête devant la Commission africaine pour son examen au fond ne suffirait pas à prévenir pareil déni de justice dans la mesure où seule la Cour possède des attributions de nature judiciaire. Cet écueil est peut-être surmontable et il appartiendrait alors à la Cour et à la Commission d'engager une réflexion commune en la matière.

35. Il s'agit là encore pour la Cour d'une question de politique judiciaire qui touche à la place qu'elle entend occuper au sein du système africain de protection des droits de l'homme et des peuples. Il n'est en effet pas exclu que dans un avenir plus ou moins proche, la Cour soit submergée par un flot de requêtes et qu'elle ne puisse plus en assurer un traitement satisfaisant en raison du caractère limité des ressources matérielles et humaines à sa disposition. Il lui faudrait alors faire un choix : soit poursuivre sa pratique d'examen systématique de toutes les requêtes qu'elle reçoit, avec le risque d'engorgement et de paralysie de ses services que cela comporte ; soit opérer un filtrage des requêtes selon certains critères et se muer ainsi en une sorte d'organe judiciaire régulateur de l'ensemble du système africain de protection des droits de l'homme.

36. En résumé, je considère qu'en l'espèce :

- l'incompétence *ratione personae* de la Cour étant manifeste, la requête aurait dû faire l'objet d'un traitement purement administratif par le Greffe et qu'elle n'aurait en conséquence pas dû donner lieu à une décision de la Cour ;
- s'agissant d'un cas d'incompétence manifeste de la Cour, cette requête n'aurait pas dû faire l'objet d'un renvoi devant la Commission africaine sur la base de l'article 6(3) du Protocole et, qu'en tout état de cause, ce renvoi aurait dû être dûment motivé ;
- c'est au Greffe qu'il appartenait éventuellement d'« orienter » le requérant vers la Commission africaine, soit dans la lettre par laquelle il l'informe de l'incompétence de la Cour, soit, comme dans la présente espèce, dans la lettre sous couvert de laquelle il lui adresse la décision d'incompétence de la Cour.

**Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain (compétence)
(2011) 1 RJCA 98**

Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain

Décision du 30 septembre 2011. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : NIYUNGEKO, AKUFFO, MUTSINZI, NGOEPE, GUINDO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, THOMPSON, ORÉ

La Cour a rejeté la requête en raison de son objet et du fait qu'elle avait été introduite contre une entité non étatique.

Compétence (compétence matérielle, rupture de contrat de travail, 6)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Compétence (la compétence personnelle devrait être déterminée en premier, 6)

1. Par requête en date du 6 juin 2011, Efoua Mbozo'o Samuel, domicilié à Yaoundé, Cameroun, a introduit une instance devant la Cour contre le Parlement Panafricain, alléguant le non respect du paragraphe 4 de son contrat de travail, de l'article 13(a) et (b) du Statut et Règlement du personnel de l'OUA, ainsi que le refus inapproprié de renouveler son contrat et de reclasser son poste.
2. Conformément à l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour, le Greffe a accusé réception de la requête par lettre datée du 7 juin 2011.
3. Par lettre datée du 4 août 2011, le Greffe a demandé au requérant d'indiquer les violations des droits de l'homme alléguées, les éléments de preuve qu'il avait l'intention de produire ainsi que la preuve de l'épuisement des voies de recours internes, conformément à l'article 34(1) et (4) du Règlement intérieur de la Cour.
4. Par lettre en date du 22 août 2011, le requérant a répondu au Greffe en communiquant d'autres conclusions et en mettant en évidence les violations alléguées par le Parlement Panafricain :
 - a. du paragraphe 4 de son contrat de travail et de l'article 13(a) et (b) du Règlement du personnel de l'OUA, en refusant de renouveler son contrat et en publiant la vacance de son poste malgré les rapports d'évaluation satisfaisants sur son rendement ; et
 - b. de la décision du Conseil Exécutif EX.CL/DEC 348(XI) de juin 2007 concernant la rémunération du personnel ainsi que le reclassement de son poste.
5. L'article 3(1) du Protocole dispose que « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du

présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

6. Il ressort des faits de l'affaire et des demandes faites à la Cour par le requérant que la requête se fonde exclusivement sur une rupture de contrat, en rapport avec l'article 13(a) et (b) du Statut et Règlement du personnel de l'OUA, pour lequel la Cour n'a pas compétence aux termes de l'article 3 du Protocole. Il s'agit donc d'une instance qui, en vertu du Statut et Règlement du personnel de l'OUA, relève de la compétence du Tribunal administratif ad hoc de l'Union africaine. En outre, conformément à l'article 29(1)(c) de son Protocole, la Cour qui a compétence pour connaître de toute affaire en appel émanant du Tribunal administratif ad hoc est la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. La Cour de céans conclut donc qu'elle n'a manifestement pas compétence pour connaître de cette requête.

7. Par ces motifs,

LA COUR, à l'unanimité,

Déclare, qu'en vertu de l'article 3 du Protocole, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par Efoua Mbozo'o Samuel contre le Parlement Panafricain.

Opinion individuelle : OUGOUERGOUZ

1. A l'instar de mes collègues, je suis d'avis que la requête introduite contre le Parlement panafricain par Monsieur Efoua Mbozo'o Samuel doit être rejetée. S'agissant toutefois à mes yeux d'un cas d'incompétence manifeste de la Cour, j'estime que cette requête n'aurait pas dû donner lieu à une décision de la Cour ; elle aurait dû être rejetée de plano par une simple lettre du Greffe (voir sur ce point, mon opinion individuelle jointe à l'arrêt rendu le 15 décembre 2009 dans l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*), ainsi que mon opinion dissidente jointe à la décision rendue récemment dans l'affaire *Ekollo Moundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria*).

2. La requête de Monsieur Efoua Mbozo'o Samuel ayant fait l'objet d'un traitement judiciaire par la Cour, elle aurait, en tout état de cause, dû être rejetée sur une base juridique plus explicite.

3. La motivation de la décision est toute entière contenue dans le paragraphe 6 ainsi libellé : « Il ressort des faits de l'affaire et des demandes faites à la Cour par le requérant que cette requête se fonde exclusivement sur une rupture de contrat, en rapport avec l'article 13(a) et (b) du Statut et Règlement du personnel de l'OUA, pour lequel la Cour n'a pas compétence aux termes de l'article 3 du Protocole. Il s'agit donc d'une instance qui, en vertu du Statut et Règlement du personnel de l'OUA, relève de la compétence du Tribunal administratif ad hoc de l'Union africaine. En outre, conformément à l'article 29(1)(c) de son Protocole, la Cour qui a compétence pour connaître de toute affaire en appel émanant du Tribunal administratif ad hoc est la Cour africaine de

Justice et des droits de l'homme. La Cour de céans conclut donc qu'elle n'a manifestement pas compétence pour connaître de cette requête ».

4. La Cour s'intéresse ainsi en premier lieu au fondement matériel de la requête, c'est-à-dire à la nature du droit prétendument violé, plutôt qu'à l'entité contre laquelle la requête est dirigée. Ce faisant, la Cour examine la requête d'abord sous l'angle de sa compétence matérielle, et non pas, comme il s'imposait, sous celui de sa compétence personnelle.

5. La Cour invoque en effet les « termes de l'article 3 du Protocole » pour dire qu'elle « n'a pas compétence » pour connaître d'une requête « fond[é]e exclusivement sur une rupture de contrat, en rapport avec l'article 13(a) et (b) du Statut et Règlement du personnel de l'OUA ». Elle conclut donc implicitement que l'affaire qui lui est soumise ne concerne pas, comme le requiert l'article 3(1) du Protocole, « l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droit de l'homme et ratifié par les Etats concernés ».

6. Or, la Cour devait de prime abord se pencher sur sa compétence personnelle ou *ratione personae* ; ce n'est qu'une fois sa compétence personnelle établie, qu'elle devait examiner sa compétence matérielle (*ratione materiae*) et/ou, le cas échéant, sa compétence temporelle (*ratione temporis*) et géographique (*ratione loci*). Sa juridiction n'étant pas obligatoire,¹ la Cour doit en effet d'abord s'assurer qu'elle a compétence *ratione personae* pour connaître de la requête.²

7. Cette compétence personnelle de la Cour doit à son tour s'apprécier à deux niveaux différents : au niveau du défendeur (contre qui une requête peut être introduite ?) et à celui du demandeur (par qui une requête peut être introduite ?).

8. Aux termes du Protocole, les requêtes ne peuvent être introduites que contre un « Etat » et celui-ci doit bien évidemment être partie au Protocole. L'article 2 du Protocole prévoit en effet que la Cour complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a conférées à la Commission africaine ; or, il ressort clairement de la Charte africaine que seuls des « Etats », parties à celle-ci, peuvent faire l'objet d'une communication introduite devant la Commission africaine. Le Protocole n'a pas entendu déroger à ce principe, comme en témoignent ses articles 3(1), 5(1)(c)), 7, 26, 30, 31 et 34(6), dont aucun ne fait référence à une entité autre que l'« Etat » (« Etats concernés », « Etat contre lequel une plainte a été introduite », « Etats intéressés », ³ « Etats parties »).

1 Les Etats concernés doivent en effet être parties au Protocole et, le cas échéant, avoir procédé au dépôt de la déclaration facultative.

2 Voir par exemple la démarche suivie par la Cour internationale de Justice, dont la juridiction n'est pas non plus obligatoire, dans son arrêt rendu le 11 juillet 1996 dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996, pp. 609, 612, 613, 614 et 617, paragraphes 16, 23, 26, 27 et 34.

3 L'expression « Etats intéressés » dans la version française de l'article 26(1) du Protocole a été traduite par "States concerned" dans la version anglaise de la même disposition.

9. L'article 5 du Protocole mentionne bien, outre l'Etat, la Commission africaine, les organisations intergouvernementales africaines, les individus et les organisations non-gouvernementales, mais c'est pour les autoriser à introduire une instance contre un Etat partie, non pas pour en faire des « défendeurs » potentiels devant la Cour.⁴

10. Organe de l'Union africaine (voir l'article 5 de l'Acte constitutif de l'Union), le Parlement panafricain n'est donc pas, en l'état actuel du Protocole, une entité contre laquelle une requête peut être introduite devant la Cour ; c'est ce qu'il suffisait à la Cour d'indiquer clairement.

11. C'est en fait ce que la Cour paraît vouloir dire, mais de manière alambiquée, dans les deuxième et troisième phrases du paragraphe 8 de sa décision, qui se lisent comme suit : « Il s'agit donc d'une instance qui, en vertu du Statut et Règlement du personnel de l'OUA, relève de la compétence du Tribunal administratif *ad hoc* de l'Union africaine. En outre, conformément à l'article 29(1)(c) de son Protocole, la Cour qui a compétence pour connaître de toute affaire en appel émanant du Tribunal administratif *ad hoc* est la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme ».

12. Il ne semble pas que la Cour ait voulu conclure qu'une rupture de contrat de travail en tant que telle n'entre pas dans le champ de sa compétence matérielle ; ce serait là en effet une conclusion hâtive dans la mesure où une telle question entretient des liens étroits avec le droit de chaque personne « de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes », garanti notamment par l'article 15 de la Charte africaine. C'est uniquement parce que cette rupture concerne un contrat de travail conclu entre le requérant et le Parlement panafricain que la Cour considère qu'elle n'entre pas dans sa compétence, sans toutefois préciser s'il s'agit là d'un cas d'incompétence matérielle ou personnelle.

13. Dans la présente espèce, la Cour aurait dû adopter la démarche qui a été la sienne jusqu'à lors dans l'examen des requêtes, à savoir commencer par la vérification de sa compétence personnelle.

14. En se penchant d'emblée sur sa compétence matérielle, comme elle l'a fait dans la présente instance, la Cour prend le risque de s'exprimer sur des questions dont la réponse n'est pas nécessaire aux fins d'établir sa compétence pour connaître de l'affaire. Si, en effet, la Cour devait commencer par examiner la question, pas toujours facile à élucider, de savoir si une violation alléguée concerne bien un droit de l'homme garanti par la Charte africaine ou un autre instrument international pertinent relatif aux droits de l'homme et que sa réponse soit affirmative, ses recherches et conclusions en la matière pourraient s'avérer vaines si elle constatait ultérieurement que l'entité contre

4 A ma connaissance, l'Union européenne est la seule entité non étatique susceptible d'être, dans un proche avenir, attirée devant une juridiction statuant en matière de violations de droits de l'homme ; des pourparlers sont en effet en cours pour permettre à l'Union européenne d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme et, en conséquence, de faire l'objet de requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme (voir le site <http://www.touteurope.eu/fr/organisation/droit-communautaire/charte-des-droitsfondamentaux/presentation-copie-1.html> ; site consulté le 3 octobre 2011).

laquelle la requête est introduite ne peut pas être attrait devant la Cour, soit parce qu'elle n'est pas partie au Protocole, soit parce qu'elle n'a pas fait la déclaration prévue par l'article 34(6) de ce protocole ou soit parce qu'elle n'est pas partie au traité international pertinent invoqué.

15. Je ferais également observer que l'examen que la Cour fait de sa compétence matérielle est incomplet car il me semble péremptoire d'affirmer, comme l'elle le fait au paragraphe 6 de la décision, que la requête « se fonde exclusivement sur une rupture de contrat, en relation avec l'article 13(a) et (b) du Statut et Règlement du personnel de l'OUA ».

16. Dans sa requête, telle que complétée par sa lettre du 22 août 2011, le requérant attire en effet l'attention de la Cour sur un recours qu'il aurait introduit auprès du Tribunal administratif ad hoc de l'Union africaine, le 29 janvier 2009. Le 15 avril 2009, ce recours aurait été déclaré recevable par le Secrétaire par intérim du Tribunal et le 29 septembre 2010, après de nombreux rappels adressés à ce dernier, le requérant aurait été informé de ce que le Tribunal n'a pas « pu siéger au cours des dix (10) dernières années faute de moyens adéquats et de manque de Secrétaires du Tribunal ». Le requérant allègue que deux années et quatre mois après que son recours ait été déclaré recevable, le Tribunal n'avait toujours pas siégé et que c'est devant le « silence » de ce dernier qu'il a décidé de saisir la Cour.

17. Bien que le requérant n'ait pas explicitement allégué la violation de son « droit à ce que sa cause soit entendue », la Cour aurait également pu se poser la question de savoir si ce droit entrait dans le champ de sa compétence ; il s'agit pourtant d'un droit garanti par la Charte africaine (article 7) à laquelle fait référence l'article 3(1) du Protocole. La Cour ne pouvait toutefois répondre à cette question sans avoir au préalable identifier le sujet passif ou le débiteur du droit en question ; ce faisant, elle aurait été inévitablement amenée à se prononcer sur la question de sa compétence personnelle.

18. Pour toutes les raisons susmentionnées, je considère qu'en l'espèce la Cour aurait dû indiquer clairement : 1) que le Protocole autorise le dépôt de requêtes contre les seuls Etats parties à cet instrument, 2) que le Parlement panafricain ne peut donc pas être attrait devant elle, et 3) qu'elle est en conséquence manifestement incompétente *ratione personae* pour connaître de la requête. L'incompétence de la Cour étant manifeste, la requête n'aurait, en tout état de cause, pas dû faire l'objet d'un examen judiciaire par la Cour mais aurait dû être rejetée *de plano* par une simple lettre du Greffe.

Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education
(CONASYSED) c. Gabon (compétence) (2011) 1 RJCA 103

Convention Nationale du Syndicat des Enseignants c. République Gabonaise

Décision du 11 décembre 2011. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : AKUFFO, MUTSINZI, NGOEPE, GUINDO, OUGUERGOUZ, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON et ORÉ

La requête a été rejetée, l'État défendeur n'ayant pas fait la déclaration prévue à l'article 34(6) autorisant les particuliers et les ONG à la saisir directement.

Compétence (statut d'observateur du requérant auprès de la Commission africaine ; déclaration en vertu de l'article 34(6), 10)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Compétence (rejet par le Greffe, 1)

1. Par requête en date du 3 août 2011, des enseignants et leaders syndicaux, regroupés au sein de la Convention nationale des syndicats du secteur éducation (CONASYSED) domiciliée à Libreville (République du Gabon), ont saisi la Cour d'une requête contre la République du Gabon pour violation de l'exercice des droits syndicaux garantis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les articles 10 et 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. En application des dispositions de l'article 34 du Règlement de la Cour, le Greffe a, par lettre datée du 4 août 2011, accusé réception de la requête et l'a enregistrée sous le N°12/2011.
3. Par lettre en date du 2 août 2011, le greffier de la Cour a demandé au Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine si la République du Gabon avait déposé la déclaration visée à l'article 34(6).
4. Par lettre en date du 16 août 2011, le Conseiller juridique de l'Union africaine a informé le greffe que la République du Gabon n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 34(6) et lui a transmis la liste actualisée des États membres de l'Union ayant ratifié le Protocole et souscrit à la déclaration.
5. Par lettre en date du 28 octobre 2011, le greffe a demandé à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la « Commission ») si le requérant possédait le statut d'observateur auprès de ladite Commission.

6. Par lettre en date du 1^{er} décembre 2011, le greffe a écrit à la CONASYSED pour lui demander de produire à la Cour ses documents statutaires et de préciser son statut juridique.

7. Par lettre en date du 8 décembre 2011, la Commission a informé le greffe que la CONASYSED ne possédait pas le statut d'observateur auprès de la Commission.

8. La Cour observe tout d'abord qu'aux termes de l'article 5(3) du Protocole, elle « peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire directement des requêtes devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

9. Elle observe également que l'article 34(6) du Protocole dispose comme suit : « A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat qui n'a pas fait une telle déclaration ».

10. La Cour observe enfin que la CONASYSED ne possède pas le statut d'observateur auprès de la Commission et, qu'en tout état de cause, la République du Gabon n'a pas fait la déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole.

11. Il en résulte qu'au regard des articles 5(3) et 34(6) du Protocole, la Cour n'a manifestement pas compétence pour recevoir la requête introduite par la CONASYSED contre la République du Gabon.

12. Pour ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité :

Décide qu'en application des articles 5(3) et 34(6) du Protocole, elle n'a manifestement pas compétence pour recevoir la requête introduite par la CONASYSED contre la République du Gabon et qu'en conséquence ladite requête soit rayée du rôle.

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

1. Je suis d'avis que la requête introduite contre la République du Gabon par la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) doit être rejetée. Toutefois, l'incompétence *ratione personae* de la Cour étant manifeste en l'espèce, cette requête n'aurait pas dû donner lieu à une décision de la Cour ; elle aurait dû être rejetée *de plano* par une simple lettre du Greffier (voir mon argumentation sur ce point dans mon opinion individuelle jointe à l'arrêt rendu dans l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, ainsi que dans mon opinion dissidente jointe à la décision rendue dans l'affaire *Ekollo Moundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigeria*).

2. Je ne suis pas favorable au traitement judiciaire d'une requête dirigée contre un Etat partie au Protocole qui n'a pas fait la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour pour connaître des requêtes émanant d'individus ou d'organisations non-gouvernementales, ou contre un Etat africain non partie au Protocole ou non membre de l'Union africaine, comme cela a été le cas relativement à plusieurs requêtes déjà traitées par la Cour. Je suis d'autant moins favorable à un tel traitement judiciaire quand l'Etat concerné n'a même pas été informé du dépôt de la requête introduite contre lui comme c'est encore le cas dans la présente espèce.

3. La Cour a en effet décidé de ne pas communiquer la requête de la CONASYSED au Gabon, ni même d'informer celui-ci de son dépôt. L'adoption par la Cour d'une décision d'incompétence dans de telles conditions constitue une atteinte au principe du contradictoire (*Audiat et altera pars*), principe qui doit s'appliquer à tout moment de la procédure. Cette entorse à l'équité et l'égalité des armes est d'autant plus remarquable que la requête de la CONASYSED a, dès sa réception, fait l'objet d'une publicité sur le site électronique de la Cour.

4. La non-communication de la requête au Gabon a en outre privé celui-ci de la possibilité d'accepter la compétence de la Cour par la voie du *forum prorogatum* (sur cette question, voir mon opinion individuelle susmentionnée).

Delta International Investments SA et M. AGL de Lange et
Mme M. de Lange c. Afrique du Sud (compétence) (2012) 1
RJCA 106

Delta International Investments SA, M. AGL de Lange et Mme M. de Lange c. République Sud-africaine

Décision du 30 mars 2012. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : NIYUNGEKO, AKUFFO, GUINDO, OUGUERGOUZ, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON et ORÉ

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : NGOEPE

La requête a été rejetée, l'État défendeur n'ayant pas déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) permettant aux particuliers et aux ONG de saisir directement la Cour.

Compétence (déclaration en vertu de l'article 34.6, 9)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Compétence (rejet par le Greffe, 1)

1. Par la requête en date du 4 février 2012, reçue au Greffe le 8 février 2012, les requérants, Delta International Investments SA, M. AGL De Lange et Mme M. De Lange, ont introduit auprès de la Cour une requête contre la République Sud-africaine, alléguant des actes de torture et la violation de leurs droits à la dignité, aux biens, à l'information, à la vie privée, ainsi que la discrimination, qui sont contraires à la Constitution de la République Sud-africaine et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2. En vertu du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après le Protocole), et de l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après le Règlement), le juge Bernard M. Ngoepe, membre de la Cour de nationalité sud-africaine, s'est récusé.

3. Par lettre en date du 14 mars 2012, le Greffier a accusé réception de cette requête, en vertu des dispositions de l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour.

4. La Cour fait d'abord observer qu'en vertu des dispositions de l'article 5(3) du Protocole, elle « peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes

directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

5. La Cour note par ailleurs que l'article 34(6) du Protocole dispose qu'« [à] tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration »

6. Par lettre en date du 30 mars 2012, le Greffier a demandé au Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine de l'informer si la République Sud-africaine avait fait la déclaration exigée par l'article 34(6) du Protocole.

7. Par courriel en date du 12 avril 2012, le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine a informé le Greffier que la République Sud-africaine n'avait pas fait une telle déclaration.

8. La Cour observe que la République Sud-africaine n'a pas fait la déclaration prévue par l'article 34(6).

9. Conformément aux articles 5(3) et 34(6) du Protocole, la Cour n'a manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire introduite par Delta International Investments SA, M. AGL De Lange et Mme M. De Lange, contre la République Sud-africaine.

10. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité :

Décide qu'en vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole, elle n'a manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire introduite par Delta International Investments SA, M. AGL De Lange et Mme M. De Lange, contre la République Sud-africaine, et que l'affaire est par conséquent rayée du rôle de la Cour.

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

1. Je suis d'avis que la requête introduite contre la République d'Afrique du Sud par Delta International Investments S.A. et Mr et Mme AGL de Lang doit être rejetée. Toutefois, l'incompétence *ratione personae* de la Cour étant manifeste en l'espèce, cette requête n'aurait pas dû donner lieu à une décision de la Cour ; elle aurait dû être rejetée de plano par une simple lettre du Greffier (voir mon raisonnement sur ce point dans mes opinions individuelles jointes aux décisions rendues dans les affaires *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, *Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain et Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) c. République du Gabon*, ainsi que dans mon opinion dissidente jointe à la décision rendue dans l'affaire *Ekollo Moundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria*).

2. Je ne suis en effet pas favorable au traitement judiciaire d'une requête individuelle dirigée contre un Etat partie au Protocole qui n'a pas fait la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour pour connaître des requêtes émanant d'individus ou d'organisations non-gouvernementales, ou contre un Etat africain non partie au Protocole ou non membre de l'Union africaine, comme cela a été le cas relativement à plusieurs requêtes déjà traitées par la Cour.

3. En accordant un traitement judiciaire à la présente requête introduite contre l'Afrique du Sud, la Cour ne tient ainsi pas compte de l'interprétation, pourtant correcte à mes yeux, qu'elle avait initialement donnée de l'article 34(6) du Protocole dans le paragraphe 39 de son tout premier arrêt relatif à l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, dans cette décision, la Cour avait en effet rappelé ce qui suit :

« la seconde phrase de l'article 34(6) du Protocole prévoit que [la Cour] « ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration » (souligné ajouté). Le terme « reçoit » ne doit cependant être entendu ni dans son sens littéral, comme renvoyant au concept de « réception », ni dans son sens technique comme renvoyant au concept de « recevabilité ». Il doit plutôt être interprété à la lumière tant du texte que de l'esprit de l'article 34(6) pris dans son intégralité et en particulier de l'expression « déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus ou d'ONG » figurant dans la première phrase de cette disposition. Il ressort donc clairement de cette lecture que l'objet de l'article 34(6) susmentionné est de régler les conditions pour que la Cour puisse connaître de telles requêtes, à savoir l'exigence du dépôt d'une déclaration spéciale par l'Etat partie concerné, et de tirer les conséquences de l'absence d'un tel dépôt par cet Etat ».

4. Il est clair qu'en accordant un traitement judiciaire à une requête et en rendant une décision à son égard, la Cour « connaît » bel et bien de cette requête au sens où elle a interprété le verbe « connaître » à la fin du paragraphe 39 susmentionné, c'est-à-dire qu'elle procède en fait à l'examen de cette requête, même si cet examen se termine par un constat d'incompétence ; or, selon l'interprétation qu'elle a ainsi donnée de l'article 34(6) du Protocole, la Cour ne devrait pas procéder à l'examen d'une requête si l'Etat partie concerné n'a pas déposé la déclaration facultative

5. Dans le traitement judiciaire de la présente affaire, la Cour a par ailleurs décidé de ne pas communiquer la requête de Delta International Investments S.A. & M et Mme AGL de Lange à l'Afrique du Sud, ni même d'informer cet Etat du dépôt de la requête. L'adoption par la Cour d'une décision judiciaire dans de telles conditions constitue une atteinte au principe du contradictoire (*Audiatur et altera pars*), principe qui doit s'appliquer à tout moment de la procédure. Cette entorse à l'équité et l'égalité des armes est d'autant plus remarquable que la requête de Delta International Investments S.A. & M et Mme AGL de Lange a, dès sa réception, fait l'objet d'une publicité sur le site électronique de la Cour.

6. La non-communication de la requête à l'Afrique du Sud a également privé celle-ci de la possibilité d'accepter la compétence de la Cour par

la voie du *forum prorogatum* (sur cette question, voir mon opinion individuelle dans l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*).

**Emmanuel Joseph Uko et autres c. Afrique du Sud
(compétence) (2012) 1 RJCA 110**

Emmanuel Joseph Uko et autres c. République Sud-africaine

Décision du 30 mars 2012. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : NIYUNGEKO, AKUFFO, GUINDO, OUGUERGOUZ, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON et ORÉ

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : NGOEPE

La requête a été rejetée, au motif que l'État défendeur n'avait pas déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) permettant aux particuliers et aux ONG de saisir directement la Cour.

Compétence (déclaration en vertu de l'article 34(6), 10)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Compétence (rejet par le Greffe, 1)

1. Par la requête en date du 20 février 2012, Mr Emmanuel Joseph Uko, ressortissant de la République fédérale du Nigeria, a introduit auprès de la Cour, en son propre nom et au nom des membres de sa famille résidant en Afrique du Sud, une requête contre la République Sud-africaine, pour violations des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 18 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant et des articles 7, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 23, 24 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. En vertu du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après le Protocole) et de l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après le Règlement), le Juge Bernard M. Ngoepe, membre de la Cour de nationalité Sud-africaine, s'est récusé.

3. En vertu des dispositions de l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour, le Greffier, par lettre en date du 28 février 2012, a accusé réception de la requête.

4. Dans la même lettre, le Greffier a demandé davantage d'éclaircissements au requérant sur la communication que celui-ci a déposée auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), étant donné que l'article 29(6) du Règlement intérieur de la Cour dispose qu'[a]ux fins d'examiner une requête introduite devant elle par un individu ou une ONG concernant

une communication devant la Commission, la Cour s'assurera que cette communication a fait l'objet d'un retrait formel ».

5. Par lettre en date du 8 mars 2012, le Greffier a informé le requérant qu'en attendant que celui-ci fournisse des éclaircissements sur la communication qu'il a déposée auprès de la Commission, le Greffe a procédé à l'enregistrement de sa requête.

6. À ce jour, le requérant n'a pas répondu à la lettre en date du 28 février 2012 à lui adressée par le Greffier.

7. Quoi qu'il en soit, la Cour observe d'abord que, conformément à l'article 5(3) du Protocole, elle « peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

8. La Cour note par ailleurs que l'article 34(6) du Protocole dispose qu'« [à] tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

9. Par lettre en date du 30 mars 2012, le Greffier a demandé au Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine de l'informer si la République Sud-africaine avait fait la déclaration exigée par l'article 34(6) du Protocole.

10. Par courriel en date du 12 avril 2012, le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine a informé le Greffier que la République Sud-africaine n'avait pas fait la déclaration.

11. La Cour observe que la République Sud-africaine n'a pas fait la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole.

12. En vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole, la Cour n'a manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire introduite par Emmanuel Joseph Uko et autres, contre la République Sud-africaine.

13. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité,

Décide qu'en vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole, elle n'a manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire introduite par Emmanuel Joseph Uko et autres contre la République Sud-africaine, et que l'affaire est par conséquent rayée du rôle de la Cour.

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

1. Je suis d'avis que la requête introduite contre la République d'Afrique du Sud par Monsieur Emmanuel Joseph Uko et autres doit être rejetée.

Toutefois, l'incompétence *ratione personae* de la Cour étant manifeste en l'espèce, cette requête n'aurait pas dû donner lieu à une décision de la Cour ; elle aurait dû être rejetée *de plano* par une simple lettre du Greffier (voir mon raisonnement sur ce point dans mes opinions individuelles jointes aux décisions rendues dans les affaires *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, *Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain et Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) c. République du Gabon et Delta International Investments S.A. & Mr et Mme AGL de Lang c. République d'Afrique du Sud*, ainsi que dans mon opinion dissidente jointe à la décision rendue dans l'affaire *Ekollo Moundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria*).

2. Je ne suis en effet pas favorable au traitement judiciaire d'une requête individuelle dirigée contre un État partie au Protocole qui n'a pas fait la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour pour connaître des requêtes émanant d'individus ou d'organisations non-gouvernementales, ou contre un État africain non partie au Protocole ou non membre de l'Union africaine, comme cela a été le cas relativement à plusieurs requêtes déjà traitées par la Cour.

3. En accordant un traitement judiciaire à la présente requête introduite contre l'Afrique du Sud, la Cour ne tient ainsi pas compte de l'interprétation, pourtant correcte à mes yeux, qu'elle avait initialement donnée de l'article 34(6) du Protocole dans le paragraphe 39 de son tout premier arrêt relatif à l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal* ; dans cette décision, la Cour avait en effet rappelé ce qui suit :

« la seconde phrase de l'article 34(6) du Protocole prévoit que [la Cour] « ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration » (souligné ajouté). Le terme « reçoit » ne doit cependant être entendu ni dans son sens littéral, comme renvoyant au concept de « réception », ni dans son sens technique comme renvoyant au concept de « recevabilité ». Il doit plutôt être interprété à la lumière tant du texte que de l'esprit de l'article 34(6) pris dans son intégralité et en particulier de l'expression « déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus ou d'ONG » figurant dans la première phrase de cette disposition. Il ressort donc clairement de cette lecture que l'objet de l'article 34(6) susmentionné est de régler les conditions pour que la Cour puisse connaître de telles requêtes, à savoir l'exigence du dépôt d'une déclaration spéciale par l'État partie concerné, et de tirer les conséquences de l'absence d'un tel dépôt par cet État ».

4. Il est clair qu'en accordant un traitement judiciaire à une requête et en rendant une décision à son égard, la Cour « connaît » bel et bien de cette requête au sens où elle a interprété le verbe « connaître à la fin du paragraphe 39 susmentionné, c'est-à-dire qu'elle procède en fait à l'examen de cette requête, même si cet examen se termine par un constat d'incompétence ; or, selon l'interprétation qu'elle a ainsi donnée de l'article 34(6) du Protocole, la Cour ne devrait pas procéder à l'examen d'une requête si l'État partie concerné n'a pas déposé la déclaration facultative.

5. Dans le traitement judiciaire de la présente affaire, la Cour a par ailleurs décidé de ne pas communiquer la requête de Monsieur Emmanuel Joseph Uko et autres à l'Afrique du Sud, ni même d'informer cet Etat du dépôt de la requête. L'adoption par la Cour d'une décision judiciaire dans de telles conditions constitue une atteinte au principe du contradictoire (*Audiatur et altera pars*), principe qui doit s'appliquer à tout moment de la procédure. Cette entorse à l'équité et l'égalité des autant plus remarquable que la requête de Monsieur Emmanuel Joseph Uko et autres a, dès sa réception, fait l'objet d'une publicité sur le site électronique de la Cour.

6. La non-communication de la requête à l'Afrique du Sud a également privé celle-ci de la possibilité d'accepter la compétence de la Cour par la voie du *forum prorogatum* (sur cette question, voir mon opinion individuelle dans l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*).

Amir Adam Timan c. Soudan (compétence) (2012) 1 RJCA 114

Amir Adam Timan c. République du Soudan

Décision du 30 mars 2012. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : NIYUNGEKO, AKUFFO, GUINDO, OUGUERGOUZ, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON et ORE

La requête a été rejetée au motif que l'État défendeur n'avait pas fait la déclaration prévue à l'article 34(6) autorisant les particuliers et les ONG à la saisir directement.

Compétence (déclaration en vertu de l'article 34(6), 8)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Compétence (rejet par le Greffe, 1)

1. Par la requête en date du 25 février 2012, Me Mbu ne Letang, avocat résidant à Kinshasa, a introduit une requête auprès de la Cour au nom de son client, Amir Adam Timan, de nationalité soudanaise, natif du Darfour, domicilié en République démocratique du Congo, qui a été accusé par le gouvernement soudanais d'être membre d'une force d'opposition au gouvernement légitime du Soudan. Le requérant allègue des violations des articles 12(1), 2, 3, 4 et 13 de la Convention internationale relative aux droits civils et politiques.
2. En vertu des dispositions de l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour, le Greffier, par lettre datée du 14 mars 2012, a accusé réception de cette requête.
3. La Cour fait observer qu'en vertu des dispositions de l'article 5(3) du Protocole, elle « peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».
4. La Cour note par ailleurs que l'article 34(6) du Protocole dispose qu'« [à] tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».
5. Par lettre en date du 30 mars 2012, le Greffier a demandé au Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine de l'informer

si le Soudan avait fait la déclaration exigée par l'article 34(6) du Protocole.

6. Par courriel en date du 12 avril 2012, le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine a informé le Greffier que la République du Soudan n'avait pas fait une telle déclaration.

7. La Cour observe que la République du Soudan n'a pas fait la déclaration prévue par l'article 34(6).

8. Conformément aux articles 5(3) et 34(6) du Protocole, la Cour n'a manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire introduite au nom de Amir Adam Timan, contre la République du Soudan.

9. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité :

Décide qu'en vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole, elle n'a manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire introduite au nom de Amir Adam Timan contre la République du Soudan, et que l'affaire est par conséquent rayée du rôle de la Cour.

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

1. Je suis d'avis que la requête introduite contre la République du Soudan par Monsieur Amir Adam Timan doit être rejetée. Toutefois, l'incompétence *ratione personae* de la Cour étant manifeste en l'espèce, cette requête n'aurait pas dû donner lieu à une décision de la Cour ; elle aurait dû être rejetée de plano par une simple lettre du Greffier (voir mon raisonnement sur ce point dans mes opinions individuelles jointes aux décisions rendues dans les affaires *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, *Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain*, *Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) c. République du Gabon*, *Delta International Investments SA, Mr et Mme AGL de Lang c. République d'Afrique du Sud et Emmanuel Joseph Uko c. République d'Afrique du Sud*, ainsi que dans mon opinion dissidente jointe à la décision rendue dans l'affaire *Ekollo Moundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria*).

2. Je ne suis en effet pas favorable au traitement judiciaire d'une requête individuelle dirigée contre un État partie au Protocole qui n'a pas fait la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour pour connaître des requêtes émanant d'individus ou d'organisations non-gouvernementales, ou contre un État africain non partie au Protocole ou non membre de l'Union africaine, comme cela a été le cas concernant plusieurs requêtes déjà traitées par la Cour.

3. En accordant un traitement judiciaire à la présente requête introduite contre le Soudan, la Cour ne tient ainsi pas compte de l'interprétation, pourtant correcte à mes yeux, qu'elle avait initialement donnée de

l'article 34(6) du Protocole dans le paragraphe 39 de son tout premier arrêt relatif à l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal* ; dans cette décision, la Cour avait en effet rappelé ce qui suit :

« la seconde phrase de l'article 34(6) du Protocole prévoit que [la Cour] « ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration » (souligné ajouté). Le terme « reçoit » ne doit cependant être entendu ni dans son sens littéral, comme renvoyant au concept de « réception », ni dans son sens technique comme renvoyant au concept de « recevabilité ». Il doit plutôt être interprété à la lumière tant du texte que de l'esprit de l'article 34(6) pris dans son intégralité et en particulier de l'expression « déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus ou d'ONG] » figurant dans la première phrase de cette disposition. Il ressort donc clairement de cette lecture que l'objet de l'article 34(6) susmentionné est de régler les conditions pour que la Cour puisse connaître de telles requêtes, à savoir l'exigence du dépôt d'une déclaration spéciale par l'Etat partie concerné, et de tirer les conséquences de l'absence d'un tel dépôt par cet Etat ».

4. Il est clair qu'en accordant un traitement judiciaire à une requête et en rendant une décision à son égard, la Cour « connaît » bel et bien de cette requête au sens où elle a interprété le verbe « connaître à la fin du paragraphe 39 susmentionné, c'est-à-dire qu'elle procède en fait à l'examen de cette requête, même si cet examen se termine par un constat d'incompétence ; or, selon l'interprétation qu'elle a ainsi donnée de l'article 34(6) du Protocole, la Cour ne devrait pas procéder à l'examen d'une requête si l'Etat partie concerné n'a pas déposé la déclaration facultative.

5. Dans le traitement judiciaire de la présente affaire, la Cour a par ailleurs décidé de ne pas communiquer la requête de Monsieur Amir Adam Timan au Soudan, ni même d'informer cet Etat du dépôt de la requête. L'adoption par la Cour d'une décision judiciaire dans de telles conditions constitue une atteinte au principe du contradictoire (*Audiatur et altera pars*), principe qui doit s'appliquer à tout moment de la procédure. Cette entorse à l'équité et l'égalité des armes est d'autant plus remarquable que la requête de Monsieur Amir Adam Timan a, dès sa réception, fait l'objet d'une publicité sur le site électronique de la Cour.

6. La non-communication de la requête au Soudan a également privé celui-ci de la possibilité d'accepter la compétence de la Cour par la voie du *forum prorogatum* (sur cette question, voir mon opinion individuelle dans l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal* précitée).

Baghdadi Ali Mahmoudi c. Tunisie (compétence) (2012) 1
RJCA 117

Baghdadi Ali Mahmoudi c. République tunisienne

Décision du 26 juin 2012. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : NIYUNGEKO, AKUFFO, MUTSINZI, NGOEPE, GUINDO, OUGUERGOUZ, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON et ORÉ

La Cour a rejeté la requête au motif que l'État défendeur n'avait pas fait la déclaration prévue à l'article 34(6), autorisant les particuliers et les ONG à la saisir directement. La Cour a estimé qu'elle ne pouvait pas ordonner les mesures provisoires demandées puisqu'elle n'était pas compétente en l'espèce.

Compétence (statut d'observateur du requérant auprès de la Commission ; déclaration en vertu de l'article 34(6), 11)

Mesures provisoires (compétence *prima facie*, 12)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Compétence (rejet par le Greffe, 1)

1. Par lettre datée du 31 mai 2012, M. Baghdadi Ali Mahmoudi, (ci-après désigné « le requérant »), par l'intermédiaire de son avocat, a informé le Greffe de la Cour de son intention de déposer une requête devant la Cour, accompagnée d'une demande de mesures provisoires, contre la République de Tunisie (ci-après désignée « le défendeur »).
2. Le 1er juin 2012, le Greffe de la Cour a reçu la requête, accompagnée d'une demande de mesures provisoires.
3. Conformément aux dispositions de l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour, le Greffier, par lettre datée du 7 juin 2012, a accusé réception de la requête et a enregistré celle-ci au rôle. Dans la même lettre, le Greffier a demandé au requérant de convaincre la Cour que la requête était conforme aux exigences de l'article 34 du Règlement, en particulier en ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes.
4. Par lettre datée du 12 juin 2012, le requérant a répondu à la lettre du Greffier datée du 7 juin 2012, et a soumis des copies de jugements de la Cour d'appel de Tunis, comme preuve de l'épuisement des voies de recours internes.

5. Par lettre du 14 juin 2012, le requérant a communiqué des informations complémentaires relatives à l'épuisement des voies de recours internes.

6. La Cour relève d'abord qu'en vertu de l'article 5(3) du Protocole, elle « peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission, d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

7. La Cour relève encore que l'article 34(6) du Protocole dispose ainsi :

« À tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

8. Par lettre datée du 18 juin 2012, le Greffier a demandé au Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine, d'indiquer si la République tunisienne avait fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

9. Par courriel en date du 19 juin 2012, le Conseiller juridique de l'Union africaine a informé le Greffier que la République tunisienne n'avait pas déposé ladite déclaration.

10. La Cour constate que la République tunisienne n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 34(6).

11. En vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole, il est évident que la Cour n'est manifestement pas compétente pour connaître de la requête introduite par M. Baghdadi Ali Mahmoudi contre la République de Tunisie.

12. Pour qu'elle puisse rendre une ordonnance indiquant des mesures provisoires, la Cour doit être convaincue qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de l'affaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, comme elle l'a indiqué au paragraphe 11 ci-dessus.

13. Par ces motifs,

LA COUR, à l'unanimité :

i. Décide qu'en vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole, elle n'est manifestement pas compétente pour connaître de la requête introduite par M. Baghdadi Ali Mahmoudi contre la République de Tunisie ;

ii. Décide que compte tenu du paragraphe (i) ci-dessus, elle ne peut pas faire droit à la demande par le requérant de mesures provisoires.

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

1. Je suis d'avis que la requête introduite contre la République de Tunisie par Monsieur Baghdadi Ali Mahmoudi, ainsi que la demande en indication de mesures provisoires qu'il a présentée, doivent être

rejetées. Toutefois, l'incompétence *ratione personae* de la Cour étant manifeste en l'espèce, cette requête et cette demande n'auraient pas dû donner lieu à une décision de la Cour ; elles auraient dû être rejetées *de plano* par une simple lettre du Greffier (voir mon raisonnement sur ce point dans mes opinions individuelles jointes aux décisions rendues dans les affaires *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, *Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain*, *Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) c. République du Gabon*, *Delta International Investments SA, Mr AGL de Lang et Mme de Lang c. République d'Afrique du Sud*, *Emmanuel Joseph Uko c. République d'Afrique du Sud et Amir Adam Timan c. République du Soudan*, ainsi que dans mon opinion dissidente jointe à la décision rendue dans l'affaire *Ekollo Moundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria*).

2. Je ne suis en effet pas favorable au traitement judiciaire d'une requête individuelle dirigée contre un État partie au Protocole qui n'a pas fait la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour pour connaître des requêtes émanant d'individus ou d'organisations non-gouvernementales, ou contre un État africain non partie au Protocole ou non membre de l'Union africaine, comme cela a été le cas concernant plusieurs requêtes déjà traitées par la Cour.

3. En accordant un traitement judiciaire à la requête introduite contre la Tunisie, la Cour ne tient ainsi pas compte de l'interprétation, pourtant correcte à mes yeux, qu'elle avait initialement donnée de l'article 34(6) du Protocole dans le paragraphe 39 de son tout premier arrêt relatif à l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal* ; dans cette décision, la Cour avait en effet rappelé ce qui suit :

« la seconde phrase de l'article 34(6) du Protocole prévoit que [la Cour] « ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration » (souligné ajouté). Le terme « reçoit » ne doit cependant être entendu ni dans son sens littéral, comme renvoyant au concept de « réception », ni dans son sens technique comme renvoyant au concept de « recevabilité ». Il doit plutôt être interprété à la lumière tant du texte que de l'esprit de l'article 34(6) pris dans son intégralité et en particulier de l'expression « déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus ou d'ONG » figurant dans la première phrase de cette disposition. Il ressort donc clairement de cette lecture que l'objet de l'article 34(6) susmentionné est de régler les conditions pour que la Cour puisse connaître de telles requêtes, à savoir l'exigence du dépôt d'une déclaration spéciale par l'Etat partie concerné, et de tirer les conséquences de l'absence d'un tel dépôt par cet Etat ».

4. Il est clair qu'en accordant un traitement judiciaire à une requête et en rendant une décision à son égard, la Cour « connaît » bel et bien de cette requête au sens où elle a interprété le verbe « connaître » à la fin du paragraphe 39 susmentionné, c'est-à-dire qu'elle procède en fait à l'examen de la requête, même si cet examen se termine par un constat d'incompétence ; or, selon l'interprétation qu'elle a ainsi donnée de l'article 34(6) du Protocole, la Cour ne devrait pas procéder à l'examen d'une requête si l'État partie concerné n'a pas déposé la déclaration facultative.

5. Dans le traitement judiciaire de la présente affaire, la Cour a par ailleurs décidé de ne pas communiquer la requête de Monsieur Baghdadi Ali Mahmoudi à la Tunisie, ni même d'informer cet Etat du dépôt de la requête. L'adoption par la Cour d'une décision d'incompétence dans de telles conditions constitue une atteinte au principe du contradictoire (*Audiatur et altera pars*), principe qui doit s'appliquer à tout moment de la procédure.

6. La non-communication de la requête à la Tunisie a également privé celle-ci de la possibilité d'accepter la compétence de la Cour par la voie du *forum prorogatum* (sur cette question, voir mon opinion individuelle dans l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal* précitée).

Femi Falana c. Union africaine (compétence) (2012) 1 RJCA 121

Femi Falana c. Union africaine

Jugement du 26 juin 2012. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : NIYUNGEKO, AKUFFO, MUTSINZI, NGOEPE, GUINDO, OUGUERGOUZ, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON et ORÉ

Le requérant, un ressortissant nigérian, a intenté une action contre l'Union africaine alléguant la violation de ses droits, du fait que le Nigéria n'avait pas fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. La Cour, à la majorité de sept voix contre une, a estimé que, n'étant pas partie au Protocole, l'Union africaine ne pouvait être soumise aux obligations découlant dudit instrument et que, de ce fait, la Cour n'était pas compétente en l'espèce.

Compétence (organisation internationale en qualité de défendeur, 69-72)

Opinion individuelle : AKUFFO, NGOEPE et THOMPSON

Droit international (l'Union africaine a la personnalité juridique, 7.1, 7.1.1, 8 ; la Cour n'a pas le pouvoir d'annuler des dispositions du Protocole, 16)

Opinion individuelle : MUTSINZI

Compétence (seuls les États peuvent être parties devant la Cour, 8)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Compétence (la requête doit être rejetée par le Greffe, 1, 3 ; les requêtes ne peuvent être déposées que contre les États, 9-12)

La preuve (admission de documents, 25)

I. Objet de la requête

1. Par requête datée du 14 février 2011, M. Femi Falana, Esq. (ci-après dénommé « le requérant »), ressortissant du Nigéria qui se présente lui-même comme un défenseur des droits de l'homme, demeurant à Lagos, Nigéria, a saisi la Cour d'une requête contre l'Union africaine, (ci-après dénommée « le défendeur »).

2. Dans sa requête, le requérant allègue qu'il a tenté, en vain, à plusieurs reprises, d'obtenir que la République fédérale du Nigéria (ci-après dénommée « le Nigéria ») dépose la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et

des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). Il allègue en outre qu'il a été empêché de saisir la Cour en raison de l'inertie du Nigéria ou de son refus de déposer la déclaration acceptant la compétence de la Cour, conformément à l'article 34(6) du Protocole.

3. Le requérant fait valoir dans sa requête que face à l'échec de ses tentatives pour amener le Nigéria à faire ladite déclaration, il a décidé de déposer une requête à l'encontre du défendeur, en tant que représentant de ses 53 États membres (désormais 54), demandant à la Cour de déclarer l'article 34(6) du Protocole incompatible avec les articles 1, 2, 7, 13, 26 et 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »), du fait qu'à son avis, exiger d'un État qu'il fasse une déclaration permettant aux individus et aux organisations non gouvernementales (ONG) de saisir directement la Cour est une violation des droits du requérant à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi, à l'égalité de traitement et à ce que sa cause soit entendue.

II. La procédure

4. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 20 février 2011.

5. Par lettre datée du 18 mars 2011, le Greffier a accusé réception de la requête.

6. À sa vingtième session ordinaire tenue du 14 au 25 mars 2011 à Arusha (Tanzanie), la Cour a décidé que la requête devait être signifiée au défendeur. La Cour a également décidé que les communications requises en vertu de l'article 35 du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé le « Règlement ») devaient être envoyées aux intéressés.

7. En application de l'article 35(2)(a) du Règlement et par lettre datée du 28 mars 2011 adressée au Président de la Commission l'Union africaine, le Greffier a communiqué une copie de la requête au défendeur par courrier recommandé. Il a demandé à celui-ci de lui d'indiquer, dans les trente (30) jours, les noms et adresses de ses représentants et de répondre à la requête dont il fait l'objet dans un délai de soixante (60) jours.

8. Conformément à l'article 35(3) du Règlement, par lettre également datée du 28 mars 2011, le Greffier a informé du dépôt de la requête le Conseil Exécutif de l'Union africaine et les États parties au Protocole, par l'intermédiaire du Président de la Commission de l'Union africaine.

9. Par lettre datée du 29 avril 2011, le défendeur a accusé réception de la requête et par une communication de la même date, a indiqué que son représentant serait le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine. Le défendeur a également déposé sa réponse en date du 29 avril 2011. Ces documents ont été reçus au Greffe le 18 mai 2011 et ils ont été communiqués au requérant par lettre datée du même jour.

10. Durant sa vingt-et-unième session ordinaire, qui s'est tenue du 6 au 17 juin 2011 à Arusha (Tanzanie), la Cour a décidé que le requérant devait être informé qu'il pouvait répliquer à la réponse du défendeur dans un délai de trente (30) jours, à compter du 8 juin 2011.

11. Par lettre datée du 15 juin 2011, le Greffier a informé le requérant de la décision de la Cour l'invitant à répliquer à la réponse du défendeur. La réplique du requérant, non datée mais signée, a été reçue au Greffe de la Cour le 23 juin 2011.

12. Par lettre datée du 24 juin 2011, le Greffier a communiqué au défendeur la réplique du requérant, informant celui-ci par la même occasion que les plaidoiries étaient clôturées et que les parties seraient informées des dates fixées pour l'audience. Une copie de ce courrier a été envoyée au requérant.

13. Par deux lettres distinctes, toutes datées du 20 octobre 2011, le Greffier a informé les parties que lors de sa vingt-deuxième session ordinaire tenue du 12 au 23 septembre 2011 à Arusha (Tanzanie), la Cour avait décidé que les parties seraient invitées à une audience publique qui serait organisée lors de sa vingt-troisième session ordinaire, prévue du 5 au 16 décembre 2011. Par ces mêmes lettres, le Greffier a informé les parties que les dates proposées pour l'audience étaient les 12 et 13 décembre 2011 et il leur a demandé de confirmer leur disponibilité à ces dates avant le 4 novembre 2011 au plus tard.

14. Par courriel en date du 21 octobre 2011, le requérant a confirmé sa disponibilité pour l'audience publique aux dates proposées.

15. Par lettre datée du 11 novembre 2011, le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine, a informé le Greffe que le défendeur « ne pouvait pas confirmer [sa] disponibilité en raison de circonstances imprévues et d'engagements antérieurs ». Dans ladite lettre, le Conseiller juridique demandait en outre que « l'audience prévue soit reportée/ajournée ».

16. Par deux lettres distinctes, toutes datées du 8 décembre 2011, le Greffier a informé les parties que la Cour avait décidé qu'en raison de l'indisponibilité du défendeur, l'audience publique sur la requête aurait lieu les 22 et 23 mars 2012 durant la vingt-quatrième session ordinaire de la Cour, prévue du 19 au 30 mars 2012, à Arusha (Tanzanie), même si seule une partie était présente.

17. Par courriel daté du 7 février 2012, le Bureau du Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine a informé le Greffe que le défendeur serait représenté à cette audience par Maître Bahame Mukirya Tom NYANDUGA, qui serait assisté par des fonctionnaires du Bureau du Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine.

18. Par courriel en date du 18 février 2012, le requérant a confirmé sa disponibilité pour l'audience publique aux dates proposées.

19. Par lettre datée du 19 mars 2012, le Greffe a reçu une lettre officielle du Bureau du Conseiller juridique de l'Union africaine désignant Maître Bahame Mukirya Tom NYANDUGA « pour apporter son assistance au Bureau du Conseiller juridique du défendeur dans cette affaire ».

20. L'audience publique sur la requête a eu lieu les 22 et 23 mars 2012, à Arusha (Tanzanie) et la Cour a entendu les observations orales et les répliques des parties :

Pour le requérant : Femi FALANA, Esq.

Pour le défendeur :

- i) M. Bright MANDO, Juriste au Bureau du Conseiller de la Commission de l'Union africaine
- ii) Maître Bahame Mukirya Tom NYANDUGA

21. Durant l'audience, les Juges de la Cour ont posé des questions aux parties et celles-ci y ont répondu.

22. Après les délibérations, le Greffe a reçu des observations supplémentaires du requérant, datées du 27 mars 2012, dans lesquelles celui-ci indiquait qu'elles étaient déposées en vertu de l'article 47 du Règlement. La Cour a décidé que ces nouvelles observations n'étaient pas recevables étant donné qu'elles n'étaient pas conformes au Règlement et le Greffier a reçu pour instructions d'informer les parties en conséquence.

23. Par lettre datée du 24 avril 2012, le Greffier a communiqué la décision de la Cour aux parties.

III. Les positions des parties

A. La position du requérant

24. Le requérant indique d'abord que conformément à l'article 34(6) du Protocole adopté par le défendeur, chaque État partie doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir et statuer sur des requêtes portant sur les droits de l'homme et déposées par des individus ou des ONG.

25. *S'agissant de la compétence de la Cour*, le requérant soutient qu'en l'espèce, cette compétence demeure, car le défendeur n'est pas « un État membre de l'Union africaine ». Il soutient encore que c'est le défendeur qui a adopté et publié la Charte et le Protocole, et que c'est lui qui est actionné en tant que personne morale agissant au nom de ses États membres. Il ajoute qu'il est clair que l'Union africaine dans son ensemble représente les peuples africains et leurs gouvernements et que, de ce fait, elle est qualifiée pour défendre les actions intentées contre les États membres.

26. Le requérant argue en outre que la compétence de la Cour ne peut cesser que lorsque la Cour est convaincue, au vu des éléments de preuve produits devant elle, que le droit qu'elle cherche à faire respecter est éteint.

27. Le requérant soutient également qu'il est bien établi en droit qu'une Cour a compétence pour déterminer si sa propre compétence a cessé. Il souligne que la compétence de la Cour pour statuer sur sa propre compétence est garantie par l'article 3(2) du Protocole, qui dispose qu'« en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

28. Enfin, le requérant fait valoir qu'étant donné que l'article 34(6) du Protocole n'exige pas du défendeur ou de l'une de ses institutions de faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour, celle-ci est, de ce fait, compétente pour connaître de la requête.

29. *En ce qui concerne la recevabilité de la requête*, le requérant soutient que l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas applicable en l'espèce puisque le défendeur ne peut pas être attiré devant les juridictions nationales de ses États membres. Il fait valoir en outre que l'incorporation par le Nigéria de la Charte et de l'Acte constitutif de l'Union africaine dans sa législation doit être interprétée comme un acte qui lui permet de saisir directement la Cour.

30. S'agissant de son *locus standi*, le requérant affirme qu'il a qualité pour agir dans l'intérêt public car il est de son devoir de promouvoir la saisine des juridictions pour défendre l'intérêt général dans le domaine des droits de l'homme, en s'appuyant sur l'article 27(1) de la Charte, qui dispose que chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'État et les autres collectivités légalement reconnues et envers la communauté internationale, et en se fondant sur l'article 29(7) de la Charte qui prescrit que chacun a le devoir de veiller au renforcement des valeurs culturelles africaines positives.

31. Le requérant soutient également qu'en sa qualité d'avocat chevronné et défenseur des droits civiques dans son pays, il a des clients qui souhaiteraient saisir la Cour mais qu'en raison de l'article 34(6), il ne peut s'acquitter de ses devoirs envers eux à cause de l'exigence que contient l'article 34(6) du Protocole.

32. Enfin, le requérant fait valoir qu'en raison de ce qui précède, il a qualité pour saisir la Cour de la présente requête.

33. *En ce qui concerne le fond de l'affaire*, le requérant affirme que l'article 34(6) du Protocole est incompatible avec les articles 1, 2, 7, 13, 26 et 66 de la Charte.

34. Pour ce qui est de la violation alléguée de l'article 1 de la Charte (l'obligation pour les États parties de reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et d'adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer), le requérant soutient qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'article 34(6) du Protocole a dérogé à l'article 1 de la Charte.

35. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 2 de la Charte (droit à la non-discrimination), le requérant affirme que, contrairement aux ressortissants des pays qui ont fait la déclaration, il ne peut pas attirer son pays devant la Cour pour violation des droits de l'homme et qu'en lui refusant l'accès à la Cour, son droit à la non-discrimination a été violé sur la base de son origine nationale.

36. S'agissant de la violation alléguée de l'article 7 de la Charte (droit à un procès équitable), le requérant soutient qu'en subordonnant l'accès à la Cour au dépôt d'une déclaration par les États membres du défendeur, son droit à ce que sa cause soit entendue et tranchée par la Cour a été violé.

37. Pour ce qui est de la violation alléguée de l'article 13(3) de la Charte (le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi), le requérant affirme que personne ne conteste le fait que la Cour est la propriété du public et que chaque individu a le droit d'y avoir accès dans la stricte égalité de tous. Il soutient donc qu'en refusant l'accès à la Cour aux personnes dont les pays d'origine n'ont

pas fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour, le droit du requérant à accéder à une propriété publique dans la stricte égalité de tous devant la loi a été violé sans aucune justification juridique.

38. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 26 de la Charte (devoir des États parties à garantir l'indépendance des Tribunaux), le requérant fait valoir qu'en fondant la compétence de la Cour sur la discrétion des États membres du défendeur à accepter cette compétence, le défendeur a compromis l'indépendance de la Cour.

39. S'agissant de la violation alléguée de l'article 66 de la Charte (le pouvoir d'adopter des protocoles ou accords particuliers afin de compléter les dispositions de la Charte), le requérant soutient qu'en complétant les dispositions de la Charte, tout protocole, comme le Protocole de la Cour, ne peut que renforcer les droits garantis par la Charte, et que toute disposition d'un protocole additionnel qui déroge aux dispositions de la Charte doit être déclarée nulle et non avenue par la Cour.

40. En conclusion :

Dans sa requête, le requérant prie la Cour de :

- a. Déclarer l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine illégal, nul et non avenue car il est incompatible avec les articles 1, 2, 7, 13, 26 et 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- b. Déclarer que le requérant est habilité à déposer des requêtes relatives aux droits de l'homme devant la Cour africaine, en vertu de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- c. Rendre une ordonnance annulant l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine, avec effet immédiat ».

Dans sa réplique à la réponse du défendeur, le requérant conclut comme suit :

- « 15. À la lumière de ce qui précède, le requérant affirme que le défendeur n'a pas de réponse à ses arguments. Les mesures que celui-ci demande à la Cour doivent lui être accordées.
- 16. Compte tenu de cette réplique du requérant, celui-ci affirme que le défendeur n'a aucun argument à opposer à sa position. »

Dans ses soumissions orales, le requérant prie la Cour de :

- « Déclarer que la requête est fondée, qu'elle est valablement constituée et faire droit en conséquence à la requête du requérant en ordonnant l'annulation de l'article 34(6) du Protocole, de telle sorte que toutes les victimes de violations des droits de l'homme sur le continent africain puissent saisir cette Cour, dans l'intérêt de la justice et de l'équité ».

B. La position du défendeur

41. De manière générale, le défendeur affirme que la requête, et chacune des allégations qu'elle contient, n'a énoncé aucun grief fondé contre le défendeur en droit ou en fait, sur la base duquel une mesure corrective pourrait être accordée.

42. *En ce qui concerne la compétence de la Cour*, le défendeur rejette l'affirmation selon laquelle le Protocole, la Charte et l'Acte constitutif de l'Union africaine ont été adoptés par l'Union africaine, et déclare que

ces instruments ont été adoptés par les États membres de l'Union africaine, comme l'attestent leurs différents préambules. Il ajoute que selon les articles 63(1) de la Charte et 34(1) du Protocole, les deux instruments sont ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États africains uniquement.

43. Le défendeur soutient que l'article 34(6) du Protocole parle d'État et il fait valoir en conséquence que, l'Union africaine n'étant pas un État, elle ne peut pas ratifier le Protocole et que celui-ci ne peut pas être interprété de manière à demander à une personne morale d'assumer des obligations au nom de l'État.

44. Le défendeur fait valoir qu'il n'est partie, ni à la Charte ni au Protocole, et que, de ce fait, en tant que personne morale, il ne peut être attrait en justice au sujet des obligations de ses États membres en vertu de la Charte et du Protocole.

45. Le défendeur soutient qu'en l'espèce, le pouvoir de ratification des traités par les États membres de l'Union africaine n'a jamais été cédé à l'Union africaine par ses États membres, que l'Union africaine ne peut être tenue responsable de manquement par les États membres à ratifier ces traités ou à faire la déclaration requise.

46. En outre, le défendeur affirme que le requérant n'a pas démontré un lien de causalité tangible entre l'Union africaine et le fait qu'il n'a pas accès à la Cour. En conséquence, le défendeur soutient qu'il n'y a pas de différend ou de contestation entre le requérant et le défendeur sur lequel la Cour soit appelée à statuer.

47. Enfin, le défendeur affirme que le requérant n'est pas habilité à introduire des requêtes devant la Cour, tant en vertu du Protocole que du Règlement et demande instamment à la Cour de déterminer, comme question préliminaire, si la Cour peut exercer sa compétence *ratione personae* et *ratione materiae* en ce qui concerne la présente requête.

48. *S'agissant de la recevabilité de la requête*, le défendeur fait valoir que même si le requérant avait qualité pour saisir la Cour, ce qui n'est pas le cas, il aurait dû d'abord épuiser les voies de recours internes au Nigéria, conformément aux articles 6(2) du Protocole, 56 de la Charte et 40(5) du Règlement de la Cour, ce qu'il n'a pas fait.

49. *En ce qui concerne le fond de l'affaire*, c'est-à-dire la question de l'incompatibilité de l'article 34(6) du Protocole avec certaines dispositions de la Charte, le défendeur soutient de manière générale que ses États membres ont le droit souverain de faire une déclaration au moment de la ratification du Protocole ; que le Protocole est valable à tous égards en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et en vertu du droit international coutumier et ne pourrait être nul et non avenue que s'il était en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), et qu'en conséquence, le défendeur nie que l'article 34(6) du Protocole est illégal ou non avenue.

50. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 1 de la Charte, le défendeur fait valoir qu'il n'a pas d'obligations au titre de cet article, qui est applicable exclusivement aux États membres, à qui il appartient de reconnaître les droits, les devoirs et les libertés énoncés dans la

Charte et de prendre des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

51. Pour ce qui est de la violation alléguée de l'article 7 de la Charte, le défendeur soutient que ledit article ne permet en aucune manière au requérant un accès illimité à la Cour comme celui-ci le prétend ; en réalité il ne lui permet aucun accès du tout.

52. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 13 de la Charte, le défendeur soutient que ledit article porte sur la participation du requérant aux affaires publiques de son pays, sur son droit à un accès équitable à la fonction publique dans son pays et sur le droit d'accéder à la propriété et aux services publics et que cela n'a aucun rapport avec les obligations de l'Union africaine ou avec l'accès à la Cour.

53. S'agissant de la violation alléguée de l'article 26 de la Charte, le défendeur soutient à nouveau qu'il n'est pas un État partie à la Charte.

54. Enfin, sur la violation alléguée de l'article 66 de la Charte, le défendeur fait valoir que cet article s'applique uniquement aux États parties à la Charte et non pas au défendeur.

55. En conclusion,

Dans sa réplique « le défendeur prie la Cour de rejeter la requête du requérant dans sa totalité. »

Dans ses observations orales, le défendeur prie « la Cour de déterminer, comme question préliminaire, si elle peut exercer une compétence *ratione personae* et *ratione materiae* en l'espèce » ; « prie la Cour de rejeter la requête pour défaut de compétence » et « nie que les articles 1, 2, 7, 13, 26 et 66 de la Charte aient été violés. Il prie donc la Cour de rejeter la requête ».

IV. Compétence de la Cour

56. À ce stade, conformément aux articles 39(1) et 52(7) du Règlement, la Cour doit examiner les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur et en particulier, l'exception relative à la compétence de la Cour pour connaître de la présente requête.

57. Les articles 3(2) du Protocole et 26(2) du Règlement intérieur disposent qu' « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

58. Pour régler la question de l'exception préliminaire, l'on se doit de noter que, pour que la Cour puisse examiner une requête introduite directement par un individu, cette requête doit satisfaire notamment, aux exigences énoncées aux articles 5(3) et 34(6) du Protocole.

59. L'article 5(3) du Protocole est libellé comme suit :

« La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

60. Par ailleurs, l'article 34(6) du Protocole dispose que :

« À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les

requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

61. Comme la Cour l'a indiqué dans l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, « il ressort d'une lecture combinée des deux dispositions que la saisine directe de la Cour par un individu est subordonnée au dépôt par l'État défendeur d'une déclaration spéciale autorisant une telle saisine ».

62. Comme cela a été indiqué plus haut, le requérant soutient d'abord que l'exigence de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole ne s'applique qu'aux États membres et non à l'Union africaine elle-même. Il conclut que, puisque l'article n'exige pas que le défendeur ou l'une de ses institutions fasse une déclaration acceptant la compétence de la Cour, celle-ci est de ce fait compétente pour connaître de sa requête. Pour sa part, le défendeur n'aborde pas cet argument de manière spécifique.

63. La Cour considère que le fait qu'une entité non-étatique comme l'Union africaine ne soit pas tenue par l'article 34(6) du Protocole de faire la déclaration ne donne pas nécessairement compétence à la Cour pour accepter les requêtes introduites par des individus contre cette entité ; il pourrait y avoir d'autres bases sur lesquelles la Cour pourrait se fonder pour constater qu'elle n'a pas compétence. En l'espèce, ce qui est expressément envisagé par le Protocole et par l'article 34(6) en particulier, c'est précisément une situation où des requêtes émanant d'individus et d'ONG sont introduites contre les États parties. À cet égard, l'article 3(1) du Protocole, qui traite de la compétence de la Cour se réfère à l'interprétation et à l'application des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et ratifiés par les « États concernés ». De la même manière, l'article 34(6) du Protocole lui-même fait seulement référence à un « État partie ».

64. Ensuite, le requérant fait valoir que l'Union africaine peut être attraitée devant la Cour, par ce que c'est elle qui a promulgué et adopté le Protocole, en tant que personne morale au nom de ses États membres.

65. Pour sa part, comme cela a été indiqué plut [sic] haut, le défendeur soutient que :

- Le Protocole n'a pas été adopté par l'Union africaine en tant que telle, mais par ses États membres, comme en témoigne son préambule
- Le défendeur n'est pas partie au Protocole et qu'à l'article 34(6), il est question d'État ; l'Union africaine n'étant pas un État, elle ne peut pas ratifier le Protocole.
- La ratification des traités par les États membres de l'Union africaine n'a jamais été cédée à l'Union africaine par ses États membres et l'Union africaine ne peut pas être tenue responsable du manquement des États membres à ratifier le Protocole ou à faire la déclaration requise, et en conséquence, aucune requête ne peut être introduite contre l'Union africaine, en tant que personne morale, au sujet des obligations des États membres découlant de la Charte et du Protocole.
- L'Union africaine ne peut pas assumer les obligations des États membres souverains qui exercent leur droit souverain de ratifier le Protocole et de faire la déclaration.

66. En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel l'Union africaine peut être attraitée devant la Cour étant donné que c'est elle qui a promulgué et adopté le Protocole, la Cour relève que le Protocole a été adopté par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine. La Cour fait observer néanmoins que le Protocole a été conclu par les États membres de l'Union africaine comme en témoigne le préambule du Protocole qui est libellé comme suit : « Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (...) États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (...) Sont convenus de ce qui suit ».

67. Dans la pratique de l'Union africaine, même si l'adoption des traités est formellement faite par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, leur signature et leur ratification relèvent toujours de la prérogative exclusive de ses États membres. Cela est confirmé, notamment par l'article 34(1) du Protocole, qui dispose qu'il « est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États parties à la Charte » (voir également l'article 63(1) de la Charte). La Cour considère donc que le fait que le Protocole ait été adopté par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement ne suffit pas pour établir que l'Union africaine est partie au Protocole et de ce fait, peut être attraitée en justice sur cette base.

68. En ce qui concerne l'affirmation du requérant selon laquelle l'Union africaine peut être attraitée en tant que personne morale au nom de ses États membres, de l'avis de la Cour, en tant qu'organisation internationale, l'Union africaine a une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres. Comme la Cour internationale de Justice l'a déclaré dans son Avis consultatif relatif à la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* :

« On doit admettre que ses Membres [les Nations Unies], en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ses fonctions.

En conséquence, la Cour arrive à la conclusion que l'Organisation est une personne internationale. Ceci n'équivaut pas à dire que l'Organisation soit un État, ce qu'elle n'est certainement pas, ou que sa personnalité juridique, ses droits et ses devoirs soient les mêmes que ceux d'un État. (...) Cela signifie que l'Organisation est un sujet du droit international, qu'elle a la capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux... ».¹

69. À cet égard cependant, en principe, les obligations internationales découlant d'un traité ne peuvent pas être imposées à une organisation internationale à moins que celle-ci ne soit partie à ce traité, ou soumise à ces obligations par tout autre moyen reconnu par le droit international.

70. Dans la présente instance, l'Union africaine n'est pas partie au Protocole. En tant que personne morale, une organisation internationale comme l'Union africaine ne pourra être partie à un traité conclu entre États, que si un tel traité permet à une organisation

¹ Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, P.179.

internationale de devenir partie. Tant que l'organisation internationale n'est pas partie à un traité, elle ne peut pas être soumise aux obligations juridiques découlant de ce traité. Ceci est en conformité avec l'article 34 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, qui est libellé comme suit :

« Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers ou pour une organisation tierce sans le consentement de cet État ou de cette organisation. » (Voir également l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités).

71. En l'espèce, l'Union africaine ne peut donc pas être soumise à des obligations découlant du Protocole, à moins qu'elle n'ait été autorisée à devenir partie au Protocole et qu'elle soit disposée à le faire, ce qui n'est pas le cas en espèce. Dans le même ordre d'idées, le simple fait que l'Union africaine a une personnalité juridique distincte n'implique pas qu'elle peut être considérée comme le représentant de ses États membres en ce qui concerne les obligations que ceux-ci assument sur la base du Protocole,

72. La Cour considère donc que l'Union africaine ne peut pas être attraitée devant la Cour au nom de ses États membres.

73. À ce stade, il convient de souligner que la Cour a été créée par le Protocole et que sa compétence est clairement prescrite par ce Protocole. Lorsqu'une requête est introduite devant la Cour par un individu, la compétence *ratione personae* de la Cour est définie par les articles 5(3) et 34(6) lus conjointement, qui, comme mentionné plus haut, prescrivent qu'une telle requête ne peut être recevable que si elle est déposée contre un État qui a ratifié le Protocole et qui a fait la déclaration. La présente affaire, dans laquelle la requête a été introduite contre une entité autre qu'un État ayant ratifié le Protocole et fait la déclaration en question, tombe en dehors du champ de compétence de la Cour. En conséquence, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête.

74. La Cour, ayant conclu qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête en l'espèce, considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la recevabilité de la requête et du fond de l'affaire.

75. Par ces motifs,

LA COUR, à la majorité de sept voix contre trois :

Déclare qu'aux termes des articles 5(3) et 34(6) du Protocole lus conjointement, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par Femi Falana, Esq. contre l'Union africaine.

Opinion dissidente : AKUFFO, NGOEPE et THOMPSON

1. Nous avons lu le jugement rendu par la majorité, malheureusement, nous ne pouvons pas y souscrire. L'historique de l'affaire jusqu'à sa

conclusion est rappelé dans le jugement de la majorité et il n'est point besoin de le répéter ici.

Les Parties :

2. Le requérant :

Le requérant est un citoyen du Nigéria, qui se présente lui-même comme un militant des droits de l'homme. Il affirme avoir reçu des distinctions honorifiques dans ce domaine. Il est avocat et il exerce à Lagos, en République fédérale du Nigéria.

3. Le défendeur :

Le défendeur est l'Union africaine (UA), qui a été créée en vertu de l'article 2 de l'Acte constitutif de l'Union africaine (l'Acte). Cette organisation est composée de tous les États d'Afrique, sauf un. Aux termes de l'article 33, l'Acte a remplacé la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et l'UA est le successeur de l'OUA à tous égards. L'une des conséquences de cette succession est que des instruments comme les Chartes et les Protocoles y relatifs qui ont été adoptés, ratifiés ou auxquels ces États ont adhéré dans le cadre de l'OUA, sont contraignants pour les membres de l'Union africaine, à moins qu'ils ne les aient dénoncés, c'est le cas notamment de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et des protocoles tels que le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole). La Charte et le Protocole sont au cœur de cette affaire.

Les arguments du requérant et les mesures correctives demandées

4. Le requérant conteste la validité de l'article 34(6) du Protocole. Cet article empêche les individus et les organisations non gouvernementales (ONG) de saisir directement la Cour, sauf si l'État défendeur a fait une déclaration spéciale acceptant d'être cité par les individus ou les ONG. Le requérant soutient que l'article viole plusieurs articles de la Charte et prie donc la Cour d'ordonner les mesures suivantes :

- « A. DÉCLARER que l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine est illégal, nul et non avenu, car il est incompatible avec les articles 1, 2, 7, 13, 26 et 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. »
- « B. DÉCLARER que le requérant est habilité à déposer des requêtes relatives aux droits de l'homme devant la Cour africaine, en vertu de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. »
- « C. Rendre une ORDONNANCE annulant l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine, avec effet immédiat. »

Les arguments du défendeur

5. La requête est contestée par le défendeur aux motifs généraux suivants : d'abord, le défaut de compétence vis-à-vis du défendeur ainsi que l'absence de la qualité pour agir du requérant et, ensuite, le fait que l'article incriminé n'est, en aucune manière, incompatible avec les dispositions de la Charte. Sous le premier point, le requérant

avance un certain nombre de moyens subsidiaires, qui seront examinés plus loin.

6. Bien que le défendeur ait invoqué le défaut de compétence comme exception préliminaire, la Cour a demandé aux parties de plaider à la fois sur les exceptions préliminaires et sur le fond lors de l'audience et c'est ainsi que s'est déroulée l'audience. L'objectif était d'éviter que les parties ne soient obligées de revenir après la phase préliminaire, gagner du temps et réduire les coûts et les inconvénients pour les parties,

7. Nous sommes conscients qu'une partie qui n'est pas signataire d'un traité ne peut pas être poursuivie en vertu de ce traité. Toutefois, pour des raisons qui apparaîtront plus tard, cette affaire est différente, à notre avis.

8. Comme nous l'avons indiqué plus haut, un certain nombre de points connexes ont été soulevés en rapport avec le défaut de compétence.

8.1. Il est dit que le défendeur ne peut pas être cité en tant que représentant des États membres. Cela peut être vrai, mais, le défendeur est cité ici en son nom propre, en tant que personne morale, l'Union africaine ayant été créée en vertu de l'Acte constitutif, en son article 2. Cet article est libellé comme suit : « Il est institué par les présentes une Union africaine conformément aux dispositions du présent Acte ». Nous sommes d'accord avec l'opinion de la majorité selon laquelle le défendeur a une personnalité juridique internationale distincte de la personnalité juridique de ses États membres. Il n'est donc pas nécessaire pour nous de nous attarder sur cet aspect. Nous ne sommes cependant pas d'accord avec le jugement de la majorité selon lequel le défendeur ne pouvait pas être cité en justice, en l'espèce.

8.1.1. Après avoir rappelé que l'Organisation des Nations Unies est une personne internationale, la Cour internationale de Justice, dans Réparation des dommages subis au service *des Nations Unies*, avis consultatif, s'est prononcée comme suit : « Cela signifie que l'Organisation est un sujet de droit international, qu'elle a la capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et qu'elle a capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale ».²

Nous sommes d'avis que le droit d'intenter des réclamations internationales entraîne, comme conséquence juridique naturelle, la capacité d'être poursuivi. Nous indiquerons plus loin que l'un des devoirs imposés au défendeur, à travers la Charte, est de protéger les droits de l'homme et des peuples ; cette obligation n'aurait pas de sens si elle ne pouvait pas être appliquée à l'encontre du défendeur lui-même.

8.1.2. Après avoir créé le défendeur en tant qu'entité juridique, les États membres sont allés plus loin en lui conférant un certain nombre de pouvoirs, dont celui d'assurer la protection des droits de l'homme sur le continent. L'article 3(h) de l'Acte est libellé comme suit au sujet de l'un

² Recueil de la C.I.J. 1949, p. 174 à la p. 179

des objectifs du défendeur : « Promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ». En outre, l'article 4 de l'Acte prévoit que : « L'Union africaine (le défendeur) fonctionne conformément aux principes suivants : ... (h) Le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité... (m) Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance »

Le prédécesseur du défendeur, l'OUA, avait été également habilitée et chargée par les États membres, de l'obligation de veiller à la protection des droits de l'homme et des peuples. L'Acte, la Charte, ainsi que le Protocole, ont habilité le défendeur à exercer les pouvoirs et à exécuter les obligations que lui confèrent ces instruments. Ces pouvoirs peuvent être conférés de manière explicite par un instrument constitutif, ou ils peuvent être implicites.³ Dès lors qu'elle est ainsi habilitée, l'entité juridique est en mesure de mener à bien ses tâches et ses fonctions de manière indépendante des États membres, car elle est une personne morale. Nous estimons que c'est le cas en l'espèce ; en conséquence, il n'était donc pas nécessaire de citer un État membre individuellement, et c'est également pour cela que l'article 34(6) n'est pas applicable.

8.1.3. L'une des indications qu'une personne juridique internationale est habilitée à exercer certaines fonctions indépendamment des États membres est sa capacité à prendre des décisions à la majorité.⁴ Une décision prise dans ce contexte est contraignante même pour les États membres qui ont voté contre elle. En vertu de l'article 7(1) de l'Acte, le défendeur prend ses décisions à la majorité, à défaut de consensus : « La Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers des États membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple ».

8.1.4. Une autre indication que le défendeur a été habilité à traiter lui-même des questions touchant aux droits de l'homme et des peuples est que les organes comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) et cette Cour ont été créés en son sein pour lui permettre de s'acquitter de ces devoirs. Par exemple, le défendeur lui-même, et non les États membres individuellement, organise et supervise l'élection des dirigeants de ces organes ; l'UA approuve elle-même et fournit le budget des activités touchant à la protection des droits de l'homme et ces organes lui soumettent des rapports périodiques.

8.1.5. Une preuve supplémentaire de la personnalité juridique du défendeur et du fait qu'il a été habilité à s'occuper lui-même des questions de droits de l'homme, indépendamment des États membres,

3 Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat en conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p.66 à 79.

4 *The Law of International Organisations*, p. 72, Deuxième édition, N.D White.

est que le requérant peut saisir la Cour africaine pour un avis consultatif sur ces questions, en vertu de l'article 4 du Protocole.

8.2. Fait important à noter, aucune des mesures demandées par la requérant ne tend à imposer une obligation quelconque au défendeur ou aux États membres, en particulier des mesures que nous serions enclins à accorder.

8.3. À la lumière de la totalité des paragraphes 8.1 et 8.2 ci-dessus, l'argument selon lequel le défendeur ne peut pas être attrait car il n'est partie ni à la Charte ni au Protocole, ou qu'aucune action ne peut être intentée contre lui au sujet des obligations des États membres et que le requérant n'a pas démontré un lien tangible de causalité entre le défendeur et le fait qu'il ne peut pas saisir la Cour est sans intérêt ; il en est de même pour l'argument selon lequel le défendeur ne peut pas être attaqué en justice au sujet des obligations des États membres. Nous soutenons donc que le défendeur a été cité de manière appropriée.

8.4. Il est dit également que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes avant de s'adresser à la Cour, comme le prescrit l'article 6(2) du Protocole, lu conjointement avec l'article 56(5) de la Charte. À cet égard, l'argument avancé est que le requérant, étant un citoyen du Nigéria, aurait dû tenter l'action devant les juridictions nationales, pour l'amener à faire la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. L'argument du défendeur est erroné à deux titres. Tout d'abord, le requérant n'a pas saisi la Cour en tant que citoyen nigérian et il ne demande pas des mesures correctives pour lui-même ou pour les citoyens nigériens seuls. Et même s'il avait réussi, à travers les juridictions du Nigéria, à amener son pays à faire la déclaration en question, des millions de citoyens des autres États parties au Protocole qui n'ont pas déposé la déclaration n'auraient toujours pas accès à la Cour. Le fait que seuls cinq États parties jusqu'à présent ont fait la déclaration signifie qu'une multitude d'individus sur le continent restent interdits d'accès à la Cour, à cause de l'article 34(6). La déclaration du Nigeria n'aurait fait que très peu de différence. La logique qui découle de l'argument du défendeur est que les ressortissants de chaque État partie qui n'a pas fait la déclaration devraient saisir chaque juridiction nationale avant d'avoir accès à la Cour. Il s'agit là d'une approche purement théorique et impraticable, contrairement à l'approche pragmatique adoptée par le requérant. La protection des droits de l'homme est trop importante pour être laissée aux caprices de telles solutions théoriques.

8.5. Par ailleurs, le défendeur soutient qu'en vertu de l'article 34(6) du Protocole, le requérant, en tant qu'individu, n'a pas accès à cette Cour. On ne peut certainement pas empêcher le requérant de saisir la Cour en invoquant le même article dont il conteste la validité. La Cour doit d'abord examiner l'affaire et ensuite (souligné) seulement, décider si l'article attaqué est valide ou non. L'article 3(2) du Protocole prévoit qu'« en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ». Pour que la Cour puisse décider, elle doit d'abord être saisie par un requérant. Et c'est précisément la personne qui a été exclue qui devra frapper à la porte pour se faire entendre sur la validité de la clause d'exclusion. Cette Cour a donc

compétence pour statuer sur la validité de l'article 34(6) à la requête d'un demandeur individuel. La réponse du requérant à l'argument du défendeur est que puisque ce n'est pas un État membre qui est cité, mais plutôt le défendeur, l'article 34(6) n'est pas d'application. Cet argument est valable. L'article en question exige seulement que les États parties aient fait la déclaration, et non pas les parties non-étatiques. La loi ne vise pas un individu en tant que tel, elle cherche à protéger un État partie qui n'a pas fait la déclaration, c'est pour cela que, même un étranger peut attaquer un État partie qui a fait la déclaration

8.6. Encore une fois, il est dit qu'en tout état de cause, la Cour n'a pas le pouvoir d'annuler l'article 34(6) du Protocole. Comme cet argument peut être dissocié de la question stricte de compétence, il sera abordé plus loin.

9. En raison du fait que le défendeur a été habilité et chargé par les États membres de l'obligation d'administrer, d'appliquer et de faire respecter la Charte et le Protocole, deux instruments qui forment l'objet de la présente affaire, le défendeur, a dans tous les cas, un intérêt matériel et direct dans l'affaire et il devait donc être cité.

10. Pour les raisons exposées ci-dessus, les exceptions préliminaires sont rejetées. Cela étant le cas, nous pouvons examiner l'affaire sur le fond.

Sur l'incompatibilité de l'article 34(6) du Protocole avec la Charte

11. Comme nous l'avons déjà indiqué, la protection des droits de l'homme et des peuples est l'un des objectifs de l'Acte, tout comme l'était l'ancienne Charte de l'OUA.

12. La Charte : L'objectif fondamental de la Charte était et reste celui de défendre et de protéger les droits de l'homme et des peuples. Cet objectif ressort clairement de son préambule et il est consacré notamment par les articles suivants fréquemment invoqués par le requérant : Article 1 : « Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ». Article 2 : « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

Article 7 : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; b) Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable devant une juridiction

impartiale. 2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

Article 26 : « Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte »

Article 66 : « Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte ».

Les dispositions ci-dessus sont quelques-unes des dispositions de la Charte à propos desquelles le requérant soutient que du fait qu'il empêche les individus d'avoir un accès direct à la Cour, l'article 34(6) du Protocole n'est pas valable ».

13. Le Protocole :

13.1. L'article 66 de la Charte prévoit la création de protocoles spéciaux, si nécessaire, pour compléter (souligné) les dispositions de la Charte portant sur la protection des droits de l'homme. Conformément à cette disposition, le Protocole a été rédigé et a été ensuite adopté le 9 juin 1998, puis dûment ratifié au moins par certains États membres. Il est entré en vigueur le 25 janvier 2004. Étant un Protocole à la Charte, le Protocole est subordonné à la Charte.

13.2. Le Protocole vise, à travers la Cour, à donner effet à la protection des droits de l'homme, y compris, naturellement, les droits des individus, même si c'est en complémentarité avec la Commission des droits de l'homme. Il s'agit d'une demande impérieuse de l'article 66 de la Charte.

13.3. Le préambule du Protocole indique que les États membres sont fermement « convaincus que la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples nécessite la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples... »

L'article 1 porte création de la Cour. L'article 3 est libellé comme suit : « 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. »

« 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

13.4. En vertu du Protocole, le mandat de la Cour est donc de protéger les droits de l'homme et sa compétence, sur laquelle elle-même peut décider, s'étend à tous les différends portant sur les droits de l'homme.

14. L'accès à la Cour : L'article 5 du Protocole précise les entités qui ont qualité pour saisir la Cour, par exemple la Commission des droits de l'homme ou un État partie. L'article 5(3) prévoit encore que : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission, d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) du Protocole. » L'article 34(6), à son tour est libellé ainsi : « À tout moment, à partir de la ratification du présent

Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration » L'accès à la Cour est donc contrôlé, du fait des articles 5 et 34(6) lus conjointement. Ce dernier article est celui dont le requérant soutient qu'il est incompatible avec les dispositions de la Charte. Pour déterminer si oui ou non l'article est incompatible avec la Charte, il doit être examiné isolément, sur son propre libellé et sa construction. Ensuite, une bonne compréhension de la relation entre la Charte et le Protocole est essentielle pour résoudre la question de l'incompatibilité alléguée entre eux.

15. La relation entre la Charte et le Protocole

De ce qui précède, il est clair que, d'une part, la Charte prime sur le Protocole, un argument que, sans surprise, le défendeur n'a pas nié. D'autre part, le Protocole a été mis en place uniquement pour renforcer la protection des droits de l'homme et des peuples par la Cour, en complémentarité avec la Commission africaine des droits de l'homme. Ce sont ces droits qui sont reconnus et consacrés dans la Charte.

16. Dans la mesure où l'article 34(6) refuse l'accès direct des individus à la Cour, ce que la Charte ne leur refuse pas, cet article, loin de constituer une mesure supplémentaire pour améliorer la protection des droits de l'homme, comme prévu à l'article 66 de la Charte, fait exactement le contraire. Il est en contradiction avec l'objectif, la lettre et l'esprit de la Charte car il empêche la Cour de connaître des requêtes introduites par les individus contre un État qui n'a pas fait la déclaration, même lorsque la protection des droits de l'homme inscrits dans la Charte, est en jeu. Nous estimons donc qu'il est incompatible avec la Charte. Nous le disons, étant pleinement conscients de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatifs à l'application des traités successifs portant sur le même objet. Nous sommes d'avis que cet article n'est pas applicable en l'espèce, étant donné que nous n'avons pas affaire à deux traités, mais plutôt à un seul (la Charte) et un simple protocole y relatif (le Protocole).

Sur la question de savoir si l'article 34(6) doit être déclaré nul et non avenue ou annulé

17. La question se pose de savoir si cette Cour a compétence pour déclarer l'article 34(6) du Protocole nul et non avenue et / ou l'annuler. La Cour est une création du Protocole et ses pouvoirs découlent donc du Protocole. Déterminer si l'article 34(6) est incompatible avec la Charte est une question d'interprétation que la Cour est donc compétente pour déterminer, en vertu de l'article 3(1) du Protocole. De même, en estimant que cette Cour a compétence pour connaître de la présente requête, elle tire sa compétence de l'article 3(2) du Protocole qui l'habilite à décider si oui ou non elle a compétence pour toute question dont elle est saisie. Dans les juridictions nationales où la Constitution est la loi suprême, toute loi incompatible avec la Constitution serait frappée de nullité, celle-ci tirant de cette même Constitution le pouvoir de le faire. En l'espèce, nous ne trouvons aucune disposition dans le Protocole qui confère à la Cour le pouvoir

de déclarer nul et non avenu ou d'annuler un article quelconque du Protocole. En conséquence, même si cela semble être la conclusion logique qui devrait être tirée compte tenu du fait que nous estimons que ces dispositions sont incompatibles, la demande du requérant n'est pas valable. Il y a lieu d'espérer cependant que les problèmes soulevés par l'article 34(6) feront l'objet de l'attention appropriée.

18. Il est donc constaté ce qui suit :

- (a) La Cour a compétence pour connaître de la requête.
- (b) L'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est incompatible avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- (c) La demande du requérant tendant à ce que l'article 34(6) soit déclaré nul et non avenu ou annulé est rejetée.

Opinion individuelle : MUTSINZI

1. Suivant l'article 28(7) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples « si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente »

2. L'arrêt adopté par la majorité des membres de la Cour, en son dispositif, énonce ce qui suit : « Déclare qu'en application des articles 5(3) et 34(6) du Protocole, lus ensemble, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par M. Femi Falana contre l'Union africaine ».

3. Dans cet arrêt, je suis d'accord avec la conclusion selon laquelle la Cour déclare qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par M. FEMI FALANA contre l'UNION AFRICAINE.

4. Mon désaccord porte sur le fondement juridique de cette incompétence qui, à mon avis, n'est pas constitué par les articles 5(3) et 34(6) du Protocole.

5. En effet, ces articles disposent comme suit : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole » (art. 5(3)); « À tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration » (art 34(6)).

6. Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que celles-ci visent les requêtes introduites par les individus ou les organisations non gouvernementales contre les Etats parties, hypothèse dans laquelle se pose la question de savoir si l'État partie défendeur a fait la

ou les organisations non gouvernementales. Or, l'Union africaine n'est pas un État ni un État partie au Protocole et, en conséquence, ne peut pas faire cette déclaration prévue aux articles 5(3) et 34(6) du Protocole.

7. J'estime, pour ma part, que la question fondamentale à résoudre et qui commande la suite du raisonnement est celle de savoir si, comme dans le cas d'espèce, des entités qui ne sont pas des États peuvent être attraites devant cette Cour en qualité de défendeur.

8. Mon opinion est qu'il résulte de l'économie générale des dispositions du Protocole et des articles 3, 30 et 34(1,4), en particulier, que le défendeur devant cette Cour ne peut être qu'un État. De ce fait, le dispositif de l'arrêt, après motivation correspondante, devrait être le suivant :

« Déclare, qu'aux termes du Protocole, seuls les États parties peuvent être attraites devant cette Cour en qualité de défendeurs du chef de violation des Droits de l'Homme et qu'en conséquence la Cour n'a pas compétence pour examiner la requête introduite par M. Femi Falana contre l'Union africaine ».

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

1. La requête introduite par Monsieur Femi Falana contre l'Union africaine soulève la question de l'accès des individus et des organisations non-gouvernementales à la juridiction de la Cour ; elle le fait en mettant en cause la légalité de l'article 34(6) du Protocole qui conditionne la saisine de la Cour par ces entités au dépôt par les Etats parties d'une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour. Nonobstant l'intérêt et la très grande importance de cette question, je partage l'avis de la majorité de la Cour selon lequel cette dernière n'est pas compétente pour connaître de la requête de Monsieur Falana. Je considère toutefois que, la Cour n'ayant « manifestement pas compétence *ratione personae* pour connaître de cette requête, cette dernière n'aurait pas dû donner lieu à un arrêt en bonne et due forme rendue sur la base de l'article 52(7) du Règlement ; elle aurait dû être rejetée sans que la Cour elle-même ait à intervenir, c'est-à-dire *de plano* par une simple lettre du Greffier.

2. J'ai, à de nombreuses reprises déjà, eu l'occasion d'expliquer ma position de principe en ce qui concerne le traitement à accorder aux requêtes individuelles à propos desquelles l'incompétence personnelle de la Cour est manifeste. Ce qui est le cas des requêtes dirigées contre des Etats parties au Protocole n'ayant pas fait la déclaration facultative prévue à l'article 34(6) du Protocole, contre des Etats africains non parties au Protocole ou non membres de l'Union africaine, ou contre un organe de l'Union africaine (voir mes opinions individuelles jointes aux décisions rendues dans les affaires *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, *Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain*, *Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) c. République du Gabon*, *Delta International Investments SA, Mr AGL de Lang et Mme de Lang c. République*

d’Afrique du Sud, *Emmanuel Joseph Uko c. République d’Afrique du Sud et Timan Amir Adam c. République du Soudan*, ainsi que dans mon opinion dissidente jointe à la décision rendue dans l’affaire *Ekollo Moundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria*).

3. Dans tous les cas où l’incompétence *ratione personae* de la Cour est manifeste, je considère en effet que les requêtes reçues par le Greffe ne doivent pas faire l’objet d’un traitement judiciaire par la Cour mais d’un simple traitement administratif et doivent être rejetées *de plano* par une simple lettre du Greffier.

4. Dans la plupart des affaires qu’elle a traitées à ce jour, la Cour a rendu des décisions (qu’elle distingue formellement des « arrêts »)¹ alors même qu’elle reconnaît pourtant formellement qu’il est « manifeste » qu’elle n’a pas compétence pour connaître des requêtes en question (voir par exemple, *Youssef Ababou c. Royaume du Maroc* (para. 12), *Daniel Amare & Mulugeta Amare c. Mozambique Airlines & Mozambique* (para. 8), *Ekollo Moundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria* (para. 10), *Convention Nationale des Syndicats du secteur Education (CONASYSED) c. République du Gabon* (paras. 11 & 12), *Delta International Investments SA, Mr AGL de Lang et Mme de Lang c. République d’Afrique du Sud* (paras. 8 & 9), *Emmanuel Joseph Uko c. République d’Afrique du Sud* (paras. 10 & 11) et *Timan Amir Adam c. République du Soudan* (paras. 8 & 9).

5. La Cour a même parfois admis qu’il était, selon ses propres termes, « évident » qu’elle n’avait « manifestement pas compétence » pour connaître des requêtes en question (voir les versions anglaises des décisions *Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) c. République du Gabon* (para. 11), *Timan Amir Adam c. République du Soudan* (para. 8), *Delta International Investments SA, Mr AGL de Lang et Mme de Lang c. République d’Afrique du Sud* (para. 8) et *Emmanuel Joseph Uko c. République d’Afrique du Sud* (para. 10).

6. Dans la présente espèce, la Cour a également décidé d’accorder un traitement judiciaire à la requête introduite par Monsieur Falana contre l’Union africaine. La Cour a toutefois décidé de le faire non pas selon la procédure d’examen accéléré ou sommaire conduisant à l’adoption d’une simple « décisions », mais selon la procédure judiciaire prévue par le Règlement de la Cour, c’est-à-dire en rédigeant un arrêt rendu au cours d’une audience publique, au terme d’une procédure contradictoire composée d’une phase écrite et d’une phase orale. La seule autre affaire que la Cour a traitée de façon similaire est l’affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*.

7. Dans les développements qui suivent, je vais exposer les raisons pour lesquelles je considère que la requête de Monsieur Falana ne méritait pas de faire l’objet d’un traitement judiciaire par la Cour et

1 Sur la distinction introduite par la Cour entre un « arrêt » et une « décision », voir les paragraphes 3, 4 et 5 de mon opinion dissidente jointe à la décision rendue dans l’affaire *Ekollo Maoundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria*.

encore moins du traitement judiciaire « complet » à laquelle elle a eu droit depuis son introduction au Greffe il y a un peu plus de seize (16) mois maintenant.

8. A titre subsidiaire, je dirai également pourquoi, bien que j'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt, je ne souscris pas à la motivation de cet arrêt, en particulier en ce qui concerne la base juridique sur laquelle repose le constat d'incompétence de la Cour. Je me prononcerai accessoirement sur deux questions de procédure qui me paraissent importantes.

9. Il me paraît évident que les requêtes ne peuvent être introduites que contre un « Etat » et que cet Etat doit bien évidemment être partie au Protocole ; cela ressort tant de la lettre que de l'esprit du Protocole. L'article 2 du Protocole prévoit ainsi que la Cour complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a conférées à la Commission africaine ; or, aux termes de la Charte africaine, seuls des « Etats », parties à celle-ci, peuvent faire l'objet d'une communication introduite devant la Commission africaine. Le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour n'a pas entendu déroger à ce principe, comme en témoignent ses articles 3(1), 5(1)(c)), 7, 26, 30, 31 et 34(6), dont aucun ne fait référence à une entité autre que l'« Etat » (« Etats concernés », « Etat contre lequel une plainte a été introduite », « Etats intéressés »,² « Etats parties »).

10. L'article 5 du Protocole mentionne bien, outre l'Etat, la Commission africaine, les organisations intergouvernementales africaines, les individus et les organisations non-gouvernementales, mais c'est à seule fin de les autoriser à introduire une instance contre un Etat partie, et non pas pour en faire des « défendeurs » potentiels devant la Cour.

11. L'Union africaine étant une organisation intergouvernementale, elle n'est donc pas, en l'état actuel du Protocole, une entité contre laquelle une requête peut être introduite devant la Cour ou qui pourrait devenir partie à cet instrument. A ma connaissance, la seule organisation internationale susceptible d'être, dans un proche avenir, attrait devant une juridiction statuant en matière de violations de droits de l'homme est l'Union européenne ; des pourparlers sont en effet en cours pour permettre à l'Union européenne d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme et, en conséquence, de faire l'objet de requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme.³

2 L'expression "Etats intéressés" dans la version française de l'article 26(1) du Protocole a été traduite par "States concerned" dans la version anglaise de la même disposition.

3 Voir le «Projet d'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », adopté par le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe lors de sa session extraordinaire tenue les 12-14 octobre 2011, texte in Comité directeur des droits de l'homme, Rapport au Comité des Ministres sur l'élaboration d'instruments juridiques pour l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme, Conseil des droits de l'homme. Doc. CDDH (2011) 009, Strasbourg, 14 octobre 2011, pp. 5-13, (document téléchargeable à http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/cddh-ue/CDDHUE_Meeting_Reports/

12. Le Protocole ne souffrant d'aucune ambiguïté quant aux entités susceptibles d'être attirées devant la Cour, il suffisait de l'interpréter selon le sens ordinaire à attribuer aux termes [de cet instrument] dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but » (Article 31(1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969) et de rejeter de plano, sans qu'une décision judiciaire soit nécessaire, la requête de Monsieur Falana sur la base de l'incompétence personnelle manifeste de la Cour.

13. La Cour a toutefois préféré accorder un traitement judiciaire à la requête en s'engageant dans la voie prévue par son Règlement, c'est-à-dire de l'examiner selon une procédure contradictoire et de rendre un arrêt en audience publique. Ce faisant, la Cour s'est mise dans une position difficile comme en témoigne la relative fragilité et le caractère circulaire de son raisonnement figurant aux paragraphes 56 à 73 de l'arrêt et auquel je ne souscris pas pour les raisons exposées aux paragraphes 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.

14. Avant de me pencher sur le raisonnement de la Cour aux fins de déclarer son incompétence, je souhaiterais examiner deux questions de procédure qui me paraissent importantes.

15. Du point de vue procédural, la première question importante qui se pose est celle de savoir pourquoi la Cour n'a pas examiné la requête au cours de deux phases distinctes, l'une consacrée à l'examen de sa compétence et à la recevabilité de la requête et l'autre consacrée au fond de l'affaire (si elle s'était déclarée compétente et avait considéré la requête recevable). L'article 52(3) du Règlement prévoit en effet que, lorsque la Cour est saisie d'exceptions préliminaires, elle doit se prononcer sur celles-ci ou les joindre au fond ; il prévoit aussi que « la présentation de telles exceptions ne suspend la procédure sur le fond que si la Cour le décide ».

16. En l'espèce, la Cour n'a pas décidé de suspendre la procédure sur le fond car les écritures⁴ et les plaidoiries⁵ des parties ont porté tant sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête, que sur les questions de fond. Bien qu'elle n'ait pas non plus décidé formellement de joindre l'examen des exceptions préliminaires à celui du fond, il semblerait qu'une telle jonction ait en fait été opérée puisque, comme je viens de l'indiquer, le fond de l'affaire a été débattu par les parties tant durant la procédure écrite que durant la procédure orale.

CDDH 2011 009 fr.pdf). L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 est prévue par l'article 6(2) du Traité sur l'Union européenne, en date du 7 février 1992, tel que modifié par le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.

4 Dans ses observations en réponse à la requête de Monsieur Falana, en date du 29 avril 2011, l'Union africaine a en effet abordé tant les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête, que le fond de l'affaire ; il en va de même du mémoire de Monsieur Falana en réponse aux observations de l'Union africaine, en date du 23 juin 2011.

5 Voir les comptes-rendus des audiences des 22 et 23 mars 2012.

17. L'article 52(3) du Règlement ne précise pas dans quelles circonstances la procédure sur le fond doit être suspendue, pas plus qu'il ne précise dans quelles circonstances la jonction au fond peut être ordonnée ; il conviendrait donc que la Cour comble cette lacune de manière à supprimer toute incertitude en la matière. Dans la pratique de la Cour internationale de Justice, par exemple, la procédure sur le fond est automatiquement suspendue dès qu'une exception préliminaire est soulevée⁶ et l'examen d'une exception préliminaire est joint à celui du fond de l'affaire lorsque cette exception « n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire », ⁷ c'est-à-dire lorsque la Cour de La Haye ne peut se prononcer sur cette exception sans examiner le fond de l'affaire. Aux fins d'interprétation et d'application de la seconde phrase de l'article 52(3) du Règlement, le caractère « non exclusivement préliminaire d'une exception pourrait ainsi servir de critère à la Cour pour décider de la jonction au fond d'une exception préliminaire.

18. En l'espèce, et sur la base d'un tel critère, une telle jonction ne s'imposait pas car la Cour pouvait se prononcer sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Union africaine sans connaître du fond de l'affaire. Cela ressort clairement, a posteriori, de la motivation de l'arrêt et de son paragraphe 73 en particulier, dans lequel la Cour considère que, s'étant déclarée incompétente pour connaître de la requête, « il n'est pas nécessaire d'examiner [...] le fond de l'affaire ».

19. Pour se conformer scrupuleusement aux prescriptions de l'article 52(3) du Règlement, la Cour aurait donc dû interrompre la procédure sur le fond, comme l'y autorise cette disposition, et se prononcer d'abord sur sa compétence et sur la recevabilité de la requête. L'essentiel de la procédure écrite⁸ et la totalité de la procédure orale auraient ainsi été consacrés à l'examen de questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête.

20. L'organisation d'une phase préliminaire d'examen des questions de compétence et de recevabilité vise à éviter des débats sur le fond de l'affaire tant que la contestation sur la compétence de la Cour pour en connaître et la recevabilité de la requête n'est pas tranchée. De manière incidente, l'organisation d'une phase préliminaire permet également d'éviter qu'une opinion dissidente qui pourrait éventuellement être jointe à l'arrêt de la Cour ne traite de questions relevant du fond de l'affaire. Ce n'est que lorsqu'une exception ne possède pas un caractère exclusivement préliminaire et que son examen est joint à celui du fond de l'affaire, qu'une opinion dissidente pourrait aborder le fond de l'affaire, dans cette hypothèse, en effet, l'examen du fond de l'affaire est par définition nécessaire pour trancher les questions de compétence et de recevabilité.

6 L'article 79(5) du Règlement de la Cour internationale de Justice prévoit en effet que « dès réception par le Greffe de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond est suspendue ».

7 Article 79(9) du Règlement de la Cour.

8 Dans ses observations en réponse à la requête de Monsieur Falana, l'Union africaine a en effet abordé le fond de l'affaire bien qu'elle ait soulevé des exceptions préliminaires.

21. Au vu de ce qui précède, il me semble que la Cour devrait revisiter le paragraphe 3 de l'article 52 du Règlement et déterminer si ses prescriptions répondent véritablement aux exigences particulières de sa juridiction, c'est-à-dire si elles participent d'une bonne administration de la justice par un organe judiciaire chargé de connaître de différends en matière de droits de l'homme opposant essentiellement des individus à des Etats. Si la réponse est négative, cette disposition devrait être amendée.

22. L'autre question de procédure que la Cour me semble n'avoir pas résolu de manière satisfaisante est celle du statut juridique à accorder à certains documents⁹ produits par les parties lors de la procédure orale.

23. Le 20 mars 2012, c'est-à-dire deux jours avant le début des audiences publiques, le Greffier avait demandé aux parties de soumettre « la copie de leur présentation orale » aux fins de faciliter le travail des interprètes.¹⁰ Les documents produits par les parties au début des audiences publiques, dont l'un est intitulé « soumissions orales » (« Oral Submissions »), ne reflétaient en aucune manière le contenu de leurs présentations orales lors de ces audiences. Le Règlement de la Cour ne prévoit pas la production de ce type de document lors de la procédure orale ; le seul document relatif à la procédure orale mentionné par le Règlement est celui prévu par l'article 48 et il est produit par le Greffe : il s'agit du « Compte-rendu de l'audience » qui, après sa signature par le Président et le Greffier, fait foi en ce qui concerne la teneur exacte des plaidoiries faites par les parties au cours des audiences publiques.¹¹

24. Les documents produits par les parties au cours des audiences ne peuvent donc en aucun cas être considérés comme un compte-rendu des plaidoiries faites par les parties durant la procédure orale : ils ne peuvent pas non plus être considérés comme des pièces de procédure écrite dans la mesure où ils ont été produits après la clôture de la procédure écrite le 24 juin 2011 (voir le paragraphe 12 de l'arrêt) et qu'ils n'ont pas non plus fait l'objet d'un échange entre les parties pour respecter le caractère contradictoire de la procédure.

25. Il me paraît donc regrettable que, durant ses délibérations, la Cour ait utilisé des documents au statut juridique incertain pour examiner les

9 Le requérant a déposé un document de 21 pages intitulé « Oral Submissions » et daté du 21 mars 2012 ; le défendeur a pour sa part déposé un document de 16 pages non daté et un second document de 10 pages, daté du 23 mars 2012, et dans lequel il répond tant aux « Oral Submissions » du requérant, qu'aux questions posées par les juges à l'audience du 22 mars 2012.

10 Voir la teneur du message électronique envoyé par le Greffier aux parties le 20 mars 2012 : « Please, as we finalize for the hearing, the Registry would be most obliged if we could have a copy of your oral pleadings in the morning of Thursday to facilitate with interpretation ».

11 L'article 48 du Règlement prévoit en effet qu'une fois corrigé par les parties, qui ne peuvent en aucun cas en modifier le sens et la portée (para. 2), et signé par le Président et le Greffier, le compte-rendu « fait foi de son contenu (para. 3) ; le paragraphe 3 de cet article est beaucoup plus explicite dans sa version anglaise puisqu'il dispose que « once corrected, the verbatim record [...] shall then constitute a true reflection of the proceedings ».

thèses développées par les parties ; le paragraphe 55 de l'arrêt reproduit en outre les conclusions du défendeur figurant aux pages 2 et 3 du document soumis le 22 mars 2012. Je considère que le dépôt par les parties de ce qui s'apparente à une nouvelle pièce de procédure écrite durant la procédure orale est source de confusion et ne fait que compliquer la tâche de la Cour. Ces documents possèdent un contenu différent de celui des comptes-rendus des audiences et doivent en outre être traduits dans les langues de travail de la Cour ; les juges ne peuvent donc matériellement pas en prendre connaissance durant les audiences, ni les examiner sérieusement aux fins des délibérations qui suivent immédiatement la clôture de la procédure orale.

26. J'en viens maintenant à l'examen du raisonnement suivi par la Cour pour conclure à son incompétence pour connaître de la requête et commencerais par faire observer que, dans la présente espèce, la Cour n'a pas suivi la démarche qui a été la sienne à l'occasion de l'examen de la requête introduite par Monsieur Efoua Mbozo'o Samuel contre un organe de l'Union africaine, en l'occurrence le Parlement panafricain (voir sa décision du 30 septembre 2011) ; dans cette affaire, la Cour a en effet évité de se prononcer sur sa compétence personnelle, comme elle aurait pourtant dû le faire, et a rejeté la requête en invoquant de manière implicite son incompétence matérielle.

27. Les développements de la Cour aux paragraphes 58 à 63 de l'arrêt visent à établir que les articles 5(3) et 34(6) du Protocole, lus conjointement, subordonnent l'accès direct à la Cour par un individu au dépôt par l'Etat défendeur d'une déclaration spéciale ; ces paragraphes ne présentent donc pas vraiment d'intérêt pour la question en examen dans la mesure où la requête n'a pas été introduite contre un Etat partie. La Cour le concède clairement en concluant qu'il « pourrait y avoir d'autres raisons pour lesquelles la Cour n'a pas compétence » (paragraphe 63). Cela ne l'empêche pourtant pas d'invoquer finalement les articles 5(3) et 34(6) susmentionnés pour conclure à son incompétence pour connaître de la requête (voir le paragraphe 73 ainsi que le dispositif de l'arrêt au paragraphe 75).

28. Le reste du raisonnement de la Cour vise à répondre à l'argumentation du requérant selon laquelle l'Union africaine peut être attraité devant la Cour car c'est elle qui a promulgué et adopté le Protocole, en tant que personne morale au nom de ses Etats membres » (paragraphes 25 & 64). La Cour démontre ainsi en substance que 1) l'Union africaine est une organisation internationale ayant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres (paragraphe 68) et 2) qu'elle ne saurait donc être soumise à des obligations au titre du Protocole dans la mesure où elle n'est pas partie à cet instrument (paragraphe 71). Ce sont là deux conclusions qui tombent sous le coup de l'évidence.

29. La Cour a cependant cru nécessaire d'ajouter, sans préciser pourquoi elle fait cet ajout, que « le simple fait que l'Union africaine a une personnalité juridique distincte n'implique pas qu'elle peut être considérée comme le représentant de ses Etats membres en ce qui concerne les obligations que ceux-ci assument sur la base du Protocole » (paragraphe 71). Cette assertion vise vraisemblablement à

répondre à l'argument du requérant selon lequel « il est clair que l'Union africaine dans son ensemble représente les peuples africains et leurs gouvernements et que, de ce fait, elle est qualifiée pour défendre les actions intentées contre les États membres » (paragraphe 25).

30. Cette assertion de la Cour reflète également une évidence et n'ajoute rien au raisonnement de la Cour ; elle vient au contraire l'obscurcir. Il est en effet difficile de concevoir comment l'Union africaine, organisation internationale dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres, pourrait « être le représentant [de ces derniers] en ce qui concerne les obligations que ceux-ci assument sur la base du Protocole »

31. L'obligation essentielle des États parties au titre du Protocole est celle de comparaître devant la Cour pour répondre de violations alléguées des droits de la personne humaine tels que garantis par la Charte africaine ou un autre instrument relatif aux droits de l'homme auquel ils sont parties. Comment l'Union africaine pourrait-elle être attraitée devant la Cour au nom d'un ou de plusieurs États membres parties au Protocole, pour répondre de violations alléguées de leurs obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme ?

32. L'Union africaine ne pourrait être attraitée devant la Cour que pour répondre de ses propres agissements. Il faudrait cependant pour cela qu'elle soit autorisée à adhérer au Protocole et qu'elle accepte d'y adhérer, ce qui suppose qu'elle ait au préalable été autorisée à adhérer à la Charte africaine et qu'elle ait accepté de le faire. En sa qualité de partie à la Charte et au Protocole, l'Union africaine ne saurait en aucun cas être attraitée devant la Cour pour répondre des agissements de ses États membres parties au Protocole.

33. On pourra en définitive s'interroger sur la raison d'être du raisonnement de la Cour aux paragraphes 66 à 72 de l'arrêt puisqu'au paragraphe 73, cette dernière affirme que « sa compétence est clairement prescrite par le Protocole » et que « la présente affaire, dans laquelle la requête a été introduite contre une entité autre qu'un État ayant ratifié le Protocole et fait la déclaration en question, tombe en dehors du champ de compétence de la Cour ». C'est là en réalité tout ce qu'il suffisait d'emblée à la Cour de constater pour rejeter la requête de Monsieur Falana.

34. Je considère par conséquent que la Cour aurait pu faire l'économie de cet arrêt qui soulève plus de questions qu'il n'en résout.

35. Je ferais en outre observer que l'examen de « constitutionnalités de l'article 34(6) du Protocole auquel la Cour était conviée par le requérant, consistant à déclarer cet article « illégal, nul et non avenue » en raison de son incompatibilité avec les articles 1, 2, 7, 13, 26 et 66 de la Charte africaine, pose indirectement la question du droit souverain des États parties au Protocole d'accepter ou pas la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant d'individus ou d'organisations non-gouvernementales.

36. Ce débat, si légitime soit-il, méritait selon moi d'être porté dans un autre forum. La Cour pour sa part n'aurait pas dû accepter de servir de

tribune à un tel débat en l'absence manifeste de compétence pour le faire ; elle a ainsi pris le risque de voir sa crédibilité affectée.

37. Tout comme Monsieur Falana, je suis favorable à l'accès automatique à la Cour des individus et des organisations non-gouvernementales, j'estime toutefois qu'il s'agit là d'une question qui est du seul ressort des Etats membres de l'Union africaine, parties au Protocole. Je considère que cette question importante aurait plus de chance d'être débattue par la Cour dans le cadre de sa compétence consultative, à l'initiative des entités mentionnées à l'article 4 du Protocole, ou dans le cadre d'une procédure d'amendement de cet instrument en raison de la possibilité offerte à la Cour par l'article 35(2) de faire des propositions en la matière « si elle le juge nécessaire ».

38. Pour toutes les raisons susmentionnées, je considère que l'incompétence *ratione personae* de la Cour étant manifeste, la requête de Monsieur Falana aurait dû être rejetée *de plano* par une simple lettre du Greffier.

39. A titre subsidiaire, je considère également que la Cour ayant décidé d'accorder un traitement judiciaire à cette requête, elle aurait dû motiver plus clairement le rejet de celle-ci (voir mon raisonnement aux paragraphes 9, 10, 11 et 12 ci-dessus) et non pas en invoquant, de manière contradictoire, les articles 5(3) et 34(6) du Protocole.

40. Pour finir, j'invite une nouvelle fois mes collègues à revisiter la pratique actuelle de la Cour consistant à rendre systématiquement un « arrêt » ou une « décision » d'incompétence alors qu'elle n'a « manifestement pas compétence pour connaître d'une requête. Le seul mérite, à mes yeux, de cette pratique de la Cour est d'attirer l'attention de l'opinion publique sur des questions comme celle soulevée en l'espèce ou sur des violations alléguées de droits de l'homme ; mais est-ce là véritablement la mission de la Cour ?

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye

Ordonnance portant mesures provisoires, 15 mars 2013. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : AKUFFO, OUGUERGOUZ, NGOEPE, NIYUNGEKO, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON, ORÉ, KIOKO, GUISSSE et ABA

Mesures provisoires ordonnées par la Cour dans une action intentée au nom de Saif Al-Islam Kadhafi, fils de l'ancien dirigeant libyen, qui avait été arrêté par un groupe non lié au gouvernement en Libye.

Mesures provisoires (intégrité du détenu ; accès à un avocat et à sa famille, 18)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Procédure (*audiatur et altera pars*, 4-5)

Compétence (matérielle, 6)

1. Le 31 janvier 2013, la Cour a reçu une requête introductive d'instance émanant de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « le requérant ») visant la Libye (ci-après dénommée « le défendeur »), alléguant des violations des droits de Saif Al-Islam Kadhafi (ci-après désigné « le Détenu »), consacrés aux articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») ;
2. La requête a été introduite en vertu de l'article 5(1)(a) du Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), de l'article 29(3) du Règlement intérieur de la Cour et des articles 84(2), 118(2) et 3 du Règlement intérieur du requérant ;
3. Le requérant déclare avoir reçu une plainte le 2 avril 2012 émanant de Mme Mishana Hosseinioun (ci-après dénommée « le Plaignant »), au nom du Détenu contre le défendeur, alléguant ce qui suit :
 - Le 19 novembre 2011, le Conseil national de transition qui a été reconnu comme étant le Gouvernement de la Libye a placé le Détenu en détention avec mise à l'isolement et sans accès à sa famille, à ses amis ou à un conseil quelconque
 - Le Détenu n'a été inculpé d'aucune infraction et il n'a été présenté devant aucune juridiction
 - Le Détenu serait détenu à Zintan, une ville de Libye, mais l'adresse du Centre de détention n'est pas connue ;

- Le requérant est préoccupé par le fait que le procès du Détenu est imminent et qu'il encourt la peine capitale, après une période de détention arbitraire et des interrogatoires menés sans la présence d'un conseil.
- Tous ces faits constituent une violation des droits du Détenu, consacrés aux articles 6 et 7 de la Charte, raison pour laquelle le requérant indiqué des mesures provisoires demandant au défendeur de s'abstenir de causer tout dommage irréparable au Détenu. Cependant, la Commission n'a reçu aucune réponse du défendeur à ce jour au sujet de ces mesures provisoires

4. Le requérant a conclu en priant la Cour de rendre une ordonnance invitant l'État défendeur à prendre les mesures suivantes :

- Mettre fin à toute action portant sur des procédures légales ou enquêtes qui pourraient causer des dommages irréparables au Détenu ;
- Permettre au Détenu d'avoir immédiatement accès à un conseil, sans plus de délai.

5. Le 22 février 2013, le Greffe a accusé réception de la requête conformément à l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour : le 12 mars 2013, le Greffe a transmis les copies de la requête au défendeur, conformément à l'article 35(2)(a) du Règlement intérieur de la Cour et a invité celui-ci à lui faire connaître les noms et adresses de ses représentants dans les trente (30) jours de la réception de la requête, conformément à l'article 35(4)(a) du Règlement intérieur ; le Greffe a également invité le défendeur à répondre à la requête dans un délai de soixante (60) jours, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur de la Cour.

6. Par lettre datée du 12 mars 2013, le Greffe a informé du dépôt de la requête la Présidente de la Commission de l'Union Africaine, et par son intermédiaire, tous les autres Etats parties au Protocole, conformément à l'article 35(3) du Règlement intérieur de la Cour.

7. Le 12 mars 2013, le Greffe a informé les parties que, compte tenu de la gravité de la situation, la Cour envisageait d'ordonner des mesures provisoires en l'espèce.

8. La Cour fait observer qu'une lecture combinée des articles 27(2) du Protocole et 51 du Règlement intérieur de la Cour lui confèrent le pouvoir d'ordonner de telles mesures provisoires si nécessaire, en cas d'extrême gravité et d'urgence,

9. Lorsqu'elle examine une requête, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence, en vertu des articles 3 et 5 du Protocole

10. Toutefois, avant d'indiquer des mesures provisoires, la Cour ne doit pas être convaincue qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle est compétente *prima facie*.

11. La Cour relève que l'article 3(1) du Protocole dispose que : « la Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. »

12. La Cour souligne également que le défendeur a ratifié la Charte le 19 juillet 1986 et que celle-ci est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, et que les instruments de ratification ont été déposés le 26 mars 1987. Par ailleurs, le défendeur a ratifié le Protocole le 19 novembre 2003 et celui-ci est entré en vigueur le 25 janvier 2004 ; et les instruments de ratification ont été déposés le 8 décembre 2003. Le défendeur est donc Partie aux deux instruments.

13. La Cour prend acte du fait que conformément à l'article 5(1)(a) du Protocole le requérant fait partie des entités ayant qualité pour la saisir et fait le constat judiciaire que sur le plan judiciaire les mesures provisoires peuvent être le corollaire du droit à la protection prévu par la Charte et qui ne nécessite pas l'examen des questions portant sur le fond.

14. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que, *prima facie*, elle est compétente pour connaître de la requête ;

15. La Cour fait également observer que dans sa demande des mesures provisoires, le requérant a demandé au défendeur de :

- S'assurer que le Détenu a accès à ses conseils ;
- S'assurer que le Détenu peut recevoir la visite des membres de sa famille et ses amis ;
- Dévoiler le lieu de détention ;
- Garantir son intégrité physique et son droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal impartial.

16. Compte tenu de la longueur de la durée alléguée de la détention arbitraire, sans accès à un conseil quelconque, à sa famille ou à ses amis et compte tenu du fait que le défendeur n'a pas répondu aux mesures provisoires demandées par le requérant et au vu des principes de justice qui requièrent que toute personne accusée ait droit à un procès équitable et juste, la Cour a décidé d'ordonner des mesures provisoires *suo motu*.

17. La Cour estime qu'au vu de la requête en l'espèce, il existe une situation d'extrême gravité et d'urgence ainsi qu'un risque de dommages irréparables au Détenu.

18. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'en attendant qu'elle se prononce sur l'objet principal de la requête en l'espèce, les circonstances de l'affaire exigent qu'elle ordonne de toute urgence des mesures provisoires *suo motu*, conformément aux articles 27(2) du Protocole et 51 de son Règlement intérieur pour préserver l'intégrité physique du Détenu et protéger son droit d'avoir accès à un conseil et à sa famille.

19. La Cour fait observer que les mesures qu'elle ordonne seront nécessairement à caractère provisoires et qu'elles ne préjugent en rien les conclusions sur la base desquelles la Cour se prononcera en ce qui concerne sa compétence, la recevabilité de la requête et le fond de l'affaire.

20. Par ces motifs,

LA COUR, à l'unanimité, ordonne au défendeur de prendre les mesures suivantes :

1. S'abstenir de toute action portant sur des procédures judiciaires, des enquêtes ou de détention, qui pourraient causer des dommages irréparables au Détenu, en violation des dispositions de la Charte ou des autres instruments internationaux auxquels la Libye est partie ;
2. Permettre au Détenu de se faire assister par un conseil de son choix ;
3. Permettre au Détenu de recevoir la visite des membres de sa famille ;
4. S'abstenir de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et mentale ainsi qu'à la santé du Détenu ;
5. Faire rapport à la Cour dans un délai de quinze jours (15) de la réception, sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente ordonnance.

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

1. Bien qu'ayant voté en faveur des mesures provisoires décidées par la Cour dans le dispositif de son ordonnance, je souhaiterais exprimer ma position relativement à un aspect important de la procédure suivie dans le traitement de la requête introduite par la Commission africaine contre la République de Libye, ainsi que sur certains des motifs de l'ordonnance.

2. Concernant tout d'abord la procédure, je ferais observer que la requête de la Commission doit en réalité s'analyser comme une demande d'indication de mesures provisoires. Elle est en effet intitulée « requête introduite devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour non application de mesures provisoires indiquées » et se résume en une demande faite à la Cour d'indiquer deux mesures provisoires dont la teneur est mentionnée au paragraphe 4 de l'ordonnance. Dans sa requête, la Commission déclare que les faits qu'elle invoque « constituent une violation des droits de la Victime, consacrés aux articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » ; dans ses conclusions, elle se contente cependant de prier « la Cour de rendre une ordonnance invitant l'Etat défendeur à prendre les mesures suivantes [...] ». Il s'agit donc là clairement d'une demande en indication de mesures provisoires¹ que la Cour aurait dû communiquer à l'Etat défendeur immédiatement après sa réception ; en principe, elle aurait également dû inviter ce dernier à communiquer ses observations éventuelles au sujet de cette demande en fixant un bref délai à cet effet.

3. La requête de la Commission est datée du 8 janvier 2013 et a été reçue au Greffe de la Cour le 31 janvier 2013. Ce n'est que le 12 mars

1 Demandées par la Commission, les mesures provisoires ne sauraient donc être considérées comme ayant été ordonnées suo motu by the Court, c'est-à-dire d'office, comme la Cour l'indique aux paragraphes 16 et 18 de l'ordonnance (voir les deux options alternatives prévues par l'article 51(1) du Règlement).

2013 que le Greffe a communiqué la requête à l'Etat défendeur et l'a notamment invité à y répondre dans un délai de soixante (60) jours, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur de la Cour (paragraphe 5 de l'ordonnance) ; le même jour, le Greffe a également informé les Parties que « compte tenu de l'extrême gravité et l'urgence de la situation, la Cour envisageait d'ordonner des mesures provisoires en l'espèce » (paragraphe 7).

4. Le respect du principe du contradictoire (*Audiatur et altera pars*) ainsi que l'urgence caractérisant l'indication de mesures provisoires commandaient toutefois que la requête soit servie le plus rapidement possible à l'Etat défendeur et que celui-ci soit invité à présenter tout aussi rapidement ses observations éventuelles sur la demande de mesures provisoires. Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (requête No. 006/2012), la Commission africaine avait présenté une demande de mesures provisoires reçue au Greffe de la Cour le 31 décembre 2012 et celui-ci avait communiqué copie de cette demande à l'Etat défendeur le 7 janvier 2013, en l'invitant à présenter ses observations éventuelles au sujet de celle-ci dans un délai de trente (30) jours, dans cette affaire, la Cour a rendu son ordonnance en indication de mesures conservatoires le même jour que la présente ordonnance.

5. En l'espèce, la République de Libye n'a pas été mise en mesure de répondre aux allégations contenues dans la requête de la Commission africaine. Cela aurait pu se justifier sur la base de l'extrême urgence si la Cour avait statué dans un délai relativement bref après l'introduction de la demande de mesures provisoires par la Commission africaine. Or, il s'est écoulé plus de deux (2) mois entre la date de la requête (8 janvier 2013) et la date à laquelle la Cour a pris son ordonnance en indication de mesures provisoires (15 mars 2013). Rien dans le dossier de l'affaire ne permet d'établir que, durant ce laps de temps relativement long, l'Etat défendeur n'a pas déjà pris tout ou partie des mesures demandées à la Cour par la Commission dans la présente requête ainsi que dans la demande de mesures provisoires adressée par la Présidente de la Commission à la République de Libye le 18 avril 2012, le risque est donc que tout ou partie des mesures ordonnées par la Cour soient sans objet. Comme elle l'a fait à propos de la requête No. 006/2012 susmentionnée, la Cour aurait en conséquence dû demander à la République de Libye de présenter ses observations éventuelles aux fins de s'assurer que tout ou partie des mesures à ordonner à cette dernière n'avaient pas déjà été mises en œuvre par celle-ci ; la Cour aurait ainsi pu statuer sur la base d'informations les plus récentes possibles relativement à la situation au sujet de laquelle les mesures provisoires lui ont été demandées.

6. Concernant maintenant la motivation de l'ordonnance, la Cour a traité la question de sa compétence *prima facie* au niveau personnel (*ratione personae*) seulement (paragraphe 12 à 14), mais ne s'est pas assurée qu'elle avait également compétence *prima facie* au niveau matériel (*ratione materiae*), à savoir que les droits auxquels il s'avérerait nécessaire d'éviter un dommage irréparable, sont *prima facie* garantis par les instruments juridiques auxquels est partie l'Etat défendeur. Il aurait suffi à la Cour d'indiquer que, en l'espèce, les droits

en question sont bien garantis par les articles 6 et 7 de la Charte africaine à laquelle est partie la République de Libye et dont la violation est alléguée par la Commission africaine et de conclure que la compétence matérielle de la Cour est également établie *prima facie*.

7. Enfin, au paragraphe 17 de l'ordonnance, la Cour considère qu'il « existe une situation d'extrême gravité et d'urgence, ainsi qu'un risque de dommages irréparables au Détenu », sans véritablement en apporter la démonstration. Il s'agit pourtant là de conditions cumulatives importantes prévues par l'article 27(2) du Protocole et auxquelles l'ordonnance aurait dû consacrer des développements plus élaborés que ceux contenus à son seul paragraphe 16.

8. Nonobstant toutes les observations susmentionnées, j'adhère pleinement aux mesures ordonnées par la Cour en faveur de Monsieur Saif Al-Islam Kadhafi.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires 2) (2015) 1 RJCA 155

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye

Ordonnance portant mesures provisoires (No 2), 10 août 2015. Fait en arabe, anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : RAMADHANI, THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORE, GUISSÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

Mesures provisoires ordonnées par la Cour dans une action intentée au nom de Saïf Al-Islam Kadhafi, fils de l'ancien dirigeant libyen, qui avait été arrêté par un groupe non lié au gouvernement en Libye.

Mesures provisoires (force exécutoire, 10)

1. Le 15 mars 2013, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires dans l'affaire requête no 002/2013 - *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* dans laquelle elle enjoint à la Libye de :

- i. S'abstenir de toute action portant sur des procédures judiciaires, des enquêtes ou de détention, qui pourraient causer des dommages irréparables au Détenu, en violation des dispositions de la Charte ou des autres instruments internationaux auxquels la Libye est partie ;
- ii. Permettre au Détenu de se faire assister par un conseil de son choix ;
- iii. Permettre au Détenu de recevoir la visite des membres de sa famille ;
- iv. S'abstenir de toute action qui pourrait nuire à l'intégrité physique et mentale du détenu ainsi que son état de santé ; et
- v. Faire rapport à la Cour, dans un délai de quinze (15) jours suivant réception de la présente Ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre. »

2. L'Ordonnance a été notifiée au Gouvernement libyen par l'intermédiaire de son ambassade à Addis-Abeba (Éthiopie), par lettre dates du 26 mars 2013.

3. Conformément à l'article 51(3) du Règlement intérieur de la Cour, une copie de l'Ordonnance portant mesures provisoires a été communiquée au Conseil exécutif et à la Conférence de l'Union africaine, par l'intermédiaire de la Présidente de la Commission de l'Union africaine, par lettre datée du 18 mars 2013.

4. La Libye devait déposer sa réponse au plus tard le 10 avril 2013.

5. Après épuisement du délai de quinze (15) jours, la Libye n'avait pas informé la Cour des mesures prises pour exécuter l'Ordonnance et la Cour a décidé le 12 avril 2013, de sa propre initiative, de proroger de

quatorze jours le délai accorde à la Libye pour répondre à l'Ordonnance. Ladite lettre de rappel a été signifiée à la Libye par l'intermédiaire de ses ambassades à Addis-Abeba (Éthiopie) et à Dar es-Salaam (Tanzanie), respectivement le 22 avril 2013 et le 16 avril 2013. Après ce rappel, la Libye devait déposer sa réponse au plus tard le 30 avril 2013, mais la Libye, une fois de plus, ne l'a pas fait.

6. L'article 51(4) du Règlement intérieur de la Cour dispose que « Dans le rapport qu'elle sou met annuellement à la Conférence en vertu de l'article 31 du Protocole, la Cour fait état des mesures provisoires qu'elle a ordonnées durant la période de référence. En cas de non-respect de ces mesures par l'État intéressé, la Cour fait toutes les recommandations qu'elle estime appropriées ».

7. Suite au non-respect par la Libye de l'Ordonnance de la Cour, et en application de l'article 51(4) de son Règlement intérieur, la Cour a porté cette question à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil exécutif. À cet effet, la Cour a fait état du non-respect de l'Ordonnance à la vingt-quatrième janvier 2014, vingt-cinquième juin 2014, vingt-sixième janvier 2015 et vingt-septième juin 2015 sessions ordinaires du Conseil exécutif. Dans ses décisions, le Conseil exécutif a exhorté la Libye à collaborer avec la Cour et à se conformer à l'Ordonnance rendue par celle-ci.

8. À ce jour, la Libye ne s'est pas conformée à l'Ordonnance rendue par la Cour et n'a pas informé la Cour des mesures qu'elle a prises ou pourrait prendre pour se conformer à ladite Ordonnance.

9. La Cour est maintenant préoccupée par les récentes informations faisant état du jugement et de la condamnation à mort, par contumace, de M. Saïf Islam Kadhafi le 28 juillet 2015 par la Cour d'assise de Tripoli (Libye), malgré l'Ordonnance de la Cour. La Mission des Nations Unies en Libye a condamné ce verdict et a exprimé « sa vive préoccupation » au motif que « les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été respectées ». Plusieurs organisations internationales, notamment l'Association internationale du barreau, Human Rights Watch, Amnesty International et la Fédération internationale des droits de l'homme, ont également condamné ce procès.

10. Étant donné qu'une Ordonnance portant mesures provisoires rendue par la Cour a force exécutoire au même titre qu'un arrêt par elle rendu, la Cour fait observer que l'exécution de la peine capitale par le gouvernement libyen constituera une violation de ses obligations internationales découlant de la Charte, du Protocole et des autres instruments de droits de l'homme dûment ratifiés par la Libye.

11. La Cour réitère les termes de son Ordonnance du 15 mars 2013 et rappelle les décisions EX.CLIDec.806(XXIV), EX.CLIDec.842(XXV), EX.CLIDec.865 (XXVI) et EX.CUDec.888(XXVII) du Conseil exécutif qui exhortent la Libye à exécuter l'Ordonnance portant mesures provisoires du 15 mars 2015 ;

Pour ces motifs,

La Cour, à l'unanimité,

i. Ordonne à la Libye de prendre les mesures nécessaires pour préserver la vie de M Saïf Kadhafi en s'abstenant de toute action qui pourrait lui causer des dommages irréparables et compromettre l'examen de l'affaire qui pendante devant la Cour ;

ii. Ordonne a la Libye de veiller a ce que l'accuse bénéficie d'un procès équitable conformément aux normes internationalement reconnue en matière de procès équitable, notamment l'indépendance du système judiciaire et l'impartialité dans la procédure, ainsi que la possibilité pour les avocats de l'accuse, sa famille ou des témoins, le cas échéant, de participer au procès ;

iii. Ordonne à la Libye de prendre des mesures urgentes pour arrêtés et poursuivre les auteurs de la détention illégal de M Saïf Kadhafi ; et

iv. Ordonne à la Libye de faire rapport à la Cour dans un délai de quinze jours (15) suivant réception de la présente Ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République de Libye

Arrêt du 3 juin 2016. Fait en anglais, en français et en arabe, le texte français faisant foi.

Juges : RAMADHANI, THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, GUISSÉ, KIKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

La Cour avait été saisie par la Commission africaine au nom de Saïf Al-Islam Kadhafi qui avait été arrêté par une « brigade révolutionnaire » en Libye. Dans la requête, il était allégué la violation des articles 6 et 7 de la Charte du fait de la détention et du procès intenté à l'encontre du sieur Kadhafi. Il était également allégué la violation de ses droits fondamentaux en raison du non-respect par la Libye de l'ordonnance portant mesures provisoires. La Cour a estimé que la Libye avait violé les articles 6 et 7 de la Charte et a ordonné la cessation de la procédure pénale engagée contre le sieur Kadhafi.

Mesures provisoires (non-conformité, 18)

Arrêt par défaut (40-42)

Responsabilité des États (acteur non-étatique, 49)

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 69, 70)

Liberté et sécurité de la personne (détention au secret, 84)

Procès équitable (jurisdiction extraordinaire, 90, 91 ; droit à un avocat 93-96)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Arrêt par défaut (les moyens doivent être fondés en fait et en droit, 6, 16, 17, 27 ; obligations du tribunal en l'absence d'une des parties, 18, 20, 26, 28)

I. Les parties

1. La requérante est la Commission africaine de droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Commission africaine » ou « la requérante »). Elle a saisi la Cour suite à une communication qui lui a été présentée au nom de Saïf Al Islam Kadhafi, citoyen libyen détenu dans un endroit secret.

2. Le défendeur est l'État libyen qui a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte africaine ») le 19 juillet 1986 et le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, (ci-après « le Protocole ») le 19 novembre 2003, et qui a adhéré au Pacte international sur les droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP ») depuis le 15 mai 1970.

II. Objet de la requête

3. La Cour a été saisie de la présente affaire par la Commission africaine par une requête en date du 28 février 2013, introduite en vertu de l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »).

4. La requête a été présentée suite à une Communication introduite le 2 avril 2012 devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples par Mme Mishana HOSSEINIOUN au nom de Monsieur Saif AL-Islam KADHAFI (ci-après « le Détenu »), alléguant de la violation des droits de ce dernier par la Libye (ci-après « le défendeur »), droits garantis par les articles 6 et 7 de la Charte africaine.

5. Suite à cette communication, la Commission africaine a saisi la Cour dès le 8 janvier 2013, d'une requête en indication de mesures provisoires, reçue au Greffe le 31 janvier 2013, et enregistrée sous le N° 002/2013, formée en vertu de l'article 5(1) du Protocole, l'article 29(3) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement ») et 3 du Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

6. Par la suite, la Cour a été saisie d'autres demandes, dont :

- i. une demande datée du 28 février 2014, reçue au Greffe le 3 mars 2014, tendant à faire constater à la Cour le non-respect par la Libye de l'Ordonnance portant mesures provisoires qu'elle a rendue le 15 mars 2013 ;
- ii. une autre demande qualifiée de « requête introductive d'instance », portant la même date et reçue au Greffe le 03 mars 2014, dans laquelle la Commission africaine « demande à la Cour de conclure à la violation des articles 6 et 7 de la Charte africaine par l'État défendeur ».
- iii. enfin, le 15 mai 2015, une requête reçue au Greffe le 28 mai 2015 était introduite devant la Cour en vertu de l'article 55 de son Règlement, « aux fins d'un arrêt par défaut ».

A. Faits à l'origine de l'affaire

7. Il ressort de la Communication que le Conseil national de Transition, reconnu alors comme Gouvernement de Libye, le 19 novembre 2011, a arrêté le Détenu, l'a placé en détention et maintenu dans l'isolement, sans accès ni à sa famille, ni à ses amis, ni à un conseil quelconque, le Détenu n'ayant fait l'objet d'aucune inculpation, encore moins d'une procédure judiciaire, et que le Détenu est gardé au secret. Elle allègue que « la vie de la victime est en danger et que son intégrité physique et sa santé risquent de subir des dommages irréparables ».

8. Face à cette situation, le 18 avril 2012, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a ordonné des mesures provisoires pour faire cesser tout préjudice irréparable au Détenu comme demandé par l'auteur de la communication. Toutefois, ces mesures auraient été ignorées par l'État défendeur malgré les rappels à lui adressés par la requérante.

B. Violations alléguées

9. Aux termes de la requête, la Commission africaine allègue que la Libye aurait violé les articles 6 et 7 de la Charte africaine relatifs, respectivement, au droit de l'individu à la liberté et à la sécurité de sa personne et au droit à ce que sa cause soit entendue, du fait de la privation du Détenu de ses droits fondamentaux en le maintenant continuellement en détention, de façon secrète depuis le 19 novembre 2011, sans qu'il ait eu la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

10. En outre, la Commission africaine affirme que la Libye aurait violé les droits du Détenu par son refus de se conformer à l'Ordonnance portant mesures provisoires rendue par la Cour le 15 mars 2013.

C. Mesures demandées par la requérante

11. Dans la requête aux fins d'arrêt par défaut du 15 mai 2015, la Cour est priée de prendre les mesures suivantes :

- a) Rendre un arrêt par défaut contre la Libye en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur de la Cour et constater que la Libye a violé et continue de violer les droits de M. Kadhafi garantis par les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte ») ;
- b) Accorder toutes les mesures de réparation sollicitées au paragraphe 2.4 de la requête sur le fond introduite le 24 février 2014 ;¹
- c) Dire et juger que la Libye ne s'est pas conformée aux mesures provisoires ordonnées par la Cour en vertu de l'article 51(4) du Règlement intérieur de la Cour ;

1 « Comme conséquence de cette violation et en guise de mesures de réparation efficaces en l'espèce, la requérante prie la Cour d'ordonner à l'État défendeur de protéger tous les droits de M. Kadhafi consacrés par la Charte en suspendant les procédures pénales engagées devant les juridictions internes et en s'assurant dans les plus brefs délais :

- a) qu'il constitue un conseil de son choix pour assurer sa défense ;
- b) que le conseil qu'il s'est librement choisi puisse s'entretenir avec lui à huis clos ;
- c) que le conseil qu'il s'est librement choisi dispose d'un délai raisonnable pour examiner les procédures préliminaires engagées jusqu'à présent et a la possibilité sans entrave aucune de contester la légalité de ces procédures ;
- d) que les amis et les membres de la famille de M. Kadhafi peuvent lui rendre visite, sous réserve de mesures de sécurités justifiables et de sa volonté ;
- e) que son conseil et ses témoins bénéficient de mesures de protection adéquates ;
- f) que l'État défendeur fasse rapport à la Cour dans un délai de soixante (60) jours, sur les mesures qu'il a prises en vue de se conformer à l'ordonnance de la Cour dans cette affaire ».

- d) Notifier au Conseil Exécutif et aux parties les décisions ci-dessus et les publier conformément aux articles 51(4), 64(2) et 65 du Règlement intérieur de la Cour ;
- e) Prendre toutes autres mesures qu'elle juge appropriées et nécessaires afin de garantir les droits de M. Saif Al-Islam Kadhafi à un procès équitable ».

III. Procédure devant la Cour

12. Le 31 janvier 2013, la Cour a reçu une requête introduite par la requérante et dirigée contre le défendeur.

13. En application de l'article 35(2) du Règlement, le Greffier a, par lettre en date du 12 mars 2013 adressée au Ministère des Affaires étrangères de la Libye avec copie à l'Ambassade de la Libye à Addis-Abeba, communiqué une copie de la requête au défendeur. Dans cette même lettre, le Greffier a demandé au défendeur d'indiquer, dans les trente (30) jours de la réception de la requête, les noms et adresses de ses représentants conformément à l'article 35(4) du Règlement, et de répondre à la requête dans un délai de soixante (60) jours, conformément à l'article 37 du Règlement.

14. Conformément à l'article 35(3) du Règlement, le Greffier a, par lettre en date du 12 mars 2013, adressé copie de ladite requête à la Présidente de la Commission de l'Union africaine, et par son intermédiaire, au Conseil exécutif de l'Union africaine et aux autres États parties au Protocole relatif à la Charte africaine portant création de la Cour.

15. En application de l'article 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement, la Cour a usé de son pouvoir discrétionnaire pour ordonner des mesures provisoires et par Ordonnance en date du 15 mars 2013, la Cour a, à l'unanimité, ordonné au défendeur de prendre les mesures suivantes :

- « 1 S'abstenir de toute action portant sur des procédures judiciaires, des enquêtes ou de détention, qui pourraient causer des dommages irréparables au Détenu, en violation des dispositions de la Charte ou des autres instruments internationaux auxquels la Libye est partie ;
- 2 Permettre au Détenu de se faire assister par un conseil de son choix ;
- 3 Permettre au Détenu de recevoir la visite des membres de sa famille ;
- 4 S'abstenir de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et mentale ainsi qu'à la santé du Détenu ;
- 5 Faire rapport à la Cour dans un délai de quinze jours (15) de la réception, sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente ordonnance ».

16. En application de l'article 51(3) du Règlement, l'Ordonnance portant mesures provisoires a été, le 15 mars 2013, communiquée aux Parties et à la Présidente de la Commission de l'UA.

17. Le défendeur devait déposer son rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance au plus tard le 10 avril 2013. Cependant, face à l'absence de réponse du défendeur, la Cour a, le 12 avril 2013, décidé de sa propre initiative, de lui accorder un délai supplémentaire de quinze (15) jours. Une lettre en ce sens a été signifiée au défendeur par

l'intermédiaire de ses Ambassades à Addis-Abeba (Éthiopie) et à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie), respectivement les 16 et 22 avril 2013. En vertu de ce délai supplémentaire, le défendeur devait déposer sa réponse indiquant les mesures par lui prises pour mettre en œuvre l'Ordonnance portant mesures provisoires rendue par la Cour, au plus tard le 30 avril 2013. Malgré la prolongation des délais, le défendeur n'a pas déposé de réponse.

18. Pour cette raison, en application de l'article 51(4) de son Règlement, la Cour a porté la question du non-respect par la Libye de l'Ordonnance portant mesures provisoires à l'attention de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, à ses vingt-quatrième,² vingt-cinquième,³ vingt-sixième⁴ vingt-septième⁵ et vingt-huitième⁶ sessions ordinaires. Dans ses décisions, le Conseil exécutif a exhorté la Libye à collaborer avec la Cour et à se conformer à l'Ordonnance de celle-ci. Malgré cela, l'État défendeur a continué d'ignorer l'Ordonnance de la Cour et les décisions des organes politiques de l'Union.

19. Le 29 mai 2013, c'est-à-dire en dehors des délais prescrits, le défendeur a adressé une note verbale⁷ au Conseiller juridique de la Commission de l'UA, dont copie est parvenue à la requérante le 17 juin 2013, et à la Cour le 9 juillet 2013. Dans cette note verbale, le défendeur ne fait valoir aucun moyen de défense et se contente de transmettre à la Cour et à la requérante les documents suivants :

- i) une « note » constituée de deux pages d'observations ;
- ii) une note non datée du Comité d'enquêtes et de révision du Cabinet du Procureur général de Libye recommandant la jonction de la procédure engagée contre M. Kadhafi au niveau interne et celle engagée contre d'autres accusés dans l'instance n° 630/2012 ;
- iii) l'Ordonnance n° 2/1371 du Procureur général, qui relève qu'aux termes de la loi n° 3/1371 W.R., le bureau du Procureur peut solliciter une prorogation du délai de détention provisoire auprès d'un tribunal au cas où le premier délai de détention provisoire expire avant la clôture des enquêtes, à condition que la durée maximale cumulée de la détention provisoire ne dépasse pas 90 jours. Elle fait par ailleurs obligation au Procureur général ou à son adjoint de solliciter des prorogations de la durée de détention provisoire ;
- iv) la Décision n° 03/1435 du Procureur général datée du 2 janvier 2013 donnant mandat à M. Ibrahim Ashour Al-Ijaili pour solliciter

2 Janvier 2014, voir rapport de la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil Exécutif de l'Union Africaine tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) du 21 - 28 Janvier 2014, page 38.

3 Juin 2014, voir rapport de la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil Exécutif de l'Union Africaine tenue à Malabo, Guinée équatoriale du 20-24 juin, page 42.

4 Janvier 2015 voir rapport de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil Exécutif de l'Union Africaine tenue à Addis-Abeba, Éthiopie, du 23-27 janvier 2015, page 36.

5 Juin 2015 voir rapport de la vingt-septième session ordinaire du Conseil Exécutif de l'Union Africaine tenue à Johannesburg, Afrique du Sud, du 7-12 juin 2015, page 34.

6 Juin 2015 voir rapport de la vingt-huitième session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine tenue à Addis-Abeba, Éthiopie, du 23 au 28 janvier 2016, page 1.

7 N° 2445-2013, référence de la note verbale du 29 mai 2013 adressée au Conseiller juridique de l'Union Africaines.

l'autorisation du juge des appels auprès du Tribunal de première instance pour proroger la durée de détention des personnes accusées dans l'affaire sur laquelle portent les enquêtes menées par le comité créé en vertu de la décision n° 98/2011 ;

- v) une lettre du Procureur adjoint du Comité d'enquête datée du 2 janvier 2013 transmettant la résolution n° 03/2013 sur la prorogation de la durée de détention de l'accusé dans le cadre des enquêtes en cours menées par le Comité ;⁸
- vi) une lettre du Procureur adjoint datée du 8 octobre 2012 adressée à tous les Procureurs de la République leur demandant de se conformer à la décision n° 42/2003 sur le mandat des Procureurs en matière de prorogation de la durée de détention provisoire ;
- vii) une ordonnance de détention provisoire délivrée dans le cadre de l'affaire n° 229-2012 pour le chef d' « émission d'ordres sans base légale », par laquelle un Procureur de la République au sein du Cabinet du Procureur général a émis un mandat de détention provisoire à l'encontre de M. Kadhafi, et le procès-verbal y relatif prévoyant que « la durée de détention provisoire de l'accusé court à compter du 18 juin 2012, date de son acquittement dans l'affaire de corruption » ;
- viii) une série d'ordonnances de prorogation de la durée de détention provisoire datées respectivement du 1er août 2012, du 13 septembre 2012, du 30 octobre 2012, du 13 décembre 2012, du 27 janvier 2013, du 26 février 2013, du 26 mars 2013 et du 24 avril 2013, toutes signées du Procureur général de Libye et indiquant que « l'autorisation du magistrat compétent » a été obtenue ;
- ix) une série de requêtes en prorogation de la durée de détention provisoire dans l'affaire n° 299-2012, signées par M. Ibrahim Ashour, du Cabinet du Procureur général, adressées au juge des appels du Tribunal de Tripoli Sud et datées respectivement du 23 janvier 2013, du 25 février 2013, du 25 mars 2013 et du 23 avril 2013, sollicitant toutes des prorogations du délai de détention provisoire, au motif que les enquêtes sont « encore en cours », afin de « permettre la poursuite des enquêtes et de l'examen des pièces du dossier » ;
- x) une série de comptes rendus d'audiences datés respectivement du 1er août 2012, du 13 septembre 2012, du 30 octobre 2012, du 13 décembre 2012, du 27 janvier 2013, du 26 février 2013, du 26 mars 2013 et du 24 avril 2013 au cours desquelles le Tribunal a toujours décidé de proroger la détention provisoire du Détenu.⁹

20. Par lettre datée du 2 août 2013, le Greffier a communiqué à la requérante la lettre du Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine du 29 mai 2013, transmettant la note verbale du défendeur. Un délai de trente (30) jours à partir de la notification a été fixé à la requérante pour faire part à la Cour de ses observations.

21. Par lettre datée du 28 juillet 2013, la requérante a demandé une prorogation de délai d'un (1) an pour le dépôt de ses observations. La lettre a été transmise le même jour au défendeur, par l'intermédiaire de l'Ambassade de la Libye à Addis-Abeba, Éthiopie, avec copie à la Secrétaire exécutive de la Commission.

⁸ La résolution n° 03/2013 n'a pas été jointe à la lettre

⁹ Il ne ressort pas de ces comptes rendus que le Détenu aurait bénéficié d'une forme quelconque de représentation juridique à ces audiences.

22. Par lettre datée du 12 août 2013, avec copie à l'Ambassade de la Libye à Addis-Abeba, adressée au Greffier, la requérante, rappelant les termes du rapport intérimaire par lequel il a été notifié au Conseil exécutif de l'UA le non-respect de l'Ordonnance portant mesures provisoires, a transmis une lettre des auteurs de la Communication faisant part d'une menace imminente d'exécution de la victime et demandant une intervention urgente de la Cour.

23. Par lettre datée du 27 août 2013, adressée à la requérante, avec copie à l'Ambassade de la Libye à Addis-Abeba, le Greffier l'a informée que suite à la demande de prorogation de délai d'un (1) an en vue du dépôt des conclusions sur le fond de l'affaire, la Cour a décidé de proroger la date de dépôt des observations au 28 février 2014, compte tenu de la nature de l'affaire et des mesures demandées.

24. Par lettre datée du 28 février 2014, la requérante a déposé une « requête interlocutoire » concernant le non-respect de l'Ordonnance portant mesures provisoires rendue par la Cour le 15 mars 2013.

25. Le même jour, à savoir le 28 février 2014, la requérante a introduit une autre pièce intitulée « requête introductive d'instance ». Elle traite des faits, de la nature de l'affaire, de la preuve de l'épuisement des voies de recours internes, des violations alléguées, de la recevabilité de la requête et des mesures demandées à la Cour.

26. Par lettre du 20 mars 2014, adressée au Ministre des Affaires étrangères de la Libye, le Greffe a transmis copies de la « requête interlocutoire » ainsi que de la requête introductive d'instance en indiquant que le défendeur disposait d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification, pour déposer sa réponse.

27. Par note verbale du 16 mai 2014,¹⁰ reçue au Greffe de la Cour le 17 mai 2014, l'État défendeur déclare soumettre à la Cour un rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance portant mesures provisoires rendue le 15 mars 2013 par la Cour. Dans cette note, l'Ambassade de la Libye en Éthiopie et sa représentation permanente auprès de l'Union africaine a déclaré ce qui suit :

« Le bureau du Procureur de l'État de la Libye est très disposé et soucieux de veiller à ce que le procès de Saïf al-Islam et les autres accusés soit un procès juste et équitable, conformément aux normes juridiques.

Le bureau du Procureur de l'État de la Libye est disposé à coopérer avec toute organisation juridique pour s'assurer, par une visite de terrain au centre de redressement et de réhabilitation, de l'endroit où il est Détenu, ainsi qu'à lui permettre de vérifier et de confirmer les informations fournies.

Le bureau du Procureur de l'État de la Libye est disposé à permettre à toute organisation légalement accréditée d'assister aux séances du procès de Saïf Al-Islam Al-Kadhafi devant la Chambre pénale compétente de la Cour d'appel de Tripoli.

Le bureau du Procureur de l'État de la Libye réitère sa disponibilité à répondre à toute question, demande de renseignements ou demande d'information concernant les informations fournies ».

¹⁰ Réf. 3/4/548, note verbale portant réponse de la Libye, suite à la demande de la Cour de lui faire rapport sur les mesures prises concernant les circonstances de détention de Saïf al Islam Kadhafi

28. Lors de sa trente-troisième session ordinaire tenue du 26 mai au 13 juin 2014, la Cour a examiné ladite « *note verbale* » et a conclu qu'elle ne constitue pas le rapport sur la mise en œuvre, demandée par la Cour dans son Ordonnance du 15 mars 2013.

29. Par note verbale en date du 6 juin 2014, dont copie a été adressée à la requérante, le Greffier a informé le défendeur que la Cour avait pris note du défaut de réponse aux deux requêtes, et que la Cour lui avait accordé d'office une prorogation de délai de 15 jours pour répondre à la requête sur le fond et à la requête interlocutoire. L'État défendeur a par ailleurs été informé que sa réponse transmise par note verbale portant la référence 3/4/548 n'était pas conforme aux exigences de l'Ordonnance portant mesures provisoires. La Cour a demandé au défendeur de lui soumettre un rapport sur la mise en œuvre des mesures provisoires qu'elle avait ordonnées.

30. En outre, par lettre du 16 juin 2014 adressée au Ministre des Affaires étrangères de l'État défendeur, dont copies ont été adressées à l'Ambassade de la Libye en Éthiopie ainsi qu'à la Secrétaire exécutive de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Greffier a indiqué qu'à sa trente-troisième session ordinaire sus-indiquée, la Cour a constaté que la Libye n'avait pas encore répondu à la requête interlocutoire ni à la requête sur le fond contenues dans la requête transmise au défendeur le 20 mars 2014 et que faute de réponse, la Cour serait amenée à appliquer, sans aucune autre notification, les dispositions de l'article 55 de son Règlement qui traite de la procédure du jugement par défaut.

31. Le Greffe a de nouveau attiré l'attention du défendeur sur son non-respect des mesures provisoires ordonnées par la Cour le 15 mars 2013, notamment par lettre du 14 juillet 2014 adressée à M. Salim Maouloud Alfighi, directeur adjoint des Affaires juridiques du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de Libye, dont copies ont été adressées à la requérante d'une part, et de l'autre, à l'Ambassade de la Libye en Éthiopie.¹¹

32. Par lettre du 18 mars 2015¹² adressée à la requérante, et dont copies ont été communiquées au défendeur par le biais du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, aux Ambassades libyennes en Tanzanie et en Éthiopie, le Greffe a confirmé que le défendeur n'a répondu ni à la requête sur le fond, ni à la requête interlocutoire et que la Cour, à sa trente-sixième session ordinaire tenue du 9 au 27 mars 2015, lui avait demandé d'attirer l'attention de la requérante sur les dispositions pertinentes de l'article 55 du Règlement en vue du déclenchement éventuel d'une procédure par défaut dans les trente (30) jours suivant la réception.

¹¹ Les services FEDEX/Arusha ont indiqué que cette lettre n'a pas pu être délivrée à son destinataire en raison des événements qu'a connus l'aéroport international de Tripoli à cette date. Le Greffe a alors réacheminé la lettre vers l'Ambassade de Libye en Éthiopie où elle a été dûment reçue contre décharge le 18 août 2014 à 14 heures.

¹² Référence AFCHPR/Reg./APPL/002/2013/022

33. Par lettre datée du 16 avril 2015, la requérante a informé la Cour de son intention d'avoir recours à la procédure prévue par l'article 55 du Règlement, et qu'à cet effet, une requête allait lui être communiquée dans les trente (30) jours.

34. Par lettre du 15 mai 2015, la requérante a transmis à la Cour une requête aux fins d'arrêt par défaut.

35. Par lettre du 3 juillet 2015, et en application de l'article 35(3) du Règlement, le Greffe a informé le défendeur du dépôt de la requête susmentionnée et lui a transmis le texte de la requête et ses annexes ainsi que la Charte africaine, le Protocole relatif à la Charte africaine, le Règlement intérieur de la Cour et les Instructions de procédure de la Cour.

36. Cependant, au mois de juillet 2015, des informations ont fait état de la condamnation à mort par contumace du Détenu par la Cour d'Assises de Tripoli (Libye) malgré l'Ordonnance de la Cour.

37. Vivement préoccupée par ces informations, la Cour a, le 10 août 2015, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement, rendu une deuxième Ordonnance dans laquelle elle :

« fait observer que l'exécution de la peine capitale par le Gouvernement libyen constituera une violation de ses obligations internationales découlant de la Charte, du Protocole et des autres instruments des droits de l'homme dûment ratifiés par la Libye » (para 10) et :

- i Ordonne à la Libye de prendre les mesures nécessaires pour préserver la vie de Mr Saif Kadhafi en s'abstenant de toute action qui pourrait lui causer des dommages irréparables et compromettre l'examen de l'affaire qui est pendante devant la Cour ;
- ii Ordonne à la Libye de veiller à ce que l'accusé bénéficie d'un procès équitable conformément aux normes internationalement reconnues en matière de procès équitable, notamment l'indépendance du système judiciaire et l'impartialité dans la procédure, ainsi que la possibilité pour les avocats de l'accusé, sa famille ou des témoins, le cas échéant, de participer au procès ;
- iii Ordonne à la Libye de prendre des mesures urgentes pour arrêter et poursuivre les auteurs de la détention illégale de Mr Saif Kadhafi ; et
- iv Ordonne à la Libye de faire rapport à la Cour dans un délai de quinze jours (15) suivant réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre ».

IV. Sur le bien-fondé de la demande de rendre un arrêt par défaut

38. La requérante prie la Cour de :

« Rendre un arrêt par défaut contre la Libye en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur de la Cour et de constater que la Libye a violé et continue de violer les droits de M. Kadhafi garantis par les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples « la Charte » ».

39. Afin de répondre à cette demande de la requérante, la Cour doit rappeler les dispositions pertinentes de l'article 55 de son Règlement relatives au « jugement par défaut » et vérifier si toutes les conditions posées par cet article sont réunies dans le cas de l'espèce.

40. L'article 55 du Règlement est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour peut, à la demande de l'autre partie, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a dûment reçu notification de la requête et communication des autres pièces de la procédure. La Cour, avant de faire droit aux prétentions de la partie comparante, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, mais également que la requête est recevable et que les conclusions sont fondées en fait et en droit »

41. En ce qui concerne la condition relative à la vérification « que la partie défaillante a dûment reçu notification de la requête et communication des autres pièces de la procédure », il ressort de l'exposé des étapes de la procédure ci-dessus rappelées que la requérante d'une part, et le Greffe d'autre part, ont notifié toutes les pièces de procédure au défendeur. En effet, la requête en indication de mesures provisoires en date du 8 janvier 2013, reçue le 31 janvier 2013 par la Cour, la requête interlocutoire du 28 février 2013, demandant à la Cour de constater le non-respect par le défendeur de l'Ordonnance de la Cour, la « requête introductive d'instance » du 28 février 2013, et enfin la requête aux fins d'arrêt par défaut ; ainsi que les deux Ordonnances rendues par la Cour respectivement le 15 mars 2013 et 10 août 2015 ont été notifiés au défendeur.

42. La Cour conclut donc que la condition pour le prononcé d'un « *jugement par défaut* » est remplie. Non seulement toutes les pièces de procédure ont été notifiées au défendeur, mais ce dernier, s'il a adressé à la Cour deux notes verbales en réponse à l'Ordonnance du 15 mars 2013, s'est régulièrement abstenu de faire valoir ses moyens de défense malgré les prorogations de délais qui lui ont été accordées.

43. La Cour doit en conséquence poursuivre l'examen de l'affaire conformément à l'article 55 (2) de son Règlement en vue de s'assurer de sa compétence et de la recevabilité de la requête.

V. Compétence de la Cour

44. Aux termes de l'article 39(1) de son Règlement, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence. À cet égard, la Cour fera observer que même lorsque l'État défendeur n'a pas soulevé d'exception en la matière, elle doit *motu proprio* s'assurer qu'elle a compétence pour connaître de la requête au plan personnel (*ratione personae*), matériel (*ratione materiae*), temporel (*ratione temporis*) et territorial (*ratione loci*).

45. La Cour rappelle que dans son Ordonnance en indication de mesures provisoires en date du 15 mars 2013, elle avait estimé qu'elle avait compétence *prima facie* pour connaître de la requête et avait en conséquence indiqué les mesures provisoires demandées.

46. Toutefois, l'Ordonnance en indication de mesures provisoires prise par la Cour ne préjuge en rien de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire. La Cour, à ce stade, doit procéder à un examen exhaustif de sa compétence.

A. Compétence personnelle

47. Dans la présente affaire, la requérante est, comme on l'a indiqué, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Or, selon l'article 5(1) du Protocole, la Commission africaine est une des entités/institutions habilitées à saisir la Cour. Par voie de conséquence, la Cour a la compétence personnelle dans le chef de la requérante pour examiner cette affaire.

48. Comme cela a été également relevé plus haut, le défendeur dans la présente espèce est la Libye, État qui a ratifié la Charte le 19 juillet 1986, et le Protocole le 19 novembre 2003, tous, textes en vigueur à son égard. Or, selon l'article 3(1) du Protocole, « [l]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et *ratifié par les États concernés* » (italique ajouté). Par conséquent, la Cour a la compétence personnelle dans le chef du défendeur pour connaître de la présente affaire.

49. Il ressort de la requête que Saïf Al- Islam KADHAFI est détenu en Libye par une « brigade révolutionnaire ». Toutefois, de l'avis de la Cour, l'État défendeur est responsable de ses actions autant que de ses omissions. Il a en effet, l'obligation d'adopter des mesures pour veiller, sur son territoire, à l'application des droits garantis au titre de la Charte.

50. Ainsi que cela ressort du projet d'articles de la Commission du droit international des Nations Unies sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite :¹³ « Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité ». D'après l'article 9 du même projet : « Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes exerce en fait des prérogatives de puissance publique en cas d'absence ou de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives ». Il incombe donc à « l'État responsable du fait internationalement illicite (...) d'y mettre fin (...) ». La Cour pénale internationale a adopté la même position que la Cour de céans en estimant que les perturbations affectant la Libye ne sauraient exonérer le défendeur de son obligation de coopérer avec la CPI en lui remettant Saïf Al-Islam Kadhafi. La chambre préliminaire affirme que : « La Chambre a conscience de l'instabilité des conditions politiques et de sécurité en Libye et est sensible aux graves difficultés auxquelles font actuellement face les autorités de ce pays, ainsi qu'à la nécessité pour elles de concentrer leurs efforts et leurs ressources sur le rétablissement de la stabilité et de l'ordre public, comme l'a avancé la Libye. Néanmoins, la Chambre ne saurait ignorer ses propres responsabilités dans le cadre des procédures et son devoir de faire

13 Document annexé à la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 2001.

tous les efforts possibles pour protéger les droits des parties et les intérêts des victimes ». ¹⁴

51. La Cour fait observer à cet égard que lorsqu'elle est saisie par la Commission africaine en vertu de l'article 5.1 du Protocole, la question de savoir si l'État défendeur doit avoir fait la déclaration de reconnaissance de sa compétence, requise par l'article 34.6 dudit Protocole, ¹⁵ ne se pose pas. En effet, comme cela ressort clairement de cet article lu conjointement avec l'article 5.3 du Protocole, ¹⁶ la déclaration de reconnaissance de la compétence dont il s'agit n'est applicable qu'en cas de saisine de la Cour par des individus ou des organisations non-gouvernementales.

52. Il ressort des considérations qui précèdent que la Cour est compétente *rationae personae* pour se prononcer sur l'affaire sous examen.

B. Compétence matérielle

53. Pour ce qui est de la compétence matérielle (*rationae materiae*) de la Cour, l'article 3(1) du Protocole dispose que celle-ci « a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'application et l'interprétation de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés ».

54. Dans la présente affaire, la requérante allègue la violation par l'État défendeur des articles 6 et 7 de la Charte. Par conséquent, l'affaire soumise par la requérante relève bien du domaine de compétence matérielle attribué à la Cour par le Protocole car il s'agit effectivement d'une affaire qui porte sur l'application de dispositions pertinentes de la Charte à laquelle la Libye est partie.

C. Compétence temporelle

55. Pour ce qui est de la compétence temporelle (*rationae temporis*), la Cour considère que dans la présente affaire, les dates pertinentes à retenir sont celles de l'entrée en vigueur, à l'égard de défendeur, de la Charte, le 26 mars 1987 et du Protocole, le 8 décembre 2003.

56. La Cour constate qu'il ressort de la requête que les violations alléguées de la Charte se sont produites pour la première fois en 2011 et se poursuivent à ce jour.

14 (ICC-01/11-01/11 Date : 10 décembre 2014) (https://www.ice-epi.int/Court Records/CR2014_10129.PDF)

15 L'article 34(6) du Protocole dispose : « À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration de compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

16 L'article 5(3) du Protocole stipule : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

57. En conséquence, et étant donné que les faits rapportés sont postérieurs à l'entrée en vigueur du Protocole, la Cour conclut qu'elle a la compétence temporelle pour connaître des allégations de violations du droit à la liberté et du droit au procès équitable soulevées dans cette affaire.

D. Compétence territoriale

58. La Cour observe enfin que s'agissant de la compétence territoriale (*ratione loci*), il ne fait l'ombre d'aucun doute que les faits se produisent sur le territoire relevant de l'autorité de la Libye.

59. La Cour en conclut qu'au moment de la survenance des faits et à ce jour, la Libye étant partie à la Charte et au Protocole, les deux instruments sont en vigueur à son égard et sur son territoire et que sa compétence territoriale est ainsi établie.

60. Il résulte des considérations qui précèdent que la Cour a compétence pour examiner les violations des droits de l'homme alléguées par la requérante.

VI. Recevabilité de la requête

61. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur, « la Cour procède à un examen préliminaire (...) des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et de l'article 40 du présent Règlement ».

62. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

63. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, dispose :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6.2 du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ou avec la présente Charte ;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et soit des dispositions de la présente Charte ».

64. La Cour relève que les conditions relatives à l'identité des requérants, à la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte, au langage utilisé dans la requête, à la nature des preuves et au principe *non bis in idem*, (alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 40 du Règlement intérieur) ne sont pas en discussion. La Cour observe également que rien dans le dossier qui lui a été soumis par les parties ne suggère que l'une ou l'autre de ces conditions pose problème.

65. Par ailleurs, dans la présente affaire, comme la Cour l'a fait observer (*supra*, paragraphe 41), en s'abstenant de répondre à la requête qui lui a été adressée et en dépit des prorogations de délais accordées, le défendeur n'a fait aucune observation relativement à la question de l'épuisement des voies de recours internes et à celle liée au délai de saisine de la Cour.

66. Pour ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes la requérante affirme que le Code de procédure pénale libyen comporte diverses dispositions, « qui en principe réglementent la détention, et octroient au Détenu le droit de se plaindre contre sa détention ». Elle cite notamment, dans la requête introductive d'instance, les articles 33, 176, 177. La requérante soutient également que la première année de détention de M. Kadhafi a été régie par des procédures en vigueur devant le tribunal populaire, déclarées inconstitutionnelles. Selon ces procédures, le Procureur de la République pouvait proroger unilatéralement la période de détention sans l'autorisation préalable d'un juge. Ce n'est qu'après une année de détention que les procédures prévues par le Code pénal libyen sont redevenues applicables. Mais dans la pratique, l'accessibilité et l'efficacité desdits recours étaient contestables.

67. Au paragraphe 82.1 de son arrêt du 14 juin 2013 relatif à la jonction d'instances des requêtes n°009/2011 - *Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre et n°011/2011 Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a affirmé que les recours internes qui doivent être épuisés préalablement à sa saisine ne peuvent être que des recours juridictionnels effectifs, disponibles et suffisants. En outre, « un recours est considéré comme disponible si le Demandeur peut poursuivre une action sans aucune entrave », De même, dans la requête n°013/2011 – *Ayants droit de feus Zongo et autres c. Burkina Faso*, arrêt du 28 mars 2014, para 68, la Cour a conclu qu'un recours efficace est un recours « qui produit l'effet qu'on en attend » ; dès lors, l'efficacité d'un « recours en tant que tel se mesure à sa capacité à remédier à la situation dont se plaint celui ou celle qui l'exerce ».

68. Il appert de manière claire des faits de l'espèce que la détention au secret, l'isolement par une brigade révolutionnaire, le fait de n'avoir pas accès à un conseil ou à un juge lors des procédures de prorogation n'étaient pas de nature à permettre au Détenu d'user des dispositions applicables en matière de recours. En outre, il ressort des documents produits par la requérante que le Détenu n'a pas pu bénéficier de ces voies de recours, si tant est qu'elles étaient disponibles.

69. Il a été en effet traduit dans un premier temps devant une juridiction d'exception dénommée « Tribunal populaire » déclarée, le 23 décembre 2012, inconstitutionnelle par la Cour suprême de Libye. En outre, M. Kadhafi est détenu dans un endroit secret par une brigade révolutionnaire, totalement isolé des siens, n'a pas accès à un conseil de son choix et est condamné à mort par contumace, autant de faits qui constituent des éléments suffisants pour permettre à la Cour de conclure que le Détenu a été empêché d'exercer les recours légalement prévus par la législation libyenne et qu'en conséquence il lui était impossible de satisfaire la condition de l'épuisement des recours internes.

70. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut que l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas strictement applicable en l'espèce, du fait que ces voies de recours ne sont pas disponibles et efficaces, et même si elles l'étaient, le Détenu n'avait pas ou n'a pas eu la possibilité de les utiliser. En conséquence, la requérante n'était pas tenue d'exercer une telle voie de recours avant de saisir la Cour.

71. S'agissant de la condition relative au délai raisonnable, la requête initiale a été introduite le 31 janvier 2013, soit moins d'un an après le constat ferme que le défendeur ne s'est pas conformé aux mesures provisoires ordonnées par la Commission le 18 avril 2012. Cette requête se limitait à demander à la Cour des mesures provisoires contre le défendeur. Il s'agit là d'un délai raisonnable.

72. En conséquence, la Cour constate que la condition énoncée à l'article 40(6) du Règlement a été satisfaite.

73. Il résulte de ce qui précède que toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40 du Règlement intérieur sont remplies.

74. Dès lors que la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire et qu'elle l'a déclarée recevable, la Cour va maintenant procéder à l'examen du fond de l'affaire.

VII. Fond de l'affaire

75. Dans la requête en date du 28 février 2014, il est allégué la violation par le défendeur des articles 6 et 7 de la Charte.

76. La Cour constate, à titre préliminaire que s'il est admis en droit international que dans des circonstances exceptionnelles, les États parties à un instrument des droits de l'homme tel que le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP)¹⁷ disposent du droit de dérogation.¹⁸ Il n'en demeure pas moins que ce droit comporte des limites dans la mesure où il existe des droits non dérogeables quelle que soit la situation qui prévaut.

77. Il en va ainsi, des droits consacrés par les articles 6 et 7 du PIDCP à savoir le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, droits

17 Conclu à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976 et auquel la Libye a adhéré le 15 mai 1970.

consacrés pour la plupart par les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour en déduit que malgré la situation politique et sécuritaire exceptionnelle qui prévaut en Libye depuis 2011, l'État libyen est internationalement responsable du respect et de la garantie des droits de l'homme énoncés par les articles 6 et 7 de la Charte.

A. Violation alléguée de l'article 6 de la Charte

78. La requérante allègue que M. Kadhafi en détention depuis le 19 novembre 2011 n'a été présenté à aucune juridiction pour contester sa détention. Elle soutient également que la détention de M. Kadhafi a été plusieurs fois prorogée sans aucun contrôle juridictionnel, et que son lieu de détention est resté toujours secret.

79. Par ailleurs, dans sa requête, la Commission, se fondant sur sa propre jurisprudence, estime que la détention au secret prolongée constitue une grave violation des droits de l'homme qui peut engendrer d'autres violations telles que la torture, le mauvais traitement ou l'interrogatoire sans les mesures de protection appropriées.¹⁹

80. La Cour est d'avis que la privation de liberté, quelle qu'en soit la forme, n'est autorisée que lorsqu'elle est conforme aux procédures établies par la législation interne qui doit être elle-même conforme aux standards internationaux des droits de l'homme.

81. L'Article 6 de la Charte dispose que :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi : en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

82. De ce fait, toute privation de liberté doit obéir à un certain nombre de garanties minimales communément consacrées par les instruments internationaux des droits de l'homme et notamment, par l'article 9 du PIDCP ; également applicable en l'espèce.

83. D'après l'article 9 du PIDCP, ces garanties sont les suivantes :

18 Article 4 du PIDCP :

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.
3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

¹⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem / Erythrée*, Communication 250/02, par 55.

- « 2 Toute personne arrêtée sera informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ».²⁰
- « 3 Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».
- « 4 Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».
- « 5 Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation ».

84. La détention au secret constitue quant à elle une grave violation des droits de l'homme qui peut entraîner d'autres violations telles que la torture, le mauvais traitement ou l'interrogatoire sans les mesures de protection appropriées. Dans ce sens, le Comité des droits de l'homme « considère que l'arrestation, la détention au secret pendant sept jours et les restrictions à l'exercice du droit de recours en habeas corpus constituent des violations de l'article 9 du Pacte dans son ensemble ».²¹

85. Il résulte de ce qui précède que la détention de M. Kadhafi en isolation et au secret total, et les nombreuses prolongations de celle-ci en son absence, et sans qu'il ne bénéficie de l'assistance d'un conseil de son choix pour contester toute prolongation de sa détention, constitue une violation de ses droits à la liberté et à la sécurité de sa personne tels qu'énoncés à l'article 6 de la Charte.

B. Violation alléguée de l'article 7 de la Charte

86. La requérante allègue que le Détenu n'a pas accès à un conseil, ni à aucune représentation tout court. En conséquence, il n'a bénéficié d'aucune garantie lors des procédures préliminaires qui se sont déroulées jusqu'à présent, y compris son interrogatoire en l'absence d'un conseil et l'absence de toute possibilité de contester les éléments de preuve qui seront utilisés contre lui lorsque son procès s'ouvrira. En outre, plus de deux années se sont écoulées depuis son arrestation sans que son procès ne commence.

87. Par ailleurs, la requérante ajoute qu'il n'a aucun accès aux moyens lui permettant de communiquer avec sa famille, ses amis, ses avocats ou le monde extérieur.

20 Dans son observation générale N°8, le Comité des droits de l'homme affirme : « de l'avis du Comité, ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours ».

21 Communication No 1126/2002, *Marlem Carranza Allegri c. Pérou*, 28 octobre 2005

88. Enfin la requérante fait valoir que ces faits suffisent à établir les violations par le défendeur des droits de M. Kadhafi tels que définis à l'article 7 de la Charte, qui dispose que :

- « 1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit Comprend :
- a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
 - b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 - c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
 - d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

89. La Cour note que le droit à un procès équitable est un droit fondamental de l'homme. Il implique que toute personne accusée d'un crime ou d'un délit bénéficie de toutes les garanties de la procédure et de tous les droits de la défense. Ce droit est consacré par tous les instruments universels et régionaux des droits de l'homme. Le PIDCP en son article 14(1) dispose que :

« Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi...».

90. Dans la présente affaire, il est établi que le Détenu n'a pas bénéficié des garanties minimales d'un procès équitable ni au moment de son arrestation, ni au moment de sa détention, ni au moment de sa condamnation. Il a été en effet traduit dans un premier temps devant une juridiction d'exception dénommée « *Tribunal populaire* » déclarée, le 23 décembre 2012, inconstitutionnelle par la Cour suprême de Libye. Il est détenu dans un endroit secret, totalement isolé des siens, n'ayant accès ni à un conseil de son choix, ni à sa famille, ni à ses amis. Il a été en plus condamné à mort par contumace.

91. Il est également établi que le droit à être rapidement présenté devant une autorité judiciaire fait défaut. En effet, tout individu arrêté ou Détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer une fonction judiciaire et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Or, dans le cas de l'espèce, le Détenu a été traduit d'abord devant une juridiction d'exception et par la suite condamné à mort par un tribunal inconnu.

92. Faisant écho à l'article 14 du PIDC, le principe n°11 de l'« Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du

9 décembre 1988, qui codifie les principes généralement admis en la matière, dispose :

- « 1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre.
2. Une personne Détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.
3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention ». Dans le même sens, la détention doit se faire dans un lieu officiellement reconnu et dans des conditions humaines décentes. La détention dans un lieu secret inflige au détenu une grande souffrance, comme l'a relevé le Comité des droits de l'homme : « le Comité reconnaît le degré de souffrance qu'implique une détention sans contact avec le monde extérieur pendant une durée indéfinie ». ²²

93. Enfin, dans la requête il est reproché au défendeur de n'avoir pas autorisé le Détenu à avoir accès à un conseil, ni à aucune forme de représentation, ce qui l'a privé de toute garantie tout au long de sa détention. Or, il ressort de l'article 7(1)(c) de la Charte que toute personne accusée ou Détenue doit bénéficier du « droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ». Ce droit doit pouvoir être exercé à toutes les phases d'une procédure pénale, notamment pendant les mesures d'instruction, les périodes de détention administrative et le jugement en première instance et en appel.

94. Le droit à la défense implique également le droit pour le Détenu de communiquer avec son avocat et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. L'accusé ou le Détenu ne peut être jugé si son conseil n'a pas été avisé de la date du procès et des chefs d'accusation retenus contre lui en temps opportun pour lui permettre de préparer efficacement sa défense. Il a le droit de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense, compte tenu de la nature de la procédure et des éléments de fait de l'affaire. Cela implique le droit de communiquer avec son avocat et le droit d'accès aux pièces nécessaires à la préparation de sa défense.

95. Il en est de même des autres juridictions internationales²³ notamment, la Cour européenne des droits de l'homme qui, le 14 octobre 2010, a estimé que « la personne gardée à vue a le droit d'être assistée d'un avocat dès le début de cette mesure ainsi que pendant les interrogatoires, a fortiori lorsqu'elle n'a pas été informée par les autorités de son droit de se taire ». ²⁴ Dans une autre affaire, « la Cour rappelle que le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable ». ²⁵

²² Communication No 1640/2007, *El Abani c. Libye*, 26 juillet 2010.

²³ Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Brusco c. France*, 14 octobre 2010 Gaz.Pal, 17 octobre 2010.

²⁴ *Idem*.

²⁵ *Idem* CEDH 13 octobre 2009, affaire *Doyanan c. Turquie*, Req 7377/03, para 30.

96. Les informations actuellement disponibles font ressortir que le Détenue n'a pas eu accès à un avocat ou n'a pas bénéficié de l'assistance d'un défenseur de son choix. Il n'a donc pas été encadré dans toutes les étapes de la procédure d'instruction engagée contre lui. Par exemple, il a été interrogé hors présence d'un conseil et il ne lui a pas été offert la possibilité d'examiner les chefs d'accusation qui seront retenus contre lui lorsque le procès commencera. Le Détenue a été arrêté il y a plus de deux ans et condamné à mort par contumace.

97. Il est tout à fait manifeste qu'aucun des droits en relation avec la situation du détenu et consacrés par l'article 7 de la Charte n'a été respecté et qu'en conséquence le défendeur a violé l'article 7 de la Charte africaine.

Par ces motifs,

La COUR,

À l'unanimité,

- i) Confirme ses Ordonnances du 15 mars 2013 et du 10 août 2015 et ordonne à l'État défendeur de s'y conformer ;
- ii) Déclare qu'en vertu des articles 3 et 5(1)(a) du Protocole, elle a compétence pour connaître de la requête introduite par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- iii) Déclare la requête recevable ;
- iv) Dit que la Libye a violé et continue de violer les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- v) Ordonne en conséquence, à l'État défendeur de protéger tous les droits du Détenue consacrés par les articles 6 et 7 de la Charte en mettant fin aux procédures pénales irrégulières engagées devant les juridictions internes.
- vi) Ordonne à la Libye de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours à compter de la notification du présent arrêt sur les mesures prises pour garantir les droits du Détenue.

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

1. J'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt mais considère insuffisants les motifs ayant conduit la Cour à conclure que « la Libye a violé et continue de violer les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » (point iv) du dispositif).

2. La requérante ayant prié la Cour de rendre un arrêt par défaut contre la Libye en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur, il appartenait à la Cour de vérifier si toutes les conditions posées par cet article étaient réunies, et en particulier de « s'assurer non seulement qu'elle a compétence, mais également que la requête est recevable et que les conclusions sont fondées en fait et en droit ». La Cour a dûment reconnu l'importance de ces exigences aux paragraphes 39 et 40 de l'arrêt et elle a en conséquence procédé à un examen relativement

exhaustif de sa compétence et de la recevabilité de la requête ;¹ elle n'a toutefois pas, selon moi, accordé toute l'attention qu'elle méritait à la question de savoir si les conclusions de la requérante étaient « *fondées en fait et en droit* ».

3. Je relèverais à cet égard que le libellé du paragraphe 2 de l'article 55 du Règlement est similaire à celui du paragraphe 2 de l'article 53 du Statut de la Cour internationale de Justice.² Cette dernière juridiction a eu plusieurs fois l'occasion de faire application de cette disposition et en a offert la plus complète de ses interprétations dans le tout dernier des arrêts qu'elle a rendu par défaut, à savoir son arrêt du 26 juin 1986 sur le fond de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*.³

4. L'organe judiciaire principal des Nations Unies a en particulier insisté sur la nécessité d'accorder un soin tout particulier à l'administration de la justice lorsqu'une des deux parties de comparait pas⁴ et a rappelé les principes qui devaient le guider aux fins de s'assurer que les conclusions de la partie comparante étaient fondées en fait et en droit. La Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est par exemple expressément référée à ces principes directeurs dans ses deux tout premiers arrêts rendus par défaut ;⁵ il aurait été souhaitable que la présente Cour s'inspire également de ces principes dans son examen du bienfondé des conclusions de la requérante.

5. Aux fins de s'assurer que les conclusions de la requérante étaient fondées en droit, la Cour aurait dû faire un plus grand usage des

1 Je ferais toutefois observer que la Cour n'a pas examiné la condition prévue à l'article 40(7) de son Règlement, à savoir que la requête ne doit « pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et soit des dispositions de la présente Charte » (voir paragraphes 72 et 73 de l'arrêt). La question pourrait en particulier se poser en rapport avec les procédures mises en place par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et en particulier avec les conclusions du Groupe de travail sur la détention arbitraire, voir *infra*, paragraphes 22 et 23.

2 L'article 53 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose comme suit : « 1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions. 2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des Articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit », cet article a également inspiré l'article 28 du Statut du Tribunal international du droit de la mer.

3 C.I.J. Recueil 1986, voir les pages 23-26, paragraphes 26-31.

4 « La vigilance que la Cour est à même d'exercer lorsqu'elle bénéficie de la présence des deux parties à l'instance a pour corollaire le soin tout particulier qu'elle doit apporter à bien administrer la justice dans une affaire où l'une d'elles seulement participe à l'instance », *ibid.*, p. 26, paragraphe 31.

5 *Case of the Constitutional Court v. Peru (Merits, Reparations and Costs)*, Arrêt du 31 janvier 2001, pp. 33-35, paragraphes 58-62, et *Case of Ivcher-Bronstein v. Peru (Merits, Reparations and Costs)*, Arrêt du 6 février 2001, pp. 39-41, paragraphes 78-82. Ni la Convention américaine, ni le Statut de la Cour interaméricaine ne contiennent de disposition relative à la noncomparution d'une des parties à l'instance ; seul le Règlement de la Cour interaméricaine l'envisage à son article 29(1) libellé comme suit : « Quand la Commission, les victimes, les victimes présumées, ou ses représentants, l'Etat défendeur ou, le cas échéant, l'Etat demandeur ne participent pas ou plus à l'instance, la Cour, *ex officio*, poursuit la conduite du procès jusqu'à son terme ».

pouvoirs inhérents à sa fonction judiciaire et décider en application du principe *jura novit curia* (« La cour connaît le droit »).

6. Selon la Cour internationale de Justice, « le principe *jura novit curia* signifie que, pour décider que les conclusions sont fondées en droit, la Cour ne doit pas s'appuyer uniquement sur les exposés des parties relativement au droit applicable ». Elle a notamment rappelé ce qui suit :

« en tant qu'organe judiciaire international (elle est] censée constater le droit international et, dans une affaire relevant de l'article 53 du Statut comme dans toute autre, est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend, La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour ».⁶

7. Aux paragraphes 81, 82, 83, 88 et 89 de l'arrêt, la Cour a mentionné à la fois les articles 6 et 7 de la Charte africaine et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; elle n'a toutefois pas explicité l'articulation qu'elle faisait entre ces deux instruments. Les articles 9 et 14 du Pacte ont manifestement été mentionnés aux seules fins d'interprétation des articles correspondants de la Charte comme l'autorisent implicitement les articles 60 et 61 de ce dernier instrument, relatifs aux « principes applicables ».

8. Les articles 3 (« Compétence ») et 7 (« Droit applicable ») du Protocole autorisent cependant la Cour à « appliquer les dispositions susmentionnées du Pacte, de même que celles relativement détaillées de la Charte arabe des droits de l'homme de mai 2004, à laquelle la Libye est également partie depuis le 15 janvier 2008 » (voir ses articles 12,⁷ 13,⁸ 14⁹ et 16,¹⁰ 20,¹¹ 23¹²).

6 C.I.J. Recueil 1986, pp. 24-25, paragraphe 29.

7 « Toutes les personnes sont égales devant la justice. Les Etats parties garantissent l'indépendance de la justice et la protection des juges contre toute ingérence, pression ou menace. Ils garantissent également à tous les individus relevant de leur compétence l'accès aux juridictions de tous les degrés ».

8 « a) Chacun a droit à un procès équitable dans lequel sont assurées des garanties suffisantes et conduit par un tribunal compétent indépendant et impartial établi préalablement par la loi qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui ou se prononcera sur ses droits et ses obligations. Chaque Etat partie garantit à ceux qui n'ont pas les ressources nécessaires une aide juridictionnelle pour leur permettre de défendre leurs droits ; b) Le procès est public sauf dans des cas exceptionnels lorsque l'exige l'intérêt de la justice dans une société respectueuse des libertés et droits de l'homme ».

9 « a) Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation, d'une perquisition ou d'une détention arbitraire et sans mandat légal ;

b) Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour les motifs et dans les cas prévus préalablement par la loi et conformément à la procédure qui y est fixée ;

c) Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, dans une langue qu'il comprend, des raisons de cette arrestation, recevra immédiatement notification de toute accusation portée contre lui et a le droit de prendre contact avec ses proches ;

9. Les articles 9 et 14 du Pacte ayant fait l'objet d'une interprétation par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans ses observations générales,¹³ il aurait par ailleurs été utile de se référer à celles-ci aux fins d'explicitier les garanties prévues par ces deux articles.

- d) Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit de demander d'être soumise à un examen médical et doit être informée de ce droit ;
 - e) La personne arrêtée ou détenue du chef d'une accusation pénale est présentée dans les plus brefs délais à un juge ou un fonctionnaire habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devrait être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. Sa libération peut être subordonnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience. La détention provisoire ne doit en aucun cas être la règle ;
 - f) Quiconque est privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal compétent afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de cette arrestation ou détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale ;
 - g) Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ou illégale a droit à réparation ».
- 10 « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif conformément à la loi et a droit au cours de l'instruction et durant le procès au moins aux garanties suivantes :
- a) Droit d'être informée immédiatement de façon détaillée et dans une langue qu'elle comprend de la nature des accusations portées contre elle ;
 - b) Droit de disposer d'un temps et de facilités suffisants pour préparer sa défense et de prendre contact avec ses proches ;
 - c) Droit d'être jugée en sa présence devant son juge naturel et de se défendre elle-même ou avec l'assistance d'un avocat de son choix avec lequel elle peut communiquer en toute liberté et confidentialité ;
 - d) Droit de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat pour la défendre si elle ne peut pas le faire elle-même ou si l'intérêt de la justice l'exige et droit de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
 - e) Droit d'interroger elle-même ou de faire interroger par son défenseur les témoins à charge et d'obtenir la comparution de témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - f) Droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ;
 - g) Droit, si elle est déclarée coupable d'une infraction, de faire appel conformément à la loi devant une instance judiciaire supérieure ;
 - h) Droit à ce que la sécurité de sa personne et sa vie privée soient respectées en toutes circonstances »).

11 « a) Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; b) Les prévenus sont séparés des condamnés et sont traités de manière compatible avec leur condition de personne non condamnée ; c) Le régime pénitentiaire a pour but l'amendement et la réinsertion sociale des prisonniers ».

12 « Chaque Etat partie à la présente Charte garantit un moyen de recours utile à toute personne dont les droits ou les libertés reconnus dans la présente Charte ont été violés même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

13 Observation générale n° 35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), 16 décembre 2014, Nations Unies, Doc. CCPR/C/GC/35, 22 pages, et Observation générale 11° 32, Article 14 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), 23 août 2007, Nations Unies, Doc. CCPR/C/GC/32, 24 pages.

10. L'article 7 de la Charte aurait pour sa part gagné à être lu en conjonction avec l'article 26 de ce même instrument qui prévoit l'obligation des Etats parties « de garantir l'indépendance des tribunaux ». L'article 2(3)¹⁴ du Pacte aurait également pu être mentionné au côté des articles 9 et 14 de cet instrument.

11. En outre, la Cour aurait dû mettre l'accent sur les obligations de l'État défendeur au titre de l'article premier de la Charte africaine (paragraphe 49 et 50 de l'arrêt). Aux termes de cette disposition, en effet, les États parties « reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».¹⁵

12. Cette disposition fait obligation aux États parties d'adopter toutes les mesures appropriées pour assurer la protection effective des droits de tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant ainsi de leur souveraineté. L'obligation de mise en œuvre dont il s'agit doit s'entendre à la fois comme une obligation négative (« de ne pas faire ») et une obligation positive (« de faire »); en d'autres termes, la violation de la Charte africaine par un Etat partie peut résulter tant de ses actions que de ses omissions, lorsqu'il fait par exemple preuve d'un

14 L' article 2(3) dispose comme suit : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié ».

15 L'article 2(1) du Pacte prévoit pour sa part l'obligation des Etats parties de « de respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune [...] ». Le Comité des droits de l'homme a indiqué que les États parties ne pourront pleinement s'acquitter de leur obligation « de garantir les droits reconnus dans le Pacte que si les individus sont protégés par l'État non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le Pacte dans la mesure où ils se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales. *Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'un manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte se traduise par une violation de ces droits par un État partie si celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales,* enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte en sorte que lesdits actes sont imputables à l'État partie concerné » (c'est moi qui souligne), Observation générale No. 31 [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, Nations Unies, Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, p. 4, paragraphe 8.

manque de diligence.¹⁶ L'engagement des États parties d' « appliquer les droits garantis par la Charte comprend ainsi non seulement celui de les respecter », en ne leur portant pas eux-mêmes atteinte, mais également celui de les « protéger », ce qui inclut la protection contre toute atteinte dont ils pourraient faire l'objet de la part d'acteurs non étatiques.

13. Enfin, étant donnée la situation de conflit armé non international qui prévaut en Libye depuis 2011, il aurait été nécessaire que la Cour examine de manière plus approfondie l'applicabilité de la Charte africaine dans la présente espèce. La Charte africaine ne contenant pas de clause dérogation, contrairement au Pacte international (article 4) et à la Charte arabe des droits de l'homme (article 4),¹⁷ la question méritait en effet d'être posée et de recevoir une réponse plus élaborée que celle qui figure aux paragraphes 76 et 77 de l'arrêt.

14. Je me contenterais ici de relever que les droits garantis par les articles 13, 14 et 20 de la Charte arabe ne sont pas susceptibles de dérogation. Pour leur part, les droits garantis par les articles 9 et 14 du Pacte ne figurent pas parmi les droits non-dérogeables visés par l'article 4, mais leur caractère fondamental peut-être dérivé de la relation qu'ils peuvent entretenir avec des droits non-dérogeables.¹⁸ Quoiqu'il en soit, la Libye ne s'est pas prévalu du droit de dérogation prévu par l'article 4 du Pacte.

16 La Cour interaméricaine des droits de l'homme est, par exemple, parvenue à la même conclusion concernant la Convention américaine dans son fameux arrêt relatif à l'affaire *Velásquez-Rodriguez c. Honduras* : « Thus, in principle, any violation of rights recognized by the Convention carried out by an act of public authority or by persons who use their position of authority is imputable to the State. However, this does not define all the circumstances in which a State is obligated to prevent, investigate and punish human rights violations, nor all the cases in which the State might be found responsible for an infringement of those rights. *An illegal act which violates human rights and which is initially not directly imputable to a State (for example, because it is the act of a private person or because the person responsible has not been identified) can lead to international responsibility of the State, not because of the act itself, but because of the lack of due diligence to prevent the violation or to respond to it as required by the Convention* » (c'est moi qui souligne), *Case of Velásquez-Rodriguez v. Honduras (Merits)*, arrêt du 29 juillet 1988, Ser. C, No. 4, p. 30, paragraphe 72.

17 Article 4 (Dérogation) ; « b) Aucune dérogation aux dispositions ci-après n'est autorisée, en cas de situation d'urgence exceptionnelle : article 5, article 8, article 9, article 10, article 13, article 14, article 15, article 18, article 19, article 20, article 22, article 27, article 28, article 29 et article 30. En outre, les garanties judiciaires nécessaires pour la protection de ces droits ne peuvent être suspendues ».

18 Le Comité s'est en effet prononcé comme suit sur cette question : « Même si l'article 14 n'est pas cité au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte parmi les articles non susceptibles de dérogation, tout Etat qui décide de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14 en raison d'une situation de danger public doit veiller à ce que ces dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation réelle. Les garanties inhérentes au droit à un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures qui détourneraient la protection des droits auxquels il ne peut pas être dérogé. Par exemple, étant donné que l'article 6 du Pacte, dans sa totalité, ne souffre aucune dérogation, tout procès conduisant à l'imposition de la peine capitale pendant un état d'urgence doit être conforme aux dispositions du Pacte et notamment respecter l'ensemble des obligations énumérées à l'article 14 », *Observation générale n° 32*, op.cit., p. 2, paragraphe 6. Il a développé un raisonnement similaire en ce qui concerne l'article 9 du Pacte, voir *Observation générale n° 35*, op.cit., pp. 20-21, paragraphes 64-67.

15. Appelée à statuer sur des allégations de violation de droits de l'homme, la Cour se devait d'examiner de manière plus détaillée les questions juridiques susmentionnées ; elle devait surtout s'assurer que la réalité des faits constitutifs des violations alléguées de la Charte africaine est établie par des preuves convaincantes.

16. Je considère que la Cour n'a pas suffisamment démontré que les conclusions de la requérante étaient également fondées en fait. Pour montrer le caractère arbitraire de la détention de Monsieur Saïf Kadhafi et la violation de son droit à un procès équitable, la Cour se contente en effet d'indiquer que ce sont là des faits établis (voir les paragraphes 85,90, 91 (*in fine*) et 96 de l'arrêt).

17. Or, il appartenait à la Cour de s'assurer de la véracité des allégations de la requérante et ce en recourant à tout moyen de preuve qu'elle jugerait approprié. Elle aurait pu à cet égard faire usage des ressources offertes par l'articles 45 (« Mesures d'instruction ») et 46 (« Témoins, experts et autres personnes ») de son Règlement.

18. La Cour internationale de Justice a souligné cette exigence procédurale en des termes non équivoques.¹⁹ Elle a par exemple indiqué que « (q)uant aux faits de la cause, en principe la Cour n'est pas tenue de se limiter aux éléments que lui soumettent formellement les parties » et qu'en cas d'absence de l'une des parties « il [lui] incombe tout particulièrement [...] de s'assurer qu'elle est bien en possession de tous les faits disponibles ».²⁰

19. Elle a toutefois relativisé[sic] cette exigence dans les termes qui suivent :

« Néanmoins la Cour ne saurait totalement pallier, par ses propres recherches, les conséquences de l'absence de l'une des parties qui limite nécessairement l'information de la Cour dans une affaire soulevant comme celle-ci de multiples questions de fait ».²¹

La Cour internationale de Justice avait déjà posé comme suit les limites d'une telle exigence en 1949 dans son arrêt relatif à l'affaire du Détroit de Corfou :

« Tout en prescrivant ainsi à la Cour de procéder à un examen des conclusions de la Partie comparante, l'article 53 n'a pas pour effet de lui imposer la tâche d'en vérifier l'exactitude dans tous les détails - tâche qui, dans certains cas et en raison de l'absence de contradiction, pourrait s'avérer pratiquement impossible ».²²

19 « Même en cas de comparution des deux parties, la Cour veille à donner à chacune d'elles les mêmes possibilités et les mêmes chances quant à la présentation de leurs preuves ; à plus forte raison lorsque la situation est compliquée par une non-comparution croit-elle indispensable d'assurer entre les parties une égalité aussi parfaite que possible. L'article 53 du Statut fait donc obligation à la Cour d'employer tous les moyens et méthodes susceptibles de lui permettre de s'assurer réellement du bien-fondé en fait et en droit des conclusions de l'Etat demandeur et de sauvegarder du même coup les principes essentiels d'une bonne administration de la justice », C.I.J. Recueil 1986, p. 40, paragraphe 59.

20 *Ibid*, p. 25, paragraphes 30-31.

21 *Ibid*, p. 25, paragraphe 30.

22 Détroit de Corfou, arrêt du 15 décembre 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 248.

20. Même si la présente Cour n'était pas tenue de s'assurer du bien-fondé des conclusions de la requérante avec le même degré de certitude que pour le bienfondé en droit desdites conclusions, et ce en raison de la relative complexité qui caractérise généralement l'établissement des faits, il lui appartenait de faire un effort minimum de recherche en la matière.

21. Le 9 juillet 2013 et le 17 mai 2014, la Cour avait reçu un certain nombre de documents de l'Etat défendeur (voir paragraphes 19 et 27 de l'arrêt); bien que pouvant être considérés comme soumis par une voie non prévue par le Règlement, ces documents exprimaient les vues de cette Partie sur les faits de l'espèce et il appartenait à la Cour de les examiner ou, à tout le moins, de les mentionner dans les motifs de l'arrêt.

22. La Cour aurait également pu se référer utilement aux rapports produits par l'Organisation des Nations Unies, comme par exemple :

- le rapport final de la « Commission d'enquête sur les violations alléguées du droit international des droits de l'homme en Jamahyria Arabe Libyenne » établie par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies²³ (pour le contexte factuel général et la question de la détention arbitraire jusqu'à la fin de l'année 2011),
- les rapports du Haut-Commissaire aux droits de l'homme de 2014²⁴ et 2016²⁵
- la compilation²⁶ et le résumé²⁷ établis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, aux fins de l'Examen périodique universel de la Libye tenu en mai 2015 ; ou encore
- le rapport conjoint du Haut-Commissaire et de la Mission d'Appui des Nations Unies en Libye sur les décès en détention.²⁸

23. La Cour aurait surtout pu tirer profit des conclusions et recommandations relatives à la détention de Monsieur Saïf Kadhafi,

23 *Report of the International Commission of Inquiry to investigate all alleged violations of international human rights law in the Libyan Arab Jamahiriya, United Nations, Doc. A/HRC/17/44, 12 February 2012, 78 pages (sur la détention arbitraire, voir pp. 28-32, paragraphes 90-110).*

24 *Assistance technique à la Libye dans le domaine des droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Nations Unies, Doc. A/HRC/25/42, 13 janvier 2014, 19 pages.*

25 *Enquête du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Libye - Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Nations Unies, Doc. A/HRC/31/47, 15 février 2016, 21 pages (pp. 7-8, paragraphes 26-30).*

26 *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil – Libye, Nations Unies, Doc. HRC/WG.6/22/LBY/2, 27 février 2015, pp. 9-12 paragraphes 23-49.*

27 *Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15(c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil – Libye, Nations Unies, Doc. HRC/WG.6/22/LBY/3, 23 février 2015, 19 pages (voir en particulier p. 8, paragraphes 52-53).*

28 *Torture and deaths in detention in Libya, Joint Report, United Nations Support Mission in Libya and Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, October 2013, 18 pages.*

adoptées le 14 novembre 2013 par le Groupe de Travail des Nations Unies sur la détention arbitraire.²⁹ Ces conclusions étaient les suivantes :

« 43. En violation grave de ses droits fondamentaux, M. Kadhafi est privé de liberté depuis deux ans, au secret, sans avoir pu se présenter devant les autorités judiciaires pour contester la légitimité de sa détention, sans avoir accès à un avocat, et sans bénéficier des facilités nécessaires pour préparer sa défense ; cette détention a été prolongée bien au-delà de la période maximum autorisée et en violation de la procédure définie par le droit libyen.

44. La gravité des violations, leur nature en l'espèce, et l'incapacité dans laquelle se trouve le Gouvernement d'y remédier, font qu'il est impossible de garantir à M. Kadhafi le droit à un procès équitable en Libye. À cet égard, le Groupe de travail souscrit à l'opinion selon laquelle « [I]orsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir... Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable ».

45. Le Groupe de travail considère que l'inobservation, dans l'affaire à l'examen, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir l'article 10 de la Déclaration et l'article 14 du Pacte, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté de M. Kadhafi un caractère arbitraire ».³⁰

24. Le Groupe de travail avait en conséquence prié « Le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Kadhafi de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques » et estimé que « la réparation appropriée consisterait à mettre fin à la fois aux procédures engagées au plan interne contre M. Kadhafi et à la détention de celui-ci [...] ».³¹

25. Les documents susmentionnés témoignent de ce qu'il existe d'abondantes sources objectives d'information dans lesquelles la Cour aurait pu utilement puiser pour s'assurer que les conclusions de la requérante étaient fondées en fait,

26. Il est indéniable que la non-comparution de l'une des parties à l'instance a nécessairement un impact négatif sur une bonne administration de la justice et qu'elle complique singulièrement la tâche de la présente Cour dans l'exercice de sa mission. Les exigences posées par le paragraphe 2 de l'article 55 du Règlement de la Cour ont précisément pour objet d'assurer une bonne administration de la justice

29 Avis No 41/2013 (Libye), Communication adressée au Gouvernement le 21 août 2013 concernant Saif Al-Islam Kadhafi, Avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session (13-22 novembre 2013), Conseil des droits de l'homme, Nations Unies Doc. A/HRC/WGAD/2013/41, 7 avril 2014, 8 pages.

30 *Ibid*, pp. 7-8.

31 *Ibid*., p. 8, paragraphes 48-49

dans de telles circonstances. Comme l'a souligné la Cour internationale de Justice à propos de l'article 53 de son propre règlement,

« l'emploi du mot « s'assurer » (en anglais « satisfy itself ») dans le Statut implique que la Cour doit, tout autant que dans une autre instance, acquérir la conviction que les conclusions de la partie comparante sont fondées en droit et, pour autant que la nature de l'affaire le permette, que les faits sur lesquels ces conclusions reposent sont étayés par des preuves convaincantes ». ³²

27. L'article 55(2) du Règlement vise ainsi à sauvegarder, autant que faire se peut, le principe d'égalité des parties en matière d'établissement des violations alléguées, par un examen exhaustif des faits rapportés et du droit applicable. Tenue par cette disposition de s'assurer du bien-fondé en fait et en droit des conclusions de la requérante, la Cour avait donc l'obligation d'employer tous les moyens et méthodes à sa disposition pour le faire.

28. J'estime que dans la présente affaire, la Cour n'a pas employé tous les moyens et méthodes disponibles pour s'assurer du bien-fondé en fait des conclusions de la requérante. Elle a considéré les faits allégués comme des faits établis sans avoir procédé à un examen de leur véracité (voir les paragraphes 85, 90,91 (in fine) et 96 de l'arrêt). La Cour apparaît ainsi comme ayant purement et simplement endossé les conclusions de la requérante en la matière ; ce faisant, elle semble s'être prononcée automatiquement en faveur de cette dernière, ce que visent précisément à éviter les prescriptions de l'article 55 du Règlement. ³³

29. Je relèverais à cet égard que la motivation sommaire du présent arrêt contraste fortement avec celle très élaborée contenue dans trois arrêts récemment rendus par la Cour dans des affaires concernant également le droit à un procès équitable et où les deux parties avaient participé à l'instance. ³⁴

30. Dans ses deux premiers arrêts rendus par défaut, la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait pour sa part procédé à une évaluation très minutieuse des preuves avancées par la partie comparante relativement à la violation du droit à un procès équitable par l'État défendeur. ³⁵ Dans un arrêt récent rendu par défaut, la Cour de Justice de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest avait

³² *C.I.J. Recueil 1986*, p. 24, paragraphe 29.

³³ Comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice : « Il est [...] hors de question que la Cour se prononce automatiquement en faveur de la partie comparante, puisque, comme indiqué précédemment, elle a l'obligation de s'assurer que les conclusions de cette partie sont fondées en fait et en droit », *C.I.J. Recueil 1986*, p. 24, paragraphe 28.

³⁴ *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie*, arrêt du 20 novembre 2015 (voir pp. 34-54, paragraphes 81-131), *Wilfred Onyango Nganyi & 9 autres c. République Unie de Tanzanie*, arrêt du 18 mars 2016 (voir pp. 36-53, paragraphes 117-184) et *Mohamed Abubakari c. République Unie de Tanzanie*, arrêt du 3 juin 2016 (voir pp. 27-56, paragraphes 95-227).

³⁵ *Case of the Constitutional Court v. Peru (Merits, Reparations and Costs)*, pp. 19-22, paragraphes 43-55, et pp. 35.42, paragraphes 64-85 ; voir également l'appréciation des faits que la Cour considère comme prouvés, pp. 22-32, paragraphe 56 ; voir

également consacré des développements relativement élaborés à la violation de l'article 7 de la Charte africaine par l'État défendeur.³⁶

31. S'agissant du tout premier arrêt rendu par défaut par la Cour, il aurait été souhaitable voire nécessaire que celle-ci pose clairement les principes qui doivent la guider pour s'acquitter effectivement de ses obligations au titre de l'article 55 du Règlement et qu'elle les applique scrupuleusement dans la présente espèce.

également, *Case of IvcherBronstein v. Peru (Merits, Reparations and Costs)*, pp. 27-29, paragraphes 63-75, pp. 30-39, paragraphe 76, et pp. 45-49, paragraphes 100-116.

36 *Mohammed El Tayyib Bah v. Republic of Sierra Leone*, Judgement of 4 May 2015, No. ECW/CCJ/JUD/11/15, pp. 9-18. L'article 90(4) du Règlement de 2002 de la Cour de justice de la CEDEAO prévoit la procédure par défaut dans les termes qui suivent :

« Before giving judgment by default the Court shall, after considering the circumstances of the case consider :

- (a) Whether the application initiating proceedings is admissible,
- (b) Whether the appropriate formalities have been complied with, and
- (c) Whether the application appears well founded ».

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence)
(2013) 1 RJCA 188

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine

Arrêt du 15 mars 2013. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : AKUFFO, OUGUERGOUZ, NGOEPE, NIYUNGEKO, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON, ORE et GUISSÉ

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : KIOKO

Le requérant avait intenté une action en contestation de la validité de l'article 34(6) du Protocole pour incompatibilité alléguée avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et demandait à la Cour de dire que l'article 34(6) était nul et sans effet. En rejetant la requête, la Cour a estimé qu'elle n'était pas compétente pour examiner des affaires visant des entités qui ne sont pas parties au Protocole.

Compétence (organisation internationale en qualité de défendeur, 38-40)

Opinion individuelle : AKUFFO, NGOEPE et THOMPSON

Interprétation (l'article 34(6) est incompatible avec les articles 7 à 8 de la Charte ; l'article 34(6) viole l'accès à la justice, 11)

Opinion séparée : OUGUERGOUZ

Compétence (la Cour n'a pas compétence à l'égard des entités qui ne sont pas parties au Protocole, 1)

I. Objet de la requête

1. Par requête en date du 18 octobre 2011, parvenue au Greffe le 1^{er} décembre 2011, le sieur Atabong Denis Atemnkeng, ressortissant du Cameroun, (ci-après dénommé « *le requérant* ») et membre du personnel de la Commission de l'Union africaine, a attiré l'Union africaine (ci-après dénommée « *le défendeur* ») devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « *la Cour* ») en vue d'obtenir un jugement déclarant que l'article 34(6) du Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « *le Protocole* »), est contraire à l'Acte constitutif de l'Union africaine (ci-après dénommé « *l'Acte constitutif* ») et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « *la Charte* ») et qu'il est de ce fait nul et de nul effet.

II. Procédure

2. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 1^{er} décembre 2011 et enregistrée sous la référence 014/2011.
3. Par lettre en date du 5 janvier 2012, le Greffier a accusé réception de la requête en application de l'article 34(3) du Règlement.
4. En application de l'article 35(1) du Règlement, le Greffier a communiqué copie de la requête à la Présidente et aux autres membres de la Cour.
5. Conformément à l'article 22 du Protocole et à l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci- après dénommé « *le Règlement* »), Juge Ben Kioko, membre de cette Cour, qui était intervenu dans cette affaire en qualité de Conseiller juridique du défendeur s'est récusé.
6. Par lettre en date du 15 février 2012 et en application de l'article 35(2) du Règlement, le Greffe a communiqué la requête au défendeur en lui demandant d'indiquer le nom de ses représentants dans un délai de 30 jours et de répondre à la requête dans un délai de 60 jours.
7. En application de l'article 35(3) du Règlement et par lettre en date du 15 février 2012, le Greffe a informé le Président de la Commission de l'Union africaine et les États parties au Protocole du dépôt de la requête.
8. Par courriel en date du 1er avril 2012, le requérant a déposé un supplément au dossier initial de la requête.
9. Par lettre en date du 27 avril 2012 parvenue au Greffe le 20 mai 2012, le défendeur a communiqué le nom de son représentant ainsi que son mémoire en réponse à la requête.
10. Par lettre en date du 21 mai 2012, le Greffe a communiqué au requérant la réponse du défendeur à sa requête initiale.
11. Par lettre en date du 22 mai 2012, le Greffe a communiqué au défendeur le supplément déposé par le requérant à sa requête initiale.
12. Le 11 juin 2012, le Greffe a reçu la réplique du requérant datée du 6 juin 2012, en a accusé réception le même jour et l'a aussitôt communiquée au défendeur.
13. Par lettre en date du 25 Juin 2012, le Greffe a informé les parties que la procédure écrite était close et qu'elles pouvaient demander l'autorisation de soumettre de nouvelles pièces, le cas échéant.
14. Par courriel daté du 27 Juin 2012, le requérant a introduit une demande aux fins d'être autorisée à déposer des conclusions supplémentaires.
15. Sans attendre l'autorisation de la Cour, le requérant a déposé lesdites conclusions dont le Greffier a accusé réception le 2 juillet 2012.
16. Par ordonnance en date du 7 décembre 2012, la Cour a rejeté la demande d'autorisation du requérant comme non fondée, et introduite en violation de l'article 50 du Règlement qui dispose qu' « aucune des parties ne peut déposer une nouvelle preuve après la clôture des débats, sauf autorisation de la Cour ».

III. Les positions des parties

A. La position du requérant

17. Dans sa requête initiale, le requérant soutient que l'article 34(6) du Protocole est contraire au traité instituant l'Union africaine, à savoir l'Acte constitutif, qui met en avant des principes fondamentaux comme l'État de droit, la condamnation, le rejet de l'impunité et la promotion des droits de l'homme, tels que consacrés par la Charte africaine. Le requérant considère en outre que l'article 34(6) du Protocole constitue une obstruction à la justice dans la mesure où il empêche l'accès à la Cour par les citoyens africains, en particulier les victimes des violations des droits de l'homme et des peuples qui ne peuvent obtenir réparation devant les juridictions nationales ou devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

18. Il ajoute que le même article confère aux auteurs de violations des droits de l'homme et des peuples, en particulier les États, le pouvoir d'empêcher leurs victimes d'être entendues et partant, d'obtenir justice.

19. Le requérant estime que l'Union africaine ne peut être perçue par les africains comme une organisation qui se dote de dispositions qui empêchent les citoyens africains d'obtenir justice ou qui place ceux qui violent les droits de l'homme au-dessus de la loi.

20. Dans le supplément à la requête initiale, le requérant évoque trois éléments : l'obligation de l'Union africaine de veiller à ce que les textes de l'Union soient conformes à l'Acte constitutif et à la Charte, la compétence de la Cour en tant qu'élément central pour s'assurer du respect par les États membres des obligations qui sont les leurs dans le cadre de l'Acte constitutif et de la Charte et la qualité du requérant pour agir.

21. Sur le premier point, le requérant rappelle le rôle de coordination de l'Union africaine dans la mise en conformité des décisions de l'Union aux dispositions de l'Acte constitutif et instruments juridiques de l'Union et dans la rédaction des projets de traités et de conventions, ainsi que des accords de coopération entre l'Union africaine et les États membres ou avec d'autres organisations.

22. Sur le second point, le requérant allègue que l'article 34(6) exclut la compétence du seul organe continental chargé d'examiner les allégations de violations des obligations découlant des traités conclus par les États membres de l'Union africaine. Pour lui, il est inconcevable que les États fassent une déclaration ou exprime une réserve qui remet en cause les obligations qu'ils se sont auparavant engagés volontairement à respecter, privant ainsi la Cour continentale de toute compétence à connaître des allégations de violations alléguées par les individus et les ONG contre ces États.

23. Sur le dernier point, le requérant estime que tout africain digne de ce nom a l'obligation de défendre l'Acte constitutif, de la même manière que tout citoyen a le devoir de défendre la Constitution de son pays. Rappelant à l'occasion les dispositions de l'article 34(6), le requérant considère que la requête n'étant pas dirigée contre un État Membre, l'article 34(6) ne saurait être invoqué pour la rejeter.

24. Par ailleurs, le requérant allègue que l'article 34(6) est incompatible avec l'Acte constitutif parce qu'il viole les objectifs et les principes tels qu'énoncés dans l'Acte constitutif. Dans son analyse, il cite une partie du Préambule du Protocole selon lequel les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, États parties à la Charte, se disent « Fermement convaincus que la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples nécessite la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour compléter et renforcer la mission de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ». Le requérant conclut de là que tous les principes inscrits dans l'Acte constitutif et les droits énumérés dans la Charte n'ont absolument aucun sens s'ils ne peuvent pas être reconnus et défendus devant une juridiction compétente.

25. En conclusion :

Le requérant prie la Cour de :

Déclarer que l'article 34(6) du Protocole est contraire à l'esprit et à la lettre de l'Acte constitutif et de la Charte et qu'il est de ce fait nul et de nul effet.

Dire et juger que l'article 34(6) est nul et de nul effet car il en est déjà ainsi en raison des règles de *jus cogens* contenues dans la Charte.

B. La position du défendeur

26. À titre d'exception préliminaire, le défendeur soulève l'irrecevabilité de la requête au motif que : la requête est sans fondement, fantaisiste, vexatoire et constitue un abus de procédure ; le requérant n'a pas qualité pour agir du fait qu'il est ressortissant d'un État qui n'a pas déposé la déclaration requise à l'article 34(6) du Protocole ; et il n'est ni partie à l'Acte constitutif, ni à la Charte, ni au Protocole. Il évoque à l'appui de ses prétentions l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.¹

27. En ce qui concerne le fond de l'affaire, notamment la question de l'incompatibilité de l'article 34(6) du Protocole avec l'Acte constitutif et la Charte, le défendeur soutient que les États membres ont le droit souverain de négocier, d'adopter, de signer et de ratifier un traité quelconque ou d'y adhérer. Il précise que toutes les dispositions du Protocole, y compris l'article 34(6), sont conformes à la Convention de Vienne sur le droit des traités et au droit international coutumier.

28. Le défendeur indique qu'en droit international, un traité ne peut être nul et prendre fin que s'il est en conflit avec une norme impérative du droit international et rejette l'idée selon laquelle l'article 34(6) du Protocole est incompatible avec tous les instruments adoptés sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine ou de l'Union africaine.

29. Le défendeur fait valoir que les États membres ont le droit souverain, au moment de la ratification du Protocole ou à tout moment à partir de la ratification de celui-ci, de faire la déclaration acceptant la

1 « Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement ».

compétence de la Cour pour permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur devant la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle.

30. En conclusion,

Le défendeur prie la Cour de :

- Rejeter la requête sur la base de l'article 38 du Règlement ou, le cas échéant, pour défaut de compétence.
- Condamner le requérant aux dépens.

IV. Compétence de la Cour

31. En application des articles 39(1) et 52(7) du Règlement, la Cour doit examiner les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur et en particulier l'exception relative à la compétence de la Cour pour connaître de la présente requête.

32. Les articles 3(2) du Protocole et 26(2) du Règlement disposent qu'« en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

33. Pour régler la question de l'exception préliminaire, l'on doit comprendre que pour que la Cour puisse examiner une requête introduite directement par un individu, cette requête doit satisfaire notamment aux exigences énoncées aux articles 5(3) et 34(6) du Protocole.

34. L'article 5(3) du Protocole est libellé comme suit : « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole. »

35. Par ailleurs, l'article 34(6) du Protocole dispose que « à tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

36. De la lecture combinée des deux dispositions susmentionnées, la Cour fait observer que la saisine directe de la Cour par un individu ne peut viser qu'un État partie qui a fait une déclaration autorisant une telle saisine.

37. Comme indiqué plus haut, le requérant soutient que la requête n'est pas dirigée contre un État en particulier, mais contre l'Union africaine et que par conséquent l'article 34(6) ne peut s'appliquer en l'espèce.

38. La Cour considère que le fait qu'une entité non étatique comme l'Union africaine ne soit pas tenue par l'article 34(6) du Protocole de faire la déclaration ne donne pas nécessairement compétence à la Cour pour accepter les requêtes introduites par des individus contre cette entité. La Cour aurait en tout état de cause à examiner sa compétence à l'égard du défendeur.

39. La Cour note que la requête n'est pas introduite contre un État partie au Protocole mais contre l'Union africaine qui n'est ni partie à la Charte ni au Protocole sur lequel le requérant se fonde.

40. Il convient de souligner que la Cour a été créée par le Protocole et que sa compétence est clairement prescrite par ce Protocole. Lorsqu'une requête est introduite devant la Cour, la compétence *rationae personae* de la Cour est définie par les articles 5(3) et 34(6) lus conjointement. La présente affaire, dans laquelle la requête a été introduite contre une entité autre qu'un État ayant ratifié le Protocole et fait la déclaration en question, tombe en dehors du champ de compétence de la Cour. En conséquence, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête.

41. La Cour, ayant conclu qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête en l'espèce, considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la recevabilité de la requête et du fond de l'affaire.

42. Le défendeur ayant formulé des conclusions quant aux frais, la Cour doit à présent se prononcer sur cette question.

43. Dans sa réplique, le défendeur a demandé à la Cour de condamner le requérant aux dépens.

44. La Cour note que l'article 30 du Règlement dispose : « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

45. Tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de se départir des dispositions de l'article 30 de son Règlement.

46. Par ces motifs,

LA COUR, à la majorité de six (6) voix contre trois (3)

a) *Déclare* qu'aux termes des articles 5(3) et 34(6) du Protocole lus conjointement, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par Atabong Denis Atemnkeng contre l'Union africaine.

b) *Dit* que chacune des parties supportera ses frais de procédure.

Opinion dissidente : AKUFFO, NGOEPE et THOMPSON

[1.] Les faits de la cause ont été succinctement décrits dans le jugement de la majorité et nous y souscrivons.

[2.] Nous avons lu le raisonnement dans l'arrêt rendu par la majorité des Juges et, malheureusement, nous ne partageons pas leur opinion. Dans la requête n° 001/11 - *Femi Falana c. Union africaine*, nous - Juges Akuffo, Ngoepe et Thompson JJ - avons émis une opinion dissidente. Nous adoptons la même opinion dissidente en l'espèce comme si le raisonnement était reproduit dans cette affaire, et nous sommes d'autant plus confortés par les observations présentées par le requérant dans la requête en l'espèce.

[3.] Le requérant a soutenu qu'« En ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine, l'article 34(6), en particulier, viole les articles 2, 3 et 7 de la CADHP.... Dans toutes ces dispositions, la Charte insiste sur le droit de **chaque individu** d'avoir accès à la justice ; elle souligne l'égalité des parties devant la loi. Cependant, en application de l'article 34(6) du Protocole, toutes les victimes de violations des droits de l'homme et des peuples dans les pays qui n'ont pas déclaré leur acceptation de la compétence de la Cour pour connaître des affaires introduites contre eux n'ont accès à aucune forme de justice ».

[4.] Il a fait encore valoir que : « Cette restriction imposée à la jouissance des droits de l'homme et des peuples par l'article 34(6) devrait également être perçue sous l'aspect que les droits de l'homme ne sont pas des droits accordés par les États, mais plutôt les droits dont chaque individu jouit en vertu du seul fait qu'il est un être humain. Les États peuvent les formuler, mais ils ne les ont pas créés. Ainsi, même les États n'ont pas le droit d'entraver la jouissance de ces droits, et pire encore, d'avoir le droit de le faire en vertu des instruments d'une organisation continentale qui se doit de défendre la justice, Étant donné que les droits de l'homme n'émanent pas de pays mais de notre condition d'êtres humains, chaque État qui viole ces droits devrait être tenu pour responsable ».

[5.] En outre, il a soutenu que « Toute personne qui lit le Protocole se demanderait comment les véritables bénéficiaires des lois relatives aux droits de l'homme et des peuples pourraient être ainsi systématiquement exclus de l'accès à une Cour créée en principe pour mettre en œuvre et faire respecter les droits de l'homme et des peuples ».

[6.] Le requérant soutient qu'« Il s'agit d'une violation flagrante des principes fondamentaux du droit pour les contrevenants de décider si leurs victimes doivent avoir accès aux cours de justice ou non. L'article 34(6) accorde effectivement aux États parties le droit de décider si leurs victimes doivent avoir accès à la Cour africaine ou non, contrairement aux principes fondamentaux du droit ».

[7.] Nous partageons le point de vue du requérant dans son argumentation que l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) est incompatible avec le Protocole lui-même et est incompatible avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte). Il viole également le droit fondamental des peuples d'Afrique d'exprimer leurs griefs devant une Cour créée à cet effet.

[8.] Les États membres doivent non seulement créer des institutions pour la protection des droits de l'homme, ils doivent aussi s'assurer que les instruments utilisés par ces institutions répondent aux normes internationales et ne dérogent pas à la mission de protection, consacrée pour les peuples d'Afrique dans la Charte. Ils ne peuvent et ne devraient pas être autorisés à renoncer à leur responsabilité et à approuver et réapprouver. Et là où ils ont cherché à le faire, l'Union africaine, organe qu'ils ont mis en place pour concrétiser leur volonté et

leur action collective peut et doit pouvoir être tenue responsable de cet échec ou de ce renoncement.

[9.] Le droit d'accès à la justice est une norme impérative du droit international *jus cogens*. Ce droit est consacré dans la Charte africaine et par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits dont les États parties sont signataires. Les instruments ont été présentés de manière appropriée par le requérant, à la page 11 de sa réplique, le 6 juin 2012. Voir

- i. L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- ii. L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- iii. L'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ;
- iv. L'article 10(3) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

[10.] Nous partageons l'opinion du requérant sur cette question. C'est la raison pour laquelle nous nous distinguons de la position de la majorité dans l'affaire *Femi Falana c. Union africaine* comme énoncé dans notre opinion dissidente.

[11.] Les États parties ont le devoir de veiller à ce que les peuples d'Afrique aient accès à la protection judiciaire de leurs droits et cela ne peut être réalisé avec l'obstacle que constitue l'article 34(6) du Protocole. Le droit d'accès à la Cour est un élément essentiel en matière de protection des droits de l'homme. En assurant l'accès à la Cour, la Cour est compétente pour écarter tout obstacle,

[13.] Au vu de ce qui précède et des raisons que nous avons déjà invoquées dans l'affaire précitée *Femi Falana c. Union africaine*, nous n'hésitons pas à déclarer l'article 34(6) du Protocole nul et sans effet.

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

1. Je souscris pleinement à la décision d'incompétence de la Cour pour connaître de la requête introduite contre l'Union africaine par Monsieur Atabong Denis Atemnkeng. Aux termes du Protocole portant création de la Cour, seuls en effet les États parties à cet instrument peuvent être attraités devant la Cour (voir les articles 3(1), 5(1)(c)), 7, 26, 30, 31 et 34(6)). L'Union africaine n'étant pas une entité étatique partie au Protocole, la Cour était donc manifestement incompétente pour connaître de cette requête. En conséquence, je considère que cette requête n'aurait pas dû donner lieu à un arrêt en bonne et due forme sur la base de l'article 52(7) du Règlement, relatif aux exceptions préliminaires ; elle aurait simplement dû faire l'objet d'un traitement administratif, c'est-à-dire être rejetée *de plano* par une simple lettre du Greffier (voir *mutatis mutandis* mon opinion individuelle jointe à l'arrêt de la Cour rendu le 26 juin 2012 dans une affaire similaire, *Femi Falana c. Union africaine* ; voir également mon opinion individuelle jointe à la

décision rendue le 30 septembre 2011 dans l'affaire *Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain*).

2. Le caractère manifeste de l'incompétence de la Cour pour connaître de cette requête transparait d'ailleurs clairement de la relative brièveté des motifs de l'arrêt (voir les paragraphes 36 à 40, et plus particulièrement les paragraphes 36 et 39).

Ernest Francis Mtingwi c. Malawi (compétence) (2013) 1 RJCA 197

Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi

Décision du 15 mars 2013. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : AKUFFO, OUGUERGOUZ, NGOEPE, NIYUNGEKO, RAMADHANI, THOMPSON, ORÉ, KIOKO, GUISSSE et ABA

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : TAMBALA

L'affaire portait sur l'allégation de licenciement abusif et injuste du requérant par la Malawi Revenue Authority (MRA). La Cour a conclu qu'elle n'avait pas la compétence d'une juridiction d'appel et a rayé l'affaire du rôle.

Compétence (la Cour n'est pas une juridiction d'appel, 14-16)

I. Les faits

1. Dans sa requête, le requérant allègue ce qui suit :

- Que lui, Ernest Francis Mtingwi (ci-après dénommé « le requérant »), a été un employé de l'Administration fiscale du Malawi (ci-après dénommée « le MRA »), un organisme d'État de la République du Malawi (ci-après dénommée « le défendeur »), pour un contrat de quatre (4) ans, du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2006 ;
- Que le 4 novembre 2004, le Conseil d'administration du MRA a tenu une réunion extraordinaire, de nuit, durant laquelle une résolution visant à mettre fin immédiatement au contrat de travail du requérant a été adoptée et approuvée ;
- Que le requérant a été informé de la résiliation de son contrat le lendemain matin.

2. Le requérant a intenté une action en justice en dommages et intérêts compensatoires contre le MRA devant la Haute Cour du Malawi, pour licenciement abusif et injuste, cause civile n° 3389 de 2004 : *Ernest F. Mtingwi c. Malawi Revenue Authority*.

3. L'affaire a été entendue le 24 mars 2005 par l'Hon. Justice Chipeta, qui a déclaré le licenciement illégal et a ordonné que soient versés au requérant trois mois de rémunération tenant lieu de préavis et l'équivalent de trois mois d'allocations ainsi que les indemnités de licenciement, à la date du 31 décembre 2006.

4. Après le jugement lui attribuant des dommages-intérêts, le requérant a constaté que certains postes de rémunération et de dommages et intérêts avaient été omis accidentellement lors de la préparation des pièces présentées au Greffier et que de ce fait, l'ordonnance

d'évaluation des dommages ne reflétait pas et ne respecte pas l'intention manifeste de la Haute Cour d'octroyer au requérant des dommages et intérêts.

5. En janvier 2007, le requérant a introduit un recours devant la Haute Cour, par lequel il a attiré l'attention de la Cour sur les « omissions accidentelles » et a demandé que soit envisagée une rectification. L'affaire a alors été confiée au Greffier adjoint, l'Hon. Chigona, qui a estimé qu'il n'y avait pas d'omissions accidentelles dans l'ordonnance d'évaluation des dommages et qui a rejeté la requête.

6. Le requérant a alors fait appel devant la Chambre du conseil. L'appel a été confié à l'Hon. Juge Kamwambe de la Haute Cour, qui a constaté qu'il y avait effectivement des omissions accidentelles dans l'ordre d'évaluation des dommages.

7. Le MRA a alors interjeté appel auprès de la Cour suprême d'appel du Malawi, contre le jugement de la Haute Cour. Le 28 mai 2010, la Cour suprême d'appel a accueilli l'appel et annulé le jugement rendu par le Juge J. Kamwambe de la Haute Cour.

8. Le requérant cherche maintenant à faire appel de la décision de la Cour suprême d'appel du Malawi devant la Cour africaine en vue d'obtenir les mesures de réparation suivantes :

- « L'annulation de la décision de la juridiction inférieure ;
- Une ordonnance indiquant que les termes « tous les avantages de fin de contrat » dans le contrat de travail conclu entre le requérant et le défendeur signifient salaire et les avantages sociaux figurant au contrat de travail et dans les conditions de service du MRA, et ce, jusqu'à l'expiration du contrat de travail ;
- Une ordonnance indiquant que toutes les prestations de fin de contrat qui ont été omises accidentellement pour le restant de son contrat de travail soient versées au requérant au titre de dommages et intérêts compensatoires pour licenciement illégal ;
- Les frais de la procédure aux dépens de la partie adverse ».

II. Procédure

9. La requête datée du 17 janvier 2013 a été reçue au Greffe de la Cour le 1er février 2013 et enregistrée sous la référence –requête 001/2013 - *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*.

10. Le 6 février 2013, le Greffier a écrit au requérant pour accuser réception de la requête.

III. Le Droit applicable

11. En application de l'article 22 du Protocole portant création de la Cour et de l'article 8(2) du Règlement intérieur, le Juge Duncan Tambala, étant de nationalité du Malawi, s'est récusé.

12. Conformément à l'article 3 du Protocole, la Cour a délibéré sur sa compétence pour recevoir la requête.

13. L'article 3(1) du Protocole dispose que la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de «la Charte, du

présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

14. La Cour fait observer qu'elle n'a pas compétence d'appel pour recevoir et examiner des recours portant sur des questions tranchées par les juridictions internes, régionales ou par d'autres Cours similaires.

15. La requête en l'espèce étant manifestement un appel interjeté par le requérant contre un arrêt de la Cour suprême d'appel du Malawi, qui est une juridiction interne de l'État défendeur, la Cour tire la conclusion qu'elle n'a pas compétence pour recevoir ladite requête.

16. Pour ces raisons,

LA COUR, à l'unanimité :

i. Dit pour droit qu'en application de l'article 3 du Protocole, elle n'a pas compétence pour recevoir la requête introduite par M. Ernest Francis Mtingwi contre la République du Malawi.

ii. ORDONNE que la présente requête soit radiée du rôle, pour défaut de compétence.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya

Ordonnance portant mesures provisoires, 15 mars 2013. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : AKUFFO, OUGERGOUZ, NGOEPE, NIYUNGEKO, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON, ORÉ, GUISSSE et ABA

L'affaire concernait l'expulsion d'une communauté autochtone d'une zone forestière du Kenya et était pendante devant la Commission depuis 2009, date à laquelle celle-ci avait également adopté des mesures provisoires. Après avoir été saisie de la requête par la Commission, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires portant sur les transactions foncières dans ladite zone forestière.

Compétence (compétence *prima facie* préalable à des mesures provisoires, 16 ; requête introduite par la Commission, 19)

Mesures provisoires (situation d'extrême gravité et d'urgence et risque de préjudice irréparable, 20-25)

1. Le 12 juillet 2012, la Cour a reçu une requête émanant de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « le requérant »), introduisant une instance contre la République du Kenya (ci-après dénommée « le défendeur »), alléguant des violations graves et massives de droits de l'homme pourtant garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») ;

2. La requête est introduite en vertu de l'article 5(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») ;

3. Dans sa requête, le requérant indique avoir reçu, en date du 14 novembre 2009, une plainte visant le défendeur, au nom de la communauté Ogiek du complexe forestier de Mau, alléguant que :

- Les Ogiek sont un groupe ethnique minoritaire comprenant près de 20000 membres dont près de 15000 habitent le Grand complexe forestier de Mau, un territoire qui s'étend sur près de 400 000 hectares couvrant sept districts administratifs ;
- Malgré la reconnaissance quasi universelle du fait que les Ogiek sont tributaires de la forêt de Mau pour leur subsistance traditionnelle et qu'elle est la source de leur identité religieuse, le Gouvernement du Kenya a, en octobre 2009, par l'intermédiaire du Service des Forêts, donné aux Ogiek et aux autres habitants de la forêt de Mau, un préavis

d'expulsion de trente (30) jours, exigeant leur déguerpiement de la forêt, au motif que celle-ci constitue une zone de captage d'eau et qu'en tout état de cause, elle faisait partie intégrante du domaine de l'État, en vertu de la section 4 de la Loi régissant les terres domaniales.

4. Le requérant est préoccupé par le fait que la mise en œuvre de l'avis d'expulsion émis par le Gouvernement kényan aura des répercussions à long terme sur la survie politique, sociale et économique de la communauté Ogiek étant donné que leur expulsion aura pour effet la destruction de leurs moyens de subsistance, de leur mode de vie, de leur culture, de leur religion et de leur identité, ce qui constitue à une violation grave et massive des droits consacrés aux articles 1, 2, 4, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, au sens de l'article 58(1) de ladite Charte.

5. Le requérant conclut sa requête en demandant à la Cour d'enjoindre au défendeur de prendre les mesures suivantes :

- Arrêter l'expulsion des Ogiek de la forêt de Mau-Est et s'abstenir de harceler ou d'intimider la communauté Ogiek et d'empiéter sur leur mode de vie traditionnel ;
- Reconnaître le droit des Ogiek sur leurs terres ancestrales et leur délivrer un titre de propriété en bonne et due forme, mesure qui sera précédée d'une consultation entre le Gouvernement et la communauté Ogiek, en vue de la démarcation de leurs terres ; revoir la législation en vue d'autoriser la propriété foncière collective ;
- Payer une compensation à la communauté pour le préjudice qu'elle a subi du fait de la perte de leurs biens, de l'absence de développement, de l'aliénation de leurs ressources naturelles et de la liberté de pratiquer leur religion et leur culture.

6. Le 13 juillet 2012, le Greffe a accusé réception de la requête, conformément à l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour et le 25 septembre 2012, le Greffe a transmis copie de la requête au défendeur, en application de l'article 35(2) (a) du Règlement intérieur de la Cour, l'invitant à indiquer, dans un délai de trente (30) jours de la réception, les noms et adresses de ses représentants, conformément à l'article 35(4); le Greffier a encore demandé au défendeur de répondre à la requête dans un délai de 60 jours, en application de l'article 37 du Règlement ;

7. Par lettre datée du 25 septembre 2012, le Greffe a informé du dépôt de la requête le Président de la Commission de l'Union africaine et, par son intermédiaire, le Conseil exécutif de l'Union africaine et les autres États Parties au Protocole, conformément à l'article 35(3) du Règlement intérieur de la Cour ;

8. Dans sa requête, le requérant n'a pas demandé à la Cour d'indiquer des mesures provisoires et, compte tenu de l'ordonnance rendue le 15 octobre 1997 par la Haute Cour du Kenya dans l'affaire n° 635 of 1997 et des mesures indiquées par le requérant le 23 novembre 2009 et qui sont toujours en vigueur, la Cour a décidé, durant sa vingt-sixième session ordinaire tenue du 17 au 28 septembre 2012, de ne pas ordonner d'autres mesures provisoires de sa propre initiative.

9. Le 31 décembre 2012, le Greffe a reçu du requérant une demande de mesures provisoires dans la présente instance et le Greffe en a accusé réception par lettre adressée au requérant le 2 janvier 2013,

dans laquelle celui-ci a été informé que la demande serait présentée à la Cour pour examen durant sa prochaine session, prévue du 4 au 15 mars 2013

10. En appui à la requête, le requérant allègue que par lettre datée du 9 novembre 2012 adressée au responsable des titres fonciers du district de Nakuru, le défendeur a levé les mesures imposant des restrictions sur les transactions foncières inférieures à cinq demi-hectares ou moins, à l'intérieur du complexe forestier de Mau et que cette décision risquait de causer un dommage irréparable aux Ogieks et qu'elle contribuerait à pérenniser et à aggraver le préjudice qui fait l'objet de la principale requête du requérant. En attendant l'issue de sa requête, le requérant prie donc la Cour d'ordonner que le défendeur remette en vigueur l'interdiction des transactions foncières à l'intérieur du complexe forestier de Mau et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette mesure, conformément à l'article 51(5).

11. La présente requête est introduite en vertu des articles 27(2) du Protocole et 51 du Règlement de la Cour. L'article 27(2) dispose que « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes » ;

12. Le Greffe a notifié la requête au défendeur par lettre datée du 7 janvier 2013, l'invitant à communiquer toutes les observations éventuelles au sujet de la requête du requérant dans les trente (30) jours de la réception. Le défendeur a reçu cette lettre le 17 janvier 2013

13. Ce délai a expiré le 16 février 2013 et à ce jour, le défendeur n'a toujours pas répondu à la demande de mesures provisoires.

14. Par lettre datée du 21 février 2013, le Greffe a informé le défendeur que la Cour examinerait la demande du requérant pour des mesures provisoires à sa vingt-huitième session ordinaire. Encore une fois, le défendeur n'a pas répondu à cette lettre.

15. Lorsqu'elle examine une requête, la Cour s'assure qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire, en application des articles 3 et 5 du Protocole ;

16. Toutefois, avant d'indiquer des mesures provisoires, la Cour ne doit pas être convaincue qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle est compétente *prima facie* ;

17. La Cour relève que l'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés » ;

18. La Cour relève encore que le défendeur a ratifié la Charte le 21 octobre 1986 et que celle-ci est entrée en vigueur le 23 janvier 1992 et que les instruments de ratification ont été déposés le 10 février 1992 ; elle relève encore que le défendeur a ratifié le Protocole le 4 janvier 2004 et que celui-ci est entré en vigueur le 4 février 2004. Les instruments de ratification ont été déposés le 18 février 2005. Le défendeur est donc Partie aux deux instruments ;

19. La Cour reconnaît que l'article 5(1) (a) du Protocole mentionne le requérant comme étant l'une des entités ayant qualité pour saisir la Cour et elle fait le constat judiciaire que la requête devant elle contient une demande de mesures provisoires, qui peuvent être une conséquence du mandat de protection que lui confère la Charte et qui n'exigent pas l'examen des questions de fond découlant de la requête ;

20. La Cour estime qu'il existe une situation d'extrême gravité et d'urgence et un risque de dommages irréparables à la communauté Ogiek en raison de la violation des droits qui lui sont garantis par la Charte, notamment :

- La jouissance de leurs droits culturels et à la protection de leurs valeurs traditionnelles, en vertu des articles 2, 17(2) et (3) de la Charte ;
- La protection de la loi, en vertu de l'article 3 ;
- L'intégrité de la personne, en vertu de l'article 4 ;
- Le droit à la propriété, en vertu de l'article 14 ;
- Le droit au développement économique, social et culturel, en vertu de l'article 22.

21. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que :

- *Prima facie*, elle est compétente pour connaître de la requête ;
- Il s'agit d'une question dans laquelle des mesures provisoires doivent être ordonnées, conformément à l'article 27(2) du Protocole.

22. La Cour constate qu'il existe une situation d'extrême gravité et d'urgence et un risque de dommages irréparables aux Ogiek de la forêt de Mau et de préjudice à la question de fond devant la Cour.

23. En conséquence, la Cour tire la conclusion que les circonstances en l'espèce exigent que soient ordonnées d'urgence, des mesures provisoires en vertu des articles 27(2) du Protocole et 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le statu quo ante jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la requête principale ;

24. Pour éviter tout équivoque, les mesures qu'elle compte indiquer seront nécessairement à caractère provisoire et elles ne préjugent en rien des conclusions que la Cour pourrait tirer sur sa propre compétence, sur la recevabilité de la requête ainsi que sur le fond de l'espèce.

25. Par ces motifs,

LA COUR, à l'unanimité, fait droit à la demande du requérant et ORDONNE les mesures provisoires suivantes au défendeur :

1) La remise en vigueur, avec effet immédiat, des restrictions qu'il avait imposées concernant les transactions foncières dans le complexe de la forêt de Mau et s'abstienne de tout acte ou de toute action susceptible de préjuger irrémédiablement de la requête principale devant la Cour, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur ladite requête ;

2) Faire rapport à la Cour dans un délai de quinze jours (15) de la réception, sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente ordonnance.

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso

Décision sur les exceptions préliminaires, 21 juin 2013. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : AKUFFO, OUGERGOUZ, NGOEPE, NIYUNGEKO, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON, ORÉ, GUISSÉ, KIOKO et ABA

La Cour s'est prononcée sur les exceptions préliminaires soulevées par le Burkina Faso dans une affaire concernant le meurtre d'un journaliste d'investigation et de ses compagnons en 1998. Tout en concluant qu'elle était compétente en ce qui concerne la manière dont la procédure interne avait été menée, et en particulier sur le fondement que les violations s'étaient poursuivies après la date d'entrée en vigueur du Protocole, la Cour s'est déclarée incompétente en ce qui concerne l'allégation relative à la violation du droit à la vie, la mort des journalistes étant survenue instantanément.

Compétence (compétence temporelle, homicide contraire à la loi, 65-68 ; violation continue, enquête, 74-77)

Recevabilité (efficacité des recours internes en ce qui concerne le fond, 102, 103 ; introduction de la requête dans un délai raisonnable, 120-124)

Opinion individuelle : AKUFFO et THOMPSON

Compétence (compétence temporelle, 5, 8)

I. Objet de la requête

1. La Cour a été saisie de cette affaire par lettre en date du 11 décembre 2011, émanant de M. Ibrahima Kane, qui déclare agir au nom de la famille et des avocats de feu Norbert Zongo. Selon le document intitulé « Communication/Plainte », daté du 10 décembre 2011 et attaché à la lettre précitée, la plainte est introduite contre le Burkina Faso par les ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo d'une part, et par le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP), d'autre part.

A. Les faits à l'origine de l'affaire

2. Aux termes de la requête, les faits remontent à l'assassinat, le 13 décembre 1998, de Norbert Zongo, journaliste d'investigation, et de ses compagnons précités. Les sieurs Ablasse Nikiema et Blaise Ilboudo étaient des collaborateurs de M. Zongo, alors que le sieur Ernest Zongo était son jeune frère.

3. Les requérants précisent que « [l]e journaliste d'investigation et directeur de l'hebdomadaire L'Indépendant Norbert Zongo et les sieurs Ablasse Nikiema, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo ont été retrouvés calcinés le 13 décembre 1998 dans la voiture qui les transportait à sept kilomètres de Sapouy, sur la route en direction de Leo, dans le sud du Burkina Faso ».

4. En se fondant principalement sur le Rapport de la Commission d'enquête indépendante mise en place par le Gouvernement pour déterminer les causes de la mort de ces personnes, les requérants allèguent que « le quadruple assassinat, le 13 décembre 1998 (...) est lié aux enquêtes que Norbert Zongo menait sur de nombreux scandales politiques, économiques et sociaux que le Burkina Faso connaissait à cette époque, notamment ses investigations concernant le décès de David Ouedraogo, le chauffeur de François Compaore, frère du Président du Faso et Conseiller à la Présidence de la République ».

5. Les requérants indiquent que « [c]hauffeur de son état et employé de Mr François Compaore (...), David Ouedraogo est décédé le 18 janvier 1998 à l'infirmerie de la Présidence du Faso vraisemblablement des suites des mauvais traitements infligés par des éléments de la sécurité présidentielle qui enquêtaient sur une affaire de vol d'argent commis au préjudice de l'épouse de celui-ci ».

6. Les requérants ajoutent que « Norbert Zongo consacra une série d'articles très critiques sur cette affaire dans lesquels il mit en exergue beaucoup d'irrégularités, le refus des personnes « impliquées » de répondre à la justice et surtout la tentative d'étouffer une affaire très embarrassante dans laquelle la famille du frère du Président est fortement impliquée ».

B. Les violations alléguées

7. Les requérants allèguent cumulativement des violations de diverses dispositions d'instruments internationaux des droits de l'homme, auxquels le Burkina Faso est Partie.

8. S'agissant de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte »), ils allèguent les violations de l'article 1er (obligation de prendre les mesures appropriées pour assurer l'exercice de tous les droits garantis par la Charte); de l'article 3 (égalité de tous devant la loi et égale protection de la loi); de l'article 4 (droit à la vie); de l'article 7(droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes); et de l'article 9 (droit d'exprimer et de diffuser ses opinions)

9. Par rapport au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (ci-après PIDCP) ils allèguent la violation des articles 2(3) (droit à un recours en cas de violations des droits) ; 6(1) (droit à la vie); 14 (droit à ce que sa cause soit entendue par un juge compétent, indépendant et impartial) ; et 19(2) (liberté d'expression).

10. Pour ce qui est de Déclaration universelle des droits de l'homme, les requérants allèguent la violation de l'article 8 (droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes en cas de violation des droits) 11. Concernant le Traité révisé de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest » (CEDEAO), ils allèguent la violation de l'article 66(2)(c) (obligation de respecter les droits du journaliste).

12. De façon particulière, les requérants soulignent que « ... l'élément essentiel de l'obligation de protéger le droit à la vie et de garantir l'existence de voies de recours efficaces lorsque ledit droit est violé est le devoir d'enquêter sur les auteurs d'homicides, comme celui de Norbert Zongo, de les identifier et de les traduire en justice (...) ».

13. Ils ajoutent qu'«[a]u lieu de remplir cette obligation, le Burkina Faso a manifestement et de manière répétée choisi de faire échouer les efforts des familles de Norbert Zongo et de ses compagnons visant à faire en sorte que les responsables de leur assassinat rendent compte de leur acte ».

14. Ils précisent encore qu'« [e]n s'abstenant d'ouvrir une enquête efficace afin de déterminer les circonstances dans lesquelles est intervenu l'assassinat de Norbert Zongo et de veiller à ce que ses auteurs soient identifiés, poursuivis et condamnés, le Burkina Faso a violé le droit de Norbert Zongo à la vie garanti par les articles 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 6(1) du PIDCP et celui à une égale protection de la loi prévue par le paragraphe 2 de l'article 3 de la Charte ».

15. Enfin, ils indiquent que « [l]es actes imputables au Burkina Faso violent (...) le paragraphe 2 de l'article 9 de la Charte africaine et les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du PIDCP... » qui garantissent la liberté d'expression.

II. Le traitement de l'affaire au niveau national

16. Il convient ici d'indiquer en résumé la manière dont cette affaire a été traitée au niveau national. D'après la relation des événements par les requérants, le traitement de cette affaire est passé par les étapes suivantes :

- création d'une Commission d'enquête indépendante (CEI) chargée de mener toutes investigations permettant de déterminer les causes de la mort des occupants du véhicule 4x4 immatriculé 11 J 6485 BF survenue le 13 décembre 1998 sur l'axe routier Ouagadougou (Province de Kadiogo), dont le journaliste Norbert Zongo (décembre 1998); la Commission rendra son rapport en mai 1999 ;
- décision d'un Conseil des Ministres extra- ordinaire de transmettre sans délai à la Justice le rapport de la CEI (mai 1999) ;
- mise sur pied d'un Collège des Sages chargé de passer en revue tous les problèmes pendants de l'heure et de proposer des recommandations à même d'emporter l'adhésion de tous les

protagonistes de la scène politique nationale (mai 1999); le Collège rendra son rapport en juillet 1999 ;

- audition de François Compaore par un Juge d'instruction, après qu'un premier Juge d'instruction qui l'avait inculpé de meurtre et de recel de cadavre ait été dessaisi (janvier 2001) ;
- inculpation d'un de suspects identifiés précédemment par la CEI (février 2001); l'inculpe ayant été donné pour malade, l'instruction fut gelée pendant plus de cinq ans ;
- ordonnance de non- lieu en faveur de l'inculpé, prise par le Juge d'instruction près le Tribunal de grande instance de Ouagadougou, après qu'un témoin se soit rétracté (juillet 2006) ;
- appel contre l'ordonnance de non-lieu, interjeté par la famille de Norbert Zongo auprès de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Ouagadougou ; cette dernière rejette l'appel et confirme le non-lieu (août 2006).

17. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur confirme la mise en place d'une Commission indépendante d'enquête et d'un Collège de Sages en donnant des détails sur leur composition, leur mandat et le travail accompli par eux.

18. En outre, il mentionne en particulier les actes de procédure suivants demande, le 24 décembre 1998, par le Procureur près le Tribunal de grande instance de Ouagadougou de l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la mort des occupants du véhicule immatriculé no 11 J6485 BF et saisine du Juge d'instruction du cabinet no 1 à cet effet ;

- rapports d'expertises médico- légale et balistique ordonnées par le Juge d'instruction ;
- demande, le 21 mai 1999, par le Procureur du Faso, de l'ouverture d'une information contre X pour assassinat de Norbert Zongo, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Abdoulaye Nikiema dit Ablassé ;
- instruction du dossier par le juge d'instruction, puis inculpation et mise sous mandat de dépôt du principal suspect, en février 2001 ;
- suspension de la confrontation entre l'inculpé et un témoin, en raison de l'état de santé de l'inculpé en mai 2001, et reprise de la confrontation le 31 mai 2006 ;
- réquisitoire définitif du Procureur le 13 juillet 2006, requérant d'abandonner les poursuites contre l'unique inculpé ; -ordonnance de non- lieu par le juge d'instruction en date du 18 juillet 2006 ; - appel des parties civiles contre l'ordonnance de non- lieu, en date du 19 juillet 2006 auprès de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Ouagadougou ;
- arrêt de cette Cour en date du 16 août 2006, confirmant l'ordonnance de non-lieu prise par le juge d'instruction.

19. L'on observera que dans l'ensemble, la relation des faits en rapport avec le traitement de l'affaire au niveau national faite par les requérants et celle faite par l'État défendeur sont complémentaires et concordantes, sauf sur deux points mentionnés au cours des audiences publiques des 7 et 8 mars 2013. Tout d'abord, l'État défendeur a indiqué qu'il n'y avait eu qu'un seul juge d'instruction à s'occuper de l'affaire, contredisant l'allégation des requérants selon laquelle un premier juge avait été dessaisi de l'affaire. Ce à quoi un des

Conseils des requérants a répondu en donnant les noms de deux Juges d'instruction successifs. Ensuite, l'État défendeur a nié l'allégation des requérants selon laquelle l'instruction de l'affaire fut gelée entre 2001 et 2006, en indiquant que des actes d'instruction, notamment l'audition de témoins, furent posés durant cette période.

III. La procédure de la Cour

20. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 11 décembre 2011.

21. Par lettres successives en dates du 13 et du 21 décembre 2011, le Greffe a accusé réception de la requête, et transmis aux intéressés un exemplaire de la Charte, du Protocole portant création de la Cour, ainsi que du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement intérieur »).

22. Par lettres successives en date du 11 et du 23 janvier 2012, adressées au Ministre des Affaires étrangères du Burkina Faso, le Greffe lui a transmis la requête en application de l'article 35(4) (a) du Règlement intérieur, et lui a demandé d'indiquer à la Cour dans un délai de trente (30) jours, les noms et adresses des représentants du Gouvernement ; et, en application de l'article 37 dudit Règlement, il lui a demandé de répondre à la requête dans un délai de soixante (60) jours. Il a également attaché une copie du Règlement intérieur.

23. Par lettre en date du 20 janvier 2012 adressée au Président de la Commission de l'Union africaine, le Greffier l'a informé de l'introduction de la requête auprès de la Cour, et lui a transmis une copie de celle-ci, ainsi que du Règlement intérieur. A travers lui, il a également informé de la requête, le Conseil Exécutif de l'Union africaine, et tous les autres États Parties au Protocole, en application de l'article 35(3) du Règlement intérieur.

24. Par lettre en date du 27 février 2012 adressée au Greffier, le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine par intérim a accusé réception de la lettre mentionnée au paragraphe précédent, et a assuré que la Commission a pris les mesures nécessaires pour informer le Conseil Exécutif et les autres États Parties au Protocole, de la requête en question.

25. Par lettre en date du 29 février 2012, adressée au Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine par intérim, le Greffier a accusé réception de la lettre citée au paragraphe précédent.

26. Par lettre en date du 13 mars 2012 adressée au Greffier, transmise par une Note verbale de l'Ambassade du Burkina Faso, Mission permanente auprès de l'Union africaine en date du 23 mars 2012, le Ministre de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement assurant l'intérim du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération régionale du Burkina Faso, a communiqué les noms et adresses des représentants du Gouvernement du Burkina Faso, et a donné les assurances de la disponibilité du Gouvernement du Burkina Faso à collaborer avec la Cour à la manifestation de la vérité dans ce dossier.

27. Par Note verbale en date du 26 mars 2012 adressée à l'Ambassade du Burkina Faso à Addis Abéba, Mission permanente auprès de l'Union

africaine, le Greffe de la Cour a accusé réception de la lettre du Gouvernement burkinabé, citée au paragraphe précédent.

28. Par communications successives en dates du 11 avril, du 25 avril, du 8 mai et du 15 mai 2012, l'État défendeur a transmis au Greffe de la Cour, le Mémoire en défense contenant ses observations sur la recevabilité de la requête.

29. Par communications successives en date du 17 avril, 2 mai, 15 mai et 24 mai 2012, le Greffier de la Cour a accusé réception du Mémoire en défense de l'État défendeur.

30. Par lettres successives en dates du 12 avril, 15 mai, et 19 juillet 2012, le Greffier a demandé aux Conseils des requérants de produire des procurations attestant qu'ils ont été autorisés par eux, à les représenter devant la Cour.

31. Par lettres successives en dates du 8 mai, 6 juin et 8 juin 2012, le Greffier a accusé réception de procurations soumises par les Conseils des requérants.

32. Par communications successives en dates du 8 mai et 6 juin 2012, le Greffier a transmis à l'État défendeur, des copies de procurations reçues.

33. Par Note verbale en date du 12 juin 2012, l'Ambassade du Burkina Faso à Addis Abéba, Mission permanente auprès de l'Union africaine a accusé réception de précédentes Notes verbales de la Cour, transmettant des procurations.

34. Par lettres en date des 6 et 8 juin 2012 adressées respectivement aux deux Conseils des requérants, le Greffier leur a transmis une copie du Mémoire en réponse de l'État défendeur.

35. Par courrier électronique daté du 8 août 2012, un des Conseils des requérants a demandé au Greffier une prolongation du délai de dix jours pour le dépôt du mémoire en réplique des requérants, de manière à pouvoir régler les problèmes de collecte de documents devant être annexés à leurs conclusions.

36. Par courrier électronique en date du 21 août 2012, les représentants des requérants ont envoyé à la Cour leur Mémoire en réplique, portant uniquement sur les exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur.

37. Par ordonnance en date du 23 août 2012, la Cour a accepté la demande par les requérants d'une prolongation du délai, et fixé la date limite du dépôt de la réplique au 22 août 2012, date à laquelle le Greffe a reçu cette pièce de procédure.

38. Par lettres en date du 23 août 2012, adressées aux deux représentants des requérants, le Greffier a accusé réception du Mémoire en réplique.

39. Au cours de sa vingt-sixième session ordinaire tenue à Arusha du 17 au 28 septembre 2012, la Cour a décidé que la procédure écrite sur les exceptions préliminaires était close, et qu'elle tiendrait une audience publique sur ces exceptions au cours de sa session ordinaire de mars 2013.

40. Par lettre en date du 24 septembre 2012, le Greffier a en conséquence informé les parties de la tenue de l'audience publique, à des dates qui seront précisées ultérieurement.

41. Au cours de sa vingt-septième session ordinaire tenue à Port Louis, Ile Maurice, du 26 novembre au 7 décembre 2012, la Cour a fixé l'audience publique sur les exceptions préliminaires aux dates des 7 et 8 mars 2013

42. Par lettres distinctes datées du 20 décembre 2012, le Greffe a notifié les dates de l'audience publique aux parties, en leur demandant de confirmer, dans un délai de trente jours, leur disponibilité aux dates sus indiquées.

43. Par lettre en date du 18 janvier 2013, le Gouvernement du Burkina Faso a informé la Cour de sa disponibilité à prendre part à l'audience publique fixée les 7 et 8 mars 2013.

44. Par courriel daté du 7 février 2013, un des représentants des requérants a accusé réception de la notification de la date d'audience et confirmé la disponibilité de ces derniers à participer à l'audience publique aux dates sus indiquées.

45. L'audience publique a eu lieu aux dates prévues, au siège de la Cour, à Arusha, et celle-ci a entendu les observations orales des Parties :

Pour l'Etat défendeur ayant soulevé les exceptions préliminaires : -Me Antoinette OUEDRAOGO, Conseil -Me Anicet SOME, Conseil -M. Paulin BAMBARA, Conseil -M. Mathias NIAMBEKOUDOU, Conseil

Pour les requérants :

- Maître Ibrahima KANE, Conseil
- Maître Chidi Anselm ODINKALU, Conseil

46. Durant l'audience, les Juges de la Cour ont posé des questions aux Parties et celles-ci y ont répondu.

47. Par lettres en date du 12 avril 2013 adressées séparément aux parties, le Greffier leur a demandé de produire, dans un délai de quinze jours, tout document susceptible de corroborer les allégations faites au cours de l'audience publique ; il a en particulier demandé à l'Etat défendeur de soumettre toute pièce de nature à établir qu'entre 2001 et 2006, l'instruction de l'affaire s'est poursuivie, notamment par l'audition des témoins

48. Par lettre en date du 28 avril 2013, un des Conseils des requérants a répondu à la lettre du Greffier mentionnée au paragraphe précédent, en réitérant leur position selon laquelle, l'instruction de l'affaire fut gelée entre 2001 et 2006, et en produisant une copie du Réquisitoire définitif de non-lieu du Procureur du Faso, daté du 13 juillet 2006, ainsi qu'une copie de la Convocation à Conseil en vue de l'audition de Madame Geneviève Zongo, datée du 28 avril 2006.

49. Par lettre en date du 25 avril 2013, un des Conseils de l'Etat défendeur a transmis au Greffier un inventaire de pièces établi le 20 juillet 2006, reprenant l'ensemble des actes d'instructions de 1999 à 2006, signé conformément à la loi par le Greffier d'Instruction, et neuf procès-verbaux de 22 pages d'audition, de confrontation et de

déposition sur un total de 63 actes posés dans le cadre de l'instruction du dossier entre la période de suspension des auditions du principal inculpé, et la procédure d'appel.

50. Dans son Mémoire en défense en date du 13 avril 2012, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence de la Cour *ratione temporis*, et des exceptions d'irrecevabilité de la requête tirées du non épuisement des voies de recours internes, et du non-respect du délai raisonnable dans la soumission de la requête à la Cour.

Conformément aux articles 39(1) et 52(7) de son Règlement intérieur, la Cour va à présent examiner ces exceptions préliminaires.

IV. L'exception d'incompétence de la Cour *ratione temporis*

A. Position de l'État défendeur

51. Dans son Mémoire en réponse à la requête en date du 13 avril 2012, l'État défendeur soulève d'abord une exception préliminaire d'incompétence de la Cour *ratione temporis*. Il observe à cet effet que les violations des droits de l'homme alléguées à la suite du drame du 13 décembre 1998, même si elles étaient avérées, sont antérieures à l'entrée en vigueur à l'égard du Burkina Faso du Protocole portant création de la Cour, le 25 janvier 2004 ; du Règlement intérieur intérimaire de la Cour, le 20 juin 2008 ; et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 04 avril 1999.

52. Il en conclut que «... les faits étant antérieurs à la date de l'entrée en vigueur du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la communication no 013/2011 du 11 décembre 2011 des ayants droits des feus, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Iboudo et Norbert Zongo et du Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) contre l'État du Burkina Faso, ne saurait être jugée par une Cour dont la mise en place est postérieure aux faits, en raison du principe cardinal de non-rétroactivité de la loi ».

53. Il ajoute que « [l]es dispositions du Pacte international sur les droits civils et politiques ne sauraient non plus être invoquées à l'encontre du Burkina Faso, dans la mesure où les violations alléguées sont survenues bien avant son adhésion à cet instrument » et que « [l]e principe de non-rétroactivité de la loi trouve encore ici sa pleine application ».

54. Au cours de l'audience publique en date du 7 mars 2013, un des Conseils de l'État défendeur, a réitéré cette position, ajoutant ce qui suit : « ... la mort est un acte instantané, reconnu comme tel par les requérants et accepté comme tel par le défendeur. Partant de ce principe, un acte instantané reste instantané, c'est-à-dire qu'il s'inscrit dans le temps et dans l'espace ».

55. S'agissant de l'allégation des requérants selon laquelle les faits en cause constitueraient des violations continues des dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme pertinents, l'État défendeur soutient que « cette affirmation ne saurait prospérer si l'on

tient compte des actions entreprises par le Gouvernement et les actes de procédure judiciaire engagés », ajoutant ce qui suit : « Dans le souci d'assurer un traitement efficace du dossier, un Juge d'instruction a été spécialement engagé. Une unité autonome de police judiciaire a été mise à sa disposition et des fonds conséquents lui ont été accordés par le Gouvernement. Le Juge d'instruction a mené des investigations et procédé à des auditions sur une période allant au-delà de l'entrée en vigueur du Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ».

56. Au cours des audiences publiques des 7 et 8 mars 2013, l'État défendeur a soutenu que la notion de violation continue est une création jurisprudentielle attachée à des faits précis qui ne sont pas allégués en l'espèce, à savoir les détentions, les enlèvements et les disparitions. Il a ajouté que la notion concerne la plupart du temps l'inaction des autorités judiciaires, et qu'en l'espèce, on ne peut pas lui reprocher une quelconque inaction vu la rapidité exemplaire avec laquelle les autorités se sont préoccupées de l'affaire, comme en témoignent les brefs délais dans lesquels les constatations d'usage on[t] été faites, une information judiciaire a été ouverte, et une Commission indépendante d'enquête et un Collège des Sages ont été mis en place. Il a précisé que lorsqu'en 2006, aucune charge ne fut retenue contre le principal inculpé, les autorités n'ont fait que respecter la décision du juge, et qu'en tout cas, si les coupables n'étaient pas retrouvés, il ne fallait pas condamner des innocents pour satisfaire les ayants droit, au risque de violer le principe de la présomption d'innocence.

B. Position des requérants

57. Quant aux requérants, ils expliquent dans leur requête, que même si les violations dénoncées ont commencé avant l'entrée en vigueur du Protocole de la Cour africaine, elles « se sont poursuivies depuis lors et constituent des violations continues de la Charte africaine et des autres instruments applicables, si bien qu'elles entrent dans le domaine de compétence temporelle de la Cour ».

58. Dans leur Mémoire en réplique, en se fondant abondamment sur les travaux de la Commission du droit international et la jurisprudence internationale, les requérants concluent : « Si l'assassinat de Norbert ZONGO et de ses compagnons peut être considéré comme un fait "instantané" temporellement hors de la compétence de votre Cour à cause de la date de son occurrence, toute la procédure d'identification et d'organisation des poursuites contre les auteurs de ces violations qui s'est déroulée après l'entrée en vigueur du Protocole sur la Cour, c'est-à-dire après le 24 janvier 2004, tombe en revanche, sous le champ de votre compétence temporelle. Les autorités burkinabés elles-mêmes reconnaissent que la procédure judiciaire, qui a timidement commencé en mai 1999 avec l'ouverture d'une information contre X pour assassinat, n'a été réellement mis en branle qu'en mai 2006 avec la confrontation devant le juge d'instruction entre le principal suspect et le témoin à charge de l'affaire ».

59. Ils précisent que l'on se trouve en cette affaire « dans le cas de figure d'une violation continue ou persistante qui 's'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale' du Burkina Faso.) 60. Au cours de l'audience publique des 7 et 8 mars 2013, les Conseils des requérants ont réitéré cette position, et précisé que leur action visait à engager la responsabilité internationale du Burkina Faso pour ne pas avoir sérieusement enquêté, poursuivi et jugé les personnes responsables de la mort de Norbert Zongo, et de ses trois compagnons.

C. Considérations de la Cour

i. Observations préliminaires

61. Aux termes de l'article 3(1) du Protocole portant création de la Cour, « [l]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». Selon l'article 3(2) du même Protocole, « [e]n cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide » (voir aussi l'article 26(2) du Règlement intérieur de la Cour).

62. La Cour observe d'abord que dans la présente affaire, s'agissant de sa compétence *ratione temporis*, les dates pertinentes sont celles de l'entrée en vigueur de la Charte (21 octobre 1986), du Protocole portant sa création (25 janvier 2004), ainsi que celle du dépôt auprès du Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la déclaration facultative d'acceptation de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant de particuliers (28 juillet 1998).

63. La Cour note ensuite que l'application du principe de la non-rétroactivité des traités consacré par l'article 28² de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, n'est pas contestée par les Parties. Ce qui est en discussion ici est la question de savoir si les diverses violations alléguées par les requérants constitueraient, si elles étaient avérées, des violations « instantanées » ou « continues » des obligations internationales du Burkina Faso, en matière de droits de l'homme. Elle considère, en conséquence, que pour traiter de cette question par rapport aux diverses violations alléguées, il y aura lieu, comme le suggèrent par ailleurs les parties, de prendre en compte, le cas échéant, la distinction entre les allégations de violations « instantanées » et les allégations de violations « continues » des obligations internationales de l'État défendeur.

64. Sous le bénéfice de ces observations, la Cour va traiter de sa compétence *ratione temporis*, en distinguant entre les allégations de violation du droit à la vie, les allégations de violation du droit à ce que

2 Cet article est libellé comme suit : « A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou un fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date ».

sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes, et les autres allégations de violation de droits avancées par les requérants.

ii. Par rapport aux allégations de violation du droit à la vie

65. La première allégation de violation des droits de l'homme soumise par les requérants concerne le droit à la vie, et est basée sur l'assassinat, intervenu le 13 décembre 1998, des sieurs Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo. À cet égard, les requérants allèguent la violation de l'article 4 de la Charte et de l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme cela a été relevé plus haut, les Parties s'accordent néanmoins pour considérer que l'assassinat de ces personnes est un fait « instantané » qui se trouve en dehors de la compétence temporelle de la Cour (*supra*, paragraphes 52 et 58).

66. La notion de violation « instantanée » ou « achevée » est, effectivement admise en droit international. Selon l'article 14(1) du Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international en 2001 : « La violation d'une obligation internationale par le fait de l'État n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent ». Dans son commentaire sous cet article, la Commission précise qu'«[u]n fait n'a pas un caractère continu simplement parce que ses effets ou ses conséquences s'étendent dans le temps. Il faut que le fait illicite proprement dit continue ».

67. La Cour observe que l'assassinat des quatre personnes concernées dans la présente affaire est intervenu après que le Burkina Faso fut lié par la Charte africaine des droits de l'homme (le 21 octobre 1986), mais avant qu'il ne soit lié par le Protocole portant sa création (le 25 janvier 2004).

68. De l'avis de la Cour, bien que le Burkina Faso fût déjà lié par la Charte au moment du fait ici incriminé, elle n'est pas compétente *ratione temporis* pour examiner l'allégation de violation du droit à la vie résultant de l'assassinat de sieurs Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo, parce que ce fait « instantané et achevé » est intervenu avant l'entrée en vigueur à l'égard du Burkina Faso, de l'instrument qui attribue compétence à la Cour pour connaître, entre autres, des violations alléguées de la Charte, à savoir le Protocole portant sa création. S'agissant de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non-gouvernementales au sens de l'article 34(6) du Protocole portant sa création, déposée par le Burkina Faso auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine avant le fait incriminé (le 28 juillet 1998), il est clair qu'elle ne pouvait pas produire d'effets juridiques, avant que l'instrument juridique principal dont elle découle ne soit lui-même en vigueur à l'égard de l'État concerné.

69. En conséquence de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle n'est pas compétente, *ratione temporis*, pour connaître de l'allégation de

violation du droit à la vie, fondée sur le fait « achevé » de l'assassinat des quatre personnes ici concernées, en date du 13 décembre 1998.

70. La Cour voudrait cependant faire observer qu'elle fait ici une distinction nette entre le fait « instantané » de l'assassinat, hors de sa compétence, et les autres faits allégués par les requérants, qui sont la conséquence de ce fait, et qui sont susceptibles de constituer des violations séparées des autres droits des personnes concernées ou de leurs ayants droit, tels que séparément garantis par les instruments pertinents des droits de l'homme. Comme la Cour l'a déjà indiqué (*supra*, paragraphe 63), elle va déterminer sa compétence *ratione temporis* par rapport à ces autres faits suivant qu'ils apparaissent eux-mêmes comme « instantanés » ou « continus ».

D. Par rapport aux allégations de violation du droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes

71. La deuxième allégation de violation des droits de l'homme soumise par les requérants concerne le droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes. À ce sujet, ils allèguent la violation de l'article 7 de la Charte et de l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

72. Comme cela a été rappelé plus haut, alors que les requérants affirment que l'Etat défendeur n'a pas fait tout ce qui est en son pouvoir pour rechercher, poursuivre, juger et condamner les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo et de ses compagnons, et que ce comportement constitue une violation continue des dispositions mentionnées au paragraphe précédent, l'Etat défendeur soutient qu'en l'espèce, il y a pas eu de violation du droit à ce que la cause des requérants soit entendue, les autorités judiciaires ayant accompli leurs devoirs en ce qui concerne cette affaire.

73. La notion de la violation continue d'une obligation est également admise en droit international. Selon l'article 14(2) du Projet d'articles précité sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite, adopté en 2001 par la Commission du droit international : « La violation d'une obligation internationale par le fait d'un État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à cette obligation ». Dans son commentaire sous cet article, la Commission précise qu'« [u]n fait illicite continu est essentiellement un fait qui a commencé mais qui n'a pas été achevé au moment considéré ».

74. Dans la présente espèce, le fait allégué comme étant continu est le comportement de l'État défendeur en ce qui concerne la recherche, la poursuite, le jugement et la condamnation des personnes responsables de l'assassinat de Norbert Zongo et de ses compagnons ; le moment considéré est la date d'entrée en vigueur du Protocole portant création de la Cour, à savoir le 25 janvier 2004.

75. Il est constant que, commencées au lendemain de l'assassinat des quatre personnes le 13 décembre 1998, les procédures policières et judiciaires se sont poursuivies jusqu'en 2006, et conclues par un arrêt

de non- lieu rendu par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Ouagadougou, en faveur de la seule personne inculpée dans cette affaire. Il est également constant que depuis cet arrêt jusqu'à ce jour, aucun acte d'investigation ou de poursuite n'a encore été posé par les autorités burkinabé, à l'encontre d'autres suspects éventuels.

76. Aux yeux de la Cour, dans le cas où cette situation devrait être interprétée comme constituant une inaction de la part de l'État défendeur- ce qu'à ce stade elle n'est pas encore en mesure de déterminer-, il est clair qu'elle constituerait, un « état de fait » qui n'est pas encore « achevé », qui est donc « continu ».

77. Par voie de conséquence, vu que cette situation, commencée avant l'entrée en vigueur du Protocole portant création de la Cour à l'égard de l'État défendeur le 25 janvier 2004, a persisté après cette date critique, la Cour a compétence *rationae temporis* pour connaître de l'allégation de violation qui se fonde sur elle.

E. Par rapport aux autres allégations de violation des droits de l'homme

78. Comme cela a été relevé plus haut (*supra*, paragraphes 8 à 11), à côté des allégations de violation du droit à la vie et du droit à ce que sa cause soit entendue par des juridictions nationales compétentes, les requérants allèguent encore la violation par l'État défendeur, de son obligation d'adopter des mesures législatives et autres en vue d'assurer le respect des droits garantis par la Charte ; du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi ; et du droit d'exprimer et de diffuser ses opinions.

79. En ce qui le concerne, l'État défendeur ne s'est pas exprimé spécifiquement sur la question de la compétence *rationae temporis* de la Cour à connaître des allégations de violation de ces autres droits. Dans son mémoire en réponse, comme on l'a vu plus haut, il a, en termes généraux, soutenu que les violations des droits de l'homme alléguées à la suite du drame du 13 décembre 1998, même si elles étaient avérées, sont antérieures aux dates critiques pour déterminer la compétence de la Cour *ratione temporis*.

80. Pour leur part, dans leurs écritures, les requérants ne se sont pas attardés sur la question de savoir si ces autres allégations rentraient ou non dans le champ de la compétence temporelle de la Cour. Toutefois, dans leur requête, ils ont indiqué qu'« [e]n s'abstenant d'ouvrir une enquête efficace afin de déterminer les circonstances dans lesquelles est intervenu l'assassinat de Norbert Zongo et de veiller à ce que ses auteurs soient identifiés, poursuivis et condamnés, le Burkina Faso a violé le droit (...) à une égale protection de la loi prévue par le paragraphe 2 de l'article 3 de la Charte ». De même, au cours de l'audience publique en date du 08 mars 2013, un des Conseils des requérants a plaidé qu'en relation avec le droit des journalistes à la protection physique au sens de l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO, la violation de ce droit est continue tant que la question des droits de Norbert Zongo à faire entendre sa cause par les juridictions burkinabé n'est pas réglée effectivement.

81. La Cour note qu'en réalité, les Parties se sont plutôt focalisées sur sa compétence temporelle en relation avec les allégations de violation du droit à la vie et du droit à un recours devant un juge en cas d'atteinte à ce droit. La Cour observe également que les requérants ont allégué la violation des autres droits, non pas réellement de façon autonome, mais en relation avec ce qu'ils considèrent comme étant des violations des droits qui viennent d'être mentionnés

82. Dans ces conditions, et au vu de ses conclusions antérieures sur sa compétence *rationae temporis* par rapport aux allégations de violation du droit à la vie et du droit à un juge en cas de violation des droits (*supra*, paragraphes 69 et 77), la Cour estime qu'elle n'aura compétence pour examiner les allégations de violations des autres droits sus mentionnés, que dans la mesure où ces allégations seront directement reliées à l'allégation de violation du droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes.

83. Sur la base de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut :

- qu'elle n'a pas compétence *ratione temporis* pour se prononcer sur l'allégation de violation du droit à la vie des sieurs Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo ;
- qu'elle a compétence *ratione temporis* pour connaître des allégations de violation du droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes ;
- qu'elle a compétence *ratione temporis* pour connaître des allégations de violations des droits de l'homme en rapport avec l'obligation de garantir le respect des droits de l'homme, le droit à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi, et le droit à la liberté d'expression et à la protection des journalistes, uniquement dans la mesure où ces allégations sont directement reliées à l'allégation de violation du droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes.

V. L'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes

84. Selon l'article 6(2) du Protocole portant création de la Cour, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Aux termes de l'article 56(5) de la Charte, pour être recevables, les requêtes doivent « [ê]tre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste (...) que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale » (voir aussi article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour).

A. Position de l'État défendeur

85. Dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes. Il relève que la plus haute juridiction judiciaire du Burkina Faso, la Cour de cassation, n'a pas été saisie avant le recours à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

86. Il fait valoir qu'alors qu'ils en avaient la possibilité, les requérants ne se sont pas pourvus en cassation devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation : « Le certificat de non pourvoi du 31 août 2006 atteste que les parties civiles n'ont pas usé de cette voie de recours. Elles n'ont donc pas épuisé tous les recours internes disponibles ».

87. En ce qui concerne l'argument des requérants tiré de la prolongation anormale de la procédure des recours. L'État défendeur soutient d'abord que « [l]a prolongation anormale ...est appréciée dans le seul chef du ou des recours disponibles et efficaces non utilisés mais non sur l'ensemble d'une procédure », ajoutant que « [l]a prolongation anormale est écartée lorsqu'un recours disponible, en l'espèce le pourvoi en cassation, n'a pas été utilisé » et que « ce recours était accessible aux plaignants sans aucune entrave ».

88. Il soutient ensuite que « [l]a prolongation anormale est encore écartée lorsque la voie de recours disponible et accessible est efficace en ce qu'elle offre aux justiciables la possibilité de faire réparer la violation alléguée », avant de faire observer : « A l'évidence, les plaignants ne démontrent pas le caractère illusoire du recours mis à leur disposition. Paradoxalement, les cinq (5) années qu'ils n'ont pas voulu « perdre » devant la Cour de cassation, ont été utilisées à patienter avant de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (...) alors que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples était fonctionnelle pour connaître des violations alléguées... ».

89. L'État défendeur soutient en outre, en se fondant sur une jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qu'« il appartient au plaignant qui invoque la dérogation « de prouver la véracité des faits allégués, soit par une tentative de saisine des juridictions [nationales], soit par la présentation d'un cas précis analogue pour lequel les actions en justice s'étaient révélées en fin de compte ineffectives... », et que dans le cas présent « les plaignants n'apportent aucune preuve de la véracité des faits qu'ils allèguent »).

90. Enfin, l'État défendeur soutient que « [l]a durée de l'instruction du dossier Norbert Zongo ne saurait être assimilée à une prolongation anormale des voies de recours » et que « [c]ette durée est liée à la complexité du dossier, à l'absence de preuves formelles concernant l'identification des auteurs et au souci des juridictions de respecter la présomption d'innocence ».

91. Les Conseils de l'État défendeur ont réitéré cette position au cours des audiences publiques des 7 et 8 mars 2013, en soulignant que bien que la décision de la Cour de cassation ne soit soumise à aucun délai, le recours devant cette juridiction, facile à intenter au demeurant, était un recours utile, efficace, et suffisant et « pouvait aboutir à une décision différente de celle du juge d'instruction et de celle de la Chambre d'accusation ». Ils ont ainsi demandé à la Cour, de déclarer la requête irrecevable.

B. Position des requérants

92. Dans leur requête, les requérants indiquent qu'«[e]n droit burkinabé, il existe bien la possibilité d'un pourvoi en cassation, prévue

par l'article 575 du Code de procédure pénale », mais que « la famille de Norbert Zongo a délibérément décidé de ne pas l'utiliser et de saisir [la Cour africaine] parce que les voies judiciaires auxquelles elle a eu recours pendant ces 9 années de procédures se sont avérées inefficaces et insatisfaisantes et la saisine de la Cour de cassation inopérante ».

93. Ils plaident que « [l]e recours devant la Cour de cassation aurait été inutile en ce sens qu'il est de notoriété publique que la juridiction suprême met environ cinq ans après sa saisine pour se prononcer sur le moindre dossier ».

94. Ils précisent que « ...concernant le cas d'espèce, il est probable que, vu la mauvaise volonté manifestée par les autorités politiques, ce délai aurait pu être allongé à souhait » et affirment que « le paragraphe 5 de l'article 56 de la Charte précise qu'un requérant devant [la] Cour n'est pas tenu, lorsque la procédure judiciaire se prolonge de façon anormale » de les respecter » (sic).

95. Dans leur Mémoire en réplique, les requérants plaident principalement qu'« [u]n requérant n'est pas tenu d'exercer un recours inefficace ou inadéquat, à savoir un recours qui n'est pas de nature à porter un remède aux allégations de violations de droits de la personne ».

96. Ils notent que dans la présente affaire, il a fallu...attendre près de deux ans, pour que le frère du Président du Faso, qui semble être au cœur de cette affaire de meurtre du journaliste et de ses compagnons, soit entendu par un juge d'instruction », avant d'ajouter : « Une autre bizarrerie du dossier est le gel de l'instruction pendant plus de cinq ans pour cause de maladie du principal accusé. Mais ce dernier bénéficiera d'un non- lieu dès la reprise de son audition par le juge d'instruction avant de décéder ».

97. Les requérants citent ensuite en exemple l'affaire Thomas Sankara, ancien Président du Faso, dans laquelle, selon eux, « la famille Sankara a, pendant quinze (15) bonnes années, demandé, sans jamais y parvenir, à la justice burkinabé d'identifier les auteurs de l'assassinat de l'ancien Président du Faso et surtout de lui indiquer le lieu où il a été enterré ».

98. Enfin, les requérants soutiennent qu'« là] l'inefficacité des recours engagés s'ajoute la carence des autorités nationales qui n'ont rien fait pour que les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo et de ses compagnons soient effectivement arrêtés ».

99. Au cours de l'audience publique du 07 mars 2013, un des Conseils des requérants a renouvelé cette même position, en insistant sur le caractère inefficace du pourvoi en cassation, qui selon lui n'offre pas « l'opportunité de changer dans le fond les décisions qui ont été prises ».

C. Considérations de la Cour

100. Le fait que les requérants n'ont pas épuisé la totalité des recours judiciaires internes mis à leur disposition par le système juridique

burkinabé n'est pas contesté. Il est en effet clairement établi qu'ils ont décidé de ne pas se pourvoir en cassation.

101. Ce qui en revanche est en discussion ici entre les parties, c'est d'abord la question de savoir si en l'espèce, la procédure de ces recours s'était prolongée d'une façon anormale au sens de l'article 56.5 de la Charte. C'est ensuite la question de savoir si le recours en cassation, occulté par les requérants, était ou non en lui-même, un recours efficace.

102. La Cour observe qu'à ce stade, le problème qui se pose est celui de savoir s'il lui est possible de se prononcer sur la question de la prolongation normale ou anormale de la procédure relative aux recours internes, et sur la question de l'efficacité ou de l'inefficacité de ces recours, sans préjuger de sa position sur le fond de l'affaire en ce qui concerne l'allégation de violation du droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes. Le droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes implique en effet, entre autres, que les recours judiciaires disponibles soient à la fois efficaces et aptes à régler les litiges dans un délai raisonnable.

103. Dans ces conditions, la Cour estime que par rapport à l'allégation de violation du droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes, l'exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des voies de recours internes ne présente pas un caractère exclusivement préliminaire, et doit, en conséquence, être jointe au fond de l'affaire, en application de l'article 52(3) du Règlement intérieur de la Cour.

VI. L'exception d'irrecevabilité tirée du non-respect d'un délai raisonnable dans la soumission de la requête à la cour

104. L'article 56(6) de la Charte, applicable par l'effet de l'article 6(2) du Protocole portant création de la Cour, prévoit que pour être recevables, les requêtes doivent « [ê]tre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par [la Cour] comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine (voir aussi l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour).

A. Position de l'État défendeur

105. Par rapport à cette exigence, dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée, selon lui, du non-respect d'un délai raisonnable dans la soumission de la requête à la Cour.

106. L'État défendeur indique que si l'on prend comme date départ celle de la dernière décision judiciaire rendue dans cette affaire (le 16 août 2006) ou celle de la délivrance du certificat de non pourvoi aux requérants (le 31 août 2006), il s'est écoulé plus de cinq ans, avant qu'en date du 11 décembre 2011, les requérants ne saisissent la Cour africaine. Il observe également que si l'on prend comme date de départ celle de l'entrée en vigueur du Règlement intérieur intérimaire de la

Cour (le 20 juin 2008), il s'est tout de même écoulé plus de trois ans, avant qu'ils ne saisissent la Cour de céans. Il considère que le délai dans lequel la Cour a été saisie n'est pas raisonnable.

107. L'État défendeur soutient qu'un délai raisonnable est « un délai qui se situe dans une juste moyenne ou encore qui est convenable ». Il estime que les objectifs visés par l'exigence d'une saisine dans un délai raisonnable sont entre autres :

« - d'assurer la sécurité juridique en évitant aux autorités et autres personnes concernées d'être, pendant longtemps, dans une situation d'incertitude ;

- de fournir au requérant un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête et, le cas échéant ;

- de déterminer les griefs et arguments précis à présenter... ».

108. Il ajoute que « la saisine de la Cour dans un délai raisonnable facilite l'établissement des faits dans une affaire car, avec le temps, il devient problématique pour la juridiction internationale saisie d'examiner de manière équitable les questions soulevées », avant de conclure : « Manifestement, les requérants n'ont nullement entendu s'inscrire dans l'atteinte des objectifs ci-dessus, sinon, ils n'auraient pas attendu plus de cinq (5) ans pour saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ».

109. L'État défendeur note enfin que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'est toujours prononcée au cas par cas sur la durée du délai raisonnable, a, dans certaines affaires, considéré que des délais beaucoup plus courts que ceux que l'on observe dans la présente affaire, n'étaient pas raisonnables.

110. Cette position a été réaffirmée par l'État défendeur au cours des audiences publiques des 7 et 8 mars 2013 ; il a en outre précisé en fin de compte que le délai de saisine de la Cour devait commencer à courir à partir de la date du dernier arrêt rendu par le juge national (à savoir le 16 août 2006), avant de conclure : «...dans l'espèce dont vous êtes saisis, il est manifeste que le délai tel qu'il a été observé par les plaignants est excessif et déraisonnable, et qu'il convient, pour ce motif également, de déclarer la communication qu'ils ont introduite auprès de vous comme étant purement et simplement irrecevable ».

B. Position des requérants

111. Dans leur Mémoire en réplique, les requérants observent que « [c]ontrairement à ce qu'affirme le gouvernement burkinabé, la Commission africaine n'a pas une jurisprudence fixe sur la question », et qu'elle a effectivement traité cette question au cas par cas.

112. Ils indiquent que dans la présente affaire, « la plainte a été déposée lorsque les plaignants ont été informés, par la Cour elle-même, à l'occasion de la visite de sensibilisation qu'elle a entreprise au Burkina Faso au mois de juillet 2011 » et que « cette visite a permis au MBDHP d'obtenir toutes les informations sur la procédure de dépôt des plaintes qu'elle n'avait pas auparavant ».

113. Au cours de l'audience publique du 7 mars 2013, un des Conseils des requérants a plaidé que ces derniers avaient attendu cinq années

avant de saisir la Cour, afin de donner à l'État défendeur assez de temps pour qu'il s'acquitte de son obligation de rechercher, poursuivre, juger et condamner les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo et de ses compagnons. Au cours de l'audience publique du 8 mars 2013, il a précisé que pour les requérants, le délai de saisine de la Cour n'avait pas encore commencé à courir, puisque les violations continuent et que de l'aveu de l'État défendeur, l'affaire est toujours pendante dans le système juridique national.

C. Considérations de la Cour

114. La question qui se pose ici est celle de savoir si le délai dans lequel les requérants ont saisi la Cour est un délai raisonnable au sens de l'article 56.6 de la Charte.

Pour traiter adéquatement cette question, il convient de déterminer au préalable, la date à partir de laquelle ce délai doit être calculé et apprécié.

i. La date à laquelle le délai commence à courir

115. Comme cela a été rappelé plus haut (paragraphe 110 et 113), alors que pour l'État défendeur, le délai de saisine de la Cour doit courir à partir du 16 août 2006, date du « dernier acte pris par une juridiction de l'ordre judiciaire interne » (l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Ouagadougou), pour les requérants, ce délai n'a en fin de compte pas encore commencé à courir, les violations alléguées n'ayant pas encore cessé et l'affaire n'ayant pas encore été réglée au niveau national.

116. La Cour considère qu'il convient d'écarter immédiatement cette thèse selon laquelle le délai de saisine n'aurait pas encore commencé à courir, au motif que l'affaire serait toujours pendante devant les juridictions internes. Cette position est intenable parce qu'elle signifierait que dans tous les cas où les requérants n'auraient pas eu à épuiser les voies de recours internes (parce qu'ils ne sont pas efficaces, ou parce que la procédure y relative se prolonge de façon anormale), le délai de saisine de la Cour ne commencerait jamais à courir. Par ailleurs, cette thèse est en contradiction fondamentale avec l'argument des requérants selon lequel, il n'y aurait plus rien à attendre du système judiciaire national. On ne peut pas à la fois avancer cet argument et en tirer à son profit la conséquence que le délai de saisine de la Cour ne commencera à courir que lorsque le système judiciaire national, que l'on n'a pas voulu utiliser, aura réglé l'affaire.

117. Cela étant précisé, aux termes de l'article 56(6) de la Charte précitée, le délai raisonnable dont il est question court « depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par [la Cour] comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

118. Dans la présente affaire où tous les recours internes n'ont pas été épuisés au motif que la procédure y relative se serait prolongée de façon anormale, la date qui serait à retenir est celle de l'expiration du délai du recours non exercé, selon le droit national. A cet égard, les

parties ont indiqué que le délai de pourvoi en cassation était de cinq jours francs depuis le prononcé de l'arrêt objet du recours (article 575 du Code de procédure pénale du Burkina Faso). Comme l'arrêt en question a été prononcé le 16 août 2006 (*supra*, paragraphe 18), ce délai aurait expiré le 21 août 2006, et la date de départ du délai de saisine de la Cour africaine serait en conséquence le 22 août 2006.

119. Toutefois, s'agissant de requêtes soumises à la Cour durant les premières années de son existence, celle-ci doit nécessairement prendre en compte, le fait qu'elle-même n'est pas devenue opérationnelle sur le plan judiciaire immédiatement après sa mise en place en juillet 2006. Elle a dû en particulier, en application de l'article 33 du Protocole portant sa création, élaborer elle-même son Règlement intérieur, lequel détermine précisément, entre autres, les modalités de sa saisine par les entités et les personnes ayant qualité pour le faire.

120. Il ne serait donc pas raisonnable de faire courir le délai de saisine de la Cour à partir d'une date antérieure à l'entrée en vigueur de son Règlement intérieur intérimaire, à savoir le 20 juin 2008. La Cour considère, dans la présente affaire, que c'est cette dernière date qui est pertinente, parce que c'est seulement à partir d'elle que tous les requérants potentiels ont pu être en mesure de prendre connaissance du contenu de son Règlement intérieur, et de songer à saisir la Cour.

ii. Le caractère raisonnable du délai de saisine de la Cour

121. La Cour en vient maintenant à apprécier le caractère raisonnable ou pas du délai de saisine ainsi compris entre le 20 juin 2008 et le 11 décembre 2011, soit un délai de trois ans et cinq mois. A son avis, le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas.

122. Dans la présente affaire, le caractère relativement récent de la mise en place et de son opérationnalisation judiciaire effective relevé plus haut (paragraphe 119) toutes circonstances étrangères aux requérants- peut plaider en faveur d'une certaine souplesse dans l'évaluation du caractère raisonnable du délai de saisine.

123. Par ailleurs, si l'on apprécie le caractère raisonnable du délai d'environ trois ans à l'aune des objectifs d'un délai de saisine tels qu'avancés par l'État défendeur lui-même (*supra*, paragraphe 107), l'on se doit d'abord de constater que la sécurité juridique de l'État défendeur n'est pas affectée dans cette affaire puisqu'il indique lui-même que l'assassinat de Norbert Zongo et ses compagnons n'étant pas encore prescrit, il pourra rouvrir les enquêtes et poursuivre l'affaire jusqu'en août 2016. Ensuite, les requérants ont pu avoir besoin d'un certain temps pour réfléchir sur l'opportunité d'introduire une requête, et de déterminer les griefs et arguments à soumettre à la Cour. Enfin, ce délai de trois ans n'affectera pas la capacité de la Cour à l'établir les faits pertinents de l'affaire, qui, pour la plupart ne sont pas contestés entre les Parties.

124. Pour toutes ces raisons, la Cour conclut que le délai dans lequel elle a été saisie de la présente affaire le 11 décembre 2011, tel que

compté à partir de la date de l'entrée en vigueur du Règlement intérieur intérimaire de la Cour le 20 juin 2008, est un délai raisonnable, au sens de l'article 56.6 de la Charte.

125. Par tous ces motifs,

LA COUR, à l'unanimité,

1. *Retient* l'exception d'incompétence *rationae temporis* de la Cour en ce qui concerne l'allégation de violation du droit à la vie, fondée sur l'assassinat, le 13 décembre 1998, des sieurs Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo ;

2. *Rejette* l'exception d'incompétence *rationae temporis* de la Cour en ce qui concerne l'allégation de violation du droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par un juge, fondée sur l'ensemble des actes de procédure judiciaire intervenus lors du traitement de l'affaire au niveau national ;

3. *Rejette* l'exception d'incompétence *rationae temporis* de la Cour en ce qui concerne les allégations de violations des droits de l'homme en rapport avec l'obligation de garantir le respect des droits de l'homme, le droit à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi, et le droit à la liberté d'expression et à la protection des journalistes, pour autant que ces allégations soient directement reliées à l'allégation de violation du droit à ce que la cause des requérants soit entendue par les juridictions nationales compétentes ;

4. *Déclare* que, dans les circonstances de l'affaire, l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, et la *joint au fond* ;

5. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête, tirée du non-respect d'un délai raisonnable dans la soumission de la requête à la Cour ;

6. *Décide* de passer à l'examen du fond de l'affaire ;

7. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre à la Cour son Mémoire en réponse sur le fond de l'affaire, dans les trente jours qui suivent la date du présent arrêt ; *ordonne* également aux requérants de soumettre à la Cour son Mémoire en réplique sur le fond de l'affaire dans les trente jours qui suivront la date de réception du Mémoire en réponse de l'État défendeur.

Opinion individuelle : AKUFFO et THOMPSON

[1.] Nous avons lu le projet de décision de la majorité concernant l'exception préliminaire. Nous y souscrivons en principe mais nous éprouvons de grandes difficultés à accepter le raisonnement qui s'y rapporte, tel qu'il apparaît aux paragraphes 62, 67, 68, 69 et 125(1) de la décision en l'espèce.

[2.] En voici les motifs :

- (i) Le droit à la vie, au sens retenu par la Cour était instantané et n'existait donc plus (voir paragraphes 65 et 66). A mon avis, cela signifierait que la question du droit à la vie des victimes- Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema, alias Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ibouido ne se pose plus et qu'il n'est donc plus nécessaire de s'appesantir sur l'exception soulevée.
- (ii) En outre, les requérants ont accepté, à tort ou à raison, que la Cour n'était pas compétente en ce qui concerne la question du droit à la vie (voir paragraphes 57, 58 et 62 de la décision de la Cour). Encore une fois, si tel est le cas, la Cour n'a plus besoin de s'engager dans un examen laborieux de la question, pour arriver à la même conclusion qu'elle n'a pas compétence pour connaître de l'affaire, ce que le requérant a admis.
- (iii) Nous sommes fermement convaincues qu'en appliquant le principe de la non rétroactivité, comme cela est précisé dans la Convention de Vienne, une distinction doit être faite entre un traité qui confère des droits et des devoirs et un autre qui définit le mécanisme pour faire respecter ces droits dans le cadre d'un autre traité.

[3.] La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) est le traité qui définit les droits des peuples et l'obligation pour les États Parties de protéger ces droits.

[4.] Le Protocole relatif à la Charte africaine portant création de la Cour (le Protocole) constitue simplement le mécanisme pour faire appliquer les droits que confère la Charte africaine.

[5.] Il est donc erroné de dire que compte tenu du fait que la mort de Norbert Zongo et ses compagnons est survenue avant l'entrée en vigueur du Protocole, la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* pour connaître de la question du droit à la vie.

[6.] Nous sommes confortées dans cette opinion à la lecture du Statut de Rome de la Cour pénale internationale :

[7.] L'article 11 du Statut de Rome dispose que ;

« 11.1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard de crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.

11.2. Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État...».

[8.] Si le Protocole portant création de la Cour avait prévu l'interprétation faite par la majorité, il l'aurait exprimé clairement, comme cela a été fait dans le Statut de Rome. A notre avis, dans l'interprétation et dans les décisions portant sur les droits de l'homme, toute juridiction doit faire preuve d'une extrême prudence dans la lecture qu'elle fait de principes externes qui ont un effet limitatif sur l'étendue de la protection et de la jouissance des droits : toute autre interprétation crée certainement une mauvaise loi.

[9.] C'est pour ces raisons que nous sommes obligées de rédiger cette opinion individuelle. Pour dissiper tout malentendu, nous souscrivons à la décision de la majorité dans la manière dont l'exception préliminaire a été tranchée.

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 226

Ayant droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Baise Ilboudo et Mouvement burkinabé pour la défense des droits des peuples c. Burkina Faso

Arrêt du 28 mars 2014. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : AKUFFO, NGOEPE, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, THOMPSON, ORÉ, GUISSÉ et ABA

L'affaire concernait le meurtre d'un journaliste d'investigation et de ses compagnons en 1998. Leurs corps calcinés avaient été retrouvés dans une voiture. La Cour a estimé que l'État n'avait pas agi avec la diligence requise pour arrêter, maintenir en détention et juger les responsables, violant ainsi l'article 7 de la Charte.

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, prolongation anormale, 106)

Procès équitable (caractère anormalement long de la procédure, 151, 152)

Responsabilité des États (diligence requise dans les enquêtes, 156)

Égalité devant la loi (complexité de l'affaire, 167-169)

Liberté d'expression (peur causée par des exécutions extrajudiciaires, 186, 187)

Opinion individuelle : NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, GUISSÉ and ABA

Expression (peur causée par une exécution extra-judiciaire ; preuve, 6)

I. Objet de la requête

1. La Cour a été saisie de cette affaire par lettre en date du 11 décembre 2011, émanant de M. Ibrahima Kane, qui déclare agir au nom de la famille et des avocats de feu Norbert Zongo. Selon le document intitulé « Communication/Plainte », daté du 10 décembre 2011 et attaché à la lettre précitée, la requête est introduite contre le Burkina Faso par les ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo, et par le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples.

A. Les faits à l'origine de l'affaire

2. Aux termes de la requête, les faits remontent à l'assassinat, le 13 décembre 1998, de Norbert Zongo, journaliste d'investigation, et de ses compagnons précités. Les sieurs Abdoulaye Nikiema dit Ablassé et Blaise Ilboudo étaient des collaborateurs de M. Zongo, alors que le sieur Ernest Zongo était son jeune frère.

3. Les requérants précisent que « [l]e journaliste d'investigation et directeur de l'hebdomadaire L'Indépendant Norbert Zongo et les sieurs Ablassé Nikiema, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo ont été retrouvés calcinés le 13 décembre 1998 dans la voiture qui les transportait à sept kilomètres de Sapouy, sur la route en direction de Leo, dans le sud du Burkina Faso »

4. En se fondant principalement sur le Rapport de la Commission d'enquête indépendante mise en place par le Gouvernement pour déterminer les causes de la mort de ces personnes, les requérants allèguent que « le quadruple assassinat, le 13 décembre 1998 (...) est lié aux enquêtes que Norbert Zongo menait sur de nombreux scandales politiques, économiques et sociaux que le Burkina Faso connaissait à cette époque, notamment ses investigations concernant le décès de David Ouédraogo, le chauffeur de François Compaoré, frère du Président du Faso et Conseiller à la Présidence de la République ».

5. Les requérants indiquent que « [c]hauffeur de son état et employé de Mr François Compaoré (...), David Ouédraogo est décédé le 18 janvier 1998 à l'infirmerie de la Présidence du Faso vraisemblablement des suites des mauvais traitements infligés par des éléments de la sécurité présidentielle qui enquêtaient sur une affaire de vol d'argent commis au préjudice de l'épouse de celui-ci [François Compaoré] ».

6. Les requérants ajoutent que « Norbert Zongo consacra une série d'articles très critiques sur cette affaire dans lesquels il mit en exergue beaucoup d'irrégularités, le refus des personnes « impliquées » de répondre à la justice et surtout la tentative d'étouffer une affaire très embarrassante dans laquelle la famille du frère du Président est fortement impliquée ».

B. Les violations alléguées

7. Les requérants allèguent cumulativement des violations de diverses dispositions d'instruments internationaux des droits de l'homme, auxquels le Burkina Faso est Partie.

8. S'agissant de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte »), ils allèguent les violations de l'article 1er (obligation d'adopter les mesures législatives ou autres pour assurer l'exercice des droits garantis par la Charte); de l'article 3 (égalité de tous devant la loi et égale protection de la loi); de l'article 4 (droit à la vie); de l'article 7 (droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes); et de l'article 9 (droit d'exprimer et de diffuser ses opinions).

9. Par rapport au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après P.I.D.C.P.), ils allèguent la violation des articles 2(3) (droit à un recours en cas de violations des droits); 6(1)(droit à la vie); 14 (droit à ce que sa cause soit entendue par un juge compétent, indépendant et impartial), et 19(2) (liberté d'expression).

10. Concernant le Traité révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest » (CEDEAO), ils allèguent la violation de l'article 66(2)(c) (obligation de respecter les droits du journaliste).

11. Pour ce qui est de Déclaration universelle des droits de l'homme, les requérants allèguent la violation de l'article 8 (droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes en cas de violation des droits)).

12. De façon particulière, les requérants soulignent que «... l'élément essentiel de l'obligation de protéger le droit à la vie et de garantir l'existence de voies de recours efficaces lorsque ledit droit est violé est le devoir d'enquêter sur les auteurs d'homicides, comme celui de Norbert Zongo, de les identifier et de les traduire en justice (...) »

13. Ils ajoutent qu'« [a]u lieu de remplir cette obligation, le Burkina Faso a manifestement et de manière répétée choisi de faire échouer les efforts des familles de Norbert Zongo et de ses compagnons visant à faire en sorte que les responsables de leur assassinat rendent compte de leur acte ».

14. Ils précisent encore qu'« [e]n s'abstenant d'ouvrir une enquête efficace afin de déterminer les circonstances dans lesquelles est intervenu l'assassinat de Norbert Zongo et de veiller à ce que ses auteurs soient identifiés, poursuivis et condamnés, le Burkina Faso a violé le droit de Norbert Zongo à la vie garanti par les articles 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 6(1) du PIDCP et celui à une égale protection de la loi prévue par le paragraphe 2 de l'article 3 de la Charte ».

15. Enfin, ils indiquent que « [l]es actes imputables au Burkina Faso violent (...) le paragraphe 2 de l'article 9 de la Charte africaine et les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du PIDCP... », qui garantissent la liberté d'expression.

II. Le traitement de l'affaire au niveau national

16. Il convient ici d'indiquer en résumé la manière dont cette affaire a été traitée au niveau national. D'après la relation des événements par les requérants, aussi bien dans leur requête que dans leur mémoire en réplique sur le fond, et lors de l'audience publique des 28 et 29 novembre 2013, le traitement de cette affaire est passé principalement par les étapes suivantes :

- saisine par le Procureur du Faso, par réquisitoire du 24 décembre 1998, du Doyen des Juges d'instruction du Cabinet no 1 du Tribunal de grande instance de Ouagadougou, en vue de l'ouverture d'une information pour rechercher les causes de la mort des occupants de la voiture de Norbert Zongo ;
- sur commissions de ce Juge, réalisation d'autopsies sur les corps exhumés et des expertises sur les objets trouvés sur les lieux du

crime ; - lettre de plainte et de constitution de parties civiles par les requérants : 6 janvier 1999 ; - création d'une Commission d'enquête indépendante chargée de « mener toutes investigations permettant de déterminer les causes de la mort des occupants du véhicule 4x4 immatriculé 11 J 6485 BF survenue le 13 décembre 1998 sur l'axe routier Ouagadougou (Province de Kadiogo), dont le journaliste Norbert Zongo » (décembre 1998); la Commission rendra son rapport en mai 1999 ;

- décision d'un Conseil des Ministres extra-ordinaire de transmettre sans délai à la Justice le rapport de la C.E.I. (mai 1999) ;
- mise sur pied d'un Collège des Sages chargé de passer en revue tous les problèmes pendants de l'heure et de proposer des recommandations à même d'emporter l'adhésion de tous les protagonistes de la scène politique nationale (mai 1999); le Collège rendra son rapport en juillet 1999 ;
- convocation, le 16 janvier 2001, par un premier Juge d'instruction, de M. François Compaoré, sans que ce dernier déferre à la convocation ; - audition de M. François Compaoré par un second Juge d'instruction, après que le premier, qui l'avait inculpé de meurtre et de recel de cadavre, ait été dessaisi (janvier 2001); - inculpation d'un des suspects identifiés précédemment par la C.E.I. (février 2001); l'inculpé ayant été donné pour malade, l'instruction fut gelée pendant plus de cinq ans ;
- ordonnance de non-lieu en faveur de l'inculpé, prise par le Juge d'instruction près le Tribunal de grande instance de Ouagadougou, après qu'un témoin se soit rétracté (juillet 2006) ;
- appel contre l'ordonnance de non-lieu, interjeté par la famille de Norbert Zongo auprès de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Ouagadougou ; cette dernière rejette l'appel et confirme le non-lieu (août 2006).

17. Dans son Mémoire en réponse portant sur les exceptions préliminaires, et dans son Mémoire en réponse sur le fond de l'affaire, l'État défendeur confirme la mise en place d'une Commission indépendante d'enquête (décret du décembre 1998, modifié le 7 janvier 1999) et d'un Collège de Sages (annonce dans le discours du Président du Faso du 21 mai 1999 et création effective du Collège le 1er juin 1999) en donnant des détails sur leur composition, leur mandat et le travail accompli par eux.

18. En outre, il mentionne en particulier les actes de procédure suivants :

- arrivée sur les lieux du crime de la police de Sapouy, le 13 décembre 1998 à 16h 45 ;
- arrivée sur les lieux du Procureur du Faso près le Tribunal de grande instance de Ouagadougou le 14 décembre 1998 ;
- identification des corps par un médecin du Centre médical de Léo pratiquée le 15 décembre 1998 ;
- demande, le 24 décembre 1998, par le Procureur du Faso, de l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la mort des occupants du véhicule immatriculé no 11 J 6485 BF, et saisine du Juge d'instruction du cabinet no 1 à cet effet ; - dépôt, le 7 mai 1999, du Rapport de la Commission d'enquête indépendante ;
- transmission par le Gouvernement, le 10 mai 1999, du Rapport de la Commission d'enquête indépendante à la Justice ;

- rapports d'expertises médico- légale et balistique ordonnées par le Juge d'instruction ;
- demande, le 21 mai 1999, par le Procureur du Faso, de l'ouverture d'une information contre X pour assassinat de Norbert Zongo, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Abdoulaye Nikiema dit Ablassé ; -instruction du dossier par le juge d'instruction, puis inculpation et mise sous mandat de dépôt du principal suspect, le 2 février 2001 ; - confrontation, le 15 mai 2001, entre le principal suspect, adjudant Marcel Kafando et le témoin Jean Racine Yameogo ; - suspension de la confrontation entre l'inculpé et un témoin, en raison de l'état de santé de l'inculpé en mai 2001, et reprise de la confrontation le 31 mai 2006 ;
- réquisitoire définitif du Procureur le 13 juillet 2006, requérant d'abandonner les poursuites contre l'unique inculpe, -ordonnance de non- lieu par le juge d'instruction en date du 18 juillet 2006 ;
- recours en appel des parties civiles contre l'ordonnance de non- lieu, en date du 19 juillet 2006 auprès de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Ouagadougou ;
- arrêt de cette Cour en date du 16 août 2006, confirmant l'ordonnance de non- lieu prise par le juge d'instruction.

19. La Cour observera que dans l'ensemble, la relation des faits en rapport avec le traitement de l'affaire au niveau national faite par les requérants et celle faite par l'État défendeur sont complémentaires et concordantes, sauf sur trois points également débattus au cours des audiences publiques des 7 et 8 mars 2013, et des 28 et 29 novembre 2013. Tout d'abord, l'État défendeur a indiqué qu'il n'y avait eu qu'un seul juge d'instruction à s'occuper de l'affaire, contredisant l'allégation des requérants selon laquelle un premier juge en avait été dessaisi. Ce à quoi un des Conseils des requérants a répondu en donnant les noms de deux Juges d'instruction successifs. Finalement, au cours de l'audience publique du 29 novembre 2013, les Conseils des requérants ont reconnu que, dans l'affaire Norbert Zongo et autres, il n'y avait eu qu'un seul Juge d'instruction (*infra*, paragraphe 129).

Ensuite, alors que les requérants prétendent que M. François Compaoré a refusé de comparaître devant un premier juge, avant de comparaître une seule fois devant un second juge qui l'avait remplacé après son dessaisissement, l'État défendeur affirme que M. François Compaoré a comparu au moins deux fois devant le seul Juge d'instruction qui a eu à s'occuper de l'affaire.

Enfin, l'État défendeur a nié l'allégation des requérants selon laquelle l'instruction de l'affaire fut gelée entre 2001 et 2006, en indiquant que des actes d'instruction, notamment l'audition de témoins, furent posés durant cette période.

La Cour aura l'occasion de revenir sur toutes ces allégations au cours de l'examen de l'allégation de violation du droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes.

III. Résumé de la procédure devant la Cour¹

1 Le détail de la procédure devant la Cour ayant abouti à son arrêt du 21 juin 2013 sur les exceptions préliminaires est à retrouver aux paragraphes 20 à 49 dudit arrêt.

- 20.** La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 11 décembre 2011
- 21.** Par lettres successives en date du 11 et du 23 janvier 2012, adressées au Ministre des Affaires étrangères du Burkina Faso, le Greffe lui a transmis la requête en application de l'article 35(4)(a) du Règlement intérieur, et lui a demandé d'indiquer à la Cour dans un délai de trente (30) jours, les noms et adresses des représentants du Gouvernement ; et, en application de l'article 37 dudit Règlement, il lui a demandé de répondre à la requête dans un délai de soixante (60) jours.
- 22.** Par lettre en date du 13 mars 2012 adressée au Greffier, transmise par une Note verbale de l'Ambassade du Burkina Faso, Mission permanente auprès de l'Union africaine, Addis Abeba, Ethiopie, en date du 23 mars 2012, le Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement assurant l'intérim du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération régionale du Burkina Faso, a communiqué les noms et adresses des représentants du Gouvernement du Burkina Faso.
- 23.** Par communications successives en dates du 11 avril, du 25 avril, du 8 mai et du 15 mai 2012, l'État défendeur a transmis au Greffe de la Cour, le Mémoire en réponse contenant ses observations sur la recevabilité de la requête
- 24.** Dans son Mémoire en réponse en date du 11 avril 2012 reçu au Greffe de la Cour le 17 avril 2012, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence de la Cour *ratione temporis*, et des exceptions d'irrecevabilité de la requête tirées du non- épuisement des voies de recours internes, et du non- respect du délai raisonnable dans la soumission de la requête à la Cour.
- 25.** Par lettres en date des 6 et 8 juin 2012 adressées aux requérants, le Greffier leur a transmis une copie du Mémoire en réponse de l'État défendeur.
- 26.** Dans leur mémoire en réplique reçu au Greffe le 22 août 2012, les requérants rejettent systématiquement les objections préliminaires soulevées par l'État défendeur.
- 27.** Au cours de sa vingt-sixième session ordinaire tenue à Arusha du 17 au 28 septembre 2012, la Cour a décidé que la procédure écrite sur les exceptions préliminaires était close, et qu'elle tiendrait une audience publique sur ces exceptions au cours de sa session ordinaire de mars 2013.
- 28.** La Cour a effectivement tenu cette audience publique les 7 et 8 mars 2013, à la suite de quoi elle a mis l'affaire en délibéré, concernant les exceptions préliminaires.
- 29.** Par lettres en date du 12 avril 2013 adressées aux parties, le Greffier leur a demandé de produire, dans un délai de quinze jours, tout document susceptible de corroborer les allégations faites au cours de l'audience publique ; il a en particulier demandé à l'État défendeur de soumettre toute pièce de nature à établir qu'entre 2001 et 2006, l'instruction de l'affaire s'était poursuivie, notamment par l'audition des témoins.

30. Par lettre en date du 25 avril 2013, un des Conseils de l'État défendeur a transmis au Greffier un inventaire de pièces établi le 20 juillet 2006, reprenant l'ensemble des actes d'instructions de 1999 à 2006, signé conformément à la loi par le Greffier d'Instruction près le Tribunal de Ouagadougou et neuf procès-verbaux de 22 pages d'audition, de confrontation et de déposition sur un total de 63 actes posés dans le cadre de l'instruction du dossier entre la période de suspension des auditions du principal inculpé, et la procédure d'appel.

31. Par lettre en date du 28 avril 2013, les requérants ont répondu à la lettre du Greffier mentionnée au paragraphe 29, en réitérant leur position selon laquelle, l'instruction de l'affaire fut gelée entre 2001 et 2006, et en produisant une copie du Réquisitoire définitif de non-lieu du Procureur du Faso, daté du 13 juillet 2006, ainsi qu'une copie de la Convocation à Conseil en vue de l'audition de Madame Geneviève Zongo, datée du 28 avril 2006

32. En date du 21 juin 2013, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif est ainsi libellé :

« *Par tous ces motifs,*

LA COUR, à l'unanimité,

1. *Retient* l'exception d'incompétence *rationae temporis* de la Cour en ce qui concerne l'allégation de violation du droit à la vie, fondée sur l'assassinat, le 13 décembre 1998, des sieurs Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo ;
2. *Rejette* l'exception d'incompétence *rationae temporis* de la Cour en ce qui concerne l'allégation de violation du droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par un juge, fondée sur l'ensemble des actes de procédure judiciaire intervenus lors du traitement de l'affaire au niveau national ;
3. *Rejette* l'exception d'incompétence *rationae temporis* de la Cour en ce qui concerne les allégations de violations des droits de l'homme en rapport avec l'obligation de garantir le respect des droits de l'homme, le droit à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi, et le droit à la liberté d'expression et à la protection des journalistes, pour autant que ces allégations soient directement reliées à l'allégation de violation du droit à ce que la cause des requérants soit entendue par les juridictions nationales compétentes ;
4. *Déclare* que, dans les circonstances de l'affaire, l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, et la joint au fond ;
5. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête, tirée du non-respect d'un délai raisonnable dans la soumission de la requête à la Cour ;
6. *Décide* de passer à l'examen du fond de l'affaire ;
7. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre à la Cour son Mémoire en réponse sur le fond de l'affaire, dans les trente jours qui suivent la date du présent arrêt ; *ordonne* également aux requérants de soumettre à la Cour [leur] Mémoire en réplique sur le fond de l'affaire dans les trente jours qui suivront la date de réception du Mémoire en réponse de l'État défendeur ».

33. Par lettres en date du 3 juillet 2013 adressées aux parties, le Greffier leur a notifié une copie de l'arrêt du 21 juin 2013 sur les

exceptions préliminaires, et les a informées que l'audience publique sur le fond de l'affaire aura lieu les 19 et 20 septembre 2013 au siège de la Cour à Arusha.

34. Par lettre en date du 19 juillet 2013, l'État défendeur a transmis au Greffier, deux exemplaires de son Mémoire en réponse, en conformité avec le dispositif de l'arrêt de la Cour du 21 juin 2013. **35.** Par lettre en date du 30 juillet 2013, le Greffier a notifié aux requérants le Mémoire précité de l'État défendeur, en les invitant à soumettre, le cas échéant, leur réplique, dans les trente jours de la réception de cette notification.

36. Par lettre en date 27 août 2013 adressée au Greffier, les requérants ont demandé qu'un délai supplémentaire de trente jours leur soit accordé pour qu'ils puissent réunir tous les éléments de preuve qu'ils souhaitent annexer à leur réplique.

37. Par lettre en date du 3 septembre 2013, le Greffier a informé les requérants que la Cour a décidé de proroger de trente jours le délai de dépôt de leur réplique, à compter du 6 septembre 2013, et que l'audience publique était en conséquence reportée à une date ultérieure qui leur sera communiquée.

38. Par la suite, la Cour a décidé que l'audience publique sur le fond de l'affaire aurait lieu au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 2013, à des dates encore à préciser. Au cours de sa trentième session ordinaire tenue à Arusha du 16 au 28 septembre 2013, la Cour a fixé l'audience publique aux dates des 28 et 29 novembre 2013.

39. Par courriel en date du 7 octobre 2013, reçu au Greffe le même jour, les requérants ont soumis leur mémoire en réplique daté du 6 octobre 2013.

40. L'audience publique a eu lieu aux dates prévues, au siège de la Cour, à Arusha, et celle-ci a entendu les observations orales des Parties Pour les requérants :

- Me Benewende Stanislas Sankara, Conseil
- Me Ibrahim Kane, Conseil
- Me Chidi Anselm Odinkalu, Conseil

Pour l'État défendeur :

- M. Dieudonné Désiré Sougouri, Directeur général des affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération régionale
- Me Antoinette Ouedraogo, Conseil
- Me Anicet Some, Conseil

41. Durant l'audience, les Juges de la Cour ont posé des questions aux Parties et celles-ci y ont répondu.

42. Par lettre en date du 18 décembre 2013 adressée au Greffier, l'État défendeur a transmis à la Cour, comme suite à sa demande lors de l'audience publique du 29 novembre 2013, une série de documents tendant à montrer que la procédure d'instruction n'avait pas été suspendue entre 2001 et 2006 du fait de la maladie de l'inculpé Marcel Kafando, et qu'elle avait suivi son cours normal.

Les documents ainsi produits sont : des lettres de constitution d'Avocats aux côtés des ayants droit des feus Norbert Zongo et autres, des lettres d'Avocat demandant à ce que des témoins soient entendus ; des actes de mise en détention et de prolongation de détention de l'inculpé ; divers documents médicaux relatifs à l'état de santé de l'inculpé ; diverses convocations de témoins et de l'inculpé ; vingt-sept (27) procès-verbaux d'audition.

43. Par lettre du Greffier en date du 2 janvier 2014, ces documents ont été communiqués aux requérants.

44. Par lettre en date du 29 janvier 2014, les requérants ont transmis à la Cour, comme suite à sa demande lors de l'audience publique du 29 novembre 2013, les Notes de plaidoiries de Maître B.S. Sankara à cette audience, ainsi que des documents annexes à ces Notes. Les documents ainsi produits sont, entre autres : la lettre de plainte des requérants avec constitution de partie civile ; divers procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation ; échange de correspondances entre les requérants et le Procureur du Faso au sujet de la réouverture de l'information sur l'affaire, après l'ordonnance de non-lieu du 18 juillet 2006.

45. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les parties :

Au nom des requérants, dans la requête

« 52. Au vu des points de fait et de droit ci-dessus mentionnés, et sans préjudice des éléments de fait et de droit et des éléments de preuve qui pourraient être ultérieurement produits, ainsi que du droit de compléter et amender le présent document, les ayants droit de Feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et le MBDHP prient respectueusement votre Cour de :

- (1) Déclarer la requête recevable ; Et y faisant droit de :
- (2) Constater que l'Etat du Burkina Faso a violé les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 8), du PIDCP [articles 2(3), 6(1) et 19(2)], de la Charte [articles 1, 3, 4, 7,9 et 13] et du Traité révisé de la CEDEAO [article 66(2)(c)];
- (3) Condamner le Burkina Faso à verser aux ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et au MBDHP les dommages et intérêts suivants :
 - a. Les dommages et intérêts pour toutes les pertes de soutien familial consécutifs à l'assassinat de Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo, les frais encourus pour leur inhumation et la perte du véhicule qu'ils utilisaient au moment de leur assassinat ;
 - b. Les dommages et intérêts généraux pour la douleur, la souffrance physique et les souffrances et traumatismes émotionnels endurés par les ayants droit de Feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et le MBDHP pendant toute la durée du deuil et de cette longue procédure judiciaire totalement imputable aux autorités burkinabé ;
 - c. Les dommages et intérêts à titre répressif en vue de dissuader le Burkina Faso à permettre la répétition de tels crimes sur son territoire et l'obliger à harmoniser sa législation avec les principes et standards internationaux en matière de procédure judiciaire.

Les plaignants s'en remettent à la sagesse de [la] Cour pour la détermination du quantum de chacun des dommages et intérêts ci-dessus mentionnés ».

dans le Mémoire en réplique sur les exceptions préliminaires :

« 62. Au vu donc des points de faits et de droit ci-dessus mentionnés, et sans préjudice des éléments de faits et de droit et des éléments de preuve qui pourront être ultérieurement produits, ainsi que du droit de compléter et amender le présent document, les ayants droit de Feus Norbert Zongo et de ses trois compagnons prient la Cour de rejeter les objections préliminaires du Burkina Faso et d'examiner la recevabilité de ladite plainte ».

dans le Mémoire en réplique sur le fond de l'affaire

« 41. S'agissant de la détermination du quantum des dommages et intérêts que nous réclamons, nous nous en remettons à la sagesse de votre auguste Cour en lui demandant de tenir compte de l'angoisse et de la pression psychologique dont les ayants droits de Norbert Zongo, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo, et Ablaye [sic] Nikiema dit Ablassé ont souffert et souffrent encore parce qu'ils ne connaissent pas encore les assassins de leurs parents. A quoi, il faudra ajouter les pertes en ressources financières subies depuis la disparition de personnes qui assuraient l'essentiel des moyens de survie de leur famille. (...)

42. [Nous prions la Cour de] «... faire droit à la demande (...) de paiement de dommages et intérêts, qu'ils soient particuliers, généraux et à titre répressif »

Au nom de l'État défendeur,

dans le Mémoire en réponse portant sur les exceptions préliminaires :

« 89. En conséquence de ce qui précède, le Gouvernement du Burkina Faso prie respectueusement la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de déclarer irrecevable la communication no 013/2011 du 11 décembre 2011 des ayants droit defeus Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Norbert Zongo et du Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) introduite contre l'État du Burkina Faso ».

dans le Mémoire en réponse sur le fond de l'affaire :

« 103. En conséquence, il sollicite qu'il plaise à la Cour,

1. En la forme,

de bien vouloir déclarer la communication/plainte no 013/2011 du 11 décembre 2011 irrecevable, pour non épuisement préalable des voies de recours internes (articles 56(5) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 40(5) du Règlement intérieur intérimaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples), car d'une part, la plus haute juridiction judiciaire du Burkina Faso (la Cour de cassation) n'a pas été saisie par les ayants droit de Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Zongo et par le Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) avant leur recours devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et d'autre part, la procédure des recours internes ne s'est pas prolongée de façon anormale ;

2 Au fond,

et au cas où elle déclarerait recevable la communication/plainte, la Cour voudra bien la rejeter comme étant non fondée et en conséquence, débouter les ayants droit de Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo ainsi que le Mouvement

Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) de l'ensemble de leurs demandes en paiement de dommages et intérêts, qu'ils soient particuliers, généraux ou à titre répressif »,

46. A l'audience publique des 28 et 29 novembre 2013, les requérants n'ont pas modifié leurs conclusions et l'État défendeur a maintenu les siennes

IV. La compétence de la Cour

47. Aux termes de l'article 39.1 du Règlement intérieur de la Cour, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ». 48. En ce qui concerne sa compétence matérielle, l'article 3.1 du Protocole portant création de la Cour (ci-après, le Protocole) dispose qu'elle « a compétence pour connaître de toutes de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». Dans la présente affaire, les requérants allèguent la violation par l'État défendeur, des dispositions de la Charte, du PIDCP,² ainsi que d'une disposition du Traité révisé de la CEDEAO qui garantit les droits des journalistes (*supra*, paragraphes 7 à 11).

Par voie de conséquence, la Cour a compétence matérielle pour examiner de telles allégations.

49. Pour ce qui est de la compétence personnelle de la Cour, le Protocole exige d'abord que l'État contre lequel une action est introduite ait non seulement ratifié ledit Protocole et les autres instruments des droits de l'homme invoqués (article 3(1) précité), mais également, s'agissant de requêtes émanant de particuliers, qu'il ait fait et déposé la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour examiner de telles requêtes, prévue par son article 34.6. Dans la présente affaire, il ressort du dossier que le Burkina Faso est devenu partie à la Charte le 21 octobre 1986, au PIDCP le 4 avril 1999, et a ratifié le Traité révisé de la CEDEAO le 24 juin 1994 ; et qu'il a également déposé la déclaration prévue par l'article 34.6 précité le 28 juillet 1998.

Le Protocole prévoit ensuite que « [l]a Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ». En l'espèce, les ayants droits de Norbert Zongo et autres sont des individus, et il ressort du dossier que le M.B.D.H.P. est une ONG qui a un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la Commission).³

2 Les requérants allèguent en même temps une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui n'est pas un traité.

3 Le statut d'observateur a été accordé par la Commission à cette organisation au cours de sa 6 session ordinaire tenue à Banjul, en Gambie, du 23 octobre au 4 novembre 1989. Voir : www.achpr.org

En conséquence de ce qui précède, la Cour note qu'elle a également une compétence personnelle à examiner la présente affaire, aussi bien dans le chef des requérants que dans le chef de l'État défendeur.

50. S'agissant de la compétence temporelle de la Cour, celle-ci a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur, à cet égard. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 21 juin 2013, à ce sujet, la Cour a retenu l'exception d'incompétence *ratione temporis* concernant l'allégation de violation du droit à la vie, mais a rejeté l'exception d'incompétence *ratione temporis* en ce qui concerne l'allégation de violation du droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par un juge, ainsi que les allégations de violations des droits de l'homme en rapport avec l'obligation de garantir le respect des droits de l'homme, le droit à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi, et le droit à la liberté d'expression et à la protection des journalistes (*supra*, paragraphe 32).

51. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la Cour a compétence pour examiner toutes les allégations de violations des droits de l'homme avancées par les requérants, à l'exception de l'allégation de violation du droit à la vie.

V. La recevabilité de la requête

52. Selon l'article 39 de son Règlement intérieur, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire (...) des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et de l'article 40 du présent Règlement ».

Aux termes de l'article 6.2 du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». L'article 40 du Règlement intérieur qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit : « En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6.2 du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

A. Les conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

53. Les conditions relatives à l'identité des requérants, à la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, au langage utilisé dans la requête, à la nature des preuves, et au principe non bis in *idem*, (points 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 40 du Règlement intérieur) ne sont pas en discussion entre les parties.

Pour sa part, la Cour observe également que rien dans le dossier qui lui a été soumis par les parties ne suggère que l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas remplie en l'espèce. Par voie de conséquence, la Cour considère que les conditions sous examen ici sont pleinement remplies dans la présente affaire.

B. La condition relative au délai de saisine de la Cour

54. Dans son mémoire en réponse sur les exceptions préliminaires, l'État défendeur avait soulevé une exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-respect d'un délai raisonnable dans la soumission de la requête à la Cour (point 6 de l'article 40 du Règlement intérieur).

Dans son arrêt en date du 21 juin 2013, la Cour a cependant rejeté cette exception (*supra*, paragraphe 32).

Il en résulte que la condition relative au délai de saisine de la Cour par les requérants est également remplie en l'espèce.

C. L'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes

55. Dans son Mémoire en réponse portant sur les exceptions préliminaires, l'Etat défendeur avait également soulevé une exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes (point 5 de l'article 40 du Règlement intérieur).

Dans son arrêt du 21 juin 2013, la Cour avait cependant déclaré que cette exception n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire, et l'avait jointe au fond, en conformité avec l'article 52(3) du Règlement intérieur de la Cour (*supra*, paragraphe 32).

A ce stade de l'examen de l'affaire, la Cour va donc se prononcer sur ladite exception.

56. L'examen du dossier révèle que le fait que les requérants individuels n'ont pas épuisé la totalité des recours judiciaires internes mis à leur disposition par le système juridique burkinabé n'est pas contesté. Il est en effet clairement établi qu'ils ont décidé de ne pas se pourvoir en cassation. Ce qui en revanche est en discussion ici entre les parties, c'est d'abord la question de savoir si le recours en cassation, Occulté par les requérants individuels, était ou non en lui-même, un recours efficace. C'est ensuite la question de savoir si, en l'espèce, la procédure des recours exercés s'était prolongée d'une façon anormale au sens de l'article 56.5 de la Charte.

Par ailleurs, il conviendra de traiter séparément la question de savoir si le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples avait lui aussi ou non à épuiser les voies de recours internes.

i. La question de l'efficacité du recours en cassation

57. Dans son Mémoire en réponse en date du 13 avril 2012, l'État défendeur relève que la plus haute juridiction judiciaire du Burkina Faso, la Cour de cassation, n'a pas été saisie avant le recours à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

58. Il fait valoir qu'alors qu'ils en avaient la possibilité, les requérants ne se sont pas pourvus en cassation devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation et qu'ils « n'ont donc pas épuisé tous les recours internes disponibles ».

59. L'État défendeur souligne encore que «... la Cour [de cassation] était légalement en mesure de leur donner satisfaction » puisqu' (alux termes de l'article 605 du Code de procédure pénale, [lorsqu'elle annule un arrêt ou un jugement, la Chambre [criminelle de la Cour de cassation) renvoie le procès et les parties devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision attaquée ou, à défaut, devant la même juridiction autrement composée ».

60. L'État défendeur a réitéré cette position au cours des audiences publiques des 7 et 8 mars 2013, en soulignant que bien que le prononcé de la décision de la Cour de cassation ne soit soumise à aucun délai, le recours devant cette juridiction, facile à intenter au demeurant, était un recours utile, efficace, et suffisant et « pouvait aboutir à une décision différente de celle du juge d'instruction et de celle de la Chambre d'accusation ».

61. Dans son Mémoire en réponse sur le fond de l'affaire, l'État défendeur plaide encore que : « [a]yant par eux-mêmes renoncé à en utiliser devant la Cour de cassation, alors que pareil recours était bel et bien disponible, facilement accessible et pouvait aboutir à la cassation de l'arrêt du 16 août 2006, ils ne peuvent plus reprocher à la Justice burkinabè une quelconque inefficacité ou 'incapacité à enquêter, identifier et traduire en justice avec diligence les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo' ».

62. Dans leur requête, les requérants indiquent qu'«[e]n droit burkinabé, il existe bien la possibilité d'un pourvoi en cassation, prévue par l'article 575 du Code de procédure pénale », mais que « la famille de Norbert Zongo a délibérément décidé de ne pas l'utiliser et de saisir [la Cour africaine) parce que les voies judiciaires auxquelles elle a eu recours pendant ces 9 années de procédures se sont avérées inefficaces et insatisfaisantes et la saisine de la Cour de cassation inopérante ».

63. Ils soulignent que « [l]e recours devant la Cour de cassation aurait été inutile en ce sens qu'il est de notoriété publique que la juridiction suprême met environ cinq ans après sa saisine pour se prononcer sur le moindre dossier ».

64. Dans leur Mémoire en réplique sur les exceptions préliminaires, les requérants plaident principalement qu'« [u]n requérant n'est pas tenu d'exercer un recours inefficace ou inadéquat, à savoir un recours qui n'est pas de nature à porter un remède aux allégations de violations de droits de la personne ».

65. Au cours de l'audience publique du 07 mars 2013, les requérants ont réitéré cette même position, en insistant sur le caractère inefficace du pourvoi en cassation, qui selon eux n'offre pas « l'opportunité de changer dans le fond les décisions qui ont été prises ».

66. La Cour observe que dans le système juridique burkinabé, le pourvoi en cassation est un recours qui vise à faire annuler, pour violation de la loi, un arrêt ou un jugement rendu en dernier ressort (Code de procédure pénale du 21 février 1968, articles 567 et s.).

67. Comme on vient de le voir, selon l'État défendeur, le pourvoi en cassation est un recours juridique parfaitement efficace qui permet à la plus haute juridiction du pays de sanctionner les violations de la loi commises par les juridictions inférieures. Selon les requérants en revanche, dans la présente espèce, ce recours n'aurait pas été efficace, parce que la Cour de cassation se limite à sanctionner les violations de la loi sans se prononcer sur le fond de l'affaire lui-même.

68. Dans le langage courant, est efficace ce « [q]ui produit l'effet qu'on en attend » (*Le Petit Robert*, 2011, p. 824). Par rapport au point sous examen, l'efficacité d'un recours en tant que tel est donc sa capacité à remédier à la situation dont se plaint celui ou celle qui l'exerce.

69. En la présente affaire, personne ne peut douter a priori de la capacité ultime de la Cour de cassation à provoquer la modification de la situation des auteurs du pourvoi, sur le fond de l'affaire, dans le cas où elle aurait été venue à constater des violations de la loi concernant le traitement qui a été réservé à l'affaire par la juridiction dont l'arrêt est attaqué.

A cet égard, il faut même relever qu'aux termes de l'article 605 du Code de procédure pénale du Burkina Faso, «... Si le jugement ou l'arrêt qui intervient sur renvoi est cassé (à nouveau) pour les mêmes motifs que le premier, la Chambre judiciaire appliquera aux faits reconnus constants par les juges du fond des dispositions de la loi », ce qui signifie qu'en fin de compte, elle tranchera elle-même l'affaire au fond.

Par ailleurs, selon l'article 18 de la Loi organique no 013-2000/AN du 9 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle, « ...[l]orsque le renvoi est ordonné par les chambres réunies, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision des chambres réunies sur les points de droit jugés par celles-ci ».

Enfin, aux termes de l'article 19 de cette même loi, « ... [la Cour de cassation] peut aussi en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits sont tels qu'ils permettent d'appliquer la règle de droit appropriée »

70. Il est donc clair que le pourvoi en cassation n'est pas un recours inutile, puisque la Cour de cassation peut, dans certaines circonstances, conduire au changement ou changer le fond de la

décision attaquée. Et sauf à avoir exercé ce recours, l'on ne peut pas savoir ce que la Cour de cassation aurait décidé.

Comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire impliquant la France qui appartient à la même famille juridique que le Burkina Faso : « ...le pourvoi en cassation figure parmi les voies de recours à épuiser en principe pour se conformer à l'article 35 [de la Convention] ».⁴

Il en résulte que le pourvoi en cassation prévu par le système juridique burkinabé est un recours efficace, que les requérants individuels soutient pouvoir exercer, pour se conformer à la règle de l'épuisement des voies de recours internes portée par l'article 56.5 de la Charte et l'article 40.5 du Règlement intérieur de la Cour.

71. Il est entendu qu'une telle conclusion ne préjuge en rien de la question bien distincte de savoir si la procédure relative à un recours donné s'est prolongée d'une façon anormale, question que la Cour va examiner à présent.

ii. La question de la prolongation de la procédure relative aux recours

72. Dans son Mémoire en réponse portant sur les exceptions préliminaires, et concernant l'argument des requérants tiré de la prolongation anormale de la procédure des recours, l'État défendeur soutient d'abord que « [l]a prolongation anormale ... est appréciée dans le seul chef du ou des recours disponibles et efficaces non utilisés mais non sur l'ensemble d'une procédure », ajoutant que « [l]a prolongation anormale est écartée lorsqu'un recours disponible, en l'espèce le pourvoi en cassation, n'a pas été utilisé » alors que « ce recours était accessible aux plaignants sans aucune entrave ».

73. Il plaide ensuite que « [l]a prolongation anormale est encore écartée lorsque la voie de recours disponible et accessible est efficace en ce qu'elle offre aux justiciables la possibilité de faire réparer la violation alléguée », avant de faire observer :

« Paradoxalement, les cinq (5) années qu'ils n'ont pas voulu « perdre » devant la Cour de cassation, ont été utilisées à patienter avant de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (...) alors que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples était fonctionnelle pour connaître des violations alléguées... ».

74. L'État défendeur soutient en outre, en se fondant sur une jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qu'« il appartient au plaignant qui invoque la dérogation de prouver la véracité des faits allégués, soit par une tentative de saisine des juridictions [nationales], soit par la présentation d'un cas précis analogue pour lequel les actions en justice s'étaient révélées en fin de compte ineffectives... », et que dans le cas présent « les plaignants n'apportent aucune preuve de la véracité des faits qu'ils allèguent ».

⁴ *Affaire Civet c. France*, arrêt du 28 septembre 1999, paragraphe 41. Voir aussi la jurisprudence citée dans le même sens ainsi que le paragraphe 43. Voir en outre, *l'Affaire Yahiaoui c. France*, arrêt du 20 janvier 2000, paragraphe 32.

75. Enfin, l'État défendeur plaide que « [l]a durée de l'instruction du dossier Norbert Zongo ne saurait être assimilée à une prolongation anormale des voies de recours » et que « [c]ette durée est liée à la complexité du dossier, à l'absence de preuves formelles concernant l'identification des auteurs et au souci des juridictions de respecter la présomption d'innocence ».

76. Dans son Mémoire en réponse sur le fond de l'affaire, en invoquant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'État défendeur soutient que « le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et en raison, en particulier de la complexité de l'affaire, du comportement du requérant et de celui des autorités compétentes ».

77. Dans la foulée, il s'attache à démontrer de nouveau la complexité de l'affaire (assassinat commis en rase campagne, absence de témoins oculaires ; véhicule et corps calcinés ; expertises et autopsies pratiquées par des experts au Burkina Faso et à l'étranger ; audition de centaines de témoins) et conclut que « plus l'affaire est complexe, plus l'instruction est longue ».

78. Il ajoute ensuite que le comportement des défenseurs des requérants a pu accroître la durée de l'instruction. Il en veut pour preuve le fait **que** le représentant de *Reporter Sans Frontières* et Sieur Moïse Ouédraogo qui déclaraient détenir des informations utiles pour l'instruction ne les aient pas transmises au Procureur du Faso au moment de l'instruction, et aient attendu la fin de l'affaire pour en faire état ; ainsi que le fait que le représentant du Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples qui présidait la Commission d'enquête indépendante « n'ait pas saisi le Procureur du Faso de ces 'faits' qu'il ne pouvait ignorer ».

79. L'État défendeur plaide enfin qu'« [i]l ne peut être reproché une inertie ou une inaction de la part des autorités politiques, administratives et judiciaires » (création de la CEI dont des organisations de journalistes tant nationales qu'internationales et le MBDHP étaient respectivement membres et président ; saisine de la Justice sur la base du rapport de la CEI). Il ajoute qu'« [i]l ne peut non plus leur être reproché de n'avoir pas mis à la disposition des ayants droits de Norbert Zongo et de ses compagnons des recours internes effectifs et efficaces » (ouverture d'une information judiciaire contre X, octroi de moyens financiers et matériels importants au juge d'instruction ; réalisation des autopsies et des expertises sur les objets trouvés dans le véhicule et sur des armes et munitions semblables à celles trouvées sur les lieux du sinistre, des prises de vues, des transports sur les lieux, et des auditions de dizaines de témoins ; inculpation et mise sous mandat de dépôt de Marcel Kafando le 02 février 2001). Il conclut que «... l'on ne peut pas faire grief (au Juge d'instruction) d'avoir attendu deux (2) ans pour interroger les premiers suspects, comme si aucun acte de procédure préalable (auditions de témoins, demande d'expertises, etc.....) n'[avait] été posé par lui depuis qu'il a été saisi »

80. Concernant la période comprise entre 2001 et 2006, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme,

l'Etat défendeur explique que « [m]ême le ralentissement de l'instruction qui pourrait être provoqué (ce qui n'est pas prouvé) par la suspension pendant cinq (5) ans de la confrontation de Marcel Kafando avec Racine Yameogo ne saurait lui être imputable, étant donné qu'« [] a été en effet maintes fois jugé que l'État ne peut se voir reprocher l'allongement de la durée de la procédure en raison de la maladie ».

81. S'agissant des dates entre lesquelles la durée du délai raisonnable devrait être appréciée, l'État défendeur estime que le dies a quo est le jour où Marcel Afando a été inculpé (le 02 février 2001) et le dies ad quem est le jour où l'arrêt est devenu définitif, en l'absence de pourvoi en cassation (le 31 août 2006), soit cinq ans, six mois et 29 jours.

82. L'État défendeur conclut qu'« [au] regard de la complexité de la cause et des comportements des requérants ou de leurs défenseurs, tels que précédemment décrits, l'on peut convenir que l'instruction a eu une durée normale grâce à l'efficacité du juge d'instruction et à l'importante contribution des autorités politiques et administratives burkinabè », et qu'« [u]ne telle durée répond aux exigences de délai raisonnable prévues par les dispositions communautaires et internationales dont les violations sont à tort alléguées à l'encontre du Burkina Faso ».

83. Dans leur requête, les requérants rappellent que les voies judiciaires auxquelles ils ont eu recours ont duré 9 années et qu'elles se seraient encore prolongées environ cinq années si la Cour de cassation avait été saisie.

84. Ils précisent que « ... concernant le cas d'espèce, il est probable que, vu la mauvaise volonté manifestée par les autorités politiques, ce délai aurait pu être allongé à souhait » et affirment que « le paragraphe 5 de l'article 56 de la Charte précise qu'un requérant devant [la] Cour n'est pas tenu, lorsque la procédure judiciaire 'se prolonge de façon anormale' de les respecter » (sic).

85. Dans leur Mémoire en réplique sur les exceptions préliminaires, les requérants notent que dans la présente affaire, « il a fallu... attendre près de deux ans, pour que le frère du Président du Faso, qui semble être au coeur de cette affaire de meurtre du journaliste et de ses compagnons, soit entendu par un juge d'instruction », avant d'ajouter : « Une autre bizarrerie du dossier est le gel de l'instruction pendant plus de cinq ans pour cause de maladie du principal accusé. Mais ce dernier bénéficiera d'un non-lieu dès la reprise de son audition par le juge d'instruction avant de décéder »,

86. Les requérants citent ensuite en exemple l'affaire Thomas Sankara, ancien Président du Faso, dans laquelle, selon eux, « la famille Sankara a, pendant quinze (15) bonnes années, demandé, sans jamais y parvenir, à la justice burkinabè d'identifier les auteurs de l'assassinat de l'ancien Président du Faso et surtout de lui indiquer le lieu où il a été enterré ».

87. Dans leur correspondance en date du 28 avril 2013, soumise suite à une demande de la Cour adressée aux parties de produire tout document susceptible de corroborer les allégations faites au cours de l'audience publique des 7 et 8 mars 2013, les requérants maintiennent

la position selon laquelle l'instruction de l'affaire a été interrompue entre 2001 et 2006 en indiquant que « ... la machine judiciaire n'a été réellement mis en branle dans notre affaire qu'en mai 2006 avec la vraie confrontation, devant le juge d'instruction Wenceslas H Ilboudo entre le principal suspect, l'Adjudant-chef Marcel KAFANDO et le témoin à charge de l'affaire, Monsieur Jean Racine YAMEOGO ». Ils précisent encore que « [c]e n'est ... que le 04 mai 2006, que le même Juge d'instruction a entendu, pour la première fois, la veuve de Norbert ZONGO en tant que partie civile dans le dossier ». Ils concluent en soulignant que « dans tous les procès-verbaux d'audition qui ont clôturé le dossier Norbert Zongo, à moins que l'Etat ne prouve le contraire, il n'est pas fait mention d'auditions, de confrontations ou d'autres actes posés par le juge d'instruction entre le 16 mai 2001 et le 30 mai 2006 ».

88. La Cour se doit de rappeler ici qu'aux termes des articles 56.5 de la Charte et 40 du Règlement intérieur il y a exception à l'obligation d'épuiser les recours internes lorsque « la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ».

a. La notion de procédure des recours

89. A cet égard, il existe d'abord une divergence de vues entre les parties sur ce que recouvre exactement la notion de « procédure des recours ». Alors que pour l'État défendeur la longueur de la procédure doit être appréciée par rapport au seul recours non utilisé, pour les requérants, elle doit être appréciée par rapport à l'ensemble de la procédure suivie au niveau national.

90. De l'avis de la Cour, la prolongation anormale de la procédure dont il est question à l'article 56.5 de la Charte concerne l'ensemble des recours internes exercés par les concernés ou susceptibles d'être exercés encore par eux. Le libellé de cet article qui parle de l'épuisement « des recours internes » et de la procédure de « ces recours » est très clair et ne comporte aucune disposition tendant à limiter le critère de la prolongation anormale aux seuls recours non encore utilisés. D'ailleurs, il serait difficile d'apprécier la prolongation d'une procédure d'un recours que l'on n'a même pas tenté d'exercer.

b. La durée de la procédure des recours

91. L'État défendeur soutient ensuite-on l'a vu que la durée de l'instruction de l'affaire est simplement fonction de la complexité du dossier, de l'absence de preuves formelles concernant l'identification des auteurs, du souci des juridictions de respecter la présomption d'innocence, du comportement des requérants eux-mêmes, et du comportement de ses propres institutions. Il rejette en particulier l'allégation des requérants selon laquelle l'instruction de l'affaire a été gelée entre 2001 et 2006, et indique que « [p]endant la période de la maladie du principal accusé, d'autres actes d'instruction ont été accomplis comme des auditions de témoins ». Pour leur part, les requérants maintiennent que la procédure a été anormalement longue, étant donné en particulier qu'il a fallu attendre près de deux ans pour que le frère du Président du Faso soit entendu par un juge d'instruction,

et que par la suite l'instruction du dossier a été gelée pendant plus de cinq ans pour cause de maladie du principal accusé.

92. La Cour considère que l'appréciation du caractère normal ou anormal de la durée de la procédure relative aux recours internes doit en effet être effectuée au cas par cas, en fonction des circonstances propres à chaque affaire.

93. Concernant la complexité alléguée de l'affaire, l'État défendeur ne démontre pas en quoi cette dernière est plus compliquée que d'autres affaires d'assassinats commis sans témoins oculaires. Il n'indique pas en particulier les facteurs qui auraient pu empêcher la Police et le Ministère public de retrouver les coupables. Il ne montre pas davantage les obstacles dirimants auxquels se seraient heurtés les efforts de ses services à cet égard.

94. Pour ce qui est de l'absence de preuves formelles concernant l'identification des auteurs, il est précisément de la responsabilité de l'État défendeur de mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour retrouver les auteurs présumés de l'assassinat, même lorsqu'ils sont au départ inconnu.

95. Quant au souci, bien légitime, de respecter la présomption d'innocence des prévenus, il ne dispense pas l'État défendeur de faire avancer raisonnablement la procédure engagée. Dans la présente affaire, l'on ne voit pas en quoi les garanties procédurales devant être accordées aux personnes inculpées ont pu véritablement retarder la procédure.

96. S'agissant du comportement des requérants, ces derniers n'avaient manifestement aucun intérêt à retarder la procédure, et ne peuvent pas être tenus pour responsables du comportement de témoins (le représentant de *Reporters Sans Frontières* et le nommé Moïse Ouédraogo) qui n'auraient pas transmis en temps utile à la Justice burkinabè des informations en leur possession. Par ailleurs, les demandes par ces témoins d'être entendus par la Justice ne peuvent pas avoir retardé la procédure qui s'est déroulée jusqu'en août 2006, puisqu'elles sont intervenues en octobre 2006, après la clôture judiciaire de l'affaire.

97. En ce qui concerne la diligence avec laquelle les autorités de l'État défendeur se sont comportées, c'est là une question qui concerne plutôt le fond de l'affaire, et qui sera examinée en rapport avec l'allégation de violation du droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes (*infra*, paragraphes 141 à 156).

98. S'agissant de l'audition du témoin François Compaoré en janvier 2001, la Cour estime qu'elle n'a pas retardé déraisonnablement l'instruction, étant donné que d'autres actes d'instruction étaient posés par les autorités de l'État défendeur entre la date de la commission des assassinats et la date de ladite audition (*supra*, paragraphe 16).

99. Enfin, il reste la question de savoir si comme les requérants l'affirment, l'instruction du dossier a été gelée pendant plus de cinq ans entre 2001 et 2006. Répondant à une question d'un membre de la Cour sur ce point lors de l'audience publique du 8 mars 2013, un Conseil de l'État défendeur a nié cette allégation et indiqué que des actes

d'instruction, notamment l'audition de témoins, furent posés durant cette période.

100. Comme cela a été relevé plus haut, par lettre en date du 25 avril 2013, l'État défendeur a transmis au Greffe de la Cour, entre autres, neuf (9) procès-verbaux d'audition, de confrontation et de déposition intervenues dans le cadre de l'instruction du dossier durant la période de suspension des auditions du principal inculpé (*supra*, paragraphe 30).

101. A la suite de l'audience publique du 29 novembre 2013, l'État défendeur a envoyé en outre à la Cour, par lettre en date du 18 décembre 2013, des documents supplémentaires, dont un certain nombre d'autres procès-verbaux d'audition de témoins ou de parties civiles (*supra*, paragraphe 42).

102. L'examen de l'ensemble de ces documents soumis à la Cour, et notamment des procès-verbaux d'audition, révèle qu'entre le 15 mai 2001 (date d'une première confrontation entre le principal inculpé et le principal témoin à charge) et le 31 mai 2006 (date de la deuxième et ultime confrontation entre ces deux mêmes personnes), il y a eu effectivement un certain nombre d'auditions de témoins ou de parties civiles. L'audition des témoins est ainsi intervenue aux dates suivantes : 30 mai 2001 (un); 02 novembre 2001 (deux) ; 18 décembre 2003 (un) ; 19 décembre 2003 (un); 26 décembre 2003 (trois); 22 avril 2004 (un) ; 23 avril 2004 (un) ; 05 mai 2004 (deux) ; 06 mai 2004 (un) ; 05 janvier 2005 (un) ; 09 mai 2006 (un). Quant à l'audition des parties civiles, elle a eu lieu aux dates suivantes : 22 février 2006 (trois); 04 mai 2006 (une).

103. Il apparaît donc clairement que, si la confrontation entre le principal inculpé et le principal témoin à charge a été effectivement suspendue entre 2001 et 2006 pour cause de maladie, par contre l'instruction de l'affaire s'est poursuivie durant cette période, notamment par l'audition de témoins. On ne peut donc pas reprocher à l'État défendeur d'avoir suspendu l'instruction de l'affaire durant cette période.

104. Quant à la question de savoir à partir de quelle date il faut considérer que la procédure des recours internes a commencé, il faut d'abord préciser que, contrairement à ce qu'affirme l'État défendeur (*supra*, paragraphe 81), la procédure dont il est question ici n'est pas celle de la poursuite et du jugement du principal inculpé dans l'affaire, mais celle de la recherche, de la poursuite et du jugement des assassins de feu Norbert Zongo et de ses compagnons, puisque ce sont les ayants droit de ces derniers qui revendiquent devant la Cour, notamment, le droit à ce que leur cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes. Dans cet entendement, la date de départ est donc celle où la Justice de l'État défendeur a commencé à s'occuper de l'affaire. L'examen du dossier révèle que la Police a commencé à faire les constatations d'usage sur les lieux du crime le jour même de l'assassinat, c'est-à-dire le 13 décembre 1998 (*supra*, paragraphe 18). C'est donc à partir de cette date que la Justice burkinabé s'est mise en marche et c'est à partir de cette date qu'il faut

apprécier la longueur de la procédure des recours internes ici considérés.

105. La procédure judiciaire interne ayant été clôturée le jour où les délais de pourvoi en cassation ont expiré, c'est-à-dire le 21 août 2006,⁵ la durée de l'ensemble de la procédure doit être appréciée par rapport à cette date. Au total, la procédure des voies de recours internes a donc duré du 13 décembre 1998 au 21 août 2006, soit sept (7) ans, huit (8) mois et dix (10) jours.

106. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, et bien que l'instruction de l'affaire ne fût pas gelée entre 2001 et 2006, la Cour considère que la procédure concernant les recours internes relatifs à l'affaire entre 1998 et 2006, soit près de huit années, s'est prolongée de façon anormale au sens de l'article 56.5 de la Charte. Par ailleurs, cette procédure se serait prolongée davantage si un pourvoi en cassation avait été exercé par les requérants, quelle qu'eût été par ailleurs, la célérité avec laquelle la Cour de cassation aurait statué sur l'affaire. En conséquence, la Cour conclut, dans ces conditions, que les requérants individuels n'avaient plus à épuiser les autres voies de recours internes offerts par le système juridique du Burkina Faso.

iii. Dans le chef du Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples

107. Dans la formulation de l'exception d'irrecevabilité pour non-épuisement des voies de recours internes, l'État défendeur ne fait pas de distinction entre les démarches entreprises par les requérants individuels d'une part, et celles entreprises par le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples d'autre part.

108. En réponse à une question d'un membre de la Cour lors de l'audience publique du 8 mars 2013, un Conseil des requérants a précisé qu'en vertu du droit burkinabé, seules les victimes peuvent intenter des recours devant les juridictions pénales. Il a cité à cet égard l'article 2 du Code de procédure pénale du Burkina Faso qui dispose : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé », et indique que le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples n'étant pas une victime directe dans cette affaire, ne pouvait pas aller devant la justice burkinabé.

109. Selon l'article 56(5) de la Charte précité un requérant n'a à épuiser les voies de recours internes que pour autant que ces recours « existent » en ce qui le concerne.

110. Dans le cas présent, il apparaît, au vu de ce qui précède, que le Mouvement burkinabé des droits de l'homme ne pouvait intenter aucune action en justice au Burkina Faso dans cette affaire.

⁵ Voir dans cette même affaire, l'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires en date du 21 juin 2013, paragraphe 118.

111. Par voie de conséquence, l'État défendeur ne saurait opposer à la requête, l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies de recours internes au motif qu'un des requérants, le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples n'a pas épuisé ces recours.

112. De l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut que l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes, soulevée par l'État défendeur, doit être rejetée, aussi bien en ce qui concerne les requérants individuels qu'en ce qui concerne le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples.

113. La Cour ayant examiné ci-dessus toutes les conditions de recevabilité de la requête selon les termes de l'article 56(5) de la Charte et de l'article 40(5) de son Règlement intérieur, conclut que la requête est recevable.

VI. Le fond de l'affaire

A. Allégation de violation du droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes

114. Le droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes est garanti par l'article 7(1) de la Charte et les articles 2(3) et 14 du PIDCP. Il est en outre proclamé par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

115. Selon l'article 7 de la Charte :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur :... »

116. Aux termes de l'article 2(3) du Pacte :

« Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié ».

De son côté, l'article 14 du Pacte stipule ce qui suit :

« 1... Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil... ».

117. Quant à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il dispose : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi ».

118. La Cour examinera l'allégation de violation à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes, d'abord par rapport à l'article 7 de la Charte, et ensuite, s'il y a lieu, par rapport aux dispositions des autres instruments internationaux invoqués par les parties.

119. Le droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes comporte plusieurs aspects. Dans la présente affaire, les aspects qui ont été soulevés et discutés par les parties sont les suivants : la durée de la procédure relative au recours en justice ; la place du Procureur dans le système juridique de l'État défendeur ; la question du dessaisissement d'un juge d'instruction ; la question de la non-comparution d'un témoin ; la question de l'implication des parties civiles ; ainsi que la question de la diligence avec laquelle l'État défendeur a garanti ce droit en l'espèce.

i. La durée de la procédure relative au recours

120. Il est entendu que la procédure relative à un recours auquel une partie a droit doit se dérouler dans un délai raisonnable. Dans la présente affaire, au terme d'un examen de l'argumentation des parties en rapport avec la règle de l'épuisement des voies de recours internes, la Cour a conclu que la procédure relative au recours en justice en faveur des requérants individuels s'est prolongée de façon anormale (*supra*, paragraphe 106). En rapport avec l'allégation de violation du droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes garanti par l'article 7 de la Charte, la Cour se doit de conclure que, pour les mêmes raisons, les recours en faveur des requérants ne se sont pas déroulés dans un délai raisonnable.

ii. La place du Procureur dans le système juridique de l'État défendeur

121. Dans leur Mémoire en réplique sur le fond de l'affaire, les requérants s'attachent à démontrer qu'il y a eu de la part de l'Exécutif, à travers le Procureur du Faso- des obstructions à l'accès à la justice. Ce faisant, ils se focalisent sur le fait que « le Procureur du Faso en tant que magistrat du Parquet est placé sous la direction et le contrôle de son supérieur hiérarchique et sous l'autorité du ministre en charge de la justice', ce qui lui impose une obligation de loyauté vis-à-vis de ses supérieurs ».

122. Ils ajoutent que « [t]outes les lenteurs constatées dans l'instruction du dossier de Norbert Zongo et de ses compagnons s'expliquent par l'interférence de l'exécutif dans le fonctionnement de la machine judiciaire, notamment par l'entremise du procureur du Faso(...) qui est intervenu aussi bien dans le choix des personnes à auditionner que les affectations du personnel judiciaire intervenues à cette période permettant ainsi aux vrais complices des suspects identifiés par

l'enquête indépendante d'échapper aux fourches caudines de la justice »

123. Au cours des audiences publiques des 28 et 29 novembre 2013, les requérants ont réitéré la position selon laquelle la place qu'occupe le Procureur dans le système juridique burkinabé, du fait notamment de sa soumission hiérarchique au Ministre de la Justice est une violation de la lettre et de l'esprit de la Charte.

124. Au cours de l'audience publique du 28 novembre 2013, un Conseil de l'État défendeur rétorque, à propos de la place du procureur dans le système juridique burkinabé, que le Burkina n'est pas « un genre étrange en matière de droit » et qu'il « fait partie du système romano-germanique du droit », comme de nombreux autres pays. Il indique que le procureur est avant tout un magistrat qui prête serment de travailler en indépendance et dignité.

125. L'article 7 de la Charte parle du droit à ce que sa cause soit entendue par les *juridictions* nationales compétentes (italique ajouté). Ce qui importe donc au sens de cet article, c'est l'indépendance du juge saisi du recours. Or, rien dans le dossier soumis à la Cour ne montre que dans le système juridique burkinabé, le juge doit suivre les positions du procureur, lorsqu'il prend une décision dans une affaire donnée. Au contraire, les articles 129 et 130 de la Constitution du Burkina Faso prévoient respectivement que « le pouvoir judiciaire est indépendant » et que « [l]es magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi [et] sont inamovibles ». Seuls des comportements particuliers d'un procureur dans une affaire donnée, comme ceux avancés par ailleurs par les requérants (*infra*, paragraphes 127 et s.), pourraient éventuellement s'analyser s'ils sont établis-, comme des atteintes à l'indépendance du juge.

126. Par voie de conséquence, on ne saurait dire que l'institution et le profil du procureur dans le système juridique burkinabé, soit en soi et par nature contraire à l'article 7 de la Charte, dès lors que l'existence de cette institution n'affecte pas l'indépendance des juridictions saisies.

iii. La question du dessaisissement d'un juge d'instruction

127. Dans leur Mémoire en réplique sur le fond de l'affaire, les requérants avancent qu'à l'initiative du procureur et en violation de la loi, il y a eu dessaisissement d'un juge au profit d'un autre qui « s'est arrangé pour ne pas entendre Mr François Compaoré ... ». Ils concluent que « [c]ette intrusion du Procureur du Faso, homme lige du Ministre de la justice, dans la procédure peut être considérée comme une obstruction au cours normal de la justice et une tentative de confier le dossier à des personnes plus fiables »

128. Au cours de l'audience publique du 28 novembre 2013, un Conseil des requérants a réitéré cette allégation.

129. Toutefois, au cours de l'audience publique du 29 novembre 2013, en répondant à une question de la Cour, un Conseil des requérants a finalement déclaré que c'est l'amalgame avec une autre affaire qui a créé la confusion, et a reconnu qu'il n'y avait pas eu de

dessaisissement d'un juge, et que c'est un seul juge d'instruction qui s'est occupé de l'affaire Zongo et autres, de bout en bout.

130. Au cours de l'audience publique du 28 novembre 2013, les Conseils de l'État défendeur avaient clairement indiqué qu'il n'y a jamais eu de dessaisissement d'un juge quelconque et qu'un seul juge avait traité le dossier du début à la fin.

131. Les requérants ayant eux-mêmes reconnu qu'ils s'étaient trompés en affirmant qu'il y avait eu dessaisissement d'un juge de nature à affecter l'indépendance de la justice, la Cour considère qu'il n'y a jamais eu un tel dessaisissement et que l'affaire a été examinée par un seul juge tout au long de la procédure. Par voie de conséquence, on ne saurait reprocher à l'État défendeur d'avoir porté atteinte à l'indépendance du juge, à cet égard.

iv. La question de la non-comparution d'un témoin

132. En rapport avec leur accusation d'une obstruction au cours normal de la justice portée contre l'État défendeur, les requérants avancent encore, dans leur Mémoire en réponse sur le fond de l'affaire, que tout a été fait pour que M. François Compaoré ne soit pas entendu par la justice.

133. Au cours de l'audience du 28 novembre 2013, l'État défendeur a fait observer que les requérants se contredisaient en avançant une telle allégation alors qu'ils déclaraient en même temps eux-mêmes, dans leur requête, que M. François Compaoré avait été entendu le 16 janvier 2001 (*supra*, paragraphe 16). Il indique que l'intéressé a été entendu comme témoin au moins deux fois.

134. Au cours de l'audience du 29 novembre 2013, en réponse à une question de la Cour, un Conseil de l'État défendeur a confirmé que M. François Compaoré avait été entendu au moins deux fois.

135. Il ressort de l'ensemble des procès-verbaux d'audition que l'État défendeur a produit par ses lettres en dates du 25 avril 2013 et du 18 décembre 2013 que M. François Compaoré a été entendu par le même juge d'instruction comme témoin dans l'affaire Zongo et autres, à deux reprises, à savoir le 17 janvier 2001 et le 9 mai 2006. Par conséquent, l'allégation des requérants selon laquelle M. François Compaoré n'a jamais été entendu par la justice n'est pas fondée. Il en résulte qu'il ne peut être reproché à l'État défendeur d'avoir fait obstruction à la justice à cet égard.

v. La question de l'implication des parties civiles⁶ dans la procédure

⁶ Dans le système de droit civil, une partie civile est un « individu ayant personnellement souffert d'un dommage directement causé par une infraction, qui exerce contre les auteurs de ce dommage l'action civile en réparation du préjudice causé par l'infraction » (*Vocabulaire juridique*, Gérard CORNU, ed. 8^e éd., 2009, p. 664).

136. En rapport avec le caractère équitable de la procédure, un Conseil des requérants a indiqué, en réponse à une question de la Cour, à l'audience publique du 29 novembre 2013, qu'entre 2001 et 2006, les parties civiles n'ont jamais été informées du déroulement de la procédure, n'ont jamais été associées aux actes d'instruction avant 2006, et qu'il n'y a jamais eu de confrontation les impliquant,

137. Dans sa lettre en date du 18 décembre 2013 ayant pour objet la transmission de documents demandés par la Cour lors de l'audience publique du 29 novembre 2013, l'État défendeur explique qu'aux termes du Code de procédure pénale burkinabè [articles 111 à 118] les confrontations « ne sont nécessaires que si le Juge d'instruction estime qu'ils peuvent conduire à la manifestation de la vérité ». Il ajoute qu'en « l'espèce, si le juge d'instruction a considéré que la confrontation entre Marcel Kafando (l'inculpé) et Jean Racine Yameogo (le témoin) était nécessaire pour la manifestation de la vérité, en revanche, il n'a pas trouvé utile de confronter l'inculpé aux parties civiles qui sont toutes des ayants droit et qui n'ont pas été témoins oculaires des crimes ». Il conclut en plaidant que de toute façon, « le juge d'instruction n'a jamais refusé de procéder à la confrontation de l'inculpé avec les parties civiles, confrontation qui pouvait être demandée par les requérants, ce qu'aucun d'eux, ni aucun de leur nombreux Conseils n'a fait ».

138. L'examen des documents produits par l'État défendeur qui viennent d'être mentionnés montre d'une part que de fait aucune confrontation n'a été faite entre l'inculpé et les parties civiles, et d'autre part qu'il y a eu des auditions de parties civiles par le juge d'instruction le 22 février 2006 et le 04 mai 2006.

139. S'agissant des auditions des parties civiles, même si elles sont intervenues vers la fin de la procédure, elles ont eu lieu avant que le juge ne rende sa décision, et c'est cette dernière circonstance qui est pertinente par rapport à la question de savoir si la procédure a été équitable. Par voie de conséquence, de l'avis de la Cour, on ne saurait reprocher à l'État défendeur d'avoir violé le principe d'une procédure équitable à cet égard.

140. Concernant l'absence de confrontation entre l'inculpé et les parties civiles, il revient en effet au juge national d'apprécier sa nécessité et son utilité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire. Dans la présente affaire, les requérants ne montrent pas en quoi cette confrontation était nécessaire et utile, et ne fait pas état d'une quelconque demande de leur part à cet effet, à laquelle le juge d'instruction n'aurait éventuellement donné aucune suite. Par voie de conséquence, l'on ne peut pas davantage reprocher à l'État défendeur d'avoir violé le principe d'une procédure équitable sous cet aspect particulier.

vi. La question de la diligence avec laquelle l'État défendeur a garanti ce recours, en l'espèce.

141. Dans leur requête, les requérants affirment, en se fondant sur la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, que «... le Burkina Faso est tenu, par l'article 7 de la Charte,

de garantir des voies de recours disponibles, efficaces, accessibles et satisfaisantes pour les violations des droits qu'elle garantit ».

142. Comme cela a été relevé plus haut, ils soutiennent que l'État défendeur avait, entre autres, l'obligation de mener des enquêtes sur les auteurs des assassinats de Norbert Zongo et ses compagnons et de les juger, mais qu'au lieu de cela, il a plutôt choisi de faire échec aux efforts des familles des victimes allant en ce sens.

143. Dans leur mémoire en réplique sur les exceptions préliminaires, les requérants maintiennent qu'« [à] l'inefficacité des recours engagés s'ajoute la carence des autorités nationales qui n'ont rien fait pour que les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo et de ses compagnons soient effectivement arrêtés ».

144. Dans une correspondance en date du 28 avril 2013, soumise à la Cour suite à une demande qu'elle a formulée au cours de l'audience des 7 et 8 mars 2013, les requérants précisent encore que « [c]e n'est ... que le 04 mai 2006, que le même Juge d'instruction a entendu, pour la première fois, la veuve de Norbert Zongo en tant que partie civile dans le dossier ».

145. Au cours de l'audience publique du 29 novembre 2013, les requérants ont soutenu que lorsqu'un assassinat a été commis sur le territoire d'un État, ce dernier a la responsabilité d'assurer une investigation qui soit : indépendante ; efficace et capable de situer les responsabilités de l'assassinat ; raisonnablement rapide et accessible et adéquate, en particulier pour les victimes et la protection de la société. Critiquant notamment l'absence d'une enquête indépendante et la longueur de la procédure, ils ont plaidé : qu'aucun responsable n'a été trouvé que sur les six suspects identifiés par l'enquête, cinq n'ont jamais été poursuivis ; et que les recours n'ont pas été adéquats pour les victimes et la protection de la société.

146. Dans son Mémoire en réplique sur le fond de l'affaire, l'État défendeur, après avoir reproché aux requérants le manque de précision quant aux aspects du droit à un recours au juge violés en l'espèce, considère que ce « ce qui est reproché à l'Etat du Burkina Faso semble se ramener à sa violation du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par une juridiction nationale compétente, dans un délai raisonnable' ».

147. Comme cela a été relevé plus haut, il s'attache à démontrer que l'on ne peut pas lui reprocher l'inertie ou l'inaction de la part de ses organes politiques, administratifs et judiciaires.

Il poursuit en affirmant que « le droit des requérants a été porté devant une juridiction nationale compétente, impartiale et indépendante et ce, dans un délai raisonnable, et que ceux-ci ont bénéficié d'un recours effectif et efficace ».

148. Au cours l'audience publique du 28 novembre 2013, l'État défendeur observe que la Commission d'enquête indépendante, présidée au demeurant par le représentant du Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples, partie à la présente instance, n'a privilégié qu'une seule piste, à savoir les milieux du pouvoir en place, alors que d'autres pistes étaient encore à explorer, notamment celles

liées aux conflits que Norbert Zongo avait avec des éleveurs et des braconniers dans son ranch, ou à l’empoisonnement dont il avait fait l’objet quelques semaines avant son assassinat.

149. Au cours de l’audience publique du 29 novembre 2013, un Conseil de l’État défendeur, en répondant à une question de la Cour visant à savoir pourquoi les autorités burkinabè n’avaient pas cherché à explorer les autres pistes d’investigation évoquées par la Commission d’enquête indépendante dans son rapport, a déclaré que le juge d’instruction s’est fié aux conclusions de cette Commission qui privilégiait, de façon d’ailleurs biaisée, la seule piste des membres de la garde présidentielle, et n’identifiait aucun braconnier, aucun éleveur, ni aucun bandit susceptible d’être poursuivi, « toutes choses qui ne permettaient pas au Juge d’instruction de passer outre ».

150. L’article 7 de la Charte qui garantit le droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes, oblige l’État défendeur à mettre tout en oeuvre pour rechercher, poursuivre et juger les auteurs des crimes comme l’assassinat de Norbert Zongo et ses compagnons. Toute la question est donc de savoir si, en l’espèce, l’État défendeur a assumé pleinement cette obligation, et si en particulier il a agi avec toute la diligence due.

151. D’emblée, il faut reconnaître que dans l’affaire Zongo et autres, l’État défendeur a posé continuellement une série d’actes destinés à rechercher les auteurs des assassinats en cause : constatations d’usage sur les lieux du crime, autopsies ; expertises ; enquêtes préliminaires ; saisine d’un juge d’instruction ; inculpation d’un suspect ; confrontation de l’inculpé avec un témoin à charge ; auditions de témoins ; auditions de parties civiles ; jugement de l’inculpé.

152. Toutefois, l’examen du dossier montre qu’il y a eu un certain nombre de carences dans le traitement de cette affaire par la justice nationale. Premièrement, il ressort des conclusions auxquelles la Cour est déjà parvenue que la première carence est la longue durée sur laquelle la procédure des recours s’est étalée, à savoir un peu moins de huit ans depuis les premières investigations le jour des assassinats en décembre 1998 jusqu’ à l’ordonnance de non- lieu en août 2006. L’État défendeur n’a pas été en mesure de convaincre la Cour qu’une telle durée est raisonnable, dans les circonstances particulières de l’affaire, et vu les moyens dont peut disposer un État à cet effet. L’obligation de diligence due impose à l’État concerné d’agir et de réagir avec la célérité nécessaire à l’efficacité des recours disponibles.

153. La deuxième carence est que les autorités concernées n’ont jamais cherché à poursuivre d’autres pistes d’investigation notamment celles évoquées par la Commission d’enquête indépendante en mai 1999, en rapport avec des conflits qui opposaient Norbert Zongo à des braconniers et des éleveurs sur son ranch, ou en rapport avec l’empoisonnement dont il venait d’être victime quelque temps auparavant. A cet égard, l’explication que donne l’État défendeur, à savoir que c’est à cause des conclusions de ladite Commission qui écartait ces pistes (*supra*, paragraphe 149), n’est pas convaincante. D’une part, le travail de la Commission, et donc éventuellement ses propres défaillances, engagent la responsabilité internationale de l’État

défendeur, puisque c'est lui qui l'a mise en place, et qu'elle travaillait pour le compte de cet État. D'autre part, l'État défendeur n'a pas établi qu'en droit burkinabè ou en vertu des textes juridiques ayant créé et organisé la CEI, la Police et le Ministère public de ce pays étaient liés par les conclusions de cette Commission. Au contraire, en vertu du Code de procédure pénale burkinabè, ces institutions et en particulier le Ministère public disposent des plus larges pouvoirs d'investigation. En effet, l'article 40 de ce Code dispose clairement que « [l]e procureur [du Faso] procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale ».

154. La troisième carence est l'audition tardive des parties civiles. Comme cela a été relevé plus haut, ce n'est qu'en mai 2006, près de huit années après les faits et quelques mois seulement avant la fin de la procédure judiciaire, que les parties civiles ont été entendues pour la première fois par le juge d'instruction (*supra*, paragraphe 102), alors même qu'elles avaient porté plainte et s'étaient constituées parties civiles dès le 6 janvier 1999 (*supra*, paragraphe 16). La diligence aurait certainement commandé une audition des parties civiles dès les premiers stades de l'enquête, quel qu'en eut été le résultat escompté.

155. La quatrième carence qui ressort du dossier est qu'après l'ordonnance de non-lieu en faveur du principal inculpé en août 2006, l'État défendeur n'a entrepris aucune autre investigation, comme si l'affaire était close, alors qu'aucun coupable n'avait été retrouvé et jugé, et que selon ses propres dires, l'action publique ne sera éteinte qu'en 2016. La diligence due aurait là aussi commandé que l'État défendeur n'abandonne pas la recherche des auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo et ses compagnons.

156. En raison de toutes ces carences, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas agi avec la diligence due dans la recherche, la poursuite et le jugement des responsables des assassinats de Norbert Zongo et ses trois compagnons. La Cour note en conséquence que l'État défendeur a violé, sous cet aspect, le droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par les juridictions nationales garanti par l'article 7 de la Charte.

157. La Cour ayant conclu à la violation par l'État défendeur de l'article 7 de la Charte, n'a pas besoin d'examiner les mêmes allégations des requérants sur la base des articles 2(3) et 14.1 de PIDCP, ou de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

B. Allégation de violation du droit à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi

158. Le droit à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi est garanti notamment par l'article 3 de la Charte, libellé comme suit : « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. »

159. Dans leur requête, les requérants affirment qu'en s'abstenant d'ouvrir une enquête efficace, de poursuivre et de condamner les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo, « le Burkina Faso a violé le

droit (...) à une égale protection de la loi prévue par le paragraphe 2 de l'article 3 de la Charte »

160. Dans leur Mémoire en réplique sur le fond de l'affaire, les requérants déclarent à cet égard ce qui suit : « Parce que le procès a toujours été catalyseur et révélateur de la justice, le droit à un procès équitable a toujours été considéré comme un droit essentiel à la protection de tous les autres droits et libertés fondamentales... parce qu'il permet un accès à la fois effectif et égal à la justice. Dans l'affaire qui nous concerne, ni l'un ni l'autre n'ont été possibles... » (Italique ajouté).

161. En se référant à une disposition de l'article 14 du PIDCP [« Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice »], les requérants soutiennent, que « [l]es tribunaux burkinabè n'ont pas, dans la gestion de l'affaire Norbert Zongo et de façon générale dans les affaires à fort relent politique, fait preuve de la même diligence dont ils font montre dans les affaires criminelles ».

162. Les requérants se plaignent en particulier de ce que la justice burkinabè n'ait pas fait preuve de célérité dans le traitement de l'affaire Zongo et autres, alors qu'elle avait traité et conclu une autre affaire contemporaine - l'affaire David Ouédraogo- avec une célérité exemplaire. Après avoir fait un rapprochement sur ce point entre l'affaire Zongo et une autre affaire dont le traitement aurait été lent- l'affaire Thomas Sankara-, les requérants concluent que « [c]es pratiques de la justice burkinabè constituent donc une violation du droit à l'égalité qui est implicite dans l'article 7 de la Charte africaine... et l'article 14(1) du PIDCP ».

163. Au cours de l'audience publique du 28 novembre 2013, les requérants ont réitéré cette position.

164. Au cours de l'audience du 28 novembre 2013, l'État défendeur répond que l'affaire Zongo, beaucoup plus complexe, n'est pas comparable à l'affaire David Ouédraogo parce que dans ce dernier cas, les auteurs de l'assassinat étaient connus et qu'il n'y avait pas eu besoin d'enquête préliminaire pour les retrouver. Il insiste en déclarant ce qui suit : « ... ce que la Cour devrait retenir, c'est que ce n'est pas des dossiers qui sont à comparer. David Ouédraogo a été détenu et torturé par des gens qui étaient bien connus, détenu pendant un certain temps entre les mains d'individus connus, et il en est mort. Donc, il n'y avait aucune complexité dans ce dossier, contrairement au dossier de Norbert Zongo ».

165. Dans son arrêt du 21 juin 2013, la Cour s'est reconnue compétente pour connaître de l'allégation de violation du droit à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi, pour autant que cette allégation soit directement reliée « à l'allégation de violation du droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes ».

166. En somme, les requérants allèguent ici qu'en traitant de l'affaire Zongo et autres beaucoup plus lentement que d'autres affaires et notamment l'affaire David Ouédraogo, l'État défendeur a violé le droit à l'égalité des individus devant la justice burkinabè. Ce à quoi l'État

défendeur rétorque que les deux affaires ne sont pas comparables en ce qui concerne la complexité des enquêtes.

167. Aux yeux de la Cour, le principe de l'égalité devant la justice, impliqué par le principe de l'équale protection de la loi et de l'égalité devant la loi, ne signifie pas que toutes les affaires doivent être nécessairement traitées par les institutions judiciaires durant le même laps de temps. La durée de traitement d'une affaire pourra dépendre en effet des circonstances particulières de chaque affaire, et notamment de sa complexité relative.

168. Dans le cas d'espèce, la Cour note qu'au vu des éléments contenus dans le dossier, l'affaire Zongo et autres et l'affaire David Ouédraogo ne présentent pas le même degré de complexité, et ne devaient pas être nécessairement résolues dans les mêmes délais.

169. Il en résulte que, tant que la durée du traitement de l'affaire Zongo et autres est concernée, l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à l'égalité devant la justice découlant de l'article 3 de la Charte.

170. L'article 14(1) du PIDCP garantit en substance de la même manière que l'article 3 de la Charte le droit à l'égalité, notamment devant les cours et tribunaux. La Cour s'étant prononcée sur la violation alléguée par rapport à l'article 3 de la Charte, n'a pas besoin de se prononcer sur la même allégation par rapport à l'article 14(1) du PIDCP.

C. Allégation de violation de l'obligation de respecter les droits des journalistes et du droit à la liberté d'expression

171. L'obligation de respecter les droits des journalistes ressort, dans le cadre de la présente affaire, de l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO qui dispose ce qui suit :

« 2. [...les États membres de la CEDEAO] s'engagent à :

(c) respecter les droits du journaliste ».

Quant au droit à la liberté d'expression, il est garanti par l'article 9 de la Charte et l'article 19(2) du PIDCP.

Aux termes de l'article 9 de la Charte

« 1. Toute personne a droit à l'information.

2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et des règlements ».

De son côté, l'article 19(2) du PIDCP dispose comme suit :

« 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

172. Dans leur requête, les requérants allèguent la violation de toutes ces dispositions. Ils précisent que « de façon plus spécifique, l'assassinat de Norbert Zongo et de ses compagnons viole le paragraphe 2(c) de l'article 66 du Traité révisé de la CEDEAO aux termes duquel M. Zongo avait le droit d'être protégé contre les

agressions illégales résultant de, ou liées à l'exercice libre de sa profession de journaliste et de bénéficier de voies de recours efficaces en cas de violation de ce droit ».

173. Ils concluent en faisant valoir que « [l'attitude passive du Burkina Faso face à l'horrible assassinat dont M Zongo, un journaliste en activité, a été victime, et le fait qu'il se soit abstenu, ait omis et refusé de veiller à ce que les auteurs de cet assassinat soient identifiés et qu'ils rendent compte de leurs actes a un effet angoissant sur l'exercice du droit à la libre expression dans ce pays et sur le droit de ses citoyens à participer effectivement à leur propre gouvernement.

174. Dans leur Mémoire en réplique sur le fond de l'affaire, les requérants insistent d'abord sur « le caractère double de la liberté d'expression qui est à la fois un droit individuel de la personne (...) et un droit du public de recevoir des informations et des idées... ». Ils soulignent ensuite que l'État assume deux types d'obligations, à savoir l'obligation de s'abstenir de toute ingérence susceptible d'entraver la liberté d'expression des journalistes, et l'obligation positive de protection de la liberté de circulation des informations et des idées.

175. En ce qui concerne la présente affaire, ils plaident que feu Norbert Zongo s'étant plaint à plusieurs reprises dans ses écrits, de menaces et de tentatives d'enlèvements, l'État défendeur se devait de le protéger en menant des enquêtes efficaces sur les actes de violence dont il avait fait état.

176. Au cours de l'audience publique du 28 novembre 2013, les requérants soulignent encore que la liberté d'expression implique que la profession médiatique puisse travailler sans peur, sans crainte ou intimidation, et que le public ait ainsi accès à l'information et à la vérité. Ils concluent que l'Etat doit non seulement prévenir les attaques contre les journalistes dans l'exercice de leurs fonctions, mais également s'efforcer de retrouver avec diligence les coupables de ces attaques lorsque celles-ci sont intervenues ; et qu'en raison de l'impunité dont ont bénéficié les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo, l'État défendeur a violé le droit de celui-ci en tant que journaliste, en tant que propriétaire de médias, en tant que promoteur de la vérité, ainsi que son droit de diffuser l'information et la vérité.

177. Dans son Mémoire sur le fond de l'affaire, en citant diverses dispositions de la Constitution et du Code d'information du Burkina Faso, l'État défendeur observe que «... nul journaliste, depuis l'adoption de la Constitution du 02 juin 1991, n'a jamais été empêché d'exercer son métier, sauf s'il a contrevenu aux règles déontologiques résultant du Code de l'information » ; que Norbert Zongo « dont la plume était plutôt acerbe contre le pouvoir, n'avait pour autant jamais connu aucune action disciplinaire, ni des poursuites judiciaires » ; et que le journal « L'Indépendant » dont il était le Directeur de Publication et ses titres n'avaient jamais fait non plus l'objet de fermeture ou de saisie administrative »

178. Il conclut qu'au regard de ces observations, les allégations notamment de violations de l'article 9 paragraphes 1 et 2 de la Charte, de l'article 19(2) du PIDCP et de l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO, ne sont pas fondées.

179. Au cours de l'audience publique du 28 novembre 2013, l'État défendeur plaide en outre que Norbert Zongo n'ayant jamais porté plainte en justice au sujet des menaces de mort dont il disait être l'objet, l'État n'avait pas à le protéger particulièrement, vu le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

180. La Cour estime que dans le cadre de la présente affaire, il faut lire ensemble l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO et l'article 9(2) de la Charte, dont la violation est alléguée. Alors que le premier traite du respect des droits du journaliste en général, le second garantit sa liberté d'expression en particulier. Dans cet entendement, selon les allégations des requérants, les droits des journalistes dont l'État défendeur doit assurer le respect sont en particulier le droit à la vie et le droit à la liberté d'expression.

181. En ce qui concerne le droit à la vie, les requérants allèguent que l'État défendeur a failli à son obligation de prévention et de protection de Norbert Zongo contre les menaces de mort dont il déclarait faire l'objet.

182. Or, la Cour s'est déjà reconnue incompétente *rationae temporis* pour connaître de l'allégation « de violation du droit à la vie, fondée sur l'assassinat, le 13 décembre 1998, des sieurs Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo », à travers son arrêt en date du 21 juin 2013 sur les exceptions préliminaires (*supra*, paragraphe 32).

Par voie de conséquence, la Cour n'aura pas à examiner ici ladite allégation.

183. En ce qui concerne l'allégation de violation du droit à la liberté d'expression, la Cour, dans son arrêt du 21 juin 2013, s'est reconnue compétente pour en connaître à condition qu'elle soit directement reliée « à l'allégation de violation du droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes ».

184. Dans la présente espèce, les requérants avancent essentiellement à cet égard que le fait pour l'État défendeur de ne pas avoir recherché, poursuivi et jugé de façon diligente et efficace les auteurs de l'assassinat du journaliste d'investigation Norbert Zongo a porté atteinte à la liberté d'expression des journalistes en général, étant donné que ces derniers risquent de travailler dans la peur, la crainte et l'intimidation. Ce à quoi l'État défendeur répond que depuis 1991, aucun journaliste n'a été inquiété par les autorités, dans le cadre de l'exercice légal de sa profession.

185. La Cour observe, qu'ainsi comprise, cette allégation concerne le droit à la liberté d'expression de la profession des médias dans sa généralité (et pas du droit de feu Norbert Zongo) et qu'elle ne concerne pas les droits particuliers des requérants individuels dans la présente affaire, qui ne sont pas des journalistes. La Cour comprend en revanche qu'une telle allégation puisse intéresser l'autre requérant dans la présente affaire, à savoir le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples.

186. Dans ces conditions, la Cour est d'avis que la défaillance de l'État défendeur dans la recherche et le jugement des assassins de Norbert

Zongo a suscité des peurs et des inquiétudes dans les milieux des médias.

187. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit à la liberté d'expression des journalistes tel que garanti par l'article 9 de la Charte, lu conjointement avec l'article 66(2) c) du Traité révisé de la CEDEAO, pour n'avoir pas, avec diligence et efficacité, recherché, poursuivi et jugé les assassins de Norbert Zongo.

188. La Cour s'étant ainsi prononcée sur la violation alléguée de la liberté d'expression sur la base de l'article 9 de la Charte, n'a pas besoin de se prononcer sur la même allégation sur la base de l'article 19(2) du PIDCP.

D. L'allégation de violation de l'obligation de garantir le respect des droits de l'homme

189. L'obligation de garantir le respect des droits de l'homme résulte de l'article 1er de la Charte qui dispose comme suit : « Les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine, parties à la présente Charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».

190. Dans leur requête, les requérants allèguent la violation par l'État défendeur de son obligation de garantir les droits de l'homme, ainsi prévue par l'article 1er de la Charte. Ils affirment qu'appliquer à la présente affaire, cet article implique que le Burkina Faso est tenu, en vertu de l'article 7 de la Charte, de garantir des voies de recours en cas de violation des droits qu'elle garantit. Les requérants soutiennent, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Commission, que l'obligation visée à l'article 1er de la Charte est une obligation de résultat et que l'État a le choix des moyens, qu'il s'agisse de mesures législatives ou autres.

191. Au cours de l'audience publique du 29 novembre 2013, les requérants ont souligné que « lorsqu'un État ratifie un traité, il s'engage à faire en sorte que les dispositions du traité soient incorporées dans sa législation nationale, et en cela il se conforme aux prescriptions du traité en question ». Ils ont soutenu que l'État défendeur a violé cette obligation dans la mesure où les mesures législatives qu'il a adoptées, notamment à travers les dispositions du Code de procédure pénale, sont en contradiction notamment avec l'article 7 de la Charte. Ils se sont référés à nouveau aux dispositions selon lesquelles le procureur peut recevoir des instructions du Ministre de la Justice, ou selon lesquelles le juge d'instruction n'est pas tenu de procéder à des confrontations au cours de l'enquête.

192. Dans son Mémoire en réponse sur le fond de l'affaire, l'État défendeur commence par observer que les requérants « concluent que la Burkina Faso a violé l'article 1er de la Charte africaine, alors même qu'ils ne précisent pas quelles sont les mesures législatives ou autres qui n'ont pas été adoptées par le Burkina Faso et qui ne lui permettent pas « de garantir des voies de recours disponibles, efficaces, accessibles et satisfaisantes ». L'État défendeur rejette cette allégation

et fait valoir au contraire que, non seulement il a ratifié d'importantes conventions internationales des droits de l'homme, mais encore il a adopté, sur le plan interne, la Constitution du 2 juin 1991 et une longue liste de textes législatifs et réglementaires, avant de conclure :

« ... en disant que l'État du Burkina Faso a violé l'article 1er de la Charte africaine, laissant croire qu'aucune mesure interne n'a été prise par lui pour assurer la protection des droits et libertés garantis par ladite Charte, les requérants font une affirmation gratuite qui est dépourvue de tout fondement »

193. Au cours de l'audience publique du 28 novembre 2013, l'État défendeur a réitéré cette position et demandé à la partie adverse au moins d'indiquer les mesures qu'il n'aurait pas encore prises en vue de se conformer à l'article 1er de la Charte.

194. Dans son arrêt du 21 juin 2013, la Cour a reconnu sa compétence pour examiner l'allégation de violation par l'État défendeur de garantir le respect des droits de l'homme, pour autant que cette allégation soit directement reliée « à l'allégation de violation du droit à ce que la cause des requérants soit entendue par les juridictions nationales compétentes » (*supra*, paragraphe 32).

195. Dans ce cadre, les requérants allèguent la violation de l'article 1er de la Charte en ce sens que l'État défendeur n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour garantir le respect du droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes, garanti par l'article 7 de la Charte, et en ce sens que certaines mesures prises seraient en contradiction avec le même article 7. De son côté, l'État défendeur rétorque qu'il a adopté, dans son système juridique national, toutes les mesures constitutionnelles, législatives et réglementaires requises pour garantir le respect de l'article 7 de la Charte.

i. Au sujet des mesures de nature législative

196. Par rapport à l'allégation de violation par l'État défendeur de son obligation d'adopter des mesures législatives, le débat entre les parties s'est focalisé sur la conformité à la Charte de mesures de nature législative ou réglementaire prises par l'État défendeur en vue de garantir le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes, tel prévu par l'article 7 de la Charte. **197.** A cet égard, la Cour note, à travers le dossier de l'affaire, que l'État défendeur a pris un certain nombre de mesures légales de nature à garantir le droit à ce que sa cause soit entendue par un juge indépendant et impartial. Comme cela a été relevé plus haut, la Constitution du Burkina Faso garantit, dans ses articles 129 et 130, l'indépendance du pouvoir judiciaire (*supra*, paragraphe 125). Par ailleurs, l'article 125 de cette même Constitution institue le pouvoir judiciaire comme gardien des droits et libertés qu'elle définit. Il est donc clair que l'on ne peut pas reprocher à l'État défendeur de ne pas avoir pris de telles mesures, et d'avoir violé l'article 1er de la charte, s'agissant de mesures législatives.

ii. Au sujet de mesures autres que législatives

198. Par rapport à l'allégation de violation par l'État défendeur de son obligation d'adopter d'autres mesures au sens de l'article 1er de la Charte, le débat entre les parties a porté sur la question de savoir si en s'abstenant de rechercher, poursuivre et juger les assassins de Norbert Zongo et de ses compagnons, l'État défendeur a failli à son obligation de prendre des mesures autres que législatives pour assurer le respect du droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes.

199. À cet égard, la Cour a déjà constaté que l'État défendeur avait violé l'article 7 de la Charte, en ce qu'il n'avait pas fait preuve de la diligence due en vue de rechercher, poursuivre et juger les assassins de Norbert Zongo et ses compagnons (*supra*, paragraphe 156). La Cour constate qu'en ce faisant, l'État défendeur a simultanément violé l'article 1er de la Charte, en ne prenant pas les mesures judiciaires appropriées pour garantir le respect des droits des requérants aux termes de l'article 7 de la Charte.

E. La question de la réparation

200. Dans leurs écritures, les requérants ont demandé à la Cour de condamner l'État défendeur à leur payer une série de dommages et intérêts, à quantifier par la Cour elle-même (*supra*, paragraphe 45).

201. Dans son Mémoire en réponse sur le fond de l'affaire et au cours de l'audience publique des 28 et 29 novembre 2014, l'État défendeur a pour sa part demandé à la Cour de rejeter l'ensemble des demandes en réparation introduites par les requérants (*supra*, paragraphe 45).

202. Avant de se prononcer sur les demandes en réparation, la Cour a choisi, en application de l'article 63 de son Règlement intérieur, de statuer d'abord sur les diverses allégations de violation de la Charte avancées par les requérants.

La Cour ayant maintenant statué sur l'ensemble de ces allégations, elle se prononcera sur les demandes en réparation à une phase ultérieure de la procédure, après avoir entendu plus amplement les parties.

203. Par ces motifs,

LA COUR, à l'unanimité :

1. Se *déclare* compétente pour connaître de la requête, sauf en ce qui concerne l'allégation de violation du droit à la vie ;
2. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non épuisement des voies de recours internes, et déclare la requête recevable ;
3. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7 de la Charte ; et qu'il a également violé l'article 1er de la Charte en ce qui concerne l'obligation d'adopter des mesures autres que les mesures législatives ;
4. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 3 de la Charte ; et qu'il n'a pas violé l'article 1er de la Charte en ce qui concerne l'obligation d'adopter des mesures législatives.

A la majorité de cinq contre quatre voix, les Juges Gérard NIYUNGEKO, Fatsah OUGUERGOUZ, El Hadji GUISSSE et Kimelabalou ABA ayant voté contre :

5. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 9(2) de la Charte, lu conjointement avec l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO.

A l'unanimité :

6. *Réserve* la question des demandes en réparation ;

7. *Ordonne* aux requérants de soumettre à la Cour leur Mémoire sur les réparations dans les trente jours qui suivent la date du présent arrêt ; ordonne également à l'État défendeur de soumettre à la Cour son Mémoire en réponse sur les réparations dans les trente jours qui suivront la réception du Mémoire des requérants.

Déclaration commune : NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, GUISSSE et ABA

1. Au paragraphe 5 du dispositif du présent arrêt, la Cour dit que « l'État défendeur a violé l'article 9(2) de la Charte, lu conjointement avec l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO ».

2. La Cour a en effet considéré que « la défaillance de l'État défendeur dans la recherche et le jugement des assassins de Norbert Zongo a suscité des peurs et des inquiétudes dans les milieux des médias » (paragraphe 186), et que de ce fait, « l'État défendeur a violé le droit à la liberté d'expression des journalistes », tel que garanti par les deux dispositions précitées (paragraphe 187).

3. Nous reconnaissons que cette défaillance de l'État défendeur a pu effectivement générer un certain degré de peur et d'inquiétude dans la profession médiatique en général, et produire en quelque sorte un « effet intimidant sur la liberté d'expression des journalistes (voir paragraphes 173 et 176 de l'arrêt).

4. Nous estimons également que s'agissant de faits de nature « psychologique » qu'il est naturellement difficile de prouver, la Cour n'avait pas à en exiger une preuve rigoureuse. Nous sommes favorables, spécialement en matière de protection des droits de l'homme, à une adaptation du standard de preuve relativement à l'établissement de la violation de certains droits garantis par la Charte ou d'autres instruments juridiques applicables, et en particulier, en ce qui concerne la preuve de l'éventuel « effet intimidant » du comportement d'un État défendeur qui serait contraire à ses obligations internationales.

5. Il est par ailleurs admis, dans la pratique judiciaire internationale, que lorsqu'il résulte des circonstances non imputables à une partie que la preuve due par elle est difficile ou impossible à faire, le juge peut se laisser convaincre plus facilement que d'habitude.⁷

6. Dans la présente affaire cependant, le problème est que les requérants se contentent de formuler une allégation générale, sans l'étayer par des faits précis qui pouvaient traduire concrètement cette peur et cette inquiétude, et établir ainsi *prima facie* le bien-fondé de ladite allégation. Alors même que l'Etat défendeur avait contesté que le traitement de l'affaire Zongo sur le plan national ait eu un impact négatif quelconque sur la liberté d'expression des journalistes (paragraphe 177), les requérants n'ont pour leur part, pas apporté le moindre commencement de preuve qui aurait pu amener la Cour à se déterminer positivement sur l'existence d'un tel « effet intimidant » de nature à porter atteinte aux droits garantis par les dispositions susmentionnées. Ils n'ont pas fourni la moindre indication sur le fait que depuis le début de l'affaire Zongo, les médias burkinabé n'auraient plus pu s'exprimer librement. En l'absence de faits précis ou d'un minimum d'éléments probants, et eu égard à la contestation de l'allégation par l'Etat défendeur, la Cour, qui est une instance judiciaire ne pouvait dès lors conclure à pareille violation.

7. C'est pour cette raison que nous n'avons pas pu souscrire à la décision de la majorité de la Cour figurant au paragraphe 5 du dispositif du présent arrêt, telle que rapportée plus haut.

7 Sur cette pratique, voir Gerard NIYUNGEKO, *La preuve devant les juridictions internationales*, Bruylant, Editions de l'Université de Bruxelles, 2005, pp. 418-424.

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (2015) 1 RJCA 265

Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Earnest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso

Arrêt sur les réparations, 5 juin 2015. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

L'arrêt portait sur les bénéficiaires des dommages-intérêts dans une affaire d'assassinat et quel montant devait être versé à titre de compensation pour les frais liés aux procédures devant les instances juridictionnelles.

Juges : RAMADHANI, THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, GUISSÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

Réparations (proches parents de la victime directe, 46-50 ; preuve établissant un lien de parenté avec la victime, 54 ; préjudice moral, 55-56 ; équité dans la détermination du préjudice moral, 60-62 ; dommages-intérêts au profit d'une personne morale, 65-67 ; coûts normaux des activités des ONG, 71-72, remboursement des honoraires d'avocat, 79-82 ; frais de participation aux audiences de la Cour africaine, 91-93 ; mesures de satisfaction, 98-99, cessation de la violation)

I. Objet de la requête

1. Dans son arrêt précédent en date du 28 mars 2014 relatif à la présente affaire, la Cour, après avoir constaté que l'État défendeur avait violé l'article 1er de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « La Charte »), les articles 7 et 9(2) de la Charte, ce dernier étant lu conjointement avec l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), a décidé ce qui suit, en ce qui concerne les réparations : « 6. Réserve la question des demandes en réparation ; 7. Ordonne aux requérants de soumettre à la Cour leur Mémoire sur les réparations dans les trente jours qui suivent la date du présent arrêt ; ordonne également à l'État défendeur de soumettre à la Cour son Mémoire en réponse sur les réparations dans les trente jours qui suivront la réception du Mémoire des requérants ».

2. Le présent arrêt porte donc sur les demandes en réparation introduites par les requérants en application de l'arrêt sus-visé de la Cour. Selon les requérants, ces demandes concernent d'abord la violation de l'article 7 de la Charte par l'État défendeur, du fait de son

manque de diligence dans la recherche, la poursuite et le jugement des responsables des assassinats de Norbert Zongo et de ses trois compagnons. Elles concernent ensuite la violation de l'article 9(2) de la Charte, lu conjointement avec l'article 66(c) du Traité révisé de la CEDEAO, c'est-à-dire la violation du droit des journalistes burkinabé à la liberté d'expression, en ce sens que « la défaillance de l'État défendeur dans la recherche et le jugement des assassins de Norbert Zongo a suscité des peurs et des inquiétudes dans les milieux des médias » locaux. Il convient d'observer cependant que dans la suite du Mémoire sur les réparations, aucun argument n'est développé et aucune demande spécifique de réparation n'est formulée en ce qui concerne cette violation de la liberté d'expression. Par voie de conséquence, la Cour n'aura pas à se prononcer sur une quelconque réparation à cet égard.

II. Bref historique de l'affaire¹⁰

3. Les faits de l'affaire remontent à l'assassinat, le 13 décembre 1998, de Norbert Zongo, journaliste d'investigation, et de ses compagnons. Les sieurs Abdoulaye Nikiéma dit Ablassé et Blaise Ilboudo étaient des collaborateurs de M. Zongo, alors que le sieur Ernest Zongo était son jeune frère.

4. Dans leur requête initiale en date du 10 décembre 2011, les requérants alléguaient que « le quadruple assassinat, le 13 décembre 1998 (...) [était] lié aux enquêtes que Norbert Zongo menait sur de nombreux scandales politiques, économiques et sociaux que le Burkina Faso connaissait à cette époque, notamment ses investigations concernant le décès de David Ouédraogo, le chauffeur de François Compaoré, frère du Président du Faso et Conseiller à la Présidence de la République ».

5. Après que la police et le Ministère public du Burkina Faso eurent mené des enquêtes et instruit l'affaire du quadruple assassinat, un des suspects identifiés fut inculpé en février 2001.

6. En juillet 2006, une ordonnance de non-lieu en faveur de l'inculpé fut cependant prise par le juge d'instruction près le Tribunal de grande instance de Ouagadougou.

7. En août 2006, un appel contre l'ordonnance de non-lieu, interjeté par la famille de Norbert Zongo auprès de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Ouagadougou, fut rejeté par cette dernière, et le non-lieu fut confirmé.

8. Suite à ces développements, les requérants ont saisi la présente Cour en alléguant cumulativement des violations de diverses dispositions d'instruments internationaux des droits de l'homme, auxquels le Burkina Faso est partie, à savoir :

- (i) la Charte : article 1er (obligation d'adopter les mesures législatives ou autres pour assurer l'exercice des droits garantis par la Charte); article 3 (égalité de tous devant la loi et égale protection de la loi); article 4

1 Pour les détails sur les faits et l'évolution historique de l'affaire, voir l'arrêt précité de la Cour en date du 28 mars 2014, paras 2 à 19.

(droit à la vie); article 7(droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes); et article 9 (droit d'exprimer et de diffuser ses opinions);

- (ii) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : article 2(3) (droit à un recours en cas de violations des droits); article 6(1) (droit à la vie); article 14 (droit à ce que sa cause soit entendue par un juge compétent, indépendant et impartial); et article 19(2) (liberté d'expression);
- (iii) le Traité révisé de la CEDEAO : article 66(2)(c) (obligation de respecter les droits du journaliste);
- (iv) la Déclaration universelle des droits de l'homme : article 8 (droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes en cas de violation des droits).

9. L'État défendeur ayant soulevé diverses exceptions d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête, la Cour s'est prononcée sur celles-ci dans son arrêt du 21 juin 2013.²

10. Comme cela a été relevé plus haut, dans son arrêt précité en date du 28 mars 2014, la Cour a conclu à la violation par l'État défendeur d'un certain nombre de dispositions de la Charte (*supra*, para 1).

III. Résumé de la procédure devant la Cour

11. Après avoir demandé et obtenu de la Cour une prolongation de délai, les requérants ont transmis au Greffe de la Cour leur Mémoire sur les réparations, par courriel en date du 7 juin 2014 reçu au Greffe le 9 juin 2014. A ce Mémoire sont attachés deux décrets présidentiels en date du 9 juin 1999 et du 11 juin 1999 portant offre de couverture sociale et allocation spéciale notamment aux ayants droits et ascendants directs de Norbert Zongo, Ernest Yembi Zongo, Blaise Ilboudo et Ablassé Nikiéma.

12. Par courriel en date du 2 juillet 2014, reçu au Greffe la même date, les requérants ont transmis au Greffe de la Cour un Rectificatif au Mémoire sur les réparations. A ce Rectificatif sont attachés notamment les documents suivants : une série d'actes d'état civil (actes de naissance ; actes de mariage ; cartes d'identité ; actes d'individualité ; actes de filiation ; certificats de vie ; certificats d'autorité parentale ; certificats de nationalité ; etc.) destinés à prouver les relations de parenté des ayants droits avec les victimes des assassinats du 13 décembre 1998 ; le barème indicatif des frais et honoraires des Avocats du Burkina Faso du 20 décembre 2003 (extrait) ; les conventions d'honoraires ; l'arrêté ministériel du 13 juillet 1999 portant allocation spéciale en faveur notamment des requérants individuels dans la présente affaire ; les lettres de certains requérants déclinant l'offre de l'allocation spéciale offerte par l'État défendeur ; des notes d'hôtel à Arusha et des titres de transport aérien pour les audiences devant la Cour ; des reçus des frais de transport au sol ; des reçus de paiement de frais de visa .

² Voir l'arrêt du 21 juin 2013, para 125.

13. Après avoir demandé et obtenu de la Cour une prolongation de délai, l'État défendeur a transmis au Greffe, son Mémoire en réponse sur les réparations, par lettre en date du 6 octobre 2014, reçue au Greffe le 20 octobre 2014.

14. Par lettre datée du 17 novembre 2014, les requérants, en réplique au Mémoire de l'État défendeur, ont informé la Cour qu'ils n'avaient pas d'observations à faire sur ledit Mémoire, sauf qu'ils réfutaient l'allégation de l'État défendeur selon laquelle celui-ci contribuait annuellement au financement du fonctionnement du MBDHP et d'autres associations.

15. Au cours de sa trente-sixième session ordinaire tenue à Arusha, Tanzanie, du 9 au 27 mars 2015, la Cour a déclaré la procédure close et a mis l'affaire en délibéré.

16. Par une lettre en date du 30 avril 2015, le Greffier a demandé aux requérants d'envoyer à la Cour la version complète d'un document dont ils avaient précédemment soumis un extrait (le barème indicatif des honoraires des Avocats au Burkina Faso), ainsi que de compléter le jeu des pièces justificatives qu'ils avaient remis à la Cour sur les frais de déplacement et de séjour des représentants des requérants à Arusha. Par lettre en date du 14 mai 2015 parvenu au Greffe de la Cour le 2 juin 2015, les requérants ont transmis le barème des honoraires demandé, ainsi qu'un jeu de pièces justificatives, mais qui s'est révélé être pratiquement le même que celui qu'ils avaient initialement soumis. De son côté, l'État défendeur, à qui la lettre du Greffier avait été copiée, a, par un courriel reçu au Greffe le 28 mai 2015, transmis une copie du barème indicatif, en indiquant en revanche que la production de pièces justificatives demandées incombait aux requérants.

IV. Les conclusions des parties

17. Au cours de la procédure, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties ;

Au nom des requérants,

dans le Mémoire :

« 21. Au vu des points de fait et de droit ci-dessus mentionnés, et sans préjudice des éléments de fait et de droit et des éléments de preuve qui pourraient être ultérieurement produits, ainsi que du droit de compléter et d'amender le présent document, les Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye dit Ablassé Nikiéma, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) [prient] votre Cour de condamner le Burkina Faso à leur octroyer la somme de trois cent quarante- neuf millions neuf cent trentequatre mille et sept cent cinq (349.934.705) FCFA pour la réparation des préjudices causés par les violations des droits dont il a été reconnu (coupable) dans l'affaire de l'assassinat du journaliste Norbert Zongo et de ses compagnons ».

Dans le Rectificatif au Mémoire :

« 9. Au vu des points de fait et de droit ci-dessus mentionnés, et sans préjudice des éléments de fait et de droit et des éléments de preuve qui pourraient être ultérieurement produits, ainsi que du droit de compléter et d'amender le présent document, les Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye dit Ablassé Nikiéma, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et le

Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) [prient] votre Cour de condamner le Burkina Faso à leur octroyer la somme de quatre cent vingt-quatre millions deux cent soixante-dix-sept mille deux cent cinq (424.277.205) FCFA pour la réparation des préjudices causés par les violations des droits dont il a été reconnu [coupable] dans l'affaire de l'assassinat du journaliste Norbert Zongo et de ses compagnons ».

Au nom de l'État défendeur,

Dans le Mémoire en réponse :

« 71. Au bénéfice des motifs sus évoqués, l'État du Burkina Faso prie respectueusement la Cour de :

- dire et juger que les requérants n'ont pas produit ou ont insuffisamment produit les pièces justificatives de leurs qualités et identité, et n'ont donc pas établi la preuve de leur relation proche ou de parenté avec les victimes directes que sont Feus Norbert Zongo, Ernest YembiZongo, Blaise Ilboudo et Abdoulaye Nikiéma dit Ablassé,

Décider par conséquent qu'ils n'ont pas la qualité de victimes indirectes et ne peuvent prétendre à quelque réparation que ce soit ;

- Débouter le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) de sa demande en paiement de la somme de 45 734 705 F CFA, comme étant non fondée ;

En revanche, lui allouer le franc symbolique en réparation de son préjudice moral ;

Dire que les honoraires des Avocats des requérants ne sont pas des dommages et intérêts spécifiques ou généraux et par conséquent les en débouter ;

Subsidiairement,

- Bien vouloir dire que le montant des honoraires des avocats est excessif et le ramener à la somme totale de 20.000.000 FCFA à raison de 5.000.000 CFA par famille de victimes indirectes ;
- Enfin, quant aux frais de déplacement et de séjour à Arusha (Tanzanie) que les victimes indirectes et leurs conseils ont estimés à 6 542 500 F CFA, l'État du Burkina Faso s'en remet à la très sage appréciation de la Cour ».

18. Au total, il apparaît que les requérants demandent à la fois : des dommages et intérêts pour le préjudice subi par eux ; le remboursement des frais et dépens encourus par eux ; ainsi que des mesures de satisfaction et des garanties de non-répétition.

La Cour va examiner successivement ces chefs de demandes.

V. Les demandes des dommages et intérêts

19. Avant d'examiner les demandes spécifiques de compensation, la Cour aimerait faire un certain nombre d'observations préliminaires de caractère général.

A. Observations préliminaires

20. La Cour rappelle d'abord que le droit international consacre l'obligation pour l'État reconnu auteur d'un fait international illicite de réparer intégralement le préjudice causé. Cette obligation a été

énoncée par la Cour permanente de Justice internationale dans un dictum en l'affaire de l'Usine de Chorzów, dans les termes ci-après :

« C'est un principe général de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même ».³

21. Elle a été plus tard consacrée comme suit, par l'article 31(1) du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international (CDI) et soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2001 : « 1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ».⁴

22. Dans le contexte du système africain de protection des droits de l'homme, le principe a été reflété dans l'article 27(1) du Protocole du 10 juin 1998 portant création de la Cour de céans qui dispose : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

23. Dans la présente affaire, la Cour ayant constaté des violations de la Charte par l'État défendeur dans son arrêt précité du 28 mars 2014, cet État est tenu de réparer intégralement le préjudice causé aux requérants.

24. La Cour aimerait ensuite rappeler que conformément au droit international, pour qu'une réparation soit due, il faut qu'il y ait un lien de causalité entre le fait illicite établi et le préjudice allégué. A cet égard, l'article 31(2) du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État précité parle en effet d'un « préjudice (...) résultant du fait internationalement illicite de l'État ».⁵

25. Dans la présente affaire, seuls donc les dommages qui résultent de faits illicites constatés, vont être pris en compte par la Cour.

26. La Cour voudrait par ailleurs faire observer que selon le droit international, tant le préjudice matériel que le préjudice moral doivent être réparés. Aux termes de l'article 31(2) du projet d'articles sur la

3 CPJI : CPJI : *Usine de Chorzow* (compétence), arrêt du 26 juillet 1927, Série A, no 9 (1927), p. 21 ; Voir aussi : *Idem* (fond), arrêt du 13 septembre 1928, Série A, no 7, p.29.

4 *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. 11 (2), p.28 ; l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note de ce Projet d'articles par sa Résolution 56/83 en date du 12 décembre 2001

5 *Ibidem*. Voir aussi : Voir aussi CIADH : *Ticona Estrada and others c. Bolivie* (fond, réparations et dépens), arrêt du 27 novembre 2008, para. 110 : « Les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations alléguées, les dommages prouvés, ainsi que les mesures demandées pour réparer le préjudice subi. La Cour doit donc constater cette corrélation afin de se prononcer et juger conformément à la loi » [traduction du Greffe].

responsabilité de l'État précité : « [l]e préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral... ».⁶

27. Selon le Dictionnaire de droit international public, le dommage matériel est une « [a]tteinte à un intérêt économique ou patrimonial, c'est-à-dire un intérêt s'appréciant immédiatement en termes monétaires ».⁷ Quant au dommage moral, il est défini comme étant une « [a]tteinte à la considération, aux sentiments ou à l'affection d'une personne physique en faveur de laquelle est exercée la protection diplomatique ou un recours juridictionnel ».⁸

28. Dans la présente affaire, les requérants demandent en effet à la fois la réparation du préjudice moral subi par eux, ainsi que la réparation du préjudice matériel subi par le MBDHP, et la Cour considérera naturellement les deux types de dommage.

29. La Cour relève également que la réparation peut prendre plusieurs formes. Selon l'article 34 du Projet d'articles de la CDI précité : « La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement conformément aux dispositions du présent chapitre ».⁹

30. La Cour note enfin que dans la présente affaire, le fait internationalement illicite générateur de la responsabilité internationale de l'État défendeur est la violation de l'article 7 de la Charte découlant du fait que cet État « n'a pas agi avec la diligence due dans la recherche, la poursuite et le jugement des responsables des assassinats de Norbert Zongo et ses trois compagnons ». ¹⁰ Tous les chefs de demandes de réparations doivent donc être considérés et appréciés ici par rapport à ce fait illicite, et par rapport à lui seul.

6 *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 28.

7 *Dictionnaire de droit international public*, Jean SALMON, ed., Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 361.

8 *Ibidem*. Voir aussi CIADH : *Cantoral Benavides c. Pérou* (réparations et dépens), arrêt du 3 décembre 2001, para 53 : « Le préjudice non pécuniaire peut inclure la douleur et les souffrances subies par les victimes directes et leurs proches, le discrédit jeté sur des choses qui sont très importantes pour les personnes, les autres conséquences néfastes qui ne peuvent être mesurés en termes monétaires, de même que la perturbation de la vie de la victime ou sa famille » [traduction du Greffe].

9 *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 28. Voir dans ce sens : Comité de l'ONU contre la torture : *Kepra Urra Guridi c. Espagne*, décision du 17 mai 2005, Communication no 212/2002, para. 6.8 ; *Idem* : *Ali Ben Salem c. Tunisie*, décision du 7 novembre 2007, Communication no 269/2005, para. 16.8 : « Le Comité considère que la réparation doit couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime, et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime, ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire » ; CPJI : *Usine de Chorzow* (fond), arrêt du 13 septembre 1928, Série A, no 17, p.47 ; CIADH : *Castillo-Páez c. Pérou* (réparations et dépens), arrêt du 27 novembre 1998, paras 48 et 51 ; CIADH : *Barrios Altos, Chumbipuma Aguirre et al c. Pérou* (réparations), arrêt du 30 novembre 2001, para 25 ; CIADH : *Caracazo c. Venezuela* (réparations et dépens), arrêt du 29 août 2002, para. 77.

10 Arrêt de la Cour dans cette affaire en date du 28 mars 2014, para 156.

31. C'est à la lumière de l'ensemble de ces observations que la Cour va examiner maintenant les différentes demandes en réparation introduites par les requérants.

B. Les demandes de réparation du préjudice moral¹¹

i. Les requérants, personnes physiques

32. Dans leur Mémoire sur les réparations, les requérants, personnes physiques, c'est-à-dire les ayants droit de Norbert Zongo, Adboulaye Nikiéma dit Ablassé, Ernest Zongo, et Blaise Ilboudo, demandent pour l'essentiel une réparation en raison de « la douleur, de la souffrance physique et des souffrances et traumatismes émotionnels » endurés par eux « pendant toute la durée de la longue procédure judiciaire totalement imputable aux autorités burkinabé ».

33. Ils indiquent que le fait d' « attendre pendant près de huit années une hypothétique convocation du service public de la justice pour pouvoir apporter au juge des éléments d'information pouvant l'aider à privilégier des pistes de recherche des auteurs de l'assassinat de ses parents », le fait de « passer d'interminables heures devant les cabinets d'avocats et/ou des juges d'instruction à la recherche de nouvelles sur ces personnes », et le fait de « passer des nuits blanches à fruminer les difficultés quotidiennement rencontrées dans cette quête de la vérité », ont été pour eux, « des épreuves auxquelles il est quasiment impossible 'd'attacher' un coût ».

34. Ils ajoutent que même si l'arrêt de la Cour du 28 mars 2014 précité peut lui-même constituer une forme de réparation, « la longueur des procédures judiciaires, les souffrances et traitements vexatoires qu'elles ont occasionnés, les changements qu'ils ont provoqués dans la vie des ayant droits et surtout la situation d'impunité dans laquelle se trouvaient les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo et de ses compagnons justifient l'octroi d'un dédommagement monétaire, basé sur le principe de l'équité (...) qui pourra leur donner le sentiment d'une juste réparation du préjudice subi ».

35. Ils précisent à ce sujet qu'ils ont catégoriquement refusé l'offre par l'État défendeur en 1999 d'une couverture sociale sous forme de prise en charge alimentaire, sanitaire et scolaire, et d'une allocation spéciale, parce qu'ils ne voulaient aucun « soutien de l'État tant que les auteurs de l'assassinat ne seraient pas attraités devant la justice burkinabé ».

36. A cet égard, en se basant sur une liste de personnes qu'ils considèrent être des ayants droits de chaque famille et sur un montant forfaitaire d'argent à allouer à chacun d'eux, ils demandent les montants ci-après :

- (i) En ce qui concerne les ayant droits de Norbert Zongo, ils demandent 149 millions FCFA pour 43 ayants droit à hauteur de 25 millions pour le conjoint, 10 millions pour la mère, 1 million pour chacune des six

11 Les requérants parlent de « dommages et intérêts non- pécuniaires », alors qu'en réalité il s'agit de demande de dommages et intérêts « pécuniaires » pour préjudice « moral ».

marâtres, 15 millions pour chacun des cinq enfants, 2 millions pour chacune des seize sœurs utérines ou consanguines, et 2 millions pour chacun des quatorze frères utérins ou consanguins.¹²

- (ii) Les ayants droit d'Ernest Zongo quant à eux demandent 49 millions FCFA pour 37 ayants droit à hauteur de 10 millions pour la mère, 1 million pour chacune des six marâtres, 2 millions pour chacune des seize sœurs utérines ou consanguines, et 2 millions pour chacun des quatorze frères utérins ou consanguins.¹³
- (ii) S'agissant des ayants droit de Blaise Ilboudo, ils demandent 30 millions FCFA pour 7 ayants droit à hauteur de 10 millions pour le père, 10 millions pour la mère, 2 millions pour chacune des deux sœurs utérines, et 2 millions pour chacun des trois frères utérins.
- (iv) Enfin, les ayants droit de Abdoulaye Nikiéma dit Ablassé demandent 29 millions FCFA pour 4 ayants droit à hauteur de 10 millions pour la mère, 15 millions pour le fils, et 2 millions pour chacune des deux sœurs utérines.

37. Dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur considère que les requérants individuels n'apportent pas suffisamment d'éléments pour justifier les qualités d'ayants droits qu'ils revendiquent, au regard du droit interne burkinabé, et au regard du droit international.

38. Il plaide d'abord que selon le droit burkinabé, le statut de veuve suppose la réunion de deux conditions : le mariage (attesté par un acte de mariage), et le décès du conjoint (prouvé par un acte de décès). Il précise que ces deux conditions sont remplies dans le cas de la veuve de Norbert Zongo.

39. Il ajoute que le statut d'enfant ou de descendant se détermine par la filiation de laquelle résulte la parenté, qui elle-même se prouve par des actes de l'état civil. Il souligne que dans la présente affaire, « [c]es conditions sont partiellement remplies par certains ayants droit et intégralement ignorées par d'autres »,

40. Enfin, il indique que la succession est déferée aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, dans l'ordre établi par la loi ; et qu'en particulier, « les pères, mères, frères et sœurs ne succèdent qu'à défaut d'enfants et de descendants ».

41. L'État défendeur soutient ensuite que selon le droit international et communautaire, et en particulier à travers la jurisprudence des principales juridictions internationales (Comité des droits de l'homme, Cour interaméricaine, Cour européenne, Commission africaine et Cour africaine), « seuls les membres de la famille ayant une relation de parenté proche avec la victime directe sont considérés comme des victimes indirectes ayant droit à réparation ». Il précise que ces derniers doivent cependant établir cette relation.

¹² Le montant total exact est en réalité de 176 millions FCFA.

¹³ Il est à noter que dans le Rectificatif au Mémoire, les requérants demandent un montant de 64 millions de FCFA, pour les mêmes ayants droits, avec les mêmes tarifs individuels, mais sans aucune explication. Le montant total exact est en réalité 76 millions FCFA.

42. Dans l'ensemble, l'État défendeur fait observer qu'en la présente affaire, si certains ayants droit ont produit à la fois des actes de naissance et des certificats de vie, d'autres en revanche n'ont produit qu'un seul acte (acte de naissance ou certificat de vie) ou des pièces d'identité qui ne sont pas en cours de validité et insusceptibles d'attester de leur identité parce que n'existant plus au Burkina Faso depuis plus de dix ans, tandis que d'autres encore ne fournissent aucune pièce.¹⁴ Il signale qu'aucune famille n'a produit un certificat d'hérédité, « document de base dans le droit interne burkinabé qui, seul atteste de la qualité d'héritier ».

43. L'État défendeur conclut qu'en fin de compte, « les requérants ne justifient pas de leurs qualités d'ayants droits ou de victimes indirectes et ne peuvent donc prétendre à une quelconque réparation ».

44. La Cour observe que ce qui est en discussion ici entre les parties, ce sont les questions suivantes : la notion de victime susceptible d'être bénéficiaire d'une réparation et son application en l'espèce ; le type de preuve à soumettre pour établir la qualité de victime ; et le montant des réparations demandées. Il conviendra aussi de clarifier la question de la preuve du lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice moral subi.

a. La notion de victime et son application en l'espèce

45. Alors que les requérants alignent au total un nombre considérable d'ayants droit incluant non seulement le conjoint et les enfants des personnes décédées, mais également leurs pères et/ou mères, leurs marâtres et leurs frères et sœurs, l'État défendeur considère qu'ils ne sont pas tous des ayants droit, et qu'en particulier selon le droit burkinabé, les pères, mères, frères et sœurs ne succèdent qu'à défaut d'enfants et de descendants. L'État défendeur assimile ainsi les victimes ayant droit à la réparation aux héritiers des personnes décédées d'après la loi burkinabé. Selon cette conception, et dans les circonstances de la présente affaire, seuls les enfants et le cas échéant les conjoints seraient les victimes des violations des droits de l'homme constatées par la Cour.

46. La Cour estime qu'en droit international des droits de l'homme, la notion de victime ne doit pas être nécessairement limitée à celle d'héritier en première ligne d'une personne décédée, selon le droit national. Cette notion peut en effet comprendre non seulement ces derniers, mais aussi éventuellement d'autres personnes proches de la personne décédée, dont on peut raisonnablement penser qu'elles ont pu subir un préjudice moral caractérisé du fait de la violation des droits de l'homme concernée.

47. Selon le principe 8 des *Principes de base et directives sur le droit à un recours et à la réparation pour les victimes des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du*

¹⁴ A cet égard, l'État défendeur présente un tableau synthétique de ces différentes catégories d'ayants droit (paras 35 à 40)

droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2006 :

« Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaires. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice ». ¹⁵

48. Concernant le contenu de la notion de parents les plus proches de la victime directe, la jurisprudence internationale n'est pas rigoureusement uniforme. Si par exemple la Cour interaméricaine des droits de l'homme a dans certains cas considéré que les parents les plus proches étaient les pères et mères, les enfants et les conjoints, ¹⁶ dans la plupart des cas, elle y a inclus également les frères et sœurs de la victime directe. ¹⁷

¹⁵ Dans le même sens, Comité des droits de l'homme : *Shirin Aumeeruddy-Cziffra et 19 autres femmes mauriciennes c. Ile Maurice*, décision du 9 avril 1981, Communication 035/1978, para. 9.2 : « Une personne ne peut se dire victime au sens de l'article 1 du Protocole facultatif que si elle est effectivement affectée. La mesure dans laquelle cette exigence doit être concrètement prise en compte est une question de degré » [traduction du Greffe]; CEDH : *Aslakhanova c. Russie*, arrêt du 18 décembre 2012, para. 133 : « (...) les requérants, qui sont de proches parents des hommes qui ont disparu, doivent être considérés comme des victimes d'une violation de l'article 3 de la Convention, en raison de la détresse et l'angoisse dont ils ont souffert et continuent à souffrir, en raison de l'impossibilité de savoir avec exactitude le sort des membres de leur famille et la manière dont leurs plaintes ont été traitées » [traduction du Greffe].

¹⁶ Voir par exemple CIADH : *Bulacio c. Argentine* (fond, réparation et dépens), arrêt du 18 septembre 2003, para. 85 ; CIADH : *Chitay Nech et al. c. Guatemala* (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), arrêt du 25 mai 2010, para 220 : « (...) la présente Cour a conclu qu'elle peut constater une violation du droit à l'intégrité physique et morale des parents directs les plus proches des victimes pour certaines violations des droits de l'homme telles que les disparitions forcées, en appliquant la présomption de préjudice subi par les mères et les pères, fils et filles, époux et épouses, et les partenaires permanents (ci-après désignés « les parents directs les plus proches »), tant que cela s'applique aux circonstances particulières de l'affaire. En ce qui concerne ledit parent direct, il appartient à l'État de réfuter cette présomption ». [Traduction du Greffe] ; CIADH : *González Medina et autres c. République dominicaine* (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), arrêt du 27 février 2012, para. 270.

¹⁷ Voir par exemple CIADH : *Loayza Tomayo c. Pérou* (réparations et coûts), arrêt du 27 novembre 1998, para. 92 ; CIADH : *Myrna Mack c. Guatemala* (fond, réparations et dépens), arrêt du 25 novembre 2003, para. 243 ; CIADH : *Massacres de Ituango c. Colombie* (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), arrêt du 1er juillet 2006, para. 264 : « Conformément à sa jurisprudence (...) la Cour considère que les proches parents immédiats identifiés de manière adéquate sont les descendants et ascendants directs de la victime présumée, à savoir : la mère, le père, les enfants, ainsi que les frères et sœurs, et le conjoint ou le partenaire permanent, ou ceux qui sont désignés par la Cour sur la base des caractéristiques de l'affaire et de l'existence d'une relation spéciale entre les parents les plus proches et la victime ou selon les faits de la cause ». [Traduction du Greffe].

49. Il apparaît en tout cas que la question de savoir si une personne donnée peut être considérée comme un des parents les plus proches ayant droit à la réparation est à déterminer au cas par cas, en fonction des circonstances particulières de chaque affaire.

50. Dans le contexte et les circonstances de la présente affaire, sans doute beaucoup de personnes ont-elles moralement souffert, à des degrés divers, du manque de diligence des autorités de l'État défendeur dans la recherche, la poursuite et le jugement des auteurs du quadruple assassinat, mais on peut raisonnablement considérer que les personnes qui ont agi (directement ou par représentation) en toute première ligne à cet égard et souffert le plus de la situation sont le conjoint, les enfants, et les pères et mères des défunts. Ce sont donc ces personnes qui, dans la présente affaire, peuvent prétendre à la qualité de victimes, et donc à la réparation, si du moins la preuve concrète de cette qualité est dûment rapportée.¹⁸ Sous cette réserve, les personnes mentionnées dans les paragraphes qui suivent ont droit à la réparation pour le préjudice moral subi :

- (i) En ce qui concerne les ayants droits de Norbert Zongo, les victimes sont Zongo Somda, Geneviève (épouse) ; Zongo Guy Bonaventure (fils) ; Zongo, Antoine (fils) ; Zongo, Arnold (fils) ; Zongo, Judith (fille) ; Zongo Constant (fils); et Nana, Augustine (mère).
- (ii) En ce qui concerne les ayants droit d'Ernest Zongo, la victime est Yameogo, Talba Rosalie (mère).
- (iii) En ce qui concerne les ayants droit de Blaise Ilboudo, les victimes sont Il Boudo, Jonas (père); et Yanogo, Deborah (mère).
- (iv) En ce qui concerne les ayants droit d'Abdoulaye Nikiéma dit Ablassé, les victimes sont Ouedraogo, Kouiliga (mere); et Nikiéma Abdoul Kader (fils).

b. La preuve de la qualité de victime

51. Tandis que pour l'essentiel, en dehors le cas échéant des actes de mariage, les requérants produisent tantôt des actes de naissance des ayants droits, tantôt des certificats de vie, et tantôt les deux à la fois, pour établir leur qualité de victime, ou ne produisent aucun document à l'appui, l'État défendeur considère qu'en conformité avec la législation nationale en vigueur, chaque ayant droit devrait produire non seulement les deux documents précités à la fois, mais également des certificats d'hérédité.

52. La Cour observe que selon l'article 26(2) du Protocole portant sa création, elle « reçoit tous moyens de preuve (écrites ou orales) qu'elle juge appropriées et sur lesquelles elle fonde ses décisions ». Cette disposition, qui consacre le principe de la libre admissibilité des preuves, implique notamment que la Cour n'est pas tenue par les règles restrictives de droit interne en ce qui concerne les moyens de preuve admissibles. Elle peut donc décider qu'un moyen de preuve exigé par le droit interne n'est pas nécessairement requis devant elle, en tant que juridiction internationale

18 Voir *infra*, para 54.

53. Dans la même ligne, il a été jugé que :

« This obligation to make reparations is regulated, in all its aspects [including the determination of beneficiaries] by international law, and cannot be modified by the respondent State nor can it fail to comply with it, invoking to this end provisions of its domestic law ». ¹⁹

54. Dans la présente affaire, la Cour estime que pour établir leur qualité de victime, les requérants, personnes physiques mentionnées plus haut (para 50) n'ont pas besoin de produire un certificat d'hérédité exigé par les lois burkinabé. En effet, comme la Cour l'a relevé plus haut (para 46), la question pertinente ici n'est pas de savoir si une personne est héritière ou pas, mais plutôt celle de savoir si cette personne est une victime reconnue au sens du droit international des droits de l'homme. Selon la Cour, les conjoints ne doivent produire que l'acte de mariage et le certificat de vie, ou toute autre preuve équivalente. Quant aux enfants, ils doivent produire uniquement l'acte de naissance attestant de leur filiation, et le certificat de vie, ou toute autre preuve équivalente. Enfin, les pères et mères doivent produire seulement une attestation de paternité ou de maternité, ainsi que le certificat de vie, ou toute autre preuve équivalente.

c. La preuve du lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice moral

55. S'agissant du lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice moral subi, la Cour est d'avis que celui-ci peut résulter de la violation d'un droit de l'homme, comme une conséquence automatique, sans qu'il soit besoin de l'établir autrement. Dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine, il existe même une présomption à cet égard. Cette Cour a en effet déclaré qu'il existait "a presumption according to which violations of human rights and a situation of impunity regarding those violations cause grief, anguish and sadness, both to the victims and to their next of kin." ²⁰ et que dans de telles circonstances, aucune

19 CIADH : *Caracazo c. Venezuela* (réparations et dépens), arrêt du 29 août 2002, para 77 : « Cette obligation de réparer est régie, dans tous ses aspects (y compris la détermination des bénéficiaires) par le droit international, et ne peut être modifiée par l'État défendeur, et celui-ci ne peut s'y dérober, en invoquant les dispositions du droit interne à cette fin » [traduction du Greffe] ; voir aussi CIADH : *Montero-Artanguren et al. (Detention Center of Catia) c. Venezuela* (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), arrêt du 5 juillet 2006, para. 117.

20 CIADH : *Caracazo c. Venezuela*, Arrêt du 29 août 2002, réparations et dépens, para. 50 : "... une présomption que les violations des droits de l'homme et une situation d'impunité résultant de ces violations sont une source de douleur, d'angoisse et de tristesse, tant pour les victimes que pour leurs proches » [traduction du Greffe]. Voir dans le même sens : *Idem* : *Aloeboetoe c. Suriname*, Arrêt (réparations et dépens), 10 septembre 1993, para 76 ; *Idem* : *Loayza Tamayo c. Pérou* (Réparations et dépens), 27 novembre 1998, para. 140 ; *Idem* : *Gonzalez Medina et autres c. République dominicaine*, 27 février 2012, (objections préliminaires, fond, réparations et dépens) para. 270 ; *Idem* : *Myrna Mack c. Guatemala*, Judgement, 25 November 2003, (merits, reparations and costs), para. 243.

preuve n'était requise.²¹

56. Dans la présente affaire, il ne fait guère de doute que les proches de Norbert Zongo et de ses trois compagnons ont moralement souffert des carences imputables à l'État défendeur dans la recherche, la poursuite, et le jugement des auteurs du quadruple assassinat du 13 décembre 1998, et en particulier de la longueur induite d'une procédure en fin de compte infructueuse (voir arrêt du 28 mars 2014, paras 152 à 156).

d. Le montant des réparations

57. Alors que les requérants demandent des montants forfaitaires pour la réparation du préjudice moral subi (*supra*, para 36), l'État défendeur s'attache à établir qu'aucun des requérants n'a justifié de sa qualité d'ayant droit ou de victime indirecte, et qu'aucun n'est donc en mesure de prétendre à une quelconque réparation (*supra*, para 43).

58. La Cour rappelle d'abord qu'elle a déjà disposé de cette question des personnes qui peuvent prétendre à la qualité de victimes dans la présente affaire (*supra* para 50) et qu'elle n'a donc pas à y revenir.

59. La Cour observe ensuite que l'État défendeur ne conteste pas l'existence d'un préjudice moral au détriment des ayants droit identifiés par la Cour comment étant des victimes.

60. En ce qui concerne la quantification proprement dite de la réparation, le principe applicable est celui de la réparation intégrale, proportionnellement au préjudice subi. Comme la Cour permanente de justice internationale l'a précisé dans l'affaire précitée de *l'Usine de Chorzow*, l'État responsable de la violation doit s'efforcer d'« effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».²² Dans le même sens, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré : « Reparations consist of measures tending to eliminate the effects of the violations that have been committed. Their nature and amount depend on both the pecuniary and non-pecuniary damage that has been caused. Reparations should not make the victims or their successors either richer or poorer and they should be proportionate to the violations declared in the judgment ».²³

21 CIADH : *Massacre de Mapiripán c. Colombie* (fond, réparations et dépens), arrêt du 15 septembre 2005, para. 146 : « Au-delà de ce qui précède, dans une affaire comme celle du massacre de Mapiripán, la Cour estime qu'aucune preuve n'est nécessaire pour prouver les graves répercussions sur le bien-être mental et émotionnel des proches parents des victimes » [traduction du Greffe].

22 CPJI : *Usine de Chorzow* (fond), arrêt du 13 septembre 1928, Série A, no 7, p.47.

23 CIADH : *Goiburú et al. c. Paraguay* (fond, réparations et dépens), arrêt du 22 septembre 2006, para. 143 « La réparation comprend des mesures visant à éliminer les conséquences de violations commises. La nature et le montant dépendent tant du préjudice pécuniaire que non pécuniaire subi. La réparation ne saurait rendre les victimes ou leurs ayants droit plus riches ou plus pauvres et devrait être proportionnelle aux violations constatées dans l'arrêt » (traduction du Greffe). Voir aussi : *Idem* : *Castillo-Páez c. Pérou* (réparations et dépens), arrêt du 27 novembre 1998, para. 51 ; « *Enfants de la rue* » (*Villagrán-Morales et al.*) *c. Guatemala* (réparations et dépens), arrêt du 26 mai 2001, para. 63 ; *Idem* : *González et al.*

61. S'agissant particulièrement de la détermination des montants de la réparation pécuniaire d'un préjudice moral, il est admis qu'elle devrait se faire en équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire. Comme l'a relevé la Cour interaméricaine des droits de l'homme :

« Since it is not possible to allocate a precise monetary equivalent for non-pecuniary damage, it can only be compensated, in order to provide comprehensive reparation to the victims, by the payment of a sum of money or the delivery of goods or services with a monetary value, which the Court determines by the reasonable exercise of judicial discretion and based on the principle of equity... ».²⁴

62. Dans la présente affaire, la Cour note en particulier que les montants forfaitaires soumis par les requérants par victime n'ont pas été formellement contestés par l'État défendeur. Dans ces conditions, la Cour, statuant en équité, et considérant que les souffrances de victimes concernées se sont étalées sur de nombreuses années (*supra*, paras 3 à 7), ne voit aucune raison de ne pas allouer ces montants tels quels. En conséquence, la Cour fait droit aux demandes en réparation du préjudice moral subi par les victimes identifiées au paragraphe 50 ci-dessus, qui auront fourni les preuves indiquées au paragraphe 54 ci-dessus, soit 25 millions par conjoint, 15 millions par enfant, et 10 millions par père ou mère. De la même manière, la Cour rejette les demandes en réparation du préjudice moral introduites pour le compte des autres personnes listées par les requérants, à savoir les marâtres, les sœurs et frères utérins ou consanguins.

ii. Le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP)

63. Dans leur Mémoire sur les réparations, les requérants indiquent que le MBDHP « ...réclame au Burkina Faso le franc symbolique pour

(« *Cotton Field* ») c. Mexique (exceptions préliminaires, fond, réparations, et dépens), arrêt du 16 novembre 2009, paras.450 et 451. Voir aussi : *Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, principe 15.

24 CIADH : *Goiburú et al. c. Paraguay* (fond, réparations et dépens), arrêt du 22 septembre 2006, para. 156 ; « Étant donné qu'il est impossible de calculer le montant précis en numéraire du dommage moral, celui-ci ne peut qu'être compensé, dans le but de fournir une réparation complète aux victimes, par le paiement d'une somme d'argent ou la fourniture de biens ou de services ayant une valeur monétaire, que la Cour fixe en exerçant raisonnablement son pouvoir (judiciaire) discrétionnaire, en se fondant sur le principe de l'équité... » [traduction du Greffe]. Voir aussi CIADH : « *Enfants de la rue* » (*Villagrán-Morales et al.*) c. Guatemala (réparations et dépens), arrêt du 26 mai 2001, para. 84 ; CIADH : *Cantoral-Benavides c. Pérou* (réparations et dépens), arrêt du 3 décembre 2001, para. 53 ; CEDH : *Varnava et autres c. Turquie*, arrêt du 18 septembre 2009, GC, para. 224 : « [La Cour] est guidée par le principe de l'équité, qui implique avant tout une certaine souplesse et un examen objectif de ce qui est juste, équitable et raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, c'est-à-dire non seulement de la situation du requérant, mais aussi du contexte général dans lequel la violation a été commise. » ; CEDH : *Al Jedda c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 2011, GC, para. 114.

tous les dommages causés pour son implication dans les actions de recherche de la vérité... ».

64. Dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur indique qu'il « ne voit aucun inconvénient quant au paiement » de « la somme de un (1) franc CFA symbolique en réparation du préjudice moral [que le MBDHP] a subi ».

65. La Cour admet d'abord qu'une personne morale peut subir un préjudice moral.²⁵ En l'espèce, ce préjudice a pu résulter des frustrations ressenties durant des années par le MBDHP en raison du non-aboutissement des actions de recherche, de poursuite et de jugement des assassins de Norbert Zongo et ses compagnons.

66. La Cour estime ensuite à cet égard que, conformément à la pratique internationale,²⁶ la constatation, dans son arrêt précité du 28 mars 2014 de la violation de la Charte par l'État défendeur, constitue déjà en soi une forme de réparation du préjudice moral subi par le MBDHP.

67. En outre, dans les circonstances particulières de la présente affaire où l'État défendeur n'a pas soulevé d'objection, la Cour ne voit aucune raison de ne pas octroyer la réparation symbolique réclamée par le MBDHP au titre de réparation du préjudice moral subi. En conséquence, elle fait droit, pour le surplus, à la demande des requérants d'octroyer un FCFA symbolique au MBDHP.

C. Les demandes en réparation du préjudice matériel

68. Dans leur Mémoire sur les réparations, et s'agissant à nouveau du MBDHP, les requérants demandent « le remboursement de tous les frais encourus par l'organisation, entre 1998 et 2013, de manifestations, particulièrement la journée de lutte contre l'impunité organisée le 13 décembre de chaque année, pour à la fois forcer les autorités à rechercher les auteurs de l'assassinat du journaliste et de ses compagnons et mobiliser la population burkinabé afin qu'elle apporte son soutien aux familles des ayants droit », à savoir la somme de quarante-cinq millions sept cent trente-quatre mille sept cent cinq (45.734.705) FCFA ».

25 Voir en ce sens CEDH : *Comingersoll S.A. c. Portugal*, arrêt du 6 avril 2000, para.35 ; « La Cour ne peut [...] exclure, au vu de sa propre jurisprudence et à la lumière de cette pratique, qu'il puisse y avoir, pour une société commerciale, un dommage autre que matériel (préjudice moral) appelant une réparation pécuniaire » ; Idem : *Parti de la liberté et de la démocratie (Ozdep) c. Turquie*, arrêt du 8 décembre 1999, paras 55 à 57.

26 CIADH : *El Amparo c. Venezuela* (réparations et dépens), arrêt du 14 septembre 1996, para. 35 ; CIADH : *Neira Alegria et autres c. Pérou* (réparation et dépens), arrêt du 19 septembre 1996, para. 56 ; CIADH : *Montero-Aranguren et al. (Detention Center of Catia) c. Venezuela* (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), arrêt du 5 juillet 2006, para. 131 : « Les arrêts rendus conformément à la jurisprudence internationale récurrente, constituent en eux-mêmes une forme de réparation » (traduction du Greffe); CEDH : *Varnava et autres c. Turquie*, arrêt du 18 septembre 2009, GC, para. 224 ; CIJ : *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)* (fond), arrêt du 9 avril 1949, *Recueil* 1949, p. 36.

69. Par ailleurs, dans leur lettre en date du 17 novembre 2014 envoyée au titre de Réplique, les requérants rejettent l'affirmation selon laquelle « l'État du Burkina Faso contribue financièrement et chaque année au fonctionnement du Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples] MBDHP à l'instar d'autres associations ». Selon eux, depuis sa création le 19 février 1989, le MBDHP n'a jamais reçu des autorités de contribution financière sous quelque forme que ce soit.

70. Dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur estime que la demande de remboursement des frais d'organisation de manifestations ne repose sur aucun fondement matériel ou légal, pour les raisons suivantes :

- (i) le MBDHP existe bien avant l'affaire Norbert Zongo et a mené des manifestations sans rapport avec cette affaire ;
- (ii) l'État du Burkina Faso contribue financièrement chaque année au fonctionnement du MBDHP, à l'instar d'autres associations ;²⁷
- (ii) les manifestations dont il est question ici ont été organisées de concert avec d'autres organisations dans le cadre du « Collectif des organisations de masse et des partis politiques » et ne sont pas des actions précises et propres au MBDHP ;
- (iv) ces manifestations ont toujours été dirigées contre l'impunité en général, et non pas uniquement en faveur du « dossier Norbert Zongo » ;
- (v) le MBDHP ne rapporte aucun document attestant des frais qu'il dit avoir exposés pour la tenue de ces manifestations, et n'indique même pas quand lesdites manifestations ont pu avoir lieu.

En conséquence de tout ce qui précède, l'État défendeur demande à la Cour de débouter le MBDHP de sa demande de remboursement desdits frais, en ce qu'elle est « fantaisiste et non fondée ».

71. La Cour rappelle que le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples est, comme sa dénomination l'indique, une organisation de défense des droits de l'homme et des peuples au Burkina Faso. Il apparaît dès lors que l'organisation de manifestations en vue de la défense des droits de l'homme dans ce pays, y compris les droits des ayants droit de Norbert Zongo et ses compagnons, rentre dans son mandat et dans le cadre normal de ses activités.

72. Pour cette raison, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de remboursement des frais engagés par le MBDHP pour l'organisation de manifestations en faveur des droits de l'homme, y compris ceux des requérants dans la présente affaire.

VI. Les frais et dépens encourus par les ayants droits

73. Sous cette rubrique, les requérants demandent que l'État défendeur leur rembourse les honoraires d'avocats d'une part, et les frais de déplacement au siège de la Cour d'autre part.

A. Les honoraires d'Avocats

²⁷ Comme cela a été relevé plus haut (para 69), les requérants rejettent catégoriquement cette allégation

74. Dans leur Mémoire sur les réparations, les requérants considèrent que le remboursement des dépenses effectuées tant au niveau national qu'international pour obtenir justice fait partie des mesures appropriées envisagées à l'article du Protocole sur la Cour [para 17]. Ils indiquent qu'il s'agit notamment des « frais et honoraires des conseils des ayants droit et du MBDHP pendant la durée de la procédure judiciaire au Burkina Faso et en Tanzanie » [au siège de la Cour].

75. Selon les requérants, « [l]es honoraires incluent : la somme totale due par le client à l'Avocat au titre des prestations fournies par celui-ci ; les frais et débours correspondant aux frais exposés par l'Avocat dans l'accomplissement de sa mission et débours payés pour le compte du client (...); les émoluments correspondant aux droit et taxes perçus par l'Avocat pour les actes de procédure, suivant un tarif fixé par les textes en vigueur ».

76. Les requérants précisent que leurs Conseils se sont occupés du dossier depuis 1999 « avec ce que cela comporte comme conséquences sur tous les plans (politique, financier, moral, etc.) », et demandent à la Cour « d'arbitrer ces frais à la somme de vingt-cinq (25) millions de FCFA sous réserves des taxes et émoluments y relatifs ».

77. Toutefois, dans leur Rectificatif au Mémoire sur les réparations, les requérants indiquent que les chiffres contenus dans leur Mémoire sont inexacts en ce qu'ils ne sont pas conformes aux conventions signées par deux avocats avec les ayants droit en 2010, sur la base du barème indicatif des frais et honoraires des avocats du Burkina Faso. Ils demandent en conséquence à la Cour « d'arbitrer ces frais à la somme de vingt-cinq (25) millions de FCFA par famille sous réserves des taxes et émoluments y relatifs comme cela a été approuvés par elles » (...), [c]e qui revient à la somme de Cent (100) millions de FCFA ».

78. Dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur, en analysant le barème indicatif des frais et honoraires des avocats au Burkina Faso produit par les requérants, plaide que les conventions d'honoraires invoquées par les requérants sont « complaisantes en ce qu'elles n'indiquent pas les honoraires pourtant connus ». Il conteste que les honoraires d'avocats fassent partie de dommages et intérêts qui selon lui, font seuls l'objet de la demande des requérants en l'espèce, mais soutient que si, par extraordinaire la Cour convenait que les honoraires en font partie, « la somme de 25 000 000 réclamée par [les] Conseils à chaque famille de victime est excessive et hors de proportion avec les réalités socio-économiques du Burkina Faso ». L'État défendeur « estime que la somme de 20 000 000 FCFA, soit 5 000 000 FCFA par famille, constituerait une juste rémunération des Avocats des victimes ».

79. De l'avis de la Cour, la réparation due aux victimes des violations des droits de l'homme peut également inclure le remboursement des honoraires d'avocats. Telle a été sa position dans l'affaire précitée *Rev. Mtkila c. République Unie de Tanzanie* :

« La Cour fait observer que les frais et les dépens font partie du concept de « réparation ». Ainsi lorsque la responsabilité est établie dans un jugement déclaratoire, la Cour peut ordonner à l'État d'octroyer une

compensation à la victime pour les frais et dépens liés aux actions qu'elle a intentées pour obtenir justice aux niveaux national et international ». ²⁸

80. Cette position est en droite ligne de celle des autres juridictions internationales des droits de l'homme. Comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme l'a par exemple relevé :

« ... costs and expenses are included in the concept of reparations (...) because the activity deployed by the next of kin of the victims or their representatives in order to obtain justice at both the national and the international level entails expenditure that must be compensated when the State's international responsibility is declared in a judgment against it ». ²⁹

81. En ce qui concerne la détermination du montant de ces honoraires, la Cour a décidé dans l'affaire *Rev. Mtkila* précitée, qu'il revient au requérant de fournir la justification des sommes réclamées. ³⁰

82. Telle est aussi la position de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui, dans une affaire, a déclaré :

« ... La Cour considère qu'il ne suffit pas de présenter des documents probants ; les parties doivent plutôt développer un raisonnement qui démontre le lien entre les éléments de preuve et les faits de la cause, et, en cas de décaissements financiers allégués, les postes de dépenses et leur justification doivent être décrits clairement ». ³¹

83. Dans la présente affaire, les requérants ont produit un extrait du barème indicatif des frais et honoraires des avocats du Burkina Faso en date du 20 décembre 2003 ainsi que des conventions d'honoraires signées avec les requérants en 2010.

84. Si l'on prend en compte le barème indicatif, il apparaît que les avocats auraient droit à un montant de 150 000 FCFA pour l'ouverture du dossier, à une somme de 150 000 FCFA pour l'assistance et la

28 Arrêt du 13 juin 2014, para 39.

29 CIADH : *Goiburú et al. c. Paraguay* (fond, réparations et dépens), arrêt du 22 septembre 2006, para. 180 : «... Les dépens et autres frais sont inclus dans le concept de réparation (...) en raison du fait que l'activité menée par les proches parents des victimes ou par leurs représentants pour obtenir la justice tant au niveau national qu'international entraînent des dépenses qui doivent être compensées lorsque la responsabilité internationale de l'État est établie dans un jugement rendu à son encontre » [traduction du Greffe] ; voir aussi CIADH : *Caballero-Delgado and Santana c. Colombie* (fond), arrêt du 8 décembre 1995, para 71 ; CIADH : *Garrido et Baigorria c. Argentine* (réparation et dépens), arrêt du 27 août 1998 para 79 : « Les frais sont un élément à prendre en considération dans le concept de réparation auquel se réfère l'article 63(1) de la Convention, car ils sont une conséquence naturelle des démarches entreprises par la victime, ses ayants droit ou ses représentants pour obtenir un règlement judiciaire reconnaissant la violation commise et établissant ses conséquences juridiques. » [traduction du Greffe]; CIADH : *LoayzaTomayo c. Pérou* (réparations et dépens), arrêt du 27 novembre 1998, para 176 ; CIADH : *Cesti-Hurtado c. Pérou* (réparations et dépens), arrêt du 31 mai 2001, para. 72.

30 *Mtkila c. République Unie de Tanzanie*, Arrêt du 13 juin 2014, para 40.

31 CIADH : *Chaparro Alvarez et Lapo iñiguez c. Équateur* (exceptions préliminaires, fond, réparation et dépens), arrêt du 21 novembre 2007, para 277 ; voir aussi CEDH : *Sahin c. Allemagne*, arrêt du 8 juillet 2003, para. 105 : « L'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux [...]. En outre, les frais de justice ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée ».

représentation judiciaires et 25 000 FCFA par séance devant le juge de première instance, à une somme de 350 000 FCFA pour l'assistance et la représentation judiciaires devant l'instance d'appel, ainsi qu'à un pourcentage du montant de la réparation qui aurait été payée aux victimes parties à l'action civile. Vu qu'en l'espèce aucune réparation civile n'a été payée aux victimes par les juridictions nationales, il n'est pas possible de déterminer avec précision un quelconque montant global sur la base du barème indicatif.

85. Si l'on se fonde sur les conventions d'honoraires, les avocats auraient droit à un montant de 250 000 FCFA pour l'ouverture du dossier et à une somme de 25 000 000 de FCFA pour l'assistance et la représentation judiciaires. Cela donnerait un montant 25 250 000 FCFA par famille, soit un total de 101 000 000 FCFA que les requérants arrondissent à 100 000 000 FCFA.

86. De l'avis de la Cour, le montant qui aurait été basé sur le barème indicatif serait trop bas, si l'on tient en compte, entre autres, les difficultés qu'ont dû rencontrer les avocats au cours de la procédure interne, en raison particulièrement de sa longueur et de la haute sensibilité politique du dossier, et si l'on prend également en considération les exigences qualitatives de la procédure devant une juridiction internationale.³² L'État défendeur lui-même admet qu'un montant global presque douze fois plus élevé, à savoir 20 000 000 FCFA, serait raisonnable. D'un autre côté, le montant de 100 000 000 FCFA fondé sur les conventions d'honoraires apparaît comme trop élevé dans les circonstances, en particulier si l'on prend en compte le fait qu'il s'agissait d'une seule affaire pour les quatre familles.

87. Dans ces conditions, la Cour se doit de déterminer le montant des honoraires des avocats en équité, sur la base de ce qui lui semble raisonnable dans chaque espèce.³³ A son avis, dans la présente affaire, et considérant à la fois les montants fixés par le barème indicatif, les montants prévus par les conventions d'honoraires, et les montants proposés par l'État défendeur lui-même, un montant total

32 Voir CIADH : *Garrido et Baigorria c. Argentine* (réparations et dépens), arrêt du 27 août 1998, para 83 : « des (...) facteurs importants doivent être pris en compte pour évaluer les prestations des avocats dans une procédure devant un tribunal international, comme les éléments de preuve présentés pour étayer les faits allégués, la parfaite connaissance de la jurisprudence internationale et, de manière générale, tout ce qui peut servir à démontrer la qualité et la pertinence du travail effectué » [traduction du Greffe]

33 Voir notamment : Voir notamment CIADH : *Garrido et Baigorria c. Argentine* (réparations et dépens), arrêt du 27 août 1998, para. 80 ; CIADH : *Constitutional Court c. Pérou* (fond, réparations et dépens), arrêt du 31 janvier 2001, para. 125 ; CIADH : « *White Van* » (*Paniagua-Morales et al.*) *c. Guatemala* (réparations), arrêt du 25 mai 2001, para 213 ; CIADH : *Cesti-Hurtado c. Pérou* (réparations et dépens), arrêt du 31 mai 2001, para. 72 ; CIADH : *Goiburú et al. c. Paraguay* (fond, réparations et dépens), arrêt du 22 septembre 2006, para. 180 : « Cette évaluation [des dépens et autres frais] peut être fondée sur le principe de l'équité et tenir compte des dépenses présentées par les parties, à condition le montant soit raisonnable » [traduction du Greffe]; Cf. : CEDH : *Thomas c. Royaume-Uni*, arrêt du 17 juillet 2008, para. 32 : « La Cour rappelle que seuls les dépens et autres frais de justice réellement encourus et jugés nécessaires et dont le montant est raisonnable sont remboursables en vertu de l'article 41 de la Convention ».

forfaitaire des frais et honoraires des avocats à hauteur de 40 millions, est équitable et raisonnable.

B. Les frais de déplacement et de séjour au siège de la Cour

88. Dans leur Mémoire sur les réparations, les requérants plaident à nouveau que le remboursement des frais de déplacement et de séjour des Conseils et du représentant du MBDHP à Arusha pour participer aux audiences de la Cour africaine fait partie des mesures de réparation appropriées prévues à l'article 27 du Protocole portant création de la Cour. Ces frais portent sur les déplacements effectués en mars et novembre 2013 pour les besoins des audiences de la Cour, et les requérants les estiment à sept millions deux cent mille (7.200.000) FCFA.

89. Toutefois, dans leur Rectificatif au Mémoire sur les réparations, les requérants ramènent ce montant à six millions cinq cent quarante-deux mille cinq cent (6.542.500) FCFA.

90. Dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur estime que les frais de déplacement et de séjour à Arusha pour y suivre le procès devraient être attestés par divers documents délivrés par des sociétés de transport, des hôtels et des restaurants, et s'en remet à l'appréciation de la Cour pour ce qui est de leur montant, considérant que ces frais ne sont pas évoqués dans les conventions d'honoraires.

91. La Cour est d'avis que la réparation due aux victimes des violations des droits de l'homme peut également inclure le remboursement des frais de déplacement et de séjour de leurs représentants à son siège, pour les besoins de l'affaire.³⁴

92. La Cour observe que dans la présente affaire, les parties s'accordent sur le principe du remboursement des frais de déplacement et de séjour, à Arusha, des représentants des requérants. La Cour note également que les requérants ont produit des pièces écrites destinées à établir les montants réclamés. Elle constate cependant qu'ils n'ont pas complété le jeu des pièces justificatives initialement produit (*supra*, para 16).

93. La Cour considère que s'agissant du remboursement de frais effectivement engagés, seules les dépenses justifiées par une preuve de paiement tel que les reçus ou les documents équivalents peuvent être pris en compte en vue d'une réparation.

94. Sur cette base, il ressort du dossier que les frais de déplacement et de séjour remboursables sont d'un montant de 1.106 USD pour Mme Geneviève Poda Zongo, épouse de Norbert Zongo ; de 1.106 USD pour Chrysogne Zougmore, président du MBDHP ; de 1.106 USD pour Me Benewende Stanislas Sankara, Conseil ; de 1.827,37 USD pour M. Ibrahima Kane, Conseil ; et de 50 USD pour Me Prosper Farama, Conseil. La Cour fait en conséquence droit à la demande de remboursement en faveur des requérants d'un montant total de

34 Voir *supra*, notes 28 et 29.

5.195,37 USD, équivalant à 3.135.405, 80 FCFA au taux de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

VII. Les mesures de satisfaction et les garanties de non répétition

A. Mesure de satisfaction : la publication de la décision de la Cour

95. Dans leur Mémoire sur les réparations, les requérants demandent à la Cour d'ordonner « [l]a publication de [sa] décision dans le Journal officiel, le quotidien national Sidwaya et les deux journaux les plus lus afin que l'opinion nationale, plus particulièrement les autorités judiciaires et les responsables des services de sécurité, sachent les torts causés à l'État et son système de protection des droits de la personne humaine par le mauvais fonctionnement des services publics de la justice et de la sécurité ».

96. Dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur indique que par principe, il ne voit pas d'inconvénient à la publication de la décision de la Cour, mais plaide qu'en droit international des droits de l'homme, « les mesures de satisfaction ne doivent pas conduire à l'humiliation de l'État contre lequel il a été retenu des violations des droits de l'homme » [paras 50-51]. Il ajoute qu'en l'occurrence, le motif donné par les requérants pour soutenir leur demande de publication (*supra* paragraphe précédent), « participe plus d'une volonté d'humilier l'État du Burkina Faso et de nuire à son image que d'un souci de protection des droits humains ». En conséquence, l'État défendeur prie la Cour de rejeter cette mesure de satisfaction telle que demandée par les victimes indirectes, comme étant inadéquate et non pertinente.

97. La Cour observe que le principe même de la publication de la décision de la Cour n'est pas contesté entre les parties.

98. La Cour note par ailleurs que la publication des décisions des juridictions internationales des droits de l'homme au titre de mesure de satisfaction est de pratique courante.³⁵ Ainsi, dans l'affaire *Rev. Christopher Mtkila c. République Unie de Tanzanie*, la Cour a elle-même décidé *proprio motu* d'ordonner la publication d'une de ses décisions à titre de mesure de satisfaction.³⁶

99. La Cour estime en outre que, conçues de manière raisonnable, les mesures de publication de sa décision n'ont rien d'humiliant pour l'État défendeur.

100. En s'inspirant de sa propre jurisprudence précitée (*supra*, para 98), la Cour estime qu'à titre de mesure de satisfaction, l'État défendeur doit, dans un délai de six mois à compter du présent arrêt, publier :
(i) le résumé officiel du présent arrêt préparé par le Greffe de la Cour

35 Voir notamment : CIADH : *Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala* (réparations), arrêt du 19 novembre 2004, paras. 102 et 103 ; CIADH : *Heliodoro Portugal c. Panama* (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), arrêt du 12 août 2008, para 248.

36 Arrêt du 13 juin 2014, paragraphes 45 et 46(5).

en français, une fois dans le journal officiel et une fois dans un quotidien national de large diffusion ; (ii) le même résumé sur un site Internet officiel de l'État défendeur, et l'y maintenir pendant un an.

B. Les « garanties de non- répétition »

101. Dans leur Mémoire sur les réparations, en rapport avec ce qu'ils appellent des « garanties de non- répétition », les requérants demandent à la Cour d'ordonner « [l]a reprise des investigations afin que les auteurs de l'assassinat soient débusqués et traduits devant les juridictions nationales », et « d'exiger des autorités burkinabé de fournir [à la Cour], dans un délai de six (6) mois, toutes les informations concernant les initiatives prises à cet effet ».

102. Dans son Mémoire en réponse, et se fondant toujours sur l'argument de l'humiliation, l'État défendeur plaide qu'« exiger la reprise immédiate des investigations et la production dans un délai de six mois de toutes les informations concernant les mesures prises à cet effet, constitue un mépris vis-à-vis des dispositions du Code de procédure pénale burkinabé », spécialement en ses articles 188 et 189.³⁷ L'État défendeur ajoute qu'il « continue de prendre l'engagement que dès qu'il sera découvert des faits nouveaux ou charges nouvelles, au sens des dispositions [précitées] du Code de procédure pénale, il fera procéder à la réouverture de l'information, aussi longtemps que la prescription de dix (10) ans prévue pour les crimes ne sera pas intervenue ».

103. En ce qui concerne la demande de reprise des investigations sur l'assassinat de Norbert Zongo et ses trois compagnons, la Cour fait observer qu'il ne s'agit pas véritablement d'une mesure de non-répétition, mais plutôt d'une mesure de cessation d'une violation déjà constatée.

104. Quoi qu'il en soit, la Cour est d'avis qu'il s'agit d'une mesure légitime susceptible d'éviter en effet la continuation de la violation de l'article 7 de la Charte en l'espèce.

105. Cette position est en droite ligne de la jurisprudence de certaines instances internationales. Ainsi par exemple, le Comité des droits de l'homme a considéré, dans une affaire, que :

« L'État partie devrait enquêter sur les événements faisant l'objet de la plainte et traduire en justice ceux qui se seront rendus coupables de préjudices sur la personne du frère de l'auteur ; il est de surcroît tenu de prendre des mesures pour garantir que pareilles violations ne se reproduisent plus ».³⁸

37 Ces dispositions se lisent comme suit : Article 188 : « L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges » ; Article 189 : « Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations de témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité ».

38 Comité des droits de l'homme : *M'Boissona c. République centrafricaine (pour François Bozize)*, décision du 7 avril 1994, Communication no 428/1990, para 7.

106. De son côté, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples recommande fréquemment aux États de prendre certaines mesures destinées à éviter la répétition des violations qu'elle a constatées. Dans l'affaire *Gabriel Shumba c. Zimbabwe* par exemple, elle recommande que « an inquiry and investigation be carried out to bring those who perpetrated the violations to justice ». ³⁹

107. La Cour estime par ailleurs qu'une telle mesure est loin de constituer un mépris vis-à-vis de la législation burkinabé, puisque celle-ci offre des possibilités de reprise des investigations après une décision judiciaire nationale de non-lieu, et que l'État défendeur lui-même est disposé à rouvrir les investigations dans les affaires en cause (*supra*, para 102).

108. La Cour aimerait en outre préciser que si en effet, elle peut ordonner à l'État l'adoption de certaines mesures, elle n'estime en revanche pas nécessaire d'indiquer à celui-ci comment il doit se conformer à sa décision, les moyens de le faire pouvant être laissés à son appréciation.

109. Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour accède à la demande des requérants d'ordonner à l'État défendeur de reprendre les investigations, en vue de poursuivre et juger les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo et de ses trois compagnons, et ainsi de faire toute la lumière sur cette affaire, et de rendre justice aux familles des victimes.

110. En ce qui concerne la demande des requérants d'exiger de l'État défendeur de produire dans un délai de six mois toutes les informations concernant les mesures prises à cet effet, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de fixer un délai spécifique pour la mise en œuvre de ces dernières, étant donné qu'elle déterminera dans le dispositif (*infra*, para 111) les délais dans lesquels l'État défendeur devra l'informer de l'exécution de l'ensemble des mesures qu'elle aura prises dans la présente affaire.

111. Par ces motifs,

LA COUR,

i) À l'unanimité,

Décide qu'en ce qui concerne le préjudice moral subi par les requérants personnes physiques, dans la présente affaire, seuls le conjoint, les fils

39 CADHP : Communication 288/04, *Gabriel Shumba c. Zimbabwe*, 51 session, 2 mai 2012, para 194(2) : « une enquête et une investigation devraient être menées pour traduire en justice ceux qui se seront rendus coupables » (traduction du Greffe). Voir dans ce sens *Idem* : Communications 54/91-61/91-98/93164/97_196/97-210/98, *Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme c. Mauritanie*, 27e session, 11 mai 2000, dispositif ; Communication 241/01, *Purohit et Moore c. La Gambie*, 33e session, 29 mai 2003, dispositif ; Communication 279/03296/05, *Soudan Human Rights Organisation and Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*, 45e session, 27 mai 2009, dispositif ; Communication 236/00, *Curtis Francis Doebbler c. Soudan*, 46e session, 25 novembre 2009, dispositif ; Communication 334/06, *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. Egypte*, 9e session extraordinaire, 1 mars 2011, dispositif.

et filles, et les pères et mères des personnes décédées, cités au paragraphe 50 du présent arrêt, ont droit à la réparation ;

ii) À l'unanimité,

Ordonne en conséquence à l'État défendeur de payer vingt-cinq (25) millions FCFA à chacun des conjoints ; quinze (15) millions FCFA à chacun des fils et filles ; et dix (10) millions FCFA à chacun des pères et mères concernés ;

iii) À l'unanimité,

Déclare qu'aux fins des paiements prévus au paragraphe précédent, les documents ci-après devront être présentés par les requérants aux autorités compétentes burkinabé : un acte de mariage et un certificat de vie ou toute autre preuve équivalente pour le conjoint ; un acte de naissance et un certificat de vie ou toute autre preuve équivalente pour les fils et filles ; une attestation de paternité ou de maternité et un certificat de vie ou toute autre preuve équivalente pour les pères et mères ;

iv) À l'unanimité,

Déclare que l'arrêt du 28 mars 2014 en la présente affaire constitue une forme de réparation du préjudice moral subi par le Mouvement Burkinabé des Droits de l'homme et des Peuples (MBDHP); ordonne pour le surplus à l'État défendeur de payer un (1) franc symbolique au MBDHP, au titre de réparation dudit préjudice ;

v) À l'unanimité,

Rejette la demande par le MBDHP d'une indemnisation pour avoir régulièrement organisé des manifestations en faveur des droits de l'homme, y compris ceux des requérants ;

vi) À l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de payer aux requérants la somme de quarante (40) millions de FCFA au titre des frais et honoraires qu'ils doivent à leurs avocats conseils ;

vii) À l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de rembourser aux requérants les frais de déplacement et de séjour de leurs conseils au siège de la Cour, en mars et novembre 2013, à hauteur de trois millions cent trente-cinq mille quatre cent cinq et quatre-vingt centimes (3.135.405, 80) de FCFA.

viii) À l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de payer tous les montants indiqués aux points (ii), (iv), (vi) et (vii) du présent paragraphe dans un délai de six mois à partir de ce jour, faute de quoi il aura à payer également un intérêt moratoire calculé sur la base du taux applicable à la Banque Centrale de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), durant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

ix) À l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de publier, dans un délai de six mois à compter de la date de la présente décision : (a) le résumé en français du présent arrêt préparé par le Greffe de la Cour, une fois dans le journal officiel et une fois dans un quotidien national de large diffusion ; (b) le même résumé sur un site Internet officiel de l'État défendeur, et l'y maintenir pendant un an ;

x) Par dix voix contre une, le Juge Tambala étant dissident, *Ordonne* à l'État défendeur de reprendre les investigations en vue de rechercher, poursuivre et juger les auteurs des assassinats de Norbert Zongo et de ses trois compagnons ;

xi) À l'unanimité, *Ordonne* à l'État défendeur, de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à partir de ce jour, un rapport sur l'état d'exécution de l'ensemble des décisions prises dans le présent arrêt.

Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 291

Urban Mkandawire c. République du Malawi

Arrêt du 21 juin 2013. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : AKUFFO, OUGUERGOUZ, NGOEPE, NIYUNGEKO, RAMADHANI, THOMPSON, ORÉ, GUISSÉ et KIOKO

N'a pas siégé en application de l'article 22 : TAMBALA

Non-épuisement des voies de recours internes dans une affaire de licenciement non justifié.

Compétence (violation continue, 36)

Recevabilité (non-épuisement des recours internes, 40.1)

Opinion individuelle : NIYUNGEKO et GUISSÉ

Séquence de jugement (la Cour devrait d'abord examiner sa compétence et ensuite la recevabilité de la requête, 3, 4)

Compétence (compétence temporelle, entrée en vigueur du Protocole, 8 ; violation continue, 9)

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, la Cour devrait avoir des raisons convaincantes de ne pas accepter l'argument de l'État défendeur que les recours internes avaient été épuisés, 13-18).

La Cour a publié un rectificatif (non daté) portant sur l'opinion dissidente des juges Niyungeko et Guissé et qui est inséré dans le texte ci-dessous.

I. Les Parties

1. Le requérant, Urban Mkandawire, est un ressortissant du Malawi né au Congo. Il a introduit la présente requête en vue d'obtenir réparation suite à son licenciement par l'Université du Malawi (« l'Université »), où il était enseignant.

2. Le défendeur est l'État du Malawi. Celui-ci a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte ») en 1989. Le défendeur est également État Partie au Protocole, qu'il a ratifié le 9 septembre 2008. Le défendeur a également fait la déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole, acceptant d'être attrait devant la Cour africaine par des plaignants individuels. Cette déclaration a été faite le 9 octobre 2008.

II. Procédure

3. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 13 mars 2011, par courriel et notifiée au défendeur et aux autres entités prévues à l'article 35 du Règlement, le 17 juin 2011, par lettres distinctes.

4. Le requérant ayant indiqué dans sa requête qu'il avait déjà saisi la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission ») et qu'il avait retiré sa plainte par la suite, le Greffe a écrit à la Commission en date du 28 mars 2011, pour s'assurer que l'affaire avait été officiellement retirée conformément à l'article 29(6) du Règlement. Par lettre datée du 19 mai 2011, la Commission a informé la Cour que l'affaire avait effectivement été retirée par le requérant.

5. Par lettre datée du 10 mai 2011, le requérant a également demandé que l'ancien Greffier par intérim ainsi que le Juge Tambala, ressortissant du Malawi, soient exclus de l'examen de l'affaire et à sa vingt-et-unième session ordinaire tenue du 6 au 17 juin 2011, la Cour a constaté que le Juge Tambala s'était déjà récusé, et que conformément à l'article 22 du Protocole, il ne siègerait pas dans l'affaire. La Cour a également constaté que, de toutes manières, le Greffier par intérim, n'étant pas Juge, ne participerait pas aux délibérations de la Cour. Par lettre datée du 8 juillet 2011, le Greffier a donc informé le requérant en conséquence.

6. Par note verbale datée du 9 janvier 2012 et parvenue au Greffe le 7 février 2012, le défendeur a communiqué au Greffe les noms de ses représentants et a, par la même occasion, fait parvenir sa réponse à la requête. Ces documents ont été communiqués au requérant le même jour.

7. Le 14 mars 2012, le Greffe a reçu la réplique du requérant à la réponse du défendeur à la requête ; cette réplique a été communiquée au défendeur le même jour.

8. À sa vingt-quatrième session ordinaire tenue du 19 au 30 mars 2012, la Cour a invité le défendeur, conformément à l'article 52(4) du Règlement, à fournir les moyens de preuve à l'appui des exceptions préliminaires qu'il avait soulevées dans sa réponse à la requête, dans un délai de trente (30) jours. L'ordonnance a été notifiée aux parties le 2 avril 2012.

9. Le défendeur ne s'étant pas conformé à l'ordonnance de la Cour, le requérant a demandé à la Cour de poursuivre la procédure en l'espèce, par lettre datée du 21 mai, parvenue au Greffe le 22 mai 2012.

10. À sa vingt-cinquième session ordinaire tenue du 11 au 26 juin 2012, la Cour a décidé d'organiser une audience publique portant sur la requête les 20 et 21 septembre 2012, et par lettres distinctes datées du 3 juillet 2012, les deux parties ont été notifiées de la décision de la Cour.

11. Par note verbale datée du 14 juillet 2012 et parvenue au Greffe le 27 août 2012, le défendeur a demandé un report de l'audience publique, soit à la dernière semaine d'octobre, soit à la première semaine de novembre 2012, au motif que le Ministre des Affaires étrangères et deux représentants légaux de la République du Malawi

participeraient à l'Assemblée générale des Nations Unies à New York (États-Unis).

12. Par lettre datée du 28 août 2012, le requérant a informé le Greffe que si l'audience était reportée à la vingt-septième session ordinaire qui se tiendrait à Maurice, il ne pourrait pas y participer en raison du coût du voyage. Il a invoqué l'article 55 du Règlement et demandé à la Cour d'examiner la possibilité de poursuivre l'examen de l'affaire comme prévu, même si le défendeur ne confirmait pas sa disponibilité.

13. À sa vingt-sixième session ordinaire tenue du 17 au 28 septembre 2012, la Cour a décidé que l'audience publique aurait lieu les 29 et 30 novembre 2012, durant sa vingt-septième session ordinaire, à Maurice. La Cour a également décidé de fournir une assistance au requérant, pour lui permettre de se rendre à Maurice pour l'audience. L'audience publique a donc eu lieu au cours de la vingt-septième session ordinaire de la Cour tenue du 26 novembre au 7 décembre 2012 et les deux parties y ont présenté leurs plaidoiries.

14. Une audience publique a été organisée les 29 et 30 novembre 2012 au cours de laquelle les parties ont présenté leurs observations orales tant sur les exceptions préliminaires que sur le fond de l'affaire. Les parties étaient représentées comme suit :

Pour le requérant :

- M. Urban Mkandawire – représenté par lui-même

Pour le défendeur :

- M. Zolomphi Nkowanji – conseil

15. Au cours de cette audience publique, les membres de la Cour ont posé des questions aux parties et celles-ci ont répondu oralement.

III. Résumé des faits

16. Le requérant avait conclu un contrat d'emploi avec l'Université du Malawi en tant que chargé de cours de langue française, pour certains étudiants du premier cycle. Il affirme avoir signé le contrat d'emploi avec l'Université le 1^{er} décembre 1998 et qu'il a commencé à enseigner le 5 juillet 1999 au sein du département de français, qui avait son propre chef.

Le contrat d'emploi avait été conclu pour une durée indéterminée. L'une des clauses du contrat prévoyait que celui-ci pouvait être résilié par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois ou un salaire de trois mois tenant lieu de préavis. Le contrat est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

À la suite de certaines plaintes portées contre lui, le requérant a été démis de ses fonctions par lettre écrite du Secrétaire général de l'Université, en date du 2 décembre 1999. Le requérant a saisi de son cas les juridictions du Malawi, notamment le Tribunal du travail (*Industrial Relations Court*), jusqu'à la Cour suprême d'appel, cette dernière étant la plus haute juridiction du Malawi. Le requérant n'étant toujours pas satisfait, il a saisi la Commission. Par la suite, il a retiré l'affaire de la Commission et il a introduit la présente requête devant la Cour.

IV. Arguments du requérant

17. Le requérant soutient que la résiliation de son emploi s'est faite en violation de plusieurs de ses droits consacrés par la Charte. Même si le requérant mentionne les articles 4, 5, 7, 15 et 19 de la Charte, il ressort des documents présentés à la Commission et à la Cour et de sa présentation de l'ensemble de son cas, que les droits qui auraient été violés sont ceux prévus aux articles 7 et 15 de la Charte. L'article 7(1) de la Charte est libellé ainsi :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; ... ».
- b) Pour sa part, l'article 15 de la Charte dispose que :

« Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal ».

V. Mesures demandées par le requérant

18. Dans sa requête, le requérant résume ses prétentions de la manière suivante :

« 1. Une ordonnance me rétablissant dans mes fonctions en tant qu'enseignant au sein du département de français du Chancellor College.

2. Le paiement d'un montant forfaitaire de 12 839 059,00 Kwacha malawiens (Mk), représentant a) 8 000 000,00 Mk de dommages et intérêts compensatoires et frais judiciaires b) 3 416 845,60 Mk pour préjudice personnel c) 1 350 000,00 Mk au titre du salaire de 9 mois que j'aurais perçu pendant ma période de probation si je n'avais pas été licencié prématurément d) 56 813,40 Mk étant le salaire de deux mois ; e) 15 400,00 Mk étant le solde de mon loyer payé à Mme Eurita Ibrahim Khofi.

3. Un paiement de mes droits dans le cadre du régime d'assurance offert (sic) par la Compagnie nationale d'assurance sur le salaire de 9 mois, que j'aurais contribué pendant ma période d'observation si je n'avais pas été licencié prématurément ».

VI. Circonstances ayant conduit à la résiliation du contrat du requérant

19. Peu après que le requérant eut commencé à enseigner au début du mois de juillet 1999, ses supérieurs ont reçu des plaintes émanant de ses étudiants. Les plaintes alléguaient qu'il n'était pas compétent en tant qu'enseignant. Sa propre version des faits est qu'il est victime, pour avoir refusé d'accorder un traitement de faveur à certains étudiants qui, selon lui, avaient des relations haut placées au sein de l'Université. Pour cette raison, il a refusé d'assister à une réunion, prévue pour le 27 août 1999, convoquée par le chef de son département pour discuter des plaintes portées contre lui. Il a ensuite été réprimandé pour ne pas avoir assisté à cette réunion et, par une lettre datée du 9 septembre 1999, il a été convoqué devant le Comité de discipline. Il s'est présenté devant le comité le 16 septembre 1999.

Toujours selon le requérant, il a été informé le 20 septembre 1999 des résultats de l'entrevue. Par lettre du 8 novembre 1999, le Recteur de l'Université, comme cela avait été recommandé par le Comité de discipline, a émis un avertissement pour insubordination à l'encontre du requérant, et a pris des dispositions pour que celui-ci soit conseillé sur la manière de dispenser les cours.

20. Deux enseignants ont été chargés d'assister à certains cours, aux fins d'observation et d'évaluation. Ils ont présenté un rapport au Chef du département le 30 novembre 1999. Le rapport était défavorable. En effet, il y était écrit que le requérant n'était pas compétent en tant qu'enseignant. Après réception de ce rapport, le Chef du département a, à son tour, écrit au Recteur de l'Université, le 30 novembre 1999, recommandant le licenciement du requérant, dans l'intérêt des étudiants. Selon le requérant, le Recteur l'a appelé à son bureau et l'a informé de ce qui s'était passé à la faculté et a montré au requérant le rapport défavorable daté du 30 novembre 1999, ainsi que la lettre du Chef du département, également datée du 30 novembre 1999. Le 2 décembre 1999, le requérant a reçu une lettre, datée du même jour, qui lui était adressée par le Secrétaire général de l'Université, l'informant que son contrat d'emploi était résilié, avec effet immédiat. Dans ladite lettre, il était mentionné notamment que le rapport indiquait clairement que le requérant n'avait pris aucune mesure pour changer sa manière de dispenser les cours, méthode qui avait été critiquée par les enseignants qui avaient évalué le requérant et rédigé un rapport défavorable le 30 novembre 1999.

VIII. Procédures devant les juridictions nationales du Malawi

21. Pour faire reconnaître les droits dont il alléguait la violation, le requérant a saisi diverses juridictions du Malawi.

22. Le requérant a intenté une action devant la Haute Cour contre l'Université du Malawi, réclamant, entre autres revendications, la réintégration dans son emploi. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en date du 27 novembre 2003, la Haute Cour a conclu que le requérant n'avait pas bénéficié d'une procédure équitable pour présenter ses moyens de défense contre le rapport qui lui était défavorable, et que, de ce fait, son licenciement était abusif. Toutefois, la Haute Cour a également constaté qu'il ne pouvait pas être réintégré dans ses fonctions. Elle a donc ordonné le versement d'un supplément de deux (2) mois de salaire (l'Université avait déjà décidé, de son propre chef, de lui verser un mois de salaire); l'ordonnance visait à rétablir la situation d'un préavis de trois mois. La Haute Cour a également accordé des dommages et intérêts compensatoires pour licenciement abusif, dont le montant devait être justifié par le requérant devant le Greffier de cette Cour.

23. L'Université du Malawi a fait appel de ce jugement devant la Cour suprême d'appel du Malawi. L'un des moyens d'appel invoqué était que la Haute Cour avait commis une erreur en ordonnant le paiement de dommages et intérêts au requérant, en plus du salaire de trois mois tenant lieu de préavis. La Cour suprême d'appel, dans son

arrêt du 12 juillet 2004, a conclu que la Haute Cour avait commis une erreur en accordant des dommages-intérêts pour licenciement injustifié, en plus de la compensation de trois mois de salaire. Elle a également estimé que si le requérant avait voulu « faire valoir que les principes de justice naturelle n'avaient pas été respectés au moment de son licenciement, il avait tout le loisir de soulever la question de manière appropriée lors de sa plaidoirie en tant que cause d'action distincte ». Comme le requérant ne l'avait pas fait, la Haute Cour n'était pas valablement saisie de cette revendication et elle avait donc commis une erreur en ordonnant de tels dommages et intérêts. Toutefois, le paiement du salaire de trois mois tenant lieu de préavis a été confirmé par la Cour suprême d'appel et il reste toujours dû.

24. Par la suite, le requérant a de nouveau saisi la Cour suprême d'appel, lui demandant de réviser son arrêt du 12 juillet 2004. Le requérant se fondait sur les articles 31 et 43 de la Constitution du Malawi. L'article 31 de celle-ci garantit le droit à des pratiques équitables sur le lieu de travail et l'article 43 garantit la justice administrative. Étant donné que le requérant invoquait des dispositions de la Constitution, la Cour suprême d'appel a renvoyé l'affaire devant la Cour constitutionnelle, qui est l'une des Chambres de la Haute Cour et qui est composée de trois Juges.

25. L'affaire a été dûment inscrite au rôle de la Cour constitutionnelle. Celle-ci a estimé que l'affaire était régie par le Code du travail issu de la Loi sur l'emploi (2000). La Cour constitutionnelle a encore estimé que l'affaire pouvait être tranchée en se fondant sur la section 57(2) de la Loi sur l'emploi, qui protège les employés contre les licenciements abusifs. Elle a conclu que la question devait donc être traitée par le Tribunal du travail, qui, en vertu de la Constitution du Malawi, est aussi une juridiction compétente. L'affaire a donc été renvoyée devant le Tribunal du travail.

26. L'affaire du requérant a été effectivement inscrite au rôle du Tribunal du travail du Malawi. Celui-ci devait décider si le licenciement du requérant avait été abusif, du fait qu'il n'était fondé sur aucune raison valable et si le requérant avait eu la possibilité d'être entendu. Étant donné que le licenciement du requérant avait eu lieu avant la promulgation de la Loi sur l'emploi de 2000, la Cour a examiné la question en se fondant sur l'article 43 de la Constitution, qui, comme nous l'avons déjà indiqué ci-dessus, prévoit le droit à des pratiques équitables sur les lieux de travail. Le tribunal s'est penché sur la genèse de l'affaire et il a constaté que le requérant avait refusé d'assister à une réunion convoquée par son supérieur pour discuter de plaintes émanant des étudiants ; qu'il avait refusé d'adapter ou de modifier ses méthodes d'enseignement et qu'il avait été jugé incompetent ; que jusqu'au 30 novembre 1999, lorsque son licenciement avait été recommandé, il n'avait fait preuve d'aucune amélioration, d'où son licenciement, le 2 décembre 1999. Le Tribunal du travail a également estimé que le requérant avait eu la possibilité d'être entendu et à cet égard, le dernier paragraphe de la page 4 du jugement est libellé ainsi :

« La Cour a entendu en l'espèce que le requérant avait été invité à se présenter devant le Recteur pour répondre de son incapacité à s'améliorer, malgré l'avertissement qui lui avait été adressé. La procédure a été

équitable, en ce qui concerne le droit d'être entendu dans un cadre administratif. Ce qui est important est que le requérant était libre d'exposer sa cause et de présenter ses moyens de défense au moment de l'entrevue. La décision de le licencier et le licenciement lui-même ne sont intervenus qu'après l'entrevue. Le requérant était encore dans sa période probatoire. Après avoir pris tous ces facteurs en considération, la Cour ne constate aucune raison impérieuse de revoir la sanction imposée... » (traduction).

Le Tribunal a donc estimé que le licenciement était équitable et a rejeté les revendications du requérant.

27. Non satisfait de ce jugement, le requérant a interjeté appel devant la Haute Cour. Lors de sa comparution, le requérant, qui n'est ni un praticien agréé du droit, ni avocat, a voulu s'adresser à la Haute Cour à partir de la barre réservée aux avocats reconnus. Cela lui a été refusé, compte tenu de la pratique devant les juridictions du pays ; il avait toutefois tout le loisir de plaider sa cause, à partir de la barre réservée aux demandeurs. Il a refusé de plaider à partir de tout autre emplacement, et il a décidé plutôt d'intenter un recours devant la Cour suprême d'appel, pour la troisième fois.

28. L'appel du requérant a été inscrit au rôle et entendu par la Cour suprême d'appel. L'arrêt a été rendu le 11 octobre 2007. Celui-ci résume les moyens d'appel en deux parties. Tout d'abord, « que son contrat a été résilié illégalement, du fait qu'il n'a pas eu la possibilité d'être entendu par le Comité de discipline de l'Université pour réfuter les allégations portées contre lui, et d'autre part, qu'il n'avait pas été autorisé à s'adresser au Juge de la Haute Cour et faire valoir ses moyens d'appel, du fait qu'il n'était pas juriste agréé ». En ce qui concerne le premier motif, la Cour suprême d'appel du Malawi a estimé que la question relevait de l'autorité de la chose jugée et qu'elle ne pouvait donc pas être examinée à nouveau ; la Cour suprême d'appel s'est référée à son arrêt du 12 juillet 2004 déjà mentionné ci-dessus. Dans cet arrêt, la Cour suprême d'appel avait conclu, entre autres, que s'agissant de la requête pour licenciement illégal, en violation des principes de justice naturelle, le requérant aurait dû recourir à une action de nature différente, en précisant, dans ses plaidoiries, qu'il s'agissait d'une « *cause d'action différente* ». En déclarant que la question relevait de l'autorité de la chose jugée, la Cour d'appel a effectivement maintenu la position qu'elle avait adoptée dans son arrêt du 12 juillet 2004.

29. Pour soutenir sa cause en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 7 de la Charte, le requérant a avancé plusieurs allégations non étayées contre certains Juges, dont certaines ne sont pas dignes d'être répétées ici. Il a affirmé, par exemple, que l'un des Juges de la Cour suprême d'appel était le père biologique de l'un des étudiants qui avaient porté plainte contre lui. En réponse à une question posée par la Cour durant l'audience publique, le conseil du défendeur a souligné que l'allégation n'avait aucun fondement, ce que le requérant a été incapable de contester. Sans aucune justification, le requérant a accusé les Juges et le Greffier de parti pris et dans certains cas, il a utilisé des propos désobligeants pour critiquer certains jugements.

IX. La position du défendeur.

30. Exceptions préliminaires : le défendeur a soulevé deux exceptions préliminaires.

30.1 La première exception porte sur la recevabilité de la requête, à savoir que celle-ci n'est pas recevable du fait que l'affaire avait déjà été portée devant la Commission, et qu'elle reste donc pendante devant elle. À cet égard, le défendeur soutient qu'il ne serait pas souhaitable de permettre aux plaignants de chercher à saisir plusieurs juridictions à la fois.

30.2 La deuxième objection a trait au défaut de compétence de la Cour en l'espèce. Le défendeur soutient en effet que la Cour africaine n'a pas compétence pour examiner cette affaire, étant donné que le Protocole portant création de la Cour n'est entré en vigueur que le 25 janvier 2004, alors que la cause d'action est survenue en 1999. Le défendeur fait également valoir, à cet égard, qu'il n'avait ratifié le Protocole que le 9 septembre 2008 et déposé l'instrument de ratification le 9 octobre 2008. Le défendeur n'a cependant fait aucune mention du fait qu'il n'avait déposé que tout récemment la Déclaration prévue à l'article 34(6), longtemps après que la cause d'action eut surgi.

31. S'agissant du fond de l'affaire, le défendeur nie toute violation des droits du requérant. Pour ce qui est la violation alléguée de l'article 7 de la Charte, le défendeur soutient que le requérant a exercé son droit de saisir les juridictions nationales et qu'il a bénéficié d'un jugement équitable. Selon le défendeur, les juridictions du Malawi ont fait preuve de beaucoup de compréhension, en vue d'aider le requérant. Quant à la violation alléguée de l'article 15 de la Charte, le défendeur soutient que le requérant a été recruté par l'université par conclusion d'un contrat dont l'une des clauses était que chacune des parties pouvait résilier le contrat, moyennant un préavis de trois mois ou un salaire de trois mois, tenant lieu de préavis. En conséquence, le défendeur soutient que la Cour suprême d'appel ayant déjà ordonné le paiement de trois mois de salaire au requérant, le droit allégué n'a pas été violé. Le défendeur soutient également que dans cette affaire, le Tribunal du travail a estimé que le licenciement avait été équitable.

X. Décision de la Cour concernant l'exception d'incompétence

32. Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, l'exception soulevée par le défendeur sur la compétence de la Cour est tirée du fait que la violation alléguée des droits du requérant a eu lieu en 1999, alors que le Protocole n'est entré en vigueur que le 9 octobre 2008, après sa ratification par le défendeur. La Cour fait observer que la Charte est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et que le défendeur l'a ratifiée en 1989. La Cour estime en conséquence, qu'au moment de la violation alléguée des droits du requérant en 1999, le défendeur était déjà assujéti à la Charte ; il avait donc l'obligation de protéger les droits dont la violation est alléguée. Par ailleurs, la Cour relève que le requérant avance que la violation de ses droits consacrés aux articles 7 et 15 se poursuit. Pour ces motifs, l'exception préliminaire soulevée par le défendeur ne peut être retenue.

XI. Décision de la Cour concernant la recevabilité de la requête.

33. L'argument du défendeur sur ce point est que la requête n'est pas recevable, car elle est pendante devant la Commission. La Cour constate cependant que le requérant a formellement retiré sa communication devant la Commission avant de saisir la Cour en mars 2011. Le requérant a déposé devant la Cour les copies de deux lettres adressées à la Commission, en date du 7 et du 17 février 2011 respectivement, retirant ladite communication. La Commission a également confirmé à la Cour, dans une lettre datée du 29 mars 2011, que l'affaire du requérant avait effectivement fait l'objet d'un retrait formel. Cette affaire n'est donc pas pendante devant la Commission. Une fois que le requérant a retiré sa requête, il a le droit de s'adresser à une autre instance et, de l'avis de la Cour, il n'y a rien d'anormal à ce sujet. L'exception soulevée par le défendeur n'est donc pas retenue. Toutefois, ce constat ne signifie pas nécessairement que la requête est recevable, car elle doit encore remplir d'autres critères de recevabilité ; en particulier, le requérant doit satisfaire aux dispositions de l'article 6(2) du Protocole, lu conjointement avec l'article 56(5) de la Charte et démontrer qu'il a épuisé toutes les voies de recours internes. Cet aspect sera abordé plus loin.

XII. Compétence de la Cour en vertu du Protocole

34. La compétence matérielle de la Cour est précisée à l'article 3 du Protocole. L'article 3(1) du Protocole dispose que : « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». L'article 3(2) dispose qu' « [e]n cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ». Cette disposition est assez large car elle couvre toutes les affaires et tous les différends en matière de droits de l'homme concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. En l'espèce, les exigences portant sur la compétence ont été satisfaites, étant donné que les droits dont la violation est alléguée sont consacrés par la Charte.

35. S'agissant de la compétence personnelle, le requérant est ressortissant du Malawi, État ayant ratifié le Protocole et qui a également déposé la déclaration exigée à l'article 34(6) du Protocole, lu conjointement avec l'article 5(3) acceptant la compétence de la Cour pour connaître des affaires introduites contre lui par les individus et les organisations non gouvernementales.

36. Pour ce qui est de la compétence temporelle, même si les faits qui ont conduit à la présente requête sont survenus avant le dépôt de la déclaration par le défendeur, la Cour a déjà constaté que ladite violation se poursuit. Au vu de tout ce qui précède, la Cour a compétence pour connaître de l'affaire.

Conclusions de la Cour concernant l'épuisement des voies de recours internes comme le prescrit l'article 6(2) du Protocole lu conjointement avec l'article 56(5) de la Charte

37. Comme indiqué ci-dessus, la requête doit satisfaire aux exigences de l'article 6(2) du Protocole, lu conjointement avec l'article 56(5) de la Charte, à savoir que le requérant doit avoir épuisé les voies de recours internes. L'article 6(2) du Protocole prévoit que « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Pour sa part, l'article 56(5) de la Charte exige l'épuisement des « recours internes, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale » (voir également l'article 40 du Règlement intérieur de la Cour). Selon les conclusions déposées par les deux parties, ainsi que les copies de divers jugements des tribunaux du Malawi invoqués et soumis par le requérant lui-même, la question se pose de savoir si le requérant a épuisé les voies de recours judiciaires comme l'exigent les articles ci-dessus, avant de saisir cette Cour, ou si il a été confronté à une procédure qui s'est prolongée de manière anormale. Le défendeur n'a pas soulevé d'exception de non-épuisement des recours internes. La Cour a cependant le devoir de faire respecter les dispositions du Protocole et dans la Charte. Elle est tenue de s'assurer que la requête est conforme, entre autres, aux conditions de recevabilité énoncées dans le Protocole et dans la Charte. La loi ne doit pas faire débat. Le fait pour le défendeur de ne pas soulever la question de la non-conformité avec les exigences inscrites dans le Protocole et la Charte ne peut pas rendre recevable une requête qui est autrement irrecevable. L'épuisement des recours internes est une règle fondamentale dans la relation entre les États Parties avec le Protocole et la Charte et avec les juridictions nationales, d'une part, et avec la Cour, d'autre part. Les États Parties ratifient le Protocole en tenant pour acquis que les recours internes doivent d'abord être épuisés avant que la Cour ne soit saisie : la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole est également faite sur cette base.

Extrait de la jurisprudence sur l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes :

38. Par épuisement des voies de recours internes, la Cour se réfère essentiellement aux recours judiciaires.

La Cour a récemment confirmé la jurisprudence sur le fait que les recours internes désignent essentiellement les recours d'ordre judiciaire dans son arrêt portant sur la jonction d'instance des affaires *Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie*, requête n°009/2011 et *Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, requête n°011/2011, paragraphe 82.3 : « l'expression recours interne se réfère essentiellement aux recours judiciaires car ceux-ci constituent le moyen le plus efficace pour remédier aux violations des droits de l'homme ». (Traduction)

La question que la Cour doit trancher est celle de savoir si le requérant a épuisé les voies de recours judiciaires internes.

38.1 La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) a déclaré dans son Rapport n° 89/03, requête 12.303, *Mariblanca staff et Oscar E. Ceville c. Panama* (22 octobre 2003), paragraphe 35 et 36 que :

- « 35. Dans la présente situation, l'État fait valoir que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes parce que l'« amparo » introduite par la présumée victime n'était pas le recours approprié. Il soutient qu'en effet, les requérants auraient dû introduire une requête pour inconstitutionnalité...
36. Pour étayer ses arguments, l'État invoque l'arrêt de la Cour suprême...dans laquelle la Cour, après avoir examiné l'« amparo » introduite par la victime alléguée, a statué que l'« amparo » n'était pas le recours approprié parce que la loi contestée est un instrument législatif d'ordre général promulguée par une autorité dotée du pouvoir constitutionnel de le faire...et elle ne peut être contestée par « amparo » pour protéger la constitution...La cour a décidé que ce type de contestation doit se faire par un recours indépendant en inconstitutionnalité. L'État soutient que les requérants n'ont pas épuisé toutes les voies de recours ».

Après une étude approfondie de la question, la CIADH a retenu l'argument ci-dessus. La Cour suprême n'ayant pas statué en faveur des requérants au motif qu'ils l'ont saisie en introduisant une procédure « « amparo » pour la protection par la Constitution », qui n'est pas celle indiquée, au lieu d'un « recours indépendant en inconstitutionnalité », ceux-ci ne peuvent prétendre avoir épuisé les voies de recours internes d'ordre judiciaire. Le requérant se retrouve dans la même situation.

39. Pour répondre à la question de savoir si, conformément à la jurisprudence ci-dessus, le requérant a épuisé les voies de recours internes prévues à l'article 6(2) du Protocole, lu conjointement avec l'article 56(5) de la Charte, il y a lieu d'examiner de nouveau les jugements rendus par les juridictions nationales du Malawi.

39.1 L'arrêt rendu par la Haute Cour le 27 novembre 2003 : Le contrat de travail pouvait être résilié par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois ou le paiement de 3 mois de salaire tenant lieu d'un tel préavis. L'Université n'a fait ni l'un ni l'autre ; en revanche, elle n'a versé au requérant qu'un mois de salaire. Dans son arrêt du 27 novembre 2003, la Haute Cour a ordonné le paiement de deux mois supplémentaires et cette compensation a été confirmée par la Cour suprême d'appel dans son arrêt du 12 juillet 2004. Cette décision est toujours valable ; la question de savoir si l'appelant a perçu le montant ou non est sans intérêt.

39.2 Le Tribunal du travail (*Industrial Court*) : Le Tribunal du travail a constaté que le licenciement avait été décidé pour des motifs justes et que le requérant avait eu la possibilité d'être entendu ; qu'il avait en réalité comparu devant un Comité de discipline le 16 septembre 1999 et aussi devant le Recteur, le 2 décembre 1999. L'appelant n'a pas saisi l'occasion pour contester et s'opposer à la décision du Tribunal du travail devant la Haute Cour. Même s'il a comparu devant celle-ci, il a refusé de plaider sa cause lorsque la Cour lui a indiqué qu'il ne pouvait pas plaider à partir d'une plate-forme réservée aux praticiens agréés.

Cette pratique est confirmée par la plus haute juridiction du Malawi et sans connaître les raisons et les pratiques qui l'ont motivée, il n'appartient pas à la Cour de céans de se prononcer sur son bien-fondé. Ce qui importe, c'est qu'il n'y a aucune raison de croire qu'en plaidant sa cause à partir de l'endroit où il était supposé se tenir, le requérant aurait subi un préjudice quelconque et ce n'est d'ailleurs pas l'objet de sa requête devant cette Cour. Le requérant aurait dû accepter de présenter ses arguments et faire valoir le bien-fondé de son appel contre les décisions du Tribunal du Travail devant la Haute Cour et s'il n'était pas satisfait, saisir la Cour suprême d'appel. À ce jour, le requérant n'a fait ni l'un ni l'autre.

39.3 Les arrêts de la Cour suprême d'appel : Comme nous l'avons déjà indiqué, dans son arrêt du 12 juillet 2004, la Cour suprême d'appel avait confirmé le paiement de trois mois de salaire, mais elle avait rejeté les prétentions fondées sur le licenciement abusif, qui invoquaient une violation du principe de justice naturelle, et les motifs indiqués par la Cour ont déjà été mentionnés et cités plus haut. Dans son arrêt ultérieur du 11 octobre 2007, la Cour, constatant qu'elle était saisie de la même question, a invoqué l'autorité de la chose jugée, confirmant de ce fait sa décision antérieure à savoir que le requérant ne pouvait pas présenter ses revendications pour licenciement abusif de la manière dont il l'avait fait. Le bien-fondé de ces deux arrêts de la Cour suprême d'appel dépend de la réponse à la question de savoir si, oui ou non, selon la législation et les règles de procédure nationales, le requérant était supposé soulever la question dans ses plaidoiries en tant que cause d'action distincte et réclamer une indemnisation pour licenciement abusif. La Cour suprême d'appel étant la juridiction de dernier recours, elle a le dernier mot pour dire quelle est la législation nationale appropriée. Dans ses deux arrêts, elle a déclaré que le requérant n'avait pas soulevé la question en tant que cause d'action distincte. Il est important de noter que le requérant n'a pas été empêché de poursuivre ses réclamations, mais qu'il lui a été seulement dit qu'il avait eu recours à une mauvaise procédure. En effet, la Haute Cour lui avait conseillé de recourir à l'assistance d'un avocat pour l'aider, mais il a refusé.

Conclusions de la Cour

40. Il ressort clairement des extraits des jugements qui précèdent qu'au moment où le requérant a déposé sa requête, la situation était la suivante :

40.1 La possibilité de réclamer des réparations pour licenciement abusif était encore ouverte, de même que le recours contre la décision du Tribunal du Travail, qui avait déclaré que le licenciement était juste et équitable. Le requérant avait la possibilité de présenter ses arguments devant la Haute Cour contre le jugement du Tribunal du travail et en cas d'échec, interjeter appel devant la Cour suprême d'appel. Comme il ne l'a pas fait, la Haute Cour et la Cour suprême n'ont pas eu la possibilité d'examiner le fond du recours pour licenciement abusif qui avait été examiné par le Tribunal du Travail.

40.2 Il n'y a pas eu de retard indu dans le traitement des requêtes introduites devant la plus haute juridiction du Malawi, à savoir la Cour suprême d'appel. Un numéro de référence est attribué à chaque affaire, indiquant l'année où l'action a été enregistrée et la date du jugement n'est pas trop éloignée : dans l'affaire n°38 de 2003 devant la Cour suprême (mentionnée plus haut) le jugement a été rendu le 12 juillet 2004, tandis que dans l'affaire n°24 de 2007, le jugement (également mentionné plus haut) a été rendu le 11 octobre 2007.

Pour ces raisons :

41. La Cour déclare la requête irrecevable, en vertu de l'article 6(2) du Protocole, lu conjointement avec l'article 56(5) de la Charte.

Les frais de la procédure

42. Conformément à l'article 30 du Règlement, chaque partie supporte ses frais de procédure.

En conclusion, la Cour, à la majorité de six voix contre trois, décide que :

- i. La requête n'est pas recevable
- ii. La requête est radiée du rôle.

Opinion dissidente : NIYUNGEKO et GUISSÉ

1. Dans son arrêt du 21 juin 2013 en l'affaire *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, la Cour conclut proprio motu à l'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes. Nous sommes au regret de marquer notre désaccord sur la conclusion à laquelle elle aboutit concernant la question de l'épuisement des voies de recours internes ; sur le raisonnement et la position de la Cour en ce qui concerne sa compétence *ratione temporis* ; ainsi que sur la structure de l'arrêt en ce qui regarde les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête.

I. La structure de l'arrêt concernant les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête

2. Dans son arrêt, la Cour traite successivement de l'objection préliminaire d'incompétence de la Cour *ratione temporis* soulevée par l'État défendeur (paragraphe 32); de l'exception préliminaire d'irrecevabilité de la requête tirée de la circonstance que cette dernière avait été soumise à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (paragraphe 33); de la compétence de la Cour en vertu du Protocole (paragraphe 34-35); et enfin de la question de l'épuisement des voies de recours internes (paragraphe 37-40), qui est de nouveau une question de recevabilité de la requête. Ce faisant, elle mélange le traitement des questions de compétence de la Cour, avec celui des questions de recevabilité de la requête. Ce mélange des genres pose

problème et crée une confusion sur des questions juridiques bien distinctes.

3. En effet, alors que la compétence concerne la Cour, la recevabilité concerne *la requête*, et il importe naturellement de traiter distinctement ces deux questions sans les imbriquer l'une dans l'autre. Quant à l'ordre de traitement de ces questions, il résulte aussi bien de la pratique générale antérieure de la Cour, de la logique et du sens commun, ainsi que de l'article 39 du Règlement intérieur de la Cour, que celle-ci doit d'abord examiner sa compétence, avant d'examiner la recevabilité de la requête.¹

4. Dans la présente affaire, la Cour aurait dû, à notre avis, traiter *distinctement d'abord* toutes les questions relatives à sa compétence (aussi bien l'objection préliminaire que la question de sa compétence en vertu du Protocole), *et ensuite* toutes les questions relatives à la recevabilité de la requête (aussi bien l'objection préliminaire que la question de l'épuisement des voies de recours internes). L'arrêt n'aurait pu qu'y gagner en clarté.²

II. La détermination de la compétence de la Cour *ratione temporis*

5. Concernant la compétence de la Cour, l'État défendeur avait soulevé une exception d'incompétence *ratione temporis*, tirée du fait que les violations alléguées des articles 7 et 15 de la Charte sont intervenues avant l'entrée en vigueur à son égard du Protocole portant création de la Cour, le 9 octobre 2008 (paragraphe 30(2) de l'arrêt).

6. La Cour rejette cette exception pour les motifs qu'elle indique dans le passage suivant : La Cour fait observer que la Charte est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et que le défendeur l'a ratifiée en 1989. La Cour estime en conséquence, qu'au moment de la violation alléguée des droits du requérant en 1999, le défendeur était déjà assujéti à la Charte ; il avait donc l'obligation de protéger les droits dont la violation est alléguée. Par ailleurs, le Cour relève que le requérant avance que la violation de ses droits consacrés aux articles 7 et 15 se poursuit. Pour ces motifs, l'exception préliminaire soulevée par le défendeur ne peut être retenue » (paragraphe 32).

7. Le premier motif avancé par la Cour (la ratification antérieure de la Charte) n'est pas compréhensible et prêt à confusion, dans le contexte de l'objection spécifique soulevée par l'État défendeur. En effet, alors que l'objection de l'État défendeur se fonde sur la *date d'entrée en vigueur du Protocole* portant création de la Cour à son égard, la Cour y répond en *invokant la date d'entrée en vigueur de la Charte*, qui pourtant ne soulevait aucun problème pour l'État défendeur. Et l'on n'aperçoit pas très bien quelle conclusion la Cour tire de la date

1 Pour plus de détails sur ce point, voir l'opinion individuelle du Juge Gérard Niyungeko, jointe à l'arrêt du 14 juin 2013, dans l'affaire *Tanganyika Law Society & alt. c. République Unie de Tanzanie*, paragraphes 2 à 7.

2 Dans l'affaire *Tanganyika Law Society & alt. c. République Unie de Tanzanie* citée au paragraphe précédent, la Cour avait traité distinctement les deux questions, sauf qu'elle avait inversé, à notre avis, indument, l'ordre de leur traitement, *Ibidem*.

d'entrée en vigueur de la Charte, par rapport à l'argument de non-rétroactivité du Protocole avancé par l'État défendeur.³

8. A notre avis, la Cour aurait dû être claire sur ce point, et indiquer que bien que l'État défendeur fût déjà lié par la Charte, la Cour n'est pas compétente *ratione temporis* vis-à-vis de lui, tant que le Protocole lui attribuant compétence n'est pas encore en vigueur à son égard, sauf bien entendu à invoquer l'argument de la continuité de la violation alléguée.

9. S'agissant du deuxième motif avancé par la Cour (la continuité des violations alléguées), la Cour aurait dû examiner de plus près ces allégations, et marquer éventuellement la distinction entre les faits « instantanés » et les faits « continus », comme elle l'a pertinemment fait dans un autre arrêt rendu le même jour, dans l'affaire *Ayants droit de feus Norbert Zongo et alt. c. Burkina Faso*.⁴ En l'occurrence, elle aurait pu se poser la question de savoir si la violation alléguée de l'article 15 de la Charte (le licenciement du requérant par l'Université du Malawi) n'était pas un fait « instantané » hors de sa compétence *ratione temporis*, et si en revanche la violation alléguée de l'article 7 de la Charte (la manière dont les juridictions nationales ont traité l'affaire) n'était pas un fait « continu » rentrant dans le champ de sa compétence temporelle. L'approfondissement de ces questions aurait permis à la Cour d'aboutir à une conclusion mieux informée en ce qui concerne sa compétence *ratione temporis*.

10. A notre avis, la Cour a ainsi manqué une occasion de faire clairement jurisprudence, sur une question qui, elle, ne manquera pas de se poser à nouveau à elle dans l'avenir.

III. La question de l'épuisement des voies de recours internes

11. Mais le problème le plus sérieux que pose l'arrêt de la Cour est celui de sa démarche et de sa décision sur la question de l'épuisement des voies de recours internes. Après avoir résumé la manière dont les diverses juridictions nationales ont à plusieurs reprises traité l'affaire (paragraphe 21 à 28 et 39), la Cour conclut en substance que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes, étant donné qu'il n'avait pas voulu plaider l'appel qu'il avait introduit devant la Haute Cour contre une décision du Tribunal du Travail, et que dans ses conditions il s'était également privé d'un recours devant la Cour suprême d'appel, dans le cas où il n'aurait pas été satisfait de la décision de la Haute Cour, s'agissant de sa réclamation de réparation pour licenciement abusif (paragraphe 40(1)).

12. Il convient d'abord de rappeler que la Cour a soulevé cette question *proprio motu*, sans que l'État défendeur ait soulevé une exception préliminaire à cet égard. Bien au contraire, devant la Commission

3 Le même problème s'est posé dans l'affaire *Tanganyika Law Society & alt. c. République Unie de Tanzanie*, arrêt du 14 juin 2013. Voir opinion individuelle du Juge Gérard Niyungeko, paragraphes 8 à 17.

4 Arrêt du 21 juin 2013, paragraphe 63.

africaine des droits de l'homme et des droits de l'homme et des peuples, l'État défendeur avait précédemment déclaré, selon la Commission, que « i[]t does not dispute that the Complainant exhausted all available local remedies and that as a matter of fact his claims before Malawi courts were duly entertained... ». ⁵ La Commission elle-même a conclu l'examen de la question de l'épuisement des voies de recours internes dans cette affaire, dans les termes suivants :

« Thus, there is no contention regarding the exhaustion of local remedies by the Complainant from the Respondent State. In this regard, Article 56(5) has been duly complied with ». ⁶

13. Sans doute la Cour a-t-elle le pouvoir et même le devoir, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur, d'examiner d'office la recevabilité de la requête, même lorsque l'État défendeur n'a pas soulevé d'exception préliminaire à cet égard. Mais lorsque l'État défendeur lui-même- qui est censé connaître bien les voies de recours de son système judiciaire interne, et qui a intérêt à soulever une exception d'irrecevabilité de la requête- reconnaît que les voies de recours ont été épuisées, lorsque la Commission, au terme d'un examen des circonstances de l'affaire aboutit à la même conclusion, la Cour doit avoir de sérieuses raisons pour passer outre cet accord général, et conclure au non-épuisement des voies de recours internes

14. Dans l'arrêt de la Cour, ce sont ces raisons sérieuses qui manquent. Voilà un requérant qui a saisi de la même affaire, la Haute Cour à trois reprises (dont une fois en tant que Cour constitutionnelle), la Cour suprême d'appel à trois reprises, ainsi que le Tribunal du Travail, et l'on en vient à conclure qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes, parce qu'il aurait pu faire de nouveau appel à la même Haute Cour et à la même Cour suprême d'appel ?

15. La distinction subtile entre une action en constatation d'une fin illégale du contrat d'emploi aux termes du contrat lui-même, et une action en constatation d'un licenciement abusif basée sur les règles de la justice naturelle, que la Cour semble reprendre à son compte (paragraphe 40(1), ne pèse pas lourd, face à l'impression générale qui se dégage du traitement de cette affaire par les juridictions nationales, et à la reconnaissance par l'État défendeur que les voies de recours ont été épuisées.

16. Enfin, il nous semble que la Cour ayant pris l'initiative de traiter la question de l'épuisement des voies de recours internes, elle aurait dû l'examiner dans tous ses aspects, et s'assurer notamment que les recours auxquels elle renvoie le requérant sont toujours disponibles et efficaces. Or, la question n'ayant pas été discutée entre les parties, et la Cour elle-même n'ayant pas posé de questions à ce sujet, personne ne sait, judiciairement parlant, si le recours devant la Haute Cour est toujours ouvert au requérant. Et à supposer qu'il le soit, rien ne garantit que ce recours soit efficace, vu notamment que la Cour suprême

5 Communication 357/2008- *Urban Mkandawire v. Malawi*, décision de la Commission, paragraphe 102.

6 *Ibidem*.

d'appel a, dans son arrêt de 2007, décidé que le principe *res judicata* s'appliquait à l'action du requérant en constatation du licenciement abusif.⁷

17. La Cour africaine a donc pris sa décision, sans avoir aucune certitude sur la disponibilité des recours et leur efficacité. A notre avis, elle aurait dû, en pareilles circonstances, sur la base de l'article 41 de son Règlement intérieur, au moins demander aux parties de lui fournir des informations supplémentaires sur la question de l'épuisement des voies de recours internes, sur leur disponibilité et sur leur efficacité. Ne l'ayant pas fait, elle a pris le risque de statuer en se fondant sur une base bien fragile.

18. En ce qui nous concerne, nous sommes d'avis que le requérant peut être considéré comme ayant épuisé les voies de recours interne reconnu l'Etat défendeur lui-même, et ainsi que l'a constaté la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ; en conséquence, nous considérons que la requête est recevable.

19. Si la Cour avait abouti à la même conclusion que nous, elle aurait eu la possibilité d'examiner le fond de l'affaire et de se prononcer sur les violations alléguées rentrant dans le champ de sa compétence, et vider ainsi définitivement cette affaire. En l'état, l'arrêt de la Cour laisse donc, à notre regret, un goût d'inachevé.

7 Arrêt du 11 octobre 2007 : « We shall now deal with the first ground of appeal which is that his employment was unlawfully terminated. Upon regarding the judgment of this Court which was delivered on 12 July 2004 which we have partly cited earlier in this judgment, we are satisfied that the issue for determination and the parties to the appeal are the same. It is very clear to us that this case falls into a classic definition of *res judicata* ».

Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation) (2014)
1 RJCA 308

Urban Mkandawire c. République du Malawi

Arrêt du 28 mars 2014. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : AKUFFO, NGOEPE, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, RAMADHANI, THOMPSON, ORÉ, GUISSÉ et KIOKO

N'a pas siégé en application de l'article 22 : TAMBALA

N'a pas participé : ABA

Demande de révision de la décision d'irrecevabilité de la requête et interprétation de l'arrêt.

Interprétation du jugement (le but de l'interprétation d'un arrêt est de permettre son exécution, 6)

Révision du jugement (éléments de preuve non connus au moment du prononcé de l'arrêt, 12)

Opinion individuelle : NIYUNGEKO

Interprétation du jugement (l'interprétation ne peut porter que sur le dispositif du jugement, 6)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Interprétation de l'arrêt (la Cour irait au-delà de son mandat d'interprétation, 8)

Révision du jugement (la Cour devrait énoncer clairement les circonstances justifiant une révision, 10, 16, 17)

I. Historique de l'affaire

1. La Cour a rendu son arrêt le 21 juin 2013 dans une affaire introduite par le requérant contre le défendeur. Par lettre datée du 16 août 2013, le requérant a introduit une nouvelle requête comportant deux demandes : la révision de l'arrêt rendu par la Cour et l'interprétation de l'arrêt. Le requérant affirme se fonder respectivement sur les articles 67 et 66 du Règlement. Dans cette requête, le requérant assure sa propre défense

2. Le 28 août 2013, le Greffe a notifié la requête au défendeur en lui demandant de faire connaître sa réponse dans les trente (30) jours

suyant réception de la notification. Ce délai a été prorogé de quinze (15) jours, c'est-à-dire au 19 octobre 2013. Le défendeur n'a cependant pas répondu. La Cour a donc décidé de procéder à l'examen de la requête.

3. Dans sa requête, comme indiqué plus haut, le requérant formule deux demandes. Dans le présent arrêt, la Cour a traité la demande aux fins d'interprétation en premier.

II. Demande aux fins d'interprétation, en vertu de l'article 66 du règlement intérieur de la Cour

4. La demande aux fins d'interprétation porte sur huit « points » qui font l'objet de ladite demande d'interprétation :

- a) Paragraphe 29 de l'arrêt, en vertu de l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) : le requérant se plaint que ses pièces à conviction « *UM POTANI* » et « *UM HC APPEAL* » n'ont pas été mentionnées dans l'arrêt.
- b) Paragraphe 29 de l'arrêt, en vertu de l'article 7 de la Charte le requérant souhaite que la Cour interprète ce paragraphe et détermine si le Tribunal du travail du Malawi a violé l'article 7 de la Charte et si la Cour a violé certaines dispositions de la Constitution du Malawi lorsqu'elle a infirmé la décision de la Haute Cour du Malawi.
- c) Paragraphes 34 à 40 de l'arrêt, en vertu de l'article 56(5) de la Charte : La Cour a décidé que le requérant n'avait pas épuisé toutes les voies de recours internes alors que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), à sa quarante-sixième session, a conclu qu'il avait épuisé ces voies de recours internes. En conséquence, le requérant souhaite que la Cour interprète le paragraphe 38(2) de l'arrêt, afin de déterminer s'il a épuisé ou non toutes les voies de recours internes.
- d) Paragraphe 41 de l'arrêt, en vertu de l'article 56(7) de la Charte : Le requérant souhaite que la Cour détermine s'il a encore la possibilité de réintroduire son affaire devant la Commission, étant donné que la Cour ne l'a pas « réglée », au sens de l'article 56(7) de la Charte
- e) Paragraphes 19 et 29 de l'arrêt aux termes de l'article 26 de la Charte : Le requérant relève que la Cour a rejeté sa plainte légitime relative à un lien de parenté entre le Juge Tembo de la Cour suprême d'appel du Malawi et l'étudiant dénommé Tembo qui était l'une des personnes qui s'étaient plaintes de lui. Le requérant souhaite savoir si la Cour s'est fondée sur l'article 44 D4 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme pour rendre sa décision.
- f) L'interprétation de la date de l'arrêt, en vertu de l'article 28(1) du Protocole et de l'article 59(2) du Règlement intérieur de la Cour : Les deux dispositions citées exigent que la Cour rende son arrêt dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin des délibérations. Le requérant veut savoir s'il relevait du pouvoir de la Cour de rendre son arrêt le 21 juin 2013, au lieu du 10 juin 2013.
- g) L'interprétation de la date de l'arrêt, en vertu de l'article 15(2) du Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (IACHR) : Le requérant relève que neuf Juges ont entendu l'affaire à Maurice mais, dans l'arrêt, il est indiqué que la décision a été prise à la majorité de sept Juges contre trois, soit dix Juges au total.

h) Interprétation de l'arrêt, en vertu de l'article 30(3) Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (IACHR) et de l'article 36 du Règlement intérieur de la Cour :

Au paragraphe 29 de l'arrêt, la Cour a relevé que le requérant n'a pas rejeté l'argument du défendeur concernant le lien de parenté entre le Juge Tembo et l'étudiant Tembo mentionné dans les documents « Malawi 1 » et « Malawi 2 » qui lui ont été envoyés le 30 novembre 2012. Il a posé la question ci-après : « Comment peut-on réagir au contenu d'un document dont on ignore le contenu » ?

5. Le requérant s'est, à juste titre, référé à l'article 66 du Règlement, mais l'article qui aurait dû être cité est l'article 28(4) du Protocole qui dispose que :

« 4. La Cour peut interpréter son arrêt ».

Pour sa part, l'article 66 dispose que :

« 1. En application de l'article 28(4) du Protocole, toute partie peut, aux fins de l'exécution de l'arrêt, demander à la Cour d'interpréter [l'arrêt] ... 2. La demande est déposée au Greffe. Elle indique avec précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ».

6. L'interprétation d'un arrêt peut être demandée à la Cour qu'« aux fins de l'exécution de l'arrêt. En l'espèce, la requête a été rejetée au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés ; l'arrêt n'impose aucune obligation positive susceptible d'être exécuté. Il ne peut donc pas y avoir une demande en interprétation de l'arrêt au sens de l'article 28(4) du Protocole, lu conjointement avec l'article 66 du Règlement intérieur de la Cour, car aucune exécution n'est possible dans le cadre de l'arrêt de la Cour.

7. Par ailleurs, la requête ne respecte pas les dispositions de l'article 66(2) en ce qu'elle n'« indique (pas) avec précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ». Bien au contraire, la requête est de manière générale incohérente et incompréhensible. Les huit « points » soulevés par le requérant ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande en interprétation étant donné qu'ils ne portent pas sur le dispositif de l'arrêt. Le requérant demande l'avis de la Cour, sur un certain nombre de questions, dont la possibilité ou non pour lui de saisir de nouveau la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

8. Toutefois, afin de dissiper tout doute, il y a deux points qui doivent être expliqués. Le premier point est que le requérant voudrait savoir s'il relève du pouvoir de la Cour de rendre un arrêt le 21 juin 2013 au lieu du 10 juin 2013. Le requérant n'explique pas comment il est parvenu à la date du 10 juin 2013. En tout état de cause, il n'est pas important que la Cour se prononce sur cette demande étant donné qu'elle a déjà cité les dispositions de l'article 28(1) du Protocole et l'article 59(2) du Règlement intérieur, pour dissiper tout doute dans l'esprit du requérant.

Lorsque le Président clôturait l'audience à Maurice le 30 novembre 2012, il a apporté la précision supplémentaire suivante :

« Il ne s'agit pas de 90 jours à compter de ce jour, mais de 90 jours à compter de la clôture des délibérations. Une fois que la Cour serait prête à rendre son arrêt, le Greffe en informera les parties. Par conséquent, la séance est levée *sine die* ».

Il convient de relever que la détermination de la clôture des délibérations est une affaire interne à la Cour.

9. Le second point est que le requérant se souvient à juste titre qu'à Maurice, il a comparu devant neuf Juges alors que dans l'arrêt il est indiqué que sept Juges ont voté en faveur de la décision et trois contre. Il fait remarquer qu'il devrait s'agir de six Juges et non sept qui ont voté en faveur de la décision. La Cour reconnaît qu'une erreur typographique s'est glissée dans l'arrêt et qu'il devait y être indiqué six et trois Juges au lieu de sept et trois, et un *corrigendum* a été publié. Cependant, ce point ne peut faire l'objet d'interprétation.

10. La demande aux fins d'interprétation de l'arrêt remplit les conditions de l'article 66(1) du Règlement intérieur en ce qui concerne le délai de douze (12) mois, durant lequel une requête aux fins d'interprétation d'un arrêt peut être introduite. Toutefois, elle ne remplit pas les conditions de l'article 28(4) du Protocole et de l'article 66(2) du Règlement intérieur. Au vu de ce qui précède, la demande aux fins d'interprétation ne peut pas être examinée.

III. Demande aux fins de révision introduite par le requérant en vertu de l'article 67 du règlement intérieur de la Cour

11. En vertu de l'article 28 du Protocole, la Cour a le pouvoir réviser son arrêt. Cet article est libellé comme suit :

- «2. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité, il est définitif et ne peut pas faire l'objet d'appel.
- 3. La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement intérieur ».

L'article 67 du Règlement intérieur de la Cour est libellé ainsi :

« En application de l'article 28(3) du Protocole, une partie peut demander à la Cour de réviser son arrêt, en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de six (6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte ».

12. Le requérant doit donc démontrer dans sa requête « la communication des éléments de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu ».

13. Dans sa demande, le requérant entend citer deux parties de l'arrêt rendu par la Cour qui, selon lui, constituent de « nouveaux éléments d'information ».

13.1. Tout d'abord, il soutient que le premier « élément d'information » qui est « présenté » au paragraphe 27 de l'arrêt, qu'il a cité de façon inexacte comme suit :

« Au Malawi, il existe une loi ou une pratique qui interdit aux justiciables qui ne sont pas des praticiens agréés du droit ou des avocats de s'adresser à la Cour à partir de la barre réservée à ces derniers et lorsque j'ai interjeté appel devant la Haute Cour contre la décision du Tribunal du travail, j'ai refusé (sic) de plaider ma cause (sic) à partir de n'importe quel autre

endroit et décidé de saisir la Cour suprême contre la décision du Tribunal du Travail ».

13.2. Ensuite, il affirme que l'autre « élément d'information » qui est « présenté » au paragraphe 37 de l'arrêt qu'il a une fois de plus cité de façon inexacte comme suit :

« C'est moi qui ai écourté la procédure de recours devant les juridictions nationales du Malawi en soumettant cinq exemplaires sur les sept exemplaires de divers Jugements rendus par les tribunaux du Malawi, raison invoquée par la Cour africaine dans son arrêt du 21 juin 2013 ».

14. Il convient de relever d'emblée que l'article 28(3) du Protocole dispose que la procédure de révision doit être sans préjudice des dispositions de l'article 28(2) : en d'autres termes une telle procédure ne peut pas être utilisée pour compromettre la finalité des Jugements prévus à l'article 28(2), qui précise encore que ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'un appel. C'est dans ce contexte que cette requête doit être appréhendée.

14.1. Le requérant cite de manière inexacte l'arrêt, notamment deux de ses paragraphes. Le paragraphe 27 de l'arrêt est libellé comme suit :

« Non satisfait de ce Jugement, le requérant a interjeté appel devant la Haute Cour. Le requérant a voulu s'adresser à la Cour à partir de la barre réservée aux praticiens reconnus. Lors de sa comparution, le requérant, qui n'est ni un praticien agréé du droit, ni avocat, a voulu s'adresser à la Haute Cour à partir de la barre réservée aux avocats reconnus. Cela lui a été refusé, compte tenu de la pratique devant les juridictions du pays, il avait toutefois tout le loisir de plaider sa cause, à partir de la barre réservée aux demandeurs. Il a refusé de plaider à partir de tout autre emplacement, et il a décidé plutôt d'intenter un recours devant la Cour suprême d'appel, pour la troisième fois ».

En ce qui concerne le paragraphe 37 de l'arrêt, son contenu est tout à fait différent de ce qu'affirme le requérant. Ce qu'il présente comme étant le paragraphe 37 ne peut être retrouvé nulle part dans l'arrêt. En conséquence, même si ce que le requérant présente de manière inexacte comme étant le paragraphe 27 de l'arrêt résume au moins le contenu de ce paragraphe, ce qu'il présente comme étant le paragraphe 37 est incompréhensible et fait pas partie de l'arrêt.

14.2. En outre, ce que le requérant présente comme « *nouvel élément d'information* » n'est en réalité ni nouveau, ni ne constitue une « preuve » au sens de l'article 28 du Protocole ou de l'article 67(1) du Règlement intérieur de la Cour car il prétend qu'il s'agit d'une conclusion de la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu. Les nouvelles preuves envisagées par le Protocole et le Règlement intérieur de la Cour sont celles dont les parties concernées n'avaient pas connaissance auparavant. Aucune information contenue dans le mémoire du requérant ne constitue une « preuve » dont la Cour n'avait pas connaissance au moment de sa décision.

15. La demande aux fins de révision remplit les conditions prévues à l'article 67(1) du Règlement en ce qui concerne le délai de 6 (Six) mois durant lequel une requête aux fins de révision d'un arrêt peut être introduite. Toutefois, elle ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 28(2) du Protocole et à l'article 67(1) et (2) du Règlement intérieur de la Cour.

16. Même si le défendeur n'a pas déposé de réponse à la requête, cela ne purge pas les vices qui l'entachent et n'ajoute rien à la requête.

Pour toutes ces raisons, la Cour rend la décision suivante :

1. Le requérant s'est conformé à l'article 66(1) du Règlement intérieur de la Cour en ce qui concerne le délai de douze (12) mois durant lequel une requête aux fins d'interprétation peut être introduite ;
2. La demande aux fins d'interprétation de l'arrêt n'est pas accueillie et elle est rejetée ;
3. Le requérant s'est conformé à l'article 67(1) du règlement intérieur de la Cour en ce qui concerne le délai de 6 (six) mois durant lequel une requête aux fins de révision d'un arrêt à partir de la date de découverte alléguée de nouveaux éléments de preuve ;
4. Les demandes contenues dans la requête aux fins d'interprétation et de révision de l'arrêt rendu par la Cour le 3 juin 2013 sont irrecevables et elles sont rejetées. La Cour n'examinera donc pas le fond de la requête.

Opinion individuelle : NIYUNGEKO

1. Dans son arrêt du 28 mars 2014 en l'affaire *Urban Mkandawire c. République du Malawi, requête en interprétation et en révision de l'arrêt du 21 juin 2013*, la Cour conclut que la demande en révision n'est pas recevable en l'absence de nouvelles preuves dont le requérant n'avait pas connaissance au moment où le premier arrêt de la Cour a été rendu (articles 28(3) du Protocole portant création de la Cour (ci-après le Protocole) et 67 du Règlement intérieur de la Cour (ci-après le Règlement intérieur)) (paragraphe 16 et 15).

Elle conclut également que la demande aux fins d'interprétation n'est pas accueillie et est rejetée, au motif notamment que les points soulevés par le requérant ne concernent pas le dispositif de l'arrêt en question (articles 28(4) du Protocole et 66 du Règlement intérieur) (paragraphe 16 et 7).

2. Je partage ces conclusions de la Cour sur les deux questions, mais je suis en désaccord avec elle sur le fait qu'en ce qui concerne la requête en interprétation, elle s'est adonnée, malgré sa position de principe qui vient d'être rappelée, à l'interprétation de l'article 28(1) du Protocole et 59(2) du Règlement intérieur, ainsi qu'à l'examen d'un grief du requérant sur la composition du siège de la Cour qui a rendu l'arrêt du 21 juin 2013 précité.

I. La question de l'interprétation de l'article 28(1) du Protocole et de l'article 59(2) du Règlement intérieur

3. L'article 28(1) du Protocole dispose comme suit : « La Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'instruction de

l'affaire ». ¹

Quant à l'article 59(2) du Règlement intérieur, qui s'est alignée sur la version anglaise de l'article 28.1 du Protocole, il prévoit que « [l]a décision de la Cour est rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin des délibérations ».

4. Dans sa requête, le requérant demande l'interprétation de la date de l'arrêt prononcé le 21 juin 2013 au regard de ces deux dispositions, et pose à la Cour la question de savoir si elle s'est « conformée à l'article 28(1) du Protocole et à l'article 59(2) du Règlement intérieur en rendant son arrêt le 21 juin 2013, soit onze (11) jours après la date réglementaire, qui était le 10 juin 2013 »

5. Dans son arrêt du 28 mars 2014, la Cour examine cette question et répond en substance que le délai de quatre-vingt-dix jours commence à courir avec la fin des délibérations et que la date à laquelle celles-ci se terminent est une affaire interne à la Cour (paragraphe 8).

6. A mon avis, la Cour n'avait pas à répondre à une telle question. En effet, *il s'agit d'abord d'une question qui n'a rien à voir avec le dispositif de l'arrêt à interpréter.*

Aux termes de l'article 66(2) du Règlement intérieur, la demande en interprétation d'un arrêt doit indiquer avec « précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ». Ceci signifie que la demande d'interprétation ne peut porter que sur le dispositif (à l'exclusion notamment de la partie de l'arrêt portant sur la motivation), et que la Cour elle-même ne peut, de la même manière, avoir à interpréter qu'un point du dispositif de l'arrêt concerné.

Le dispositif de l'arrêt du 21 juin 2013 est formulé comme suit : « La Cour déclare la requête irrecevable, en vertu de l'article 6(2) du Protocole, lu conjointement avec l'article 56(5) de la Charte » (paragraphe 41).

Or, la demande du requérant concernant l'interprétation des articles 28(1) du Protocole et 59(2) du Règlement intérieur précitées n'a manifestement rien à voir avec ce dispositif qui concerne l'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes. Elle n'a même rigoureusement rien à voir avec la motivation de l'arrêt. Elle concerne une question véritablement périphérique à celui-ci.

D'ailleurs, la Cour venait elle-même de le reconnaître dans un paragraphe précédent de son arrêt où elle indique que « [l]es huit points soulevés par le requérant ne peuvent en aucun cas faire l'objet de demande en interprétation étant donné qu'ils ne portent pas sur le dispositif de l'arrêt » (paragraphe 7).

7. La Cour justifie l'examen de ce point malgré l'affirmation qu'elle vient de faire, par la nécessité de lever tout doute au sujet de cette question. Cette justification n'est cependant pas convaincante. En effet, la même nécessité de lever tout doute pouvait valablement être ressentie à

1 Dans sa version anglaise, cette disposition prévoit une règle différente : « *The Court shall render its judgment within ninety (90) days of having completed its deliberations* » (italique ajouté).

propos des six autres points soulevés par le requérant dans sa demande en interprétation que pourtant la Cour a décidé de ne pas clarifier, et la Cour n'explique pourquoi l'interprétation des articles 28(1) et 59.2 mérite un traitement différent des autres points. Le choix des points que la Cour n'a pas à interpréter, mais qu'elle interprète quand même, apparaît ainsi nécessairement comme arbitraire.

8. Ensuite, les passages de l'arrêt dans lesquels la Cour donne son interprétation des articles 28(1) du Protocole et 59(2) du Règlement intérieur ne constituent même pas des obiter dicta.

L'on sait en effet qu'il est généralement admis qu'un juge puisse inclure dans son jugement des *obiter dicta*. *Obiter dictum* est une locution latine signifiant 'soit dit en passant', qui « qualifie l'argument qui n'entre pas dans la *ratio decidendi*, qui n'est pas invoqué pour faire la décision ». ² Il s'agit d'un argument qui n'est pas rigoureusement nécessaire pour fonder la décision du juge.

Or, dans le cas présent, ces passages se veulent apparemment exprimer une interprétation décisive et obligatoire des articles concernés.

9. En outre, dans tous les cas, la Cour n'a pas à exercer, sans nécessité, sa mission d'interprétation des instruments juridiques des droits de l'homme, de façon incidente.

La Cour est investie d'une mission d'interprétation des instruments juridiques des droits de l'homme aussi bien en matière contentieuse (article 3 du Protocole) qu'en matière consultative (article 4 du Protocole).

Il s'agit d'une mission qu'elle doit exercer à titre principal et autonome, dans le cadre de cette double compétence et des procédures appropriées, et pas en passant et au détour de l'interprétation du dispositif d'un arrêt.

Il s'agit également d'une mission qu'elle doit accomplir en suivant les règles de l'art, c'est-à-dire en se fondant notamment sur les règles d'interprétation des traités internationaux, tels que prévues par les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

Dans la présente affaire, en s'adonnant rapidement à une interprétation incidente de l'article 28(1) du Protocole, la Cour a pris le risque de fournir une interprétation incomplète de cet article, sans égard aux règles précitées de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

10. Enfin s'il s'agissait pour la Cour de donner un avis consultatif, il est clair, aux termes de l'article 4 du Protocole, qu'elle n'en a pas la compétence lorsqu'une demande émane d'un individu.

² *Lexique des termes juridiques 2014*, Serge GUINCHARD et al ed., 21e éd., 2013, p. 635. Selon le *Black's Law Dictionary*, *obiter dictum*, is « [a] judicial comment made while delivering a judicial opinion, but one that is unnecessary to the decision in the case and therefore not precedential (although it may be considered persuasive)" (Bryan A. GARNER, ed., 9th ed. 2009, p. 1177).

Il importe de le préciser parce que la Cour semble comprendre les demandes du requérant comme des demandes d' « avis (...) sur un certain nombre de questions... » (paragraphe 7).

11. Pour toutes ces raisons, la Cour aurait dû s'abstenir de répondre à la demande d'interprétation des articles 28(1) du Protocole et 59(2) du Règlement intérieur, dans son arrêt du 28 mars 2014.

II. La question de l'examen d'un grief du requérant sur la composition du siège de la Cour qui a rendu l'arrêt du 21 juin 2013 précité.

12. Dans sa requête en interprétation de l'arrêt du 21 juin 2013, le requérant demande également l'interprétation « de la date de cet arrêt au regard de l'article 15(2) du Règlement de procédure de la CIDH » [sic], en indiquant qu'alors qu'à l'audience publique il avait comparu devant neuf Juges, l'arrêt mentionne qu'il a été rendu par dix Juges.

13. Dans son arrêt du 28 mars 2014, la Cour se donne la peine d'y répondre dans les termes suivants : « La Cour reconnaît qu'une erreur typographique s'est glissée dans l'arrêt et qu'il devait y être indiqué six et trois juges au lieu de sept et trois et un corrigendum a été publié. Pendant ce point ne peut faire l'objet d'interprétation » (paragraphe 9).

14. A mon avis, la Cour n'avait pas à traiter de cette question dans son arrêt. Premièrement, comme la Cour le reconnaît, il ne s'agit pas là d'une question d'interprétation (ce qui la place déjà en dehors du champ de compétence de la Cour en matière d'interprétation des arrêts). Deuxièmement, la Cour n'a pas à corriger de simples erreurs typographiques dans un arrêt d'interprétation d'une décision antérieure. Dans sa pratique, la Cour fait corriger de telles erreurs à travers un erratum attaché à l'arrêt concerné. Cette démarche aurait suffi à régler le problème. Une décision judiciaire de la Cour ne me semble pas être le lieu du règlement de telles questions,

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

1. Bien que je souscrive aux conclusions de la Cour quant à l'irrecevabilité des demandes en interprétation et en révision de son arrêt du 21 juin 2013 introduites par Monsieur Urban Mkandawire, je ne partage pas entièrement le raisonnement qu'elle suit pour y parvenir et je souhaiterais expliquer pourquoi.

I. Concernant la demande en interprétation

2. Au paragraphe 6 du présent arrêt, la Cour observe à juste titre que, aux termes de l'article 66(1) du Règlement, une interprétation peut lui être demandée « aux fins de l'exécution d'un arrêt et que l'arrêt dont l'interprétation est en l'espèce demandée a déclaré irrecevable la requête pour non-épuisement des voies de recours internes par le requérant, La Cour fait ensuite observer que l'arrêt en question

n'impose aucune obligation qui soit susceptible d'être exécutée et conclut que la demande en interprétation n'est pas possible aux termes des dispositions pertinentes du Protocole et du Règlement. C'est là à mon sens ce qu'il suffisait de dire en la matière.

3. La Cour a cependant jugé utile d'examiner si une deuxième condition posée par l'article 66 du Règlement était remplie en l'espèce, à savoir que la demande doit indiquer « avec précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ».

4. A cet égard, la Cour fait observer que la demande est au contraire « de manière générale incompréhensible et incohérente » et conclut que les neuf « points » mentionnés par le requérant ne peuvent pas faire l'objet d'une interprétation.¹ La Cour aurait dû à mon sens arrêter son analyse sur cette conclusion et passer à l'examen de la demande en révision.

5. En dépit de cette conclusion négative, la Cour a toutefois considéré qu'il y avait deux « points » qui méritaient d'être clarifiés « afin de dissiper tout doute ». Ce faisant, la Cour fait non seulement droit, de manière implicite, à la demande en interprétation introduite par le requérant mais elle le fait sans expliquer pourquoi elle a retenu ces deux « points » en particulier. Toute aussi obscure est l'assertion faite au paragraphe 8 de l'arrêt selon laquelle « il ne revient pas à la Cour de répondre à cette demande étant donné qu'elle a déjà cité les dispositions contenues dans l'article 28(1) du Protocole et l'article 59(2) du Règlement intérieur ».

6. La Cour a ensuite donné son éclairage sur la règle des 90 jours posée par l'article 28(1) du Protocole en relevant que « la clôture des délibérations est une affaire interne à la Cour » et a admis l'existence d'une erreur typographique dans l'arrêt du 21 juin 2013, qui a donné lieu à la publication d'un *erratum*.

7. J'estime que les développements contenus dans le paragraphe 8 ainsi que dans le paragraphe 9 du présent arrêt s'apparentent à des « justifications » qui n'avaient pas lieu d'être, spécialement en ce qui concerne l'application de la règle des 90 jours dont le sens demeure à ce jour ambigu.² La Cour aurait donc pu utilement en faire l'économie desdits développements.

8. En résumé, dans la présente espèce, la Cour aurait dû se contenter de rejeter la demande sans entrer dans toutes les considérations contenues aux paragraphes 7, 8 et 9 de l'arrêt. Dans le traitement à venir de demandes similaires, c'est-à-dire manifestement non fondées,

1 Je relèverais ici que l'un des neuf « points » mentionnés par le requérant dans sa demande : concerne le paragraphe 41 de l'arrêt du 21 juin 2013, en l'occurrence son dispositif (voir la lettre (d) du paragraphe 4 du présent arrêt); c'est cependant à la Commission africaine et non pas à la Cour qu'il appartient de répondre à une telle question.

2 On notera en effet que les versions anglaise et française de cette disposition ne concordent pas, la première se référant à la clôture des « délibérations et la seconde à la clôture de l' « instruction », ce dernier terme désignant l'ensemble des étapes procédurales (phases écrite et orale) précédant la phase de jugement proprement dite.

la Cour pourrait s'inspirer de l'article 80(3) du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme qui prévoit que «la chambre initiale peut décider d'office d'écarter la demande au motif que nulle raison n'en justifie l'examen).

II. Concernant la demande en révision

9. Je ne partage pas la lecture que fait la Cour des paragraphes 2 et 3 de l'article 28 du Protocole au paragraphe 14 du présent arrêt. L'expression sous réserve (« without prejudice ») utilisée au paragraphe 3 de cet article doit à mon sens être simplement entendue comme prévoyant une exception au principe du caractère « définitif » des arrêts de la Cour posée au paragraphe précédent.

10. J'estime également que la Cour aurait dû poser plus clairement les trois conditions de recevabilité de la demande en révision telles que prévues par le Protocole et le Règlement, à savoir que la demande doit 1) faire état de la survenance de preuves nouvelles, 2) dont la Cour « ou » la partie demanderesse n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt a été rendu, et 3) être déposée dans un délai de six mois à partir du moment où ladite partie a eu connaissance de la preuve découverte.

11. Ce faisant, la Cour aurait pu profiter de cette occasion pour donner un éclairage utile sur certaines faiblesses du Protocole et du Règlement en la matière.

12. La non-concordance des versions anglaise et française du paragraphe 3 de l'article 28 du Protocole pourrait en effet expliquer pourquoi une des trois conditions qu'il pose ne soit pas identique à celle posée par le paragraphe 1 de l'article 67 du Règlement.

13. La version française du paragraphe 3 de l'article 28 du Protocole permet à la Cour de réviser son arrêt en cas de survenance de preuves « dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision »; la version anglaise de ce paragraphe ne contient pas pour sa part une telle condition.

14. Quant au paragraphe 1 de l'article 67 du Règlement, tant sa version anglaise que sa version française prévoient que c'est la « partie » qui demande la révision qui ne doit pas avoir eu connaissance de la preuve nouvelle au moment où l'arrêt a été rendu.

15. A cet égard, il n'est pas sans importance de faire observer que ceux des instruments régissant le fonctionnement d'autres juridictions internationales, qui traitent de la question de la révision, exigent que tant la Cour que la partie qui demande la révision doivent avoir été dans cette ignorance ; il en va ainsi de l'article 25 du Protocole portant création de la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest,³ de l'article 48(1) du Protocole portant

3 « La demande en révision d'une décision n'est ouverte devant la Cour que lorsqu'elle est fondée sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et du demandeur, à condition toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence ».

création de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme,⁴ de l'article 61(1) du Statut de la Cour internationale de Justice⁵ et de l'article 80(1) du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.⁶

16. Plus fondamental encore, ces trois instruments font référence à la survenance d'un « fait » nouveau et non pas d'une « preuve » nouvelle, ce qui est sensiblement différent ; ils prévoient également deux autres conditions essentielles, à savoir qu'il n'y ait pas eu de la part de la partie qui demande la révision « faute à ignorer le fait nouveau » et que ce fait doit être de nature à exercer une « influence décisive » sur l'issue de l'affaire tranchée par l'arrêt litigieux.

17. Ces questions relatives au sens à donner aux articles 28(3) du Protocole et 67(1) du Règlement méritaient à mes yeux de se voir accorder par la Cour au moins autant d'importance que celle du sens à donner aux articles 28(1) du Protocole et 59(2) du Règlement, relatifs au délai de 90 jours dans lequel la Cour doit rendre ses arrêts.

18. Je relèverais enfin que dans le dispositif de l'arrêt, la Cour décide de rejeter la demande en interprétation alors même que dans ses motifs elle s'est prononcée sur deux des neuf « points » mentionnés dans la demande du requérant.

4 « La révision d'un arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer ».

5 « La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer ».

6 « En cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d'une partie, cette dernière peut, dans le délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance du fait découvert, saisir la Cour d'une demande en révision de l'arrêt dont il s'agit ». La Convention américaine des droits de l'homme, pas plus que le Statut et le Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ne contiennent de dispositions relatives à la révision des arrêts ; ces trois instruments font seulement référence à la question de l'interprétation des arrêts.

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (mesures provisoires)
(2013) 1 RJCA 320

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso

Ordonnance portant mesures provisoires, 4 octobre 2013. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : AKUFFO, NGOEPE, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON, ORÉ, GUISSÉ, KIOKO et ABA

Le rédacteur en chef d'un journal avait été condamné à un an de prison et à une amende pour diffamation. La Cour a conclu à la majorité qu'ordonner la libération immédiate de M. Konaté préjugerait du fond de l'affaire. La Cour n'a donc ordonné que des mesures provisoires portant sur l'accès aux soins de santé et aux médicaments prescrits.

Compétence (compétence *prima facie* préalable à des mesures provisoires, 13)

Mesures provisoires (libération, 19, 20 ; soins médicaux adéquats, 22)

Opinion individuelle : RAMADHANI, TAMBALA et THOMPSON

Mesures provisoires (libération, 1-4)

I. Objet de la requête

1. Le requérant Lohé Issa Konaté, rédacteur en Chef de l'hebdomadaire du Burkina Faso dénommé L'Ouragan, a introduit une requête datée du 14 juin 2013, reçue au Greffe de la Cour le 17 juin 2013, et enregistrée sous le numéro 004/2013.

2. Le requérant est représenté par les avocats Maître Yakaré Oulé (Nani) Jansen et Maître John R. W. D. Jones.

3. Le Tribunal de Grande instance de Ouagadougou se prononçant sur l'action pénale a condamné le requérant poursuivi pour diffamations à un an d'emprisonnement ferme et au paiement d'une amende de 1 500 000 FCFA (3 000 dollars EU). Se prononçant sur l'action civile, le même Tribunal dans le même jugement a condamné le requérant à payer aux parties civiles la somme de 4 500 000 FCFA pour les dommages et intérêts (9 000 dollars EU) et 250 000 FCA de frais de procédure (500 dollars EU).

4. Le requérant soutient que sa condamnation à une peine de prison, au paiement d'une amende substantielle de dommages civils et des frais de procédure violent son droit à la liberté d'expression, qui est protégé par les différents traités auxquels le Burkina Faso est partie. En particulier, le requérant allègue la violation de ses droits en vertu de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

5. Sur le fond, le requérant demande à la Cour ce qui suit :

« 1. Dire pour droit que la condamnation du requérant, en particulier sa peine de prison ainsi que la condamnation à payer une amende importante, des réparations civiles et les frais de procédure, sont en violation du droit à la liberté d'expression : 2. Constaté que les lois du Burkina Faso sur la diffamation criminelle et l'injure sont contraires au droit à la liberté d'expression ou, à défaut, dire pour droit que la peine d'emprisonnement pour diffamation constitue une violation du droit à la liberté d'expression, et ordonner au Burkina Faso de modifier sa législation en conséquence 3. Ordonner au Burkina Faso d'indemniser le requérant, notamment pour compenser la perte de ses revenus et de ses profits et lui octroyer une réparation pour souffrance morale »

6. Dans sa requête, le requérant, immédiatement placé en détention, sollicite en même temps les mesures provisoires « consistant à exiger du Burkina Faso de procéder à sa libération immédiate, ou subsidiairement, de lui fournir des soins de santé adéquats ».

II. Procédure devant la Cour

7. Par lettre en date du 10 juillet 2013, adressée au Conseil du requérant, le Greffier, a, en application du paragraphe 1 de l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour (ci-après le Règlement), accusé réception de la requête.

8. Par une autre lettre en date du 10 juillet 2013 adressée au Ministre des Affaires étrangères du Burkina Faso, le Greffier a communiqué une copie de la requête à l'État défendeur, en application de l'article 35(2) du Règlement Dans cette même lettre, le Greffier a demandé à l'État défendeur d'indiquer, dans les trente (30) jours de la réception de la requête, les noms et adresses de ses représentants conformément à l'article 35(4) du Règlement, et de répondre à la requête dans un délai de soixante (60) jours, conformément à l'article 37 du Règlement

9. Par une lettre en date du 10 juillet 2013, adressée au Président de la Commission de l'Union africaine, le Greffier lui a communiqué, et à travers lui, au Conseil Exécutif de l'Union africaine et aux autres États parties au Protocole portant création de la Cour (ci-après le Protocole), une copie de ladite requête, en application de l'article 35(3) du Règlement,

10. Par Note verbale en date du 18 juillet 2013 adressée à la Cour, l'Ambassade du Burkina Faso, Mission permanente auprès de l'Union africaine à Addis Abéba, a accusé réception de la lettre du Greffier mentionnée au paragraphe précédent

III. Compétence *prima facie* de la Cour

11. Comme cela a été indiqué plus haut (paragraphe 6), le requérant demande à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

12. Lorsqu'elle examine une requête, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire, en application des articles 3 et 5 du Protocole.

13. Toutefois, avant d'indiquer des mesures conservatoires, la Cour ne doit pas s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais a simplement besoin de s'assurer qu'elle a, *prima facie*, compétence.

14. Le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole dispose que « [l]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concerné ».

15. Par ailleurs, le Burkina Faso a ratifié la Charte le 6 juillet 1984, et le Protocole le 31 décembre 1998, et est donc partie à ces deux instruments : il a également déposé le 28 juillet 1998 la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des individus et des organisations non-gouvernementales, au sens de l'article 34(6) du Protocole.

16. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la requête.

IV. Les mesures provisoires demandées

17. Aux termes de l'article 27(2) du Protocole, « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

18. La première mesure provisoire demandée par le requérant est sa mise en liberté immédiate.

19. La Cour note que l'examen de la mesure ici demandée, correspond en substance à une des demandes au fond de l'affaire, à savoir que sa peine de prison constitue en soi une violation du droit à la liberté d'expression ; de l'avis de la Cour l'examen de cette demande conduirait inévitablement à préjuger du fond de l'affaire

20. Pour cette raison, la Cour ne saurait faire droit à la demande du requérant d'être libéré immédiatement, au titre d'une mesure provisoire,

21. La deuxième mesure provisoire demandée par le requérant est, en cas de non-libération immédiate, d'ordonner que l'État défendeur lui fournisse des soins de santé adéquats. Il indique en effet que depuis son incarcération, sa santé s'est dégradée et qu'il a besoin de soins et de médicaments appropriés.

22. La Cour note que l'État défendeur ayant été dûment informé de ces allégations ne les a nullement contestées. De l'avis de la Cour, il apparaît que le requérant est confronté à une situation susceptible de lui causer des dommages irréparables. La Cour estime en conséquence que le requérant est fondé à accéder à tous les soins médicaux que nécessite son état de santé.

23. Par ces motifs,

LA COUR

(i) A la majorité (les Juges, Ramadhani, Tambala et Thompson étant dissidents),

Rejette la demande de mise en liberté immédiate du requérant ;

(ii) A l'unanimité,

Fait droit à la demande concernant la fourniture de soins et de médicaments qu'exige son état de santé durant tout le temps qu'il sera en détention

Ordonne, par voie de conséquence, à l'État défendeur de fournir au requérant les soins et médicaments nécessaires à son état de santé ;

Ordonne en outre à l'État défendeur de faire rapport à la Cour dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises par lui pour mettre en oeuvre celle-ci.

Opinion individuelle commune : RAMADHANI, TAMBALA et THOMPSON

1. Nous avons eu le privilège de lire le projet d'Ordonnance relatif aux mesures provisoires. Nous avons toutefois de grandes difficultés à comprendre le raisonnement de la majorité, qui consiste à ne pas accepter la première demande du requérant qui est « la libération immédiate ». Certes, le requérant ne demande pas à être libéré sans plus. Il demande une libération provisoire en attendant que la Cour statue sur la requête qu'il a introduite devant elle.

2. Il n'y a aucune raison que cela ne puisse pas se faire, d'autant plus que lorsque le défendeur a reçu notification signification de la requête, qui inclut la demande de mesures provisoires, n'a émis aucune objection.

3. Faire droit à cet aspect de la requête qui demande des mesures provisoires ne saurait en aucune manière affecter ou porter atteinte au fond de la requête. En revanche, si la requête est rejetée, le requérant sera simplement renvoyé en prison pour purger sa peine.

4. Le refus de faire droit à cette requête causera un tort irréparable. Certes, chaque affaire doit être abordée selon ses propres circonstances, mais il est généralement admis que la liberté individuelle ne peut pas être remplacée par des réparations d'ordre financière. En l'espèce, la libération du requérant contribuera, dans une large mesure, à répondre à sa demande en médicaments et en soins.

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso

Arrêt du 5 décembre 2014. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : RAMADHANI, THOMPSON, AKUFFO, NGOEPE, NIYUNGEKO, TAMBALA, ORÉ, HADJI-GUISSE, KIOKO et ABA

L'affaire concernait la condamnation d'un journaliste à une peine de 12 mois d'emprisonnement pour avoir publié trois articles sur des allégations de corruption. Le journal dans lequel les articles ont été publiés a fait l'objet d'une suspension de six mois. La Cour a estimé que les peines prononcées par les juridictions internes étaient disproportionnées par rapport à l'objectif visé par la législation nationale. La Cour a en outre décidé que l'État étant responsable de la conduite des juridictions nationales, il était le principal responsable, pour ne pas avoir respecté les dispositions de la Charte et du Traité révisé portant création de la CEDEAO. La Cour a donc ordonné à l'État de modifier sa législation en conséquence.

Compétence (la Cour décide *proprio motu*, 30)

Recevabilité (défaut de mention correcte du nom de l'État défendeur, 47, 72 ; épuisement des recours internes, efficacité évaluée au cas par cas, 94, cinq jours pour interjeter appel, ne constitue pas un obstacle, 107, le système juridique national ne prévoit pas le recours demandé, 113)

Liberté d'expression (peine privative de liberté pour diffamation, 164, 167)

Opinion individuelle : THOMPSON, AKUFFO, NGOEPE et TAMBALA

Séquence de jugement (incorrect car le Règlement exige que la compétence soit examinée avant la recevabilité, 1, 2)

Liberté d'expression (la sanction pénale pour diffamation viole la liberté d'expression, 4, 5)

I. Objet de la requête

1. La Cour a été saisie de cette affaire par une requête en date du 14 juin 2013 et introduite par Maître John R.W.D. Jones, Q.C. et Maître Yakaré-Oulé (Nani) Jansen, au nom de Monsieur Lohé Issa Konaté, de nationalité burkinabé et rédacteur en chef de l'hebdomadaire L'Ouragan publié au Burkina Faso ; cette requête a été reçue au Greffe le 17 juin 2013 et a été enregistrée sous le n°004/2013.

2. La requête était assortie d'une demande en indication de mesures provisoires, sur laquelle la Cour a statué par ordonnance en date du 4 octobre 2013.

A. Faits de l'affaire

3. Des poursuites pour diffamation, injures publiques et outrage à magistrat avaient été engagées contre le requérant suite à la publication, dans l'édition de L'Ouragan du 1er août 2012, d'un article écrit par ledit requérant et intitulé « Contrefaçon et trafic de faux billets de banque - Le Procureur du Faso, 3 policiers et un cadre de banque, parrains des bandits », ainsi que d'un article écrit par Monsieur Roland Ouédraogo et intitulé « Le Procureur du Faso : un torpilleur de la justice ». Le requérant avait publié un second article écrit de sa main dans l'édition suivante de L'Ouragan en date du 8 août 2012 ; cet article était intitulé « Déni de justice - Procureur du Faso : *un justicier voyou ?* »

4. Mis en cause dans les trois articles susmentionnés, le Procureur de la République, Monsieur Placide Nikiéma, avait porté en effet plainte contre le requérant et Monsieur Ouédraogo pour diffamation, injures publiques et outrage à magistrat. C'est sur cette base qu'une action pénale avait été engagée contre ces derniers et que des dommages et intérêts avaient été réclamés au civil devant le Tribunal de grande instance de Ouagadougou.

5. Le 29 octobre 2012, le requérant a été condamné par le Tribunal de grande instance de Ouagadougou, à douze (12) mois d'emprisonnement ferme et au paiement d'une amende de 1 500 000 francs CFA (l'équivalent de 3000 dollars EU) ; le même tribunal a condamné le requérant à payer aux parties civiles la somme de 4 500 000 francs CFA (l'équivalent de 9000 dollars EU) à titre de dommages et intérêts, et 250 000 francs CFA (l'équivalent de 500 dollars EU) au titre des frais de procédure.

6. En outre, à titre de sanctions complémentaires, le Tribunal a ordonné la suspension de la publication de l'hebdomadaire L'Ouragan pour une durée de six (6) mois ainsi que la publication du dispositif du jugement, aux frais de Lohé Issa Konaté et de Roland Ouédraogo, dans trois (3) parutions consécutives des journaux L'Événement, L'Observateur Paalga, Le Pays et L'Ouragan dès la première publication de ce dernier et pendant quatre (4) mois après la reprise de ses activités.

7. Le 10 mai 2013, la Cour d'appel de Ouagadougou a confirmé ce jugement.

8. Selon le requérant, « L'Ouragan » est un hebdomadaire privé « qui maintient une ligne éditoriale indépendante et qui s'intéresse principalement aux questions politiques et sociétales », cette publication aurait selon lui « fait l'objet de diverses actions en justice au Burkina Faso en raison de sa manière de rapporter les informations ».

B. Violations alléguées

9. Dans sa requête, le requérant fait valoir que « sa condamnation à une peine de prison, au paiement d'une amende substantielle, de dommages civils et des frais de procédure violent son droit à la liberté

d'expression, qui est protégé par les différents traités auxquels le Burkina Faso est partie »; le requérant allègue notamment « la violation de ses droits en vertu de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la « Charte »), et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « Pacte ») ».

10. L'article 9 de la Charte est ainsi libellé :

- « 1) Toute personne a droit à l'information.
- 2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements).

11. L'article 19 du Pacte, pour sa part, dispose ce qui suit :

- « 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques »,

12. Le requérant invoque également, la violation de l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 (ci-après, le « Traité révisé de la CEDEAO »), aux termes duquel les États parties s'engagent à respecter les droits du journaliste qui est selon lui une « profession dans l'exercice de laquelle les droits du requérant ont été violés ».

13. Sur le fond, le requérant demande à la Cour ce qui suit :

- « 1. Dire pour droit que la condamnation du requérant, en particulier sa peine de prison ainsi que la condamnation à payer une amende importante, des réparations civiles et les frais de procédure, sont en violation du droit à la liberté d'expression ;
2. Constater que les lois du Burkina Faso sur la diffamation criminelle et l'injure sont contraires au droit à la liberté d'expression ou, à défaut, dire pour droit que la peine d'emprisonnement pour diffamation constitue une violation du droit à la liberté d'expression, et ordonner au Burkina Faso de modifier sa législation en conséquence ;
3. Ordonner au Burkina Faso d'indemniser le requérant, notamment pour compenser la perte de ses revenus et de ses profits et lui octroyer une réparation pour souffrance morale ».

14. Le requérant a réitéré ses chefs de demandes dans sa réplique en date 18 novembre 2013.

II. Procédure devant la Cour

15. La Cour a été saisie de cette affaire par une requête en date du 14 juin 2013. Par lettre en date du 10 juillet 2013, adressée aux Conseils

du requérant, le Greffier, a, en application du paragraphe 1 de l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour (ci-après, le « Règlement »), accusé réception de la requête.

16. Dans sa requête, le requérant, qui a été emprisonné immédiatement après le prononcé du jugement du tribunal de grande instance de Ouagadougou le 29 octobre 2012, a sollicité de la Cour l'indication de mesures provisoires « consistant à exiger du Burkina Faso de procéder à sa libération immédiate, ou subsidiairement, de lui fournir des soins de santé adéquats ».

17. En application de l'article 35(2) du Règlement, le Greffier a, par une lettre en date du 10 juillet 2013 adressée au Ministre des Affaires étrangères du Burkina Faso, avec copie à l'Ambassade du Burkina Faso à Addis-Abeba, communiqué une copie de la requête à l'État défendeur. Dans cette même lettre, le Greffier a demandé à l'État défendeur d'indiquer, dans les trente (30) jours de la réception de la requête, les noms et adresses de ses représentants conformément à l'article 35(4) du Règlement, et de répondre à la requête dans un délai de soixante (60) jours, conformément à l'article 37 du Règlement.

18. En application de l'article 35(3) du Règlement, le Greffier a, par une autre lettre datée du même jour, adressé copie de ladite requête au Président de la Commission de l'Union africaine, et à travers lui, au Conseil Exécutif de l'Union africaine et aux autres États parties au Protocole portant création de la Cour (ci-après, le « Protocole »).

19. Par Note verbale en date du 18 juillet 2013, l'Ambassade du Burkina Faso, Mission permanente auprès de l'Union africaine à Addis-Abeba, a accusé réception de la lettre du Greffier, datée du 10 juillet 2013.

20. Le 26 novembre 2013, une demande d'*amicus curiae* a été déposée par les organisations non-gouvernementales suivantes : Centre for Human Rights, Comité pour la protection des journalistes, Media Institute of Southern Africa, Pan African Human Rights Defenders Network, Union panafricaine des avocats, Pen International et les centres Pen nationaux Malawi pen, Pen Algérie, Pen Nigéria, Pen Sierra Leone et Pen Afrique du Sud, Southern Africa Litigation Centre et Association mondiale des journaux et des éditeurs de médias d'information.

21. Le Mémoire des *amici curiae* a été déposé au greffe de la Cour le 12 février 2014.

22. Le 16 septembre 2013, l'État défendeur a déposé son Mémoire en réponse.

23. Le 4 octobre 2013, la Cour a statué sur la demande en indication de mesures provisoires déposée par le requérant, en ordonnant à l'État défendeur de lui fournir les soins et médicaments nécessaires à son état de santé ».

24. Le 18 novembre 2013, le requérant a déposé sa Réplique.

25. La Cour ayant décidé la tenue d'audiences publiques, celles-ci ont eu lieu les 20 et 21 mars 2014, au siège de la Cour, à Arusha. Au cours de ces audiences, la Cour a entendu les observations orales des

Parties ainsi que celles des représentants des organisations intervenant en qualité d'*amicus curiae* :

Pour le requérant :

- Me, Me Yakaré-Oulé (Nani) Jansen, Conseil - Me, John R.W.D. Jones, Q.C.

Pour l'État défendeur :

- Me Antoinette OUEDRAOGO, Conseil - Me Anicet SOME, Conseil

Au nom du Centre for Human Rights, Comité pour la protection des journalistes, Media Institute of Southern Africa, Pan African Human Rights Defenders Network, Union panafricaine des avocats, Pen International et les centres Pen nationaux Malawi pen, Pen Algérie, Pen Nigéria, Pen Sierra Leone et Pen Afrique du Sud, Southern Africa Litigation Centre et Association mondiale des journaux et des éditeurs de médias d'information intervenant en qualité d'*amici curiae* :

- Me Donald Deya, Avocat - Me Simon Delaney, Avocat

26. Durant les audiences publiques, les Membres de la Cour ont posé des questions aux parties et celles-ci y ont répondu.

27. En date du 22 mars 2014, les conseils des Parties et les organisations intervenues en qualité d'*amici curiae* ont transmis le texte de leurs plaidoiries à la Cour.

28. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les parties :

Au nom du requérant,

Dans la requête : le requérant soumet respectueusement que son emprisonnement, les amendes et dommages civils ordonnés contre lui ainsi que la fermeture de son journal constituent une violation de son droit à la liberté d'expression.

Dans la Réplique : Le requérant prie la Cour :

1. En ce qui concerne les exceptions préliminaires soulevées par le Burkina-Faso : de déclarer, les exceptions non fondées et dire que la requête du requérant est recevable ; à propos du bien-fondé : de statuer en faveur du requérant sur le fond, faire droit aux prétentions du requérant, accorder et ordonner des mesures de réparation comme cela a été au paragraphe 131 de la requête.

Au nom de l'État défendeur,

2. Au Principal : Sur les exceptions

Constater que la requête no 003/2013 du 14 juin 2013 de Lohé Issa Konaté ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues par les dispositions des articles 56(2), 56(3) et 56(5) de la Charte africaine et des articles 34(2), 40(2), 40(3) et 40(5) du Règlement intérieur de la Cour, et en conséquence la déclarer irrecevable :

3. Subsidiairement : au fond,

Et au cas où, contre toute attente, la Cour déclarait recevable ladite requête, elle voudra bien prononcer son rejet comme étant non fondé.

29. Durant les audiences publiques des 20 et 21 mars 2014, le requérant n'a pas modifié ses conclusions : l'État défendeur a pour sa

part maintenu les siennes mais a soulevé une nouvelle exception par laquelle il conteste la qualité de journaliste du requérant.

III. Compétence de la Cour

30. Aux termes de l'article 39(1) de son Règlement intérieur, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence. La Cour s'assurera à cet égard qu'elle a compétence pour connaître de la requête successivement au plan personnel (*ratione personae*), matériel (*ratione materiae*), temporel (*ratione temporis*) et territoriale (*ratione loci*).

31. Concernant tout d'abord la compétence personnelle ou *ratione personae* de la Cour, le Protocole prévoit que l'Etat contre lequel une action est introduite doit avoir non seulement ratifié ledit Protocole et les autres instruments des droits de l'homme invoqués (Article 3(1)), mais également, s'agissant de requêtes émanant d'individus ou d'organisations non-gouvernementales, qu'il ait déposé la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour examiner de telles requêtes, conformément à l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3)).

32. Dans la présente affaire, la Cour observe que le Burkina Faso est devenu partie à la Charte et au Protocole les 21 octobre 1986 et 25 janvier 2004, respectivement, et que la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole a été déposée le 28 juillet 1998 et pris effet à la date d'entrée en vigueur du protocole soit le 25 janvier 2004. La Cour a donc compétence pour examiner la présente affaire dans le chef de l'Etat défendeur.

33. La Cour doit toutefois s'assurer qu'elle a également compétence dans le chef du requérant. À cet égard elle observe que la requête a été déposée au nom d'un individu, Monsieur Issa Lohé Konaté par Maître John R.W.D. Jones et Maître Yakaré-Oulé (Nani) Jansen.

34. La Cour conclut en conséquence qu'elle est compétente *ratione personae* pour connaître de la présente affaire tant dans le chef de l'Etat défendeur que de celui du requérant.

35. Concernant en second lieu la compétence matérielle ou *ratione materiae* de la Cour, l'article 3(1) du Protocole dispose que celle-ci « a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

36. Dans la présente affaire, le requérant allègue la violation par l'Etat défendeur de l'article 9 de la Charte, de l'article 19 du Pacte ainsi que de l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO. La Cour observe que l'Etat défendeur est partie à la Charte, qu'il est également partie au Pacte depuis le 4 avril 1999, date d'entrée en vigueur de ce dernier instrument à son égard, ainsi qu'au Traité révisé de la CEDEAO dans la mesure où il l'a ratifié le 24 juin 1994.

37. Par voie de conséquence, la Cour possède la compétence matérielle pour examiner l'objet de la requête.

38. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour considère que dans la présente affaire, les dates pertinentes sont celles de l'entrée en vigueur à l'égard de l'Etat défendeur de la Charte (21 octobre 1986), du Protocole (25 janvier 2004), du Pacte (4 avril 1999) ainsi que de la déclaration facultative d'acceptation de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant d'individus ou d'organisations non-gouvernementales (25 janvier 2004).

39. La violation alléguée du droit à la liberté d'expression du requérant trouve son fait générateur dans la condamnation de ce dernier par le Tribunal de grande instance de Ouagadougou et la confirmation de cette condamnation par la Cour d'appel de Ouagadougou en date du 10 mai 2013.

40. La Cour constate ainsi que la violation alléguée du droit à la liberté d'expression de l'intéressé serait survenue le 10 mai 2013 soit bien après que l'Etat défendeur soit devenu partie à la Charte et au Pacte et qu'il ait déposé la déclaration facultative d'acceptation de sa compétence pour connaître de requêtes émanant d'individus ou d'organisations non-gouvernementales. Par conséquent, la Cour conclut qu'elle a la compétence temporelle pour connaître de l'allégation de violation du droit à la liberté d'expression soulevée dans la présente affaire.

41. La Cour observe enfin que s'agissant de sa compétence territoriale ou *ratione loci*, celle-ci n'a pas été contestée par l'Etat défendeur ; elle est d'avis que cette compétence n'est pas non plus contestable, les violations alléguées étant survenues sur le territoire de l'Etat défendeur.

42. Il résulte ainsi des considérations qui précèdent que la Cour a compétence pour examiner la violation des droits de l'homme alléguée par le requérant.

IV. Recevabilité de la requête

43. L'Etat défendeur a soulevé des exceptions d'irrecevabilité sur la base de l'article 40 du Règlement qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte. Par ailleurs, il a soulevé une exception tirée du défaut d'identification de l'Etat défendeur et une autre exception tirée du défaut de qualité de journaliste du requérant.

A. Une objection tirée du défaut d'identification de l'Etat défendeur

44. Dans son Mémoire en réponse à la requête, l'Etat défendeur fait valoir ce qui suit :

« Si le requérant a fourni, dans sa requête, des indications précises sur la partie demanderesse (Lohé Issa Konaté), ainsi que les noms et adresses des personnes désignées comme ses représentants, en revanche, les indications qu'il a fournies sur le défendeur (Burkina Faso), ne sont ni précises, ni correctes. En effet, la partie défenderesse indiquée sur la requête « République Populaire Démocratique du Burkina Faso » ne désigne pas l'Etat du Burkina Faso. Le Burkina Faso prie donc humblement la Cour de constater que la partie désignée dans la requête de Lohé Issa Konaté (République Populaire Démocratique du Burkina -

Faso) ne le désigne pas. Par ailleurs, il n'a pas qualité pour être défendeur dans cette requête introduite contre République Populaire Démocratique du Burkina Faso ».

45. Dans sa Réplique en date 18 novembre 2013, le requérant a répondu en soutenant qu'une erreur s'était produite en écrivant le nom du Burkina Faso sur la page de couverture ainsi qu'aux pages 2 et 7 de la requête et s'est excusé de cette erreur dans les termes qui suivent :

« Le requérant admet avoir commis une erreur dans l'indication de l'identité du défendeur en page de couverture, ainsi qu'aux pages 2 et 7. Le requérant regrette cette erreur et présente ses excuses pour tout désagrément que cela a pu causer, mais il fait valoir aussi que cette erreur ne saurait être considérée comme un « défaut d'identification de l'Etat défendeur » [traduction]. En dehors des pages indiquées ci-dessus, l'Etat défendeur est convenablement identifié dans le reste de la requête comme étant le « Burkina Faso », qui comme le souligne à plusieurs reprises la réponse (...) est l'appellation officielle de l'Etat défendeur ».

46. De l'avis de la Cour, une erreur en tant que telle, dans le titre de la requête, même portant sur l'identité du requérant ou de l'Etat défendeur ne saurait donc constituer un motif de non-recevabilité de celle-ci. Dans son ordonnance relatif à l'*Affaire Karata Ernest et Autres c. République-Unie de Tanzanie*, dans laquelle la Cour a eu à répondre à la question de savoir si elle peut modifier le titre d'une requête introduite devant elle en remplaçant le nom d'une partie mentionnée par erreur par celui d'une partie véritable, la Cour a estimé qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de procéder à une modification du titre de la requête, si elle le juge nécessaire et qu'un changement de titre de la requête n'affecte en rien les droits tant procéduraux que substantiels du défendeur.¹

47. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier que même si, dans sa requête, le requérant a parfois utilisé l'appellation de « République Populaire et Démocratique du Burkina Faso, les violations alléguées par le requérant trouvent clairement leur fait générateur dans une décision des juridictions burkinabé. Le Burkina Faso a par ailleurs répondu à la requête de Monsieur Lohé Issa Konaté en déposant un Mémoire en réponse ; il a même exécuté les mesures conservatoires qui lui ont été intimées par la Cour dans l'Ordonnance portant mesures provisoires rendue le 4 octobre 2013 dans le cadre de la même affaire.

48. De tout ce qui précède, la Cour conclut que la partie désignée dans la requête de par l'appellation « République Populaire et Démocratique du Burkina Faso » désigne bien le Burkina Faso, le défendeur.

B. Objection tirée du défaut de qualité de journaliste du requérant

49. Durant les audiences publiques des 20 et 21 mars 2014, l'Etat défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité de journaliste du requérant. Il a en effet fait valoir ce qui suit :

¹ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Affaire Karata Ernest et Autres c. République-Unie de Tanzanie*, requête n° 001/2012, Ordonnance, 27 septembre 2013, paragraphe 6 et 7.

« Les textes de base de votre Cour imposent au requérant de donner toutes les informations le concernant dans sa requête. Peut-être que nous regrettons un peu d'avoir répondu très rapidement à cette requête. Parce que, par la suite, nous nous sommes aperçus que Monsieur Konaté Lohé Issa n'est même pas un journaliste. Il n'a pas été déclaré aux autorités administratives qui constatent la création et l'existence d'un journal. Il n'a pas la carte de la presse qui a été instaurée il y a trois ou quatre ans [...] ».

50. L'Etat défendeur a également allégué que le requérant « exerce dans l'illégalité », qu'« il n'est pas déclaré aux impôts », et que son « journal n'est pas déclaré aux impôts en tant qu'organe de presse ».

51. La Cour fera tout d'abord observer que l'Etat défendeur n'a invoqué ce moyen qu'au stade de la procédure orale, à l'audience publique du 20 mars 2014. Elle a néanmoins accepté la présentation tardive de ce moyen et a autorisé le requérant à répondre aux allégations de l'Etat défendeur, ce qu'il a fait au cours de la même audience. Les conseils du requérant ont en effet soutenu que le requérant a été sanctionné et condamné en tant que journaliste qui a écrit un article, parce qu'il remplit les conditions qui sont édictées dans le Code de l'information. C'est selon eux le jugement qui a été rendu,

52. La Cour observe par ailleurs que l'Etat défendeur ne se fonde ni sur les dispositions de la Charte ni sur celles du Règlement en appui de ses allégations.

53. La qualité de journaliste du requérant n'en présente pas moins une certaine importance eu égard aux faits de la présente espèce ; la Cour estime en conséquence utile de se prononcer sur cette question.

54. Comme indiqué précédemment, l'Etat défendeur fait valoir que le requérant (ainsi que sa publication L'ouragan) ne possède pas de carte de presse, n'est pas déclaré aux services des impôts et auprès des autorités administratives qui constatent la création et l'existence d'un journal, ce que le requérant ne conteste pas.

55. La question se pose ainsi de savoir si le fait que le requérant ne se soit pas conformé aux formalités administratives susmentionnées l'empêche de se prévaloir de la qualité de journaliste,

56. À cet égard, la Cour observe que c'est en qualité de journaliste que le requérant a été sanctionné par les juridictions burkinabé, que sa publication L'Ouragan est un hebdomadaire qui existe depuis janvier 1992.

57. Aux yeux de la Cour, bien que le requérant ne se serait pas conformé à certaines prescriptions administratives propres au Burkina Faso, il n'en demeure pas moins qu'il a de « fait » la qualité de journaliste, qualité sur la base de laquelle il a été condamné par les juridictions burkinabé.

58. La Cour souligne en tout état de cause que les articles 9 de la Charte et 19 du Pacte garantissent le droit à la liberté d'expression de toute personne quelle qu'elle soit et non pas seulement des journalistes.

59. La Cour en conclut que l'allégation de l'Etat défendeur selon laquelle le requérant ne possède pas la qualité de journaliste est sans

fondement et que la requête ne saurait être déclarée irrecevable sur cette base.

C. Les exceptions basées sur l'article 40 du Règlement

i. L'exception d'irrecevabilité tirée de l'incompatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union Africaine et la Charte.

60. L'article 40(2) du Règlement dispose comme suit :

« ... pour être examinées, les requêtes doivent (...) :

2. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union Africaine et la Charte ».

61. L'Etat défendeur prétend que le nom mentionné dans la requête n'étant pas celui du Burkina Faso, Etat partie à l'Acte constitutif de l'Union africaine et à la Charte, la requête devrait être déclarée irrecevable pour non-conformité avec l'article 40(2) du Règlement, en ce qu'elle n'est pas compatible avec la Charte.

62. La Cour observe à cet égard que l'argument de l'Etat défendeur est fondé sur l'allégation selon laquelle le nom inscrit sur la requête, à savoir « République Populaire Démocratique du Burkina Faso », ne le désigne pas. Comme la Cour l'a déjà montré dans la présente affaire, l'Etat défendeur est bien le Burkina Faso. La requête n'est donc pas incompatible avec l'Acte Constitutif de l'Union africaine ou la Charte.

63. La Cour considère donc que la requête ne peut en l'espèce être déclarée irrecevable en raison de sa prétendue non-conformité avec l'article 40(2) du Règlement.

ii. L'exception d'irrecevabilité tirée de la nature du langage utilisé dans la requête

64. L'article 40(3) dispose :

« ... pour être examinées, les requêtes doivent (...) :

3. Ne pas contenir des termes outrageux ou insultants »

65. L'Etat défendeur allègue que dans sa requête le requérant a utilisé un langage outrageant relativement à son identité ; à l'audience publique du 20 mars 2014, il a en effet déclaré ce qui suit :

« Lorsque, au lieu de « Burkina Faso », on dit « République populaire démocratique du Burkina Faso », la Cour le remarquera, cela évoque de façon sournoise et tendancieuse les anciennes démocraties populaires de l'Europe de l'Est et une tristement célèbre république populaire d'Asie dont tout le monde s'accorde à dire que leurs principales caractéristiques étaient ou sont la dictature et la violation massive des droits de l'homme. Appeler donc le Burkina Faso « République Populaire Démocratique » dans une procédure judiciaire où on l'accuse d'avoir violé la liberté de la presse et la liberté d'expression ne saurait donc être anodin ou une simple erreur comme l'affirme le requérant, et constitue bel et bien des propos outrageants au sens des dispositions de l'article 40 du Règlement intérieur et 56 de la Charte ».

66. Le requérant soutient toutefois que l'appellation « République Populaire Démocratique » est simplement une malencontreuse erreur

d'écriture et que l'Etat défendeur ne montre pas en quoi cette erreur a produit un effet préjudiciable relativement à ses positions dans la présente affaire.

67. La question fondamentale qui se pose ici est celle de savoir si l'appellation de « République Populaire Démocratique » utilisée par le requérant pour désigner l'Etat défendeur peut être considérée comme outrageante ou insultante à l'égard de ce dernier et de ce fait invalider la requête sur la base des articles 56(3) de la Charte et 40(3) du Règlement.

68. Comme cela a été indiqué plus haut, l'article 40(3) prévoit que, pour être recevable, la requête ne doit pas « contenir des termes outrageants ou insultants »; l'article 56(3) de la Charte précise pour sa part que les termes en question ne doivent pas être utilisés « à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA »,

69. À cet égard, la Cour rappellera que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la « Commission ») a, dans le cadre de l'examen de sa Communication N°284/2003 (2009), déterminé les critères que devraient remplir les termes utilisés dans la requête pour être qualifiés d'outrageants ou insultants au sens des deux dispositions précitées.

70. La Commission a en effet déclaré que :

« Les termes clés du sous paragraphe 3 de l'Article 56 sont « outrageants et insultants » et ils doivent être dirigés contre l'Etat partie concerné, ses institutions ou l'Union africaine. Selon le Oxford Advanced Dictionary, le terme « outrageant » signifie parler d'une manière blessante de ... ou déprécier... et le terme « insultant » signifie insulter avec mépris, offenser la dignité ou la modestie de ... ».²

Toujours selon la Commission,

« Pour savoir si une certaine remarque est désobligeante ou insultante (...), la Commission doit s'assurer si ladite remarque ou lesdits termes ont visé à violer illégalement et intentionnellement la dignité, la réputation ou l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un organe judiciaire et si ils sont utilisés de manière à corrompre l'esprit du public ou de toute personne raisonnable pour calomnier et saper la confiance du public en l'administration de la justice. Les termes doivent viser à saper l'intégrité et le statut de l'institution et à la discréditer (...) ».³

71. La Commission a conclu son examen de la question comme suit :

« L'Etat défendeur n'a pas établi qu'en déclarant que l'un des juges de la Cour suprême a été « omis », les plaignants ont jeté le discrédit sur le Judiciaire. L'Etat n'a pas montré l'effet préjudiciable de cette déclaration sur le Judiciaire en particulier et sur l'administration de la justice en général. [...] Il n'existe pas de preuve montrant que le terme a été utilisé de mauvaise foi ou pour dresser le public contre le Judiciaire. »⁴

2 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, Communication n° 284/2003, 3 avril 2009, paragraphe 88 (version française).

3 *Ibid.*, paragraphe 91.

4 *Ibid.*, paragraphe 96.

72. Dans la présente affaire, la Cour estime que l'Etat défendeur ne montre pas en quoi la désignation de « République Populaire Démocratique » utilisée par le requérant porte atteinte à la dignité, la réputation ou l'intégrité du Burkina Faso. Il ne démontre pas non plus que cette désignation a été utilisée aux fins de corrompre l'esprit du public ou de toute personne raisonnable ou qu'elle visait à saper l'intégrité et le statut du Burkina Faso et à le discréditer. En outre, il ne démontre pas que cette désignation a été utilisée de mauvaise foi par le requérant.

73. La Cour note de tout ce qui précède que l'expression « République Populaire Démocratique » ne présente pas un caractère outrageant ou insultant à l'égard de l'Etat défendeur. La requête satisfait donc aux exigences des articles 56(3) de la Charte et 40(3) du Règlement et ne peut par conséquent pas être déclarée irrecevable sur la base de ces dispositions.

iii. L'exception d'irrecevabilité tirée de l'épuisement des voies de recours internes

74. L'article 40(5) dispose comme suit :

« ... pour être examinées, les requêtes doivent (...) :

5. Être postérieures à l'épuisement des voies de recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale »).

75. Dans son Mémoire en réponse à la requête, l'Etat défendeur a également soulevé une exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes.

76. Il ressort du dossier que le requérant ne conteste pas qu'il n'a pas utilisé la totalité des recours judiciaires internes existant dans le système judiciaire de l'Etat défendeur. Ce qui est en revanche en discussion entre les parties est d'une part la question de savoir si la durée de la procédure de cassation au Burkina Faso peut être considérée comme anormalement longue au sens des articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement d'autre part, celle de savoir si le recours en cassation négligé par le requérant était un recours disponible, efficace et suffisant.

a. Observations générales

77. La Cour observe que le premier membre de phrase de l'article 40(5) du Règlement (« être postérieure à l'épuisement des voies de recours internes existantes ») pose donc le principe de l'épuisement préalable des voies de recours internes existantes et le second (« à moins qu'il ne soit manifeste (...) que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ») pose l'exception à ce principe. Elle souligne qu'à cette exception s'ajoutent d'autres exceptions dégagées au cas par cas par la Commission, ainsi que par d'autres juridictions internationales des droits de l'homme, à partir des critères de disponibilité, d'efficacité

et de suffisance des voies de recours internes.⁵ La Cour reviendra en détail sur ces critères.

78. La règle de l'épuisement des voies de recours internes préalablement à la saisine d'une juridiction internationale des droits de l'homme est une règle internationalement reconnue et acceptée.⁶ Le recours à ces juridictions est en effet un recours subsidiaire par rapport aux recours disponibles dans l'ordre juridique interne des États. La Commission l'a souligné dans plusieurs de ses décisions.

79. Ainsi, dans son examen de la communication *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, elle avait indiqué ce qui suit :

« C'est une règle bien établie du droit coutumier international selon laquelle, avant d'entamer des poursuites judiciaires au niveau international, les divers recours internes fournis par l'Etat doivent être épuisés ».

(...)

« Les mécanismes internationaux ne sont pas des mécanismes de substitution pour la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau national, mais devraient être considérés comme des outils visant à assister les autorités nationales dans l'établissement d'une protection suffisante des droits de l'homme dans leur territoire. Si les droits humains d'une personne sont violés et qu'elle souhaite porter l'affaire devant un organe international, elle doit tout d'abord avoir essayé d'obtenir réparation auprès des autorités nationales. Il faudra montrer qu'il a été donné à l'Etat l'occasion de trouver une solution à l'affaire avant de recourir à un organisme international. Ceci reflète le fait que les Etats ne sont pas considérés comme ayant violé leurs obligations eu égard aux droits humains s'ils offrent des recours véritables et efficaces aux victimes de violations de leurs droits humains ».⁷

80. Comme cela ressort de la jurisprudence de la Commission, les Etats ne sont pas considérés comme ayant violé leurs obligations en matière de droits de l'homme si leur ordre juridique interne offre des recours véritables et efficaces aux victimes.

b. La question de la prolongation anormale de la procédure de cassation

81. Dans son Mémoire en réponse à la requête, l'Etat défendeur soutient que le requérant se base exclusivement sur des éléments disponibles sur le site électronique de la Cour de cassation du Burkina Faso pour affirmer que la durée moyenne d'un pourvoi est de sept ans,

5 Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, Communication n° 293/04, 7-22 mai 2008, par. 60

6 Voir Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 35(1)), Convention américaine des droits de l'homme (article 46(1)(a)), Protocole facultatif au Pacte (article 5(2)(b)).

7 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, Communication n° 284/03, par. 99 et 100. Voir également *Commission africaine Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, Com africaine n° 14 95-149/96*, par 31.

selon l'Etat défendeur, le requérant ne précise pas sa source réelle, la nature des affaires concernées ainsi que leur nombre. L'Etat défendeur soutient qu'au regard de sa jurisprudence, les allégations du requérant ne sont pas fondées.

82. Dans sa Réplique, le requérant fait observer qu'il est difficile de déterminer la durée moyenne d'un pourvoi en cassation au Burkina Faso parce que les données y relatives ne sont pas facilement accessibles au public. Toutefois, selon le requérant, (...) qui se fonde sur des estimations figurant dans des rapports d'experts, la durée moyenne d'un pourvoi en cassation au Burkina Faso pourrait se situer entre cinq (5) et neuf (9) ans,

83. Le requérant considère ainsi qu'une durée de quatre (4) ans étant considérée comme anormalement prolongée par la Commission des droits de l'homme et des peuples et d'autres organes internationaux des droits de l'homme allant dans le même sens, le pourvoi en cassation dans la présente affaire se serait prolongé de manière anormale et qu'il avait une meilleure chance de succès devant la Cour africaine que devant la Cour de cassation.

84. La Cour estime que comme la prolongation alléguée de la procédure devant la Cour de cassation concerne uniquement un recours qui n'a pas été exercé, cette question est à rattacher à celle de l'efficacité et de la suffisance du recours en cassation qui va être examinée ci-après.

c. La question de la disponibilité, de l'efficacité et de la suffisance du recours en cassation

85. Dans son Mémoire en réponse à la requête, l'Etat défendeur a fait valoir que le requérant n'a pas usé de toutes les voies de recours internes qui étaient à sa disposition et qui auraient pu lui permettre de remédier aux violations qu'il allègue ; il n'a donc pas offert la possibilité à l'Etat burkinabé de réparer ces prétendues violations alors même qu'un recours existe dans l'ordonnancement juridique du Burkina Faso, sous la forme d'un pourvoi en cassation réglementé par les articles 567 à 598 du Code de procédure pénale.

86. S'appuyant sur la jurisprudence de la Commission sur les critères de disponibilité, d'efficacité et de suffisance des recours, l'Etat défendeur soutient qu'en l'espèce, le recours existe, qu'il est effectif, disponible et facilement accessible et qu'il est de nature à réparer les violations alléguées, Il soutient que le requérant ne montre pas de façon concrète en quoi le pourvoi en cassation ne lui est pas accessible, efficace ou suffisant pour réparer les violations qu'il allègue.

87. Lors de l'audience publique du 20 mars 2014, l'Etat défendeur a soutenu la même position en remettant en cause la bonne foi du requérant dans la présente affaire. Il souligne que celui-ci a été jugé de manière contradictoire dans le cadre d'un procès équitable, qu'il a été assisté de ses conseils qui ne sont pas des moindres, et qu'il a reconnu les faits et a même demandé pardon devant le tribunal puis une grâce présidentielle, signifiant par là son acquiescement des décisions internes.

88. Dans sa requête, le requérant indique pour sa part que bien qu'étant une possibilité formelle, le pourvoi en cassation ne constituait pas un recours effectif au sens de l'article 56(5) de la Charte. Il soutient que pour que les recours internes soient épuisés, ils doivent être « disponibles, efficaces et suffisants ». Or, en l'espèce, le délai de cinq jours francs prescrit par le système judiciaire de l'Etat défendeur pour se pourvoir en cassation est selon lui déraisonnablement court, particulièrement en ce qu'il n'avait pas accès à la copie de la décision complète sur laquelle il aurait pu fonder son pourvoi. Il fait valoir qu'un délai déraisonnablement court rend le recours inefficace.

89. Se fondant également sur la jurisprudence de la Commission relativement aux critères de disponibilité, d'efficacité et de suffisance des recours interne, le requérant soutient que si le recours interne ne remplit pas ces critères, il n'a pas à les épuiser avant de porter sa requête devant une instance internationale.

90. Au cours de l'audience publique du 20 mars, le requérant a réitéré cette position, en insistant sur le caractère inefficace du recours en cassation ; selon lui, la Cour de Cassation ne pouvait pas entendre le fond de l'affaire et n'aurait pas pu satisfaire sa demande et lui apporter réparation,

91. La Cour fera observer que dans le système juridique burkinabé, le pourvoi en cassation est un recours qui vise à faire annuler, pour violation de la loi, un arrêt ou un jugement rendu en dernier ressort (articles 567 et suivants du Code de procédure pénale du 21 février 1968, tel que mis à jour au 30 avril 2005).

92. Comme la Cour l'avait montré dans son arrêt rendu dans l'*Affaire Ayants droit de Feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, dans le langage courant, est efficace ce qui produit l'effet qu'on en attend et par conséquent l'efficacité d'un recours en tant que tel est sa capacité à remédier à la situation dont se plaint celui ou celle qui l'exerce.

93. En l'occurrence la Cour avait estimé que le pourvoi en cassation prévu par le système juridique burkinabé est un recours efficace que les requérants individuels devaient pouvoir exercer⁸ pour se conformer à la règle de l'épuisement des voies de recours internes posées par les articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement.

94. La Cour soulignera toutefois que même si on peut dire du pourvoi en cassation prévu par le système juridique burkinabé qu'il existe et est un recours efficace en théorie, la question de sa mise en œuvre effective dans la présente affaire mérite qu'on s'y intéresse de plus près.

95. Dans la présente affaire, la question se pose de savoir si le recours, en l'occurrence le pourvoi en cassation, était disponible, efficace et satisfaisant.

8 Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, requête No 013/2011, Arrêt du 28 mars 2014, p. 24, par. 68.

iv. De la disponibilité du pourvoi en cassation

96. La Cour partage l'avis de la Commission selon lequel une voie de recours peut être considérée comme disponible ou accessible lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par un requérant.⁹

97. En l'espèce, l'Etat défendeur soutient que le requérant ne peut exciper de ce que le délai de cinq jours est court pour s'abstenir d'exercer le pourvoi en cassation alors que celui-ci se fait par une simple déclaration et que par conséquent, les motifs tenant à l'indisponibilité des décisions judiciaires rendues et à la brièveté du délai du pourvoi en cassation ne sauraient justifier la non-utilisation de cette voie de recours interne. Il fait observer que la seule obligation qui incombait au requérant était celle de déposer ou de faire déposer, au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent sa déclaration de pourvoi, un mémoire au greffe de la juridiction qui a reçu le pourvoi.

98. Le requérant indique pour sa part qu'il n'a pas exercé le pourvoi en cassation parce que le délai de cinq jours francs prescrit par le Code de procédure pénal burkinabé pour exercer ce pourvoi est déraisonnablement court, particulièrement en ce qu'il n'avait pas accès à l'intégralité de la décision sur laquelle il aurait pu fonder son pourvoi. Il fait valoir qu'un délai déraisonnablement court rend le cours inefficace. Il soutient que tout moyen d'appel qui n'est pas évoqué dans l'acte de pourvoi ne saurait être invoqué ultérieurement.

99. De l'avis de la Cour, la question de la brièveté du délai de cinq jours francs pour se pourvoir en cassation et celle relative à l'indisponibilité de la décision attaquée sont liées.

100. La Cour observe que le Code de procédure pénale burkinabé prévoit en son article 575(1) que « pour se pourvoir en cassation (...) le ministère public et les parties ont cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été contradictoirement prononcée à leur égard ». Aux termes de l'article 590 du même code, « le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les deux mois suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a reçu le pourvoi, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation (...) ».

101. Le pourvoi en cassation peut donc être formé de deux manières différentes, soit par une déclaration et le dépôt simultané d'un mémoire dans le délai de cinq (5) jours francs à compter du prononcé de la décision attaquée, soit par une déclaration à effectuer dans le même délai de cinq (5) jours et le dépôt du mémoire dans un délai de deux (2) mois suivant cette déclaration. Le demandeur n'est par conséquent pas tenu de déposer son mémoire au moment de la déclaration de pourvoi, et donc dans le délai de cinq (5) jours francs après le prononcé de la décision attaquée. La question qui se pose alors est celle du contenu de la déclaration de pourvoi. Le demandeur peut-il se pourvoir

9 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, Communication n° 147/95-149/96, par. 31 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, Communication no 284/03, par. 116.

utilement en cassation sans avoir en sa possession la décision attaquée au moment où il doit rédiger sa déclaration de pourvoi ?

102. L'Etat défendeur prétend que toutes les décisions ont été rendues et lues en présence du requérant et de ses conseils. Par ailleurs, selon lui, chaque partie a la possibilité, le même jour, de requérir du greffier audiencier un extrait de la décision contenant tout le dispositif et cet extrait est suffisant pour se pourvoir en cassation. En outre, même détenu, le demandeur en cassation peut exercer le pourvoi.

103. La Cour note qu'aux termes de l'article 485 du Code de procédure pénale burkinabé,

« tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision. Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles. Il est donné lecture du jugement par le président ».

104. Les motifs constituent donc une partie importante de la décision et leur importance est mise en évidence à l'article 569(1) du Code de procédure pénale burkinabé, selon lequel « les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs insuffisants ou contradictoires ne permettent pas à la Cour [de cassation] d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif ».

105. En tant que base de la décision attaquée, les motifs permettent au demandeur de fonder son pourvoi. La connaissance de ces motifs n'est cependant pas nécessaire au moment du dépôt de la déclaration de pourvoi dans le délai de cinq (5) jours francs après le prononcé de la décision contestée ; elle ne le devient qu'aux fins de rédaction du mémoire qui doit, pour sa part, être déposé dans un délai de deux mois à partir du dépôt de ladite déclaration.

106. De l'avis de la Cour, il n'est donc pas nécessaire de disposer de la décision attaquée au stade du dépôt de la déclaration de pourvoi. Au demeurant, elle relève que la possibilité est donnée au demandeur en cassation détenu de faire sa déclaration de pourvoi en faisant connaître sa volonté de se pourvoir par une simple lettre qu'il remet au surveillant-chef de la maison d'arrêt (Code de procédure pénale burkinabé, article 584).

107. La Cour conclut que dans la présente affaire, le délai de cinq (5) jours dont dispose le requérant pour faire sa déclaration de pourvoi, fût-il bref, ne constituait pas un obstacle à la formation dudit pourvoi. Elle considère par conséquent que le pourvoi en cassation était une voie de recours disponible au requérant.

v. Du caractère efficace et suffisant (ou satisfaisant) du pourvoi en cassation

108. La Cour considère, à l'instar de la Commission, qu'une voie de

recours est efficace si elle offre des perspectives de réussite¹⁰ et qu'elle est suffisante ou satisfaisante si elle est à « même de donner satisfaction au plaignant »¹¹ ou si elle est capable de remédier à la situation litigieuse.

109. Il convient d'observer que les recours envisagés par l'article 40(5) du Règlement ont trait à l'objet de la requête soumise à la Cour africaine. Dans la présente affaire, le requérant demande essentiellement à la Cour de déclarer que les lois burkinabé sur la base desquelles il a été condamné à des sanctions pénales et civiles, violent le droit à la liberté d'expression. Toute la question est donc de savoir si la Cour de cassation pouvait, selon le droit burkinabé, se prononcer sur une telle demande, et donc ainsi éventuellement censurer les lois en question.

110. Comme la Cour l'a déjà fait observer dans l'affaire *Norbert Zongo et alt. c. Burkina Faso*, « ... dans le système juridique burkinabé, le pourvoi en cassation est un recours qui vise à faire annuler, pour violation de la loi, un arrêt ou un jugement rendu en dernier ressort (Code de procédure pénale du 21 février 1968, articles 567 et s.).¹² Le pourvoi en cassation ne permet donc pas de faire annuler la loi elle-même, mais seulement le jugement, pour mauvaise application ou mauvaise interprétation de la loi. Loin de pouvoir annuler une loi, la Cour de cassation est au contraire chargée de veiller au respect strict de la loi par les autres juridictions nationales statuant sur le fond.

111. Dans de telles circonstances, il est clair que le requérant dans la présente affaire ne pouvait rien attendre de la Cour de cassation, s'agissant de sa demande en annulation des lois burkinabé en application desquelles il avait été condamné.

112. En réalité, dans le système juridique burkinabé, c'est le Conseil constitutionnel qui est chargé de contrôler la conformité des lois à la Constitution, y compris dans les dispositions de celle-ci garantissant les droits de l'homme (art. 152 de la Constitution). Or, l'article 157 de cette Constitution, qui détermine les entités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel en matière de contrôle de constitutionnalité des lois ne mentionne pas les individus. Il en résulte que le requérant ne pouvait pas accéder au Conseil constitutionnel en vue de faire éventuellement invalider les lois sur la base desquelles il avait été condamné.

113. Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que le système juridique burkinabé n'offrait au requérant dans la présente affaire aucun recours efficace et suffisant lui permettant de faire censurer les lois burkinabé dont il se plaint. Par voie de conséquence, le requérant n'avait pas à épuiser le recours en cassation, ni d'ailleurs

10 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, Communication no 147/95-149/96, par. 31 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c Zimbabwe*, Communication no 284/03, par. 116.

11 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, Communication no 147/95-149/96, par. 32.

12 Requête no 013/2011, arrêt du 28 mars 2014, par. 66.

un quelconque autre recours, après sa condamnation définitive au fond, par la Cour d'appel de Ouagadougou, le 10 mai 2013

114. La Cour ayant conclu à l'inefficacité et à l'insuffisance du recours en cassation, et pour le surplus à l'indisponibilité du recours devant le Conseil constitutionnel, n'a pas besoin de se prononcer sur l'argumentation développée par le requérant en ce qui concerne le risque d'une prolongation anormale du recours qu'il aurait exercé devant la Cour de cassation.

115. S'étant déclarée compétente pour connaître de cette requête et ayant conclu à la recevabilité de celle-ci, la Cour va à présent examiner le fond de l'affaire.

V. Fond de l'affaire

116. Dans sa requête, le requérant allègue que sa condamnation à une peine d'emprisonnement, au paiement d'une amende substantielle, de dommages et intérêts et de frais de procédure violent son droit à la liberté d'expression protégé par les différents traités auxquels est partie l'Etat défendeur. Il demande à la Cour d'ordonner une indemnisation pour le préjudice subi, de constater que les lois du Burkina-Faso sur la diffamation et l'injure violent la liberté d'expression et de les modifier en conséquence. Il fait valoir en particulier la violation par l'Etat défendeur de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; il allègue en outre la violation de l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993.

117. Dans son Mémoire en réponse, l'Etat défendeur a indiqué avoir ratifié « l'ensemble des conventions et traités internationaux qui prévoient ces libertés » et nie toute violation de l'article 9 de la Charte et de l'article 19 du Pacte. Il soutient que les dispositions du Code de l'information et du Code pénal ainsi que l'application de ces dispositions par les juridictions burkinabé ne sont ni imprécises ni vagues. Il fait valoir que la condamnation du requérant est conforme aux décisions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme et constitue une réponse nécessaire et proportionnelle visant à protéger les droits de Monsieur Placide Nikiema, le Procureur de la République, au regard du préjudice par lui souffert et de la gravité des déclarations faites par le requérant à son égard.

118. Aux fins de se prononcer sur l'allégation du requérant selon laquelle sa condamnation à une peine d'emprisonnement, au paiement d'une amende substantielle, de dommages et intérêts et de frais de procédure violent son droit à la liberté d'expression, la Cour mentionnera tout d'abord les dispositions du Droit burkinabé mises en cause en l'espèce.

A. Dispositions du droit burkinabé mises en cause en l'espèce

119. La Cour observera que la Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991 consacre la liberté d'expression et la liberté de la presse comme des libertés fondamentales. L'article 8 de celle-ci prévoit en effet ce qui

suit : les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis, Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

120. Il ressort du dossier que les dispositions du droit burkinabé mises en cause par le requérant dans la présente affaire sont notamment celles des articles 109, 110 et 111 du Code de l'information du 30 décembre 1993 et celles de l'article 178 du Code pénal du 13 novembre 1996.

121. Les articles 109, 110 et 111 du Code de l'information sont libellés comme suit :

« Article 109 : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 110 : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 2 ci-dessus envers les cours, les tribunaux, les forces armées, les corps constitués, sera punie d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 10 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Article 111 : Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité envers un ou plusieurs membres du Parlement ou du Gouvernement un ou plusieurs membres du Conseil Supérieur de la magistrature, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juge, un juré des cours ou tribunaux ou un témoin en raison de sa déposition. La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 110 ci-dessus. »

122. L'article 178 du Code pénal, quant à lui, dispose :

« Lorsqu'un ou plusieurs magistrats, jurés ou assesseurs auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant dans ces divers cas, à porter atteinte à leur honneur ou leur délicatesse, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 francs CFA.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, la peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction de céans sera de un à deux ans et l'amende de 500.000 à 2.000.000 de francs CFA.

Lorsque l'outrage est perpétré avant que le coupable ait eu connaissance de la qualité du magistrat, il est puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ».

123. Le requérant prétend que « les dispositions en vertu desquelles il a été mis aux arrêts ne sont pas suffisamment précises pour être qualifiées de « loi », qui pourrait constituer un motif valable pour limiter le droit à la liberté d'expression » et ne satisfont donc pas aux critères posés par les articles 9 de la Charte et 19 du Pacte.

B. Examen de la violation éventuelle de ses obligations internationales par l'Etat défendeur

124. La Cour se prononcera tout d'abord sur l'allégation de violation du droit à la liberté d'expression par les lois burkinabé au regard de l'article 9 de la Charte et de l'article 19 du Pacte. Elle examinera ensuite l'allégation de violation du droit à la liberté d'expression par les juridictions du Burkina au regard de ces mêmes dispositions.

i. Examen des restrictions apportées par les lois burkinabé à l'exercice de la liberté d'expression

125. La Cour examinera ici si les limitations apportées à l'exercice de la liberté d'expression par l'Etat défendeur sont prévues par la « loi » au sens des standards internationaux, si elles poursuivent un objectif légitime et si elles constituent une mesure proportionnée pour atteindre l'objectif visé.

a. La limitation doit être prévue par la loi

126. Selon le requérant, « l'exigence selon laquelle une restriction du droit à la liberté d'expression doit être prévue par la loi a plus de sens que la simple existence d'une loi à cet effet dans sa législation nationale » ; selon lui, la loi « doit être suffisamment précise, de sorte que les individus puissent adopter leur conduite en conséquence ».

127. L'Etat défendeur fait pour sa part observer que « les dispositions du Code pénal et du Code de l'information sur la liberté d'expression et de la presse ont été rédigées sensiblement dans les mêmes termes que ceux de la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et que « la Cour européenne des droits de l'homme a toujours jugé que les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse revêtaient l'accessibilité et la prévisibilité requises au sens de l'article 10 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». L'Etat défendeur soutient ainsi que « ses lois nationales sur la liberté d'expression sont suffisamment claires et précises ». Cette position a été réaffirmée et défendue au cours des audiences publiques du 20 et 21 mars 2014.

128. La Cour rappellera que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a défini de manière relativement précise la notion de « loi » contenue à l'article 19(2) du Pacte ; selon lui en effet :

« (...) pour être considérée comme une « loi » une norme doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle et elle doit être accessible pour le public. La loi ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression. Les lois doivent énoncer des règles suffisamment précises pour permettre aux personnes chargées de leur application d'établir quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes d'expression le sont indûment ».¹³

13 Comité des droits de l'homme, *Keun-Tae Kim c. République de Corée*, Communication No 574/1994, CCPR/C/64/D/574/1994, 4 janvier 1999, par 25.

129. Dans son examen de communications intéressant l'article 9 de la Charte, la Commission a pour sa part déclaré que « bien que, dans la Charte africaine, les motifs de limitation de la liberté d'expression ne soient pas expressément énoncés comme dans les autres traités internationaux et régionaux des droits de l'homme, l'expression « dans le cadre des lois et règlements de l'article 9(2) offre une marge ou inscrire avec prudence les intérêts individuels, collectifs et nationaux légitimes et justifiables comme motifs de ces restrictions ». ¹⁴ Ainsi, l'expression « dans le cadre des lois et règlements » doit être interprétée par référence aux normes internationales qui prévoient des motifs de restrictions à la liberté d'expression ». ¹⁵

130. Dans la présente affaire, la Cour considère que les restrictions apportées à la liberté d'expression sont bien prévues par la loi car contenues dans le Code pénal et dans le Code de l'information burkinabé ; ces deux instruments constituent donc le droit positif en vigueur au Burkina Faso relativement à la liberté d'expression.

131. La Cour estime que les articles 109, 110 et 111 du Code de l'information et l'article 178 du Code pénal sont libellés avec suffisamment de précision pour permettre d'une part à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle et d'autre part, pour permettre aux personnes chargées de leur application d'établir quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes d'expression le sont indûment.

b. La limitation doit répondre à un objectif légitime

132. La Cour considère que, pour être acceptable, il ne suffit pas qu'une restriction soit prévue par la loi et qu'elle soit libellée de manière précise, il faut également qu'elle serve un but légitime.

133. La Cour estime à l'instar de la Commission, que « les raisons de limitation possibles doivent se fonder sur un intérêt public légitime (...) et les inconvénients de la limitation doivent être strictement proportionnels et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir ». ¹⁶

134. Dans l'exercice de sa fonction de protection des droits et libertés contenus dans la Charte, la Commission considère que les seules raisons légitimes de limiter ces droits et libertés sont prévues à l'article 27(2), à savoir que les droits « s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ». ¹⁷

¹⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Kenneth Good a République du Botswana*, Communication No 373/05, par. 188.

¹⁵ Commission des droits de l'homme et des peuples, *Malawi African Association et autres c. Mauritanie*, Communication No 54/91-61/91-98/93-164/92-196/97-2 10/98, par. 102.

¹⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Media Rights Agenda Constitutional Rights Project c. Nigeria*, Communication No 105/93-128/94-130/94-152/96, par. 69.

¹⁷ *Ibid* par. 68.

135. La Cour observe par ailleurs que le but légitime d'une limitation est énoncé aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, et consiste dans le respect des droits et de la réputation d'autrui ou la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique.¹⁸

136. En l'espèce, l'objectif poursuivi par les articles 109, 110 et 111 du Code de l'information burkinabé est la protection de l'honneur et de la réputation de la personne ou d'un corps, celui de l'article 178 du Code pénal burkinabé est plus spécifiquement la protection de l'honneur et de la réputation des magistrats, jurés ou assesseurs dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

137. Il apparaît à la Cour qu'il s'agit là d'un objectif parfaitement légitime et que, partant, la limitation ainsi apportée au droit à la liberté d'expression par la législation burkinabé est conforme aux standards internationaux en la matière.

138. Étant parvenue à la conclusion que la limitation à la liberté d'expression est prévue par la loi de l'Etat défendeur et qu'elle répond à un objectif légitime la Cour doit maintenant examiner si cette limitation est nécessaire pour atteindre l'objectif à atteindre.

c. La limitation doit être nécessaire pour atteindre l'objectif visé

139. Dans sa requête, le requérant fait valoir que la protection de la réputation d'autrui, y compris des personnalités publiques, peut être assurée de manière « adéquate et proportionnée » par le droit civil relatif à la diffamation. Il ajoute que du fait de leur sévérité, les sanctions prononcées à son encontre (peine d'emprisonnement, amende, dommages civils, fermeture de son journal) violent son droit à la liberté d'expression. Le requérant considère que la législation de l'Etat défendeur est contraire au droit à la liberté d'expression dans la mesure où elle érige la diffamation et l'injure en infractions pénales, ou à tout le moins, parce qu'elle sanctionne ces infractions par des peines privatives de liberté.

140. L'Etat défendeur prétend pour sa part que les peines prononcées par les juridictions burkinabé prennent en considération la gravité des propos diffamatoires, injurieux et outrageants tenus par le requérant dans sa publication et sa récidive suite à sa condamnation dans le cadre d'une autre affaire. Il soutient par ailleurs que les condamnations civiles prononcées à l'encontre du requérant sont également en justes proportions de la gravité du préjudice incommensurable, notamment sur le plan moral, subi par Monsieur Placide Nikiéma. L'Etat défendeur soutient également que sa législation nationale ne porte nullement atteinte au droit à la liberté d'expression ; il souligne en outre que le dernier rapport de l'ONG Reporters sans frontières classe le Burkina Faso parmi les pays au monde où cette liberté est la mieux respectée.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, *Keun-Tae Kim c. République de Corée*, Communication No 574/1994, CCPR/C/64/D/574/1994, 4 janvier 1999, par 12,2.

141. Les *amici curiae*, pour leur part, indiquent que la loi Burkinabé de 1993 relative à l'information impose des sanctions pénales pour diffamation, c'est-à-dire relativement à l'exercice du droit à la liberté d'expression qui est protégé par les instruments internationaux auxquels l'Etat défendeur a souscrit et qu'en conséquence, ce dernier viole ses engagements internationaux en matière de protection des droits de l'homme. Ils indiquent que l'article 9 de la Charte africaine garantit le droit à la liberté d'expression et que les décisions et publications de la Commission sont claires à savoir que les sanctions pénales pour diffamation envers une personnalité publique constituent une violation de ce droit.

142. Par ailleurs, selon les *amici curiae* la Commission adhère ainsi au consensus universel selon lequel la pénalisation de la diffamation ou de l'outrage envers un personnage public, va à l'encontre du droit à la liberté d'expression et du fonctionnement d'une société libre. Les lois¹ sur la diffamation criminelle sont selon eux un reliquat du colonialisme et elles sont incompatibles avec une Afrique indépendante et démocratique ; elles constituent un obstacle aux efforts visant à assurer la responsabilité et la transparence de l'action gouvernementale.

143. Les *amici curiae* poursuivent en indiquant que l'Etat peut imposer des restrictions à la liberté d'expression mais que ces restrictions doivent viser des objectifs légitimes et être nécessaires pour atteindre ces objectifs. L'un des critères principaux permettant de savoir si une mesure est nécessaire dans une société démocratique consiste à établir si elle est proportionnelle par rapport à l'objectif visé. Ils soutiennent que la pénalisation de l'atteinte à l'image de marque d'une personnalité publique constitue une sanction disproportionnée au regard de l'intérêt que l'Etat défendeur vise à protéger. Les *amici curiae* ajoutent que la pénalisation de la diffamation non seulement sanctionne de façon disproportionnée l'auteur présumé, mais a également un effet paralysant sur le débat public de questions d'intérêt général.

144. Pour toutes ces raisons, les *amici curiae* considèrent que, dans la mesure où elle prévoit des sanctions pénales, la législation burkinabé sur l'information est contraire à la liberté de l'information.

145. Aux fins d'examiner la nécessité d'une restriction à la liberté d'expression, la Cour fera tout d'abord observer que cette nécessité doit s'apprécier dans le contexte d'une société démocratique ; elle fera également observer que cette appréciation revient à examiner si ladite restriction constitue une mesure proportionnée pour atteindre l'objectif visé, à savoir la protection des droits d'autrui.

146. Le cadre général dans lequel doivent être appréciées cette nécessité et cette proportionnalité a été posé par l'article 19(3) du Pacte qui dispose que « l'exercice des libertés (...) comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutes fois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique »

147. Ce cadre général a été également posé par la Commission, le Comité des droits de l'homme, la Cour européenne et la Cour interaméricaine.

148. Comme la présente Cour l'a relevé plus haut, la Commission a indiqué que « toute restriction à la liberté d'expression doit être (...) nécessaire dans une société démocratique ». ¹⁹

149. Concernant la proportionnalité des sanctions en matière de droit à la liberté d'expression, dans sa décision du 3 avril 2009 relative à la communication *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, la Commission a considéré que même lorsqu'un Etat a pour préoccupation de garantir le respect de l'Etat de droit, il devrait néanmoins adopter des mesures proportionnées à cet objectif. La Commission a en effet tenu compte du fait qu' « en droit, le principe de la proportionnalité ou de la justice proportionnelle est utilisé pour décrire l'idée selon laquelle la punition d'une certaine infraction devrait être proportionnelle à la gravité de l'infraction elle-même. Le principe de la proportionnalité cherche à déterminer si, par l'action de l'Etat, il y a eu un juste équilibre entre la protection des droits et libertés de l'individu et les intérêts de la société dans son ensemble ». ²⁰ Ainsi, selon la Commission, aux fins de déterminer si une action est proportionnelle, un certain nombre de questions devraient être posées, comme par exemple : Existait-il des raisons suffisantes justifiant l'action ? Existait-il une solution moins stricte ? L'action détruit-elle l'essence même des droits en question garantis par la Charte ? ²¹

150. Dans l'examen de la communication relative à l'affaire *Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda c. Nigeria*, la Commission a également souligné que « [l]e fait qu'un gouvernement interdise nommément une publication spécifique est disproportionné et inattendu. Des lois faites pour être appliquées spécifiquement à un individu ou une personne morale présentent le grand danger de discrimination et d'absence de traitement égal devant la loi, tel que garanti par l'article 3. L'interdiction de ces publications ne peut donc pas être conforme à la loi et constitue donc une violation de l'article 9(2) ». ²² Dans la même espèce, elle a précisé que les restrictions à la liberté d'expression devaient se fonder sur un intérêt public légitime et les inconvénients de la limitation

19 Principe II(2) de la *Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique*, adoptée par la Commission le 23 octobre 2002.

20 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, Communication no 284/03, par. 176.

21 *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, Communication n° 284/03, par. 176 ; en se posant ces questions dans le cadre de l'examen de l'affaire concernée, la Commission a donc estimé que la fermeture du journal des plaignants constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression, *Ibid*, par. 178.

22 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda c. Nigeria*, Communication no 140/94-141/94-145/95, par. 44.

devaient être strictement proportionnels et absolument nécessaires pour obtenir les avantages souhaités.²³

151. Dans sa Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique susmentionnée, la Commission avait déjà posé la règle selon laquelle « les sanctions ne doivent jamais être sévères au point d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression ».²⁴

152. Dans son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a pour sa part souligné que :

« Les lois sur la diffamation doivent être conçues avec soin de façon à garantir qu'elles répondent au critère de nécessité énoncé au paragraphe 3 et qu'elles ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression ». ²⁵

153. Il a également considéré que les limitations doivent être « proportionnelles pour atteindre un objectif légitime »;²⁶ il a explicité la notion de proportionnalité de la manière qui suit :

« les restrictions ne doivent pas avoir une portée trop large. Le Comité a relevé dans l'Observation générale No. 27 que les mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité ; elles doivent être appropriées pour remplir leur fonction de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger [...]. Le principe de la proportionnalité doit être respecté non seulement dans la loi qui institue les restrictions, mais également par les autorités administratives et judiciaires chargées de l'application de la loi. »²⁷

154. Une position similaire a été adoptée par la Cour européenne dans sa décision relative à l'affaire *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni* où elle avait conclu que des dommages et intérêts bien qu'étant prévus par la loi n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique, « dès lors que ne se trouvait pas garanti, compte tenu de l'ampleur de la somme combinée avec l'état du droit interne à l'époque, un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but légitime poursuivi ». ²⁸ La

23 *Media Rights Agenda Constitutional Rights Project, Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project c. Nigéria*, Communication no 105/93-128/94-130/94-152/96, par. 69

24 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Déclaration de Principes sur la liberté d'expression en Afrique, paragraphe 1 du principe XII* (« Protection de la réputation »).

25 Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 34. Article 19. Liberté d'opinion et liberté d'expression*, par. 33.

26 *Idem*.

27 *Idem*.

28 Dans plusieurs affaires, la Cour européenne, en tenant compte des revenus des plaignants, a par exemple jugé que les amendes et/ou dommages et intérêts mis à leur charge étaient disproportionnés par rapport au préjudice subi, voir par exemple, CEDH, *Steel et Morris c. Royaume Uni*, App. N° 68416/01(2005) ; CEDH, *TolstoyMiloslavsky c. RoyaumeUni*, App. N° 18139/91 (1995); CEDH, *Koprivica c. Montenegro*, App, No 41158/09 (2011); CEDH, *Filipovic c. Serbie*, App. N° 27935/05 (2007). Elle tient également compte de l'effet dissuasif que pourraient avoir des amendes et dommages intérêts disproportionnés sur d'autres journaux dans le pays. Par exemple, dans l'affaire *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, la Cour

jurisprudence de la Cour interaméricaine va dans le même sens.²⁹

155. Dans son appréciation de la nécessité des limitations apportées à la liberté d'expression par l'État défendeur aux fins de protéger l'honneur et la réputation d'autrui, la présente Cour estime également nécessaire de tenir compte de la fonction de la personne dont les droits sont à protéger ; en d'autres termes, la Cour considère que son appréciation de la nécessité de la limitation doit nécessairement varier selon que cette personne est une personnalité publique ou non. La Cour estime que la liberté d'expression dans une société démocratique doit faire l'objet d'un degré moindre d'interférence lorsqu'elle s'exerce dans le cadre de débats publics concernant des personnalités du domaine public. Par conséquent, comme la Commission l'a indiqué, « ceux qui assument des rôles publics de premier plan doivent nécessairement être prêts à faire face à des critiques plus importantes que celles que peuvent subir de simples citoyens, autrement tout débat public ne serait plus possible ». ³¹

156. La Cour considère qu'il ne fait aucun doute qu'un Procureur de la République est une « personnalité publique » ; à ce titre, un procureur de la République est plus exposé qu'un individu ordinaire et est susceptible de faire l'objet de critiques plus nombreuses et plus sévères. Un degré plus élevé de tolérance étant attendu de sa part, la législation des États parties à la Charte et au Pacte en matière d'atteinte à l'honneur ou à la réputation de personnalités publiques, telles que les membres du corps judiciaire, ne devrait donc pas prévoir de sanctions plus sévères que celle relative aux atteintes à l'honneur ou à la réputation d'un individu ordinaire.

157. En l'espèce, la Cour constate que l'article 110 du Code de l'information de l'Etat défendeur prévoit que la diffamation commise « envers les cours, les tribunaux, les forces armées, les corps constitués, sera punie d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 10 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement » et que l'article 178 de son Code pénal

européenne a établi que le fait d'imposer des sanctions excessives avait un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression, et a considéré que l'attribution de dommages-intérêts excessifs pour diffamation constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, CEDH, *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, App. No 18139/91 (1995), par. 55.

29 « In a democratic society punitive power is exercised only to the extent that is strictly necessary in order to safeguard essential legally protected interests from the more serious attacks which may impair or endanger them. The opposite would result in the abusive exercise of the punitive power of the State », *Tristan Donoso c. Panama*, Series C, No 193 (2009), par. 119 ; la Cour a également précisé ce qui suit : « The Court does not deem any criminal sanction regarding the right to inform or give one's opinion to be contrary to the provisions of the Convention ; however, this possibility should be carefully analyzed, pondering the extreme seriousness of the conduct of the individual who expressed the opinion, his actual malice, the characteristics of the unfair damage caused, and other information which shows the absolute necessity to resort to criminal proceedings as an exception. At all stages the burden of proof must fall on the party who brings the criminal proceedings », *ibid.*, par. 120.

30 *Media rights Agenda, Constitutional Rights project c. Nigeria*. Communication n°105/93-128/94 130/94-152/96, par. 74.

dispose pour sa part que « lorsqu'un ou plusieurs magistrats, jurés ou assesseurs auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant dans ces divers cas, à porter atteinte à leur honneur ou leur délicatesse, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 francs CFA ».

158. La Cour européenne a ainsi indiqué que les lois sur la diffamation pénale ne devraient être utilisées qu'en dernier recours, lorsqu'il existe une menace sérieuse à la jouissance d'autres droits de l'homme.³¹ Selon elle, les circonstances exceptionnelles pouvant justifier une peine d'emprisonnement sont par exemple les cas de discours de haine ou d'incitation à la violence ;³² elle a considéré que le recours aux procédures civiles dans les affaires de diffamation devrait être préféré aux procédures pénales.³³

159. Quant à la Cour interaméricaine, celle-ci a estimé que les États ne devraient recourir à ces lois qu'en dernier ressort³⁴ et a rejeté l'emprisonnement pour diffamation en le considérant comme une mesure disproportionnée et en violation de la liberté d'expression.³⁵

160. À cet effet, la Commission des droits de l'homme a rappelé qu'un certain nombre d'organismes internationaux ont condamné toute menace d'infliger des sanctions privatives de liberté, aussi bien dans le cas spécifique des propos diffamatoires que, d'une manière plus générale, pour l'expression pacifique d'opinions.³⁶ Elle a mentionné l'exemple du Comité des droits de l'homme qui, depuis 1994, se dit préoccupé par le risque de sanctions privatives de liberté encouru en cas de diffamation dans un certain nombre de pays.³⁷

161. Après avoir indiqué que les limitations devaient être proportionnelles pour atteindre un objectif légitime, le Comité des droits de l'homme a, pour sa part, également considéré que

« Les États parties [au Pacte) devraient veiller à éviter les mesures et les peines excessivement punitives. Le cas échéant, les États parties devraient mettre des limites raisonnables à l'obligation pour le défendeur de rembourser à la partie qui a gagné le procès les frais de justice. Les

31 CEDH, *Gavrilovici c. Moldavie*, App. N° 25464/05 (2009), par. 60.

32 CEDH, *Cumpana and Mazare c. Roumanie*, App. N° 33348/96 (2004), par. 115 ; CEDH, *Mahmudov and Agazade c. Azerbaijan*, App. N° 35877/04 (2008), par. 50.

33 CEDH, *Lehideux et Isorni c. France*, septembre 1998, par. 57 ; CEDH, *Radio France et al. c. France*, App. No 53984/00 (2004), par. 40 ; CEDH, *Raichinov c. Bulgarie*, App. N° 47579/99 (2006), par. 50 ; CEDH, *Kubaszewski c. Pologne*, App. N° 571/04 (2010), par. 45 ; CEDH, *Mahmudov et Agazade c. Azerbaijan*, App. N° 35877/04 (2008), par. 50 ; CEDH, *Lyashko c. Ukraine*, App. N° 210/40/02 (2006), par. 41(f) ; CEDH, *Fedchanko c. Russie*, App. N° 33333/04(2010) ; CEDH, *Krutoy c. Russie*, App. No 15469/04 (2009) ; CEDH, *Lombardo et al. c. Malte*, App. N° 7333/06 (2007).

34 CIADH, *Tristant Donoso c. Panama*, Series C, No 193 (2009), par. 20.

35 Voir entre autres, CIADH, *Herrera-Ulloa c. Costa Rica*, 2 juillet 2004, Serie C, No 107, par. 124-135 ; CIADH, *Palamara Iribarne c. Chile*, 22 novembre 2005, Serie C, No 135, p. 63 ; CIADH, *Canese c. Paraguay*, 31 août 2004, Serie C, No 111, p. 104.

36 *Id.*

37 *Id.*

États parties devraient envisager de dépenaliser la diffamation et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée ».³⁸

162. Dans la présente affaire, la Cour notera que l'Etat défendeur reconnaît tout le bien-fondé de la dépenalisation dans la mesure où il a indiqué que cette question « est en débat au Burkina Faso et qu'il a le souci, à l'instar de nombreux pays de par le monde, de se conformer le plus rapidement possible aux directives données sur ce sujet par les instances internationales et communautaires ».

163. En substance, la Cour observera que, pour l'heure, la diffamation constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement dans la législation de l'Etat défendeur et que ce dernier n'a pas démontré que pareille peine d'emprisonnement constituait une limitation nécessaire de la liberté d'expression aux fins de protéger les droits et la réputation des membres du corps judiciaire.

164. En conséquence, la Cour est d'avis que les articles 109 et 110 du Code de l'information et l'article 178 du Code pénal burkinabé sur la base desquelles le requérant a été condamné à une peine privative de liberté ne sont pas compatibles avec les prescriptions de l'article 9 de la Charte et de l'article 19 du Pacte. Le requérant ayant en outre invoqué l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO, aux termes duquel les Etats parties s'engagent à « respecter les droits du journaliste », la Cour considère que l'Etat défendeur a également manqué à son obligation en la matière dans la mesure où la peine privative de liberté prévue par les dispositions législatives susmentionnées constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression des journalistes en général, et du requérant en particulier en sa qualité de journaliste,

165. Hormis des circonstances graves et très exceptionnelles en particulier l'apologie de crimes internationaux, l'incitation publique à la haine, à la discrimination ou à la violence ou les menaces à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes, en raison de critères spécifiques tels que la race, la couleur, la religion ou l'origine nationale, la Cour considère que les infractions aux lois relatives à la liberté d'expression et de presse ne sauraient être sanctionnées par des peines privatives de liberté sans être contraires aux dispositions susmentionnées.

166. La Cour observe par ailleurs que s'agissant des autres sanctions pénales, civiles ou administratives, elles demeurent soumises aux critères de nécessité et de proportionnalité ; ce qui signifie que si elles s'avèrent disproportionnées ou excessives, elles seront incompatibles avec la Charte et les autres instruments pertinents des droits de l'homme.

38 Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression*, par. 47.

ii. Examen des allégations de violation en rapport avec l'action des juridictions burkinabé

167. En ce qui concerne la condamnation du requérant par le Tribunal de grande instance de Ouagadougou à une peine de 12 mois d'emprisonnement ferme pour des faits de diffamation, outrage injure, et la confirmation de cette condamnation par la Cour d'appel de Ouagadougou, la Cour rappelle qu'elle a déjà constaté que toute peine privative de liberté prévue par la loi burkinabé en matière de diffamation était contraire à la Charte, au Pacte et au Traité révisé de la CEDEAO. En conséquence, l'application de telles lois par les juridictions burkinabé constitue elle aussi une violation des dispositions pertinentes des droits de l'homme en la matière. Dans tous les cas, l'Etat défendeur n'a pas démontré que ces condamnations étaient nécessaires et proportionnelles pour protéger les droits et la réputation de Monsieur Placide Nikiéma, Procureur de la République du Burkina Faso,

168. En ce qui concerne la sanction pécuniaire globale qui lui a été imposée, le requérant, dans sa requête, affirme qu'elle « constitue une autre violation de son droit à la liberté d'expression ». Il ajoute que le montant total de 6 000 000 FCFA (l'équivalent de 12 000 dollars EU) représente 20 fois le revenu national brut par habitant au Burkina Faso selon les rapports de la Banque mondiale. En réponse, le défendeur soutient que la sanction prononcée contre lui au civil est proportionnelle à la gravité de l'immense préjudice (surtout moral) subi par Placide Nikiéma,

169. Selon la Cour, l'Etat défendeur n'a pas apporté la démonstration que cette sanction pécuniaire ainsi que la suspension de la publication de l'hebdomadaire L'Ouragan pour une durée de six (6) mois étaient nécessaires pour protéger les droits et la réputation du Procureur de la République du Burkina Faso.

170. La Cour conclut de ce qui précède que toutes les condamnations prononcées par le Tribunal de grande instance et confirmées par la Cour d'appel de Ouagadougou étaient disproportionnées par rapport au but poursuivi par les dispositions pertinentes du Code de l'information et du Code pénal burkinabé. Le comportement des juridictions burkinabé étant pleinement imputables à l'Etat défendeur,³⁹ la Cour considère donc que ce dernier a manqué à son obligation de respecter les dispositions de l'article 9 de la Charte, de l'article 19 du Pacte et de l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO à l'égard du requérant.

39 L'article 4 (« *Comportement des organes de l'Etat* »), du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite adopté par la Commission du droit international le 9 août 2001, dispose ce qui suit : « 1. Le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat. 2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'Etat ».

171. La Cour ajoute qu'en ce qui concerne plus particulièrement le paiement d'une amende, de frais de procédure, de dommages et intérêts, l'Etat défendeur n'a pas montré que le montant fixé par le Tribunal de grande instance de Ouagadougou et confirmé par la Cour d'appel ne dépassait pas excessivement les revenus du requérant. Les montants de l'amende et des dommages et intérêts apparaissent d'autant plus excessifs que le requérant a été privé des revenus tirés de la publication de son hebdomadaire du fait de la suspension de celle-ci durant une période de six mois.

C. Question des réparations

172. Tant dans ses écritures qu'à l'audience, le requérant a demandé à la Cour d'ordonner à l'Etat défendeur de modifier sa législation au cas où elle serait déclarée contraire aux obligations internationales de ce dernier, il a également demandé à la Cour d'ordonner à l'Etat défendeur de l'indemniser, « notamment pour compenser la perte de ses revenus et de ses profits et lui octroyer une réparation pour souffrance morale ».

173. Aux termes de l'article 63 du Règlement, « la Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de l'article 34(5) du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

174. La Cour ayant statué sur l'ensemble des allégations formulées par les parties, elle se prononcera sur la demande en réparation dans un autre arrêt, lorsque les parties auront déposé leurs observations en la matière.

D. Frais de procédure

175. La Cour note que l'article 30 de son Règlement dispose que : « À moins que la Cour n'en décide autrement chaque partie supporte ses frais de procédure ». Tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de se départir des dispositions de l'article 30 susmentionné.

176. Par ces motifs,

La Cour,

- 1) À l'unanimité, Déclare qu'elle a compétence pour connaître de la requête introduite par Monsieur Lohé Issa Konaté ;
- 2) À l'unanimité. Déclare que cette requête est recevable ;
- 3) À l'unanimité, Dit que l'Etat défendeur a violé l'article 9 de la Charte, l'article 19 du Pacte et l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO du fait de l'existence dans sa législation de sanctions privatives de liberté en matière de diffamation ;
- 4) Par 6 voix pour et 4 voix contre, Dit que l'Etat défendeur n'a pas violé l'article 9 de la Charte, l'article 19 du Pacte et l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO du fait de l'existence dans sa législation de sanctions non privatives de liberté en matière de diffamation ;

5) À l'unanimité Dit que l'Etat défendeur a violé l'article 9 de la Charte, l'article 19 du Pacte et l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO du fait de la condamnation du requérant à une peine d'emprisonnement ;

6) À l'unanimité, Dit que l'Etat défendeur a violé l'article 9 de la Charte, l'article 19 du Pacte et l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO du fait de la condamnation du requérant à payer des montants excessifs en ce qui concerne l'amende, des dommages et intérêts et les frais de procédure.

7) À l'unanimité, Dit que l'Etat défendeur a violé l'article 9 de la Charte, l'article 19 du Pacte et l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO du fait de la condamnation du requérant à la suspension de sa publication pour une durée de six (6) mois ;

8) À l'unanimité, Ordonne à l'Etat défendeur de modifier sa législation sur la diffamation afin de la rendre compatible avec l'article 9 de la Charte, l'article 19 du Pacte et l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO :

en abrogeant les peines privatives de liberté pour les actes de diffamation,

en adaptant sa législation afin de faire en sorte que les autres sanctions pour diffamation soient conformes aux critères de nécessité et de proportionnalité, conformément à ses obligations en vertu de la Charte et des autres instruments internationaux pertinents.

9) À l'unanimité,

Ordonne à l'Etat défendeur de lui soumettre un rapport sur les mesures prévues à l'alinéa 8 ci-avant, dans un délai raisonnable qui dans tous les cas ne doit pas excéder deux ans, à partir du prononcé du présent arrêt.

10) À l'unanimité, Ordonne au requérant de soumettre à la Cour son Mémoire sur les réparations dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prononcé du présent arrêt ; Ordonne également à l'Etat défendeur de déposer son Mémoire en réponse sur les réparations dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception du Mémoire du requérant.

11) À l'unanimité,

Dit que chaque partie devra supporter ses frais de procédure.

Opinion séparée conjointe : THOMPSON, AKUFFO, NGOEPE et TAMBALA

1. Nous souscrivons de manière générale à l'arrêt rendu par la majorité. Nous voudrions cependant marquer notre désaccord sur un PREMIER point. Même si celui-ci n'a pas d'incidence sur l'issue de l'affaire, il est, à notre avis, important, dans la mesure où le point de vue de la majorité est supposé refléter fidèlement la teneur de l'article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour. Nous tenons à préciser d'emblée qu'il n'y a rien

d'anormal à commencer d'abord par l'examen de la compétence de la Cour et aborder ensuite la question de la recevabilité, comme c'est le cas dans l'arrêt rendu par la majorité. Il y a lieu de rappeler cependant qu'il n'y a jamais eu unanimité au sein de la Cour sur l'ordre qui devrait être suivi. Certains Juges ont toujours estimé, en effet, que l'examen d'une affaire donnée peut débiter par la question de la recevabilité.

2. Le débat ci-dessus ne peut pas être résolu en privilégiant l'examen de la compétence d'abord comme l'arrêt de la majorité tend à le faire et en ajoutant à l'article 39(1) un mot qui n'y figure pas, à savoir, le terme « d'abord ». Il semble que cet ajout est destiné à renforcer l'idée que la Cour doit débiter son examen par la question de la compétence, par opposition à la recevabilité. Le paragraphe de l'arrêt de la majorité qui s'y rapporte, à savoir le paragraphe 30, est libellé comme suit : « *l'article 39(1) du Règlement ... prévoit que la Cour doit d'abord procéder à un examen préliminaire de sa compétence* » (non souligné dans le texte). Or, avec tout le respect dû à l'opinion de la majorité, l'article ne précise pas cela et il est formulé comme suit : « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la demande... ». Le terme « d'abord » ne figure nulle part dans l'article, et celui-ci ne prescrit pas non plus que l'on doit commencer d'abord par l'examen de la compétence de la Cour. Quelle que soit la raison d'ajouter ce mot à l'article en question, le fait est qu'il est inexact de dire, comme cela apparaît dans l'arrêt de la majorité, que l'article contient ce mot en particulier, alors que ce n'est pas le cas. En conséquence, nous sommes en désaccord avec cette affirmation. Dans d'autres conditions, commencer par examiner la compétence peut être justifié. Nous n'en dirions pas plus, car nous ne voudrions pas relancer le débat mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

3. En deuxième lieu, en ce qui concerne le fond, nous sommes d'avis, tout en étant d'accord avec l'arrêt rendu par la majorité, qu'il aurait fallu, à certains égards, aborder la question différemment et aussi organiser le dispositif de manière différente.

4. Ayant constaté que la requête est recevable et que la Cour a compétence pour l'examiner, nous voudrions recentrer le débat sur la question qui est au cœur même du différend : les lois du Burkina en vertu desquelles le requérant a été condamné pour diffamation, à savoir les articles 109 et 110 du Code de l'information, et l'article 178 du Code pénal, sont-elles incompatibles avec l'article 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et avec les autres instruments invoqués et cités par le requérant ? À notre avis, la réponse est affirmative. Telles qu'elles sont formulées actuellement, les mesures législatives ci-dessus constituent, pour les raisons exposées dans l'arrêt, une restriction injustifiée à la liberté d'expression ; c'est-à-dire que la pénalisation de la diffamation n'est pas justifiée. Si celle-ci peut l'être dans certaines circonstances, par exemple, l'interdiction de tenir des propos haineux ou l'incitation à la haine, les mesures législatives ci-dessus, dans leur formulation actuelle, sont trop larges et problématiques. Il convient de mentionner cependant, que les exceptions possibles mentionnées sont plus théoriques que réelles. En effet, une fois qu'une diffamation criminelle alléguée est qualifiée de propos haineux ou d'incitation à la haine, elle ne constitue plus une

diffamation ; elle se transforme en l'un des crimes spécifiques déjà existants et bien connus comme la subversion ou la haute trahison et il ne conviendrait plus de parler de diffamation criminelle. Le devoir de l'État de faire respecter l'obligation pour chacun au titre de l'article 27(2) de la Charte, d'exercer ses droits « dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun » ne peut en aucun cas justifier la pénalisation de la liberté d'expression par le biais de lois de toute nature réprimant la diffamation, qu'elle soit passible d'une peine d'emprisonnement ou non. L'accès à l'action civile, la sanction civile, ainsi que les crimes spécifiquement définis en vue de sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public et l'intérêt commun, devraient être suffisants. Que la Cour en juge autrement constituerait non seulement un recul dans l'évolution des droits de l'homme en Afrique, mais aussi en contradiction avec la lettre et l'esprit de la Charte, en vertu laquelle elle a été créée et qu'elle se doit de respecter.

5. Enfin, étant donné que nous sommes d'avis que la condamnation du requérant n'était pas justifiée en premier lieu, il est sans intérêt que les peines imposées soient excessives ou complaisantes. Aucune sanction basée sur la diffamation criminelle n'aurait dû être imposée ; la personne lésée aurait dû recourir à des voies autres que le recours à la voie pénale. Tel étant notre point de vue, nous aurions formulé le dispositif différemment, comme suit :

(A) Les articles 109 and 110 du Code de l'information du Burkina, de même que l'article 178 du Code pénal burkinabè, sont incompatibles avec l'article 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et sont donc, de ce fait, nuls et sans effet ;

(B) En conséquence, la condamnation de Lohé Issa Konaté en vertu des lois burkinabè ci-dessus, et toutes les sanctions qui lui ont été imposées à la suite de sa déclaration de culpabilité sont nulles et sans effet.

Lohé Issa Konaté c Burkina Faso (réparations) (2016) 1 RJCA 358

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso

Arrêt du 3 juin 2016. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : RAMADHANI, THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

Réparations faisant suite à une conclusion antérieure sur le fond concernant la peine privative de liberté pour diffamation.

Réparations (l'État doit indemniser intégralement la victime et sa famille, 16 ; restitution, effacement de mentionnés le casier judiciaire, 23, la Cour n'est pas une juridiction d'appel, 24 ; réclamations excessives pour perte de revenu, 37 ; preuve du lien de causalité entre les actes illicites et le préjudice subi, 45-47 ; préjudice moral, 58).

I. Bref historique de l'affaire

1. Des poursuites pour diffamation, injures publiques et outrage à magistrat avaient été engagées contre le requérant suite à la publication, dans l'édition de l'Ouragan du 1^{er} août 2012, d'un article écrit par ledit requérant et intitulé « contre façon et trafic de faux billets de banque - Le procureur du Faso, trois policiers et un cadre de banque, parrains des bandits ». Le requérant avait publié un second article dans l'édition suivante de l'Ouragan en date du 08 août 2012 ; cet article était intitulé « Déni de justice - Procureur du Faso : un justicier voyou ? ».

2. Mis en cause dans les articles susmentionnés, le Procureur de la République avait engagé des poursuites contre le requérant pour diffamation, injures publiques et outrage à magistrat devant le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.

3. Le 29 octobre 2012, le requérant a été reconnu coupable des infractions ci-dessus mentionnées et condamné à 12 mois de prison ferme et à payer 1,500,000 FCFA d'amende (environ 3000 dollars EU),¹ 4,500,000 FCFA de dommages-intérêts (environ 9 000 dollars EU), et des dépens fixés à 250,000 F CFA (environ 500 dollars EU).

4. La parution de l'hebdomadaire *L'Ouragan* a également été suspendue pour une période de six mois, et le requérant condamné à publier, à ses frais, le dispositif dudit jugement dans trois parutions

1 Equivalent calculé sur la base de 1 dollar des Etats Unis d'Amérique pour 500 FCFA.

consécutives des journaux *L'Événement*, *L'observateur Paalga*, *Le Pays* et *L'Ouragan* dès la première publication de ce dernier et pendant quatre mois après la reprise de ses activités.

5. Le 10 mai 2013, la Cour d'appel de Ouagadougou a confirmé cette décision.

6. Saisie de cette affaire, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée la « Cour ») a, dans un arrêt en date du 5 décembre 2014, conclu que l'État défendeur a violé l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la « Charte »), l'article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques (ci-après dénommé le « Pacte »), ainsi que l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommé le « Traité révisé de la CEDEAO »).

7. La Cour a, à l'unanimité de ses membres, constaté que l'État défendeur a violé ces dispositions de quatre manières différentes : (1) du fait de l'existence dans la législation nationale burkinabé de peines privatives de liberté en matière de diffamation ; (2) du fait de la condamnation du requérant à une peine d'emprisonnement pour diffamation ; (3) du fait de la condamnation du requérant à payer des montants excessifs d'amende, dommages-intérêts et frais de procédure ; et enfin, (4) du fait de la suspension du Journal du requérant pour une période de six mois.

8. La Cour a par conséquent ordonné à l'État défendeur de modifier sa législation en matière de diffamation pour la rendre compatible avec l'article 9 de la Charte, l'article 19 du Pacte, et l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO. Elle a en outre jugé que le requérant avait droit à des réparations pour le préjudice matériel et moral subi et l'a invité à lui soumettre un mémoire à cette fin.

II. Objet de la demande

9. Dans son Mémoire sur les réparations en date du 9 janvier 2015, le requérant demande à la Cour de lui accorder les différentes formes de réparation ci-après pour le préjudice qu'il a subi du fait de la violation de ses droits fondamentaux par l'État défendeur :

- « a. L'annulation de sa condamnation ;
- b. L'annulation de l'ordonnance de paiement des amendes, dommages-intérêts et dépens prononcée contre lui ;
- c. L'octroi de la somme de 154, 123,000 FCFA au titre du préjudice pécuniaire ;
- d. L'octroi de la somme de 35,000 dollars EU au titre du préjudice non pécuniaire ;
- e. Le paiement de toutes les compensations financières en Francs CFA, en tenant compte de l'inflation ;
- f. Le paiement d'intérêts au taux en vigueur dans l'État défendeur à la date du prononcé de l'arrêt, en cas de retard dans le paiement ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour

10. Le requérant a déposé son Mémoire sur les réparations le 9 janvier 2015 ; le 27 janvier 2015, il a déposé un correctif à son Mémoire.

11. Sous couvert d'une lettre en date du 11 février 2015, le Greffe a communiqué à l'État défendeur copie du Mémoire corrigé ainsi que de toutes ses annexes.

12. Le 13 mai 2015, l'État défendeur a déposé son Mémoire en réponse à la demande du requérant ; dans son Mémoire, l'Etat défendeur demande à la Cour ce qui suit :

- « 1) Sur la demande en restitution, statuer ce que de droit ;
- 2) Sur la demande en réparation des dommages pécuniaires et matériels
 - a) En ce qui concerne la perte des revenus, estimer le montant de la perte des revenus sur la base de l'équité et fixer le montant de l'indemnité due au requérant à la somme totale de 500 000F CFA ;
 - b) Relativement à la perte des biens, rejeter la demande en réparation pour perte de matériels et celle en remboursement du coût des nouveaux équipements, car mal fondées ;
 - c) Concernant les dépenses exposées par la famille, rejeter les demandes du requérant tendant au remboursement des sommes de 160 000F CFA et de 4 000F CFA payées aux gardes pénitentiaires respectivement pour l'octroi des permis de visites et pour le changement de bâtiment, car mal fondées et statuer en équité sur la demande en remboursement des frais de transport de 78 000F CFA et des soins médicaux de 30 000F CFA ;
- 3) Sur la demande en réparation des dommages non pécuniaires ou moraux, apprécier les dommages moraux dans des justes proportions et allouer au requérant la somme de 500 000f CFA à titre de compensation ».

13. Le 29 juin 2015, le requérant a déposé sa Réplique dans laquelle il a réitéré les demandes formulées dans son Mémoire du 9 janvier 2015 (voir para. 9 ci-dessus).

14. Au cours de sa 38ème Session ordinaire tenue à Arusha (Tanzanie) du 31 août au 18 septembre 2015, la Cour a décidé de ne pas tenir une audience publique et après en avoir notifié les Parties, elle a commencé son délibéré en la présente affaire.

IV. Le fond

15. Comme la Cour l'a déjà relevé dans ses arrêts antérieurs portant sur la réparation,² les principes généraux applicables à la réparation sont les suivants :

- a) l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer le préjudice causé ;

2 *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & le Mouvement burkinabe des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparation)* arrêt du 05 juin 2015, paras. 20-30 et *Reverend Christopher R.Mtikila c. République Unie de Tanzanie (réparation)*, arrêt du 13 juin 2014, paras. 27-29.

- b) cette réparation doit couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime, et inclut notamment la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire ;
- c) pour qu'une réparation soit due, il faut qu'il y ait un lien de causalité entre le fait illicite établi et le préjudice allégué ;
- d) la charge de la preuve repose sur le requérant à qui il revient également de fournir la justification des sommes réclamées.

16. Dans la présente affaire, la Cour ayant constaté, dans son arrêt précité du 5 décembre 2014, des violations de la Charte, du Pacte et du Traité révisé de la CEDEAO par l'État défendeur, cet État est tenu de réparer intégralement le préjudice qu'il a causé au requérant ainsi qu'à sa famille.

17. La Cour note enfin que dans la présente affaire, les faits internationalement illicites générateurs de la responsabilité internationale de l'État défendeur sont ceux mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus. Tous les chefs de demandes de réparation doivent donc être considérés et appréciés par rapport à ces faits illicites, et par rapport à eux seuls.

18. C'est à la lumière des principes et observations susmentionnés que la Cour va maintenant examiner les différentes demandes en réparation introduites par le requérant et qui consistent en des mesures de restitution et de réparation du préjudice tant matériel que moral que lui-même et les membres de sa famille ont subi.

A. Sur la restitution

19. Le requérant fait valoir qu'il se base sur les principes ci-dessus mentionnés mais également sur une jurisprudence abondante relative à la question de l'indemnisation pour demander une réparation intégrale de tous les préjudices à lui causés par l'État défendeur ainsi qu'à sa famille.

20. S'agissant particulièrement de la restitution, il soutient qu'il doit être rétabli dans la situation où il se serait trouvé si l'État défendeur n'avait pas violé les obligations internationales ci-dessus mentionnées.

21. Comme mesures concrètes de restitution, il demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de radier de son casier judiciaire toutes les condamnations pénales et d'annuler purement et simplement les autres sanctions pécuniaires prononcées à son encontre.

22. Dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur indique qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que soit ordonné l'effacement des condamnations pénales du casier judiciaire du requérant mais qu'en revanche, ce dernier doit exécuter les condamnations civiles, puisqu'il a reconnu les faits devant les juridictions nationales, reconnaissant du même coup avoir commis les infractions pour lesquelles il a été poursuivi et condamné. L'État défendeur indique toutefois qu'il s'en remet à la sagesse de la Cour.

23. La Cour notera d'emblée l'accord exprimé par l'État défendeur en ce qui concerne la radiation du casier judiciaire du requérant de toutes

les condamnations pénales prononcées à l'encontre de ce dernier ; elle ne voit donc aucune raison de ne pas entériner cet accord.

24. En ce qui concerne la demande relative à l'« annulation de l'ordonnance de paiement des amendes, dommages-intérêts et dépens » prise contre le requérant par le Tribunal de grande instance de Ouagadougou, la Cour tient à souligner qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales et que pour cette raison, elle ne peut pas accéder à cette demande. La Cour rappellera cependant sa demande faite à l'Etat défendeur dans son arrêt du 5 décembre 2014, relative à l'adaptation de la législation burkinabé sur la diffamation afin de faire en sorte que les sanctions soient conformes aux critères de nécessité et de proportionnalité (voir *supra*, para. 8); la Cour invite donc l'Etat défendeur à réviser à la baisse le montant des amendes, dommages-intérêts et dépens en question.

B. Sur l'indemnisation du préjudice matériel

25. Le requérant allègue avoir perdu toutes ses recettes suite à son incarcération pendant douze mois et la suspension de son hebdomadaire *L'Ouragan* pendant six mois ; qu'il a perdu en moyenne 6, 000,000 FCFA par mois, soit une perte totale de 108, 000,000 FCFA entre le 29 octobre 2012 et le 30 avril 2014, sans compter les intérêts et l'inflation.

26. Il fait ensuite valoir qu'il a perdu d'importants équipements, du personnel et l'accès aux réseaux des distributeurs à cause de son emprisonnement et de la fermeture de *L'Ouragan* ; que plusieurs ordinateurs, équipements de bureau d'une valeur estimée à 5,000,000 FCFA ont dû être vendus ; qu'il a dû, pour pouvoir relancer la publication de *L'Ouragan*, engager des dépenses supplémentaires pour remplacer quelques-uns des équipements perdus, dont de nouveaux ordinateurs, d'une valeur de 3,251,000 FCFA.

27. Il affirme également qu'il lui a fallu plus de six mois après sa libération le 29 octobre 2013 pour reprendre la publication de son hebdomadaire ; qu'il n'a pu publier que sept numéros entre mai et septembre 2014 et qu'il a été contraint de réduire le nombre d'exemplaires par numéro, de 5000 exemplaires en moyenne à seulement 1000 exemplaires ; que toujours à cause de l'absence de ressources, aucun numéro de son hebdomadaire n'a été publié en octobre 2014 ; qu'il a pu publier trois numéros en novembre 2014, avec seulement 1000 exemplaires imprimés par numéro ; qu'en raison de la réduction du nombre d'éditions entre mai et décembre 2014, il a perdu des revenus estimés à 37,600,000 FCFA durant cette période, sans compter les intérêts et l'inflation ; que d'après ses estimations, les pertes de revenus enregistrées du 29 octobre 2012 au jour de la saisine de la Cour s'élevaient à 147,851,000 FCFA, non inclus les 5,000,000 FCFA correspondant au coût estimatif des équipements perdus.

28. S'agissant des dépenses effectuées par sa famille pendant qu'il était en prison, le requérant soutient que cette dernière dépensait environ 1500 FCFA chaque semaine en déplacement pour lui rendre visite, soit un montant total de 78,000 FCFA ; que sa famille devait

également payer entre 3000 et 5000 FCFA pour avoir la possibilité de lui rendre visite, ce qui représente environ 160,000 FCFA (à raison de 40 visites durant l'année au taux de 4000 FCFA par permis). Selon le requérant, sa famille aurait également dépensé près de 30,000 FCFA en médicaments en raison des problèmes de santé qui l'ont affecté durant la période qu'il a passée en prison ; sa famille aurait en outre dû payer 4000 FCFA pour le faire déménager vers un bâtiment mieux aéré ; au total, la famille du requérant aurait effectué des dépenses estimées à 272,000 FCFA sans y inclure les frais de restauration et les autres frais accessoires.

29. Le requérant conclut qu'en additionnant la perte de ses revenus suite à la fermeture de l'*Ouragan* estimée à 147, 851,000 FCFA, la perte d'une partie de son équipement estimée à 5, 000,000 FCFA et les pertes financières enregistrées par la famille en raison de l'incarcération du requérant estimées à 272,000 FCFA, lui-même et sa famille ont subi un dommage matériel s'élevant à 154, 123,000 FCFA.

30. L'État défendeur réfute systématiquement les prétentions du requérant.

31. Relativement à la perte de recettes commerciales et de revenus, il conteste l'affirmation selon laquelle l'hebdomadaire l'*Ouragan* était une parution régulière et son Directeur de publication réussissait à en écouler 5000 exemplaires par semaine soit 20,000 par mois ; il souligne qu'en l'absence de preuves de l'existence de ces revenus et de leur perte et d'informations spécifiques permettant d'en évaluer les montants, la Cour devrait calculer lesdits montants sur la base de l'équité et ramener le montant de l'indemnité qui pourrait être due au requérant à la somme totale de 500,000 FCFA.

32. Concernant la perte des biens, il soutient que selon les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, la charge de la preuve repose sur le plaignant ; qu'en l'absence totale de preuves de l'existence des objets qu'il allègue avoir perdus, de l'achat de nouveaux équipements et du lien de causalité entre la perte et le comportement de l'État défendeur, aucune indemnité ne saurait être due au requérant ; que la Cour est, par voie de conséquence, priée de rejeter cette demande car non fondée.

33. Pour ce qui est des dépenses supportées par la famille suite à la détention du requérant, l'État défendeur fait observer que ces dépenses ne sont, de manière générale, attestées par aucun document.

34. En ce qui concerne le montant de 160,000 FCFA payé pour obtenir l'autorisation de visite pour la famille, l'État défendeur indique que le requérant lui-même sait que seuls des magistrats sont habilités à délivrer les permis de visite aux détenus et non pas les gardes pénitentiaires ; que si le requérant a préféré corrompre ces derniers pour que son épouse puisse lui rendre visite, il ne peut exiger d'être remboursé, nul ne pouvant plaider en invoquant sa propre turpitude.

35. L'État défendeur fait la même observation en ce qui concerne le paiement pour le déménagement du requérant vers un lieu plus aéré. Il soutient que cette façon de faire s'apparente également à de la

corruption ou de la concussion et que donc, comme à propos de la précédente demande et pour les mêmes raisons, la Cour est priée de rejeter ce chef de demande manifestement non fondé.

36. Après avoir rappelé que le requérant n'a fourni aucune pièce attestant les dépenses effectuées par sa famille, l'État défendeur conclut en disant qu'il s'en remet à la sagesse et la décision d'équité de la Cour.

37. La Cour notera d'emblée que l'État défendeur ne conteste pas que le requérant a enregistré une perte de revenus mais qu'il considère excessif le montant réclamé par ce dernier.

38. La Cour n'aura donc ici qu'à se pencher sur l'examen des preuves fournies par le requérant pour soutenir ses prétentions.

39. En ce qui concerne la perte de revenus occasionnée par la suspension de la publication de l'*Ouragan*, la Cour relève que le requérant a fourni un document attestant que cet hebdomadaire paraissait tous les mercredis et que son prix unitaire était de 300 FCFA (Annexe XX).

40. Le requérant a également fourni la preuve de l'impression de 5000 exemplaires de quatre numéros (257, 258, 259 et 260) de l'hebdomadaire l'*Ouragan* au prix unitaire de 110 FCFA (Annexe XVI). Cependant, aucune preuve sur sa capacité à écouler 5000 exemplaires par semaine n'a été fournie.

41. La Cour considère en conséquence excessif le montant de 108, 000,000 FCFA réclamé par le requérant et, statuant en équité, décide de le ramener à 20, 000,000 FCFA.

42. En ce qui concerne la perte de revenus occasionnée par la réduction des parutions de l'hebdomadaire l'*Ouragan* suite à la reprise de sa publication, la Cour n'a pas de difficulté à reconnaître qu'après sa libération, le requérant n'avait plus les ressources nécessaires suffisantes lui permettant d'assurer un niveau de tirage égal à celui d'avant son emprisonnement. Elle note cependant que ce dernier n'a fourni aucune preuve documentaire du montant réclamé de 37, 600,000 FCFA.

43. Pour cette raison, la Cour estime plus approprié de statuer en équité et de lui accorder la somme forfaitaire de 5,000.000 FCFA.

44. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime raisonnable d'octroyer au requérant la somme globale de 25, 000,000 FCFA en guise d'indemnisation pour la perte de ses revenus occasionnée par la suspension de la publication de son hebdomadaire l'*Ouragan* et la réduction des tirages après la reprise de la publication.

45. S'agissant de l'indemnisation pour la perte de biens physiques et le remboursement du montant dépensé pour l'acquisition de nouveaux équipements, la Cour observe que le requérant n'a pas présenté de documents à l'appui de ses prétentions, pas plus qu'il n'a prouvé le lien de causalité entre les faits illicites commis par l'État défendeur et le prétendu préjudice subi.

46. Comme la Cour l'a déjà souligné dans son arrêt rendu dans l'affaire *Mtikila c. République Unie de Tanzanie*,³ il ne suffit pas de relever que l'État défendeur a commis des faits illicites pour réclamer une indemnisation, il faut également fournir la preuve des dommages allégués et du préjudice subi.

47. Le requérant n'ayant pas rempli cette exigence, la Cour conclut que ses prétentions relatives à la perte et l'acquisition d'une partie de l'équipement de *l'Ouragan* ne sont pas fondées et l'en déboute par voie consécutive.

48. S'agissant de la réclamation relative au remboursement des dépenses effectuées pour obtenir l'autorisation de visite et le transfèrement du requérant vers un endroit plus aéré, la Cour considère que ces paiements ne sont pas exigés par la loi et que le requérant n'était donc pas tenu de payer les gardiens aux fins d'autoriser les visites et le transfèrement.

49. Par contre, la Cour ne voit pas de difficulté à reconnaître que la famille du requérant a dû payer des frais de déplacement pour lui rendre visite pendant qu'il était en prison. Elle considère également comme raisonnable le montant de 78,000 FCFA réclamé et, statuant en équité, décide de le lui accorder.

50. S'agissant des soins médicaux, le requérant réclame 30,000 FCFA bien que les factures versées au dossier totalisent un montant un peu plus élevé. Ne pouvant s'autoriser à statuer *ultra-petita*, la Cour se limitera au montant demandé.

51. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'il y a lieu d'accorder au requérant la somme totale 25, 108,000 FCFA en guise de réparation du préjudice matériel, soit 25, 000,000 FCFA pour la perte de ses revenus et 108,000 FCFA pour les soins médicaux et les déplacements effectués.

C. Sur l'indemnisation du préjudice moral

52. Le requérant résume de la manière qui suit les souffrances et l'angoisse que lui-même et sa famille ont subi du fait de sa poursuite, sa condamnation et son incarcération.

53. Il allègue en particulier qu'en ce qui le concerne personnellement, une campagne était menée contre lui pour le présenter comme un « faux journaliste » et pour l'insulter et le discréditer ; qu'il a été jugé, condamné et emprisonné le même jour sans lui laisser le temps de mettre de l'ordre dans ses affaires ou de prendre les dispositions nécessaires pour sa famille avant son incarcération ; qu'il a été déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois (peine maximale en la matière) ainsi qu'au paiement d'une lourde pénalité financière d'un montant de 6,250,000 FCFA au titre d'amendes et de dommages-intérêts, montant qui dépassait de très

3 *Reverend Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie* (Réparation), para. 31 ; voir aussi *Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & Mouvement Burkinabé des droits de l'homme* (Réparations), para. 24.

loin ses ressources ; qu'il n'avait donc aucun moyen de se conformer à la décision du tribunal et que pour cette raison il faisait face à une menace de prolongation de son incarcération pour défaut de paiement ; qu'il a, en outre, passé 12 mois dans une prison surpeuplée, insalubre et non sécurisée ; qu'il a cohabité avec des pédophiles, des psychopathes et des drogués pour la plupart déjà condamnés ; que les conditions de vie dans la prison étaient horribles au point que deux détenus sont morts en octobre 2014 des suites de déshydratation et du manque de ventilation.

54. En ce qui concerne son épouse, le requérant indique qu'elle a été traumatisée par sa condamnation et son emprisonnement ; qu'elle a dû, en outre, fournir beaucoup d'efforts pour pouvoir subvenir aux besoins de sa famille après la fermeture de l'hebdomadaire *l'Ouragan* qui était la seule source de revenus pour la famille ; que pour y parvenir, elle a été obligée de vendre des pâtisseries tous les jours.

55. En ce qui concerne ses enfants, le requérant indique qu'ils ont également été affectés par sa condamnation et son emprisonnement ; que son fils aîné qui se trouvait en formation dans une école militaire à Taiwan au moment du procès a appris la mauvaise nouvelle de la condamnation de son père par Internet car ce dernier n'avait pas eu le courage de la lui annoncer ; qu'il a, depuis cette annonce, commencé à souffrir de terribles maux de tête ; que ses deux plus jeunes fils étaient, de leur côté, en train de subir les moqueries de leurs camarades à l'école suite à la médiatisation du procès et de la condamnation du requérant ; que le plus jeune de ses fils, qui n'avait que 14 ans au moment de l'incarcération du requérant en a été tellement affecté qu'il a finalement été exclu du lycée pour mauvais résultats scolaires.

56. Se fondant sur la jurisprudence des juridictions internationales et tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire (l'atteinte à sa réputation professionnelle, l'impact sur sa carrière, les souffrances physiques et psychologiques causées à toute la famille par son procès, puis son emprisonnement et ce que visait l'État défendeur en soumettant un journaliste à une telle sanction), le requérant réclame une juste réparation du préjudice moral subi à hauteur de l'équivalent en Francs CFA, de 35,000 dollars EU, soit environ 17,500,000 FCFA.

57. L'État défendeur ne conteste pas que le requérant a subi des dommages moraux dans le cadre de la procédure pénale qui a abouti à sa condamnation et à son incarcération. Il considère néanmoins que ce dernier a exagéré leur ampleur et que le montant de l'indemnisation réclamé est hors de proportion avec le préjudice subi en raison du contexte et du niveau de vie au Burkina Faso. Il demande par conséquent à la Cour de bien vouloir apprécier lesdits dommages dans leur réalité et leur contexte et d'allouer au requérant la somme de 500,000 FCFA à titre de compensation.

58. La Cour note que l'État ne conteste pas que le requérant a subi un préjudice moral. Elle observe également que ce préjudice est souvent

préssumé par les juridictions internationales en cas de violation des droits de l'homme.⁴

59. La Cour estime néanmoins que le montant réclamé est excessif et, statuant en équité, décide de le ramener à 10, 000,000 FCFA.

60. Par ces motifs,

LA COUR,

(i) À l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de procéder à la radiation, du casier judiciaire du requérant, de toutes les condamnations pénales prononcées à son encontre ;

(ii) A l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de réviser à la baisse le montant des amendes, dommages-intérêts et dépens auxquels a été condamné le requérant de manière à ce que ce montant soit conforme aux critères de nécessité et de proportionnalité mentionnés par la Cour dans sa décision sur le fond de l'affaire en ce qui concerne les autres sanctions ;

(iii) À l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de payer au requérant la somme de vingt-cinq millions (25, 000,000) FCFA (équivalent à environ 50,000 dollars EU), au titre de compensation pour la perte de ses revenus ;

(iv) À l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de rembourser au requérant la somme de cent huit mille (108,000) FCFA (équivalent à environ 216 dollars EU), dépensée en soins médicaux et déplacements ;

(v) À l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de payer au requérant dix millions (10, 000,000) FCFA (équivalent à environ 20,000 dollars EU), à titre d'indemnisation du préjudice moral que lui-même et sa famille ont subi ;

(vi) À l'unanimité,

Déboute le requérant de ses prétentions relatives à la perte des biens et l'acquisition de nouveaux équipements ;

(vii) À l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de payer tous les montants indiqués aux points (iii), (iv) et (v) du présent dispositif dans un délai de six mois à partir de ce jour, faute de quoi il aura à payer également un intérêt moratoire calculé sur la base du taux applicable par la Banque Centrale de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), durant

4 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & le Mouvement burkinabe des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (Réparation)*, para. 61. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, série C, n° 134 (2005), para. 146 ; *Lori Berenson-Meija c. Pérou*, série c, n° 119 (2004), para. 237. Cour européenne des droits de l'homme, *Lepojic c. Serbie, requête n° 13909/05 (2007)*, para. 84 ; *Murat Vural c. Turquie, requête n° 9540/07 (2014)*, para. 86.

toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;

(viii) À l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de publier, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêt : (a) le résumé en français de cet arrêt tel que préparé par le Greffe de la Cour, une fois dans le Journal Officiel du Burkina Faso et une fois dans un quotidien national de large diffusion ; (b) de publier le même résumé sur un site Internet officiel de l'État défendeur et l'y maintenir pendant un an ;

(ix) À l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur, de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à partir de ce jour, un rapport sur l'état d'exécution de l'ensemble des décisions prises dans le présent arrêt.

Karata Ernest et autres c. Tanzanie (procédure) (2013) 1 RJCA 369

Karata Ernest et autres c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance du 27 septembre 2013. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : AKUFFO, NGOEPE, NIYUNGEKO, OURGUEGOUZ, TAMBALA, THOMPSON, ORÉ, GUISSÉ et ABA

Procédure (modification du titre de la requête (6-10))

1. Par requête introduite le 27 janvier 2012 au Greffe de la Cour, certains employés de la Communauté de l'Afrique de l'Est, organisation sous-régionale dissoute en 1977, ont attrait la République-Unie de Tanzanie devant la Cour pour violation alléguée de certains de leurs droits fondamentaux.
2. La requête a été inscrite au rôle du Greffe de la cour le 30 janvier 2012 sous l'intitulé « *Karata Ernest et autres c. République-Unie de Tanzanie* » requête n° 001/2012.
3. Dans une lettre datée du 25 octobre 2012 adressée à la Cour, Karata Ernest et six (6) autres employés de la défunte organisation indiquent qu'ils n'ont jamais introduit de requête devant la Cour, ni autorisé quiconque à utiliser leurs noms à cette fin.
4. De même, l'État défendeur a déposé des observations préliminaires datées du 29 janvier 2013, dans lesquelles il demande à la Cour de déclarer irrecevable la requête « *Karata Ernest et autres c. République-Unie de Tanzanie* » pour non-conformité aux exigences de l'article 40 du Règlement intérieur de la Cour. Il excipe de ce que ledit article a été violé en ce que la requête a été signée par des personnes autres que Karata Ernest et certains autres mentionnés dans le titre de ladite requête.
5. Dans leur réplique à la réponse du défendeur en date du 9 avril 2013, les requérants marquent leur surprise face aux affirmations de Karata Ernest et de certains des ex-employés et soutiennent que ceux-ci se sont tout simplement désolidarisés de la requête sans aucune explication. Ils sollicitent donc un changement du titre de la requête pour l'intituler « *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* », d'autant plus que l'État défendeur avait également demandé que le titre soit modifié pour remplacer « *Attorney General* » par « *République-Unie de Tanzanie* ».
6. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si la Cour peut modifier le titre d'une requête introduite devant elle en remplaçant le nom d'une partie mentionnée par erreur par celui d'une partie véritable, avant de poursuivre l'examen de ladite requête.

7. A cet égard, la Cour fait la distinction entre l'identité des requérants et le titre de la requête. L'article 40 du Règlement intérieur de la Cour dispose que pour qu'une requête soit examinée, elle doit « indiquer l'identité de son auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ». la Cour observe que l'article 40 pose une exigence quant à l'indication de l'identité des auteurs de la requête mais ne s'applique pas en ce qui concerne le titre de la requête. En tout état de cause, la Cour a le pouvoir discrétionnaire de procéder à une modification du titre de la requête, si elle le juge nécessaire.

8. La Cour relève également qu'un changement de titre de la requête n'affectera en rien les droits tant procéduraux que substantiels du défendeur.

9. La Cour prend aussi acte de ce que Karata Ernest et six (6) autres personnes ont déclaré qu'ils n'ont jamais introduit de requête devant la Cour et qu'ils n'ont autorisé quiconque à le faire en leur nom. La Cour considère de ce fait qu'ils ne sont pas partie au litige.

10. En conséquence, la Cour estime qu'il y a lieu de remplacer le titre initial de la requête, à savoir « *Karata Ernest et autres c. République-Unie de Tanzanie* », à savoir « *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* » tel que proposé par les requérants.

11. Par ces motifs

La Cour, à l'unanimité :

- Ordonne le remplacement du titre initial de la requête « *Karata Ernest et autres c. République-Unie de Tanzanie* », par le titre suivant : « *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* » ;
- Dit que la requête n° 001/2012 sera désormais intitulée « *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* »

Frank David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité) (2014)
1 RJCA 371

Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie

Arrêt du 28 mars 2014. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : AKUFFO, NGOEPE, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, THOMPSON, ORÉ, GUISSÉ, KIOKO et ABA

Affaire concernant le non-paiement des pensions et d'indemnités de départ aux anciens employés après la dissolution de la Communauté de l'Afrique de l'Est. La Cour a déclaré la requête irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes.

Compétence (pas besoin de préciser les dispositions du Traité dont la violation est alléguée, 74)

Recevabilité (non-épuisement des voies de recours internes, 127-130)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Compétence (compétence temporelle, 21, 22)

I. Objet de la requête

1. La Cour a été saisie de cette affaire par lettre en date du 27 janvier 2012 et par requête datée du 27 janvier 2012, signées de M. Ahmed Kimaro pour le compte d'un groupe d'ex-employés de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), (« les requérants ») contre la République-Unie de Tanzanie (« le défendeur »).

A. Les parties

2. Les requérants sont tous des ressortissants de l'État défendeur. Durant la procédure en l'espèce, la Cour a modifié le titre de la requête et a remplacé Karata Ernest et autres par Frank David Omary et autres.

3. Le défendeur est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») ainsi qu'au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). Par ailleurs, le défendeur a fait la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, acceptant d'être attrait devant la Cour africaine par des individus et par les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission »).

4. À sa vingt-septième session ordinaire, la Cour a décidé d'amender le titre de la requête en remplaçant l'*Attorney général* par la République-Unie de Tanzanie comme défendeur, car l'*Attorney général* avait été initialement cité par les requérants comme défendeur. (Voir paragraphe 35 ci-dessous)

B. Les faits selon les requérants

5. Selon la requête, le 17 mai 1984, suite à la dissolution de la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC), les Présidents tanzanien, ougandais et kényan ont signé un Accord de médiation, ordonnant notamment le paiement de réparations liées à l'actif et au passif de l'EAC ainsi que le paiement des pensions et des allocations de ses ex-employés.

6. Les requérants allèguent qu'en 2003, face à l'inexécution de ses engagements par le Gouvernement tanzanien, ils ont saisi la Haute Cour de Tanzanie mais, le 20 septembre 2005, ils ont retiré l'affaire après avoir conclu avec le défendeur un règlement amiable, scellé par décision judiciaire.

7. Les requérants ajoutent qu'ils ont rejeté cet accord à l'amiable car il n'avait pas été entièrement respecté par le défendeur.

8. Ils soutiennent également que la Haute Cour, qui avait été saisie après le rejet de l'accord à l'amiable a constaté qu'il y avait deux groupes de requérants et a demandé à chaque groupe de préparer un état de paiement. Ces deux états devaient par la suite être additionnés pour obtenir un seul montant, ce qui a été fait. À cet effet, les avocats des deux parties ont préparé une déclaration commune avant d'aborder les autres mesures.

9. Le Juge Président de la Haute Cour a réparti les ex-employés au nombre de 5598 sur deux listes distinctes dénommées liste 3A et liste 3A1. Le requérants font partie de la liste 3A1.

10. Ceux-ci indiquent qu'à la Haute Cour, le défendeur a contesté les états de paiement soumis par les deux groupes, arguant du fait que les montants indiqués avaient déjà été réglés. Ils affirment que leur conseil a réfuté ces allégations en relevant que seules les primes de transport avaient été payées et non toutes les quinze (15) rubriques de l'Acte de règlement. Ils font observer que le défendeur n'a pas pu fournir la preuve des paiements qu'il aurait effectués.

11. Selon les requérants, le Juge Président, Mwaikugile, s'est récusé plus tard et un nouveau Juge a été désigné pour instruire l'affaire et statuer sur la possibilité de délivrer aux requérants un certificat de paiement pour les montants qu'ils devraient percevoir du défendeur. Ils ajoutent qu'en décembre 2010, le Juge Utamwa de la Haute Cour a rejeté l'affaire à l'issue d'un procès expéditif, au motif que la requête était irrecevable entachée de vices.

12. En raison de la tension suscitée par cette affaire sur le plan national, la Cour d'appel de la Tanzanie, conformément à l'article 4(3) de la loi sur la compétence des juridictions d'appel, cap 141 R.E. 2002 s'est saisie de l'affaire et a rendu une décision dans laquelle elle a déclaré que la Haute Cour avait été valablement saisie pour délivrer

l'attestation demandée et a ordonné que cette affaire soit instruite à nouveau et tranchée par un autre Juge de la Haute Cour.

13. Toujours selon les requérants, l'affaire a été confiée au Juge Fauz Twaib. Ils soutiennent que lorsqu'ils ont comparu devant ce Juge, leurs co-requérants de la liste 3A ont invoqué un moyen de défense différent du leur. En effet, poursuivent-ils, ceux-ci ont présenté un nouvel état de paiement avec un montant plus élevé et ont demandé au Juge de le substituer à celui qui avait été pris en compte par les Juges de la Cour d'appel.

14. Dans son Jugement en date du 23 mai 2011, le Juge Fauz Twaib de la Haute Cour a rejeté leur requête dans son entièreté au motif qu'il n'y avait pas de montant en souffrance.

15. Les requérants ajoutent que suite à cette décision, ils ont quitté la salle d'audience en colère mais sont restés devant le Palais de justice. Ils ont ensuite envoyé leurs représentants auprès du Président de la Cour suprême de Tanzanie pour s'enquérir de leur sort.

16. Selon les requérants, pendant qu'ils attendaient une réponse, le Gouvernement a envoyé la force d'élite de la Police tanzanienne qui serait alors intervenue pour les disperser. Des scènes de chaos s'en sont ensuivies, étant donné que les plaignants ne voulaient pas quitter le Tribunal sans avoir été entendus par le Président de la Cour suprême. C'est à ce moment que la force d'élite a commencé à faire usage de matraques en bois et de jets d'eau irritante.

17. Les requérants allèguent que plusieurs personnes ont été grièvement blessées, parmi lesquelles un homme âgé de 80 ans et une dame de plus de 75 ans, qui est prête à témoigner devant la Cour africaine.

18. Les requérants font encore valoir qu'en juin et juillet 2011, leurs collègues qui figurent sur la liste 3A ont demandé l'autorisation de la Haute Cour pour interjeter appel devant elle afin de remplacer leur requête initiale par une nouvelle. Cette demande d'autorisation fut rejetée le 14 décembre 2011 au motif qu'elle n'avait pas été introduite dans un délai raisonnable et qu'elle était entachée de vices de procédure.

C. Les violations alléguées

19. Les requérants soutiennent que le non-paiement de l'intégralité des pensions et indemnités de licenciement dues par le Gouvernement tanzanien en vertu de l'Accord de médiation de 1984 constitue une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Déclaration »), notamment des articles 7 sur le droit à la non-discrimination, 8 sur le droit à un recours effectif, 23 sur le droit au travail et à la juste rémunération, 25 sur le droit à un niveau de vie suffisant et 30 sur l'obligation des États de ne pas se livrer à une activité ou accomplir un acte visant la destruction des droits et libertés qui sont énoncés dans la Déclaration.

20. Sans invoquer de disposition particulière, les requérants allèguent aussi que la brutalité et l'humiliation qu'ils ont subies de la part de la police constituent également une violation de la Déclaration.

21. Dans sa réponse datée du 6 mars 2013, le défendeur rejette les allégations des requérants selon lesquelles il a violé leurs droits. Il réitère son objection à l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'affaire en l'espèce. S'agissant de l'allégation de brutalité policière, le défendeur soutient que « le Gouvernement n'a violé aucun droit quelconque des requérants ni commis des actes de brutalité envers eux. La police a simplement exercé sa fonction de maintien de l'ordre et de la paix sans causer aucun mal aux requérants... ».

D. Mesures demandées

22. Dans leur requête initiale datée du 16 janvier 2012, et leurs observations en date du 30 mars 2012 ainsi que dans leur réplique à la réponse du défendeur, les requérants prient la Cour de :

- « Déclarer que le défendeur a violé les articles 7, 8, 23, 25 et 30 de la Déclaration dont il est signataire ;
- Déclarer que les requérants n'ont pas perçu tous les droits dus par le défendeur ;
- Certifier que les requérants ont droit au paiement des indemnités de cessation de service à compter du 1^{er} octobre 2009 ;
- Ordonner que l'état de droit soit restauré et que le défendeur doit payer les montants arrêtés par la Cour d'appel.
- Demander à la Cour d'appel de Tanzanie de délivrer un Acte pour faciliter ces paiements.
- Attirer l'attention du défendeur sur la nécessité de ne pas recourir dans l'avenir à des actes de brutalité et d'humiliation contre des citoyens qui ne cherchent qu'à exercer leurs droits légitimes.
- Ordonner qu'une compensation soit versée aux victimes des actes de brutalité policière ;
- Déclarer l'Acte de règlement nul et non avenue ».

23. Dans sa réponse datée du 6 mars 2013, le défendeur prie la Cour de déclarer que :

« Tout d'abord, elle n'aurait pas dû être saisie de l'affaire en l'espèce car celle-ci est contraire aux conditions de recevabilité définies à l'article 40, alinéas 1 à 6 et à l'article 6(2) du Protocole ... et à l'article 56 de la Charte. Les requérants n'ont pas invoqué la compétence de la Cour.

La requête est rejetée, conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour ».

24. Le défendeur prie également la Cour de rendre les ordonnances suivantes sur le fond de la requête :

- « Le Gouvernement tanzanien n'a pas violé les articles 7, 8, 23, 25 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aucune compensation ou réparation ne doit donc être accordée aux requérants.
- Le Gouvernement a payé tous les droits dus aux requérants.
- L'acte de Règlement était et reste valide.
- Il n'y a eu aucun acte de brutalité policière commise par le gouvernement tanzanien et, de ce fait, aucune indemnisation ne doit être accordée aux requérants.

- Les frais liés à cette requête sont à la charge des requérants.
- Toute autre mesure que la Cour estime appropriée ».

II. La procédure devant la Cour

25. La requête datée du 27 janvier 2012 était accompagné [sic] de ce qui, selon les requérants, constitue la preuve de l'épuisement de toutes les voies de recours internes.

26. Par courriel daté du 8 février 2012, les requérants ont sollicité une assistance judiciaire auprès du Greffier de la Cour. Celui-ci a répondu par lettre datée du 10 février 2012 que la Cour ne disposait pas encore d'un programme d'assistance judiciaire et que son personnel n'était pas autorisé à représenter les parties.

27. Par lettre datée du 30 avril 2012, le Greffe a demandé au requérant de fournir la preuve que la requête remplit les conditions prescrites à l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour.

28. Par lettre datée du 11 mai 2012, le requérant a transmis au Greffe une série de documents, y compris des jugements.

29. Par lettre datée du 28 juin 2012, le Greffier a informé le requérant que lors de sa vingt-cinquième session ordinaire tenue en juin 2012, la Cour avait demandé au Greffier d'obtenir des informations supplémentaires concernant l'affaire, notamment, la preuve de l'épuisement des voies de recours internes par rapport aux brutalités policières alléguées. Dans la même lettre, le Greffier a demandé que les informations supplémentaires en question soient transmises au Greffe de la Cour dans les trente (30 jours) de la réception.

30. Par lettre datée du 16 juillet 2012, les requérants ont déposé ce qu'ils considèrent comme preuves de l'épuisement des voies de recours internes par rapport aux allégations de brutalité policière.

31. Par lettre datée du 10 octobre 2012, le Greffe a communiqué la requête au défendeur, en vertu de l'article 35(2) (a) du Règlement intérieur de la Cour. Conformément à l'article 35(4) (a) du Règlement, le défendeur a été invité à indiquer les noms de ses représentants dans un délai de trente (30) jours, et en vertu de l'article 37 du Règlement, répondre à la requête dans les soixante (60) jours de la réception de la lettre.

32. Par lettre datée du 10 octobre 2012, le Greffe a informé le Président de la Commission de l'Union africaine du dépôt de la requête, en vertu de l'article 35(3) du Règlement intérieur.

33. Par lettre datée du 25 octobre 2012, M. Ernest Karata et six autres ont informé la Cour qu'ils avaient appris qu'une affaire civile en son nom et six autres avait été introduite devant la Cour, étant donné qu'il est allégué que la requête devant la Cour serait liée à l'affaire civile n°95/2003. Il a déclaré qu'en tant que représentants légaux dans l'affaire civile n°95/2003, qui était toujours pendante devant la Haute Cour à l'époque, ils n'avaient introduit aucune requête, ni autorisé quiconque à déposer une requête en leur nom, devant la Cour africaine.

34. Par lettre datée du 13 décembre 2012, le Greffe a informé les requérants de la lettre de M. Karata datée du 25 octobre 2012.

35. Par lettre datée du 17 décembre 2012, le Greffe a informé les conseils des requérants qu'à sa vingt-septième session ordinaire, la Cour avait décidé de modifier le nom du défendeur, qui serait désormais la République-Unie de Tanzanie et non plus l'*Attorney général* de la République-Unie de Tanzanie, et que suite à cette décision, la requête s'intitulerait désormais : requête n°001/2012-*Karata Ernest et autres c. République-Unie de Tanzanie*.

36. Par lettre datée du 17 décembre 2012, le Greffe a transmis à nouveau au défendeur, au Président de la Commission africaine et au conseil du requérant, la requête et toutes les annexes qui y étaient jointes.

37. Par note verbale datée du 30 janvier 2013, le défendeur a déposé des exceptions préliminaires à la requête ainsi que la liste des noms et adresses de ses représentants, conformément à l'article 35(4) (a) du Règlement intérieur de la Cour.

38. Par lettre datée du 1er février 2013, le Greffe a informé les requérants des exceptions préliminaires soulevées par le défendeur, et les a invités à déposer leur réplique, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la réception de la lettre.

39. Par lettre datée du 18 février 2013, les requérants ont envoyé leurs observations en réponse aux exceptions préliminaires soulevées par le défendeur.

40. Par lettre datée du 21 février 2013, le Greffier a transmis au défendeur une copie de la réponse des requérants aux exceptions préliminaires et a demandé au défendeur de déposer ses conclusions, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la réception de cette lettre.

41. Par Note verbale datée du 7 mars 2013, le défendeur a transmis sa réponse à la requête, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur de la Cour.

42. Par lettre datée du 12 mars 2013, le Greffe a transmis la réponse du défendeur aux requérants et a invité ceux-ci à lui soumettre leur réplique dans les trente (30) jours de la réception de la lettre.

43. Par lettre datée du 4 avril 2013, les requérants ont transmis leur réplique à la réponse du défendeur, demandant en outre que ladite réponse du défendeur soit retirée du dossier au motif qu'elle avait été déposée hors délai.

44. Par lettre datée du 9 avril 2013, le Greffe a transmis copie de la réplique des requérants au défendeur.

45. Par lettre datée du 3 juillet 2013, le Greffe a informé les parties de la clôture des plaidoiries.

46. Par lettre datée du 2 octobre 2013, le Greffe a transmis aux parties une ordonnance de la Cour portant modification du nom des requérants par Frank David Omary et autres.

III. Exceptions préliminaires soulevées par le défendeur

A. Exception d'incompétence *ratione materiae*

47. Selon le défendeur, les requérants ont fondé leur requête sur les articles 7, 8, 23, 25 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Or, selon l'article 3(1) du Protocole, la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires et à tous les différends « dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument juridique pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés ». Il en conclut que ces dispositions confèrent à la Cour la compétence de traiter des affaires concernant les violations des instruments des droits de l'homme qui y sont mentionnées, pour autant qu'ils aient été ratifiés par le Gouvernement tanzanien.

48. Le défendeur ajoute cependant, qu'il ressort de l'analyse directe et approfondie de la requête que celle-ci ne concerne l'interprétation d'aucun instrument des droits de l'homme ratifié par la Tanzanie.

49. Le défendeur précise que cette requête ne relève certainement pas du champ d'application de l'article 3(1) du Protocole ni de l'article 26 du Règlement et conclut que la Cour devrait se déclarer incompétente *ratione materiae*.

B. Exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-respect des conditions de l'article 40 du Règlement

50. Selon le défendeur, la requête est irrecevable en ce sens qu'elle ne répond pas aux conditions de recevabilité prévues à l'article 40 du Règlement intérieur de la Cour, lu conjointement avec l'article 6 de la Charte africaine.

i. Sur l'identité des requérants – Article 56(1) de la Charte

51. Le défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, au motif qu'elle n'indique pas l'identité réelle des requérants, contrairement aux dispositions de l'article 56(1) de la Charte.

52. Le défendeur soutient que la requête introduite devant la Cour porte le titre *Karata Ernest et autres c. Tanzanie*, mais cette requête a été signée par d'autres personnes et non par Karata Ernest lui-même. Le défendeur affirme que la requête se fonde sur l'affaire n° 95/2003 intitulée *Ernest Karata et autres c. Attorney général*, qui était pendante devant la Haute Cour de Tanzanie. Les requérants affirment que M. Karata a informé la Cour par lettre datée du 25 octobre 2012 « qu'en tant que représentants légaux dans l'affaire civile n° 95/2003 qui était alors pendante devant la Haute Cour de Tanzanie, ils n'ont jamais introduit d'affaire ni autorisé quiconque à le faire en leur nom ». Ils ajoutent qu'ils avaient informé la Cour qu'ils n'étaient pas parties dans la requête n°001/2012 actuellement pendante devant la Cour, et qu'ils s'exonéraient de toute responsabilité en rapport avec la requête n°001/2012, étant donné que cela risquait de jouer en leur défaveur si, au moment opportun, ils décidaient de saisir les juridictions. Ils ont précisé

que leur lettre a été écrite pour le compte de 17.746 anciens employés de la CAE se trouvant dans le dossier de la Cour et tous les autres Tanzaniens qui étaient employés de la Communauté de l'Afrique de l'Est, qui a été dissoute... ».

53. Par ailleurs, le défendeur soutient que les requérants n'ont pas suivi la procédure appropriée dans sa tentative de faire modifier le titre de la requête, étant donné qu'« une requête viciée ne peut pas être purgée par un amendement ». Il affirme que la « procédure appropriée consiste à retirer la requête et reprendre la procédure si réellement ils veulent poursuivre cette affaire ».

54. Le défendeur conclut que « Sur la base de ce qui précède, nous avons indiqué que, selon la lettre de Karata Ernest et autres, il n'y a actuellement aucune affaire portant le même nom qui est pendante devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ».

ii. Sur la conformité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte : article 56(2) de la Charte.

55. Selon le défendeur, les droits invoqués à l'appui de la présente requête ne portent que sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il soutient qu'en omettant de citer les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine (ci-après dénommé « l'Acte constitutif ») ou de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, « les requérants demandent à la Cour de traiter d'une question qui ne relève pas de sa compétence ».

iii. Sur la question de savoir si la requête n'est pas exclusivement basée sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse – article 56(4) de la Charte

56. Le défendeur soutient qu'en ce qui concerne les allégations de brutalité policière, les requérants se fondent sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. Selon le défendeur, aucune preuve de violence physique n'a été produite.

iv. Sur l'épuisement des voies de recours internes : article 56(5) de la Charte

57. Le défendeur soutient que les requérants n'ont ni épuisé les voies de recours internes en rapport avec leurs demande [sic] d'indemnisation, ni tenté d'épuiser les voies de recours internes en rapport avec la brutalité policière alléguée.

58. Concernant les revendications portant sur une indemnisation, le défendeur explique qu'après le rejet de leurs requêtes par la Haute Cour en mai 2011, les requérants ont déposé, le 6 juin 2011, une demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel de Tanzanie. Selon le défendeur, la demande a été radiée pour vice de forme et les requérants ont par la suite introduit devant la Haute Cour une demande en prorogation de délai pour interjeter appel. Le

défendeur affirme que cette dernière demande a été, elle aussi, radiée le 11 octobre 2012, aux dépens des requérants, et que ceux-ci ont réintroduit une demande en prorogation de délai en vue d'interjeter appel.

59. Sur les allégations de brutalité policière, le défendeur fait valoir que les requérants n'ont produit aucune preuve indiquant que les victimes présumées ont poursuivi le Gouvernement devant les juridictions internes. Le défendeur soutient également que la lettre présentée par les requérant est sans fondement.

v. Sur le délai raisonnable : article 56(6) de la Charte

60. Selon le défendeur, l'ordonnance rejetant la demande d'indemnisation introduite par les requérants a été rendue en mai 2011 et les requérants n'ont saisi la Cour qu'en janvier 2012, soit huit (8) mois après le prononcé de la décision. En ce qui concerne la brutalité policière alléguée, le défendeur fait observer que les faits se sont produits le 13 octobre 2010 alors que la Cour africaine a été saisie en janvier 2012, soit un (1) an et trois (3) mois après les violences alléguées. Il ajoute que même si la Charte ne donne pas d'indication sur ce qui constitue un délai raisonnable, la Commission africaine, de même que les autres instances régionales retiennent un délai de six (6) mois.

61. Le défendeur prie donc la Cour de déclarer la requête irrecevable tant en ce qui concerne les violations alléguées pour lesquelles les requérants revendiquent une indemnisation, que celles portant sur des brutalités policières.

IV. Position des requérants vis-à-vis des exceptions préliminaires soulevées par le défendeur

A. Arguments contre les exceptions soulevées sur la base de l'article 56 de la Charte et de l'article 40 du Règlement intérieur

i. Sur l'identité des requérants

62. Pour leur part, les requérants font valoir dans leur réplique au mémoire en défense du défendeur (paragraphe 12) que « Les requérants à la présente requête ne prétendent pas représenter tous les employés de la défunte Communauté. Ils ne prétendent pas non plus être mandatés par Karata Ernest et autres. On ne comprend donc pas pourquoi Karata et autres se désistent et se désolidarisent de la présente requête. La procédure de laquelle ils auraient pu se désister serait l'instance civile n° 95/2003. Mais cette affaire a été réglée grâce à l'Acte de règlement intérieur et c'est pour cela que nous estimons que la décision d'intituler la requête n° 001/2012 *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* est parfaitement appropriée ».

ii. Sur l'épuisement des voies de recours internes :

63. Selon les requérants, il n'y a à ce jour aucune affaire pendante devant la Haute Cour concernant l'instance civile n° 95/2003, à savoir la requête déposée par les employés de la liste 3A aux fins de prorogation du délai d'appel. Ils précisent que le 11 octobre 2012, ladite requête a été rejetée et ses auteurs condamnés aux dépens. Ils ajoutent que c'est la deuxième fois qu'une requête des employés de la liste 3A est rejetée par la Haute Cour.

64. Sur l'épuisement des voies de recours concernant les violences policières, les requérants renvoient la Cour à leur lettre du 16 juillet 2012. Dans la dite lettre, les requérants relatent les faits qui ont suscité l'intervention des forces de police, décrivent les scènes de brutalité policière, communiquent une liste de personnes qui auraient été blessées des suites de ces brutalités et font enfin part d'humiliation dont ils auraient été victimes.

65. Les requérants font par ailleurs valoir que la procédure au niveau local s'est prolongée de façon anormale. Ils soutiennent que depuis la signature de l'Accord de médiation en 1984, le Kenya et l'Ouganda ont déjà réglé les indemnités de leurs citoyens respectifs, alors que le défendeur ne l'a pas fait.

iii. Autres critères de recevabilité

66. Les requérants n'ont présenté aucune observation en réponse à l'exception du défendeur tirée de l'incompatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'UA et avec la Charte (article 56(2)), du fait que la requête est basée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse (article 56(4) de la Charte) et du fait que la requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable conformément à l'article 56(6) de la Charte.

V. Sur la demande des requérants de voir la réponse du défendeur retirée du dossier

67. Les requérants soutiennent que la réponse du défendeur est forclosée, ayant été déposée contrairement aux dispositions de l'article 37 du Règlement, qui dispose que « l'État défendeur répond à la requête dont il fait l'objet dans un délai de soixante (60) jours qui pourrait être prorogé par la Cour, s'il y a lieu ».

68. Les requérants font encore valoir que la réponse du défendeur a été déposée le 11 mars 2013 au lieu du 7 mars 2013 et que le défendeur n'a pas sollicité une prorogation de délai. Ils demandent donc à la Cour de retirer cette réponse du dossier.

VI. Considérations de la Cour :

A. Compétence

i. Compétence *rationae materiae*

69. Le défendeur soutient que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête en l'espèce, étant donné que les requérants n'ont cité que des dispositions de la Déclaration sans indiquer une disposition quelconque de l'Acte constitutif ou de la Charte africaine. Le défendeur soutient encore que l'article 3(1) du Protocole limite la compétence de la Cour uniquement aux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme « ratifiés par les États concernés ».

70. L'article 3(1) du Protocole confère à la Cour la compétence de connaître de toutes les affaires concernant les violations alléguées des droits de l'homme. Cet article est libellé comme suit :

« La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés ». Il convient de noter qu'en vertu de l'article 3(2) du Protocole, la Cour a compétence pour statuer sur sa propre compétence. L'article dispose qu' « *En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide* ».

71. La question qui se pose dans la requête en l'espèce est celle de savoir si la Déclaration est un instrument de protection des droits de l'homme à prendre en considération au sens de l'article 3(1) du Protocole.

72. La Cour rappelle tout d'abord que la Déclaration universelle des droits de l'homme est une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Cour relève encore que même si la Déclaration est l'un des premiers instruments dont l'objectif est de protéger des droits subjectifs de l'individu, elle n'est pas ratifiée par les États.

73. La Cour reconnaît cependant que même si la Déclaration n'est pas un traité qui nécessite une ratification par les États pour entrer en vigueur, elle a été élevée au statut de droit international coutumier et de norme incontournable.¹ Elle représente la reconnaissance universelle que les droits et les libertés fondamentales sont inhérents à toute personne humaine et qu'ils sont inaliénables et applicables à tous de la même manière ; que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.² Elle a été proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et tout au long des années, elle a inspiré l'évolution des instruments des droits de l'homme aux niveaux national, régional et universel. L'un de ces instruments est la Charte. En effet, l'article 60 de la Charte africaine autorise la Cour à « s'inspirer du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, en particulier de divers instruments africains des droits de

1 Jorge E. Sanchez-Cordeo Grossman : "Promoting Human Rights as an international Policy for world peace" Mexican Law Review, Number 2 janvier à juin 2009.

2 www.un.org/en/documents/udhr/hr-law.shtml.

l'homme, de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ... ».

74. Certes, l'article 34(4) du Règlement intérieur de la Cour prévoit que « la requête doit indiquer la violation alléguée ». Cependant, aucune exigence n'est prescrite quant à une indication formelle dans la requête de l'instrument d'où provient la disposition de la violation alléguée. La Cour considère ainsi que la référence du requérant à la Déclaration n'a aucune incidence sur la compétence de la Cour, pour autant que la violation alléguée soit également sanctionnée par un traité ratifié par l'État concerné.

75. La Cour estime qu'il est de son pouvoir d'exercer sa compétence sur les violations alléguées, en rapport avec les instruments pertinents de protection des droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

76. La Cour relève que tous les droits dont la violation par le défendeur est alléguée par les requérants sont garantis dans la Charte, en particulier le droit à la non-discrimination (articles 2 et 3), le droit à un recours effectif (article 7), le droit de travailler et de recevoir un salaire équitable (article 15), le droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne (article 4). Ces droits sont également garantis dans le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC), que le défendeur a ratifié le 11 juin 1976, notamment le droit à un niveau de vie satisfaisant (article 11 sic).

77. La Cour conclut en conséquence qu'elle a compétence *rationae materiae* pour connaître de l'affaire et elle rejette ainsi l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur.

ii. Compétences *rationae personae* et *rationae temporis*

78. Les parties ne se sont pas adressées à la Cour sur ces deux aspects de sa compétence. Cependant, l'article 39 (1) du Règlement prévoit que la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

79. En application de l'article 39(1) de son Règlement intérieur, la Cour procède maintenant à l'examen de sa compétence *ratione personae* et *ratione temporis*.

80. En ce qui concerne sa compétence personnelle, le Protocole dispose qu'un État contre lequel une action a été intentée doit non seulement avoir ratifié le Protocole et les autres instruments des droits de l'homme énoncés dans son article 3(1) mais doit également avoir fait la déclaration prévue à l'article 36(4) du Protocole. Dans le cas en l'espèce, l'état de ratification des Instruments de l'union africaine indique que la République-Unie de Tanzanie est devenue Partie au Protocole le 7 février 2006. La cour relève également que les requérants, tous ressortissant de l'État défendeur, sont des individus. Pour ces raisons, la Cour considère qu'elle a compétence *ratione personae*.

81. Relativement à la compétence *rationae temporis* de la Cour, il est nécessaire de faire une brève genèse de la procédure. Le 9 mai 2003, les ex-employés de la défunte Communauté de l'Afrique de l'Est ont saisi la Haute Cour de Tanzanie pour obtenir l'exécution des engagements pris par l'État tanzanien dans le cadre de l'Accord de médiation, relativement au paiement de leur pension et allocation.

Le 20 septembre 2005, les requérants ont retiré l'affaire de la Haute Cour après avoir conclu un accord amiable avec le défendeur. Le 15 octobre 2010, les requérants saisissent la Haute Cour pour voir le défendeur condamné, cette fois-ci, à exécuter l'accord amiable qui a été conclu avec celui-ci. Le 27 janvier 2012, ils saisissent la Cour africaine au sujet de la non-exécution de cet accord amiable dont l'examen a été soumis aux juridictions tanzaniennes depuis octobre 2010 comme indiqué précédemment.

82. La Cour relève que selon l'argument des requérants, la non-exécution de l'accord amiable serait constitutive de la violation des droits dont ils se plaignent devant elle. La Cour considère que les violations alléguées qui auraient été occasionnées par le non-paiement des indemnités de compensation se situent dans la période courant à partir d'octobre 2010, date à laquelle la Haute Cour a été saisie pour la première fois sur le grief de la non-exécution de l'accord amiable. La Cour relève également que les violences policières alléguées par les requérants auraient été commises à la suite du Jugement de la Cour en date du 23 mai 2011.

83. La Cour constate qu'aussi bien les violations alléguées occasionnées par le non-paiement des indemnités de compensation que les violences policières alléguées ont eu lieu après la date de ratification du Protocole (7 février 2006) et celle de la déclaration (9 mars 2010) de l'article 34(6) par le défendeur.

84. Pour cette raison, la Cour conclut qu'elle a la compétence *rationae temporis* pour connaître de la requête.

B. Recevabilité de la requête

85. La Cour rappelle que chaque requête doit remplir les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte lu conjointement avec l'article 6(2) du Protocole. L'article 56 de la Charte prévoit que « les communications ... relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement pour être examinées remplit les ... », il énumère ensuite sept (7) conditions qui doivent être remplies pour qu'une requête soit recevable. L'article 6(2) du Protocole pour sa part prévoit que « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

86. Le défendeur allègue que six (6) des conditions prévues à l'article 56 de la Charte n'ont pas été remplies par les requérants. Il y a lieu de rappeler ici que les sept conditions énoncées à l'article 56 sont cumulatives et que si l'une d'entre elles n'est pas remplie, la requête ne peut pas être recevable.

87. La Cour examine à présent les arguments avancés par les défendeurs à cet égard.

i. Sur l'identité des requérants

88. L'article 56(1) de la Charte dispose que les requêtes doivent « indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ». Le défendeur soutient que la requête en l'espèce a été introduite au nom de *Karata Ernest et autres c. République-Unie de Tanzanie* et non pas au nom des requérants.

89. La Cour reconnaît que la requête a été introduite au nom de Karata Ernest et autres. Toutefois la Cour a modifié le nom en Frank David Omary et autres. Le fait que Karata Ernest se soit dissocié de la requête n'invalide pas l'identité des nouveaux requérants.

90. La Cour décide en conséquence que l'identité des requérants a été valablement indiquée et que, de ce fait, la requête remplit les conditions prévues à l'article 56(1) de la Charte.

ii. Sur la conformité de la requête à l'Acte constitutif et à la Charte :

91. L'article 56(2) de la Charte dispose que les requêtes doivent « être compatibles avec l'[Acte constitutif de l'Union africaine] ou avec la présente Charte ». Selon le défendeur, la requête aurait violé les règles applicables en ne citant que des dispositions de la Déclaration et en omettant de citer l'Acte constitutif de ou la Charte. Sur ce point, la Cour a déjà fait observer qu'elle n'est pas liée à la référence faite à la Déclaration dans la requête et qu'elle s'en tient aux faits de violations alléguées par les requérants pour se prononcer sur sa compétence.

92. Comme indiqué plus haut, le défendeur a ratifié la Charte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC). À cet égard, la Cour relève que toutes les dispositions de la Déclaration dont la violation par le défendeur est alléguée ont des dispositions équivalentes dans la Charte.

93. Le fait de ne pas citer expressément la Charte dans une requête ne signifie pas nécessairement que la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'affaire. Il suffit que ces droits dont la violation est alléguée soient inscrits dans la Charte ou dans tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.

94. La Cour conclut donc que l'exception tirée de la conformité de la requête à l'Acte constitutif et à la Charte n'est pas fondée et rejette l'exception.

iii. Sur la question de savoir si la requête ne se fonde pas entièrement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse

95. L'article 56(4) de la Charte dispose que les requêtes ne se limitent « pas à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ». Le défendeur fait valoir que les requérants ont joint des coupures de journaux comme unique preuve de leurs allégations de brutalités policières, fondant ainsi leur requête exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de

communication de masse. La Cour note certes que les requérants ont fourni des extraits de journaux à l'appui de leurs allégations de brutalités policières. Elle note cependant que la production de ces extraits de journaux par les requérants n'avait pour seul but que d'étayer les accusations qu'ils ont portées dans leur requête.

96. Il convient de relever qu'en dehors des coupures de journaux, les requérants ont cité dans leurs écritures des noms de personnes qui selon eux seraient des témoins et des victimes de brutalités alléguées et dont certaines qui auraient été hospitalisées à la suite de ces brutalités. Dans leur lettre du 16 juillet 2012 adressée à la Cour, les requérants ont décrit les scènes de brutalités policières.

97. La Cour conclut donc que la requête n'est pas uniquement fondée sur les nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse et rejette l'exception.

iv. Sur l'épuisement des voies de recours internes

98. L'une des conditions de recevabilité prévue à l'article 56 du Protocole est l'épuisement des voies de recours internes. L'article 56(5) de la Charte exige que les requêtes portant sur des violations de droits de l'homme et des peuples ne seront examinées que si elles sont « postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale » .

99. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Tanganyika Law Society and the Legal and Human Rights Centre et Rev. Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, jonction d'instances n^{os} 009/ 2011 et 011/2011, par. 82.1, la Cour a conclu que « les recours prévus à l'article 6(2) du Protocole et à l'article 56(5) de la Charte sont essentiellement des recours judiciaires, car ils répondent aux critères de disponibilité, d'efficacité et de satisfaction ». Ainsi, il convient pour la Cour de vérifier si les requérants ont épuisé les voies de recours internes ou s'ils ont été confrontés à une procédure qui s'est prolongée de manière anormale.

100. S'agissant de la requête en l'espèce, la Cour doit répondre à deux questions concernant l'épuisement des voies de recours internes. La première est celle de savoir si les requérants ont épuisé ou non les voies de recours internes en ce qui concerne leurs demandes d'indemnisation. La deuxième est de savoir si les recours internes ont été épuisés pour ce qui est des brutalités policières. La Cour examine séparément chacune des revendications.

101. Les requérants soutiennent qu'ils ont épuisé toutes les voies de recours en ce qui concerne les violations relatives à leurs demandes de compensation et qu'aucune affaire les concernant n'est pendante devant les juridictions tanzaniennes. Pour sa part, le défendeur soutient que la requête portée devant la Cour africaine est toujours pendante devant les juridictions internes de l'État défendeur et que de ce fait, les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.

102. Il est important à ce stade de rappeler les procédures judiciaires qui se sont déroulées au niveau interne.

103. Selon les pièces présentées à la Cour par les parties en date du 9 mai 2003, un certain Ernest Karata et six autres, en leur nom propre et au nom des anciens employés de la défunte Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC), ont intenté l'action civile n° 95 de 2003 devant la Haute Cour de Tanzanie. Le 20 septembre 2005, après des négociations, les parties ont conclu un arrangement à l'amiable et elles ont signé un Acte de règlement.

104. Le préambule de l'Acte de règlement prévoyait notamment que « considérant que durant les négociations, il a été constaté que le nombre de tous les anciens employés de la défunte Communauté de l'Afrique de l'Est n'était pas composé seulement des requérants mais qu'il s'élevait à 31 831 (trente-et-un mille huit cent trente-et-un) dont le Gouvernement a décidé de régler les droits selon les termes et les conditions du présent Acte de règlement ».

105. Les paragraphes 2 et 3 de l'Acte de règlement valent la peine d'être cités. Au paragraphe 1, il est stipulé que « ...les Plaignants acceptent de retirer toutes les réclamations figurant au dossier de l'affaire n° 95 de 2003, intentée contre le défendeur... ». Le paragraphe 3 dispose que « le défendeur accepte de verser aux Plaignants, ainsi qu'à tous les anciens employés de la défunte Communauté de l'Afrique de l'Est, qui ne sont pas parties à la présente cause, toutes leurs revendications indiquées plus haut, en fonction de leur dossier individuel et ces paiements constitueront le paiement final pour solde de tout compte en ce qui concerne les anciens employés tanzaniens de la défunte Communauté de l'Afrique de l'Est. Il y a lieu de noter que pour éviter toute confusion, après le paiement de ces montants, le défendeur n'aura plus aucune obligation quelle qu'elle soit vis-à-vis des Plaignants ou d'autres individus, découlant de leur qualité d'employés de la défunte Communauté de l'Afrique de l'Est ».

106. L'Acte de règlement a été dûment déposé devant la Haute Cour le 21 septembre 2005 (devant l'Hon. Juge Oriyo à l'époque) et un jugement de confirmation a été rendu en faveur des Plaignants (désormais les requérants devant la Cour africaine) sous forme de décret. La Cour a ordonné les mesures suivantes :

« Par consentement entre les parties, la Cour statue comme suit, en faveur des plaignants :

- a. Les Plaignants retirent par les présentes toutes les revendications et toutes les réclamations à l'encontre du défendeur ;
- b. Le défendeur s'engage à verser aux sept (7) Plaignants, aux autres bénéficiaires figurant au dossier ainsi qu'à toutes les autres personnes qui étaient employées par la défunte Communauté de l'Afrique de l'Est ainsi que ses institutions et sociétés au 30 juin 1977, toutes les sommes dues reprises à la page 3 de l'Acte de règlement, en fonction du dossier individuel des Plaignants et des autres bénéficiaires mentionnés plus haut ».

107. Il est allégué que lorsque le défendeur a commencé à effectuer les paiements aux anciens employés sur la base de ce que « le Gouvernement considérait comme leur dû en vertu de l'Acte de règlement et donc, en application des mesures ordonnées par la Cour », un différend est survenu entre les parties et 5 598 des 31 831 anciens employés, y compris les requérants devant la Cour de céans.

Ces anciens employés, « estimaient que les paiements qui leur avaient été versés ne correspondaient pas à leurs droits inscrits dans l'Acte de règlement ». À plusieurs reprises, les parties se sont affrontées entre elles et avec le défendeur devant la Haute Cour.

108. Le 15 octobre 2010, les 5 598 anciens employés ont déposé une requête devant la Haute Cour, arguant du fait qu'ils n'étaient pas satisfaits de la manière dont le défendeur avait mis en œuvre l'Acte de règlement, alléguant que 15 des rubriques prévues dans l'Accord n'avaient pas été réglées par le défendeur. Les 5 898 plaignants, y compris les requérants devant la Cour de céans, sont retournés devant la Haute Cour et ont demandé un certificat de droit au paiement, en vue de l'exécution de l'acte de règlement. L'affaire a été entendue par l'Hon. Juge Mwaikugile, mais il s'est récusé, avant de rendre son jugement.

109. Il est important de relever qu'au moment où l'affaire est arrivée devant le Juge Mwaikugile, les Plaignants étaient déjà divisés en deux groupes, en raison de dissensions internes. Au paragraphe 7 de leur réplique datée du 4 avril 2013 à la réponse du défendeur à la requête, les requérants ont fourni à la Cour les raisons de la division entre eux, indiquant que « Même si Karata Ernest et autres représentaient tous les employés de la défunte Communauté dans l'instance civile n° 95/2003, ils n'avaient pas mandat de négocier un quelconque Acte de règlement avec le Gouvernement et se désister de l'instance en question. Par conséquent, l'Acte de règlement a été signé sans le consentement des employés de la défunte Communauté. C'est cet accord qui a été à l'origine de la scission des plaignants en deux groupes ».

110. Les requérants soutiennent qu'il y a des différences dans les réparations demandées par chacun des deux groupes. Pour cette raison, le Juge Mwaikugile a décidé de désigner les deux groupes par Liste de paie 3A, qui comprend 2 681 employés dont le montant total réclamé est de 416 166 090 304,30 shillings tanzaniens et Liste de paie 3A1, comprenant 2 917 employés, dont le montant total des réclamations s'élève à 2 178 558 653 941 TShs. Alors que les employés de la liste 3A alléguent qu'ils n'avaient pas reçu la totalité de leur dû, « ceux de la liste 3A1 réclamaient leurs droit les plus élémentaires. Mais le Gouvernement a versé aux plaignants, qu'un seul élément des droits réclamés, à savoir les frais de transport ».

111. Suite à la récusation du Juge Mwaikugile, l'affaire a été confiée au Juge Utamwa de la même Cour. Celui-ci a entendu l'affaire le 9 novembre 2010 et l'a déclarée irrecevable.

112. Dans la requête introduite par les requérants en date du 16 janvier 2012, ceux-ci soutiennent que « la décision [du Juge Utamwa] n'avait pas été bien accueillie par les requérants. La tension, la colère, la méfiance et la frustration qu'elle a provoquées se sont ouvertement reflétées dans les déclarations publiques relayées par les médias ».

113. Agissant en vertu de la section 4(3) de la loi sur la compétence des juridictions d'appel, Cap 141 RE. 2002, la Cour d'appel a demandé le dossier de la Haute Cour sur l'affaire, afin de vérifier l'exactitude, la légalité ainsi que la régularité ou le bien-fondé des décisions du Juge

de la Haute Cour ou la régularité des procédures (voir par. 16 de la réponse du défendeur à la requête en date du 6 mars 2013 et p. 3 de la requête des requérants en date du 16 janvier 2012). La Cour d'appel a examiné l'affaire en révision civile n° 10 de 2010.

114. Après avoir entendu les conseils des deux parties (défendeur et Plaignants), la Cour d'appel a « reformé la partie de la décision de la Haute Cour radiant la requête et a ordonné l'examen de la requête sur le fond dès que possible, mais par un autre Juge... En fin de compte, nous considérons que la Haute Cour avait été valablement saisie pour émettre le certificat de droit au paiement, en vertu de la section 16 de la loi pertinente. Le Juge a donc commis une erreur de droit en n'exerçant pas sa compétence pour entendre la requête et statuer sur le fond. C'est pour cette raison que nous avons annulé sa décision radiant la requête au motif qu'elle était irrecevable; nous la rétablissons et ordonnons qu'elle soit examinée et tranchée aussitôt par un autre Juge ». Il est important de relever que la Cour d'appel n'a pas examiné l'affaire sur le fond.

115. Suite à cette décision de la Cour d'appel, l'affaire a été confiée au Juge Fauz Twaib de la Haute Cour. Dans l'arrêt qu'il a rendu le 23 mai 2011, le Juge Twaib a conclu comme suit : « lorsque la preuve existe que le paiement a été effectué dans son entièreté conformément à l'ordonnance de la Cour, aucun certificat de paiement ne devrait être délivré. La raison pour cela est claire : émettre un certificat de droit au paiement pour des montants non dus actuellement serait non seulement inutile, mais pourrait également créer la confusion et même créer le risque que des paiements non autorisés soient effectués.... ». Le Juge a ajouté : « de ce qui précède, et sur la base des pièces qui m'ont été présentées dans cette requête, il n'y a pas de droits impayés par le défendeur. Au contraire, il y a eu trop-perçu pour ceux dont l'indemnité de logement a été ajoutée à leurs revenus annuels calculés aux fins de la pension ». Il a conclu en déclarant qu'« étant donné que j'ai tiré la conclusion qu'il n'y a pas de solde impayé, les requérants ne peuvent pas obtenir ce qu'ils réclament. La Cour ne peut pas leur délivrer le certificat de droit au paiement qu'ils demandent. En conséquence, la requête est rejetée dans son entièreté ».

116. Selon le défendeur, suite au jugement rendu par le Juge Twaib le 23 mai 2011, les requérants ont demandé l'autorisation de la Haute Cour pour interjeter appel devant la Cour d'appel et la requête a été rejetée pour déclaration sous serment entachée de vices. Les requérants ont, de nouveau, demandé à la Haute Cour une prorogation de délai pour interjeter appel mais cette requête a, elle aussi, été rejetée avec dépens, le 11 octobre 2012. Le défendeur ajoute encore que le 25 octobre 2012, les requérants ont introduit de nouveau une requête aux fins de prorogation de délai pour interjeter appel et cette demande devait être examinée le 19 mars 2013.

117. Le 27 novembre 2013, la Cour a dressé une correspondance aux parties pour leur demander de lui fournir des informations sur l'état de l'affaire au niveau national. Par lettre datée du 12 décembre 2013, le requérant a informé la Cour qu'il avait fourni à la Cour toutes les informations relatives à la requête en l'espèce. Pour sa part, le

défendeur, par lettre datée du 30 décembre 2013, a informé la Cour qu'il recherchait encore les informations demandées.

118. Pour leur part, les requérants soutiennent qu'« il n'y a pas d'affaire pendante devant la Haute Cour de Tanzanie, qui soit liée à l'affaire civile n° 95/2003 ». Ils soulignent que les requêtes introduites par les membres de la liste 3A ont été rejetées deux fois, la dernière fois étant le 11 octobre 2012.

119. Toujours selon les requérants, lorsqu'ils avaient comparu devant le Juge Twaib, les membres de la liste 3A « s'étaient présentés avec une nouvelle liste de paie indiquant un montant supérieur et lui demandant de la substituer à celle qui avait déjà été examinée par les Juges de la Cour d'appel ; le Juge leur a répondu qu'il n'était pas là pour statuer sur une question différente de celle qui était dans l'acte reçu de la Cour suprême... Dans son jugement, le Juge a rejeté cette nouvelle requête... ». Ils ajoutent que « la décision du Juge Fauz indique clairement qu'il n'a rejeté que la nouvelle liste de paie qui lui avait été présentée par les membres de la liste 3A pour remplacer celle qui figurait dans l'acte de règlement transmise par les Juges de la Cour d'appel pour décision immédiate. Étant donné que le Juge n'a pas rejeté le contenu de l'acte reçu de la Cour d'appel, le Gouvernement doit payer les prestations de licenciement comme l'a ordonné la Cour suprême à la page 15 ... ».

120. Les requérants font encore valoir, qu'ils ont écrit trois fois à la Cour d'appel demandant un certificat de droit au paiement et que la Cour d'appel leur avait répondu qu'ils devaient faire preuve de patience. La Cour de céans n'accorde aucun poids à ces lettres.

121. La Cour relève que les requérants font partie d'un groupe d'anciens employés de la défunte Communauté de l'Afrique de l'Est engagés dans la procédure no 95/2003 contre le défendeur. L'Acte de règlement qui a été déposé devant la Haute Cour le 21 septembre 2005 indique clairement que « le défendeur paiera aux sept Plaignants, aux autres personnes figurant au dossier ainsi qu'à toutes les autres personnes qui étaient des employés de la défunte Communauté de l'Afrique de l'Est ainsi que ses institutions et sociétés au 30 juin 1977... ».

122. Rien dans le dossier devant la Cour africaine ne laisse supposer que les requérants se sont dissociés du procès. Ils ont d'abord saisi la Cour sous l'identité de *Karata Ernest et autres c. l'Attorney général de la République-Unie de Tanzanie*, le même titre que dans l'affaire no 95/2003, dont le défendeur affirme qu'elle est toujours pendante devant les juridictions tanzaniennes. C'est seulement lorsque M. Karata Ernest s'est dissocié de l'affaire devant la Cour de céans que les requérants ont demandé de changer le titre de la requête, qui est devenue *Frank David Omary et autres*.

123. Les requérants ont comparu devant les tribunaux tanzaniens dans le cadre d'une seule et même affaire portant la référence n°92/2003 depuis 2005. La scission des requérants en deux groupes devant les juridictions internes ne signifie pas que les Plaignants des deux listes n'étaient pas parties dans la même action. La cause d'action est restée

la même, les parties sont les mêmes et les mesures demandées étaient identiques.

124. Les requérants ont reconnu, au paragraphe 7 de leur réplique à la réponse du défendeur, que la scission en leur sein était due à des différends internes. Afin d'assurer une bonne administration de la justice, la Cour a estimé qu'il était nécessaire de qualifier les deux groupes comme Liste 3A et Liste 3A1, mais pour une et même action en justice. En tout état de cause, la Cour considère que les requérants sont et continuent d'être parties à la cause n°95/2003.

125. La Cour fait observer que les requérants n'ont pas fourni la preuve de la clôture de leur action devant les juridictions internes. Même si la Cour de céans devait accepter l'argument selon lequel ils constituent deux groupes distincts et que leurs revendications sont différentes de celles des autres plaignants dans l'affaire n°95/2003, il n'y a aucune indication de l'épuisement des voies de recours internes. Ils affirment que même s'ils avaient comparu ensemble devant le Juge Twaib, la décision rendue par celui-ci le 23 mai 2011 « rejetait uniquement la nouvelle liste de paie que les plaignants de la liste 3A lui avaient remise... », laissant entendre que le Juge ne s'était pas prononcé sur la réclamation des plaignants de la liste 3A1.

126. Même si cette affirmation est correcte, la Cour est d'avis que les anciens employés figurant sur la liste 3A avaient demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel, tandis que ceux de la liste 3A1, qui sont les requérants devant la Cour de céans, n'ont démontré aucune action qu'ils auraient menée ou tenté de mener pour amener la Cour à statuer sur leurs revendications ou interjeter appel devant la Cour d'appel. En réalité, les requérants ne semblent pas enclins à saisir la cour d'appel. À la page 5, paragraphe 1 de leur réplique à la réponse du défendeur, ils ont affirmé que « les requérants en la présente requête n'ont pas jugé utile de retourner devant la Cour d'appel, qui s'était déjà prononcée sur l'affaire. Par ailleurs, les requérants ont choisi de saisir l'Union africaine, à travers cette auguste juridiction, qui, selon eux, est la mieux placée pour faire en sorte que non seulement justice soit rendue mais également qu'il y ait apparence de justice ». Ils ont ajouté : « dans une autre tournure surprenante d'événements, Karata Ernest et autres ont récemment introduit une autre requête devant la Chambre (no 165/2012), dans l'intention de prolonger la durée de l'affaire civile n°95/2003. Ce qui est encore plus curieux est le fait que la déclaration sous serment en appui de la requête interlocutoire dans l'affaire n°165/2012 porte les références de l'affaire civile n°95/2003 ».

127. La déclaration ci-dessus amène la Cour à tirer deux conclusions : si les requérants sont parties dans l'affaire n°95/2003, celle-ci est encore pendante devant les juridictions internes et partant, les recours internes n'ont pas été épuisés. Si, en revanche, ils ne sont pas parties dans l'affaire n°95/2003 pendante devant les tribunaux internes, ils n'ont pas porté leur affaire devant la Cour d'appel après le jugement rendu le 23 mai 2011 par le Juge Twaib. Leur argument selon lequel un tel appel ne serait pas utile, au motif que la Cour d'appel avait déjà statué sur la question ne peut pas tenir, car la Cour d'appel ne s'était pas prononcée sur le fond.

128. La Cour d'appel avait simplement « reformé la partie de la décision de la Haute Cour radiant la requête et a *ordonné l'examen de la requête sur le fond dès que possible, mais par un autre Juge...* ». En tout état de cause, nous constatons et soutenons que la Haute Cour a été valablement saisie pour émettre un certificat en vertu de l'article 16 de la loi. Donc, le Juge a commis une erreur de droit pour ne pas avoir exercé sa compétence pour entendre la requête et statuer sur le fond. C'est pour cette raison que nous avons annulé sa décision radiant la requête au motif qu'elle était irrecevable ; nous la rétablissons et ordonnons qu'elle soit examinée et tranchée aussitôt par un autre Juge ».

129. La citation ci-dessus indique clairement que la Cour d'appel n'a pas examiné le fond l'affaire.

130. La Cour retient en conséquence que quelle que soit la situation, c'est-à-dire, que les requérants soient parties dans l'affaire n° 95/2003 ou qu'ils soient intervenus séparément, ils ne se sont pas conformés à l'exigence de l'article 56(5) de la Charte en ce qui concerne les demandes de compensation.

131. Sur la question de la prolongation excessive des procédures, les requérants soutiennent que le processus a été prolongé de façon anormale au niveau national. Ils affirment, dans leur réplique à la réponse du défendeur que l'Accord de médiation pour le paiement de leurs droits aux anciens employés de la défunte Communauté de l'Afrique de l'Est a été signé en 1984 et que tant le Kenya que l'Ouganda avaient déjà payé leur dû à leurs ressortissants.

132. Le défendeur n'a pas abordé cette question dans sa réponse en date du 7 mars 2013. Toutefois, au vu des plaidoiries, la Cour considère que l'affaire a débuté devant la Haute Cour en 2003, et a été clôturée en 2005 par la signature de l'Acte de règlement. La Cour estime que le fond de l'affaire a été examiné en 2005 et les requérants n'ont saisi la Cour après, que pour l'exécution de l'Acte de règlement.

133. Au vu des plaidoiries, la Cour considère que depuis le début de l'affaire devant les juridictions en 2003, en particulier après la signature de l'Acte de règlement en 2005, les retards enregistrés ont été occasionnés par les différends internes parmi les plaignants. Le paragraphe 18 de leur réplique à la réponse du défendeur vient étayer cette conclusion. Ils affirment, en effet, que « pour les raisons ci-après... avons conclu que les personnes qui figurent sur la liste de paie 3A, sous l'égide de Karata Ernest et six autres, sont l'un des facteurs ayant causé un prolongement anormal des procédures et l'on pourrait se demander si notre Honorable Gouvernement n'y est pas pour quelque chose ».

134. Il n'y a aucune indication que les procédures au niveau interne aient été prolongées de façon anormale à une étape quelconque de l'affaire et les requérants n'ont pas fourni la preuve d'une collusion entre le défendeur et les requérants de liste 3A pour « prolonger la procédure ». Lorsque la Cour d'appel s'est rendu compte de la tension que l'affaire avait provoquée, elle a invoqué ses pouvoirs en vertu de la loi sur la compétence des juridictions d'appel pour intervenir, et lorsque l'affaire a été renvoyée devant la Haute Cour, le Juge Twaib a tranché

l'affaire en deux semaines, au point que les requérants eux-mêmes ont été surpris par la rapidité avec laquelle l'affaire avait été traitée.

135. En conséquence, la Cour considère que la procédure de l'affaire en l'espèce n'a pas été prolongée de façon anormale par le défendeur.

136. S'agissant des brutalités policières, le défendeur fait valoir qu'« il n'existe aucune preuve que ces victimes alléguées ou requérants ont introduit un recours quelconque devant les juridictions internes contre les violences policières alléguées. La lettre qu'ils ont adressée à la Cour en date du 16 juillet 2012... ne va pas dans ce sens ».

137. Les requérants n'ont apporté aucune preuve des mesures qu'ils ont prises, ou tenté de prendre, pour épuiser les voies de recours internes. Dans leur réplique à la réponse du défendeur, ils citent leur lettre du 16 juillet 2012 comme justification de l'épuisement des recours internes. Or cette lettre décrivait simplement les incidents qui avaient eu lieu ce jour-là et rien n'était dit sur une procédure quelconque engagée devant une juridiction. La Cour considère dès lors que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes en ce qui concerne les allégations de brutalités policières.

138. Sur les deux chefs de demande, à savoir la réclamation portant sur des compensations et l'allégation de brutalités policières, la Cour constate que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes.

v. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du délai non raisonnable écoulé avant l'introduction de la requête

139. L'article 56(6) de la Charte exige que les requêtes soient « introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».

140. Ayant conclu que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes comme le prescrit l'article 56(5) de la Charte, la Cour estime qu'elle ne doit pas se prononcer sur la condition du délai non raisonnable énoncée par l'article 56(6).

vi. Sur la demande des requérants de retirer la réponse du défendeur du dossier

141. Concernant la demande du requérant de retirer la réponse du défendeur du dossier, la Cour fait observer que la réponse du défendeur a été reçue au Greffe le 11 mars 2013, soit quatre (4) jours après le délai fixé par la Cour. Cependant, la Cour relève que la réponse était datée du 7 mars 2013 et n'est parvenue au Greffe que quatre jours plus tard par courrier. Pour cette raison, même si la requête a été reçue en dehors du délai fixé, la Cour estime qu'elle a été valablement déposée.

142. La Cour, ayant dégagé la conclusion que la requête n'est pas recevable au motif que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes, décide que l'affaire ne sera pas examinée sur le fond.

C. Sur les frais de la procédure

143. Le défendeur prie la Cour de condamner le requérant aux dépens.

144. La Cour relève que l'article 30 du Règlement intérieur prévoit qu'« à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ». Après avoir considéré toutes les circonstances de la cause, la Cour estime que chaque partie devra supporter ses frais de procédure.

D. Par ces motifs

La Cour,

1) Sur sa compétence, à la majorité de neuf (9) contre un (1), le Juge OUGERGOUZ ayant émis une opinion dissidente :

i. Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur.

ii. Se déclare compétente pour connaître de la requête ;

2) À l'unanimité, rejette la demande du requérant de retirer le mémoire en réponse du défendeur du dossier au motif qu'il a été déposé en dehors des délais prescrits.

3) Sur la recevabilité de la requête, à l'unanimité,

i. Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur fondée sur l'identité des requérants ;

ii. Rejette l'exception soulevée par le défendeur tirée de l'incompatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte ;

iii. Rejette également l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur, fondée sur le fait que la requête ne doit pas être basée sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

iv. Retient l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur tirée du non-épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne les violations liées à la demande d'indemnisation ;

v. Retient également l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur, tirée du non-respect de l'épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne les violences policières ;

4) Déclare en conséquence la requête irrecevable.

5) Conformément à l'article 30 du Règlement intérieur de la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion dissidente : OUGERGOUZ

1. Bien que je sois également en faveur du rejet de la requête introduite par Monsieur Frank D. Omary et autres contre la République Unie de Tanzanie, je considère que la Cour aurait dû se déclarer incompétente *ratione temporis* pour connaître des violations alléguées des droits des requérants tirées du non-paiement de l'intégralité de leurs pensions et indemnités de licenciement et qu'elle aurait en conséquence dû examiner la recevabilité de la requête exclusivement en ce qui concerne les violations alléguées des droits des requérants tirées des violences policières qui auraient eu lieu après le prononcé de la décision de la *High Court* de Tanzanie à Dar es Salaam le 23 mai 2011. Seule la question préliminaire de la compétence temporelle de la Cour nous occupera donc ici.

2. L'État défendeur a déposé ses instruments de ratification de la Charte et du Protocole le 9 mars 1984 et le 10 février 2006, respectivement ; il a déposé la déclaration facultative de juridiction obligatoire le 9 mars 2010. C'est en conséquence cette dernière date qui constitue la date critique aux fins de déterminer la compétence de la Cour pour connaître de violations alléguées de la Charte ou d'un autre instrument juridique international ratifié par l'État défendeur.

3. Il s'ensuit que si elle est saisie d'une requête individuelle dirigée contre l'Etat défendeur, qui allègue la violation d'un droit fondée sur des faits s'étant produits avant le 9 mars 2010, la Cour n'a en principe pas compétence pour connaître de cette allégation.

4. La compétence *ratione temporis* de la Cour doit être appréciée exclusivement en relation avec les faits générateurs de la violation alléguée ; l'échec subséquent des recours introduits dans l'ordre judiciaire interne de l'Etat défendeur aux fins de redressement de la violation ne saurait faire entrer cette violation dans le champ de compétence temporelle de la Cour.

5. Dans un arrêt rendu le 8 mars 2006, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi fait observer ce qui suit :

« Un justiciable qui estime qu'un Etat a violé ses droits garantis par la Convention est censé exercer d'abord les voies de recours disponibles en droit interne. Si celles-ci se révèlent infructueuses et que l'intéressé s'adresse ensuite à la c éventuelle de ses droits garantis par la Convention doit être considérée comme découlant non pas du refus de remédier à l'ingérence incriminée mais de l'ingérence elle-même, étant entendu que celle-ci peut revêtir la forme d'une décision de justice ».¹

6. Aux fins d'établir la compétence temporelle de la Cour en l'espèce, il est donc essentiel de localiser dans le temps le fait de l'Etat défendeur qui est à l'origine de la violation alléguée de ses obligations internationales au titre de la Charte ou de tout autre instrument juridique auquel il est partie.

1 Paragraphe 78 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Blečić c. Croatie*, requête No. 59532/00.

7. Lorsque, comme c'est le cas ici, les faits de l'espèce se situent en partie avant et en partie après la date critique (c'est-à-dire le 9 mars 2010), il est nécessaire de déterminer si la violation alléguée procède d'un fait qui s'est produit antérieurement à cette date ou d'un fait qui s'est produit postérieurement à celle-ci. A cet égard, il convient de garder en mémoire la classique distinction entre les faits de l'Etat ayant un « caractère instantané »² et ceux possédant un « caractère continu ».³

8. Dans l'examen de sa compétence temporelle, la Cour devrait tenir compte non seulement des faits dont se plaignent les requérants mais également de la portée des droits garantis par un instrument juridique international, dont la violation est alléguée.

9. En l'espèce, les requérants allèguent que le non-paiement de l'intégralité des pensions et indemnités de licenciement qui leur sont dues par l'Etat défendeur constitue une violation des articles 7, 8, 23, 25 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

10. Les quatre premières dispositions garantissent, respectivement, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes, le droit au travail et à des conditions de travail satisfaisantes et le droit à un niveau de vie suffisant. L'article 30, pour sa part, ne consacre pas un droit de l'individu en tant que tel ; il est en effet libellé comme suit : « aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés ». Cette disposition consacre l'interdiction devenue classique de l'abus de droit.⁴

2 « La violation d'une obligation internationale par le fait de l'Etat n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent », paragraphe 1 l'article 14 (« Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale ») du « Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite adopté par la Commission du droit international le 9 août 2001 », *Annuaire de la Commission du droit international, Volume II (Deuxième partie), Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, UN Doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), p. 27.

3 « La violation d'une obligation internationale par le fait de l'Etat ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale », paragraphe 2 du même article 14. La Cour peut ainsi considérer des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la déclaration facultative à l'égard d'un Etat défendeur si elle estime qu'ils sont à l'origine d'une situation continue qui s'est prolongée au-delà de cette date (voir par exemple les considérations de la Cour en la matière aux paragraphes 62 à 83 de l'arrêt qu'elle a rendu le 21 juin 2013 sur la recevabilité de la requête No. 013/2011, *Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*).

4 D'autres instruments juridiques internationaux prévoient une telle interdiction, comme par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 5), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 5), la Convention américaine des droits de l'homme (article 29(a)), la Convention européenne des droits de l'homme (article 17) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union e pour un examen de cette question, voir Sébastien van

11. Quelle que soit la pertinence des droits dont les requérants allèguent la violation par l'Etat défendeur en raison du non-paiement de l'intégralité de leurs pensions et indemnités de licenciement, la Cour ne peut connaître de la violation de ces droits que si celle-ci rentre le champ de sa compétence *ratione temporis*. Il est donc essentiel de dater avec précision la survenance du fait générateur de cette violation alléguée, constitué en l'espèce par le non-paiement par l'Etat défendeur de l'intégralité des pensions et indemnités de licenciement.

12. Il ressort des faits de l'espèce que plusieurs dates pourraient être prises en considération aux fins de déterminer la survenance de ce fait générateur.

13. Le 20 septembre 2005, un règlement amiable (« Deed of Settlement ») a été conclu entre les requérants et leurs co-plaignants de l'époque, d'une part, et l'Etat défendeur, d'autre part. Le 21 septembre 2005, ce règlement amiable a été enregistré à la High Court de Tanzanie à Dar es Salaam.

14. Aux termes de l'article 3 de cet accord, l'Etat défendeur s'était engagé à payer les sommes dues aux plaignants et de le faire entre le 20 septembre 2005 et le 28 octobre 2005. Aux termes de l'article 2 de cet accord, il s'était également engagé à considérer toute autre demande d'indemnisation dans un délai de six (6) mois courant à partir du 28 octobre 2005.

15. Dans leur requête, les requérants indiquent que :

« Respondents on 21/9/2005 started to pay the applicants only one item (passage). (...) Doing this shows that by paying only one item in the total of 15 the defendants contravened the out of Court settlement » (voir leur lettre du 16 janvier 2012).

16. Le 15 octobre 2010, les requérants estimant insuffisants les paiements faits par l'Etat défendeur, ont une nouvelle fois saisi la High Court de Tanzanie.

17. Le 23 mai 2011, la High Court de Tanzanie a rejeté la demande des requérants visant à la délivrance par cette juridiction d'un document intitulé « *Certificate of Payment* ». A la page 17 de sa décision, le juge Fauz Twaib a fait sienne l'interprétation faite de l'accord amiable en 2008 et 2009 par le juge Orlyo, celui-là même qui avait enregistré cet accord par sa décision en date du 21 septembre 2005 ; le juge Twaib s'est en particulier référé aux paragraphes suivants des deux décisions prises par le juge Orlyo.

18. Dans sa décision du 19 septembre 2008, le juge Orlyo relevait que :

« Looked at from an objective angle, by Clause 2, the (Defendant) undertakes to pay all the (Plaintiff's) claims as enumerated at page 3 thereof. But the undertaking by the (Defendant) to pay is qualified and restricted. Whereas the claim in the plaint and at page 3 of the Settlement

Drooghenbroeck, « L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme est-il indispensable ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2001, pp. 541-566. Les dispositions susmentionnées s'inspirent dans une certaine mesure de la phrase prononcée par Louis Antoine de Saint-Just durant la Révolution française : « *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté* »

Deed are general, it was agreed by the parties that their payments are to be made on the basis of the individual record of each employee (...) » (c'est moi qui souligne).

19. Dans sa seconde décision en date du 30 janvier 2009, il indiquait que :

« There is no dispute on the content of paragraph 8 (...) and on the rights of the Applicants stated therein. However, the contents of paragraph 8 are not to be taken in isolation of the rest of the paragraphs of the Deed of Settlement. Further, and of cardinal importance is that the contents of paragraph 8 and the whole Deed of Settlement are subject to the relevant laws ».

20. Ces deux décisions témoignent clairement qu'à la date du 19 septembre 2008, il existait déjà une plainte et donc une contestation quant au paiement des pensions et indemnités de licenciement par l'Etat défendeur ; cela présuppose nécessairement l'existence à cette date d'une violation par l'Etat défendeur de son obligation à l'égard des requérants, telle que prévue par le règlement amiable du 20 septembre 2005. La contestation est donc bien antérieure à la saisine de la *High Court* de Tanzanie par les requérants le 15 octobre 2010.

21. Il est ainsi permis de conclure de ce qui précède que la survenance du fait générateur de la violation alléguée de certaines dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la déclaration facultative à l'égard de l'Etat défendeur et que partant la Cour n'est pas compétente *ratione temporis* pour connaître de cette allégation.

22. La Cour aurait ainsi dû se déclarer incompétente en ce qui concerne les violations alléguées des droits des requérants tirées du non-paiement de l'intégralité de leurs pensions et indemnités de licenciement ; elle aurait dû poursuivre l'examen de la recevabilité de la requête mais uniquement en ce qui concerne les allégations de violation des droits des requérants tirées des violences policières qui auraient eu lieu le 23 mai 2011, pour la déclarer, comme elle l'a fait, irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes.

Frank David Omary et autres c Tanzanie (révision) (2016) 1
RJCA 398

Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie

Arrêt du 3 juin 2016. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, GUISSÉ, KIKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

Les requérants ont introduit cette demande en vue de faire réviser la décision de la Cour rejetant leur requête au motif qu'elle était irrecevable. Les requérants ont fondé leur demande en révision sur la découverte de nouveaux éléments de preuve. La Cour a rejeté ladite demande au motif que les nouvelles allégations des requérants ne constituaient pas de nouveaux éléments de preuve au sens des dispositions applicables du Règlement intérieur de la Cour.

Recevabilité (les conditions de recevabilité caractère cumulatif des, 52)

Révision de l'arrêt (preuves déjà examinées, 41, 46, de nouvelles preuves n'auraient pas affecté la décision, 49, 51)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Révision du jugement (différence entre les faits et les éléments de preuve, 7, 8, 11, 12 ; conditions de recevabilité 13, 20 ; nécessité de circonspection en cas de révision 23, 24).

I. Objet de la requête

1. Messieurs Frank David Omary et autres (ci-après « les requérants ») ont introduit devant la Cour, par les soins de leur Conseil, le Cabinet Chabruma et Associés, une demande en révision de l'arrêt rendu le 28 mars 2014 (ci-après « l'arrêt initial ») dans l'affaire qui les oppose à la République-Unie de Tanzanie (ci-après « l'État défendeur »), en vertu des articles 28(3) du Protocole et 61(4) du Règlement.

2. Pour rappel, les requérants, ex employés de la Communauté de l'Afrique de l'Est (ci-après la « CAE ») avaient saisi la Cour par une requête datée du 17 janvier 2012 et dirigée contre l'État défendeur. Ils alléguaient notamment que le non-paiement de l'intégralité des pensions et indemnités de licenciement dues par le Gouvernement tanzanien en vertu de l'Accord de médiation de 1984 constitue une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment des articles 7 sur le droit à la non-discrimination, 8 sur le droit à un recours effectif, 23 sur le droit au travail et à la juste rémunération, 25 sur le droit à un niveau de vie suffisant et 30 sur l'obligation des États de ne pas se livrer à une activité ou accomplir un

acte visant la destruction des droits et libertés qui sont énoncés dans la Déclaration. Ils alléguent aussi que la brutalité et l'humiliation qu'ils ont subies de la part de la police constituent également une violation de la Déclaration.

3. Statuant le 28 mars 2014, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de ladite requête. Les motifs de son arrêt indiquent :

- « 3) Sur la recevabilité de la requête, à l'unanimité,
- iv. Retient l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur tirée du non-épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne les violations liées à la demande d'indemnisation ;
- v. Retient également l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, tirée du non-respect de l'épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne les violences policières ;
- 4) Déclare en conséquence la requête irrecevable ».

II. Résumé de la procédure devant la Cour

4. Le 30 juin 2014, la Cour a reçu une requête émanant de Frank David Omary et autres contre l'État défendeur.

5. Par lettre en date du 18 septembre 2014, le Greffe a, en application de l'article 35(3) du Règlement, communiqué à l'État défendeur la requête en révision et, par une autre lettre du 12 novembre 2014, invité ce dernier à présenter son mémoire en réponse dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre.

6. Par courriel du 12 décembre 2014, l'État défendeur indiquait avoir transmis au Greffe son mémoire en réponse. Le Greffe ayant constaté que le mémoire n'était pas joint au courriel a, par un courriel du 15 décembre 2014, informé l'État défendeur. Par courriel du 17 décembre 2014, celui-ci a effectivement transmis sa réponse.

7. Par note verbale en date du 29 décembre 2014, le Ministère des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie a fait une autre transmission au Greffe de son mémoire daté du 12 décembre 2014, en réponse à la requête.

8. Par lettre du 6 janvier 2015, le Greffe a accusé réception du mémoire à l'État défendeur, l'a informé que les annexes mentionnées dans la note de transmission ne sont pas jointes et lui a donné un délai de 7 jours pour transmettre lesdites annexes. Par note verbale du 9 janvier 2015, l'État défendeur a transmis les annexes manquantes.

9. Par une autre lettre datée du 6 janvier 2015, le Greffe a transmis aux requérants une copie du mémoire en réponse de l'État défendeur et les a invités à produire leurs observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre.

10. Par lettre du 30 janvier 2015, reçue au Greffe le 2 février 2015, le conseil des requérants a transmis une Réplique à laquelle l'État défendeur a également répondu dans un mémoire daté du 9 mars 2015 et reçu au Greffe le 18 mars 2015.

11. Le 29 mai 2015, la Cour a déclaré la procédure écrite close et les parties en ont été informées le 8 juin 2015.

III. Position des parties

A. Arguments des requérants

12. Les requérants allèguent dans leur requête en révision que « l'arrêt de la Cour indiquant que les requérants ne s'étaient pas conformés à l'article 56(5) de la Charte africaine faute d'avoir apporté la preuve de l'épuisement des voies de recours internes doit être révisé parce que les éléments de preuve produits ne s'étaient pas vus accorder le poids qui convenait ».

13. Selon les requérants, pour apprécier si les voies de recours internes ont été épuisées, la Cour doit tenir compte des événements ayant donné lieu aux demandes à elle adressées concernant le paiement des indemnités de cessation de service et le dédommagement suite aux brutalités policières, lesquelles seraient survenues respectivement après l'Acte de règlement en 2005 et au moment de son exécution le 23 mai 2011.

14. Ils expliquent en outre tous les efforts qu'ils auraient entrepris pour épuiser les voies de recours internes devant les juridictions tanzaniennes et pour porter leurs préoccupations aux autorités judiciaires et politiques.

15. Les requérants affirment aussi ne pas être concernés par les affaires pendantes devant les juridictions internes.

16. Par ailleurs, revenant sur la demande de dédommagement suite aux brutalités policières, les requérants font valoir que la Cour est, à leurs yeux, l'instance idéale pour examiner cette question au risque d'avoir un procès inéquitable.

17. Les requérants déclarent enfin avoir découvert de nouveaux éléments de preuves pour fonder la révision de l'arrêt initial conformément au Règlement. Ils produisent en annexes de leur requête plusieurs documents au titre de ces nouveaux éléments, notamment :

- i. Lettre des anciens employés de la CAE au Président de la Cour d'Appel en date du 5 octobre 2011 ; Selon les requérants, cette lettre a été adressée au Président de la Cour d'appel pour le voir accéder à leur demande d'indemnisation.
- ii. Lettre-réponse du cabinet du Président de la Cour d'appel datée du 1^{er} novembre 2011 ; Selon les requérants, cette lettre serait la réponse du Président à leur courrier du 5 octobre 2011. Cette réponse ne les aurait pas satisfaits.
- iii. Article de journal « Habari Leo » en date du 16 mars 2011 ;

Les requérants ont produit cet article de journal qui selon eux met en relief l'implication personnelle du Président de la République qui a instruit le gouvernement de procéder au règlement de leurs prestations de fin de service. Ils assimilent la non-exécution de ces instructions à une prolongation anormale de la procédure.

- iv. Journal « Tanzania Daima (Toleo n° 983) » édition du lundi 13 août 2007 ;

Les requérants ont également produit ce journal pour évoquer les paiements qui auraient été effectués de façon frauduleuse à des

personnes qui n'y avaient pas droit, mettant ainsi en péril les fonds qui leur étaient destinés.

v. Accord de Médiation de la CAE de 1984 ;

Les requérants font remarquer que cette copie de l'Accord constitue un document complet contrairement à la copie qui avaient été déposée lors de la procédure initiale.

vi. Rapports du Tanzania Legal and Human Rights Centre de 2010, 2011 et 2012 ;

Pour corroborer le fait que la procédure a connu une prolongation anormale dans le litige qui les oppose à l'État défendeur, les requérants soumettent à la Cour des Rapports de *Tanzania Legal and Human Right Centre* des années 2010, 2011, 2012 qui auraient constaté et fait état de ladite prolongation devant les juridictions internes.

vii. Lettre datée du 11 Mai 2012 ;

Au titre des preuves nouvelles, les requérants produisent une lettre du 11 mai 2012 qui, selon eux, prouve que les voies de recours internes ont été épuisées.

viii. Compte rendu sur la prolongation de façon anormale prédite par Dr. V. Umbricht ;

Comme le titre l'indique, ce compte rendu produit par les requérants est à leur sens, une prédiction qu'aurait faite Dr V. Umbricht sur la prolongation anormale de la procédure concernant l'affaire de règlement de prestations de fin de service des ex employés de la CAE.

ix. Lettre du mandataire de la Couronne en date du 25 février 1987 adressée à l'ancien Ministre des finances et des affaires économiques et de la planification, M. Cleopa D. Msuya, signée par le gestionnaire des fonds, M. Collyer ;

Les requérants produisent également ce document pour justifier, comme ils le disent, de « la ventilation détaillée des fonds de la CAE du 20 janvier 1987 ».

18. Eu égard aux motifs évoqués, les requérants prient la Cour de réviser l'arrêt du 28 mars 2014.

B. Arguments de l'État défendeur

19. Pour sa part, l'État défendeur répondant à la requête, soutient que les décisions de la Cour sont définitives et sans appel, à moins d'être en présence d'éléments nouveaux de preuve importants dont les requérants n'avaient pas connaissance au moment où le jugement a été rendu.

20. Pour l'État défendeur, les lettres datées du 5 octobre 2011 et du 1^{er} novembre 2011, le journal du 16 mars 2011, la lettre du 11 mai 2012, le journal du 13 août 2007, l'Entente de la CAE ainsi que les Rapports de 2010-2012 du Legal and Human Rights Centre produits par les requérants ne constituent pas de nouvelles preuves qui justifieraient l'épuisement des voies de recours internes étant entendu qu'une procédure d'appel impliquant ces derniers est toujours pendante sous le n^o73/2004.

21. Par ailleurs, poursuit l'État défendeur, les allégations selon lesquelles les requérants n'auraient pas eu droit à un procès équitable sont erronées étant entendu que le système judiciaire de la Tanzanie

est indépendant et que ces derniers ont conclu un règlement à l'amiable en présence d'un avocat et en toute liberté.

22. Pour toutes ces raisons, l'État défendeur prie la Cour de :

- i. Rejeter la demande des requérants sur la base de l'article 38 du Règlement ;
- ii. Confirmer la première décision rendue dans cette affaire sous le n° 001/2012 ;
- iii. Lui adjuger le bénéfice des dépens et toute(s) autre(s) mesure(s) qu'il plaira à la Cour de prendre.

IV. Exception soulevée par les requérants sur la réponse de l'État défendeur

23. Dans leur réplique, les requérants soulèvent l'irrecevabilité du mémoire de l'État défendeur au motif que ce dernier a soumis sa réponse en dehors du délai, soit plus de trois mois après la date limite, sans aucune explication.

24. A l'appui de leur demande, les requérants invoquent l'article 70(1) du Règlement et la lettre du 12 novembre 2014 adressée aux conseils de l'État défendeur par le Greffe.

V. Réponse de l'État défendeur par rapport à l'exception soulevée par les requérants

25. En réponse, l'État défendeur soutient que l'allégation des requérants visant à faire croire que le mémoire a été introduit hors délai est infondée pour les motifs ci-après :

- i. La lettre de la Cour datée du 18 septembre 2014 ne prévoyait pas de délai pour la réponse de l'État défendeur ;
- ii. L'État défendeur se fonde sur l'article 37 du Règlement lui accordant 60 jours pour répondre. Il affirme avoir reçu le 17 novembre 2014 une lettre du Greffier de la Cour datée du 12 novembre 2014 l'informant qu'il disposait d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour réagir ;
- iii. L'État défendeur a transmis, par courriel, sa réponse à la Cour le 12 décembre 2014, soit avant l'expiration de la période mentionnée par le Greffier, mais a omis de joindre le mémoire ;
- iv. Par courriel du 13 décembre 2014, le Greffe a accusé réception et, par un autre courriel du 15 décembre 2014, a fait remarquer à ce dernier que le mémoire n'était pas joint. L'État défendeur a pris connaissance du courriel le 17 décembre 2014 et a envoyé le jour même le mémoire ainsi que ses annexes.

26. Pour ces raisons, l'État défendeur estime qu'il a respecté toutes les indications du Greffe et prie en conséquence la Cour de rejeter l'exception préliminaire et en tout état de cause, lui permettre tout de même d'introduire son mémoire.

VI. Sur l'exception préliminaire

27. Concernant le mémoire de l'État défendeur dont les requérants demandent le retrait de la procédure actuelle, la Cour note tout d'abord que ledit mémoire lui est parvenu par courriel le 17 décembre 2014 à la

suite de deux courriers que le Greffe lui a adressés les 18 septembre et 12 novembre 2014.

28. La Cour fait observer que la lettre du 18 septembre 2014 ne prévoyait aucun délai pour le dépôt du mémoire en réponse, tandis que celle du 12 novembre 2014 comblait cette lacune en fixant un délai de 30 jours à l'État défendeur pour déposer ledit mémoire. Il y a lieu de noter qu'une copie de la même lettre a été envoyée aux requérants pour information.

29. La Cour relève que l'État défendeur a reçu la lettre du Greffe le 17 novembre 2014 de sorte qu'il avait jusqu'au 17 décembre 2014 pour transmettre son mémoire en réponse. La Cour constate que l'État défendeur a déposé son mémoire dans le délai prévu à cet effet.

30. Par ailleurs, la Cour considère qu'en l'espèce, le fait pour elle d'adresser aux requérants une lettre datée du 6 janvier 2015 pour leur transmettre le mémoire de l'État défendeur ne signifie pas que l'État défendeur a déposé son mémoire en dehors du délai.

31. De ce fait, la Cour estime que le mémoire de l'État défendeur a été valablement déposé et rejette en conséquence l'exception tirée du non-respect du délai.

VII. Sur la recevabilité de la requête en révision

32. En application de l'article 28 du Protocole, la Cour a le pouvoir de réviser son arrêt. Aux termes de cette disposition,

« 2. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité, il est définitif et ne peut pas faire l'objet d'appel

3. La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement intérieur. »

33. L'article 67(1) du Règlement est ainsi libellé :

« En application de l'article 28(3) du Protocole, une partie peut demander à la Cour de réviser son arrêt, en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de six (6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte. »

34. L'article 67(3) dudit Règlement dispose comme suit : « ... la Cour statue sur la recevabilité de la requête par un arrêt. »

35. La Cour examinera la condition relative à la découverte des preuves nouvelles et celle relative au délai.

36. En ce qui concerne la découverte de preuves nouvelles, les requérants ont affirmé à la page 3 paragraphe h de leur requête ce qui suit : « ...Nous avons trouvé de tels éléments ... » et ont produit les documents tels que décrits au paragraphe 18 du présent arrêt, notamment :

- i. Lettre des anciens employés de la CAE au Président de la Cour d'Appel en date du 5 octobre 2011 ;
- ii. Lettre réponse du cabinet du Président de la Cour d'appel en date du 1^{er} novembre 2011 ;

- iii. Article de journal « Habari Leo » en date du 16 mai 2011 ;
- iv. Journal « Tanzania Daima (Toleo n° 983) » édition du lundi 13 août 2007 ;
- v. Accord de Médiation de la CAE du 1984 ;
- vi. Rapports du Tanzania Legal and Human Rights Centre de 2010, 2011 et 2012 ;
- vii. Lettre datée du 11 Mai 2012 pour prouver l'épuisement des voies de recours internes ;
- viii. Compte rendu sur la prolongation de façon anormale prédite par Dr. V. Umbricht ;
- ix. Lettre du mandataire de la Couronne en date du 25 février 1987 adressée à l'ancien Ministre des finances et des affaires économiques et de la planification, M. Cleopa D. Msuya, signée par le gestionnaire des fonds, M. Collyer.

37. La Cour rappelle que dans son arrêt initial dont la révision est demandée, la requête a été déclarée irrecevable au motif que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. Dans cet arrêt, la Cour a également considéré que « l'affaire en l'espèce n'a pas été prolongée de façon anormale par l'État défendeur » (paragraphe 135 de l'arrêt initial).

38. Dans ces conditions, la Cour se limitera aux pièces que les requérants présentent comme étant des preuves nouvelles de l'épuisement des voies de recours internes ou de la prolongation anormale de délai pour décider si lesdites pièces mettent effectivement en cause les conclusions auxquelles elle est arrivée le 28 mars 2014.

39. La Cour considère ainsi que l'Article de journal du 16 mars 2016 (iii), la lettre du 11 mai 2012 (vii) les Rapports de Tanzania Legal and Human Rights Centre de 2010, 2011 et 2012(vi) et enfin le compte rendu de l'entretien de Dr V. Umbricht (viii) constituent les pièces susceptibles de retenir son attention.

40. S'agissant de la lettre du 11 mai 2012, la Cour note que celle-ci a été déjà produite par les requérants lors de la procédure initiale, en réponse à une lettre du Greffe datée du 30 avril 2012 leur demandant de « fournir la preuve que la requête remplit les conditions prescrites à l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour ». La Cour relève que dans cette lettre du 30 avril 2012, les requérants entendaient démontrer, selon leur propre terme, « en quoi leur requête se conforme aux dispositions contenues dans l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour ». Ils ont également expliqué, toujours selon eux, « la preuve de l'épuisement des voies de recours internes, notamment les jugements et toutes les annexes disponibles en vue d'une meilleure efficacité dans la gestion de l'affaire ». (Traduction)

41. La Cour en déduit qu'il ne s'agit pas de preuve nouvelle, étant entendu que la pièce a été amplement appréciée par elle dans son arrêt du 28 mars 2014, notamment dans les paragraphes 27 et 28.

42. S'agissant de l'Article de journal du 16 mars 2011, des Rapports de Tanzania Legal and Human Rights Centre de 2010, 2011 et 2012 et de l'entretien du Dr V. Umbricht, la Cour note que les requérants produisent ces pièces comme preuves nouvelles d'une prolongation anormale de délai.

43. La Cour relève que la pièce relative aux Rapports du Tanzania Legal and Human Rights Centre de 2010, 2011 et 2012 traite de l'affaire relative au paiement des pensions à un groupe d'ex- employés de la CAE. Ces rapports font également état de la lenteur de la procédure, de la politisation de l'affaire et des violations des droits de l'homme constatées notamment les droits des femmes âgées.

44. En ce qui concerne la pièce relative à la prolongation prédictée par Dr V. Umbricht, la Cour note qu'il s'agit d'un compte rendu d'un entretien entre Dr V. Umbricht, alors liquidateur de la CAE, et le Président Nyerere le 7 mai 1984 à Msasani.

45. Il résulte de l'analyse que les pièces suscitées figurent au nombre des pièces déposées par les requérants respectivement en annexes 12 et 4.1 au mémoire du 27 janvier 2012 reçu au Greffe le 30 janvier 2012 et ont dès lors été soumises à l'appréciation de la Cour lors de la précédente procédure ayant abouti à l'arrêt du 28 mars 2014.

46. La Cour en déduit qu'il ne s'agit pas de nouvelles preuves et doivent en conséquence être écartées.

47. Concernant l'Article de journal du 16 mai 2011, la Cour relève que c'est pour la première fois que les requérants lui communiquent une telle pièce.

48. La Cour note que l'auteur de cet article rapporte des instructions données par le Président de la République-Unie de Tanzanie, M. Kikwete, au Ministre des Finances pour le paiement des anciens retraités de la Communauté de l'Afrique de l'Est et l'adoption de mesures appropriées en vue d'un prompt règlement du dossier.

49. La Cour fait remarquer que quoique produit pour la première fois devant elle, rien dans cet article ne présente un caractère pertinent susceptible d'influencer la décision initiale. De fait, la prolongation anormale des recours s'apprécie au regard des recours que l'on a effectivement exercés ou tenté d'exercer devant les juridictions internes et non à la lumière des discours et des rapports.

50. Au demeurant, la Cour trouve assez surprenant que les requérants prétendent avoir eu connaissance d'un article de journal aussi important pour leur cause seulement après que la Cour ait rendu sa décision le 28 mars 2014 alors que ledit article était à la portée du public depuis le 16 mars 2011, date de sa parution.

51. En tout état de cause, la Cour considère que l'article de journal du 16 mars 2011 ne constitue pas une preuve nouvelle au sens de l'article 67(1) du Règlement en ce qu'elle n'aurait pas pu permettre de changer la décision prise par la Cour dans son arrêt du 28 mars 2014.

52. La Cour précise que les conditions de recevabilité d'une requête en révision sont cumulatives, le défaut de l'une suffit à entraîner l'irrecevabilité de la requête. Dans l'affaire *El Salvador/ Honduras c. Nicaragua*,¹ la CIJ va dans ce sens en faisant observer « qu'une

¹ Cour Internationale de Justice, *Affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras c. Nicaragua (intervenant))*, Arrêt 18 décembre 2003, par. 20.

requête en révision ne peut être admise que si chacune des conditions prévues est remplie. Si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée ».

53. La Cour ne juge donc pas utile d'examiner la condition relative au délai.

54. En conséquence ladite requête doit être déclarée irrecevable.

55. Par ces motifs

La Cour,

À l'unanimité,

i) Dit que la requête en révision du 28 juin 2014 ne remplit pas la condition de preuves nouvelles.

ii) La déclare irrecevable en application de l'article 67(1) du Règlement.

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

1. Bien que je souscrive aux conclusions de la Cour quant à l'irrecevabilité de la demande en révision de son arrêt du 28 mars 2014, introduite par Messieurs Frank David Omary et autres le 28 juin 2014, j'estime que la Cour aurait dû poser plus clairement les conditions auxquelles doit satisfaire la demande en révision pour qu'elle soit recevable aux termes du Protocole et du Règlement. En effet, il appartenait à la Cour de se prononcer clairement sur certaines ambiguïtés du Protocole et du Règlement en la matière et de combler les lacunes de ces instruments en spécifiant les autres conditions essentielles auxquelles doit satisfaire la demande de révision pour être déclarée recevable.

I. Les ambiguïtés du Protocole et du Règlement

2. Je relèverais à cet égard que les versions anglaise et française du paragraphe 3 de l'article 28 du Protocole ne concordent pas. C'est certainement la raison pour laquelle une des trois conditions posées par ce paragraphe n'est pas identique à celle prévue par le paragraphe 1 de l'article 67 du Règlement.

3. La version française du paragraphe 3 de l'article 28 du Protocole permet en effet à la Cour de réviser son arrêt en cas de survenance de preuves « dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision »;¹ la version anglaise de ce paragraphe ne contient pas pour sa part une telle condition.²

1 « La Cour peut [...] réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement intérieur ».

2 « [...] the Court may review its decision in the light of new evidence under conditions to be set out in the Rules of Procedure ».

4. Quant au paragraphe 1 de l'article 67 du Règlement, tant sa version anglaise que sa version française prévoit que c'est la « partie » qui demande la révision qui ne doit pas avoir eu connaissance de la preuve nouvelle au moment où l'arrêt a été rendu ;³ il n'est pas fait référence à l'ignorance de la preuve par la « Cour » avant le prononcé de son arrêt.

5. A cet égard, il n'est pas sans importance de faire observer que des instruments régissant le fonctionnement d'autres juridictions internationales, qui traitent de la question de la révision,⁴ exigent que tant la Cour que la partie qui demande la révision doivent avoir été dans cette ignorance ; il en va ainsi de l'article 61(1) du Statut de la Cour internationale de Justice,⁵ de l'article 25 du Protocole portant création de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest⁶ et de l'article 80(1) du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.⁷ Il en va de même de l'article 48(1) du Protocole portant Statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme,⁸ appelé à remplacer le Protocole portant création de la

- 3 La version française de l'article 28(3) du Protocole prévoit en outre que la Cour peut revoir sa décision « en cas de survenance de preuves », alors que la version anglaise de la même disposition prévoit que la Cour peut revoir sa décision « in the light of new evidence » ; les deux versions linguistiques de l'article 67(1) du Règlement se réfèrent pour leur part à la « découverte » (« discovery ») d'une telle preuve. Ces discordances terminologiques n'emportent pas selon moi de conséquences juridiques particulières quant à l'examen de la recevabilité des demandes en révision.
- 4 La Convention américaine des droits de l'homme, pas plus que le Statut et le Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ne contiennent de dispositions relatives à la révision des arrêts ; ces trois instruments font seulement référence à la question de l'interprétation des arrêts. Voir toutefois la demande de révision de l'arrêt *Genie Lacayo c. Nicaragua* introduite par la Commission interaméricaine mais déclarée irrecevable par la Cour dans son ordonnance du 13 septembre 1997, *Case of Genie-Lacayo v Nicaragua (Application for Judicial Review of the Judgment of Merits, Reparations and Costs)*, Order of the Court of 13 September 1997.
- 5 « La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer »
- 6 « La demande en révision d'une décision n'est ouverte devant la Cour que lorsqu'elle est fondée sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et du demandeur, à condition toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence ».
- 7 « En cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d'une partie, cette dernière peut, dans le délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance du fait découvert, saisir la Cour d'une demande en révision de l'arrêt dont il s'agit ». La Convention européenne des droits de l'homme ne contient pour sa part aucune disposition relative à la révision des arrêts de la Cour ; voir toutefois la jurisprudence de la Cour européenne en la matière, *infra*, note de bas de page 15.
- 8 Le paragraphe 1 de cet article se lit en effet comme suit : « La révision d'un arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer »).

cour actuelle, et adopté le 1er juillet 2008.⁹

6. Ces quatre instruments juridiques font par ailleurs référence à la découverte d'un « fait » et non pas d'une « preuve », ce qui est sensiblement différent.

7. Le fait peut en effet être défini comme un « événement qui s'est produit, qui a eu lieu »¹⁰ et la preuve comme la « démonstration de l'existence d'un fait ».¹¹ Bien qu'il existe des liens étroits entre un « fait » et une « preuve », il s'agit donc là de deux concepts distincts.

8. La jurisprudence internationale semble toutefois considérer qu'une preuve puisse constituer un fait dont la découverte pourrait ouvrir droit à la révision d'un arrêt.

9. La Cour permanente de Justice internationale s'était prononcée de manière restrictive sur cette question, un document nouvellement produit ne pouvait selon elle constituer un « fait » nouveau.¹² La Cour internationale de Justice ne s'est pour sa part pas exprimé clairement sur cette question dans les trois arrêts qu'elle a rendus sur des requêtes en révision ;¹³ elle ne semble toutefois pas exclure qu'un document probant puisse être considéré comme un « fait ».¹⁴

9 Ce protocole entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par quinze (15) Etats ; à la date du 1er avril 2016, il avait été signé par trente (30) Etats et ratifié par cinq (5) Etats seulement.

10 Jean Salmon (dir.), *Dictionnaire de Droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 493.

11 Jules Basdevant, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, Paris, 1960, p. 474 ; la preuve peut également être définie comme suit : « A - Démonstration de l'existence d'un fait ou B - Élément utilisé pour faire cette démonstration », Jean Salmon (dir.), *Dictionnaire de Droit international public, op. cit.*, p. 874.

12 « De faits nouveaux ; il n'en existe pas en l'espèce. Il est vrai que, suivant une communication faite à la Cour par la Conférence des Ambassadeurs, la Conférence n'aurait eu connaissance des documents envoyés par l'État serbe-croate-slovène à l'appui de sa demande de révision, qu'en juin 1923. Mais, dans l'opinion de la Cour, des documents nouvellement produits ne constituent pas par eux-mêmes de faits nouveaux ; aucun fait nouveau, dans le sens propre du mot, n'a été invoqué », Cour permanente de Justice internationale, *Affaire du Monastère de Saint-Naoum (Frontière albanaise)*, avis consultatif du 4 septembre 1924, Série B, No. 9, p. 22.

13 Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*) (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 192 ; Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 7 ; Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras, Nicaragua (intervenants)) (*El Salvador c. Honduras*), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 392.

14 *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental*, pp. 203-204, paragraphes 19 à 21, et p. 213, paragraphes 38-39. Voir également l'opinion dissidente du Juge Paolillo jointe à l'arrêt rendu le 18 décembre 2003 dans l'affaire relative à la *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, pp. 421-423, paragraphes 29-34.

10. Les cours européenne¹⁵ et interaméricaine,¹⁶ pour leur part, admettent également qu'un document puisse constituer un « fait » dont la découverte est susceptible d'ouvrir droit à la révision de leurs arrêts.

11. S'il ressort de ce bref survol jurisprudentiel qu'une « preuve » peut constituer un « fait », on ne saurait cependant conclure qu'un « fait » consiste nécessairement dans une « preuve ». Le concept de « fait » est en effet plus large que celui de « preuve ». Comme il a à juste titre été souligné, « que ce soit dans le contexte de la révision ou dans un autre contexte, la notion de « fait » n'a jamais été limitée à des preuves physiques ni à des documents ».¹⁷

12. La distinction entre « preuve » et « fait » n'est donc pas une pure question sémantique dans la mesure où elle peut emporter des conséquences juridiques importantes quant à la recevabilité d'une demande en révision introduite sur la base de l'article 28(3) du Protocole. Il serait en conséquence souhaitable que la Cour apporte un jour les éclairages nécessaires en la matière et qu'elle ne limite pas l'ouverture de la procédure de la révision à la seule découverte d'une « preuve ».

13. Dans la présente espèce, la Cour a statué sur la recevabilité de la demande en révision dont elle est saisie (paragraphe 32-52 de l'arrêt) sans identifier clairement les trois conditions prescrites par le Protocole et le Règlement, à savoir que la demande doit : 1) faire état de la survenance de preuves nouvelles, 2) dont la Cour « ou/et » la partie

15 Voir les trois arrêts rendus par la Cour européenne en matière de révision. *Affaire Pardo c. France (Révision)*, requête No. 13416/87, arrêt du 10 juillet 1996, p. 9, paragraphes 19, 20 et 24 ; la Cour a considéré que des documents ayant force probante (une lettre et l'inventaire d'un dossier d'appel) pouvaient constituer des « faits » au sens de son règlement et a donc déclaré recevable la demande en révision introduite par la Commission européenne ; voir également l'arrêt du 28 janvier 2000 rendu en l'affaire *McGinley and Egan c. Royaume Uni (Révision)*, requêtes 21825/93 et 23414/94, dans lequel la Cour a considéré que des lettres pouvaient constituer des « faits » (paragraphe 31) mais a rejeté la demande en révision parce que ces faits « pouvaient raisonnablement être connus » des requérants avant le prononcé de l'arrêt initial (paragraphe 36). Voir enfin l'arrêt du 30 juillet 1998 rendu en l'affaire *Gustafsson c. Suède (Révision)*, requête 15573/89 ; la Cour ne s'est toutefois pas prononcée sur la notion de « fait » et a rejeté la demande sur la seule base de l'influence non décisive des nouveaux éléments sur l'arrêt initial.

16 « The application for judicial review must be based on important facts or situations that were unknown at the time the judgment was delivered. The judgment may therefore be impugned for exceptional reasons, such as those involving documents the existence of which was unknown at the time the judgment was delivered; documentary or testimonial evidence or confessions in a judgment that has acquired the effect of a final judgment and is later found to be false; when there has been prevarication, bribery, violence, or fraud, and facts subsequently proven to be false, such as a person having been declared missing and found to be alive », *Case of Genie-Lacayo v. Nicaragua (Application for Judicial Review of the Judgment on Merits, Reparations and Costs)*, Order of the Court of 13 September 1997, *op. cit.*, p. 5, paragraphe 12.

17 Opinion dissidente du Juge Vojin Dimitrijevič jointe à l'arrêt relatif à la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, p. 54, paragraphe 6 ; voir également l'opinion dissidente du Juge Vladlen S. Vereshchetin (*ibid.*, p. 40, paragraphe 10) et l'opinion individuelle du Juge Ahmed Mahiou (*ibid.* p. 70, paragraphe 2).

demanderesse n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt a été rendu, et 3) être déposée dans un délai de six mois à partir du moment où ladite partie a eu connaissance de la preuve découverte.

14. Plus fondamental encore, la Cour n'a pas non plus indiqué que les trois conditions susmentionnées bien que nécessaires sont toutefois insuffisantes à ouvrir droit à la révision de ses arrêts. J'en viens donc maintenant aux lacunes du Protocole et du Règlement qu'il appartenait à mon sens à la Cour de combler par voie d'interprétation.

II. Les lacunes du Protocole et du Règlement

15. Une preuve découverte après le prononcé d'un arrêt et inconnue de la Cour et de la partie qui l'invoque et invoquée dans le délai de six mois après sa découverte, ne saurait en effet suffire à ouvrir droit à la révision d'un arrêt. Encore faut-il que la partie qui l'invoque n'ait pas fait preuve d'un manque de diligence en la matière ; en d'autres termes, cette partie ne doit pas avoir commis de négligence ou de faute à ignorer la preuve nouvelle avant le prononcé de l'arrêt dont la révision est demandée. Il faut également, et surtout, que la preuve découverte soit de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt rendu. Il s'agit de deux conditions essentielles prévues par le Statut de la Cour internationale de Justice, le Protocole portant création de la Cour de Justice de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme et le Protocole portant Statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme (voir *supra*, paragraphe 5).

16. La Cour se devait donc de faire usage des pouvoirs inhérents à sa fonction judiciaire et du principe selon lequel « la cour connaît le droit » (*jura novit curia*), et statuer sur la base des principes généraux de droit procédural tels que reflétés par les quatre instruments susmentionnés.

17. C'est à la lumière de ces principes généraux de droit procédural que la Cour aurait dû interpréter les articles 28(3) du Protocole et 67(1) du Règlement, sauf bien entendu à vouloir délibérément les écarter de manière à ouvrir largement le recours en révision, ce qui aurait cependant pour effet de dénaturer l'institution de la révision.

18. Avant de se prononcer sur la recevabilité de la demande en révision, la Cour devait donc poser clairement toutes les conditions de recevabilité d'un recours en révision, qu'elles soient ou pas expressément prévues par le Protocole et le Règlement.

19. La lecture des motifs de l'arrêt (paragraphe 32-52 de l'arrêt) laisse penser que les conditions ouvrant droit à révision d'un arrêt sont au nombre de deux : « la condition relative à la découverte des preuves nouvelles et celle relative au délai » (paragraphe 35).

20. Or, ces conditions sont selon moi au nombre de cinq :

- 1) La demande doit être fondée sur la découverte d'une « preuve »,
- 2) La preuve dont la découverte est invoquée doit être de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt dont la révision est demandée,
- 3) Cette preuve doit, avant le prononcé de l'arrêt en question, avoir été inconnue de la Cour et de la partie qui l'invoque,

- 4) Il ne doit pas avoir eu faute de la partie qui l'invoque à ignorer la preuve en question,
- 5) La demande en révision doit être introduite « dans un délai de six mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte ».

21. Il suffisait ensuite à la Cour d'indiquer, comme elle l'a fait au paragraphe 51 de l'arrêt, que ces conditions sont cumulatives et que si l'une d'entre elles fait défaut la demande de révision doit être rejetée, puis de vérifier si ces conditions étaient effectivement remplies en l'espèce.

22. La Cour est toutefois passé directement à l'examen de la condition relative à la « découverte des preuves nouvelles » sans indiquer en quoi consistera cet examen (paragraphe 35-51). Ce faisant, elle a à peine évoqué la condition, pourtant fondamentale, de l'influence décisive que doit exercer la preuve nouvelle sur l'arrêt à réviser (paragraphe 49) et celle non moins fondamentale de l'absence de négligence de la part des requérants à ignorer cette preuve avant le prononcé dudit arrêt (paragraphe 50). Elle n'a tiré aucune conclusion quant à cette dernière condition et est ensuite revenue (paragraphe 51) à son constat figurant au paragraphe 49 semblant faire de celui-ci le fondement de sa décision. Une démarche plus systématique aurait sans nul doute conféré plus de clarté au raisonnement de la Cour dans le présent arrêt.

23. De par sa nature et son objet, le recours en révision d'un arrêt de la Cour ne doit être exercé et accepté qu'à titre exceptionnel de manière à ne pas porter atteinte au principe de l'autorité de la force jugée (*res judicata*) dont sont revêtues les décisions de la Cour et de tout organe judiciaire.¹⁸ Il convient en effet de ne pas mettre en péril la sécurité juridique en encourageant les parties non satisfaites par un arrêt de la Cour à demander la révision de celui-ci.

24. Pour que le recours en révision ne se transforme pas en une procédure d'appel ordinaire non prévue par le Protocole, il doit obéir à des conditions strictes qui doivent être interprétées de manière tout aussi stricte par la Cour. Aux fins de garantir le bon usage du recours en révision, il est donc impératif que les plaideurs potentiels devant la Cour soient fixés sur le sens à donner aux textes régissant cette voie de recours extraordinaire.

25. La prévisibilité des normes procédurales est en effet gage de sécurité juridique et pour qu'elles soient prévisibles, ces normes doivent être claires et intelligibles. En attendant une éventuelle refonte

¹⁸ Cela a été souligné comme suit par la Cour interaméricaine des droits de l'homme : « The legal motives envisaged as reasons for the remedy of revision are restrictive in nature, inasmuch as the remedy is always directed against orders that have acquired the effect of *res judicata*, that is, against judgments of a decisive nature or interlocutory judgments that are passed and put an end to the proceeding), *Case of Genie-Lacayo v. Nicaragua (Application for Judicial Review of the Judgment of Merits, Reparations and Costs)*, *op. cit.*, p. 5, paragraphe 11 ; voir également, Cour européenne des droits de l'homme, *requête No. 13416/87, Affaire Pardo c. France (Révision)*, arrêt du 10 juillet 1996, p. 9, paragraphe 21.

du Règlement sur la question de la révision en particulier,¹⁹ cette clarification doit être faite à l'occasion des prononcés judiciaires de la Cour ; en effet, les arrêts, avis consultatifs et ordonnances possèdent indéniablement des vertus pédagogiques dont il ne faut pas sous-estimer l'importance, spécialement durant les premières années d'existence de la Cour. La Cour aurait en conséquence dû saisir la nouvelle occasion²⁰ offerte par le présent arrêt pour poser clairement les conditions de recevabilité d'un recours en révision en faisant usage du plutôt large pouvoir d'interprétation que lui confèrent implicitement les articles 60 et 61 de la Charte africaine, relatifs aux « principes applicables ».²¹

19 Pour des raisons de sécurité juridique, il serait également souhaitable d'introduire une limite temporelle dans laquelle toute demande de révision peut être introduite ; voir par exemple l'article 25(4) du Protocole portant création de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui prévoit une date limite de 5 ans ou encore l'article 61(5) du Statut de la Cour internationale de Justice et l'article 48(5) du Protocole portant Statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme, qui prévoient tous deux qu'aucune demande en révision ne pourra être introduite après l'expiration d'un délai de dix ans à dater du prononcé de l'arrêt dont la révision est demandée.

20 Voir à ce propos l'arrêt rendu par la Cour le 28 mars 2014 relativement à l'interprétation et la révision de son arrêt du 21 juin 2013 dans l'affaire *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, ainsi que les paragraphes 9 à 16 de mon opinion individuelle jointe audit arrêt.

21 Le Protocole portant Statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme et le Protocole portant création de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest rentrent sans l'ombre d'un doute dans la catégorie des instruments africains visés à l'article 60 ; le Statut de la Cour internationale de Justice, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations, est pour sa part clairement une de ces « conventions internationales générales établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Union africaine » auxquelles se réfère l'article 61.

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413

Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie

Décision du 28 mars 2014. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : AKUFFO, NGOEPE, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, THOMPSON, ORÉ, GUISSÉ, KIOKO et ABA

N'a pas siégé en application de l'article 22 : RAMADHANI

L'affaire portait sur des allégations d'arrestation, de détention et d'emprisonnement du requérant contrairement à la loi. La Cour a déclaré la plainte irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Compétence (il n'est pas nécessaire que le requérant mentionne expressément les dispositions de la Charte, 118)

Recevabilité (non-épuisement des recours internes, 152)

Opinion individuelle : AKUFFO, THOMPSON et KIOKO

Recevabilité (épuisement des recours internes ; recours inaccessibles, 27, 28)

Preuve (témoin expert, 46-49)

Liberté et sécurité de la personne (arrestation et détention arbitraires, 64)

Opinion individuelle : NGOEPE

Preuve (témoin expert, 4)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes ; recours non disponibles, 30, 52, 69 ; comportement des autorités judiciaires, charge de la preuve, 70, 73)

I. Les parties

1. Le requérant, Peter Joseph Chacha, citoyen de la République-Unie de Tanzanie (ci-après désigné « le requérant »), était détenu à la prison centrale d'Arusha avec pour numéro d'écrou 3502/2007 au moment du dépôt de la requête.

2. La requête a été introduite contre deux défendeurs : le premier est l'Attorney général de la République-Unie de Tanzanie, qui est le Conseiller juridique principal du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, et le deuxième est le Ministre de l'Intérieur de la République-Unie de Tanzanie. Il est entendu que les deux défendeurs sont attaqués en tant que représentants du Gouvernement tanzanien. Le défendeur est donc la République-Unie de Tanzanie.

II. Objet de la requête

3. La requête introduite par le requérant se fonde sur les affaires pénales no 915/2007, 931/2007, 933/2007, 1027/2007, 1029/2007, 883/2008, 712/2009 et 716/2009 qui étaient pendantes devant la Cour de district d'Arusha (ci-après désignées, Affaires pénales). Le requérant allègue qu'il a été arrêté, détenu, accusé et incarcéré de manière illégale, en violation des articles 13(1)(a) et (b) et (3)(a), (b), et (c), 32(1) (2) et (3), 33, 38(1), (2) et (3) et 50(1), (2) et (3) de la Loi portant Code de procédure pénale, du chapitre 20 des lois de la Tanzanie édition révisée de 2002 (ci-après désignée, Code pénal). Le requérant allègue que son arrestation, sa détention, son inculpation et son emprisonnement de manière illégale en rapport avec les affaires pénales ont violé son droit, en vertu de l'article 15(1) et (2) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, à la liberté et à la garantie qu'il ne peut être privé de cette liberté que dans le respect des conditions et des procédures prescrites par la loi et que la saisie illégale de ses biens en rapport avec les affaires pénales est une violation de son droit à posséder des biens prévu à l'article 24(1) et (2) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie.

4. Le requérant allègue également que la police de la République-Unie de Tanzanie a enfreint la procédure de perquisition et de saisie définie par le Code pénal en ce qui concerne ses biens. Le requérant allègue la violation de son droit à posséder des biens, de son droit à la protection de ses biens obtenus légalement, et du droit de ne pas être dépossédé illégalement de ses biens, un droit consacré à l'article 24(1) et (2) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie.

III. La procédure

5. La requête a été reçue au Greffe le 30 septembre 2011. En annexe à la requête était jointe une liste de biens dont le requérant allègue la saisie illégale par la police.

6. Par lettre du 4 octobre 2011, le Greffe a accusé réception de la requête et a informé le requérant qu'il devait s'assurer que sa requête était conforme à l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour.

7. Par lettre datée du 20 février 2012 le requérant a répondu à la lettre du Greffe datée du 13 février 2012, dans laquelle il allègue que malgré les efforts qu'il a déployés, en envoyant des correspondances à plusieurs ministères et à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (CHRAGG) pour que ses griefs puissent être redressés, rien n'a été fait et cette situation a retardé de façon anormale l'accès aux voies de recours internes, ce qui constitue le fondement de sa requête. Il a également déclaré avoir intenté une

action pénale n°16 de 2011 devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha dans le cadre d'une procédure d'urgence, alléguant la violation de ses droits constitutionnels. Il a affirmé que l'affaire n'avait pas encore été entendue en raison de l'absence d'une partie adverse, comme l'exige la Loi portant application des droits et devoirs fondamentaux. Il a déclaré que ce retard pour statuer sur cette affaire se prolonge de façon anormale et est contraire à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

8. Par lettre datée du 27 février 2012, le Greffe a accusé réception de la lettre du requérant datée du 20 février et l'a informé que la requête avait été enregistrée sous la référence requête 003/2012 – *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*.

9. Par lettre datée du 1er mars 2012, le requérant a informé la Cour de son intention de demander des mesures de réparation, qui seraient jointes à sa requête, en vertu de l'article 34(5) du Règlement intérieur de la Cour.

10. Par lettre datée du 25 avril 2012, le Greffe a demandé au requérant de lui fournir dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre, copies des lettres qu'il entend présenter comme moyen de preuve et tout autre élément de preuve qui pourraient établir l'épuisement des voies de recours internes, y compris les Jugements éventuels.

11. En réponse à la demande du Greffe, par lettre datée du 25 mai 2012 et parvenue au Greffe le 30 mai 2012, le requérant a déposé les documents suivants :

- i. Lettre datée du 19 février 2008 adressée au Ministre de l'Intérieur et copiée à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance. Dans cette lettre, le requérant a écrit au Ministre de l'Intérieur au sujet de la mauvaise conduite de l'inspecteur de police du district d'Arusha, Ramadhani Mungi. Le requérant a allégué que M. Mungi avait abusé de ses pouvoirs et illégalement saisi son véhicule, des équipements audio et vidéo et des équipements de transmission radio, sous le prétexte que ce matériel avait été volé. Le requérant a joint une liste des équipements à la lettre. Le requérant affirme également que M. Mungi l'avait faussement accusé d'un chef d'assassinat et de quatre chefs de vol qualifié avec violence dans les affaires pénales nos 915/2007, 931/2007, 933/2007, 1027/2007 et 1029/2007, respectivement. C'est sur la base des actions illégales de M. Mungi que le requérant avait écrit au Ministre de l'Intérieur pour signaler l'inconduite de M. Mungi et la violation de son droit constitutionnel à la liberté personnelle et à la propriété et de voir ses biens protégés pour que la procédure légale soit suivie lorsque les policiers procèdent à des enquêtes et qu'ils inculpent quelqu'un dans le respect de ses droits constitutionnels.
- ii. Lettre datée du 22 décembre 2008 adressée au Ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles demandant l'aide du Ministre pour une résolution de ses plaintes. Il a joint les copies des lettres qu'il avait écrites à plusieurs ministères et institutions à cet égard.
- iii. Lettre datée du 18 septembre 2009 adressée au Ministre de l'Intérieur se référant à l'accusé de réception par le ministère de sa lettre du 27 février 2008, de la lettre du requérant en date du 19 février 2008, informant celui-ci que les plaintes qu'il avait déposées contre le

Commissaire de police Mungi étaient à l'étude. Dans la lettre du 18 septembre 2008, le requérant informait le Ministre que comme il n'avait pas reçu de réponse du Ministère au sujet de ses plaintes, il allait demander l'intervention des tribunaux. Il exhortait également le Ministre de vérifier auprès du Bureau du casier judiciaire des districts d'Arusha et d'Arumeru de 2007, qui, selon le requérant, ne contient pas de rapports de crimes qui auraient été commis par le requérant ou de rapports relatifs à ses équipements. Selon le requérant, l'officier dont il s'était plaint abuse de ses fonctions pour le maintenir en détention provisoire et garder illégalement ses biens.

- iv. Lettre datée du 8 février 2010 adressée au Cabinet de l'Attorney général, Division des poursuites pénales. Dans cette lettre, le requérant rappelle que les affaires pénales no 915/2007, 931/2007, 933/2007, 1027/2007, 1029/2007 et plus tard, 883/2008 à son encontre étaient pendantes depuis 2007. Il affirme que les accusations ont été portées contre lui en l'absence de tout premier rapport et sans aucune preuve crédible et en conséquence elles étaient toutes sans fondement. En outre, l'État a engagé des poursuites dans deux nouvelles affaires en matière pénale n° 712/2009 et 716/2009 en son absence à l'audience. Le requérant a indiqué qu'il avait décidé de déposer une demande à la Haute Cour de Tanzanie à Arusha fondée sur l'article 90(1)(c)(4) de la loi portant Code de procédure pénale pour que le directeur des poursuites pénales puisse expliquer pourquoi le requérant avait été accusé dans des affaires pénales, malgré l'absence d'un premier rapport et de preuves à l'appui des accusations et afin que les accusations portées contre lui soient retirées. Une liste de ses biens saisis illégalement a été jointe à cette lettre.
- v. Une copie d'une ordonnance datée du 16 octobre 2010 rayant du rôle la requête pénale n° 6 de 2010 découlant des affaires pénales en question. Il s'agit de la demande que le requérant avait déposée devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha et dont il avait informé le directeur des poursuites pénales de son intention de la déposer, par lettre du 8 février 2010. Cette demande a été jugée irrecevable, du fait que l'article en vertu duquel elle avait été introduite, à savoir l'article 90(1)(c)(4) de la loi portant Code de procédure pénale, avait alors été abrogé.
- vi. Une copie de l'avis de dépôt par l'Attorney général d'une exception préliminaire, la réponse à la requête du requérant et la contre déclaration sous serment dans l'affaire no 16 de 2011 devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha.

12. Dans sa lettre datée du 25 mai 2012 adressée au Greffe, le requérant a soutenu que sa plainte dans cette requête devant la Haute Cour et devant la Cour africaine est dirigée contre l'*Attorney général* en sa qualité de conseiller juridique principal du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et en tant que responsable des actes commis par le personnel et les agents de son bureau et en sa capacité personnelle. Le requérant allègue également que le Ministre de l'Intérieur est « responsable d'abus de pouvoir ». Par lettre datée du 6 juin 2012, le Greffe a accusé réception de cette lettre ainsi que les autres lettres supplémentaires qu'il avait fournies suite à la demande qui lui avait été faite et l'a informé que la Charte et le Protocole n'envisageaient que des requêtes contre des États et que sa requête avait donc été enregistrée puisqu'elle visait la République-Unie de Tanzanie.

13. Par lettre datée du 27 juin 2012, le Greffier a notifié la requête au défendeur.

14. Par lettre également datée du 27 juin 2012, le Greffier a notifié du dépôt de la requête le Président de la Commission de l'Union africaine et par son intermédiaire, les États parties au Protocole portant création de la Cour et le Conseil exécutif de l'Union africaine. La lettre informait également les destinataires que si un État partie au Protocole portant création de la Cour souhaitait intervenir dans la procédure, il devait le faire « dès que possible, et avant la clôture de la procédure ».

15. Par lettre datée du 27 juin 2012, suite aux instructions de la Cour, le Greffier a écrit à l'Union panafricaine des Avocats (PALU) pour savoir si elle était disposée à assister le requérant dans cette affaire.

16. Par lettre datée du 16 juillet 2012 et parvenue au Greffe le 17 juillet 2012, PALU a écrit au Greffier indiquant sa disponibilité à assister le requérant dans cette affaire. Dans ladite lettre, PALU a demandé des copies de la requête et autres mémoires versés au dossier. PALU a également demandé l'assistance de la Cour pour pouvoir rencontrer le requérant.

17. Par note verbale datée du 30 juillet 2012, le défendeur a communiqué les noms et adresses de ses représentants dans la requête en l'espèce.

18. Par lettre datée du 1er août 2012, le Greffier a transmis à PALU une copie de la requête et tous les autres documents déposés jusqu'alors par le requérant.

19. Par lettre datée du 1er août 2012, le Greffier a informé le défendeur que PALU serait le représentant du requérant dans cette affaire. Par ailleurs, par lettre en date du 1er août 2012, le Greffier a transmis à PALU, les noms et adresses des représentants du défendeur dans la requête.

20. Par note verbale datée du 31 août 2012 et parvenue au Greffe par courriel à la même date et sur support papier le 3 septembre 2012, le défendeur a transmis sa réponse à la requête.

21. Par lettre datée du 4 Septembre 2012, le Greffier a transmis au requérant la réponse du défendeur à la requête et l'a informé qu'il disposait de trente jours à compter du 3 septembre 2012, date à laquelle la réponse a été reçue au Greffe, pour répliquer à la réponse.

22. Lors de sa vingt-sixième session ordinaire, la Cour a décidé que PALU devait être formellement notifiée de la réponse du défendeur et qu'un délai de 30 jours à partir du 14 septembre 2012 lui serait accordé pour répliquer à la réponse du défendeur et que cette communication devrait être copiée au requérant et au défendeur.

23. Par lettre datée du 28 septembre 2012, le Greffier a notifié à PALU la réponse du défendeur à la requête, précisant qu'un délai de 30 jours serait accordé à partir du 14 septembre pour répliquer à la réponse. Copie de cette lettre a été envoyée au requérant et au défendeur.

24. Par lettre datée du 3 octobre 2012, le Greffier a informé le requérant de la décision prise par la Cour lors de sa vingt-sixième session ordinaire, que, lorsque les parties ont désigné des représentants, toute

la correspondance relative à la requête en question serait adressée à ces représentants avec copie aux parties et dans le cas du requérant, puisque PALU est le représentant, la correspondance en l'espèce serait adressée à PALU, avec copie au requérant pour information.

25. Le 18 octobre 2012, le Greffe a reçu une lettre de PALU datée du 17 octobre 2012 demandant une prorogation du délai pour répliquer à la réponse du défendeur à la requête. Par lettre en date du 18 octobre 2012, le Greffier a notifié le défendeur de la demande de PALU en prorogation de délai de réponse.

26. Par note verbale, datée du 8 octobre 2012 parvenue au Greffe le 9 novembre 2012, le défendeur a accusé réception de la demande de prorogation du délai de réplique formulée par PALU le 17 octobre 2012 et a indiqué qu'il n'avait aucune objection à cette demande et que des instructions avaient été données au responsable de la prison d'Arusha pour faciliter des réunions de consultation entre le requérant et PALU.

27. Le 7 décembre 2012, le Greffe a reçu une lettre datée du 7 novembre 2012 émanant du défendeur indiquant sa non-objection à la demande de PALU du 17 octobre 2012 d'une prorogation du délai pour répliquer à la réponse du défendeur. Par lettre datée du 13 décembre 2012, le Greffier a accusé réception de cette lettre. En outre, par lettre datée du même jour, le Greffier a notifié cette lettre à PALU. Entretemps, par décision rendue le 5 décembre 2012, la Cour a fait droit à la demande du requérant en prorogation du délai pour déposer la réplique à la réponse du défendeur, en lui accordant quinze (15) jours à partir du 6 décembre 2012 pour le faire. Cette décision a d'abord été envoyée aux parties par courriel datée du 12 décembre 2012, puis par lettre datée du 13 décembre 2012.

28. Le 16 mai 2013, PALU a fait parvenir la réplique datée du 15 mai 2013 au Greffe. Le Greffe, par lettre datée du 15 mai 2013, a transmis copie de cette réplique au défendeur par lettre datée du 17 mai 2013.

29. Le 13 juin 2013, le Greffe a reçu une note verbale du défendeur datée du 12 juin 2013 dans laquelle le défendeur indiquait que la réplique du requérant a été déposée hors délai et en violation de la décision rendue par la Cour le 5 décembre 2012, étant donné que celle-ci a été déposée après l'expiration du délai de 15 jours qui a été accordé à cet effet à compter du 6 décembre 2012 et ce, sans s'appuyer sur une disposition quelconque du Règlement intérieur de la Cour. Le défendeur demande donc que la réplique soit rejetée et indique qu'il la réfutera en conséquence.

30. Par lettre datée du 24 juin 2013, le défendeur a été informé qu'à sa vingt-neuvième session ordinaire tenue en juin 2013, la Cour avait décidé que la réplique du requérant avait été valablement déposée et elle avait également demandé au défendeur d'y répondre dans un délai de trente (30) jours, s'il le souhaite.

31. Par lettre datée du 23 juillet 2013, le Greffier a informé les parties de la tenue de l'audience portant sur la requête en l'espèce les 26 et 27 septembre 2013 et leur a indiqué les questions sur lesquelles ils devraient présenter leurs observations ainsi que les directives à l'intention des personnes qui comparaitront au cours de l'audience

prévue du 24 au 27 septembre 2013. Les parties ont également été invitées à indiquer le nombre de témoins qu'ils comptaient citer ainsi que le temps qu'ils aimeraient utiliser pour présenter leurs principaux éléments de preuve.

32. Le 2 août 2013, le Greffe a reçu la duplique du défendeur à la réplique du requérant. Cette duplique était datée du 25 juillet 2013.

33. Par lettre datée du 12 août 2013, le Greffier a demandé aux parties d'indiquer au plus tard le 31 août 2013, leur disponibilité à prendre part à l'audience.

34. Par lettre datée du 22 août 2013, le défendeur a indiqué au Greffier qu'il enverrait une liste des témoins qu'il compte citer à l'audience en temps opportun et a précisé les noms de ses représentants.

35. Par lettres distinctes en date du 3 septembre 2013, il a été rappelé aux parties d'envoyer les listes des témoins et/ou experts, au plus tard le 9 septembre 2013.

36. Le Conseil du requérant, à savoir PALU, a envoyé une liste de témoins par lettre datée du 9 septembre 2013 et le défendeur a envoyé sa liste de témoins par lettre datée du 10 septembre 2013.

37. Par deux notifications datées des 18 et 19 septembre 2013, le Greffe a informé les parties qu'une audience publique portant sur cette requête se tiendrait du 25 au 27 septembre 2013.

38. Par lettre datée du 19 septembre 2013, le défendeur a informé le Greffe que, conformément à la lettre du Greffier datée du 23 juillet 2013, il avait consacré les 26 et 27 septembre 2013 à l'audience publique. Le défendeur a proposé que l'audience publique prévue ne porte que sur les exceptions préliminaires et qu'une audience sur le fond soit programmée en mars 2014. Par lettre datée du 20 septembre dont copie a été transmise au requérant, le Greffier a répondu à cette lettre en clarifiant que malgré les directives de la lettre datée du 23 juillet 2013, informant les parties que l'audience publique se tiendrait du 24 au 27 et du 26 au 27 septembre 2013 et les pièces jointes à cette lettre, l'interprétation à retenir est que l'audience était prévue du 24 au 27 septembre 2013 et qu'en tout état de cause, il ne se poserait aucun problème concernant les témoins du défendeur puisque leur témoignage était prévu les 26 et 27 septembre 2013.

39. Le 23 septembre 2013, le requérant a informé le Greffier du remplacement de son témoin expert par un autre témoin expert.

40. En outre, le 23 septembre 2013, le défendeur a informé la Cour du décès de M. Dixon N. Ntimbwa, le conseiller principal du défendeur dans cette requête et dont le nom figurait sur la liste initiale des représentants du défendeur. Par lettre datée du même jour, le Greffe a accusé réception de la lettre du défendeur et a transmis copie de celle-ci au requérant. Cette lettre informait les parties qu'en conséquence, la Cour avait décidé de renvoyer l'affaire sine die.

41. Par courriel datée du 24 septembre 2013, le représentant du requérant a accusé réception de la lettre du Greffe datée du 23 septembre 2013 concernant le décès de M. Ntimbwa et le report sine die de l'audience publique.

42. Par notification datée du 11 octobre 2013, le Greffier a informé les parties que l'audience publique a été programmée du 2 au 4 décembre 2013

43. Par lettres distinctes datées du 17 octobre 2013, le Greffier a demandé aux parties de confirmer s'ils maintiendraient la liste de leurs témoins et d'indiquer les questions qui seraient abordées par chaque témoin, compte tenu des directives de la Cour donnée par la lettre du Greffier datée du 23 juillet 2013 répertoriant les questions sur lesquelles la Cour aimerait entendre les témoins.

44. Par lettre datée du 5 novembre, PALU a informé le Greffe de son intention de maintenir le requérant et le Professeur Leonard P Shaidi comme témoins. M. Chacha va témoigner sur les faits et les circonstances de son arrestation, son interrogation, sa détention, les perquisitions dont il a fait l'objet et la saisie de ses biens. Le Professeur Leonard P. Shaidi quant à lui apportera son témoignage et aidera la Cour à comprendre le droit et les procédures pénales en vigueur dans l'État défendeur qui était applicables ou devrait l'être au requérant.

45. Par lettre datée du 18 novembre 2013, le défendeur a déposé la nouvelle liste des témoins et a sollicité des directives auprès de la Cour à savoir si elle n'envoie des convocations qu'aux témoins experts et autres personnes qu'elle voudrait entendre ou également aux témoins que les parties ont l'intention d'appeler à la barre. Le défendeur a également sollicité des directives sur le moment approprié pour contester la compétence de l'expert, les critères de qualification d'un témoin expert, les motifs de récusation d'un témoin expert et la procédure prévue par la Cour pour obtenir des informations concernant l'identification et le curriculum vitae du témoin expert du requérant. Le défendeur a également demandé l'autorisation de la Cour pour produire des documents pertinents relatifs aux affaires pénales sur lesquelles le requérant fonde sa requête.

46. Par lettre datée du 26 novembre 2013, le Greffe a répondu aux questions soulevées par le défendeur dans sa lettre datée du 18 novembre 2013 et a également joint le programme de l'audience publique. Copie de cette lettre a été réservée au requérant.

47. Par lettre datée du 26 novembre 2013, le défendeur a déposé une nouvelle liste de ses représentants à l'audience.

48. L'audience publique s'est tenue les 2, 3 et 4 décembre 2013 au siège de la Cour à Arusha en Tanzanie. Au cours de cette audience, des plaidoiries orales ont été entendues à la fois en ce qui concerne les exceptions préliminaires et le fond. Les personnes ci-après ont comparu comme suit :

Pour le requérant :

- M. Donald Deya, Conseil
- M. Rashid Rashid, Conseil
- M. Selemani Kinyunyu, Conseil

Pour le défendeur :

- Mme Sarah Mwaipopo, Directrice par intérim - Principal State Attorney Division des Affaires constitutionnelles et des Droits de l'homme Cabinet de l'Attorney général
- M. Edson Mweyunge, Directeur adjoint – *Principal State Attorney*, Division des contrats et des traités
- - Micheal Luena, Principal State Attorney Division du contentieux et de l'arbitrage Cabinet de l'Attorney général
- Mme Nkasori Sarakikya, Principal State Attorney Division des Affaires constitutionnelles et des Droits de l'homme Cabinet de l'Attorney général
- M. Mark Mulwambo Senior State Attorney Division des Affaires constitutionnelles et des Droits de l'homme Cabinet de l'Attorney général
- Mme Eliainenyi Njiro, *State Attorney Cabinet de l'Attorney général*

49. La Cour a également entendu les témoins suivants :

Pour le requérant :

- M. Peter Joseph Chacha

Pour le défendeur :

- M. Ramadhani Athumani Mungi, actuellement commandant régional de la police d'Iringa, qui était le commandant du Département des enquêtes criminelles (OCCID) à Arusha au moment où les événements qui constituent la base des plaintes du requérant auraient eu lieu.
- M. Salvat Viatory Makweli, actuellement Chef de police du district de Muleba, et commissaire de police qui était un officier de police à Arusha au moment où les événements qui constituent la base des plaintes du requérant auraient eu lieu, et qui était en charge de la perquisition effectuée au domicile du requérant le 12 septembre 2007.
- M. John Mathias Maro, actuellement commandant à la division des enquêtes judiciaires au district de Shinyanga et commissaire de police adjoint, qui était un officier de la police judiciaire à Arusha du grade d'inspecteur adjoint à l'époque des faits.
- M. Leonard Paul, actuellement commissaire de police et commandant régional de la police de Geita, qui avait le grade d'officier de police à Arusha et était un agent régional de police criminelle à l'époque des faits.
- M. Wilson Mushida, régisseur adjoint des prisons à la prison centrale d'Arusha qui, à l'époque des faits était inspecteur adjoint des prisons au poste de réception de la prison centrale d'Arusha.

50. À la suite des observations orales présentées par les parties durant l'audience, la Cour a décidé à la majorité de six (6) contre quatre (4), de ne pas entendre le témoin expert du requérant. S'agissant des autres témoins, les Juges ont posé des questions auxquelles les parties ont répondu oralement. Quant aux représentants des parties, leurs observations et réponses aux questions des Juges ont été fournies oralement et par écrit.

51. Par lettres distinctes datées du 12 décembre 2013, le Greffier a transmis aux parties le texte du compte rendu sténographique des audiences publiques et les a informées que leurs observations sur le compte rendu devaient lui parvenir dans un délai de trente (30) jours. Aucune des parties n'a envoyé d'observations sur le compte rendu.

IV. Historique et contexte factuel de la requête

52. Le 12 septembre 2007, l'épouse du requérant Nakuhoja Moses Miyombo, qui était enceinte à cette période-là, a été appréhendée par la police dans le cadre d'un incident de vol allégué, qui avait eu lieu à Arusha le même jour. Le requérant allègue que des biens lui appartenant, notamment du matériel de studio, audio et vidéo et un véhicule ont été saisis par la police à la même date, sans mandat de saisie ou de perquisition. À son retour à Arusha le 26 octobre 2007, le requérant s'est rendu au poste de police pour s'enquérir du motif de détention de son épouse par la police et des raisons de la saisie de ses biens. Il a été aussitôt arrêté par la police et écroué à partir de ce jour, jusqu'au 8 novembre 2007, date à laquelle il a été présenté devant un magistrat pour la première fois. Pendant toute la période qui s'en est suivie, le requérant est resté en détention préventive attendant son procès, jusqu'à sa relaxe le 3 mai 2013.

53. Le requérant a été mis en examen sous plusieurs chefs d'accusation, notamment association de malfaiteurs, vol, meurtre, vol à main armée, viol et enlèvement, dans les affaires ci-après :

- i. Affaire pénale n° 915/2007, en date du 8 novembre 2007 dans laquelle il était accusé d'entente en vue de commettre une infraction et de vol, conjointement avec Akida Mohamed. L'affaire en l'espèce est en fin de compte devenue Affaire pénale n°712/2009.
- ii. Affaire pénale n° 931/2007, en date du 30 novembre 2007, dans laquelle le requérant était accusé de vol à main armée, conjointement avec Hamisi Jumanne et Rajabu Hamisi, le 19 février 2008, il a été accusé, seul, de vol à main armée, dans l'affaire pénale n° 931/2007.
- iii. Affaire pénale n° 933/2007, en date du 8 novembre 2007 sous l'accusation de meurtre. Cette affaire est finalement devenue l'affaire n° 3 de 2009, datée du 7 février 2009.
- iv. Affaire pénale n° 1027/2007 en date du 16 avril 2008, dans laquelle le requérant était accusé de vol à main armée. Cette affaire a été retirée et finalement, elle est devenue l'affaire pénale n° 883/2008, datée du 2 décembre 2008, dans laquelle le requérant est accusé de vol à main armée et de viol.
- v. Affaire pénale n° 1029/2007 qui est devenu Affaire pénale no 712/2009 datée du 21 décembre 2009, dans laquelle le requérant était accusé de vol à main armée. L'acte d'accusation initial indiquait que l'incident allégué de vol à main armée s'est déroulé le 12 septembre 2009, alors que le requérant était déjà en garde à vue. Durant l'audience relative à l'affaire en l'espèce, le requérant a alerté le Tribunal de première instance de la substitution opérée par le Ministère public, qui avait modifié la date de l'infraction alléguée, du 13 novembre 2012 au 12 septembre 2007
- vi. Affaire pénale n° 716/2009 datée du 23 décembre 2009, dans laquelle le requérant est accusé de vol à main armée, enlèvement avec intention de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime et de viol.

54. L'épouse du requérant a été accusée de vol et de recel de biens volés dans l'affaire pénale n°799 de 2007. Elle est restée en détention provisoire du 12 septembre au 25 octobre 2007, date à laquelle elle a été remise en liberté.

55. En l'absence de progrès dans les poursuites engagées contre le requérant, celui-ci a écrit à plusieurs reprises au Ministère de l'Intérieur, au Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, au Cabinet de l'Attorney général, Division des poursuites pénales ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, demandant leur intervention afin que les poursuites contre lui suivent leur cours normal ou soient retirées faute de preuves, et que ses biens qui avaient été saisis lui soient restitués.

56. N'ayant reçu aucune satisfaction au sujet des questions qu'il avait soulevées auprès des autorités et institutions ci-dessus, le requérant a informé le Directeur de la Division des poursuites pénales au Cabinet de l'Attorney général et le Ministre de l'Intérieur de son intention de saisir la Haute Cour afin que ces questions puissent trouver une solution.

57. En 2007, le requérant a alors déposé devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha la requête en matière pénale n°7 de 2007, en rapport avec l'affaire pénale n° 933 de 2007, en vertu de l'article 357(a) de la Loi portant Code de procédure pénale, à l'encontre de l'Attorney général du défendeur. Le requérant a demandé des ordonnances de restitution de ses biens saisis le 12 septembre 2007, alors qu'il se trouvait à Dar es Salaam (Tanzanie), ainsi que toute autre mesure que la Cour Jugerait appropriée. Durant l'audience consacrée à cette requête, le défendeur a fait valoir que la Haute Cour n'avait pas compétence pour ordonner la restitution des biens du requérant, étant donné que la juridiction compétente pour émettre une telle ordonnance était le Tribunal de première instance du district, devant lequel le requérant faisait l'objet de poursuites pour meurtre. Pour sa part, le requérant a soutenu qu'il n'existait aucun lien entre l'accusation de meurtre portée contre lui et les biens saisis par la police. La Haute Cour a estimé qu'elle était certes compétente pour connaître des affaires de meurtre et que de ce fait, elle avait compétence pour ordonner la restitution des biens saisis en cas de meurtre. Toutefois, en l'espèce, en l'absence d'un lien quelconque entre les biens saisis par la police et l'accusation de meurtre portée contre le requérant, la compétence de la Cour pour ordonner la restitution des biens saisis est écartée et la seule voie de recours est de saisir le Tribunal du district devant lequel le requérant a été mis en accusation, et de demander les ordonnances requises en vue de la restitution de ses biens. La Cour a également indiqué que, même si le requérant aurait pu solliciter une ordonnance discrétionnaire de la Haute Cour, celle-ci étant la seule juridiction investie de la compétence pour délivrer de telles ordonnances, ces ordonnances ne sauraient être accordées que dans la mesure où elles ne portent en aucune manière préjudice à l'intérêt de la justice, en ce qui concerne l'accusation de meurtre portée contre le requérant. À cet égard, la Haute Cour a dès lors estimé qu'étant donné que l'accusation de meurtre portée dans le cadre de l'affaire pénale n° 933 de 2007 était encore pendante, la requête introduite par le requérant devant la Haute Cour était prématurée et qu'elle devait être suspendue jusqu'à la décision définitive sur l'accusation de meurtre, sous réserve que les biens saisis n'aient aucun lien avec les accusations portées contre le requérant.

58. Par ailleurs, au moment où la Haute Cour a examiné cette requête, les autres charges relatives aux autres affaires criminelles avaient été déposées entre-temps et c'est pour cette raison que la Haute Cour a écarté sa propre compétence en l'espèce et a renvoyé le requérant devant le Tribunal de district, celui-ci étant le seul compétent pour dire si les biens en question avaient un lien ou non avec les charges criminelles portées contre le requérant. La Haute Cour a indiqué que des biens appartenant au requérant avaient été effectivement saisis et que les autorités étaient tenues de garder ces biens en lieu sûr en attendant que le Tribunal se prononce sur les charges criminelles portées contre le requérant. C'est pour ces raisons que, le 14 décembre 2010, la Haute Cour de Tanzanie à Arusha a rejeté la requête du requérant, au motif qu'elle était prématurée.

59. En vertu de l'article 91 de la loi portant Code de procédure pénale, le requérant a introduit l'affaire pénale n°54 de 2009 devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, en rapport avec l'affaire pénale n°933 de 2007, aux fins de retrait des charges retenues contre lui. Le 11 août 2010, l'affaire a été radiée au motif qu'elle ne précisait pas l'alinéa de l'article 91 de la loi portant Code de procédure pénale en vertu duquel l'affaire était introduite et les demandes du requérant étaient présentées dans une déposition sous serment en appui à la requête plutôt que sous forme de demande de décision suspensive avant dire droit.

60. En 2010, le requérant a aussi déposé, devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, la requête en matière criminelle n°6 de 2010, en vertu de l'article 90(1)(c)(4) de la Loi portant Code de procédure pénale, demandant la cessation des poursuites criminelles, en application de l'article 90(1)(c) de la Loi portant Code de procédure pénale, au motif que les actes posés par la Police étaient contraires aux articles 32, 33, 50(1), 51(1) et 52(1), (2) et (3). La requête était dirigée contre l'Attorney général du défendeur. Le 16 novembre 2010, la requête a été radiée, au motif qu'elle avait été déposée en vertu d'un article abrogé de la loi, à savoir l'article 90(1)(c)(4) de la loi portant Code de procédure pénale, qui a été abrogé par l'article 31 de la Loi n°27 de 2008, régissant les poursuites au niveau national et qui est entrée en vigueur le 9 juin 2008.

61. En 2010, le requérant a également déposé, devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, la requête civile n° 47 de 2010 contre le défendeur, faisant suite aux poursuites criminelles dont le requérant faisait l'objet. Celui-ci fondait sa requête sur les articles 13(1), 15(1), (2)(a) et 30(3) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, qui garantit l'égalité devant la loi et le droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté. Le 14 décembre 2010, cette requête a été radiée, au motif qu'elle n'avait pas été valablement déposée, étant donné qu'elle avait été introduite sous forme de demande de décision suspensive avant dire droit accompagnée de déclaration sous serment alors que le chapitre 5 de la Loi sur l'application des droits fondamentaux et des devoirs, qui régit la procédure de dépôt et l'examen de ce type de requêtes en vertu de la partie III du chapitre 1 de la Constitution prescrit qu'une telle requête doit être introduite sous forme d'assignation introductive d'instance (*Originating Summons*). En outre, une telle

requête doit être instruite par un collège de trois Juges et non par un juge unique.

62. Le 8 décembre 2010, le requérant a déposé, devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, la requête en matière criminelle n°78 de 2010, faisant suite aux poursuites en matière criminelle dont il faisait l'objet, contre l'Attorney général du défendeur et contre le Responsable de la Police d'Arusha, en se fondant sur les articles 13(1), 15(1), (2) (a) et 30(3) de la Constitution de la République Unie de Tanzanie, qui garantit l'égalité devant la loi et le droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté. Dans cette requête, le requérant alléguait une violation de son droit à la liberté et à vivre en tant que personne libre, étant donné que le Second défendeur en l'espèce l'avait arrêté, détenu et interrogé dans le cadre de ce qui devait devenir des affaires criminelles, contrairement aux dispositions de la Loi portant Code de procédure pénale, et qu'en conséquence, les actes posés par le Second défendeur à cet égard étaient entachés d'illégalité. Le requérant demandait donc une ordonnance à cet effet, en invoquant la partie III du Chapitre I de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Le 18 mai 2011, la Haute Cour a rendu une ordonnance indiquant que la requête avait été retirée, à la demande du requérant.

63. Le 29 décembre 2010, le requérant a déposé, devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, la requête pénale n°80 de 2010, faisant suite aux poursuites criminelles engagées contre lui, alléguant la violation de ses droits et de ses libertés fondamentales, qui sont garantis par la partie III du chapitre 1 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, notamment les articles 24(1), (2) et 30(3) portant sur le droit à la propriété. La requête visait l'Attorney général du défendeur et le responsable de la Police d'Arusha. Le requérant a demandé à la Cour d'ordonner la restitution de ses biens par les défendeurs et d'ordonner toute autre mesure qu'elle estimait appropriée. Le 18 mai 2011, la Haute Cour a rendu une ordonnance indiquant que la requête avait été retirée, à la demande du requérant.

64. Le 19 mai 2011, le requérant a déposé devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, la requête en matière criminelle n°16 de 2011, en rapport avec les poursuites engagées contre lui, contre l'Attorney général du défendeur, en se fondant sur les articles 13(1), 15(1) et 15(2)(a) et 30(3) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Dans cette requête, il alléguait la violation par la Police des dispositions et des lois régissant ses droits, notamment les articles 13(1)(a), (b), 13(3)(a), (b) et (c), 32(1), (2) et (3), 33, 50(1), 52(1) et 52(2) de la Loi portant Code de procédure pénale ainsi que les articles 14(1), 15(1) et 15(2) (a) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Il demandait donc à la Haute Cour de rendre une ordonnance à cet effet, en vertu de la partie III du chapitre 1 de la Constitution. Le défendeur en l'espèce a fait connaître sa réponse à la requête le 5 octobre 2011. Quant au requérant, il a continué à exiger à plusieurs reprises la désignation d'un collège de trois Juges de la Haute Cour pour examiner sa requête. Le 29 juin 2011, le requérant avait écrit au Juge Président de la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, demandant que le collège de trois Juges soit constitué pour connaître de sa requête. Il a de nouveau écrit à ce sujet le 14 novembre 2011 au Greffier de district de la Haute

Cour à Arusha. Le 26 mars 2012, cette requête a été retirée, en l'absence du requérant. L'Ordonnance, déposée par le défendeur en annexe de sa réponse à la requête, indique que le requérant n'était pas présent à l'audience alors que les pièces versées au dossier montrent que la requête a été retirée à sa demande. À l'audience portant sur la requête en l'espèce, le défendeur a déposé une pièce indiquant que le requérant était présent durant cette audience. Dans la version écrite de ses observations orales, le défendeur a tenté d'expliquer cette incohérence. Le défendeur a demandé à la Cour africaine d'admettre ce document et de procéder à une nouvelle enquête sur la véracité du deuxième document qu'il avait présenté à l'audience publique. Ce qui a provoqué une objection de la part du requérant, objection retenue par la Cour africaine qui a par ailleurs exprimé sa désapprobation par rapport au comportement du défendeur.

65. Certaines des affaires criminelles intentées contre le requérant ont été instruites en vertu des sections 91(1), 98(a) et 225(5) de la Loi portant Code de procédure pénale. Le requérant a été acquitté dans l'affaire pénale n°915 de 2007, dans l'affaire pénale n° 933 de 2009 et dans l'affaire pénale n°712 de 2009. Le défendeur a déposé un avis d'appel dans l'affaire pénale n°712 de 2009. Deux autres affaires contre le requérant ont été classées, en vertu de l'article 225(5) du Code de procédure pénale, à savoir l'affaire pénale n°1027 de 2007 et l'affaire pénale n°716 de 2009. L'affaire pénale n°883 de 2008 a été retirée en vertu de l'article 91(1) de la Loi portant Code de procédure pénale, tandis que l'affaire pénale n°1029 de 2007 a été retirée en vertu de l'article 98(a) de la Loi portant Code de procédure pénale.

V. Mesures demandées par le requérant

66. Dans sa requête en date du 30 septembre 2011 :

Le requérant demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :

1. constater que le défendeur l'a privé de son droit à la liberté et à vivre en tant que personne libre ;
2. ordonner la restitution de ses biens et un dédommagement approprié pour les dommages et les pertes encourues ;
3. ordonner des mesures de réparation.
4. rendre toute ordonnance que la Cour pourrait estimer appropriée.

67. Dans la réplique datée du 15 mai 2013 déposée par les représentants du requérant, à savoir PALU, il est demandé à la Cour ce qui suit :

- « Le requérant prie l'honorable Cour de rendre les mesures suivantes :
- a. une déclaration indiquant que le défendeur a violé les articles 3, 5, 6, 7(1), 14 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - b. une ordonnance de réparation et de dédommagement, notamment pour avoir été privé de ses biens ;
 - c. et toute autre ordonnance que la Cour estimerait nécessaire ».

VI. Mesures demandées par le défendeur

68. Dans sa réponse à la requête datée du 30 août 2012 :

« Le défendeur prie la Cour d'ordonner les mesures suivantes, en ce qui concerne la recevabilité de la requête :

- i. La requête doit être rejetée car elle ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues aux articles 40 du Règlement intérieur de la Cour, 56 de la Charte et 6(2) du Protocole ;
- ii. La requête doit être rejetée, en application de l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour ;
- iii. La requête n'invoque pas la compétence de la Cour
- iv. Les frais de la procédure doivent être supportés par le requérant ».

En ce qui concerne le fond, « le défendeur prie la cour de dire pour droit que :

- i. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a violé en aucune manière le droit du requérant à la propriété ;
- ii. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit du requérant à la liberté individuelle ;
- iii. Toutes les enquêtes portant sur toutes les affaires pour lesquelles le requérant est poursuivi devant les juridictions nationales ont été menées conformément à la loi ;
- iv. Les frais de la procédure doivent être à la charge du requérant ».

69. En duplique à la réplique du requérant concernant la réponse du défendeur en date du 23 juillet 2013,

« le défendeur prie la Cour d'ordonner les mesures suivantes :

- a) Le défendeur n'a pas violé les nouveaux articles 3, 5, 6, 7(1), 14 et 26 de la Charte africaine cités par le requérant dans sa duplique ;
- b) Le requérant n'a droit ni aux mesures de réparation ni au dédommagement réclamé car aucun de ses droits n'a été violé par le défendeur ;
- c) Les enquêtes et les poursuites engagées ultérieurement contre le requérant dans toutes les affaires portées devant les juridictions nationales se sont déroulées dans le respect des lois ;
- d) Le requérant n'a pas invoqué la compétence de la Cour en application des articles 26(1)(a) du Règlement intérieur de la Cour et 3(1) du Protocole portant création de la Cour ;
- e) Le requérant n'a pas satisfait aux exigences des articles 40 du Règlement intérieur de la Cour, 56 de la Charte et 6(2) du Protocole ;
- f) La requête doit être rejetée, conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour ;
- g) Les frais de la procédure doivent être supportés par le requérant ;
- h) La requête est sans fondement ;
- i) Toute autre ordonnance ou mesure que la Cour estime appropriée ».

VII. Récusation du témoin expert du requérant par le défendeur

70. Par lettre datée du 23 septembre 2013, le requérant a informé le Greffe de la Cour et l'a confirmé par lettre datée du 5 novembre 2013 (lesquelles lettres ont été signifiées au défendeur) de son intention de citer le Professeur Leonard P. Shaidi, Professeur de droit à la Faculté

de droit de l'Université de Dar es Salaam pour « apporter son témoignage et assister l'honorable Cour à comprendre le droit et la procédure pénales de l'État défendeur qui devrait s'appliquer au requérant ».

71. Durant l'audience publique, le défendeur a récusé le témoin expert. Les parties ont déposé leurs observations sur cette question.

VIII. Arguments du défendeur

72. Le défendeur a fait valoir que les témoins experts ne devraient être autorisés à comparaître que s'ils sont convoqués par la Cour, et que celle-ci n'avait pas besoin d'un avis d'expert sur la procédure pénale applicable en Tanzanie, étant donné qu'il s'agit de textes communs qui peuvent être interprétés aisément. En outre, les conseils des deux parties étaient au service de la Cour et pouvaient aider celle-ci à rendre une décision juste sans devoir recourir à des experts.

73. Par ailleurs, le défendeur a soutenu que l'interprétation de lois est l'apanage des tribunaux et non d'experts. Il a cité la décision de la Cour d'appel de Tanzanie, dans les affaires *Directeur des poursuites publiques c. Shida Manyama et Selemani Mabuba*, App n° 81 de 2012, dans lesquelles la Cour (par la voix de Rutakangwa, Juge d'appel) a cité l'opinion de la Cour suprême de l'Inde dans l'affaire *Alamgir c. État de Delhi* (2003) ISCC 21 :

« Nous pensons qu'il serait extrêmement dangereux de condamner l'appelant simplement sur la base de la déposition en preuve d'un expert en graphologie. Il est désormais de jurisprudence constante que l'opinion d'experts doit toujours être accueillie avec la plus grande circonspection » (traduction).

74. Dans la même affaire, la Cour d'appel de Tanzanie a également cité la décision de la Cour suprême de l'Inde dans l'affaire *Romesh Chandra Aggarwal c. Regency Hospital Ltd* (2009) 9 709 CCN, qui a fixé trois conditions pour l'admission d'un témoin expert :

- i. Un témoin expert doit déposer dans un domaine d'expertise reconnu ;
- ii. La preuve doit être fondée sur des principes fiables ;
- iii. Le témoin expert doit être qualifié dans la discipline concernée.

75. Le défendeur a encore soutenu que le témoin expert que le requérant avait l'intention de citer à la barre ne répondait pas à ces trois exigences, n'étant pas un expert dans un domaine quelconque du droit, sans parler de la procédure pénale, n'étant pas l'auteur de publications de renom ayant contribué de manière importante à la connaissance du droit pénal en Tanzanie. Sur cette base, le défendeur a demandé à la Cour d'accueillir son exception préliminaire vis-à-vis de l'expert.

76. Au vu de ce qui précède, le défendeur a demandé à la Cour de faire preuve de prudence et de disqualifier le témoin en tant qu'expert.

IX. Arguments du requérant

77. Le requérant s'est opposé à l'exception préliminaire du défendeur, pour trois raisons.

78. La première raison était que la récusation de l'expert par le défendeur n'était pas de bonne foi, cette opposition étant intervenue très tard dans la procédure, alors que le défendeur avait déjà été informé depuis le 23 septembre 2013, que le requérant avait l'intention d'appeler le témoin expert à la barre.

79. À l'appui de son exception, le défendeur a cité respectivement les articles 53(2) du Règlement intérieur de la Cour africaine et 19(1) du Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui prévoient la disqualification d'experts au motif qu'ils ont un intérêt direct dans l'affaire. Pour sa part, le requérant soutient que le défendeur n'a pas présenté la moindre preuve d'une éventuelle relation d'intérêt existante entre l'expert et l'affaire en l'espèce. Contrairement à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Règlement de procédure de la Cour africaine ne contient pas de dispositions explicites sur la disqualification des d'experts. Compte tenu de cette lacune, le requérant a demandé à la Cour, en tant que Cour des droits de l'homme, d'adopter une approche libérale axée sur les victimes, afin de veiller à ce que la vérité et la justice prévalent.

80. Le deuxième motif invoqué par le requérant était que le témoin expert était compétent et crédible. Il est Professeur et il enseigne le droit à la Faculté de droit de l'Université de Dar es-Salaam et possède l'expérience nécessaire dans la recherche universitaire pertinente et de l'expertise professionnelle. Le requérant a également demandé à la Cour d'appliquer l'article 45(1) du Règlement intérieur, qui autorise la Cour à « se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclairer sur les faits de la cause ou toute personne dont les dépositions ou déclarations lui paraissent utiles dans l'accomplissement de sa tâche » et admettre la preuve orale de l'expert ainsi que les détails de ses qualifications, y compris son Curriculum vitae.

81. Le troisième motif sur lequel le requérant a fondé son argumentation est que le témoignage de l'expert devait être limité aux questions de droit interne qui pourraient aider la Cour à rendre une décision juste et équitable, ce qui ne serait donc pas préjudiciable au défendeur. En outre, selon le requérant, la Cour peut ordonner que les témoignages d'experts se limitent à leurs domaines de compétence spécifiques. Cela serait conforme à l'approche adoptée par divers Tribunaux internationaux comme dans l'affaire *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, TPIR, affaire no 98/41T dans sa décision du 20 septembre 2004.

82. Pour ces raisons, le requérant a plaidé pour l'admission du Prof. Leonard P. Shaidi en tant que témoin expert dans cette affaire.

X. Décision de la Cour sur la récusation du témoin expert

83. En application de l'article 46(5) du Règlement intérieur de la Cour qui dispose que « la Cour se prononce sur toute contestation née à

l'occasion d'un témoin ou d'un expert », la Cour commence par statuer sur l'exception préliminaire soulevée par l'État défendeur sur la recevabilité du témoignage du témoin expert proposé par le requérant.

84. Tout d'abord, la Cour fait observer que le Règlement intérieur ne comprend aucune disposition spéciale et aucune condition ou aucun délai ont été fixés pour récuser un expert ou un témoin.

85. Dans ces circonstances, en l'espèce, le défendeur avait le droit de soulever une exception et à toutes les étapes de la procédure.

86. En conséquence, l'État défendeur soutient donc qu'il a la latitude de contester le témoin expert du requérant avant la déposition de celui

87. La Cour fait observer que la désignation d'un expert, tel que défini ci-dessus, relève de la compétence de la Cour qui décide de la nécessité de solliciter un avis d'expert. En effet, conformément à l'article 45(1) du Règlement intérieur de la Cour, la Cour peut,

« soit d'office, soit à la demande d'une partie, ou le cas échéant, des représentants de la Commission, se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclairer sur les faits de la cause. Elle peut notamment décider en qualité de témoin ou d'expert ou à un autre titre, toute personne dont les dépositions, dires ou déclarations lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa tâche ».

88. Les principales qualités que la Cour attend d'un expert sont notamment une connaissance suffisante du sujet, l'indépendance et l'impartialité vis-à-vis des parties dans l'accomplissement de ses tâches.

89. La Cour déclare qu'en l'espèce, elle n'a pas besoin d'un expert témoin pour intervenir sur un aspect quelconque de la procédure pénale de l'État défendeur qui, même si elle a été critiquée, examinée par la Cour, n'est pas applicable en l'espèce.

90. La Cour est d'avis que puisque l'expert a été cité par une partie et que l'autre partie l'a récuse, la Cour n'ayant pas ressenti le besoin de recourir à un expert de sa propre initiative, elle n'avait donc aucune obligation d'accueillir ledit témoin expert. En conséquence elle a décidé de ne pas l'entendre.

A. Les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur

91. Le défendeur a soulevé des exceptions préliminaires tant sur la recevabilité de la requête que sur la compétence de la Cour.

i. Exception préliminaire d'incompétence

92. Le défendeur soulève une exception préliminaire quant à la compétence *ratione materiae* de la Cour.

93. Le défendeur soutient que l'objet de la requête ne porte ni sur l'interprétation ni sur l'application de la Charte, du Protocole ou de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par le défendeur, comme le précisent les articles 3(1) du Protocole et 26 du Règlement intérieur de la Cour et que la requête invoque plutôt la Constitution du défendeur ainsi que la législation nationale,

notamment, le Code de procédure pénale, sur laquelle la Cour ne peut pas se prononcer. Le défendeur soutient en outre que si la Cour venait à statuer sur la question, elle se serait approprié les pouvoirs des juridictions nationales.

ii. Exception préliminaire d'irrecevabilité

94. À titre subsidiaire, le défendeur conteste la recevabilité de la requête, au motif qu'elle ne se fonde pas sur la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou l'Acte constitutif de l'Union africaine, ou sur la Charte, comme prescrit par l'article 40(2) du Règlement intérieur.

95. Le défendeur soutient que le requérant n'a pas identifié les dispositions de la Charte et de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine dont la violation est alléguée et qu'il n'allègue que la violation de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et de la législation nationale.

B. Non-épuisement des voies de recours internes

96. Le défendeur affirme que « l'affaire pénale session n°3 de 2009, l'affaire pénale n° 716 de 2009 et l'affaire pénale n° 712 de 2009 pendantes devant le Tribunal de résidence d'Arusha, et qui forment l'ossature de la requête en l'espèce sont traitées par le système judiciaire national, ne sont pas encore clôturées ».

97. Le défendeur soutient que le requérant a déposé plusieurs recours devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, alléguant des violations de son droit à la liberté individuelle et à la propriété. La requête en matière criminelle n° 7 de 2007 a été rejetée au motif qu'elle était prématurée et le requérant n'a pas interjeté appel de cette décision. La requête en matière civile n° 47 de 2010 a été rayée du rôle au motif que la Cour n'était pas valablement saisie. Le requérant n'a ni réintroduit la requête en se conformant à la procédure appropriée ni interjeté appel de la décision de la Cour de radier la requête du rôle. Par ailleurs, le 18 mai 2011, le requérant a retiré la requête en matière criminelle n° 78 de 2010 et la requête civile n° 80 de 2010 et il ne les a pas réintroduites. Il a également retiré la requête en matière criminelle no 16 de 2011 le 26 mars 2012 et il ne l'a pas réintroduite.

98. Le défendeur allègue que c'est seulement après le rejet et la radiation de ses requêtes du rôle et le retrait de certaines d'entre elles que le requérant a décidé de saisir la Cour africaine de la requête en l'espèce. Selon le défendeur, l'objet de la présente requête devant la Cour africaine est le même que celui des requêtes introduites devant la Haute Cour à Arusha mais qui ont été retirées. Il y a donc lieu d'en déduire que dès lors que le requérant a estimé que sa cause n'avait pas de chance de prospérer devant les juridictions nationales, il ne peut pas affirmer à ce stade que la Cour africaine est l'instance appropriée pour faire valoir ses revendications.

99. Le défendeur soutient que les procédures en matière criminelle engagées contre le requérant sont toujours pendantes devant les juridictions nationales et que même après leur conclusion, il reste des voies de recours qui doivent d'abord être épuisées par le requérant et

qu'en conséquence, la Cour africaine ne devrait pas examiner la requête en l'espèce.

C. La requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes

100. À titre subsidiaire et sans préjudice de la non-recevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes, le défendeur avance l'argument selon lequel la requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable à partir de l'épuisement des voies de recours internes, en ce qui concerne les actions qu'il avait intentées devant la Haute Cour. Deux des requêtes ont été rejetées et rayées du rôle, respectivement neuf mois et seize jours avant que la Cour ne soit saisie de la requête, tandis que deux autres requêtes ont été retirées par le requérant, respectivement quatre mois et douze jours et trois mois, avant le dépôt de la requête. Le défendeur soutient donc le « délai raisonnable » prescrit dans la Charte africaine pour le dépôt des requêtes après épuisement des voies de recours internes devrait être fixé à six mois et que de ce fait, le requérant a déposé sa requête hors délai.

101. Dans sa duplique mentionnée ci-dessus déposée par PALU, le défendeur a rappelé que le requérant avait déposé sa réplique à la réponse du défendeur hors délais, sans demander une prorogation de ce délai à la Cour. Cette réplique doit donc être considérée comme inexistante, conformément à l'instruction de procédure n°41 de la Cour.

D. Réponse des requérants aux exceptions préliminaires

i. Exception préliminaire d'incompétence

102. Le requérant soutient que la requête en l'espèce a été introduite conformément à l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour et que les droits prévus dans la Charte qui ont été violés ont été précisés.

103. Selon le requérant, le fait que les affaires pénales portées contre lui soient pendantes devant les juridictions ne peut pas l'empêcher de faire valoir ses droits constitutionnels ainsi que les droits consacrés dans la Charte en introduisant une requête devant la Cour.

104. Dans la duplique à la réplique du défendeur déposée par le représentant du requérant, à savoir PALU, celui-ci soutient que la Cour a compétence pour traiter de la question car il y a eu des violations des droits fondamentaux du requérant inscrits dans la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et dans la Charte dont la Tanzanie est État Partie, ainsi que dans le Protocole portant création de la Cour et que le pays a même fait la déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole.

105. PALU a réitéré les conclusions du requérant selon lesquelles ses droits garantis par la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et consacrés aux articles 3, 5, 6, 7(1), 14 et 26 de la Charte ont été violés.

ii. Exception préliminaire d'irrecevabilité

106. Le requérant affirme que les poursuites engagées dans les affaires pénales n°712/2009, 716/2009 et 933 de 2007 (dont la référence est désormais session n°3/2009) ont été intentées devant le Tribunal de district d'Arusha en violation des procédures prévues dans le Code de procédure pénale et que l'affaire pénale n°716/2009 n'est pas au stade d'être entendue en audience comme l'allègue le défendeur. Le requérant affirme en outre que le défendeur n'a pas répondu à ses allégations portant sur les affaires pénales n°915/2007, 931/2007, 1027/2007, 1029/2007 et 883 de 2008 dans lesquelles le requérant a été mis en accusation et dans le cadre desquelles des biens lui appartenant ont été saisis, en violation de l'article 38 de la Loi portant Code de procédure pénale et de l'article 24(1) et (2) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie.

107. Toujours selon le requérant, il a été mis en accusation dans ces affaires criminelles contrairement aux procédures prévues à l'article 38(1) et (2) de la Loi portant Code de procédure pénale et, en conséquence, les accusations portées contre lui sont irrémédiablement vicieuses et contraires à ses droits fondamentaux dont la violation ne peut pas être établie par le Tribunal de résidence d'Arusha.

108. Le requérant affirme en outre qu'il n'a pas été arrêté le 12 septembre 2007, mais le 26 octobre 2007 et que la session n°3/2009 est pendante devant la Haute Cour à Arusha depuis près de trois ans.

109. Le requérant ajoute que la Haute Cour à Arusha a estimé que la requête en matière criminelle n° 7 de 2007 était prématurée et que de ce fait, il n'était pas nécessaire d'interjeter appel de cette décision. La requête introduite devant la Haute Cour visait à contraindre la Police à produire un document reconnaissant la saisie des biens appartenant au requérant, étant donné que le responsable régional des enquêtes criminelles avait été incapable de produire ce document.

110. Le requérant déclare aussi qu'il n'a pas retiré l'affaire pénale n°16 de 2011, mais qu'il avait plutôt écrit pour demander la constitution d'un collège de trois Juges pour instruire l'affaire. Par la suite, la Haute Cour à Arusha a retiré cette affaire en l'absence du requérant. Ces circonstances constituent l'épuisement des voies de recours internes.

111. Le requérant soutient enfin que les voies de recours internes dont le défendeur allègue le non-épuisement n'étaient pas disponibles ; elles n'étaient pas satisfaisantes et elles se sont prolongées de façon anormale.

iii. Décision de la Cour sur l'exception préliminaire d'incompétence

112. L'argument du défendeur selon lequel la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* étant donné que la requête se fonde uniquement sur les dispositions de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et sur la loi portant Code de procédure pénale et que les juridictions nationales sont les seules habilitées en la matière ne saurait être accepté. Cela reviendrait à dire que la Cour n'a pas compétence pour statuer sur la compatibilité de la législation et même des Constitutions

nationales avec la Charte ; et que tant que dès lors que les Constitutions et la législation nationale constituent la base d'une requête, la Cour ne peut pas exercer sa compétence.

113. La Cour a rejeté cette affirmation dans les affaires 009/2011 *Tanganyika Law Society & Legal and Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie* et 011/2011 - *Reverend Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie (Jonction d'instances)*. Dans cette affaire, la Cour a examiné certaines dispositions de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et a constaté qu'elles étaient incompatibles avec la Charte. Elle a estimé que lorsque seule la législation ou la Constitution nationale est citée ou qu'elle constitue le fondement d'une requête, la Cour se fondera sur les articles correspondants de la Charte africaine ou de tout autre instrument des droits de l'homme pour rendre sa décision.

114. Tant que les droits dont la violation est alléguée tombent sous l'autorité de la Charte ou de tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné, la Cour exercera sa compétence dans l'affaire. En l'espèce, le requérant allègue la violation de son droit à une égale protection et une totale égalité devant la loi, son droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ; son droit à la liberté et à la sécurité de sa et son droit à ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement ; son droit à un procès équitable ; son droit à la propriété ; son droit d'être jugé par des juridictions indépendantes et à l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationale appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la Charte.

115. Les droits dont la violation est alléguée sont consacrés par la Charte.

En conséquence, la Cour conclut qu'elle a compétence *ratione materiae* pour connaître de la requête.

116. À cet égard, l'article 56 de la Charte doit être pris en considération.

En effet, l'article 56 de la Charte dispose que :

« Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

«

2. Être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte... ».

117. La phrase introductive de l'article 56 mentionne les « communications... relatives aux droits de l'homme et des peuples ». Aucune de ces dispositions ne précise que ces communications doivent indiquer qu'elles sont fondées sur la Charte ; elles doivent plutôt être « relatives aux droits de l'homme et des peuples » et être compatibles avec la Charte.

118. Conformément à la jurisprudence sur la question, la position de la Cour est que le contenu de la requête doit être relatif à des droits garantis par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme

ratifié par l'État concerné, sans exiger que les droits particuliers dont la violation est alléguée soient nécessairement précisés dans la requête.

119. La Commission africaine des droits de l'homme a adopté une position similaire, comme elle l'a indiqué dans la Communication no 333/06 *Southern African Human Rights NGO Network et autres c. Tanzanie*.¹ Dans cette communication, la Commission a indiqué que l'une des considérations au titre de l'article 56(2) est d'établir s'il y a eu violation, *prima facie*, de droits de l'homme garantis par la Charte. Par ailleurs, la Commission se préoccupe uniquement de savoir s'il existe une preuve préliminaire que la violation a eu lieu. Le plaignant n'est donc pas tenu de mentionner les dispositions spécifiques de la Charte africaine qui ont été violées.²

120. La jurisprudence de la Cour européenne sur ce qui est considéré comme une plainte est défini comme le but ou la base juridique de la plainte. Celle-ci se caractérise par les faits qui y sont allégués et non par les simples moyens ou arguments de droit invoqués.³

121. Dans l'affaire *Hilaire c. Trinité-et-Tobago*,⁴ la Cour interaméricaine des droits de l'homme a précisé que « l'article 32(c) du Règlement de la Commission, qui était en vigueur lorsque la plainte a été déposée, permet expressément la possibilité qu'aucune référence spécifique [ne doit être] faite à l'article qui aurait été violé pour qu'une plainte soit traitée devant elle ».

122. Le fait de ne pas citer les articles spécifiques de la Charte ou un instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné ne constitue pas une raison pour écarter la compétence de la Cour. 123. La Cour dégage la conclusion que la requête introduite par le requérant expose des faits qui révèlent une violation *prima facie* de ses droits. Par ailleurs, la Cour constate que la requête est relative à des droits de l'homme et des peuples protégés par la Charte et, en conséquence, que les conditions prévues aux articles 3(1) du Protocole et 56(2) de la Charte sont remplies.

124. S'agissant de l'exception soulevée par le défendeur selon laquelle la requête n'est pas compatible avec la Charte de l'Organisation de l'Union Africaine, qui est désormais l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Cour tire la conclusion que cet argument n'est pas fondé. L'Acte constitutif de l'Union africaine dispose que l'un des objectifs de l'Union africaine est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. En conséquence, la requête en l'espèce est conforme aux objectifs de l'Union africaine, car elle exige que la Cour, en tant qu'organe de l'Union africaine, détermine si oui ou non les droits de l'homme et des peuples sont protégés par le

1 Vingt-huitième Rapport d'activités, novembre 2009 - mai 2010.

2 Paragraphe 51.

3 *Guerra et autres c. Italie*.

4 Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt du 1er septembre 2001, paragraphe 42.

défendeur, qui est un État membre de l'Union, conformément à la Charte.

iv. Compétence *rationae personae* de la Cour

125. Le requérant, Peter Joseph Chacha, est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie, qui a fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, autorisant les individus à porter plainte devant la Cour africaine. Il a introduit la présente requête en sa capacité individuelle. Le défendeur a ratifié le Protocole le 10 février 2006 et a fait la déclaration requise par l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010. La Cour est donc compétente *rationae personae*.

v. La compétence *ratione temporis* de la Cour

126. Les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte. Au moment de la violation alléguée, le défendeur avait déjà ratifié la Charte, le 9 mars 1984. Il était donc lié par elle. La Charte était déjà en vigueur en ce qui concerne le défendeur et celui-ci avait donc le devoir, au moment de la violation alléguée, de protéger les droits qui y sont inscrits. Le défendeur a ratifié le Protocole le 10 février 2006 et les violations alléguées sont survenues par après. Le défendeur a déposé la déclaration requise le 29 mars 2010. Même si le défendeur a fait la déclaration après les violations alléguées, les droits du requérant ont continué à être violés. Il s'agit notamment du droit à l'égalité de protection de la loi, au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement ainsi que le droit à un procès équitable et le droit de propriété. La Cour conclut donc qu'elle est compétente *rationae temporis* en l'espèce.

E. Décision de la Cour sur l'exception préliminaire d'irrecevabilité

i. Compatibilité des droits dont la violation est alléguée avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, désormais l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

127. Le défendeur soutient que la requête doit être déclarée irrecevable, étant donné qu'elle n'est pas conforme aux articles 56 de la Charte et 34(4) du Règlement intérieur de la Cour, car elle n'indique pas les articles de la Charte qui auraient été violés par le défendeur.

128. Cette exception préliminaire basée sur l'irrecevabilité de la requête au motif que les droits dont la violation est alléguée ne sont pas compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui est devenue l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte, est étroitement liée à l'autre exception préliminaire tirée de l'incompétence *ratione materiae* de la Cour. La Cour ayant déjà abordé la question de l'incompatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine

et avec la Charte lors de l'examen de la question de sa compétence *ratione materiae*, il n'est plus nécessaire de revenir sur ce point.

ii. Non-épuisement des voies de recours internes

129. La requête en l'espèce est liée aux requêtes en matière pénale et au civil qu'il a introduites en rapport avec les poursuites pénales dont il a fait l'objet. Dans ces requêtes, le requérant demandait la restitution de ses biens et le retrait des charges illégales portées contre lui, suite à sa détention et à son interrogatoire dont il allègue l'illégalité.

130. Toutes ces requêtes ont été introduites auprès de la Haute Cour de Tanzanie à Arusha.

131. La requête en matière pénale n°7 de 2007, découlant de l'affaire pénale n° 933 de 2007 a été rejetée au motif qu'elle était prématurée. Dans cette requête, la haute Cour a estimé que, compte tenu du fait qu'il n'existait aucun lien de connexité entre les biens saisis par la Police et l'accusation de meurtre portée contre le requérant à ce moment, la compétence de la Cour pour ordonner la restitution de ces biens était écartée et la seule voie de recours pour le requérant était de s'adresser au Tribunal de district devant lequel il avait été inculpé et demander une ordonnance de restitution de ses biens. Le Juge de la Haute Cour a ajouté qu'étant donné que l'accusation de meurtre portée contre le requérant dans l'affaire 933 de 2007 était toujours pendante, la requête portée devant la Haute Cour était prématurée et qu'elle devrait attendre la clôture de l'affaire de meurtre pour être examinée, à moins que les biens saisis n'aient aucun lien avec les charges dont il faisait l'objet. Par ailleurs, la Haute Cour a également décidé d'écarter sa propre compétence à examiner la requête, au motif qu'il y avait des charges criminelles supplémentaires contre le requérant devant la Tribunal de district. La requête n'a donc pas été entendue sur le fond et la Haute Cour a renvoyé de nouveau le requérant devant la Cour de district, celle-ci étant la juridiction compétente pour décider si les biens en question avaient un lien avec les charges criminelles dont le requérant faisait l'objet.

132. Le requérant a alors introduit la requête en matière criminelle n° 54 de 2009 en rapport avec l'affaire pénale n° 933 de 2007, en vertu de la section 91 du Code de procédure pénale, demandant l'abandon des charges portées contre lui. Le 11 août 2010, la requête fut radiée, au motif qu'elle n'indiquait pas l'alinéa de la section 91 du Code de procédure pénale en vertu duquel elle était introduite et que les mesures demandées étaient indiquées dans la déclaration sous serment et non dans la requête interlocutoire.

133. Le requérant a également déposé la requête en matière criminelle n°6 de 2010, invoquant la section 90(1)(c)(4) du Code de procédure pénale pour demander l'abandon des charges dans les affaires pénales nos 915/2007, 931 de 2007, 1027/2007, 1029 de 2007, 883 de 2008, 712 de 2009 et 716 de 2009, devant le Tribunal de district d'Arusha, arguant du fait que les actions de la police étaient contraires aux sections 32, 33, 50(1), 51(1) et 52(1) et (3) du Code de procédure pénale. Le 16 novembre 2010, la requête a été radiée, au motif qu'elle était viciée car elle avait été déposée en invoquant une section de la loi

qui avait été abrogée, à savoir la section 90(1)(c)(4) du Code de procédure pénale, qui avait été abrogée précédemment par la section 31 de la loi n° 27 de 2008 sur les poursuites au niveau national, entrée en vigueur le 9 juin 2008.

134. Par la suite, le requérant a déposé la requête en matière civile n° 47 de 2010. Cette requête avait pour origine les affaires pénales no 915/2007, 931 de 2007, 1027/2007, 1029 de 2007, 883 de 2008, 712 de 2009 et 716 de 2009 devant le Tribunal de district d'Arusha. Ladite requête était déposée en vertu des articles 13(1), 15(1), (2) (a) et 30(3) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, qui garantissent l'égalité devant la loi et le droit de ne pas être privé de liberté. Le 14 décembre 2010, la requête a été radiée, au motif que la Cour n'avait pas été valablement saisie, étant donné que le requérant l'avait introduite par voie de requête interlocutoire accompagnée de la déclaration sous serment, alors que la section (5) de la loi sur les droits fondamentaux et les devoirs, qui régit la procédure de dépôt et d'examen des requêtes en vertu de la Constitution exige qu'une telle requête doit être introduite sous forme de demande accompagnée d'une citation introductive d'instance (*originating summons*). En outre, selon la Haute Cour, ladite loi exige qu'une telle demande soit examinée par un collège de trois Juges et non par un juge unique.

135. Le requérant a encore déposé la requête en matière pénale n°78 de 2010 contre l'Attorney général et le Chef de la police d'Arusha devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, en rapport avec les affaires pénales, en invoquant les articles 13(1), 15(1), (2) (a) et 30(3) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. À l'appui de sa requête, le requérant alléguait la violation de son droit à la liberté et de vivre librement, étant donné que le deuxième défendeur en l'espèce l'avait arrêté, détenu et interrogé, contrairement aux dispositions de la loi portant Code de procédure pénale et qu'en conséquence, les poursuites pénales dont il faisait l'objet étaient entachées de vices, à raison de ces illégalités. Le requérant demandait une décision à cet effet. Le 18 mai 2011, la Haute Cour a rendu une décision constatant que la requête avait été retirée, à la demande du requérant. Les raisons du retrait de la requête ne sont indiquées nulle part dans le dossier.

136. Par la suite, le requérant a encore introduit la requête en matière criminelle n° 80 de 2010, en rapport avec les affaires pénales, devant la Haute Cour de Tanzanie, alléguant la violation de ses droits et de ses libertés fondamentales, pourtant garanties à la partie III du chapitre 1 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, particulièrement en ses articles 24(1), (2) et 30(3), sur le droit à la propriété. La requête visait l'Attorney général, du défendeur et le chef de la police d'Arusha. Le requérant demandait à la Haute Cour d'ordonner aux défendeurs en l'espèce de restituer ses biens et toute autre mesure que la Cour estimait appropriée. Le 18 mai 2011, la Haute Cour a rendu une décision constatant que la requête avait été retirée, à la demande du requérant. Les raisons du retrait de la requête ne sont indiquées nulle part dans le dossier.

137. Enfin, le requérant a, encore déposé la requête n°16 de 2011 contre l'Attorney général du défendeur, en rapport avec les affaires pénales, en vertu des articles 13(1), 15(1), 15(2) et 30(3) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Dans cette requête, le requérant alléguait que les dispositions de la loi concernant ses droits dans les sections 13(1)(a), (b), 13(3)(a), (b) et (c), 32(1), (2) et (3), 33, 50(1), 52(1) et 52(2) du Code de procédure pénale et dans les articles 14(1), 15(1) et 15(2) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie avaient été violés par la Police. En conséquence, il demandait une décision, en vertu de la partie III du chapitre 1 de la Constitution. Le requérant a, à plusieurs reprises, demandé la constitution d'un panel de trois Juges de la Haute Cour pour examiner sa requête. Le 29 juin 2011, le requérant a écrit au Greffier de la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, demandant que le collège de trois Juges soit constitué pour examiner sa requête. Il a encore écrit à cet effet le 14 novembre 2011. Le 28 mars 2012, la requête a été enregistrée à la Haute Cour comme ayant été retirée, alors que le même dossier indique que le requérant n'était pas présent à l'audience ce jour-là.

138. La requête dont la Cour est saisie est presque identique aux nombreuses requêtes en matière pénale ou civile introduites par le requérant devant la Haute Cour d'Arusha, en rapport avec les affaires criminelles pour lesquelles il était poursuivi. Dans ces requêtes, le requérant demandait la restitution des biens que la Police avait saisis à son domicile durant son absence. À cet égard, il a aussi demandé des réparations contre la violation de son droit fondamental à la propriété. Il a demandé également le retrait ou l'abandon des poursuites pénales dont il faisait l'objet. Il s'agit essentiellement des mêmes revendications et des mêmes mesures de réparation qu'il demande à la Cour de prononcer.

139. La Cour relève que certaines des requêtes ont été rejetées par la Haute Cour. Par exemple, la requête no 7 de 2007 dans laquelle le requérant réclame la restitution des biens lui appartenant qui auraient été saisis illégalement par la Police a été radiée du rôle, au motif qu'elle était prématurée. La requête n° 54 de 2009, qui demandait l'abandon ou le rejet des poursuites pénales dont il faisait l'objet a été rejetée par la Haute Cour, pour vices de procédure. De même, la requête n° 6 de 2010, dans laquelle le requérant demandait l'abandon des certaine poursuites engagées contre lui a été rejetée pour vices de forme, car elle avait été introduite en vertu de dispositions qui avaient été abrogées.

140. Par la suite, la requête n°78 de 2010, dans laquelle le requérant soutenait qu'il avait été arrêté, détenu et interrogé illégalement et demandait à la Cour de rendre une décision à cet effet, en vertu de la partie III du chapitre 1 de la Constitution du défendeur, a été retirée par le requérant lui-même. De même, la requête n° 80 de 2010, dans laquelle le requérant alléguait la violation de ses droits et de ses libertés fondamentales garantis dans la partie III du chapitre 1 de la Constitution du défendeur et réclamait la restitution de ses biens dont il alléguait la saisie illégale par la Police, a été, elle aussi, retirée par le requérant. Le retrait de ces deux requêtes n'a pas été contesté par le requérant. En revanche, il conteste le retrait d'une autre requête, à

savoir celle qui porte la référence no 16 de 2011. La Cour estime donc que le requérant a retiré ces requêtes librement et de son propre gré.

141. Il convient de relever que selon la loi et la pratique en Tanzanie, un requérant qui n'est pas satisfait du rejet ou de la radiation de sa requête a la possibilité d'interjeter appel devant la Cour suprême d'appel de la République-Unie de Tanzanie. Il n'existe aucune preuve que le requérant a saisi la cour suprême d'appel même dans les instances où il aurait pu le faire. En outre, une requête qui a été retirée peut-être réintroduite devant la Haute Cour. Dans la requête en l'espèce, le requérant n'a pas interjeté appel des affaires qui étaient radiées, devant la Cour suprême d'appel et il n'a non plus réintroduit devant la Haute Cour certaines des affaires qui ont été retirées. Dans ces circonstances, la Cour estime que toute revendication selon laquelle le requérant a épuisé les voies de recours internes en ce qui concerne les requêtes qui ont été rejetées, radiées, ou retirées, est sans fondement.

142. L'épuisement des voies de recours internes est une exigence du droit international et non une question de choix. C'est la raison pour laquelle, dans la requête no 003/2011, *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, la Cour a réaffirmé l'importance de cette condition ; elle a, en effet, rejeté la requête dans cette affaire, au motif que le requérant en l'espèce n'avait pas épuisé les voies de recours internes.

143. Dans la Communication 263/02 *Kenyan Section of the International Commission of Jurists, Law Society of Kenya and Kituo cha Sheria c. Kenya*, la Commission africaine s'est prononcée comme suit :

« La Commission africaine estime qu'il appartient au Plaignant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser ou au moins essayer d'épuiser les recours internes. Il ne suffit pas que le Plaignant mette en doute l'efficacité des recours internes de l'État du fait d'incidences isolées ». ⁵

144. La Commission a réitéré cette position dans la Communication 299/05 *Anuak Justice Council c. Éthiopie*, dans laquelle elle a estimé que :

« Outre le fait de jeter le doute sur l'efficacité des recours internes, le Plaignant n'a pas apporté de preuves concrètes ni démontré suffisamment que ces appréhensions étaient fondées et pourraient constituer un obstacle pour se tourner vers des recours internes. La Commission est d'avis que le Plaignant jette simplement le doute sur l'efficacité des recours internes. Elle est d'avis qu'il incombe à chaque Plaignant de prendre les mesures nécessaires pour épuiser ou, du moins, tenter d'épuiser les recours internes ». ⁶

145. S'agissant de l'affaire en l'espèce, le requérant a affirmé que même s'il avait été informé de l'existence de la Cour d'appel de la République-Unie de Tanzanie, il ne s'est pas adressé à elle car il était contrarié. La Cour suprême d'appel de la République-Unie de Tanzanie

5 Dix-huitième Rapport d'activités : juillet 2004 - décembre 2014, paragraphe 41.

6 Vingtième rapport d'activités , janvier 2006 à juin 2006, paragraphe 54.

n'a pas eu l'occasion d'examiner la question et c'est une situation que la Cour ne peut pas cautionner en déclarant la requête recevable.

iii. Sur la question de savoir si les recours internes se sont prolongés de façon anormale

146. Dans sa réplique à la réponse du défendeur, le requérant allègue que les recours devant les juridictions internes se sont prolongés indûment et qu'il est donc couvert par l'exception à la règle d'épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 56(5) de la Charte, qui rend obligatoire l'épuisement préalable des recours internes par les requérants avant de pouvoir saisir la Cour africaine, « à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ».

147. Pour pouvoir résoudre la question de la prolongation anormale des voies de recours internes, il faudrait suivre de près l'évolution des requêtes criminelles et civiles devant les juridictions internes du défendeur. Entre 2007 et 2011, le requérant a pu introduire au total les sept requêtes suivantes devant la Haute Cour d'Arusha :

- i. requête en matière criminelle n°7 de 2007. Elle a débuté après le 26 octobre 2007, le jour où il a été mis en détention. La requête a été rejetée le 14 décembre 2010. Elle est restée pendante devant la Haute Cour pendant près de deux ans et deux mois.
- ii. requête en matière criminelle n° 54 de 2009 : Elle a débuté en 2009 et s'est clôturée le 11 août 2010 lorsqu'elle a été radiée du rôle. Elle est restée pendante devant la Cour pendant un an et sept semaines ;
- iii. requête en matière criminelle n° 6 de 2010 : Elle a débuté en 2010. Elle s'est clôturée le 16 novembre. Elle est restée pendante devant la Cour pendant près de onze mois avant d'être radiée.
- iv. requête en matière civile n° 47 de 2010 : elle a débuté en 2010 et elle s'est clôturée le 14 décembre 2010, date à laquelle elle a été radiée du rôle. Elle est restée pendante devant la Cour pendant près d'un an.
- v. requête en matière criminelle n° 78 de 2010 : Elle a débuté en 2010 et elle s'est clôturée le 18 mai 2011, date à laquelle elle a été retirée. Elle est restée pendante devant la Cour pendant près d'un an et cinq mois.
- vi. requête en matière criminelle n°80 de 2010 : Elle a débuté le 29 décembre 2010. Elle s'est clôturée par un retrait le 18 mai 2010. Elle est restée pendante devant la Haute Cour pendant moins de six mois.
- vii. requête en matière criminelle n° 16 de 2011 : l'affaire a débuté le 19 mai 2011. La requête a été retirée le 26 mars 2012. Elle est restée pendante devant la Cour pendant moins de neuf mois.

148. La Cour fait observer que la majorité des requêtes sont restées pendantes devant la Haute Cour durant des périodes de six (6) mois à un an (1) (environ quatre (4) requêtes). Pour les trois autres, le délai a été de deux ans et deux mois, suivies de la requête 54 de 2009, qui est restée pendante pendant un (1) an et sept (7) mois tandis que la dernière, à savoir la requête n°78 de 2010 est restée pendante devant la Cour pendant un (1) an et cinq (5) mois. Il est important de rappeler que pour l'année 2010 uniquement, le requérant a introduit quatre (4) sur sept (7) requêtes au total et cela a eu des effets sur le traitement de ces affaires. Au total, toutes ces affaires, prises individuellement, ont duré cinq ans avant de se clôturer. Compte tenu du nombre de

requêtes que le requérant a déposées, à savoir sept en tout, et la durée moyenne de chacune de ces requêtes, qui n'a pas dépassé deux ans et deux mois, la Cour est d'avis que les procédures ne se sont pas prolongées de façon anormale. Pour ces raisons, la Cour est d'avis que l'exception à la règle de l'épuisement préalable des recours internes ne peut pas s'appliquer à la requête en l'espèce.

149. Selon le dossier présenté à la Cour, la requête en matière criminelle no 16 de 2011, que le requérant a déposé devant la Haute Cour demandait la constitution d'un panel de trois Juges pour examiner la requête. Les preuves existent que le requérant à deux reprises, le 29 juin 2011 et le 14 novembre 2011, écrit, en vain, au Greffier de la Haute Cour d'Arusha lui demandant de constituer le panel de trois Juges pour examiner sa requête mais sans obtenir de réponse. Les pièces versées au dossier indiquent que la requête a été retirée par le requérant. Celui-ci conteste ce retrait et il se fonde sur ses tentatives de voir le panel constitué pour affirmer que ces démarches constituent l'épuisement des recours internes.

150. En vertu des dispositions de l'article 1(3), les Règles de procédure de la Cour d'appel de 2009 s'appliquent à la Haute Cour. À cet égard, le Greffier de la Haute Cour à Arusha n'ayant pas constitué un panel de trois juges, le requérant aurait dû saisir un juge des référés pour une décision sur cette question.

151. Le requérant n'a jamais indiqué que ses tentatives pour être entendu par le panel spécial de la Haute Cour avaient aussi pour objectif de lui permettre de saisir la Cour d'appel. Que ce soit dans ses observations orales ou dans ses écritures, il n'a jamais exprimé le désir de saisir la Cour d'appel. Durant le contre-interrogatoire, lorsque la question lui a été posée de savoir pourquoi il n'avait rien tenté pour interjeter appel devant la Cour d'appel, qu'il a utilisée durant l'audience, qu'il ne l'avait pas fait parce qu'il pensait que le résultat serait le même. Il n'y a aucune raison qui pourrait amener la Cour à conclure que la Cour d'appel de la République-Unie de Tanzanie, dont les pouvoirs inhérents sont d'assurer la justice, ne constitue pas une voie de recours efficace. En conséquence, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours qui étaient disponibles.

152. La Cour conclut que le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes avant d'introduire la requête devant elle.

F. La requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable

153. Le défendeur a soutenu, à titre subsidiaire, que la requête n'était pas recevable car elle n'a pas été déposée dans un délai raisonnable.

154. La Cour ayant conclu à l'irrecevabilité de la requête pour non épuisement des voies de recours internes, la question de savoir si la requête a été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes est sans objet et ne mérite donc pas un examen plus approfondi. Il suffit de réitérer la décision de la Cour dans les requêtes n°009/2011 - *Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie* et n°011/2011 -

Reverend Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie (Jonction d'instances). Dans cette affaire, la Cour a conclu qu'il n'existe pas de délai fixe pour saisir la Cour : chaque affaire sera tranchée en fonction de ses propres faits et circonstances.

155. Pour ces raisons, la Cour conclut que la requête est irrecevable.

G. Sur le fond

156. La Cour ayant conclu à l'irrecevabilité de la requête en l'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner le fond.

H. Frais de la procédure

157. Le défendeur a demandé à la Cour d'ordonner que le requérant supporte les frais de sa requête. La Cour fait observer que l'article 30 du Règlement intérieur de la Cour dispose qu'« [9] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ». Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la Cour est d'avis qu'il n'y a aucune raison de déroger aux dispositions de cet article.

158. Par ces motifs, la Cour estime :

1. À l'unanimité, que l'exception préliminaire d'incompétence rationae materiae de la Cour telle que prévue par l'article 3(1) du Protocole est rejetée.

2. À l'unanimité, que l'exception préliminaire d'irrecevabilité de la requête au motif qu'elle est incompatible avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et la Charte africaine comme l'exige l'article 6(2) du Protocole, lu conjointement avec les articles 56(5) de la Charte et 40(2) du Règlement intérieur de la Cour est rejetée.

3. À la majorité de six (6) contre quatre (4), que l'exception préliminaire d'irrecevabilité de la requête pour non épuisement des voies de recours internes comme l'exige l'article 6(2) du Protocole lu conjointement avec les articles 56(5) de la Charte africaine et 40(5) du Règlement intérieur de la Cour est retenue.

4. À la majorité de six (6) contre quatre (4), que la requête est donc irrecevable.

5. À l'unanimité, que conformément à l'article 30 du Règlement intérieur de la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion dissidente : AKUFFO, THOMPSON et KIOKO

I. Introduction

1. Le contexte factuel de la présente affaire a été suffisamment exposé dans l'Opinion de la majorité. C'est pour cela que dans la présente opinion dissidente, nous allons nous limiter aux détails que nous estimons indispensables pour étayer la position que nous avons adoptée. Tout en souscrivant aux conclusions dégagées par la majorité

des Juges au sujet des autres questions soulevées par le défendeur dans son exception préliminaire, nous, les soussignés, tenons à nous désolidariser d'eux sur les conclusions portant sur la question de savoir si la requête du requérant en l'espèce est recevable, au regard du critère de l'épuisement des voies de recours internes.

2. À notre humble avis, les circonstances de l'espèce placent clairement la requête dans le cadre de l'exception à l'exigence de l'épuisement des recours internes prévue à l'article 34(4) du Règlement intérieur de la Cour. Pour cette raison, la Cour aurait dû déclarer la requête recevable. L'article dont il est question est libellé comme suit : « La requête doit indiquer la violation alléguée et comporter la preuve de l'épuisement des voies de recours internes ou de leur prolongation anormale... ».

II. Recevabilité de la requête

3. Il ressort clairement des faits de la cause, comme l'indique l'opinion de la majorité, qu'après son incarcération par le défendeur, le requérant a tenté, à maintes reprises d'obtenir que sa plainte, sur laquelle se fonde la requête en l'espèce, soit traitée par voie administrative et examinée par les juridictions de l'État défendeur. Ces tentatives ont eu lieu dans le contexte d'une multitude de charges criminelles sans cesse changeantes, aussitôt portées et aussitôt retirées à plusieurs reprises par le défendeur. À chaque occasion, le requérant a contesté la légalité de son incarcération et de la saisie de ses biens, notamment le caractère illégal de ces saisies et de son arrestation, ainsi que la confusion qui entourait les accusations dont il devait répondre.

4. Il est utile de rappeler les diverses charges criminelles portées contre le requérant devant le Tribunal de district d'Arusha, même si celles-ci ont été exposées en détail dans l'avis de la majorité.

Les charges

- i. Affaire pénale n° 915/2007, en date du 8 novembre 2007, dans laquelle il était accusé d'entente en vue de commettre une infraction et de vol, conjointement avec Akida Mohamed.
- ii. Affaire pénale n° 931/2007, en date du 30 novembre 2007, dans laquelle le requérant était accusé de vol à main armée, conjointement avec Hamisi Jumanne et Rajabu Hamisi, le 19 février 2008, il a été inculpé, seul, de vol à main armée, dans l'affaire criminelle n° 941/2007 (rien n'indique dans les dossiers que l'accusation initiale contre M. Hamisi a été retirée).
- iii. Affaire pénale n° 933/2007, en date du 8 novembre 200 sous l'accusation de meurtre. Cette affaire est finalement devenue l'affaire n° 3 de 2009, datée du 7 février 2009.
- iv. Affaire pénale n° 1027/2007 en date du 16 avril 2008, dans laquelle le requérant était accusé de vol à main armée. Cette affaire a été retirée et finalement réintroduite pour devenir l'affaire criminelle n° 883/2008, datée du 2 décembre 2008, dans laquelle le requérant est accusé de vol à main armée et de viol.
- v. Affaire pénale n° 1029/2007 : bien que les deux parties mentionnent cette affaire, dans laquelle le requérant était accusé, il n'existe aucune indication relative au moment de l'accusation et aux chefs d'accusation retenus.

- vi. Affaire pénale n° 712/2009, du 21 décembre 2009, dans laquelle le requérant était accusé de vol à main armée. L'incident allégué de vol à main armée s'est déroulé le 12 septembre 2009, date à laquelle le requérant était déjà en garde à vue. Lors de l'audience de l'affaire, il a alerté le Tribunal de première instance de la substitution opérée par le Ministère public, qui avait modifié la date de l'infraction alléguée, du 13 novembre 2012 au 12 septembre 2007.
- vii. Affaire pénale n° 716/2009 datée du 23 décembre 2009, dans laquelle le requérant est accusé de vol à main armée, enlèvement avec intention de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime et de viol.

III. Les requêtes

5. En 2007, devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, le requérant a introduit la requête en matière criminelle n° 7 de 2007, en rapport avec l'affaire pénale n° 933 de 2007, en vertu de la section 357(a) de la loi portant code de procédure pénale, demandant à l'Attorney général du défendeur d'ordonner la restitution des biens appartenant au requérant qui avaient été saisis par la Police le 12 septembre 2007, dans le cadre de l'inculpation de meurtre allégué dont il devait répondre. La Haute Cour, estimant qu'il n'existait pas de lien de connexité entre les biens saisis par la Police et le meurtre allégué, a conclu que sa compétence pour ordonner la restitution des biens saisis était, de ce fait, écartée et que le seul recours disponible au requérant était de s'adresser au Tribunal de district devant lequel il avait été inculpe, pour demander des mesures de restitution de ses biens. Le Juge de la Haute Cour a précisé qu'étant donné que l'accusation de meurtre dans l'affaire pénale n° 933 de 2007 était toujours pendante, la requête devant la Haute Cour était prématurée et la procédure devait être suspendue jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur l'accusation de meurtre, à moins que les biens saisis n'aient aucun lien avec les accusations portées contre le requérant. La Haute Cour a écarté sa propre compétence pour connaître de la requête, au motif que d'autres accusations criminelles avaient été portées contre le requérant devant le Tribunal de district. La requête n'a donc pas été examinée sur le fond et le requérant a été renvoyé devant le Tribunal de district, qui était la juridiction appropriée pour trancher la question de savoir si les biens saisis avaient un lien de connexité avec les charges criminelles portées contre lui le 14 décembre 2010, la requête a été rejetée. Même s'il n'existe aucune indication sur le moment d'introduction de la requête, il semble que le processus ait duré au moins trois ans.

6. En 2009, devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Arusha, le requérant a introduit la requête en matière criminelle n° 54 de 2009 en rapport avec l'affaire criminelle no 933 de 2007, en vertu du chapitre 91 de la loi portant Code de procédure pénale, demandant l'abandon des poursuites dont il faisait l'objet. Le 11 août 2010, la requête a été radiée, au motif qu'elle ne précisait pas l'alinéa du chapitre 91 de la loi qui était invoqué et que les mesures demandées par le requérant étaient exposées dans la déclaration sous serment et non pas dans une requête interlocutoire.

7. En 2010, le requérant a introduit devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Arusha, la requête n° 6 de 2010 contre l'Attorney général du défendeur, en invoquant le chapitre 90(1)(c)(4) de la loi portant Code de procédure pénale, demandant l'abandon des poursuites dont il faisait l'objet, au motif que les actes posés par la Police étaient contraires aux sections 32, 33, 50(1), 51(1) et 52(1), (2) et (3) du Code de procédure pénale. Le 16 novembre 2010, la requête a été radiée, au motif qu'elle était entachée de vices, du fait qu'elle avait été déposée en vertu du chapitre 90(1)(c)(4) du Code de procédure pénale, qui avait été abrogé par le chapitre 31 de la loi n° 27 de 2008 régissant les poursuites au niveau national et qui était entrée en vigueur le 9 juin 2008.

8. Le 19 août 2010, le requérant a également déposé devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, la requête en matière civile no 47 de 2010, contre le défendeur. Cette requête se rapportait aux affaires pénales no 915/2007, 931 de 2007, 1027/2007, 1029 de 2007, 883 de 2008, 712 de 2009 et 716 de 2009 devant le Tribunal de district d'Arusha (ci-après dénommés « les affaires pénales »). Ladite requête se fondait sur les articles 13(1), 15(1), (2) (a) et 30(3) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, qui garantit l'égalité devant la loi et le droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté. Le 14 décembre 2010, la requête a été rayée du rôle, au motif qu'elle n'avait pas été valablement déposée, le requérant l'ayant introduite par requête interlocutoire et déclaration sous serment, alors que le chapitre 5 de la Loi sur le respect des droits et des devoirs fondamentaux -(qui régit la procédure de dépôt et de jugement des requêtes dans le cadre de la partie III du chapitre 1 de la Constitution dont relèvent les dispositions indiquées ci-dessus)- exige qu'une telle demande soit introduite par voie de requête et de citation introductive d'instance. En outre, la Haute Cour a estimé que la loi en question exige qu'une telle affaire soit entendue par un collège de trois Juges et non par un Juge unique.

9. Le 8 décembre 2010, le requérant a déposé une autre requête en matière criminelle n° 78 de 2010 devant la Haute Cour de Tanzanie contre l'Attorney général du défendeur et contre le Chef de la police d'Arusha, pour faire respecter ses droits conformément aux articles 13(1), 15(1), (2)(a) et 30(3) de la Constitution. À l'appui de sa requête, le requérant a allégué la/ violation de son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Selon lui, le second défendeur en l'espèce ayant arrêté, incarcéré et interrogé le requérant, en violation des dispositions du Code de procédure pénale et que, de ce fait, les charges criminelles portées contre lui étaient viciées par ces irrégularités. Le requérant demandait donc une décision, en application de la partie III du chapitre I de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Le 18 mai 2011, la Haute Cour de Tanzanie a rendu une décision prenant acte du fait que la requête avait été retirée, à la demande du requérant. Il y a lieu de relever que ni cette décision ni le dossier ne précisent le motif du retrait de la requête ; elle indique simplement que celle-ci a été retirée.

10. Le 29 décembre 2010, le requérant a encore déposé devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, la requête en matière criminelle n° 80 de 2010, en rapport avec les affaires pénales, alléguant la violation

des droits et des libertés fondamentales garanties par la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, en sa partie I, chapitre III, en particulier aux articles 24(1), (2) et 30(3) sur le droit à la propriété. La requête visait l'Attorney général du défendeur ainsi que le Chef de la police d'Arusha. Le requérant demandait à la Cour de d'enjoindre au défendeur de restituer les biens du requérant et toute autre mesure que la Cour estimait appropriée. Le 18 mai 2011, la Haute Cour a rendu une ordonnance constatant que la requête avait été retirée, à la demande du requérant. Cette ordonnance n'indique pas le motif du retrait de la requête, mais uniquement le retrait.

11. Le 19 mai 2011, le requérant a encore déposé, devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, la requête en matière criminelle n°16 de 2011, en rapport avec les affaires pénales, contre l'Attorney général du défendeur, en invoquant les articles 13(1), 15(1) et 15(2)(a) et 30(3) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Dans ladite requête, le requérant alléguait la violation par la Police, des dispositions des articles et des lois garantissant ses droits, notamment les sections 13(1)(a), (b), 13(3) (a), (b) et (c), 32(1), (2) et (3), 33, 50(1), 52(1) et 52(2) du Code de procédure pénale, ainsi que les articles 14(1), 15(1) et 15(2)(a) de la même constitution. Il demandait en conséquence une ordonnance en ce sens, en vertu de la partie III du chapitre de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Le défendeur a déposé sa réponse en date du 5 octobre 2011. Pour sa part, le requérant avait demandé, à maintes reprises, la constitution d'un panel de trois Juges de la Haute Cour pour connaître de sa requête (comme l'a suggéré le Juge en radiant la requête n°47 de 2010). Le 29 juin 2011, il a encore écrit au Greffier de la Haute Cour à Arusha, demandant la constitution de ce panel. Il a une fois de plus écrit à ce sujet le 14 novembre 2011, mais apparemment, aucune suite officielle n'a été donnée à cette demande. Le 26 mars 2012, la requête a été enregistrée à la Haute Cour comme ayant été retirée, alors que le même registre indique que le requérant n'était pas présent à la Cour ce jour-là. De notre point de vue, il est assez surprenant qu'une requête qui faisait l'objet d'une demande de constitution d'un panel de trois Juges soit retirée sur décision d'un seul Juge.

12. Il ressort de tout ce qui précède que le requérant a demandé, à plusieurs reprises, que les juridictions se prononcent sur ses plaintes, mais en vain. Un examen minutieux de l'affaire révèle qu'il a été pris dans un cercle vicieux, dans lequel il tentait d'obtenir justice après ses plaintes mais se trouvait contrarié pratiquement à chaque tentative par des vices de procédure qui n'avaient en réalité, rien à voir avec le fond de ses revendications. C'est ainsi que ses plaintes ont été considérées, soit comme prématurées, soit comme non valablement déposées, soit comme entachées de vices. Ces plaintes ont également été traitées comme si elles étaient liées, de manière intrinsèque, à l'évolution constante des mêmes charges criminelles dont le requérant faisait l'objet, en ce sens que les juridictions estimaient qu'elles ne pouvaient pas lui accorder les ordonnances qu'il sollicitait pour protéger ses droits fondamentaux, tant que ces poursuites pénales n'avaient pas été tranchées, alors que ses plaintes portaient essentiellement sur le caractère illégal de son maintien en détention. Ces juridictions ne se

sont jamais préoccupées de la question fondamentale, qui était celle de savoir si sa détention, les accusations criminelles portées contre lui et la saisie de ses biens, qui auraient été effectués dans le cadre de ces poursuites, s'étaient déroulées conformément à la procédure prévue, ce qui était l'objet même de ses plaintes et de ses requêtes.

13. Dans toutes les requêtes qu'il a introduites au civil comme au pénal, le requérant tentait de faire valoir ses droits fondamentaux dans les multiples procédures pénales auxquelles il était confronté, tant sur la procédure que sur le fond, mais en raison des subtilités techniques circulaires que ces juridictions ont choisi d'adopter, cela est devenu impossible et a retardé toute solution définitive concernant ses plaintes. Un exemple patent de cette approche malheureuse est la décision rendue le 14 décembre 2010 dans l'affaire pénale n° 7 de 2007, dans laquelle la Haute Cour a estimé qu'en l'absence d'un lien de connexité entre les biens saisis et l'accusation de meurtre dont le requérant faisait l'objet, elle ne pouvait pas ordonner la restitution de ses biens tant que les charges portées contre lui étaient encore pendantes devant le Tribunal de district, devant lequel il était allégué que les biens du requérant avaient un lien avec les accusations à sa charge.

14. La déclaration faite devant la Cour de céans par le conseil du défendeur lors de l'audience publique portant cette affaire est tout à fait illustrative du dilemme imposé au requérant par l'approche adoptée par les agents du défendeur devant les juridictions nationales :

« S'agissant de la question posée... à savoir si le requérant avait le droit d'interjeter appel avant la fin de la procédure pénale, nous voudrions faire valoir que le droit d'appel est accessible à tous après que la question a été tranchée par la Cour et non pas à un stade où les procédures sont encore en cours devant elle. Toutefois, on peut interjeter appel si l'on estime qu'il existe des motifs raisonnables pour le faire. De même, à tout stade de la procédure, si le justiciable considère que son droit a été violé ou menacé, il ou elle peut déposer une requête constitutionnelle devant la Haute Cour pour faire reconnaître ses droits et ses devoirs fondamentaux au regard de la Loi régissant le respect des droits et des devoirs fondamentaux. Il est important de noter qu'une telle demande a pour effet de suspendre la procédure pénale devant la juridiction inférieure » (traduction).

15. Dans le cas du requérant, lorsqu'il a demandé la première fois à la Haute Cour de faire respecter ses droits fondamentaux, la Haute Cour a considéré, contrairement aux dispositions de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux, qu'elle ne pouvait pas se prononcer sur la question tant que les poursuites engagées contre lui devant le Tribunal de district étaient encore en instance, alors que l'effet d'une telle requête est censé être la suspension des procédures devant le Tribunal de district. Pour la plupart des requêtes, il a fallu longtemps pour obtenir une décision, alors que la liberté du requérant dépendait de leur issue.

16. En conséquence, dès lors qu'un justiciable conteste la légalité des charges criminelles portées contre lui, l'effet de la procédure en vue de faire reconnaître ses droits est qu'il est obligé de choisir entre se défendre contre des procédures pénales qui peuvent avoir été intentées de manière illégale et interjeter appel de celles-ci, ou de contester la légalité de ces mêmes procédures en vertu de la Loi sur les droits et les devoirs fondamentaux et ainsi, obtenir la suspension des poursuites pénales. De deux maux, il faut choisir le moindre et

dans ces circonstances, chacun de ces choix tend à violer les droits de l'intéressé (e).

17. En l'espèce, le requérant a choisi de faire reconnaître ses droits fondamentaux en contestant la légalité des charges criminelles portées contre lui ainsi que son arrestation ultérieure, son incarcération et la saisie de ses biens. Or, la plupart de ses requêtes ont été rejetées pour des subtilités juridiques. En effet, le conseil du défendeur a affirmé ce qui suit lors de l'audience publique :

« ... Le requérant a déposé ses requêtes sous forme de requêtes pénales ordinaires plutôt que des pétitions constitutionnelles conformément à la Loi sur les droits et les devoirs fondamentaux. C'est la raison pour laquelle ses requêtes ont été examinées par un Juge unique ». (Traduction)

18. En effet, n'étant pas représenté par un conseil et sans doute par ignorance, plutôt que de fonder ses revendications sur la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux, le requérant a invoqué la Loi portant Code de procédure pénale. Ce fut le cas dans les deux premières requêtes. Ayant suivi la mauvaise procédure devant la Haute Cour, il n'y avait aucune chance de succès d'un recours contre les décisions de la Haute Cour, rejetant ou radiant ses requêtes du rôle, indépendamment de l'argument du défendeur durant l'audience publique, selon lequel le défendeur aurait interjeté appel de ces décisions devant la Haute Cour. Au contraire, le requérant a choisi de déposer de nouvelles requêtes, convaincu qu'il suivait la procédure correcte.

19. Même si dans sa troisième requête le requérant a cité des dispositions de la Déclaration des droits énoncée dans la constitution et dont il alléguait la violation, ladite requête a été rejetée, au motif qu'elle n'avait pas été déposée sous forme de recours et citation introductive d'instance. Encore une fois, il n'est pas certain qu'il aurait pu faire appel d'une décision de la Haute Cour qui avait estimé que sa requête avait été déposée en utilisant la mauvaise procédure, en raison d'une orientation jurisprudentielle favorisant apparemment le respect strict de subtilités techniques.

20. Dans les quatrième et cinquième requêtes, il avait également cité des dispositions de la Déclaration des droits inscrite dans la Constitution, dont il alléguait qu'elles avaient été violées par la Police, mais ces requêtes ont été retirées par le requérant.

21. Un jour après avoir retiré les deux requêtes précitées, le requérant a déposé sa requête finale. Il s'agit de la requête portant sur la constitution d'un panel de trois Juges, mais qui avait été, soit retardée, soit rejetée. À deux reprises, le 29 juin 2011 et 14 novembre 2011, le requérant a demandé au Greffier de constituer le siège qui devait entendre sa requête, en vain. Quel recours aurait-il pu avoir dans cette situation? En toute logique, il est évident qu'il ne pouvait pas interjeter appel devant la Cour d'appel sur la question de la mise en place d'un collège de trois Juges, du simple fait que, pour commencer, il n'y avait pas eu de décision judiciaire contre laquelle interjeter appel devant la Cour d'appel. Il a donc été obligé d'attendre la constitution du collège de trois juges et en l'absence d'un mécanisme pour résoudre ce retard devant les juridictions nationales, il a décidé de saisir la Cour de céans,

arguant du fait que ses tentatives pour accéder aux recours internes pour faire valoir ses droits s'étaient prolongées ou retardées de façon anormale. À aucun moment, il n'a pu accéder à la Cour d'appel car il n'y avait pas de décision dont il aurait pu interjeter appel.

22. Il y a lieu de rappeler qu'à ce stade, lorsqu'il a déposé sa requête devant la Cour africaine le 30 septembre 2011, le requérant était en prison depuis trois (3) ans et 11 mois sans jugement.

23. Dans cette affaire, à partir de quel moment devrait-on se poser la question de savoir s'il y a eu un retard excessif ou non dans l'accès aux voies de recours internes ? À notre avis, il faudrait compter à partir du moment où le requérant a déposé sa première requête devant la Haute Cour, c'est-à-dire, en 2007. Depuis ce moment, l'objet de son recours était de faire reconnaître ses droits fondamentaux. Même si cette première requête, de même que la deuxième et la troisième n'invoquaient pas expressément la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux, elles étaient, en réalité, des requêtes en vue du respect des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution. Il ressort de la lecture des articles 4 et 8(2) de la Loi sur le respect des droits et devoirs fondamentaux que les questions qui peuvent être soumises à la Haute Cour pour obtenir réparation, peuvent également être résolues par d'autres procédures judiciaires.

24. L'article 4 de la Loi prévoit en effet que :

« Lorsqu'une personne allègue que l'une des dispositions des articles 12 à 29 de la Constitution a été, est ou est susceptible d'être violée à son égard, il peut, sans préjudice de toute autre action relative à la même question et autorisée par la loi, saisir la Haute Cour pour obtenir réparation » (traduction).

25. L'article 8(2) de la même Loi dispose que :

« La Haute Cour ne doit pas exercer ses pouvoirs en vertu du présent article si elle est convaincue que des moyens de réparation adéquats de la violation alléguée sont, ou ont été à la disposition de la personne concernée en vertu de toute autre loi, ou lorsque la demande est simplement fantaisiste ou vexatoire » (traduction).

26. Ces dispositions indiquent que les droits fondamentaux prévus aux articles 12 à 29 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie ne doivent pas être appliqués uniquement en vertu de la Loi précitée. De ce fait, la requête du requérant aux fins de réparation en vertu de la Loi portant procédure pénale aurait dû être considérée comme une demande pour faire reconnaître ses droits fondamentaux, même s'il n'avait pas invoqué la Loi sur les droits et les devoirs fondamentaux. En conséquence, les actions en recours introduites par le requérant, y compris la recherche de recours administratifs auprès du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, de la Direction des poursuites publiques du Cabinet de l'Attorney général et auprès de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, qui ont débuté en 2007 et ont continué jusqu'au jour où il a introduit un recours devant la Cour africaine, étaient appropriées, au sens de la Loi sur les droits et les devoirs fondamentaux.

27. Dans ces circonstances, nous constatons en l'espèce, que les obstacles placés sur le chemin du requérant dans ses tentatives pour accéder aux voies de recours internes ont effectivement rendu ces recours inaccessibles et les ont prolongés de façon anormale. Le principe établi par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la Communication 147/95 et 149/96 (consolidées) *Sir Dawda Jawara K. c. Gambie* (14719/95) à cet égard est le suivant :

« Une voie de recours est considérée comme existante lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant, elle est efficace si elle offre des perspectives de réussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant ». ¹

28. En l'espèce, les tentatives du requérant pour faire respecter ses droits fondamentaux se sont heurtées à divers obstacles, qui ont prolongé indûment le processus d'accès aux voies de recours internes. À cet égard, à notre avis, sa requête est recevable devant la Cour, dans le cadre de l'exception au principe de l'épuisement des recours internes, du fait que le processus d'accès à ces recours internes a connu une prolongation anormale.

29. Dans les circonstances, nous sommes également d'avis que la requête a été introduite dans un délai raisonnable.

IV. Récusation d'un témoin expert

30. Par lettre datée du 23 septembre 2013 et confirmée par une autre lettre datée du 5 novembre 2013, le requérant a informé le Greffier de la Cour (cette notification a été également signifiée au défendeur), qu'il avait l'intention d'appeler à la barre un certain Prof. Leonard P. Shaidi, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Dar es Salaam pour « apporter son témoignage et aider l'Honorable Cour à comprendre le droit pénal et les procédures en vigueur dans l'État défendeur, qui doivent être appliquées ou qui auraient dû être applicables au requérant ».

31. Durant l'audience publique, le défendeur a récusé le témoin expert. Les parties ont présenté leurs observations sur cette question.

V. La position du défendeur

32. Le défendeur a soutenu que trois critères sont essentiels pour que quelqu'un soit qualifié de témoin expert, à savoir :

- i. Justifier de connaissances spéciales ;
- ii. Posséder des compétences particulières ;
- iii. Justifier d'une expérience ou d'une formation dans ce domaine particulier.

33. Le défendeur a fait valoir que les témoins experts ne devraient être autorisés à comparaître que s'ils sont choisis par la Cour, et que celle-ci n'avait pas besoin d'un avis d'expert sur la procédure pénale applicable en Tanzanie, étant donné qu'il s'agit de textes communs qui peuvent être interprétés aisément. En outre, les conseils des deux

1 13e rapport d'activité : 1999-2000 - paragraphe 32.

parties étaient au service de la Cour et pouvaient aider celle-ci à rendre une décision juste sans devoir recourir à des experts.

34. Par ailleurs, le défendeur a soutenu que l'interprétation de lois est l'apanage des tribunaux et non d'experts. Il a cité la décision de la Cour d'appel de Tanzanie, dans les affaires *Directeur des poursuites publiques c. Shida Manyama et Selemani Mabuba*, App n° 81 de 2012, dans lesquelles la Cour (par la voix de Rutakangwa, Juge d'appel) a cité l'opinion de la Cour suprême de l'Inde dans l'affaire *Alamgir c. État de Delhi* (2003) ISCC 21 :

« Nous pensons qu'il serait extrêmement dangereux de condamner l'appelant simplement sur la base de la déposition en preuve d'un expert en graphologie. Il est désormais de jurisprudence constante que l'opinion d'experts doit toujours être accueillie avec la plus grande circonspection » (traduction).

35. Au vu de ce qui précède, le défendeur a demandé à la Cour de faire preuve de prudence et de disqualifier le témoin en tant qu'expert.

36. Selon le défendeur, dans la même affaire (ci-dessus), la Cour d'appel de Tanzanie a également cité la décision de la Cour suprême de l'Inde dans l'affaire *Romesh Chandra Aggarwal c. Regency Hospital Ltd* (2009) 9.709 CCN, qui a fixé trois conditions pour l'admission d'un témoin expert :

- i. Un témoin expert doit déposer dans un domaine d'expertise reconnu ;
- ii. La preuve doit être fondée sur des principes fiables ;
- iii. Le témoin expert doit être qualifié dans la discipline concernée.

37. Le défendeur a encore soutenu que le témoin expert que le requérant avait l'intention de citer à la barre ne répondait pas à ces trois exigences, n'étant pas un expert dans un domaine quelconque du droit, sans parler de la procédure pénale, n'étant pas l'auteur de publications de renom ayant contribué de manière importante à la connaissance du droit pénal en Tanzanie. Sur cette base, le défendeur a demandé à la Cour d'accueillir son objection vis-à-vis de l'expert.

VI. La position du requérant

38. Le requérant s'est opposé à l'exception préliminaire du défendeur, pour trois raisons.

39. La première raison était que la récusation de l'expert par le défendeur n'était pas de bonne foi, cette opposition n'étant intervenue que très tard dans la journée, alors que le défendeur avait déjà été informé depuis le 23 septembre 2013, que le requérant avait l'intention d'appeler le témoin expert à la barre.

40. Par ailleurs, selon le requérant, le défendeur n'avait fourni aucune base pour contester la qualification du témoin. Au lieu de cela, le défendeur avait simplement demandé à la Cour de fournir des motifs pour contester ledit expert, alors qu'il revenait au défendeur et à lui seul de plaider sa cause. Le requérant a encore fait valoir que la Cour n'avait aucune obligation de fournir au défendeur ou à l'une quelconque des parties des moyens de contestation ou d'objection.

41. À l'appui de son objection, le défendeur a cité respectivement les articles 53(2) du Règlement intérieur de la Cour africaine et 19(1) du Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui prévoient la disqualification d'experts au motif qu'ils ont un intérêt direct dans l'affaire. Pour sa part, le requérant soutient que le défendeur n'a pas présenté la moindre preuve d'une éventuelle relation d'intérêt existante entre l'expert et l'affaire en l'espèce. Le requérant a encore indiqué que contrairement à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Règlement de procédure de la Cour africaine ne contient pas de dispositions explicites sur la disqualification des d'experts. Compte tenu de cette situation, le requérant a demandé à la Cour, en tant que Cour des droits de l'homme, d'adopter une approche libérale axée sur les victimes, afin de veiller à ce que la vérité et la justice prévalent.

42. Le deuxième motif invoqué par le requérant était que le témoin expert est compétent et crédible, car il est Professeur et il enseigne le droit à la Faculté de droit de l'Université de Dar es Salaam et possède l'expérience nécessaire dans la recherche universitaire pertinente et de l'expertise professionnelle. Le requérant a également demandé à la Cour d'appliquer l'article 45(1) du Règlement intérieur, qui autorise la Cour à « se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclairer sur les faits de la cause.... ou toute personne dont les dépositions ou déclarations lui paraissent utiles dans l'accomplissement de sa tâche » et admettre la preuve orale de l'expert ainsi que ses qualifications, y compris son Curriculum vitae.

43. Le troisième motif sur lequel le conseil du requérant a fondé son argumentation est que le témoignage de l'expert devait être limité aux questions de droit interne qui pourraient aider la Cour à rendre une décision juste et équitable. Selon le requérant, cela ne serait pas préjudiciable au défendeur. En outre, selon le requérant, la Cour peut ordonner que les témoignages d'experts se limitent à leurs domaines de compétence spécifiques. Cela serait conforme à l'approche adoptée par divers Tribunaux internationaux comme dans l'affaire *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, TPIR, affaire no 98/411. Pour ces raisons, le requérant a plaidé pour l'admission du Prof. Leonard P. Shaidi en tant que témoin expert dans cette affaire.

VII. Notre opinion

44. Nous relevons que la pratique des Tribunaux internationaux indique qu'ils ne « tolèrent pas des règles de procédure restrictives qui tendent à limiter la portée des recherches pour établir les faits. À quelques exceptions près, ces Tribunaux n'hésitent pas à compléter, de leur propre initiative, les éléments de preuve fournis par les parties, si elles les considèrent comme insuffisants ».²

45. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, par exemple, admet le témoignage d'un expert qualifié dès lors que ce témoignage

2 *Durward c. Sandler- Evidence Before International Tribunals* (Chicago Foundation Press 1939) 3-4.

est conforme à l'objectif pour lequel il est proposé.³ Les experts peuvent témoigner sur un large éventail de sujets. Ils sont souvent appelés à témoigner sur le droit interne de l'État défendeur étant donné que le droit interne doit être prouvé en tant que fait devant les tribunaux internationaux. En outre, partie peut désigner des témoins experts et le tribunal peut également en désigner un.

46. Compte tenu de la portée de cette affaire et après avoir évalué les arguments respectifs des parties tout gardant à l'esprit la nécessité d'assurer, non seulement le triomphe de la vérité et la présentation la plus complète des faits et des arguments des parties, nous sommes d'avis qu'à part des affirmations générales faites par le défendeur, celui-ci n'a pas présenté de raisons objectives ou convaincantes pour disqualifier le témoin expert et établir sa partialité supposée. De plus, les affaires citées à l'appui de son objection étaient sans intérêt et sans rapport avec l'objection, c'est-à-dire, les qualifications du témoin et non pas la qualité des éléments de preuve qu'il devait apporter. Le défendeur a même affirmé, devant la Cour, qu'il ne connaissait pas la nature exacte du témoignage que le témoin allait présenter et qu'il ne savait pas non plus s'il était expert ou non. Toujours selon le défendeur, le témoin expert n'était pas « une autorité » en droit pénal et sur les procédures utilisées en Tanzanie », même si l'objection a été exprimée avant que le témoin n'ait prêté serment et qu'il ne lui soit donné l'occasion de faire la preuve de ses compétences et de son expertise.

47. En ce qui concerne la convergence présumée de l'avis de l'expert avec la position du requérant, nous sommes d'avis que, même si les déclarations d'un témoin expert contiennent des éléments qui pourraient appuyer les arguments de l'une des parties, cela ne constitue pas en soi, un parti pris qui pourrait disqualifier l'expert. En tout état de cause, comme c'est la norme avec tous les témoignages, la Cour n'admet normalement que les témoignages de témoins experts qui sont conformes à l'objectif pour lequel ils sont requis et elle évalue la déposition au regard de l'ensemble des éléments de preuve, en tenant compte des principes reconnus du pouvoir discrétionnaire en matière judiciaire. Pour ces raisons, la Cour aurait dû admettre le témoignage du témoin expert.

48. À notre humble avis, les motifs pour lesquels la majorité de la Cour a refusé d'admettre l'intervention du témoin expert du requérant sont tout à fait inacceptables, d'autant plus que les questions pour lesquelles le requérant souhaitait l'appeler à la barre concernent des dispositions législatives et réglementaires de droit interne, qui sont considérées comme étrangères à la Cour et qui sont particulières à l'État défendeur. La Cour ne pouvait donc pas s'arroger le pouvoir d'omniscience pour interpréter ces dispositions. En outre, la compétence de la Cour, en vertu de l'article 3(1) de l'article du Protocole, ne s'étend pas à l'interprétation du droit interne. Nous rejetons donc les raisons invoquées pour rejeter le témoin expert. Nous rejetons également l'interprétation de l'article 45(1) de la Cour, qui équivaut à créer un nouvel article en dehors des procédures normales de la Cour.

3 *Pangus Morales c. Guatemala* (Réparations, 2001), par. 71.

49. En conséquence, nous soutenons que l'expert du requérant aurait dû être entendu car pour aider la Cour à déterminer si l'arrestation, la détention et la saisie des biens du requérant étaient conformes ou non aux procédures pénales prévues par la législation pénale nationale, ce qui constitue le point fondamental dans l'affaire en l'espèce. Heureusement pour le requérant. À part la simple affirmation avec aplomb que l'arrestation, la détention et la saisie de ses biens étaient conformes à la loi, le défendeur n'a rien apporté de concret pour contredire l'exposé systématique des faits par le requérant, aux dispositions de la Loi portant Code de procédure pénale et renforcer sa thèse. Le résultat a été qu'aucune véritable contestation ne s'est ensuivie de la part des parties autour de cette question. Cela étant, la Cour a été, fort heureusement, sauvée d'une situation où elle aurait eu besoin d'une assistance à travers le témoignage d'un expert, ce qui aurait pu arriver si le défendeur avait présenté avec diligence des arguments contraires. À notre avis, une Cour ne doit pas interdire à une partie, avec légèreté ou de manière systématique, de présenter le témoignage d'un expert ; elle pourrait ne pas se retrouver nécessairement dans la situation heureuse dans laquelle elle s'est retrouvée par pur hasard.

VIII. Les éléments de preuve

50. Ayant conclu que la requête est recevable, nous exposons ici notre opinion sur le fond de l'affaire. Même si cela peut sembler inutile puisque l'affaire a déjà été examinée sur le fond, nous allons aborder le fond de la requête.

51. Le requérant affirme qu'il a été arrêté, interrogé, détenu, inculpe et emprisonné illégalement, contrairement aux dispositions du Code de procédure criminelle. Il allègue également la violation de ses droits pourtant garantis par la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

52. Lors de l'audience publique consacrée à cette affaire, la Cour a entendu les témoignages suivants :

- i. Le requérant a témoigné au sujet des événements qui ont conduit à son arrestation illégale alléguée, à sa détention et à son interrogatoire ainsi que sa mise en accusation sous les charges de meurtre, enlèvement, vol à main armée et viol, de même que la saisie illégale alléguée (par la Police) de biens lui appartenant.
- ii. M. Ramadhani Athumani Mungi, actuellement Commissaire de police régional à Iringa, qui était le commandant du Département des enquêtes criminelles (OCCID) d'Arusha au moment où les événements qui constituent la base des plaintes du requérant sont allégués avoir eu lieu. Il a rapporté les divers incidents criminels qui avaient eu lieu entre juillet et septembre 2007 à Arusha et, en particulier sur l'incident ayant provoqué la détention, l'interrogatoire et la mise en accusation du requérant devant le Tribunal.
- iii. Salvus Viatory Makwell, actuellement affecté au poste de police de Muleba et Commissaire de police, était inspecteur de police à Arusha au moment des événements allégués qui constituent la base des plaintes du requérant. Il était chargé de la perquisition menée au domicile du requérant le 12 septembre 2007. Il a relaté la procédure

qui avait été suivie après la saisie des biens du requérant, en relation alléguée avec les crimes pour lesquels celui-ci et son épouse ont finalement été inculpés. Selon le témoin, il a supervisé le processus de perquisition, même s'il n'y a pas participé personnellement.

- iv. M. John Mathias Maro, actuellement commandant de la Division des enquêtes criminelles du district de Shinyanga et Commissaire de police adjoint. Il était affecté au Département de la police judiciaire à Arusha avec le grade d'inspecteur de police adjoint à l'époque où les faits qui constituent la base de la requête en l'espèce ont eu lieu. Il a rapporté la façon dont il a dirigé la perquisition du domicile du requérant et procédé à la saisie des biens, qui auraient été liés aux crimes dont le requérant et son épouse ont finalement été inculpés.
- v. M. Leonard Paulo, actuellement commissaire de police et commandant régional de la police dans la région de Geita et dont le grade était commissaire de police à Arusha était responsable régional des services de police criminelle au moment des événements qui constituent la base de la requête en l'espèce. Selon le témoin, il était chargé de la prévention des crimes et il supervisait l'administration du Département des enquêtes criminelles. Il a indiqué qu'à ce titre, il a eu à gérer plusieurs dossiers de police concernant le requérant, en particulier concernant les incidents d'enlèvement, de viol et de vol à main armée qui ont eu lieu dans le quartier de Njiro à Arusha, respectivement le 24 août 2007 et le 12 septembre 2007 et pour lesquels le requérant a été mis en accusation. Celui-ci aurait refusé d'assister au procès, provoquant le retrait de la procédure et le rétablissement de celle-ci plus tard. Le témoin a également déposé sur sa gestion de l'affaire no 993/2007 dans laquelle le requérant était accusé de meurtre mais acquitté par la suite, faute de preuves.
- vi. M. Wilson Mushida, régisseur adjoint des services pénitentiaires à la prison centrale d'Arusha, qui, au moment des événements qui constituent la base des requêtes du requérant, était inspecteur de prison adjoint et il était affecté au département de la réception à la prison centrale d'Arusha. Il a indiqué s'être occupé du requérant pendant que celui-ci se trouvait en garde à vue, notamment en facilitant sa comparution devant le Tribunal et il a expliqué comment le refus allégué du requérant de comparaître a été géré.

53. Par ailleurs, nous reconnaissons la valeur probante des documents qui ont été déposés par les parties à l'étape appropriée de la procédure et qui n'ont pas été contestés ou remis en question, ainsi que ceux que la Cour a déclarés recevables, selon le cas.

IX. Évaluation des éléments de preuve

54. Étant donné que le requérant a un intérêt direct dans l'affaire, son témoignage est utile dans la mesure où il fournit davantage d'informations sur les violations alléguées et leurs conséquences. C'est une jurisprudence bien établie au sein de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, que l'intérêt d'une personne dans le dénouement d'une affaire ne suffit pas, en soi, pour la disqualifier en tant que témoin.⁴ Dans la plupart des cas, en particulier celles portant sur la violation alléguée des droits de l'homme, les seuls témoins qui sont

⁴ *Suarez Rosero c. Equateur* (fond), Cour interaméricaine des droits de l'homme, 12 novembre 1997, Série C, no 35, par. 32.

prêts à prendre des risques pour témoigner sont souvent ceux qui ont un intérêt personnel dans l'affaire. Ainsi, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que le témoignage de la victime a une « portée unique », la victime étant parfois la seule personne qui peut fournir les informations nécessaires.⁵

55. S'agissant des dépositions des témoins du défendeur, dans l'ensemble et à la lecture du dossier, notre avis est qu'ils étaient intéressés et qu'ils tendaient à justifier leurs actions, probablement illégales. Il nous semble que leurs actions relatives aux questions sur lesquelles ils ont témoigné constituent une indication de leur penchant, dans leurs esprits respectifs, à considérer comme évident que le requérant doit être tenu responsable des incidents allégués de crimes qui se sont passés à Arusha et qu'il fallait tout simplement jeter sur lui autant de charges que possible, dans l'espoir que certaines d'entre elles finiraient par tenir. Malgré cette action concertée, leurs témoignages comportaient des contradictions.

56. Les témoins Ramadhani Athumani Mungi et John Mathias Maro ont rapporté plusieurs cas d'actes criminels survenus avant le 12 septembre 2007, lorsque l'incident dans lequel le requérant est allégué avoir été impliqué a eu lieu. Selon M. Mungi, malgré le fait que d'autres suspects avaient été identifiés comme ayant participé à ces incidents, seul le requérant avait été mis en accusation pour ces affaires criminelles. Le témoin Leonard Paul a cependant affirmé que d'autres suspects avaient été inculpés de ces crimes et que leurs affaires avaient suivi le cours normal mais aucune information n'a été fournie à la Cour concernant ces autres affaires. Il n'existe aucune preuve que les poursuites contre les autres suspects inculpés initialement en même que le requérant ont continué. Même le défendeur n'a pas mentionné ces cas.

57. En ce qui concerne la perquisition, en supposant que des agents de police peuvent à des perquisitions dans la propriété du requérant sans ordre de recherche ou de mandat de perquisition, les témoins Ramadhani Athumani Mungi, Salvas Viatory Makwell et John Mathias Maro ont eu beaucoup de mal à expliquer pourquoi un bordereau ou une attestation de saisie n'ont jamais été délivrés concernant les biens saisis, comme l'exige le code de procédure criminelle et ils l'ont reconnu devant la Cour. Il est évident qu'un tel bordereau n'a jamais été établi.

58. En outre, le témoin Ramadhani Athumani Mungi a admis qu'un mandat d'arrêt n'a jamais été délivré à l'égard du requérant à partir du 12 septembre 2007, lorsque l'incident allégué au cours duquel un crime dans lequel le requérant aurait été impliqué a été commis, jusqu'à ce qu'il soit détenu le 26 octobre 2007, alors qu'il s'était rendu au poste de police pour se renseigner à propos de sa femme et encore plus tard, jusqu'au 8 novembre 2007, date à laquelle il a été traduit devant un magistrat. À notre avis, cela témoigne de l'intention, de la part de la police de faire fi des procédures prévues lors de l'arrestation de suspects ainsi que la disposition qui prévoit que les suspects doivent

5 *Loayza Tamayo c. Pérou* (Réparations, 1998), par. 73.

être présentés à un magistrat dans les 24 heures de leur arrestation comme l'exige la Section 32(1) du Code de procédure criminelle. Pour ces raisons, même lorsqu'il est devenu évident que les « preuves » que la police avait montées contre le requérant en ce qui concerne les diverses accusations ne seraient pas recevables, comme l'a admis le témoin Leonard Paul durant son contre-interrogatoire par le conseil du requérant, il y a eu encore des tentatives répétées pour concocter des preuves, afin de s'assurer que la charge de meurtre portée contre le requérant serait confirmée. Ces manœuvres ont cependant échoué, puisque le requérant a été finalement acquitté de cette accusation en mai 2013.

59. Le témoignage de Wilson Mushida, régisseur à la prison centrale d'Arusha n'a pas non plus permis d'établir, de façon convaincante, que le requérant avait refusé de comparaître devant le Tribunal pour répondre des affaires criminelles dont il était accusé, pour justifier sa longue période de détention pendant plus de cinq ans et demi. Le témoin a semblé avoir une mémoire sélective et il ne pouvait se rappeler que les mouvements du requérant (ou l'absence de ceux-ci), en ce qui concerne les accusations criminelles auxquelles celui-ci faisait face, selon les allégations portées contre lui, mais pratiquement rien de ses autres mouvements en rapport avec les diverses requêtes qu'il avait introduites, sauf pour la requête no 16 de 2011, à l'égard de laquelle, le défendeur a tenté, en vain, de prouver, par des témoignages suspects, que le requérant était présent à l'audience lorsque la requête a été retirée, alors que selon les propres écritures du défendeur et les preuves documentaires dans le dossier, il n'en était rien.

X. Sur le fond

60. Pour récapituler brièvement, le requérant allègue avoir été arrêté, interrogé, détenu, inculpé et écroué illégalement, en violation des articles 13(1) (a) et (b), 3(a), (b) et (c), 32(1), (2) et (3), 33, 38(1), (2) et (3), 50(1) et 52(1), (2) et (3) du Code de procédure pénale, chapitre 20 des lois de la Tanzanie. Ces dispositions régissent le mandat d'arrêt, la détention des personnes arrêtées, le devoir de la police de signaler les personnes appréhendées, le pouvoir d'émettre un mandat de perquisition ou d'autoriser des recherches, ainsi que les périodes pour questionner ou interroger les suspects. Selon le requérant, son arrestation illégale et sa détention alléguées, les charges multiples portées contre lui et sa mise en détention en rapport avec les affaires pénales multiples montées contre lui ont violé ses droits inscrits à l'article 15(1) et (2)(a) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, violé son droit à la liberté ainsi que la garantie que personne ne doit être privé de cette liberté sauf dans les circonstances et selon les procédures prévues par la loi et que la saisie illégale de ses biens à cet égard est contraire à son droit à la propriété, consacré à l'article 24(1) et (2) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Le requérant allègue encore la violation de ses droits consacrés aux articles 3, 5, 6, 7(1), 14 et 26 de la Charte africaine.

61. L'article 3 de la Charte africaine dispose en effet, que toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi et l'égalité

protection de la loi. Quant à l'article 5, il prévoit le droit de chaque individu au respect et à la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. L'article 6 prévoit le droit de chaque individu à la liberté et à la sécurité de sa personne et que nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement fixées par la loi. L'article 7(1) de la Charte garantit le droit de chaque individu à ce que sa cause soit entendue ainsi que le droit à une procédure régulière. L'article 14 de la même Charte garantit le droit de propriété et qu'il ne peut y être porté atteinte que conformément aux dispositions des lois appropriées. L'article 26 de la Charte enjoint aux États parties à la Charte de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et des libertés garantis par la Charte.

62. Pour les besoins de la présente opinion dissidente, nous examinons à présent si les actions du défendeur dans l'arrestation, l'interrogatoire, la détention, les charges et l'emprisonnement du requérant et la saisie de ses biens étaient en conformité ou non avec la Loi portant Code de procédure pénale et avec la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, et encore plus important, conformes aux dispositions précitées de la Charte africaine.

63. La question centrale est celle de l'intégrité de la procédure et de la légalité de l'arrestation, de la détention, de l'interrogatoire, de la garde à vue au poste de police et de son emprisonnement en attendant le procès. D'emblée, il faut rappeler que le requérant aurait été arrêté lorsqu'il s'est présenté lui-même au poste de police pour s'enquérir du motif de détention de sa femme. Il est pour le moins étrange qu'aucun mandat d'arrêt n'ait été délivré à aucun moment à l'encontre du requérant pendant une période de deux mois, alors qu'il a été allégué devant la Cour qu'il était en cavale et que la police était à sa recherche. En l'absence d'un mandat d'arrêt, la Police pouvait arrêter le requérant, tant que les autres procédures requises étaient strictement respectées comme celle qui exige qu'il soit présenté devant un magistrat dans les 24 heures. Il n'y avait donc aucune raison et aucune n'a été fournie à la Cour pour ne pas l'avoir déféré devant un magistrat et pour l'avoir maintenant en garde à vue au poste de Police pendant 14 jours, en violation du Code de procédure criminelles de la Charte africaine. En outre, les charges portées contre lui dans ces affaires étaient chaque fois modifiées et elles s'aggravaient d'année en année. Depuis le moment où le requérant a été arrêté et mis en examen avant d'être emprisonné en attendant son procès entre le 26 octobre 2007 et le 3 mai 2013 lorsqu'il a été libéré, cinq ans et demi s'étaient écoulés.

64. Il ressort de notre examen des éléments de preuve documentaires et des dépositions en preuve présentées, que le défendeur n'a pas réussi à prouver que l'arrestation et la détention du requérant pendant quatorze (14) jours avant son procès était légale, c'est pour nous un grave sujet de préoccupation. Étant donné qu'il s'agit d'une question touchant à la liberté du requérant, la présomption est en faveur de celui-ci et il incombe au défendeur de réfuter les allégations du requérant concernant les actions illégales que constituent son

arrestation, son interrogatoire, sa détention ainsi que les accusations de crimes graves portées contre lui. Les éléments de preuve documentaires, mais surtout les preuves testimoniales nous amènent à la conclusion que le défendeur ne s'est pas déchargé du fardeau de la preuve et en conséquence, la présomption jouant en faveur du requérant, nous n'avons aucune hésitation à conclure qu'il a été arrêté interrogé et inculqué illégalement. Dès lors qu'il s'agit de la liberté de la personne, la charge de la preuve que l'arrestation de l'intéressé (e) était légale incombe au Ministère public.

65. Suite aux actions du requérant, comme nous l'avons indiqué plus haut, nous dégageons les conclusions suivantes :

66. Le droit du requérant à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi (article 3 de la Charte) n'a pas été violé (sic) respecté, étant donné que les procédures requises pour l'arrestation, l'interrogatoire et la mise en examen n'ont pas été respectées.

67. Le droit du requérant au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la protection contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5 de la Charte) a été violé.

68. Le droit du requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne et à ce que nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement fixées par la loi. En particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement (article 6 de la Charte).

69. L'article 7(1) de la Charte africaine dispose que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- (a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- (b) Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- (c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- (d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

70. L'article 26 de la Charte est libellé ainsi :

« Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».

71. Ces deux dispositions de la Charte entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'évaluer la durée excessive des procédures disparates dans les poursuites pénales engagées contre le requérant, ainsi que le traitement réservé à ses tentatives d'obtenir réparation devant les tribunaux de l'État défendeur pour la violation alléguée de ses droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et dans les lois applicables en République-Unie de Tanzanie. Le résultat est que le requérant est resté à croupir en prison pendant cinq ans sans procès.

72. Ayant eu le sentiment, et nous sommes d'accord avec le requérant sur ce point, que ses droits avaient été violés, il a demandé réparation pour la violation de ses droits par différentes procédures, en vertu des articles 7(1) (a) et 26 de la Charte africaine. L'objet principal de ces requêtes était le respect des droits du requérant, mais en raison de l'approche trop technique des tribunaux, il n'a pas pu obtenir ces réparations. L'évolution de la jurisprudence à travers le monde exige que dans le traitement des questions touchant aux droits fondamentaux, les tribunaux ne devraient pas recourir à des subtilités juridiques qui ne garantissent pas que justice soit rendue, au contraire elles tendent à l'empêcher de suivre son cours. En effet, cela est tellement important que certains pays, comme l'Inde, permettent une compétence « épistolaire » par laquelle les recours concernant le respect des droits fondamentaux ne doivent pas suivre un format spécifique ; ce qui est important, c'est le contenu des documents et ces recours sont recevables dès qu'ils portent sur de possibles violations des droits fondamentaux.

73. La Cour souscrit également à cette orientation jurisprudentielle, étant donné qu'en l'espèce, elle a décidé que les requérants ne doivent pas indiquer les dispositions particulières de la Charte africaine dont la violation est alléguée, celles-ci pouvant être déduites des violations alléguées.

74. En ce qui concerne le défendeur, la promulgation de la loi sur le respect des droits et des devoirs fondamentaux était évidemment destinée à préciser les procédures pour la mise en application des droits énoncés aux articles 12 à 29 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Même si, en théorie, une telle procédure existe, la requête en l'espèce a démontré qu'il subsiste des lacunes dans son application, ce qui est préjudiciable à tout justiciable se trouvant dans la situation dans laquelle s'est retrouvé le requérant en l'espèce. Celui-ci en a fait l'amère expérience, étant donné que ses tentatives pour faire reconnaître ses droits fondamentaux depuis 2007 n'ont abouti à rien.

75. Les articles 7(1)(b) à (d) de la Charte sont pertinents en ce qui concerne les affaires criminelles dont devait répondre le requérant. La question ici est de savoir si délai écoulé avant que ses requêtes ne soient traités[sic] était raisonnable. Le temps qui s'est écoulé entre sa détention en 2007 jusqu'en 2013 quand il a été acquitté de l'accusation de meurtre n'est pas, à notre avis, un délai raisonnable. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère les actions presque répréhensibles du défendeur, consistent à retirer puis à rétablir les charges. Il revenait au défendeur consiste à retirer les affaires contre le requérant à partir du moment où les preuves contre celui-ci étaient insuffisantes, peu importe le caractère odieux des crimes allégués, plutôt que de le garder indéfiniment en détention tout en essayant d'obtenir des preuves contre lui. L'état de droit exige que les procédures prévues doivent être suivies. Il est significatif de relever que, selon les dépositions de Ramadhani Mungi, qui était témoins du défendeur, que celui-ci attendait la fin du procès devant la Cour pour s'occuper des affaires portées contre le requérant. Lorsque la Cour lui a demandé de préciser ce qu'il voulait dire, le témoin a répondu qu'il était question de préparer

d'autres charges criminelles contre le requérant et rien qui pourrait porter atteinte à la personne de celui-ci. Nous relevons simplement que les poursuites pénales ne sont pas un jeu à mener de manière fantaisiste ou dans un esprit de vengeance, pour sa propre satisfaction.

76. La liberté de la personne humaine est sacro-sainte et, à notre avis, toute action de la part de l'État qui limite cette liberté doit remplir les critères inscrits dans la Charte, dans l'esprit et la lettre de celle-ci. Lorsqu'une personne est incarcérée en attendant son procès, le sens de la justice exige que le procès soit clôturé dans un délai optimal, afin de permettre à la personne concernée de connaître son sort et, encore plus important, pour éviter une période de détention anormalement longue à une personne probablement innocente, ce qui est le pendant de la présomption d'innocence.

77. L'article 26 de la Charte est également pertinent en l'espèce. Il dispose, en effet, que :

« Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».

78. Nous accueillons la requête du requérant, au motif que les recours internes ont été indûment retardés et prolongés et cela est une indication qu'il y a encore beaucoup de choses à améliorer pour assurer une protection adéquate des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale.

79. S'agissant du grief relatif à la garantie du droit de propriété (article 14 de la Charte), nous sommes d'avis qu'en apparence, sur la base du dossier, la saisie des biens du requérant ne s'est pas déroulée conformément à la loi. Toutefois, ce point est sans objet, étant donné que son jugement du 30 avril 2013 dans l'affaire, pénale n°712 de 2009, la Cour a ordonné la restitution du requérant, après avoir constaté que le Ministère public n'avait pas prouvé ses allégations contre le requérant sur cette question. Nous n'en dirons pas plus sur cet aspect de la requête.

XI. Compensation et réparations

80. Comme il s'agit d'une opinion dissidente, même si nous aurions autrement été enclins à accorder au requérant une compensation ou une indemnisation en plus des frais de la procédure, de tels ordres dans les circonstances de l'espèce ne seraient qu'un coup d'épée dans l'eau (*brutum fulmen*) et nous ne voulons donc pas nous prêter à un tel exercice inutile.

81. Sur les mesures demandées

En conclusion :

82. Ayant conclu à la recevabilité de la requête et que la Cour a compétence pour examiner les demandes, nous faisons les constatations suivantes :

1. Le défendeur a violé les articles 3, 5, 6, 7(1) (a) et (d) et 26 de la Charte.

2. Point n'est besoin de tirer une conclusion au sujet de la violation alléguée de l'article 14 de la Charte du fait que la question est sans intérêt pratique.

3. Le constat judiciaire d'une violation équivaut en soi à une forme de réparation.

4. Le défendeur doit prendre des mesures pour évaluer et traiter toute lacune éventuelle survenant dans la mise en œuvre de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux et y remédier.

Opinion individuelle : NGOEPE

1. Certes, je souscris à la conclusion dégagée par la majorité. Toutefois, je pense qu'il est nécessaire d'exprimer mon point de vue sur la décision prise sur la recevabilité de la déposition de Prof. Leonard P. Shaidi, professeur de droit à l'Université de Dar es-Salaam, que le requérant entendait citer comme témoin expert.

2. Je fais partie de la minorité qui s'est prononcée contre cet arrêt. Avec tout le respect qui est dû, je m'inscris toujours en faux contre la décision prise par la majorité sur ce point et je partage et soutiens la position défendue dans l'opinion dissidente des Juges S. A.B. Akuffo - Présidente, Thompson et Kioko JJ, qui est jointe à la décision de la majorité.

3. Je souscris également aux raisons avancées dans l'opinion dissidente de la minorité, jointe à la décision de la majorité. Je ne vais donc pas m'attarder davantage sur la question de la recevabilité des dépositions des témoins, à l'exception de quelques observations.

4. L'objection à la déposition du professeur au motif qu'il n'est pas un expert ne peut pas tenir :

4.1. Ce type d'argument ne peut être avancé qu'après la déposition du témoin et se fonder sur celle-ci pour le qualifier d'expert ou non.

4.2. Si la Cour estime qu'il ou elle n'est pas un expert, les preuves qu'il présente seront rejetées.

4.3. Si la Cour estime que c'est un expert, la prochaine étape consistera à décider du poids, le cas échéant, à accorder à sa déposition.

5. Il est donc difficile de comprendre comment on peut avancer l'argument qu'un témoin n'est pas un expert, avant de lui avoir donné l'occasion de prouver qu'il est expert ou qu'il ne l'est pas ; certainement pas, même sur la base d'un Curriculum vitae.

Opinion dissidente : OUGUERGOUZ

1. J'ai voté contre le dispositif de l'arrêt car je considère que la requête de Monsieur Peter Joseph Chacha a satisfait à la condition de l'épuisement des voies de recours internes posée par l'article 56(5) de la Charte africaine et qu'elle est en conséquence recevable.

2. Cette question de l'épuisement des voies de recours internes doit en l'espèce être appréciée à la lumière des droits dont la violation est alléguée par le requérant.

3. Dans sa requête, le requérant, qui a été détenu du 26 octobre 2007 au 13 mai 2013,¹ allègue notamment la violation de son droit fondamental à la liberté, tel que garanti par la Constitution tanzanienne, ainsi que la violation à son égard de certaines dispositions du Code de procédure pénale tanzanien relatives à l'arrestation, la détention, l'inculpation et l'emprisonnement.

4. Bien que le requérant n'ait expressément mentionné aucune disposition de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou d'un autre instrument juridique international ratifié par la Tanzanie, il ne fait aucun doute que les violations qu'il allègue concernent notamment son droit à la liberté ainsi que son droit à un procès équitable.

5. Il convient de faire observer ici que, dans sa lettre du 20 février 2012, en réponse à une lettre du Greffier de la Cour en date du 13 février 2012 lui demandant de montrer qu'il avait épuisé les voies de recours internes, le requérant a indiqué que la procédure d'examen de sa plainte était anormalement longue et qu'elle était contraire à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la « Charte africaine »), dont il a cité le texte intégral dans sa lettre.

6. Dans sa Réplique en date du 15 mai 2013, le Conseil du requérant a également invoqué les articles 3, 5, 6, 7(1), 14 et 26 de la Charte africaine (*Réplique*, para. 4).

7. Dans sa Duplique en date du 23 juillet 2013, l'Etat défendeur a qualifié l'invocation de ces dispositions de la Charte africaine par le requérant de « nouveaux faits » ou de « nouvelles questions » qui n'ont pas été plaidés ou invoqués dans la requête initiale (Duplique, paras. 5 et 16).²

8. C'est là une qualification à laquelle je ne saurais souscrire dans la mesure où, en invoquant certains articles de la Charte africaine, le requérant ne fait qu'explicitement les droits prétendument violés par l'Etat défendeur et renvoyer aux dispositions de la Charte africaine qui les garantissent.

9. Ce faisant, le requérant ne fait rien de plus que répondre à l'exception préliminaire de l'Etat défendeur tirée de l'absence de référence dans la requête à un instrument juridique international auquel

1 Ce qui correspond à une période de détention de 5 années, 6 mois et 18 jours.

2 « the Applicant has pleaded/sought new reliefs which were not pleaded in the original Application » (*Duplique*, para. 16).

il est partie. C'est d'ailleurs ce que l'Etat défendeur semble admettre implicitement lorsqu'il conclut à propos de cette mention des articles de la Charte africaine que « [t]his also will prejudice the Preliminary objection raised by the Respondent in the reply to the effect that the jurisdiction of the Court cannot be moved by citing provisions of the Constitution of the United Republic of Tanzania alone [...] » (*Duplique*, para. 5 *in fine*).

10. L'invocation par le requérant d'une violation par l'Etat défendeur de l'article 7 de la Charte africaine n'était pas sans entraîner des conséquences importantes sur le contenu de l'arrêt que la Cour était appelée à rendre. L'article 7 consacre en effet le droit de l'individu à un procès équitable et ce droit est généralement défini par référence à un nombre plus ou moins important de garanties ou exigences procédurales. Dans le catalogue des droits de la personne humaine, ce droit fait en conséquence l'objet d'une des plus longues formulations, si ce n'est la plus longue, comme en témoignent l'article 7 de la Charte africaine et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. Il s'agit là d'un droit procédural par excellence car il est garant de l'effectivité de tous les droits substantiels consacrés par la Charte africaine. C'est le seul droit de la personne dont le respect effectif conditionne à son tour l'effectivité du contrôle de la mise en oeuvre de tous les autres droits consacrés par la Charte africaine.

12. C'est en effet aux États parties et à leurs appareils exécutifs et législatifs qu'il appartient en premier lieu d'assurer l'application effective des dispositions de la Charte africaine ; en cas de violation de leurs obligations, c'est à leurs appareils judiciaires qu'il appartient au premier chef de redresser la situation. Ce n'est qu'après l'échec des procédures judiciaires internes, et donc à titre subsidiaire, que la Charte africaine et son Protocole (comme d'ailleurs tous les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme) prévoient l'intervention des organes qu'ils instituent.

13. La règle de l'épuisement des voies de recours internes fait ainsi du droit à un procès équitable une espèce de « droit charnière » ou de « droit pivot », un droit qui sert d'une certaine manière d'interface entre les ordres juridiques internes et l'ordre juridique international. C'est donc le poids qualitatif de ce droit qui explique en grande partie le poids quantitatif qu'il occupe dans la Charte africaine et les autres conventions internationales de protection des droits de l'homme.

14. En son article 7, la Charte africaine définit ce droit dans les termes qui suivent :

- « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
 - a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
 - b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 - c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

- d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
- 2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

15. Depuis son établissement en 1987, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la « Commission africaine ») n'a pas manqué d'interpréter extensivement cette disposition et lui a même consacré une résolution entière. Lors de sa 11ème Session Ordinaire (Tunis, Tunisie, 2 au 9 mars 1992), elle a en effet adopté une résolution intitulée « Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable »³ et dans laquelle elle considère notamment que :

- « 2. [l]e droit à un procès équitable comprend, entre autres, ce qui suit :
- a) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et tous les individus sont égaux devant les juridictions pour la détermination de leurs droits et obligations ;
- b) Les personnes arrêtées seront informées lors de leur arrestation, et dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation ; elles devront également être rapidement informées de toute retenue contre elles ;
- c) Les personnes arrêtées ou détenues comparaîtront rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire ; soit elles auront droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, soit elles seront relaxées ;
- d) Les personnes accusées d'un délit pénal sont présumées innocentes jusqu'à l'établissement de la preuve du contraire par un tribunal compétent ;
- e) Dans la détermination des chefs d'inculpation contre les individus, ces derniers auront le droit :
 - i) De disposer suffisamment de temps et de facilités pour la préparation de leur défense, et de pouvoir communiquer, en toute discrétion avec un avocat de leur choix ;
 - ii) d'être jugé dans les délais raisonnables ;
 - iii) d'interroger les témoins à charge et de pouvoir convoquer et interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - iv) de bénéficier de l'assistance gratuite d'interprète s'ils ignorent la langue utilisée par la Cour.
- 3. Les personnes accusées d'un délit auront le droit de faire appel devant une juridiction supérieure ».

3 Lors de sa 52ème Session ordinaire, tenue du 9 au 22 octobre 2012 à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), la Commission a également adopté une résolution intitulée « Résolution sur la nécessité d'élaborer des lignes directrices sur les conditions de la garde à vue et de la détention préventive en Afrique » et a chargé son Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique d'élaborer de telles lignes directrices ainsi que des outils pour sa mise en œuvre effective

16. La Cour pourrait donc utilement s'inspirer de cette déclaration et de la jurisprudence de la Commission africaine aux fins de l'interprétation et de l'application de l'article 7 de la Charte africaine. Les articles 60 et 61 de la Charte africaine relatifs aux principes applicables autorisent également la Cour à s'inspirer des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de l'interprétation qui en a été faite par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

17. Je soulignerais ici que, dans la présente espèce, la Cour a été saisie de la violation alléguée de plusieurs droits du requérant, dont son droit à un procès équitable. Il était donc difficile pour la Cour d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Etat défendeur relativement à l'épuisement des voies de recours internes sans connaître du fond de l'affaire concernant le droit susmentionné.

18. Concernant maintenant cette règle de l'épuisement des voies de recours internes, il est vrai que, comme l'a à juste titre souligné l'Etat défendeur tant dans ses écritures qu'à l'audience, « *the exhaustion of local remedies is a fundamental consideration in the admissibility test* » (*Mémoire en réponse*, para. 49 ; Verbatim Record, 2 December 2013, p. 8, lignes 33-34). La Cour en a également convenu aux paragraphes 142-144 de l'arrêt en s'appuyant sur la jurisprudence constante de la Commission africaine en la matière.

19. La Commission africaine a ainsi très tôt souligné que

« [I]a condition relative à l'épuisement des voies de recours internes est fondée sur le principe qu'un gouvernement devrait être informé des violations des droits de l'homme afin d'avoir l'opportunité d'y remédier avant d'être appelé devant une instance internationale ». ⁴

Selon elle encore, la condition de l'épuisement des recours internes assure

« que la Commission africaine ne devienne pas un tribunal de première instance, une fonction qui ne lui est pas dévolue et pour laquelle elle ne dispose pas de moyens adéquats ». ⁵

20. Cette règle doit toutefois être appliquée avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, étant donné le contexte de protection des droits de l'homme. Il est donc généralement admis que certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes qui s'offrent à lui.

21. Se référant tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article 56(5) de la Charte africaine, la Commission a ainsi déclaré recevable un grand nombre de communications sur la base de ce qui a été désigné comme « the

4 Communications No. 25/89, 47/90, 56/91, 100/93 (1995) (Jointes), *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jehovah c. Zaïre*, paragraphe 45 de la décision adoptée par la Commission en octobre 1995 durant sa 18th Session ordinaire, tenue à Praia (Cap Vert).

5 Communication No. 74/92, *Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad*, paragraphe 28 de la décision adoptée par la Commission en octobre 1995 durant sa 18th Session ordinaire, tenue à Praia (Cap Vert).

principle of constructive exhaustion of local remedies ». ⁶ Elle a par exemple déclaré des communications recevables en raison du fait que la procédure s'était anormalement prolongée.

22. Dans sa décision relative à la communication *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, la Commission a considéré que les recours internes ne devaient pas seulement exister mais qu'ils devaient également être « disponibles, efficaces et satisfaisants ». Elle considère le recours comme « disponible » lorsque l'auteur de la communication peut l'introduire sans empêchement, comme « efficace » lorsqu'il offre des chances de succès et comme « satisfaisant » lorsqu'il permet de réparer la violation alléguée. ⁷

23. Dans la pratique de la Commission africaine et des autres organes judiciaires et quasi-judiciaires internationaux, il est tenu compte non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique interne, mais également du contexte juridique et politique général dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle du requérant.

24. En l'espèce, il appartenait à la Cour d'examiner en particulier si les voies de recours offertes au requérant étaient « efficaces » et ce, par une répartition équitable du fardeau de la preuve entre le requérant et l'Etat défendeur.

25. Dans la jurisprudence de la Commission africaine, de la Commission interaméricaine et de la Cour européenne, c'est à l'Etat défendeur qui invoque le non-épuisement des voies de recours internes, qu'il appartient de prouver que le requérant n'a pas utilisé une voie de recours qui était à la fois disponible et effective ; le recours doit en effet être susceptible de remédier aux griefs en cause et d'offrir une chance raisonnable de succès à la victime de la violation alléguée.

26. Ainsi selon la Cour européenne,

« l'article 35 § 1 de la Convention prévoit une répartition de la charge de la preuve. Pour ce qui concerne le Gouvernement, lorsqu'il excipe du non-épuisement, il doit convaincre la Cour que le recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible, était susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentait des perspectives raisonnables de succès ». ⁸

27. Une fois que le gouvernement concerné s'est acquitté de cette obligation en montrant qu'il existait encore une voie de recours appropriée et effective, accessible au requérant, il appartient à ce dernier de démontrer que, soit cette voie de recours a en fait été

6 Communication No. 232/99, *John D. Ouko c. Kenya*, paragraphe 19 de la décision adoptée par la Commission à sa 28th Session ordinaire tenue à Cotonou (Benin), du 20 octobre au 6 novembre 2000 ; voir aussi Communication No. 288/2004, *Gabriel Shumba c. République du Zimbabwe*, paragraphes 49, 63, 66, 74-77 de la décision adoptée par la Commission durant sa 51eme Session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 18 avril au 2 mai 2012.

7 Communications 147/95 et 149/96, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, paragraphes 31 et 32 de la décision adoptée par la Commission le 11 mai 2000 durant sa 270me session ordinaire tenue à Alger (Algérie).

8 *Affaire Scoppola c. Italie* (No. 2), requête No. 10249/03, Grande Chambre, Arrêt du 17 septembre 2009, para. 71

épuisée, soit qu'elle était pour une raison ou pour une autre inappropriée et ineffective.

28. La Cour européenne permet également au requérant d'invoquer certaines circonstances particulières le dispensant de cette exigence comme par exemple la passivité totale des autorités nationales face à des allégations sérieuses selon lesquelles des agents de l'Etat ont commis des fautes ou causé un préjudice, par exemple lorsqu'elles n'ouvrent aucune enquête ou ne proposent aucune aide. Dans ces conditions, la charge de la preuve se déplace à nouveau, et c'est à l'Etat défendeur de montrer quelles mesures il a prises eu égard à l'ampleur et à la gravité des faits dénoncés.

29. En bref, ce qu'il faut déterminer ici est si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le requérant a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours internes disponible dans le système judiciaire de l'Etat défendeur.

30. J'estime que dans la présente espèce le requérant a effectivement fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours disponibles dans l'ordre juridique interne tanzanien et que l'Etat défendeur n'a pour sa part pas apporté la preuve que le requérant n'a pas utilisé une voie de recours qui était à la fois « disponible et effective ».

31. Dans les motifs du présent arrêt, la Cour a formulé ses conclusions relativement à cette question fondamentale dans cinq paragraphes (paras. 141, 145, 148, 151 et 152), en se concentrant exclusivement sur le comportement du requérant. Elle n'a pas procédé, comme elle aurait dû le faire, à une évaluation du comportement des autorités judiciaires de l'Etat défendeur et, ce faisant, elle n'a pas réparti équitablement le fardeau de la preuve entre les Parties à l'instance.

32. C'est ce que je me propose de montrer dans les développements qui suivent ; je le ferais en insistant particulièrement sur les échanges fournis de correspondances entre le Greffe de notre Cour et le requérant, relativement à cette question de l'épuisement des voies de recours internes.

33. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 30 septembre 2011 ; elle n'a toutefois été enregistrée qu'à la fin du mois de février 2012 et n'a été communiquée à l'Etat défendeur que le 27 juin 2012, soit près de 9 mois après sa réception. Un tel délai s'explique notamment par le fait que le requérant a été à plusieurs reprises invité à montrer que les exigences de l'article 34 du Règlement de la Cour étaient remplies.

34. Le Greffier a en effet accusé réception de la requête par lettre du 4 octobre 2011, dans laquelle il a invité le requérant, aux fins d'enregistrement de sa requête, à montrer que les exigences de l'article 34 du Règlement de la Cour étaient bien remplies en l'espèce.

35. Par lettre datée du 20 octobre 2011,⁹ le requérant a répondu que sa requête satisfaisait à ces exigences et a proposé de le prouver en fournissant les copies d'une dizaine de documents dont quelques lettres adressées au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Justice, à la Commission nationale des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, et au Procureur général de Tanzanie, ainsi que les réponses apportées à ces lettres.

36. Le 13 février 2012, le Greffier de la Cour a accusé réception de ladite lettre et, aux fins d'enregistrement de la requête, a demandé au requérant de montrer que les exigences du paragraphe 4 de l'article 34 du Règlement de la Cour, « et en particulier l'épuisement des voies de recours internes », étaient satisfaites.

37. Le requérant a répondu à cette demande par lettre en date du 20 février 2012, reçue au Greffe le 22 février 2012. Dans cette lettre manuscrite, signée par apposition d'une empreinte digitale, le requérant a indiqué qu'il a informé de la violation de ses droits le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et le Procureur général de Tanzanie mais que ces derniers n'avaient encore entrepris aucune action. Il a précisé que les lettres en réponse reçues de ces derniers, les 27 février 2008, 9 janvier 2009 et 28 septembre 2010, respectivement, apportaient « la preuve de la prolongation anormale de tels recours internes ».

38. Il a en outre précisé avoir saisi, en procédure d'urgence (« *Supported by certificate of urgency* »), la High Court de Tanzanie à Arusha de la violation de ses droits constitutionnels (Criminal Application No. 16 of 2011 reçue par le Greffier de district le 19 mai 2011) mais que sa demande n'avait pas été examinée en raison de l'absence du quorum de trois (3) juges requis par le *Basic Rights and Duties Enforcement Act No. 33 of 1994 (An Act to provide for the procedure for enforcement of constitutional basic rights, for duties and for related matters)*.¹⁰

39. Il a conclu que la « procédure d'examen de sa plainte était « anormalement longue » et qu'elle était donc contraire à l'article 7 de la Charte africaine dont il a cité le texte intégral dans sa lettre.

9 Cette lettre a été reçue au Greffe de la Cour le 13 février 2012, soit près de quatre mois plus tard.

10 Voir le paragraphe 1 de sa Section 10 intitulée « Constitution of the High Court » et qui dispose que : « For the purposes of hearing and determining any petition made under this Act including references made to it under section 9, the High Court shall be composed of three Judges of the High Court, save that the determination whether an application is frivolous, vexatious or otherwise fit for hearing may be made by a single judge of the High Court ». La Section 9, intitulée « Where a matter arises in a subordinate court », dispose pour sa part ce qui suit : « Where in any proceedings in a subordinate court any question arises as to the contravention of any of the provisions of sections 12 to 29 of the Constitution, the presiding Magistrate shall, unless the parties to the proceedings agree to the contrary or the Magistrate is of the opinion that the raising of the question is merely frivolous or vexatious, refer the question to the High Court for decision; save that if the question arises before a Primary Court, the Magistrate shall refer the question to the Court of a resident Magistrate which shall determine whether or not there exists a matter for reference to the High Court ».

40. Par lettre du 27 février 2012, le Greffier de la Cour a informé le requérant que sa requête avait été enregistrée ; ce n'est que quatre (4) mois plus tard, le 27 juin 2012, que la requête a été communiquée à l'Etat défendeur, conformément à une décision prise en ce sens par la Cour lors de sa 25^{ème} session ordinaire (1126 juin 2012).

41. Par lettre du 25 avril 2012, le Greffier de la Cour a demandé au requérant de lui communiquer copie des lettres et de tout autre document, y compris des jugements, démontrant qu'il avait bien épuisé les voies de recours internes.

42. Dans sa réponse manuscrite en date du 2 mai 2012, le requérant a rappelé que la *High Court* de Tanzanie à Arusha n'avait pas toujours pas constitué le quorum de trois (3) juges requis par le *Basic Rights and Duties Enforcement Act No. 33 of 1994* susmentionné et avait donc violé l'article 30(3) de la Constitution.¹¹

43. Le requérant a également souligné qu'il a introduit un recours devant la *High Court* de Tanzanie aux fins de faire respecter ses droits fondamentaux garantis par la Constitution et qu'il était détenu depuis cinq (5) années. Il a en outre souligné qu'en dépit des promesses faites par le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice et le Procureur général de Tanzanie, aucune action n'avait encore été entreprise.

44. Il a enfin indiqué qu'il n'avait toujours pas reçu copie du mandat de perquisition (« *Search warrant* ») et du procès-verbal de saisie (« *Certificate of seizure* ») de son véhicule et de son équipement audio/video/studio, qu'il avait demandé au *Regional Crime Officer* d'Arusha par une lettre en date du 18 janvier 2011.

45. Par lettre en date du 21 mai 2012, le Greffier de la Cour a demandé au requérant les copies de sa lettre du 19 février 2012 adressée au Ministre de l'intérieur et copiée à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de Tanzanie, de ses deux lettres des 8 février 2010 et 15 juillet 2010 adressées à l'*Attorney General's Chambers, Public Prosecution Division*, de la réponse reçue le 5 octobre 2011 à son recours *Criminal Application No. 16 of 2011* introduit devant la *High Court* de Tanzanie¹² ainsi que de tout autre document qu'il souhaiterait produire.

46. Le requérant a répondu par lettre datée du 25 mai 2012, en réitérant le fait que la *High Court* de Tanzanie n'avait toujours pas constitué le quorum de trois (3) juges nécessaire pour l'examen de sa *Criminal Application No. 16 of 2011* ; il a joint à sa lettre les copies des trois lettres demandées, à savoir :

11 Le paragraphe 3 de l'article 30 de la Constitution tanzanienne de 1977 prévoit que « Any person claiming that any provision in this part of this Chapter or in any law concerning his right or duty owed to him has been, is being or is likely to be violated by any person anywhere in the United Republic, may institute proceedings for redress in the High Court ».

12 Dans ce recours introduit le 19 mai 2011 contre l'Attorney General de Tanzanie et relatif aux affaires criminelles pendantes devant la High Court de Tanzanie à Arusha, le requérant alléguait la violation par la Police des articles 13(1), 14, 15(1) (2) et 30 (3) de la Constitution, et la violation des Sections 13(1) (a) et (b), (3)(a), (b) et (c), 32(1), (2) et (3), 33, 50(1) et 52(1) et (2) du Code de procédure pénale.

- sa lettre du 19 février 2008, adressée au Ministre de l'intérieur, avec copie à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de Tanzanie, dans laquelle il se plaignait des agissements de Monsieur Ramadhani Mungi, Commandant de la Division des enquêtes criminelles du District d'Arusha ;¹³
- sa lettre du 8 février 2010 adressée à l'Attorney General's Chambers, Public Prosecutions Division, dans laquelle il prétendait que les poursuites dans les affaires criminelles No. 912/2007, No. 931/2007, No. 933/2007, No. 1027/2007, No. 1029/2007 et No. 883/2008, avaient été engagées contre lui illégalement, c'est-à-dire en l'absence de rapport des services de police ou du Département en charge des affaires criminelles ;¹⁴ et de
- sa lettre du 15 juillet 2010, également adressée à l'Attorney General's Chambers, Public Prosecutions Division, dans laquelle le requérant, se référant à la Criminal Application No. 6 of 2010 introduite sur la base de l'article 90(1)(c)(4) du Code de procédure pénale, demandait la fin des poursuites dans les affaires criminelles No. 915/2007, No. 931/2007, No. 933/2007, No. 1027/2007, No. 1029/2007, No. 883/2008, No. 712/2009 et No. 716/2009 ; à l'appui de sa demande, il soutenait que les poursuites devaient être engagées sur la base de faits concrets et suffisamment détaillés et que le *Director of Public Prosecution* ne pouvait en tout état de cause pas le poursuivre du moment qu'il n'existait pas de « *First Information Reports* » le mettant en cause, qu'il n'avait pas été interrogé par un officier de police conformément aux Sections 50(1) et 51(1) du Code de procédure pénale, qu'il était détenu en violation des Sections 32 et 33 du Code de procédure pénale, et qu'il avait été détenu quatorze (14) jours, entre le 26 octobre 2007 et le 8 novembre 2007, sans que l'officier de police ait fait rapport au juge compétent ; le requérant demandait en conséquence au *Director of Public Prosecution* de veiller à ce que la procédure ne souffre d'aucun abus.

47. A sa correspondance du 25 mai 2012, le requérant a également annexé les copies de :

- la réponse faite le 27 février 2008 par le Ministre de l'Intérieur à sa lettre du 19 février 2008, l'informant que son dossier était en cours d'examen et qu'il sera informé des suites qui seront données à ses plaintes ;
- la réponse faite le 25 mars 2008 par la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de Tanzanie à sa lettre du 19

13 Monsieur Mungi aurait abusé de sa position et aurait illégalement saisi son véhicule et son équipement audio/vidéo/studio sous prétexte que cet équipement aurait été volé. Monsieur. Mungi l'aurait également à tort accusé d'un meurtre et de quatre vols à main armé (affaires criminelles No. 915/2007, No. 931/2007, No. 933/2007, No. 1027/2007 et No. 1029/2007). Dans cette lettre, il invoquait la violation de ses droits constitutionnels à la protection de sa liberté, de sa personne, de sa propriété et au respect par la Police d'une procédure équitable relativement à l'enquête et à l'accusation.

14 Dans cette lettre, le requérant prétendait également que les affaires No. 712/2009 et No. 716/2009 avaient été montées de toutes pièces par le Responsable des poursuites de la région d'Arusha et qu'elles avaient été enregistrées alors qu'il était absent de la Cour. Il informait en outre l'Attorney General's Chambers, Public Prosecutions Division, qu'il avait décidé de saisir la High Court de Tanzanie à Arusha sur la base de l'article 90(1)(c)(4) du Code de procédure pénale, et ce, aux fins d'examiner les raisons pour lesquelles il avait été inculpé en l'absence de rapport de police.

février 2008, lui conseillant de suivre le traitement de son dossier par le Ministère de l'Intérieur qui en était déjà saisi ;

- sa lettre du 22 décembre 2008 au Ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles, dans laquelle il se plaignait d'avoir été inculpé en l'absence de tout rapport de police et lui demandait son assistance dans le traitement de ses plaintes ;
- la réponse faite le 9 janvier 2009 par le Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles à sa lettre du 22 décembre 2008, lui conseillant de suivre le traitement de son dossier par le Ministère de l'Intérieur qui en était déjà saisi ;
- sa lettre du 18 septembre 2009 au Ministre de l'Intérieur l'informant qu'en l'absence de réponse aux plaintes portées à son attention par sa lettre du 19 février 2008, il allait saisir les tribunaux ; le priant de se référer aux Registres des archives criminelles (« Criminal Record Offices ») des districts d'Arusha et d'Arumeru pour l'année 2007, qui selon lui ne contenaient aucun rapport concernant les crimes qu'il aurait commis ou la saisie de ses biens ; et soulignant que Monsieur Mungi abusait de sa position en le maintenant illégalement en détention et en retenant illégalement sa propriété ;
- sa lettre du 8 février 2010 au Ministre de l'Intérieur, rappelant sa précédente lettre du 19 février 2008 et lui demandant une nouvelle fois son assistance dans le traitement de ses plaintes ;
- la réponse de l'*Attorney General's Chambers, Public Prosecutions Division*, en date du 30 mars 2010, dans laquelle il informait le requérant qu'il s'était mis en contact avec son bureau d'Arusha « aux fins de s'enquérir de la situation et de prendre toute décision dans l'intérêt de la justice » ;
- la lettre de l'*Attorney General's Chambers, Public Prosecutions Division*, en date du 28 septembre 2010 et en réponse à la lettre du requérant du 15 juillet 2010, dans laquelle il informait ce dernier que son dossier était en cours d'examen, lui demandait de faire preuve de patience et lui promettait de le tenir informé de tout progrès dans le traitement de son dossier ;
- sa lettre du 18 janvier 2011 au *Regional Crime Officer* d'Arusha, lui demandant les copies du mandat de perquisition (« *Search warrant* ») et du procès-verbal de saisie (« *Certificate of seizure* ») de son véhicule et de son équipement audio/vidéo/studio ;
- son recours contre l'*Attorney General* de la République Unie de Tanzanie, introduit le 19 mai 2011 devant la *High Court* de Tanzanie à Arusha (Criminal Application No. 16 of 2011) alléguant la violation par la Police de certains de ses droits garantis par les articles 13(1) et 15(1) et (2)(a) de la Constitution et les Sections 13(1) (a) et (b), (3)(a), (b) et (c), 32(1), (2) et (3), 33, 50(1) et 52(1) et (2) du Code de procédure pénale, et demandant une déclaration au titre de la partie III du Chapitre 1 de la Constitution tanzanienne ;
- sa lettre du 29 juin 2011 au Juge en charge (« *Resident Judge* ») à la *High Court* de Tanzanie à Arusha, lui demandant la constitution du panel de trois (3) juges aux fins d'examen de son recours *Criminal Application No. 16 of 2011* ;
- sa lettre du 14 novembre 2011 au Greffier de district (« *District Registrar* ») de la *High Court* de Tanzanie à Arusha, lui demandant la date d'audition de son recours *Criminal Application No. 16 of 2011* ;
- l'Ordonnance rendue le 16 novembre 2010 par un juge de la *High Court* de Tanzanie à Arusha, rayant du rôle le recours *Criminal*

Application No. 6 of 2010, celui-ci ayant été déclaré irrecevable car fondé sur une disposition du Code de procédure pénale qui a été abrogée, en l'occurrence la Section 90(1)(c)(4) ; et

- d'une exception préliminaire (« *Notice of preliminary objection* ») soulevée par l'*Attorney General*, ainsi que de la Réponse au fond de ce dernier, et d'un « *Counter Affidavit* » relativement au recours *Criminal Application No. 16 of 2011*.

48. Jusqu'à ce stade de la procédure devant la présente Cour, le requérant n'était assisté d'aucun conseil. Par lettre en date du 27 juin 2012, le Greffier a toutefois demandé à l'Union panafricaine des avocats (Pan-African Lawyers Union, ci-après le « PALU »), si elle était disposée à assister le requérant dans la procédure devant la Cour ; par lettre du 16 juillet 2012, le PALU a accepté d'offrir son assistance au requérant et, par lettre du 27 juillet 2012, ce dernier a accepté cette assistance. Par lettre du 14 août 2012, le Greffe a demandé à l'Etat défendeur de bien vouloir faciliter les contacts entre le requérant et son Conseil, en l'occurrence le PALU.

49. Le Mémoire en réponse de l'Etat défendeur est daté du 30 août 2012 et a été déposé au Greffe de la Cour le 3 septembre 2012 ; il a été communiqué au Conseil du requérant le 4 septembre 2012, lui demandant de répondre dans un délai de trente (30) jours.

50. Par lettre du 17 octobre 2012, le Conseil du requérant a informé le Greffe qu'il n'avait toujours pas été autorisé à visiter le requérant à la prison d'Arusha aux fins de recueillir ses instructions pour la bonne préparation de sa Réplique au Mémoire en réponse de l'Etat défendeur ; il a conséquemment demandé une prorogation de trente (30) jours du délai imparti pour le dépôt de ladite Réplique.

51. Après quelques lettres de rappel, la Réplique du requérant, en date du 15 mai 2013, a finalement été déposée au Greffe le 16 mai 2013. Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour a décidé de considérer cette Réplique comme étant régulièrement déposée et à autoriser l'Etat défendeur à déposer une Duplique si celui-ci le souhaitait. La Duplique de l'Etat défendeur, en date du 25 juillet 2013, a été déposée au Greffe le 2 août 2013.

52. A la lumière de ce bref survol des documents fournis à la Cour par le requérant pour montrer qu'il avait épuisé les recours internes disponibles et efficaces, il apparaît *prima facie* que la procédure de ces recours s'est prolongée anormalement. Le requérant a non seulement introduit des recours judiciaires devant la High Court de Tanzanie, mais a également saisi certaines autorités administratives, telles que le Ministère de la Justice ou la Commission nationale des droits de l'homme et de la bonne gouvernance ; cette dernière, à laquelle la Constitution confère pourtant des prérogatives étendues en matière de traitement de plaintes,¹⁵ s'est contentée de renvoyer le requérant au Ministère de l'Intérieur de Tanzanie.

15 En effet, aux termes de l'article 130 de la Constitution de 1977, la Commission peut notamment exercer les fonctions suivantes :

« b) to receive complaints in relation to violation of human rights in general;

53. Le requérant a également signalé certaines anomalies dans le déroulement de la procédure devant les juridictions internes telles que l'absence de quorum de trois (3) juges à la High Court de Tanzanie aux fins d'examen de son recours.

54. Il apparaît donc que le requérant, de surcroît détenu, indigent, vraisemblablement analphabète et sans être assisté d'un avocat, a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours internes de l'Etat défendeur.

55. Comme nous l'avons indiqué plus haut aux paragraphes 25-28, c'est en conséquence à l'Etat défendeur de montrer à la présente Cour que le requérant disposait de voies de recours internes accessibles et efficaces.

56. Dans ses écritures et à l'audience, l'Etat défendeur s'est toutefois contenté de souligner l'existence de recours internes encore ouverts ; il ne s'est pas appliqué à montrer leur efficacité.

57. Dans son Mémoire en réponse, l'Etat défendeur a admis dans les termes qui suivent que le requérant a introduit plusieurs recours :

« *since the arrest of the applicant and prior to filing this application in the African Court, the applicant made several applications (petitions) in the High Court of Tanzania in Arusha Registry whereby he was contesting the very same issues brought before this Honourable Court, being : the right to personal freedom and the right to property* » (para. 25).

58. Concernant le recours *Criminal Application No. 7 of 2007*, rejeté par la High Court en raison de son caractère prématuré, l'Etat défendeur a indiqué que « the available legal remedy was for the applicant to appeal to the Court of Appeal of Tanzania » et a cité les dispositions constitutionnelle et législative relatives aux fonctions de la Cour d'appel (*Mémoire en réponse*, para. 27). Il a conclu que « *the applicant did not pursue any of the available legal remedies. This being the case it can not be said that local remedies were exhausted* » (*Mémoire en réponse*, para. 29).

59. Concernant le recours *Criminal Application No. 47 of 2010*, rejeté par la High Court parce qu'il aurait été « mal introduit » (« *improperly filed* »), l'Etat défendeur a indiqué que le requérant avait deux recours à sa disposition. Le premier recours serait de nature constitutionnelle car selon lui le requérant pouvait « *restitute the matter under the proper jurisdiction being the Constitutional Court through the Basic Rights and Duties Enforcement Act* » (*Mémoire en réponse*, para. 33, c'est moi qui souligne). Le second recours disponible serait d'interjeter appel devant la *Court of Appeal* de Tanzanie (*Mémoire en réponse*, para. 34).

- c) to conduct inquiry on matters relating to infringement of human rights and violation of principles of good governance; (...)
- e) if necessary, to institute proceedings in court in order to prevent violation of human rights or to restore a right that was caused by that infringement of human rights, or violation of principles of good governance;
- f) inquire into the conduct of any person concerned and any institution concerned in relation to the ordinary performance of his duties or functions or abuse of the authority of his office ».

60. L'Etat défendeur a réitéré cette position à l'audience du 4 décembre 2013.¹⁶ Le premier recours mentionné ne semble pourtant pas disponible au requérant dans la mesure où, aux termes des articles 125 à 128 de la Constitution de 1977, la Cour constitutionnelle de Tanzanie ne peut être saisie que dans des cas tout à fait exceptionnels et pour le règlement de questions très spécifiques.

61. Là encore, sans aucune démonstration, l'Etat défendeur a conclu que « *the applicant did not pursue this available legal remedy. This being the case it can not be said that the local remedies available to the applicant were exhausted* » (Mémoire en réponse, para. 35).

62. Concernant enfin les recours *Criminal Application No. 78 of 2010*, *Criminal Application No. 80 of 2010* et *Criminal Application No. 16 of 2011*, tous trois retirés à l'initiative du requérant, l'Etat défendeur a souligné ce qui suit, et là encore sans démonstration quant à l'efficacité des recours : « *a local remedy was available as withdrawal of an application does not mean its finality. The Applicant could have reinstated the matter. The Applicant did not pursue the matter. Therefore the Applicant did not exhaust this local remedy which was available to him* » (Mémoire en réponse, paras. 38, 39 et 41).

63. De manière plus générale, à propos des affaires criminelles dont est l'objet le requérant, l'Etat défendeur a relevé que :

« *[i]f the Applicant is of the view that his Constitutional rights were infringed, there were and still there are adequate avenues for redress which have been/are available to the Applicant, but have not been exhausted by the Applicant* » (Duplique, para. 4);

ou encore que

« *the local remedies are available and have been available to the Applicant. The local remedies are effective, adequate, fair and impartial* » (Duplique, para. 13).

64. L'Etat défendeur a également fait observer que :

« *The criminal cases are at various stages in the High Court of Arusha Registry, in the Resident Magistrate Court of Arusha and in the District Court of Arusha District. The said Courts have not conducted the hearing of the cases facing the Applicant to determine the fate of the Applicant as whether he is guilty or not of the offences/charges facing him. For the cases which are pending in the Resident Magistrate Court and the District Court, the Applicant has to wait for the judgements of the courts of which if he is not satisfied has the remedy/right to appeal to the High Court of Tanzania as per Section 359(1) of the Criminal Procedure Act [...]* » (Mémoire en réponse, para. 47).

Il a en outre relevé ce qui suit :

« *The Applicant has in no manner demonstrated/proven that the local remedies have indeed failed him as he chose not to pursue them. Further,*

16 « In Miscellaneous Criminal Application Number 47 of 2010, the High Court struck out the Application, the available legal remedy included reinstating the matter and the proper jurisdiction being the Constitutional Court through the Basic Rights and Duties Enforcement Act. Or to appeal against the decision of the Court to strike out the Application as per Section 4(1) of the Appellate Jurisdiction Act » (c'est moi qui souligne), *Verbatim Record*, 4 December 2013, page 31, lignes 7-11.

the Applicant has not even faulted the system in his application. Indeed, the legal system of Tanzania is very effective and sufficient, since the Constitution of the United Republic of Tanzania provides/guarantees the independence of Judiciary in the exercise of its mandate » (Mémoire en réponse, para. 48).

Au vu des nombreux griefs exprimés par le requérant, il est pour le moins difficile de soutenir, comme l'écrit l'Etat défendeur au paragraphe 48 précité de son Mémoire en réponse que « the Applicant has not even faulted the system in his application ».

65. L'Etat défendeur n'a par ailleurs pas pu expliquer à la Cour la raison pour laquelle le quorum de trois (3) juges requis par le Basic Rights and Duties Enforcement Act No. 33 of 1994 pour que la High Court de Tanzanie puisse se prononcer sur les recours du requérant, n'avait jamais été réuni.

66. A l'audience, en effet, à une question de la Cour relatif à la constitution de ce quorum, un conseil de l'Etat défendeur s'est contenté de répondre ce qui suit :

« With respect to the question as to whether there was a Need for a Quorum of Three Judges we submit that : Section 10(1) of The Basic Rights Duties and Enforcement Act CAP 3 of the Laws of Tanzania, states that the High Court in hearing a Petition requires a three judge bench, save that for the purposes of making a determination as to whether the Application is frivolous, vexatious or otherwise fit for hearing it may be heard by a single judge. However, in this case, the single judge who terminated the petition in the absence of the Applicant did not make such a determination » (c'est moi qui souligne).

La règle est donc la constitution d'une formation de jugement de trois (3) juges et l'exception la nomination d'un juge unique ; le caractère frivole ou vexatoire du recours du requérant, qui pourrait justifier cette exception, n'a toutefois pas été établi par l'Etat défendeur.

67. En outre, concernant les relations entre les juridictions de l'ordre interne tanzanien et la Cour, l'Etat défendeur a soutenu ce qui suit :

« The Applicant is soliciting this Honourable Court to adjudicate on matters of local jurisdiction. If the Court proceeds to do so it will be in fact usurping the powers of the local municipal courts which is not the jurisdiction of the Honourable Court » (Mémoire en réponse, para. 49).

« Indeed the application before the Honourable Court is the Applicant's list of grievances with the administration of justice in relation to his ongoing cases in the municipal courts. We are of the strong belief that a body of the stature (of) the African Court on Human and Peoples' Rights was not established to adjudicate grievances of ongoing cases within the national jurisdiction of State parties » (Mémoire en réponse, para. 12).

68. Soutenir que la Cour ne peut pas connaître de questions en cours d'examen par des juridictions internes est se méprendre sur le véritable rôle de la Cour africaine. La Cour a en effet pour mission de contrôler la bonne exécution des obligations internationales souscrites par un Etat partie ; elle doit toutefois au préalable s'assurer que les juridictions internes de l'Etat aient été en mesure de remédier à la situation litigieuse. C'est là la raison d'être de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et il entre dans les prérogatives de la Cour

d'apprécier, ni plus ni moins, si ces recours répondent à certaines exigences propres à en garantir l'effectivité.

69. Ainsi quant l'Etat défendeur soutient que certaines des affaires criminelles concernant le requérant « *have been tried according to the laws governing the criminal proceedings in the United Republic of Tanzania* » (Duplique, para. 9(c)), cela ne suffit pas à exonérer sa responsabilité au titre des obligations internationales qu'il a librement acceptées et cela n'empêche pas non plus la Cour de vérifier que les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, par exemple, sont conformes aux exigences des normes de droit international applicables à l'Etat défendeur.

70. Or, il s'avère que l'Etat défendeur n'a à aucun moment démontré, ni tenté de démontrer, que les garanties procédurales offertes au requérant étaient conformes à ces exigences, et en particulier à celles de l'article 7 de la Charte africaine.

71. A la lumière de ce qui précède il est clair que bien que les recours internes théoriquement accessibles au requérant n'aient pas été formellement épuisés, l'Etat défendeur n'a pas apporté la démonstration que lesdits recours étaient à la fois « disponibles et effectifs », c'est-à-dire que le requérant pouvait « concrètement » les mettre en œuvre et que ces recours étaient à même de produire le résultat pour lesquels ils ont été établis.

72. Dans les motifs du présent arrêt, la Cour a exposé sa position relativement à cette question fondamentale dans cinq paragraphes (paras. 141, 145, 148, 151 et 152), en se concentrant exclusivement sur le comportement du requérant. Elle n'a pas procédé, comme elle aurait dû le faire, à une évaluation du comportement des autorités judiciaires de l'Etat défendeur et n'a en conséquence pas réparti équitablement le fardeau de la preuve entre les parties à l'instance. - 19

73. L'Etat défendeur n'a pas non plus apporté la démonstration que la durée des procédures internes était raisonnable eu égard aux circonstances de l'espèce, comme le prévoient par exemple la Charte africaine (article 7 : « droit d'être jugé dans un délai raisonnable ») et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14 : « droit d'être jugé sans retard excessif »), auxquels est partie l'Etat défendeur. L'article 107A(2) de la Constitution tanzanienne de 1977 est également très clair sur ce point ; il prévoit en effet que :

« *In delivering decisions in matters of civil and criminal matters in accordance with the laws, the Court shall observe the following principles, [...] (b) not to delay dispensation of justice without reasonable ground. [...] (e) to dispense justice without being tied up with technical provisions which may obstruct dispensation of justice* ».

74. Il ne suffit pas à l'Etat défendeur d'indiquer par exemple que « *the Judiciary dispenses justice without being tied up with technical provisions which may obstruct dispensation of justice* » (Duplique, para. 9(d)) ; il faut également qu'il le démontre relativement à chaque grief invoqué à cet égard par le requérant.

75. Là encore, j'estime que la Cour n'a pas réparti équitablement le fardeau de la preuve entre les parties et s'est montrée trop sévère à l'égard du requérant et pas assez à l'endroit de l'Etat défendeur (paras.

124-127). Il me paraît donc impératif que la Cour définisse et applique des standards de preuve précis et plus équilibrés relativement à cette condition fondamentale qu'est l'épuisement des voies de recours internes.

76. Cette condition étant selon moi satisfaite dans la présente espèce, il convenait encore de s'assurer que la requête a été introduite dans « un délai raisonnable courant depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine » (article 40(6) du Règlement).

77. Contrairement aux allégations de l'Etat défendeur, il ne s'agit pas là d'une condition qui fait vraiment problème en l'espèce eu égard au libellé non restrictif du paragraphe 6 de l'article 40 du Règlement et à la pratique relativement libérale de la Cour en la matière. En tout état de cause, la date critique pour l'appréciation du caractère raisonnable du délai n'est pas, comme l'a indiqué l'Etat défendeur (*Mémoire en réponse*, para. 56, *Verbatim Record*, 2 December 2013, page 14, ligne 10), la date de son adhésion au Protocole, c'est-à-dire le 10 février 2006,¹⁷ mais la date de dépôt de sa déclaration facultative de juridiction obligatoire prévue à l'article 34(6), c'est-à-dire le 9 mars 2010 ; c'est en effet seulement à cette date que les portes de notre Prétoire étaient ouvertes au requérant.

78. En conclusion, la requête de Monsieur Peter Joseph Chacha remplissait toutes les conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte africaine et aurait en conséquence dû être examinée au fond par la Cour.

17 « Furthermore, the United Republic of Tanzania deposited its instrument to the Court on 10th February 2006. Therefore the Court was in existence at the time the applicant withdrew or had his applications dismissed or struck out by the municipal courts. The applicant could therefore have instituted his application before this Honourable Court before the elapse of a period of six (6) months; rather he waited over a year to file his application before the Honourable Court » (*Mémoire en réponse*, para. 56).

**Chrysanthe Rutabingwa c. Rwanda (radiation) (2014) 1 RJCA
480**

Chrysanthe Rutabingwa c. République du Rwanda

Ordonnance du 14 mai 2014. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : AKUFFO, NGOEPE, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON, ORE, GUISSÉ, KIOKO et ABA

Procédure (affaire radiée du rôle à la demande du requérant, 17, 18)

1. Par requête en date du 19 avril 2013, M. Chrysanthe Rutabingwa a introduit une requête au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples contre la République du Rwanda pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution du Rwanda, Le Greffe en a accusé réception et l'a enregistrée sous le n° 003/2013
2. Aux termes de la requête, M. Chrysanthe Rutabingwa, a été recruté par un Comité technique officiel de l'État du Rwanda, par décision approuvée en Conseil des Ministres le 17 septembre 1999, pour assurer les fonctions d'Expert chargé de l'Audit et des Évaluations au Secrétariat de la Privatisation
3. Par décision No 116/PRIVIBIRU de Mr Robert Bayigamba, Secrétaire exécutif, le requérant a été licencié le 27 février 2001 pour faute lourde pour « avoir divulgué des documents confidentiels de l'institution ».
4. Mécontent de cette décision, le requérant a saisi le Tribunal de Première Instance de Kigali. Par jugement RC 37604/02 dudit Tribunal, une indemnité a été allouée au requérant. Ce dernier, estimant le montant alloué dérisoire, a réclamé le rétablissement dans ses fonctions,
5. Par lettre en date du 23 décembre 2013, le Greffe, en application de l'article 35(2) du Règlement de la Cour a transmis la requête à l'État défendeur en lui demandant d'indiquer les noms et adresses de ses représentants et de répondre à la requête dans un délai de soixante (60) jours.
6. Par lettre en date du 21 mars 2014, le Ministère de la Justice du Rwanda a, pour le compte de l'État défendeur, accusé réception au Greffe de sa lettre datée du 23 décembre 2013 et indiqué à ce dernier les noms et adresse de son représentant en la personne de M. Epimaque Rubango Kayihura, Principal State Attorney au Ministère de la Justice.
7. Par la même lettre, le Représentant de l'Etat défendeur a également demandé à la Cour ; en application de l'article 37 du Règlement, de

proroger de soixante (60) jours, le délai de dépôt de la réponse à la requête.

8. Par lettres séparées en date du 1^{er} avril 2014, le Greffe a communiqué au requérant, la lettre de l'État défendeur datée du 21 Mars 2014, indiquant les noms et adresse de son représentant et l'a informé de la demande de prorogation de délai de soixante (60) jours formulée par l'État défendeur en l'invitant à réagir à ladite demande dans un délai de quinze (15) jours.

9. Après consultation entre les Membres de la Cour, la Cour a décidé d'octroyer à l'État défendeur un délai de trente (30) jours.

10. Par lettre en date du 8 avril 2014, le Greffe a informé l'État défendeur de la décision de la Cour de lui octroyer un délai de trente (30) jours à compter de la date de ladite lettre, le délai expirant ainsi le 7 mai 2014.

11. Par lettre datée du 11 avril 2014, le requérant a déposé sa réponse à la demande de l'Etat défendeur et a indiqué ce qui suit : « Je suis totalement d'accord avec lui parce que je veux prendre contact avec lui et essayer de faire un arrangement avec le gouvernement de mon pays. Je suis sûr que la solution sera trouvée et un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ».

12. Par lettre en date du 15 avril 2014, le Greffe a accusé réception au requérant, de sa réponse à la demande d'extension de délai, avec copie à l'Etat défendeur.

13. Par lettre du 21 avril 2014, reçue au Greffe le 22 avril 2014, le requérant a informé la Cour de sa rencontre avec le représentant de la République du Rwanda au sujet de cette affaire et a indiqué que « ...je n'ai aucun intérêt dans la poursuite de cette affaire et demande à la Cour de mettre un terme à cette affaire ».

14. Par lettre en date du 22 avril 2014, le Greffe a accusé réception au requérant de sa demande de rayer l'affaire du rôle, avec copie à l'Etat défendeur,

15. L'article 58 du Règlement de la Cour dispose que « lorsqu'un requérant fait connaître au Greffier son intention de se désister, la Cour lui en donne acte et fait procéder à la radiation de l'affaire du rôle. Si, à la date de la réception par le Greffe, l'État défendeur a déjà fait acte de procédure, son consentement est requis ».

16. En l'espèce, il apparaît qu'à la date de réception par le Greffe de la lettre de désistement du requérant, soit le 21 avril 2014, l'Etat défendeur n'avait posé aucun acte de procédure.

17. Au vu de ce qui précède, la Cour considère qu'il n'est pas nécessaire de requérir le consentement de l'Etat défendeur au désistement du requérant.

18. En conséquence, et en application de l'article 58 du Règlement, la Cour donne acte au requérant de son désistement et ordonne la radiation de l'affaire du rôle.

Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 482

Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie

Arrêt du 20 novembre 2015. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : THOMPSON, NIYUNGEKO, TAMBALA, ORÉ, GUISSSE, KIOKO, BÉN ACHOUR et BOSSA

La Cour a estimé que le procès de M. Thomas et sa condamnation à une peine de 30 ans de réclusion étaient inéquitables. La Cour a également considéré que le délai de trois ans et cinq mois mis pour introduire sa requête n'était pas excessif, compte tenu des circonstances dans lesquelles se trouvait M. Thomas, étant « profane en la matière, indigent, incarcéré, le tout aggravé par le retard accusé dans la mise à sa disposition des procès-verbaux des audiences ». Sur le fond, la Cour a estimé que divers droits relatifs à un procès équitable avaient été violés, notamment le fait qu'il n'avait pas bénéficié d'une assistance judiciaire, alors que celle-ci devait être fournie dans l'intérêt de la justice.

Compétence (le requérant ne doit pas avoir nécessairement invoqué des dispositions spécifiques de la Charte dans sa requête, 45 ; violations survenues avant la ratification du Protocole, 48)

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, recours extraordinaires, 63, 64 ; introduction de la requête dans un délai raisonnable, 73, 74)

Procès équitable (droit à ce que sa cause soit entendue, 93-94 ; assistance judiciaire, 123-124)

Réparations (remise en liberté comme mesure de réparation dans des circonstances impérieuses, 157)

Opinion individuelle : THOMPSON et BEN ACHOUR

Réparations (libération comme mesure de réparation dans des circonstances impérieuses, 4-6).

I. Les parties

1. M. Alex Thomas (ci-après dénommé le requérant), un citoyen de la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée le défendeur), est en prison où il purge une peine de servitude pénale de trente (30) ans à la Prison centrale de Karanga à Moshi, région de Kilimanjaro, en République-Unie de Tanzanie. Son numéro d'érou est le 355/2009.

2. La requête a été introduite contre l'Attorney général de la République-Unie de Tanzanie, en sa qualité de conseil juridique principal du Gouvernement.

II. Objet de la requête

3. La requête en l'espèce découle de l'affaire pénale n°321 de 1996 devant le Tribunal de district de Rombo à Mkuu, de l'appel en matière pénale n°82 de 1998 devant la Haute Cour de Tanzanie à Moshi et du recours en appel n°230 de 2008 devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Arusha. Au terme de cette procédure, le requérant a été déclaré coupable et condamné à 30 (trente) ans de servitude pénale pour vol à main armée.

4. Le requérant allègue qu'il a été condamné injustement par le Tribunal de première instance et par les juridictions d'appel, du fait que, selon lui, en vertu des articles 181 et 187 de la loi portant Code de procédure pénale (Criminal Procedure Act), les juridictions de l'État défendeur n'avaient pas compétence pour le juger, étant donné que le vol allégué a eu lieu au Kenya. Il allègue aussi qu'il avait été déclaré coupable par erreur, les accusations portées contre lui étant entachées d'erreurs et contraires à l'article 132 de la loi portant Code de procédure pénale, du fait des divergences entre l'acte d'accusation et les éléments de preuve présentés. Il allègue encore, à cet effet, que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les accusations portées contre le requérant, notamment au sujet de l'identification du propriétaire et de la valeur des biens dont le vol est allégué et sur la question de savoir si c'est bien le requérant qui avait attaqué les plaignants ou non en les menaçant d'une arme.

5. Le requérant soutient encore qu'il n'a pas eu la possibilité de se défendre durant le procès. Il affirme en outre qu'après qu'on lui eut refusé le droit de se défendre et après avoir été condamné par la suite pour vol qualifié, il n'a toujours pas eu la possibilité de s'expliquer sur son absence durant la présentation des moyens de la défense, ce qui constitue une violation de l'article 226(2) de la loi portant Code de procédure pénale.

6. Toujours selon le requérant, il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat pour assurer sa défense durant le procès, contrairement à l'article 13 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, malgré la gravité de l'accusation de vol à main armée portée contre lui. Cette situation a eu pour effet, de violer le principe de l'égalité des armes. Le requérant allègue aussi que durant son procès en appel, il n'a pas eu la possibilité d'apporter une réplique aux déclarations du Procureur.

III. Procédure

7. La requête en l'espèce a été introduite le 2 août 2013 et a été notifiée au défendeur par lettre du 10 septembre 2013. En application du Règlement intérieur de la Cour, la Présidente de la Commission de l'Union africaine a été informée du dépôt de la requête et, par son intermédiaire, le Conseil exécutif de l'Union africaine ainsi que tous les États parties au Protocole en ont été notifiés. Tous les autres États

parties au Protocole qui souhaitent intervenir dans le procès ont également été invités à le faire le plus tôt possible, et, en tout état de cause, avant la clôture de la procédure écrite.

8. À la demande de la Cour, l'Union panafricaine des avocats (UPA) représente le requérant.

9. Le 11 décembre 2013, suite à la décision prise par la Cour à sa trente-et-unième session ordinaire, le Greffier a rappelé au défendeur qu'il n'avait pas encore déposé sa réponse à la requête et qu'il disposait d'un délai de quinze (15) jours pour le faire, à compter de la date de réception de la lettre de rappel. Le Greffier a aussi attiré l'attention du défendeur sur les dispositions de l'article 55 du Règlement intérieur de la Cour. Par la suite, le 16 décembre 2013, le défendeur a demandé une prorogation du délai pour déposer sa réponse. La Cour y a fait droit et lui a fixé un délai de trente (30) jours pour le faire.

10. La réponse du défendeur, datée du 23 janvier 2014, a été reçue hors délai au Greffe, le 5 février 2014. Dans l'intérêt de la justice, la Cour a accueilli ladite réponse et l'a signifiée au représentant du requérant par lettre datée du même jour, invitant celui-ci à déposer sa réplique dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite lettre.

11. À la demande du requérant, la Cour a décidé de proroger jusqu'au 7 avril 2014, le délai pour déposer la réplique à la réponse du défendeur. Le requérant a déposé sa réplique le 8 avril 2014, dans le délai prescrit. Après réception de la réplique du requérant, la procédure écrite a été clôturée le 17 avril 2014.

12. Durant l'audience publique en l'espèce, qui s'est tenue le 3 décembre 2014 au siège de l'Union africaine à Addis Abeba (Éthiopie), les parties ont présenté leurs causes respectives. Les parties étaient représentées à l'audience comme suit :

Pour le requérant :

- i. Me Donald Deya
- ii. Mme Evelyn H. Chijarira

Pour le défendeur :

- i. Mme Sarah D. Mwaipopo,
- ii. Mme Nkasori Sarakikya
- iii. M. Jumanne Ramadhan Mziray
- iv. M. Mark Mulwambo
- v. M. Elisha Suka

13. La Cour a aussi demandé aux parties de produire des documents supplémentaires dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de l'audience. La Cour a également demandé au requérant de produire une copie de la notification de la requête en révision de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire pénale n° 230 de 2008. La Cour a aussi ordonné au défendeur de fournir une copie certifiée du compte rendu d'audience en l'affaire pénale n° 230 de 2008 devant la Cour d'appel ainsi qu'une copie certifiée conforme du mandat de dépôt délivré suite à la peine de réclusion infligée au requérant.

14. Le 22 janvier 2015, l'UPA a soumis à la Cour les documents qui lui avaient été demandés durant l'audience publique.

15. Le 5 février 2015, le défendeur a déposé auprès du Greffier une copie certifiée conforme du compte rendu de l'audience devant la Cour d'appel en l'affaire pénale n° 230 de 2008 ainsi que les observations du défendeur sur l'authenticité de l'avis de dépôt de la requête en révision de la décision de la Cour d'appel introduite par le requérant dans l'affaire pénale n° 230 de 2008 et soumise au Greffier par les soins de l'UPA.

16. Le 24 février 2015, l'UPA a soulevé des objections concernant les explications fournies par le défendeur sur certaines questions en rapport avec le compte rendu de l'audience dans la requête n° 230 de 2008. Le défendeur n'a pas répondu aux objections soulevées par l'UPA. La décision de la Cour sur ces objections sera indiquée plus loin dans le présent arrêt (paragraphe *infra* 79 et 80).

IV. Mesures demandées par le requérant

17. Dans la requête datée du 2 août 2013, il est demandé à la Cour de rendre toute ordonnance ou mesure de réparation qu'elle estime appropriée. Le requérant prie également la Cour d'annuler les décisions du Tribunal de première instance et des juridictions d'appel le déclarant coupable des chefs d'accusation retenus contre lui, d'ordonner son acquittement et sa remise en liberté.

18. Le requérant a déposé sa requête, en son propre nom, mais par la suite, il était représenté par l'UPA.

19. Dans la réplique à la réponse du défendeur datée du 8 avril 2014 et déposée par le représentant du requérant, à savoir l'UPA, les mesures demandées sont les suivantes :

« Le requérant prie l'Honorable Cour d'ordonner les mesures ci-après :

- a. Dire que l'État défendeur a violé les articles 1, 3, 5, 6, 7(1) et 9(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- b. Rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de remettre le requérant en liberté.
- c. Rendre une ordonnance octroyant des réparations au requérant.
- d. Rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de faire rapport tous les six mois sur la mise en œuvre de la décision de la Cour.
- e. Toute autre ordonnance ou mesure que la Cour estime appropriée ».

20. Durant l'audience publique, le requérant a réitéré les mesures qu'il avait demandées, en particulier en ce qui concerne les réparations et il a demandé à la Cour de prévoir une audience publique sur les réparations, au cas où elle trancherait en sa faveur.

V. Mesures demandées par le défendeur

21. Dans sa réponse à la requête datée du 5 février 2014,

« Le défendeur demande à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de rendre les ordonnances suivantes en ce qui concerne la recevabilité de la requête :

- i. Rejeter la requête, car elle ne remplit pas les critères de recevabilité fixés aux articles 40(1) à (7) du Règlement intérieur de la Cour, 56 de la Charte et 6(2) du Protocole.
- ii. Rejeter la requête, en application de l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour.
- iii. La requête n'a pas invoqué la compétence de la Cour.
- iv. Ordonner que les frais de la procédure soient supportés par le requérant.

« Sur le fond de la requête, le défendeur demande à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de rendre les décisions suivantes :

Dire que :

- i. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue.
- ii. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit du requérant à la défense.
- iii. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit du requérant à la liberté.
- iv. Tous les aspects relatifs aux poursuites engagées dans l'affaire pénale n°321 de 1996 ont été menés dans le respect de la légalité et que le Ministère public a prouvé la culpabilité du requérant, au-delà de tout doute raisonnable.
- v. Il n'y a pas eu de lenteur dans la procédure judiciaire au détriment du requérant ».

22. Durant l'audience publique, le défendeur a réitéré sa demande de mesures, tel que formulées dans la réponse à la requête.

VI. Contexte historique et faits allégués dans la requête

23. Le 31 décembre 1996, le requérant a été mis en examen pour vol à main armée, le long de la frontière entre le Kenya et la Tanzanie, dans le district de Rombo. Il était accusé d'avoir volé 100 (cent) kits d'embrayage, d'une valeur de 800 000 (huit cent mille) shillings tanzaniens, appartenant à M. Eliamani Maleko. Il était accusé en même temps que quatre (4) autres personnes, devant le Tribunal de district de Rombo à Mkuu, dans l'affaire pénale n° 321 de 1996. Le requérant avait plaidé non coupable.

24. Le 30 janvier 1997, le requérant a introduit une demande de mise en liberté sous caution pour des raisons de santé et l'audience portant sur cette demande s'est tenue le 31 janvier 1997. Le requérant a été libéré sous caution le 5 février 1997. Le 20 mars 1997, lorsque l'affaire a été appelée, le requérant était absent et le Juge a ordonné l'arrestation du requérant et de ses garants. Lorsque l'affaire a été de nouveau appelée, le 26 mars 1997 et que la Cour a enjoint au requérant de donner la raison pour laquelle sa caution ne devrait pas être réalisée, celui-ci a expliqué qu'il avait été souffrant. La Cour a accepté cette explication et par ordonnance datée du même jour, a prorogé sa période de liberté conditionnelle. Le Ministère public a présenté ses moyens le 26 mars et a clôturé ses plaidoiries le 12 juin 1997. La défense a commencé la présentation de ses moyens le 24 juin et l'a clôturée le 25 juin 1997.

25. À l'ouverture des plaidoiries le 24 juin 1997, le requérant n'était pas présent à l'audience et le Procureur a demandé à la Cour de poursuivre le procès, en vertu de l'article 226 de la loi portant Code de procédure pénale. Le Procureur a également demandé que le requérant soit remis aux arrêts pour non-respect des conditions de sa liberté conditionnelle. La Cour a fait droit à la demande du Procureur et la procédure s'est poursuivie, conformément à l'article 226 de la loi portant Code de procédure pénale. Cette disposition, en particulier l'alinéa (1) de l'article 226, autorise le Tribunal de première instance à poursuivre une audience qui a été renvoyée, même si l'accusé est absent au moment de la reprise du procès. Le 25 juin 1997, le Tribunal de première instance a ordonné qu'un mandat d'arrêt soit délivré contre le requérant et que ses cautions soient convoquées, afin d'expliquer pourquoi leur acte de cautionnement ne devrait pas être réalisé. Des éléments du dossier indiquent que le requérant avait été admis à l'hôpital le 20 juin 1997, souffrant de tuberculose extra-pulmonaire et d'asthme. Il est resté hospitalisé jusqu'au 21 février 1998.

26. Le 30 juin 1997, le jugement a été rendu en l'absence du requérant, le condamnant à une peine de réclusion de trente (30) ans pour vol à main armée, en application de la loi sur la peine minimale n°1 de 1972 (*Minimum Sentences Act*) telle qu'amendée par la loi sur les modifications des dispositions diverses no 10/1989 (*Miscellaneous Amendment Act*). Le requérant a aussi été condamné à douze (12) coups de fouets. Lui-même et le premier co-accusé avaient également été condamnés à payer des dommages et intérêts pour les objets volés qui étaient restés introuvables et dont la valeur totale était de 150 000 shillings tanzaniens. Le requérant a commencé à purger sa peine le 3 juin 1998 et il est toujours détenu à la Prison centrale de Karanga à Moshi, région de Kilimanjaro.

27. Le requérant a fait appel de sa condamnation et de la peine qui lui avait été infligée en l'affaire pénale n° 82 de 1998, devant la Haute Cour de Tanzanie à Moshi. Cet appel a été rejeté le 23 mars 2000. La Haute Cour a estimé que le requérant, n'ayant pas comparu à l'audience, ne pouvait reprocher au Tribunal de l'avoir condamné en son absence en se fondant sur les arguments du Procureur. La Haute Cour a conclu que le juge de première instance avait agi conformément à la loi, sur la base de l'article 227 de la loi, portant Code de procédure pénale et que la peine de trente (30) ans de réclusion représentait le minimum prévu par la loi. Pour ces motifs, l'appel a été rejeté dans son entièreté. L'article 227 de la loi portant Code de procédure pénale dispose que :

« Lorsque, dans toute affaire pour laquelle l'article 226 n'est pas applicable, un accusé poursuivi devant une juridiction inférieure ne comparait pas à la date fixée pour la poursuite de son procès après la fin de la présentation des moyens à charge par le Ministère public ou au jour fixé pour le prononcé du jugement, la Cour peut, si elle est convaincue que la présence de l'accusé ne peut pas être obtenue sans retard ou sans frais indus, continuer le procès, conformément aux dispositions de la section 231, comme si l'accusé, étant présent, avait refusé de faire une déclaration quelconque ou de présenter des éléments de preuve ou, selon le cas, de faire une déclaration supplémentaire ou d'apporter d'autres éléments de preuve en rapport avec toute sentence que la Cour pourrait imposer : Sous la réserve que (a) l'accusé ne comparait pas, mais que son conseil soit

présent, que l'avocat, sous réserve des dispositions de la présente loi, soit autorisé à citer tout témoin à décharge et de s'adresser à la Cour comme si l'accusé avait été ou est déclaré coupable et que l'avocat est autorisé à citer tout témoin et de s'adresser à la Cour sur des questions portant sur une sentence que la Cour pourrait rendre ; et (b) lorsque l'accusé comparait à une date ultérieure à laquelle le procès a été ajourné, les procédures s'étant déroulées le jour ou les jours où l'accusé était absent ne sont pas invalidées pour autant, du simple fait de son absence (traduction). »

28. Après le rejet, le 23 mars 2000, de l'appel du requérant par la Haute Cour de Tanzanie à Moshi en l'affaire pénale n° 82 de 1998, celui-ci a déposé un avis d'appel de ladite décision devant la Cour d'appel de Tanzanie à Moshi, le 17 avril 2003. Le même jour, le requérant a déposé son appel, qui a été enregistré sous la référence Appel en matière pénale n° 153 de 2003.

29. Pour pouvoir poursuivre sa procédure d'appel, le requérant a écrit à la Haute Cour le 23 avril 2003, à l'effet d'obtenir copies des comptes rendus des audiences, dans l'affaire pénale n°82 de 1998. Le 27 janvier 2004, le requérant a écrit à la Cour d'appel en formulant la même demande et le 5 août 2004,¹ il a adressé une demande similaire au Greffier de la Haute Cour à Moshi. Le 13 septembre 2004, il a écrit au Greffier de la Cour d'appel, lui demandant aussi une copie des comptes rendus d'audience en appel devant la Haute Cour. Le 19 octobre 2004, le requérant a déposé une plainte auprès de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de Tanzanie face au refus de la Haute Cour de lui communiquer les comptes rendus d'audience.² Par lettre datée du 17 juin 2005, le requérant a une nouvelle fois, écrit au Greffier de la Cour d'appel pour se plaindre du retard enregistré dans l'examen de son appel. Le 21 septembre 2005, après deux (2) ans et cinq (5) mois, l'appel du requérant en l'affaire pénale n° 153 de 2003 a été entendu et rejeté. Au moment du procès en appel, le requérant n'avait toujours pas reçu les copies des comptes rendus d'audience. L'appel avait été rejeté pour avoir été déposé hors délais.

30. Le 31 octobre 2005, le requérant a saisi la Haute Cour à Moshi, par requête n°40 de 2005 en matière pénale, dispositions diverses, demandant l'autorisation de déposer un acte d'appel en dehors des délais. L'audience portant sur cette requête s'est tenue le 12 février 2007 et la Haute Cour de Tanzanie à Moshi y a fait droit. Le 12 février 2007, le requérant a déposé son acte d'appel en matière pénale auprès de la Cour d'appel, sous le n° 217 de 2007. Le 28 juin 2007, après une période de quatre (4) ans et six (6) mois, le requérant a reçu copie des comptes rendus d'audience en l'appel n° 82 de 1998 devant la Haute Cour de Tanzanie à Moshi. Le 15 octobre 2007, l'appel en matière pénale n° 217 de 2007 a été radié du rôle, au motif que l'acte d'appel n'était pas signé et avait été déposé hors délais.

1 C'est dans cette lettre que le requérant fait référence aux lettres du 23 avril et du 27 janvier.

2 Il s'agit d'une déduction faite à partir de l'accusé de réception de la lettre du requérant du 19 octobre 2014.

31. Le 7 février 2008, une requête en matière pénale, dispositions diverses no 3 de 2007, a été introduite devant la Haute Cour de Tanzanie à Moshi, demandant que son acte d'appel soit examiné hors délais. Durant la procédure portant sur cette requête, le requérant a demandé de pouvoir modifier sa requête afin de citer les dispositions pertinentes applicables. La Cour a fait droit à la demande. La Cour a aussi ordonné que le requérant dépose la version modifiée de la requête avant le 11 juin 2008. Le 6 juin 2008, en application de cette décision, le requérant a demandé à la Haute Cour de Tanzanie à Moshi, par requête en matière pénale amendée, dispositions diverses n°3 de 2008, l'autorisation de déposer une nouvelle requête hors délais. Le 11 juin 2008, la Haute Cour, satisfaite de ce que le requérant s'était conformé à son ordonnance lui prescrivant de déposer une requête modifiée, a autorisé le requérant à déposer un avis d'appel auprès de la Cour d'appel dans les dix (10) jours suivant cette autorisation. Le 13 juin 2008, le requérant a déposé auprès de la Haute Cour de Tanzanie à Moshi, un acte d'appel devant la Chambre d'appel. Ce nouveau recours devant la Cour d'appel a été enregistré sous la référence Appel en matière pénale n° 230 de 2008.

32. Le 10 juillet 2008, le requérant a écrit au Greffier de la Cour d'appel, l'informant du retard enregistré dans l'examen de son appel. Par lettre du 2 février 2009, le requérant a encore saisi le Greffier de district de la Haute Cour à Moshi pour obtenir les comptes rendus des audiences devant la Haute Cour. Le 17 mars 2009, le requérant a reçu une copie de ces comptes rendus d'audience.

33. Le 29 mai 2009, la Cour d'appel a rendu son arrêt en l'affaire n°230 de 2008, rejetant l'appel du requérant ayant conclu que la thèse du Procureur était fondée, et elle a aussi confirmé la déclaration de culpabilité ainsi que la peine infligée au requérant.

34. Le 10 juin 2009, le requérant a déposé une notification de requête en révision de la décision rendue par la Cour d'appel dans l'appel no 230 de 2008. Le 4 janvier 2010, le requérant a écrit au *Chief Justice* de la République-Unie de Tanzanie pour lui rappeler sa demande d'assistance judiciaire gratuite et la tenue d'une audience sur sa requête en révision.

35. Même si le dossier de l'affaire en l'espèce n'indique pas clairement la date à laquelle le requérant a demandé une assistance judiciaire gratuite, le 3 septembre 2010, le requérant a de nouveau écrit au *Chief Justice*, lui rappelant sa demande d'assistance judiciaire gratuite et la tenue d'une audience sur sa requête en révision.

36. Le 10 janvier 2011, le requérant a écrit au Chief Justice pour lui rappeler sa demande pour que sa requête en révision soit entendue. Le 12 juillet 2013, il a aussi écrit au Greffier de la Cour d'appel demandant que sa requête en révision soit inscrite au rôle des audiences prévues pour la session suivante de la Cour d'appel. Le requérant allègue qu'au moment du dépôt de la requête en l'espèce, le 2 août 2013, devant la Cour africaine, il n'avait reçu « aucune réponse concrète concernant le statut de sa requête en révision ».

VII. Exceptions préliminaires

37. Le défendeur soulève des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité.

VIII. Exceptions d'incompétence

38. Le défendeur soutient que c'est à tort que le requérant invoque les articles 5 et 34(6) du Protocole et l'article 33 du Règlement intérieur pour établir la compétence de la Cour de céans, étant donné que ces dispositions confèrent au requérant uniquement qualité pour saisir la Cour. Le défendeur affirme en conséquence que la compétence de la Cour n'a pas été invoquée.

39. Le défendeur fait encore observer que la requête ne vise pas ou ne demande pas l'interprétation ou l'application de la Charte, du Protocole ou de tout instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par la République-Unie de Tanzanie. Le requérant se contente de citer les griefs formulés contre l'application de la loi portant Code de procédure pénale dans l'action pénale initiale engagée contre lui dans l'affaire n° 321 de 1996.

40. Toujours selon le défendeur, les mesures demandées à la Cour par le requérant ne sont pas exposées clairement, de ce fait, le requérant n'ayant pas invoqué la compétence de la Cour, sa requête doit être rejetée.

41. Le requérant soutient que la Cour de céans a la compétence matérielle pour connaître de cette affaire, étant donné que les griefs exposés portent des allégations de violation de droits fondamentaux du requérant, consacrés dans la Charte.

42. Dans sa réplique à la réponse du défendeur, le requérant allègue le non-respect de l'obligation qui incombe aux États membres, en vertu de la Charte, de donner force aux droits, aux obligations et aux libertés énoncées dans la Charte ; la violation du droit à l'égalité devant la loi et du droit à une égale protection par la loi ; la violation de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, qui ont eu pour conséquence la prolongation anormale des procédures dans les affaires auxquelles le requérant était partie. Le requérant allègue aussi la violation du droit à la liberté et à la protection de sa personne contre toute arrestation arbitraire, son incarcération s'étant prolongée indûment des retards dans la procédure portant sur les affaires dans lesquelles il était impliqué. Le requérant affirme aussi que son droit à un procès équitable a été violé, car il n'a jamais eu la possibilité de présenter sa défense ; qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite malgré le fait qu'il était poursuivi pour un crime grave et qu'il y a eu des retards systématiques et excessifs dans les procédures d'appel et dans la procédure de demande en révision au niveau de la Cour d'appel. Il soutient que ces retards ont été aggravés par les manœuvres dilatoires de l'État défendeur pour lui communiquer les rapports d'audience des juridictions de première instance, ce qui l'a empêché de déposer son recours en appel. Le requérant soutient qu'il s'agit encore une fois, d'une violation de son droit à l'information et de son droit à la liberté d'expression.

43. Toujours selon le requérant, la Cour de céans a la compétence personnelle pour connaître de cette affaire et le requérant a qualité

pour introduire une requête devant elle, du fait qu'il est citoyen de la République-Unie de Tanzanie, le défendeur ayant ratifié le Protocole et déposé la déclaration permettant aux individus de saisir directement la Cour.

44. Le requérant soutient encore que la Cour africaine a adopté une position similaire sur les critères de sa compétence dans la requête no 001/2012, *Franck David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie*, et dans la requête n° 003/2012, *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*

A. Compétence matérielle

45. La Cour estime infondée l'exception soulevée par le défendeur selon laquelle « ... la Cour africaine n'a pas compétence pour connaître de la requête du requérant car celui-ci invoque à tort les articles 5 et 34(6) du Protocole et ces articles confèrent uniquement au requérant qualité pour saisir la Cour ». Elle considère qu'il suffit que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné pour que la Cour ait la compétence requise pour connaître de la cause. La Cour s'est prononcée pour la première fois sur cette question dans l'affaire n°001/2012 - *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie*, et par la suite dans la requête n°003/2012 - *Peter Chacha c. République-Unie de Tanzanie*. Dans ces deux affaires, la Cour a conclu que l'objet de la requête doit se rapporter aux droits garantis par la Charte ou à tout autre instrument pertinent des droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Les droits dont la violation est alléguée ne doivent pas nécessairement être précisés dans la requête.

46. En tout état de cause, dans sa réplique à la réponse du défendeur, le requérant précise les droits garantis par la Charte, dont la violation est alléguée (voir paragraphe 42, *supra*).

47. La Cour considère que, le requérant mentionne des faits constitutifs de violation de droits protégés par la Charte. Elle conclut, en conséquence, qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la requête.

B. Compétence personnelle

48. Même si les parties ont soulevé des questions qu'elles allèguent être liées à la compétence personnelle de la Cour, celle-ci ne les considère pas comme des exceptions tirées de sa compétence personnelle. Le défendeur est un État partie au Protocole, ayant fait la déclaration requise à l'article 34(6), qui permet aux individus de saisir directement la Cour africaine. Le défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010. Même si les violations alléguées ont eu lieu avant le dépôt des instruments de ratification et de la déclaration citée ci-dessus, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle pour examiner la requête.

C. Exceptions préliminaires d'irrecevabilité

49. Le défendeur soulève des exceptions d'irrecevabilité, en se fondant sur plusieurs aspects des conditions prévues à l'article 56 de la Charte. Ces exceptions portent sur l'incompatibilité de la requête avec la Charte et avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, le non-épuisement des voies de recours internes et, à titre subsidiaire, sur le fait que la requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes.

i. Incompatibilité de la requête avec la Charte africaine et avec l'Acte constitutif de l'Union africaine

50. Le défendeur soutient que la requête n'est conforme ni à l'Acte constitutif de l'Union africaine ni à la Charte africaine, étant donné qu'elle ne porte pas sur des questions compatibles avec la Charte ou sur des principes inscrits dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et que, de plus, aucune disposition de la Charte n'a été invoquée dans la requête.

51. Pour sa part, le requérant affirme avoir rempli les critères de recevabilité énoncés à l'article 56(2) de la Charte, qui prescrit que les requêtes doivent être compatibles avec ladite Charte. En effet la Cour de céans s'est déjà prononcée à ce sujet, dans la requête n°003/2012, *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* en concluant que dans la mesure où les droits dont la violation est alléguée sont inscrits dans la Charte, ils ne doivent pas nécessairement être mentionnés dans la requête.

52. S'agissant de l'exception soulevée par le défendeur au motif que la requête est incompatible avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, désormais l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Cour fait observer que cet argument est sans fondement. L'Acte constitutif de l'Union africaine dispose que l'un des objectifs de l'Union africaine est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. La Cour constate encore que la requête présente des faits se rapportant aux droits de l'homme et des peuples qui sont protégés par la Charte. Par ailleurs, la Cour s'est déjà prononcée à ce sujet dans la requête n°001/2012 *Frank David Omary et dans la requête n°003/2012 Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*. Dans cette dernière affaire, la Cour a conclu que « ...la requête introduite par le requérant expose des faits qui révèlent une violation prima facie de ses droits. Par ailleurs, la Cour constate que la requête est relative à des droits de l'homme et des peuples protégés par la Charte et, en conséquence, que les conditions prévues aux articles 311) du Protocole et 56(2) de la Charte sont remplies ».

ii. Non-épuisement des voies de recours internes

53. Le défendeur soutient que la requête n'a pas été introduite après épuisement des voies de recours internes. Il fait valoir que le requérant

aurait dû attendre que soit tranchée la requête introduite le 5 juin 2009,³ en révision de la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire pénale n° 230/2008. Le défendeur soutient encore que le requérant aurait dû introduire un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour de Tanzanie, en vertu de la Loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux concernant la violation alléguée de ses droits, ce qui constitue la base de sa requête devant la Cour.

54. Le requérant soutient qu'il a épuisé toutes les voies de recours, dès lors que la Cour d'appel de Tanzanie, qui est la plus haute juridiction du pays, a rejeté son appel dans son entièreté en dernier ressort, le 29 mai 2009.

55. Le requérant affirme en outre qu'il n'est pas nécessaire d'introduire un recours en révision pour épuiser les voies de recours internes. Par ailleurs, l'argument du défendeur selon lequel le requérant aurait dû introduire un recours en inconstitutionnalité au vu du retard accusé dans l'examen de sa requête en révision est aussi inutile que superflu, étant donné qu'il tend à créer un nouveau critère visant à utiliser une procédure qui ne tombe pas dans le champ d'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

56. Sur l'exception préliminaire du défendeur selon laquelle le requérant n'a pas épuisé les voies recours internes, la Cour estime que le requérant a suivi la procédure établie en matière pénale jusqu'au niveau de la plus haute juridiction du pays et qu'il a, en fin de compte, introduit un recours en révision de la décision devant la Cour d'appel. Dans une affaire portée devant la Commission africaine, l'Etat défendeur a affirmé que la Cour d'appel est la plus haute juridiction du pays⁴. Par ailleurs, les procédures devant les juridictions internes se sont prolongées de façon anormale,

57. La Cour constate qu'il y a eu des retards systématiques et une prolongation anormale de la procédure concernant son recours devant la Cour d'appel. Suite au rejet le 23 mars 2000 de l'appel introduit par le requérant auprès de la Haute Cour dans l'affaire en appel n°82 de 1998, son acte d'appel n'a été enregistré à la Cour d'appel que le 17 avril 2003. Il y a également eu un retard excessif dans la procédure engagée par le requérant pour obtenir les comptes rendus d'audience (de l'affaire pénale n° 82 de 1998) auprès de la Haute Cour, documents dont il avait besoin pour un recours devant la Cour d'appel. Deux (2) ans et cinq (5) mois se sont écoulés, depuis le 23 avril 2003, date à laquelle le requérant a introduit pour la première fois la demande du compte rendu d'audience, jusqu'au 21 septembre 2005, date à laquelle la demande a été examinée et rejetée, au motif qu'elle avait été déposée hors délai. La Cour relève qu'au moment où la Cour d'appel a rejeté le recours du requérant, celui-ci n'avait pas encore reçu copie du dossier de l'affaire pénale n° 82 de 1998.

3 L'avis de requête en révision dans l'affaire pénale n°230 de 2008 devant la Cour d'appel de Tanzanie, il a été signé par le requérant par empreinte digitale et déposé au Greffe à Dar es-Salaam le 10 juin 2009.

4 Voir Communication 336/06 *Southern Africa Human Rights NGO Network et autres c. Tanzanie*, 28^e Rapport d'activité, novembre 2009-mai 2010, par. 29.

58. Le requérant a alors introduit devant la Haute Cour une requête (*Miscellaneous Application*) en vue d'être autorisé à déposer sa requête hors délai. La Haute Cour a fait droit à sa requête le 12 février 2007 et le recours du requérant a été enregistré le même jour sous la référence Appel en matière pénale n° 217 de 2007. Ce n'est qu'après l'introduction du deuxième recours en appel que, le 28 juin 2007, soit quatre (4) ans et six (6) mois après la demande du dossier de l'appel près la Haute Cour (Appel en matière pénale n°82 de 1998), que le requérant a reçu une copie du dossier. Cependant, le 15 octobre 2007, son appel dans l'affaire n°217 de 2007 a été déclaré irrecevable, au motif que l'avis d'appel n'était pas signé et n'avait pas été introduit dans le délai prescrit.

59. Le 7 février 2008, le requérant a introduit une requête (*Miscellaneous Application*) devant la Haute Cour en vue d'être autorisé à déposer son recours hors délai. La Haute Cour a fait droit à sa requête et le requérant a introduit un nouveau recours en appel sous la référence requête en matière pénale dans l'affaire n°230 de 2008. Le recours du requérant devant la Cour d'appel a été rejeté le 29 mai 2009 au motif que le Ministère public avait fourni les preuves des chefs d'accusation retenus contre le requérant dans l'affaire initiale. Durant toutes ces procédures, le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat malgré le fait qu'il était accusé d'infraction grave passible d'une longue peine de réclusion et sa demande d'assistance judiciaire gratuite est restée sans réponse.

60. S'agissant de l'argument du défendeur selon lequel le requérant aurait dû introduire un recours en inconstitutionnalité pour contester le retard accusé dans l'instruction de sa demande en révision en invoquant la Loi sur les droits et les devoirs fondamentaux, la Cour estime que le requérant n'était pas tenu de le faire. La non-conformité alléguée de la procédure devant le Tribunal de première instance avec l'application régulière de la loi (*due process*) et son cortège de droits et de garanties ont fondé les recours introduits par le requérant devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel. Celle-ci a tranché en dernier ressort et, de ce fait, le requérant a effectivement saisi la plus haute juridiction de l'État défendeur.

61. La Cour relève en outre que lorsque des violations des droits fondamentaux sont alléguées devant une juridiction inférieure, une requête doit être introduite devant la Haute Cour, en vertu de la Loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux (*Basic Rights and Duties Enforcement Act*) et l'affaire est examinée par une formation de trois Juges tandis qu'un appel éventuel à cet égard relève de la compétence de la Cour d'appel.⁵

62. En l'espèce, dès lors que la Cour d'appel de Tanzanie s'était prononcée sur le recours du requérant, il aurait été absurde de demander à celui-ci de déposer une nouvelle requête portant sur son droit à un procès équitable devant la Haute Cour, qui est une juridiction d'un rang inférieur par rapport à la Cour d'appel de Tanzanie.

5 *Basic Rights and Duties Enforcement Act*, numero 33 de 1994, articles 9 et 10.

63. Sur l'argument du défendeur selon lequel le requérant aurait dû poursuivre sa demande en révision jusqu'à sa conclusion, la Cour estime que cette procédure n'était ni nécessaire ni obligatoire. En matière pénale, la Cour d'appel constitue, de droit, le dernier recours, et le requérant a démontré qu'il l'avait saisie. En outre, son recours devant la Cour d'appel était fondé sur des violations alléguées de son droit fondamental à un procès équitable, sur lesquelles la Cour d'appel s'est également prononcée.⁶ Il n'était donc pas nécessaire d'introduire une requête distincte en inconstitutionnalité auprès de la Haute Cour au regard de la procédure définie dans la Loi sur les droits et les devoirs fondamentaux, émettant une violation de son droit fondamental à un procès équitable. La Cour conclut également qu'une demande en révision est un recours extraordinaire étant donné que l'autorisation donnée par la Cour d'appel pour une révision de sa décision se fonde sur des moyens spécifiques⁷ et qu'elle n'est accordée qu'à la discrétion de la Cour.⁸

64. La Cour fait sien le raisonnement de la Commission africaine dans l'affaire *Southern African Human Rights NGO Network c. Tanzanie*,⁹ dans laquelle la Commission a conclu que les recours auxquels il est fait référence sont uniquement des recours ordinaires.

65. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'argument du défendeur selon lequel le requérant aurait dû introduire un recours en inconstitutionnalité pour contester le retard accusé dans l'instruction de sa demande en révision est une action peu efficace et extraordinaire que le requérant n'était pas tenu d'engager. La Cour d'appel de Tanzanie ayant rejeté le recours en appel introduit par le requérant, celui-ci avait donc épuisé toutes les voies de recours internes

6 *Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Arusha, Affaire pénale n°230 de 2008 - Alex Thomas c. République Jugement du 29 mai 2009.*

7 Voir article 66(1) du Règlement de procédure de la Cour d'appel de Tanzanie qui dispose que : « 66. (1) la Cour peut réviser son jugement ou une ordonnance, mais aucune requête en révision n'est examinée que si elle remplit les critères ci-après : (a) la décision était basée sur une erreur manifeste qui a entraîné un déni de justice ; ou (b) l'une des parties a été privée de la possibilité de défendre sa cause ; (c) la décision de la Cour est nulle et sans effet ; ou (d) la Cour n'a pas compétence pour examiner l'affaire ; ou (e) le jugement a été obtenu de manière illégale, par fraude ou faux témoignage.

8 *Affaire Korim Korim c. République* [requête en matière pénale n° 4 de 2007] devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Dodoma dans laquelle est citée l'affaire *Tanzania Transcontinental Co. Ltd c. Designe Partnership Ltd* - requête (en matière civile) n°62 de 1996.

9 Communication 333/2006 28^e Rapport d'activité - novembre 2009 - mai 2010 paragraphe 64. La Commission a conclu que : « les 'recours' auxquels il est fait référence à l'article 56(5) sont tous les recours judiciaires aisément accessibles. Dans l'affaire *INTERIGHTS et autres c. Mauritanie*, la Commission a déclaré que : « Le fait demeure que la signification généralement acceptée des recours internes, qui doivent être épuisés avant l'introduction d'une communication/procédure de plainte devant la Commission africaine, sont les recours ordinaires courants qui existent dans les juridictions et normalement accessibles aux personnes en quête de justice ».

iii. La requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes

66. À titre subsidiaire, et sans préjudice de l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur pour non-épuisement des voies de recours internes, le défendeur soutient que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au regard de la requête introduite le 5 juin 2009 en révision de la décision de la Cour d'appel de Tanzanie dans l'affaire pénale n°230 de 2009. Trois (3) ans et près de trois (3) mois se sont écoulés depuis l'introduction de ladite requête. Le défendeur soutient que « le délai raisonnable mentionné dans la Charte pour introduire des requêtes après épuisement des voies de recours internes doit être de six mois, dans la ligne de l'évolution de la jurisprudence en matière de droit international des droits de l'homme et qu'en conséquence, le requérant a donc introduit sa requête devant la Cour africaine hors délai ». Le défendeur maintient qu'au vu de ces normes, la requête serait encore forclosée même si le délai était calculé à compter du 20 septembre 2011, date de la lettre adressée au *Chief Justice* pour lui rappeler la demande introduite par le requérant aux fins de révision de la décision de la Cour d'appel.

67. Le défendeur en conclut qu'au vu de ce qui précède, la requête n'ayant pas rempli certains des critères de recevabilité exigés, elle doit être déclarée irrecevable et rejetée, aux dépens du requérant.

68. Pour sa part, le requérant soutient que sa requête a été introduite dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes, compte tenu des circonstances et de sa situation particulière en tant que personne profane, indigente et en détention.

69. Le requérant soutient encore que sans préjudice de tout ce qui précède, au cas où la Cour de céans venait à conclure que le délai entre l'épuisement des voies de recours internes et l'introduction de la requête devant elle s'est prolongé de façon anormale, le requérant a des raisons suffisantes pour expliquer ce retard.

70. Le requérant allègue, en effet, qu'il a entrepris des démarches raisonnables pour amener les juridictions nationales à se prononcer sur ses griefs, en introduisant une requête en révision de la décision rendue par la Cour d'appel.

71. En outre, il affirme avoir écrit à plusieurs reprises au *Chief Justice* et au Greffier de la Cour d'appel de Tanzanie pour demander que sa requête en révision soit examinée. La dernière lettre envoyée au Greffier de la Cour d'appel date du 12 juillet 2013 et le requérant a saisi la Cour africaine le 2 août 2013. Les nombreuses requêtes adressées aux agents du défendeur sont restées lettre morte. Le requérant a la ferme conviction qu'il a laissé suffisamment de temps au défendeur pour enfin réparer la violation de ses droits.

72. À l'appui des faits rappelés ci-dessus, le requérant se réfère à la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a conclu, dans l'affaire *Southern Africa Human Rights NGO Network et autres c. Tanzanie*, que l'attente de réponse aux requêtes ou aux recours en révision sont des motifs suffisants pour

justifier une période d'attente avant de saisir une juridiction internationale. Le requérant soutient dès lors que la jurisprudence de la Commission africaine constitue une source hautement crédible du droit sur cette question et que la Cour de céans devrait pencher pour une conclusion similaire.

73. S'agissant de l'exception préliminaire du défendeur selon laquelle la requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable, après l'épuisement des recours internes, la Cour considère également que pour savoir si la requête a été déposée dans un délai raisonnable, celui-ci doit être calculé à compter du 29 mai 2009, date à laquelle la Cour d'appel a rejeté son appel. Toutefois, le défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, le 29 mars 2010 et le délai doit donc être calculé à partir de cette date. Dans la requête *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des Peuples c. Burkina Faso*, (Décision du 21 juin 2013 sur les exceptions préliminaires), la Cour a établi le principe selon lequel « le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas ».

74. Compte tenu de la situation du requérant, qui est une personne ordinaire, indigente et incarcérée et considérant le temps qu'il a fallu pour obtenir une copie du dossier de procédure et le fait qu'il a tenté d'utiliser des recours extraordinaires comme la procédure de requête en révision, la Cour conclut que tous ces facteurs constituent des éléments suffisants pour expliquer pourquoi il n'a introduit la requête devant la Cour que le 2 août 2013, soit trois (3) ans et cinq (5) mois après le dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6). Pour ces motifs, la Cour conclut que la requête a été déposée dans un délai raisonnable après épuisement des voies de recours internes, conformément à l'article 56(5) de la Charte. La Cour déclare l'exception non fondée et la rejette en conséquence.

D. Exception soulevée par le défendeur sur l'introduction alléguée de nouveaux faits par le requérant

75. Après la Réponse à la requête déposée par le défendeur le 5 février 2014, le requérant a, dans le délai imparti par la Cour, déposé sa réplique datée du 8 avril 2014, à la réponse du défendeur. Le requérant demandait à la Cour de prendre les mesures énoncées aux paragraphes 17, 19 et 20 ci-dessus.

76. Durant l'audience publique, le défendeur a soulevé une objection préliminaire à la réplique du requérant. Il soutient en effet que « la réplique soulève de nouvelles questions, qui ne font pas partie de la requête initiale et touchent à la fois à la compétence et à la recevabilité de la requête ». Le défendeur a précisé qu'« une réplique n'a pour seul but que d'examiner les questions soulevées dans la réponse et y répondre : elle ne doit pas soulever de faits nouveaux. Or, ladite réplique du requérant est une nouvelle requête, qui soulève de nouveaux griefs ». Le défendeur a encore fait valoir que cela crée une situation d'injustice et viole le principe de l'égalité des armes. Il soutient

également que « la Cour ne doit examiner que les questions soulevées dans la requête et non celles introduites à travers la soi-disant réplique du requérant. D'autant plus que le Règlement intérieur de la Cour africaine ne prévoit pas la possibilité d'une triplique ».

77. La position du requérant, telle qu'elle a été exposée à l'audience publique est qu'« il n'y a aucun argument avancé par le requérant sur la commission d'office d'un conseil qu'il n'ait invoqué auparavant, même si ce n'est pas avec le même raffinement qu'avec l'assistance d'un avocat ». En d'autres termes, la réplique du requérant n'a fait qu'affiner le contenu de sa requête, grâce à l'assistance d'un conseil. Le requérant affirme, en effet, qu'« ...au total, les 14 pages d'observations que le requérant a déposées, sans l'assistance d'un conseil, contiennent toutes les allégations et tous les griefs qu'il a soulevés et qui sont simplement réitérés dans la réplique. En effet, mis à part peut-être un changement de style, la seule observation formulée dans la réplique et qui ne faisait pas partie des 14 premières pages, concerne les articles précis de la Charte africaine dont la violation est alléguée ».

78. La Cour relève que la réplique du requérant reprend dans une large mesure la position énoncée dans la requête. Le conseil du requérant a simplement établi un lien entre les violations alléguées et les dispositions pertinentes de la Charte. La requête allègue la violation du droit à un procès équitable, qui est inscrit à l'article 7 de la Charte et le conseil a simplement repris clairement ce grief dans sa réplique. Néanmoins, la réplique allègue la violation des articles 1, 3, 5, 6, 7(1) et 9(1) de la Charte. La Cour estime que la réplique invoque de manière plus claire le lien avec la Charte et les droits du requérant dont la violation est alléguée et qu'elle n'introduit pas de faits nouveaux.

E. Exception soulevée par le requérant par rapport aux explications du défendeur concernant la copie des comptes rendus d'audience dans l'appel en matière pénale n°230 de 2008

79. Le 22 janvier 2015, l'UPA a communiqué à la Cour les documents demandés durant l'audience publique. Le 5 février 2015, le défendeur a transmis au Greffe une copie certifiée des comptes rendus des audiences devant la Cour d'appel dans l'affaire pénale no 230/2008, de même que ses observations sur l'authenticité de la copie de l'avis de requête en révision de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire n°230 de 2008, transmise au Greffier par l'UPA. Le 24 février 2015, l'UPA a soulevé une objection portant sur les explications fournies par le défendeur sur certaines questions découlant du compte rendu d'audience dans l'affaire pénale n° 230/2008, au motif que, ce faisant, le défendeur avait procédé à une nouvelle analyse des arguments développés par le requérant et de ses propres arguments, et qu'il fournissait ainsi de nouvelles informations et de nouveaux arguments à l'appui de sa propre thèse. l'UPA a demandé à la Cour de ne pas tenir compte de ces explications, au motif qu'elles ne figuraient pas dans les premières observations orales et écrites du défendeur. Celui-ci n'a pas répondu aux objections de l'UPA.

80. La Cour n'a pas enjoint aux parties de fournir des explications au sujet des documents à communiquer après l'audience publique. Le défendeur devait donc simplement communiquer les documents comme la Cour l'avait demandé. Il ressort de l'examen des explications fournies par le défendeur sur les comptes rendus des audiences dans l'appel en matière pénale n° 230 que ces explications constituent effectivement de nouveaux arguments du défendeur sur sa propre thèse et sur celle du requérant. Les plaidoiries étant closes, les parties ne pouvaient plus soumettre de nouveaux arguments. En conséquence, les explications fournies par le défendeur au sujet du compte rendu d'audience devant la Cour d'appel ne seront pas prises en considération et n'affecteront en rien la décision de la Cour sur le fond de la requête.

F. Sur le fond

i. Violation alléguée du droit du requérant à ce que sa cause soit entendue et de son droit à la défense

81. Le requérant allègue que son droit à ce que sa cause soit entendue et à assurer sa défense a été violé, du fait que le Tribunal de première instance a continué le procès malgré son absence. Durant cette période, le requérant allègue qu'il était admis à l'hôpital où il a passé huit (8) mois, souffrant de tuberculose pulmonaire et d'asthme. Il allègue aussi que même après sa condamnation par défaut, il n'a pas eu la possibilité d'expliquer au Tribunal de première instance les motifs de son absence au procès, contrairement à l'article 226(2) du Code tanzanien de procédure pénale, qui dispose que :

« (2) Lorsque la Cour déclare un accusé coupable en son absence, ce verdict peut être annulé si la Cour est convaincue que l'absence de l'intéressé était due à des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il avait probablement des moyens de défense à faire valoir sur le fond » (traduction),

82. Le défendeur soutient que l'article 226(1) du Code de procédure pénale prévoit les circonstances dans lesquelles la Cour peut tenir des audiences, déclarer un accusé coupable et le condamner par défaut. Le défendeur demande au requérant de fournir la preuve irréfutable de l'allégation ci-dessus. L'article 226(1) est libellé comme suit :

« Lorsque, au moment ou au lieu où se tient l'audience, ou à l'endroit où l'audience est ajournée, l'accusé ne comparait pas devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance d'ajournement, le tribunal peut valablement poursuivre l'audience ou tenir une autre audience comme si l'accusé était présent ; et si le plaignant ne comparait pas, le tribunal peut rejeter les chefs d'accusation et acquitter l'accusé avec ou sans dépens, comme le tribunal l'estime approprié » (traduction).

83. Dans les observations écrites du défendeur devant la Haute Cour à Moshi, portant sur l'appel pénale n°82 de 1982, le défendeur a reconnu que lorsqu'il ressort du dossier que les dispositions de l'article 226(2) du Code de procédure pénale n'ont pas été appliquées, alors que ledit article prescrit que même après avoir été jugé par défaut, le requérant (qui était l'appelant dans cette affaire) aurait dû bénéficier de la

possibilité de fournir à la Cour les raisons de son absence, cette possibilité doit donc lui être offerte.

84. Le défendeur fait valoir devant la Cour de céans que le requérant était absent durant la présentation des moyens de la défense devant le Tribunal de première instance et que les dispositions de l'article 226(1) du Code de procédure criminelle ont été respectée en continuant le procès.

85. Le requérant allègue encore que le Tribunal n'a pas examiné sa réplique dans la procédure d'appel devant la Haute Cour. Pour sa part, le défendeur nie ces allégations et maintient que le requérant doit en apporter la preuve irréfutable.

86. L'article pertinent de la Charte est l'article 7(1)(c) qui dispose que « [toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (a)... (b)... (c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix] ».

87. L'article 7 du Protocole est libellé comme suit : « La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné ».

88. Étant donné que le défendeur a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) le 11 juin 1976, la Cour peut dès lors interpréter l'article 7(1) de la Charte à la lumière des dispositions de l'article 14(3)(d) du PIDCP.

89. L'article 14(3)(d) du PIDCP est plus précis que l'article 7(1) de la Charte et il est libellé comme suit :

« Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) ...

b) ...

c) ...

d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer »

90. La disposition du PIDCP mentionnée ci-dessus contient trois garanties distinctes en son article 14(3)(d). En premier lieu, que toute personne accusée a le droit à être présente à son procès. Ensuite, que toute personne accusée a le droit se défendre elle-même ou à se faire représenter par un défenseur de son choix. Troisièmement, l'article garantit le droit de toute personne accusée, à se voir commettre d'office un défenseur, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

91. L'article 7(i) de la Charte et l'article 14(3)(d) du PIDCP exigent que le requérant soit présent pour assurer sa défense. Le requérant n'était pas physiquement en état d'assurer sa défense lors du procès dans l'affaire pénale n°321 de 1996 car il avait été libéré sous caution par le juge en première instance, au motif qu'il était en mauvaise santé et, selon les pièces versées au dossier, il était hospitalisé au moment de la présentation des moyens de la défense les 24 et 25 juin 1997.

92. Il y a lieu de noter que même avant l'intervention de la défense, le requérant n'avait pas été présent à deux occasions durant le procès, à savoir le 20 et le 26 mars 1997. Au sujet de son absence à ces deux occasions, le juge a accepté les explications du requérant lorsque celui-ci a comparu plus tard, arguant du fait qu'il était souffrant et qu'il n'était pas en état de comparaître devant le Tribunal. Durant le procès, en l'absence du requérant, le juge n'a pas cherché à savoir où se trouvait celui-ci, malgré le fait que le Juge était informé de la présence de ses répondants.

93. Compte tenu de la gravité de l'infraction reprochée au requérant, ajoutée au fait que le juge avait autorisé la libération de l'intéressé sous caution en raison de son état de santé préoccupant, et le fait que celui-ci n'était pas représenté par un conseil, le Tribunal aurait dû ajourner le procès afin de donner au requérant la possibilité de se défendre.

94. Il est tout aussi important de relever que selon le dossier de l'affaire, le requérant n'avait jamais été poursuivi pour défaut de comparution. Tout porte à croire que le Tribunal était informé des raisons de l'absence du requérant durant le procès au moment de la présentation des moyens de la défense. Compte tenu de ces circonstances, il aurait été plus indiqué pour le juge de s'enquérir de ce qu'il était advenu du requérant, d'autant plus qu'il ressort du compte rendu d'audience qu'il était informé du mauvais état de santé de celui-ci.

95. La Cour est confortée dans son raisonnement par les décisions rendues en ce sens par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, par la Cour européenne des droits de l'homme et par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui sont des juridictions dotées d'une compétence similaire.

96. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a évoqué le droit à la défense dans l'affaire *Avocats sans frontières (au nom de Gaëtan Bwampamyé) c. Burundi* et a conclu que ce droit implique la présence de l'accusé à tous les stades de la procédure¹⁰.

97. Dans l'affaire *Colozza c. Italie*,¹¹ la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour européenne) a estimé que le droit d'être présent à son procès est une partie intégrante du droit à un « procès équitable » énoncé à l'article 6(1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention).¹² La Cour fait observer que l'article 6 de la Convention est similaire à l'article 7 de la Charte.¹³

¹⁰ Communication n°231/99 – 14^e Rapport d'activité, 2000 - 2001 paragraphe 28.

¹¹ Affaire n° 9024/80 A 89 (1985) 7, Rapport sur les droits de l'homme en Europe, 516.

¹² Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que : « Quoique non mentionné en termes exprès ou paragraphe 1 de l'article 6 (art : 6(1)), la faculté pour « l'accusé » de prendre part à l'audience découle de l'objet et du but de l'ensemble de l'article. Du reste, les alinéas c), d) et e) du paragraphe 3 (art. 6-3-c, art. 6-3-d, art. 6-3-e) reconnaissant à « tout accusé » le droit à « se défendre lui-même », interroger les témoins et se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, ce qui ne se conçoit guère sans sa présence ».

¹³ Affaire n° 9024/80 *Colozza c. Italie* A 89 (1985) 7. Rapport sur les droits de l'homme en Europe, 516 par. 27.

98. De la même manière, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu à des violations de l'article 8 de la Convention américaine relatives aux droits de l'homme, qui énonce le droit à un procès équitable, similaire aux dispositions de l'article 7 de la Charte. On peut, à cet égard, citer l'affaire *Suárez-Rosero c. Équateur*, dans laquelle la Cour interaméricaine a réaffirmé les garanties minimales auxquelles chacun a droit, en pleine égalité, en vertu de l'article 8(2)(c), (d) et (e) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.¹⁴

99. Dans ces circonstances, la Cour constate que le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue et à assurer sa défense n'a pas été respecté dans l'affaire pénale n°321 de 1996.

ii. Sur l'allégation d'une prolongation anormale des procédures d'appel et de révision

100. Le requérant allègue que la procédure d'examen de son recours en révision de la décision de la Cour d'appel s'est prolongée de façon anormale.

101. Pour sa part, le défendeur soutient que le requérant est lui-même responsable des retards allégués dans les procédures d'appel et qu'il a eu amplement la possibilité de suivre leur déroulement. Le défendeur rappelle que le requérant a même bénéficié des conseils de la Cour sur la voie à suivre pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel hors délai. Le défendeur affirme encore que le dossier en sa possession ne contient aucune indication que le requérant a introduit un recours en révision de la décision de la Cour d'appel.

102. Le droit (le texte) applicable en la matière est l'article 7(1)(d) de la Charte, qui consacre le « droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ». Pour apprécier si ce droit a été violé ou non, la Cour doit déterminer si le procès s'est déroulé dans un délai raisonnable. La norme applicable à cet égard a été établie dans la jurisprudence.

103. La Commission africaine a conclu que le droit à un procès impartial dans un délai raisonnable est l'un des éléments fondamentaux d'un procès équitable¹⁵ et que le fait que le recours devant la Cour d'appel se soit prolongé de façon anormale est contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 7(i)(d) de la Charte africaine.¹⁶

104. Dans le même ordre d'idées, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est prononcée en détail sur le principe du délai raisonnable, comme le prévoit l'article 8(1) de la Convention américaine relative aux

14 Arrêt du 12 novembre 1997 (fond) par. 82. Ces garanties comprennent « l'octroi à l'accusé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense, le droit pour l'accusé de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur procuré par l'État, rémunéré ou non, selon la législation interne, si l'accusé ne se défend pas lui-même ou ne nomme pas un défenseur dans le délai prévu par la loi [...] ».

15 Communication n°301/05 *Haregouin Gebre Sellaise & Institute for Human Rights and Development in Africa (ou nom des anciens responsables du régime « Dergue » c. Éthiopie*, par. 215.

16 Communication n°199/97 *Odjouoriby Cossi Paul c. Bénin*, par. 28.

droits de l'homme, disposition similaire à l'article 7(1)(d) de la Charte¹⁷ Ce faisant, la Cour interaméricaine a adopté la même approche que celle de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a exposé les trois éléments qui doivent être pris en compte pour déterminer si le délai des procédures judiciaires a été raisonnable. Il s'agit de a) la complexité de l'affaire, b) les activités de procédure menées par la partie intéressée et c) le comportement des autorités judiciaires.¹⁸

105. Dans la requête en l'espèce, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu de retard indu dans la procédure devant la Haute Cour, étant donné que la requête a été introduite le 8 septembre 1998 et qu'elle a été rejetée le 24 mars 2000, soit après une période d'un an et sept mois.

106. La Cour considère aussi que la procédure devant la Cour d'appel a connu un retard excessif. Après le rejet du recours introduit devant la Haute Cour de Moshi dans l'affaire pénale n°82 de 1998, le 23 mars 2000, le requérant a entamé une procédure devant la Cour d'appel de Tanzanie, qui s'est révélée de longue haleine.

107. La chronologie des actions engagées par le requérant à cet égard a déjà été exposée aux paragraphes 28 à 33 du présent arrêt. C'est seulement le 6 juin 2008 que l'appel du requérant en l'espèce a finalement été considéré comme étant valablement déposé devant la Cour d'appel. Cela après une période de huit ans et trois mois durant laquelle le requérant a tenté de déposer un recours devant la Cour d'appel.

108. Les tentatives antérieures du requérant pour déposer son appel avaient échoué en raison de l'absence des comptes rendus d'audience, que le requérant n'avait cessé de réclamer, en vain. Par ailleurs, étant un profane en la matière, indigent et incarcéré, les avis d'appel qu'il a déposés ont été rejetés pour vices de procédure, soit qu'ils n'étaient pas dûment signés, soit qu'ils étaient déposés hors délai. Le requérant n'aurait pas pu aller plus loin sans les comptes rendus d'audience et l'argument du défendeur selon lequel les retards enregistrés étaient le fait du requérant lui-même n'a aucun fondement.

109. Il incombait aux juridictions de l'État défendeur de fournir au requérant le dossier d'instance dont il avait besoin pour poursuivre son recours. Que le défendeur ait failli à cette obligation et persiste à affirmer que le retard est le fait du requérant lui-même est inacceptable. L'affaire n'était pas complexe et le requérant a fait de nombreuses tentatives pour obtenir les comptes rendus pertinents, mais les autorités judiciaires ont prolongé indûment les délais avant de lui remettre ces documents.

17 *Affaire Suárez-Rosero c. Equateur*, arrêt du 12 novembre 1997 (fond), paragraphe 72. Voir aussi l'affaire *Ximenes-Lopez c. Brésil*, 4 juillet 2006, CIADH, série C n° 149, par. 196 ; et l'affaire *Massacres de Ituango c. Colombie*, 1^{er} juillet 2006, CIADH, série C n° 148, paragraphe 289, affaire *Yllaconza Ramirez de Boldeon et autres (au nom de Boldeón García) c. Pérou*. CIADH, arrêt du 6 novembre 2006, paragraphe 15.

18 Voir CEDH, affaire *Ruiz Maleos c. Espagne*, arrêt du 23 juin 1993, série An°262, par. 30.

110. S'agissant de la requête en révision et de la question de savoir si celle-ci a contribué au retard excessif avant que l'affaire du requérant ne soit examinée, la Cour considère que ces questions sont sans intérêt. En effet, la Cour a déjà conclu que la procédure d'appel engagée par le requérant devant la Cour d'appel, en rapport avec l'affaire initiale en matière pénale n° 321 de 1996 s'est prolongée de façon anormale.

iii. Sur le refus allégué de fournir une assistance judiciaire au requérant

111. Le requérant allègue que son droit à une assistance judiciaire gratuite a été violé, le défendeur ayant refusé de lui accorder une assistance judiciaire malgré le fait qu'il était profane en la matière, qu'il était indigent et malgré la gravité des infractions retenues contre lui.

112. Le requérant soutient encore que l'article 3 de la loi sur l'assistance judiciaire (en matière pénale) fait obligation à l'État d'accorder une assistance judiciaire, lorsque cela est souhaitable et dans l'intérêt de la justice, ou lorsque l'accusé est indigent. 11 soutient en outre qu'aucune disposition de cette loi ne précise que l'accusé doit d'abord solliciter une telle assistance pour que celle-ci lui soit accordée. Il affirme dès lors que son droit à l'assistance gratuite d'un avocat a été et continue d'être violé en ce qui concerne la procédure de recours en révision, malgré ses demandes répétées.

113. Pour sa part, le défendeur fait valoir que le requérant doit rapporter la preuve irréfutable de l'allégation selon laquelle il n'a pas bénéficié de l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office par l'État dans l'une quelconque des affaires à l'origine de ses nombreuses condamnations par la justice et qu'il doit prouver aussi qu'il a sollicité cette assistance à de nombreuses reprises et enfin, qu'il est effectivement indigent.

114. La disposition pertinente de la Charte à cet égard est l'article 7(1) dont il a été fait mention plus haut. Comme nous l'avons indiqué plus haut, même si l'article 7(1) de la Charte africaine ne prévoit pas une assistance judiciaire de manière expresse, la Cour peut, en se fondant sur l'article 7 du Protocole, appliquer cette disposition en vertu de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui dispose que toute personne a droit à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; [...] et chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de la rémunérer.

115. Le défendeur ayant ratifié le PIDCP, il avait l'obligation de fournir une assistance judiciaire au requérant, compte tenu de la gravité des charges retenues contre celui-ci et de la peine potentielle qu'il encourait s'il était déclaré coupable.

116. La Cour est confortée dans sa position par la jurisprudence de la Commission africaine qui, elle aussi, applique et interprète les dispositions de la Charte ; par celle de la Cour européenne des droits de l'homme, qui est dotée d'une compétence similaire et applique les dispositions semblables à celles qui sont énoncées dans la Charte, à

savoir l'article 6(3)(c) de la Convention européenne, et par la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, qui applique l'article 14(3)(d) du PIDCP.

117. Dans la Communication 231/99 : *Avocats sans frontières (au nom de Gaëtan Bwampamye) c. Burundi*, la Commission africaine s'est attardée sur cette disposition en rapport avec le droit à l'assistance judiciaire.¹⁹

118. La Cour européenne a identifié trois facteurs qui doivent être pris en compte pour déterminer si « les intérêts de la justice » exigent qu'une assistance judiciaire soit fournie à l'accusé, à savoir :

- (i) la gravité de l'infraction
- (ii) la sévérité de la peine éventuelle
- (iii) la complexité de l'affaire, et
- (iv) la situation sociale et personnelle du défendeur.²⁰

119. Dans l'affaire *Benham c. Royaume-Uni*,²¹ le requérant avait été poursuivi pour non-paiement d'une dette et il encourait une peine maximum de trois (3) mois d'emprisonnement. La Cour européenne a estimé que cette peine potentielle était suffisamment sévère pour que le requérant ait droit à une assistance judiciaire, dans l'intérêt de la justice. Dans l'affaire *Salduz c. Turquie*, la Cour a considéré que l'assistance judiciaire devrait être fournie aux personnes accusées ou soupçonnées d'un crime, quelle que soit la nature de ce crime en particulier et qu'une telle assistance est particulièrement vitale pour les personnes soupçonnées de crimes graves.²²

120. La Cour s'inspire de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme sur l'interprétation et l'application de l'article 14(3)(d) du PIDCP. Dans l'affaire *Anthony Currie c. Jamaïque*, les circonstances étaient similaires à celles du requérant en l'espèce, dans la mesure où ces deux affaires soulèvent la question du droit à un procès équitable devant les tribunaux de première instance et les juridictions d'appel, en matière pénale, droits garantis par la Constitution. Dans cette Communication, le Comité a conclu que l'article 14(3)(d) du PIDCP

19 Communication n°231/99, par. 30, 14e Rapport d'activités 2000 - 2001.

« La Commission La Commission rappelle vivement que le droit à une assistance judiciaire est un élément fondamental du droit à un procès équitable. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'intérêt de la justice le dicte. Elle considère que dans le cas considéré, étant donné la gravité des allégations prononcées contre le prévenu et la nature de la peine à laquelle il a été condamné, il était dans l'intérêt de la justice de le faire bénéficier de l'assistance d'un avocat à chaque étape de son procès ».

20 Affaire *Benham c. Royaume-Uni*, CEDH, arrêt du 10 juin 1996, par. 59 ; affaire *Quaranta c. Suisse*, CEDH, Arrêt du 24 1991, par. 33 ; affaire *Zdravka Stanev c. Bulgarie*, CEDH, arrêt du 6 novembre 2012, par. 38 ; affaire *Talat Tunç c. Turquie*, CEDH, arrêt du 27 mars 2007, par. 56 ; affaire *Prezec c. Croatie*, CEDH, arrêt du 15 octobre 2009, par. 29 ; affaire *Biba c. Grèce*, CEDH, arrêt du 26 septembre 2000, par. 29.

21 Affaire n°19380/92 arrêt du 10 juin 1996 (Grande Chambre).

22 Affaire n°36391/99, *Salduz c. Turquie*, arrêt du 27 novembre 2008 (Grande Chambre), par. 54.

exige des États qu'ils fournissent une assistance judiciaire aux personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, lorsque l'intérêt de la justice l'exige.²³

121. La Commission africaine a clarifié la question de l'assistance judiciaire dans les *Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, adoptés en 2003. Ces directives précisent que l'accusé ou une partie à une affaire civile a le droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer d'office un défenseur sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Selon ces principes et directives, en matière pénale, pour déterminer l'intérêt de la justice, il faut tenir compte de la gravité de l'infraction et de la sévérité de la peine encourue pour fournir une assistance judiciaire gratuite. *La Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique* va encore plus loin et elle requiert également que les programmes d'assistance judiciaire devraient inclure toutes les étapes du processus pénal, de l'instruction au recours en appel, afin de s'assurer que les droits de l'homme soient protégés.²⁴ La Cour relève que ces principes et directives ainsi que la déclaration sont conformes à la jurisprudence établie.

122. Par ailleurs, le texte qui régit l'assistance judiciaire en Tanzanie est la Loi sur l'assistance judiciaire (procédure pénale) de 1969 (*Legal Aid Criminal Proceedings Act*). L'article 3 de cette loi exige que l'autorité judiciaire compétente, octroie, dans l'intérêt de la justice, à la personne accusée, une assistance judiciaire pour préparer et assurer sa défense ou introduire un recours en appel, selon le cas, si cette personne ne dispose pas de moyens suffisants pour lui permettre de se procurer une telle assistance. Une fois que cela est certifié, le Greffier, commet d'office un avocat à la défense de la personne accusée, dans la mesure du possible. La Cour fait observer que la Cour d'appel de Tanzanie a dans le passé conclu que cette disposition, lue conjointement avec l'article 310 de la Loi portant Code de procédure pénale, prévoit le droit des personnes accusées à une assistance judiciaire, le droit d'en être informé et au cas où elles ne le seraient pas, que la personne accusée est en droit de faire déclarer le procès nul.²⁵

23 *Communication n°377/89* par. 13.2.

« L'auteur affirme que l'absence d'une aide judiciaire pour le dépôt d'une requête constitutionnelle constitue en elle-même une violation du Pacte. Le Comité note que, conformément au Pacte, les États ne sont pas tenus de fournir une aide judiciaire dans tous les cas, mais seulement, en application du paragraphe 3 d) de l'article 14, aux personnes accusées d'une infraction pénale lorsque l'intérêt de la justice l'exige »

24 Cette déclaration a été adoptée par la Conférence sur l'assistance juridique dans le système pénal : le rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique, tenue à Lilongwe du 22 au 24 novembre 2004. La Déclaration a été adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à travers sa Déclaration sur l'adoption de la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal, adoptée lors de sa 40^e session ordinaire tenue à Banjul (Gambie), du 15 au 29 novembre 2006.

25 Affaire *Moses Lowrance Muhagamo c. Gouvernement de Zanzibar* - Appel en matière pénale n°17 de 2002 dans laquelle est citée l'affaire *Thomas Miengi c. République* (1992) JTLR 157, page 11 à 14 du jugement rendu le 8 octobre 2001.

123. En conclusion, la Cour constate que le requérant avait droit à une assistance judiciaire et qu'il n'avait pas l'obligation de solliciter une telle assistance. La Cour relève que lorsqu'il l'a demandée, celle-ci ne lui a pas été accordée. Le requérant était accusé de vol à main armée, une infraction grave dont l'auteur encourt une peine minimum de 30 ans de réclusion criminelle. Le requérant n'était pas représenté par un conseil et il était en mauvaise santé, raison pour laquelle il était absent durant la présentation des moyens de la défense. Au vu de toutes ces circonstances, il était souhaitable, et dans l'intérêt de la justice, que les juridictions de l'État défendeur accordent une assistance judiciaire au requérant.

124. En l'espèce, les facteurs pertinents que la Cour d'appel aurait dû prendre en compte pour octroyer une assistance judiciaire au requérant sont notamment la gravité des infractions dont devait répondre celui-ci, la peine minimum encourue en application de la Loi sur les peines minimum (Minimum Sentence Act) ainsi que le fait que l'accusé n'était pas représenté par un conseil. Après avoir examiné toutes ces circonstances, la Cour considère qu'il revenait au magistrat de première instance et aux Juges de la Cour d'appel de veiller à ce qu'une assistance judiciaire soit fournie au requérant. De ce fait, le défendeur ne s'est pas conformé aux obligations qui sont les siennes en vertu de la Charte et du PIDCP, pour ne pas avoir fourni une assistance judiciaire au requérant en vue de son procès en première instance et des recours ultérieurs en appel.

iv. Sur les erreurs manifestes alléguées durant le procès en première instance en ce qui concerne l'affaire pénale 321 de 1996 et lors de leur examen par la Haute Cour et par la Cour d'appel

125. Le requérant soutient qu'il y avait des divergences graves entre l'acte d'accusation et les éléments de preuve fournis par les témoins à charge. Ces contradictions portent sur les aspects suivants :

- i. La propriété des objets volés : L'acte d'accusation indique que les objets volés appartiennent à M. Eliani Maleko, tandis qu'à la barre, le témoin à charge n°1, M. William Mika, a affirmé que ces objets lui appartenaient.
- ii. La description des objets volés : l'acte d'accusation présente les objets volés comme étant des « disques d'embrayage », tandis que le témoin à charge n°1 parle de « plateaux d'embrayage », le témoin à charge n°2 les a présentés comme étant des « carters d'embrayage »
- iii. Le nombre d'objets volés : l'acte d'accusation mentionne le nombre d'objets volés comme étant 100 (cent) carters d'embrayage, alors que le témoin à charge n°1 a parlé de 250 (deux cent-cinquante) kits d'embrayage.
- iv. La valeur des objets volés : l'acte d'accusation évalue les objets volés à 800 000 (huit cent mille shillings tanzaniens), tandis que le témoin à charge n°1 les a évalués à 2 200 000 (deux millions deux cent mille shillings tanzaniens).
- v. La preuve de la commission de l'infraction de vol à main armée. Le requérant soutient que le témoin à charge n°4, M. Ally Saidi, qui fait partie des personnes qui auraient été attaquées et blessées durant le

vol, n'a pas déclaré avoir vu le requérant sur le lieu du crime. Le requérant réaffirme donc qu'il a été accusé, sans aucune preuve, du crime de vol à main armée, et que, tout au plus, il aurait dû être poursuivi pour recel d'objets volés.

- vi. L'authenticité du formulaire PF3 délivré à la victime alléguée du vol à main armée, à savoir M. Ally Saidi, le témoin à charge n°4. Le formulaire P3 est émis par un agent de police ayant ou au moins le grade *Police constable*, à toute personne qui affirme avoir été blessée suite à un acte criminel. Ce formulaire permet au titulaire d'obtenir des soins médicaux dans un centre de santé. Le requérant soutient que le Ministère public n'a cité aucun témoin pour établir l'authenticité du formulaire PF3 délivré à M. Saidi.
- vii. Le lien de connexité entre le requérant et les objets dont le vol est allégué, et l'invocation de la doctrine de la possession récente²⁶ d'objets volés pour établir un lien entre le requérant et l'infraction. Dans son mémoire d'appel devant la Haute Cour de Moshi dans l'affaire pénale n° 82/1998, le requérant affirme qu'aucun lien n'a été établi entre lui et les objets volés appartenant à M. William Mika, étant donné que ceux-ci peuvent être achetés auprès de n'importe quel vendeur de pièces détachées. Il soutient qu'il s'était rendu à la boutique du témoin à charge n°2, M. Frederick Martin Minja, pour récupérer de l'argent que lui devait un certain M. Kipisi et non pour vendre des objets volés quelconques. Il ajoute que M. Kipisi se proposait de vendre des articles à M. Minja et lui rembourser la dette grâce au produit de la vente.

126. Le défendeur rétorque que le requérant doit rapporter la preuve irréfutable des allégations ci-dessus. Il soutient, par ailleurs, que le requérant a été mis en accusation conformément à la loi pour le crime de vol à main armée et que les juridictions de première instance étaient compétentes pour connaître de cette affaire. Le défendeur affirme en outre qu'il s'agit de questions qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour africaine étant donné qu'elles ont déjà été tranchées par la Cour d'appel de Tanzanie, qui est la juridiction de dernier ressort.

127. Dans ses conclusions écrites dans la procédure d'appel dans l'affaire pénale n° 82/1998 devant la Haute Cour de Moshi, le défendeur réitère que même si le requérant n'a pas été identifié sur les lieux du crime, il a été retrouvé quelques heures plus tard en train de vendre les objets volés.

128. Les comptes rendus des audiences dans l'appel interjeté par le requérant devant la Haute Cour de Moshi indiquent que dans son jugement, la Haute Cour n'a pas examiné la question des divergences entre l'acte d'accusation et les déclarations des témoins à charge en ce qui concerne la propriété des biens volés, leur description, leur nombre et leur valeur, de même que la preuve de la commission de l'infraction, ainsi que l'application de la doctrine de la possession récente pour établir un lien de connexité entre le requérant et le crime. Ces points ont été soulevés par le requérant dans son appel. En revanche, la Haute Cour a confirmé la déclaration de culpabilité du requérant, au

²⁶ Cette doctrine se rapporte à un principe de *common law* appliqué lorsqu'une personne accusée est en possession d'un bien qui a été récemment volé et qu'il ne donne aucune explication quant à la façon dont il est entré en possession de ce bien, ou ne donne une explication qui est raisonnablement crédible, ce qui permet de déduire s'il l'a volé ou s'il l'a reçu en sachant que celui-ci avait été volé.

motif que celui-ci n'avait pas saisi l'occasion qui lui était offerte pour se défendre devant le Tribunal de première instance et que le magistrat a certainement dû être convaincu de la force de la thèse du Ministère public. La Haute Cour a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine imposée, celle-ci étant le minimum légal en vertu de la Loi sur les peines minimum (*Minimum Sentence Act*).

129. La Cour d'appel de Tanzanie a examiné les moyens d'appel présentés par le requérant mais elle ne s'est pas prononcée sur la question de la propriété des biens dont le vol était allégué.

130. La Cour n'accepte pas l'argument du défendeur selon lequel la question des erreurs manifestes durant le procès en première instance ne relève pas de la compétence de la Cour de céans, du fait que la Cour d'appel de Tanzanie a déjà rendu un arrêt définitif à ce sujet. Certes, la Cour africaine n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales,²⁷ mais cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné. S'agissant des erreurs manifestes dans les procédures devant les juridictions internes, la Cour de céans examine si celles-ci ont appliqué les principes appropriés et les normes internationales pour rectifier ces erreurs. Cette approche a été adoptée par les instances internationales similaires.²⁸

131. La Cour tire la conclusion que le défaut de statuer sur la question de la propriété des biens dont le vol est allégué ainsi que les divergences dans la description de ces biens qui sont des éléments essentiels du crime de vol à main armée) a eu des incidences négatives sur le droit du requérant à un procès équitable. (Cette omission constitue également une violation du principe de procès équitable prescrit par la Charte et par le PIDCP. La Cour considère que l'erreur manifeste alléguée concernant la valeur des objets volés, la preuve que le crime de vol à main armée a été commis, l'authenticité du formulaire de police 3 délivré à la victime alléguée du vol armé et le lien de connexité entre le requérant et les biens dont le vol récent est allégué ne sont pas de nature à dénier au requérant son droit à un procès équitable.

27 Voir requête n°001/2013 - *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*.

28 Voir affaire n°76809/01, *Baumann c. Autriche*, CEDH, arrêt du 7 octobre 2004, paragraphe 49 ; Communication n°375/09, Priscilla Njeri Echaria (représentée par Federation of Women Lawyers, Kenya et *International Center for the Protection of Human Rights c. Kenya*, 5 novembre 2011, paragraphe 36, affaire *Santiago Marzioni c. Argentine*, 11.673, Rapport 1039/36, Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser, L/V/11.95 Doc. 7 rev, page 76 (1997), par. 51. Voir aussi affaire 1'30544/96 *Garcia Ruiz c. Espagne*, arrêt du 21 janvier 1999 *Perez c. France*, arrêt du 12 février 2004 (Grande chambre) par. 81, affaire n° 34553/97, *Dulaurans c. France*, arrêt du 21 mars 2000, par. 39.

v. Sur le manquement allégué à l'obligation qui incombe au défendeur de reconnaître les droits, les devoirs et les libertés énoncés dans la Charte et d'adopter les mesures nécessaires pour les appliquer

132. Le requérant soutient, de manière générale, que le défendeur a violé l'article 1 de la Charte, qui porte sur l'obligation de reconnaître les droits, les devoirs et les libertés énoncés dans la Charte et s'engager à adopter des mesures pour les appliquer.

133. En réponse, le défendeur fait valoir qu'il a intégré la Charte dans sa Constitution, à travers la Déclaration des droits (Bill of Rights), ainsi que la Loi sur la mise en application des droits et des devoirs fondamentaux (*Basic Rights and Duties Enforcement Act*). L'État défendeur a aussi fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour.

134. La Cour relève que l'État défendeur a ratifié la Charte et qu'il a adopté des mesures constitutionnelles et statutaires pour l'intégrer dans sa législation interne et qu'il a fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

135. Toutefois, il y a lieu de noter que pour apprécier si l'obligation inscrite à l'article 1 de la Charte a été respectée, la Cour ne se contente pas d'examiner si le défendeur a adopté des lois ou mis en place d'autres mesures visant à intégrer la Charte dans sa législation interne. Elle apprécie également si l'application de ces instruments législatifs ou d'autres mesures a pour objectif de donner effet aux droits, aux devoirs et aux libertés inscrits dans la Charte, à savoir la réalisation effective des buts et des objectifs de celle-ci. Cela signifie que lorsque la Cour constate que l'un quelconque des droits, des devoirs ou des libertés inscrits dans la Charte a été restreint, violé ou non appliqué, elle en déduit que l'obligation énoncée à l'article 1 de la Charte n'a pas été respectée ou qu'elle a été violée. Cela signifie nécessairement que l'État n'a pas respecté ses obligations internationales, à raison du non-respect ou de la violation de celles-ci,

136. La Cour réitère la conclusion qu'elle a tirée dans la requête n°13/2011 dans l'affaire des *Ayants droit des feux Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema Alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*. Dans cette affaire, la Cour a estimé qu'en s'abstenant d'ouvrir une enquête efficace, de poursuivre et de condamner les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo et de ses compagnons, le Burkina Faso, avait violé l'article 7 de la Charte et par ricochet, il avait simultanément violé l'article 1 de la Charte. La Cour souscrit aussi au raisonnement de la Commission africaine en ce qui concerne l'application générale de l'article 1 de la Charte.²⁹

²⁹ Communication n° 147/95. 149/96 *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie* – 13^e Rapport d'activité, 1999 - 2000 par. 46. La Commission s'est prononcée ainsi : « L'article premier confère à la Charte le caractère légalement obligatoire généralement attribué aux traités internationaux de cette nature. Par conséquent, toute violation de l'une de ses dispositions est automatiquement une violation de l'article premier.

137. Ayant dégagé la conclusion que le requérant a été privé du droit à ce que sa cause soit entendue et de son droit de se défendre et qu'il n'a pas bénéficié du droit à une assistance judiciaire gratuite, la Cour constate que le défendeur a violé l'obligation qui est la sienne en vertu de l'article 1 de la Charte.

vi. Sur le déni allégué du droit à l'égalité devant la loi et du droit à l'égalité de protection de la loi

138. Le requérant porte des allégations à caractère général sur la violation de son droit à l'égalité devant la loi et du droit à l'égalité de protection de la loi, contrairement à l'article 3(1) et (2) de la

139. Pour sa part, le défendeur soutient que ces droits sont inscrits aux articles 12 et 13 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et que le requérant n'a pas démontré en quoi ces garanties à l'égalité n'ont pas été appliquées à son endroit, donnant ainsi lieu aux violations alléguées.

140. La Cour tire la conclusion que le requérant n'a pas démontré en quoi les garanties à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi ont donné lieu à une violation de l'article 3 de la Charte. Le requérant n'a pas pu démontrer comment il a été traité de manière différente des autres justiciables dans la même situation que lui. Des affirmations d'ordre général selon lesquelles son droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises. La Cour dégage donc la conclusion qu'il n'y a pas eu violation de cet article.

vii. Sur le déni allégué du droit au respect et à la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ainsi que l'interdiction de toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, en particulier la torture, et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

141. Le requérant allègue que le prolongement indu des procédures dans le traitement de ses recours en appel et en révision est équivalent à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en violation de l'article 5 de la Charte.

142. Le défendeur soutient pour sa part que la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits à l'article 13(c) et (e) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et que le requérant doit apporter la preuve de ses allégations. Le défendeur soutient encore qu'il n'y a pas eu de retard indu dans le traitement des recours du requérant en appel et en révision et que son emprisonnement est conforme à la loi.

Si un État partie à la Charte méconnaît les dispositions de cette dernière, cela constitue une violation de cet article. Sa violation va donc à l'encontre du fondement même de la Charte ».

143. La Cour a déjà conclu qu'il y a eu un retard indu dans la procédure devant la Cour d'appel. Le requérant a poursuivi sa procédure en appel du 23 mars 2000 au 29 mai 2009, date à laquelle la Cour d'appel a rejeté son recours en appel. Il s'agit d'une période de neuf (9) ans et deux (2) mois. La question est de déterminer si ce retard de neuf (9) ans et deux (2) mois dans la procédure en appel du requérant équivaut à la torture, à un traitement cruel ou inhumain ou dégradant.

144. La Cour, tout comme la Commission africaine, applique et interprète la Charte. À cet égard, la Cour prend en considération la Résolution de la Commission africaine sur les directives et les mesures d'interdiction et de prévention de la torture, des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique.³⁰ Ces directives renvoient à la définition de la torture telle qu'elle est énoncée à l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture, qui est libellée comme suit :

- « 1. Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur et aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles...
2. Cet article est sans préjudice pour tout instrument international ou toute législation nationale qui contient ou pourrait contenir des dispositions ayant un plus vaste champ d'application »

145. Au vu de la définition ci-dessus, le requérant n'a pas apporté la preuve que le retard dans le traitement de sa requête en appel équivaut à la torture. Il en est ainsi parce qu'il n'a pas apporté la preuve que ce retard lui a causé une souffrance aiguë mentale ou physique qui lui a été infligée intentionnellement à des fins particulières. En outre, il purge une peine conforme aux sanctions légales qui lui ont été imposées. Pour cette raison, la Cour conclut donc qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 5 de la Charte.

146. En l'espèce, la Cour conclut que le retard dans la procédure en appel du requérant n'équivaut pas à un traitement cruel, inhumain et dégradant, car ce retard ne correspond pas aux critères de sévérité intention, et de sévère humiliation nécessaires requis par les définitions

30 La Commission africaine a adopté ces lignes directrices en 2008 ; elles sont plus communément appelées Lignes directrices de Robben island. Voir également l'affaire n°288/04 *Gabriel Shumba c Zimbabwe* Décision du 2 mai 2012, pars. 142 à 166.

acceptées dans la jurisprudence.³¹ De plus, la Cour est d'avis que le retard ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant, même s'il peut avoir causé l'angoisse mentale du requérant. La Cour est confortée dans sa décision à cet égard par la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.³²

viii. Sur la violation alléguée du droit à la liberté et à la sécurité de la personne

147. La disposition pertinente à cet égard est l'article 6 de la Charte, qui dispose que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et que nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi. En particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

148. Le requérant a allégué que sa détention arbitraire, qui s'est prolongée en raison du retard anormal dans le traitement de ses affaires, constitue une violation de son droit à la liberté, inscrit à l'article 6 de la Charte.

149. Pour sa part, le défendeur soutient qu'il n'a en rien violé le droit du requérant à la liberté. Il précise que le droit à la liberté n'est pas absolu et qu'il peut être restreint dans les conditions prévues par la loi, en l'occurrence, la Loi portant Code de procédure pénale. Toujours selon le défendeur, le requérant a été arrêté, mis en accusation et déclaré coupable, en application de la loi portant Code de procédure pénale. Le requérant ne peut donc pas affirmer que son arrestation et sa détention ont été arbitraires et illégales et ses allégations de violation de l'article 6 de la Charte sont absolument dénués de tout fondement.

150. La conclusion de la Cour selon laquelle il y a eu un retard excessif dans la procédure devant la Cour d'appel ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu violation du droit du requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne. Cela aurait pu être le cas si la Cour avait conclu qu'il y a eu un déni de justice tellement flagrant que l'emprisonnement du requérant qui en est le résultat serait incompatible avec les dispositions de l'article 6 de la Charte. Dans la requête en l'espèce, le requérant a été jugé et déclaré coupable par une juridiction légalement constituée, qui a prononcé une peine à son encontre en application de la loi nationale en vigueur et son emprisonnement fait suite à l'ordonnance rendue par la Cour. La Cour de céans en conclut que le retard excessif dans la procédure devant la Cour d'appel n'a pas eu pour effet une violation quelconque du droit du requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne.

ix. Sur la violation alléguée du droit du requérant à l'information

31 Affaire *Price c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 juillet 2001, pars. 24 à 30 ; affaire *Valašinas c. Lituanie*, arrêt du 24 juillet 2011 par. 117 ; et affaire *Pretty c. Royaume-Uni*, arrêt du 29 avril 2002, par. 52.

32 Communications 210/1986 & 225/1987, *Earl Pratt & Ivan Morgan c. Jamaïque* CCPR/C/35/D/210/1986 ; CCPR/C/35/D/225/1987, 7 avril 1989.

151. Le requérant a affirmé que le retard mis à lui communiquer les comptes rendus d'audience devant le Tribunal de première instance dans l'affaire pénale n° 321 de 1996 et devant la Haute Cour dans l'affaire n°82 de 1998, de même que le manque d'information concernant sa requête en révision, constitue une violation de son droit à l'information, tel qu'il est inscrit à l'article 9(1) de la Charte.

152. Le défendeur nie qu'il y ait eu un retard excessif ou non raisonnable dans la communication au requérant les informations qui lui auraient permis de préparer son recours en appel.

153. Le défendeur soutient encore que le retard mis à instruire les affaires concernant le requérant, depuis le Tribunal de district jusqu'à la Cour d'appel, était le fait du requérant lui-même et que celui-ci n'avait pas respecté les conditions de sa liberté sous caution. Le défendeur soutient encore que pour cette raison imprévue, le requérant a demandé avec retard les copies des comptes rendus et des autres documents qui lui auraient été utiles pour le traitement de ses recours en appel. Le défendeur maintient encore qu'il n'est pas en possession de l'avis de requête en révision déposé par le requérant et que, de ce fait, l'affirmation selon laquelle sa demande en révision de l'arrêt de la Cour d'appel ne peut pas être examinée est sans fondement.

154. La Cour fait observer qu'il ressort du dossier que le requérant a introduit un avis de requête pour être autorisé à demander la révision de l'arrêt de la Cour d'appel. La Cour a déjà conclu qu'il y a eu un retard excessif pour fournir au requérant les comptes rendus d'audience dans l'affaire pénale n° 321 de 1996 et dans l'appel devant la Haute Cour dans l'affaire n° 82 de 1998 et qu'il y a eu une absence d'information en ce qui concerne sa demande en révision. L'article 9(1) de la Charte consacre le droit de recevoir des informations en rapport avec le droit de diffuser et de disséminer ses opinions dans le cadre des lois et règlements. La Cour conclut qu'étant donné que la demande de comptes rendus d'audience devant la Haute Cour a été faite dans le contexte des recours du requérant devant la Cour d'appel, cette question a été réglée par la Cour de céans lorsqu'elle s'est prononcée sur la violation du droit à un procès équitable consacré à l'article 7(1) de la Charte. La Cour conclut en conséquence qu'il n'y a pas eu de violation du droit à l'information tel qu'il est énoncé à l'article 9(1) de la Charte.

x. Sur la demande du requérant aux fins d'être remis en liberté

155. Dans la requête, il est demandé à la Cour d'ordonner sa remise en liberté. Il a réitéré sa demande dans sa réplique à la réponse du défendeur.

156. Le défendeur n'a pas répondu de manière précise à la demande de remise en liberté du requérant.

157. La Cour fait observer qu'elle ne peut ordonner la remise en liberté du requérant que dans des circonstances exceptionnelles ou

impérieuses.³³ En l'espèce, le requérant n'a pas fait état de circonstances exceptionnelles ou impérieuses qui justifieraient que la Cour accède à sa demande de remise en liberté.

158. La Cour tient à rappeler qu'elle a déjà conclu à la violation de plusieurs aspects du droit du requérant à un procès équitable, contrairement aux articles 7(1)(a), (c) et (d), de la Charte et 14(3)(d) du PIDCP. Le recours approprié en l'espèce aurait été de donner au requérant la possibilité d'une reprise de la présentation des moyens de la défense ou un nouveau procès.³⁴ Toutefois, compte tenu de la longueur de la peine déjà purgée jusqu'à présent, soit près de 20 sur les 30 ans qui lui ont été infligés, ces deux solutions pourraient donner lieu à un déni de justice.

159. La Cour ordonne en conséquence à l'État défendeur de prendre les mesures appropriées pour remédier aux violations constatées, en tenant compte des facteurs ci-dessus.

xi. Sur les dépens

160. Le défendeur a demandé à la Cour de condamner le requérant aux dépens. La Cour fait observer à cet égard que l'article 30 du Règlement intérieur de la Cour dispose que « [a] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ». La Cour rendra sa décision sur la question des dépens au moment où elle abordera le point relatif aux réparations.

Par ces motifs :

161. La Cour,

Décide :

a. Sur l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par le défendeur

i. À l'unanimité, l'exception préliminaire d'incompétence matérielle soulevée par le défendeur en invoquant l'article 3(1) du Protocole est rejetée et la Cour déclare qu'elle a compétence pour connaître de la requête en l'espèce.

b. Sur l'exception préliminaire d'irrecevabilité soulevée par le défendeur

ii. À l'unanimité, l'exception préliminaire d'irrecevabilité soulevée par le défendeur au motif que la requête est incompatible avec la Charte africaine et avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, au regard de l'article 6(2) du Protocole lu conjointement avec les articles 56(2) de la Charte et 40(2) du Règlement intérieur de la Cour est rejetée.

33 Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire *Loayza-Tamaya c. Pérou*. Fond. Arrêt du 17 septembre 1997. Series C11*33, pars résolutoires 5 et 84, dans cette affaire, la Cour a ordonné la remise en liberté du requérant parce que ne pas le faire aurait eu pour résultat une double incrimination qui est interdite par la Convention américaine des droits de l'homme.

34 Voir CEDH, affaire *Stoyanov c. Bulgarie*, requête n°39206/07, 31 janvier 2012.

iii. À l'unanimité, l'exception préliminaire d'irrecevabilité, soulevée par le défendeur au motif que les voies de recours internes n'ont pas été épuisés comme l'exige l'article 6(2) du Protocole lu conjointement avec les articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement intérieur de la Cour, est rejetée. La Cour déclare que le requérant a épuisé les voies de recours internes.

iv. À l'unanimité, que l'exception préliminaire d'irrecevabilité soulevée par le défendeur au motif que la requête en l'espèce n'a pas été introduite dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes, en application des articles 6(2) du Protocole, 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement intérieur de la Cour est rejetée.

v. À l'unanimité, la Cour déclare la requête recevable.

c. Sur le fond

vi. À l'unanimité, qu'il n'y a pas eu de violation des articles 3, 5, 6, 7(1)(b) et 9(i) de la Charte

vii. À l'unanimité, qu'il y a eu violation des articles 1 et 7(1)(a), (c) et (d) de la Charte et de l'article 14(3)(d) du PIDCP.

viii. Par six (6) voix contre deux (2), la Juge Elsie N. THOMPSON et le juge Rafea BEN ACHOUR ayant voté contre, de rejeter la demande du requérant visant à ordonner sa remise en liberté.

ix. À l'unanimité, ordonne au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées, en particulier, pour avoir privé le requérant de la possibilité de reprendre la présentation des moyens de la défense et de rouvrir le procès et d'informer la Cour des mesures prises, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt.

x. À l'unanimité, ordonne au requérant, en application de l'article 63 du Règlement intérieur de la Cour, de déposer sa demande de réparation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du présent arrêt, et au défendeur d'y répondre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des observations écrites du requérant.

Opinion dissidente : THOMPSON et BEN ACHOUR

1. Nous souscrivons certes, de manière générale, à l'arrêt rendu par la Cour. Cependant, nous aurions appréhendé différemment un point particulier abordé au paragraphe 159 de l'arrêt et rendu une ordonnance spécifique à cet effet.

2. Le requérant allègue la violation de plusieurs articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui ont été invoqués dans l'arrêt et il demande, entre autres, à la Cour d'ordonner sa remise en liberté.

3. La Cour, dans sa grande sagesse, constate la violation des articles 1 et 7(1)(a), (c) et (d) de la Charte et de l'article 14(3)(d) du PIDCP, du

fait que le procès n'était pas équitable et ordonne en conséquence à l'État de :

« ...prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées, en particulier, pour avoir privé le requérant de la possibilité de reprendre la présentation des moyens de la défense et de rouvrir le procès et d'informer la Cour des mesures prises, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt ».

4. Sur la question précise de la remise en liberté du requérant, la Cour a estimé, et nous partageons entièrement cet avis, qu'elle ne peut ordonner la remise en liberté du requérant que dans des « circonstances exceptionnelles ou impérieuses ». La Cour conclut en outre que le requérant n'a pas fait état de telles circonstances exceptionnelles, mais nous ne partageons pas cet avis.

5. Malgré le fait que le requérant n'a pas exposé de faits particuliers justifiant des circonstances exceptionnelles, nous avons la ferme conviction que la Cour a établi ces circonstances exceptionnelles et/ou impérieuses lorsqu'elle a fait observer que le requérant avait purgé vingt (20) ans de la peine de réclusion criminelle de trente (30) ans, et que la réouverture de l'affaire dans laquelle il est impliquée ou la reprise du procès y relatif « pourraient donner lieu à un déni de justice ».

6. Nous ne voyons pas de « circonstance » plus « exceptionnelles et/ou impérieuses » que celle dans laquelle se trouve le requérant, qui a purgé 20 ans sur les 30 ans de prison qui lui ont été infligés, suite à un procès que la Cour a déclaré qu'il n'était pas équitable, contrairement à la Charte.

7. De plus, la Cour reconnaît que la reprise de la présentation des moyens de la défense ou la réouverture du procès « pourraient causer préjudice et donner lieu à un déni de justice ».

8. La Cour n'est pas allée jusqu'à ordonner la remise en liberté du requérant. Toutefois, nous sommes d'avis que la Cour ne peut ordonner aucune autre mesure corrective, au vu des circonstances de l'espèce, que la remise en liberté du requérant.

9. Au vu des circonstances de l'espèce, au lieu de laisser au défendeur l'initiative de mesures correctives, nous aurions fait droit à la demande et ordonné la remise en liberté du requérant.

Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (compétence) (2015) 1 RJCA 518

Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Ordonnance du 20 novembre 2015. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : RAMADHANI, THOMPSON, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, KIOKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

N'a pas siégé en application de l'article 22 : NIYUNGEKO

La Cour a estimé qu'elle ne pouvait pas obliger la Commission à la saisir d'une affaire dont le requérant avait saisi la Commission.

Compétence (Etat défendeur non partie au Protocole, 8, 9)

Complémentarité (Commission, 15, 16)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Compétence (requête à rejeter par le Greffe, 3)

I. Objet de la requête

1. Le 7 septembre 2015, la Cour a reçu une requête introductive d'instance émanant de M. Femi Falana, (ci-après désigné « le requérant »), contre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « le défendeur »).

2. Le requérant en l'espèce est un avocat du Nigéria (*Senior Advocate of Nigeria*), dont le cabinet a des bureaux dans les Etats de Lagos, Abuja et Ekiti en République fédérale du Nigéria. Il a introduit la requête en l'espèce en son nom propre et au nom des victimes de violations des droits de l'homme au Burundi.

3. Le requérant allègue ce qui suit :

- a) Le 4 mai 2015, il a présenté une Communication à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, portant sur les violations systématiques et généralisées des droits de l'homme au Burundi et a demandé à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de saisir la Cour africaine de ladite Communication.
- b) La Communication introduite devant le défendeur porte sur les violations alléguées des droits de l'homme qui continuent d'être commises par le Gouvernement du Burundi, en particulier, les attaques contre des manifestants pacifiques, des journalistes et des

militants des droits de l'homme, en réponse aux protestations contre la décision du Président Nkurunziza de briguer un troisième mandat.

- c) Jusqu'à présent, la Commission africaine n'a pas saisi la Cour africaine ou elle a négligé de le faire, malgré le fait que la Communication a été déposée en vertu des articles 84(2) et 118(3) et (4) du Règlement intérieur de la Commission africaine.
- d) Le défaut ou le refus du défendeur de saisir la Cour africaine a eu pour effet le prolongement d'une situation dans laquelle les victimes de violations des droits de l'homme au Burundi n'ont accès ni à la justice ni à des recours efficaces.

4. Le requérant demande à la Cour de rendre une ordonnance et de décider de la mesure ci-après :

- a) Demander à la Commission africaine de saisir la Cour africaine de la Communication visant le Burundi, introduite devant la Commission le 4 mai 2015.
- b) Examiner la requête, en application de l'article 29 du Règlement intérieur et en vertu du pouvoir inhérent de la Cour.

II. Position de la Cour

5. La Cour fait observer que le défendeur contre lequel a été introduite la requête en l'espèce, est un organe de l'Union africaine, créé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »).

6. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

7. La Cour relève que même si les faits à l'origine de la requête se rapportent à des violations de droits de l'homme au Burundi, elle a été introduite en l'espèce contre le défendeur, une entité qui n'est pas un État partie à la Charte ou au Protocole.

8. La Cour relève également que l'auteur de la requête l'a introduite en son nom propre contre le défendeur. En vertu des articles 34(6) et 5(3) du Protocole, les individus ne peuvent saisir la Cour que lorsque l'État visé par la requête a déposé une déclaration conformément à l'article 34(6) du Protocole.

9. Étant donné que le défendeur n'est pas État partie au Protocole et qu'il n'a pas déposé la déclaration prévue à l'article 34(6), la Cour dégage la conclusion que le requérant n'a pas qualité pour introduire la requête visant le défendeur, en application des articles 5(3) et 34(6) du Protocole.

10. La requête en l'espèce se fonde également sur l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour. Il affirme aussi avoir déposé la communication visant le défendeur en vertu des articles 84(2) et 118(3) (4) [*sic*] du Règlement intérieur du défendeur.

11. L'article 29 du Règlement intérieur de la Cour, qui doit être lu conjointement avec les articles 2 et 8 du Protocole, régit les relations entre la Cour et le défendeur.

12. En vertu de l'article 2 du Protocole, la Cour complète les fonctions de protection du défendeur, conformément aux dispositions du Protocole.

13. Par ailleurs, en vertu de l'article 8 du Protocole, la Cour fixe dans son Règlement intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et le défendeur.

14. En outre, en vertu de l'article 5(1) (a) du Protocole, le défendeur a qualité pour saisir la Cour et celle-ci peut renvoyer des requêtes devant le défendeur, en application de l'article 6(3) du Protocole.

15. Il ressort de l'analyse des articles 2 du Protocole et 29 du Règlement intérieur ainsi que des dispositions connexes du Protocole citées ci-dessus que la Cour ne peut pas obliger le défendeur à la saisir, même si celui-ci a qualité pour le faire.

16. La relation entre la Cour et le défendeur est fondée sur la complémentarité. En conséquence, la Cour et le défendeur sont des institutions partenaires autonomes mais qui œuvrent de concert pour le renforcement de leur partenariat en vue de protéger les droits de l'homme sur tout le continent. Aucune de ces deux institutions a le pouvoir d'obliger l'autre à prendre une mesure quelconque.

III. Par ces motifs, à l'unanimité, la Cour :

17. Conclut, conformément aux articles 3(1), 5(3) et 34(6) du Protocole, qu'elle n'a pas compétence pour connaître de l'affaire et rejette la requête en conséquence.

18. Conclut en outre que, conformément aux articles 2 du Protocole et 29 de son Règlement intérieur, elle ne peut pas obliger le défendeur à la saisir.

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

1. A l'instar de tous mes collègues, je suis d'avis que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la « requête » introduite par Monsieur Femi Falana contre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la « Commission africaine »).

2. Aux termes du Protocole, seuls en effet les Etats parties à cet instrument peuvent être attraités devant la Cour (voir les articles 3(1), 5(1)(c), 7, 26, 30, 31 et 34(6)). La Commission africaine n'étant pas une entité étatique partie au Protocole, la Cour est donc manifestement incompétente *ratione personae* pour connaître de cette demande. Au surplus, de par son objet, cette demande ne relève pas non plus de la compétence *ratione materiae* de la Cour telle qu'envisagée par l'article 3 du Protocole.

3. Contrairement à mes collègues, je considère toutefois que cette demande, pour le moins singulière,¹ ne pouvait en aucun cas être inscrite au rôle de la Cour ni, *a fortiori*, faire l'objet d'un traitement judiciaire par la Cour et être rejetée par la voie d'une ordonnance de celle-ci. Cette demande aurait dû être rejetée par une simple lettre du greffier.

4. Je commencerais par faire observer que, dans sa demande, Monsieur Falana ne fait aucune référence aux dispositions du Protocole relatives à la compétence contentieuse de la Cour (articles 3 et 5); il se contente d'indiquer que sa

« requête [...] est introduite en vertu de l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour africaine, qui dispose que « La Cour peut également, si elle le juge nécessaire, entendre, sur la base de l'article 45 du Règlement intérieur, l'individu ou l'ONG qui a saisi la Commission en vertu de l'article 55 de la Charte africaine » ».

5. Cette demande, dont le Greffe n'a communiqué copie ni à la Commission africaine ni aux autres entités mentionnées à l'article 35(3) du Règlement de la Cour, aurait donc dû faire l'objet d'un simple traitement administratif, c'est-à-dire être rejetée *de plano* par une lettre du greffier comme dans tous les autres cas d'incompétence manifeste récemment traités par la Cour.²

6. C'est en effet par un simple courrier administratif signé par le greffier ou le greffier-adjoint qu'ont par exemple été rejetées des « requêtes » introduites par des individus contre des entités non étatiques telles que la Cour européenne des droits de l'homme ou la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA).

7. En réponse à l'auteur de cette dernière demande, le greffier a ainsi indiqué que :

« [...] je voudrais porter à votre connaissance que la Cour n'est pas compétente pour connaître un tel recours pour deux raisons essentielles : 1) La Cour ne reçoit que des plaintes contre des Etats (Article 3 du Protocole). 2) [...] ».³

1 Monsieur Falana articule en effet ses demandes comme suit :

« Le requérant demande en conséquence à la Cour de prendre les mesures suivantes :

1. Demander à la Commission africaine de saisir la Cour africaine de la communication visant le Burundi, introduite devant la Commission le 4 mai 2015.

2. Examiner la requête en application de l'article 29 du Règlement intérieur et en vertu de la compétence inhérente de la Cour ».

2 Jusqu'à la décision prise par la Cour le 26 juin 2014 pour rejeter une requête introduite contre la Tunisie (*Baghdadi Al Mahmoudi c. République de Tunisie*), les requêtes introduites contre des Etats africains non parties au Protocole ou n'ayant pas déposé la déclaration facultative prévue par l'article 34(6) du Protocole faisaient l'objet d'un traitement judiciaire par la Cour et étaient rejetées par une décision de cette dernière (voir mon opinion individuelle jointe à cette décision du 26 juin 2015); après cette date, les requêtes de cette nature ont fait l'objet d'un simple traitement administratif (lettre du Greffe).

3 Lettre du greffier en date du 26 juin 2015 (Réf AFCHPR/Rég./06/008) en réponse à la requête de Monsieur Roger Kadem contre la CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances) reçue au greffe le 10 juin 2015 et datée du 19 [sic] juin 2015.

8. Dans sa réponse à la demande introduite contre la Cour européenne des droits de l'homme (et la France), le greffier a indiqué que

« le Greffe a décidé de ne pas enregistrer votre requête car elle ne satisfait aucune des conditions prévues par les textes qui régissent la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ». ⁴

Pour éviter toute équivoque, le greffier a également apporté la clarification suivante :

« Pour être recevable, une requête doit, entre autres conditions, être dirigée contre un Etat africain partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au Protocole y relatif portant création de la Cour ».

9. C'est à juste titre qu'un traitement administratif a été accordé à de telles demandes que la Cour est manifestement incompétente à connaître. Cette pratique est conforme à celle d'organes judiciaires internationaux tels que la Cour internationale de Justice par exemple, où c'est un fonctionnaire du Greffe qui est chargé de répondre aux demandes introduites par des particuliers, entités ne possédant aucun *locus standi* devant la Cour. ⁵

10. La Cour africaine a également réservé un traitement administratif à des demandes introduites contre des États non membres de l'Union africaine tels que la France ⁶ ou le Japon.

11. Ainsi, dans sa réponse à la demande introduite contre le Japon, le greffier-adjoint de la Cour a indiqué ce qui suit :

« Please be informed that the subject matter of your application is manifestly not within the jurisdiction of the Court. Further, since your complaint is being made against a non-State Party to the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Establishment of an African Court on Human and Peoples' Rights, the Court does not have jurisdiction to receive the matter ». ⁷

4 Demande introduite par Monsieur Karim Benadjal contre la France et la Cour européenne des droits de l'homme, en date du 3 janvier 2015 et rejetée par lettre du greffier en date du 7 janvier 2015 (Réf AFCHPR/Rég./Ext/004.15).

5 Les demandes émanant d'individus sont en effet rejetées par une lettre du greffier-adjoint de la Cour internationale de Justice, ainsi formulée :

« J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du xx.

J'ai le regret de vous faire connaître que, aux termes de l'article 34 du Statut de la Cour internationale de Justice, « seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour » et que, en vertu de l'article 65 du Statut, seules certaines organisations internationales sont autorisées à lui demander des avis consultatifs.

En conséquence, la Cour ou ses Membres n'ont compétence ni pour connaître des demandes qui leur sont présentées par des particuliers ou par des groupes privés, ni pour leur fournir des avis juridiques, ni pour les aider dans leurs relations avec les autorités de quelque pays que ce soit.

Vous comprendrez que, dans ces conditions, aucune suite ne puisse être donnée à votre lettre.

Veillez agréer, xxx, l'assurance de ma considération distinguée ».

6 Voir la demande susmentionnée introduite par Monsieur Karim Benadjal, note de bas de page 4

7 Lettre du greffier-adjoint en date du 18 février 2015 (Réf AFCHPR/Reg./02/2015/009) en réponse à la demande introduite par Madame Chie Miyazaki contre le Japon, en date du 18 octobre 2014

12. C'est exactement de la même manière qu'ont été rejetées trois requêtes introduites contre l'Égypte, un Etat membre de l'Union africaine qui n'est pas partie au Protocole. Dans sa réponse à la dernière en date de ces trois requêtes, le greffier-adjoint a en effet informé son auteur de ce qui suit :

« [...] I would like to inform you that Egypt has not yet ratified the Protocol establishing the Court. The Court can only receive applications related to States which are parties to the Protocol ».⁸

13. C'est également la voie administrative, et non judiciaire, qui a été choisie pour rejeter des requêtes introduites contre des Etats parties au Protocole mais n'ayant pas déposé la déclaration facultative de juridiction obligatoire de la Cour pour connaître d'affaires introduites par des individus ou des organisations non-gouvernementales, prévue par l'article 34(6) du Protocole.

14. Il en va par exemple ainsi d'une requête introduite contre la Tunisie, à propos de laquelle le greffier a notifié ce qui suit à son auteur :

« [...] la Cour a analysé votre requête et a constaté que la Tunisie, Etat défendeur contre lequel votre requête est dirigée, n'a pas déposé la déclaration spéciale prévue à l'article 34(6) du Protocole [...]. Elle a, par conséquent, instruit le Greffe de vous informer qu'elle n'a pas compétence pour connaître de votre requête ».⁹

Des requêtes introduites contre la République du Congo¹⁰ et le Lesotho¹¹ ont fait l'objet du même traitement.

15. Je ferais observer qu'aucune des « affaires » susmentionnées n'a été inscrite au rôle de la Cour.

8 Lettre du greffier-adjoint en date du 29 juin 2015 (Réf: AFCHPR/Reg./06/011) en réponse à la requête introduite par Monsieur Osama Bardeeni contre la République Arabe d'Égypte, en date du 10 janvier 2015. Voir également le traitement réservé à la requête introduite par Monsieur Ibrahim Muhammed Agwa et trois autres contre la République Arabe d'Égypte, en date du 16 juin 2014 ; cette requête a été rejetée par une lettre du greffier-adjoint en date du 20 juin 2014 (Réf: AFCHPR/Reg./06/2014/006), dans laquelle ce dernier indique ce qui suit : « *As I have already explained to you during our meeting on Wednesday 18 June 2014, Egypt has not yet ratified the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Establishment of an African Court on Human and Peoples' Rights. As such, the Court does not have jurisdiction to hear the matter* ». Voir enfin la lettre du greffier en date du 24 juin 2013 en réponse à une requête introduite le 17 juin 2013 par « The Popular Front Against the Transformation of Egypt into a Muslim Brotherhood State » contre la République Arabe d'Égypte.

9 Lettre du greffier en date du 14 avril 2015 (Réf : AFCHPR/Reg. /04/007) en réponse à la requête introduite par Monsieur Mustapha Nasri contre la République de Tunisie, en date du 18 septembre 2014

10 Lettre du greffier en date du 22 septembre 2015 (Réf AFCHPR/Reg. /09/016) en réponse à la requête introduite par Messieurs Jean-Claude Mbango et autres contre la République du Congo, en date du 7 septembre 2015 ; dans cette lettre, le greffier indique notamment ce qui suit : « La République du Congo n'ayant pas fait la déclaration, la Cour n'est pas compétente pour recevoir votre recours ».

11 Requête introduite par Monsieur Rammutla contre le Lesotho, en date du 25 mai 2015, et rejetée par lettre du greffier en date du 29 juin 2015 (Réf: AFCHPR/Reg./06/013): « *I would like to inform you that although the Kingdom of Lesotho has ratified the Protocol establishing the Court, it has not made the declaration under Article 34(6) thereof, and as such the Court does not have jurisdiction to receive applications directly from individuals and NGOs against the Kingdom of Lesotho* ».

16. Je ferais également observer que le traitement (judiciaire) accordé à la demande de Monsieur Falana, dirigée contre une entité qui ne peut en aucune manière être atraite devant la Cour, tranche singulièrement avec celui (administratif) réservé lors de la 38ème session ordinaire de la Cour à la requête No 002/2014 introduite par Monsieur Faustin Uwintije contre le Rwanda, Etat pourtant partie au Protocole et ayant déposé la déclaration facultative de juridiction obligatoire de la Cour pour connaître de requêtes émanant d'individus ou d'organisations non gouvernementales, prévue par l'article 34(6). Cette requête, inscrite au rôle de la Cour, a en effet été rejetée par une simple lettre adressée par le greffier au requérant,¹² alors même que la Cour était manifestement compétente *ratione personae* pour en connaître et qu'elle en a examiné le bien-fondé.

17. A la lumière de ce qui précède, j'estime que la Cour aurait pu faire l'économie de cette ordonnance et éviter ainsi le risque d'entrer dans des considérations inutiles aux fins du rejet de la demande de Monsieur Falana (paragraphe 8-16). Ce faisant, la Cour fait aussi preuve d'une certaine incohérence dans son raisonnement dans la mesure où, ayant conclu à son incompétence *ratione personae* pour connaître de la demande (paragraphe 7, 9 et 17), elle se prononce quand même sur cette demande, c'est-à-dire sur le « *fond* », en concluant que « *conformément aux articles 2 du Protocole et 29 de son Règlement intérieur, elle ne peut pas obliger le défendeur à la saisir* » (paragraphe 15 et 18).

18. Cette seconde conclusion est d'autant moins opportune que les articles 2 du Protocole et 29 du Règlement, auxquels la Cour se réfère, ne sauraient servir de base juridique à sa conclusion selon laquelle elle ne peut pas obliger la Commission à la saisir.

19. Bien que je souscrive bien évidemment à cette seconde conclusion de la Cour, je considère que la seule disposition applicable en l'espèce est l'article 5(1) du Protocole. Cette disposition autorise en effet la Commission à saisir la Cour ; elle ne l'y oblige cependant pas. Cela ressort clairement du texte du paragraphe 1 de l'article 5, ainsi rédigé : « Ont qualité pour saisir la Cour [...] » ; la version anglaise de cette disposition est encore plus limpide : « *The following are entitled to submit cases to the Court [...]* » (c'est moi qui souligne). Sur la base de l'article 5(1)(a) du Protocole, la Commission africaine dispose donc d'une totale indépendance et liberté et ne saurait en aucune manière faire l'objet d'une injonction de la Cour.

20. L'article 29(3)(c) du Règlement, invoqué par Monsieur Falana, n'est pour sa part applicable que dans l'unique hypothèse où la Cour est régulièrement saisie d'une requête introduite par la Commission africaine.

¹² Cette lettre est pour l'essentiel rédigée comme suit : « *write to inform you that at its 38 Ordinary Session held from 31 August to 18 September 2015, the Court considered the above Application and instructed the Registrar to inform you that the said Application does not meet the requirements under Rule 34 of the Rules of Court, and as such it cannot be entertained by the Court. I hope you will be able to find another forum where your complaint can be addressed* ».

21. Au final, la Cour n'aurait pas dû accorder un traitement judiciaire à la demande de Monsieur Falana. Ayant opté pour cette voie, elle aurait dû le faire avec une plus grande économie de moyens et en évitant de statuer sur le fond de cette demande.

22. Je rappellerais pour mémoire que c'est la quatrième fois que la Cour africaine rejette par la voie judiciaire des « requêtes » introduites contre des entités non étatiques qui ne peuvent pas, par définition, être attraites devant elle.¹³ La Cour disposant de ressources humaines et financières relativement limitées pour traiter efficacement un nombre d'affaires qui va croissant,¹⁴ il conviendrait d'éviter d'encombrer son rôle et son programme de travail avec des demandes de la nature de celle qui fait l'objet de la présente ordonnance.

13 Voir les arrêts rendus par la Cour les 26 juin 2012 et 15 mars 2013 dans les affaires *Femi Falana c. Union africaine* et *Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine*, ainsi que la décision rendue le 30 septembre 2011 dans l'affaire *Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain* ; voir à cet égard mes opinions individuelles jointes à ces trois prononcés judiciaires.

14 A la date du 20 novembre 2015, pas moins de 29 affaires contentieuses et 3 procédures consultatives étaient en effet pendantes devant la Cour.

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie (fond) (2016)
1 RJCA 526

Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie

Arrêt du 18 mars 2016. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, KIOKO, ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

N'a pas siégé en application de l'article 22 : RAMADHANI

Les requérants allèguent qu'ils ont été arrêtés au Mozambique et transférés de force en Tanzanie par l'action collective de la police tanzanienne, kényane et mozambicaine. Les requérants contestaient le retard accusé par les juridictions tanzaniennes dans le traitement de leurs affaires. La Cour a conclu à la violation par la Tanzanie du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la procédure pénale qui visait les requérants étant restée pendante depuis près de dix ans. La Cour a également conclu que l'État défendeur était dans l'obligation de fournir une assistance judiciaire aux requérants dès que les autorités judiciaires s'étaient rendu compte qu'ils n'étaient pas représentés par un avocat même s'ils ne l'avaient pas demandé.

Compétence (il n'est pas nécessaire que le requérant mentionne expressément les dispositions de la Charte dont la violation est alléguée, 57, 58 ; violation continue, 66)

Recevabilité (l'article 34(1) n'énonce pas les critères de recevabilité, 71 ; épuisement des recours internes ; recours effectifs 88 à 89 ; prolongation anormale 90 à 94 ; recours extraordinaires 95)

Procès équitable (procès dans un délai raisonnable, 127, 131, 132, 135 ; complexité de l'affaire, 138, 139, 144 ; rôle de l'État défendeur dans le rallongement de la procédure avant le procès, moyens de preuve, 149 ; obligation des juridictions d'éviter le rallongement inutiles de la procédure, 153, 154 ; assistance, 166, 168, 172, 175, 181, 183, 184)

Compétence (le PIDCP est applicable, 165 ; le Pacte est plus détaillé que la Charte, 166)

I. Les Parties

1. La requête est introduite le 23 juillet 2013 par Wilfred Onyango Nganyi, Peter Gikura Mburu, Simon Githinji Karuiki, Jimmy Maina Njoroge, Patrick Muthée Muriith, Gabriel Kungu Kariuki, Simon Ndugu Kiambuthi, Peter Kariba et John Odongo Odhiambo (ci-après dénommés « les requérants »), tous citoyens de la République du

Kenya, contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « le défendeur »).

II. Objet de la requête

2. Les requérants affirment qu'ils étaient au Mozambique en voyage de prospection d'affaires lorsque, sans aucun respect pour les procédures légales d'extradition, ils ont été enlevés et arrêtés le 16 décembre 2005, par la police mozambicaine, de connivence avec la police kényane et la police tanzanienne, suite à un rapport mensonger fait par une dame du nom de Maimouna Salimo, alléguant qu'ils étaient liés à des éléments dangereux des forces armées kényanes et de l'administration policière du Kenya. Ils allèguent qu'ils ont été ensuite embarqués dans un avion militaire de type "Buffalo" à destination de la Tanzanie.

3. Selon les requérants, avant d'être emmenés en Tanzanie, la police mozambicaine les a déférés devant un juge d'instruction qui les a acquittés de tout acte répréhensible et a ordonné leur remise en liberté. Ils ajoutent qu'au mépris de l'ordonnance du Juge, la police mozambicaine les a gardés en détention jusqu'au 16 janvier 2006, date à laquelle ils ont été transférés de force et illégalement en Tanzanie.

4. Ils soutiennent en effet que dans la matinée du 14 janvier 2006, alors qu'ils étaient encore sous la garde des autorités mozambicaines, ils ont été menottés et embarqués sans ménagement dans des fourgons de la police, conduits à l'aéroport de la ville de Maputo, où ils ont rencontré un groupe d'agents de la police kényane et tanzanienne, notamment un agent de la police tanzanienne dont ils apprendront plus tard qu'il est le SSP Kigondo (inspecteur de police), responsable régional des affaires criminelles pour la région du Kilimanjaro. Ils affirment que cet agent de police tenait en mains leurs affaires, y compris leurs cartes d'embarquement sur un vol commercial régulier à destination de Dar es-Salaam et un sac en plastique transparent rempli de menottes.

5. Toujours selon les requérants, ils ont refusé d'embarquer sur le vol commercial, alors que leurs bagages avaient été déjà enregistrés. Suite à leur refus d'embarquer sur ce vol, ils ont été embarqués, sans ménagement dans la fourgonnette et ramenés au poste de police pour y être enfermés jusqu'au matin du 16 janvier 2006, où ils ont de nouveau été conduits de force dans une base aérienne mozambicaine et embarqués de force dans un avion militaire mozambicain de type « Buffalo », en présence d'agents de la police kényane et tanzanienne.

6. Les requérants allèguent encore que l'avion a atterri à l'aéroport international Mwalimu Julius Nyerere de Dar es-Salaam, et qu'à leur arrivée à Dar es-Salaam, on leur a bandé les yeux, et ils ont été embarqués brutalement dans des véhicules qui attendaient, puis, conduits dans trois endroits différents et enfermés, les mains toujours menottées derrière le dos. Ils ajoutent que le 19 janvier 2006, ils ont été de nouveau embarqués sans ménagement dans des véhicules, sous surveillance étroite, mains menottées derrière le dos, puis conduits sous escorte serrée d'agents de police lourdement armés à Moshi, au commissariat de police de l'aéroport international de Kilimandjaro, où, selon eux, ils ont été soumis à une bastonnade sévère avec des

gourdins et des barres métalliques, torturés à l'électrochoc par une unité de police spécialisée dans la torture ; dirigée par un certain Inspecteur Duwan Nyanda. En outre, ils n'ont pas eu la possibilité d'entrer en communication avec leurs avocats, venus plusieurs fois pour les rencontrer.

7. Les requérants, affirment encore qu'ils ont été finalement mis en accusation pour une série d'infractions pénales graves, dont les procès se sont prolongés de manière excessive et anormale en plus d'être entachés de multiples violations de droits de l'homme.

8. Ils soutiennent en outre que deux des chefs d'accusations ont été plus tard retirés par le défendeur dans l'affaire pénale n°647 de 2006 et dans l'affaire pénale n°881 de 2006 et, dans l'affaire pénale n°10 de 2006, le défendeur a abandonné les poursuites pour le chef d'accusation de meurtre, conformément aux dispositions de l'article 91(1) du Code de procédure pénale de l'État défendeur.

9. Les requérants affirment encore que trois (3) d'entre eux ont été libérés après que le chef d'accusation de meurtre a été annulé, pour manque de preuves ; cinq (5) ont été condamnés à trente (30) ans de prison pour entente en vue de commettre une infraction, en violation de l'article 384 du Code pénal, et pour vol à main armée, en violation de l'article 287A du Code pénal ; ils purgent actuellement leur peine à la prison centrale d'Ukonga, à Dar es Salaam, tandis que deux (2) sont décédés en détention pendant le procès.

10. Les trois (3) qui ont été libérés sont : Boniface Murangi Mburu, David Ngugi Mburu et Michael Mbaya tandis que les cinq (5) qui ont été reconnus coupables et condamnés sont : Wilfred Onyango Nganyi, Jimmy Maina Njoroge, Patrick Muthee Murjithii, Gabriel Kungu Kariuki et Simon Ndugu Kiambuthi ; les deux (2) qui sont morts en détention étaient : Peter Gikura Mburu et Simon Githinji Kariuki.

III. Procédures devant les juridictions nationales de Tanzanie

11. Les requérants allèguent que le 24 janvier 2006, ils ont été déférés devant le Tribunal du Magistrat résident ou de district de Moshi, accusés d'un chef de meurtre et de trois chefs de vol à main armée, après avoir été accusés du cambriolage commis à la National Bank of Commerce Limited, succursale de Moshi, le 21 mai 2004 et du meurtre d'un certain Benedict Laurent Kimaro Mfurua à Moshi le 26 juillet 2005,

12. Ils ont introduit la requête en l'espèce devant la Cour sur la base des affaires suivantes : affaire pénale n°2 de 2006 (entente en vue de commettre une infraction, en violation de l'article 384 du Code pénal, et vol à main armée, en violation de l'article 287A du Code pénal) devant le tribunal du Magistrat résident de Moshi et l'affaire pénale n°10 de 2006 (meurtre) devant la Haute Cour de Tanzanie :

13. Avant que ces affaires ne soient entendues, les requérants ont déposé devant la Haute Cour la requête en matière pénale n°7 de 2006 demandant l'autorisation de déposer une requête de *certiorari* et une ordonnance d'interdiction en vue de contester leur enlèvement du

Mozambique et leur séquestration. Dans leur requête, ils demandaient les mesures suivantes :

- « a. Une ordonnance de suspension de la procédure engagée contre eux ;
- b. Une ordonnance *de certiorari* pour annuler leur mise en accusation initiale sous le chef de meurtre ;
- c. Une ordonnance *de certiorari* pour déclarer nulle leur arrestation ainsi que les quatre charges criminelles initiales ; à raison des actions illégales et contraires à la loi commises par la police et les services d'immigration ;
- d. Une ordonnance interdisant au Magistrat résident de Moshi d'entendre ou de statuer sur les charges criminelles retenues contre eux ;
- e. Une décision ordonnant leur mise en liberté immédiate et la restitution de leurs biens, notamment leurs passeports, leurs cartes internationales de vaccination, leurs cartes bancaires, leurs cartes de fidélité grands voyageurs, 29 047 dollars E-U, 28 000 ShK, quatre téléphones portables, trois bagues en or, des montres et des souliers ;
- f. Leur adjuger les dépens ».

14. Le 1^{er} juin 2006, la Haute Cour a accordé aux requérants l'autorisation de demander des ordonnances *de certiorari* et d'interdiction, mais a refusé d'ordonner la suspension des procédures.

15. La Haute Cour ayant fait droit à leur demande, les requérants ont déposé la requête en matière pénale n°16 de 2006, demandant les ordonnances *de certiorari* et d'interdiction suivantes :

- « a. Une ordonnance de suspension des procédures devant le Tribunal de district de Moshi, dans les affaires pénales n°647 de 2005 et n°2 de 2006 ainsi que la procédure d'instructions dans l'enquête préliminaire no26 de 2006, qui sont pendantes devant le Magistrat du Tribunal de résidence de Moshi, qui est cité comme quatrième défendeur ;
- b. Une ordonnance *de certiorari* pour annuler l'ordonnance du troisième défendeur, à savoir, le Tribunal du Magistrat résident de Moshi, déférant les requérants devant la Haute Cour ;
- c. Une ordonnance *de certiorari* pour annuler les actions illégales et abusives des premier et deuxième défendeurs, à savoir, l'inspecteur général de police et le directeur des services d'immigration, ainsi que tous les chefs d'accusation et toutes les poursuites pénales dans les quatre affaires pénales précitées, qui reposent sur les actes manifestement illégaux et illicites desdits premier et deuxième défendeurs ;
- d. Une ordonnance de prohibition pour interdire aux troisième et quatrième défendeurs d'entendre, ou, de toute autre manière, de statuer sur tous les chefs d'accusation ou une quelconque des accusations ou affaires pénales précitées.
- e. Une ordonnance de remise en liberté immédiate des requérants et de restitution de leurs passeports, billets d'avion non utilisés (Maputo-Nairobi), cartes d'identité kenyanes, certificats internationaux de vaccination, cartes de guichet automatique, cartes de fidélité, la somme de 29 047 de dollars EU, la somme de 28 000,00 shillings kenyans, quatre téléphones mobiles, trois bagues en or, des montres et des souliers, et
- f. Toute autre ordonnance que la Cour estime juste et appropriée ».

16. Pendant ce temps, l'État défendeur a interjeté appel par pourvoi en matière pénale n°276 de 2006 contre la décision de la Haute Cour

relative à la requête en matière pénale n°007 de 2006, qui a autorisé les requérants à demander les ordonnances *de certiorari* et d'interdiction. La procédure relative à la requête pénale N°16 de 2006 : a donc été suspendue en attendant l'issue de l'appel de l'État défendeur.

17. Le 20 novembre 2007, la Cour d'appel a rejeté l'appel en matière pénale n° 276 de 2006 du requérant. Cette décision a permis à la procédure pénale n°16 de 2006 de suivre son cours.

18. Le 26 septembre 2008, la Haute Cour a rejeté dans son entièreté la requête en matière pénale n°16 de 2006. Le 26 novembre 2008, les requérants ont interjeté appel de cette décision de la Haute Cour devant la Cour d'appel dans l'appel en matière pénale n° 353 de 2008 et, le 14 février 2011, l'appel a été rejeté au motif qu'il était irrecevable, les requérants n'ayant pas obtenu au préalable l'autorisation d'interjeter appel. Ils ont alors déposé un nouvel appel devant la Cour d'appel, sous la référence n°27 de 2011, la Cour d'appel a fait droit à la requête le 19 mars 2013, au motif que le juge de première instance avait commis une erreur en se prononçant sur le fond sans avoir statué sur les questions préliminaires de droit soulevées par le défendeur. L'affaire a donc été renvoyée devant la Haute Cour pour qu'elle se prononce d'abord sur les questions préliminaires de droit.

19. Toujours selon les requérants, ils ont ensuite saisi la Cour de céans, soutenant qu'ils avaient épuisé les voies de recours internes : « (a). En ce qui concerne les charges criminelles, c'est au bout d'un délai anormal de sept ans que leur affaire a été jugée ; et (b). Quant à la violation de leurs droits, leur requête est allée jusqu'à la Cour d'appel ».

20. Les requérants soulignent en outre que leurs requêtes ont suivi toute la procédure jusqu'à la Cour d'appel à deux reprises, et les deux fois, sans succès. A cet égard, ils font valoir qu'au sein du système judiciaire du défendeur, ils ont épuisé toutes les voies de recours internes. De plus, ils allèguent que la Cour d'appel du défendeur « aurait dû traiter les requêtes répétitives dans le but primordial de rendre justice dans l'affaire, sans tenir compte indument des aspects techniques du droit, notamment du droit procédural ».

21. En conclusion, les requérants soutiennent qu'ils n'ont saisi la Cour de céans en l'espèce qu'après avoir réalisé que le défendeur prenait trop de temps pour lancer les procédures ordonnées par la Cour d'appel dans l'affaire n°79 de 2011.

22. Il ressort du dossier devant la Cour de céans, que lorsque les requérants saisissaient la Cour le 23 juillet 2013, seules les affaires pénales n°2 de 2006 et n°10 de 2006 ainsi que la requête pénale n°16 de 2006 étaient encore pendantes devant les juridictions du défendeur.

23. L'attention de la Cour de céans a été attirée sur le fait qu'en décembre 2006, le défendeur a organisé un procès similaire sur les mêmes faits, les mêmes infractions devant le même tribunal (le Tribunal de résidence de Moshi), par le même Procureur, contre un groupe complètement différent d'accusés. Certains des accusés dans l'affaire en l'espèce ont été condamnés à trente (30) ans de prison et douze (12) coups de fouet, tandis que dans l'autre procès, les accusés

ont été condamnés à trois (3) ans d'emprisonnement. Lorsque cette question a été soulevée par les requérants, le défendeur n'y a pas répondu. Les requérants n'ont pas non plus démontré à la Cour de céans la relation entre les deux affaires, ils n'ont mis en relief que les similitudes,

IV. Violations alléguées

24. Dans leur requête, les requérants allèguent ce qui suit :

- a. « Nos droits à la propriété ont été violés par l'État défendeur ;
- b. Nos droits à la liberté ont été violés par l'État défendeur ;
- c. Nos droits au travail ont été violés par l'État défendeur ;
- d. Nos droits d'être jugés dans un délai raisonnable par les tribunaux ont été violés par l'État défendeur ».

V. Procédure devant la Cour

25. La requête a été introduite devant la Cour le 23 juillet 2013.

26. Le 30 juillet 2013, le Greffe a demandé des éclaircissements aux requérants, pour savoir s'ils avaient été en contact avec leur conseil et s'ils avaient réintroduit leur requête devant la Haute Cour aux fins d'obtenir une décision sur les questions préliminaires de droit tel que la Cour d'appel l'avait ordonné dans son arrêt du 19 mars 2013

27. Par lettre du 12 août 2013, les requérants ont informé la Cour que quatre mois s'étaient écoulés depuis que la Cour d'appel avait rendu sa décision du 19 mars 2013, et que pendant ce temps, ils n'avaient aucune nouvelle de leur conseil, M. Loomu Ojare d'Arusha,

28. Le 27 août 2013, le Greffe a demandé des éclaircissements aux requérants, pour savoir si leur conseil avait été commis, par le défendeur, et s'ils avaient demandé à leur conseil de faire réinscrire leur affaire au rôle de la Haute Cour conformément à l'ordonnance de la Cour d'appel, ou s'ils l'avaient fait eux-mêmes.

29. Le 26 septembre 2013, les requérants ont informé la Cour que leur conseil avait été engagé par leurs proches, ils ont en outre affirmé que dans leur tentative de faire avancer l'examen de l'affaire devant la Haute Cour, ils avaient écrit, puis, tenté de communiquer avec leur conseil, en vain. Ils ont donc écrit à la Haute Cour le 16 août 2013, demandant à celle-ci de fixer une date d'audience de leur affaire, conformément à l'ordonnance de la Cour d'appel, mais ils n'ont pas reçu de réponse.

30. Le 12 décembre 2013, en application de l'article 35(2)(a) du Règlement intérieur de la Cour, le Greffier a communiqué copie du dossier au défendeur et a invité celui-ci à indiquer les noms et adresses de ses représentants dans les trente (30) jours de la réception et de répondre à la requête dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la notification. À la même date, la Présidente de la Commission de l'Union africaine et, par son intermédiaire, le Conseil exécutif de l'Union africaine et tous les États Parties au Protocole, ont été informés du dépôt de la requête, conformément à l'article 35(3) du Règlement intérieur de la Cour.

- 31.** Le défendeur a déposé sa réponse à la requête le 26 février 2014.
- 32.** Le 31 mars 2014, les requérants ont déposé leur réplique à la réponse du défendeur.
- 33.** Le 8 avril 2014, le Greffe, en application de l'article 35(2)(b) du Règlement intérieur de la Cour, a communiqué copie du dossier à la République du Kenya, l'État partie dont les requérants sont ressortissants, attirant son attention sur le fait qu'il pouvait intervenir dans la procédure si tel était son souhait.
- 34.** Le 9 avril 2014, le Greffe, conformément à l'article 31 du Règlement intérieur de la Cour, a demandé aux requérants d'informer la Cour s'ils étaient toujours confrontés à des problèmes de représentation juridique, et que si tel était le cas, il leur conseillait de contacter l'Union panafricaine des avocats (UPA) sur la possibilité pour celle-ci de leur fournir une assistance judiciaire.
- 35.** Le 2 juin 2014, le Greffe a demandé à l'UPA s'il lui était possible d'envisager de fournir une assistance judiciaire aux requérants, et par lettre du 11 août 2014, SUPA a exprimé sa disponibilité pour représenter les requérants en l'espèce. A la même date, le Greffe a informé le défendeur que l'UPA représenterait les requérants devant la Cour.
- 36.** Par lettre du 4 novembre 2014, les Parties ont été informées que l'audience publique portant sur la requête en l'espèce était prévue pour les 12 et 13 mars 2015.
- 37.** Le 19 décembre 2014, le défendeur a demandé à la Cour de reporter l'audience à juin 2015, invoquant des raisons d'« effectifs limités et d'autres questions nationales d'égale importance ».
- 38.** Le 19 janvier 2015, le Greffe a transmis copie de la demande de report formulée par le défendeur aux requérants et ceux-ci y ont répondu le 22 janvier 2015, en indiquant qu'ils n'avaient aucune objection,
- 39.** Le 9 février 2015, la Cour a informé les deux parties qu'elle avait décidé de reporter l'audience à sa trente-septième session ordinaire et qu'elle porterait sur les exceptions préliminaires, la recevabilité et le fond de l'affaire.
- 40.** Le 13 mai 2015, les requérants ont demandé à la Cour de faciliter leur présence à l'audience, et d'ordonner au défendeur de les transférer de la prison d'Ukonga, à Dar es Salaam, à la prison de Karanga, à Moshi.
- 41.** Le 18 mai 2015, après avoir examiné la demande des requérants, la Cour a décidé que, compte tenu des circonstances de l'espèce, leur présence n'était pas nécessaire.
- 42.** Le 20 mai 2015, les deux Parties ont déposé une série de documents parmi lesquels, les comptes rendus des audiences en première instance et des listes de sources de jurisprudence, pour examen, tout en sollicitant l'autorisation de la Cour pour présenter des preuves supplémentaires après la clôture des débats, en vertu de l'article 50 du Règlement intérieur de la Cour.

43. Le 21 mai 2015, la Cour a tenu une audience publique à son siège à Arusha, au cours de laquelle les parties ont présenté leurs observations orales et répondu aux questions posées par la Cour.

VI. Mesures demandées par les parties

A. Mesures demandées par les requérants

44. Dans leur requête, les requérants « prient la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de les rétablir dans leurs droits, qui ont été violés par l'État défendeur ». Ils prient également la Cour :

- (a) les rétablir dans leurs droits qui ont été violés concernant les allégations présentées dans leur requête ;
- (b) d'ordonner des mesures de réparations pour remédier aux allégations présentées dans la requête. (page 101).

45. Dans leur réplique, datée du 31 mars 2014, à la réponse du défendeur, les requérants soulignent que leur principal grief porte sur le retard provoqué par le défendeur dans l'examen des affaires les concernant devant le système judiciaire national, en l'occurrence l'affaire pénale n°2 de 2006 et la requête en matière pénale n°16 de 2006. Ils affirment en outre que même s'ils avaient introduit des requêtes suspensives de la procédure à leur encontre, aucune de ces requêtes n'a été accordée, et ceci ne constitue donc pas un prétexte pour le défendeur de retarder leur procès sur la base des requêtes introduites, aucune de leur requête n'ayant été accordée.

46. Durant l'audience publique du 21 mai 2015, les requérants ont demandé à la Cour de rendre les mesures suivantes :

- « 1. Une déclaration affirmant que l'État défendeur a violé le droit des requérants à être jugés dans un délai raisonnable comme le prescrit l'article 7 de la Charte et même par l'article 192 de la loi portant Code de procédure pénale de l'État défendeur ;
- 2. Une déclaration affirmant que l'État défendeur a violé le droit des requérants à bénéficier d'une assistance judiciaire et d'une représentation pour toute la durée de leur procès ;
- 3. Une ordonnance exigeant que les procès en instance soient clôturés dans un délai raisonnable fixé à la discrétion de la Cour ;
- 4. Une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de fournir une assistance judiciaire et une représentation aux requérants pour le reste de la procédure d'appel devant les juridictions nationales ;
- 5. Une ordonnance demandant que la procédure en réparation respecte la décision que la Cour rendra au terme de la présente procédure si la décision est favorable aux requérants ;
- 6. Toute autre déclaration et/ou ordonnance que la Cour estime appropriée compte tenu des circonstances de l'espèce ».

B. Mesures demandées par le défendeur

47. Dans sa réponse à la requête, le défendeur a soulevé des exceptions préliminaires sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. Il a également déposé ses observations sur le fond de la requête.

48. Dans sa réponse, le défendeur prie la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de prendre les mesures suivantes sur la recevabilité de la requête :

- « i. La requête n'invoque pas la compétence de l'Honorable Cour.
- ii. Les requérants n'ont pas qualité pour introduire la présente requête devant la Cour africaine et l'accès à la Cour doit leur être refusé, conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole.
- iii. La requête ne remplit pas les critères de recevabilité énoncés à l'article 50, alinéas 2, 5 et 6 du Règlement intérieur de la Cour et aux articles 56 et 6(2) du Protocole.
- iv. La requête n'est pas conforme aux conditions procédurales obligatoires énoncées à l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour.
- v. Rejeter la requête en application de l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour.
- vi. Condamner les requérants aux dépens ».

49. Sur le fond de la requête, l'État défendeur prie la Cour de prendre les mesures ci-après :

- « i. La police tanzanienne n'a pas enlevé et séquestré les requérants en complicité avec les polices mozambicaine et kényane.
- ii. Le défendeur s'est conformé aux exigences de l'article 13(1)(a), (b) et (c) du Code de procédure pénale tanzanien.
- iii. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit des requérants à la propriété.
- iv. Le Gouvernement tanzanien n'a pas violé le droit des requérants à la liberté.
- v. Le Gouvernement tanzanien n'a pas violé le droit des requérants au travail.
- vi. Le Gouvernement tanzanien n'a pas violé le droit des requérants à être jugé dans un délai raisonnable.
- vii. Ne pas accorder de réparations au regard des demandes et allégations formulées dans la présente requête à l'encontre de la République-Unie de Tanzanie.
- viii. Condamner les requérants aux dépens ».

50. Au cours de l'audience publique, le défendeur a prié la Cour de rendre les mesures suivantes

- « 1. Déclarer que l'État défendeur n'a pas causé de retard excessif dans les procédures relatives aux affaires pénales n°2/2006 et 16/2006 ;
- 2. Dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner des réparations ;
- 3. Rejeter la requête ».

51. En application de l'article 39(1) de son Règlement intérieur, la Cour procédera à un examen préliminaire de sa compétence et se prononcera, s'il y a lieu, sur la recevabilité et le fond de la requête.

VII. Compétence de la Cour

A. Compétence rationae materiae

52. Selon le défendeur, la compétence de la Cour, telle qu'elle est énoncée à l'article 3(1) du Protocole et aux articles 26 et 40(2) du

Règlement intérieur de la Cour, n'a pas été invoquée par les requérants. Le défendeur affirme que les requérants ont simplement cité les affaires dans lesquelles ils sont poursuivis devant les juridictions nationales et n'ont fait aucun effort, ne serait-ce que pour mentionner le Protocole, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la « Charte »), ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État défendeur. Ils ne se sont pas non plus référés à l'Acte constitutif de l'Union africaine.

53. Le défendeur affirme encore que certaines des allégations contenues dans la requête sont dirigées contre le Kenya et le Mozambique, États Parties au Protocole, mais qui n'ont pas fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes en vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole. Le défendeur ajoute que les requérants allèguent qu'il y a eu entente entre les forces de police du Kenya, du Mozambique et de la Tanzanie pour les enlever et les séquestrer, et même si ces États Parties ne sont pas visés dans la requête, ils y sont impliqués par inadvertance en raison de la nature des allégations d'entente soulevées par les requérants.

54. Le défendeur conclut en demandant que « l'accès à la Cour soit refusé aux requérants et que la requête soit dûment rejetée, au motif qu'elle n'a pas invoqué la compétence de la Cour ».

55. Dans leur réponse à l'exception préliminaire soulevée par le défendeur sur la compétence de la Cour, les requérants soutiennent que la compétence de la Cour a été invoquée dans la requête, ajoutant qu'ils se sont « conformés à l'article 3(1) du Protocole ainsi qu'aux articles 26 et 40(2) du Règlement intérieur de la Cour ».

56. Les requérants soutiennent encore que leurs allégations contre les États Parties qui n'ont pas fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes en vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole ont été citées par erreur, et ils font observer que dans leur requête, ils ont

« simplement donné un bref historique de la manière dont nous sommes retrouvés sur le territoire de l'État défendeur, » et ils n'ont « jamais eu l'intention d'impliquer un État membre dans cette requête, étant donné que notre principal grief porte sur la lenteur excessive et anormale des procédures auxquelles nous sommes confrontés, en l'occurrence, l'affaire pénale n°2 de 2006 et la requête pénale n°16 de 2006. Le retard accusé dans les procédures a été provoqué par l'État défendeur (Tanzanie), qui est l'un des États ayant fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes en vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole ».

57. La Cour rejette l'exception soulevée par le défendeur selon laquelle la compétence de la Cour de céans n'a pas été invoquée du simple fait que les requérants n'ont cité que les procédures pénales dont ils faisaient l'objet devant les juridictions nationales, sans mentionner ni le Protocole, ni la Charte, ni aucun autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par le défendeur. Dans des affaires précédentes concernant le même défendeur, notamment, la requête 003/2012 *Peter Chacha c. République-Unie de Tanzanie* et la requête 001/2013 - *David Frank Omary c. République-Unie de Tanzanie*, la

Cour a considéré dans les deux arrêts rendus le 28 mars 2014, que tant que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné, la Cour a compétence pour connaître de l'affaire.

58. En l'espèce, les requérants allèguent la violation d'un certain nombre de leurs droits (voir paragraphe 24 ci-dessus), Il n'est donc pas nécessaire de mentionner des dispositions précises de la Charte dans la requête. Il suffit que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme auquel l'État concerné est partie.

59. Cette position est similaire à celle adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans une communication concernant l'État défendeur. En effet, dans la Communication 333/06 - *Southern Africa Human Rights NGO Network et autres c. Tanzanie*,¹ la Commission a conclu que :

« l'un des premiers points à considérer en vertu de l'article 56(2) est de savoir s'il y a eu une violation *prima facie* des droits de l'homme garantis par la Charte africaine.... [la Commission ne se préoccupe que de savoir s'il est suffisamment prouvé qu'une violation a eu lieu. Et donc, il n'est pas, en principe, obligatoire que le Plaignant mentionne les dispositions spécifiques de la Charte africaine qui ont été violées ». ²

60. La Cour, conclut en conséquence qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la requête en l'espèce.

B. Compétence *rationae personae*

61. La Cour examine à présent l'exception soulevée par le défendeur selon laquelle elle n'est pas compétente pour connaître de la requête car celle-ci contient « des allégations dirigées notamment contre le Kenya et le Mozambique, États Parties qui n'ont pas fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour africaine pour recevoir des requêtes en vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole ».

62. La Cour constate que dans leur réplique à l'exception soulevée par le défendeur, les requérants ont clairement indiqué qu'ils n'avaient jamais eu l'intention d'impliquer aucun autre État membre, étant donné que leur requête et leurs griefs portent uniquement sur le prolongement excessif des procédures dont ils faisaient l'objet devant les tribunaux du défendeur, notamment, l'affaire pénale n°2 de 2006 et la requête en matière pénale n°16 de 2006. Ils allèguent que ce retard a été orchestré par l'État défendeur (la Tanzanie) qui a par ailleurs fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour. Les requérants ont réitéré leur position dans leurs observations orales durant l'audience publique.

63. La Cour relève en outre que les requérants sont des ressortissants kényans ; qu'ils ont introduit leur requête contre un État partie au Protocole, qui a aussi fait la déclaration prévue à l'article 34(6) le 29 mars 2010, reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites par des individus. La Cour conclut en

1 28^{ème} rapport d'activité, novembre 2009 mai 2010

2 *Ibidem*, par. 51

conséquence qu'elle a la compétence *rationae personae* pour connaître de la requête en l'espèce.

C. Compétence *rationae temporis*

64. La compétence *rationae temporis* de la Cour n'a pas été contestée dans son arrêt du 28 mars 2014, dans la requête n°013/2011 - *Ayants droits des feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiéma dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, la Cour a indiqué que les dates à prendre en considération en ce qui concerne sa compétence temporelle sont celles de l'entrée en vigueur de la Charte, du Protocole et celles du dépôt de la Déclaration acceptant la compétence de la Cour africaine pour connaître des requêtes présentées par des individus,

65. En l'espèce, l'État défendeur a ratifié la Charte le 18 février 1984, le Protocole le 7 février 2006 et a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010.

66. La Cour quant à elle considère que les violations alléguées par les requérants en l'espèce ne constituent pas des violations instantanées, mais des violations continues des obligations internationales du défendeur, qui, de ce fait, relèvent de la compétence de la Cour africaine : les violations alléguées sont survenues avant le 29 mars 2010, date à laquelle le défendeur a fait la déclaration spéciale, et se sont poursuivies après cette date. En effet, les requérants sont toujours en détention, certaines affaires à leur encontre sont toujours pendantes devant les juridictions du défendeur et une assistance judiciaire ne leur a pas été fournie pour poursuivre les affaires pendantes.

D. Compétence *rationae loci*

67. S'agissant de sa compétence *rationae loci* qui n'a pas été contestée, la Cour estime qu'étant donné que les violations alléguées ont lieu sur le territoire d'un État membre de l'UA dont relèvent également les parties, la Cour est donc compétente pour connaître de la requête en l'espèce.

68. Ayant établi qu'elle est compétente pour connaître de la requête en l'espèce, la Cour aborde à présent les exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête soulevées par le défendeur.

VIII. Recevabilité de la requête

69. Dans sa réponse à la requête, le défendeur soutient qu'« à titre subsidiaire et sans préjudice de ses exceptions préliminaires sur la compétence de la Cour », il conteste la recevabilité de la présente requête pour les quatre (4) motifs suivants :

- i. la requête n'est ni compatible avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ni avec la Charte actuelle, comme l'exige l'article 40(2) du Règlement intérieur de la Cour ;
- ii. les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes ;

- iii. la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes, comme l'exige l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ;
- iv. la requête n'est pas conforme aux dispositions de l'article 34(1), du Règlement intérieur de la Cour, du fait qu'elle n'est signée ni par le requérant ni par son représentant, comme le prescrit l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour,

70. Le défendeur soutient à cet égard « ... qu'en règle générale, une requête n'est recevable que si elle remplit toutes les conditions de recevabilité. Il suffit donc de constater que les critères de recevabilité énoncés à l'article 40(2)(5) et (6) ne sont pas remplis, outre le non-respect de l'article 34(1) du Règlement de la Cour, pour conclure que, manifestement, la présente requête doit être déclarée irrecevable et rejetée en conséquence et les requérants condamnés aux dépens ».

A. Exception relative à la non-conformité de la requête à l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour

71. Même s'il ne s'agit pas d'une condition de recevabilité au sens de l'article 56 de la Charte et de l'article 40 du Règlement intérieur de la Cour, le défendeur cite certains motifs pour déclarer la requête irrecevable. Selon lui, la requête en l'espèce n'est pas conforme à l'article 34(1) du Règlement intérieur, la requête n'étant signée d'aucun des requérants ou de leurs représentants comme l'exige cet article. Le défendeur fait encore valoir que l'absence de signature de la requête entraîne la nullité de celle-ci, du fait que ses auteurs ne sont pas identifiables et souligne le fait que cette condition essentielle ne soit pas remplie rend la requête nulle et de nul effet ; elle est irrémédiablement viciée et doit en conséquence, être déclarée irrecevable par la Cour.

72. Dans leur réplique, les requérants soutiennent que « le défendeur n'a pas attentivement examiné notre requête car nous sommes convaincus que la Cour ne l'aurait pas acceptée si elle n'avait pas été signée ... ». Ils ajoutent aussi que « ... la requête introduite devant la Cour a été rédigée en prison et tout document envoyé de la prison devait et doit être signé pour qu'il soit clair que l'auteur n'a pas été contraint de le faire, compte tenu du fait qu'il est prisonnier ».

73. La Cour considère que l'exception soulevée par le défendeur est sans fondement et sans objet, étant donné que la requête principale s'appuie sur les pièces jointes qui sont signées et font référence à la requête, La lettre émanant de la Prison centrale par laquelle la requête a été transmise à la Cour est dûment signée par le régisseur de la prison. Les pièces jointes, qui constituent la preuve du prolongement excessif des voies de recours internes ainsi que la demande de réparation portent les empreintes digitales des dix (10) requérants. La requête principale fait référence à ces deux documents. La Cour en conclut que l'exception tirée de cette question n'est pas étayée et qu'elle est sans fondement. Elle la rejette en conséquence.

74. La Cour examine à présent les autres exceptions d'irrecevabilité de la requête, soulevées par le défendeur.

75. La Cour rappelle que l'article 40(2) du Règlement de la Cour dispose que : « En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 612) du Protocole, pour être examinée, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

- 1) Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat,
- 2) Être compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte ;
- 3) Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants ;
- 4) Ne pas se limiter à rassembler des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- 5) Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- 6) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- 7) Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

B. Comptabilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine

76. Selon le défendeur, la requête n'est pas compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. Elle fait simplement référence aux procédures dont les requérants font l'objet devant les juridictions internes. Le défendeur soutient encore que, dans leur requête, les requérants n'ont pas cité les dispositions de la Charte dont la violation est alléguée, arguant que la requête demande à la Cour d'examiner et de statuer sur des affaires ou des actions menées par la police du Kenya et celle du Mozambique, deux États Parties qui n'ont pas reconnu la compétence de la Cour en déposant la déclaration requise. Le défendeur cite à l'appui de ses arguments, les décisions rendues par la Cour dans la requête n°005/2011 - *Daniel Amare et Mulugeta Amare c. République du Mozambique et Mozambique Airlines*, de même que la requête n°002/2011 - *Soufiane Ababou c. République algérienne démocratique et populaire*.

77. Le-défendeur conclut qu'au vu de ce qui précède, la requête ne remplit pas les critères de recevabilité énoncés à l'article 40(2) du Règlement intérieur de la Cour et devrait en conséquence être rejetée.

78. Dans leur réplique à l'exception ci-dessus, les requérants affirment ce qui suit :

« (nous) réfutons les affirmations de l'État défendeur selon lesquelles nous demandons à la Cour d'examiner et ensuite de se prononcer sur les questions ou des actes commis par la police du Kenya et celle du Mozambique. Nous soutenons que la question de l'enlèvement et de la séquestration par la police tanzanienne, de connivence avec les polices du Kenya et du Mozambique, est un problème qui n'est pas encore réglé, l'affaire étant toujours pendante devant la Haute Cour de Tanzanie à Moshi.

Quant à la requête 2016 de 2006, également pendante devant la Haute Cour, qui porte sur l'enlèvement et à la séquestration illégale, elle est pendante depuis huit (8) ans et continue de l'être. Cette procédure se prolonge donc d'une façon anormale ».

79. La Cour fait observer que l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui a remplacé la Charte de l'OUA, dispose que l'un des objectifs de l'Union africaine est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. La requête en l'espèce est donc conforme aux objectifs de l'Union africaine car elle exige que la Cour, en tant qu'organe de l'Union africaine, statue sur la question de savoir si les droits de l'homme et des peuples sont protégés ou non par le défendeur, qui est un État membre de l'Union, conformément à la Charte et aux autres instruments ratifiés par le défendeur. Par ailleurs, la Cour s'est prononcée sur cette question dans l'arrêt rendu dans la requête n°003/2012 - *Peter Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, en concluant que dans la mesure où elle expose des faits qui révèlent une violation prima facie des droits, la requête est recevable. (Paragraphe 114 à 124 de l'arrêt).

80. Après avoir examiné les arguments des deux parties et au regard de sa décision ci-dessus relative à sa compétence, la Cour rejette l'exception soulevée par le défendeur pour ce motif.

C. Épuisement des voies de recours internes

81. Le défendeur soutient qu'il est prématuré d'introduire la présente requête devant la Cour africaine, étant donné que les procédures engagées contre les requérants sont encore pendantes devant les juridictions internes, 1) affirme par ailleurs que les requérants ont le droit d'interjeter appel dans n'importe laquelle de ces affaires s'ils s'estiment lésés par les décisions des tribunaux. Toutefois, il faut au préalable que des décisions définitives aient été rendues dans ces affaires pour qu'ils puissent exercer leur droit de se pourvoir en appel. En outre, selon le défendeur, les requérants ont la latitude de saisir la Cour constitutionnelle des violations alléguées de leurs droits, en vertu de la Loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux (*Basic Rights and Duties Enforcement Act*). De plus, si les requérants s'estiment lésés par la décision de la Cour d'appel de Tanzanie, ils peuvent demander la révision de ladite décision comme en vertu de la Partie 111 B-article 66 du Règlement de procédure de la Cour d'appel de Tanzanie (2009).

82. S'agissant des affaires pendantes devant la Haute Cour, le défendeur soutient que les requêtes sont traitées par ordre d'arrivée et que malheureusement, le rôle des juridictions internes est engorgé. L'État défendeur affirme qu'il fait tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que toutes les affaires pendantes devant les tribunaux soient traitées avec le plus de célérité possible, car, il est conscient que lenteur de justice vaut déni de justice et qu'il ne souhaite pas que les affaires connaissent des retards injustifiés, au détriment de qui que ce soit.

83. Le défendeur fait valoir, en guise de conclusion, qu'au vu de ce qui précède, les requérants n'ont pas encore épuisé les voies de recours internes disponibles et que l'épuisement des recours internes étant une condition fondamentale à remplir avant de saisir la Cour africaine, « la requête en l'espèce ne remplit pas les conditions de recevabilité, car elle ne répond pas aux critères établis à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ». À l'appui de son argument, le défendeur cite les communications no 333/2006 - *Sharingo et autres c. Tanzanie et n°275/2003, Article 19 c. Érythrée de la Commission africaine*.

84. Dans leur réplique à l'argument du défendeur selon lequel les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, les requérants affirment que

« nous, les requérants en l'espèce, n'avons pas épuisé les voies de recours comme l'allègue le défendeur. Notre plainte concerne le prolongement anormal de notre séjour en prison, de 2006 à ce jour ». Ils affirment aussi avoir « laissé passer l'occasion d'obtenir la révision de la décision, étant donné que c'était la deuxième fois que la Cour d'appel renvoyait l'affaire devant la Haute Cour. Notre avocat nous a déconseillé de poursuivre la voie de la révision, pour que nous puissions, dès le départ, concentrer davantage notre attention sur la requête ».

85. La Cour note d'abord que les requérants eux-mêmes ont admis qu'ils n'ont pas épuisé les voies de recours internes. Ils l'ont indiqué dans leur réplique à l'exception préliminaire portant cette question et ils l'ont réitéré par la suite dans leurs observations orales lors de l'audience publique, durant laquelle ils ont de nouveau rappelé qu'ils ne contestent pas le fait « qu'ils n'ont pas épuisé les recours légaux qui leur étaient disponibles, mais, plutôt la lenteur excessive de la procédure depuis 2006, date de leur emprisonnement, à ce jour ».

86. Il s'agit pour la Cour d'apprécier si la raison avancée par les requérants pour justifier le non-épuisement des voies de recours internes s'inscrit parmi les exceptions acceptables prévues à l'article 56(5) de la Charte et reprises à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour.

87. L'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour qui reprend les dispositions de l'article 56(5) de la Charte prévoit que les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir notamment les conditions suivantes : « Etre postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale » (soulignement de la Cour).

88. Il est incontestable que les voies de recours internes sont disponibles et les requérants eux-mêmes l'admettent, mais que ces recours ont été prolongés de façon anormale dans leur cas. Selon l'interprétation de la Cour, l'article 40(5) prévoit des critères d'efficacité que doit remplir tout recours interne. Les recours doivent être non seulement disponibles, mais aussi être efficaces et suffisants.

89. Dans l'affaire *Ayants droit de feu. Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiéma dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, la Cour a conclu qu'un recours efficace est un recours « qui produit l'effet

qu'on en attend ; dès lors, l'efficacité d'un recours en tant que tel se mesure à sa capacité à remédier à la situation dont se plaint celui ou celle qui l'exerce ». ³ Ce point de vue est partagé par la Commission africaine qui a estimé, dans la Communication n°147/95 - 149/96 – *Dawda Jawara c. Gambie* qu'« une voie de recours est considérée comme existante lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant, elle est efficace si elle offre des perspectives de réussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant ». ⁴

90. L'exception, au sens de l'article 40(5), est que la procédure ne doit pas seulement être prolongée, mais elle doit l'être de « façon anormale. » Cela signifie que cette exception ne saurait être retenue si le défendeur peut démontrer que la procédure s'est prolongée « de façon normale ».

91. Selon le *Black's Law Dictionary*, (Dictionnaire juridique de Black), « de façon anormale » signifie « de manière excessive » ou « sans justification ». Ainsi, lorsque des raisons valables peuvent justifier la prolongation de la procédure dans une affaire, il n'y pas lieu de parler de prolongation « de façon anormale », par exemple, lorsqu'un pays est confronté à des troubles internes ou à une guerre qui peut avoir une incidence sur le fonctionnement de la magistrature, ou lorsque le retard est causé en partie par la victime elle-même, sa famille ou ses représentants.

92. Dans la communication 293/04 : *Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Zimbabwe*, la Commission africaine a fait observer que même si elle n'a pas formulé de définition standard de « prolongé de façon anormale », elle peut être guidée par les circonstances et le contexte de chaque affaire et par la doctrine de la *Common Law* du « test de l'homme raisonnable ». Sous ce critère, la Commission cherche à savoir, compte tenu de la nature et des circonstances particulières d'une affaire, qu'elle aurait été la décision d'un homme raisonnable.

93. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la question qui se pose est celle de déterminer si la procédure s'est prolongée de façon anormale.

94. Eu regard à tous ces facteurs, la réponse de la Cour à la question posée au paragraphe 93 est affirmative. Depuis 2006, près de dix ans après l'arrestation et la mise en accusation, des requérants jusqu'à ce qu'ils saisissent la Cour en 2013, les juridictions de l'État défendeur n'ont pas mené cette affaire à son terme. Les arguments avancés par le défendeur selon lesquels les retards sont dus aux requêtes en suspension des procédures introduites par les requérants ne sauraient

3 Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, requête n° 013/2011, Arrêt du 28 mars 2014, p.24 ; par. 68.

4 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie* ; Communication no. 147/95-149/96, par. 31 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, Communication no. 284/03, par. 116.

prosperer, car *il revient aux juridictions* de l'État défendeur de traiter les affaires jusqu'à leurs conclusions. Par ailleurs, rien n'indique que les juridictions de l'État défendeur ont fait droit à l'une quelconque de ces demandes de suspension dans les affaires concernées,

95. En outre, les arguments du défendeur selon lesquels les requérants auraient du introduire une requête en inconstitutionnalité ou en révision sont inacceptables, la Cour ayant établi qu'il s'agit là de recours extraordinaires que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser. Telle a été la position de la Cour dans son arrêt du 14 juin 2013 dans l'arrêt relatif à la requête no 005/2013 - *Alex Thomas* (voir affaire *Alex Thomas* ci-dessus, paragraphe 64).

96. Compte tenu de la situation dans laquelle se trouvent les requérants, qui est aggravée par le retard mis à leur fournir les comptes rendus d'audience, et l'absence de conseil au stade ultérieur de la procédure, la Cour considère que l'exception du défendeur tirée du non-épuisement des voies de recours internes est dénuée de tout fondement et la rejette en conséquence.

D. Dépôt de la requête dans un délai raisonnable

97. Dans sa réponse à la requête, le défendeur soutient que le principe du délai raisonnable n'a pas été respecté, les requérants n'ayant pas épuisé tous les recours internes disponibles, en application de l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour. Selon le défendeur, l'on ne saurait donc affirmer que la requête a été introduite dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des recours internes, ces recours n'ayant même pas été épuisés.

98. Le défendeur affirme qu'à titre subsidiaire et sans préjudice de ce qui précède, si l'Honorable Cour venait à conclure que les requérants ont épuisé toutes les voies de recours internes avant d'introduire la présente requête, il soutiendrait encore que celle-ci n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement de ces recours. Il fait encore valoir que l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ne prescrit, ni ne définit, ni ne quantifie la durée du délai raisonnable. Toutefois, l'évolution de la jurisprudence relative au droit international des droits de l'homme a permis d'établir qu'une période de six (6) mots constitue un délai raisonnable. Il ajoute que le fait que les requérants soient en détention ne constituait et ne constitue pas un obstacle à leur accès à la Cour puisqu'ils ont pu introduire la présente requête même dans ces conditions. Selon lui, les requérants ont laissé le délai raisonnable s'écouler depuis le jour où ils se sont sentis lésés en 2006 et depuis la décision de la Cour d'appel dans l'appel en matière pénale n°353/2008, jusqu'au jour où ils ont introduit la présente requête devant la Cour.

99. En conclusion, le défendeur estime que la Cour doit déclarer la requête irrecevable, au motif qu'elle a été déposée au-delà du délai raisonnable, en violation de l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour. A cet égard, il cite la Communication n°308/2005, *Majuro c. Zimbabwe* devant la Commission africaine pour étayer son argument.

100. Pour leur part, les requérants affirment que « nous continuons à nous opposer fermement et à contester les affirmations de l'État

défendeur selon lesquelles nous n'avons pas épuisé les voies de recours internes. En effet, dans notre requête, nous insistons sur le retard mis par la juridiction du défendeur à statuer sur l'affaire nous concernant ». Ils affirment aussi que « la requête n°006 de 2013 a été rédigée et envoyée officiellement au Greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples le 20 juin 2013. Le temps qui s'est écoulé entre la date de la décision de la Cour d'appel siégeant à Arusha le 19 mars 2013 et la date du dépôt de la requête s'inscrit dans le délai requis de six mois. Nous insistons sur le fait que notre principale plainte dans la requête n°006 de 2013 porte sur la prolongation de façon anormale des procédures visant à nous rendre justice ».

101. La Cour a déjà dégagé la conclusion, au paragraphe 96 ci-dessus, que l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes est dénuée de tout fondement, étant donné que l'objet de la plainte des requérants est la prolongation excessive de leur procès. Par ailleurs, la Cour a déduit des pièces de procédures que la dernière décision de la Cour d'appel dans cette affaire a été rendue le 20 mars 2013 et que la requête en l'espèce a été introduite devant la Cour africaine le 23 juillet 2013. À tous les égards, une période de quatre (4) mois est un délai raisonnable.

102. La Cour considère en conséquence que la requête a été effectivement introduite dans un délai raisonnable et elle rejette donc l'exception du défendeur tirée du non-épuisement des voies de recours internes.

103. Au vu de ce qui précède, la Cour est convaincue que la requête en l'espèce remplit tous les critères de recevabilité énoncés aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement intérieur de la Cour. En conséquence, la requête est déclarée recevable.

IX. SUR LE FOND

A. Les arguments des requérants sur le fond

104. Dans leur requête datée du 23 juillet 2013, les requérants allèguent que leur droit à la propriété, à la liberté, au travail⁵ et à être jugés dans un délai raisonnable par les juridictions internes a été violé par l'État défendeur.

105. Dans leur réplique du 31 mars 2014 à la réponse du défendeur datée du 26 février 2014, les requérants soutiennent encore ce qui suit :

« i. Le défendeur n'a pas examiné correctement la requête n°006 de 2013, étant donné que tous les requérants dans la requête sont des ressortissants kenyans ;

5 Voir le par. 24 plus haut, le requérant n'a pas évoqué ces allégations dans les plaidoiries ultérieures, que ce soit dans sa réplique à la réponse du défendeur ou durant les plaidoiries, orales. En conséquence, la Cour n'examinera pas ces allégations dans cet arrêt.

- ii. Nous, les requérants, sommes poursuivis devant le Tribunal de première instance dans l'affaire pénale n°2 de 2006 et seuls huit (8) des requérants font l'objet de ces poursuites ;
- iii. Devant la Haute Cour, les accusations de meurtre dans l'affaire n°10 de 2006 ne concernent que sept (7) des requérants ;
- iv. La requête n°006 de 2013 introduite devant la Cour africaine ne concerne aucun requérant tanzanien, contrairement à ce qu'affirme le défendeur ;
- v. Les requérants ont été amenés du Mozambique à bord d'un avion militaire et les allégations du défendeur selon lesquelles ils ont été amenés en Tanzanie et arrêtés à l'aéroport Mwalimu Julius Nyerere sont fermement contestées, même si l'affaire est toujours pendante devant la Haute Cour, sous la référence n°16 de 2006 ;
- vi. Le 24 avril 2006 et le 3 mars 2006, les charges à l'encontre des requérants dans les affaires n°811 de 2005 et n°647 de 2005 ont été retirées. Cela est contesté car ces charges ont été retirées le 3 septembre 2007, dans les affaires n°811 de 2005 et le 16 janvier 2009, dans l'affaire no 647 de 2005 ;
- vii. Le défendeur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 13(1)(a), (b) et (c) du Code de procédure pénale ».

106. Durant l'audience publique, les requérants ont réitéré ces allégations,

B. Les arguments du défendeur sur le fond

107. Dans sa réponse datée du 26 février 2014, le défendeur conteste les allégations formulées par les requérants et affirme en particulier ce qui suit :

- « i. S'agissant de l'enlèvement et de la séquestration alléguée des requérants, le défendeur affirme que ces arrestations ont été opérées dans le strict respect de la loi ; que ces allégations sont dénuées de tout fondement et qu'elles doivent donc être rejetées en conséquence.
- ii. S'agissant de l'allégation selon laquelle le défendeur ne s'est pas conformé aux exigences obligatoires de l'article 13(1)(a), (b) et (c) de la loi portant Code de procédure pénale [Chapitre 20 RE 2002], le défendeur tient à rappeler que le Code de procédure pénale prévoit les cas d'arrestation sans mandat, comme les situations d'urgence et d'autres situations prévues à l'article 14 du Code pénal [Chapitre 20 RE 2002]. Cette allégation est donc erronée et sans fondement et elle doit être rejetée en conséquence.
- iii. Concernant l'allégation selon laquelle la requête introduite par les requérants devant la Haute Cour de Moshi selon la procédure d'urgence pour leur enlèvement et leur séquestration est pendante depuis janvier 2006, le défendeur soutient que peu de temps après leur inculpation, les requérants avaient eux-mêmes introduit une requête demandant des ordonnances suspensives de leur procès qui venait de se clôturer devant la Cour d'appel de Tanzanie, par un arrêt rendu le 19 mars 2013 ordonnant le renvoi de l'affaire devant la Haute Cour pour l'examen des exceptions préliminaires. Le défendeur affirme donc que cette allégation est fantaisiste et vexatoire et qu'elle doit être purement et simplement rejetée.
- iv. Au sujet de l'allégation selon laquelle le droit des requérants à la propriété a été violé par la République-Unie de Tanzanie, le défendeur estime que l'article 24(1) de la Constitution de la République-Unie de

Tanzanie de 1977 garantit le droit à la propriété. De plus, la Cour a ajouté que « tous les biens appartenant légitimement aux requérants leur seront dûment restitués dès la clôture de leur procès ».

- v. S'agissant de l'allégation d'atteinte au droit des requérants à la liberté, le défendeur affirme que le droit à la liberté est inscrit à l'article 15(1) de la Constitution tanzanienne et il précise que la détention des requérants était conforme à la loi et qu'ils sont poursuivis, pour des crimes ne pouvant donner lieu à une libération sous caution et que des procédures sont en cours à leur encontre devant les juridictions internes,
- vi. Au sujet de la violation du droit des requérants au travail, le défendeur fait valoir que le droit au travail est garanti par l'article 22(1) de la Constitution tanzanienne et que de ce fait, « ces allégations sont erronées et dénuées de tout fondement et qu'elles doivent donc être rejetées »
- vii. Quant à l'allégation selon laquelle le droit des requérants à être jugés dans un délai raisonnable a été violé, le défendeur affirme encore « qu'il n'existe pas de délai spécifique pour la finalisation d'un procès en République-Unie de Tanzanie et que les requérants eux-mêmes sont à l'origine de tout retard accusé dans leurs procès, pour avoir introduit une multitude de requêtes, notamment la requête no 16/2006 devant la Haute Cour de Tanzanie, de même que la requête en matière pénale no 79/2011.... ».
- viii. Pour ce qui est de la demande de réparations en faveur des requérants au regard des allégations portées contre la République-Unie de Tanzanie, le défendeur demande à la Cour de rejeter toutes ces prétentions dans leur intégralité ».

En conclusion, le défendeur prie la Cour de statuer dans le sens des paragraphes 48 et 49 plus haut.

108. Lors de l'audience publique du 21 mai 2015, le défendeur a réitéré sa position et a réfuté les allégations des requérants, en affirmant que les requérants, « [...] dès réception de l'autorisation de demander des ordonnances de mesures extraordinaires, ont introduit la requête n°16/2006 (*Miscellaneous case*) devant la Haute Cour de Tanzanie à Moshi, le 19 juin 2006, demandant des ordonnances *de certiorari* et de prohibition dans l'affaire de l'enlèvement des requérants de la République du Mozambique par la police tanzanienne en collusion avec les polices kényane et mozambicaine ». Le défendeur ajoute « qu'il ne s'agissait pas d'une demande en vue d'un procès équitable. En effet, les requérants demandaient ce qui suit :

- i. une ordonnance de suspension de la procédure pénale devant le tribunal de district de Moshi ;
- ii. une ordonnance *de certiorari* pour annuler toutes les autres ordonnances concernant l'affaire de meurtre ;
- iii. une ordonnance *de certiorari* pour annuler l'action du 1^{er} et du 2^{ème} défendeur en ce qui concerne les affaires pénales visant les requérants ;
- iv. une ordonnance de prohibition interdisant aux 3^{ème} et 4^{ème} défendeurs d'entendre ou, de toute autre manière, de statuer dans l'une des procédures engagées à l'encontre des requérants ;
- v. une ordonnance de remise en liberté immédiate des requérants »

109. Selon le défendeur, « les requérants ne demandaient pas de procès équitable, mais plutôt leur libération afin que les charges retenues contre eux ne soient pas examinées par une juridiction locale. Aucune question relative aux droits de l'homme n'a été soulevée dans cette requête ».

110. Le défendeur soutient encore que les requérants n'ont jamais soulevé la question des retards lorsqu'ils poursuivaient ces recours, réfutant ainsi « les allégations selon lesquelles le défendeur a provoqué un retard quelconque dans l'affaire pénale n°16 de 2006, qui s'est éteinte le 19 mars 2013, suite à son annulation par la Cour d'appel ».

111. Le défendeur affirme encore que les requérants ne se sont jamais plaints de l'évolution de la requête n°16/2006 étant donné qu'ils poursuivaient vigoureusement eux-mêmes leurs droits et recherchaient des solutions relevant de la compétence des juridictions nationales, par le biais de ce pourvoi, et que, tout au long des procès, les requérants ont bénéficié des conseils d'un avocat et qu'ils étaient représentés.

iii. Conclusions de la Cour sur le fond de la requête

112. La Cour note que, dans leur requête, les requérants allèguent que la police tanzanienne les a « enlevés et séquestrés, en collusion avec les polices mozambicaine et kényane », et les a illégalement remis aux autorités tanzaniennes, qu'ils ont contesté leur enlèvement et séquestration alléguées devant la Haute Cour de Tanzanie à Moshi, et que cette affaire « est pendante depuis janvier 2006 ».

113. Toutefois, selon l'entendement de la Cour, ce dont les requérants se plaignent en réalité devant elle, c'est du retard prolongé et injustifié allégué dans le traitement [de cette affaire d'enlèvement et de séquestration, affaire qui est toujours pendante devant la Haute Cour de Tanzanie à Moshi, de même que l'affaire pénale n°2 de 2006 et l'affaire pénale n°10 de 2006. La Cour n'est donc pas saisie de la requête en l'espèce pour enquêter sur les circonstances dans lesquelles les requérants ont été amenés en Tanzanie, question qui a été soulevée uniquement devant les juridictions nationales et non pas devant la Cour de céans.

114. Même s'ils ne l'ont pas mentionné dans leur requête ou dans leur réplique, lors de l'audience publique, les requérants ont également allégué qu'ils n'ont pas bénéficié d'une assistance judiciaire.

115. La Cour examine à présent ces deux allégations.

116. Ces deux allégations tombent dans le champ d'application des droits garantis par l'article 7 de la Charte africaine. En effet, l'article 7 de la Charte dispose, entre autres, que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; et (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » (soulignement de la Cour).

i. Violation alléguée de l'article 7 de la Charte africaine à raison de l'allégation de retard prolongé et injustifié dans le traitement des affaires devant les juridictions nationales

117. Les requérants soulignent dans leurs observations aussi bien écrites qu'orales que leur requête devant la Cour se fonde sur le retard prolongé et injustifié à juger les affaires pénales pendantes devant les juridictions nationales, en particulier l'affaire pénale n°2 de 2006 (sur l'entente en vue de commettre une infraction et vol à main armée) et la requête en matière pénale n°16 de 2006, (dans laquelle ils contestent leur séquestration et leur enlèvement allégué du Mozambique).

118. Ils allèguent à cet égard que leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable a été violé, ces affaires étant pendantes depuis 2006.

119. Ce grief est exprimé clairement dans leur requête datée du 23 juillet 2013 et dans laquelle ils affirment que « nos droits d'être jugés dans un délai raisonnable par les tribunaux ont été violés par l'État défendeur ». Dans leur réplique datée du 25 mars 2014, ils ont réaffirmé que «le grief exposé dans la requête ne vise que les allégations de retard provoqué par l'État défendeur dans les affaires dans lesquelles ils sont poursuivis devant les tribunaux nationaux, c'est-à-dire, l'affaire pénale n°2 de 2006 et la requête en matière pénale n°16 de 2006 ». Lors de l'audience publique du 21 mai 2015, les requérants ont précisé que dans la requête pénale diverse no 16 de 2006, qui porte sur l'enlèvement et la séquestration des requérants, l'affaire a été prolongée de façon excessive... ».

120. Ils précisent qu'ils ont déposé la requête devant la Haute Cour de Tanzanie le 19 juin 2006, et qu'elle a été rejetée le 16 septembre 2008. La procédure a donc dure près de deux ans et trois mois avant d'être clôturée. Les requérants ont alors interjeté appel devant la Cour d'appel, par requête datée du 30 septembre 2008 et la Cour d'appel a rendu son arrêt le 14 février 2011. Une autre période de deux ans et cinq mois s'est écoulée entre le rejet de la requête par la Haute Cour et la décision de la Cour d'appel.

121. Les requérants ont ensuite sollicité l'autorisation de déposer une demande de prorogation du délai pour interjeter appel devant la Cour d'appel ; c'est alors que le défendeur a déposé une exception préliminaire arguant que la Cour avait statué strictement sur le fond et n'avait pas pris en considération les exceptions préliminaires du défendeur. Lorsque le défendeur a déposé son recours, les requérants ont soulevé une exception préliminaire faisant valoir que l'appel était basé sur une décision interlocutoire qui ne peut pas faire l'objet d'un appel.

122. L'appel des requérants a été rejeté, et l'affaire renvoyée devant la Haute Cour ; l'affaire a de nouveau évolué jusqu'à la Cour d'appel qui, elle aussi, a conclu que le tribunal de première instance avait statué sur le fond de l'affaire sans tenir compte des exceptions préliminaires soulevées par le défendeur. La Cour d'appel a de nouveau renvoyé l'affaire devant la Haute Cour. C'est alors que les requérants ont décidé de déposer la requête en l'espèce devant la Cour africaine.

123. Dans sa réponse du 26 février 2014, le défendeur « réfute fermement les allégations selon lesquelles il a provoqué tout retard dans le traitement de la requête pénale no 16 de 2006 », qui, selon le défendeur, « a effectivement cessé d'exister le 19 mars 2013, après avoir été annulée par la Cour d'appel ». Le défendeur soutient encore que « les requérants ne se sont jamais plaints de l'évolution de la requête puisqu'ils défendaient eux-mêmes vigoureusement leurs droits et recherchaient des réparations devant les juridictions nationales par le biais de cette requête ». Le défendeur a conclu en déclarant que les requérants « ... sont les responsables de leur propre destin ».

124. Pendant l'audience publique, le défendeur a soutenu que «... plusieurs raisons pouvaient justifier la lenteur de la procédure. Tout d'abord, la complexité et la gravité de l'affaire. Celle-ci concernait dix (10) accusés et il fallait constituer un dossier suffisamment solide pour prouver leur culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. En effet, il s'est écoulé une période de près de deux ans, du 25 janvier 2006, jour où les requérants ont été mis en accusation, au 5 août 2008, jour où le Ministère public a présenté son premier témoin. Cependant, il y avait d'autres suspects et d'autres accusés qui étaient impliqués dans des procès d'extradition au Kenya et nous pensions qu'il était donc prudent que les personnes accusées soient toutes présentes avant le début des procédures pénales ».

125. Le défendeur soutient encore que « ce qui s'est passé en réalité, c'est que les chefs d'accusations étaient en cours de requalification et chaque accusé étant mis en accusation individuellement, cela ralentissait les procédures, qui devaient chaque fois recommencer *ab initio* ... Malheureusement, les affaires au Kenya sont allées jusqu'au niveau de la Cour d'appel et les intéressés n'ont jamais été remis en liberté. Nous avons donc décidé de poursuivre les procédures uniquement avec les personnes mises en accusation ».

126. Dans ses observations finales, le défendeur a indiqué que « nous tenons également à souligner que ces retards ne peuvent pas être imputés uniquement au Ministère public. En effet à maintes occasions, l'avocat de la défense ne s'est pas présenté, d'autres fois, il était malade, d'autres fois encore, il devait comparaître devant la Cour d'appel, devant les juridictions supérieures, et lorsqu'un avocat comparaît devant une juridiction supérieure, naturellement, il ne peut pas comparaître en même temps devant la juridiction inférieure. Ainsi, ce retard allégué n'est pas à imputer au défendeur ... »

127. Au sujet de la violation alléguée de l'article 7 à raison du retard prolongé et injustifié, la Cour tient à souligner l'importance d'un processus judiciaire rapide, surtout en matière pénale. La maxime souvent utilisée à cet égard est : *justice différée égale justice refusée*. Lorsque la société se rend compte que le règlement judiciaire des différends est trop lent, elle peut perdre confiance non seulement dans les institutions judiciaires, mais aussi et surtout dans le règlement pacifique des différends. En matière pénale, l'effet dissuasif du droit pénal ne peut être efficace que si la société peut voir que les auteurs des crimes sont jugés et, s'ils sont déclarés coupables qu'ils seront ensuite condamnés dans un délai raisonnable, tandis que les suspects

innocents ont indéniablement un très grand intérêt à ce que leur innocence soit rapidement reconnue.

128. L'article 7(1)(d) de la Charte africaine dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ». (non souligné dans l'original).

129. En l'espèce, les requérants soutiennent qu'ils ont déposé leur requête devant la Haute Cour de Tanzanie le 19 juin 2006 et ; au moment où ils ont déposé la requête en l'espèce devant la Cour africaine, soit le 23 juillet 2013, l'affaire était toujours pendante devant les juridictions internes du défendeur.

130. Même si le défendeur affirme que la requête n°16 de 2006 « a effectivement cessé d'exister le 19 mars 2013, après avoir été annulée par la Cour d'appel », les requérants ont rappelé durant l'audience publique, que « dans la requête pénale diverse no 16 de 2006 devant la *Haute Cour* portant sur l'enlèvement et la séquestration des requérants, l'affaire a été indûment prolongée et elle est toujours pendante devant les juridictions depuis neuf (9) ans aujourd'hui. Il n'y a pas eu d'ordonnance de suspension, et donc pas de raison pouvant justifier que ce procès dure neuf (9) ans ». Ils ont ainsi mis l'accent sur le fait que l'affaire était encore pendante devant les juridictions du défendeur, La Cour relève à cet égard que le défendeur n'a pas présenté de preuves à l'appui de l'affirmation selon laquelle l'affaire a été clôturée.

131. En tout état de cause, si la Cour devait limiter le calcul de la période à partir de la date où l'affaire a été introduite, soit le 19 juin 2006, jusqu'au moment où le défendeur affirme que l'affaire a été annulée par la Cour d'appel, à savoir le 19 mars 2013, la période concernée serait de six (6) ans et deux cent soixante-treize (273) jours.

132. Subsidiairement, l'on calcule cette période à partir du 19 juin 2006, date à laquelle l'affaire a été introduite, jusqu'au 23 juillet 2013, date à laquelle les requérants ont saisi la Cour africaine, la période concernée est de plus de sept (7) ans ; et si la Cour prend en considération l'affirmation des requérants selon laquelle, à ce jour, l'affaire est encore pendante devant la Haute Cour de Tanzanie à Moshi, (ce que la Cour a l'intention de faire), la période concernée sera de plus de neuf (9) ans.

133. Quel que soit le système de calcul adopté par la Cour, il est clair que l'affaire en question est pendante devant les juridictions du défendeur depuis au moins six (6) ans.

134. Ayant établi la période durant laquelle l'affaire est restée pendante au niveau des juridictions internes, la Cour examine à présent si ce délai est raisonnable, au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte.

135. La Cour note d'emblée, qu'il n'existe pas de délai considéré comme « raisonnable » qui serve de norme dans l'examen d'une affaire. Pour déterminer si le délai est raisonnable ou non, chaque affaire doit être traitée selon ses propres circonstances.

136. Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, aucun délai précis n'a été fixé. La Cour porte plutôt son attention sur plusieurs autres critères, notamment (i) la complexité

de l'affaire, (ii) le comportement du requérant, (ii) le comportement des autorités judiciaires nationales.⁶

137. La Cour se fonde à présent les critères ci-dessus pour déterminer si oui ou non des procédures en l'espèce étaient raisonnables,

ii. Complexité de l'affaire

138. Pour apprécier la complexité d'une affaire, tous les aspects doivent être pris en considération, étant donné que la complexité peut porter à la fois sur des questions de fait et de droit.

139. Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la complexité peut être, entre autres facteurs, due à : (i) la nature des faits qui sont à établir, (ii) le nombre d'accusés et de témoins, (iii) les éléments internationaux, (iv) la jonction de l'affaire à d'autres affaires, (v) l'intervention des autres personnes dans la procédure. En conséquence, plus une affaire est complexe, plus longue en est la procédure.⁷ Cependant, même dans des affaires très complexes, les retards déraisonnables peuvent encore se produire.⁸

140. Dans *l'affaire Ivan Iovchev Petrov c. Bulgarie*,⁹ le requérant et un certain M. S.V. ont été arrêtés à Sofia, soupçonnés d'avoir volé une voiture en 1990. Ils ont été mis en examen et placés en détention provisoire. Au début de 1991, M. S. V. a réussi à s'échapper pendant son transfert d'un centre de détention à un autre. En mai 1991, le requérant a été libéré sous caution. Le 24 juillet 1991, le requérant a été arrêté à Gabrovo pour vol. L'affaire a été liée aux autres affaires pendantes contre M. S.V., dont certaines concernaient aussi le requérant. Le 5 février 1993, la procédure a été suspendue parce que le lieu où se trouvait de M. S.V. était inconnu. Selon le requérant, M. S. V. s'était installé en Grèce, mais durant les années suivantes, il était revenu en Bulgarie chaque été, sans jamais avoir été arrêté ou inquiété par les autorités, et il avait même renouvelé ses pièces d'identité. La Cour a conclu qu'il a fallu au total près de neuf (9) ans pour que l'affaire soit clôturée.

141. Pour déterminer si oui ou non le délai était raisonnable, la Cour européenne a jugé que «... l'affaire était complexe eu égard au fait, qu'elle concernait de nombreuses infractions commises dans des lieux différents. Cependant, il ne semble pas que ce soit la principale cause des retards dans l'enquête. Il ne semble pas non plus que le requérant ait contribué en aucune façon à prolonger la durée de la procédure, qui, apparemment, était principalement due à l'incapacité des autorités à

6 Affaire n°12919/1987 (*Boddaert c. Belgique*, requête n°11681 de 1985 (*Union Alimentaria Sanders Sa c. Espagne* et requête n°32771/1996 (*Cuscani c. Royaume Uni*)).

7 Voir affaire *Boddaert c. Belgique* (requête n° 12919/87) dans laquelle une période de six ans et trois mois n'a pas été considérée comme non raisonnable par la Cour, du fait qu'elle concernait une enquête difficile sur un meurtre et l'évolution parallèle de deux affaires.

8 Vols affaire *Ferantelli et Santongelo c. Italie* (affaire n°19874/92) relative à un procès pour meurtre qui a duré seize ans

9 Affaire n°15197/02

traquer et convoquer son co-accusé, M. S.V. [...] L'absence d'un co-accusé ne peut pas justifier une période d'inactivité aussi longue que celle écoulée dans cette affaire, ou presque aucune action d'enquête n'a été effectuée pendant environ neuf ans, surtout d'autant plus que, compte tenu du retard, les autorités auraient pu envisager de séparer les affaires, l'une contre le requérant et les autres contre M. S.V. ».

142. En l'espèce, le défendeur affirme que le retard mis à traiter l'affaire pourrait être attribué à la complexité de l'affaire. Il soutient encore que « ce qui s'est passé en réalité c'est que les chefs d'accusation étaient en cours de requalification et que chaque accusé était mis en accusation individuellement, ce qui a ralenti les procédures ; ils devaient chaque fois recommencer *ab initio* [...] Malheureusement, les affaires au Kenya sont allées jusqu'à la Cour d'appel et les plaignants n'ont jamais été remis en liberté. Nous avons donc décidé de poursuivre les procédures engagées uniquement à l'encontre des personnes mises en accusation ».

143. Le défendeur avance ainsi deux éléments principaux pour justifier la complexité de l'affaire : l'un étant le fait qu'il y avait dix personnes accusées, raison pour laquelle il a fallu une période de près de deux ans depuis le moment où les requérants avaient été mis en accusation, jusqu'au moment où le Ministère public a présenté son premier témoin ; l'autre élément étant le fait qu'il y avait d'autres suspects et des accusés qui étaient impliqués dans des procès d'extradition au Kenya et le défendeur a estimé prudent que toutes les personnes accusées soient présentes avant que la procédure ne soit lancée.

144. Tout d'abord, la Cour n'est pas convaincue que le simple fait que des accusés soient nombreux rend une affaire devant un tribunal automatiquement complexe. En outre, lier la poursuite des requérants à d'autres affaires pendantes devant un autre tribunal dont les procédures étaient hors du contrôle du défendeur signifie mettre les droits individuels et la liberté des requérants à la merci d'une juridiction étrangère. C'était un pari et il a mal tourné, car à la fin, les « autres suspects » présumés impliqués dans des procédures d'extradition du Kenya ne sont jamais apparus. Le fait que le défendeur ait finalement décidé d'engager le procès contre les requérants après avoir essayé en vain à obtenir l'extradition des « autres suspects » du Kenya, démontre qu'il était possible de séparer les affaires et de poursuivre les requérants *ab initio*. Le retard n'était donc en aucune façon dû à la complexité de l'affaire et il n'était pas justifié.

iii. Comportement des requérants

145. Pendant l'audience publique, le défendeur a affirmé que « (...) ces retards ne peuvent pas être imputés uniquement au Ministère public. En effet, à maintes reprises, l'avocat de la défense ne s'est pas présenté, d'autres fois, il était malade, d'autres fois encore, il devait se présenter à la Cour d'appel, ou devant les juridictions supérieures, et ce qui arrive lorsqu'un avocat doit se présenter devant une juridiction supérieure, naturellement, il ne peut pas comparaitre en même temps devant la juridiction inférieure. Ce retard allégué n'est donc pas à imputer au défendeur [...] ».

146. La Cour examine à présent la mesure dans laquelle les requérants ont eux-mêmes contribué au prolongement de la procédure,

147. Les requérants reconnaissent qu'ils ont demandé la suspension des procédures pénales dont ils faisaient l'objet, mais ces demandes ont été rejetées, et l'appel contre ces rejets est toujours en instance. On ne peut donc pas reprocher aux requérant d'utiliser les voies procédurales à leur disposition pour tenter de recouvrer leur liberté.

148. Dans l'affaire *Union Alimentaria Sanders SA c. Espagne*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le requérant est seulement tenu de « faire preuve de diligence dans l'exécution des étapes procédurales pertinentes pour lui, de s'abstenir de recourir aux tactiques dilatoires et de se prévaloir des possibilités offertes par les lois internes pour abrégé la procédure ». ¹⁰

149. La Cour prend note des arguments du défendeur selon lesquels l'avocat de la défense a peut-être contribué au retard, en étant parfois malade, du fait de ne s'être pas présenté, ou d'avoir plutôt préféré comparaître devant les juridictions supérieures. Toutefois, le défendeur ne démontre pas dans quelle mesure les actions de l'avocat de la défense ont causé le retard de la procédure ou si celui-ci a délibérément voulu retarder la procédure. Aucune preuve devant la Cour n'indique qu'une action quelconque de la défense visait à retarder le procès, comme le rapporte le défendeur.

150. Pour ces raisons, la Cour rejette l'argument du défendeur selon lequel les requérants ont été en partie responsables du retard.

iv. Comportement des autorités judiciaires nationales

151. Durant l'audience publique, les requérants ont allégué que devant le Tribunal du Magistral résident, à Moshi, « il y a eu plus de cinquante-cinq (55) ajournements durant toute la procédure relative à l'affaire en l'espèce. Ils ont ajouté qu'au cours des quatre premières années de l'affaire, un seul témoin avait fait une déposition et durant toute la procédure, les requérants ont constamment remis en question la durée même des procès, jusqu'à un an après la mise en accusation les requérants, la raison la plus fréquente avancée par les autorités pour demander l'ajournement était qu'ils étaient encore en train de constituer le dossier de la police, que les enquêtes étaient encore en cours ». Le défendeur n'a pas contesté cette affirmation des requérants.

152. Les requérants soutiennent encore que dans leurs efforts pour faire avancer l'examen de l'affaire devant la Haute Cour, ils ont écrit et tenté de communiquer avec leur avocat en vain et c'est la raison pour laquelle ils ont adressé à la Haute Cour une lettre datée du 16 août 2013, pour demander qu'une date d'audience soit fixée, en application de l'ordonnance de la Cour d'appel, mais ladite lettre est restée sans réponse.

10 Arrêt du 7 juillet 1989, affaire n°011681/85, par. 35

153. Même en supposant que les avocats de la défense tentaient de retarder le procès, il n'en demeure pas moins que les autorités des juridictions nationales ont le devoir de veiller à ce que tous ceux qui jouent un rôle dans un procès fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter tout retard inutile. Les juges ont également le droit, aussi bien que le devoir, de s'assurer activement que les procédures judiciaires devant eux respectent l'exigence du délai raisonnable. Dans l'affaire *Cuscani c. Royaume-Uni*, la Cour européenne a par exemple estimé que « le juge de première instance est l'ultime gardien de l'équité »,¹¹ qu'elle attend du juge de première instance une attitude plus proactive.¹²

154. Ainsi, dans la jurisprudence de la Cour européenne, les retards qui ont été imputés à l'État dans les affaires pénales sont dus au transfert des dossiers d'une juridiction à une autre, à l'audition d'affaires impliquant soit deux, soit plus de deux accusés ensemble, à la communication du jugement à l'accusé et à la préparation et à l'audition des appels.¹³

155. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que le délai n'a pas été raisonnable, non pas à cause de la complexité de l'affaire, ni à cause de l'action des requérants, mais surtout en raison du manque de diligence de la part des autorités judiciaires nationales. La Cour ne saurait fermer les yeux sur le fait que le défendeur a mis l'affaire en veilleuse pour une période d'environ deux ans, parfois sous prétexte que les autorités n'avaient pas terminé les enquêtes, ou qu'elles attendaient l'extradition des coaccusés par une autre juridiction étrangère. La Cour conclut que le défendeur a agi en violation de l'article 7(1)(d) de la Charte africaine, à savoir le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

a. Violation alléguée de l'article 7 à raison du refus allégué de fournir une assistance judiciaire aux requérants

156. Dans leur requête datée du 23 juillet 2013 et leur réplique du 31 mars 2014, les requérants n'avaient pas abordé la question de l'assistance judiciaire. Toutefois, au cours de l'audience publique, ils ont soulevé la question et fait valoir qu'ils n'avaient pas besoin de demander une assistance judiciaire pour qu'elle leur soit accordée, et qu'en revanche, le juge de première instance et les juges d'appel avaient l'obligation de chercher à savoir si oui ou non les requérants remplissaient les conditions requises pour bénéficier d'une assistance judiciaire, au regard des critères énoncés à l'article 3 de la Loi sur l'assistance judiciaire (Procédures pénales).

157. Au cours l'audience publique, le défendeur a rejeté les allégations des requérants et fait valoir que « Tout au long des procès, les

11 Voir CEDH 24 septembre 2002, *Cuscani c. Royaume Uni* (affaire n° 32771196).

12 *Ibidem*.

13 N Mole and C. Harby, *The Right to a Fair Trial, Human Rights Handbooks no 3*. pp. 27 et 28.

requérants avaient un avocat pour leur défense et avaient les moyens de rémunérer les services d'un avocat. Il ressort des pièces du dossier qu'il y avait un certain M. Ojari et un certain M. Mwale ; les arrêts que nous avons produits indiquent, eux aussi, que les requérants étaient représentés convenablement et de manière adéquate par un avocat chevronné ».

158. Le défendeur affirme encore que « les requérants ont toujours bénéficié d'une représentation juridique, ils n'ont jamais demandé d'assistance judiciaire conformément à la Loi sur l'assistance judiciaire dans la procédure pénale [Cap 21 RE 2002], et n'ont pas encore demandé d'assistance judiciaire conformément aux dispositions pertinentes [du Cap 21]; il serait donc injuste que la Cour fasse une telle déclaration, car les requérants n'ont même pas fait savoir au défendeur qu'ils ont besoin d'assistance judiciaire et de représentation juridique ».

159. Les faits exposés devant la Cour semblent indiquer que les requérants ont été représentés tout au long des procès par un avocat qu'eux-mêmes ou leurs proches avaient engagé. Il n'est pas établi que le défendeur leur aurait commis un avocat d'office s'ils n'en avaient pas engagé un. Ce qui est important cependant, c'est qu'ils avaient un conseil, au moins jusqu'à ce que celui-ci les abandonne. Il ressort donc clairement des plaidoiries que les requérants ne prétendent pas que le défendeur aurait dû leur fournir un avocat tout au long du procès, et il n'est pas correct d'attendre du défendeur qu'il fournisse une assistance judiciaire aux requérants qui étaient déjà représentés par un conseil de leur choix.

160. Toutefois, dans sa réponse durant l'audience publique, le défendeur a confirmé qu'il était « informé que l'avocat s'était retiré de l'affaire pénale n°2 de 2006. Toutefois, comme les requérants ne s'étant pas plaints qu'ils étaient affectés à cet effet par le départ de leur défenseur et avaient besoin d'assistance judiciaire, le défendeur n'a donc pris aucune mesure à cet effet. Nous réitérons que les requérants n'ont fait aucune tentative pour demander une assistance judiciaire en vertu de la Loi sur l'assistance judiciaire dans la procédure pénale (Cap 21 RE 2002) ».

161. Il convient de relever qu'au moment où les requérants ont déposé la requête en l'espèce devant la Cour de céans, ils avaient déjà été abandonnés par leur conseil et avaient encore des affaires pendantes contre eux devant les juridictions du défendeur. Le défendeur était informé de cette situation.

162. Pour déterminer si oui ou non le défendeur a violé le droit des requérants à un procès équitable en omettant de leur fournir une assistance judiciaire, la Cour irvoquera des éléments du droit à un procès équitable, qui est garanti par la Charte africaine et par d'autres instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par le défendeur.

163. L'article pertinent de la Charte à cet égard est l'article 7(1)(c). Il dispose que ;

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- (a) ...
- (b) ...
- (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

164. L'article 7 du Protocole est libellé comme suit : « La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné. ».

165. Compte tenu du fait que le défendeur est un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et qu'il a ratifié le 11 juin 1976 en vertu de l'article 7 du Protocole, la Cour peut dès lors interpréter l'article 7(1)(c) de la Charte à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte.

166. L'article 14(3)(d) du PIDCP est plus précis que l'article 7(1) de la Charte et il est libellé comme suit :

« Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- (a)
- (b)
- (c)
- (d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer »

167. L'article 14(3)(d) du PIDCP contient trois garanties distinctes. D'abord, la disposition prévoit que les personnes accusées ont le droit d'être présentes pendant leur procès, Ensuite, la disposition renvoie au droit de l'accusé à assurer sa propre défense ou à être assisté par un défenseur de son choix. Enfin, cette disposition garantit le droit des personnes accusées à une assistance judiciaire, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, et gratuitement si elles ne disposent pas de moyens suffisants pour rémunérer cette assistance.

168. La disposition pertinente de la Charte africaine à cet égard est l'article 7(1)(c), qui dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ». Cette disposition a été largement interprétée par la Commission africaine aussi bien dans sa jurisprudence que dans des résolutions spécifiques.

169. La Cour est confortée dans sa position par les décisions de la Commission africaine, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui sont dotées de compétences similaires. Les Déclarations et directives de la Commission africaine sur le droit à l'assistance judiciaire sont également édifiantes.

170. Dans sa jurisprudence, la Commission a en effet souligné l'importance de l'assistance judiciaire dans la Communication 231/99 *Avocats Sans Frontières (au nom de Gaëtan Bwampamyé) c. Burundi*, la Commission africaine a approfondi l'analyse de cette disposition

relative au droit à l'assistance judiciaire : « ... la Commission rappelle avec insistance que le droit à l'assistance juridique est un élément fondamental du droit à un procès équitable. Plus encore lorsque les intérêts de la justice l'exigent. Elle est d'avis que dans le cas sous examen, compte tenu de la gravité des allégations portées contre l'accusé et de la nature de la peine qu'il encourt, il était dans l'intérêt de la justice qu'il bénéficie de l'assistance d'un avocat dans chaque étape de l'affaire ». ¹⁴

171. La Cour, pour l'interprétation et l'application de l'article 14(3)(d) du PIDCP, s'inspire également de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, notamment de la communication N°377/89 *Anthony Currie c. Jamaïque*, qui présente des circonstances similaires à celles du requérant dans l'affaire en l'espèce devant la Cour, car elles soulèvent toutes les deux des questions de respect des garanties constitutionnelles de leurs droits à un procès équitable dans leurs procès et appels en matière pénale. Dans ses observations sur cette communication, le Comité des droits de l'homme a conclu que :

« L'auteur a affirmé que l'absence de l'aide juridique aux fins de présentation d'une requête constitutionnelle constitue en soi une violation de la Convention. Le Comité relève que la Convention ne contient pas une obligation expresse en tant que telle selon laquelle un État doit fournir une aide juridique aux personnes dans tous les cas mais seulement, conformément à l'article 14(3)(d), dans la détermination d'une accusation en matière pénale lorsque les intérêts de la justice l'exigent »,

172. La Cour peut en outre s'inspirer de la Jurisprudence de la Cour européenne. L'article 6(3)(d) de la Convention européenne des droits de l'homme comporte deux garanties minimum distinctes pour toute personne accusée d'une infraction pénale. D'abord, le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. Ensuite, l'article dispose que si la personne accusée n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur ; qu'elle puisse être assistée gratuitement par un avocat commis d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

173. La Cour peut en outre se référer à la jurisprudence de la Cour européenne. L'article 6(3)(c) de la Convention européenne des droits de l'homme contient en effet deux garanties distinctes minimales pour une personne accusée d'une infraction pénale. Tout d'abord, le droit de se défendre elle-même ou par l'intermédiaire d'un avocat de son choix. Deuxièmement la disposition garantit le droit à une assistance judiciaire qui doit être attribuée aux personnes accusées chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, et gratuitement si elles ne disposent pas de moyens suffisants pour s'offrir une telle aide.

174. Dans l'affaire *Artico c. Italie*,¹⁵ le requérant avait obtenu une assistance judiciaire pour son pourvoi devant la Cour de cassation. L'avocat qui avait été commis à la défense du requérant n'a à aucun

¹⁴ Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003); Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique (2006).

¹⁵ Arrêt du 13 mai 1980.

moment exercé son ministère pour le requérant. Il a même demandé d'être remplacé, au motif qu'il avait d'autres engagements, avançant aussi des raisons de santé. La Cour n'a pas répondu à cette requête et les nombreuses demandes du requérant pour la désignation d'un autre conseil ont été rejetées, au motif qu'un avocat avait déjà été commis pour le représenter. Le requérant a donc été obligé d'assurer lui-même sa défense.

175. Rappelant que le but de la Convention consiste à protéger des droits, non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs et comme ceux de la de la défense en particulier, eu égard au rôle éminent que joue dans une société démocratique, le droit à un procès équitable dont ils dérivent. La Cour a conclu que le droit à une assistance judiciaire gratuite n'est pas respecté simplement par la commission formelle d'un conseil, encore faut-il que cette assistance s effective. La Cour a ajouté que l'État doit poser un acte positif pour faire en sorte que le requérant jouisse effectivement de son droit à une assistance judiciaire gratuite.¹⁶

176. S'il est vrai qu'on ne saurait imputer à un État la responsabilité de toute défaillance d'un avocat commis d'office, il incombe aux autorités compétentes d'agir de manière à assurer au requérant jouisse effective en toute circonstance, du droit qu'elles lui avaient reconnu.¹⁷

177. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne a identifié quatre facteurs qui doivent être pris en considération, soit isolément, soit conjointement, pour déterminer si une assistance judiciaire gratuite est nécessaire dans l'intérêt de la justice :

- (i) La gravité de l'infraction ;
- (ii) La gravité de la peine encourue ;
- (iii) La complexité de l'affaire ;
- (iv) La situation sociale et personnelle de l'accusé.

178. Dans l'affaire *Benham c. Royaume-Uni*,¹⁸ le requérant avait été accusé de non-paiement d'une dette et encourait une peine maximale de trois (3) mois de prison. La Cour européenne a estimé que cette peine potentielle était suffisamment sévère pour que le requérant bénéficie d'une assistance judiciaire, dans l'intérêt de la justice. Dans l'affaire *Salduz c. Turquie*, la Cour a conclu que l'assistance judiciaire devrait être disponible pour les personnes accusées ou soupçonnées d'un crime, indépendamment de la nature du crime particulier et que l'assistance judiciaire est particulièrement cruciale pour les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves.¹⁹

179. Dans le même ordre d'idées, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a constaté la violation de l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'homme, qui garantit le droit à un procès équitable, est semblable à l'article 7 de la Charte africaine. Il y a lieu de rappeler

¹⁶ Affaire *Artico*, pars. 33 à 35.

¹⁷ *Ibid*, par. 36.

¹⁸ Affaire n° 19380/92, Arrêt du 10 juin 1996 (Grand Chamber).

¹⁹ Affaire n° 36391/02, *Salduz c. Turkey*, Arrêt du 27 novembre 2008 (Grand Chamber) paragraphe 54.

l'affaire *Suarez-Roserao c. Équateur*, dans laquelle la Cour interaméricaine des droits de l'homme a réaffirmé les garanties minimums auxquelles toute personne a droit, en vertu de l'article 8(2)(c)(d) et (e) de la Convention américaine.²⁰

180. La Cour de céans fait encore observer que l'assistance judiciaire est garantie de manière explicite, dans le système judiciaire de l'État défendeur, notamment la Constitution et la législation et les divers arrêts de la Haute Cour et de la Cour d'appel ont relevé la nécessité de fournir une assistance judiciaire.²¹

181. Compte tenu de la gravité des accusations portées, contre les requérants, la Cour est d'avis que le défendeur était dans l'obligation de fournir une assistance judiciaire ou tout au moins, d'informer les requérants de leur droit à une assistance judiciaire, dès qu'il était devenu clair qu'ils n'étaient plus représentés. Point n'est besoin de savoir si l'affaire se trouve au stade de l'audience préliminaire, du procès ou de l'appel. Les requérants ont droit à une assistance judiciaire à toute hauteur de la procédure,

182. La Cour n'accepte pas l'argument du défendeur selon lequel les requérants ne se sont pas plaints du départ de leur avocat ou indiqué qu'ils avaient besoin d'une assistance judiciaire. L'assistance judiciaire est un droit qui doit être accordé, que l'accusé en fasse la demande ou non. Le but essentiel de cette assistance est d'assurer une procédure judiciaire équitable et d'éviter ainsi un déni de justice, Lorsque le requérant n'est pas informé de ce droit ou ne l'invoque pas, il incombe aux autorités judiciaires de donner effet à ce droit. Les requérants n'avaient aucune obligation de solliciter une assistance judiciaire pour que le défendeur la leur accorde, au contraire, il revenait au défendeur de veiller à ce que les requérants soient représentés. Voir arrêt relatif à la requête n°005/2013 - *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, rendu le 20 novembre 2015 ;

183. À la lumière de tout ce qui précède, la Cour conclut que des requérants avaient droit à une assistance judiciaire et n'avaient pas besoin d'en faire la demande. La Cour relève que même lorsque le défendeur a été informé que l'avocat des requérants les avait abandonnés, le défendeur a poursuivi la procédure à leur encontre à l'issue de laquelle il les a condamnés sans qu'ils soient représentés par un avocat,

184. Après avoir examiné toutes ces circonstances, la Cour considère qu'il incombait au juge de première instance et aux juges d'appel de veiller à ce que les requérants bénéficient d'une assistance judiciaire.

20 Arrêt du 12 novembre 1997 (fond) par. 82. Ces garanties comprennent à l'octroi à l'accusé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense, de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix et de communiquer librement et en privé avec son conseil ; [et] le droit inaliénable d'être assisté d'un défenseur procuré par l'État, rémunéré ou non, selon la législation interne, si l'accusé ne se défend pas lui-même ou ne nomme pas un défenseur dans le délai prévu par la loi [...] »

21 Voir par exemple l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Moses Muhahama Laurance c. Gouvernement de Zanzibar* et le jugement de la Haute Cour dans l'affaire *Alimasi Kalumbeta C R, 1982, TLR 329.*

Le défendeur a donc manqué à son obligation découlant de la Charte africaine de fournir aux requérants une représentation juridique dans l'affaire pénale n°002 de 2006 pour laquelle certains d'entre eux ont finalement été condamnés à trente (30) ans d'emprisonnement.

X. Réparations

185. Dans leur requête, les requérants demandent des réparations pour les violations alléguées, au cas où la Cour trancherait en leur faveur.

186. Le défendeur pour sa part, dans ses observations orales, pendant l'audience publique, a demandé qu'« il ne soit accordé aux requérants aucune réparation relative aux revendications et allégations contenues dans la requête en l'espèce contre la République-Unie de Tanzanie ».

187. Le défendeur a affirmé en outre que «les requérants n'ont jamais demandé de réparations devant les juridictions nationales de l'État défendeur, et que ce recours juridique ne peut donc pas être recherché maintenant devant la Cour africaine. Le défendeur a ajouté qu'il n'a violé aucune disposition de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui pourrait justifier une ordonnance de réparation, que les requérants doivent saisir la Cour d'une requête formelle aux fins de réparation et qu'à cet égard, demander réparation par le biais de la requête en l'espèce est prématuré ».

188. En vertu de l'article 27(1) du Protocole, la Cour peut ordonner des réparations, L'article dispose que « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

189. À cet égard, l'article 63 du Règlement intérieur de la Cour précise que : « ... la Cour statue sur la demande de réparation introduite conformément à l'article 34(5) du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme et des peuples ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

190. La Cour ordonnera des mesures de réparation dans le dispositif du présent arrêt et statuera sur les autres formes de réparation dans un autre arrêt, en tenant compte des observations supplémentaires des Parties sur la question.

XI. Dépens

191. Chaque parti a demandé que les dépens soient à la charge de l'autre partie dans la requête en l'espèce. La Cour relève que l'article 30 du Règlement de la Cour dispose que « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

192. La Cour se prononcera sur cette question dans son arrêt sur les autres formes de réparation

193. Par ces motifs :

La Cour, à l'unanimité :

- i. Rejette les exceptions préliminaires du défendeur portant sur la compétence *rationae materiae* et *rationae personae* de la Cour pour connaître de la requête en l'espèce ;
- ii. Décide qu'elle est compétente pour connaître de la requête ;
- iii. Rejette l'exception préliminaire du défendeur sur la recevabilité de la requête, au motif qu'elle n'est pas conforme à l'exigence de l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour ;
- iv. Rejette l'exception préliminaire du défendeur portant sur la recevabilité de la requête, au motif qu'elle est incompatible avec la Charte africaine et l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- v. Rejette l'exception préliminaire du défendeur portant sur la recevabilité de la requête, au motif que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes ;
- vi. Rejette l'exception préliminaire du défendeur sur la recevabilité de la requête, au motif qu'elle n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes ;
- vii. Décide que la requête est recevable ;
- viii. Constate qu'il y a eu violation de l'article 7(1)(c) et (d) de la Charte par le défendeur ;
- ix. Ordonne au défendeur de fournir une assistance judiciaire aux requérants dans le cadre des poursuites à leur encontre devant les juridictions nationales ;
- x. Ordonne au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai raisonnable, pour diligenter et finaliser toutes les procédures d'appel en matière pénale concernant les requérants devant les juridictions nationales.
- xi. Ordonne au requérant d'informer la Cour des mesures qu'il a prise dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du présent arrêt ;
- xii. Conformément à l'article 63 de son Règlement intérieur, la Cour, demande aux requérants de déposer des observations sur les réparations, dans un délai de trente (30) jours, et au défendeur d'y répondre dans les trente (30) jours de la réception des observations des requérants.

**Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1
RJCA 562**

Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda

Ordonnance du 18 mars 2016. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : RAMADHANI, THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, GUISSÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

Audience publique (non-comparution de l'État défendeur à l'audience, 17)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Recevabilité (exception préliminaire, 18, 19)

Audience publique (objet, 27 ; accord de la Cour avec l'État défendeur, 31, 33 ; report en dépit de l'absence de l'Etat défendeur à l'audience, 32)

Opinion individuelle : BEN ACHOUR

Audience publique (non-comparution de l'Etat défendeur à l'audience)

I. Objet de la requête

1. Le 3 octobre 2014, la Cour a été saisie d'une requête introductive d'instance présentée par Ingabire Victoire Umuhoza (ci-après dénommée « la requérante »), contre la République du Rwanda, (ci-après dénommée « le défendeur »).

2. La requérante est citoyenne rwandaise et chef du parti d'opposition Forces démocratiques unifiées (FDU Inkingi).

3. La requérante porte notamment les allégations suivantes :

- a. En 2010, après avoir passé près de 17 ans à l'étranger, elle a décidé de retourner au Rwanda pour contribuer à l'oeuvre de construction nationale, avec, au nombre de ses priorités, faire enregistrer un parti politique, le FDU Inkingi.
- b. Elle n'a pas pu atteindre cet objectif car, à partir du 10 février 2010, elle a fait l'objet de poursuites par la police judiciaire, par le Procureur et par les cours et tribunaux du défendeur.
- c. Elle a été accusée de propagation de l'idéologie du génocide, de complicité de terrorisme, sectarisme et divisionnisme, d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État, de propagation de rumeurs de nature à inciter la population à se soulever contre les autorités politiques, de création de la branche armée de mouvement rebelle et de tentative de recours au terrorisme.

4. Le 30 octobre 2012 et le 13 décembre 2013, la requérante a été successivement condamnée à 8 ans puis à 15 ans de prison, respectivement par la Haute Cour et par la Cour suprême du Rwanda.

II. Procédure

5. Par lettre du 23 janvier 2015, l'État défendeur a déposé sa réponse à la requête et par lettre datée du 14 avril 2015, la requérante a déposé sa réplique à la réponse du défendeur.

6. Par lettre du 4 janvier 2016, la Cour a notifié aux parties que l'audience publique portant sur la requête était fixée au 4 mars 2016.

7. Par lettres du 10 février 2015, 26 janvier 2016 et 1er mars 2016, Me Gatera Gashabana, conseil de la requérante, s'est enquis auprès de la Cour de savoir si la requérante pouvait assister physiquement à l'audience publique et si la technologie de vidéoconférence pouvait permettre à la requérante de suivre la procédure devant la Cour dans l'affaire en l'espèce. Par lettres du 26 janvier 2016 et du 1er mars 2016, le Greffe de la Cour a répondu à la requérante que la Cour ne jugeait pas nécessaire sa présence à l'audience publique et n'avait pas non plus les moyens de faire intervenir la technologie de vidéoconférence.

8. Par lettre du 29 février 2016 adressée au Greffe de la Cour, Me Gatera Gashabana, conseil de la requérante, a demandé le report de la date de l'audience publique.

9. Par lettre du 1^{er} mars 2016, Dr Caroline Buisman, représentante de la requérante, a réitéré la demande d'ajournement de l'audience publique, précisant toutefois que les représentants de la requérante souhaitaient se présenter devant la Cour pour discuter des questions de procédure.

10. Par lettre datée du 1^{er} mars 2016 reçue le 2 mars 2016, le défendeur a notifié à la Cour le dépôt de l'instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »). Dans sa lettre, l'Etat défendeur précise que :

« La République du Rwanda demande qu'après le dépôt dudit instrument, la Cour suspende toutes les affaires concernant la République du Rwanda, notamment l'affaire citée ci-dessus, jusqu'à la révision de la déclaration et que la Cour en soit notifiée en temps opportun. »

11. Par lettre datée du 2 mars 2016, le Greffe de la Cour a notifié à la requérante la lettre du défendeur datée du 1^{er} mars 2016 et a également notifié au défendeur les lettres de la requérante datées respectivement du 29 février et du 1^{er} mars 2016. Par la même occasion, le Greffe de la Cour a informé les parties que l'audience publique prévue le 4 mars 2016 aurait lieu comme prévu.

12. Par lettre datée du 3 mars 2016, le Bureau du Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine a notifié à la Cour le dépôt par le défendeur de l'instrument de retrait de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole et qui avait été reçu à la Commission de l'Union africaine le 29 février 2016,

13. Par lettre du 3 mars 2016, le défendeur a accusé réception de la lettre de la Cour datée du 2 mars 2016. Dans sa lettre, le défendeur déclare en outre que :

« Sans préjudice de ce qui précède, je prie respectueusement l'Hon. Cour, si elle ne fait pas droit à la demande formulée le 2 mars 2016, d'autoriser le défendeur à être entendu sur sa demande, avant que la Cour ne puisse rendre sa décision. »

14. Lors de l'audience publique du 4 mars 2016, la requérante était représentée par Me Gatera Gashabana et Dr Caroline Buisman. Le défendeur n'a pas comparu à l'audience.

15. La Cour a entendu les représentants de la requérante sur les questions de procédure. Lors de l'audience, ils ont demandé à la Cour :

- i. de rejeter le mémoire d'*amicus curiae* présenté par la Commission nationale de lutte contre le génocide ;
- ii. d'ordonner au défendeur de faciliter l'accès des représentants de la requérante à leur cliente ;
- iii. d'ordonner au défendeur de faciliter l'accès de la requérante à la technologie de vidéoconférence afin de lui permettre de suivre la procédure devant la Cour dans l'affaire en l'espèce ;
- iv. d'ordonner au défendeur de se conformer à l'ordonnance rendue par la Cour le 7 octobre 2015 et de déposer les documents pertinents,

16. Les représentants de la requérante ont en outre exprimé leur volonté de présenter leurs arguments sur la question du retrait par le défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

17. La Cour exprime le regret que le défendeur n'ait pas comparu devant elle lors de l'audience publique pour présenter ses moyens.

18. La Cour relève que les deux parties ont demandé à être entendues sur la question du retrait par le défendeur de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

19. La Cour note en outre qu'au cours de l'audience publique, la requérante a demandé à la Cour de rendre une ordonnance sur les questions de procédure mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus.

Par ces motifs, la Cour, à la majorité de neuf Juges contre deux, les Juges Fatsah OUGUERGOUZ et Rafâa Ben ACHOUR ayant émis des opinions dissidentes.

20. Ordonne aux parties de déposer leurs observations écrites sur le retrait par le défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole, dans les quinze (15) jours suivant réception de la présente ordonnance.

21. Décide que la décision sur les effets du retrait par le défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole sera rendue à une date ultérieure qui sera notifiée aux parties.

22. Ordonne à la requérante de déposer ses observations écrites sur les questions de procédure mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus, dans les quinze (15) jours suivant réception de la présente ordonnance.

Opinion dissidente : OUGUERGOUZ

1. J'ai voté contre l'adoption de cette ordonnance car je considère que celle-ci n'avait pas lieu d'être et que les trois mesures ordonnées par la Cour (paragraphe 20-22) portent atteinte à l'intégrité de la fonction judiciaire et à l'autorité de celle-ci. La Cour se comporte en effet comme si elle prenait fait et cause pour l'Etat défendeur, rompant ainsi le principe d'égalité des parties.

2. J'estime que la Cour se devait de tirer les conséquences juridiques de la non-comparution de l'Etat défendeur à l'audience. J'estime également qu'il appartenait à la Cour de se prononcer sur les effets juridiques, pour l'examen de la présente affaire, du retrait par l'Etat défendeur de sa déclaration sans avoir à organiser une phase de procédure aux fins de consultation les parties sur cette question. J'estime en outre inutile d'ordonner à la requérante de déposer des observations écrites sur les quatre « questions de procédure » mentionnées au paragraphe 15 de l'ordonnance alors que ses conseils se sont déjà amplement exprimé sur toutes ces questions durant l'audience publique et sur deux de celles-ci dans leurs correspondances antérieures. La Cour se devait de statuer sur ces quatre questions de procédure dans la présente ordonnance comme le lui a demandé la requérante (voir le paragraphe 19 de l'ordonnance).

3. Enfin, et ce n'est pas le moins important, cette ordonnance prive de tout objet l'audience publique du 4 mars 2016, dont la tenue se révèle ainsi totalement inutile.

4. La Cour ne s'étant pas encore prononcée sur la question des effets juridiques sur le traitement de la présente affaire du retrait de sa déclaration par l'Etat défendeur, il ne me paraît pas souhaitable d'exprimer mon point de vue sur cette question dans le cadre de la présente opinion dissidente.

5. Avant d'explicitier les raisons de ma dissidence, il me paraît nécessaire de faire un bref rappel des échanges de correspondance entre les parties et le Greffe de la Cour au cours des deux derniers mois.

6. Je commencerais par rappeler que lors de sa 37^{ème} session ordinaire (18 mai/5 juin 2015), la Cour avait estimé qu'au vu des circonstances de l'espèce et comme le permet l'article 27 de son Règlement intérieur, il était nécessaire d'organiser une phase orale pour entendre les Parties en leurs plaidoiries sur l'ensemble du dossier. C'est ainsi que le principe d'une audience publique a été arrêté et que celle-ci a été fixée à la date du 4 mars 2016.

7. Par lettre en date du 4 janvier 2016, le greffier de la Cour a ainsi informé les Parties de la tenue d'une audience publique le 4 mars 2016 aux fins d'entendre leurs plaidoiries sur les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur ainsi que sur le fond de l'affaire.¹

1 « Take notice that this Application has been set down for Public Hearing (of legal arguments on the preliminary objections and the merits) on Friday the 4th day of March 2016

8. Par lettre en date du 26 janvier 2016, le conseil de la requérante a notamment sollicité de la Cour la comparution personnelle de sa cliente à l'audience publique. Par lettre datée du même jour, le greffier a répondu au conseil de la requérante que la Cour avait estimé que la présence de sa cliente à l'audience n'était pas nécessaire et que sa requête était par conséquent rejetée.

9. Le conseil de la requérante a par la suite communiqué au Greffe de la Cour copie d'une lettre en date du 15 février 2016, qu'il a adressée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Rwanda pour attirer son attention sur les difficultés qu'il rencontrait dans l'exercice de son droit de visite de sa cliente ; il a en particulier indiqué ce qui suit : « L'audience devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples se tiendra dans trois semaines et il nous est difficile dans ces conditions d'apprêter nos moyens de défense sans concertation préalable avec la cliente ».

10. Par lettre en date du 26 février 2016, le conseil de la requérante a notamment informé le greffier de la Cour qu'il était « à ce jour privé de tout contact avec [s]a cliente » et qu'aucun des documents que le Greffe lui a récemment transmis n'a pu être porté à la connaissance de sa cliente ; le conseil de la requérante a également informé le greffier de la Cour que sa cliente avait décidé de désigner un second conseil et que « [d]es discussions entre les membres de l'équipe de défense et surtout leur contact avec la cliente s'avèraient impérieux pour harmoniser la stratégie de défense ». Le conseil de la requérante a en conséquence sollicité le report de l'audience publique à une date ultérieure.

11. Par lettre en date du 1^{er} mars 2016, le second conseil de la requérante a informé le greffier qu'il n'avait toujours pas obtenu son visa pour se rendre au Rwanda et qu'il lui serait par conséquent difficile de rencontrer sa cliente avant la tenue de l'audience publique du 4 mars 2016. Le second conseil de la requérante a en conséquence réitéré la demande de report de l'audience publique, en précisant que les deux conseils étaient disposés à discuter de « questions procédurales » le 4 mars mais demandaient un ajournement de toute discussion sur la « substance » de l'affaire à une date ultérieure, c'est-à-dire après qu'ils aient eu l'opportunité de parler à leur cliente.²

12. Par lettre datée du 1^{er} mars 2016, l'Etat défendeur a pour sa part informé le Président de la Cour du retrait de sa déclaration facultative de juridiction obligatoire faite en application de l'article 34(6) du Protocole et a, par la même occasion, demandé la suspension du traitement des affaires introduites contre lui, y compris celui de l'affaire introduite par Ingabire Victoire Umuhoza (voir le paragraphe 10 de la présente ordonnance).

13. Par lettre du 3 mars 2016, l'Etat défendeur a accusé réception de la lettre du greffier de la Cour du 2 mars 2016 par laquelle ce dernier a informé les deux Parties que la Cour avait décidé de maintenir

² « We are willing to discuss procedural matters on 4th March but request that you adjourn any discussion on the substance to a date when we have had an opportunity to speak with Mrs. Ingabire ».

l'audience publique du 4 mars ; il a également pris note de la demande de report de l'audience publique formulée par le requérant et a indiqué qu'il n'avait pas d'objection à cette demande. L'Etat défendeur a en outre demandé à être entendu relativement à sa demande de suspension du traitement des affaires introduites contre lui, formulée le 1er mars 2016,³ avant que la Cour ne prenne une décision en la matière (voir le paragraphe 13 de la présente ordonnance).

14. Le 3 mars 2016 également, le greffier de la Cour a reçu une lettre du Conseiller juridique de l'Union africaine l'informant du retrait de la déclaration facultative de juridiction obligatoire par l'Etat défendeur, le Conseiller juridique a estimé nécessaire de préciser que, si il était valide, ce retrait n'affectait pas le traitement des affaires déjà introduites devant la Cour avant le 29 février 2016.⁴

15. Pour l'essentiel, il ressort des échanges de correspondance susmentionnés que :

- 1) La Cour a décidé une audience publique pour le 4 mars 2016 aux fins d'entendre les observations des Parties sur les exceptions préliminaires et sur le fond de l'affaire ;
- 2) Chacune des parties, pour des raisons différentes, a demandé le report de la date de l'audience publique ;
- 3) La Cour a reçu notification officielle du retrait de la déclaration du Rwanda ;
- 4) La Cour a décidé de ne pas faire droit aux demandes de report de l'audience publique formulées par les parties et a maintenu celle-ci à la date initialement fixée.

16. J'en viens maintenant aux raisons pour lesquelles je considère que la présente ordonnance n'avait pas lieu d'être et est même dangereuse pour l'intégrité de la fonction judiciaire et l'autorité de la Cour.

17. Dans son mémoire en réponse à la requête, déposé le 23 janvier 2015, l'Etat défendeur a soulevé des exceptions d'irrecevabilité de la requête (en particulier, non-épuisement des voies de recours internes) et présenté ses conclusions sur le fond de l'affaire. Il n'a toutefois soulevé aucune exception d'incompétence.

18. A cet égard, il me paraît important de souligner que, de par sa formulation, la demande faite par l'Etat défendeur le 1er mars 2016 (voir le paragraphe 10 de la présente ordonnance) ne peut en aucun cas s'analyser comme une exception préliminaire d'incompétence. L'Etat défendeur demande en effet la suspension du traitement des affaires dans lesquelles il est impliqué, y inclus celle introduite par Ingabire Victoire Umuhoza, et ce jusqu'à ce qu'il ait révisé sa déclaration,

19. Même dans l'hypothèse où elle pourrait être considérée comme une véritable exception préliminaire d'incompétence, cette demande

3 C'est par erreur que l'Etat défendeur mentionne la date du 2 mars 2016.

4 « The Office of the Legal Counsel (OLC), which performs depositary functions regarding all treaties of the African Union on behalf of the Chairperson of the Commission, wishes to advise that the withdrawal, if at all valid, does not affect the hearing of any applications already filed with the Court before 29 February 2016 ».

serait irrecevable en raison de son dépôt tardif. L'article 52(1) du Règlement intérieur de la Cour prévoit en effet que « Les exceptions préliminaires doivent être soulevées au plus tard avant l'expiration du délai fixé par la Cour pour le dépôt du premier mémoire à présenter par la partie qui entend soulever lesdites exceptions ». Or, ce délai est échu depuis plus d'une année déjà ; l'Etat défendeur a déposé son mémoire en réponse le 23 janvier 2015 et n'avait à cette date soulevé aucune exception d'incompétence.

20. En tout état de cause, l'audience publique du 4 mars 2016 qui était destinée à entendre les plaidoiries des Parties tant sur la recevabilité de la requête que sur le fond de l'affaire a été maintenue et elle aurait pu, si la Cour l'avait souhaité, être l'occasion pour les parties de présenter également leurs observations orales sur la question des effets juridiques possibles du retrait de la déclaration de l'Etat défendeur sur l'examen par la Cour de la présente affaire.

21. La Cour ayant décidé de ne pas reporter l'audience publique, elle devait faire preuve de cohérence et entendre les Parties en leurs plaidoiries sur l'ensemble du dossier, y compris éventuellement sur la question de sa compétence,

22. Le 4 mars 2016, l'Etat défendeur n'était pas représenté à l'audience publique alors même qu'il avait exprimé le souhait d'être entendu (voir le paragraphe 13 de la présente ordonnance). Il a donc choisi de ne pas faire valoir ses moyens sur les questions débattues durant cette audience et a ainsi pris le risque de voir la Cour adjuger les conclusions de la requérante sur ces questions.⁵

23. La requérante était pour sa part représentée à l'audience et ses conseils ont pu présenter leurs observations sur quatre questions de procédure mais se sont vus refuser la possibilité de s'exprimer sur la question des conséquences juridiques du retrait par l'Etat défendeur de sa déclaration facultative de juridiction obligatoire.

24. A l'audience, le Président de la Cour a en effet d'emblée demandé aux conseils de la requérante de limiter leurs plaidoiries à la présentation de leurs observations sur les seules questions procédurales qu'ils avaient exprimé le souhait d'aborder dans leur lettre du 1er mars 2016.⁶ Ainsi, lorsque le second conseil de la requérante a souhaité s'exprimer sur la question du retrait de sa déclaration par l'Etat défendeur, le Président ne lui a pas permis de le faire ; il a justifié son refus en indiquant qu'il s'agissait là d'une question qui ne pouvait pas être considérée comme une des « questions procédurales » sur lesquelles ce conseil avait demandé à s'exprimer dans sa lettre du 1^{er}

5 La non-comparution de l'Etat défendeur à l'audience ne saurait toutefois à elle seule déclencher la procédure de défaut prévue par l'article 55 du Règlement de la Cour.

6 « We received your communication in which you said that you were going to address us on procedural matters. We did not understand what those are here. So if you could tell us what these procedural matters are and then we shall make our decision », Public Hearing of 4 March 2016, Verbatim Records (Original anglais), p. 3, lignes 16-18.

mars 2016 dans la mesure où ledit retrait ne lui a été notifié qu'après cette date.⁷

25. Le même conseil a insisté en indiquant qu'il avait cru comprendre que le Président aurait accepté qu'il aborde cette question particulière quand bien même elle serait nouvelle.⁸ Le Président lui a répondu qu'il a peut-être effectivement pu donner cette impression durant la réunion qu'ils ont tenu dans son bureau avant l'audience publique mais que juste après, en séance privée, la Cour a décidé d'entendre les conseils de la requérante sur les seules questions de procédure que ceux-ci avaient souhaité aborder lorsqu'ils ont écrit leur lettre du 1er mars 2016.⁹ Le conseil de la requérante a alors émis le souhait d'avoir plus tard l'opportunité de s'exprimer par écrit ou oralement sur cette question qu'elle considère comme importante.¹⁰

26. Je trouve regrettable que la Cour n'ait pas autorisé les conseils de la requérante à présenter leurs observations sur cette question, et ce en invoquant un motif que je considère de pure forme (voir les paragraphes 24 et 25 ci-dessus). La Cour a ainsi privé de tout objet l'audience publique à laquelle elle a convié les Parties ; elle n'a par ailleurs tiré aucune conséquence juridique de la non-comparution de l'Etat défendeur à cette audience publique, se contentant d'exprimer un simple « regret » à ce propos (voir le paragraphe 17 de la présente ordonnance).¹¹

27. Dans la présente ordonnance, la Cour « ordonne aux parties de déposer leurs observations écrites sur le retrait par le défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole » dans les quinze (15) jours suivant réception de cette ordonnance (paragraphe 20) ; elle décide également que « la décision sur les effets du retrait par le défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole sera rendue à une date ultérieure qui sera notifiée aux Parties » (paragraphe 21).

7 « Excuse me Doctor, all that we wanted to hear today, this morning is what you had requested us and that is to discuss procedural matters on the 4th of March. Some of these things which you are dealing with are matters which have come to your knowledge after you had written to us », Public Hearing of 4th March 2016, Verbatim Records (Original anglais), p. 8, lignes 15-18

8 « Mr. President, I had understood from earlier on, maybe just my mistake, that we could also address you on this particular issue even if it is new. I thought we could address you on that », Public Hearing of 4th March 2016, Verbatim Records (Original anglais), p. 8, lignes 22-24.

9 « Well, I might have given you that feeling when I was briefing you but when we Judges discussed the matter just before we came into the Court, we thought that no; we just hear you on the procedural matters as you had asked for », Public Hearing of 4th March 2016, Verbatim Records (Original anglais), p. 8, lignes 26-29.

10 « I am guided Mr. President, I hope at some point that in writing or orally before you, I hope we will have an opportunity to address you on it because it is very important to this Case », Public Hearing of 4th March 2016, Verbatim Records (Original anglais), p. 9, lignes 1-3.

11 La Cour interaméricaine des droits de l'homme a pour sa part considéré que la noncomparution de l'Etat défendeur à une audience publique constituait une violation de ses obligations internationales au titre la Convention interaméricaine des droits de l'homme, voir le paragraphe 13 de son ordonnance en indication de mesures provisoires en date du 29 août 1998, dans l'affaire James et al. vs. Republic of Trinidad, (<http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/james se 06 ing.pdf>).

28. La Cour ayant décidé de consulter les parties, elle aurait dû être plus précise dans sa demande et ordonner à celles-ci de s'exprimer sur les « effets juridiques » du retrait de la déclaration par l'Etat défendeur « en ce qui concerne la présente affaire ». La question des effets juridiques de ce retrait sur la procédure en cours est la seule pertinente en l'espèce ; elle est à distinguer de celle plus générale de la validité juridique de ce retrait et de ses effets pour l'avenir.

29. En ordonnant les deux mesures mentionnées au paragraphe 27 ci-dessus, la Cour a d'une certaine façon décidé d'entrer en matière sur la demande formulée par l'Etat défendeur dans sa lettre du 1^{er} mars 2016 et a, de facto, décidé d'accorder à cette demande un traitement similaire à celui d'une exception préliminaire. Elle a en effet sollicité les observations écrites des Parties sur les effets du retrait de sa déclaration par l'Etat défendeur et a implicitement suspendu la procédure sur le fond de l'affaire, faisant ainsi usage de ses prérogatives aux termes des paragraphes 3 et 5 de l'article 52 de son Règlement intérieur.

30. La Cour, qui aux termes de l'article 3(2), possède pourtant « la compétence de sa compétence »,¹² apparaît ainsi comme ayant perdu le contrôle de la procédure au profit d'une des Parties qui, au surplus, n'a pas comparu à l'audience publique. Elle prive également de tout objet l'audience publique du 4 mars 2016, dont la tenue avait été décidée aux fins d'entendre les parties tant sur la recevabilité de la requête que sur le fond de l'affaire.

31. Dûment représentée à l'audience, la requérante se trouve doublement pénalisée. La Cour n'a pas autorisé ses conseils à s'exprimer sur la question de l'effet juridique du retrait de la déclaration par l'Etat défendeur (compétence de Cour) et n'a pas non plus statuer sur leurs demandes relatives aux quatre questions de procédure soulevées à l'audience,¹³ et en particulier à celles relatives à l'organisation de l'audience par vidéo-conférence et la communication d'un certain nombre de documents par l'Etat défendeur, demandes qui avaient déjà fait l'objet d'échange de correspondance entre les Parties et la Cour.¹⁴ Comme le relève la Cour au paragraphe 19 de son ordonnance, la requérante avait pourtant « demandé à la Cour de

12 Voir à cet égard l'interprétation faite de ce principe par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son arrêt rendu dans l'affaire Ivcher Bronstein introduite contre la République du Pérou, un Etat qui avait retiré sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour durant la procédure en cours, *Ivcher Bronstein Case*, Competence, Judgement of 24 September 1999, Series C, No. 54 (1999), paragraphes 32 et suivants (http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_54_ing.pdf).

13 Voir le compte-rendu de l'audience publique du 4 mars 2016, Verbatim Records (Original anglais), 11 pages.

14 En ce qui concerne la communication d'un certain nombre de documents par l'Etat défendeur, voir par exemple la lettre du 7 octobre 2015 adressée à celui-ci par le greffier de la Cour (Ref: AFCHPR/Reg/APPL. 003/2014/014), la note de rappel en date du 14 décembre 2015 (Ref: AFCHPR/Reg/APPL. 003/2014/017) et la lettre en réponse de l'Etat défendeur en date du 17 décembre 2015, adressée sous couvert d'une note verbale datée du même jour (No. 2564.09.01/CAB/PS/LA/15) et reçue au Greffe le 23 décembre 2015.

rendre une ordonnance sur les questions de procédure mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus ».

32. L'Etat défendeur, pour sa part, sans qu'il ait eu à comparaître à l'audience et à plaider quoi que ce soit, a obtenu de la Cour une suspension de l'examen de la recevabilité de la requête et du fond de l'affaire. La Cour ayant sollicité les observations écrites de la requérante sur les quatre questions de procédure susmentionnées, elle décide donc de différer sa décision sur ces questions, semblant ainsi vouloir sauvegarder le principe du contradictoire en faveur de l'Etat défendeur ; la seule raison apparente serait d'offrir à l'Etat défendeur un possible droit de réponse sur les observations écrites de la requérante.

33. La Cour apparaît ainsi comme ayant pris fait et cause pour l'Etat défendeur qui a fait le choix délibéré de ne pas comparaître à l'audience. En accordant un traitement préférentiel à l'une des parties au détriment de l'autre, la Cour rompt ainsi le principe d'égalité des parties qui doit présider à l'exercice de sa fonction judiciaire.

34. En conclusion, je considère que la présente ordonnance n'avait pas lieu d'être. Celle-ci est par ailleurs dangereuse pour l'intégrité de la fonction judiciaire et l'autorité de la Cour. En outre, elle prolonge inutilement la procédure dans une affaire où, il convient de ne pas l'oublier, la requérante purge actuellement une peine d'emprisonnement et conteste la légalité de celle-ci devant la Cour de céans.

35. Je ferais finalement observer que la présente ordonnance a été signée par le seul Président de la Cour et le greffier, alors même qu'elle a été adoptée au cours d'une session de la Cour et été soumise au vote de tous les membres de la Cour présents. A l'instar de toutes les autres ordonnances adoptées durant les sessions de la Cour, ainsi que des arrêts et avis consultatifs, elle devrait être signés par tous les juges présents. Un plus grand degré de cohérence devrait donc être observé dans la pratique de la Cour, sauf à considérer que les ordonnances de celles-ci sont revêtues d'une autorité différente selon qu'elles sont signées par le seul Président ou par tous les membres de la Cour.

36. Dans le cadre de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par exemple, il existe deux types d'ordonnance : les ordonnances prises par la Cour et signées par tous les juges ayant participé à leur adoption et les ordonnances prises par le Président de la Cour et signées par ce dernier seulement ; les arrêts et avis consultatifs sont également signés par tous les membres de la Cour. Dans le cadre de la Cour internationale de Justice, il existe également deux types d'ordonnance : les ordonnances prises par la Cour, dans lesquelles est mentionné en chapeau le nom de tous les juges ayant participé à leur adoption,¹⁵ et les ordonnances prises par le Président de la Cour et signées par ce dernier seulement,¹⁶ les arrêts¹⁷ et avis consultatifs¹⁸

15 Pour un exemple, voir : [http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/fleury se 03 fr.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/fleury%20se%2003%20fr.pdf).

16 Pour un exemple, voir : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/solicitud2105_15_fr.pdf

sont également signés par tous les membres de la Cour. Dans le cadre de la Cour internationale de Justice, il existe également deux types d'ordonnance : les ordonnances prises par la Cour, dans lesquelles est mentionné en chapeau le nom de tous les juges ayant participé à leur adoption,¹⁹ et les ordonnances prises par le seul Président de la Cour et dans lesquelles le nom des autres juges n'est pas mentionné ;²⁰ ces deux types d'ordonnance, comme d'ailleurs les arrêts et avis consultatifs, sont signés par les seuls Président et greffier de la Cour.

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

[1.] Je ne souscris pas à l'Ordonnance rendue par la Cour dans la requête 003/2014 (Ingabire Victoire Umuhoza). J'estime en effet, que d'une part, la Cour n'était pas obligée de rendre une ordonnance à ce stade de la procédure et que, d'autre part, et à supposer le bien-fondé et l'opportunité de l'Ordonnance, les motifs invoqués par la Cour ne me semblent pas pertinents.

[2.] Il faut rappeler que la requête a été introduite devant la Cour le 3 octobre 2014, par Madame Ingabire Victoire Umohoza, sur la base de l'article 5(3) et de l'article 34(6) du Protocole et sur la base de la déclaration d'acceptation de la juridiction souscrite par le Rwanda le 22 janvier 2013.

[3.] Il va de soi qu'un État qui procède à une telle déclaration dispose d'une compétence discrétionnaire pour faire, ou pour ne pas ou faire ladite déclaration, voire pour faire une déclaration assortie de réserves temporelles, matérielles et territoriale.²¹

[4.] La déclaration du Rwanda n'est assortie d'aucune réserve ; par conséquent, au moment de l'introduction de la requête, il n'y avait aucune limite à l'acceptation de la compétence de la Cour par rapport aux requêtes individuelles. Dans cette affaire, le Rwanda a même répondu à la requête, et ce le 23 janvier 2015. Dans sa réponse, le Rwanda n'a nullement remis en cause la compétence de la Cour. Par la suite, et compte tenu des éléments de l'affaire, la Cour a décidé de tenir une audience publique. Les deux parties ont été informées le 4 janvier 2016, que la Cour allait tenir le 4 mars 2016 ladite audience publique.

[5.] Quelques jours avant l'audience, soit le 1er mars 2016, le Rwanda a notifié à la Cour le retrait de la déclaration. La veille de l'audience publique, le Conseiller juridique de l'UA en informait officiellement la

17 Pour un exemple, voir : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec309_ing.pdf.

18 Pour un exemple, voir : http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea21_eng.pdf.

19 Pour un exemple, voir : <http://www.icj-cij.org/docket/files/161/18881.pdf>.

20 Pour un exemple, voir : <http://www.ic-cij.org/docket/files/161/18383.pdf>.

21 Cf. GHARBI (Fakhri), « Le statut des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice », *Les Cahiers du Droit*, vol.43, n°2, 2002, p. 213 - 274. Disponible sur : <http://id.erudit.org/iderudit/043707ar>

Cour.²² Dans cette notification, le Rwanda soutient que le retrait de sa déclaration avait pour effet de suspendre toutes les affaires le concernant et qui étaient pendantes devant la Cour. Il a également demandé à être entendue sur la question de son retrait avant que la Cour ne se prononce sur les affaires dont elle est saisie. Malgré cette notification, la Cour, a, à bon droit, tenu l'audience publique précédemment décidée. Elle a écouté le représentant de la requérante alors que l'État défendeur n'a pas comparu.

[6.] À ce stade, la Cour aurait dû prendre acte de cette non-comparution et continuer la procédure. Ainsi que l'a noté la CIJ : « L'Etat qui décide de ne pas comparaître doit accepter les conséquences de sa décision, dont la première est que l'instance se poursuivra sans lui ». ²³ Pour sa part, l'Institut de droit international, dans sa résolution sur « la non-comparution devant la CIJ » est allé dans le même sens : « La non-comparution d'un État devant la Cour ne constitue pas, en soi, un obstacle à l'exercice des fonctions de cette juridiction au titre de l'article 41 du Statut ». ²⁴ Or, tel n'a pas été l'attitude de la Cour. Elle n'a pas mis l'affaire en délibéré suite à l'audience publique et a décidé de rendre une ordonnance qui accède en partie à la demande de l'Etat défendeur en ordonnant « aux parties de déposer leurs observations écrites sur le retrait par le défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole ». Dans cet ordre, la Cour a inclus, la requérante dans une relation exclusive entre elle et l'État défendeur. La requérante n'a rien à voir avec la Déclaration.

[7.]. Il convient à présent de s'attarder quelque peu sur la nature de la déclaration du Rwanda,

[8.] Il est unanimement admis, en jurisprudence et en doctrine, que la déclaration d'acceptation de la juridiction est un acte unilatéral de l'État, qui relève de sa compétence discrétionnaire. ²⁵ S'agissant d'un engagement international, même unilatéral, il est soumis au principe général « *Pacta sunt servanda* » tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. ²⁶ À cet égard, la Cour aurait dû poursuivre la procédure, prendre acte de la non comparution de l'Etat défendeur et tirer les conséquences qui s'imposent en cas de non

22 Formellement, la notification du retrait aurait dû être adressée à la Commission de l'UA et ce en vertu du parallélisme des formes, puisque, en vertu l'article 37(2) du Protocole : « Les déclarations faites en application de l'alinéa (6) ci-dessus sont déposées auprès du Secrétaire général de l'OUA, qui transmet une copie aux Etats parties ».

23 CIJ. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, arrêt du 27 juin 1986, Rec, 1986, p.24, § 28.

24 I.D.I., rés. Sur la non-comparution devant la C.1.d., art. 5, session de Bâle, Annuaire, 1991, vol. 64, t. II, p.378.

25 « Acte discrétionnaire par lequel un Etat souscrit un engagement de juridiction obligatoire, attribuant unilatéralement compétence à une juridiction pour des catégories de litiges définis à l'avance », Entrée : « Déclaration facultative de juridiction obligatoire », in, Salmon (Jean), (Dir), Dictionnaire de droit international public, Bruylant, 2001, p. 303.

26 Dans son préambule, la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) constate que « les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus ». Ce principe est codifié par l'article 26 de ladite Convention.

comparution. Même si les représentants de la requérante ont formulé le souhait de se prononcer sur le retrait de la déclaration du Rwanda, la Cour n'aurait pas dû permettre cela et exiger des deux parties de fournir des observations écrites sur cette question et renvoyer cela à sa 41^{ème} session.²⁷

[9.] De même, dans son Ordonnance, la Cour « décide que la décision sur les effets du retrait du défendeur sera rendue à sa 41^e session ordinaire ».

[10.] À mon avis, la Cour n'a pas à prendre une décision spécifique relativement à ce retrait. Elle doit le faire dans son arrêt définitif ainsi que la CIJ l'a fait dans ses arrêts dans les affaires : Détroit de Corfou,²⁸ Essais nucléaires²⁹ et activités militaires et paramilitaires.³⁰

Pour toutes ces raisons, j'estime que l'Ordonnance ne s'imposait pas et que les motifs qu'elle développe ne sont pas fondés en droit.

27 Sur l'effet juridique dans le temps du retrait de la déclaration je m'abstiens de le faire pour le moment et me prononcerais, éventuellement, lorsque la Cour se décidera sur cette question à sa 41^{ème} session.

28 *Affaire du Déroit de Corfou*, arrêt du 15 décembre 1949, Rec, 1949, pp. 4 et s.

29 *Affaire Essais nucléaire (Australie c. France et Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêts du 20 décembre 1974, Rec, 1974, pp. 253 et s. et 457 et s.

30 *Affaire déjà citée supra*.

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (procédure) (2016) 1 RJCA 575

Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda

Ordonnance sur la procédure, 3 juin 2016. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : RAMADHANI, THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, GUISSÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

Amicus curiae (autorisation d'intervention, discrétion de la Cour, 38, 39)

Procès équitable (liberté de communiquer avec son conseil, 47-50)

Preuve (technologie permettant d'obtenir des preuves par vidéoconférence non disponible et non prévue dans le Règlement de la Cour, 57 ; la documentation relative aux procédures nationales devrait être publique, 66)

I. Objet de la requête

1. Le 3 octobre 2014, la Cour a été saisie d'une requête introductive d'instance présentée par Ingabire Victoire Umuhoza (ci-après dénommée « la requérante ») contre la République du Rwanda, (ci-après dénommée « le défendeur »).

2. La requérante est citoyenne rwandaise et chef du parti d'opposition Forces démocratiques unifiées (FDU Inkingi).

3. La requête est dirigée contre l'Attorney général de la République du Rwanda en sa qualité de représentant du défendeur.

4. La requérante prie la Cour de rendre les ordonnances et de décider des réparations suivantes ;

- i) Dire que les articles 1, 7, 10 et 11, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; les articles 7, 3, 9 et 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») ; et les articles 7, 14, 15, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés.
- ii) Abroger avec effets rétroactifs les articles 116 et 463 de la loi organique N° 01/2012 du 2 mai 2012 relative au Code pénal, ainsi que ceux de la loi No 84/2013 du 28 octobre 2013 relative à la répression des crimes de l'idéologie du génocide ;
- iii) Réviser l'affaire ;
- iv) Annuler toutes les décisions qui ont été prises depuis l'enquête préliminaire jusqu'au prononcé du dernier jugement ;
- v) Libérer la requérante sous condition ; et

vi) Lui adjuger les dépens et les réparations.

II. Résumé des faits

5. La requérante soutient qu'au début du génocide survenu au Rwanda en 1994, elle se trouvait aux Pays-Bas, pour ses études universitaires en économie et en gestion des entreprises.

6. Elle affirme qu'en 2000, elle a été portée à la tête d'un parti politique, le « Rassemblement républicain pour la démocratie au Rwanda (RDR) ». La requérante soutient en outre qu'elle était membre de parti depuis 1998.

7. Selon la requérante, quelque temps après, la fusion entre ce parti et deux autres formations politiques a donné naissance à un nouveau parti politique, les « Forces démocratiques unifiées » (*FDU Inkingi*), dont la requérante assure la direction.

8. La requérante soutient en outre qu'en 2010, après avoir passé près de 17 ans à l'étranger, elle a décidé de retourner au Rwanda pour contribuer à l'œuvre de reconstruction nationale, avec, au nombre de ses priorités, faire enregistrer un parti politique, le FDU Inkingi.

9. Elle affirme en outre qu'elle n'a pas pu atteindre cet objectif car, à partir du 10 février 2010, elle a fait l'objet de poursuites par la police judiciaire, par le Procureur et par les cours et tribunaux du défendeur. Elle déclare qu'elle a été accusée de propagation de l'idéologie du génocide, de complicité de terrorisme, de sectarisme et de divisionnisme, d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État, de propagation de rumeurs de nature à inciter la population à se soulever contre les autorités politiques, de création de branche armée de mouvement rebelle et de tentative de recours au terrorisme.

10. Le 30 octobre 2012 et le 13 décembre 2013, la requérante a été condamnée à 8 ans puis à 15 ans de prison, respectivement par la Haute Cour et par la Cour suprême du Rwanda.

11. La requérante affirme que toutes les voies de recours internes ont été épuisées.

III. Procédure

12. Par lettre du 3 octobre 2014, le Conseil de la requérante a saisi la Cour de la présente requête et par lettre du 19 novembre 2014, le Greffe a signifié la requête au défendeur.

13. Par lettre du 6 février 2015, le Greffe a transmis la requête à tous les États parties au Protocole, à la Présidente de la Commission de l'Union africaine (ci-après désignée « CUA ») et au Conseil exécutif de l'Union africaine.

14. Par lettre du 23 janvier 2015, le défendeur a déposé sa réponse à la requête et par lettre du 14 avril 2015 la requérante a déposé sa réplique à la réponse du défendeur.

15. Par lettre du 4 janvier 2016, la Cour a notifié aux parties que l'audience publique portant sur la requête était fixée au 4 mars 2016.

16. Par lettres des 10 février 2015, 26 janvier 2016 et 1er mars 2016, Me Gatera Gashabana, un des conseils de la requérante, a demandé à la Cour si la requérante pouvait assister physiquement à l'audience publique et comparaître en tant que témoin, et si la technologie de vidéoconférence pouvait être utilisée pour permettre à la requérante de suivre la procédure devant la Cour dans l'affaire en l'espèce. Par lettres du 26 janvier 2016 et du 2 mars 2016, le Greffe de la Cour a répondu à la requérante que la Cour n'estimait pas sa présence nécessaire à l'audience publique et a rejeté la demande de la requérante de comparaître en tant que témoin qu'elle n'avait pas non plus les moyens de recourir à la technologie de vidéoconférence.

17. Par lettres du 29 février 2016 et du 1er mars 2016 adressées au Greffe de la Cour, les représentants de la requérante ont demandé le report de la date de l'audience publique. Dans la lettre du 1er mars, le représentant de la requérante a toutefois demandé à la Cour de l'entendre sur les questions de procédure,

18. Par lettre datée du 1er mars 2016 reçue le 2 mars 2016, le défendeur a notifié à la Cour le dépôt de l'instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »). Dans sa lettre, l'État défendeur précise que :

« La République du Rwanda demande qu'après le dépôt dudit instrument, la Cour suspende toutes les affaires concernant la République du Rwanda, notamment l'affaire citée ci-dessus, jusqu'à ce qu'une révision de la déclaration soit faite et notifiée à la Cour en temps opportun. »

19. Par lettre du 2 mars 2016, le Greffe a accusé réception des lettres de la requérante datées respectivement du 29 février 2016 et du 1er mars 2016 et a informé la requérante que l'audience publique aurait lieu comme prévu le 4 mars 2016, et que la Cour ne disposait pas des moyens nécessaires pour permettre à la requérante de comparaître par voie de vidéoconférence. Le Greffe a également notifié à la requérante la lettre du défendeur datée du 1er mars 2016.

20. Par lettre du 2 mars 2016, le Greffe a accusé réception de la lettre du défendeur datée du 1er mars 2016 et l'a informé que l'audience publique aurait lieu comme prévu le 4 mars 2016. Le Greffe a également notifié au défendeur les lettres de la requérante datées respectivement du 29 février 2016 et du 1er mars 2016,

21. Par lettre datée du 3 mars 2016, le Bureau du Conseiller juridique et Direction des Affaires juridiques de la CUA a notifié à la Cour le dépôt par le défendeur, de l'instrument de retrait de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole, reçu à la CUA le 29 février 2016.

22. Par lettre du 3 mars 2016, le défendeur a accusé réception de la lettre de la Cour datée du 2 mars 2016 et a indiqué qu'il n'avait aucune objection à la demande de la requérante de reporter la date de l'audience publique. Le défendeur a également demandé l'autorisation d'être entendu sur sa demande du 2 mars 2016 de suspendre les affaires pendantes devant la Cour le concernant.

23. Lors de l'audience publique du 4 mars 2016, la requérante était représentée par Me Gatera Gashabana et Dr Caroline Buisman. Le défendeur n'a pas comparu à l'audience.

24. À la demande de la requérante, la Cour a entendu les représentants de la requérante sur les questions de procédure et ont demandé à la Cour de prendre les mesures suivantes à ce sujet :

- « i. rejeter le mémoire d'*amicus curiae* présenté par la Commission nationale de lutte contre le génocide ;
- ii. ordonner au défendeur de faciliter l'accès des représentants de la requérante à leur cliente ;
- iii. ordonner au défendeur de faciliter l'accès de la requérante à la technologie de vidéoconférence afin de lui permettre de suivre la procédure devant la Cour dans l'affaire en l'espèce ;
- iv. ordonner au défendeur de se conformer à l'ordonnance rendue par la Cour le 7 octobre 2015 et de déposer les documents pertinents. »

25. À l'issue de l'audience publique, le 18 mars 2016, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires, dans laquelle la Cour :

- « i. Ordonne aux parties de déposer leurs observations écrites sur le retrait, par le défendeur, de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole, dans les quinze (15) jours suivant réception de la présente ordonnance.
- ii. Décide que la décision sur les effets du retrait par le défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole sera rendue à une date ultérieure qui sera notifiée aux parties.
- iii. Ordonne à la requérante de déposer ses observations écrites sur les questions de procédure mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus, dans les quinze (15) jours suivant réception de la présente ordonnance ».

26. Par lettre du 29 mars 2016, la Cour a signifié aux parties l'ordonnance qu'elle avait rendue le 18 mars.

27. Par lettre du 13 avril 2016, le défendeur a déposé ses observations sur l'ordonnance rendue par la Cour le 18 mars 2016

28. Par lettre du 15 avril 2016 reçue le 18 avril 2016, la requérante a déposé ses observations sur l'ordonnance rendue par la Cour le 18 mars 2016

29. Par lettre du 4 mai 2016, le Greffe a signifié les observations du défendeur sur l'Ordonnance de la Cour du 18 mars 2016 à la requérante et lui a demandé de déposer ses observations éventuelles dans un délai de 15 (quinze) jours.

30. Par lettre du 4 mai 2016, le Greffe a signifié les observations de la requérante sur l'Ordonnance de la Cour du 18 mars 2016 au défendeur et lui a demandé de déposer ses observations éventuelles dans un délai de 15 (quinze) jours.

31. Le présent arrêt porte sur la compétence de la Cour à la lumière du retrait par le défendeur de la déclaration mentionnée au paragraphe 24 de la présente ordonnance.

Question n°1 : Demande de la requérante à la Cour de ne pas faire droit à la demande de la Commission nationale de lutte contre le génocide d'intervenir en qualité d'*amicus curiae*

32. Au cours de l'audience publique, la requérante a formulé une requête orale étayée plus tard par des observations écrites demandant à la Cour de ne pas accorder à la Commission nationale de lutte contre le génocide (ci-après désignée « NCFAG ») le statut d'*amicus curiae* et de ne pas recevoir ses observations,

33. La requérante conteste la neutralité de la NCFAG, au motif que celle-ci n'est pas indépendante vis-à-vis du défendeur, dans la mesure où il s'agit d'un organe officiel responsable devant le Président, dont les politiques et orientations sont définies par le Conseil consultatif qui agit sous les ordres du Président de l'État défendeur.

34. La requérante fait aussi valoir que la NCFAG joue un rôle important dans la mise en oeuvre de lois réprimant le génocide, lois qui sont vagues et sujettes à des critiques. Elle soutient encore que le Secrétaire exécutif de la NCFAG a publiquement critiqué la requérante,

35. Le défendeur n'a pas déposé ses observations sur cette question.

36. La Cour se fonde sur l'article 45 de son Règlement intérieur pour statuer sur la question. Cet article est libellé comme suit :

« La Cour peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, ou le cas échéant, des représentants de la Commission, se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclairer sur les faits de la cause. Elle peut notamment décider d'entendre en qualité de témoin ou d'expert, ou à tout autre titre, toute personne dont les dépositions, dires ou déclarations lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa tâche » (non souligné dans l'original).

37. En vertu de l'article 45 de son Règlement intérieur, la Cour a le pouvoir discrétionnaire de se procurer, de toute personne, des éléments de preuve qui lui paraissent utiles pour statuer sur une affaire.

38. Le rôle de l'*amicus curiae* dans la procédure est de fournir à la Cour des arguments ou des avis susceptibles de l'aider dans l'examen des questions juridiques dont elle est saisie. La Cour a le pouvoir discrétionnaire de déterminer les entités qui ont qualité pour intervenir en qualité d'*amicus curiae*. Dans l'exercice de ce pouvoir, le 10 juillet 2015, la Cour a autorisé la NCFAG à intervenir en qualité d'*amicus curiae*. En outre, la Cour a le pouvoir discrétionnaire de retenir les éléments qu'elle considère comme impartiaux dans le mémoire d'*amicus curiae*. En conséquence, la décision ultime concernant les entités qui sont autorisés à intervenir en qualité d'*amicus curiae* ainsi les éléments du mémoire d'*amicus curiae* qu'elle prend en considération relève de la discrétion de la Cour.

39. Pour ce motif, la Cour rejette la demande de la requérante et confirme sa décision du 10 juillet 2015 autorisant la NCFAG à intervenir en qualité d'*amicus curiae* dans la procédure en l'espèce.

Question n°2 : Demande de la requérante à la Cour d'ordonner au défendeur de faciliter l'accès de la requérante par ses représentants

40. La requérante allègue que l'État défendeur a intimidé ses représentants en soumettant Me Gatera Gashabana à une « fouille complète » lorsqu'il s'est rendu à la prison pour prendre contact avec elle, ce qui constitue une violation des lois et règlements relatifs à l'exercice de la profession d'avocat et du concept de relation privilégiée entre l'avocat et son client. La requérante soutient en outre que cette fouille constitue une violation des articles 48, 50, 54 et 57 de la loi n°83/2013 portant création, organisation et fonctionnement du Barreau du Rwanda.

41. La requérante affirme aussi que son co-conseil, Dr Caroline Buisman a toujours des difficultés à obtenir un visa pour entrer en République du Rwanda malgré le fait qu'elle s'y soit déjà rendue plusieurs fois avant son intervention dans l'affaire concernant la requérante. Celle-ci affirme encore que le traitement de la demande de visa de Dr Caroline Buisman est demeuré « en cours ».

42. Toujours selon la requérante, ces restrictions constituent une atteinte à son droit de saisir la Cour et à son droit à un recours efficace.

43. En appui à ces allégations, la requérante cite plusieurs lettres dénonçant les actes allégués d'intimidation qui avaient été précédemment versées au dossier devant la Cour. Dans la lettre du 15 février 2016 adressée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Rwanda, Me Gatera Gashabana, représentant de la requérante, affirme que lorsqu'il s'est rendu à la prison pour entrer en contact avec sa cliente, la Direction de la prison l'a informé qu'elle avait reçu des instructions de sa hiérarchie pour qu'avant toute visite, il soit procédé à la fouille des documents en sa possession, faute de quoi il ne serait pas autorisé à rencontrer sa cliente.

44. Le défendeur n'a pas déposé ses observations sur cette question.

45. L'article 28 du Règlement intérieur de la Cour dispose que : « [T]oute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par un conseil juridique et/ou par toute autre personne de son choix ».

46. L'article 28 consacre le droit des parties dans une affaire dont la Cour est saisie de comparaître elles-mêmes ou de se faire représenter par un conseil juridique de leur choix. L'article 32 crée l'obligation envers les États d'apporter leur coopération pour faciliter la procédure devant la Cour. Il ressort de la lecture combinée de ces deux articles que le défendeur est tenu d'assister la requérante et ses représentants pour faciliter la procédure devant la Cour de céans.

47. La Cour considère qu'une fouille physique du représentant de la requérante, conformément aux pratiques sécuritaires préalables à l'accès à la prison, ne porterait pas atteinte aux droits de la requérante ou de son représentant. Toutefois, la fouille des documents du représentant de la requérante est une atteinte aux normes internationales relatives aux droits de l'homme appliquées par la Cour de céans.

48. Lorsqu'elle examinait la question de la fouille des documents d'un avocat dans l'affaire *André et un autre c. France* (requête no18603/03), la Cour européenne a conclu que :

« La Cour estime que des perquisitions et des saisies chez un avocat portent incontestablement atteinte au secret professionnel, qui est la base de la relation de confiance qui existe entre l'avocat et son client. D'ailleurs, la protection du secret professionnel est notamment le corollaire du droit qu'a le client d'un avocat de ne pas contribuer à sa propre incrimination, ce qui présuppose que les autorités cherchent à fonder leur argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de < l'accusé > ».

49. Outre les normes établies en droit international, la Cour relève que les lois nationales du défendeur, notamment les articles 50, 54, 56 et 57 de la loi no 83/2013 du 11 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre des Avocats du Rwanda, consacrent et garantissent le droit de communiquer avec les clients détenus ainsi que le droit au secret professionnel et prévoient des procédures de perquisition d'un cabinet d'avocats.

50. La Cour considère en conséquence que le défendeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès à la requérante par ses représentants, Par ailleurs, le défendeur doit s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de porter atteinte aux droits des représentants de la requérante au secret professionnel et de communiquer librement avec elle.

Question n°3 : Demande de la requérante à la Cour d'ordonner au défendeur de mettre à la disposition de la requérante la technologie de vidéoconférence pour suivre son procès devant la Cour

51. La requérante demande à la Cour d'ordonner au défendeur de mettre à sa disposition les facilités de vidéoconférence pour lui permettre de suivre l'affaire et de déposer devant la Cour. La requérante soutient que le défendeur dispose des facilités de vidéoconférence, qui ont précédemment été utilisées dans le cadre des procédures devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda,

52. Selon la requérante, la présence physique d'une personne accusée est un principe de base couramment appliqué dans un procès équitable et même si les procédures devant la Cour ne relèvent pas du domaine pénal de par leur nature, elles concernent la procédure pénale visant la requérante devant les juridictions du défendeur et qui, selon elle, aurait été conduite de façon injuste.

53. La requérante fait encore valoir que l'empêcher de participer à la procédure par voie de vidéoconférence signifie qu'elle ne peut pas s'adresser directement à la Cour et qu'elle sera complètement coupée de la procédure en l'espèce, ce qui portera atteinte à son droit à un recours efficace.

54. Le défendeur n'a pas déposé ses observations sur cette question.

55. La Cour relève que l'importance de la présence physique d'un requérant en tant qu'exigence procédurale est nettement distincte de la

protection du droit de celui-ci à participer à l'instance. Alors que la présence d'un requérant aux audiences est protégée par le droit d'avoir accès à la Cour, le droit de participer est protégé par le droit de se défendre soi-même ou d'être représenté par un conseil. En l'espèce, la participation de la requérante dans la procédure est assurée par ses représentants dûment habilités à cette fin.

56. La Cour fait aussi observer qu'en vertu de l'article 27 (1) de son Règlement intérieur, la procédure devant elle comporte une phase écrite et, si nécessaire, une phase orale. En outre, en application de l'article 45 dudit Règlement intérieur, la Cour peut décider d'entendre en qualité de témoin toute personne dont la déposition lui paraît utile à l'accomplissement de sa tâche. Il appartient donc à la Cour de déterminer, à sa discrétion, si elle doit organiser une procédure orale et si elle y citera des témoins à la barre. La Cour réitère sa décision du 26 janvier 2016 qu'elle n'estime pas que la présence de la requérante est nécessaire et, qu'en conséquence, elle rejette la demande de la requérante de comparaître devant la Cour en qualité de témoin.

57. La Cour relève en outre que les procédures devant elle sont régies par son propre Règlement intérieur et celui-ci ne prévoit pas encore la possibilité de recueillir des dépositions par voie de vidéoconférence. Les dispositions à prendre pour recueillir des dépositions par voie de vidéoconférence impliquent l'installation du matériel et des logiciels requis, le déploiement du personnel du Greffe au lieu où se trouve le témoin et la conclusion d'un accord de coopération entre la Cour et l'État dans lequel se trouve le témoin. À cet égard, la Cour rappelle sa décision du 2 mars 2016 informant la requérante que la Cour ne dispose pas de moyens nécessaires pour permettre à la requérante de participer à la procédure grâce à la technologie de vidéoconférence.

58. En l'absence de règles régissant la déposition au moyen de la technologie de vidéoconférence, la Cour estime qu'elle ne peut pas obliger l'État défendeur à faciliter l'utilisation de la technologie de vidéoconférence pour permettre à la requérante de suivre ou de participer à la procédure devant la Cour et rejette en conséquence la demande de la requérante à cet effet.

Question n° 4 : Demande de la requérante à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de mettre en œuvre l'ordonnance rendue par la Cour le 7 octobre 2015 et de déposer les documents pertinents.

59. La requérante demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de se conformer à la décision de la Cour du 7 octobre 2015 et de déposer les lois nationales, les actes d'accusation ainsi que les comptes rendus des audiences devant les juridictions nationales relativement aux charges retenues contre elle devant les cours et tribunaux de l'État défendeur. La requérante demande à la Cour de tirer toutes les conséquences juridiques qu'elle estime appropriées, au cas où le défendeur ne se conformerait pas à ladite décision.

60. Le défendeur n'a pas déposé ses observations sur cette question. La Cour note cependant qu'en réponse à la décision rendue par la Cour le 7 octobre 2015, l'État défendeur a déposé ses arguments le 23

décembre 2015 en indiquant qu'il faisait face à des difficultés pour exécuter la décision de la Cour. Il a fait valoir que les documents demandés par la Cour n'étaient pas en sa possession, mais qu'ils étaient disponibles auprès de la requérante et de la Cour suprême du Rwanda. L'État défendeur a ajouté qu'il n'avait pas automatiquement le droit de tenir les documents demandés.

61. L'État défendeur a également fait valoir que pour se conformer à la demande de la Cour, il devrait déposer une requête devant la Cour suprême du Rwanda, en se fondant sur l'ordonnance de la Cour et il devrait fournir les motifs pour lesquels il aurait besoin de tels documents.

62. L'État défendeur soutient encore que c'est la requérante qui a fait référence à ces documents et qu'en vertu de l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour, il incombe à la requérante de déposer auprès de la Cour tous les éléments de preuve qu'elle a l'intention de produire.

63. L'État défendeur fait encore valoir que même si la Cour suprême du Rwanda venait à ordonner que les documents en question soient mis à la disposition de l'État défendeur pour qu'il puisse en tirer des copies, le coût serait prohibitif, compte tenu du volume desdits documents. L'État défendeur affirme qu'il ne dispose pas suffisamment de ressources et qu'il n'est pas à même de régler les factures relatives à la reprographie des documents auxquels la requérante ou par la Cour fait référence.

64. Pour trancher cette question, la Cour se fonde sur l'article 41 de son Règlement intérieur, libellé comme suit : « La Cour peut, avant ou durant les débats, demander aux parties de produire tout document pertinent et de fournir toutes les explications pertinentes. En cas de refus, elle en prend acte ».

65. L'article ci-dessus confère à la Cour le pouvoir de demander aux parties de produire tout document qu'elle estime pertinent.

66. L'État défendeur lui-même reconnaît que les documents demandés sont en la possession exclusive de la Cour suprême du Rwanda et de la requérante. La Cour est d'avis que les documents demandés sont des documents officiels de l'État qui sont sous la garde principale de l'État défendeur. Il s'agit de documents publics ou qui font partie des comptes rendus d'audience devant des juridictions nationales et qui devraient être publics de par leur nature.

67. La Cour considère que les motifs invoqués par l'État défendeur pour expliquer la non-application de sa décision du 7 octobre 2015 sont insuffisants. La Cour conclut de même qu'aucun préjudice ne sera causé à l'État défendeur si celui-ci dépose les documents demandés auprès de la Cour.

68. Par ces motifs,

La Cour, à l'unanimité :

i. Rejette la demande de la requérante à la Cour de ne pas recevoir le mémoire d'*amicus curiae* de la Commission nationale de lutte contre le génocide.

- ii. Ordonne à l'État défendeur de faciliter l'accès à la requérante par ses représentants et de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte au droit de la requérante d'accéder à ses représentants et le droit des représentants de la requérante au secret professionnel ainsi qu'à celui de communiquer librement avec leur cliente.
- iii. Rejette la demande de la requérante à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de faciliter l'accès à la technologie de vidéoconférence pour permettre à la requérante de suivre la procédure devant la Cour et d'y participer.
- iv. Ordonne à l'État défendeur de déposer au Greffe de la Cour copie des documents demandés dans sa décision du 7 octobre 2015.

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (compétence) (2014) 1 RJCA 585

Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda

Décision sur les effets du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, 3 juin 2016 (intégrant un rectificatif à la décision, 5 septembre 2016). Fait en anglais, en français, en portugais et en arabe, le texte anglais faisant foi.

Juges : RAMADHANI, THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, GUISSÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

L'affaire concernait la compétence de la Cour africaine pour poursuivre l'examen d'une après que l'Etat défendeur eut retiré sa déclaration faite au titre de l'article 34(6) du Protocole autorisant un accès direct à la Cour par les particuliers et les ONG. La Cour a estimé qu'en vertu de l'article 3(1) et (2) du Protocole, elle était compétente pour connaître de tout différend relatif audit instrument y compris la question du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6). Sur la validité du retrait, la Cour a estimé que, même si la Convention de Vienne sur le droit des traités n'était pas directement applicable, elle pouvait être appliquée par analogie. La Cour a en outre conclu que, même si l'Etat défendeur avait le droit de retirer sa déclaration, cela ne pouvait pas se faire de manière arbitraire, car elle conférerait des droits à « des tiers, dont la jouissance exige une sécurité juridique ». Le retrait devrait donc être précédé d'un préavis d'au moins un an afin de garantir « la sécurité judiciaire en empêchant la suspension brutale de droits qui aurait des conséquences sur les individus et groupes d'individus ».

Compétence (retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), la Cour décide de sa propre compétence, 52 ; déclaration en vertu de l'article 34(6) dissociable du Protocole, 57 ; les États ont le droit de retirer la déclaration, 58-59 ; pouvoir discrétionnaire en matière de retrait non-absolu, 60 ; avis de retrait nécessaire, 61-66)

Compétence (applicabilité de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 3, 7)

Procédure (préavis pour le retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 15, 20)

Opinion individuelle : NIYUNGEKO et RAMADHANI

Procédure (préavis pour le retrait de la déclaration au titre de l'article 34(6), 18-20)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Compétence (applicabilité de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 29)

Procédure (préavis pour le retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 33)

I. Objet de la requête

1. Le 3 octobre 2014, la Cour a été saisie d'une requête introductive d'instance présentée par Ingabire Victoire Umuhoza (ci-après dénommée « la requérante ») contre la République du Rwanda, (ci-après dénommée « le défendeur »).

2. La requérante est citoyenne rwandaise et chef du parti d'opposition Forces démocratiques unifiées (FDU Inkingi).

3. La requête est dirigée contre l'Attorney général de la République du Rwanda en sa qualité de représentant du défendeur.

4. La requérante prie la Cour de rendre les ordonnances et de décider des réparations suivantes :

- i) Dire que les articles 1, 7, 10 et 11, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; les articles 7, 3, 9 et 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »); et les articles 7, 14, 15, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés ;
- ii) Abroger avec effets rétroactifs les articles 116 et 463 de la loi organique No 01/2012 du 2 mai 2012 relative au Code pénal, ainsi que ceux de la loi No 84/2013 du 28 octobre 2013 relative à la répression des crimes de l'idéologie du génocide ;
- iii) Réviser l'affaire ;
- iv) Annuler toutes les décisions qui ont été prises depuis l'enquête préliminaire jusqu'au prononcé du dernier jugement ;
- v) Libérer la requérante sous condition, et
- vi) Lui adjuger les dépens et les réparations.

II. Résumé des faits

5. La requérante soutient qu'au début du génocide survenu au Rwanda en 1994, elle se trouvait aux Pays-Bas, pour ses études universitaires en économie et en gestion des entreprises.

6. Elle affirme qu'en 2000, elle a été portée à la tête d'un parti politique, le « Rassemblement Républicain pour la Démocratie au Rwanda (RDR) ». La requérante soutient en outre qu'elle était membre depuis 1998.

7. Selon la requérante, quelque temps après, la fusion entre ce parti et deux autres formations politiques a donné naissance à un nouveau parti politique, les « Forces démocratiques unifiées » (FDU Inkingi), dont la requérante assure la direction jusqu'aujourd'hui.

8. La requérante soutient qu'en 2010, après avoir passé près de 17 ans à l'étranger, elle a décidé de retourner au Rwanda pour contribuer à

l'œuvre de reconstruction nationale, avec, au nombre de ses priorités, faire enregistrer un parti politique, le *FDU Inkingi*.

9. Elle affirme en outre qu'elle n'a pas pu atteindre cet objectif car, à partir du 10 février 2010, elle a fait l'objet de poursuites par la police judiciaire, par le Procureur et par les cours et tribunaux du défendeur. Elle déclare qu'elle a été accusée de propagation de l'idéologie du génocide, de complicité de terrorisme, de sectarisme et de divisionnisme, d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État, de propagation de rumeurs de nature à inciter la population à se soulever contre les autorités politiques, de création de branche armée de mouvement rebelle et de tentative de recours au terrorisme.

10. Le 30 octobre 2012 et le 13 décembre 2013, la requérante a été condamnée à 8 ans puis à 15 ans de prison, respectivement par la Haute Cour et par la Cour suprême du Rwanda.

11. La requérante affirme que toutes les voies de recours internes ont été épuisées.

III. Procédure

12. Par lettre du 3 octobre 2014, le Conseil de la requérante a saisi la Cour de la présente requête et par lettre du 19 novembre 2014, le Greffe a signifié la requête au défendeur.

13. Par lettre du 6 février 2015, le Greffe a transmis la requête à tous les États parties au Protocole, à la Présidente de la Commission de l'Union africaine (ci-après désignée « la CUA ») et au Conseil exécutif de l'Union africaine.

14. Par lettre du 23 janvier 2015, le défendeur a déposé sa réponse à la requête et par lettre du 14 avril 2015 la requérante a déposé sa réplique à la réponse du défendeur.

15. Par lettre du 4 janvier 2016, la Cour a notifié aux parties que l'audience publique portant sur la requête était fixée au 4 mars 2016.

16. Par lettres des 10 février 2015, 26 janvier 2016 et 1er mars 2016, Me Gatera Gashabana, un des conseils de la requérante, a demandé à la Cour si la requérante pouvait assister physiquement à l'audience publique pour comparaître en tant que témoin et si la technologie de vidéoconférence pouvait être utilisée pour permettre à la requérante de suivre la procédure devant la Cour dans l'affaire en l'espèce. Par lettres du 26 janvier 2016 et du 2 mars 2016, le Greffe de la Cour a répondu à la requérante que la Cour n'estimait pas sa présence nécessaire à l'audience publique, qu'elle a rejeté sa demande de comparaître en tant que témoin et qu'elle n'avait pas les moyens de lui permettre de recourir à la technologie de vidéoconférence.

17. Par lettres du 29 février 2016 et du 1er mars 2016 adressées au Greffe de la Cour, les représentants de la requérante ont demandé le report de la date de l'audience publique. Toutefois, dans la lettre du 1er mars 2016, le représentant de la requérante a demandée à la Cour de l'entendre sur les questions de procédure.

18. Par lettre datée du 1er mars 2016 reçue le 2 mars 2016, le défendeur a notifié à la Cour le dépôt de l'instrument de retrait de la

déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »). Dans sa lettre, l'État défendeur précise que : « La République du Rwanda demande qu'après le dépôt dudit instrument, la Cour suspende toutes les affaires concernant la République du Rwanda, notamment l'affaire citée ci-dessus, jusqu'à ce qu'une révision de la déclaration soit faite et notifiée à la Cour en temps opportun. »

19. Par lettre du 2 mars 2016, le Greffe a accusé réception des lettres de la requérante datées respectivement du 29 février 2016 et du 1er mars 2016 et a informé la requérante que l'audience publique aurait lieu comme prévu le 4 mars 2016, et que la Cour ne disposait pas des moyens nécessaires pour permettre à la requérante de comparaître par voie de vidéoconférence. Le Greffe a également notifié à la requérante la lettre du défendeur datée du 1er mars 2016.

20. Par lettre du 2 mars 2016, le Greffe a accusé réception de la lettre du défendeur datée du 1er mars 2016 et l'a informé que l'audience publique aurait lieu comme prévu le 4 mars 2016. Le Greffe a également notifié au défendeur les lettres de la requérante datées respectivement du 29 février 2016 et du 1er mars 2016,

21. Par lettre datée du 3 mars 2016, le Bureau du Conseiller juridique et Direction des Affaires juridiques de la CUA a notifié à la Cour le dépôt par le défendeur, de l'instrument de retrait de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole, reçu à la CUA le 29 février 2016.

22. Par lettre du 3 mars 2016, le défendeur a accusé réception de la lettre de la Cour datée du 2 mars 2016 et a indiqué qu'il estime que les raisons avancées par la requérante pour demander le report de la date de l'audience publique sont valables. Le défendeur a également demandé l'autorisation d'être entendu sur sa demande du 2 mars 2016 de suspendre les affaires pendantes devant la Cour le concernant

23. Lors de l'audience publique du 4 mars 2016, la requérante était représentée par Me Gatera Gashabana et Dr Caroline Buisman. Le défendeur n'a pas comparu à l'audience.

24. A la demande de la requérante, la Cour a entendu les représentants de la requérante sur les questions de procédure et ont demandé à la Cour de prendre les mesures suivantes à ce sujet :

- i. Rejeter le mémoire d'*amicus curiae* présenté par la Commission nationale de lutte contre le génocide ;
- ii. Ordonner au défendeur de faciliter l'accès des représentants de la requérante à leur cliente ;
- iii. Ordonner au défendeur de faciliter l'accès de la requérante à la technologie de vidéoconférence afin de lui permettre de suivre la procédure devant la Cour dans l'affaire en l'espèce ;
- iv. Ordonner au défendeur de se conformer à l'ordonnance rendue par la Cour le 7 octobre 2015 et de déposer les documents pertinents.

25. À l'issue de l'audience publique, le 18 mars 2016, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires, dans laquelle la Cour :

- " i. Ordonne aux parties de déposer leurs observations écrites sur le retrait, par le défendeur, de la déclaration faite en vertu de l'article

34(6) du Protocole, dans les quinze (15) jours suivant réception de la présente ordonnance.

- ii. Décide que la décision sur les effets du retrait par le défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole sera rendue à une date ultérieure qui sera notifiée aux parties.
- iii. Ordonne à la requérante de déposer ses observations écrites sur les questions de procédure mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus, dans les quinze (15) jours suivant réception de la présente ordonnance ».

26. Par lettre du 29 mars 2016, la Cour a signifié aux parties l'ordonnance qu'elle avait rendue le 18 mars.

27. Par lettre du 13 mars 2016, le défendeur a déposé ses observations sur l'ordonnance rendue par la Cour le 18 mars 2016.

28. Par note verbale datée du 4 avril 2016, avec copie au Greffier de la Cour, le Bureau du Conseiller juridique et Direction des Affaires juridiques de la CUA a informé tous les États membres de l'Union africaine du dépôt par le défendeur de l'instrument de retrait de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour.

29. Par lettre du 15 avril 2016 reçue le 16 avril 2016, la Coalition pour une Cour africaine efficace (ci-après désignée « la Coalition ») a demandé à la Cour de l'autoriser à intervenir en qualité d'*amicus curiae* dans la requête en l'espèce.

30. Par lettre du 15 avril 2016 reçue le 18 avril 2016, la requérante a déposé ses observations sur l'Ordonnance rendue par la Cour le 18 mars 2016.

31. Par lettre du 4 mai 2016, le Greffe a signifié les observations du défendeur sur l'Ordonnance de la Cour du 18 mars 2016 à la requérante et lui a demandé de déposer ses observations éventuelles dans un délai de 15 (quinze) jours.

32. Par lettre du 4 mai 2016, le Greffe a signifié les observations de la requérante sur l'Ordonnance de la Cour du 18 mars 2016 au défendeur et lui a demandé de déposer ses observations éventuelles dans un délai de 15 (quinze) jours.

33. Par lettre datée du 4 mai 2016, le Greffe a transmis à la Coalition, avec copie aux Parties, la Décision de la Cour de l'autoriser à intervenir en qualité d'*amicus curiae* et lui a demandé de déposer son mémoire au plus tard le 13 mai 2016.

34. Par lettre du 13 mai 2016, la Coalition a déposé son mémoire d'*amicus curiae*.

35. Le présent arrêt porte sur la compétence de la Cour à la lumière du retrait par le défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

IV. Position des parties

36. Dans ses observations écrites sur la question des effets du retrait par le défendeur de sa déclaration, celui-ci estime qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, seule la CUA est habilitée à se

prononcer sur le retrait et ses effets. Le défendeur affirme que la Cour et les Parties à la requête ne sont pas concernées par le retrait de sa déclaration, dès lors que l'instrument de retrait a été déposé auprès de la CUA. Toujours selon le défendeur, dans sa lettre du 3 mars 2016, il avait seulement demandé à être entendu sur sa demande de suspendre les procédures en cours et non pas sur la question du retrait.

37. Le défendeur a encore demandé à la Cour de dresser le constat judiciaire que le débat concernant le retrait est du ressort de l'Union africaine.

38. Dans ses observations écrites datées du 15 avril 2016, la requérante fait valoir qu'en l'absence de dispositions concernant un retrait éventuel de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, l'article 56 de la Convention de Vienne (ci-après désignée « la Convention de Vienne ») devrait être appliquée pour interpréter le Protocole. Toujours selon la requérante, empêcher les États de se retirer d'un traité ou d'une déclaration qu'ils ont faite volontairement semble être une position trop radicale et porterait atteinte à la souveraineté des États. La requérante soutient cependant que cela ne devrait pas être considéré comme une liberté laissée aux États de se retirer à tout moment ou de n'importe quelle manière. Elle a donc exhorté la Cour à se laisser guider par le principe de *pacta sunt servanda*, qui exige que les parties à un Traité doivent en remplir leurs obligations de bonne foi.

39. La requérante fait encore valoir que le principe de la bonne foi exige un délai raisonnable qui doit servir de période de réflexion.

40. À l'appui de cet argument, la requérante a cité l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, Arrêt du 26 novembre 1984, dans laquelle la Cour internationale de justice a tiré la conclusion suivante :

« [O]r le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée ». ¹

41. La requérante fait encore valoir que « l'objectif d'un préavis de retrait nécessaire est de décourager les retraits opportunistes qui pourraient compromettre la coopération basée sur des Traités ». Elle a cité des exemples de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui prévoient des périodes de préavis respectives de six mois et d'un an. La requérante a donc demandé à la Cour de prendre en considération ces traités de manière comparative et d'appliquer leurs principes, par analogie.

¹ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, Arrêt du 26 novembre 1984, Rec. 1984, p. :420, para 63.

42. La requérante considère que le retrait de la déclaration du défendeur n'a aucun effet sur les affaires pendantes, sur la base du principe de non-rétroactivité. Elle soutient encore que permettre au défendeur de se retirer des affaires pendantes devant la Cour à ce stade constituerait une violation du principe de la légalité. À l'appui de cet argument, la requérante cite l'article 70(1)(b) de la Convention de Vienne, qui dispose qu'à moins que les parties n'en conviennent autrement, la dénonciation d'un Traité n'a aucun effet sur les obligations et la situation juridique préexistante. La requérante affirme aussi que les requêtes introduites après le retrait restent recevables, dans la mesure où elles portent sur les actes posés par l'État durant la période où il était toujours lié par la Convention.

V. Observations de la Coalition

43. La Coalition porte son attention sur deux questions, à savoir celle du droit du défendeur de retirer sa déclaration, et celle des effets juridiques d'un tel retrait. La Coalition estime qu'en l'absence de dispositions explicites concernant le retrait des déclarations dans le Protocole, les dispositions de l'article 56 de la Convention de Vienne peuvent s'appliquer. Selon la Coalition, les règles qui régissent les traités sont également applicables à l'acceptation de la compétence de la Cour et pour cette raison, la Cour devrait interpréter le retrait de la déclaration du défendeur à la lumière des dispositions de la Convention de Vienne.

44. La Coalition est également d'avis que, même si la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour est un acte souverain unilatéral fait par un État, ladite déclaration crée des obligations internationales à la charge de l'État qui accepte cette compétence. Selon la Coalition, dans le cas où le défendeur souhaiterait revoir sa déclaration pour y inclure certaines réserves conformément à l'article 19(c) de la Convention de Vienne, ces réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité.

45. La Coalition relève encore qu'aucun des quatre instruments juridiques portant création des organes judiciaires de l'Union africaine² ne prévoit la dénonciation ou le retrait et que c'est aussi le cas des principaux instruments juridiques des droits de l'homme en Afrique. Dans ces circonstances, le retrait ne semble pas être conforme à l'esprit des instruments juridiques des droits de l'homme adoptés par l'Union africaine.

46. S'agissant de la deuxième question qui concerne les effets juridiques du retrait de la déclaration du défendeur, la Coalition est d'avis que celui-ci devrait notifier son intention de se retirer au moins douze mois à l'avance, en application de l'article 56(2) de la Convention de Vienne.

2 Il s'agit du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ainsi que le Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

47. Enfin, la Coalition est d'avis que la demande du défendeur de suspendre l'examen des affaires pendantes devant la Cour est en violation des dispositions du droit international des traités, de la Charte africaine et du Protocole. La Coalition relève encore que le rôle de la Cour est de préserver, compléter et renforcer les progrès réalisés dans la protection des droits de l'homme par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission ») et par les autres institutions, de même que l'évolution des instruments juridiques africains et internationaux. Cela englobe particulièrement, le devoir de veiller au respect des critères de l'égalité des parties à un procès, indépendamment du fait que l'une des parties soit ou non un État souverain. La Coalition considère également que la Cour devrait veiller à assurer le respect du droit de toute victime à un recours efficace, conformément à l'article 7 de la Charte et aux « *Directives et Principes concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique* »,³ adoptés par la Commission.

VI. Décision de la Cour

48. Il ressort des observations des parties que trois questions principales sont posées concernant le retrait du défendeur. Tout d'abord, il s'agit de savoir si le retrait est valable. Ensuite, si le retrait est valable, quelles sont les conditions applicables à un tel retrait. Enfin, quelles sont les conséquences juridiques d'un tel retrait. Avant d'examiner ces questions, la Cour doit d'abord s'assurer qu'elle est compétente pour statuer sur la question du retrait.

A. Compétence de la Cour pour statuer sur la question du retrait

49. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés » (non souligné dans l'original).

50. L'article 34(6) du Protocole stipule qu'à tout au moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État partie doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour. L'article stipule en outre : « La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

51. La Cour relève que le défendeur est un État Partie au Protocole, dont il a déposé l'instrument de ratification le 6 juin 2003. Le défendeur a également déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole le 22 juin 2013.

52. La Cour estime, qu'en vertu de l'article 3(1), elle a compétence pour interpréter et appliquer le Protocole, En outre, et en vertu de l'article 3(2), la Cour a le pouvoir de décider en cas de contestation de sa

3 Adopté par la Commission à sa trente-troisième session à Niamey (Niger) le 29 mai 2003

compétence. Par conséquent, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la requête en l'espèce en ce qui concerne le retrait de la déclaration du défendeur.

B. Sur la question de savoir si le retrait est valable

53. Nul ne conteste que le Protocole ne consacre pas de dispositions relatives à sa dénonciation ou au retrait éventuel de la déclaration prévue par l'article 34(6). De même, la Charte ne contient aucune disposition relative à sa dénonciation éventuelle. La requérante estime dans ses observations qu'en l'absence de dispositions explicites concernant le retrait, la Convention de Vienne est d'application. La Coalition partage ce point de vue. Le défendeur n'a avancé aucun argument sur cette question.

54. S'agissant de l'application de la Convention de Vienne à l'espèce, la Cour fait observer que si la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) émane du Protocole qui obéit au droit des traités, la déclaration elle-même est un acte unilatéral qui ne relève pas du droit des traités. En conséquence, la Cour conclut que la Convention de Vienne ne s'applique pas directement à la déclaration, mais peut s'appliquer par analogie, et la Cour peut s'en inspirer en cas de besoin.

55. Pour déterminer si le retrait de la déclaration du défendeur est valable, la Cour sera guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de la souveraineté des États en droit international.

56. S'agissant des règles qui régissent la reconnaissance de la compétence des juridictions internationales, la Cour relève que les dispositions relatives aux déclarations similaires revêtissent une nature facultative. La preuve en est faite par les dispositions relatives à la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de justice,⁴ de la Cour européenne des droits de l'homme⁵ et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.⁶

57. La Cour relève que, par sa nature, la déclaration prévue par l'article 34(6) est similaire à celles mentionnées ci-dessus. La raison en est que même si l'article 34(6) est une émanation du Protocole, son dépôt est facultatif par nature. Ainsi, en tant qu'acte unilatéral, la déclaration peut être séparée du Protocole et peut, de ce fait, être retirée, indépendamment du Protocole.

58. La Cour estime en outre que la nature facultative de la déclaration et son caractère unilatéral découlent du principe de droit international de la souveraineté des États. En ce qui concerne les actes unilatéraux, la souveraineté des États prescrit que les États sont libres de s'engager

4 Voir l'article 36(2) du Statut de la Cour internationale de justice.

5 Voir l'article 46 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950 et avant son entrée en vigueur le Protocole n°11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ont restructuré le mécanisme de contrôle établie à cet effet.

6 Voir l'article 62(1) de la Convention américaine des droits de l'homme.

et qu'ils conservent le pouvoir discrétionnaire de retirer leurs engagements.

59. En conséquence, la Cour conclut que le défendeur est en droit de retirer la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) et que ce retrait est valable au regard du Protocole.

C. Les conditions du retrait

60. S'agissant des conditions du retrait, la Cour relève que même si le retrait de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) est un acte unilatéral, le caractère discrétionnaire de ce retrait n'est pas absolu. Ceci est d'autant plus vrai en ce qui concerne les actes créant des droits au profit des tiers et dont la jouissance requiert une sécurité juridique.

61. Dans ces circonstances et lorsqu'ils sont autorisés à se retirer, les États sont tenus de donner préavis de leur intention. L'exigence de préavis est nécessaire en l'espèce, considérant en particulier que la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole constitue non seulement un engagement international de l'État, mais bien plus important, crée des droits subjectifs en faveur des individus et des groupes.

62. De l'avis de la Cour, la notification du délai de préavis est essentielle pour assurer la sécurité juridique et empêcher une suspension soudaine de droits ayant inévitablement des conséquences sur les tiers que sont, en l'espèce, les individus et les ONG qui sont titulaires de ces droits.⁷ Par ailleurs, le Protocole est un instrument d'application de la Charte qui garantit la protection et la jouissance des droits de l'homme et des peuples inscrits dans la Charte et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. En conséquence, le retrait brusque sans préavis est susceptible d'affaiblir le régime de protection prévu par la Charte.

63. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a adopté une position similaire dans l'affaire *Ivcher Bronstein c. Pérou*,⁸ dans laquelle elle a conclu que :

« L'action unilatérale d'un État ne peut être à une Cour internationale la compétence qu'il lui a déjà reconnue ; [lorsqu'] un État [est autorisé à] retirer sa reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour, il devra donner une notification formelle un an avant que le retrait puisse prendre effet, pour des raisons de sécurité juridique et de continuité ». (traduction).

64. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que la notification du délai de préavis est obligatoire en cas de retrait de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

65. Concernant le délai de ce préavis, la Cour s'inspire de deux pratiques principales qui s'accordent sur un délai d'au moins un an. Le

7 Voir Frans Viljoen *International Human Rights Law in Africa (2007)* Oxford à la page 256 et Laurence R. Helfer, *Terminating Treaties in Duncan Hollis (ed.) The Oxford Guide to Treaties* Oxford University Press, 2012 aux pages 634-649.

8 Affaire *Ivcher Bronstein c. Pérou* paragraphe 24(b).

premier exemple est la pratique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme telle que prévue à l'article 78 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et appliquée dans l'affaire Ivcher Bronstein mentionnée ci-dessus. La seconde illustration est fournie par le délai de préavis prévu par l'article 56(2) de la Convention de Vienne.

66. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le préavis d'un an s'applique au retrait de la déclaration du défendeur.

D. Effets juridiques du retrait

67. La Cour estime que les conséquences juridiques du retrait sont de deux ordres. Tout d'abord, étant donné que le préavis d'un an s'applique en l'espèce, l'acte de retrait ne prendra effet qu'après la période de préavis. En conséquence, la Cour conclut que le retrait de la déclaration du défendeur faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole prendra effet après un délai d'un an, soit le 1er mars 2017.

68. Ensuite, les parties ont soulevé des questions relatives au possible effet sur les affaires pendantes. La Cour estime qu'un acte posé par le défendeur ne saurait écarter la compétence de la Cour comme cela a déjà été indiqué. Cette position est appuyée par le principe juridique de non-rétroactivité qui dispose que les nouvelles règles ne s'appliquent qu'aux situations futures. En conséquence, la Cour déclare que la notification par le défendeur de son intention de retirer sa déclaration n'a aucun effet juridique sur les affaires pendantes devant la Cour.

69. Par ces motifs,

La Cour, à l'unanimité :

i) Dit qu'elle a compétence pour statuer sur la question du retrait de la déclaration.

ii) Dit que le retrait par le défendeur de sa déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole est valable.

À la majorité de neuf (9) voix pour et deux (2) voix contre, les Juges Augustino S. L. RAMADHANI et Gérard NIYUNGEKO ayant émis une opinion dissidente.

iii) Décide que le retrait par le défendeur de sa déclaration faite en vertu de l'article 34(6) prend effet douze mois après le dépôt du préavis, c'est-à-dire le 1er mars 2017.

À l'unanimité,

iv) Le retrait par le défendeur de sa déclaration n'a aucun effet sur la requête en l'espèce, et la Cour continuera donc à l'examiner.

Opinion dissidente : NIYUNGEKO et RAMADHANI

1. Nous sommes d'accord avec la majorité au sein de la Cour pour considérer que celle-ci a compétence pour statuer sur la question du retrait de la déclaration faite par l'Etat défendeur en vertu de l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour ; que ce retrait est en l'occurrence valide ; mais qu'il n'a aucun effet sur la requête sous examen. Nous sommes également d'accord avec la majorité sur toutes les mentions contenues dans le *corrigendum* attaché à l'arrêt, aussi bien en ce qui concerne l'intitulé de l'arrêt et la formulation correspondante du point (iv) du dispositif, qu'en ce qui regarde le paragraphe 54 de l'arrêt.

2. En revanche, nous sommes en désaccord avec la majorité sur la décision de la Cour selon laquelle « ... le retrait par le défendeur de sa déclaration (...) prend effet douze mois après le dépôt du préavis, c'est-à-dire le 1er mars 2017 » [paragraphe 69] (II). Par ailleurs, s'agissant de la motivation de l'arrêt, nous estimons que malgré l'ajustement apporté par le *corrigendum* au paragraphe 54 de l'arrêt, la position de la majorité sur l'applicabilité de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités demeure empreinte d'ambiguïté (I).

I. Sur l'applicabilité de la Convention de Vienne sur le droit des traités aux actes unilatéraux

3. En examinant la question de savoir si l'Etat défendeur avait le droit de retirer sa déclaration faite au titre de l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour, celle-ci estime avec raison, dans le *corrigendum*, que « ... la Convention de Vienne ne s'applique pas directement à la déclaration, mais peut s'appliquer par analogie, et [que] la Cour peut s'en inspirer, en cas de besoin » [paragraphe 54]. Cette position est d'ailleurs en harmonie avec celle de la Cour internationale de justice (CIJ), dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*. Parlant de l'application de la Convention de Vienne à l'interprétation des déclarations d'acceptation de juridiction obligatoire de la Cour, celle-ci a déclaré :

« La Cour relève que les dispositions de la Convention de Vienne peuvent s'appliquer seulement par analogie dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère *sui generis* de l'acceptation unilatérale de la juridiction de la Cour ». ¹

4. Toutefois, en se déterminant sur la question de savoir à partir de quelle date le retrait de la déclaration prend effet- question sur laquelle nous reviendrons-, la majorité déclare, de façon lapidaire et sans aucune explication, s'inspirer, entre autres, de la pratique du « délai de préavis [d'un an] prévu par l'article 56(2) de la Convention de Vienne » [paragraphe 65].²

1 Arrêt du 4 décembre 1998, CIJ, Recueil 1998, p. 453, paragraphe 46.

2 Cet article dispose comme suit : « 2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1 ».

5. Ce faisant, la Cour ne donne aucune indication sur l'application « analogique » qu'elle postule au paragraphe 54 corrigé de l'arrêt. Même si elle déclare simplement s'en « inspirer », elle donne toujours la forte impression d'appliquer *directement* l'article 56(2) de la Convention de Vienne, en contradiction avec sa position de principe exprimée au paragraphe 54 corrigé de l'arrêt.

6. De notre point de vue, pour aboutir à la conclusion qui est la sienne, il aurait fallu que la Cour explique en quoi la situation du retrait d'une déclaration est analogue à celle du retrait d'une convention interétatique pour ce qui est du délai de préavis, ce qu'elle n'a absolument pas fait.

7. Le moins que l'on puisse dire est donc que la Cour n'a pas levé toutes les ambiguïtés en ce qui concerne l'applicabilité de la Convention de Vienne sur le droit des traités aux actes unilatéraux des États, telle que la déclaration facultative de la reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant de particuliers. Elle n'a pas fourni les clarifications nécessaires, au sujet d'un point sur lequel elle était pourtant censée faire jurisprudence.

II. Sur la date à laquelle le retrait de la déclaration prend effet

8. La Cour estime que le retrait de la déclaration doit être assorti d'un délai de préavis et la majorité ajoute qu'en l'occurrence, le délai de préavis applicable est d'une année à compter de la date de dépôt dudit retrait.

9. En ce qui concerne l'exigence d'un préavis, la Cour invoque pour l'essentiel, avec raison, la nécessité d'assurer la sécurité juridique aux bénéficiaires de la déclaration en question, ainsi que la protection du système des droits de l'homme incarné par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples :

« De l'avis de la Cour, la notification du délai de préavis est essentielle pour assurer la sécurité juridique et empêcher une suspension soudaine de droits ayant inévitablement des conséquences sur les tiers que sont, en l'espèce, les individus et les ONG qui sont titulaires de ces droits... Par ailleurs, le Protocole est un instrument d'application de la Charte qui garantit la protection et la jouissance des droits de l'homme et des peuples inscrits dans la Charte et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. En conséquence, le retrait brusque sans préavis est susceptible d'affaiblir le régime de protection prévu par la Charte » [paragraphe 62. Voir aussi paragraphes 60 et 61].

10. Pour ce qui est du délai de préavis, la majorité déclare s'inspirer de l'article 78 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme qui prescrit un an de préavis et de la jurisprudence correspondante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de même-on l'a vu- que de l'article 56(2) de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui, elle aussi, prévoit un délai d'une année [paragraphes 65 et 66].

11. Si l'on peut suivre la majorité en ce qui concerne la nécessité d'un délai de préavis pour préserver les droits des bénéficiaires de la déclaration de l'Etat défendeur qu'une interruption brusque pourrait

affecter par surprise, par contre, il est difficile de comprendre pourquoi cette majorité a prescrit un délai d'un an à cet effet.

12. A notre avis, il s'agit là d'un délai excessif qui n'est justifié par aucun principe ou aucune circonstance particulière, et les fondements que la Cour avance ne sont pas convaincants.

13. La pratique conventionnelle et jurisprudentielle dans le système interaméricain des droits de l'homme est en effet une pratique comme tant d'autres dont il est possible de s'inspirer certes, mais qui n'a pas vocation à s'appliquer, sans discussion, à la Cour africaine. En Europe, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple, prévoit un délai de préavis de six mois.³ A l'échelle universelle, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit, quant à lui, un délai de trois mois.⁴ La Cour n'explique pas pourquoi elle préfère s'inspirer de la pratique interaméricaine plutôt que de la pratique, différente, du système des Nations Unies ou du système européen.

14. Quant à la Convention de Vienne sur le droit des traités, on a vu que la Cour l'a en fait appliquée directement sans le bénéfice d'une discussion sur l'analogie possible entre le retrait d'une convention, et le retrait d'un acte unilatéral (*supra*, paragraphe 5).

15. En réalité, dans le silence des textes applicables et en particulier du Protocole portant création de la Cour, sur la question du retrait de la déclaration et du délai de préavis, la Cour aurait dû retenir, plutôt que des délais fixes prévus par des textes qui ne sont pas applicables devant elle, le critère du délai raisonnable posé par la CIJ dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats Unis d'Amérique)*, au sujet du retrait des déclarations facultatives de juridiction obligatoire de la Cour :

« ... le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée. Puisque le Nicaragua n'a manifesté en fait aucune intention de retirer sa propre déclaration la question de savoir quel délai raisonnable devrait être respecté n'a pas été approfondie : il suffira d'observer que le laps de temps du 6 au 9 avril ne constitue pas « un délai raisonnable ».⁵

16. Un auteur a soutenu un point de vue similaire :

« *Concerning the customary status of Article 56(2) [of the Vienna Convention], it is possible to sustain, with relative certitude, that its fixed period of 12 months does not reflect customary law. Nevertheless, the latter seems to impose the obligation of advance notice to be given within a 'reasonable time'; and this appears to be based on the principle of good faith ...* ».⁶

3 Article 58 de la Convention, 4 novembre 1950, telle qu'amendée.

4 Article 12 du Protocole facultatif, 16 décembre 1966.

5 Arrêt du 26 novembre 1984 (compétence de la Cour et recevabilité de la requête), CIJ, Recueil 1984, p. 420, paragraphe 63. Même si la Cour fait ici référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités qui prévoit-on le rappelle- un délai de préavis d'un an, elle insiste sur, et applique le critère du « délai raisonnable ».

17. En l'espèce, la Cour aurait dû se poser la question de savoir quel est en l'occurrence le délai raisonnable. Et pour répondre à cette question, la Cour aurait dû se demander, dans la droite ligne de son raisonnement sur la nécessité d'assurer la sécurité juridique des bénéficiaires de la déclaration faite par l'Etat défendeur au titre de l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour, quelles sont les personnes ou les entités qui pourraient être lésées par un retrait brutal de ladite déclaration.

18. A notre avis, et selon une approche pragmatique, on peut considérer que ceux qui peuvent être lésés par un retrait sans préavis de la déclaration sont les individus et les ONG qui étaient sur le point de soumettre une requête à la Cour, en se fondant sur la déclaration pour établir la compétence *ratione personae* de cette Cour. Allant plus loin dans ce sens, on pourrait considérer que de telles personnes ou ONG sont celles qui étaient sur le point ou qui venaient d'épuiser les voies de recours internes ou qui envisageaient d'invoquer la prolongation anormale de ces recours ou encore leur inefficacité.

19. Si l'on admet cette ligne de raisonnement, il est clair qu'un délai d'un an est excessif et n'est donc pas raisonnable. En effet, on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que des requérants potentiels se trouvant dans la situation que l'on vient de décrire, aient besoin d'un an pour introduire leur requête.

20. De notre point de vue, un délai de six mois depuis la publication du retrait devrait pouvoir suffire pour introduire une requête devant la Cour, sachant qu'une requête sera toujours suivie ultérieurement d'un échange de plaidoiries écrites plus élaborées entre les parties, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Cour.

21. A cet égard, même la requérante s'est abstenue de demander fermement un délai de préavis d'un an. Dans les Observations en date du 15 avril 2016, un de ses Avocats parle en effet d'un délai raisonnable (paragraphe 29), et après avoir relevé que dans la pratique internationale, il a été question de délais d'un an, de six mois ou même de trois mois (paragraphe 32), il considère que le retrait du Rwanda ne devrait pas avoir un effet immédiat mais devrait prendre effet seulement après un certain nombre de mois au moins [paragraphe 33]. Sur ce point, il conclut en demandant que le retrait du Rwanda prenne effet seulement après une « *cooling off period* » [paragraphe 53]. C'est dire si, même de l'avis de la Partie requérante, il n'était pas question d'appliquer automatiquement et mécaniquement le délai d'un an prévu par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

22. En conclusion, il nous semble que dans un arrêt où la Cour allait certainement faire jurisprudence, elle n'a pas suffisamment appréhendé toutes les dimensions des questions juridiques en cause et toutes les implications de ses positions, non seulement en ce qui concerne l'applicabilité de la Convention de Vienne sur le droit des

6 Theodore Christakis, « Article 56 », *The Vienna Conventions on the Law of Treaties, a Commentary*, Olivier Corten & Pierre Klein, ed., vol II, Oxford University Press, 2011, p.1257.

traités aux actes unilatéraux découlant des traités, mais également en ce qui regarde la question du délai de préavis en cas de retrait.

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

1. Je partage les conclusions de la Cour quant à sa compétence pour statuer sur la question du retrait par le Rwanda de la déclaration facultative de juridiction obligatoire qu'il a déposée au titre de l'article 34(6) du Protocole ; je partage également ses conclusions quant à la validité du retrait, quant à l'exigence d'un préavis de douze mois pour la prise d'effet de ce retrait et quant à l'absence d'incidence du retrait sur l'examen de l'affaire pendante. Je considère toutefois insuffisante la motivation de l'arrêt relative à la validité du retrait et à l'exigence d'un délai de douze mois pour la prise d'effet de ce retrait (paragraphe 54-66).

2. J'estime en effet que la Cour aurait dû souligner la nature juridique particulière de la déclaration facultative, indiquer plus clairement les conditions de validité juridique d'un retrait de celle-ci et mieux expliquer la raison d'être de l'exigence d'un délai de préavis d'une durée de douze mois. Selon moi, c'est en raison de la nature particulière de la déclaration facultative que son retrait par le Rwanda ne devrait prendre effet qu'avec l'écoulement d'un préavis de douze mois.

I. L'objet particulier de la déclaration facultative : la subjectivisation internationale des individus et organisations non-gouvernementales

3. Au paragraphe 57 de l'arrêt, la Cour « relève que, par sa nature, la déclaration prévue par l'article 34(6) est similaire à celles [relatives à la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme] ».

4. J'estime pour ma part que la déclaration facultative de juridiction obligatoire prévue par l'article 34(6) du Protocole est unique en son genre. Elle se différencie nettement des déclarations prévues par le Statut de la Cour internationale de Justice (article 36(4)),¹ la Convention européenne (article 46), avant son amendement par le Protocole No. 11,² et la Convention américaine (article 62).³

1 « Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité »

2 1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention. 2. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certaines autres Parties contractantes ou pour une durée déterminée. 3. Ces déclarations seront remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en transmettra copie aux Hautes Parties contractantes.

5. Le dépôt de ces trois déclarations a en effet pour objet d'autoriser un « Etat partie » à saisir les cours en question et non pas un « individu » ou une « organisation non- gouvernementale ». Dans le système européen avant qu'il ne soit réformé par le Protocole No. 11, l'individu ne possédait pas le droit de saisir la Cour européenne ; il s'agissait là d'un droit propre à la défunte Commission européenne et, de manière facultative, aux Etats parties. Il en va de même dans le système interaméricain actuel où seuls la Commission interaméricaine et, de manière facultative, les Etats parties ont le droit de saisir la Cour interaméricaine. En ce qui concerne la Cour internationale de Justice, seuls les Etats peuvent se présenter devant elle (article 36 du Statut).

6. Dans les trois systèmes susmentionnés, le dépôt de la déclaration facultative par un Etat partie emporte reconnaissance obligatoire par celui-ci de la juridiction de la cour concernée à l'égard de tout autre Etat partie ayant fait la même déclaration. Dans ces trois systèmes, le dépôt de la déclaration vise à conférer des droits et avantages réciproques aux Etats parties. Le dépôt de la déclaration crée des droits au bénéfice de l'Etat qui en est l'auteur et de ceux qui ont déjà fait une telle déclaration ; le dépôt de la déclaration constitue également une offre permanente à tous les autres Etats n'ayant pas encore effectué un tel dépôt. C'est par exemple ce que la Cour internationale de Justice a déclaré à plusieurs reprises concernant la déclaration prévue par l'article 36(2) de son Statut.

7. Selon la Cour de La Haye, en effet, la déclaration « établit un lien consensuel et ouvre la possibilité d'un rapport juridictionnel avec les autres Etats qui ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et constitue "une offre permanente aux autres Etats parties au Statut n'ayant pas encore remis de déclaration d'acceptation ».⁴

8. Dans le fonctionnement des systèmes de la Cour internationale de Justice et des deux cours régionales européenne (avant l'entrée en vigueur du Protocole No. 11) et interaméricaine, la condition de réciprocité joue, ou jouait, un rôle fondamental. La compétence de ces trois cours est, ou était, conditionnée à son acceptation par les Etats

3 « 1. Tout Etat partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, ou à tout autre moment ultérieur, déclarer qu'il reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la compétence de la Cour pour connaître de toutes les espèces relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention. 2. La déclaration peut être faite inconditionnellement, ou sous condition de réciprocité, ou pour une durée déterminée ou à l'occasion d'espèces données. Elle devra être présentée au Secrétaire général de l'Organisation, lequel en donnera copie aux autres Etats membres de l'Organisation et au Greffier de la Cour. 3. La Cour est habilitée à connaître de toute espèce relative à l'interprétation et à l'application des dispositions de la présente Convention, pourvu que les Etats en cause aient reconnu ou reconnaissent sa compétence, soit par une déclaration spéciale, comme indiqué aux paragraphes précédents, soit par une convention spéciale ».

4 Compétence en matière de pêcheries (*Espagne c. Canada*), compétence de la Cour, arrêt du 4 décembre 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 453, paragraphe 46.

parties et dans la seule mesure définie par les déclarations de ces Etats, c'est-à-dire en tenant compte des réserves éventuelles.⁵

9. Dans le cadre du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la déclaration prévue par l'article 34(6) vise pour sa part à autoriser les individus et organisations non-gouvernementales, et non les Etats parties, à saisir la Cour africaine. La condition de réciprocité est absolument inopérante ici dans la mesure où les Etats parties ne visent pas, au moyen de cette déclaration, à se conférer des droits réciproques. C'est par la seule participation des Etats au Protocole, que ces Etats se confèrent ces droits réciproques en ce qui concerne la saisine de la Cour par l'un d'entre eux contre un autre (voir l'article 5(1) du Protocole). Le témoignage le plus éloquent que la réciprocité n'a aucun sens dans le cadre du Protocole est que les bénéficiaires de la déclaration, c'est-à-dire les individus et les organisations non-gouvernementales, ne peuvent pas déposer une telle déclaration.

10. La déclaration facultative de l'article 34(6) du Protocole se distingue ainsi de celles opérant dans le cadre de la Cour internationale de Justice, de la Cour européenne (avant l'entrée en vigueur du Protocole No. 11) et de la Cour interaméricaine. Elle se rapproche par contre de celle prévue par le Protocole créant la Cour arabe des droits de l'homme (articles 19⁶ et 20). Elle se rapproche également de la déclaration prévue par l'article 25 de la Convention européenne (avant son amendement par le Protocole No. 11) en ce qui concerne la saisine de la défunte Commission européenne par les individus⁷ et de celle prévue par l'article 56(4) de la Convention européenne (après son

5 Voir par exemple les prononcés suivants de la Cour internationale de Justice : « [...] la saisine de la Cour par voie de requête, dans le système du Statut, n'est pas ouverte de plein droit à tout Etat partie au Statut, elle n'est ouverte que dans la mesure définie par les déclarations applicables », *Affaire Nottebohm (Exception préliminaire)*, arrêt du 18 novembre 1953, C.I.J. Recueil 1953, p. 122 ; « la compétence de la Cour dépend des déclarations faites par les parties conformément à l'article 36, paragraphe 2 du Statut sous condition de réciprocité : [...] Par ces déclarations, compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer », *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (Compétence)*, arrêt du 22 juillet 1952, C.I.J. Recueil 1952, p. 103.

6 « 2. State Parties can accept, when ratifying or acceding to the Statute or at any time later, that one or more NGOs that are accredited and working in the field of human rights in the State whose subject claims to be a victim of a human rights violation has access to the Court ».

7 « 1. La Commission peut être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la présente Convention, dans le cas où la Haute Partie contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière. Les Hautes parties contractantes ayant souscrit une telle déclaration s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. 2. Ces déclarations peuvent être faites pour une durée déterminée. 3. Elles sont remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en transmet copies aux Hautes Parties contractantes et en assure la publication. 4. La Commission n'exercera la compétence qui lui est attribuée par le présent article que lorsque six Hautes Parties contractantes au moins se trouveront liées par la déclaration aux paragraphes précédents ».

amendement par le Protocole No. 11), en ce qui concerne le dépôt d'une déclaration facultative autorisant la Cour européenne à être saisie par toute personne physique, organisation non-gouvernementale ou groupe de particuliers à l'égard d'un territoire dont l'Etat partie assure les relations internationales et auquel la Convention a été étendue.⁸

11. Je rappellerais ici que l'article 34(4) de la Convention européenne telle qu'amendée par le Protocole No. 11 et l'article 4 du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.I/7 /91 du 6 juillet 1991 relatif à la Cour de justice de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ouvrent un droit d'accès direct et automatique des individus au prétoire de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de la CEDEAO, respectivement.

12. En prévoyant un droit de saisine facultatif de la Cour africaine au bénéfice des individus et organisations non-gouvernementales, le système africain de protection des droits de l'homme se situe ainsi à mi-chemin entre le système interaméricain, où l'individu n'a pas le droit de saisir la Cour interaméricaine, et le système européen actuel dans lequel l'individu a un accès direct et automatique à la Cour européenne.

13. En offrant aux individus et organisations non-gouvernementales le droit de faire valoir leurs droits devant la Cour africaine, le dépôt de la déclaration facultative par un Etat partie au Protocole a pour effet essentiel de conférer une subjectivité internationale à ces entités. Les individus et organisations non-gouvernementales disposent ainsi d'un droit propre de saisine de la Cour et peuvent ainsi faire directement faire valoir au plan international les droits garantis par la Charte africaine et les autres instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme auxquels sont parties les Etats concernés.

14. Dans le système de protection créé par le Protocole, il n'existe pour ainsi dire plus d'écran étatique entre l'individu et l'ordre juridique international, cet écran ayant été percé par la déclaration de l'article 34(6). De simples « objets » du droit international, les individus et organisations non-gouvernementales sont devenus de véritables « sujets » de droit international, d'abord par le biais de la Charte africaine qui leur a conféré le droit automatique de saisir de la Commission africaine, organe quasi-judiciaire, et par le biais du Protocole qui leur confère désormais le droit facultatif de saisir la Cour africaine, organe judiciaire.

15. Cela ne signifie cependant pas que les individus et organisations non-gouvernementales soient ainsi devenus des sujets de droit international à l'image des Etats. Comme l'a en effet indiqué la Cour internationale de Justice, « Les sujets de droit, dans un système

8 « 4. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention ».

juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits ».⁹

16. Dans le cadre du Protocole, les individus et organisations non-gouvernementales sont devenus des sujets dérivés ou secondaires du droit international, dans la mesure où leur subjectivité internationale leur a été conférée par la volonté des Etats africains, sujets originaires ou primaires du droit international. Pure manifestation de la souveraineté de l'Etat, la subjectivité internationale ainsi conférée aux individus et organisations non-gouvernementales par le Protocole ne saurait toutefois être considérée comme immuable ; ce que des Etats souverains, sujets primaires de droit international, peuvent faire, ils peuvent certainement le défaire dans le respect de certaines conditions.

II. Le retrait de la déclaration facultative : l'exigence d'un préavis raisonnable

17. L'instrument de ratification du Protocole par le Rwanda, daté du 5 mai 2003, a été déposé le 6 mai 2003. Sa déclaration facultative est pour sa part datée du 22 janvier 2013 et a été notifiée au Président de la Commission de l'Union africaine le 6 février 2013. Elle est ainsi libellée :

« [The Republic of Rwanda] declares that the African Court on Human and Peoples' Rights may receive petitions involving the Republic of Rwanda, filed by Non- Governmental Organizations (NGOs) with observer status before the African Commission of Human and Peoples' Rights and individuals, subject to the reservation that all local remedies will have been exhausted before the competent organs and jurisdictions of the Republic of Rwanda ».

18. Cette déclaration ne contient aucune précision quant à sa limitation dans le temps. La possibilité de son retrait n'est pas non plus prévue par le Protocole. Aux fins d'identifier les conditions dans lesquelles elle peut être retirée par le Rwanda, il convient de déterminer sa nature juridique.

19. La déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole est une déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire¹⁰ de la Cour africaine et peut selon moi s'analyser comme un acte unilatéral lié à une prescription conventionnelle. Elle consiste en effet en un acte unilatéral¹¹ dans la mesure où elle est un engagement de l'Etat qui en est l'auteur d'assumer unilatéralement une obligation juridique, celle de reconnaître la compétence de la Cour relativement à toute affaire introduite par un individu ou une organisation non-gouvernementale.

⁹ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 178.

¹⁰ « Acte discrétionnaire par lequel un Etat souscrit un engagement de juridiction obligatoire, attribuant unilatéralement compétence à une juridiction pour des catégories de litiges définies à l'avance », Jean Salmon (Dir.), Dictionnaire de droit international public, Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001, p. 303.

¹¹ Un acte unilatéral peut être défini comme une « manifestation de volonté imputable à un seul sujet de droit international et susceptible de produire des effets juridiques dans l'ordre international », *ibid.*, p. 31.

Cette déclaration est par ailleurs un acte unilatéral lié à une prescription conventionnelle car elle est prévue par un traité, en l'occurrence le Protocole en son article 34(6), et la catégorie d'affaires pouvant être soumises à la Cour est définie par ledit traité.

20. A cet égard, la Cour internationale de Justice avait par exemple indiqué que

« Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sont des engagements facultatifs, de caractère unilatéral, que les Etats ont toute liberté de souscrire ou de ne pas souscrire ». ¹²

21. La Cour mondiale avait en outre indiqué que le retrait de telles déclarations était possible mais qu'il était soumis à conditions. Elle avait en effet considéré ce qui suit :

« le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée ». ¹³

22. Dans un arrêt du 24 septembre 1999, la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait pour sa part indiqué que la seule manière pour un État partie à la Convention américaine de retirer sa déclaration facultative de reconnaissance de la compétence de la Cour était de dénoncer la Convention elle-même, et ce conformément à son article 78 qui prévoit un délai d'un an. ¹⁴ Ce n'est qu'à titre subsidiaire, aux fins d'exclure absolument la possibilité d'un retrait de la déclaration avec « effet immédiat », que la Cour interaméricaine s'était référée à l'arrêt susmentionné de la Cour internationale de Justice pour considérer également que le retrait d'une déclaration facultative était gouverné par les règles pertinentes du droit des traités et que ces règles excluaient clairement un retrait avec effet immédiat. ¹⁵

23. Partageant en cela la position de la Cour européenne des droits de l'homme, telle qu'exprimée dans son arrêt rendu dans l'affaire *Loizidou*

¹² *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt du 26 novembre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 418, paragraphe 59 ; *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt du 4 décembre 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 456, paragraphe 54.

¹³ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt du 26 novembre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 420, paragraphe 63 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires*, arrêt du 11 juin 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 295, paragraphe 33. Quelques années plus tard, la Cour mondiale avait précisé ce qui suit : « Le régime qui s'applique à l'interprétation des déclarations faites en vertu de l'article 36 du Statut n'est pas identique à celui établi pour l'interprétation des traités par la convention de Vienne sur le droit des traités. [...] La Cour relève que les dispositions de la convention de Vienne peuvent s'appliquer seulement par analogie dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère sui generis de l'acceptation unilatérale de la juridiction de la Cour », *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt du 4 décembre 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 453, paragraphe 46.

¹⁴ *Affaire Ivcher-Bronstein c. Pérou*, arrêt du 24 septembre 1999 (Compétence), paragraphe 40.

¹⁵ *Affaire Ivcher-Bronstein c. Pérou*, arrêt du 24 septembre 1999, paragraphe 53.

c. *Turquie*,¹⁶ la Cour interaméricaine avait fermement exclu toute analogie entre la pratique des Etats en relation avec le système de la clause facultative prévu par l'article 36(2) du Statut de la Cour internationale de Justice et celle relative au système de la clause facultative prévu par la Convention américaine des droits de l'homme, et ce en raison de la nature particulière ainsi que de l'objet et du but de cette convention.¹⁷ La Cour interaméricaine avait à cet égard indiqué ce qui suit :

« *In effect, international settlement of human rights cases (entrusted to tribunals like the Inter-American and European Courts of Human Rights) cannot be compared to the peaceful settlement of international disputes involving purely interstate litigation (entrusted to a tribunal like the International Court of Justice); since, as is widely accepted, the contexts are fundamentally different, States cannot expect to have the same amount of discretion in the former as they have traditionally had in the latter* ». ¹⁸

24. Dans la présente espèce, ni la Charte africaine, ni le Protocole portant création de la Cour, ne contiennent de clause de dénonciation, à la différence de la Convention américaine¹⁹ et de la Convention européenne.²⁰

25. A cet égard, un examen des travaux préparatoires de la Charte africaine révèle qu'un certain nombre d'États (Congo, Niger, Centrafrique) avaient proposé d'y insérer une clause de dénonciation ;²¹ cette proposition d'amendement avait toutefois été rejetée par la Conférence des Ministres de l'O.U.A. lors de sa seconde session à Banjul (Gambie).

26. Dans le silence de la Charte Africaine, on devra dès lors se référer à la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 dont l'article 56 soumet la dénonciation d'un traité à des conditions très strictes ; il faut en effet qu'il ait été dans l'intention des parties

16 *Affaire Loizidou c. Turquie (Exceptions préliminaires)*, arrêt du 23 mars 1995, paragraphes 84 et 85.

17 *Affaire Ivcher-Bronstein c. Pérou*, arrêt du 24 septembre 1999, paragraphes 47 et 48.

18 *Ibid.*, paragraphe 48.

19 Article 78.

20 Article 58.

21 « Les Délégations susnommées ont l'honneur de proposer à la Conférence des Ministres de l'OUA les propositions ci-après, qui tout en reconnaissant aux États, membres de l'OUA un droit de réserve, de retrait de la réserve et un droit de dénonciation, précisent les limites du droit de réserve et la procédure de dénonciation. Ces propositions qui ne remettent en cause aucune des dispositions déjà adoptées, tendent au contraire à les compléter et à lever toute équivoque. Les voici : Article 1 (article 69 nouveau) 1. Le Secrétaire Général de l'OUA recevra et communiquera à tous les États qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Charte, le texte des réserves qui auront été faites au moment de l'adhésion. 2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Charte ne sera admise. 3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire Général de l'OUA. Cette notification prendra effet à la date de réception. Article 2 (article 70). Tout État partie peut dénoncer la présente Charte par voie de notification adressée au Secrétaire Général de l'OUA. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire Général de l'OUA en aura reçu notification », *O.U.A., Doc, Amendement n° 7*, 2e session, Banjul, 7-21 janvier 1981.

d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ou que cette possibilité puisse être déduite de la nature du traité. Il est loin d'être évident que les États parties aient voulu admettre la possibilité d'une dénonciation de la Charte africaine ; en rejetant l'amendement relatif à l'insertion d'une clause de dénonciation, on peut en effet estimer que les États entendaient ainsi conférer une certaine sacralité à leur engagement. Rien dans la nature de la Charte africaine ne permet non plus de déduire une telle possibilité.

27. Je ferais à cet égard observer que les trois conventions suivantes, adoptées par les États africains dans le domaine des droits de l'homme, contiennent pour leur part une clause de dénonciation : la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 (article 13), qui a été adoptée avant la Charte africaine, ainsi que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 11 juillet 2013 (article 26) et la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique du 23 octobre 2009 (article 19), toutes deux adoptées après la Charte africaine. Par contre, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 1er juillet 1990, le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique du 1er juillet 2003, ainsi que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 sont, à l'instar de la Charte africaine, silencieux sur la question de la dénonciation. Il est donc permis d'inférer de ce silence l'intention des États parties de ne pas permettre la dénonciation desdites conventions. Cette solution a également été préconisée en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 qui ne contient pas non plus de clause de dénonciation.²²

28. Le Protocole ne contenant pas de clause de dénonciation, un État partie ne saurait donc être indéfiniment tenu par sa déclaration facultative, sans possibilité aucune de la retirer.²³ Je considère donc que la déclaration prévue par l'article 34(6) est « séparable » du Protocole et qu'elle peut être retirée par son auteur (voir paragraphe 57 de l'arrêt).

22 Sur ce point, voir la position très ferme du Comité des droits de l'homme, *Observation générale No. 26 sur les questions touchant la continuité des obligations souscrites en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Nations Unies, *Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.8/Rev.1*, 8 décembre 1997, p. 2. Voir également l'aide-mémoire du Secrétaire général des Nations Unies, en date 23 septembre 1997, adressé à la République populaire démocratique de Corée suite à sa notification de dénonciation du Pacte ; le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, avait considéré qu'en l'absence de clause de dénonciation dans le Pacte, le consentement de tous les autres États parties était nécessaire pour que cette dénonciation puisse prendre effet, voir Nations Unies, *Doc. CN/1997/CN.467.1997*.

23 En ce qui concerne la déclaration prévue par l'article 25 de la Convention européenne avant son amendement par le Protocole No. 11 (droit individuel de saisine de la Commission européenne), il a été avancé que la seule manière d'y mettre un terme était de dénoncer la Convention, voir Ronny Abraham, « Article 25 », in Louis-Edmond Pettiti, Emmanuel Decaux & Pierre-Henry Imbert (Dir.), *La Convention EDH- Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, p. 581.

29. Je considère également que pour déterminer les conditions dans lesquelles la déclaration peut être retirée, il convient de se référer « par analogie » au droit des traités (voir les paragraphes 54 et 65 de l'arrêt), tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.²⁴ La République du Rwanda étant partie à cette convention (elle y a adhéré le 3 janvier 1980), ses prescriptions de nature procédurale lui sont en effet applicables.²⁵ Par contre, je ne considère pas pertinente la référence faite au paragraphe 65 de l'arrêt à la « pratique » de la Cour interaméricaine telle que reflétée dans l'arrêt *Ivcher-Bronstein c. Pérou* ; comme je l'ai montré (voir paragraphe 22 ci-dessus), la position de la Cour interaméricaine est en effet plus nuancée.²⁶

30. Je ferais enfin observer que, dans son commentaire relatif aux « *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques* », adoptés en 2006,²⁷ la Commission du droit international des Nations Unies avait considéré qu'il « ne fait en effet aucun doute que les actes unilatéraux peuvent être révoqués ou modifiés dans certaines circonstances particulières ». La Commission a dégagé les critères suivants à prendre en considération pour déterminer le caractère arbitraire ou non d'une révocation d'un acte unilatéral :

« Une déclaration unilatérale qui a créé des obligations juridiques à la charge de l'État auteur ne saurait être arbitrairement rétractée. Pour apprécier si une rétractation serait arbitraire, il convient de prendre en considération :

- i) Les termes précis de la déclaration qui se rapporteraient à la rétractation ;
- ii) La mesure dans laquelle les personnes auxquelles les obligations sont dues ont fait fond sur ces obligations ;
- iii) La mesure dans laquelle il y a eu un changement fondamental des circonstances ».

31. En l'espèce, la déclaration du Rwanda ne contient aucune référence à son retrait possible et il n'existe manifestement pas de changement fondamental de circonstances au sens de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Reste la question du préjudice que le retrait de sa déclaration par le Rwanda pourrait

24 Le paragraphe 2 de l'article 56 de la Convention, intitulé « Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait », dispose que : « Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1 ».

25 Le délai de douze mois est une condition procédurale qui n'est pas posée par le droit coutumier.

26 Je relèverais en particulier que le paragraphe 24(b) de l'arrêt dans l'affaire *Ivcher-Bronstein c. Pérou*, auquel se réfère la Cour au paragraphe 63 du présent arrêt ne reflète pas la position de la Cour interaméricaine mais celle de la Commission interaméricaine.

27 Texte adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session, en 2006, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/61/10). Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II(2).

éventuellement causer aux bénéficiaires de cette déclaration, que sont les individus et les organisations non-gouvernementales.

32. A cet égard, le retrait de sa déclaration par le Rwanda prive purement et simplement les individus et organisations non-gouvernementales du droit qu'ils avaient de saisir la Cour africaine d'une requête contre cet État et donc, comme exposé dans la première partie de la présente opinion, de leur subjectivité internationale. Il s'agit là d'une conséquence importante pour les individus et les organisations non-gouvernementales, parties prenantes essentielles s'il en est du système de protection judiciaire des droits de l'homme mis en place par le Protocole ; c'est la raison pour laquelle la révocation de sa déclaration par le Rwanda présenterait un caractère arbitraire si elle prenait effet avec effet immédiat : elle prendrait de court, au dépourvu, les individus et organisations non-gouvernementales sur le point d'introduire une affaire contre le Rwanda.

33. Pour ne pas être considérée comme arbitraire, la révocation de la déclaration doit donc être assortie d'un délai de préavis raisonnable, comme l'a par exemple indiqué la Cour internationale de Justice à propos du retrait de la déclaration facultative prévue par l'article 36(2) de son Statut.²⁸ La définition du « raisonnable » emprunte notamment aux concepts de « juste », d'« équitable » ou de « nécessaire ».²⁹ En l'espèce, le délai de préavis de douze mois prescrit par l'article 56(2) de la Convention de Vienne et indiqué par la Cour me paraît à la fois juste, équitable et nécessaire au vu des conséquences négatives importantes que le retrait de la déclaration emporte sur les droits des individus et des organisations non-gouvernementales dans le cadre du système mis en place par le Protocole.

34. Le Protocole, qui vient renforcer le système de garantie collective des droits de l'individu mis en place par la Charte africaine, doit être considéré comme une pièce maîtresse de ce système en raison de la nature judiciaire des procédures qu'il prévoit et du droit de recours individuel en particulier. La Cour se doit donc de sauvegarder autant que possible l'intégrité et l'efficacité de ce mécanisme de recours individuel en maintenant un juste équilibre entre les intérêts des États parties, d'une part, et ceux des individus et organisations non-gouvernementales, d'autre part. Pour ce faire, la Cour doit garder en vue l'objet et le but de la Charte africaine et du Protocole ainsi que la place prépondérante que l'Organisation panafricaine accorde désormais à la protection de l'individu comme en témoignent plusieurs dispositions de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

35. En conclusion, je forme le vœu que le présent arrêt n'aura pas pour effet de dissuader les très nombreux États qui ne l'ont pas encore fait à déposer la déclaration facultative prévue par l'article 34(6) du Protocole. Les États parties au Protocole qui hésitent encore à

²⁸ Voir *supra*, paragraphe 21.

²⁹ Sur la définition du « raisonnable », voir Olivier Corten, *L'utilisation du "raisonnable" par le juge international – Discours juridique, raison et contradictions*, Editions Bruylant – Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1997, pp. 495-526 (paragraphe 439-463).

procéder au dépôt de la déclaration pourraient envisager d'inclure une réserve temporelle dans leur déclaration, comme le permettait par exemple la Convention européenne (avant son amendement par le Protocole No. 11) en ce qui concerne la saisine de la Commission européenne par les individus (article 25)³⁰ et la saisine de la Cour par les Etats (article 46),³¹ ou le permet la Convention américaine en ce qui concerne la saisine de la Cour interaméricaine par les Etats (article 62).³² Bien que de telles réserves temporelles ne soient pas vraiment souhaitables, elles constitueraient certainement un moindre mal par rapport à la situation actuelle, peu satisfaisante, où seuls un peu moins d'un quart des 30 Etats parties au Protocole ont déposé la déclaration.

30 Voir note infrapaginale 21.

31 Voir note infrapaginale 16.

32 Voir note infrapaginale 17.

Armand Guéhi c. Tanzanie (mesures provisoires) (2015) 1
RJCA 611

Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016. Fait en anglais, en français en portugais et en arabe, le texte anglais faisant foi.

Juges : THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, GUISSE, KIOKO, BEN ACHOUR et MATUSSE

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : RAMADHANI et ORÉ

N'a pas participé : BOSSA

Le requérant alléguait la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour a estimé des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

Mesures provisoires (peine capitale, 19-21)

I. Objet de la requête

1. Le 6 janvier 2015, la Cour a reçu une requête introductive d'instance présentée par Armand Guéhi (ci-après désigné « le requérant »), contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après désignée « le défendeur »), alléguant que le défendeur a violé ses droits inscrits dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. Le requérant qui est actuellement incarcéré à la Prison centrale d'Ukonga à Dar es-Salaam (Tanzanie) a été condamné à mort pour meurtre le 30 mars 2010 par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Moshi. Le 28 février 2014, la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie, a confirmé la condamnation à mort.

3. Le requérant affirme, notamment, que :

- (a) sa condamnation ne saurait être considérée comme l'aboutissement d'un procès juste et équitable. Il affirme que son droit à un procès équitable a été violé et que plusieurs de ses droits ont été bafoués durant la procédure.
- (b) il allègue en outre qu'à l'exception du procès tenu en 2010, la République-Unie de Tanzanie ne lui a fourni aucune assistance linguistique à aucune des autres étapes essentielles de l'affaire, notamment lors de l'interrogatoire pour recueillir sa déposition au commissariat de police, alors qu'au moment de son arrestation, il ne pouvait parler correctement et comprendre que le français. Par

ailleurs, la Tanzanie n'a pris aucune disposition pour lui permettre de bénéficier d'une assistance consulaire.

- (c) il soutient également qu'après son arrestation, le défendeur n'a pas pris les mesures appropriées pour sécuriser ses biens qui se trouvaient dans sa maison à Arusha, et qu'il a été, de ce fait, arbitrairement dépossédé de ces biens.

II. Procédure devant la Cour

4. La requête a été reçue au Greffe le 6 janvier 2015.

5. En application de l'article 35(2)(b) et 35(4)(b) du Règlement intérieur de la Cour, le 21 janvier 2015, le Greffe a communiqué copie de la requête à la République de Côte d'Ivoire, l'invitant à intervenir dans la procédure, conformément à l'article 5(2) du Protocole, en attirant l'attention sur les dispositions relatives à une telle intervention, prévues à l'article 53(1) du Règlement intérieur de la Cour.

6. Par note verbale datée du 1^{er} avril 2015, la Côte d'Ivoire a informé le Greffe de son intention d'intervenir dans la procédure.

7. Par lettre du 5 janvier 2016, le défendeur a déposé sa réponse à la requête.

8. Le 2 mars 2016, le Greffe a reçu la requête de la Côte d'Ivoire aux fins d'intervention dans la procédure.

III. Compétence de la Cour

9. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.

10. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour ne doit pas établir qu'elle est compétente pour connaître du fond de l'affaire, elle doit simplement être convaincue qu'elle est compétente, *prima facie*.¹

11. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

12. Le défendeur ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 9 mars 1984 et le Protocole, le 10 février 2006, il est de ce fait partie aux deux instruments ; en outre, le 29 mars 2010, il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites par les individus et les ONG, au sens des articles 34(6) et 5(3) du Protocole.

¹ Voir requête n°002/2013 *Commission africaine des droits de l'homme des peuples c. Libye* (Ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n°006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (Ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n°004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (Ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

13. Les droits dont la violation est alléguée par le requérant étant protégés par l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé PIDCP), la Cour a *prima facie*, compétence *ratione materiae* pour connaître de l'espèce. Le défendeur a adhéré au PIDCP le 11 juin 1976 et a déposé l'instrument d'adhésion à la même date.

14. Au vu de ce qui précède, la Cour est convaincue que, *prima facie*, elle est compétente pour connaître de la requête en l'espèce.

IV. Sur les mesures provisoires

15. Dans sa requête, le requérant ne demande pas à la Cour d'ordonner des mesures provisoires ;

16. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) du Règlement intérieur de la Cour, celle-ci peut ordonner des mesures provisoires d'office « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et « qu'elle estime devant être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice » ;

17. Il appartient à la Cour de décider, dans chaque situation, si à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence que lui confère les dispositions ci-dessus.

18. Le requérant est un condamné à mort et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité ainsi que le risque de dommages irréparables à la personne du requérant.

19. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, qui révèlent un risque d'application de la peine de mort, ce qui risque de porter atteinte aux droits du requérant protégés par l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné PIDCP), la Cour décide d'exercer la compétence que lui confère l'article 27(2) du Protocole.

20. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de porter atteinte aux droits des requérants protégés par les articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP, si la peine de mort venait à être appliquée.

21. En conséquence, la Cour conclut que ces circonstances exigent une ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo ante*, en attendant la décision sur la requête principale.

22. Pour lever toute ambiguïté, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour dégagera sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond.

Par ces motifs,

23. La Cour, à l'unanimité, ordonne au défendeur :

a) De surseoir à l'application de la peine de mort infligée au requérant, en attendant que la Cour se prononce sur la requête principale.

b) De faire rapport à la Cour, dans les trente (30) jours de la réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre.

Ally Rajabu, Angaja Kazeni, Geoffrey Stanley, Emmanuel Michael et Julius Michael c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 615

Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : THOMPSON, NIYUNGEKO, TAMBALA, ORÉ, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : RAMADHANI

Le requérant alléguait la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour a estimé des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

Mesures provisoires (peine capitale, 17-19)

I. Objet de la requête

1. La Cour a reçu, le 26 mars 2015, une requête introductive d'instance présentée par Ally Rajabu, Angaja Kazeni alias Oria, Geoffrey Stanley alias Babu, Emmanuel Michael alias Atuu et Julius Michael (ci-après dénommés « les requérants »), tous citoyens Tanzaniens, contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « le défendeur »), pour violations alléguées de droits de l'homme.

2. Les requérants, incarcérés à la prison centrale d'Arusha, ont été condamnés à mort par pendaison par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Moshi, le 25 novembre 2011 pour meurtre. Cette peine a été confirmée le 25 mars 2013 par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie.

3. Les requérants allèguent que :

- i. La décision prise à leur encontre se fondait sur des erreurs manifestes dans le dossier, dans la mesure où leur identification sur les lieux du crime n'était pas satisfaisante, du fait des contradictions entre les témoins à charge.
- ii. Certaines procédures n'ont pas été respectées pendant leur procès, notamment la procédure relative à l'audience préliminaire prévue par l'article 192(5) de la loi régissant la procédure pénale.
- iii. Le Ministère public n'a fait comparaître aucun témoin important.

II. Procédure devant la Cour

4. La requête datée du 10 décembre 2014 est parvenue au Greffe de la Cour le 26 mars 2015

5. Conformément à l'article 35(2) et 35(4) du Règlement intérieur de la Cour, le Greffe a transmis la requête au défendeur, et l'a invité à y répondre dans un délai de soixante (60) jours et d'indiquer dans les trente (30) jours suivant la réception de la requête, les noms et adresses de ses représentants

6. Par lettre datée du 6 novembre 2015, le défendeur a soumis la liste des noms et adresses de ses représentants.

7. Par lettre du 3 février 2016, le Greffe a rappelé au défendeur de soumettre son mémoire en réponse à la requête, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur de la Cour.

III. Compétence de la Cour

8. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole,

9. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.¹

10. L'article 3(1) du Protocole dispose que «la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés ».

11. L'État défendeur a ratifié la Charte le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 et est partie aux deux instruments ; il a également fait la déclaration prévue à l'article 34(6) le 29 mars 2010, la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément à l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.

12. Les droits ayant fait l'objet de violations alléguées dont les requérants se plaignent sont protégés par les dispositions des articles 7 de la Charte et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé PIDCP). La Cour a donc, *prima facie*, la compétence *rationae materiae* pour connaître de l'espèce. Le défendeur a adhéré au PIDCP le 11 juin 1976 et a déposé ses instruments d'adhésion le même jour.

1 Voir requête n°002/2013 *Commission africaine des droits de l'homme des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n°006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (Ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) : requête n°004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (Ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

13. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie*, pour examiner de la requête.

IV. Sur les mesures provisoires

14. Dans leur requête, les requérants n'ont pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

15. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut ordonner des mesures provisoires d'office dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes et qu'elle estime devant être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice

16. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus

17. Le requérant est un condamné à mort qui attend d'être exécuté et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité ainsi que le risque de dommages irréparables à la personne du requérant, en l'espèce.

18. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'application de la peine de mort susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus par les articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

19. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits des requérants protégés par les articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP, si la peine de mort venait à être exécutée.

20. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une Ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le statu quo ante, en attendant la décision sur la requête principale.

21. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité de la requête et sur le fond.

V. Par ces motifs,

22. La Cour, à l'unanimité, ordonne au défendeur :

- a) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre des requérants, sous réserve de la décision relative à la requête principale :
- b) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

John Lazaro c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 618

John Lazaro c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016. Fait en anglais, français, portugais et arabe, le texte anglais faisant foi.

Juges : THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, ORÉ, GUISSÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : RAMADHANI

Le requérant alléguait la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour a estimé des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

Mesures provisoires (peine capitale, 16-18)

I. Objet de la requête

1. Le 4 janvier 2016, la Cour a été saisie d'une requête introductive d'instance présentée par John Lazaro (ci-après dénommé « le requérant »), contre la République-Unie de Tanzanie, (ci-après dénommée « le défendeur »).

2. Le requérant, qui est actuellement incarcéré à la Prison centrale de Butimba, a été condamné à la peine capitale par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, le 6 août 2010. La Cour d'appel, la plus haute juridiction de la Tanzanie, a confirmé la peine prononcée par la Haute Cour, le 28 novembre 2011. En 2012, le requérant a introduit un recours en révision de l'arrêt le concernant devant la Cour d'appel ; la requête aux fins de révision a été enregistrée sous le numéro 08/2012 (sic).

3. Le requérant porte notamment les allégations suivantes :

- (a) Durant son procès devant la Cour d'appel, il n'a pas bénéficié d'une représentation juridique et a donc été privé de son droit d'être entendu, contrairement à l'article 3 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »).
- (b) Sa condamnation avait été totalement fondée sur l'identification visuelle effectuée par un seul témoin, identification par ailleurs non corroborée par tous les facteurs élémentaires.
- (c) La Cour d'appel a confirmé l'arrêt de la Haute Cour, malgré la non-citation de dispositions légales pertinentes.

- (d) La Cour d'appel a commis des erreurs graves en droit, notamment en se convaincant que les preuves à charge étaient au-delà de tout doute raisonnable.
- (e) La requête aux fins de révision enregistrée depuis 2012, n'avait, à ce jour, pas encore été entendue, et n'était pas encore inscrite au rôle des audiences. Le requérant allègue en outre que la Cour d'appel a fait preuve de partialité étant donné qu'elle a déjà examiné des recours en révision ultérieurs au sien.

II. Procédure devant la Cour

4. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 4 janvier 2016.

5. En application de l'article 36 du Règlement intérieur de la Cour, le 25 janvier 2016, le Greffe a signifié la requête à la République-Unie de Tanzanie.

III. Compétence de la Cour

6. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.

7. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour ne doit pas établir qu'elle est compétente pour connaître du fond de l'affaire, elle doit simplement être convaincue qu'elle est compétente, *prima facie*.¹

8. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

9. Le défendeur ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 9 mars 1984 et le Protocole le 10 février 2006, est de ce fait partie aux deux instruments ; en outre, le 29 mars 2010, il a fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites par les individus et les ONG, au sens de l'article 34(6) du Protocole, lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.

10. Les droits dont la violation est alléguée par le requérant étant protégés par les articles 3 et 7(1) de la Charte, la Cour a compétence *rationae materiae* pour connaître de la requête en l'espèce.

11. Au vu de ce qui précède, la Cour est convaincue que, *prima facie*, elle est compétente pour connaître de la requête en l'espèce.

¹ Voir requête n°002/2013 *Commission africaine des droits de l'homme des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n°006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (Ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n°004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (Ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

IV. Sur les mesures provisoires

12. Dans sa requête, le requérant ne demande pas à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

13. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) du Règlement intérieur de la Cour, celle-ci peut ordonner des mesures provisoires d'office « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et « qu'elle estime devant être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

14. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence que lui confèrent les dispositions ci-dessus.

15. Le requérant est condamné à la peine capitale et attend son exécution ; la requête révèle donc une situation d'extrême gravité ou d'urgence ainsi que le risque de dommages irréparables à la personne du requérant.

16. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, qui indiquent que la peine de mort peut être exécutée, ce qui empêcherait la jouissance des droits du requérant protégés par l'article 7 de la Charte, la Cour décide d'exercer la compétence que lui confère l'article 27(2) du Protocole.

17. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et d'urgence portant un risque de dommages irréparables eu égard aux droits du requérant protégés par les articles 3 et 7(1) de la Charte, si la peine de mort venait à être appliquée.

18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances requièrent une ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *status quo ante*, en attendant la décision sur la requête principale.

19. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité et sur le fond de la requête.

V. Par ces motifs,

20. La Cour, à l'unanimité, ordonne au défendeur :

a) De surseoir à l'application de la peine capitale infligée au requérant, jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la requête principale.

b) De faire rapport à la Cour, dans les trente (30) jours de la réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre.

Evodius Rutechura c. Tanzanie (2016) 1 RJCA 621

Evodius Rutechura c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016. Fait en anglais, français, portugais et arabe, le texte anglais faisant foi.

Juges : THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, GUISSÉ, KIOKO, ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : RAMADHANI

Le requérant alléguait la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour a estimé des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

Mesures provisoires (peine capitale, 16-18)

I. Objet de la requête

1. La Cour a reçu, le 13 janvier 2016, une requête introductive d'instance présentée par Evodius Rutechura, citoyen tanzanien, (ci-après dénommé « le requérant »), contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « le défendeur »), alléguant la violation de ses droits fondamentaux par le défendeur.

2. Le requérant qui est actuellement incarcéré à la prison centrale de Mwanza, a été condamné à mort par la Haute Cour de Tanzanie à Moshi pour meurtre, le 19 novembre 2009. La peine de mort a été confirmée par la Cour d'appel, la plus haute juridiction de Tanzanie, le 13 septembre 2012

3. Le requérant allègue que :

- i. La peine prononcée à son encontre était fondée sur des erreurs manifestes, eu égard au dossier, à l'instar de l'élément de preuve concernant son identification sur la scène du crime qui n'avait pas pu être établie de manière satisfaisante, les témoins à charge se contredisant les uns les autres
- ii. Au cours du procès, certaines procédures n'ont pas été respectées, notamment celles relatives à l'audience préliminaire, qui sont prévues à l'article 192(5) du Code de procédure pénale
- iii. Le Ministère public n'avait pas cité les témoins importants à la barre.

II. Procédure devant la Cour

4. La requête datée du 29 décembre 2015 a été reçue au Greffe de la Cour le 13 janvier 2016.

5. En application des articles 35(2) et 35(4) du Règlement intérieur de la Cour, le Greffe a communiqué la requête à la République-Unie de Tanzanie le 18 février 2016, l'invitant à y répondre dans les 60 jours et d'indiquer dans les trente (30) jours suivant réception de la requête les noms et adresses de ses représentants.

III. Compétence

6. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède a un examen préliminaire de sa compétence, en vertu des articles 3 et 5 du Protocole.

7. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour ne doit pas établir qu'elle est compétente pour connaître du fond de l'affaire, elle doit simplement être convaincue qu'elle est compétente, *prima facie*.¹

8. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

9. Le défendeur ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 9 mars 1984 et le Protocole le 10 février 2006 est, de ce fait, partie aux deux instruments en outre, le 29 mars 2010, il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites par les individus et les ONG, au sens de l'article 34(6) du Protocole, lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.

10. Les droits dont le requérant allègue la violation sont garantis par l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP »). En conséquence, la Cour a compétence *ratione materiae* pour connaître *prima facie* de la requête en l'espèce, Le défendeur a adhéré au PIDCP le 11 juin 1976 et a déposé son instrument d'adhésion à la même date.

11. Au vu de ce qui précède, la Cour est convaincue que, *prima facie*, elle est compétente pour connaître de la requête en l'espèce.

IV. Sur les mesures provisoires

12. Dans sa requête, le requérant ne demande pas à la Cour d'ordonner des mesures provisoires ;

13. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) du Règlement intérieur de la Cour, celle-ci peut ordonner des mesures provisoires d'office « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et «

1 Voir requête n°002/2013 *Commission africaine des droits de l'homme des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête no 006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (Ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête no 004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (Ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

qu'elle estime devant être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice » ;

14. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence que lui confère l'article 27(2) du Protocole

15. Le requérant est un condamné à mort qui attend d'être exécuté : la requête révèle l'existence d'une situation d'extrême gravité ainsi que le risque de dommages irréparables à la personne du requérant ;

16. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, qui révèlent un risque d'application de la peine de mort, ce qui risque de porter atteinte aux droits du requérant protégés par l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour décide d'exercer la compétence que lui confère l'article 27(2) du Protocole

17. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de porter atteinte aux droits des requérants protégés par les articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP, si la peine de mort venait à être appliquée.

18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le statu quo ante, en attendant la décision sur la requête principale.

19. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de l'affaire.

V. Par ces motifs,

1. La Cour, à l'unanimité, ordonne au défendeur :

a) De surseoir à l'application de la peine de mort infligée au requérant, en attendant que la Cour se prononce sur la requête principale.

b) De faire rapport à la Cour, dans les trente (30) jours de la réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre.

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond) (2016) 1 RJCA 624

Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie

Jugement du 3 juin 2016. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : RAMADHANI

Le requérant avait été condamné à 30 ans de réclusion pour vol à main armée. La Cour a estimé que le fait que les autorités tanzaniennes n'avaient pas enquêté sur l'allégation de partialité du Procureur et sur le défaut d'assistance judiciaire constituait une violation du droit du requérant à un procès équitable. La Cour a rejeté la demande du requérant de voir ordonner sa remise en liberté et conclu qu'une telle mesure ne pourrait être ordonnée que dans des « circonstances exceptionnelles et impérieuses ».

Recevabilité (épuisement des recours internes, droit à un procès équitable, 76, 77 ; introduction dans un délai raisonnable 92-93)

Procès équitable (droit à la défense, 118, 120-122, 160 ; aide juridictionnelle, 138-145 ; preuves de culpabilité pénale, 174, 185, 198 ; examen de la défense d'alibi, 191-194 ; prononcé du jugement en public, 224- 227)

Liberté et sécurité de la personne (droit d'être informé des motifs de son arrestation, 119, 158)

Réparations (remise en liberté, 234 ; reprise du procès, 235 ; autres mesures appropriées, 236)

Opinion individuelle : THOMPSON

Procès équitable (prononcé du jugement en public, 9, 10)

Réparations (version 11-14)

Opinion individuelle : BEN ACHOUR

Réparations (remise en liberté, 7-9)

Procès équitable (prononcé du jugement en audience publique, 17)

I. Les parties

1. Le requérant est M. Mohamed Abubakari, un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie qui purge une peine de trente ans de réclusion à la Prison centrale de Karanga dans la région de Moshi, Kilimanjaro, pour une infraction de vol à main armée.

2. Le défendeur est la République-Unie de Tanzanie, qui a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la « Charte ») le 18 février 1984 et le Protocole le 07 février 2006, et qui a déposé la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales le 29 mars 2010. La République-Unie de Tanzanie a également adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (ci-après le « Pacte »), en date du 11 juillet 1976.

II. L'objet de la requête

3. La Cour a été saisie de cette affaire par une requête en date du 8 octobre 2013 à laquelle sont jointes des observations écrites. Elle comporte également en annexe une copie du jugement de la Cour d'appel de Tanzanie en date du 5 octobre 2004, dans le *Criminal Appeal No. 48 of 2004*, en l'affaire *Mohamed Abubakari c. la République*.¹

A. Les faits à l'origine de l'affaire

4. Dans sa requête, le requérant allègue qu'il a été arrêté par la police le 10 avril 1997 alors qu'il se trouvait chez lui à la maison, et qu'il a été placé en garde à vue jusqu'au 14 avril 1997. Il rapporte qu'il a été condamné, pour vol à main armée, par le Tribunal de district de Moshi le 21 juillet 1998 à une peine de trente (30) ans de prison qu'il purge à la prison centrale de Karanga dans la région de Moshi. Il indique qu'il a fait appel de sa condamnation auprès de la Haute Cour à Moshi, mais que son appel a été rejeté le 05 janvier 1999 (sic). Il déclare avoir ensuite fait appel devant la Cour d'appel à Arusha (Appel no 48 de 2000), mais que son appel a été également rejeté.

B. Les violations alléguées

5. Dans ses écritures aussi bien que dans ses plaidoiries orales, le requérant fait état de plusieurs griefs en rapport avec la manière dont il a été détenu, jugé et condamné par les autorités policières et judiciaires tanzaniennes. Il se plaint en particulier :

1 Est également joint à la requête, un autre jugement de la Haute Cour à Moshi, en date du 27 février 2013, dans une autre affaire (*Alfayo Michel Shemwilu and Ramadhani Shekiondo c. République, Criminal Revision No 2 of 2013*). Ce jugement porte sur la question de la sentence applicable en cas d'infraction de vol à main armée.

- (i) d'avoir été détenu, après son arrestation, dans un poste de police qui ne disposait pas des facilités de base appropriées pour accueillir des suspects ;
- (ii) d'avoir été condamné sur la base d'un acte d'accusation entaché d'irrégularités ;
- (iii) d'avoir été poursuivi par un Procureur qui se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts par rapport à la victime du vol à main armée ;
- (iv) de ne pas avoir eu le droit de se défendre lui-même et de bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de son arrestation ;
- (v) de ne pas avoir eu droit à l'assistance gratuite d'un avocat au cours de la procédure judiciaire ;
- (vi) d'avoir ainsi été discriminé ;
- (vii) de ne pas avoir reçu promptement communication de l'acte d'accusation et des déclarations des témoins à charge, pour pouvoir se défendre ;
- (viii) d'avoir été condamné sur la base d'un témoignage d'une seule personne, contenant des contradictions, en l'absence de toute parade d'identification ;
- (ix) d'avoir été condamné, sans que son moyen de défense basé sur un alibi ne soit sérieusement considéré par le juge ;
- (x) d'avoir été condamné alors que les armes du crime et les objets vol[és] n'ont pas été retrouvés ;
- (xi) d'avoir été condamné à une peine de trente ans de prison qui n'était pas applicable au moment des faits ; et
- (xii) du fait que le jugement de condamnation n'a pas été prononcé en audience publique.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

6. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 8 octobre 2013.

7. Le 5 novembre 2013, le Greffe a, en application de l'article 35, paragraphes 2 et 3 du Règlement de la Cour, communiqué la requête à l'État défendeur, à la Présidente de la Commission de l'Union africaine, et par son intermédiaire, au Conseil Exécutif de l'Union, ainsi qu'à tous les autres États parties au Protocole.

8. Après avoir demandé et obtenu de la Cour une prorogation de délai, l'État défendeur a transmis au Greffe, en date du 6 février 2014, son Mémoire en réponse à la requête. Celui-ci comporte en annexe une série de textes juridiques tanzaniens ainsi que deux décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

9. Le 7 mars 2014, le Greffe a reçu le Mémoire en réplique du requérant.

10. A la même date, le Greffe a reçu une lettre du requérant datée du 5 mars 2014, par laquelle celui-ci demande à la Cour de lui accorder l'assistance d'un avocat, étant donné qu'il est profane en matière juridique. Suite aux instructions de la Cour, le Greffe a, par lettre du 2 juin 2014, demandé à l'Union Panafricaine des Avocats (UPA) si elle était disposée à fournir une assistance juridique au requérant. Par lettre

datée du 7 août 2014 parvenue au Greffe le 11 Août 2014, UPA a répondu positivement à la demande du Greffe.

11. Au cours de sa 34^e session ordinaire tenue à Arusha, du 8 au 19 septembre 2014, la Cour a décidé de tenir une audience publique de cette affaire en mars 2015. Suite à une demande du requérant en date du 22 janvier 2015 de reporter la tenue de l'audience, et après avoir pris note de la réaction de l'État défendeur à travers sa lettre en date du 4 février 2015, la Cour a décidé, au cours de sa 36^e session ordinaire tenue du 9 au 27 mars 2015, d'ajourner l'audience publique au 22 mai 2015.

12. L'audience publique a eu lieu à la date prévue, à Arusha, et la Cour a entendu les observations orales des Parties :

Pour le requérant :

Maître Donald DEYA, UPA ;

Pour l'État défendeur :

- i) Mme Nkasori SARAKEYA, Directeur- adjoint du Département des droits de l'homme au Bureau de l'*Attorney General*, et
- ii) M. Mark MULWAMBO, *Principal State Attorney* dans le Bureau de l'*Attorney General*

13. Durant l'audience, les Juges de la Cour ont posé des questions aux Parties et celles-ci y ont répondu.

IV. Les conclusions des parties

14. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du requérant,

Dans la requête :

« 10....Je demande à la Cour (CADHP) d'intervenir face aux actes anticonstitutionnels perpétrés contre moi par les juridictions inferieures, par la première et par la seconde juridiction d'appel de mon pays et par la Police en général.

11....Je demande humblement que la Cour fasse justice là où celle-ci a été bafouée, annule les deux déclarations de culpabilité ainsi que la sentence et ordonne ma libération.

12....que cette Cour des droits de l'homme et des peuples ordonne toute autre mesure de réparation qu'elle estime appropriée ».

Au cours de l'audience publique :

« ... nous voudrions faire des prières au nom du requérant :

Premièrement, déclarer que l'État défendeur a violé les droits du requérant à un procès équitable, et en lui enjoignant une assistance pour sa défense.

Deux, déclarer que l'État défendeur a violé les droits du requérant à avoir une assistance juridique et une représentation.

À la lumière des circonstances spécifiques de cette affaire, nous demandons à la Cour d'ordonner aux juridictions de l'État défendeur de réexaminer le procès et la culpabilité du requérant à la lumière des déficiences que nous avons notées, et pour faire cela dans un délai raisonnable qui sera déterminé par cette Honorable Cour.

Nous demandons également à la Cour, à la lumière de la première déclaration pour demander le réexamen du procès et de la culpabilité du requérant, d'ordonner que les procédures puissent être reprises en mettant en place une représentation.

Et, dernier point, nous demandons également à la Cour d'ordonner que les procédures de réparation puissent suivre les différentes déclarations de violation des droits de l'homme que nous avons notées ici.

Dernier point, que cette Cour puisse faire toute autre déclaration ou prendre toute autre ordonnance qu'elle jugera nécessaire dans les circonstances de cette affaire pour rendre justice au requérant ».

Au nom de l'État défendeur, dans le Mémoire en réponse :

- « i) Constaté que la requête n'évoque pas la compétence de la Cour africaine ;
- ii) La requête ne répond pas aux critères de recevabilité prévus à l'article 40, alinéas 1 à 7 du Règlement de la Cour africaine ou aux articles 56 et 6.2 de son Protocole ;
- iii) Rejeter la requête en application de l'article 38 du Règlement de la Cour ;
- iv) Condamner le requérant aux dépens.

En ce qui concerne le fond de la requête :

- i) conclure que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas illégalement arrêté le requérant ;
- ii) le Gouvernement
- iii) de la République-Unie de Tanzanie n'a pas illégalement détenu le requérant ;
- iv) le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit du requérant à se faire représenter par un avocat ;
- v) le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit du requérant de se défendre ;
- vi) le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit du requérant à l'égalité devant la loi ;
- vii) le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas discriminé contre le requérant ;
- viii) le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas enfreint l'article 311 du Code pénal tanzanien ;
- ix) la condamnation du requérant sur la foi de la déposition d'un témoin unique est conforme à la loi ;
- x) les témoins à charge dans l'affaire pénale initiale n° 397/1997 n'ont pas fait des dépositions contradictoires ;
- xi) la condamnation du requérant à une peine d'emprisonnement de trente ans pour vol à main armée est conforme à la loi ;
- xii) condamner le requérant aux dépens ».

Au cours de l'audience publique :

« Nous voulons maintenant vous présenter nos demandes s'agissant des objections préliminaires et la compétence de la Cour. Nous disons que la Cour doit tenir compte de nos objections en ce qui concerne la compétence et la recevabilité de cette requête.

Le requérant dans sa requête n'a pas évoqué la compétence de la Cour de céans.

Deux, la requête ne satisfait pas les critères de recevabilité conformément à l'article 40 du Règlement de la Cour et de l'article 56(5) de la Charte.

Trois, que la requête ne satisfait pas les critères de recevabilité stipulés à l'article 40.6 du Règlement intérieur de la Cour et de l'article 56(6) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Quatre, que la requête soit rejetée.

Sur le fond, nous demandons à la Cour de décider ce qui suit : que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé le droit du requérant à se faire représenter et à un procès équitable, s'agissant de tous les griefs dont il a saisi la Cour.

Deuxièmement, nous demandons qu'il n'y ait pas de réparation pour le requérant en ce qui concerne cette requête, et, enfin, que cette requête soit rejetée ».

V. Demande de production de nouvelles preuves

15. Dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur a rappelé sa lettre en date du 13 décembre 2013 indiquant, selon lui, que la collecte des preuves prendra quelque temps, et demandé en conséquence à la Cour d'être indulgente et de l'autoriser à produire de nouvelles preuves lorsqu'elles seront disponibles, sur la base de l'article 50 du Règlement.

16. Par ailleurs, au cours de l'audience publique en date du 22 mai 2015, chacune des Parties, a, sur la base de l'article 50 du Règlement, demandé à la Cour l'autorisation de déposer de nouveaux documents, consistant essentiellement dans les pièces du dossier de procédure de l'affaire devant les juridictions nationales. Pour justifier le retard, les deux Parties invoquent principalement les difficultés rencontrées dans la recherche et l'obtention de ces documents, le greffe du Tribunal de Moshi ayant entre-temps été relogé ailleurs. Chacune des Parties a également indiqué qu'elle n'avait pas d'objection à la demande de l'autre à cet égard.

17. L'article 50 du Règlement intérieur de la Cour dispose comme suit :

« Aucune partie ne peut déposer une nouvelle preuve après la clôture des débats, sauf autorisation de la Cour ».

18. Usant du pouvoir discrétionnaire en matière de production tardive des preuves, la Cour a décidé, au cours de l'audience, de faire droit aux demandes respectives des Parties, et d'autoriser la production des documents dont il était question.

19. Les Parties ont en conséquence déposé les documents annoncés, respectivement en date du 5 juin 2015 pour le requérant, et en date du 20 mai 2015 pour l'Etat défendeur.

VI. La compétence de la Cour

20. Aux termes de l'article 39(1) de son Règlement intérieur, la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

A. Exceptions préliminaires en rapport avec la compétence matérielle

21. Au sujet de la compétence matérielle, l'Etat défendeur a soulevé une exception tirée du fait que, selon lui, la Cour ne saurait agir comme une juridiction d'appel, ainsi qu'une exception tirée du fait que le requérant n'aurait pas invoqué les dispositions appropriées du Protocole et du Règlement de la Cour.

i. Exception d'incompétence tirée du fait que la Cour ne saurait examiner les preuves sur lesquelles a été basée la condamnation du requérant sans agir comme une juridiction d'appel

22. Au cours de l'audience publique, l'Etat défendeur a plaidé, spécialement en rapport avec la question des preuves sur la base desquelles le requérant a été jugé par les juridictions nationales, que celui-ci demande en réalité à la Cour d'agir comme une juridiction d'appel, alors qu'elle n'en a pas la compétence. Il a affirmé en particulier que « [l']article 3(1) du Protocole ne donne pas à la Cour la compétence [de] se prononcer sur des questions de preuve et de siéger comme Cour d'appel ». Invoquant la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, il a soutenu que le requérant demande à cette Cour « de rejeter la décision de la Cour d'appel de Tanzanie » alors que « l'article 3(1) du Protocole ne donne pas compétence à la Cour d'agir comme une Cour d'appel ». Il a ajouté que l'analyse des preuves devrait être laissée au soin des seules juridictions nationales de l'Etat défendeur.

23. Au cours de cette même audience publique, le Conseil du requérant a répondu que dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, le requérant lui-même avait déclaré interjeter appel de la décision de la Cour suprême du Malawi, alors qu'ici le requérant allègue des violations des droits de l'homme par l'Etat défendeur à travers notamment les actes de son système judiciaire. Il souligne en particulier que le requérant ne voulait pas interjeter appel contre les décisions des juridictions nationales, qu'il « allègue des violations de ses droits, notamment par les organes et les institutions de l'Etat défendeur notamment et non limité au judiciaire », et que c'est pour cela qu'il a saisi la présente Cour.

24. Sur la question de savoir si la Cour a compétence pour réexaminer les preuves sur la base desquelles le requérant a été condamné par les juridictions nationales, son Conseil soutient, en se fondant notamment sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que même si la question de la recevabilité des preuves relève de la compétence des juridictions nationales, la présente Cour demeure compétente pour voir si, dans l'ensemble la procédure suivie devant ces juridictions est équitable au sens notamment de l'article 7 de la Charte.

25. La Cour réitère sa position de principe selon laquelle elle ne constitue pas une instance d'appel des décisions judiciaires rendues par les juridictions nationales.² Mais comme elle l'a souligné dans son arrêt du 20 novembre 2015 en l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, cette circonstance n'affecte pas sa compétence à examiner si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux standards internationaux établis par la Charte ou les autres instruments des droits de l'homme applicables.³

26. S'agissant en particulier des preuves qui ont servi de base à la condamnation du requérant, la Cour estime qu'il ne lui revient pas en effet de se prononcer sur leur valeur aux fins de revoir cette condamnation. Toutefois, elle considère que rien ne lui interdit d'examiner ces preuves, comme éléments du dossier qui lui est soumis, afin de voir si de façon générale, la manière dont le juge national les a appréciées a été conforme aux exigences d'un procès équitable au sens notamment de l'article 7 de la Charte.

27. Comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a relevé notamment dans l'affaire *Sarp Kuray c. Turquie* :

« ...la recevabilité des preuves relève au premier chef des règles de droit interne et (...) en principe il revient aux juridictions nationales d'apprécier les éléments recueillis par elles. La mission confiée à la Cour par la Convention ne consiste pas à se prononcer sur le point de savoir si des dépositions de témoins ont été à bon droit admises comme preuves, mais à rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable ».⁴

28. De façon plus générale, la Cour de céans n'agirait comme juridiction d'appel que si, entre autres, elle appliquait à l'affaire le même

2 Voir *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, arrêt du 15 mars 2013, para 14.

3 *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie*, arrêt du 20 novembre 2015, para 130 : « Certes, la Cour africaine n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales (...), mais cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné. (...). Cette approche a été adoptée par les instances internationales similaires... »

4 Arrêt du 24 juillet 2012, para 69. Voir aussi : CEDH : *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 Octobre 1993, paras 31 : « La Cour ne saurait substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions nationales. Sa tâche consiste à rechercher si la procédure envisagée dans son ensemble, y compris la façon dont les témoignages furent admis, a revêtu un caractère "équitable" au sens de l'article 6 par. 1 » ; *Gäfgen c. Allemagne*, arrêt du 1er juin 2010, para 164 : "Pour déterminer si la procédure a été équitable dans son ensemble, il faut aussi rechercher si les droits de la défense ont été respectés. Il y a lieu de se demander en particulier si le requérant a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation. Il faut également prendre en compte la qualité des preuves et notamment vérifier si les circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues jettent le doute sur leur crédibilité ou leur exactitude"; *Balta et Demir c. Turquie*, arrêt du 23 juin 2015, para 36 : « La Cour rappelle également dans ce contexte que la recevabilité des preuves relève des règles du droit interne et des juridictions nationales et que sa seule tâche consiste à déterminer si la procédure a été équitable » ; *Sarp Kuray c. Turquie*, arrêt du 24 juillet 2012, para 69 ; *Affaire Bochan c. Ukraine*, arrêt du 11 mars 2015, paras 61 et 62.

droit que les juridictions nationales tanzaniennes, c'est-à-dire le droit tanzanien. Or, tel n'est certainement pas le cas dans les affaires dont elle est saisie, puisque par définition, elle applique exclusivement, selon les termes de l'article 7 du Protocole « les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'Etat concerné ».

29. Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'elle a compétence pour examiner si le traitement de l'affaire par les juridictions nationales tanzaniennes a été conforme aux exigences portées en particulier par la Charte et tout autre instrument international des droits de l'homme applicable. En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée à cet égard par l'Etat défendeur.

ii. Exception d'incompétence tirée du fait que le requérant n'aurait pas invoqué les dispositions appropriées du Protocole et du Règlement de la Cour

30. Dans son Mémoire en réponse, l'Etat défendeur soulève une exception à la compétence de la Cour, au motif que le requérant, au lieu d'invoquer les articles 3.1 du Protocole et 26 du Règlement intérieur, invoque, pour fonder la compétence de la Cour, les articles 5 et 34.6 du Protocole et 33 du Règlement intérieur, qui règlent plutôt la question non contestée de l'accès à la Cour. Il considère que le requérant n'ayant pas invoqué la compétence de la Cour de manière appropriée en citant les dispositions applicables, sa requête devrait être rejetée à ses dépens. Il en conclut que le requérant ne s'est pas conformé à l'article 3.1 du Protocole et l'article 26 du Règlement.

31. Au cours de l'audience publique, le Conseil du requérant, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Peter Joseph Chacha c. République Unie de Tanzanie*, répond que la Cour a compétence aussi longtemps que « les droits qui sont allégués violés sont protégés par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'Etat défendeur ».

32. La Cour considère que la compétence est une question de droit qu'elle doit déterminer elle-même, que cette question ait été ou non soulevée par les parties à l'instance. Il en résulte que le fait qu'une partie ait invoqué des dispositions qui ne seraient pas applicables ne porte pas à conséquence, puisque dans tous les cas, la Cour connaît le droit, et est en mesure de fonder sa compétence sur les dispositions appropriées.

33. De plus, dans la présente affaire, l'invocation des articles 5(3) et 34.6 du Protocole pour fonder la compétence de la Cour n'est même pas incorrecte. L'article 5(3) du Protocole dispose que : « [l]a Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ». Quant à l'article 34(6) du Protocole, il porte qu'« [à] tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole » et que « [l]a Cour ne reçoit aucune requête

en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ». Si la lecture combinée de ces deux articles montre qu'ils ont effectivement trait à la saisine de la Cour par les individus et les ONG, et donc à une question d'accès à la Cour, il n'en est pas moins vrai qu'ils traitent en même temps de la question de la compétence personnelle de la Cour, dans le chef aussi bien du requérant que de l'État défendeur. En effet, ils déterminent aussi en fin de compte si oui ou non la Cour est compétente à l'égard des individus ou des ONG qui la saisissent, et si oui ou non dans un tel cas de figure, l'État défendeur a accepté la compétence de la Cour. Le libellé de l'article 34(6) du Protocole est significatif à cet égard, puisque cet article parle d'une « déclaration acceptant la compétence de la Cour ».

34. Il importe de préciser que l'article 3.1 du Protocole⁵ auquel l'État défendeur fait référence traite essentiellement de la compétence matérielle de la Cour, qui n'est jamais qu'un seul aspect de la compétence, laquelle recouvre également le volet personnel, temporel et territorial.

35. Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour rejette l'exception ici soulevée par l'État défendeur à sa compétence. La Cour considère qu'elle est compétente *ratione materiae* pour examiner la présente affaire, dans la mesure où les violations alléguées (*supra*, para 5) concernent toutes *prima facie* le droit à un procès équitable,⁶ tel que garanti notamment par l'article 7 de la Charte.

B. Les autres aspects de la compétence

36. En ce qui concerne les autres aspects de sa compétence, la Cour observe :

- (i) qu'elle est compétente *ratione personae* dans le chef des deux parties, étant donné que la République-Unie de Tanzanie a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) précité, le 29 mars 2010 ;
- (ii) qu'elle est compétente *ratione temporis* dans la mesure où les violations alléguées présentent un caractère continu, le requérant étant toujours condamné sur la base de ce qu'il considère comme étant des irrégularités (voir la jurisprudence de la Cour notamment dans l'affaire Zongo) ;⁷
- (iii) qu'elle est compétente *ratione loci* dans la mesure où les faits de l'affaire se sont déroulés sur le territoire d'un État partie au Protocole, en l'occurrence l'État défendeur.

5 Cet article dispose comme suit : « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

6 Voir dans ce sens les arrêts de la présente Cour dans les affaires *Franck David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt du 28 mars 2014, paras 74 et 75 et *Joseph Peter Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, 28 mars 2014, par 115 : « Les droits dont la violation est alléguée sont consacrés par la Charte. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a compétence *ratione materiae* pour connaître de la requête ».

7 Voir la Cour de céans, notamment dans l'*Affaire Zongo et al. c. Burkina Faso*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 juin 2013, paras 71 à 77.

37. Il résulte ainsi de l'ensemble des considérations qui précèdent que la Cour est pleinement compétente pour connaître de la présente affaire.

VII. La recevabilité de la requête

38. Selon l'article 39 précité de son Règlement intérieur, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire (...) des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et de l'article 40 du présent Règlement ».

39. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

40. L'article 40 du Règlement intérieur qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6.2 du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

41. Alors que certaines de ces conditions ne sont pas en discussion entre les Parties, l'Etat défendeur a soulevé des exceptions en rapport avec la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ; l'épuisement des voies de recours internes et le délai de saisine de la Cour.

A. Les conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les Parties

42. Les conditions relatives à l'identité des requérants, au langage utilisé dans la requête, à la nature des preuves, et au principe *non bis in idem*, (points 1, 3, 4 et 7 de l'article 40 du Règlement) ne sont pas en discussion entre les Parties.

43. Pour sa part, la Cour observe également que rien dans le dossier qui lui a été soumis par les Parties ne suggère que l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas remplie en l'espèce.

44. Par voie de conséquence, la Cour considère que les conditions sous examen ici sont pleinement remplies dans la présente affaire.

B. Exception tirée de l'incompatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou la Charte.

45. Dans son Mémoire en réponse, l'Etat défendeur estime que pour remplir la condition de la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte prévue par les articles 56(2) de la Charte et 40(2) du Règlement intérieur, la requête doit invoquer les dispositions de la Charte qui auraient été violées, ainsi que les principes incorporés dans la Charte de l'OUA [aujourd'hui Union africaine]. L'État défendeur répète qu'au lieu d'invoquer les articles du Protocole qui fondent la compétence de la Cour, le requérant n'a fait qu'invoquer les dispositions du Protocole qui traitent de l'accès à la Cour des individus et des ONG. Par ailleurs, d'après l'État défendeur, la requête ne cite aucune disposition de la Charte ou de l'Acte constitutif de l'Union africaine et se contente d'invoquer le Code de procédure pénale tanzanien en se concentrant sur les détails techniques de l'affaire pénale qui le concerne. L'État défendeur conclut que la condition de compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte n'est pas remplie et que la requête devrait être rejetée dans sa totalité.

46. Dans son Mémoire en réplique, le requérant soutient que dans sa requête, il a invoqué les dispositions de la Charte violées ainsi que les principes incorporés dans la Charte de l'OUA [l'actuel Acte constitutif de l'Union africaine], comme le prévoient les articles 5 et 34(6) du Protocole et 33 du Règlement intérieur de la Cour.

47. Au cours de l'audience publique, et comme cela a été relevé plus haut (*supra*, para 31), le Conseil du requérant a plaidé que la Cour est compétente tant que les droits dont la violation est alléguée sont garantis par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme applicable.

48. En ce qui concerne ce que l'État défendeur considère comme étant une invocation erronée des articles du Protocole fondant la compétence de la Cour, celle-ci rappelle qu'elle a déjà disposé de cette question (*supra*, para 33) et qu'elle n'a donc plus à y revenir.

49. S'agissant de l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas cité les articles pertinents de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte, la Cour réaffirme que cette circonstance ne la rend pas incompétente pour examiner une requête,⁸ pas plus qu'elle ne rend la requête irrecevable.

50. La Cour considère que ce qui est important pour qu'une requête soit compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte est que dans leur substance, les violations alléguées dans la requête soient susceptibles d'être examinées par référence à des dispositions

8 Voir *supra*, note 6.

de l'Acte constitutif et/ou de la Charte, et ne soient pas manifestement en dehors du champ d'application de ces deux instruments.

51. Or, il apparaît clairement en l'espèce que les violations ici alléguées, qui comme on l'a déjà souligné, sont toutes en rapport avec le droit à un procès équitable, rentrent dans le champ d'application de la Charte qui garantit ce droit dans son article 7, et de l'Acte constitutif qui, en ses articles 3(h) et 4(m), pose la promotion et la protection des droits de l'homme et le respect de ceux-ci comme objectif et principe fondamental de l'Organisation continentale.

52. Pour toutes ces raisons, la Cour rejette l'exception tirée de l'incompatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte.

C. Exception tirée du non- épuisement des voies de recours internes

53. Tout d'abord, dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur, après avoir réaffirmé le principe de l'épuisement des voies de recours internes en droit international, soutient qu'il était prématuré pour le requérant de soumettre la présente affaire à la présente Cour, vu qu'il y avait encore des voies de recours internes à sa disposition. Selon lui, après la décision de la Haute Cour de 1999, le requérant avait d'abord la possibilité d'instituer une plainte au sujet des violations alléguées de ses droits constitutionnels en se fondant sur la Loi n°9, chapitre 3, édition révisée de 2002, relative à la mise en œuvre des droits fondamentaux et des devoirs.

54. Au cours de l'audience publique, le représentant de l'Etat défendeur a répété en substance, qu'alors que le requérant avait la possibilité de saisir la Haute Cour au sujet de la violation alléguée de ses droits fondamentaux tels que garantis par la Constitution, comme le lui permettent la Constitution et la loi, il a choisi de ne pas le faire, et n'a donc pas épuisé ce recours que lui offre le système juridique tanzanien.

55. Ensuite, dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur soutient qu'après la décision de la Cour d'appel de 2000 (sic) le requérant avait aussi la possibilité d'introduire une demande en révision de l'arrêt de cette Cour en vertu des dispositions du Règlement intérieur de ladite Cour. L'État défendeur conclut que le requérant n'ayant pas exercé ce recours, la requête ne remplit pas les exigences de l'article 40(5) du Règlement intérieur de la présente Cour et devrait donc être rejetée, les frais de procédure étant mis à la charge du requérant.

56. Au cours de l'audience publique, le représentant de l'Etat défendeur a néanmoins reconnu que le requérant avait finalement introduit une requête en révision en 2013, qui soulevait des questions d'identification, et de crédibilité du témoin qui l'a identifié, questions qui, selon lui, n'ont jamais été examinées par les Cours inférieures puisqu'il a saisi à la fois la Cour d'appel et la présente Cour. Le représentant de l'Etat défendeur a en outre précisé que le recours en révision était à son avis un recours ordinaire, et que la Cour d'appel devrait pouvoir y faire suite dans un délai de vingt- quatre mois.

57. Enfin, au cours de la même audience publique, le représentant de l'Etat défendeur a répété que le requérant n'a pas exercé le recours devant la Haute Cour en matière constitutionnelle ; et que le recours en révision est toujours pendant devant la Cour d'appel. Il a ajouté que de tous les neuf griefs avancés par le requérant devant la présente Cour, seul le grief en rapport avec les questions d'identification avait été soulevé à l'échelle nationale. Il en conclut que l'Etat défendeur n'ayant jamais eu l'opportunité d'examiner les autres griefs, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, et sa requête doit être déclarée irrecevable.

58. Dans son Mémoire en réplique, le requérant répond que sa requête a été introduite après épuisement des voies de recours internes autant que faire se peut, étant donné que le seul recours qui lui restait se prolongeait de façon anormale en raison du fait que la Cour d'appel de Tanzanie a mis trop de temps à accepter sa requête en révision n° 11 de 2013.

59. Au cours de l'audience publique, le Conseil du requérant a, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Commission, plaidé que les recours dont l'épuisement est exigée sont uniquement les recours judiciaires ordinaires, et pas les recours extraordinaires disponibles dans l'Etat défendeur.

60. Au cours de la même audience publique, le Conseil du requérant a indiqué à nouveau que ce dernier avait été condamné trois fois à tous les échelons de la hiérarchie judiciaire tanzanienne ; qu'à sa connaissance il n'y avait eu aucune requête en révision devant la Cour d'appel ; que quand bien même il y aurait une requête en révision ce serait toujours un recours extra-ordinaire et pas ordinaire ; que dans l'affaire 333 de 2006, *Southern Africa Human Rights NGO Network et autres c. Tanzanie*, l'Etat défendeur a reconnu que la Cour d'appel est la plus haute juridiction du pays ; que s'agissant du recours constitutionnel, les articles pertinents de la Constitution [art. 30(3) et (5) ; art.12] montrent qu'il est laissé à la discrétion du juge ; que selon la jurisprudence internationale y compris celle du Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, les victimes ne doivent pas épuiser les voies de recours spéciales ou extraordinaires .

61. Au sujet de l'allégation de l'Etat défendeur selon laquelle la quasi-totalité des griefs aujourd'hui soumis à la Cour n'ont jamais été soumis aux juridictions nationales, le Conseil du requérant a répondu que tous les griefs ont été présentés devant les tribunaux nationaux, et s'appuyant sur les dossiers judiciaires et les jugements déposés par les Parties auprès de la Cour de céans, mentionne à titre d'exemples, les questions d'identification, des erreurs commises dans le cadre de l'invocation d'un alibi par le requérant, de l'absence de contre-interrogatoire du témoin, ou de conflit d'intérêts en ce qui concerne le Procureur.

62. En ce qui concerne les recours internes, la Cour note qu'il est constant que le requérant a fait appel de sa condamnation auprès de la Cour d'appel de Tanzanie qui est la plus haute instance judiciaire du

pays, et que celle-ci a confirmé les jugements rendus par la Haute Cour et par le Tribunal de district en la présente affaire.

63. La principale question qui se pose ici est celle de savoir si les deux autres recours dont parle l'État défendeur, à savoir le recours constitutionnel devant la Haute Cour, et le recours en révision devant la Cour d'appel, sont des recours que le requérant devait épuiser, au sens de l'article 56(5) de la Charte que reprend en substance l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour.

64. Il est admis en droit international que les recours qui doivent être épuisés par les requérants sont des recours judiciaires ordinaires. C'est ce que la Cour a également rappelé notamment dans l'affaire *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie*.⁹

65. Dans la présente affaire, il importe donc de savoir si le recours en inconstitutionnalité et le recours en révision, tels qu'ils sont conçus dans le système juridique de l'État défendeur, sont des recours ordinaires ou des recours extraordinaires.

66. Dans le système juridique de l'État défendeur, il est généralement admis que les recours habituels sont, dans une affaire comme la présente espèce, l'appel devant la Haute Cour et l'appel devant la Cour d'appel, qui est l'instance judiciaire suprême du pays.

67. Les autres recours, comme le recours en inconstitutionnalité ou le recours en révision apparaissent comme des recours judiciaires exceptionnels, auxquels on ne songe pas normalement, et donc des recours extraordinaires.

68. S'agissant en particulier du recours en inconstitutionnalité, comme la Cour l'a observé dans l'affaire *Alex Thomas c. La République Unie de Tanzanie*, après avoir examiné la nature de ce recours, il s'agissait là d'une mesure extraordinaire à laquelle le requérant n'était pas tenu de recourir.¹⁰

69. À cet égard, l'article 8(2) de la Loi tanzanienne sur la mise en œuvre des droits fondamentaux et des devoirs prévoit ce qui suit :

« La Haute Cour n'exerce pas sa compétence en vertu de cet article dès lors qu'elle est convaincue que les moyens de recours adéquats pour redresser la violation alléguée sont ou étaient disponibles dans le cadre de toute autre loi ou que la requête est simplement fantaisiste ou vexatoire ».

70. Ces dispositions démontrent que les recours en inconstitutionnalité pour faire reconnaître des violations des droits de l'homme ne sont examinés que lorsque d'autres voies de recours ne sont pas disponibles, et qu'il s'agit de recours extraordinaires.

71. En ce qui concerne la révision, l'article 66 du Règlement intérieur de la Cour d'appel de Tanzanie prévoit que c'est un recours qui est soumis à la Cour d'appel contre une décision qu'elle a elle-même rendue ; que le recours doit être examiné autant que possible par les mêmes Juges que ceux qui ont rendu le jugement faisant l'objet du

9 Arrêt du 20 novembre 2015, para 64. Voir aussi : *Affaire Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt du 18 mars 2016, para 95.

10 Arrêt du 20 novembre 2015, para 65. Voir aussi paras 60- 64.

recours ; et que ce recours ne peut être exercé que dans des circonstances exceptionnelles. A cet égard, le paragraphe 1 de cet article dispose comme suit :

« La Cour peut réviser son propre arrêt ou sa décision, mais aucune demande de révision ne peut être reçue, sauf si :

- a) La décision était fondée sur une erreur manifeste dans le dossier, qui a conduit à un déni de justice ; ou
- b) L'une des parties a été privée par erreur de la possibilité d'être entendue ;
- c) La décision de la Cour était frappée de nullité ; ou
- d) La Cour n'était pas compétente pour connaître de l'affaire ; ou
- e) Le jugement a été obtenu de manière illégale, par fraude ou parjure ».

72. Il ressort clairement de cette disposition que la révision est un recours qui n'est pas commun, qui n'est pas de droit, et qui ne peut être exercé qu'à titre exceptionnel et dans de conditions restrictives prévues par la même loi. On peut donc conclure avec certitude que le recours en révision est dans le système juridique tanzanien est un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas obligés d'épuiser, avant de saisir la présente Cour. Comme la Cour l'a relevé dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, « ...une demande en révision est un recours extraordinaire étant donné que l'autorisation donnée par la Cour d'appel pour une révision de sa décision se fonde sur des moyens spécifiques et (...) elle n'est accordée qu'à la discrétion de la Cour ». ¹¹

73. Il faut ajouter pour le surplus que dans la présente affaire, le requérant a tenté d'exercer ce recours, mais qu'aucune suite n'y a encore été donnée par la Cour d'appel.

74. En ce qui concerne l'argument de l'Etat défendeur, que le requérant conteste, selon lequel ce dernier n'aurait invoqué devant les juridictions nationales qu'un seul grief sur les neuf qu'il a soumis à la Cour de céans, il ressort des dossiers judiciaires déposés auprès de la Cour par les Parties que :

- i) sur les neuf points relevés par le défendeur en réponse aux arguments avancés par le requérant, une question particulière, celle relative au fait que l'acte d'accusation serait défectueux, a été constamment soulevée en tant que point de droit et de moyen substantiel d'appel ;
- ii) cinq autres questions ont été soulevées au passage et elles pourraient être déduites ou constituer la base des faits allégués par le requérant : il s'agit notamment de l'allégation selon laquelle il avait été détenu dans un poste de police sans aucun aménagement élémentaire ; que les articles 32(1), (2) et 33 de la loi portant Code de procédure pénale n'avaient pas été respectés ; que durant son séjour au poste de police, le requérant n'était pas représenté par un conseil et qu'il n'a pas bénéficié du droit d'entrer en contact avec un avocat ou de faire enregistrer une déclaration ; qu'il n'a pas bénéficié du droit d'être représenté et défendu ; et qu'il a été victime de discrimination.
- iii) trois questions n'avaient pas été examinées par les juridictions internes, à savoir que le jugement en première instance a été rendu en

¹¹ *Ibidem*, para 63.

violation de l'article 311 de la loi portant Code de procédure pénale ; que la sentence n'était pas appropriée ; et que la peine de 30 ans de réclusion qui lui a été infligée était excessive.

75. Il apparaît donc clairement que la plupart des griefs soumis à la présente Cour ont été soulevés devant les juridictions nationales tanzaniennes, d'une manière ou d'une autre.

76. Dans tous les cas, la Cour note que pour l'essentiel, tous ces griefs se rapportent en substance à un seul et même droit, à savoir le droit à un procès équitable, que le requérant n'a cessé de réclamer devant les juridictions nationales. Il en résulte que même si ces griefs n'avaient pas été soumis dans les détails aux juridictions nationales, l'Etat défendeur ne serait pas fondé à faire valoir que les voies de recours n'ont pas été épuisées à leur égard, ou à l'égard de certains d'entre eux, alors que le requérant a soumis la question de son droit à un procès équitable à ces juridictions nationales, droit qu'elles sont censées garantir *proprio motu* dans tous ses aspects, sans que le requérant ait à en spécifier les aspects concernés

77. Il apparaît donc clairement que le requérant a épuisé toutes les voies de recours ordinaires qu'il devait épuiser. Pour cette raison, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes.

D. Exception tirée du non-respect d'un délai raisonnable dans la soumission de la requête à la Cour

78. Dans son Mémoire en réponse, l'Etat défendeur soutient que, dans le cas où la Cour estimerait que le requérant a épuisé les voies de recours internes, il n'a en revanche pas soumis sa requête à la présente Cour, dans un délai raisonnable depuis l'épuisement des voies de recours internes.

79. Il ajoute que même si l'article 40(6) du Règlement de la Cour ne précise pas le délai raisonnable dont il s'agit, la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme a établi qu'une période de six mois est considérée comme un délai raisonnable.

80. L'Etat défendeur rappelle que la décision de la Cour d'appel de Tanzanie remonte au 5 octobre 2004, mais concède que la Tanzanie n'a déposé son instrument de ratification que le 10 février 2006 ; il estime donc que le délai qui s'est écoulé depuis cette date jusqu'à la saisine de la Cour le 08 octobre 2013 est de sept (7) ans et neuf (9) mois, et que c'est un délai de loin supérieur au délai de six mois considéré comme un délai raisonnable.

81. L'Etat défendeur ajoute que le fait que le requérant soit en prison ne l'empêchait pas et ne l'empêche toujours pas d'accéder à la Cour africaine, comme il l'a d'ailleurs fait dans la présente procédure.

82. Au cours de l'audience publique, l'Etat défendeur réitère que la requête n'a pas été soumise à la Cour de céans dans un délai raisonnable, et précise que même si ce délai était calculé à partir de 2010 (année durant laquelle il a déposé la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des individus et des organisations non-gouvernementales), il serait

toujours de l'ordre de trois ans, bien loin du délai de référence de six mois.

83. Dans son Mémoire en réplique, le requérant répond qu'il a pris du temps avant de saisir la Cour parce qu'il était en prison depuis seize ans, et qu'il ignorait encore la procédure à suivre devant la Cour.

84. Au cours de l'audience publique, le Conseil du requérant a argué que le délai dans lequel celui-ci a saisi la Cour est de trois ans, étant donné que l'Etat défendeur n'a fait la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour que le 9 mars 2010. Il a plaidé que ce délai était raisonnable, compte tenu des circonstances particulières tenant à la situation du requérant, personne détenue, non instruite, indigente, profane, et qui ne bénéficiait pas de l'assistance d'un avocat.

85. Se référant notamment à la jurisprudence de la Cour dans les affaires *Tanganyika Law Society et Human Rights Centre & Rev. Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* et *Peter Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, le Conseil du requérant a expliqué qu'il n'y avait pas de délai fixe pour saisir la Cour, et que cette question devait être tranchée au cas par cas.

86. La Cour tient à préciser d'emblée qu'en effet, l'article 56.6 de la Charte ne fixe pas un délai quelconque endéans lequel la saisine de la Cour doit intervenir. L'article 40(6) du Règlement intérieur, qui en reprend la substance, parle juste d'un « délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

87. La question qui se pose ici est celle de savoir si le délai dans lequel le requérant a saisi la Cour est un délai raisonnable au sens de l'article 56.6 de la Charte. Pour traiter adéquatement cette question, il est nécessaire de déterminer au préalable la date à partir de laquelle ce délai doit être calculé et apprécié.

88. Alors que l'État défendeur soutient que ce délai devrait commencer à courir à partir de la date de dépôt de l'instrument de ratification du Protocole portant création de la présente Cour, à savoir le 10 février 2006 [*supra*, para 80], le requérant considère que ce délai ne commence à courir qu'à partir du 9 mars 2010, date à laquelle l'Etat défendeur a signé la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant de particuliers.

89. De l'avis de la Cour, il convient de prendre en compte non seulement la date à laquelle l'État défendeur est devenu partie au Protocole, mais également et surtout, s'agissant d'une requête émanant d'un individu, de la date à laquelle cet État a déposé la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant de particuliers, au sens de l'article 34(6) dudit Protocole. Or, il ressort du dossier que la République Unie de Tanzanie a déposé cette déclaration en date du 29 mars 2010. Aux yeux de la Cour, c'est à partir de cette date qu'il faut compter le délai de saisine.¹²

¹² Voir la Cour de céans : *Norbert Zongo et al c. Burkina Faso*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 juin 2013, para 120 ; *Alex Thomas c. République-Unie de*

90. Le requérant ayant déposé sa requête au Greffe de la Cour en date du 8 octobre 2013, le délai de saisine court du 29 mars 2010 à cette dernière date, soit 3 ans, 6 mois et 10 jours. La question qui se pose maintenant est celle de savoir si un tel délai est raisonnable.

91. Comme la Cour l'a indiqué dans une précédente affaire, « ... le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas ». ¹³

92. Dans la présente affaire, le fait que le requérant soit incarcéré ; le fait qu'il soit un indigent qui n'est pas été capable de se payer un avocat ; le fait qu'il n'ait pas eu l'assistance gratuite d'un avocat depuis juillet 1997 ; le fait qu'il soit illettré ; le fait qu'il a pu ignorer jusqu'à l'existence de la présente Cour en raison de sa mise en place relativement récente ; toutes ces circonstances justifient une certaine souplesse dans l'évaluation du caractère raisonnable du délai de saisine. ¹⁴

93. La Cour conclut en conséquence que le délai entre la date de sa saisine en la présente affaire, le 8 octobre 2013, et la date du dépôt par l'Etat défendeur de la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes individuelles, le 29 mars 2010, est un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte. Par conséquent, elle rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-respect d'un délai raisonnable dans la soumission de la requête à la Cour.

94. La Cour ayant ainsi examiné ci-dessus toutes les conditions de recevabilité de la requête selon les termes de l'article 56 de la Charte, conclut que la requête est recevable.

VIII. Le fond de l'affaire

A. L'allégation selon laquelle, depuis son arrestation, le requérant était détenu à un poste de police, qui n'avait pas les facilités de base.

95. Dans sa requête, le requérant se plaint d'abord que depuis son arrestation le 10 avril 1997, il a été détenu jusqu'au 14 avril 1997 dans un poste de police qui n'avait pas de facilités de base pour accueillir les détenus.

96. Dans son Mémoire en réplique, il répète que les lieux de détention à la police n'étaient pas conformes aux normes, et que même

Tanzanie, arrêt du 20 novembre 2015, para 73.

13 *Affaire Zongo et al. c. Burkina Faso*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 juin 2013, para. 121. Voir aussi, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la « Commission ») : *Darfur Relief and Documentation Centre v. Soudan*, Communication 310/05, para 75 : « La Commission africaine note que la Charte ne prévoit pas ce qui constitue « une période raisonnable de temps », ni ne définit un temps raisonnable. Pour ce motif, la Commission africaine devrait examiner chaque cas selon son fond ».

14 Dans ce sens : *Affaire Zongo et al. c. Burkina Faso*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 juin 2013, para. 122.

aujourd'hui, les conditions dans les postes de police ne sont pas propices pour les êtres humains.

97. Dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur répond que cette allégation n'est pas fondée ; que les facilités en matière de détention aux postes de police sont conformes aux standards réglementaires requis ; que le requérant doit apporter la preuve rigoureuse de son allégation ; et qu'en outre l'arrestation et la détention du requérant ont été faits conformément à la loi.

98. Au cours de l'audience publique, l'Etat défendeur a réitéré cette position, en expliquant en particulier que tous les commissariats de police ont les infrastructures nécessaires qui respectent les dispositions réglementaires notamment en qui concerne le nombre de prisonniers dans une cellule, les latrines, les toilettes, la propreté, et l'alimentation des prisonniers ; que les règlements interdisent le mauvais traitement des prisonniers, et autorisent ces derniers à se plaindre auprès de la personne qui s'occupe du commissariat de police, qui fera alors des enquêtes et prendra les mesures nécessaires ; et que c'est d'ailleurs la première fois que le requérant fait état de ce grief qu'il n'a jamais soulevé ni devant le commandant du Commissariat, ni devant les Tribunaux nationaux.

99. La Cour note que face à la contestation de l'allégation sous examen par l'État défendeur, le requérant, à qui incombe la charge de la preuve, n'en a pas apporté la preuve. En conséquence, la Cour rejette cette allégation.

B. L'allégation selon laquelle l'acte d'accusation contre le requérant était entaché d'irrégularités.

100. Dans sa requête, le requérant allègue que l'acte d'accusation était entaché d'irrégularités.

101. Dans ses Observations écrites jointes à la requête, le requérant précise que sur l'acte d'accusation qui l'a mis en cause avant le procès, il est dit qu'il était le seul à avoir commis les vols à main armée, alors que les preuves indiquent qu'ils étaient plusieurs. Il soutient que conformément à la loi, l'acte d'accusation aurait dû être modifié en conséquence, ce qui n'a pas été fait.

102. Dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur conteste cette allégation et demande que le requérant en apporte la preuve rigoureuse. En ce qui concerne la différence entre le contenu de l'acte d'accusation, qui mentionne un seul inculpé, et la preuve devant le juge, qui indique qu'il y avait plusieurs voleurs, l'État défendeur répond que la loi prévoit la possibilité de modifier l'acte d'accusation seulement s'il y a eu déformation sur le fond ou sur la forme ; qu'en l'espèce le fait que les autres voleurs n'aient pas été mentionnés dans l'acte d'accusation n'a pas déformé la substance ou la forme de l'accusation ; et que si les autres voleurs avaient été arrêtés, l'accusation aurait été modifiée pour les inclure. L'État défendeur ajoute que si les autres personnes impliquées dans le vol à mains armées étaient arrêtées même aujourd'hui, elles pourraient encore être inculpées du crime étant donné qu'il n'y a pas de délai de prescription en matière

criminelle ; et qu'en réalité leur inclusion dans l'acte d'accusation aurait constitué une grande irrégularité, et aurait plutôt vicié l'acte d'accusation.

103. L'État défendeur conclut que cette allégation est fantaisiste et peu judicieuse et qu'elle devrait être rejetée.

104. Au cours de l'audience publique du 22 mai 2015, l'Etat défendeur a plaidé que le requérant n'a jamais fait état de ce grief devant les juridictions nationales ; et que dans tous les cas, une personne accusée peut être jugée seule, et ne doit pas être jugée nécessairement avec les co-accusés. Il a en outre expliqué qu'une seule personne a été jugée alors qu'il y avait d'autres personnes impliquées parce que le procès ne peut avoir lieu que lorsque quelqu'un a été arrêté et présenté devant le juge, et que lorsque la procédure concernant cette personne est avancée, les autres doivent éventuellement être jugées séparément.

105. La Cour considère que le simple fait que le requérant ait été inculpé seul, alors que les témoignages recueillis faisaient état de plusieurs voleurs, n'a pas nécessairement porté atteinte à son droit à un procès équitable au sens de l'article 7 de la Charte. En effet, en matière pénale, la responsabilité est personnelle, et le fait que les autres personnes éventuellement impliquées dans le vol n'aient pas été retrouvées et inculpées n'a rien changé sur sa propre responsabilité éventuelle. Comme le précise l'article 7(2) de la Charte, « ... [l]a peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ». En réalité, le fait qu'il n'ait pas été fait mention de l'implication de ces autres personnes, même non identifiées, est un point qui n'aurait pas eu d'incidence sur la question centrale de la responsabilité éventuelle du requérant et de la peine encourue.

106. Pour ces raisons, la Cour est d'avis qu'il n'y a pas eu, à cet égard, violation du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 7 de la Charte.

C. L'allégation selon laquelle le Procureur était dans une situation de conflit d'intérêts

107. Au cours de l'audience publique, le Conseil du requérant a plaidé que ce dernier avait été reconnu coupable « dans le cadre d'une poursuite et d'un procureur qui avait des problèmes de conflits d'intérêt » ; que le requérant a constamment déclaré aux juridictions nationales qu'il avait été porté à sa connaissance que le Procureur devant le juge de première instance était lié à la plaignante, mais que cette allégation de conflit d'intérêts n'a jamais fait l'objet d'investigations, alors que cela aurait pu conduire à la désignation d'un autre procureur ; et que le requérant a soulevé la question des relations entre le Procureur et la plaignante, dès le 12 août 1997.

108. Au cours de cette même audience, le représentant de l'Etat défendeur a expliqué, en se référant au dossier des procédures devant les juridictions nationales, que le requérant s'est plaint à cet égard sur la base d'ouï-dire en rapportant qu'on lui a dit que le Procureur avait des relations avec la plaignante ; que le tribunal a cherché à en savoir

plus ; que le Procureur a déclaré que ces allégations n'étaient pas vraies et n'avaient aucun fondement ; que sur la base de cette réfutation, le tribunal était satisfait et estima approprié de poursuivre l'examen de l'affaire ; et que de toute façon le requérant avait la possibilité de porter plainte devant le Directeur des poursuites publiques qui aurait pu changer de Procureur dans l'intérêt de la justice, ce que le requérant n'a pas fait en l'espèce.

109. La Cour note qu'il ressort du dossier des procédures judiciaires internes qu'en effet le requérant avait demandé que l'on change de procureur pour des raisons de conflit d'intérêts allégué ; que le Procureur a contesté cette allégation ; mais que le tribunal n'a finalement pas pris de décision explicite sur ce point, et a simplement poursuivi l'examen de l'affaire.

110. La Cour note qu'un possible conflit d'intérêts dans le chef du Procureur en raison de ses relations présumées avec la plaignante est une question importante dans tout procès, et spécialement dans un procès pénal, dans la mesure où elle touche au principe même de l'impartialité des institutions judiciaires, y compris les institutions chargées des poursuites, impartialité qui constitue un des piliers d'un procès équitable.

111. Par voie de conséquence, la Cour estime que dans la présente espèce, le juge national aurait dû, avant de poursuivre l'examen de l'affaire, pousser plus avant les investigations sur la question du conflit d'intérêts, en demandant au requérant d'étayer ses allégations et d'en apporter la preuve ; et prendre une décision formelle sur cette question. Le juge n'ayant fait ni l'un ni l'autre, et ayant choisi de poursuivre simplement l'examen de l'affaire, la Cour en conclut que l'Etat défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable au sens de l'article 7 de la Charte. Comme le dit la maxime, « non seulement la justice doit être faite, mais elle doit être également perçue comme ayant été faite ». ¹⁵

D. L'allégation selon laquelle, au moment de son arrestation et de sa détention au commissariat de police, le requérant n'avait pas eu le droit de se défendre lui-même et d'accéder à un avocat

112. Dans sa requête, le requérant se plaint de ce que, à son arrestation, il n'a pas eu le droit de s'exprimer lui-même ; de faire une déclaration écrite à la police ; d'appeler un avocat et d'être assisté par lui ; et que l'absence d'un avocat a conduit à une injustice, et qu'ainsi ses droits constitutionnels lui ont été déniés.

113. Dans son Mémoire en réplique, le requérant précise à cet égard que durant sa détention au poste de police, ses droits fondamentaux

¹⁵ *R c. Sussex Justices, Ex parte McCarthy* [1924] 1 KB 256, [1923] All ER Rep ; The Bangalore Principles of Judicial Conduct 2002, Value 3.2 ; United Nations Office of the High Commissioner on Human Rights *Guidelines on the Role of Prosecutors* 1990 Guideline 12 ; International Association of Prosecutors *Standards of Professional Responsibility and Statement of the Essential Duties and Rights of Prosecutors*, Standards 1999 1 and 4(3).

ne lui ont pas été lus et n'ont pas été portés à sa connaissance, ceci en violation de la loi.

114. Dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur conteste l'allégation selon laquelle le requérant n'aurait pas été informé de ses droits. Il affirme qu'en particulier il a été informé de son droit de garder le silence et de son droit de communiquer avec un avocat, un parent ou un ami, en conformité avec l'article 53 du Code de procédure pénale. L'Etat défendeur ajoute que le requérant doit apporter la preuve rigoureuse de ses allégations.

115. Au cours de l'audience publique, l'Etat défendeur a expliqué en outre que le requérant n'avait pas été condamné sur la base d'une quelconque déclaration qu'il a faite au niveau du commissariat de police, mais sur la déposition d'un témoin, et qu'il faudrait donc que sa requête soit rejetée car non justifiée.

116. La Cour rappelle que selon l'article 7 de la Charte : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

117. La Cour observe en l'occurrence que l'État défendeur rejette l'allégation selon laquelle le requérant n'aurait pas été informé de ses droits constitutionnels, mais pas clairement celle selon laquelle il n'aurait pas eu le droit de s'expliquer et de faire une déclaration écrite à la police.

118. En ce qui concerne la question d'une possible déposition du requérant devant la police au moment de son arrestation, le dossier de l'affaire devant les juridictions nationales, tel que soumis à la Cour par les Parties, révèle qu'au cours de sa plaidoirie en défense devant le juge de première instance, le requérant s'est plaint, entre autres, de ce que la police ne l'a pas informée des raisons de sa détention, de l'infraction qui lui était reprochée, et de ce qu'elle n'a pas enregistré sa déclaration. De fait, le dossier ne contient aucune trace d'une telle déposition. Dans ces conditions, la Cour ne peut que présumer que le droit du requérant à se défendre lui-même en soumettant une déclaration écrite à la police n'a pas été respecté par l'État défendeur.

119. S'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant n'aurait pas été informé de ses droits constitutionnels au moment de son arrestation, le dossier de l'affaire devant les juridictions nationales ne montre aucune trace d'un rapport de la police faisant état d'une telle information. Par voie de conséquence, la Cour estime que le droit du requérant à être informé de ses droits constitutionnels n'a pas été respecté par l'État défendeur.

120. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le requérant n'aurait pas eu la possibilité d'accéder à un avocat dès son arrestation, le dossier révèle que le requérant s'est représenté lui-même devant le juge le 14 avril, le 24 avril, le 13 mai, et le 26 mai 1997, et que l'avocat Njau est intervenu pour la première fois le 9 juin 1997, soit environ deux mois après l'arrestation.

121. En principe, comme la Commission l'a relevé dans l'affaire *Abdel Hadi, Ali Radi et alt. c. République du Soudan*, le fait de ne pas avoir

accès à un avocat pendant une longue période depuis l'arrestation, affecte la capacité des victimes de se défendre de façon appropriée, et constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte.¹⁶

122. Dans les circonstances de la présente affaire où le dossier judiciaire au niveau national ne contient aucune mention que le requérant a été informé de son droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès son arrestation, la Cour considère que le droit du requérant d'accéder aux services d'un avocat dès ce moment a été violé par l'Etat défendeur.

E. Allégation selon laquelle, au cours de la procédure, le requérant n'a pas eu droit à l'assistance judiciaire gratuite

123. Dans sa requête, le requérant allègue en outre que durant les procès en première instance et en appel, il n'était pas assisté par un conseil ; qu'il a essayé de prouver lui-même son innocence sans succès ; et que tout ceci lui a causé un dommage, en violation notamment de l'article 13 de la Constitution tanzanienne pour ce qui est du droit à un traitement égal pour tous.

124. Dans ses Observations écrites jointes à la requête, le requérant invoque la loi portant Code de procédure pénale tanzanien en ce qui concerne le droit d'être défendu par un avocat en matière criminelle et le droit à une assistance judiciaire, et soutient que s'il avait pu être dûment représenté, le sort qui est aujourd'hui le sien ne devrait pas être en train de hanter sa vie.

125. Il réitère que le droit d'être représenté et défendu tel que prévu par l'article 310 de la Loi portant Code de procédure pénale ne lui a pas été accordé. Il précise que le fait qu'il ait été initialement défendu par l'avocat Njau ne signifie pas qu'il n'a pas été désavantagé : celui-ci l'a représenté comme parent, mais quand il a eu davantage de clients, il a décidé de l'abandonner étant donné qu'il le représentait gratuitement.

126. Au cours de l'audience publique, le Conseil du requérant a plaidé qu'à partir du 12 octobre 1997, celui-ci n'avait plus d'avocat pour le défendre, et que malgré l'existence d'une loi sur l'aide juridictionnelle, il a dû se défendre tout seul aussi bien au niveau des juridictions inférieures qu'au niveau de la Cour d'appel. Il a ajouté qu'aucune tentative n'a été faite par les autorités judiciaires pour lui octroyer une assistance ou une représentation judiciaires alors qu'elles en ont le pouvoir, alors que selon les Principes et les Directives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique,¹⁷ l'État a l'obligation d'accorder une aide juridictionnelle à l'accusé, s'il n'a pas les moyens de se payer un avocat, ou lorsque les intérêts de la justice l'exigent, circonstance qui doit être appréciée en fonction de la gravité de l'infraction et de la sévérité de la peine encourue. Il a en outre invoqué la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique

¹⁶ Communication 368/09, décision de novembre 2013, para 90. Voir dans ce sens : CEDH : *Affaire A.T c. Luxembourg*, arrêt du 9 avril 2015, paras 63- 65.

¹⁷ Voir *infra*, note 17.

dans le système pénal africain, et plaidé que pour prendre les mesures nécessaires au respect du droit à un procès équitable conformément à l'article 1^{er} de la Charte, l'Etat doit s'inspirer des principes portés par cette Déclaration.

127. Au cours de la même audience, le Conseil du requérant a indiqué que celui-ci avait demandé à bénéficier d'une assistance judiciaire, mais qu'il lui avait été répondu que cette aide n'était octroyée qu'en cas d'homicide ; que dans ces conditions, l'Etat défendeur a violé notamment l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte qui portent sur le droit à un procès équitable, incluant le droit à l'assistance judiciaire.

128. Dans son Mémoire en réponse, l'Etat défendeur rétorque qu'il accorde une représentation légale gratuite pour tous les accusés susceptibles d'être condamnés à la peine capitale ; qu'en dehors de cette hypothèse, l'octroi d'une assistance judiciaire n'est pas obligatoire, mais qu'il est soumis à la condition de l'indigence de l'accusé, ou de l'intérêt de la justice.

129. Revenant aux circonstances particulières de l'affaire, l'Etat défendeur indique que d'après le dossier judiciaire devant le Tribunal de district de Moshi, le requérant était représenté par un avocat nommé Mr Njau, et que si par la suite cet avocat ne s'est plus occupé de l'affaire, ce n'était pas pour des raisons financières, mais parce que le requérant croyait que son avocat voulait « régler (sic) l'affaire ».

130. L'Etat défendeur ajoute que le fait que le requérant n'était pas représenté par un avocat ne signifie nullement qu'il était en position défavorable, puisque le Code de procédure pénale lui permet de comparaître en personne lors de l'administration des preuves, et lui reconnaît le droit d'être informé des droits qui sont les siens en tant qu'accusé, afin qu'il puisse se défendre. À cet égard, l'Etat défendeur conclut que ce sont là des mesures procédurales accordées à la personne accusée pour lui permettre de se défendre lui-même, et qu'elles ont toutes été appliquées au cas du requérant, sans exception.

131. L'Etat défendeur fait remarquer en outre que le droit de se défendre n'est pas restreint lorsque, comme c'était le cas en l'espèce, l'accusé doit rester en détention au cours de son procès parce qu'en raison de la nature du crime concerné, sa mise en liberté n'est pas autorisée par la loi. Il conclut en demandant à la Cour de ne pas tenir compte de cette allégation qui est totalement sans base et sans aucun fondement.

132. Au cours de l'audience publique, le représentant de l'Etat défendeur a expliqué par ailleurs que le requérant n'a jamais demandé l'assistance d'un Conseil et n'a jamais soulevé cette question devant les juridictions nationales.

133. Au cours de cette même audience, il a précisé que l'assistance judiciaire était liée à la disponibilité des ressources financières et à la capacité de l'Etat défendeur de la fournir ; et que « l'assistance judiciaire n'étant fournie que dans les cas d'homicide, l'Etat défendeur ne peut donc pas fournir l'assistance juridique à tous ceux qui le demandent car tout ceci dépend de ces capacités financières à le faire ».

134. Il a, à plusieurs reprises répété que le requérant n'a jamais attiré l'attention du juge sur son besoin d'aide judiciaire ; qu'au début de la procédure, le requérant a dit qu'il avait les moyens de se payer un avocat, et que par la suite il n'a jamais indiqué au juge les raisons pour lesquelles il s'était séparé de son avocat ; et que même lorsque la peine encourue est l'emprisonnement à perpétuité, l'assistance judiciaire n'est pas automatique et doit être demandée.

135. La question qui se pose ici est celle de savoir si après le départ de l'avocat Njau, l'État avait ou non l'obligation de fournir au requérant au titre de l'assistance légale gratuite, les services d'un avocat.

136. La Cour observe qu'aux termes des articles 3 et 7 du Protocole, elle applique la Charte et les autres instruments des droits de l'homme pertinents ratifiés par l'État défendeur, et pas les lois nationales de l'État défendeur. Il en résulte que la Cour n'est pas liée par les lois nationales des États, puisque aussi bien celles-ci peuvent elles-mêmes constituer des violations de la Charte ou de ces autres instruments, lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec eux, ou ne répondent pas aux standards qui résultent de leur interprétation.

137. La Cour observe à cet égard que l'article 7 de la Charte ne traite pas spécifiquement de la question de l'octroi d'une assistance légale gratuite. Par contre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit explicitement à son article l'article 14(3)(d) que « [t]oute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (...) d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; *si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer* » (italique ajouté).

138. La Cour estime que l'article 7 de la Charte lu conjointement avec l'article 14 du Pacte, garantit le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

139. Par ailleurs, la Cour est d'avis qu'une personne indigente poursuivie en matière pénale a spécialement droit à l'assistance judiciaire gratuite lorsque l'infraction concernée est grave, et que la peine prévue par la loi est sévère. Comme la Cour l'a observé dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, l'Etat défendeur « avait l'obligation de fournir une assistance judiciaire au requérant, compte tenu de la gravité des charges retenues contre celui-ci et de la peine potentielle qu'il encourait s'il était déclaré coupable ». ¹⁸

140. Dans la présente affaire, il est question de savoir si le fait pour l'État défendeur, à travers ses lois et les décisions judiciaires applicables, de ne pas avoir octroyé d'office et obligatoirement une assistance légale à une personne passible d'une peine de prison de

¹⁸ Affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt du 20 novembre 2015, paras 115, 123 et 124.

trente ans est conforme à l'article 7 de la Charte et à l'article 14 du Pacte, ainsi qu'aux autres standards internationaux pertinents.

141. La Cour observe à cet égard que les articles 7 de la Charte et 14(3)(d) du Pacte n'établissent pas de distinction entre les différentes catégories d'infractions pénales en fonction de la peine applicable, ou suivant qu'il s'agit de la peine capitale ou de la peine d'emprisonnement.

142. La Cour constate qu'une peine de trente ans de prison est en elle-même sévère, même si elle est moins lourde que la peine de mort ou une peine d'emprisonnement à vie.

143. La Cour note également que rien dans le dossier n'indique que le requérant avait des sources de revenus réguliers, et qu'étant incarcéré, il ne pouvait plus en avoir, toutes raisons pour lesquelles la Cour lui a assigné, à sa demande, un avocat dans la présente affaire.

144. La Cour note enfin que l'Etat défendeur n'a pas démontré à suffisance de droit qu'il n'avait absolument pas la capacité financière d'octroyer l'assistance gratuite d'un avocat aux personnes indigentes, auteurs de crimes graves, et passibles de peines sévères, comme une peine de trente ans de prison.

145. Pour ces raisons, la Cour estime, dans la présente affaire, que l'Etat défendeur se devait d'offrir au requérant, d'office et gratuitement, les services d'un avocat tout au long de la procédure judiciaire interne. Ne l'ayant pas fait, l'Etat défendeur a violé l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte.

F. Allégation selon laquelle le requérant aurait été traité de manière discriminatoire en matière d'assistance judiciaire

146. Dans ses Observations écrites jointes à la requête, le requérant allègue que du fait qu'il n'a pas bénéficié d'assistance judiciaire gratuite, il a été discriminé, spécialement en raison de son état de pauvreté, en violation de l'article 13 de la Constitution tanzanienne.

147. Au cours de l'audience publique, le Conseil du requérant a invoqué les Directives et Principes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique, en particulier le principe (f) sur le rôle des Procureurs qui devraient travailler en toute impartialité et éviter toute discrimination fondée sur des critères d'ordre politique, social, racial, ethnique, religieux, culturel, sexuel, du genre ou de toute sorte, et qui devraient protéger l'intérêt public et agir en toute objectivité en tenant dûment compte aussi bien de la position du suspect que de la victime.

148. Au cours de cette même audience publique, le Conseil du requérant a également invoqué l'article 3 de la Charte qui garantit le droit à l'égalité de tous devant la loi.

149. Dans son Mémoire en réponse, l'Etat défendeur réfute cette allégation de discrimination et demande que le requérant apporte la

preuve rigoureuse de cette allégation ; il affirme que le requérant n'a jamais été discriminé.

150. L'État défendeur répète en outre que le requérant n'a pas été discriminé en raison du fait qu'il ne disposait pas de moyens de payer un avocat, car le fait de ne pas avoir un avocat ne le désavantageait pas, étant donné que le Code de procédure pénale lui permettait de comprendre les charges portées contre lui et de se défendre lui-même. L'État défendeur conclut que cette allégation est sans fondement, et devrait être rejetée.

151. Au cours de l'audience publique, l'État défendeur a réitéré sa position et fait valoir que « le requérant n'a pas démontré en quoi il y a eu discrimination et ne dit pas ce qu'il appelle traitement préférentiel des autres accusés qui étaient dans la même situation que lui ».

152. La Cour rappelle que droit à l'égalité et à la non-discrimination est garanti par l'article 3 de la Charte qui dispose : « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ; 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

153. La Cour considère qu'il appartient à la partie qui allègue avoir été victime d'un traitement discriminatoire d'en apporter la preuve.¹⁹

154. Dans la présente affaire, la Cour note que le requérant n'a pas montré en quoi il aurait été discriminé dans la manière dont la loi tanzanienne sur l'assistance légale lui a été appliquée. En particulier, il n'a pas montré que la loi ait été appliquée différemment à d'autres personnes se trouvant dans la même situation que lui. Par conséquent, la Cour rejette cette allégation et conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 3 précité de la Charte.

G. Allégation selon laquelle le requérant n'a pas reçu promptement communication de l'acte d'accusation et des déclarations des témoins pour pouvoir se défendre

155. Au cours de l'audience publique le Conseil du requérant a allégué que celui-ci a demandé à plusieurs reprises, copies des actes d'accusation et des déclarations de témoins, pour être en mesure de se défendre, mais sans succès ; que sa première demande a été faite le 26 mai 1997, mais qu'il a fallu attendre cinquante jours pour qu'il reçoive uniquement la déclaration d'un seul témoin ; que cinq mois plus tard, le Procureur a admis ne pas avoir pu apporter les déclarations d'autres témoins à cause d'une rupture de stock de matériel de bureau ; que le 17 octobre 1997, le requérant a rappelé au tribunal qu'il n'avait reçu qu'une seule déclaration de témoin, mais que là, le procureur a nié et déclaré qu'il avait fourni tous les documents ; et que malgré cette situation, le tribunal a décidé de poursuivre l'examen de l'affaire sans aucune investigation sur ces défaillances.

156. Au cours de la même audience publique, l'État défendeur a expliqué, en se basant sur le dossier des procédures judiciaires

¹⁹ Voir dans ce sens : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : *Affaire Celebici*, arrêt en appel du 20 février 2001, para 607.

internes, que le jour de l'audience, le Procureur avait deux témoins qui étaient prêts à témoigner ; que le requérant a dit qu'il avait l'acte d'accusation et les déclarations des témoins, mais a demandé une suspension d'audience parce qu'il souffrait d'hypertension et de maux de tête ; mais qu'en réalité, le requérant était en train de retarder le traitement de l'affaire parce qu'il avait peur de l'issue du procès.

157. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 7(1)(c) toute personne a droit de se défendre, et que selon l'article 14. 3 du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, notamment « a) [à] être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; [et] b) [à] disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense... ».

158. La Cour considère que le droit pour l'accusé d'être complètement informé des charges portées à son encontre est un corollaire de son droit à la défense, et au-delà, un élément essentiel de son droit à un procès équitable.²⁰

159. La Cour relève que dans la présente affaire, l'examen du dossier des procédures judiciaires internes révèle qu'en date du 26 mai 1997, l'accusé a demandé au tribunal de lui communiquer les déclarations des témoins et l'acte d'accusation, et que le 4 juillet 1997, le Procureur a informé le tribunal que les déclarations des témoins n'étaient pas disponibles en raison du manque de papier. Le dossier montre encore qu'en date du 14 juillet 1997, le Procureur a remis à l'accusé une déclaration d'un témoin et que le 9 septembre 1997, le Procureur a de nouveau informé le tribunal qu'il n'avait pas été en mesure d'apporter à l'accusé les déclarations des témoins en raison du manque de matériel de bureau. Le dossier révèle en outre qu'en date du 17 octobre 1997, l'accusé a demandé à nouveau au tribunal que l'acte d'accusation et les déclarations restantes de témoins lui soient communiqués, mais que le Procureur s'opposa à cette requête en arguant qu'il avait déjà remis les déclarations des témoins à l'avocat de l'accusé, et que le tribunal ordonna alors que comme l'accusé avait reçu deux déclarations de témoins, l'affaire pouvait se poursuivre sans délai.

160. Il ressort ainsi du dossier que l'acte d'accusation et les déclarations des témoins n'ont pas été communiqués promptly par le procureur ; que certaines pièces de l'accusation n'ont pas été communiquées au requérant pour des motifs aussi légers que le manque de papier ; que celles qui lui ont été communiquées l'ont été avec un retard notable ; que le tribunal a décidé de poursuivre la procédure alors que le requérant n'était pas personnellement en possession de toutes les pièces supportant l'accusation portée contre lui ; que dans toutes ces circonstances, il est clair que le requérant n'a pas été placé dans des conditions favorables pour procéder lui-même à sa propre défense.

²⁰ Voir dans ce sens : CEDH : *Affaire Pélissier et Sassi c. France*, arrêt du 25 mars 1999, paras 52 ; *Balta et Demir c. Turquie*, arrêt du 23 juin 2015, para 37 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme : *Affaire Yvon Neptune c. Haïti (fond, réparations et frais)*, arrêt du 6 mai 2008, paras 102-109.

161. La Cour en conclut que les autorités judiciaires n'ayant pas agi avec la diligence due pour communiquer en temps voulu au requérant toutes les pièces de l'accusation, l'Etat défendeur a violé son droit à la défense, tel que garanti par les articles 7(1)(c) de la Charte et 14(3)(a) et (b) du Pacte.

H. L'allégation selon laquelle l'accusation était basée sur le témoignage d'un seul témoin qui en outre aurait fait des déclarations contradictoires

162. Dans sa requête, le requérant allègue que son identification a été basée sur le témoignage d'une seule personne, et que la condamnation et la peine ont été basées sur un élément de preuve unique qui était faible, ténu, non crédible, et non corroboré.

163. Dans ses Observations écrites jointes à la requête, le requérant explique en détail en quoi le témoin Suzan Justin Frank n'est pas crédible. Il donne des extraits de témoignages de cette personne dont il trouve qu'ils sont contradictoires, et considère qu'elle a menti dans la mesure où elle n'a jamais connu l'endroit où se trouvait la résidence du requérant avant qu'un visiteur qui est allé lui exprimer sa sympathie ne le lui dise. Il rappelle que selon la jurisprudence tanzanienne, un seul témoignage au cours de l'identification d'un suspect est valable seulement si la Cour est pleinement convaincue que le témoin dit la vérité ; mais qu'en l'espèce cette pré condition n'était pas remplie. Il demande à la présente Cour de revisiter les témoignages utilisés comme preuves par les juridictions tanzaniennes.

164. Dans son Mémoire en réplique, et concernant toujours le fait que la condamnation a été basée sur le témoignage contradictoire d'une seule personne, le requérant répète que cela constitue une irrégularité ; et qu'il aurait fallu, en conformité avec la jurisprudence tanzanienne, vérifier scrupuleusement si le témoin unique disait la vérité.

165. Au cours de l'audience publique, le Conseil du requérant a expliqué, en se basant sur la teneur des jugements rendus par les juridictions nationales, que le jour du vol, le 5 avril 1997, toutes les personnes qui se sont rendues au commissariat de police, y compris la plaignante qui était le témoin no 1 de l'accusation, ont dit qu'elles ne pouvaient pas identifier les voleurs dans la mesure où les faits se sont déroulés le soir, les conditions n'étant pas favorables ; mais que plusieurs jours après et à l'audience, la même plaignante a dit qu'elle seule avait pu identifier le requérant et que les autres témoins ne pouvaient pas identifier les voleurs. Il a ajouté qu' il y avait un certain nombre d'autres incohérences dans ses déclarations écrites et dans sa déposition devant le tribunal, et qu'en particulier elle a dit lors de l'interrogatoire devant les juridictions inférieures qu'elle s'était rendue le jour même du vol (5 avril 1997) au domicile du requérant, prétextant aller acheter du lait, pour pouvoir l'identifier, et que c'est après l'avoir identifié qu'elle s'était rendue au commissariat de police, alors qu'au cours du contre-interrogatoire elle a modifié sa déclaration en disant qu'elle s'était rendue en fait au domicile du requérant le 9 avril 1997, ce qui a conduit à son arrestation le 10 avril 1997. Le Conseil du requérant

a encore précisé que lors de sa déposition, le même témoin a dit également qu'après le jour du vol, elle s'est absentée pendant cinq jours, sans expliquer comment, si elle s'est déplacée, elle pouvait être là le 5 ou le 9 avril 1997, et qu'elle se contredit encore dans sa première déclaration en swahili en disant d'une part, que le requérant était parmi les voleurs au moment même du vol, et d'autre part que non, il a plutôt été récupéré en cours de route au moment où le véhicule dans lequel elle se trouvait avec certains voleurs se rendait d'un point A à un point B.

166. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour d'appel de Tanzanie selon laquelle en cas de témoignage unique sur l'identification d'un accusé faite dans des conditions défavorables, une corroboration est requise, sauf si le juge est pleinement convaincu que le témoin dit la vérité, le Conseil du requérant conclut qu'« à la lumière des différentes incohérences matérielles, la Cour ne pouvait pas être convaincue que le témoin pouvait identifier la personne accusée avec ces personnes qui ont fait le vol dans ces conditions défavorables ».

167. Au cours de la même audience et concernant l'identification du requérant, son Conseil a souligné qu'il n'y avait même pas eu de séance d'identification de l'accusé.

168. Dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur réfute l'allégation selon laquelle le témoin unique ne disait pas la vérité, et demande que le requérant en apporte une preuve rigoureuse ; il précise que la Loi sur le droit de la preuve n'exige pas un nombre déterminé de témoins pour prouver un fait quelconque.

169. Il demande en outre à la Cour de céans d'appliquer la doctrine de la marge d'appréciation, étant donné que la jurisprudence de l'État défendeur est qu'une condamnation peut être basée sur le témoignage d'une seule personne, pourvu que le juge du fond estime qu'il est convaincu que le témoin dit la vérité.²¹

170. L'État défendeur conclut en affirmant que l'argument du requérant selon lequel sa condamnation basée sur une identification par un seul témoin est irrégulière n'est pas fondé, puisque la plus haute Cour du pays a estimé qu'une condamnation basée sur un seul témoin est autorisée aussi longtemps que le juge du fond est convaincu de la crédibilité du témoin et des circonstances de l'identification de la personne accusée ; et que par voie de conséquence, les allégations du requérant ne sont pas fondées et devraient être rejetées à ses dépens.

171. Au cours de l'audience publique, le représentant de l'État défendeur a réitéré cette position.

172. Enfin, en ce qui concerne l'identification du requérant, le représentant de l'État défendeur a expliqué que selon le droit tanzanien, « lorsqu'une personne connaît l'auteur des faits, il n'est pas nécessaire d'avoir une séance d'identification, et c'est ce qui s'est passé dans cette affaire bien spécifique ».

²¹ L'État défendeur cite *l'affaire Hassan Juma Kanenyera et alt c. République* (1992) TLR, 100, et *l'affaire Waziri Amani c. République* (1980) TLR, 250.

173. La Cour rappelle que même si elle n'a pas le pouvoir de réévaluer les preuves sur lesquelles la condamnation par le juge national a été basée, elle garde le pouvoir d'apprécier si de manière générale, la façon dont le juge national les a évaluées demeure en conformité avec les dispositions pertinentes des instruments internationaux des droits de l'homme applicables (*supra*, para 26).

174. Dans cette perspective, la Cour observe d'abord qu'un procès équitable requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale et particulièrement à une lourde peine de prison, soit fondée sur des preuves solides. C'est tout le sens du droit à la présomption d'innocence consacré également par l'article 7 de la Charte.

175. La Cour constate que même dans la jurisprudence tanzanienne, la condamnation pénale sur la base d'un seul témoignage est soumise à des conditions strictes, et apparaît comme une situation qui ne devrait se présenter qu'à titre exceptionnel. Comme cela a été relevé par l'État défendeur lui-même, dans l'affaire *Waziri Amani c. République Unie de Tanzanie*, la Cour d'appel a déclaré qu'« aucun juge ne doit se fonder sur une identification visuelle à moins que tout risque d'erreur sur la personne n'ait été écarté et que le juge soit convaincu de l'irréfutabilité absolue de ce témoignage. ».²² Le libellé de ce *dictum* montre clairement que le juge ne devrait en principe pas condamner sur la base d'un seul témoignage, et qu'il ne peut exceptionnellement le faire que si toutes les possibilités d'une erreur sur l'identité sont éliminées et que si ce témoignage est absolument inattaquable.

176. Dans la présente affaire, la Cour observe que le dossier des procédures judiciaires internes montre que la plaignante, témoin no 1 de l'accusation et seul témoin qui déclare avoir reconnu le requérant, dit successivement qu'elle a identifié le requérant parce qu'il était assis à côté d'elle sur le siège arrière de la voiture ; qu'elle connaissait le domicile du requérant avant les faits, mais que certaines personnes l'avaient orientée vers ce domicile ; qu'elle avait identifié le visage et la voix du requérant et qu'elle s'était rendue à son domicile le 5 avril 1997, jour même des faits en prétendant aller acheter du lait, et que la police l'a arrêté le jour suivant ; qu'après l'incident, elle avait voyagé pour cinq jours et est revenue le 9 avril 1997, et qu'elle n'était pas pressée de faire arrêter le requérant.

177. Le dossier montre par ailleurs que la date figurant à la dernière page de la déclaration écrite de la plaignante est le 11 avril 1997, alors que la première page indique d'autres dates qui ne sont pas claires.

178. Il ressort en outre du même dossier que le mari de la plaignante, témoin n°2 de l'accusation, déclare que l'incident a été rapporté à la police le soir même du crime ; que la plaignante ne savait pas où le requérant habitait avant l'incident ; qu'elle lui a dit que le requérant était entré dans la voiture plus tard avec une arme à feu et une lance, et pas dès le début de l'incident.

179. Le dossier montre enfin que trois témoins de l'accusation, dont le mari de la plaignante, déclarent n'avoir pas été en mesure de

22 Voir *supra*, note 21 [20].

reconnaître les auteurs du vol parce qu'il faisait nuit ; et que le vol est intervenu le 5 avril 1997 à 21h45.

180. La lecture de l'ensemble du dossier et spécialement des déclarations de la plaignante, du témoin n°1 de l'accusation révèle qu'il subsiste des incertitudes au moins sur les points suivants : le moment auquel le requérant serait intervenu au cours de l'incident ; le fait que la plaignante connaissait le domicile du requérant avant l'incident ; le jour auquel la plaignante s'est rendue au domicile de l'incident ; la date à laquelle l'incident a été rapporté à la police ; le jour auquel le requérant a été arrêté.

181. Dans ces conditions, il est difficile de dire que toutes les possibilités d'erreur notamment sur l'identité de l'auteur de l'infraction ont été éliminées, puisque les déclarations du témoin sont soit, contradictoires soit, à tout le moins émaillées d'inconsistances, et sont loin de constituer un témoignage irréfutable.

182. La Cour observe ensuite que, même si en fin de compte il a plaidé pour la condamnation du requérant, le *Senior State Attorney* a reconnu devant la Cour d'appel la possibilité d'erreur, comme le rapporte l'arrêt de cette Cour en date du 5 octobre 2004, dans cette même affaire :

« Il [l'Avocat général principal] n'avait pas soutenu la déclaration de culpabilité sur la base du fait que l'identification de l'appelant était fondée sur la déposition d'un témoin unique PW1, dans des conditions insatisfaisantes. Les circonstances étaient telles qu'à son avis, la possibilité d'une erreur sur la personne ne pouvait pas être exclue » [cinquième feuillet].

183. Il en résulte que l'on ne peut pas dire que le témoignage en question était une preuve inattaquable.

184. En ce qui concerne spécialement l'identification du requérant, la Cour observe que dans les circonstances particulières du vol intervenu dans cette affaire, il aurait été plus sûr de la part des autorités compétentes de procéder également à une séance d'identification.

185. Pour toutes ces raisons, la Cour conclut que la condamnation du requérant sur la base du témoignage d'une seule personne émaillé d'incohérences, n'a pas été conforme aux exigences d'un procès équitable au sens de l'article 7 de la Charte.

I. L'allégation selon laquelle la question de l'alibi du requérant n'a pas été traitée adéquatement par les juridictions nationales

186. Au cours de l'audience publique, le Conseil du requérant a plaidé que la question de l'alibi invoquée par le requérant devant les juridictions nationales n'a pas été adéquatement traitée par celles-ci. Il a précisé qu'en effet le requérant avait fait valoir qu'entre le 20 mars et le 7 avril 1997, il était hospitalisé à l'hôpital de Muhimbili à Dar es Salaam, à des centaines de kilomètres du lieu du crime, et qu'il ne pouvait donc pas se trouver à Moshi le 5 avril 1997, et qu'à cet égard, il a avancé deux éléments de preuve, à savoir un ticket de bus montrant le transport vers Dar es Salaam, et un billet de sortie de l'hôpital qu'il a ensuite remis à l'agent chargé de l'enquête. Le Conseil du requérant a

ajouté que tout en admettant le ticket de bus comme élément de preuve, le juge de première instance a en même temps prétendu que la question de l'alibi n'avait pas été soumise au tribunal conformément à la loi, et qu'il s'agissait là d'un argument imaginé après-coup. Il a souligné qu'en ce concerne le billet de sortie de l'hôpital, alors que le juge de première instance l'avait accepté comme élément de preuve, le juge d'appel a considéré qu'il n'existait pas ; que malgré que le requérant ait indiqué qu'il avait remis cette attestation à l'agent enquêteur, celui-ci n'a jamais été appelé à témoigner, en dépit de la demande du requérant à cet effet. Il a conclu que dans ces circonstances, la question de la preuve par alibi n'avait pas été traitée de façon appropriée par les juridictions nationales, qui ne pouvaient donc pas se persuader d'avoir condamné avec raison le requérant pour le crime très grave de vol à main armée.

187. Au cours de la même audience publique, le Conseil du requérant a souligné que, dans tous les cas, celui-ci avait soulevé la question de son alibi dès le début de la procédure d'enquête, en remettant son ticket de bus et son billet de sortie de l'hôpital à l'agent chargé de l'enquête.

188. Au cours de cette même audience publique, le représentant de l'Etat défendeur a plaidé qu'en ce qui concerne le billet de sortie de l'hôpital, le requérant se contredit en disant d'une part que ce sont ses parents qui allaient le produire devant le juge, et d'autre part qu'il l'a remis à l'agent de police chargé de l'enquête ; et que le dossier judiciaire montre plutôt que c'était son avocat qui était en possession de l'attestation de décharge [p.18]. En ce qui concerne la question d'alibi en général, le représentant de l'Etat défendeur a souligné que la loi exige que l'alibi soit soulevé par une notification préalable, et que dans tous les cas, le juge de première instance a examiné l'argument fondé sur l'alibi et l'a rejeté.

189. Au cours de cette même audience, le représentant de l'Etat défendeur a expliqué que selon la loi tanzanienne, l'accusé doit d'abord faire connaître à la Cour et à l'accusation son intention d'invoquer l'alibi, de façon à permettre à l'accusation d'avoir assez de temps pour mener des investigations sur les allégations d'alibi avancées par l'accusé. Il a précisé que si l'argument d'alibi est soulevé après que l'accusation ait clôturé ses plaidoiries, il appartient au juge, agissant discrétionnairement, d'admettre cette preuve, mais sans lui accorder un poids quelconque, ceci pour garantir que justice soit faite ; et que soulever l'argument d'alibi après que l'accusation ait clôturé ses plaidoiries est préjudiciable et n'est pas conforme à la justice. Il a ajouté que s'agissant du billet de sortie de l'hôpital, des enquêtes n'ont pas été menées à cet égard, dans la mesure où cette question a été posée après la présentation des plaidoiries de l'accusation, et que lorsqu'il a été contre-interrogé, le requérant a dit qu'il avait envoyé ses parents ramener son billet de sortie, continuant ainsi à se contredire.

190. La Cour observe qu'il ressort du dossier des procédures judiciaires internes que le requérant avait en effet invoqué un alibi, mais que le juge de première instance avait estimé que ce moyen de défense n'avait pas été soumis au tribunal conformément à la loi, et que c'était juste un moyen imaginé après-coup.

191. La Cour estime qu'à partir du moment où au cours des enquêtes policières et du procès le requérant a clairement soulevé la question de son alibi, celle-ci devait être examinée sérieusement par les autorités policières et judiciaires de l'État défendeur. Lorsqu'un alibi est établi avec certitude, il peut être décisif sur la question de la culpabilité de la personne poursuivie. Cette question était d'autant plus importante que, dans la présente affaire, l'inculpation du requérant reposait sur les déclarations d'un témoin unique, et qu'aucune séance d'identification n'avait été faite (*supra* 186 et s.).

192. La Cour est d'avis que dans la présente affaire, les autorités policières et judiciaires de l'État défendeur n'ont pas pris au sérieux l'argument d'alibi invoqué par le requérant, quelles que fussent par ailleurs les incertitudes ou les contradictions possibles contenues dans ses allégations. Le droit à un procès équitable implique certainement qu'un moyen de défense fondé sur un possible alibi soit minutieusement examiné et éventuellement écarté, avant de conclure à une décision de culpabilité. A cet égard, l'État défendeur n'est pas fondé à invoquer l'état de son système juridique interne et les exigences techniques qu'il peut comporter pour faire échec au respect de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme.²³

193. La Cour estime par ailleurs qu'en ne poussant pas plus avant ses investigations sur l'alibi invoqué par le requérant, et en considérant uniquement les preuves présentées par l'accusation, le juge national a violé le principe de l'égalité des armes entre les parties en ce qui concerne les preuves, si essentiel en matière de justice.²⁴

194. Pour toutes ces raisons, la Cour conclut que l'absence d'investigations plus poussées sur l'allégation d'alibi avancée par le requérant, et la non- considération de ce moyen de défense par les juridictions nationales constituent une violation de son droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 7 de la Charte.

J. L'allégation selon laquelle le requérant a été condamné alors que ni les armes du crime ni les objets volés n'ont été retrouvés

195. Au cours de l'audience publique, le Conseil du requérant a plaidé qu'au moment de son arrestation, il n'a été retrouvé, ni avec des armes ni avec l'objet du vol, et qu'il a indiqué tout cela au juge de première instance et au juge d'appel.

196. Au cours de la même audience publique, le représentant de l'État défendeur a plaidé que selon les témoignages, il y avait des armes telles que des armes à feu, un bâton, une machette, et une épée qui était utilisée pour menacer les victimes ; que selon la loi, tout ce que l'accusation doit prouver est qu'une arme offensive a été utilisée, que

²³ Voir aussi dans ce sens, l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Tanganyika Law Society et alt. c. République- Unie de Tanzanie*, 14 juin 2013, paras 108-109 ; Commission : Communication no 212/98 *Amnesty International c. Zambie*, para 50.

²⁴ Voir dans ce sens : CEDH : *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1993, paras 33.

le requérant était en compagnie de deux ou plusieurs personnes, et qu'à ce moment ou après, il a utilisé cette arme offensive pour intimider les victimes.

197. La Cour observe que l'Etat défendeur reconnaît que les armes du crime n'ont pas été retrouvées, et que l'existence et la nature de ces armes ont été établies sur la base de témoignages.

198. La Cour note cependant que le fait que les armes du crime n'ont pas été retrouvées n'empêche pas que l'infraction de vol à main armée puisse être établie sur la base d'autres éléments que les preuves matérielles, pour autant que ces autres éléments soient effectivement probants.

199. Par voie de conséquence, la Cour ne saurait déduire de la seule absence des armes du crime, que le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable au sens de l'article 7 de la Charte.

K. L'allégation selon laquelle la peine qui a été prononcée par le juge à l'encontre du requérant n'était pas la peine prévue par la loi tanzanienne au moment des faits

200. Dans sa requête, le requérant allègue que même s'il y avait eu des preuves l'inculpant- ce qui n'est pas le cas-, la peine de trente ans d'emprisonnement qui a été prononcée à son encontre n'était pas applicable, et que donc sa condamnation était contraire à la Constitution. Il ajoute que la peine de trente ans de prison a été introduite et publiée par l'Acte de notification gouvernementale no 269 de 2004, l'article concerné portant le no 287 A.

201. Dans ses Observations écrites jointes à la requête, le requérant indique que jusqu' à l'année 2002, le Code pénal ne prévoyait pas de peine d'emprisonnement de trente (30) ans ; qu'il prévoyait, soit vingt (20) ans de prison, soit la prison à vie ; que la peine de trente(30) ans de prison était donc inconstitutionnelle ; et que l'amendement intervenu en 2002 qui a prévu trente (30) ans de prison est postérieur à sa condamnation intervenue le 21 juillet 1998 [p. 6]. Il invoque deux jugements rendus par la Haute Cour à Moshi en 2012 et 2013,²⁵ qui ont annulé des sentences de trente ans de prison prononcées en 2001 et en 2003.

202. Dans son Mémoire en réplique, le requérant réitère cette position.

203. Dans son Mémoire en réponse, l'Etat défendeur réfute l'allégation selon laquelle la peine ne pouvait pas être de trente ans de prison, et explique que sur la base de l'article 286 du Code pénal, la peine prévue était en réalité l'emprisonnement à vie, mais que le juge l'avait ramenée à trente ans de prison en application de la Loi sur les peines minimales qui prévoyait cette peine minimale pour le vol à main armée. Il précise que l'Acte de notification gouvernementale no 269 de 2004 qu'invoque le requérant ne faisait que corriger une simple erreur typographique dans la numérotation des articles du Code pénal de 2004.

25 Le requérant cite les affaires suivantes : *Ramadhani Shekiondo and Alfayo Michael, Criminal Revision no 2/2013* ; *Emanuel Estomi, App.no 28/2012*.

204. Au cours de l'audience publique, l'Etat défendeur a expliqué qu'en 1994, le Parlement, par la Loi no 6 de 1994, a amendé la section 5 de la Loi sur les peines minimales en fixant la peine minimale à trente ans de prison pour le vol à main armée, et que c'est cette peine qui a été appliquée au cas d'espèce, même si la peine prévue par l'article 286 du Code pénal était l'emprisonnement à vie.

205. Concernant le jugement d'annulation de la sentence de trente ans de prison dans l'affaire *Alfayo Michael Shemwilu et Ramadhani Shekiondo c. République* invoquée par le requérant (*supra*, para 201), le représentant de l'Etat défendeur a soutenu qu'il s'agissait d'une décision de la Haute Cour [Criminal Revision no 2 of 2013], mais que la Cour d'appel a par contre décidé dans l'affaire *William R. Gerrison c. République* qu'une peine de trente ans de prison était appropriée pour le crime de vol à main armée (*Criminal Appeal Number 69 of 2004*).

206. Au cours de la même audience publique, le représentant de l'Etat défendeur a répété que c'est la Loi 6 de 1994 prévoyant la peine minimale appde trente ans pour l'infraction de vol à main armée qui a été appliquée au requérant en 1997. Il a précisé que la Loi no 4 de 2004 qui est entrée en vigueur par l'Acte de notification 269 de 2004 éclaircissait tout simplement les vols à main armée lorsque l'accusé porte des armes dangereuses.

207. La Cour observe que la seule question pertinente ici en discussion est celle de savoir si le requérant a été condamné en 1998, avec confirmation en 1999 et en 2004, à une peine qui n'était pas prévue par la loi.

208. Selon l'article 7(2) de la Charte : « ...Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise ».

209. Dans la présente affaire, la loi applicable au moment des faits incriminés (vol à main armée), c'est-à-dire en avril 1997, est le Code pénal tanzanien de 1981 et la Loi sur les sentences minimales de 1972, telle qu'amendée en 1989 et ensuite en 1994.

210. Il ressort de l'article 286 de ce Code pénal que le vol à main armée est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, avec ou sans châtimeut corporel. Il ressort également de l'article 5(b) de la Loi sur les sentences minimales que la peine minimale applicable à cette infraction est de trente ans de prison. La lecture combinée de ces dispositions indique que la peine applicable au vol à main armée était clairement de trente ans de prison au minimum.

211. En outre, le jugement de la Haute Cour en date du 1^{er} juin 1999 rapporte que la peine appliquée en l'espèce est le minimum fixé par la loi pour les personnes accusées.

212. Par ailleurs, il ressort également du dossier que la Loi no 4 de 2004, qu'aurait pu éventuellement appliquer la Cour d'appel dans son arrêt du 5 octobre 2004 n'a pas modifié la peine applicable à l'infraction de vol à main armée.

213. Pour toutes ces raisons, en prononçant et en confirmant la peine de trente ans de prison dans la présente espèce à l'encontre du

requérant, les juridictions nationales tanzaniennes n'ont pas violé le principe de la non- rétroactivité des peines.

L. L'allégation selon laquelle le jugement du Tribunal de district du 21 juillet 1998 n'aurait pas été prononcé en audience publique

214. Dans sa requête, le requérant affirme qu'en violation de l'article 311 de la Loi portant Code de procédure pénale, le jugement du Tribunal par lequel il a été condamné en 1998, n'a pas été prononcé en public.

215. Dans ses Observations écrites jointes à la requête, le requérant fait observer qu'il ressort du dossier que le jugement a été plutôt lu dans un bureau le 21 juillet 1998, au lieu d'être prononcé en public.

216. Dans son Mémoire en réplique, le requérant réitère cette position.

217. Au cours de l'audience publique, le Conseil du requérant a encore précisé qu'au niveau du Tribunal de district, la décision a été prononcée dans un bureau d'un juge, et que cette décision ne donne aucune raison à cela.

218. Dans son Mémoire en réponse, l'État défendeur réfute cette allégation et affirme que si l'article 311 du Code de procédure pénale prévoit que les jugements soient prononcés en public, le même article prévoit également d'autres options.

219. L'État défendeur indique par ailleurs qu'en raison du manque d'espace, les bureaux des Juges sont utilisés au même titre que la salle des audiences, pourvu que le public puisse être présent à l'occasion des plaidoiries et du prononcé des jugements. Il ajoute que l'affaire concernant le requérant n'a pas été entendue à huis clos et que le jugement n'a pas été prononcé à huis clos non plus, puisque toute personne qui le souhaitait pouvait être présente à ces occasions.

220. Au cours de l'audience publique, le représentant de l'Etat défendeur a encore expliqué qu'en raison du problème de locaux, les bureaux sont utilisés au cours de la procédure ; et que le requérant n'a pas été jugé à huis clos dans la mesure où tous ceux qui voulaient participer à la procédure pouvaient le faire.

221. Le représentant de l'Etat défendeur a précisé en outre que lorsque des bureaux sont utilisés, les audiences publiques ne se tiennent que lorsque les portes sont ouvertes et que tout membre du public y a accès ; que c'est seulement à ces conditions que la Cour peut siéger comme une juridiction ouverte ; que le rôle de la Cour est affiché et est disponible au public à l'extérieur des salles d'audience ; et que les séances à huis clos n'ont lieu que lorsque la victime est un enfant et que les faits en cause sont par exemple des faits de viol, cela pour protéger la dignité de l'enfant. Il a ajouté que le fait que les bureaux soient considérés comme des salles d'audience lorsque les portes sont ouvertes est « une pratique des tribunaux qui est interprétée de manière très large ».

222. La Cour observe que la Charte est silencieuse sur le principe de la publicité des prononcés des décisions de justice en rapport avec le

droit à un procès équitable porté par son article 7. Par contre, l'article 14. 1 du Pacte dispose notamment que « ...tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants ».

223. La Cour note que dans la présente affaire, les Parties s'accordent sur le fait que le jugement devait être prononcé en audience publique, et sur le fait qu'en l'occurrence, le jugement rendu en première instance a été prononcé dans le bureau d'un juge. La seule question en discussion est celle de savoir si une audience tenue dans le bureau d'un juge, entièrement ouvert au public, peut être considéré comme une audience publique, et si en conséquence, le jugement prononcé dans de telles circonstances est réputé prononcé publiquement.

224. Aux yeux de la Cour, la question de savoir si le prononcé d'un jugement a été fait publiquement devrait être appréciée avec une certaine flexibilité, et pas de façon trop formaliste. Comme l'a déclaré la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Lorenzetti c. Italie*, « ...l'exigence selon laquelle le jugement doit être rendu publiquement a été interprétée avec une certaine souplesse ». ²⁶ Dans cette même affaire, la Cour a rappelé "qu'il convenait, dans chaque cas, d'apprécier à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit, et en fonction du but et de l'objet de l'article 6 § 1, la forme de publicité du « jugement » prévue par le droit interne de l'État en cause ». ²⁷ Elle a estimé que "l'exigence de publicité des jugements ne devait pas nécessairement prendre la forme d'une lecture à haute voix de l'arrêt, et a déclaré que les exigences de l'article 6 [de la convention européenne des droits de l'homme] avaient été satisfaites car toute personne justifiant d'un intérêt pouvait consulter le texte intégral des arrêts du tribunal militaire de cassation ». ²⁸

225. De l'avis de la Cour, la publicité du prononcé d'un jugement est assurée dès lors qu'elle a lieu dans un local ou un endroit ouvert, pourvu que le public soit informé du lieu et qu'il puisse y accéder librement.

226. Dans la présente affaire, il n'est pas rapporté que le bureau du juge dans lequel l'audience a eu lieu n'était pas ouvert et accessible au public, et il n'est pas allégué non plus que le public n'en était pas informé et ne pouvait pas y accéder librement. Au contraire, il ressort du dossier que le prononcé des décisions de justice dans les bureaux

²⁶ Arrêt du 10 Avril 2012, para 37.

²⁷ *Ibidem*. Voir aussi la jurisprudence citée.

²⁸ *Ibidem*. 38. La Cour a rappelle que dans "l'affaire *Ernst c. Belgique* (no 33400/96, arrêt du 15 juillet 2003), elle a considéré que les exigences de publicité posées par l'article 6 § 1 de la Convention avaient été suffisamment respectées du fait que les requérants ont pu se procurer le texte de la décision par une démarche auprès du greffe quelques jours après le prononcé en chambre du conseil de l'arrêt de la Cour de cassation" (*Ibidem*). Elle a ajoutée qu'en l'espèce "l'ordonnance de la Cour d'appel et l'arrêt de la Cour de Cassation ont été déposés au greffe et le requérant a été informé dudit dépôt" et qu'"[a]u vu de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, [elle] estime que les exigences de publicité posées par l'article 6 §1 de la Convention ont été suffisamment respectées" (*Ibidem*, para 39).

des Juges est une pratique courante due à l'insuffisance des locaux, et l'on peut donc présumer que le public est au courant de cette pratique.

227. Par voie de conséquence, la Cour estime que le fait que le prononcé de l'arrêt de condamnation du requérant ait eu lieu dans un bureau d'un juge n'est pas en lui-même une violation de son droit à un procès équitable.

IX. La question des réparations

228. Dans sa requête, le requérant a demandé, entre autres, que la justice soit rétablie en sa faveur ; que la déclaration de culpabilité et la peine qui lui a été infligée soient annulées ; qu'il soit remis en liberté ; et que la Cour ordonne toute autre mesure qu'elle estimera appropriée.

229. Au cours de l'audience publique, le Conseil du requérant a demandé à la Cour d'ordonner à l'Etat défendeur la reprise du procès par les juridictions nationales en prenant en compte les déficiences constatées, et cela dans un délai raisonnable fixé par la Cour ; d'ordonner à l'Etat défendeur d'accorder une assistance légale et une représentation gratuites au requérant à l'occasion de la reprise du procès ; et d'ordonner qu'une réparation soit accordée en rapport avec toutes les violations des droits de l'homme constatées.

230. Dans ses conclusions à la même audience publique, le représentant de l'Etat défendeur a de son côté demandé « ...qu'il n'y ait pas de réparation pour le requérant en ce qui concerne cette requête... ».

231. L'article 27(1) du Protocole dispose que « [I] lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

232. A cet égard, l'article 63 du Règlement intérieur prévoit que « [I]a Cour statue sur la demande de réparation (...) dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

233. Dans cette affaire, la Cour se prononcera sur certaines formes de réparation dans le présent arrêt, et statuera sur les autres formes de réparation à une phase ultérieure de la procédure.

234. En ce qui concerne la demande par le requérant de sa remise en liberté, comme la Cour l'a indiqué dans l'affaire *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie*, une telle mesure ne pourrait être ordonnée par la Cour elle-même que dans des circonstances spéciales et contraignantes.²⁹ Dans la présente affaire, le requérant n'a pas indiqué de telles circonstances.

235. Pour ce qui est de la demande de reprise du procès, la Cour considère qu'une telle mesure ne serait pas juste pour le requérant, dans la mesure où il a déjà passé 19 ans en détention, soit plus de la

29 Arrêt du 20 novembre 2015, para 157.

moitié de la peine à laquelle il a été condamné, et dans la mesure aussi où la nouvelle procédure judiciaire interne pourrait être longue.³⁰

236. Prenant en compte cette considération particulière, la Cour ordonne plutôt à l'Etat défendeur de prendre toutes les autres mesures appropriées, dans un délai raisonnable, en vue de remédier aux violations des droits de l'homme constatées.

237. S'agissant des autres formes de réparation, la Cour statuera ultérieurement sur les demandes des parties, après les avoir entendus plus amplement.

X. Frais de procédure

238. Dans les conclusions de son Mémoire en réponse, l'Etat défendeur a demandé à la Cour que les frais de procédure soient mis à la charge du requérant.

239. Le requérant ne s'est pas exprimé sur ce point.

240. La Cour note que l'article 30 du Règlement intérieur prévoit qu'« [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

241. La Cour se prononcera sur la question des frais de procédure au moment où elle statuera sur les autres formes de réparation.

242. *Par ces motifs,*

LA COUR,

A l'unanimité :

i) *Rejette* l'exception d'incompétence *ratione materiae* de la Cour tirée de l'argument selon lequel celle-ci, en examinant les preuves de la culpabilité du requérant, agirait comme une juridiction d'appel ;

ii) *Rejette* l'exception d'incompétence *ratione materiae* de la Cour tirée de l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas invoqué les dispositions appropriées du Protocole et du Règlement intérieur ;

iii) *Déclare* qu'elle a compétence pour connaître de la présente requête ;

iv) *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée de l'incompatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

v) *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes ;

vi) *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-respect d'un délai raisonnable dans la soumission de la requête à la Cour ;

vii) *Déclare* la requête recevable ;

viii) *Dit* que l'Etat défendeur n' a pas violé l'article 7 de la Charte et/ ou l'article 14 du Pacte en ce qui concerne les allégations du requérant

30 Voir dans ce sens, *Ibidem*, para 158.

selon lesquelles : le poste de police dans lequel il a été détenu au moment de son arrestation n'était pas doté de facilités de base ; il aurait été traité de manière discriminatoire en matière d'assistance judiciaire gratuite ; l'acte d'accusation aurait été entaché d'irrégularités ; il aurait été condamné alors que les armes du crime et les objets volés n'ont pas été retrouvés ; et il aurait été condamné à une peine qui n'était pas prévue par la loi au moment des faits ;

ix) *Dit* que l'Etat défendeur a violé l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte en ce qui concerne les droits allégués du requérant de se défendre lui-même et d'accéder à un avocat au moment de son arrestation ; de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite au cours de la procédure judiciaire ; de se voir communiquer promptement les pièces du dossier afin de pouvoir se défendre ; de voir son moyen de défense basé sur le fait que le Procureur devant le tribunal de district aurait été dans une situation de conflit d'intérêts par rapport à la victime du vol à mains armées, considéré par le juge ; de ne pas être condamné uniquement sur la base des déclarations inconsistantes d'un seul témoin, en l'absence de toute séance d'identification ; et de voir sa défense d'alibi sérieusement considérée par les autorités policières et judiciaires de l'Etat défendeur.

A la majorité de sept contre deux voix, les Juges Elsie N. THOMPSON et Rafâa BEN ACHOUR ayant émis des opinions dissidentes

x) *Dit* que l'Etat défendeur n'a pas violé l'article 7 de la Charte et/ou l'article 14 du Pacte en ce qui concerne l'allégation selon laquelle le jugement de condamnation n'aurait pas été prononcé en audience publique ;

xi) *Dit* que la demande du requérant d'être libéré de prison n'est pas acceptée.

A l'unanimité :

xii) *Ordonne* à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures requises, dans un délai raisonnable, pour remédier aux violations constatées, à l'exclusion de la ré-ouverture du procès, et d'informer la Cour, dans un délai de six mois à partir de la date du présent arrêt, des mesures ainsi prises ;

xiii) *Réserve* les questions de demandes d'autres formes de réparation et de frais de procédure ;

xiv) *Ordonne* au requérant de soumettre à la Cour son Mémoire sur les autres formes de réparation dans les trente jours qui suivent la date du présent arrêt ; *ordonne* également à l'Etat défendeur de soumettre à la Cour son Mémoire en réponse sur les autres formes de réparation dans les trente jours qui suivront la réception du Mémoire du requérant.

Opinion partiellement dissidente : THOMPSON

1. Je souscris largement au fond à l'arrêt rendu par la Cour, à l'exception de la conclusion tirée aux paragraphes 236, 242(xii) et 242(ix), que nous aurions abordés de manière différente en vue de rendre une décision précise en conséquence.

2. Le requérant allègue la violation de plusieurs articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui ont été précisés dans l'arrêt et il demande notamment d'être remis en liberté.

3. La Cour a conclu à la violation de l'article 7 de la Charte et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), en se fondant largement sur le caractère non équitable du procès et a ordonné à l'État défendeur de :

« prendre toutes les mesures requises, dans un délai raisonnable, pour remédier aux violations constatées, à l'exclusion de la ré-ouverture du procès, et d'informer la Cour, dans un délai de six mois à partir de la date du présent arrêt ».

4. S'agissant de la question qui porte sur le constat fait par la Cour que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7 de la Charte du fait que la déclaration de culpabilité et le prononcé de la sentence à l'encontre du requérant s'étaient déroulés dans le bureau d'un Juge, je suis également en désaccord avec la conclusion de la Cour. La Charte est silencieuse sur la question du prononcé des jugements en audience publique, mais la Cour est habilitée, en vertu des articles 60 et 61 de la Charte

« à s'inspirer du droit international relatif aux droits de l'homme et à prendre aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droits, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États membres de l'organisation ainsi que la jurisprudence et la doctrine ».

5. Le PIDCP, dont le requérant allègue la violation, dispose expressément en son article 14(1) que « tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants ». ¹

6. Par ailleurs, dans l'observation générale n°13, le Comité des droits de l'homme² a déclaré que : « Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et autres organes juridictionnels de droit commun ou d'exception ». Je souhaite ajouter que la Cour

1 Voir aussi l'article 6(1) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales appelée la Convention européenne qui dispose que « le jugement doit être rendu publiquement ». Quant à l'article 8(5) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, elle se réfère simplement au caractère public de la procédure pénale. Les articles 22(2) et 23(2) respectifs des Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie disposent que les jugements de la Chambre de première instance sont rendus en audience publique. Enfin, en vertu de l'article 74(5) du Statut de la Cour pénale internationale, « Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique ».

2 Nations Unies, Recueil des observations générales, p. 123, par. 4.

européenne des droits de l'homme (CEDH) a fait observer que l'objet d'un prononcé de jugement en public est « d'assurer le contrôle de l'appareil judiciaire par le public en vue de la sauvegarde du droit à un procès équitable ».

7. Dans la présente espèce, les lois du pays du défendeur sont sans équivoque sur le mode du prononcé du jugement. L'article 311(1) de la loi relative à procédure pénale de la Tanzanie dispose :

311(1) La décision à l'issue de chaque procès au pénal est rendue en audience publique ou dès que possible dès la fin du procès, mais en tout état de cause dans un délai ne dépassant pas 90 jours durant lesquels notification est donnée aux parties ou à leurs conseils, le cas échéant, mais lorsque la décision est sous forme écrite au moment de son prononcé, le juge ou le magistrat peut, sauf objection de l'accusation ou de la défense, expliquer les motifs de sa décision lors d'une audience publique au lieu de donner lecture de la décision dans son intégralité.

8. Au niveau national, le Magistrat n'a nullement motivé son choix de prononcer le jugement dans son bureau. Le requérant y a fait allusion tel qu'explicité aux paragraphes 215 et 216 de l'arrêt de la Cour. Le défendeur a, en réponse, affirmé qu'en raison du manque d'espace, les bureaux des juges sont utilisés comme salles d'audience où le public peut être présent lors des réquisitions et plaidoiries et du prononcé des jugements. Cette allégation est sans objet du moment que le procès lui-même s'est tenu en audience publique.

9. Ayant tiré la conclusion que la déclaration de culpabilité et le prononcé de la peine n'ont pas eu lieu en audience publique, la Cour aurait dû constater la violation du droit du requérant à un procès équitable et compte tenu des circonstances propres à l'affaire, une violation des articles 7 et 14(1) du PIDCP. Le jugement à la majorité s'est fondé sur l'affaire *Lorenzetti c. Italie*, dans laquelle la CEDH a jugé que, « l'exigence selon laquelle le jugement doit être rendu publiquement a été interprété avec une certaine souplesse ». ³ Dans le jugement, la majorité a constaté que le manque de salles d'audience adéquates est une raison suffisante pour faire preuve de souplesse. À mon avis, l'ensemble des conditions qui prévalent dans le processus judiciaire doit être examiné pour déterminer si une telle souplesse peut être autorisée. Cela pourrait s'appliquer lorsque le texte d'un jugement est accessible immédiatement, même s'il n'a pas été rendu en audience publique.

10. Tel n'est pas le cas dans les circonstances spécifiques de l'affaire en l'espèce, car les textes des jugements ne sont pas immédiatement disponibles aux parties et au public, et en conséquence, le moyen le plus approprié par lequel ils ont connaissance du jugement est le prononcé en audience publique. ⁴ En l'espèce, étant donné que, selon toute vraisemblance et comme à l'accoutumée, l'arrêt ne serait pas immédiatement accessible au requérant et qu'il n'avait pas été lu en audience publique, l'article 7 de la Charte a été violé.

³ Jugement du 10 avril 2012, paragraphe 37.

⁴ Requête no 005/2013, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, Arrêt du 20 novembre 2015, paragraphes 108 et 109.

11. Sur la question particulière de la remise en liberté du requérant, la Cour considère, et j'y souscris entièrement, qu'une ordonnance de remise en liberté d'un condamné ne peut être rendue que « dans des circonstances exceptionnelles ou impérieuses ». Toutefois, la Cour est allée plus loin en tirant la conclusion que le requérant n'a pas démontré en quoi les circonstances étaient exceptionnelles et le fait que la déclaration de culpabilité et la peine imposée n'aient pas été prononcées en audience publique ne constituent pas une violation de l'article 7 par l'État défendeur. C'est sur ce sujet que j'émetts une opinion dissidente.

12. Même si le requérant n'indique pas quels faits particuliers constituent des circonstances exceptionnelles, je suis fermement convaincu que la Cour a conclu à de telles circonstances particulières et impérieuses lorsqu'elle a relevé que la reprise du procès ou un nouveau procès du requérant ne serait pas « juste pour le requérant, dans la mesure où il a déjà passé 19 ans en détention, soit plus de la moitié de la peine à laquelle il a été condamné, et dans la mesure aussi où la nouvelle procédure judiciaire interne pourrait être longue ».

13. La Cour a également dégagé la conclusion que le requérant avait été déclaré coupable sur la base de « dépositions incohérentes d'un seul témoin, en l'absence de toute séance d'identification » et que « l'alibi du requérant n'a pas été traité adéquatement par les juridictions nationales ».

14. Au vu de ce qui précède, je ne peux constater des circonstances particulières et plus impérieuses que le fait que la déclaration de culpabilité du requérant se soit fondée sur les dépositions contradictoires d'un témoin unique, en l'absence de toute séance d'identification ; que l'alibi invoqué par le requérant pour sa défense n'a pas été suffisamment pris en considération par la police et par les autorités judiciaires de l'État défendeur, que le requérant est resté en prison pendant 19 sur les 30 années d'emprisonnement auxquelles il a été condamné à l'issue d'une procédure que la Cour elle-même a qualifiée d'inéquitable en violation de la Charte.

15. En l'espèce, la Cour hésite à rendre une ordonnance de remise en liberté du requérant et elle a choisi plutôt de laisser cette question à la discrétion de l'État défendeur. La Cour devrait relever qu'elle avait déjà rendu des ordonnances similaires dans la requête n°005/2013 - *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*,⁵ que l'État défendeur n'a pas mises en application.

16. Dans l'affaire *Del Río Prada c. Espagne*,⁶ après avoir constaté que le requérant avait été injustement gardé en prison et que ses droits avaient été violés, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé, « à la majorité de 16 voix contre une, que l'État défendeur devait faire en sorte que le requérant soit libéré dès que possible ». Cette affaire portait sur la violation alléguée de l'article 7 de la Convention

5 Requête 005/2013, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, Arrêt du 20 novembre 2015, p. 65, par. 161(ix).

6 Jugement, requête no. 42750/09, *Del Río Prada c. Espagne*, 21 octobre 2013, p. 51, par. 3 du dispositif.

européenne des droits de l'homme, qui dispose que « 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ».

17. Dans cette affaire, le requérant avait fait valoir qu'un amendement du Code pénal et l'adoption d'une nouvelle approche dans le prononcé des peines, qui avait eu pour conséquence la prolongation de neuf ans de sa date de libération était équivalente à une application rétroactive d'une peine qui n'existait pas au moment où cette approche a été adoptée. L'État défendeur avait fait valoir que les modifications apportées à ladite loi, de même que la nouvelle méthode de prononcé des peines étaient en dehors du champ d'application de l'exigence de non-rétroactivité, étant donné qu'il n'y a pas eu création d'une peine rétroactive, mais qu'il s'agissait uniquement de la mise en application de cette peine. La Cour européenne a considéré que lorsque des changements apportés à une loi ou son interprétation ont des conséquences sur une peine ou sur la remise de celle-ci, de telle sorte qu'ils altèrent gravement ladite sentence d'une manière qui n'était pas prévisible au moment où elle avait été prononcée au détriment de la personne condamnée ou de ses droits inscrits dans le Pacte. Ces changements, de par leur nature même, portaient sur la substance de la sentence et non pas sur la procédure ou sur les dispositions de son exécution et de ce fait, tombent dans le champ d'application de l'interdiction de la rétroactivité.⁷ En conséquence, la Cour a constaté une violation de l'article 7 du Pacte et a donc conclu que l'article 5 du Pacte avait été violé, celui-ci étant libellé de manière similaire à l'article 6 de la Charte. La requérante avait fait valoir qu'un constat de violation de l'article 7 du Pacte signifierait que son maintien en prison à partir de la date où elle devait être remise en liberté sur la base de l'ancienne méthode de prononcé de peine, relevait d'une procédure contraire à la loi. La Cour européenne, ayant tiré la conclusion que la nouvelle approche tombait sous le principe de non-rétroactivité précisé à l'article 7 du Pacte, a tiré la conclusion que le maintien en prison de la requérante n'avait pas suivi une procédure prescrite par la loi.⁸ C'est sur cette base que la Cour a ordonné sa remise en liberté.

18. Dans l'affaire *Loayza-Tamayo c. Le Pérou*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné la remise en liberté de la victime, dans la mesure où s'abstenir de rendre une telle décision aurait constitué une situation de double incrimination qui est interdite par la Convention américaine des droits de l'homme.

19. Mon opinion est donc qu'au vu des circonstances propres à l'espèce, il ne saurait y avoir d'autre réparation que la remise en liberté du requérant. Dans le paragraphe relatif au dispositif, la Cour s'est gardée de se prononcer sur la remise en liberté du requérant, laissant cette décision à la discrétion de l'État défendeur. Au vu de l'attitude de l'État défendeur dans l'application des ordonnances rendues par la

⁷ *Ibid* par. 108, 109 et 171.

⁸ *Ibid* par.131.

Cour dans l'affaire *Alex Thomas*, la Cour aurait dû faire droit à la demande du requérant et ordonner sa libération plutôt que de laisser cette décision à la discrétion de l'État défendeur, une discrétion que celui-ci pourrait ne jamais exercer.

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

1. Je souscris à la majeure partie du raisonnement et des décisions prises par la Cour dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. la République-Unie de Tanzanie* (requête 007/2013).
2. Cependant, je n'ai pas pu me rallier à la majorité des membres de la Cour sur deux questions, à mon avis, importantes :

- La première question est relative au refus de la Cour d'ordonner la remise en liberté du prisonnier, qui purge une peine de 30 ans de prison prononcée par le Tribunal de district de Moshi le 21 juillet 1998. Dans le § xi du dispositif de l'arrêt la Cour « [D]it que la demande du requérant d'être libéré de prison n'est pas acceptée ». J'avais exprimé la même désapprobation quant à ce refus de la Cour à propos de l'affaire *Alex Thomas*.¹
- La deuxième question est relative à l'absence de publicité du procès en raison du prononcé de la condamnation du requérant dans le bureau du juge ; ce qui à mon sens constitue une atteinte grave au principe de la publicité de tout procès en général, et de tout procès pénal en particulier.

I. Le refus de la Cour d'ordonner la remise en liberté du prisonnier

3. Comme dans l'affaire *Alex Thomas*,² le requérant (*Mohamed Abubakari*) allègue la violation de plusieurs de ses droits, soit lors de son arrestation, soit lors de sa garde à vue, soit encore lors de son procès.³

4. A la lumière de ces allégations, la Cour, à bon droit, « [D]it que l'Etat défendeur a violé l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte en ce qui concerne les droits allégués du requérant de se défendre lui-même et d'accéder à un avocat au moment de son arrestation, de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite au cours de la procédure judiciaire ; de se voir communiquer promptement les pièces du dossier afin de pouvoir se défendre ; de voir son moyen de défense basé sur le fait que le Procureur devant le tribunal de district aurait été dans une situation de conflit d'intérêts par rapport à la victime du vol à mains armées, considéré par le juge ; de ne pas être condamné uniquement sur la base des déclarations inconsistantes d'un seul témoin, en l'absence de toute séance d'identification ; et de voir sa défense d'alibi sérieusement

1 1 Arrêt du 20 novembre 2015.

2 *Idem*.

3 Cf. Le paragraphe 5 de l'arrêt.

considérée par les autorités policières et judiciaires de l'Etat défendeur ».

En somme, la Cour admet que le procès de M. Abubakari n'a pas été un procès équitable.

5. La Cour ordonne à l'Etat défendeur de « [p]rendre toutes les mesures requises, dans un délai raisonnable, pour remédier aux violations constatées, à l'exclusion de la ré-ouverture du procès, et d'informer la Cour, dans un délai de six mois à partir de la date du présent arrêt, des mesures ainsi prises ». Cependant, dans le § 234 de son raisonnement, la Cour estime que : «[E]n ce qui concerne la demande par le requérant de sa remise en liberté, comme la Cour l'a indiqué dans l'affaire *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie*, une telle mesure ne pourrait être ordonnée par la Cour elle-même que dans des circonstances spéciales et contraignantes ». ⁴ La Cour conclut en outre que : « [D]ans la présente affaire, le requérant n'a pas indiqué de telles circonstances » et décide « que la demande du requérant d'être libéré de prison n'est pas acceptée ». Je ne suis pas de cet avis.

6. Je souligne d'abord, que j'admets que l'ordonnance de mise en liberté ne soit prononcée « [q]ue dans des circonstances spéciales et contraignantes ». Il s'agit là d'une jurisprudence constante des juridictions internationales des droits de l'homme. Il est arrivé cependant, que la remise en liberté soit ordonnée. ⁵

7. Dans cette affaire, malgré le fait que le requérant n'ait pas exposé de faits particuliers justifiant des circonstances exceptionnelles, je réitère ma ferme conviction que la Cour a établi elle-même ces circonstances exceptionnelles et/ou impérieuses lorsqu'elle a confirmé toutes les irrégularités qui ont entaché les différentes étapes de cette affaire, depuis l'arrestation jusqu'à la lourde condamnation à 30 ans de prison.

8. Je ne vois pas de « circonstance » plus « exceptionnelle et/ou impérieuse » que celle dans laquelle s'est trouvée et se trouve encore le requérant, qui croupit en prison depuis 9 ans sur les 30 ans de prison qui lui ont été infligés, suite à un procès que la Cour a déclaré non équitable et contraire à certaines dispositions de la Charte.

9. Malheureusement, en refusant d'ordonner la remise en liberté du requérant, la Cour n'est pas allée jusqu'au bout de la logique de son raisonnement. C'est pourtant la seule mesure « réparatrice » que la Cour aurait pu ordonner, au vu des circonstances de l'espèce. En effet, au lieu de laisser au défendeur le pouvoir discrétionnaire des mesures appropriées, la Cour aurait du ordonner la remise en liberté du requérant.

4 Arrêt du 20 novembre 2015, para 157.

5 Cf. CEDH, Grande Chambre, <https://ep00.epimg.net/descargables/2013/10/21/b8e1233fc4e5d30dc28a73be6c4df8fb.pdf>, Arrêt du 21 octobre 2013. «3. Dit, par seize voix contre une, qu'il incombe à l'Etat défendeur d'assurer la remise en liberté de la requérante dans les plus brefs délais ». Disponible : <https://ep00.epimg.net/descargables/2013/10/21/b8e1233fc4e5d30dc28a73be6c4df8fb.pdf>

II. Le prononcé de la condamnation du requérant dans le bureau du juge

10. La condamnation à 30 ans de prison pour le chef d'inculpation de vol à main armé n'a pas été prononcée selon les allégations répétées du requérant, « en audience publique » mais « dans le bureau d'un juge sans raison ».

11. L'État défendeur n'a pas réfuté cette allégation. Il l'a même confirmée d'une certaine manière. En effet, dans son Mémoire en réponse, il a invoqué l'article 311 du code de procédure pénale tanzanien qui pose le principe que les jugements doivent être prononcés en public sous réserve de quelques exceptions (§ 218 de l'arrêt).

12. L'État défendeur est allé jusqu'à donner une justification à cette pratique en arguant du « [m]anque d'espace » et en avançant que « [l]es bureaux des juges sont utilisés au même titre que la salle d'audience » ajoutant que « [1]affaire concernant le requérant n'a pas été entendue à huis clos et que le jugement n'a pas été prononcé à huis clos non plus, puisque toute personne qui le souhaitait pouvait être présente à ces occasions. » (§ 219 de l'arrêt).

13. L'Etat défendeur, allègue l'absence de huis-clos pour conclure, *a contrario*, qu'il y a eu publicité. Il va sans dire que l'argument est spécieux, voire fallacieux. L'absence d'une décision de huis-clos ordonnée par une juridiction en bonne et due forme ne constitue pas une présomption irréfragable que le procès s'est tenu en public et que le prononcé de la peine a eu lieu en séance publique. La publicité ou la non publicité ne peut se déduire que des faits du procès et des circonstances réelles dans lesquelles il s'est tenu. La Cour aurait dû s'assurer que le défendeur a fait diligence pour que les conditions normales de publicité du procès aient été mise à disposition pour que le public puisse suivre le déroulement du procès. Or, non seulement les dimensions raisonnables du bureau d'un juge ne permettent normalement pas à un nombre conséquent de personnes d'être présent, mais, et en supposant que le bureau soit assez spacieux et spécialement aménagé pour recevoir le public, la tenue de l'audience dans un bureau de juge est en soi intimidant aussi bien pour l'accusé que pour le public.

14. L'Etat défendeur estime que les audiences dans les bureaux des juges ne se tiennent que « [l]orsque les portes sont ouvertes » et que « [l]e rôle de la cour est affiché et est disponible au public à l'extérieur de la salle d'audience » (§ 220 de l'arrêt).

15. Implicitement, la Cour accepte cette argumentation en affirmant que « [d]e l'avis de la Cour, la publicité du prononcé d'un jugement est assurée dès lors qu'elle a lieu dans un local ou un endroit ouvert, pourvu que le public soit informé du lieu et qu'il puisse y accéder librement ». (§ 225 de l'arrêt). La Cour va jusqu'à trouver à cette *curiosité* un argument dans la Charte qui « [e]st silencieuse sur le principe de la publicité des prononcés des décisions de justice en rapport avec le droit à un procès équitable porté par son article 7 » (§ 222). Pourtant, la Cour ne manque pas de relever que ce principe est

bel et bien consacré par l'article 14 du Pacte international sur les droits civils et politique dûment ratifié par l'Etat défendeur le 16 juillet 1976.

16. Pour étayer son raisonnement la Cour « [n]ote que la question de savoir si le prononcé d'un jugement a été fait publiquement devrait être appréciée avec une certaine flexibilité, et pas de façon trop formaliste » et s'appuie sur une jurisprudence de la CEDH qui a déclaré : « (d)ans l'affaire *Lorenzetti c. Italie*, « ...l'exigence selon laquelle le jugement doit être rendu publiquement a été interprétée avec une certaine souplesse ». ⁶ Dans cette même affaire, la Cour a rappelé « qu'il convenait, dans chaque cas, d'apprécier à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit, et en fonction du but et de l'objet de l'article 6 § 1, la forme de publicité du « jugement » prévue par le droit interne de l'État en cause ». ⁷ Elle a estimé que « l'exigence de publicité des jugements ne devait pas nécessairement prendre la forme d'une lecture à haute voix de l'arrêt, et a déclaré que les exigences de l'article 6 [de la convention européenne des droits de l'homme] avaient été satisfaites car toute personne justifiant d'un intérêt pouvait consulter le texte intégral des arrêts du tribunal militaire de cassation ». ⁸

17. L'argument n'est pas convainquant. La Cour européenne ne se réfère pas aux mêmes conditions de prononcé du jugement que celles de l'affaire Abubakari. Elle note bien qu'il « [c]onvenait, dans chaque cas, d'apprécier à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit, et en fonction du but et de l'objet de l'article 6 § 1, la forme de publicité du « jugement » prévue par le droit interne de l'État en cause »; vérification qui n'a pas été faite par la Cour dans cette affaire.

18. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à revenir au § 6 de l'observation générale N°13 du Comité des droits de l'homme, commentant l'article 14§1 du PIDCP⁹, qui affirme dans « [L]e caractère public des audiences est une sauvegarde importante, dans l'intérêt de l'individu et de toute la société ». Il ajoute que, le paragraphe 1 de l'article 14 reconnaît néanmoins que « [l]es tribunaux ont le pouvoir de prononcer le huis clos pendant la totalité ou une partie du procès pour les raisons énoncées dans ce paragraphe ». Il conclut en notant que, « [h]ormis ces circonstances exceptionnelles, le Comité considère qu'un procès doit être ouvert au public en général, y compris les membres de la

6 Arrêt du 10 Avril 2012, para 37.

7 *Ibidem*. Voir aussi la jurisprudence citée.

8 *Ibidem*. 38. La Cour a rappelé que dans « l'affaire *Ernst c. Belgique* (no 33400/96, arrêt du 15 juillet 2003), elle a considéré que les exigences de publicité posées par l'article 6 § 1 de la Convention avaient été suffisamment respectées du fait que les requérants ont pu se procurer le texte de la décision par une démarche auprès du greffe quelques jours après le prononcé en chambre du conseil de l'arrêt de la Cour de cassation » (*Ibidem*). Elle a ajoutée qu'en l'espèce « l'ordonnance de la Cour d'appel et l'arrêt de la Cour de Cassation ont été déposés au greffe et le requérant a été informé dudit dépôt » et qu'« [a]u vu de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, [elle] estime que les exigences de publicité posées par l'article 6§1 de la Convention ont été suffisamment respectées » (*Ibidem*, para 39).

9 L'article 14 § 1 du PIDCP affirme entre autres : « tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public ».

*presse et ne doit pas, par exemple, n'être accessible qu'à une catégorie particulière de personnes ».*¹⁰

19. Il ressort de ce qui précède que le prononcé d'un jugement pénal dans un bureau de juge quand bien même ses portes seraient ouvertes, et même s'il ne constitue pas un huis clos au sens strict, n'en est pas moins une limite inacceptable au principe de la publicité affirmé par l'article 1481 du PIDCP et l'une des composantes principales du procès équitable. Pour cette raison je ne peux pas me ranger au raisonnement de la Cour sur ce point particulier.

10 C'est nous qui soulignons.

**Habiyalimana Augustino et Mburo Abdulkarim c. Tanzanie
(mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 675**

Habiyalimana Augustino et Mburo Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance portant mesures provisoires, 3 juin 2016. Fait en anglais, français, portugais et arabe, le texte anglais faisant foi.

Juges : THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : RAMADHANI

Le requérant alléguait la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour a estimé des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

Mesures provisoires (peine capitale, 16-18)

I. Objet de la requête

1. La Cour a reçu, le 8 mars 2016, une requête présentée par Habiyalimana Augustino et Mburo Abdulkarim ci-après dénommés (« les requérants »), contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), alléguant que le l'État défendeur a violé ses droits de l'homme.

2. Les requérants, des ressortissants du Burundi actuellement incarcérés à la prison centrale de Butimba à Mwanza, ont été condamnés à mort par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba le 31 mai 2007. Cette sentence a été confirmée le 2 mars 2012 par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie. Le 7 avril 2012, les requérants ont introduit la requête n° 05 de 2012 (*sic*) aux fins de révision de la décision de la Cour d'appel.

3. Les requérants allèguent notamment que :

- (a) Leur condamnation a été fondée sur des preuves et des pièces qui ne répondent pas à la norme en matière de preuve, selon laquelle la preuve doit être au-delà de tout doute raisonnable.
- (b) Le tribunal de première instance a commis une erreur en procédant à l'audience en swahili, langue étrangère aux requérants.
- (c) La requête aux fins de révision, en dépit d'avoir été enregistrée depuis 2012, n'a pas été entendue ni inscrite au rôle, à ce jour.

II. Procédure devant la Cour

4. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 8 mars 2016.

5. Conformément à l'article 36 du Règlement, par notification de signification datée du 21 avril 2016, le Greffe a signifié la requête à l'État défendeur.

III. Sur la compétence

6. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.

7. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.¹

8. L'article 3(1) du Protocole dispose que « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés ».

9. L'État défendeur a ratifié la Charte le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 et est partie aux deux instruments ; il a également fait la déclaration prévue à l'article 34(6) le 29 mars 2010, déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole, lu conjointement.

10. Les droits ayant fait l'objet de violations alléguées dont les requérants se plaignent sont protégés par les dispositions des articles 7 de la Charte. La Cour a donc, *prima facie*, la compétence *rationae materiae* pour connaître de l'espèce.

11. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie*, pour examiner de requête.

IV. Sur les mesures provisoires

12. Dans leur requête, les requérants n'ont pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

13. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement, la Cour peut ordonner des mesures provisoires d'office dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes et qu'elle estime devant être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice.

1 Voir requête n°002/2013 *Commission africaine des droits de l'homme des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n°006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (Ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n°004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (Ordonnance portant o mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

14. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

15. Les requérants sont des condamnés à mort et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour eux.

16. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'exécution de la peine de mort susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus par l'article 7(1) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

17. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits des requérants protégés par l'article 7(1) de la Charte, si la peine de mort venait à être exécutée.

18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement, pour préserver le *statu quo*, en attendant la décision sur la requête principale

19. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

V. Par ces motifs,

20. La Cour, à l'unanimité, ordonne à l'État défendeur :

- a) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre des requérants, en attendant la décision relative à la requête principale ; et
- b) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

**Deogratius Nicholaus Jeshi c. Tanzanie (mesures provisoires)
(2016) 1 RJCA 678**

Deogratius Nicholaus Jeshi c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance portant mesures provisoires, 3 juin 2016. Fait en anglais, français, portugais et arabe, le texte anglais faisant foi.

Juges : THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, GUISSE, KIOKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : RAMADHANI

Le requérant alléguait la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour a estimé des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

Mesures provisoires (peine capitale, 16-18)

I. Objet de la requête

1. La Cour a reçu, le 22 mars 2016, une requête présentée par Deogratius Nicholaus Jeshi (ci-après dénommé « le requérant »), contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), alléguant que l'État défendeur a violé ses droits de l'homme.

2. Le requérant, incarcéré à la prison centrale de Butimba, a été condamné à mort par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, le 15 juillet 2010. Cette peine capitale a été confirmée le 7 mars 2013 par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie. Le requérant a introduit la requête no 6 de 2013 aux fins de révision de la décision de la Cour d'appel.

3. Le requérant allègue notamment que :

- (a) La Cour d'appel lui a causé préjudice en occasionnant un déni de justice du fait de n'avoir pas pris en compte le fait que sa condamnation par la Haute Cour a été fondée sur des déclarations extra-judiciaires obtenues de lui-même et de ses co-accusés ;
- (b) la Cour d'appel a commis une erreur en considérant que les articles présumés volés admis au procès comme pièce à conviction P7 étaient suffisants pour prouver le meurtre allégué ;
- (c) la Cour d'appel lui a causé préjudice en n'enrôlant pas sa requête aux fins de révision pour qu'elle soit entendue, pourtant elle avait été déposée en 2013 ;
- (d) la Haute Cour a commis une erreur en droit dans sa décision d'accueillir l'élément de preuve P9 sans tenir compte des

contradictions dans les dépositions faites par les témoins à charge lors du procès, dans un procès fondé sur la preuve ;

- (e) la Haute Cour a commis une erreur en se fondant uniquement sur la pièce P9 pour juger qu'il a pleinement participé au meurtre, tout comme la pièce P9 a seule prouvé le vol ; et
- (f) la Haute Cour et la Cour d'appel ont commis l'erreur de le déclarer coupable sur la base de preuves non crédibles de l'accusation.

II. Résumé de la procédure devant la Cour

4. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 22 mars 2016.

5. Conformément à l'article 36 du Règlement de la Cour, par notification datée du 3 mai 2016, le Greffe a signifié la requête à l'Etat défendeur.

III. Compétence

6. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.

7. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.¹

8. L'article 3(1) du Protocole dispose que « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés ».

9. L'État défendeur a ratifié la Charte le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 ; il a également fait la déclaration prévue à l'article 34(6) le 29 mars 2010, déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément à l'article 34(6) du Protocole et conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.

10. Les droits ayant fait l'objet de violations alléguées dont le requérant se plaint sont protégés par les dispositions des articles 3(1) et 2 et 7(1)(c) et (d) de la Charte. La Cour a donc la compétence *rationae materiae* pour connaître de l'espèce.

11. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie*, pour examiner la requête.

1 Voir requête n° 002/2013 *Commission africaine des droits de l'homme des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n°006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (Ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête 17°004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (Ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

IV. Sur les mesures provisoires

12. Dans sa requête, le requérant n'a pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

13. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut ordonner des mesures provisoires d'office dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes et qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice.

14. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

15. Le requérant est condamné à mort et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour lui.

16. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'exécution de la peine de mort susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus par les articles 3 et 7(1) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

17. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits des requérants protégés par les articles 3(1) et 2 et 7(1)(c) et (d) de la Charte, si la peine de mort venait à être exécutée.

18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo*, en attendant la décision sur la requête principale.

19. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

Par ces motifs,

20. La Cour, à l'unanimité, ordonne à l'État défendeur :

a) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du requérant, en attendant la décision relative à la requête principale ;
et ;

b) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Cosma Faustin c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 681

Cosma Faustin c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance portant mesures provisoires, 3 juin 2016. Fait en anglais, en français, en portugais et en arabe, le texte anglais faisant foi.

Juges : THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBAL, ORÉ, GUISSÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : RAMADHANI

Le requérant alléguait la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour a estimé des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

Mesures provisoires (peine capitale, 16-18)

I. Objet de la requête

1. La Cour a reçu, le 22 mars 2016, une requête présentée par Cosma Faustin (ci-après dénommé « le requérant »), contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), alléguant que le défendeur a violé ses droits de l'homme.

2. Le requérant, incarcéré à la prison centrale de Butimba à Mwanza, a été condamné à mort par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba le 23 août 2007. Cette sentence a été confirmée le 8 novembre 2011 par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie. Le requérant a introduit la requête n°6 de 2012 aux fins de révision de la décision de la Cour d'appel.

3. Le requérant allègue notamment que :

- (a) la Haute Cour a commis une erreur en se fondant sur les dépositions des témoins à charge pour le condamner, dépositions qui n'étaient ni crédibles ni cohérentes, et truffées de contradictions ;
- (b) la Cour d'appel lui a causé préjudice en occasionnant un déni de justice du fait de n'avoir pas examiné son recours en révision du jugement d'appel.

II. Résumé de la procédure devant la Cour

4. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 22 mars 2016.

5. Conformément à l'article 36 du Règlement de la Cour, par notification datée du 10 mai 2016, le Greffe a signifié la requête à l'État défendeur.

III. Sur la compétence

6. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.

7. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.¹

8. L'article 3(1) du Protocole dispose que « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés ».

9. L'État défendeur a ratifié la Charte le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 et est partie aux deux instruments ; il a également fait la déclaration prévue à l'article 34(6) le 29 mars 2010, déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément à l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.

10. Les droits ayant fait l'objet de violations alléguées dont le requérant se plaint sont protégés par les dispositions des articles 3(2) et 7(1)(d) de la Charte. La Cour a donc, *prima facie*, la compétence *rationae materiae* pour connaître de l'espèce.

11. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie*, pour examiner la requête.

IV. Sur les mesures provisoires

12. Le requérant n'a pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

13. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut ordonner des mesures provisoires d'office dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes. En outre, en vertu de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut, d'office, « indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

14. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

1 Voir requête n°002/2013 *Commission africaine des droits de l'homme des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n°006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (Ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013); requête n°004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (Ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

15. Le requérant est condamné à mort et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour lui.

16. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'exécution de la peine de mort susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus par les articles 3(2) et 7(1)(d) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

17. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits des requérants protégés par les articles 3(2) et 7(1)(d) de la Charte, si la peine de mort venait à être exécutée.

18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo*, en attendant la décision sur la requête principale

19. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

Par ces motifs,

20. La Cour, à l'unanimité, ordonne à l'État défendeur :

- a) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du requérant, en attendant la décision relative à la requête principale ; et
- b) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Joseph Mukwano c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1
RJCA 684

Joseph Mukwano c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance portant mesures provisoires, 3 juin 2016. Fait en anglais, français, portugais et arabe, le texte anglais faisant foi.

Juges : THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, GUISSE, KIOKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : RAMADHANI

Le requérant alléguait la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour a estimé des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

Mesures provisoires (peine capitale, 16-18)

I. Objet de la requête

1. La Cour a reçu, le 5 avril 2016, une requête introductive d'instance de Joseph Mukwano (ci-après dénommé « le requérant ») contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « le défendeur »), alléguant que le défendeur a violé ses droits de l'homme.

2. Le requérant, actuellement incarcéré à la prison centrale de Butimba, a été condamné à mort par la Haute Cour de Tanzanie à Bukoba, le 15 juillet 2010, peine capitale confirmée le 7 mars 2013 par la Cour d'appel de Tanzanie, qui est la plus haute instance de Tanzanie. Le requérant a introduit devant la Cour d'appel un recours en révision de sa décision en 2013.

3. Le requérant allègue notamment que :

- (a) La Cour d'appel a commis une erreur en confirmant la condamnation prononcée à son encontre par la Haute Cour alors que cette condamnation était à tort fondée sur la possession des objets volés
- (b) La Cour d'appel a commis une erreur en confirmant la condamnation prononcée à son encontre par la Haute Cour alors que cette condamnation était fondée sur des déclarations/confessions extrajudiciaires faites par lui-même et ses co-accusés.

II. Procédure devant la Cour

4. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 5 avril 2016.

5. Conformément à l'article 36 du Règlement de la Cour, par notification datée du 10 mai 2016, le Greffe a signifié la requête à l'État défendeur.

III. Compétence

6. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.

7. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.¹

8. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés ».

9. L'État défendeur a ratifié la Charte le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 et est partie aux deux instruments ; il a également fait la déclaration prévue à l'article 34(6) le 29 mars 2010, déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément à l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.

10. Les droits ayant fait l'objet de violations alléguées dont le requérant se plaint sont protégés par les dispositions de l'article 3(2) de la Charte. La Cour a donc la compétence *rationae materiae* pour connaître de l'espèce.

11. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie*, pour examiner de la requête.

IV. Sur les Mesures provisoires

12. Le requérant n'a pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

13. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut ordonner des mesures provisoires d'office « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes », et « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

14. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

15. Le requérant est condamné à mort et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour lui.

¹ Voir requête n° 002/2013 *Commission africaine des droits de l'homme des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n° 006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (Ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n°004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (Ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

16. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'exécution de la peine de mort susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus par l'article 3(2) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

17. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits des requérants protégés par l'article 3(2) de la Charte, si la peine de mort venait à être exécutée.

18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une Ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le statu quo, en attendant la décision sur la requête principale.

19. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

V. Par ces motifs,

20. La Cour, à l'unanimité, ordonne au défendeur :

- a) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre des requérants, en attendant la décision relative à la requête principale ; et
- b) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Amini Juma c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 687

Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance portant mesures provisoires, 3 juin 2016. Fait en anglais, français, portugais et arabe, le texte anglais faisant foi.

Juges : THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, GUISSE, KIOKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : RAMADHANI

Le requérant alléguait la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour a estimé des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

Mesures provisoires (peine capitale, 16-19)

I. Objet de la requête

1. La Cour a reçu, le 13 avril 2016, une requête de John Lazaro (ci-après dénommé « le requérant ») contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), alléguant que le défendeur a violé ses droits de l'homme.
2. Le requérant est un détenu actuellement incarcéré à la prison centrale de Maweni à Tanga, en Tanzanie. Le requérant a été condamné pour meurtre par la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, le 18 Septembre 2008, et condamné à la de prison à perpétuité. Le requérant a interjeté appel devant la Cour d'appel de Tanzanie, qui est la plus haute instance de Tanzanie, en appel pénal no 303 de 2008, et son appel a été rejeté le 17 octobre 2011. Sa peine d'emprisonnement à perpétuité a été annulée et remplacée par une peine obligatoire de mort par pendaison.
3. Le requérant affirme qu'il a introduit une requête en révision devant la Cour d'appel et qu'à ce jour la Cour d'appel a retardé sa décision sur ce recours.
4. Le requérant allègue notamment que :
 - (a) Les preuves utilisées pour le condamner était l'identification du visage et la description faite par le témoin à charge 1 était très vague et conviendrait à tout le monde.
 - (b) La preuve était truffée de contradictions. Il allègue que la pièce P3, la moto trouvée en la possession du requérant était une HONDA 250, mais le témoin à charge 2 l'a identifié comme étant une YAMAHA.

- (c) La Cour d'appel de Tanzanie ne s'est pas entièrement conformée aux dispositions légales dans son évaluation de la preuve versée au dossier.
- (d) La Cour d'appel s'est trompée sur le lieu du crime. Le requérant affirme que dans la procédure d'inculpation le crime a été dit commis à Kivuyo, dans le village de Meserani, dans le district de Monduli alors que dans l'arrêt de la Cour d'appel, le crime a eu lieu dans le village de Meserani à Monduli. Le requérant quant à lui allègue qu'il a été arrêté à Mererani dans l'arrondissement de Simanjiro, dans la région de Manyara. Le requérant allègue que cette erreur a créé la fausse impression qu'il a été arrêté près de la scène du crime, alors qu'il a été arrêté à plus de cent (100) kilomètres de cet endroit.
- (e) Le requérant allègue des retards injustifiés dans le traitement de son recours en révision par la Cour d'appel ainsi que des divergences dans les procédures de première instance et d'appel mais ne cite aucune disposition pertinente de la Charte qui a été violée.

II. Résumé de la procédure devant la Cour

5. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 13 avril 2016.

6. Conformément à l'article 36 du Règlement intérieur de la Cour, le Greffe a signifié la requête à l'État défendeur par notification datée du 31 mai 2016.

III. Sur la compétence

7. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.

8. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour ne doit pas établir qu'elle est compétente pour connaître du fond de l'affaire, elle doit simplement être convaincue qu'elle est compétente, *prima facie*.¹

9. L'article 3(1) du Protocole dispose que « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

10. L'État défendeur ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 9 mars 1984 et le Protocole le 10 février 2006, est de ce fait partie aux deux instruments ; en outre, le 29 mars 2010, il a fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites par les individus et les ONG, au sens de l'article 34(6) du Protocole, lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.

1 Voir requête n° 002/2013 *Commission africaine des droits de l'homme des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n° 006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (Ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n° 004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (Ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

11. Les droits dont la violation est alléguée par le requérant étant protégés par les articles 3 et 7(1) de la Charte, la Cour a compétence *ratione materiae* pour examiner la requête en l'espèce.

12. Au vu de ce qui précède, la Cour est convaincue que, *prima facie*, elle est compétente pour connaître de la requête en l'espèce.

IV. Sur les mesures provisoires

13. Dans sa requête, le requérant ne demande pas à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

14. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) du Règlement intérieur de la Cour, celle-ci peut ordonner des mesures provisoires d'office dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes et qu'elle estime devant être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice.

15. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence que lui confèrent les dispositions ci-dessus.

16. Le requérant est condamné à la peine capitale et attend son exécution ; la requête révèle donc une situation d'extrême gravité ou d'urgence ainsi que le risque de dommages irréparables à la personne du requérant.

17. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, qui indiquent que la peine de mort peut être exécutée, ce qui empêcherait la jouissance des droits du requérant protégés par les articles 3 et 7(1) de la Charte, la Cour décide d'exercer la compétence que lui confère l'article 27(2) du Protocole.

18. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et d'urgence portant un risque de dommages irréparables eu égard aux droits du requérant protégés par les articles 3 et 7(1) de la Charte, si la peine de mort venait à être appliquée.

19. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances requièrent une ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *status quo*, en attendant la décision sur la requête principale.

20. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité et le fond de la requête.

IV. Par ces motifs,

21. La Cour, à l'unanimité, ordonne à l'État défendeur de :

- a) surseoir à l'application de la peine capitale infligée au requérant, en attendant la décision relative à la requête principale ;
- b) faire rapport à la Cour, dans les soixante (60) jours de la réception de la présente Ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre

Collectif des anciens travailleurs du laboratoire Australian Laboratory Services, ALS-Bamako (Morila) c. Mali (radiation) (2015) 1 RJCA 690

Syndicat des anciens travailleurs du groupe de laboratoires Australian Laboratory Services, ALS-Bamako (Morila) c. République du Mali

Décision du 5 septembre 2016. Fait en anglais, français et portugais, le texte français faisant foi.

Juges : RAMADHANI, THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, GUISSÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

La requête n'était pas conforme aux dispositions applicables du Règlement. La Cour a renvoyé le requérant à une ONG pour une assistance en ce sens. Toutefois, la requête n'a pas été reformulée pour se conformer au Règlement et elle a donc été radiée du rôle.

Radiation (informations insuffisantes quant aux violations alléguées, 9, 28 ; assistance au requérant par le biais d'une ONG, 11)

I. Les Parties

1. Le requérant est le Syndicat des anciens travailleurs du Laboratoire *Australian Laboratory Services*, ALS-Bamako, une société anonyme à responsabilité limitée (Sarl) œuvrant dans le secteur des mines et dont le siège est à Bamako (Mali).
2. Le requérant est affilié à la Fédération des syndicats du secteur minier appelée Fédération nationale des mines et de l'énergie (FENAME), elle-même affiliée à la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM).
3. L'État défendeur a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »), le 21 décembre 1981 et a déposé l'instrument de ratification le 22 janvier 1982. Il a ratifié le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), le 10 mai 2000 et a déposé l'instrument de ratification le 20 juin 2000. Le 19 février 2010, il a aussi déposé la Déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales, en vertu de l'article 346) du Protocole.

II. Objet de la décision

4. Le 29 décembre 2014, le Secrétaire général de la Fédération nationale des mines et de l'énergie a saisi la Cour au nom du requérant.

5. La requête initiale visait les hauts responsables de la société. Le requérant allègue que les employés avaient été sciemment contaminés par exposition au plomb et licenciés abusivement et qu'ils avaient réclamé des compensations pour les dommages subis et une prise en charge médicale pour eux-mêmes et pour leurs familles.

III. Procédure

6. Par lettre datée du 7 janvier 2015, le Greffe a accusé réception de la requête et a informé le requérant que celle-ci n'avait pas été enregistrée, le Greffe attendant pour ce faire le dépôt par le requérant de renseignements supplémentaires sur l'identité réelle du défendeur ainsi que la preuve qu'elle était conforme aux articles 34(1), (2) et (4) du Règlement intérieur de la Cour.

7. Le 11 février 2015, le requérant a transmis au Greffe une série de rapports et de documents portant sur la contamination des employés par exposition au plomb.

8. Par lettre du 16 février 2015, le requérant a déposé une requête reformulée qui, cette fois-ci, visait le Mali et non le Groupe de Laboratoire ALS Mali Sarl.

9. Par lettre datée du 19 février 2015, le Greffe a attiré l'attention du requérant sur le fait que la requête n'était toujours pas conforme aux dispositions pertinentes du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour, en particulier en son article 34(4), et a conseillé au requérant de rechercher une assistance pour reformuler la requête avant de la déposer à nouveau.

10. En application de la décision de la Cour prise à sa trente-quatrième session tenue du 8 au 19 septembre 2014, le Greffe a procédé à l'enregistrement de la requête.

11. À sa trente-sixième session ordinaire tenue du 9 au 27 mars 2015, la Cour a examiné la requête et a donné pour instructions au Greffe de demander à la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) d'apporter une assistance au requérant.

12. Par lettre du 8 avril 2015, le Greffe a demandé à la FIDH de fournir une assistance judiciaire au requérant.

13. Par courriel daté du même jour, la FIDH a informé le Greffe qu'elle a accepté de fournir une assistance judiciaire au requérant.

14. À sa trente-huitième session ordinaire tenue du 31 août au 9 septembre 2015, la Cour a examiné la requête et constaté que celle-ci ne remplissait toujours pas les conditions requises par le Règlement intérieur et a constaté que la FIDH n'avait pas encore répondu officiellement à la demande d'assistance judiciaire.

15. Par lettre du 22 septembre 2015, le Greffe a informé la FIDH que la Cour avait constaté qu'elle n'avait pas encore répondu officiellement à

la demande d'assistance judiciaire et l'a invitée à le faire dans un délai de trente (30) jours.

16. Par courriel du 29 septembre 2015, la FIDH a informé le Greffier qu'elle était encore en train de rassembler des informations supplémentaires sur l'affaire et a demandé à la Cour de lui accorder quelques jours supplémentaires pour faire connaître sa réponse sur la demande d'assistance judiciaire.

17. À sa trente-neuvième session ordinaire tenue du 9 au 20 novembre 2015, la Cour a donné pour instructions au Greffe d'écrire immédiatement à la FIDH, lui demandant d'indiquer sa réponse à la demande d'assistance judiciaire, dans un délai de quinze (15) jours.

18. Par lettre du 13 novembre 2015, le Greffe a demandé à la FIDH d'informer officiellement la Cour de sa décision sur la demande d'assistance judiciaire, dans un délai de quinze (15) jours.

19. Par lettre datée du 13 novembre 2015, la FIDH a officiellement répondu favorablement à la demande.

20. Dans la même lettre, la FIDH a signalé que la requête relative au paiement des primes de rendement avait été traitée en interne par un accord transactionnel entre les parties et a demandé des informations sur la requête portant sur la contamination par exposition au plomb.

21. Par lettre du 3 décembre 2015, avec copie au requérant, le Greffe a informé la FIDH que la Cour n'avait été saisie que d'une seule requête, à savoir celle datée du 16 février 2015 déposée en lieu et place de « la requête datée du 29 décembre 2014 », que la Cour avait demandé au requérant de reformuler car elle n'était pas conforme à son Règlement intérieur.

22. Par lettre du 7 décembre 2015, le requérant a informé le Greffe qu'il n'était pas au courant de l'accord dont avait fait mention la FIDH dans sa lettre du 13 novembre 2015, étant donné que cette affaire était pendante devant les juridictions nationales.

23. Par lettre du 11 décembre 2015, le requérant a demandé à la Cour de ne pas tenir compte de la requête concernant la contamination par exposition au plomb, du fait que les recours internes n'avaient pas encore été épuisés.

24. Par lettre du 4 janvier 2016, le Greffe a rappelé au requérant que la Cour n'avait été saisie que d'une seule requête, à savoir celle datée du 16 février 2016 dont la Cour avait indiqué qu'elle nécessitait une reformulation et que le requérant devait le faire, avec l'assistance d'un conseil.

25. À sa quarantième session ordinaire tenue du 29 février au 19 mars 2016, la Cour a donné pour instructions au Greffe d'écrire au requérant pour attirer son attention sur la nécessité de reformuler la requête afin de se conformer aux dispositions pertinentes du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour, faute de quoi, les dispositions pertinentes dudit Règlement seraient invoquées.

26. Par lettre datée du 21 mars 2016, avec copie au représentant du requérant, le Greffe a invité le requérant à demander assistance à son conseil pour reformuler la requête en vue de la rendre conforme aux

dispositions de l'article 34(1), (2) et (4) du Règlement intérieur de la Cour, faute de quoi, les dispositions pertinentes dudit Règlement seraient invoquées.

27. Par lettre du 4 mai 2016, avec copie au représentant du requérant, le Greffe a attiré l'attention du requérant sur le fait qu'il n'avait toujours pas reformulé la requête, et l'a invité à le faire dans un délai de quinze (15) jours, faute de quoi les dispositions pertinentes dudit Règlement seraient invoquées.

28. Le requérant n'a pas déposé la requête reformulée dans le délai imparti.

Par ces motifs :

i. La Cour fait observer qu'elle avait décidé d'enregistrer la requête sous réserve que les lacunes qu'elle présentait soient rectifiées. À cette fin, la Cour a fourni une assistance judiciaire au requérant par l'intermédiaire de la FIDH.

ii. La Cour constate que, même après avoir bénéficié d'une assistance judiciaire, le requérant n'a toujours pas reformulé sa requête, malgré les multiples prorogations du délai pour le faire.

iii. La Cour constate en outre que les différentes communications adressées au requérant ainsi qu'à son conseil ont été délivrées aux adresses indiquées.

iv. La Cour conclut que la non-reformulation de la requête, afin qu'elle se conforme aux dispositions de l'article 34(1), (2) et (4) de son Règlement intérieur, témoigne du manque d'intérêt de la part du requérant et de son conseil à poursuivre l'affaire devant la Cour.

La Cour, en vertu de ses pouvoirs inhérents, décide, à l'unanimité, de rayer la requête du rôle, sans préjudice de la possibilité pour le requérant de déposer une nouvelle requête sur la même affaire.

Oscar Josiah c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1
RJCA 694

Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance portant mesures conservatoires, 18 novembre 2016. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE et MUKAMULISA

Le requérant alléguait la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour a estimé des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

Mesures provisoires (peine capitale, 16-18)

I. Objet de la requête

1. Le 2 septembre 2016, la Cour a reçu une requête introductive d'instance présentée par Oscar Josiah (ci-après dénommé « le requérant »), contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « le défendeur »), pour violation alléguée de ses droits fondamentaux.

2. Le requérant, actuellement détenu à la prison centrale de Butimba, a été reconnu coupable de meurtre puis condamné à la peine capitale le 2 octobre 2015 par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, en violation de l'article 196 du Code pénal, Cap 16. La peine a été confirmée le 25 février 2016 par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie.

3. Le requérant allègue notamment que, La Haute Cour et la Cour d'appel ont commis une erreur pour n'avoir pas pris en considération les incohérences et les contradictions des dépositions des témoins à charge et pour avoir conclu à la culpabilité du requérant sur la base de la déposition du témoin à charge PW2 (épouse de l'accusé) dont les déclarations n'ont cessé de changer tout au long de la procédure.

II. Procédure devant la Cour

4. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 2 septembre 2016.

5. Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, par notification datée du 15 novembre 2016, le Greffe a signifié la requête au défendeur.

III. Compétence

6. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.

7. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.¹

8. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

9. L'État défendeur a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 et est partie aux deux instruments ; le 29 mars 2010, il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.

10. Les violations alléguées qui font l'objet de la plainte portent sur des droits protégés par les articles 3(2), 4 et 7(1)(c) de la Charte. La Cour a donc la compétence *rationae materiae* pour connaître de la requête en l'espèce.

11. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie* pour examiner la requête.

IV. Sur les mesures provisoires

12. Dans sa requête, le requérant n'a pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

13. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut d'office ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes », mesures également « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

14. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

¹ Voir requête n° 002/2013 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n° 006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n° 004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

15. Le requérant est condamné à la peine capitale et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour sa personne.

16. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'application de la peine capitale susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus aux articles 3(2), 7(1)(c) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

17. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits des requérants protégés par les articles 3(2) et 7(1)(c) de la Charte, si la peine capitale était appliquée.

18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une Ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo*, en attendant la décision sur la requête principale.

19. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

V. Par ces motifs,

20. La Cour, à l'unanimité, ordonne au défendeur :

- a) de surseoir à l'application de la peine capitale à l'encontre du requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;
- b) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire

Arrêt du 18 novembre 2016. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA et MwATUSSE

N'a pas siégé conformément à l'article 22 : ORÉ

L'affaire portait sur la loi régissant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale ivoirienne. La Cour a estimé que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie étaient des instruments des droits de l'homme au sens de l'article 3 du Protocole. Sur le fond, la Cour a estimé que ces instruments ne prescrivait aucune caractéristique précise que doit revêtir un organe électoral indépendant et impartial. Un organe électoral serait toutefois considéré comme indépendant s'il « jouit d'une autonomie administrative et financière ; et offre des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité de ses membres ». En l'espèce, le déséquilibre de représentation en faveur de la coalition au pouvoir constituait une violation de l'obligation qui incombe à l'Etat défendeur de créer un organe de gestion des élections indépendant et impartial.

Compétence (instruments relatifs aux droits de l'homme, 49, 57, Charte africaine de la démocratie et Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, 63-65)

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes ; disponibilité, efficacité, suffisance, 93 ; compétence administrative, 96 à 98 ; validité constitutionnelle décidée par le Conseil constitutionnel, 101 ; prévisibilité des recours internes, 103)

Participation à la direction des affaires publiques (indépendance et impartialité d'un organe électoral, 116-118 ; composition équilibrée de l'organe électoral, 125-133, 150)

Protection égale de la loi (candidats à des fondements politiques, 151)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

I. Les parties

1. La requérante « Actions pour la Protection des Droits de l'Homme, (ci-après « APDH ») », se présente comme une organisation non-gouvernementale de droit ivoirien créée en mars 2003, dans le but d'assurer la promotion, la protection et la défense des droits de l'Homme. Elle déclare également être dotée du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Commission »).

2. L'État défendeur, la République de Côte d'Ivoire, est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après « la Charte des droits de l'homme ») le 31 mars 1992, au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») le 25 janvier 2004 (date de son entrée en vigueur). L'État défendeur a déposé, le 23 juillet 2013, la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des individus et des organisations non-gouvernementales.

II. Objet de la requête

3. La requérante a saisi la Cour aux fins de constater que la loi No 2014-335 portant modification de la loi No 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Électorale Indépendante (CEI) n'est pas conforme aux instruments internationaux des droits de l'Homme ratifiés par l'État défendeur, plus particulièrement la Charte africaine sur la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après « la Charte africaine sur la démocratie ») et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits (ci-après « le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ») et, en conséquence, condamner cet État à l'amender au regard de ses engagements internationaux.

A. Contexte et faits de l'affaire

4. Cette affaire a pour origine l'adoption du 28 mai 2014, par l'Assemblée Nationale de l'État de Côte d'Ivoire, de la loi n° 2014-335 relative à la Commission électorale indépendante de l'État de Côte d'Ivoire.

5. Il y a lieu de signaler que l'organe électoral ivoirien a été créé par l'Ordonnance N° 2000-551 du 9 août 2000. Avant cette date, les élections étaient organisées et gérées par l'État à travers le Ministère de l'intérieur. Cette ordonnance a, par la suite, connu plusieurs modifications.

6. Comme l'indique l'article 17 de cette Ordonnance, la Commission Nationale Électorale (CNE) était une structure transitoire chargée d'organiser les élections présidentielles, législatives et municipales de 2000. Son mandat devait prendre fin au plus tard quinze (15) jours après la proclamation des résultats des élections municipales.

7. Après ces élections, et dans le cadre de la mise en place des institutions prévues par la Constitution du 1er août 2000, le Parlement adopta, le 9 octobre 2001, la loi No 2001-634 créant la Commission électorale indépendante (CEI).

8. La tentative de coup d'État militaire du 19 septembre 2002, muée après son échec en une rébellion militaro-politique, n'a pas permis de voir la nouvelle CEI à l'œuvre.

9. Dans les négociations politiques¹ qui ont suivi et qui visaient au règlement de cette crise, le Parlement adopta, le 14 décembre 2004, la loi N° 2004642 modifiant la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001, ci-dessus mentionnée.

10. Cette CEI était composée, en plus des représentants des partis politiques, de ceux des mouvements armés formant la rébellion.

11. Nonobstant l'avènement de cette loi, c'est seulement après la conclusion de l'Accord de Pretoria² et la signature des Décisions présidentielles No 2005-06/PR du 15 juillet 2005 et 2005-11/PR du 29 août 2005 qu'il a été possible de mettre en place, la Commission centrale de la CEI dans sa configuration actuelle.

12. Cette CEI était également temporaire car l'article 53 de la Décision présidentielle N° 2005-06, ci-dessus mentionnée, prévoyait que le mandat des membres de cette CEI devait prendre fin à l'issue des élections générales de 2010.

13. C'est donc en application de cette disposition que le Gouvernement a adopté et fait voter, par l'Assemblée nationale, le 28 mai 2014, soit un peu plus d'une année avant les élections générales de 2015, la loi N° 2014335 ci-dessus mentionnée, attaquée par la requérante dans la présente affaire.

14. Deux jours après l'adoption de cette loi par l'Assemblée nationale, Monsieur Kramo Kouassi, agissant pour le compte d'un collectif de 29 parlementaires de l'Assemblée nationale, a, le 30 mai 2014, saisi le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire aux fins de constater l'inconstitutionnalité de quatre dispositions de cette loi (les articles 5, 15, 16 et 17). Selon lui, ces dispositions violent le droit à l'égalité devant la loi consacrée par la Constitution ivoirienne en son article 2 qui prévoit que « tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi » et 33 alinéa 1er qui énonce que « le suffrage est universel, libre, égal et secret ».

15. M. Kramo Kouassi alléguait que la présence, au sein de la Commission centrale de la CEI, d'un représentant personnel du Président de la République ainsi qu'un représentant personnel du Président de l'Assemblée Nationale constitue une atteinte au principe d'égalité entre les candidats dans la mesure où, d'après lui, le premier

1 Ces négociations qui ont abouti aux Accords dits de Linas-Marcoussis, ou Accords Kléber, se sont tenues du 15 au 26 janvier 2003 en France à Linas-Marcoussis et visaient à mettre un terme à la guerre civile qui sévissait depuis 2002.

2 L'Accord fut signé le 6 avril 2005.

peut être candidat à sa propre succession et le deuxième remplit également les conditions d'éligibilité déterminées par la loi électorale.

16. Il soutenait, en outre, que la représentation, au sein de la CEI, du Ministre chargé de l'Administration du territoire, du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, du Conseil supérieur de la Magistrature, du Préfet de région, du Préfet de Département et du Sous-Préfet, est superfétatoire dans la mesure où la loi régissant la CEI, en son article 37, prévoit que celle-ci (la CEI) bénéficie de l'assistance du Gouvernement en ce qui concerne le personnel administratif, financier et technique dont l'appui est nécessaire au bon fonctionnement de ses services ; que cette représentation est non seulement inutile mais également injuste dans la mesure où elle crée, en faveur du Président de la République, un traitement inégalitaire du fait de sa surreprésentation au sein de la CEI.

17. Il demandait en conséquence au Conseil constitutionnel de déclarer les dispositions ci-dessus mentionnées de la loi contestée non conformes à la Constitution.

18. Dans sa Décision rendue le 16 juin 2014, le Conseil constitutionnel a rejeté la demande de M. Kouassi en affirmant que les dispositions attaquées étaient conformes à la Constitution. La loi fut alors promulguée le 18 juin 2014.

19. C'est dans ce contexte que l'APDH a, le 12 juillet 2014, saisi la Cour de la présente affaire.

B. Violations alléguées

20. La requérante allègue la violation par l'État défendeur de son engagement de créer un organe électoral indépendant et impartial ainsi que son engagement de protéger le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi, prévus notamment par les articles 3 et 13(1) et (2) de la Charte des droits de l'homme, les articles 10(3) et 17(1) de la Charte africaine sur la démocratie, l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le Pacte »).

III. Procédure devant la Cour

21. La requête a été reçue par le Greffe de la Cour le 12 juillet 2014.

22. Le 26 septembre 2014, le Greffe a notifié l'État défendeur du dépôt d'une requête à son encontre et l'a invité à soumettre son Mémoire en réponse dans un délai de 60 jours suivant réception de la notification, en application de l'article 37 du Règlement.

23. Le 7 octobre 2014, le Greffe a transmis une copie de la requête aux autres entités mentionnées à l'article 35 du Règlement.

24. Le 9 janvier 2015, le Greffe a écrit à l'État défendeur pour attirer son attention sur l'expiration du délai de 60 jours à lui accordé pour déposer son Mémoire en réponse à la requête.

25. Le 15 avril 2015, la requérante a déposé des conclusions additionnelles à sa requête initiale. Le 8 mai 2015, elle a demandé à la

Cour de rendre un arrêt par défaut, l'État défendeur n'ayant, jusque-là, pas déposé son Mémoire en réponse à la requête.

26. Au cours de sa 37^{ème} session ordinaire tenue du 18 mai au 5 juin 2015, la Cour a reçu le Mémoire de l'État défendeur et a, dans l'intérêt de la justice, décidé de l'accepter bien que déposé hors délai.

27. Le 2 juin 2015, le Mémoire de l'État défendeur a été communiqué à la requérante qui, par courriel du 8 juin 2015, a informé le Greffe qu'elle ne souhaitait pas soumettre de Réplique à la Réponse de l'État défendeur. Elle a demandé à la Cour de bien vouloir rendre sa décision sur la base de la requête initiale ainsi que des arguments additionnels et annexes déposés le 15 avril 2015.

28. Lors de sa 38^{ème} session ordinaire tenue du 31 août au 18 septembre 2015, la Cour a décidé, en application de l'article 45(2) du Règlement³ et du paragraphe 45 des instructions de procédure de la Cour,⁴ de solliciter l'avis de la Commission de l'Union africaine et de l'Institut africain de droit international, sur la question de savoir si la Charte africaine sur la démocratie est un instrument relatif aux droits de l'homme au sens de l'article 3 du Protocole.

29. Les deux institutions ont successivement communiqué leur avis le 29 octobre 2015 et le 7 janvier 2016.

30. Le 8 janvier 2016, le Greffe a notifié les parties de la clôture de la procédure écrite et de la date de tenue d'une audience publique.

31. Le 8 février 2016, l'État défendeur a déposé tardivement des observations supplémentaires dans lesquelles il a soulevé des exceptions d'irrecevabilité de la requête. Après délibération, la Cour a toujours dans l'intérêt de la justice, décidé d'accepter ces observations,

32. Le 15 février 2016, le Greffe a communiqué ces observations à la requérante et l'a invitée à soumettre ses observations.

33. Le 18 mai 2016, le Greffe a obtenu, auprès de la Commission, la confirmation que l'ONG APDH jouit effectivement du Statut d'Observateur, conformément à l'article 5(3) du Protocole.

34. Le 3 mars 2016, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle les Juges ont entendu les plaidoiries orales des parties :

Pour la requérante

- 1) M. Guizo Bernard Takore, Président de la Commission juridique de APDH.

Pour l'État défendeur :

- 1) M. Moussa Sefon, Conseiller à la Présidence de la République chargé de la justice ;
- 2) M. Mamadou Diane, Conseiller à la Présidence de la République chargé des droits de l'homme et de l'action humanitaire ;

3 La Cour peut demander à toute personne ou institution de son choix de recueillir des informations, exprimer un avis ou lui faire un rapport sur un point déterminé.

4 La Cour peut, de sa propre initiative, inviter un individu ou une organisation à intervenir en qualité d'amicus curiae dans le cadre d'une affaire pendante devant elle.

- 3) M. Ibourahéma M. Bakayoko, Magistrat, Directeur de la Protection des droits de l'homme et des libertés publiques au ministère des Droits de l'homme et des Libertés publiques.

35. Durant la même audience, les Juges ont posé des questions auxquelles les Parties ont répondu.

IV. Les conclusions des parties

36. Dans la procédure écrite, les demandes suivantes ont été formulées par les parties :

A. La requérante,

37. Dans sa requête, APDH demande à la Cour de constater que la loi No 2014-335, ci-dessus mentionnée, n'est pas conforme à la Charte africaine sur la démocratie et condamner, en conséquence, l'État de Côte d'Ivoire à la réviser au regard de ses engagements internationaux.

38. Dans ses conclusions additionnelles, elle prie la Cour de :

- i. Dire et juger que sa requête est bien fondée ;
- ii. Dire et juger que la loi ivoirienne N° 2014-335 du 5 juin 2014 (*sic*) relative à la Commission électorale indépendante, notamment en ses articles 5, 15, 16 et 17 nouveaux viole le droit à l'égalité de tous devant la loi ainsi que le droit à avoir un organe électoral national indépendant et impartial chargé de la gestion des élections, prévus par les articles 10(3) et 17(1) de la Charte africaine sur la démocratie ;
- iii. Condamner, en conséquence, l'État de Côte d'Ivoire à conformer son propre organe électoral aux dispositions de ladite Charte.

B. L'État défendeur,

39. Dans sa Réponse, l'État défendeur demande à la Cour de constater que la requête n'est pas fondée et d'ordonner, en conséquence, à la requérante de la retirer.

40. Dans ses conclusions additionnelles, l'État défendeur prie la Cour de déclarer la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes et si la Cour déclarait la requête recevable, constater que cette dernière n'est pas fondée en droit et la rejeter par voie de conséquence.

41. Au cours de l'audience publique, les parties ont confirmé leurs conclusions.

V. Compétence de la Cour

42. Aux termes de l'article 39(1) du Règlement, la Cour doit procéder à un examen de sa compétence. La Cour s'assurera à cet égard qu'elle a compétence pour connaître de la requête successivement au plan personnel, matériel, temporel et territorial.

A. Sur le plan personnel

43. Le Protocole prévoit que l'État contre lequel une action est introduite doit non seulement être partie au Protocole, mais également, s'agissant de requêtes émanant d'individus ou d'organisations non-gouvernementales, avoir fait et déposé la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour examiner de telles requêtes, conformément à l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3).

44. Dans la présente affaire, la Cour a noté que l'État défendeur est devenu partie au Protocole le 25 janvier 2004 et qu'il a déposé la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole, le 23 juillet 2013. La Cour a donc compétence pour examiner la présente affaire dans le chef de l'État défendeur.

45. En ce qui concerne la requérante, la Cour note que la requête a été déposée au nom d'une organisation non-gouvernementale ivoirienne, APDH, dotée du Statut d'Observateur auprès de la Commission.

46. Il ressort de ce qui précède que la compétence personnelle de la Cour est établie, tant dans le chef de l'État défendeur que dans celui de la requérante.

B. Sur le plan matériel

47. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

48. La Cour a déjà noté que l'État défendeur est partie à la Charte des droits de l'homme et au Protocole. Elle note également que l'État défendeur est devenu partie au Pacte le 26 mars 1992, au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, le 31 juillet 2013, et à la Charte africaine sur la démocratie, le 28 novembre 2013.

49. La Cour doit cependant s'assurer également que ces deux derniers instruments, à savoir la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments des droits de l'homme au sens de l'article 3 du Protocole.

50. La Cour rappelle qu'elle a sollicité l'avis de la Commission de l'Union africaine et de l'Institut africain de Droit International sur cette question.

51. De l'avis de la Commission de l'Union africaine, il ressort que la Charte africaine sur la démocratie a pour objectifs, notamment comme il est stipulé à l'article 2(1), de « promouvoir l'adhésion de chaque État partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme » ; que par l'article 3(1) de la même Charte, les États s'engagent à mettre en œuvre la Charte conformément aux principes de « respect des droits de l'homme et des principes démocratiques », qu'à l'article 4 de la Charte des droits de l'homme, les États parties prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'État de droit et les droits de l'homme et reconnaissent que

la participation populaire par le biais du suffrage universel est un droit inaliénable des peuples ; qu'en outre, à l'article 6, les Etats parties s'engagent à s'assurer que les citoyens jouissent effectivement des libertés et droits fondamentaux de l'homme en prenant en compte leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité.

52. La Commission de l'Union africaine conclut qu'au vu de ce qui précède et d'autres dispositions, la Charte africaine sur la démocratie peut être décrite comme un « instrument pertinent relatif aux droits de l'homme » que la Cour a compétence pour interpréter et faire appliquer.

53. Pour sa part, l'Institut africain de droit international fait observer que le lien entre la démocratie et les droits de l'homme est établi par plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 21(3), qui est ainsi libellé :

« La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ».

54. L'institut soutient, en outre, que la Charte africaine sur la démocratie est un instrument des droits de l'homme dans la mesure où elle confère des droits et des libertés aux individus. Selon l'Institut, cette Charte explique, interprète et donne force exécutoire aux droits et libertés contenus dans la Charte des droits de l'homme, l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Déclaration et le Plan d'action de Grand Bay (1999), la Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique⁵ et la Déclaration de Kigali de 2003. Il affirme que cette Charte fait, en outre, partie de l'architecture continentale des droits de l'homme et est intégrée dans nombre de décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Selon lui, ces instruments juridiques ne doivent pas être lus séparément, mais conjointement.

55. Il conclut de ce qui précède qu'un État qui ne respecte pas ses obligations découlant de l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie est en violation de plusieurs droits de l'homme dont le droit individuel de participer librement aux affaires publiques de son pays et le droit collectif à l'auto-détermination.

56. La Cour prend note des observations de la Commission de l'Union africaine et de l'Institut Africain de Droit International.

57. Pour déterminer si une Convention est un instrument des droits de l'homme, la Cour considère qu'il y a lieu de se rapporter principalement à l'objet de ladite Convention. Un tel objet est décliné soit par une énonciation expresse de droits subjectifs au profit des individus ou groupes d'individus, soit par la prescription à l'égard des États d'obligations impliquant la jouissance conséquente des mêmes droits.

5 AHD/Decl.9XXXVIII, 2002.

58. En ce qui concerne l'énonciation expresse des droits subjectifs, elle est illustrée par des dispositions qui confèrent directement les droits concernés.

59. L'article 13(1) et (2) de la Charte des droits de l'homme dispose que :

- «1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays ».

60. S'agissant de la prescription d'obligations à l'égard des États, la Charte des droits de l'homme stipule, en son article 26 que « Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».

61. La Cour note, en outre, que lorsqu'un État devient partie à un traité relatif aux droits de l'homme, le droit international l'oblige à prendre des mesures positives pour assurer la mise en œuvre de ces droits.

62. L'article 1er de la Charte des droits de l'homme dispose que : « Les États membres de l'organisation de l'Unité africaine, parties à la présente Charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».

63. La Cour observe donc que l'obligation des États parties à la Charte africaine sur la démocratie et au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie de créer des organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux vise la mise en œuvre des droits ci-dessus mentionnés, prévus par l'article 13 de la Charte des droits de l'homme, à savoir le droit, pour chaque citoyen, de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, conformément aux règles édictées dans la loi.

64. La Cour européenne des droits de l'homme est également parvenue à une conclusion similaire lorsqu'elle a été amenée à statuer, pour la première fois, sur des griefs relatifs à la violation de l'article 3 du Protocole N° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à des élections libres.⁶

6 L'article 3 du Protocole No. 1 à la Convention européenne des droits de l'homme est libellé comme suit : « *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif* ».

La Cour européenne a indiqué que cet article paraît à première vue différent des autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles garantissant des droits. Elle a, néanmoins, établi que cet article garantit des droits subjectifs, dont le droit de vote et celui de se porter candidat à des élections (Affaire *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, arrêt du 2 mars 1987, série A no 113, pp. 22-23, § 46-51).

65. De ce qui précède, la Cour conclut que la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments relatifs aux droits de l'homme, au sens de l'article 3 du Protocole, et qu'elle a, en conséquence, compétence pour les interpréter et les faire appliquer.

C. Sur le plan temporel

66. La Cour considère que dans la présente affaire, les dates pertinentes sont celles de l'entrée en vigueur à l'égard de l'État défendeur des instruments internationaux ci-dessus mentionnés ratifiés par cet État ainsi que celle du dépôt de la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole autorisant les individus et les organisations non-gouvernementales à saisir directement la Cour. Les faits à l'origine des violations alléguées ayant eu lieu postérieurement aux dates ci-dessus indiquées (*supra*, paragraphes 44 et 48), la Cour conclut qu'elle a compétence, sur le plan temporel, pour connaître de cette affaire.

D. Sur le plan territorial

67. La Cour observe que les faits à l'origine des violations alléguées se sont produits sur le territoire de l'État défendeur. Elle en conclut qu'elle a compétence, sur le plan territorial, de connaître de la présente affaire.

68. Il résulte ainsi de l'ensemble des considérations qui précèdent que la Cour est compétente pour connaître de la présente affaire.

VI. Recevabilité de la requête

69. Selon l'article 39 précité du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et de l'article 40 du présent Règlement ».

70. Aux termes de l'article 6.2 du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

71. L'article 40 du Règlement qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6.2 du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

72. Alors que certaines de ces conditions ne sont pas en discussion entre les Parties, l'État défendeur a soulevé des exceptions en rapport avec le langage utilisé dans la requête et l'épuisement des voies de recours internes.

A. Les conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les parties

73. Les conditions relatives à l'identité de la requérante, à la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, à la nature des preuves, au délai de saisine de la Cour et au principe selon lequel la requête ne doit pas concerner des cas qui ont déjà été réglés (points 1, 2, 4, 6 et 7 de l'article 40 du Règlement et 56 de la Charte) ne sont pas en discussion entre les parties.

74. La Cour observe également que rien dans le dossier qui lui a été soumis par les parties ne suggère que l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas remplie en l'espèce.

75. La Cour considère, en conséquence, que ces conditions sont remplies dans la présente affaire.

B. Les conditions de recevabilité qui sont en discussion entre les Parties

i. L'exception d'irrecevabilité tirée du langage utilisé par la requérante

76. Dans ses observations additionnelles, l'État défendeur soutient que les écritures de la requérante contiennent des expressions insultantes à son égard ainsi qu'à l'égard de ses institutions.

77. Il fait valoir que le fait pour la requérante de dire que « le juge constitutionnel s'est refusé curieusement à censurer cette loi » porte atteinte à la crédibilité de cette institution ; qu'en indiquant que « le Président du Conseil constitutionnel a présenté plus tard sa démission » sans expliquer pourquoi, la requérante semble insinuer que cette démission a été orchestrée par les institutions de l'État, notamment, le Président de la République par lequel il est nommé.

78. L'État défendeur soutient également que le fait de remettre en cause la constitution même de la Commission électorale signifie en d'autres termes que l'élection organisée par cette Commission n'est pas une élection valable et qu'en conséquence, le Président élu n'est pas digne de représenter son pays.

79. L'État défendeur conclut que ce langage est insultant à son égard et porte atteinte à la dignité et à l'honorabilité du Président de la République.

80. La requérante nie les allégations de l'État défendeur et soutient que le langage employé n'est pas insultant. Elle soutient qu'elle dit la vérité et que ces informations ont, par ailleurs, été diffusées par les media ; qu'il ne fait que présenter les faits tels qu'ils se sont passés.

81. À cet égard, la Commission a indiqué que :

« ... Pour savoir si une certaine remarque est désobligeante ou insultante...la Commission doit s'assurer que ladite remarque ou lesdits termes... sont utilisés de manière à corrompre l'esprit du public ou de toute personne raisonnable pour calomnier et saper la confiance du public... ».⁷

82. Dans la présente affaire, la Cour observe que l'État défendeur ne montre pas en quoi les expressions ci-dessus utilisées par la requérante présentent un caractère outrageant ou insultant.

83. La Cour considère, au surplus, que la requérante ne fait que présenter les actes posés par les autorités ivoiriennes et qu'aucune des expressions employées n'est insultante à l'égard de ces dernières.

84. Elle rejette, en conséquence, l'exception d'irrecevabilité de la requête pour ce motif.

ii. L'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies de recours internes

85. Dans ses observations complémentaires au Mémoire en réponse, l'État défendeur soutient que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes avant de saisir la Cour. Il fait valoir que la requérante pouvait saisir le Conseil constitutionnel d'une requête en inconstitutionnalité de la loi attaquée ; que ce recours constitue, en Côte d'Ivoire, un véritable recours juridictionnel au sens où la Commission entend cette notion ; qu'une fois que ce recours est jugé fondé, il emporte annulation de la loi adoptée.

86. L'État défendeur soutient, en outre, que le droit administratif ivoirien permet d'engager la responsabilité de l'État en raison de son activité législative ; que cette procédure peut déterminer l'État soit à abroger une loi incriminée, soit l'amender.

87. L'État défendeur souligne enfin qu'il incombe à la requérante de prouver l'épuisement de ces voies de recours internes sous peine d'irrecevabilité de sa requête ; que c'est, par ailleurs, la position de la Commission dans les *communications 127/94 et 198/97, Sana Dumbuya c. Gambie et SOS Esclaves c. Mauritanie*.

88. Il conclut en demandant à la Cour de constater que la requérante n'a pas épuisé les recours ci-dessus mentionnés et, en conséquence, déclarer sa requête irrecevable

89. En ce qui concerne le recours en inconstitutionnalité de la loi contestée, la requérante soutient que selon l'article 77 alinéa 2 de la Constitution ivoirienne, les associations de défense des droits de l'homme ne peuvent déférer devant le Conseil Constitutionnel que des

⁷ Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples : *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, communication no 284/2003, 3 avril 2009, par 88 (version française).

lois relatives aux libertés publiques, que la loi contestée étant une loi d'organisation d'une Autorité administrative indépendante, aucun recours n'est ouvert aux organisations non gouvernementales et aux individus en vue de solliciter le retrait ou la révision d'une telle loi.

90. Dans ses observations additionnelles, la requérante fait, en outre, valoir que selon l'article 77 de la Constitution ivoirienne, la saisine du Conseil constitutionnel ne doit être faite qu'avant promulgation des lois ; que même si elle était autorisée à saisir le Conseil constitutionnel, il aurait fallu qu'elle soit informée de l'adoption de cette loi par l'Assemblée Nationale.

91. Elle souligne qu'en Côte d'Ivoire, le seul moyen par lequel l'existence d'une loi est portée à la connaissance des citoyens est la publication de cette loi dans le Journal Officiel après sa promulgation ; que dans ces conditions, les associations de défense des droits de l'homme sont dans l'impossibilité de saisir le Conseil constitutionnel avant la promulgation des lois comme l'exige la Constitution.

92. La requérante n'a pas fait de commentaires sur la compétence des juridictions administratives mentionnées par l'État défendeur.

93. Comme cela ressort de la jurisprudence de la Cour ainsi que celle de la Commission,⁸ dans l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, les trois critères suivants doivent être pris en compte, à savoir la disponibilité, l'efficacité et le caractère satisfaisant de ces recours.

94. Dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*,⁹ par exemple, la Cour a indiqué que « l'efficacité d'un recours est sa capacité à remédier à la situation dont se plaint celui ou celle qui l'exerce ».

95. Dans le même sens, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a indiqué que :

« Les recours internes adéquats sont ceux qui sont à même de réparer la violation d'un droit reconnu par la loi. Dans chaque pays, il existe un certain nombre de recours mais ceux-ci ne sont pas tous applicables à toutes les situations. Si un recours n'est pas adéquat dans une affaire donnée, il est évident qu'il ne doit pas être épuisé ».¹⁰

96. En ce qui concerne le recours devant les juridictions administratives mentionnées par l'État défendeur, l'article 5, alinéa 2 de la loi ivoirienne No 94-440 sur la Cour Suprême dispose que la Chambre administrative (connait en premier et dernier ressort des recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions émanant des autorités administratives).

8 *Affaire Reverand Christopher Mtikila c. Tanzania* (requête no 009-001/2011), arrêt du 14 juin 2013, paragraphe 82.1 ; *Affaire Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (requête No 004/2013), arrêt du 5 décembre 2014, paragraphe 92. Voir aussi, Communications no 147/95 et 149/96, *Sir Dawda Jawara c. Gambie*, paragraphe 32

9 Requête No 013/2011), arrêt du 28 Mars 2014, paragraphe 68

10 *Affaire Velasquez-Rodriguez c. Honduras*, Arrêt du 29 juillet 1998 (Série C), no 4, paragraphe 64.

97. Il ressort de cette disposition que ces juridictions administratives n'ont pas compétence pour connaître des recours en inconstitutionnalité des lois,

98. La Cour conclut, en conséquence, que ce recours n'est pas adéquat et que, pour cette raison, la requérante n'était pas tenue de l'exercer.

99. S'agissant du recours en inconstitutionnalité de la loi contestée, la Cour observe que l'article 77 de la Constitution ivoirienne dispose que :

« Les lois peuvent, avant leur promulgation, être déférées au Conseil Constitutionnel par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième au moins des députés ou par les groupes parlementaires.

Les associations de défense des droits de l'Homme légalement constituées peuvent également déférer au Conseil Constitutionnel les lois relatives aux libertés publiques... ».

100. La Cour observe que la loi contestée n'est pas une loi relative aux libertés publiques et que, pour cette raison, la requérante ne pouvait pas la déférer au Conseil constitutionnel pour un contrôle de sa conformité à la Constitution.

101. La Cour note par ailleurs, que le Conseil Constitutionnel de l'État de Côte d'Ivoire s'est déjà prononcé sur la constitutionnalité de la loi contestée dans sa Décision relative à la requête introduite par Monsieur Kramo KOUASSI qui agissait pour le compte d'un groupe de 29 parlementaires de l'Assemblée nationale (*supra*, paragraphe 18). Le Conseil constitutionnel a affirmé que les dispositions attaquées étaient conformes à la Constitution.

102. Dans ces circonstances, il est clair que la requérante dans la présente affaire ne pouvait rien attendre du Conseil constitutionnel, s'agissant de sa demande en annulation de la loi contestée.

103. Dans ses arrêts antérieurs relatifs aux affaires du *Reverend Christopher R. Mtikila et Lohé Issa Konaté*, la Cour a indiqué qu'« il n'était pas nécessaire de recourir au même processus judiciaire dès lors que le résultat était connu d'avance ».¹¹

104. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'était pas nécessaire que la requérante exerce les voies de recours mentionnés par l'État défendeur (*supra*, paragraphes 85 et 86).

105. La Cour déclare, en conséquence, la requête recevable.

106. S'étant déclarée compétente pour connaître de cette affaire et ayant conclu à la recevabilité de celle-ci, la Cour va maintenant examiner le fond de l'affaire.

VII. Fond de l'affaire

107. La requérante allègue le non-respect, par l'État défendeur, de son engagement de créer un organe électoral indépendant et impartial ainsi

¹¹ *Reverend Christopher R. Mtikila* (Exceptions préliminaires d'irrecevabilité), arrêt du 14 juin 2013, paragraphe 82.3 et *Lohé Issa Konaté* (requête no 004/2013), arrêt du 05 décembre 2014, paragraphe 112.

que son engagement de protéger le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi, prévus notamment par les articles 3 et 13(1) et (2) de la Charte des droits de l'homme, les articles 10(3) et 17(1) de la Charte africaine sur la démocratie, l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 26 du Pacte.

A. L'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial

108. La requérante fait valoir que le droit qu'ont les citoyens d'avoir des organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux résulte de l'engagement qu'ont pris ces États à travers l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie et l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ; que la mise en œuvre de cet engagement se traduit par l'obligation qui résulte également de ces dispositions ; que les États parties, y compris la Côte d'Ivoire, ont l'obligation de créer et renforcer des organes électoraux indépendants et impartiaux.

109. Elle affirme que la majorité des membres qui composent cet organe représentent des personnalités, groupements ou partis politiques, que ceux-ci ayant des intérêts particuliers à protéger, leurs représentants ne peuvent prétendre être indépendants ou impartiaux ; qu'un mandataire n'est guère indépendant du mandant duquel il reçoit les instructions nécessaires à l'accomplissement de son mandat ; que cette absence d'indépendance affecte tous les membres de la CEI, représentants de personnalités ou partis politiques.

110. La requérante souligne qu'en choisissant le mode de représentation des personnalités et partis politiques pour la composition de son organe électoral, l'État défendeur a violé son engagement de créer un organe indépendant et impartial en charge de la gestion des élections.

111. L'État défendeur réfute cette allégation. Il soutient que la composition de l'organe électoral ivoirien intègre toutes les parties intéressées par la bonne tenue, la transparence et la crédibilité des joutes électorales, que la configuration actuelle de la CEI a été obtenue de façon consensuelle et que cette pratique correspond, par ailleurs, à la lettre et à l'esprit du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, spécialement son article 3.

112. En ce qui concerne la représentation, au sein de la CEI, des personnalités et partis politiques, l'État défendeur soutient que cette représentation, au sens de l'article 5 de la loi contestée, n'est pas un mandat liant les membres de la CEI à ces derniers ; que ces membres ne sont soumis à aucune hiérarchie administrative et ne reçoivent aucune instruction du Gouvernement ; que c'est d'ailleurs pour cette raison que la loi litigieuse qualifie cet organe d' « Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ».

113. L'État défendeur fait, en outre, valoir que la désignation des membres du Bureau de la Commission centrale de la CEI par voie

électorale prouve à suffisance l'indépendance et l'impartialité de cet organe.

114. L'article 17(1) de la Charte africaine sur la démocratie sur lequel se fonde la requérante dispose que :

« Les États parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la déclaration de l'Union sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique. À ces fins, tout État partie doit créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections ».

115. L'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, également mentionné par la requérante, dispose que :

« Les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité, une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et la forme desdits Organes ».

116. Il ressort des dispositions ci-dessus qu'aucune ne donne une indication précise sur les caractéristiques d'un organe électoral « indépendant » et « impartial ».

117. Selon le Dictionnaire de Droit International Public, l'« indépendance » est le fait pour une personne ou une entité de ne dépendre d'aucune autre autorité que la sienne propre ou, à tout le moins, de ne pas dépendre de l'État sur le territoire duquel elles exercent leurs fonctions. L'impartialité est, quant à elle, l'absence de parti pris, de préjugé et de conflit d'intérêt.¹²

118. La Cour considère qu'un organe électoral est indépendant quand il jouit d'une autonomie administrative et financière et qu'il offre des garanties suffisantes quant à l'indépendance et l'impartialité de ses membres.

119. Telle est également la position de l'Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Électorale (International IDEA), qui est une institution internationale fiable et spécialisée en matière électorale.¹³

120. Étant donné que les allégations de la requérante portent sur la composition de l'organe électoral ivoirien, la Cour déterminera l'indépendance et l'impartialité de cet organe par rapport à sa structure, telle qu'elle est prévue par la loi contestée.

121. En ce qui concerne l'indépendance institutionnelle de cet organe, l'article 1(2) de la loi contestée dispose que : « ... La CEI est une Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ».

122. Il ressort de cette disposition que le cadre juridique régissant l'organe électoral ivoirien laisse supposer que ce dernier jouit d'une indépendance institutionnelle.

¹² *Dictionnaire de Droit International Public*, sous la direction de Jean SALMON, Bruylant, Bruxelles, 2001, pages 570 et 562.

¹³ *Concevoir la gestion électorale : le manuel d'IDEA international*, 2010, page 7.

123. La Cour observe, néanmoins, que l'indépendance institutionnelle, à elle seule, ne suffit pas pour garantir la tenue d'élections transparentes, libres et justes prônées par la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie. L'organe électoral mis en place doit, en outre, être composé selon la loi de façon à garantir son indépendance et son impartialité et à être perçu comme tel.

124. La Cour observe que la majorité des membres qui composent l'organe électoral ivoirien sont désignés par des personnalités et partis politiques participants aux élections.

125. La Cour considère que pour qu'un tel organe puisse rassurer le public sur sa capacité à organiser des élections transparentes, libres et justes, sa composition doit être équilibrée.

126. La question est donc ici de savoir si la composition de l'organe électoral ivoirien est équilibrée.

127. L'article 5 de la loi contestée dispose comme suit :

« La Commission Électorale Indépendante comporte une Commission centrale et des Commissions locales, à l'échelon régional, départemental, communal et sous-préfectoral.

Les membres de la Commission centrale sont :

- i. 1 (un) représentant du Président de la République ;
- ii. 1 (un) représentant du Président de l'Assemblée Nationale ;
- iii. 1 (un) représentant du Ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- iv. 1 (un) représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances ;
- v. 1 magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- vi. 4 (quatre) représentants de la société civile, dont deux issus des confessions religieuses, un issu des Organisations Non Gouvernementales non confessionnelles et un avocat désigné par le Barreau ;
- vii. 4 (quatre) représentants du parti ou groupement politique au pouvoir ;
4 (quatre) représentants des partis ou groupements politiques de l'opposition ».

128. Il ressort de cette disposition que le parti et le groupement politique au pouvoir et les partis et les groupements politiques de l'opposition sont chacun représentés par quatre (4) membres.

129. La Cour observe néanmoins que le pouvoir en place est, en plus, représenté par quatre (4) autres membres, à savoir un représentant du Président de la République, un représentant du Président de l'Assemblée Nationale, un représentant du Ministre chargé de l'Administration du Territoire et un représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

130. Le pouvoir est donc représenté par huit (8) membres contre quatre (4) pour l'opposition.

131. La Cour note, en outre, que la loi contestée prévoit, en son article 36, que les délibérations de la Commission centrale de la CEI sont prises à la majorité simple des membres présents.

132. Le déséquilibre dans la composition de l'organe électoral ivoirien a également été constaté par la Mission d'observation électorale de l'Union africaine (MOEUA) qui, dans son rapport du 27 octobre 2015, relève ce qui suit :

« Au regard de sa composition, la MOEUA a pu relever un déséquilibre en termes de représentation numérique de la coalition au pouvoir et des partis politiques. La MOEUA a noté que l'autorité électorale ne fait pas l'objet d'un consensus au sein de la classe politique, quoique, la CEI actuelle soit le fruit des négociations entre le parti au pouvoir et les partis d'opposition, et en dépit de sa forte composante politique. Au regard de ses échanges avec les acteurs sociopolitiques, la Mission a nettement perçu la méfiance d'une frange de l'opposition et de la société civile quant à l'impartialité de l'organe en charge des élections (...) ».

133. Il ressort de ce qui précède que l'organe électoral ivoirien ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises et qu'il ne peut donc pas être perçu comme tel.

134. Dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué, parlant de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux, que « pour maintenir la confiance dans l'indépendance et l'impartialité d'un tribunal, les apparences peuvent revêtir de l'importance ». ¹⁴

135. La Cour conclut, en conséquence, qu'en adoptant la loi contestée, l'État défendeur a violé son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial, prévu par l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie et l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

136. La Cour conclut également que, par voie de conséquence, la violation de l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie affecte le droit, pour chaque citoyen ivoirien, de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, garanti par l'article 13 de la Charte des droits de l'homme.

B. L'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé son obligation de protéger le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi

137. La requérante soutient que la loi contestée accorde des avantages à certains candidats au détriment d'autres ; que le Président de la République est, par exemple, surreprésenté au sein de la CEI alors que les candidats indépendants et ceux de l'opposition n'y sont pas représentés, que la preuve en est que sur les 17 membres qui composent la Commission centrale de l'organe électoral ivoirien, 13 représentent, à travers diverses entités, le Président de la République, soit comme représentants des partis politiques, soit comme représentants de personnalités politiques (Président de la République, Président de l'Assemblée Nationale, différents Ministres), soit comme représentants d'institutions contrôlées par lui (Conseil Supérieur de la Magistrature)

¹⁴ Affaire *Findlay c. Royaume-Uni* (requête no 22107/93), arrêt du 25 février 1995, paragraphe 76.

138. Elle fait également valoir que ces membres peuvent, pendant les élections, faire incliner la balance en faveur du Président de la République, candidat à sa propre succession, ou des candidats partisans au détriment des candidats indépendants et ceux de l'opposition

139. La requérante conclut qu'en adoptant la loi contestée, l'État défendeur a violé son engagement de protéger le droit à l'égalité devant la loi ainsi que le droit à la protection égale par la loi, consacrés par plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme auxquels il est partie, notamment, la Charte des droits de l'homme (article 3), la Charte africaine sur la démocratie (article 10(3)), le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie (article 3), la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 1er) et le Pacte (article 26).

140. L'État défendeur réfute cette allégation. Il indique qu'il est difficile de comprendre la revendication de la requérante visant la représentation de candidats dits indépendants car, selon lui, cette revendication remet en cause la forte présence des membres désignés par les partis ou les autorités politiques

141. Il affirme, en outre, qu'aucune disposition de la loi attaquée ne prive les citoyens ivoiriens remplissant les conditions requises du droit de participer à la vie publique de leur pays.

142. La Cour confirme que l'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et que toute personne, sans distinction aucune, peut se prévaloir de tous les droits.

143. L'article 10(3) de la Charte africaine sur la démocratie sur lequel se fonde particulièrement la requérante dispose que : « Les États parties protègent le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi comme condition préalable fondamentale pour une société juste et démocratique ».

144. L'article 3 de la Charte des droits de l'homme, également mentionné par la requérante, dispose que : « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

145. L'article 26 du Pacte, est beaucoup plus détaillé. Il dispose que :

« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

146. Le principe de l'égalité dans la loi suppose que la loi protège tout le monde sans discrimination.¹⁵

¹⁵ *Dictionnaire des droits de l'homme*, sous la direction de Joël Andriantsimbazovina, Hélène Gaudin, Jean-Pierre Maguenaud, Stéphane Rials et Frédéric Sudre, Presses Universitaires de France, 2008, page 284.

147. S'agissant de la discrimination, elle est définie comme une différenciation des personnes ou des situations, sur la base d'un ou plusieurs critère(s) non légitime(s).¹⁶

148. Dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'Homme a indiqué, dans l'affaire *Yumak et Sadak c. Turquie*,¹⁷ que :

« En matière de systèmes électoraux, la tâche de la Cour consiste à rechercher, d'une part, si les règles régissant les élections législatives ont pour effet d'interdire à certaines personnes ou à certains groupes de prendre part à la vie politique du pays et, d'autre part, si les disparités nées d'un système électoral donné peuvent être qualifiées d'arbitraires ou d'abusives ou si un système tend à favoriser un parti politique ou un candidat en leur offrant un avantage électoral au détriment d'un autre ».

149. La Cour a déjà conclu que la composition de l'organe électoral ivoirien est déséquilibrée en faveur du pouvoir et que ce déséquilibre affecte l'indépendance et l'impartialité de cet organe.

150. Il est donc clair que dans le cas où le Président de la République ou un autre candidat appartenant à sa famille politique se porterait candidat à une élection quelconque, soit présidentielle ou législative, la loi contestée le mettrait dans une situation plus avantageuse par rapport aux autres candidats.

151. La Cour considère donc qu'en ne plaçant pas tous les candidats potentiels sur un même pied d'égalité, la loi contestée viole le droit à une égale protection de la loi, consacré par les différents instruments internationaux des droits de l'Homme ci-dessus mentionnés ratifiés par l'État défendeur, particulièrement l'article 10(3) de la Charte africaine sur la démocratie et l'article 3(2) de la Charte des droits de l'homme.

VIII. Frais de procédure

152. La Cour note que les parties n'ont pas fait d'observations sur les frais de procédure. Chaque Partie supportera donc ses frais, conformément à l'article 30 du Règlement intérieur de la Cour.

153. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité :

- 1) Déclare qu'elle a compétence pour connaître de la présente affaire ;
- 2) Rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée de la nature du langage utilisé par la requérante ;
- 3) Rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes ;
- 4) Déclare la requête recevable ;

¹⁶ *Dictionnaire de Droit International Public*, sous la direction de Jean SALMON, Bruylant, Bruxelles, 2001, page 344.

¹⁷ Requête no 10226/03, arrêt du 8 juillet 2008, para 21.

À la majorité de neuf (9) voix pour et une voix contre, le juge El Hadji Guissé étant dissident :

5) Dit que l'État défendeur a violé son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial, prévu par l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie et l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et qu'il a également, par voie de conséquence, violé son obligation de protéger le droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, garanti par l'article 13(1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

6) Dit que l'État défendeur a violé son obligation de protéger le droit à une égale protection de la loi, garanti par l'article 10(3) de la Charte africaine sur la démocratie, l'article 3(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 26 du Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques ;

7) Ordonne à l'État défendeur de modifier la loi n° 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la Commission Electorale Indépendante pour la rendre conforme aux instruments ci-dessus mentionnés auxquels il est parti ;

8) Ordonne à l'État défendeur de lui soumettre un rapport sur l'exécution de la présente décision dans un délai raisonnable, qui dans tous les cas, ne doit pas excéder une année, à partir de la date du prononcé du présent arrêt ;

À l'unanimité

9) Dit que chaque partie devra supporter ses frais de procédure.

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

1. Je souscris aux conclusions de la Cour quant à sa compétence pour connaître de la requête et quant à la recevabilité de cette requête. Quant au fond de l'affaire, je considère comme insuffisante la motivation de l'arrêt relativement à l'absence d'indépendance et d'impartialité de la Commission électorale indépendante ; j'ai également quelques réserves quant aux conséquences juridiques que la Cour tire de cette absence d'impartialité et d'indépendance (principe *Ne eat judex ultra petita partium*).

2. Avant d'exprimer ma position sur ces deux derniers points, je souhaiterais indiquer que dans l'examen de sa compétence matérielle, à savoir de la question de savoir si les instruments juridiques dont la violation est alléguée, sont ou non des « instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme », la Cour aurait pu étoffer son raisonnement en soulignant le lien dialectique existant entre la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹ et en se référant,

1 Sur cette question, voir par exemple la Déclaration universelle sur la démocratie, adoptée par le Conseil interparlementaire le 16 septembre 1997 lors de sa 161^{ème} session tenue au Caire. Son paragraphe 6 dispose que « La démocratie et les droits

par exemple, aux observations substantielles présentées par l'Institut africain de droit international et, dans une moindre mesure, par la Commission de l'Union africaine.² A la demande de la Cour, ces deux institutions ont en effet déposé des observations sur la question de savoir « si la Charte africaine sur la démocratie est un instrument relatif aux droits de l'homme au sens de l'article 3 du Protocole » (paragraphe 28 et 29 de l'arrêt). La Cour s'est toutefois contenté de reproduire certaines de leurs observations (paragraphe 51-55) et d'en « prendre note » (paragraphe 56), sans en tenir compte dans son raisonnement (paragraphe 57-65).

3. Je souhaiterais également faire observer que l'exception d'irrecevabilité quant au non-épuisement des voies de recours internes par la requérante a été déposée très tardivement par l'Etat défendeur. Cette exception a en effet été soulevée dans les Observations complémentaires déposées par l'Etat défendeur le 8 février 2016 (voir paragraphe 31 de l'arrêt),³ en réponse au Mémoire additionnel, en date du 4 novembre 2015, déposé par la requérante le 5 novembre 2015 ; aux termes de l'article 52(2) du Règlement, cette exception aurait toutefois dû être soulevée « au plus tard avant l'expiration du délai fixé par la Cour pour le dépôt du premier mémoire à présenter par la partie qui entend soulever lesdites exceptions », c'est-à-dire au plus tard dans le courant du mois de décembre 2014 (voir paragraphe 22 de l'arrêt). Or ce premier mémoire à présenter par l'Etat défendeur, c'est-à-dire son Mémoire en réponse, qui n'a été déposé que le 19 mai 2015 (sans qu'aucune demande d'extension de délai n'ait été faite), ne contenait aucune exception préliminaire ; bien que ce mémoire ait été déposé tardivement, la Cour a décidé d'en accepter le dépôt « dans l'intérêt de

énoncés dans les instruments internationaux visés dans le préambule (notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) sont consubstantiels » ; son paragraphe 12 précise pour sa part ce qui suit : « L'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue à intervalles périodiques d'élections libres et régulières permettant l'expression de la volonté populaire. Ces élections doivent se tenir, sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence qui stimulent la concurrence politique. C'est pourquoi les droits civils et politiques sont essentiels, et plus particulièrement, le droit de voter et d'être élu, le droit à la liberté d'expression et de réunion, l'accès à l'information, et le droit de constituer des partis politiques et de mener des activités politiques », texte in Union Interparlementaire, *La démocratie : Principes et réalisations*, Genève, 1998, pp. III-VIII. Voir également l'article 7 de la Charte démocratique interaméricaine, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains le 11 septembre 2011 : « La démocratie est indispensable à l'exercice effectif des libertés fondamentales et aux droits de la personne, de par leur nature universelle, indivisible et interdépendante, qui sont consacrés dans les constitutions respectives des Etats et dans les instruments interaméricains et internationaux traitant des droits de la personne ».

2 Le mémoire de l'Institut africain de droit international consiste en 25 pages ; le mémoire du Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine consiste pour sa part en 3 pages.

3 L'Etat défendeur avait été invité à déposer cette pièce de procédure avant 1er janvier 2016 ; le 8 février 2016, il a en fait déposé deux documents, en date des 3 et 5 février 2016, et tous deux intitulés « Avis du Gouvernement sur le Mémoire additionnel déposé par l'APDH devant la Cour africaine » ; c'est dans le document daté du 5 février 2016 qu'il a soulevé l'exception d'irrecevabilité de la requête relative au non-épuisement des voies de recours internes.

la justice » (voir paragraphes 24, 25 et 26 de l'arrêt). L'exception d'irrecevabilité quant au non-épuisement des voies de recours internes, contenue dans les Observations complémentaires susmentionnées, a par conséquent été soulevée en dehors du délai prescrit par l'article 52(2) du Règlement, et même postérieurement à la clôture de la procédure écrite ; la Cour a également décidé d'accepter son dépôt et ce, toujours « dans l'intérêt de la justice » (voir paragraphe 31 de l'arrêt).

4. La Cour aurait à mon sens dû expliciter l'« intérêt de la justice » qu'elle met en l'espèce en avant, d'autant plus que l'exception préliminaire en question a été soulevée postérieurement à la clôture de la procédure écrite le 8 janvier 2016 (voir paragraphe 30) et que la requérante s'est formellement opposée à ce dépôt.⁴ Une bonne administration de la justice commande en effet que les délais prescrits par la Cour soient scrupuleusement respectés par les parties, spécialement lorsqu'ils concernent un aspect procédural aussi important que la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une requête. Cela ne signifie pas que la Cour ne puisse pas faire preuve de souplesse dans certaines circonstances ; elle se doit toutefois de veiller à la bonne gestion des dossiers et de garder le contrôle de la procédure. En l'espèce, la Cour aurait pu indiquer que l'épuisement des voies de recours internes est une condition cardinale de recevabilité d'une requête et qu'il lui appartenait en conséquence de l'examiner, même en l'absence de toute exception soulevée en la matière par l'État défendeur (voir à cet égard l'article 39 du Règlement de la Cour) ;⁵ de par son caractère fondamental, cette condition de recevabilité pourrait en effet s'apparenter à une condition d'ordre public.

5. J'en arrive maintenant aux deux questions essentielles qui m'ont amené à écrire la présente opinion individuelle.

I. L'absence d'indépendance et d'impartialité de la Commission électorale indépendante

6. L'article 17(1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, dont la violation est alléguée, dispose que : « tout État partie doit créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections ». Cet instrument ne contenant pas de définition des notions d'« indépendance » et d'« impartialité », c'est à la Cour qu'il appartenait de définir ces dernières et d'identifier les critères lui permettant d'apprécier l'existence de ces deux exigences.

7. La Cour a donc commencé par citer la définition donnée de ces deux notions par la doctrine, à savoir :

« Selon le Dictionnaire de Droit International Public, l'« indépendance » est le fait pour une personne ou une entité de ne dépendre d'aucune autre

4 Voir son *Document de plaidoirie* en date du 3 mars 2016, pp. 6-7 et le *Procès-Verbal de l'audience publique du jeudi 3 mars 2016*, pp. 5-6 (Plaidoirie de Mr. Guizot Takoré).

5 Le paragraphe 1 de cet article prévoit que « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête [...] ».

autorité que la sienne propre ou, à tout le moins, de ne pas dépendre de l'État sur le territoire duquel elles exercent leurs fonctions. L'impartialité est, quant à elle, l'absence de parti pris, de préjugé et de conflit d'intérêt »⁶ (paragraphe 117 de l'arrêt).

8. Au paragraphe suivant, la Cour a toutefois donné une définition purement formaliste et tautologique de l'indépendance. Selon la Cour, en effet :

« Un organe électoral est indépendant quand il jouit d'une autonomie administrative et financière et qu'il offre des garanties suffisantes quant à l'indépendance et l'impartialité de ses membres » (paragraphe 118).

9. Après s'être référée à l'article 1(2) de la loi contestée par la requérante, qui prévoit que « la CEI est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière » (paragraphe 121), la Cour en conclut que « le cadre juridique régissant l'organe électoral ivoirien laisse supposer que ce dernier jouit d'une indépendance institutionnelle » (paragraphe 122).

10. La Cour n'indique toutefois pas quel est le contenu de cette « indépendance institutionnelle » de la Commission et en quoi celle-ci diffère de l'« indépendance » au sens propre du terme, c'est-à-dire définie comme l'absence de dépendance de la Commission « d'aucune autre autorité que la sienne propre ». La Cour se contente de faire observer que cette « indépendance institutionnelle, à elle seule, ne suffit pas pour garantir la tenue d'élections transparentes, libres et justes prônées par la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance » et que « l'organe électoral mis en place doit, en outre, être composé selon la loi de façon à garantir son indépendance et son impartialité et à être perçu comme tel » (paragraphe 123).

11. Au terme d'un bref examen de la composition de la Commission électorale, (paragraphe 124-132), la Cour arrive à la conclusion que « l'organe électoral ivoirien ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises et qu'il ne peut donc pas être perçu comme tel ».

12. Je considère que le traitement fait par la Cour de cette question de l'indépendance et de l'impartialité est insuffisant et qu'il aurait gagné en clarté si il avait été conduit de manière plus systématique. J'estime en particulier qu'il était nécessaire d'établir une distinction claire entre l'indépendance de la Commission électorale et son impartialité. J'estime également qu'il n'était pas possible de conclure à l'« indépendance institutionnelle » de la Commission électorale sur la seule base de la qualification qui en est donnée par l'article 1(2) de la loi contestée, et ce, en dehors de tout examen de la composition de cette commission ; seul un tel examen pouvait permettre à la Cour

⁶ Le Dictionnaire de droit international public définit plus précisément l'impartialité comme suit : « Absence de parti pris, de préjugé et de conflit d'intérêt chez un juge, un arbitre, un expert ou une personne en position analogue par rapport aux parties se présentant devant lui ou par rapport à la question qu'il doit trancher », Jean Salmon (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001, p. 562.

d'apprécier l'indépendance institutionnelle de cette Commission et, partant, son impartialité.

13. En l'espèce, il appartenait à la Cour de distinguer clairement entre l'indépendance de la Commission et son impartialité. La requérante, elle-même, avait pris soin d'opérer une telle distinction dans ses écritures et ses plaidoiries. Tant dans sa requête additionnelle du 14 avril 2015⁷ et son Mémoire additionnel du 4 novembre 2015,⁸ que dans son Document de plaidoirie orale du 3 mars 2016,⁹ elle consacre en effet deux sections distinctes au manque d'indépendance et d'impartialité de la Commission électorale indépendante. La requérante a notamment souligné de la manière qui suit le lien étroit qui existe entre les deux notions : « celui qui dépend de quelqu'un ne peut être que partial à son profit dans l'exercice des fonctions, au titre desquelles, il est mandaté par ce dernier ».¹⁰

14. Il existe, il est vrai, une relation dialectique entre l'impartialité d'une personne quelle qu'elle soit, et son indépendance. Comme il a été à juste titre relevé, l'impartialité d'une personne est en effet « fonction de son indépendance, c'est-à-dire de l'absence de restriction, d'influence, de pression, d'incitation ou d'ingérence directes ou indirectes susceptibles d'être exercées sur [cette personne], par n'importe qui et pour n'importe quelle raison ».¹¹ L'impartialité de la Commission électorale aurait ainsi pu se mesurer à l'aune de son indépendance.

15. Bien qu'étroitement liées, les notions d'indépendance et d'impartialité doivent toutefois être distinguées l'une de l'autre (voir par exemple la distinction opérée au paragraphe 117 de l'arrêt).

16. En fonction de sa composition, un organe quel qu'il soit (judiciaire, arbitral ou électoral) peut être à la fois indépendant et impartial, tout comme il peut être indépendant mais partial. Ainsi, par exemple, le Protocole portant création de la présente Cour prévoit un certain nombre d'incompatibilités, absolues¹² et relatives,¹³ ayant pour objet d'assurer à la fois l'indépendance et l'impartialité des membres de la Cour.¹⁴ Un juge doit absolument être indépendant, c'est-à-dire « ne dépendre d'aucune autre autorité que la sienne propre », c'est la raison

7 Voir pp. 10-12

8 Voir pp. 8-10.

9 *Document de plaidoirie orale*, pp. 21-22

10 *Requête additionnelle*, p. 11

11 *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 562

12 Ces incompatibilités sont absolues quand elles s'appliquent à tous les membres de la Cour ; elles visent généralement à assurer l'indépendance du juge

13 Ces incompatibilités sont relatives quand elles s'appliquent individuellement à un membre de la Cour et à propos d'une affaire spécifique ; elles visent plutôt à assurer l'impartialité d'un juge dans une affaire particulière et à le rendre inapte à siéger dans cette affaire.

14 Voir les articles 16, 17, 18 et 22 du Protocole et les articles 4, 5 et 8 du Règlement de la Cour. Des dispositions similaires sont contenues dans les instruments constitutifs d'autres organes judiciaires internationaux tels que la Convention européenne des droits de l'homme (articles 21 et 23(4)), le Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (articles 11, 18, 19, 20 et 21) ou le Statut de la Cour internationale de Justice (articles 16, 17 et 24).

pour laquelle l'article 5 du Règlement lui interdit d'exercer des fonctions incompatibles avec cette indépendance, comme par exemple « des fonctions politiques, diplomatiques, administratives ou de conseiller juridique d'un Gouvernement au niveau national ». L'indépendance des membres de la Cour est toutefois une condition nécessaire mais non suffisante. Tout juge doit également être impartial, c'est-à-dire ne pas avoir de « parti pris, de préjugé ou de conflit d'intérêts » ; c'est la raison pour laquelle, l'article 8(4) du Règlement lui interdit de siéger dans des affaires où il pourrait exister un conflit d'intérêts d'ordre personnel, matériel ou autre.¹⁵

17. Concernant l'indépendance d'un organe en général, la Cour européenne des droits de l'homme a, dès 1984, synthétisé sa jurisprudence en la matière, comme suit : « Pour déterminer si un organe peut passer pour indépendant – notamment à l'égard de l'exécutif et des parties – la Cour a eu égard au mode de désignation et à la durée du mandat des membres, à l'existence de garanties contre des pressions extérieures et au point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance ».¹⁶

18. Dans son arrêt du 25 février 1997 rendu dans l'affaire *Findlay c. Royaume-Uni*, la Cour européenne a rappelé ces critères dans son évaluation de l'indépendance d'un organe judiciaire ; à cette occasion, elle a clairement distingué cette dernière notion de celle d'impartialité :

« La Cour rappelle que, pour établir si un tribunal peut passer pour < indépendant >, il faut prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance. Quant à la condition d'« impartialité », elle revêt deux aspects. Il faut d'abord que le tribunal ne manifeste subjectivement aucun parti pris ni préjugé personnel. Ensuite, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime ».¹⁷

19. Dans le domaine judiciaire, la distinction entre les deux notions d'indépendance et d'impartialité a encore été soulignée par les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (2002) ;¹⁸ dans le domaine quasi-judiciaire, la même distinction a été opérée par les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits

15 Aucun membre de la Cour ne peut par exemple participer à l'examen d'une affaire « s'il a un intérêt personnel dans cette affaire », du fait notamment d'un lien conjugal ou parental avec l'une de parties, ou « s'il a exprimé en public, par le truchement des médias, par écrit, par des actions publiques ou par tout autre moyen, des opinions qui sont objectivement de nature à nuire à son impartialité ».

16 Affaire *Campbell et Fell c. Royaume Uni*, requête No. 7819/77 ; 7878/77, arrêt du 28 juin 1984, paragraphe 48.

17 Affaire *Findlay c. Royaume-Uni*, requête No. 22107/93, arrêt du 25 février 1997, paragraphe 73.

18 Projet de Bangalore 2001 sur un code de déontologie judiciaire, adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye les 25 et 26 novembre 2002.

de l'homme (2012).¹⁹ Dans le domaine arbitral, la distinction entre indépendance et impartialité a également été opérée et explicitée d'une manière similaire à celle de la Cour européenne.²⁰

20. Outre la distinction claire opérée entre les conditions d'indépendance et d'impartialité, la pratique judiciaire et arbitrale susmentionnée a posé des standards précis pour l'évaluation de l'existence de ces conditions. Aucun des instruments juridiques invoqués en l'espèce par la requérante n'offrant de définition ou de critères d'évaluation de l'indépendance et de l'impartialité d'une commission électorale indépendante, la Cour aurait pu utilement appliquer mutatis mutandis ces standards aux fins d'apprécier l'indépendance et l'impartialité de la Commission électorale ivoirienne.

21. Les standards posés par la Cour européenne dans son arrêt susmentionné relatif à l'affaire *Findlay c. Royaume-Uni* (voir *supra*, paragraphe 18) suggèrent que l'indépendance d'un organe s'apprécie de manière purement objective, sur la base des liens existant entre ses membres et des entités extérieures,²¹ alors que l'impartialité revêt à la fois un aspect subjectif et un aspect objectif ;²² la Cour européenne avait déjà, dès 1982, développé des critères précis d'appréciation de l'impartialité d'un tribunal.²³

22. En l'espèce, l'examen de la Cour pouvait se limiter à celui de l'indépendance de la Commission électorale ; il s'agissait là d'un test purement objectif et relativement facile à effectuer puisqu'il consistait à examiner la composition de cet organe. Elle aurait pu ensuite, si nécessaire, examiner la question de l'impartialité de cette commission

19 Ces Principes directeurs ont été adoptés en 2012 par les présidents des organes conventionnels des Nations Unies, qui en ont recommandé l'adoption par les différents organes conventionnels, notamment en les incorporant dans leurs règles de procédure.

20 Ainsi, selon un Tribunal arbitral : « Les concepts d'indépendance et d'impartialité, bien que liés, sont souvent considérés comme distincts, quand bien même la nature précise de la distinction n'est pas toujours facile à saisir. Généralement, l'indépendance est liée à l'absence de relations avec une partie qui pourrait influencer la décision d'un arbitre. L'impartialité, pour sa part, concerne l'absence de parti pris ou de prédisposition envers l'une des parties » (texte original en anglais), *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A., and Vivendi Universal S.A. v. The Argentine Republic*, (ICSID Case No. ARB/03/19) and *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A., and InterAguas Servicios Integrales del Agua S.A. v. The Argentine Republic* (ICSID Case No. ARB/03/17), and *AWG Group Limited v. The Argentine Republic* (UNCITRAL), Decision on a Second Proposal for the Disqualification of a Member of the Arbitral Tribunal, 12 May 2008, paragraphe 28.

21 «[...] pour établir si un tribunal peut passer pour « indépendant », il faut prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance », requête 22107/93, paragraphe 73 de l'arrêt.

22 « Quant à la condition d'« impartialité », elle revêt deux aspects. Il faut d'abord que le tribunal ne manifeste subjectivement aucun parti pris ni préjugé personnel. Ensuite, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime », *id.*

23 Voir par exemple, *Affaire Piersack c. Belgique*, requête No. 8692/79, arrêt du 1er octobre 1982, paragraphe 30, et *Affaire Hauschildt c. Danemark*, requête No. 10486/83, arrêt du 24 mai 1989, paragraphes 46-48.

en utilisant par exemple les standards développés par son homologue européenne.

23. Vue la composition de la Commission électorale indépendante, la Cour ne pouvait que conclure à l'absence d'indépendance de celle-ci et c'est cette conclusion qui lui aurait permis d'établir qu'elle ne présente pas les apparences d'un organe impartial. Ce lien entre l'absence d'indépendance de la Commission électorale et son manque d'impartialité avait d'ailleurs été souligné de la manière qui suit par la requérante : « En qualité de mandataires du Président de la République, ou de membres de son gouvernement ou des Institutions dont ses partisans contrôlent la haute direction, les 13 membres de la Commission centrale ne peuvent être pris pour impartiaux, de quelle que manière que ce soit ». ²⁴

24. La question de l'indépendance et de l'impartialité de la Commission électorale indépendante revêtant une importance centrale dans l'affaire examinée par la Cour, elle méritait à mon sens d'être examinée de manière plus méthodique et approfondie. ²⁵

II. La Cour a statué au-delà des conclusions de la requérante

25. Il me paraît important de faire observer que la requérante a conclu à la seule violation du droit à « l'égalité devant la loi » et des articles 10(3) et 17(1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêt, la requérante n'a jamais conclu à la violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ou du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la requérante n'a pas non plus conclu à la violation du droit « à l'égalité de protection de la loi ».

26. Aux paragraphes 20 et 107 de l'arrêt, il est toutefois indiqué, au titre des « violations alléguées », que

« La requérante allègue la violation par l'État défendeur de son engagement de créer un organe électoral indépendant et impartial ainsi que son engagement de protéger le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi, prévus notamment par les articles 3 et 13(1) et (2) de la Charte des droits de l'homme, les articles 10(3) et 17(1) de la Charte africaine sur la démocratie, l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 26 du Pacte International

²⁴ *Requête additionnelle*, p. 12

²⁵ A cet égard, une approche comparative aurait pu s'avérer utile, voir par exemple, *Les Commissions électorales en Afrique de l'Ouest – Analyse comparée*, Ouvrage édité par Friedrich-Ebert-Stiftung (Bureau régional d'Abuja) avec l'Unité d'assistance électorale de la CEDEAO, février 2011 ; de manière à assurer l'autonomie d'une commission électorale, cette étude suggère notamment de s'assurer que « Les intérêts des membres de la Commission n'entrent pas en conflit avec celui de l'organisation d'élections de qualité. Ceci peut être le cas, par exemple, lorsque les représentants des candidats (partis ou individus) ont voix prépondérantes dans les prises de décision de la Commission », p. 102.

relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le Pacte ») » (c'est moi qui souligne).

27. Or, c'est sur la base de l'ensemble des allégations contenues dans ce paragraphe que la Cour a statué ; j'estime en conséquence qu'elle a statué au-delà des conclusions de la requérante.

28. Tant dans ses écritures que dans ses plaidoiries, la requérante a en effet conclu à la violation d'un seul de ces instruments juridiques, à savoir la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Dans sa requête initiale, datée du 9 juillet 2014, la requérante allègue la violation de la seule Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;²⁶ elle conclut de la même manière dans sa requête additionnelle, en date du 14 avril 2015,²⁷ dans son Mémoire additionnel, en date du 4 novembre 2015,²⁸ et à l'audience publique du jeudi 3 mars 2016.²⁹ Le contenu des paragraphes 37³⁰ et 38³¹ de l'arrêt est par conséquent plus fidèle à la réalité (voir dans une moindre mesure le paragraphe 3).

29. Il est vrai que la requérante mentionne la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les motifs de son Mémoire additionnel.³² La requérante ne fait toutefois qu'indiquer que ces trois instruments garantissent également le « droit à l'égalité de tous devant la loi », sans

26 Voir pp. 2, 3, 5 et 6 ; voir également la lettre du 7 juillet 2014, sous couvert de laquelle la requérante a adressé sa requête.

27 Voir pp. 1, 8, 12, 13, 14 et 15.

28 « Dire et juger que la loi [contestée] viole : 1) le droit à l'égalité de tous devant la loi, droit notamment prévu par l'article 10.3 de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance. 2) le droit à avoir des organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux chargés des élections, droit notamment prévu par l'article 17 alinéa 1 de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance », p. 11.

29 « Monsieur le Président, au terme de tout ce que nous avons exposé, de tous les documents que nous avons versés dans le dossier de la Cour, l'APDH sollicite, très respectueusement, que sa requête soit déclarée recevable et que, en conséquence, il soit constaté que la loi ivoirienne relative à la Commission Électorale Indépendante viole les droits de l'homme dans les chapitres ... [sic] dans l'article 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, et que, en conséquence, condamner l'État de Côte d'Ivoire à conformer son organe électoral aux dispositions de ladite Charte, afin que la Côte d'Ivoire s'inscrive véritablement dans le cadre démocratique que trace l'Union Africaine et les institutions qui l'accompagnent », Plaidoirie de Mr. Guizot Takoré, *Procès-Verbal de l'audience publique du jeudi 3 mars 2016*, pp. 1 et 12 ; voir également le *Document de plaidoirie* en date du 3 mars 2016, p. 23.

30 « Dans sa requête, l'APDH demande à la Cour de constater que la loi N° 2014-335, ci-dessus mentionnée, n'est pas conforme à la Charte africaine sur la démocratie et condamner, en conséquence, l'État de Côte d'Ivoire à la réviser au regard de ses engagements internationaux ».

31 « Dans ses conclusions additionnelles, elle prie la Cour de [...] Dire et juger que la loi ivoirienne N° 2014-335 du 5 juin 2014 (sic) relative à la Commission électorale indépendante, notamment en ses articles 5, 15, 16 et 17 nouveaux viole le droit à l'égalité de tous devant la loi ainsi que le droit à avoir un organe électoral national indépendant et impartial chargé de la gestion des élections, prévus par les articles 10(3) et 17(1) de la Charte africaine sur la démocratie ».

32 *Mémoire additionnel*, pp. 2, 3 et 4.

invoquer expressément leur violation ; en tout état de cause, elle ne fait aucune mention de ces trois instruments relativement à la question principale en discussion, à savoir celle de l'indépendance et de l'impartialité de la Commission électorale indépendante. Il en va de même dans ses plaidoiries.³³

30. En disant, aux points 5 et 6 du dispositif de l'arrêt, que « l'État défendeur a violé son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial, prévu par l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie et l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance et qu'il a également, par voie de conséquence, violé le droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, garanti par l'article 13(1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » et que « l'État défendeur a violé son obligation de protéger le droit à une égale protection de la loi, garanti par l'article 10(3) de la Charte africaine sur la démocratie, l'article 3(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques », la Cour a, selon moi, statué au-delà des demandes de la requérante, c'est-à-dire *ultra petita*.

31. La Cour n'a en effet pas respecté le principe *Ne eat iudex ultra petita partium* qui signifie que le juge ne doit pas « allouer au demandeur plus que ne comporte la demande ou statuer sur des objets non compris dans les conclusions respectives des parties ».³⁴ Les conclusions consistent dans l'« énoncé précis et direct de l'objet de la demande qu'une partie à une instance devant une juridiction internationale invite cette juridiction à dire et juger »³⁵ et « sont essentielles pour déterminer ce sur quoi l'organe juridictionnel doit statuer ».³⁶ Par voie de conséquence, les parties à une instance se doivent « de respecter la distinction entre conclusions et « motifs », l'organe juridictionnel ne devant se prononcer formellement que sur les premières ».³⁷

32. La Cour internationale de Justice a par exemple considéré qu'elle « a le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de

33 Voir *Document de plaidoirie* en date du 3 mars 2016, pp. 16-17 ; à l'audience, la requérante a, dans son raisonnement, cependant indiqué que « les violations relevées dans cette loi, portent sur des droits tels que le droit à l'égalité de tous devant la loi, le droit d'avoir des organes électoraux indépendants et impartiaux chargés de la gestion des élections, le droit de participer aux affaires publiques, le droit à l'auto-détermination, lesquels sont garantis tant par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance » ainsi que par le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Procès-Verbal de l'audience publique du jeudi 3 mars 2016, p. 4.

34 « Locution latine signifiant « au delà de ce qui a été demandé ». La locution est habituellement utilisée dans le sens que le juge ne doit pas statuer « *ultra petita* », c'est-à-dire allouer au demandeur plus que ne comporte la demande ou statuer sur des objets non compris dans les conclusions respectives des parties », Dictionnaire de droit international public, op. cit., p. 1112.

35 *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 225.

36 *Id.*

37 *Id.*

s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées ». ³⁸ Elle a également indiqué qu'elle ne saurait statuer au-delà d'une demande formulée par une partie. ³⁹

33. En l'espèce, la Cour ne pouvait statuer sur la violation du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en l'absence de conclusions de la requérante relativement à la violation de ces trois instruments.

34. En tout état de cause, la décision de la Cour concernant la violation par l'Etat défendeur du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'était pas nécessaire. La Cour ayant en effet considéré que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance est « un instrument juridique pertinent relatif aux droits de l'homme », elle pouvait interpréter et appliquer ce seul instrument ; ayant conclu à sa violation, une telle conclusion était suffisante pour répondre à la demande de la requérante.

35. L'exigence selon laquelle une juridiction ne doit pas outrepasser sa compétence, en ne statuant pas *ultra petita*, doit s'imposer de manière tout aussi impérieuse dans le domaine des droits de l'homme que dans celui du contentieux strictement interétatique. Il s'agit-là à mon sens d'une exigence d'ordre public et de sécurité juridique qui doit prévaloir sur toute autre considération. Toute exception à ce principe de procédure fondamentale de l'*ultra petita* risque en effet de saper le principe de l'égalité des parties, les exigences d'une bonne administration de la justice et, partant, la confiance placée par les parties dans l'institution judiciaire.

36. Dans un procès devant une cour des droits de l'homme, le juge peut bien évidemment faire preuve d'une certaine souplesse à l'égard d'un requérant lorsque celui-ci est un individu ou une organisation non-gouvernementale. Le juge pourra par exemple « ajuster » ou « interpréter » la demande d'un requérant lorsqu'il s'agit d'identifier un droit prétendument violé. C'est d'ailleurs ce que la Cour a fait dans la présente espèce en concluant à la violation par l'Etat défendeur du droit « à une égale protection de la loi » (paragraphe 146-151 de l'arrêt et

38 *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou), Arrêt du 27 novembre 1950, C.I.J. Recueil 1950, p. 402 ; voir également l'avis consultatif relatif à la Demande de réformation du jugement No. 158 du Tribunal Administratif des Nations Unies, C.I.J. Recueil 1973, pp. 207-208 (paragraphe 87). Pour une évocation plus récente du principe par la Cour de La Haye, voir son arrêt concernant l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants)), C.I.J. Recueil 1992, p. 437 (paragraphe 126).*

39 « La Cour ayant constaté, dans la requête ainsi que dans la réponse donnée par un conseil le 8 juillet 1969, que le Gouvernement belge ne fondait pas sa demande sur une atteinte aux droits propres des actionnaires, elle ne saurait aller au-delà de la demande telle qu'elle a été formulée par le Gouvernement belge et n'examinera pas la question plus avant », *Barcelona Traction Light and Power Company, Limited (Espagne c. Belgique), C.I.J. Recueil 1970, p. 37 (paragraphe 49).*

point 6 du dispositif), alors que la requérante alléguait la seule violation du droit « à l'égalité devant la loi » (voir son Mémoire additionnel, en date du 4 novembre 2015⁴⁰ et ses plaidoiries du jeudi 3 mars 2016).⁴¹

37. Il existe en effet une différence de nature entre les deux droits ; c'est la raison pour laquelle ces deux droits sont consacrés de manière distincte par la Charte africaine⁴² ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴³ par exemple. Dans la présente espèce, ce n'est pas le droit à l'égalité de tous devant la loi ou à l'égale application de la loi qui étaient en cause, mais bien le droit de tous à une égale protection de la loi. Il appartenait donc à la Cour de distinguer rigoureusement entre les deux droits et d'indiquer, par exemple, que des considérations liées à une bonne administration de la justice lui commandaient d'interpréter la demande de la requérante de manière à lui donner un sens ; ce faisant, la Cour aurait dissipé l'apparence d'avoir également statué *ultra petita* relativement à cette deuxième demande de la requérante.

40 Mémoire additionnel, pp. 1-7 et 11 (voir *supra*, note infraginale 28).

41 Plaidoirie de Mr. Guizot Takoré, Procès-Verbal de l'audience publique du jeudi 3 mars 2016, pp. 4, 11 et 12 ; voir également le Document de plaidoirie en date du 3 mars 2016, pp. 15-17 et 23.

42 Article 3 : « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

43 Article 26 : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi [...] ».

Dominick Damian c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 729

Dominick Damian c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance portant mesures provisoires, 18 novembre 2016. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE et MUKAMULISA

Le requérant alléguait la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour a estimé des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

Mesures provisoires (peine capitale, 17-19)

I. Objet de la requête

1. Le 1^{er} septembre 2016, la Cour a reçu une requête introductive d'instance présentée par Dominick Damian (ci-après dénommé « le requérant »), contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « le défendeur »), pour violation alléguée de ses droits fondamentaux.

2. Le requérant, actuellement détenu à la prison centrale de Butimba, a été condamné à la peine capitale par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, le 6 décembre 2012. La peine a été confirmée le 17 mars 2014 par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie.

3. Le requérant déclare que non satisfait de la décision de la Cour d'appel, il a déposé devant celle-ci un recours en révision de sa décision. Il affirme en outre qu'à ce jour, sa requête en révision n'a pas encore été examinée.

4. Le requérant allègue notamment que :

- a) Le retard accusé pour examiner sa requête en révision ou le fait de ne l'avoir pas encore entendu à ce jour constitue une violation des articles 13(1), (2), (3), (4), (5), (6)(a), 107(2) (a) et 107(b) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 et, en conséquence, une violation de ses droits fondamentaux.
- b) Le Tribunal de première instance a violé son droit à un procès équitable.
- c) Le Tribunal de première instance et la première juridiction d'appel ont commis une erreur de droit et de fait pour ne lui avoir pas fait profiter

du doute contenu dans la preuve à charge sur laquelle ils se sont fondés.

- d) Le Tribunal de première instance a violé l'article 13 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie pour n'avoir pas examiné les éléments de preuve à charge et à décharge.

II. Procédure devant la Cour africaine

5. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 1^{er} septembre 2016.

6. Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, par notification datée du 15 novembre 2016, le Greffe a signifié la requête au défendeur.

III. Compétence

7. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.

8. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.¹

9. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

10. L'État défendeur a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 et est partie aux deux instruments ; le 29 mars 2010, il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.

11. Les violations alléguées objet de la plainte portent sur des droits protégés par les articles 3(2), 4 et 7(1), (a) et (c) de la Charte. La Cour a donc la compétence *rationae materiae* pour connaître de la requête en l'espèce.

12. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie* pour examiner la requête.

IV. Sur les mesures provisoires

13. Dans sa requête, le requérant n'a pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

¹ Voir requête n° 002/2013 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n° 006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n° 004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

14. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut d'office ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes », mesures également « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

15. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

16. Le requérant est condamné à la peine capitale et la requête révèle une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour celui-ci.

17. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'application de la peine capitale susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus aux articles 3(2), 7(1)(a) et (c) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

18. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits des requérants protégés par les articles 3(2) et 7(1)(a) et (c) de la Charte, si la peine capitale était appliquée.

19. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une Ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo*, en attendant que la Cour se prononce sur la requête principale.

20. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

IV. Par ces motifs,

21. La Cour, à l'unanimité, ordonne au défendeur :

- a) de surseoir à l'application de la peine capitale à l'encontre du requérant.
- b) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

**Chrizant John c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1
RJCA 732**

Chrizant John c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance portant mesures provisoires, 18 novembre 2016. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE et MUKAMULISA

Le requérant alléguait la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour a estimé des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

Mesures provisoires (peine capitale, 16-18)

I. Objet de la requête

1. Le 1^{er} septembre 2016, la Cour a reçu une requête introductive d'instance présentée par Chrizant John (ci-après dénommé « le requérant »), contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « le défendeur »), pour violation alléguée de ses droits fondamentaux.

2. Le requérant, actuellement détenu à la prison centrale de Butimba, a été condamné à la peine capitale par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, le 26 juin 2015. La peine a été confirmée le 23 février 2016 par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie.

3. Le requérant allègue notamment ce qui suit :

- (a) Tant le Tribunal de première instance que la Cour d'appel ont commis une erreur de droit et de fait, pour s'être fondés, pour le condamner, sur les pièces à conviction 1 et 2, qui sont le rapport d'autopsie de la victime et du croquis du lieu du crime.
- (b) La Haute Cour et la Cour d'appel ont commis une erreur, pour n'avoir pas pris en considération les incohérences et les contradictions dans les dépositions des témoins à charge, de même que l'identification visuelle faite par Veronica John (PW1), ce qui a donné lieu à un déni de justice et une violation des droits du requérant.
- (c) Les deux juridictions ont commis une erreur de droit et de fait, pour n'avoir fait aucun cas des déclarations du requérant, sans fournir les motifs de cette décision.
- (d) La peine capitale imposée au requérant viole le droit à la vie, qui est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 14 de la Constitution tanzanienne.

II. Procédure devant la Cour

4. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 1^{er} septembre 2016.

5. Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, par notification datée du 26 Septembre 2016, le Greffe a communiqué la requête au défendeur.

III. Compétence

6. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.

7. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.¹

8. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

9. L'État défendeur a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 et est partie aux deux instruments ; le 29 mars 2010, il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.

10. Les violations alléguées qui font l'objet de la plainte portent sur des droits protégés par les articles 3(2), 4 et 7(1)(c) de la Charte. La Cour a donc la compétence matérielle (*rationae materiae*) pour connaître de la requête en l'espèce.

11. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie*, pour examiner la requête.

IV. Sur les mesures provisoires

12. Le requérant n'a pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

13. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut d'office ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et

1 Voir requête n° 002/2013 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n° 006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n° 004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

« qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

14. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

15. Le requérant est condamné à la peine capitale et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour lui.

16. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'application de la peine capitale susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus aux articles 3(2), 4 et 7(1)(c) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

17. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits du requérant, protégés par les articles 3(2), 4 et 7(1)(c) de la Charte, si la peine capitale venait à être appliquée.

18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une Ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo*, en attendant la décision sur la requête principale.

19. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

V. Par ces motifs,

20. La Cour, à l'unanimité, ordonne au défendeur :

- (a) de surseoir à l'application de la peine capitale à l'encontre du requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;
- (b) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Crospery Gabriel et Ernest Mutakyawa c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 735

Crospery Gabriel et Ernest Mutakyawa c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance portant mesures provisoires, 18 novembre 2016. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE et MUKAMULISA

Le requérant alléguait la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour a estimé des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

Mesures provisoires (peine capitale, 16-18)

I. Objet de la requête

1. Le 1^{er} septembre 2016, la Cour a reçu une requête introductive d'instance présentée par Crospery Gabriel et Ernest Mutakyawa (ci-après dénommé « les requérants »), contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « le défendeur »), pour violation alléguée de ses droits fondamentaux.

2. Les requérants, actuellement détenus à la prison centrale de Butimba, ont été condamnés à la peine capitale par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, le 3 juillet 2014. La peine a été confirmée le 20 février 2015 par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie.

3. Les requérants allèguent notamment que :

- (a) Le Tribunal de première instance, de même que la Cour d'appel de Tanzanie n'ont pas pris en considération les éléments de preuve fournis par les requérants sans donner les motifs de leur rejet.
- (b) Les deux juridictions ont dès lors violé l'article 240 de la Loi portant code de procédure pénale, chap. 20, édition révisée de 2002, étant donné que rapport d'autopsie du défunt a été accepté en preuve, de manière irrégulière.
- (c) Tant la Haute Cour que la Cour d'appel ont commis une erreur, pour avoir déclaré les requérants coupables en se fondant sur les dépositions incohérentes et contradictoires de Abdalla Twaha (PW3) et Safina Twaha (PW4), des témoins dont la crédibilité a été mise en question.
- (d) Le ministère public n'a pas pu prouver la culpabilité des requérants au-delà de tout doute raisonnable.

- (e) La peine qui leur a été imposée viole leur droit à la vie, qui est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et inscrit aux articles 13(6) et 14 de la Constitution tanzanienne.

II. Procédure devant la Cour

4. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 1^{er} septembre 2016.
5. Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, par notification datée du 15 novembre 2016, le Greffe a signifié la requête au défendeur.

III. Compétence

6. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.
7. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.¹
8. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
9. L'État défendeur a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 et est partie aux deux instruments ; le 29 mars 2010, il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.
10. Les violations alléguées qui font l'objet de la plainte portent sur des droits protégés par les articles 3(2), 4 et 7(1)(c) de la Charte. La Cour a donc la compétence *rationae materiae* pour connaître de la requête en l'espèce.
11. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie*, pour examiner la requête.

IV. Sur les mesures provisoires

12. Dans leur requête, les requérants n'ont pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.
13. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut d'office ordonner des mesures

¹ Voir requête n° 002/2013 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n° 006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n° 004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

provisoires « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

14. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

15. Les requérants sont condamnés à la peine capitale et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour eux.

16. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'application de la peine capitale susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus aux articles 3(2), 4 et 7(1)(c) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

17. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits des requérants protégés par les articles 3(1) et (2), 5 et 7(1)(a)(c) et (d) de la Charte, si la peine capitale venait à être appliquée.

18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo*, en attendant la décision sur la requête principale.

19. Pour lever toute ambiguïté, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

V. Par ces motifs,

20. La Cour, à l'unanimité, ordonne au défendeur :

- a) de surseoir à l'application de la peine capitale à l'encontre des requérants, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;
- b) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

**Nzigiyimana Zabron c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016)
1 RJCA 738**

Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance portant mesures provisoires, 18 novembre 2016. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE et MUKAMULISA

Le requérant alléguait la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour a estimé des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

Mesures provisoires (peine capitale, 16-18)

I. Objet de la requête

1. Le 1^{er} septembre 2016, la Cour a reçu une requête introductive d'instance présentée par Nzigiyimana Zabron (ci-après dénommé « le requérant »), contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « le défendeur »), pour violation alléguée de ses droits fondamentaux.

2. Le requérant, actuellement détenu à la prison centrale de Butimba, a été condamné à la peine capitale par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, le 25 juin 2012. La peine a été confirmée le 25 septembre 2013 par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie.

3. Le requérant allègue notamment ce qui suit :

- (a) Au cours du procès devant la Haute Cour de Tabora, ses droits fondamentaux ont été violés, du fait que ses déclarations n'ont pas été prises en considération sans donner les motifs de leur rejet.
- (b) Son droit à un procès équitable a été violé, car il a été privé du droit de recourir à un interprète alors qu'il ne comprenait pas la langue utilisée par la Cour.
- (c) Le Tribunal de première instance et la Cour d'appel ont procédé à une évaluation inadéquate et discriminatoire des éléments de preuve, pour s'être fondés sur les dépositions des témoins à charge qui manquaient de crédibilité.
- (d) Le Ministère public n'a pas pu prouver la culpabilité du requérant au-delà du doute raisonnable, en particulier, en ce qui concerne la doctrine de la possession récente, en l'occurrence, s'agissant de la propriété d'une bicyclette ;

II. Procédure devant la Cour

4. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 1^{er} septembre 2016.

5. Conformément à l'article 36 du Règlement de la Cour, par notification datée du 16 novembre 2016, le Greffe a signifié la requête au défendeur.

III. Compétence

6. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.

7. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.¹

8. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

9. L'État défendeur a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 et est partie aux deux instruments ; le 29 mars 2010, il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.

10. Les violations alléguées qui font l'objet de la plainte portent sur des droits protégés par les articles 3(2), et 7(1)(c) de la Charte. La Cour a donc la compétence matérielle (*rationae materiae*) pour connaître de la requête en l'espèce.

11. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie*, pour examiner la requête.

IV. Sur les mesures provisoires

12. Dans sa requête, le requérant n'a pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

13. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut d'office ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et

¹ Voir requête n° 002/2013 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n° 006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n° 004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

« qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

14. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

15. Le requérant est condamné à la peine capitale et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour lui.

16. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'application de la peine capitale susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus aux articles 3(2) et 7(1) (c) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

17. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits du requérant, protégés par les articles 3(1) et (2), 5 et 7(1)(a)(c) et (d) de la Charte, si la peine capitale venait à être appliquée.

18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une Ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo*, en attendant la décision sur la requête principale.

19. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

V. Par ces motifs,

20. La Cour, à l'unanimité, ordonne au défendeur :

- a) de surseoir à l'application de la peine capitale à l'encontre du requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;
- b) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

**Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie (mesure provisoires)
(2016) 1 RJCA 741**

Marthine Christain Msuguri c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance portant mesures conservatoires, 18 novembre 2016. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE et MUKAMULISA

Le requérant alléguait la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour a estimé des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

Mesures provisoires (peine capitale 17-19)

I. Objet de la requête

1. Le 9 septembre 2016, la Cour a reçu une requête introductive d'instance présentée par Marthine Christian Msuguri (ci-après dénommé « le requérant »), contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « le défendeur »), pour violation alléguée de ses droits fondamentaux.

2. Le requérant, actuellement détenu à la prison centrale de Butimba, a été condamné à la peine capitale par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, le 30 juillet 2010. La peine a été confirmée le 11 mars 2013 par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie.

3. Le requérant affirme que, s'étant senti lésé par l'arrêt de la Cour d'appel, il a déposé la requête en révision no 7 de 2013. Depuis lors, sa demande n'a jamais été examinée.

4. Le requérant allègue notamment ce qui suit :

- a) Le retard accusé par la Cour d'appel de Tanzanie et le refus de celle-ci d'examiner sa demande en révision du jugement est contraire à l'article 13(6) de la Constitution tanzanienne et aux autres instruments pertinents et constituent une violation du droit du requérant à un procès équitable.
- b) Les deux juridictions ont commis une erreur de droit et de fait pour n'avoir pas pris en considération la folie passagère due à l'ébriété invoquée pour sa défense, ce qui constitue une violation de l'article 14(2) du Code pénal, chap. 16.

II. Procédure devant la Cour

5. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 9 septembre 2016. Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, par notification datée du 16 novembre 2016, le Greffe a signifié la requête au défendeur.

III. Compétence

7. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.

8. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.¹

9. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

10. L'État défendeur a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 et est partie aux deux instruments ; le 29 mars 2010, il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole, lus conjointement.

11. Les violations alléguées qui font l'objet de la plainte portent sur des droits protégés par les articles 3(2), 4 et 7(1)(a) et (c) de la Charte. La Cour a donc la compétence matérielle (*rationae materiae*) pour connaître de la requête en l'espèce.

12. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie*, pour examiner la requête.

IV. Sur les mesures provisoires

13. Dans leur requête, le requérant n'a pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

14. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut d'office ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et «

¹ Voir requête n° 002/2013 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n° 006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n° 004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

15. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

16. Le requérant est condamné à la peine capitale et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour lui.

17. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'application de la peine capitale susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus aux articles 3(2) et 7(1)(a) et (c) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

18. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits du requérant, protégés par les articles 3(2) et 7(1)(a) et (c) de la Charte, si la peine capitale venait à être appliquée.

19. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le statu quo, en attendant la décision sur la requête principale.

20. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des décisions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de l'affaire.

V. Par ces motifs,

21. La Cour, à l'unanimité, ordonne au défendeur :

- a) de surseoir à l'application de la peine capitale à l'encontre du requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;
- b) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

**Gozbert Henerico c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1
RJCA 744**

Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance portant mesures provisoires, 18 novembre 2016. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE et MUKAMULISA

Le requérant alléguait la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour a estimé des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

Mesures provisoires (peine capitale, 16-18).

I. Objet de la requête

1. Le 15 septembre 2016, la Cour a reçu une requête introductive d'instance présentée par Gozbert Henerico (ci-après dénommé « le requérant »), contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « le défendeur »), pour violation alléguée de ses droits de l'homme.

2. Le requérant, actuellement détenu à la prison centrale de Butimba, a été condamné à la peine capitale par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, le 22 avril 2015. La peine a été confirmée le 26 février 2016 par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie.

3. Le requérant allègue notamment ce qui suit :

- a) La Haute Cour et la Cour d'appel ont commis une erreur de droit et de fait pour l'avoir déclaré coupable de meurtre et condamné à la peine capitale par pendaison bien que le ministère public n'ait pu prouver les charges au-delà de tout doute raisonnable.
- b) Les deux juridictions ont commis une erreur de droit et de fait en fondant leur décision de le déclarer coupable sur les témoignages d'identification par la voix et d'identification visuelle des témoins à charge PW1, PW2, PW3, PW4 et PW5 dont les éléments de preuves ne sont pas fiables.
- c) Les deux juridictions ont commis une erreur de droit et de fait pour n'avoir pas corroboré les témoignages des témoins à charge PW4 et PW5.
- d) La preuve à charge produite par P.4 qui a été expurgée était le seul élément qui aurait fondé sa déclaration de culpabilité.

- e) Les deux juridictions ont commis une erreur de droit et de fait, pour l'avoir déclaré coupable alors qu'elles n'ont pas pris en considération les incohérences et les contradictions contenues dans les dépositions de Theonestina Grasian (PW1) et A/INSP Christopher Kapera (PW7) qui sont des témoins à charge dont la crédibilité est douteuse.
- f) La Haute Cour et la Cour d'appel ont violé son droit à un procès équitable.
- g) Les deux juridictions ont commis une erreur de droit pour l'avoir condamné à la peine capitale, peine qui viole le droit à la vie consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13(6)(d) et 14 de la Constitution tanzanienne.
- h) La Haute Cour et la Cour d'appel ont violé les articles 1, 3, 5, 6, 7(1) et 9(1) de la Charte africaine.

II. Procédure devant la Cour

4. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 15 septembre 2016.

5. Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, le Greffe a signifié la requête au défendeur le 15 novembre 2016.

III. Compétence de la Cour

6. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.

7. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.¹

8. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

9. L'État défendeur a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 et est partie aux deux instruments ; le 29 mars 2010, il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole, lus conjointement.

10. Les violations alléguées qui font l'objet de la requête portent sur des droits protégés par les articles 3(2), 4 et 7(1) de la Charte. La Cour a donc la compétence *rationae materiae* pour connaître de l'espèce.

1 Voir requête n° 002/2013 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n° 006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n° 004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

11. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie*, pour examiner la requête.

IV. Sur les mesures provisoires

12. Le requérant n'a pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

13. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut d'office ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

14. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

15. Le requérant est condamné à la peine capitale et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour lui.

16. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'application de la peine capitale susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus aux articles 3(2), 4 et 7(1) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

1. La Cour constate que la présente requête révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits du requérant, protégés par les articles 3(2), 4 et 7(1) de la Charte, si la peine capitale venait à être appliquée.
2. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo*, en attendant la décision sur la requête principale.
3. Pour lever toute ambiguïté, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

V. Par ces motifs,

17. La Cour, à l'unanimité, ordonne au défendeur :

- a) de surseoir à l'application de la peine capitale à l'encontre du requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;
- b) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Mulokozi Anatory c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 747

Mulokozi Anatory c. République-Unie de Tanzanie

Ordonnance portant mesures conservatoires, 18 novembre 2016. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, NIYUNGEKO, GUISSÉ, BEN ACHOUR, BOSSA, MATUSSE, MENGUE et MUKAMULISA

Le requérant alléguait la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour a estimé des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

Mesures provisoires (peine capitale, 16-18).

I. Objet de la requête

1. Le 15 septembre 2016, la Cour a reçu une requête introductive d'instance présentée par Mulokozi Anatory (ci-après dénommé « le requérant »), contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « le défendeur »), pour violation alléguée de ses droits de l'homme.

2. Le requérant, actuellement détenu à la prison centrale de Butimba, a été condamné à la peine capitale par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, le 6 mars 2014. La peine a été confirmée le 23 février 2015 par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie.

3. Le requérant allègue notamment ce qui suit :

- a) La déposition recueillie par la police sur laquelle le ministère public s'est fondé était faible puisqu'elle a été obtenue lorsqu'il était sous traitement à l'hôpital et ne jouissait pas de son libre-arbitre pour faire une déposition de police, ce qui ne lui a pas permis de faire librement une déclaration de mise en garde.
- b) La Haute Cour et la Cour d'appel ont commis une erreur de droit pour n'avoir fait aucun cas de l'alibi qu'il a présenté comme moyen de défense.
- c) La Haute Cour et la Cour d'appel ont violé son droit à un procès équitable.
- d) Le ministère public n'a pas réussi à prouver sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

II. Procédure devant la Cour

4. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 15 septembre 2016.

5. Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, le Greffe a signifié la requête au défendeur le 15 novembre 2016.

III. Compétence de la Cour

6. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.

7. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.¹

8. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

9. L'État défendeur a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 et est partie aux deux instruments ; le 29 mars 2010, il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole, lus conjointement.

10. Les violations alléguées qui font l'objet de la requête portent sur des droits protégés par l'article 7(1) de la Charte. La Cour a donc la compétence *rationae materiae* pour connaître de l'espèce.

11. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie*, pour examiner la requête.

IV. Demande du requérant aux fins de mesures provisoires

12. Le requérant a demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

13. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut d'office ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

¹ Voir requête n° 002/2013 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n° 006/2012 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n° 004/2011 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

14. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

15. Le requérant est condamné à la peine capitale et la requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour lui.

16. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'application de la peine capitale susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus à l'article 7(1) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

17. La Cour constate que la présente requête révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits du requérant, protégés par l'article 7(1) de la Charte, si la peine capitale venait à être appliquée.

18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une Ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo*, en attendant la décision sur la requête principale.

19. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

V. Par ces motifs,

20. La Cour, à l'unanimité, ordonne au défendeur :

- a) de surseoir à l'application de la peine capitale à l'encontre du requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;
- b) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

**Demande d'avis consultatif relative à la Libye (radiation) (2012)
1 RJCA 750**

Demande d'avis consultatif introduite par l'avocat Marcel Ceccaldi au nom de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Ordonnance du 30 mars 2012. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : NIYUNGEKO, AKUFFO, NGOEPE, GUINDO, OUGUERGOUZ, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON et ORÉ

L'auteur n'a pas prouvé qu'il représentait effectivement la Libye et la demande a par conséquent été rayée du rôle.

Procédure (preuve de la qualité de représentant, 5, 6)

1. Par lettre datée du 22 août 2011 et reçue au Greffe de la Cour le 23 août 2011, M^e Marcel CECCALDI a saisi la Cour d'une demande d'avis consultatif au nom de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

2. À sa vingt-deuxième session ordinaire tenue du 12 au 23 septembre 2011 à Arusha, la Cour a chargé le Greffier de demander à l'auteur de la demande d'avis consultatif de présenter la preuve qu'il agissait effectivement au nom de la Libye.

3. Par lettre datée du 17 octobre 2011, le Greffier de la Cour a demandé à M^e Marcel CECCALDI de produire la preuve dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre.

4. Au moment où la présente Ordonnance était rendue, l'auteur de la demande d'avis consultatif n'avait pas répondu à la lettre du Greffier l'invitant à produire la preuve qu'il représentait la Libye.

5. L'attitude de l'auteur de la demande d'avis consultatif démontre que soit il était incapable de produire la preuve demandée, soit il ne tenait plus à poursuivre l'affaire.

6. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité :

Ordonne que la présente demande d'avis consultatif soit retirée du rôle général de la Cour.

**Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights
Accountability Project (ordonnance de rejet) (2013) 1 RJCA
751**

*Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and
Accountability Project*

Ordonnance du 15 mars 2013. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : AKUFFO, OUGUERGOUZ, NGOEPE, NIYUNGEKO, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON, ORÉ, GUISSÉ, KIOKO et ABA

Demande d'avis consultatif sur la question de savoir si l'extrême pauvreté au Nigéria viole la Charte. Radiée du rôle en raison de la perte de contact avec l'ONG qui avait demandé l'avis consultatif.

Recevabilité (demande radiée du rôle pour défaut de diligence du requérant, 10)

1. Par lettre datée du 1er Mars 2012 et reçue au greffe de la Cour le même jour, Socio-Economic Rights & Accountability Project (SERAP), a saisi la Cour d'une demande d'avis consultatif.
2. Dans sa demande, SERAP a demandé à la Cour de donner son avis sur « les conséquences juridiques et en matière de droits de l'homme découlant de la pauvreté systématique et généralisée au Nigéria », et si celle-ci « constitue une « violation de certaines dispositions de la Charte africaine, en particulier l'article 2, qui interdit toute discrimination, y compris sur la base de toute autre situation', et si la pauvreté systématique et généralisée peut faire partie de ce que désigne l'expression toute autre situation ».
3. Par lettre datée du 9 mars 2012, le Greffe a accusé réception de la demande, et a invité SERAP à lui faire connaître le fondement juridique de sa demande par rapport à sa cause d'action. Ces documents sont parvenus au Greffe le 1er juin 2012.
4. Par lettre datée du 2 mai 2012, le Greffe a demandé à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) d'indiquer si cette demande est également pendante devant la Commission.
5. Par lettre datée du 7 juin 2012, la Commission a confirmé que l'objet de la demande d'avis consultatif n'est lié à aucune affaire pendante devant elle.
6. À sa vingt-sixième session ordinaire tenue le 17 au 28 septembre 2012, la Cour a examiné la demande et a conclu que la demande n'est pas conforme aux exigences du Règlement intérieur de la Cour.

7. Par lettre datée du 24 septembre 2012, reçue par SERAP le 4 octobre 2012, le Greffe a communiqué la décision de la Cour à SERAP, qui indiquait que la demande ne satisfaisait pas aux exigences du Règlement intérieur de la Cour, en particulier l'article 68(2).

8. Lors de sa vingt-septième session ordinaire tenue du 26 novembre au 7 décembre 2012, la Cour a examiné la question et a décidé qu'elle n'avait pas rejeté la demande et que la Cour devrait rester saisie de la question.

9. Par lettre datée du 15 février 2013, le Greffe a écrit à SERAP, lui rappelant la lettre datée du 24 septembre 2012 qu'elle lui a adressée.

10. À la date de la présente Ordonnance, SERAP n'a répondu ni à la lettre du Greffe datée du 24 septembre 2012, ni à la lettre de rappel datée du 15 février 2013.

En conséquence

i. La Cour conclut que la demande n'est pas conforme aux exigences de l'article 68(2) du Règlement intérieur de la Cour.

ii. SERAP n'a pas répondu aux lettres de la Cour et a fait preuve d'un manque d'intérêt pour donner suite à la procédure dans la demande en l'espèce.

La Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer du rôle la demande d'avis consultative, en raison du manque d'intérêt de la part de SERAP, pour donner suite à la demande en l'espèce

Demande d'avis consultatif par l'Union panafricaine des avocats et Southern African Litigation Centre (compétence) (2013) 1 RJCA 753

Demande d'avis consultatif de l'Union panafricaine des avocats et de Southern African Litigation Centre

Ordonnance du 15 mars 2013. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : AKUFFO, OUGUERGOUZ, NIYUNGEKO, NGOEPE, RAMADHANI, TAMBALA, THOMPSON, ORÉ, GUISSSE, KIOKO et ABA

La demande d'avis consultatif portait sur la suspension du Tribunal de la SADC. La Cour s'est déclarée incompétente au motif que l'affaire était pendante devant la Commission.

Compétence (avis consultatif, affaire pendante devant la Commission, 8)

I. Après en avoir délibéré rend la présente Ordonnance

1. Par lettre du 23 novembre 2012 reçue au Greffe de la Cour le même jour, l'Union panafricaine des avocats et *Southern African Litigation Centre* (ci-après désignées « les Auteurs ») ont sollicité un avis consultatif de la Cour.

2. Dans leur Demande, les Auteurs sollicitent l'avis de la Cour sur les questions suivantes : « (a) La décision du Sommet des Chefs d'État et de Gouvernements consistant à suspendre le Tribunal de la SADC, de mettre fin de façon unilatérale aux fonctions d'un Président de Tribunal régulièrement élu en attendant l'approbation du processus de réforme, ainsi que celle de ne pas nommer de nouveaux membres du Tribunal ou de ne pas remplacer ceux dont le mandat avait déjà expiré est-elle conforme aux dispositions de la Charte africaine, au Protocole relatif aux Relations entre l'UA et les CER, au Traité portant création d'une Communauté économique africaine, au Traité de la SADC, au Protocole du Tribunal de la SADC et aux principes généraux de l'État de droit ? (b) Cette décision viole-t-elle l'indépendance institutionnelle du Tribunal et l'indépendance individuelle de ses Juges consacrée à l'article 26 de la Charte africaine, les Principes des Nations Unies sur l'indépendance de la justice et la Valeur 1 des Principes de Bangalore en matière de conduite judiciaire de 2002 ? (c) La décision du Sommet de la SADC viole-t-elle le droit des citoyens de la SADC de saisir les juridictions et a un recours efficace, conformément aux articles 3 et 7 de la Charte africaine, aux articles 18 et 19 du Protocole relatif au Tribunal et aux Principes fondamentaux et Directives des Nations Unies sur le droit de remédier et de compenser les victimes de graves violations du droit international en matière des droits de la personne et

de sérieuses violations du droit humanitaire international ? (d) Le processus de prise de décisions adopté lors des réformes du Tribunal de la SADC sont-elles conformes à l'article 23 du Traité de la SADC ? ».

3. Par lettre du 23 novembre 2012, le Greffe a accusé réception de la demande.

4. Par courriel envoyé le 5 décembre 2012, la Cour a demandé à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Commission » si l'objet de la Demande se rapporte à une requête pendante devant elle.

5. Par lettre du 5 décembre 2012, la Commission a confirmé qu'une requête était pendante devant elle « concernant la suspension du Tribunal de la SADC ».

6. Par lettre du 10 janvier 2013, le Greffe a transmis la lettre de la Commission aux Auteurs et a attiré leur attention sur l'article 68(3) du Règlement intérieur de la Cour qui prévoit que « l'objet de la demande d'avis consultatif ne peut pas se rapporter à une requête pendante devant la Commission ».

7. À la date du prononcé de la présente Ordonnance, les Auteurs n'avaient ni répondu ni réagi à la lettre du Greffe en date du 10 janvier 2013, leur transmettant la lettre de la Commission.

8. Par ces motifs :

(i) La Cour constate que l'objet de la Demande d'avis consultatif introduite par l'Union panafricaine des avocats et *Southern Litigation Center* se rapporte à une requête pendante devant la Commission.

(ii) La Cour constate en outre que les Auteurs n'ont pas répondu à la lettre de la Cour leur transmettant celle de la Commission relative à la présente affaire.

(iii) La Cour fait observer que conformément aux articles 4(1) du Protocole et 68(3) de son Règlement intérieur, « l'objet de la demande d'avis consultatif ne peut pas se rapporter à une requête pendante devant la Commission ».

LA COUR,

à l'unanimité,

Rejette la Demande d'avis consultatif introduite par les Auteurs au motif que son objet se rapporte à une requête pendante devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755

Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant concernant le statut du Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Avis consultatif du 5 décembre 2014, intégrant le rectificatif daté du même jour.

Juges : RAMADHANI, THOMPSON, NIYUNGEKO, TAMBALA, ORÉ, GUISSÉ, KIOKO et BEN ACHOUR

La Cour a estimé que le Comité africain d'experts sur les droits et du bien-être de l'enfant était habilité à soumettre une demande d'avis consultatif mais pas des affaires en matière contentieuse, du fait qu'il ne figure pas sur la liste des entités habilitées à saisir la Cour en vertu du Protocole.

Compétence (compétence personnelle pour demander que l'avis consultatif soit considéré au fond, 37 ; le Comité est un organe de l'UA qui est habilité à demander un avis consultatif, 55-57 ; les entités pouvant introduire des requêtes en matière contentieuse à la Cour, le Comité non-inclus, 69 ; le Comité n'est pas une organisation intergouvernementale, 73, 74)

Interprétation (sens ordinaire, 61 ; l'approche téléologique ne peut pas prévaloir sur le sens ordinaire du texte, 98)

I. Nature de la demande

1. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité ») a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Cour ») d'une demande d'avis consultatif, en vertu de l'article 4 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« le Protocole ») et de l'article 68 du Règlement intérieur de la Cour (« le Règlement »).

2. Le Comité fait valoir qu'il a été créé en vertu de l'article 32 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (« la Charte de l'enfant »), auprès de l'Union africaine pour, entre autres, promouvoir et protéger les droits consacrés dans ladite Charte, formuler et élaborer des règles et principes visant à assurer la protection des droits et du bien-être de l'enfant en Afrique, et interpréter les dispositions de la

Charte de l'enfant.¹ Le Comité fait aussi valoir que des fonctions quasi-judiciaires lui ont été conférées et qu'il est habilité à recevoir des communications et d'enquêter sur toute question inscrite dans la Charte de l'enfant.² Le Comité soutient en outre que le mandat de la Cour vient compléter celui du Comité et assure ainsi une protection effective des droits et du bien-être de l'enfant en Afrique.³

3. Sur le fond de la demande, Le Comité fait encore valoir qu'interprétés judicieusement, les articles 4(1) du Protocole et 68(1) du Règlement intérieur confèrent à la Cour compétence pour donner des avis consultatifs, à la demande de l'Union africaine ou de l'un de ses organes représentant l'Union dans des domaines spécifiques, à l'instar du Comité.⁴

4. Le Comité demande aussi le droit de saisir la Cour en vertu de l'article 5(1)(e) du Protocole et de l'article 33(1)(e) du Règlement. Le Comité fonde essentiellement sa demande sur l'argument selon lequel le mandat de la Cour est complémentaire de celui du Comité pour assurer une protection effective des droits et du bien-être de l'enfant en Afrique.⁵

5. En ce qui concerne le droit applicable, le Comité se fonde sur certaines dispositions du Protocole, notamment le cinquième paragraphe du préambule ainsi que l'article 3 du Protocole, qui traitent tous de la compétence de la Cour ; ainsi que l'article 4 relatif à la compétence consultative de la Cour et l'article 5(1)(e) consacré à la saisine de la Cour par les organisations intergouvernementales africaines. Le Comité cite en outre l'article 33(1)(e) du Règlement qui porte sur la saisine de la Cour par les organisations intergouvernementales africaines ainsi que l'article 68(1) du Règlement qui énumère les entités ayant qualité pour saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif.

6. Pour appuyer encore davantage sa demande, le Comité se réfère à l'article 4(1) de la Charte de l'enfant qui porte sur l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être la considération première de toute action envisagée. Le Comité cite également l'article 32, en vertu duquel le Comité est créé, ainsi que l'article 42 qui définit son mandat. Le Comité se réfère également à l'article 31(1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (« la Convention de Vienne ») qui prescrit la règle générale d'interprétation des traités.

7. Le Comité cite encore trois cas de jurisprudence à l'appui de sa demande, à savoir :

- i. la Cour internationale de Justice (« CIJ ») dans son *Avis consultatif sur la compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies* (Recueil CIJ (1950) 8) ;

1 DSA/ACE/64/1697.13, par. 1.

2 Id.

3 *Ibid.*, par. 2

4 *Ibid.*, par. 3.

5 *Ibid.*, par. 2.

- ii. l'affaire *Institute for Human Rights and Development in Africa et Open Society Justice Initiative (au nom d'enfants d'ascendance nubienne au Kenya) c. Kenya* dans laquelle le Comité a statue ;⁶
- iii. l'affaire *ZH Tanzania c. Secretary of State for the Home Department*, 2011 UK SC 4.

II. Questions à trancher

8. Au vu de ce qui précède, le Comité soumet les questions suivantes à l'appréciation de la Cour :

- a. Le Comité a-t-il qualité pour demander un avis consultatif, en vertu de l'article 4(1) du Protocole ?
- b. Le Comité fait-il partie des « organisations intergouvernementales africaines visées à l'article 5(1)(e) du Protocole ?
- c. L'article 5(1)(e) du Protocole doit-il être interprété à la lumière des mandats respectifs de la Cour africaine et du Comité ? ;
- d. Le statut du Comité devant la Cour en vertu de l'article 5(1)(e) du Protocole est-il conforme à l'objet et au but visés par le Protocole ?

III. Procédure

9. La demande datée du 11 novembre 2013 a été reçue au Greffe de la Cour le 25 novembre 2013. Le Greffe en a accusé réception par lettre en date du 26 novembre 2013

10. À sa trente-et-unième session ordinaire tenue du 25 novembre au 6 décembre 2013, la Cour a décidé de transmettre copie de la demande à tous les États membres de l'Union africaine, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Commission africaine ») ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées, conformément à l'article 69 du Règlement intérieur de la Cour et de leur accorder un délai de quatre-vingt-dix (90) jour pour déposer leur observations, le cas échéant, conformément à l'article 70 du Règlement intérieur de la Cour.

11. En l'espèce, la Cour a identifié les parties intéressées suivantes :

- le Conseil économique social et culturel (ECOSSOC) ;
- la Commission de l'Union africaine pour le droit international (CUADI) ;
- la Commission de l'Union africaine (CUA) ;
- la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ;
- l'Institut africain du droit international (IADI) ;
- le Comité africain d'expert sur le droit et le bien-être de l'enfant ;
- la Direction Femme, Genre et Développement ;
- le Parlement panafricain ;
- la Direction des citoyens et de la diaspora (CIDO).

12. Par lettre datée du 2 janvier 2014, le Greffe a transmis la copie de la demande à tous les États membres de l'Union africaine et a invité les

6 Communication n°Com/002/2009 (2011).

parties intéressées à déposer leurs observations écrites, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la lettre.

13. Par courriel daté du 30 janvier 2014, le Bureau du Conseiller juridique a signalé que la demande n'a pas été jointe à la lettre du Greffe datée du 2 février 2014

14. Par courriel daté du même jour, le Greffier a transmis copie de la demande au Bureau du Conseiller juridique qui en a accusé réception.

15. Par lettre datée du 19 février 2014, la République du Kenya a déposé ses observations sur les questions soulevées dans la demande.

16. À sa trente-deuxième session tenue du 10 au 28 mars 2014, la Cour a rendu une décision portant prorogation au 30 avril du délai accordé aux États membres pour déposer leurs observations sur l'objet de la demande d'avis consultatif. Elle a également invité des organes et institutions spécifiques de l'Union africaine à déposer leurs observations dans le même délai.

17. Par lettre datée du 18 mars 2014, le Greffe a demandé à la Commission africaine (la Commission africaine) de confirmer si l'objet de la demande d'avis consultatif ne se rapporte pas à une affaire pendante devant la Commission. Par lettre datée du 19 mars 2014, la Commission a confirmé que l'objet de la demande d'avis consultatif ne se rapporte pas à une affaire pendante devant elle.

18. Par lettres et notes verbales datées du 26 mars 2014, le Greffe a transmis copie de la décision de la Cour aux États membres et aux entités concernées.

19. Par lettre datée du 7 avril 2014, la Commission a sollicité la prorogation au 31 mai 2014 du délai pour déposer ses observations sur la demande. Par lettre datée du 15 avril 2014, le Greffe a informé la Commission que sa demande de prorogation du délai a été accordée.

20. Par courriel daté du 30 avril 2014, le Burkina Faso a sollicité la prorogation du délai pour déposer son avis.

21. Par lettre datée du 16 mai 2014, le Greffe a informé le Burkina Faso que sa demande de prorogation de délai a été accordée et qu'il devait déposer ses observations au plus tard le 31 mai 2014.

22. À sa trente-troisième session ordinaire tenue du 26 mai au 13 juin 2014, la Cour a décidé de proroger au 30 juin 2014 le délai accordé aux États membres et aux entités concernées pour déposer leurs observations. Le 2 juin 2014, le Greffe a informé tous les États membres en conséquence.

23. La République du Sénégal a déposé ses observations sur la demande le 5 mai 2014.

24. Par lettre datée du 29 mai 2014 parvenue au Greffe le 2 juin 2014, la Commission africaine a déposé ses observations sur la demande. Le Greffe en a accusé réception le 3 juin 2014.

25. Le 2 juin 2014, le Greffe a reçu les observations de la République du Gabon datées du 6 mai 2014 et a accusé réception le 4 juin 2014.

IV. Observations reçues des États et d'autres entités

26. En réponse à la demande adressée aux États et aux entités intéressées pour déposer leurs observations écrites sur la demande, la Cour a reçu des observations et des commentaires de la République du Kenya,⁷ de la République du Sénégal,⁸ de la République du Gabon,⁹ ainsi que de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.¹⁰ La Commission de l'Union africaine n'a pas soumis d'observations.

27. La République du Kenya a affirmé son avis favorable¹¹ sur toutes les questions soulevées par le Comité tel qu'énoncées au paragraphe 8 ci-dessus.

28. À cet égard, la République du Kenya affirme que :

« le Comité a qualité pour saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif en vertu de l'article 4(1) du Protocole et la Cour est compétente pour donner un avis sur toute question juridique relative à la Charte ;

- le Comité est une organisation non gouvernementale au sens de l'article 5(1)(e) du Protocole et est de ce fait habilité à introduire des affaires devant la Cour ;
- Le Comité devrait être habilitée à saisir la Cour de toute affaire concernant les violations graves des droits de l'enfant conformément à l'objet et au but du Protocole ».

29. La République du Sénégal a affirmé que : « conformément à l'article 32 de la Charte de l'Enfant, le Comité est une organisation reconnue par l'Union africaine et qu'il a qualité pour demander un avis consultatif en vertu de l'article 4(1)¹²... La demande introduite par le Comité est conforme à l'article 68(1) du Règlement intérieur de la Cour car il porte sur une question purement juridique ». La République du Sénégal soutient en outre que « le Comité africain des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant est bien fondé à saisir la Cour sur toute question dont celle-ci a compétence ; le Comité africain d'expert sur le droit et le bien-être de l'enfant est une organisation intergouvernementale ; la Cour devrait se conformer au pouvoir d'interprétation qui lui a été conférée par l'article 3 du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ; la saisine de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples par la Comité d'expert sur les droits et le bien-être de l'Enfant est bien en accord avec l'objectif et le but du Protocole ».

30. Pour sa part, la République du Gabon a affirmé qu' « au terme de l'examen de l'ensemble des dispositions soulevées à l'appui de la demande du Comité, les principes généraux qui gouvernent la procédure contentieuse, juridictionnelle et quasi-juridictionnelle en matière des droits de l'homme, notamment ceux élaborés dans le cadre

7 MFA.AU16/38.

8 No 02927/MJ/DDH/MMS.

9 No 001703/MAEFIR/SG/DGAJI/DATI/DTM.

10 Ref.AfCHPR/Reg./ADV./002/2013/018.

11 MFA.AU 16/38, paragraphe 1.

12 No 02927/MJ/DDH/MMS, page 2.

des instruments pertinents africains en la matière, du champ de compétence de la Cour et du Comité, le Ministère est d'avis que le Comité est, d'une part, habilité à adresser à la CADHP, des demandes d'avis consultatif à l'instar de celle en cours d'examen » ; et que « le Comité, d'autre part, est habilité à revêtir le statut d'organisation intergouvernemental africain et ainsi, à saisir la CADHP pour demander réparation de toute violation des droits de l'Enfant ».

31. La Commission africaine quant à elle a apporté une réponse globale à toutes les questions soulevées dans la demande d'avis consultatif. Elle a exprimé l'opinion selon laquelle le Comité pourrait être considéré comme une organisation africaine, et non pas un organe de l'Union africaine, au sens de l'article 4(1) du Protocole. En outre, la Commission a affirmé que « le Comité ne devrait pas être considéré comme organisation intergouvernementale au sens de l'article 5(1) du Protocole ». La Commission a néanmoins laissé à la Cour le soin d'apprécier toutes les questions soulevées dans la demande.

32. Elle a en outre conclu ses observations en affirmant que le Comité était habilité à demander un avis consultatif en tant qu'« organisation africaine », mais non en tant qu'organe de l'Union, au sens de l'article 4(1) du Protocole.¹³ S'agissant de l'article 5(1) du Protocole,¹⁴ la Commission a exprimé l'avis que le Comité ne doit pas être considéré comme une « organisation intergouvernementale ». Néanmoins, la Commission a laissé toutes ces questions à l'appréciation de la Cour.

V. Compétence de la Cour

33. En application des dispositions de l'article 4(1) du Protocole, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une question pendante devant la Commission.

34. L'article 68(1) du Règlement intérieur de la Cour dispose que « [C]onformément à l'article 4 du Protocole, des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour par un État membre, par l'Union africaine, par tout organe de l'Union africaine ou par une organisation africaine reconnue par l'Union africaine. Ces demandes doivent porter sur des questions juridiques et indiquer avec précision les points spécifiques sur lesquels l'avis de la Cour est requis ». En outre, l'alinéa 2 exige que « [T]oute demande d'avis consultatif précisera les dispositions de la Charte ou de tout instrument international relatif aux droits de l'homme à propos desquelles l'avis est demandé, les circonstances à l'origine de la demande, ainsi que les noms et adresses des représentants des entités ayant introduit la demande ».

35. Dans la demande en l'espèce, les auteurs ont sollicité une interprétation du Protocole, pour savoir si le Comité est habilité à

13 Ref.: AfCHPR/Reg./ADV./002/2013/018, P. 3.1 ; P.13, par. 3.30.

14 *Ibid*, pages 4 à 9, par. 3.5, 3.8 à 3.18, page 11, para 14 à 18, para 3.34, 3.35 et 3.37 à 3.42.

demander un avis consultatif à la Cour et à saisir celle-ci de quelque requête en vertu des articles 4 et 5 du Protocole.

36. Au regard de la nature de la demande, et compte tenu du fait que l'une des questions à trancher porte précisément sur la compétence personnelle de la Cour, à savoir si le Comité est l'une des entités habilités à la saisir en vertu des article 4(2) du Protocole et 68(2) du Règlement intérieur, la Cour ne doit pas examiner la question à ce stade car celle-ci sera abordée en même temps que le fond de la demande.

37. En ce qui concerne sa compétence matérielle, la Cour doit examiner si la demande porte sur des questions juridiques portant sur les droits de l'homme et elle est convaincue que c'est effectivement le cas.

38. La Cour estime que compte tenu de la nature de la demande qui ne porte pas sur une appréciation des faits, il n'y a lieu d'examiner ni la compétence temporelle ni la compétence territoriale.

39. En vertu de l'article 4(1) du Protocole, la Cour « peut donner » un avis consultatif, elle use donc de sa discrétion pour donner ou non un avis consultatif sur la demande en l'espèce. Après avoir examiné ce point, la Cour estime qu'il n'existe aucune raison impérative pour qu'elle ne donne pas un tel avis.

40. Bien que la Cour ait consacré cette partie à l'examen de sa compétence, elle ne saurait ignorer que d'autres questions relatives à la substance de la demande doivent être examinées.

41. Aux termes des articles 4(2) du Protocole et 68(2) du Règlement de la Cour, et comme souligné plus haut, la Cour statue sur la recevabilité de la demande en tenant compte des critères de recevabilité additionnels ci-dessous énoncés dans ces deux articles :

- i. la demande doit indiquer avec précision les points spécifiques sur lesquels l'avis de la Cour est requis ;
- ii. la demande doit préciser les dispositions de la Charte ou de tout instrument international relatif aux droits de l'homme à propos desquelles l'avis est demandé ;
- iii. la demande doit préciser les circonstances à l'origine de la demande ;
- iv. la demande doit préciser les noms et adresses des représentants des entités ayant introduit la demande.

42. Ayant examiné la demande à la lumière des conditions de recevabilité ci-dessus, la Cour considère que ces conditions sont remplies.

VI. Recevabilité de la demande

43. Avant d'examiner une telle demande, la Cour est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 68(3) de son Règlement intérieur relatif à la recevabilité, qui dispose que « [L]'objet de la demande d'avis consultatif ne peut pas se rapporter à une requête pendante devant la Commission ». La Cour estime que la nature de la demande en l'espèce est telle qu'il ne peut y avoir une affaire similaire en instance devant la Commission. En tout état de cause, par lettre datée du 19

mars 2014, la Commission avait elle-même confirmé que la question n'était pas pendante devant elle.

44. La Cour va à présent statuer sur le fond de la demande.

VII. Le fond de la demande

A. « Le Comité a-t-il qualité pour demander un avis consultatif à la Cour en vertu de l'article 4(1) du Protocole ? »

45. Sur la première question relative à la demande d'un avis consultatif, le Comité fait valoir qu'il fait partie des entités habilitées à adresser une demande d'avis consultatif à la Cour en vertu de l'article 4(1) du Protocole, et qu'il a qualité pour saisir la Cour en tant qu'organe créé et reconnu par l'UA et fonctionnant dans le cadre de celle-ci.

46. Le Comité soutient aussi que l'interprétation du sens ordinaire des dispositions d'un traité constitue un élément essentiel du droit international. À cet égard, le Comité se réfère à l'Avis consultatif [de la CIJ] sur la compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies. Dans cet avis, la CIJ a affirmé que :

« le premier devoir d'un tribunal, appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité, est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur contexte. Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là ». ¹⁵

47. Le Comité se réfère encore à l'article 32 de la Charte de l'enfant qui dispose que « il est créé un Comité africain sur les droits et le bien-être de l'Enfant, dans le cadre de l'organisation de l'unité africaine, chargé de la promotion et de la protection des droits de l'enfant ».

48. Le Comité fait valoir en outre que le libellé de l'article 32 de la Charte de l'enfant, dans son sens ordinaire et naturel et dans le contexte de la Charte, indique clairement que le Comité est un organe de l'UA créé dans le cadre de l'Union et que cette position a été réaffirmée en 2002 dans la Résolution de la Conférence de l'UA, qui prescrit que le Comité « fonctionner[ait] dorénavant dans le cadre de l'Union africaine ». ¹⁶

49. En conséquence, le Comité soutient qu'en tant qu'organe de l'UA et agissant dans le cadre de celle-ci, il a qualité pour adresser une demande d'avis consultatif à la Cour, en vertu de l'article 4(1) du Protocole.

15 Recueil CIJ, 1950, 8.

16 AU Doc ASS/AU/Dec. 1(i)xi.

B. Observations déposées par les États et les autres entités intéressées

50. Comme mentionné plus haut les États membres qui ont répondu à la demande en vue de soumettre des observations, à savoir le Kenya, le Sénégal et le Gabon, ont tous appuyé la demande du Comité sur tous les points.

51. Dans les observations soumises par le Kenya sur la demande comme indiqué plus haut, ce pays soutient que le Comité est habilité à saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif en tant que « organisation africaine » et non en tant qu'organe de l'Union au sens de l'article 4(1) du Protocole.

Avis de la Cour sur cette question

52. L'article 4(1) du Protocole est libellé comme suit :

« À la demande d'un État membre de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission ».

53. De l'avis de la Cour, les dispositions de l'article 4(1) du Protocole font obligation à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si oui ou non le Comité est un organe de l'Union ou une organisation africaine reconnue par l'UA.

54. La Cour fait observer qu'en 2002, par décision n° AU/ASS/Dec.1 (i)(xi) adoptée à sa première session ordinaire, la Conférence de l'Union a décidé que « le Comité fonctionner[ait] dorénavant dans le cadre de l'Union africaine ». Cette décision doit être prise en compte dans l'examen du mandat spécifique du Comité et de sa nature, de la pratique effective dans les opérations du Comité, de son statut et de sa relation avec les organes politiques de l'UA. La Cour fait encore observer que la Charte de l'enfant, qui porte création du Comité, a été adoptée sous l'égide et dans le cadre de l'Organisation panafricaine qui était alors l'OUA. Il y a lieu de noter que tous les États qui ont soumis des observations sur la demande ont exprimé l'avis selon lequel le Comité est un organe de l'Union.

55. La Cour est consciente du fait que le Comité est un organe spécialisé de l'UA dans le domaine des droits de l'enfant et qu'il est doté de tous les attributs d'un organe de l'UA en ce qui concerne l'établissement de rapports, sa nature quasijudiciaire, ses procédures budgétaires ainsi que la manière dont il rend compte aux organes politiques. À cet égard, la Cour relève que le Comité a toujours été traité sur le même pied que tous les autres organes de l'UA, et qu'il a figuré à l'ordre du jour des réunions du Conseil exécutif et de la Conférence de l'Union, parmi les « organes de l'Union » officiellement reconnus par le Conseil exécutif et par la Conférence lorsqu'il s'agit de présenter et d'examiner les projets de budget et de rapports annuels. Les décisions prises par les organes politiques au sujet des rapports présentés par le Comité apparaissent aussi aux côtés de celles concernant les autres organes cités à l'article 5 de l'Acte constitutif.

56. Compte tenu de tous ces facteurs, la Cour est convaincue, même en l'absence d'une décision officielle de l'Union faisant du Comité un organe de l'Union, que les organes politiques de l'UA l'ont toujours traité comme tel. La Conférence de l'Union semble donc avoir interprété et appliqué sa décision de 2002 dans le sens que le Comité est un organe de l'Union.

57. La Cour est donc convaincue de ce que le Comité est un organe de l'Union et que la conséquence de ce constat est que le Comité a qualité pour demander un avis consultatif à la Cour en tant qu'organe de l'Union africaine, conformément à l'article 4(1) du Protocole.

C. « Le Comité est-il une organisation intergouvernementale au sens de l'article 5(1)(e) du Protocole ? »

58. La Cour aborde à présent le deuxième volet de la demande, qui porte sur la saisine de la Cour par le Comité, en matière contentieuse, en vertu de l'article 5(1)(e) du Protocole.

59. La Cour estime que ce deuxième aspect de la demande du Comité se résume à la question de savoir si le Comité est une organisation intergouvernementale africaine, au sens de l'alinéa (e), paragraphe (1) de l'article 5 du Protocole. L'article 5(1) est libellé comme suit :

« 1. Ont qualité pour saisir la Cour

- a) la Commission,
- b) l'État partie qui a saisi la Commission,
- c) l'État partie contre lequel une plainte a été introduite, d) l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme, e) les organisations intergouvernementales africaines ».

60. Selon le Comité, pour déterminer le sens de la notion d' « organisation intergouvernementale africaine », il y a lieu de se référer à l'article 31(1) de la Convention de Vienne qui dispose qu'« [U]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

61. Le Comité soutient aussi que pour déterminer le sens ordinaire d'une disposition de traité, la Cour peut recourir à des dictionnaires, comme l'a fait par le passé la Commission africaine.¹⁷ Le Comité se fonde également sur la définition que donne l'*Oxford Dictionary* au terme « africain », à savoir « qui se rapporte à l'Afrique ou qui concerne l'Afrique »,¹⁸ et souligne que le Comité fait partie de l'organe de suivi du système africain des droits de l'homme au sein de l'Union africaine et, de ce fait, peut être qualifié d' « africain ». Toujours selon le Comité,

¹⁷ Voir *Interights et autres (Au nom de Mariette Sorijaleen Bosch) c. Botswana* 240/01, 2003 ; *Michael Majuru c. Zimbabwe* 308/05, 2008 ; *ILesanmi c. Nigeria* 268/03, 2005 ; *Anuak Justice Council/ Ethiopia* 299/05, 2006 ; *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspaper of Zimbabwe c. Zimbabwe* 284/03, 2009 entre autres affaires où la Commission africaine a eu recours au *Black's Law Dictionary*, au *Oxford Advanced Dictionary* ainsi qu'au *Longman Synonym Dictionary* comme outils d'interprétation.

¹⁸ *Concise Oxford Dictionary*, 10^e édition, 1999.

le caractère « africain » du Comité est aussi étayé par le fait que 41 États africains ont ratifié la Charte de l'enfant, qui est l'instrument constitutif du Comité.¹⁹ Le Comité soutient donc que ces éléments et bien d'autres sont suffisants pour lui conférer un caractère « africain ».

62. S'agissant de la notion de « organisation intergouvernementale », le Comité soutient qu'il en a les attributs tels qu'ils sont définis par Pevehouse,²⁰ à savoir :

« (1) une entité officiellement reconnue, (2) une entité composée d'[au moins trois] États souverains membres et (3) une entité dotée d'un secrétariat permanent ou tout autre symbole institutionnel comme un siège et un personnel permanent ».

63. Selon le Comité, la première composante de cette définition requiert que les organisations intergouvernementales soient créées en vertu d'un traité internationalement reconnu.²¹ Ce qui est le cas du Comité, étant donné qu'il a été créé par la Charte de l'enfant, qui est un traité internationalement reconnu, ratifié par 41 États membres de l'Union africaine.

64. Le Comité soutient encore qu'il remplit de toute évidence la deuxième exigence dans la mesure où il est constitué de plus de deux États membres puisqu'il compte 11 membres issus de 11 pays différents. Il dispose aussi d'un secrétariat permanent qui est basé en Éthiopie.

65. Au vu de ce qui précède, le Comité affirme qu'il remplit les conditions requises pour être une organisation intergouvernementale africaine et qu'il a, de ce fait, qualité pour saisir la Cour.²²

66. Dans les observations soumises par le Kenya sur la demande comme indiqué plus haut, ce pays soutient que « le Comité devrait être habilité à saisir la Cour de toutes les affaires portant sur des violations graves des droits des enfants, conformément à l'objet et au but du Protocole portant création de la Cour, qui sont de renforcer le système africain des droits de l'homme ». Pour sa part, le Sénégal a exprimé l'avis que le Comité est une organisation intergouvernementale. De son côté, le Gabon a indiqué que « le Comité... est habilité pour demander réparation de toute violation des droits de l'enfant ».

67. Pour la Commission africaine, le sens naturel et ordinaire de l'expression « organisation intergouvernementale » est le suivant : une entité créée par traité, constituée d'au moins deux « organisations gouvernementales internationales », ou « entre ou parmi plusieurs gouvernements ». Le terme « intergouvernemental » s'entend donc d'entités dont la qualité de membre est exclusivement ou principalement réservée à des États. Ces organisations auraient

19 [mhttp://www.achrp.org/instruments/childi](http://www.achrp.org/instruments/childi) (consulté le 29 mars 2013).

20 Pevehouse et consorts, *intergovernmental organisations 1875-2000 : A new correlates of war data set*, 2003, 2.

21 Voir *supra*.

22 L'ouvrage scientifique de F. Viljoen, *International Human Rights Law in Africa*, 2012, 434, peut étayer cette position.

généralement aussi des représentants des États, chargés de la gestion des affaires de l'organisation.

68. La Cour relève que l'article 5(1) du Protocole dresse une liste des entités habilitées à saisir d'une « requête ». Fait à noter, toutes les entités ayant qualité pour solliciter un avis consultatif devant la Cour ne sont pas habilitées à saisir celle-ci d'une requête. Par exemple, même si les organes de l'UA sont habilités à demander un avis consultatif à la Cour en vertu de l'article 4(1), ils n'ont pas qualité pour saisir la Cour d'une requête en vertu de l'article 5 du Protocole. La Commission est le seul organe qui y est expressément cité parmi les entités habilitées à saisir directement la Cour.

69. La Cour fait en outre observer que le Comité n'est pas mentionné à l'article 5(1) du Protocole, même s'il est vrai que la Charte de l'enfant avait déjà été adoptée au moment de l'adoption du Protocole²³ en 1998. Bien que la Charte soit entrée en vigueur en 1999, soit un an après l'adoption du Protocole, le Comité est réputé avoir été créé par son instrument constitutif de 1990²⁴ et qu'il aurait donc pu être mentionné comme la Commission africaine, parmi les entités ayant qualité pour saisir directement la Cour en vertu de l'article 5(1) du Protocole.

70. N'ayant pas été mentionné parmi les entités citées à l'article 5(1) du Protocole portant création de la Cour, la seule possibilité qui restait au Comité pour saisir la Cour d'une requête est d'être qualifié par la Cour d'organisation intergouvernementale au sens de l'article 5(1)(e). Dans ces conditions, il convient de s'interroger sur le sens de la notion de « Organisation intergouvernementale africaine » telle qu'elle est utilisée à l'article 5(1)(e) du Protocole. Comme souligné plus haut, le Comité est un « organe de l'Union » et est, de ce fait, « africain ». La seule expression qui reste à interpréter est celle d' « organisation intergouvernementale ».

71. La Convention de Vienne sur le droit des traités entre les États, entre les États et les organisations internationales, ou entre les organisations internationales, adoptée à Vienne le 21 mars 1986, ne définit pas le terme « intergouvernemental » et elle ne précise pas non plus les attributs ou les caractéristiques d'une organisation intergouvernementale. Toutefois, la Convention définit l'expression organisation internationale comme étant une « organisation intergouvernementale ».²⁵

72. Selon *l'Encyclopedia of Public International Law*, une organisation intergouvernementale est définie comme étant « une association d'États, établie en vertu et sur la base d'un traité, qui vise un objectif

²³ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant fut adoptée le 11 juillet 1990, tandis que le Protocole portant création de la Cour a été adopté le 9 juin 1998.

²⁴ Protocole portant création de la Cour, article 5(1)(a).

²⁵ Article 2(1)(0).

commun et qui est dotée de ses propres organes spécialisés pour exercer des fonctions spécifiques au sein de l'organisation ». ²⁶
[Traduction]

73. Aux termes des articles 32 et 33 de la Charte de l'enfant, le Comité est composé de 11 membres experts, désignés et élus par les États à titre individuel et qui siègent à titre personnel après leur élection. Les membres du Comité ne sauraient donc être considérés comme étant des représentants des États ; ce qui, de l'avis de la Cour, constitue un élément crucial pour déterminer si une entité est une organisation « intergouvernementale » ou non. De toute évidence, les États n'ont pas de représentants chargés de la gestion des affaires du Comité. En tout état de cause, même s'ils en avaient, le Comité ne pourrait toujours pas être considéré comme une organisation intergouvernementale.

74. Pour qu'il puisse saisir la Cour de quelque requête en vertu de l'article 5 du Protocole dans son libellé actuel, le Comité devrait être expressément ajouté à la liste des entités habilitées à introduire des requêtes devant la Cour, ou alors le Comité devrait être qualifié d'organisation intergouvernementale. Ainsi, même si la Charte de l'enfant dont il est issu soit constituée d'États en tant que « parties », le Comité, en tant qu'organe ou institution, n'est pas intergouvernemental dans la mesure où il n'est pas composé de représentants des États. En outre, de l'avis de la Cour, un organe ne peut pas en même temps se prévaloir de la qualité d'organisation internationale étant donné qu'il faudrait que l'organe soit normalement partie d'une organisation, tandis que celle-ci existe par elle-même. En conséquence, le Comité ne peut pas saisir la Cour de cas de violations des droits de l'homme ou de l'enfant en vertu de l'article 5(1)(e) du Protocole en qualité d'« organisation intergouvernementale ». ²⁷

75. La Cour estime cependant qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de la protection des droits de l'homme sur le continent, que le mandat du Comité soit renforcé au même titre que celui de la Commission africaine est renforcé dans sa relation de complémentarité avec la Cour. En effet, il n'y a manifestement aucune raison imaginable qui justifie que le Comité n'ait pas été mentionné à l'article 5(1) du Protocole, parmi les organes habilités à saisir la Cour, afin de renforcer ses prérogatives comme cela a été le cas pour la Commission africaine dans sa relation avec la Cour. Il y a lieu de noter que cette omission apparente a été corrigée et remédiée par la suite à l'article 30(c) du Protocole relatif au Statut de la Cour de justice et des droits de l'homme, adopté en 2008 par la Conférence de l'Union à Sharm el Sheikh (Égypte), qui confère au Comité qualité pour saisir directement la Cour.

26 Cette définition suppose que l'organisation intergouvernementale créée d'autres organes ou institutions pour assurer l'atteinte de ses objectifs. L'UA par exemple a créé plusieurs institutions et organes, dont le Comité, pour assurer l'atteinte des objectifs de l'Union.

27 M Hansungule, *African courts and the African Commission on Human and Peoples' Rights*, 251. Disponible à l'adresse http://www.kas.de/upload/auslands_homepages_inantibia/Human_Rights_in_Africa/8_Hansungule.pdf (consulté le 28 mars 2013).

76. La Cour fait observer que le mandat du Comité et celui de la Commission africaine sont largement similaires au regard de leurs traités constitutifs respectifs, la différence étant que le premier est spécifiquement consacré aux droits et au bien-être de l'enfant. Toutefois, la Cour conclut qu'elle a les mains liées par le Protocole car elle ne peut pas accorder au Comité la qualité pour saisir la Cour qui ne lui a pas été conférée par son acte constitutif (la Charte africaine de l'enfant) et par le Protocole.

77. Étant donné que les troisième et quatrième volets de la demande du Comité sont liés en ce sens qu'ils se fondent tous sur l'argument selon lequel le meilleur outil d'interprétation d'un instrument juridique est une interprétation téléologique, la Cour va examiner les deux volets ensemble. Il s'agit de savoir :

- c) « si l'article 5(1)(e) doit être interprété à la lumière des mandats de la Cour africaine et du Comité ;
- d) si la qualité du Comité devant la Cour en vertu de l'article 5(1) (e) du Protocole est conforme à l'objet et au but visé par le Protocole ».

78. En vertu de l'article 3 du Protocole, la Cour a compétence pour « connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

79. Selon le Comité, la Charte africaine de l'enfant, en tant qu'instrument adopté dans le cadre du système africain des droits de l'homme, est visée par la disposition « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés » et elle relève, de ce fait, de la compétence de la Cour en la matière. Le Comité soutient que ce serait trahir le but visé par le Protocole que de refuser au Comité le droit de la saisir, alors que celui-ci constitue le principal organe de suivi de l'application de la Charte de l'enfant qui confère compétence à la Cour en la matière. Le Comité soutient en outre que pour lui permettre d'exercer son mandat de manière efficace, il devrait être habilité à saisir la Cour de cas portant sur des violations graves des droits des enfants.

80. Le Comité souhaite également attirer l'attention de la Cour sur l'article 42 de la Charte de l'enfant qui confère au Comité la mission de promotion et de protection des droits inscrits dans la Charte de l'enfant, confirmant ainsi le mandat de protection du Comité, ce qui lui permet d'assumer un rôle quasi-judiciaire, notamment lorsqu'il examine des communications individuelles. Le Comité affirme encore que la Cour a pour mission de renforcer le mandat de protection de la Commission africaine et par voie de conséquence, le système africain des droits de l'homme en général, y compris le Comité.

81. En référence au bien-fondé de la création de la Cour comme l'énonce le préambule du Protocole, à savoir « renforcer l'efficacité de la Commission [africaine] », le Comité rappelle qu'il est confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles fait face la Commission

africaine depuis des années²⁸ dans l'exercice de son mandat de protection des droits de l'homme. Il s'agit notamment du non-respect de ses résolutions, du fait de leur caractère non-contraignant, de l'absence de recours efficaces, de la faiblesse institutionnelle et du manque de ressources humaines et financières.²⁹ Le Comité soutient donc que la Cour peut jouer un rôle de complémentarité et de renfort en matière d'arbitrage aussi bien vis-à-vis de la Commission africaine que du Comité,³⁰ et remédier aux insuffisances de ces deux organes.³¹

82. À la lumière de ces considérations, le Comité conclut que l'un des objectifs essentiels du Protocole est de créer un cadre institutionnel de complémentarité entre la Cour, la Commission africaine et le Comité.³² Le Comité estime également qu'en raison de leurs mandats respectifs, il devrait pouvoir saisir la Cour africaine en tant qu'organe quasi-judiciaire dont les recommandations ne sont pas contraignantes.

83. De l'avis de la Commission, « l'article 5 du Protocole n'a pas d'autre objectif que d'énoncer les organes ayant qualité pour introduire des requêtes devant la Cour. Plus précisément, l'article 5(1)(e) du Protocole a pour but d'habiliter les « organisations intergouvernementales africaines » à saisir la Cour. Il existe de nombreux organes qui, au cas où ils venaient à être habilités à saisir la Cour, contribueraient à atteindre les buts et les objectifs généraux de protection des droits de l'homme et des peuples. Toutefois, les buts et objectifs généraux de protection des droits de l'homme et des peuples ne précisent pas qui peut saisir la Cour. En définitive, les organes habilités à introduire des requêtes devant la Cour sont énumérés par l'instrument juridique pertinent. À cet égard, l'article 5 du Protocole portant création de la Cour précise les entités qui ont qualité pour saisir la Cour. Le Comité n'est pas visé à l'article 5(1)(a) à (d), et il n'est pas non plus une « organisation intergouvernementale » au sens de l'article 5(e) du Protocole ».

84. À l'appui du deuxième volet (d) de sa demande, le Comité affirme que, concernant l'interprétation des dispositions d'un traité, la CIJ, dans son « *Avis consultatif sur la compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies* »,³³ a affirmé que les traités

28 M. Hansungule, *African courts and the African Commission on Human and Peoples' Rights*, p. 251, disponible sur le site [http://www.kas.de/upload/auslandshomepages/inantibia/Human Rights in Africa/8 Hansungule.pdf](http://www.kas.de/upload/auslandshomepages/inantibia/Human%20Rights%20in%20Africa/8%20Hansungule.pdf), visité le 28 mars 2013.

29 F. Viljoen, *supra*, p. 416, *African Union, Information note of the first meeting of African Court of Human and Peoples' Rights*, disponible sur le site [www.africanunion.org/hackground document on the african court](http://www.africanunion.org/hackground%20document%20on%20the%20african%20court), visité le 4 avril 2013.

30 S. T. Ebobrah, *Towards a positive application of complementarity in the African Human Rights System: issues of functions and relations*, 2011, n° 22, *The European Journal of International Law*, p. 672 ; D. M. Chirwa, *The merits and demerits of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child, 2002*, n°10, *The International Journal on Children's Rights*, p. 170.

31 Ebobrah, *supra*, p. 672

32 D. Juma, *Access to the African Court on Human and Peoples' Rights: A Case of the Poacher turned gamekeeper*, http://papers.ssrn.com/so13/papers.cfm?Abstract_id=1391482, visité le 6 mars 2013.

33 Rapports CIJ, 1950, 8.

doivent être interprétés « à la lumière de leur objet et de leur but ». Selon le Comité, cette position est encore réaffirmée par l'article 31 de la Convention de Vienne, qui dispose, de manière expresse que les termes d'un traité doivent être interprétés à la lumière de l'objet et du but du traité, ajoutant que l'un des objectifs primordiaux du Protocole, comme le mentionne son préambule, est la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique.³⁴

85. Le Comité cite encore l'article 4(1) de la Charte de l'enfant qui prescrit que « [D]ans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale ». Le Comité cite également le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 5 de 2003³⁵ qui est libellé comme suit :

« Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes ».

86. Le Comité propose aussi que la Cour tienne également compte de la décision rendue par le Comité lui-même dans la Communication *Institute for Human Rights and Development in Africa et Open Society Justice Initiative (au nom d'enfants d'ascendance nubienne au Kenya) c. Kenya*,³⁶ dans laquelle le Comité a affirmé que l'intérêt supérieur de l'enfant doit, dans certaines circonstances, primer sur les exigences techniques susceptibles d'entraver l'accès aux juridictions en faveur des enfants. Car « il ne peut être de l'intérêt supérieur [des enfants] de les laisser dans des limbes juridiques ».³⁷ Le Comité cite également en référence la Cour suprême d'Angleterre qui a affirmé dans l'affaire *ZH Tanzania c. Secretary of State for Home Department*³⁸ que « lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant commende clairement de suivre une certaine voie d'action, cette voie doit être privilégiée » [traduction].

87. Le Comité exhorte la Cour à s'approprier le raisonnement ci-dessus et d'en tirer la conclusion la plus favorable à l'intérêt supérieur de l'enfant, et d'ajouter le Comité parmi les organes ayant qualité pour saisir la Cour, garantissant ainsi la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant. Le Comité est persuadé que cette interprétation est conforme à l'objectif du Protocole, à savoir la complémentarité des mécanismes de protection quasi-judiciaires existants, à l'instar du Comité.³⁹

88. Le Comité fait encore valoir que l'objet et le but des traités en matière des droits de l'homme ainsi que l'exigence d'efficacité nécessitent une interprétation large des dispositions des traités afin d'aboutir à une solution qui soit la plus favorable à la protection des

34 Par. 3 et 7 du préambule du Protocole portant création de la Cour africaine.

35 Mesures générales de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 4, 42 et 44, par. 6).

36 Communication no Com/002/2009 (2011).

37 Voir par. 29 de la communication ci-dessus.

38 2011 UK SC 4.

39 F Viljoen *supra*, 407.

droits inscrits dans le traité.⁴⁰ Par ailleurs, l'article 5 du Protocole devrait être interprété de manière téléologique afin de permettre l'accès à la Cour au plus grand nombre d'entités. Une telle interprétation serait conforme à la principale raison d'être du droit international humanitaire en général et de la Cour en particulier, à savoir la promotion et la protection des droits de l'homme.⁴¹ De plus, une interprétation d'ensemble, à la lumière de l'objet et du but du Protocole, constituerait également un appui aux efforts visant à internationaliser les droits de l'homme et mettre en place un système complémentaire des droits de l'homme sur le plan régional.⁴²

89. Toujours selon le Comité, l'article 5(1)(e) du Protocole portant création de la Cour devrait donc être interprété dans son ensemble pour ajouter le Comité aux organes ayant qualité pour saisir la Cour. Le Comité précise que l'intention d'accorder ce droit au Comité est corroborée par l'article 30(c) du Protocole relatif au Statut de Cour africaine de justice et des droits de l'homme qui reconnaît au Comité le droit de saisir directement la Cour. Il convient donc d'interpréter les dispositions du Protocole dans l'esprit de ce contexte évolutif.

90. Le Comité soutient également qu'une lecture téléologique de l'article 5(1)(e) du Protocole à la lumière de l'article 4(1) de la Charte africaine de l'enfant conduit à la conclusion que le Comité a qualité pour saisir la Cour africaine d'une requête. Cette approche, ajoute le Comité, refléterait l'objet et le but du Protocole, qui est de renforcer le système africain des droits de l'homme.⁴³

91. Dans ses observations sur ce volet de la demande, la Commission fait observer tout d'abord, que le libellé de cette question « laisse supposer que le Comité est une 'organisation intergouvernementale africaine' ». Elle ajoute que « même si le Comité est une organisation africaine, la Commission est d'avis qu'il n'est pas pour autant une organisation « intergouvernementale ». La Commission affirme en outre que même si le Comité est un organe conventionnel africain, il n'est pas pour autant une organisation « intergouvernementale ».⁴⁴ Comme nous l'avons expliqué plus haut, il s'agit simplement d'un organe créé par traité, au même titre que la Commission qui a dû être expressément mentionnée dans le Protocole, du fait qu'elle n'est également pas non plus une organisation « intergouvernementale ».

40 M. Killander, *Interpreting regional Human Rights Treaties*, file:///C:/Users/OWNER/Desktop/clinicals/getArtigo13.php.htm (visité le 9 mars 2013).

41 D. Juma, *Access to the African Court on Human and Peoples' Rights: A Case of the Poacher turned gamekeeper*, disponible sur le site http://papers.ssrn.com/so13/papers.cfm?abstract_id=1391482, consulté le 9 mars 2013. 42.

42 Juma, voir *supra*.

43 Viljoen, voir *supra*, p. 407.

44 Par exemple, la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ANASE (CIDHA) a été créée en vertu de l'article 14 de la Charte de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (Charte de l'ANASE). La CIDHA est, comme son nom l'indique, une organisation « internationale. » Elle est composée (pays membres) « des pays membres de l'ANASE », tel que prescrit à l'article 5(1) des Termes de référence de la Commission des droits de l'homme de l'ANASE.

92. La Cour reconnaît que la théorie ou présomption téléologique est l'un des outils (peut-être le plus important) d'interprétation d'un instrument juridique dans le but de déterminer si un statut s'applique à une circonstance particulière, et si oui, quelles en sont les conséquences. La Cour est aussi consciente de la tendance générale à utiliser l'approche téléologique au détriment d'autres approches qui préconisent de rechercher d'abord le sens littéral, et d'adopter ensuite l'approche « dorée » (toujours en privilégiant le sens ordinaire, mais avec une légère modification pour éviter l'absurde). Enfin, si un résultat satisfaisant n'est toujours pas obtenu, on peut alors recourir à l'approche téléologique, qui consiste à donner l'interprétation qui permettrait le mieux d'atteindre le but de l'action.⁴⁵

93. La Cour rappelle d'emblée que même si le Comité n'a pas été cité parmi les organes habilités à saisir la Cour en vertu de l'article 5(1) du Protocole, il a par la suite été expressément autorisé à le faire dans le Protocole de 2008, portant fusion entre la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice pour donner naissance à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

94. La Cour fait en outre observer que cette décision des organes politiques confirme d'une part l'avis de la Cour, à savoir qu'il est hautement souhaitable que le Comité soit habilité à saisir la Cour et d'autre part que l'omission initiale de mentionner le Comité dans le Protocole n'était pas intentionnelle.

95. La Cour est convaincue du bien-fondé de l'argument selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial. La Cour est également convaincue, comme l'a fait valoir le Comité dans l'affaire des enfants nubiens mentionnée plus haut, que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait, dans certaines circonstances, primer sur les considérations techniques susceptibles d'entraver l'accès aux institutions judiciaires, en faveur des enfants.

96. De l'avis de la Cour, s'agit là d'arguments bien fondés mais qui s'applique à un grand nombre d'affaires spécifiques et au fond des requêtes pendantes devant la Cour et relatives aux droits de l'enfant. En effet, l'approche de la Cour a toujours été de s'assurer que toutes ses décisions sont fondées sur l'objectif primordial, qui est de promouvoir sa saisine afin de garantir la protection des droits de l'homme.

97. La Cour est consciente que la Charte de l'enfant, en tant qu'instrument adopté dans le cadre du système africain des droits de l'homme, est visée par la disposition « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». La Cour relève également que le Comité est le principal organe de suivi de l'application de la Charte de l'enfant qui confère compétence à la Cour, et que la possibilité de saisir la Cour permettrait au Comité de remplir

45 Aharon Barak, *Purposive Interpretation in Law*, Princeton University Press, 2005. Voir aussi John F. Manning, *Competing Presumptions About Statutory Coherence*, 74 *Fordham L. Rev.* 2009 (2006), disponible sur le site <http://ir.lawnet.fordham.edu/flr/vol74/iss4/15>.

plus efficacement son mandat concernant les violations graves des droits de l'enfant.

98. Toutefois, la Cour n'est pas convaincue qu'une interprétation téléologique puisse se substituer au caractère clair et sans équivoque des intentions du législateur, qui peuvent être perçues à partir du sens naturel et ordinaire du texte en question. En l'espèce, la Cour estime que le sens du texte est clair et sans équivoque quant aux entités qui peuvent saisir la Cour en vertu de l'article 5 du Protocole. En effet, un principe de droit bien connu prescrit que lorsqu'une liste exhaustive est fournie dans un traité, elle ne peut pas être interprétée pour y insérer une entité qui n'y est pas mentionnée, même si celle-ci est dotée des mêmes attributs que les entités citées.

99. En l'espèce, la Cour ne peut donc se substituer au législateur ni en assumer les fonctions, alors que les intentions de celui-ci sont claires et sans équivoque.

100. Par ces motifs, À l'unanimité

1. Dit qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé.
2. Décide que la demande d'avis consultatif est recevable.
3. Statue de la manière suivante à la question posée par le Comité.
 - i. Le Comité est un organe de l'Union africaine, et a qualité pour demander un avis consultatif à la Cour, en vertu de l'article 4(1) du Protocole.
 - ii. Le Comité n'est pas une organisation intergouvernementale au sens de l'article 5(1) du Protocole.
 - iii. La Cour est d'avis que le Comité devrait être habilité à saisir directement la Cour en vertu de l'article 5(1) du Protocole.
4. Aucune ordonnance n'est rendue concernant les frais de la procédure.

Demande d'avis consultatif de la Coalition pour la Cour pénale internationale, de *Legal Defence & Assistance Project (LEDAP)*, *the Civil Resource Development & Documentation Center (CIRDDOC)* et *the Women Advocates Documentation Center (WARDC)* (compétence) (2015) 1 RJCA 774

Demande d'avis de la Coalition pour la Cour pénale internationale, de *Legal Defence & Assistance Project (LEDAP)*, *the Civil Resource Development & Documentation Center (CIRDDOC)* et *the Women Advocates Documentation Center (WARDC)*

Ordonnance du 5 juin 2015. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : RAMADHANI, THOMPSON, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, GUISSÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

Demande d'avis consultatif sur la question de savoir si les obligations découlant des décisions de l'UA ont la primauté sur les obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale. Rejeté en raison de la perte de contact avec les demandeurs et du fait que la demande d'avis ne portait pas sur des questions relatives aux droits de l'homme.

Compétence (droit relatif aux droits de l'homme, 13)

I. Nature de la demande

1. Les Auteurs de la demande affirment être des organisations non gouvernementales (ONG), basées et enregistrées au Nigéria, et œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et contre l'impunité en Afrique, et plus particulièrement en Afrique de l'Ouest.

2. Les Auteurs de la demande affirment encore « avoir des intérêts justiciables dans les questions soulevées dans la présente demande d'avis consultatif », notamment que le Nigéria est un État Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) est un État membre de l'Union africaine (UA) et qu'il est, de ce fait, lié par les obligations découlant de ces deux traités, en vertu de l'article 86 du Statut de Rome et de l'article 23 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

3. Les Auteurs affirment qu'en tant que coalition et ONG ouvrant pour la fin de l'impunité au Nigéria et en Afrique de l'Ouest travaillant aux côtés des Gouvernements sur les questions relatives à la CPI et à l'Union africaine, ils sont intéressés au plus haut point par les questions soumises à la Cour pour avis consultatif. Ils justifient leur intérêt particulier par les motifs ci-après :

- i. Dans le cadre de leur collaboration avec les responsables gouvernementaux sur les questions relatives à la CPI et à l'UA, et sur les questions de justice internationale d'une manière générale, les Auteurs souhaitent recevoir un avis sur la question de savoir si les obligations découlant des deux traités sont prépondérantes en cas de dispositions divergentes. Selon les Auteurs de la demande, une telle situation prévaut actuellement dans la mesure où diverses résolutions de l'Union africaine ont demandé aux États membres de ne pas coopérer avec la CPI au sujet de l'arrestation et de la remise du Président Omar Al Bashir du Soudan, formellement accusé de crimes en vertu du Statut de Rome, alors qu'au même moment, le Statut fait obligation à ses États Parties, dont le Nigéria, le Ghana et d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest, de coopérer avec la CPI, notamment pour l'arrestation et la remise de toute personne accusée par la CPI et contre laquelle un mandat d'arrêt a été émis, comme c'est le cas en l'occurrence pour le Président Omar Al Bashir.
- ii. Les Auteurs de la demande réalisent des projets visant à combattre l'impunité au Nigéria et en Afrique de l'Ouest en général et s'appuient sur la nécessité du respect par ces pays des obligations découlant du Statut de Rome et de leurs lois internes, notamment la loi nigérienne portant ratification et application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (*African Charter of Human and People's Rights Act of Nigeria*) et d'autres instruments internationaux et régionaux.
- iii. Lors des divers Sommets de Chefs d'État et de gouvernement tenus entre 2011 et 2013, l'Union africaine a adopté plusieurs résolutions demandant à ses membres de ne pas coopérer avec le Bureau du Procureur de la CPI au sujet de l'arrestation et de la remise du Président soudanais Omar Al Bashir.

4. Les Auteurs de la demande soutiennent en outre que depuis la mise en accusation du président Omar Al Bashir par la CPI en 2009 et l'émission de mandats d'arrêt à son encontre et leur transmission au Gouvernement nigérian, le Président Al Bashir est entré sur le territoire nigérian à deux reprises : en 2009 et en 2013. Le Gouvernement nigérian avait l'obligation, à chacune de ces deux occasions, de l'arrêter et de le remettre à la CPI. Au même moment, le Gouvernement du Nigéria se trouvait confronté à diverses résolutions de l'Union africaine évoquées au paragraphe 3 ci-dessus, lui interdisant de coopérer avec la CPI. Les Auteurs de la demande affirment en outre qu'en leur qualité d'organisations de la société civile engagées dans la lutte contre l'impunité qui exigent notamment l'arrestation et la remise à la CPI des personnes accusées par celle-ci, ils ont, à ces deux occasions, demandé au Gouvernement nigérian d'arrêter et de remettre le Président Al Bashir. Ils font observer que lors de la visite en 2013 du Président Al Bashir, un des Auteurs de la demande a demandé à la justice de rendre une ordonnance enjoignant au Gouvernement du Nigéria de respecter pleinement les engagements découlant des traités signés en la matière. Mais l'affaire n'a pas été entendue avant que le Président Al Bashir ne quitte le territoire nigérian.

II. Questions à trancher par la Cour

5. Les Auteurs de la demande sollicitent donc de la Cour qu'elle se prononce sur les questions suivantes :

- i. L'obligation d'un État africain Partie au Statut de Rome de la CPI de coopérer avec cette dernière est-elle prépondérante par rapport à l'obligation qui lui est faite de se conformer à une résolution de l'Union africaine prescrivant à ses États membres de ne pas coopérer avec la CPI ?
- ii. Si la réponse à la question ci-dessus est affirmative, tous les États africains Parties au Statut de Rome sont-ils soumis à l'obligation légale qui prévaut sur toutes les autres obligations légales ou diplomatiques découlant des résolutions et décisions de l'Union africaine, d'arrêter et de remettre le Président Omar Al Bashir en cas d'entrée sur le territoire de l'un quelconque des États Parties au Statut de Rome de la CPI ?

III. Procédure

6. La demande d'avis consultatif a été reçue au Greffe de la Cour le 28 mars 2014.

7. Le 8 avril 2014, le Greffier a adressé un courrier à la Secrétaire exécutive de la Commission africaine des droits de l'homme pour avoir la confirmation que l'objet de la demande d'avis consultatif ne se rapporte pas à une affaire pendante devant la Commission.

8. Par lettre datée du 17 avril 2014, la Secrétaire exécutive de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a confirmé que l'objet de la demande d'avis consultatif ne se rapporte pas à une affaire pendante devant la Commission.

9. A sa trente-troisième session ordinaire tenue du 28 mai au 13 juin 2014, après avoir examiné la demande d'avis consultatif en l'espèce, la Cour a fait observer que celle-ci ne remplissait pas les conditions exigées à l'article 68 du Règlement intérieur de la Cour, et a donné pour instructions au Greffier d'informer les parties en conséquence,

10. Par lettre datée du 30 juin 2014, le Greffe a notifié aux Auteurs de la demande la décision de la Cour, à savoir que la demande d'avis consultatif ne remplissait pas les conditions exigées à l'article 68 du Règlement intérieur de la Cour, en particulier celles énoncées à l'article 68(2), qui est ainsi libellé :

« Toute demande d'avis consultatif précisera les dispositions de la Charte ou de tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme à propos desquelles l'avis est demandé, les circonstances à l'origine de la demande, ainsi que les noms et adresses des représentants des entités ayant introduit la demande ».

11. À sa trente-quatrième session ordinaire tenue du 8 au 19 septembre 2014, la Cour a constaté que les Auteurs de la demande n'avaient pas répondu à la lettre du Greffier datée du 30 juin 2014.

12. À sa trente-sixième session tenue du 9 au 27 mars 2015, la Cour a constaté que les Auteurs de la demande n'avaient toujours pas répondu à la lettre du Greffier datée du 30 juin 2014.

13. A la date de la présente ordonnance, la Cour constate encore que les Auteurs de la demande n'ont toujours pas répondu à la lettre du Greffier du 30 juin 2014.

En conséquence, la Cour constate que :

i. La demande d'avis consultatif, en l'état actuel, ne remplit pas les conditions exigées à l'article 68 du Règlement intérieur de la Cour ;

ii. Les Auteurs de la demande n'ont pas répondu à la lettre de la Cour, ce qui marque un manque d'intérêt de leur part pour qu'une suite soit donnée à l'affaire.

Par ces motifs, à l'unanimité, la Cour,

Ordonne que la demande d'avis consultatif soit rayée du rôle, au motif que la demande d'avis consultatif ne satisfait aux exigences énoncées à l'article 68(2) du Règlement intérieur de la Cour.

Demande d'avis consultatif de la Coalition pour la Cour pénale internationale, de *Legal Defence & Assistance Project (LEDAP)*, *the Civil Resource Development & Documentation Center (CIRDDOC)* et *the Women Advocates Documentation Center (WARDC)* (compétence) (2015) 1 RJCA 778

Demande d'avis de la Coalition pour la Cour pénale internationale, de Legal Defence & Assistance Project (LEDAP), the Civil Resource Development & Documentation Center (CIRDDOC) et the Women Advocates Documentation Center (WARDC)

Ordonnance du 29 novembre 2015. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : RAMADHANI, NIYUNGEKO, OUGUERGOUZ, TAMBALA, ORÉ, GUISSÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, BOSSA et MATUSSE

Demande d'avis consultatif sur la question de savoir si les obligations découlant des décisions de l'UA ont préséance sur les obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale. Rejetée du fait que la demande ne porte pas sur les droits de l'homme.

Compétence (droit relatif aux droits de l'homme ; la demande d'avis consultatif devrait préciser les dispositions de la Charte sur lesquelles se fonde la demande, 17-18)

Opinion individuelle : OUGUERGOUZ

Compétence (seule une demande d'avis consultatif remplissant toutes les exigences permettant de déterminer la compétence de la Cour devrait être examinée par elle, 7 ; la Cour devrait d'abord examiner sa compétence personnelle, 24)

I. Nature de la demande

1. Les Auteurs de la demande affirment être des organisations non gouvernementales (ONG), basées et enregistrées au Nigéria, et qui œuvrent pour la promotion et la protection des droits de l'homme et contre l'impunité en Afrique, particulièrement en Afrique de l'Ouest.

2. Les Auteurs affirment encore « avoir des intérêts justiciables dans les questions soulevées dans la présente demande d'avis consultatif », notamment que le Nigéria est un État Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) et un État membre de l'Union africaine (UA) et qu'il est, de ce fait, lié par les obligations découlant de ces deux traités, en vertu de l'article 86 du Statut de Rome et de l'article 23 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, en ce qui concerne les résolutions de l'Union africaine.

3. Les Auteurs de la demande font également valoir qu'en tant que coalition et ONG ouvrant pour la fin de l'impunité au Nigéria et en Afrique de l'Ouest, « et qui travaillent aux côtés des Gouvernements sur les questions relatives à la CPI et à l'UA », ils sont intéressés au plus haut point par les questions soumises à la Cour pour avis consultatif. Ils justifient leur intérêt particulier par les motifs ci-après :

- i. Dans le cadre de leur collaboration avec les responsables gouvernementaux sur les questions relatives à la CPI et à l'UA, et sur les questions de justice internationale d'une manière générale, les Auteurs souhaitent recevoir un avis sur la question de savoir si les obligations découlant de ces deux traités sont prépondérantes en cas de dispositions divergentes. Selon les Auteurs, « une telle situation prévaut actuellement dans la mesure où diverses résolutions de l'Union africaine ont demandé aux États membres de ne pas coopérer avec la CPI au sujet de l'arrestation et de la remise du Président Omar Al Bashir du Soudan, formellement accusé de crimes en vertu du Statut de Rome, alors qu'au même moment, le Statut fait obligation à ses États Parties, dont le Nigéria, le Ghana et d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest, de coopérer avec la CPI, notamment pour l'arrestation et la remise de toute personne accusée par la CPI et contre laquelle un mandat d'arrêt a été émis, comme c'est le cas en l'occurrence avec le Président Omar Al Bashir »
- ii. Les Auteurs de la demande réalisent des projets visant à combattre l'impunité au Nigéria et en Afrique de l'Ouest en général et s'appuient sur le respect par ces pays des obligations découlant du Statut de Rome et de leurs lois internes, notamment la loi nigériane portant ratification et application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (*African Charter of Human and People's Rights [Ratification and Enforcement Act of Nigeria]*) et d'autres instruments internationaux et régionaux.
- iii. Lors des divers Sommets de Chefs d'État et de gouvernement tenus entre 2011 et 2013, l'Union africaine a adopté plusieurs résolutions demandant à ses membres de ne pas coopérer avec le Bureau du Procureur de la CPI au sujet de l'arrestation et de la remise du Président soudanais Omar Al Bashir.

4. Les Auteurs de la demande soutiennent en outre que depuis la mise en accusation du président Omar Al Bashir par la CPI en 2009 et l'émission de mandats d'arrêt à son encontre et leur transmission au Gouvernement nigérien, le Président Al Bashir est entré sur le territoire nigérien à deux reprises : en 2009 et en 2013. Le Gouvernement nigérien avait l'obligation, à chacune de ces deux occasions, de l'arrêter et de le remettre à la CPL. Au même moment, le Gouvernement du Nigéria se trouvait confronté à diverses résolutions de l'Union africaine évoquées au paragraphe 3 ci-dessus, lui interdisant de coopérer avec la CPI. Les Auteurs de la demande affirment en outre qu'en leur qualité d'organisations de la société civile engagées dans la lutte contre l'impunité et qui exigent notamment l'arrestation et la remise à la CPI des personnes accusées par celle-ci, ils ont, à ces deux occasions, demandé au Gouvernement nigérien d'arrêter et de remettre le Président Al Bashir. Ils font observer que lors de la visite que celui-ci a effectué en 2013, un des Auteurs de la demande a demandé à la justice de rendre une ordonnance enjoignant au Gouvernement du Nigéria de respecter pleinement les engagements découlant des traités signés en la matière. Mais l'affaire n'a pas été

entendue avant que le Président Al Bashir ne quitte le territoire nigérian.

II. Questions à trancher par la Cour

5. Les Auteurs de la demande sollicitent donc de la Cour qu'elle se prononce sur les questions suivantes :

- i. L'obligation d'un État africain partie au Statut de Rome de la CPI de coopérer avec celle-ci est-elle prépondérante par rapport à l'obligation qui lui est faite de se conformer aux résolutions de l'Union africaine prescrivant à ses États membres de ne pas coopérer avec la CPI.
- ii. Si la réponse à la question (1) ci-dessus est affirmative, tous les États africains parties au Statut de Rome sont-ils soumis à l'obligation légale qui prévaut sur toutes les autres obligations légales ou diplomatiques découlant des résolutions et décisions de l'Union africaine, d'arrêter et de remettre le Président Omar Al Bashir en cas d'entrée sur le territoire de l'un quelconque des États Parties au Statut de Rome de la CPI.

III. Procédure

6. La demande d'avis consultatif a été reçue au Greffe de la Cour le 28 mars 2014.

7. Le 8 avril 2015 en application de l'article 4 du Protocole, le Greffier a adressé un courrier à la Secrétaire exécutive de la Commission africaine des droits de l'homme pour avoir la confirmation que l'objet de la demande d'avis consultatif se rapporte pas à une affaire pendante devant la Commission

8. Par lettre datée du 17 avril 2014, la Secrétaire exécutive de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a confirmé que l'objet de la demande d'avis consultatif ne se rapporte pas à une affaire pendante devant la Commission

9. À sa trente-troisième session ordinaire tenue du 28 mai au 13 juin 2014, après avoir examiné la demande d'avis consultatif en l'espèce, la Cour a fait observer que celle-ci ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article 68 du Règlement intérieur de la Cour, et a donné pour instructions au Greffier d'informer les Auteurs en conséquence.

10. Par lettre datée du 30 juin 2014, le Greffe a notifié aux Auteurs de la demande la décision de la Cour, à savoir que la demande d'avis consultatif ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 68 du Règlement intérieur de la Cour, en particulier celles énoncées à l'article 68(2).

11. À sa trente-quatrième session ordinaire tenue du 8 au 19 septembre 2014, la Cour a constaté que les Auteurs de la demande n'avaient pas répondu à la lettre du Greffier datée du 30 juin 2014.

12. A sa trente-sixième session ordinaire tenue du 9 au 27 mars 2015, la Cour a constaté que les Auteurs de la demande n'avaient toujours pas répondu à la lettre du Greffier datée du 30 juin 2014,

13. À sa trente-septième session ordinaire tenue du 18 mai au 5 juin 2015, la Cour a, ordonné que la demande d'avis consultatif soit rayée du rôle, au motif qu'elle ne remplit pas les conditions énoncées à

l'article 68 du Règlement intérieur de la Cour et en raison du peu d'intérêt marqué par les Auteurs pour qu'une suite soit donnée à l'affaire.

14. Par lettre du 30 juin 2015, le Greffier a signifié aux Auteurs de la demande l'ordonnance rendue par la Cour.

15. Par courriel du 1er juillet 2015, les Auteurs de la demande d'avis consultatif ont transmis à la Cour un document daté du 14 novembre 2014, qu'ils affirmaient avoir déjà envoyé au Greffe en réponse à la lettre du Greffier du 30 juin 2014. Ils ont demandé aussi l'autorisation de faire réinscrire la demande au rôle de la Cour.

IV. Décision de la Cour

16. À sa trente-huitième session ordinaire tenue du 31 août au 18 septembre 2015, la Cour a examiné la demande de réinscription de l'affaire au rôle de la Cour et a constaté que les Auteurs n'avaient fourni aucune preuve indiquant qu'ils avaient transmis leur réponse à la lettre de la Cour du 30 juin 2014, pour justifier la réinscription de leur demande d'avis consultatif au rôle de la Cour.

17. Quoi qu'il en soit, la Cour a décidé d'examiner la nouvelle demande, mais elle a constaté que celle-ci n'était toujours pas conforme aux exigences énoncées à l'article 68(2) du Règlement intérieur qui dispose que : « Toute demande d'avis consultatif précisera les dispositions de la Charte ou de tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme à propos desquels l'avis est demandé, les circonstances à l'origine de la demande, ainsi que les noms et adresses des représentants des entités ayant introduit la demande ».

18. La Cour relève à cet égard que les Auteurs n'ont pas précisé les dispositions de la Charte ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme à propos desquelles l'avis est demandé. Les points soulevés par les Auteurs de la demande sont plutôt de l'ordre du droit international public et ne touchent pas aux questions des droits de l'homme. En effet, les points soulevés portent sur la hiérarchie des normes du droit public international.

V. En conséquence, la Cour constate que :

Les Auteurs n'ont fourni aucune preuve qu'ils ont répondu à la lettre de la Cour du 30 juin 2014 et qu'en outre, la nouvelle demande d'avis consultatif ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 68 du Règlement intérieur de la Cour ;

La Cour, à la majorité de neuf (9) contre un (1), le Juge Fatsah OUGUERGOUZ ayant exprimé une opinion dissidente ;

Rejette la demande de réinscription de la demande d'avis consultatif et ordonne que celle-ci soit rayée du rôle de la Cour.

Opinion dissidente : OUGUERGOUZ

1. Je considère que cette demande de réinscription au rôle de la Cour de la demande d'avis consultatif No 001/2014 était recevable « en la forme » et qu'il n'y avait donc pas lieu de la rejeter. Je souhaiterais en conséquence exprimer ma dissidence sur la suite qui lui a été réservée par la Cour ainsi que sur la procédure suivie pour son traitement.

I. Au niveau de la procédure suivie dans le traitement de cette demande

2. Je rappellerais que cette demande a été reçue au Greffe le 1er juillet 2015 et qu'elle a été inscrite au rôle de la Cour sous le numéro No 001/2015. Cette demande visait à obtenir la réinscription au rôle d'une demande d'avis consultatif reçue au Greffe le 28 mars 2014, inscrite au rôle sous le N° 001/2014 et rayée de ce même rôle par une ordonnance de la Cour en date du 5 juin 2015.

3. J'estime à cet égard que la Cour aurait dû observer une plus grande orthodoxie procédurale dans le traitement de la présente demande (No 001/2015) comme d'ailleurs de la précédente (No 001/2014). Deux hypothèses pouvaient en l'espèce être envisagées

4. Soit cette demande n'était pas en « bonne et due forme » parce qu'elle ne remplissait pas les conditions posées par l'article 68(2) du Règlement, auquel cas c'était au greffier d'en informer ses auteurs et de leur demander de se conformer aux exigences du Règlement. La demande ne devait donc pas être inscrite au rôle de la Cour tant que ces exigences n'étaient pas remplies et c'est par une lettre du greffier que les auteurs de la demande auraient dû en être informés.

5. Soit cette demande était en « bonne et due forme », c'est-à-dire qu'elle remplissait les conditions posées par l'article 68(2) du Règlement, auquel cas elle devait être inscrite au rôle de la Cour, être communiquée à toutes les entités visées à l'article 69 du Règlement et faire l'objet d'un traitement judiciaire complet conformément aux articles 70 à 73 du Règlement.

6. Il n'existe pas selon moi de voie médiane. Si, comme l'observe la Cour dans son ordonnance, il s'agissait là d'une demande « qui ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 68 du Règlement intérieur de la Cour », cette demande aurait alors dû faire l'objet d'un traitement purement administratif et être rejetée par une simple lettre du greffier.

7. Je recommande en conséquence que soient à l'avenir inscrites au rôle de la Cour uniquement les demandes d'avis consultatif remplissant les conditions de validité formelle prévues par le Protocole et le Règlement de la Cour. Seules remplissent ces conditions les demandes qui contiennent toutes les informations nécessaires à la détermination de la compétence de la Cour pour en connaître,

8. Aux termes des articles 4(1) du Protocole et 68 du Règlement, la compétence consultative de la Cour est subordonnée à quatre conditions : 1) la demande d'avis doit émaner d'une entité autorisée à le faire, 2) elle doit porter sur une question juridique, 3) cette question

doit concerner la Charte africaine ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et 4) son objet ne doit pas se rapporter à une requête pendante devant la Commission africaine.

II. Au niveau de la suite réservée à cette demande

9. La demande d'avis consultatif inscrite au rôle sous le numéro 001/2014 a été rayée du rôle par l'ordonnance de la Cour en date du 5 juin 2015 au double motif qu'elle ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 68(2) du Règlement et que les demandeurs n'avaient pas manifesté d'intérêt pour la poursuite de la procédure.

10. Le 1er juillet 2015, les quatre organisations non-gouvernementales concernées ont demandé la réinscription de cette demande au rôle en fournissant copie de la correspondance qu'elles avaient adressée à la Cour le 15 novembre 2014 mais qui n'est manifestement jamais parvenue au Greffe.

11. Dans la présente ordonnance, la Cour justifie son refus de réinscrire la demande consultative au rôle en avançant deux raisons, à savoir que :

« Les Auteurs de la demande d'avis consultatif n'ont fourni aucune preuve qu'ils ont répondu à la lettre de la Cour du 30 juin 2014 et qu'en outre, la nouvelle demande d'avis consultatif ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 68 du Règlement intérieur de la Cour ».

12. S'agissant de la première raison, j'estime que la Cour aurait dû offrir aux auteurs de la demande l'occasion de fournir la preuve qu'ils ont bien répondu à la lettre du 30 juin 2014. Elle aurait en conséquence dû instruire le Greffe d'écrire aux auteurs de la demande pour, par exemple, leur demander de produire un bordereau d'expédition de leur réponse.

13. C'est toutefois à mes yeux la seconde raison qui est la plus substantielle et la plus déterminante en l'espèce, à savoir que « la nouvelle demande d'avis consultatif ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 68 du Règlement intérieur de la Cour ». A cet égard, il ressort de la lecture de la première phrase du paragraphe 17 de l'ordonnance que ce sont plus précisément les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 68 du Règlement qui sont visées ici.

14. De l'avis de la Cour, les auteurs de la demande « n'ont pas précisé les dispositions de la Charte ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme à propos desquelles l'avis est demandé » et « les questions soulevées par les auteurs de la demande relèvent du droit international public général et non des droits de l'homme » ;¹ la Cour précise ensuite que les « questions soulevées concernent la hiérarchie des normes en droit international public ».

15. Je ne partage pas la position de mes collègues sur ces points.

16. Relativement au premier point, je relèverais que tant dans leur nouvelle demande en date du 1 juillet 2015, que dans celle reçue au

1 Ce sont d'ailleurs là les mêmes motifs avancés dans l'ordonnance de la Cour du 5 juin 2015.

Greffe le 28 mars 2014, inscrite au rôle sous le numéro 001/2014, les auteurs ont indiqué s'appuyer en particulier sur les articles 1, 4, 5, 12, 13 et 86 du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale ; ils ont également précisé les circonstances à l'origine de leur demande.

17. La question se posait donc de savoir si le Statut de Rome peut être ou non considéré comme « un instrument relatif aux droits de l'homme » aux termes de l'article 4 du Protocole et la Cour aurait dû dès lors y répondre clairement,

18. Concernant le second point, à savoir que « les questions soulevées par les auteurs de la demande relèvent du droit international public général et non des droits de l'homme » et qu'elles concernent « la hiérarchie des normes en droit international public », il s'agit-là d'une affirmation que la Cour aurait dû élaborer. Je considère pour ma part que le fait que les questions soulevées touchent au « droit international public général » et à « la hiérarchie des normes en droit international public » en particulier, ne signifie pas nécessairement que ces questions soient étrangères aux « droits de l'homme ».

19. En effet, la protection des droits de l'homme que la Cour est chargée d'assurer sur la base du Protocole, est prévue par le droit international et est par définition irriguée par ce droit. De manière plus générale, toute la question des « droits de l'homme » est de plus en plus appréhendée par le droit international que ce soit au niveau des sujets, des sources, de la responsabilité internationale ou du règlement pacifique des différends. La matière des droits de l'homme, comme toute autre matière régie par le droit international, est donc susceptible de soulever des questions touchant au droit des traités en général et à la hiérarchie des normes internationales en particulier.

20. La Cour devrait-elle par exemple s'abstenir de connaître d'une demande d'avis consultatif intéressant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, instrument de référence par excellence pour la Cour, sous prétexte que cette demande soulève des questions de « droit international public général » et « de hiérarchie des normes internationales » en particulier ? Cette question appelle bien entendu une réponse négative.

21. J'estime en conséquence que les deux motifs essentiels avancés par la Cour pour rejeter cette demande (voir *supra*, paragraphe 14), ainsi que la demande précédente, sont insuffisants et auraient mérité d'être développés.

22. Les quatre organisations non-gouvernementales concernées sont en effet en droit de savoir pour quelles raisons précises leur demande ne répond pas aux exigences posées par l'article 68 du Règlement.² Au droit des auteurs de la demande d'être informés des raisons du rejet de

² Voir par exemple le caractère élaboré de la motivation de la Cour internationale de Justice et de la Cour européenne des droits de l'homme pour déclarer leur incompétence à donner l'avis demandé : l'avis consultatif de la CIJ du 8 juillet 1996 relatif à la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé* et la décision de la Cour européenne du 2 juin 2004 relative à la *Compétence de la Cour pour rendre un avis consultatif*.

leur demande, s'ajoutent les pédagogiques des prononcés de la Cour et la nécessité pour cette dernière d'éclairer les auteurs potentiels de demandes d'avis consultatif sur ce qui est exactement attendu d'eux.

23. En tout état de cause, les deux motifs avancés par la Cour (voir *supra*, paragraphe 14), en particulier que « les questions soulevées par les auteurs de la demande relèvent du droit international public général [hiérarchie des normes internationales et non des droits de l'homme] », touchent à la compétence matérielle de la Cour. En rejetant la demande sur cette base, la Cour a implicitement statué sur cette compétence et c'est là une question qu'elle se devait de traiter dans le cadre de la procédure prévue par les articles 69 à 73 du Règlement. Il aurait été souhaitable que la Cour se prononce sur cette demande par la voie d'un « avis consultatif »³ ou à tout le moins d'une « décision »,⁴ et non pas d'une simple ordonnance signée par le seul Président de la Cour.

24. Je ferais en substance observer que lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis consultatif, la Cour doit s'assurer qu'elle possède à la fois la compétence personnelle et la compétence matérielle pour connaître de cette demande. Il ressort d'une lecture de la présente ordonnance que la Cour ne se préoccupe que de sa seule compétence matérielle et qu'elle semble donc considérer comme acquise sa compétence personnelle. La Cour ne s'étant pas en l'espèce prononcée sur le *locus standi* des quatre organisations non-gouvernementales pour demander un avis consultatif sur la base de l'article 4(1) du Protocole, il ne paraît pas opportun de m'exprimer ici sur cette question.

3 Voir par exemple l'avis consultatif du 8 juillet 1996 susmentionné relatif à la *Licéité de L'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, dans lequel la Cour internationale de Justice se déclare incompétente pour rendre l'avis demandé.

4 Voir par exemple la décision du 2 juin 2004 susmentionnée relative à la *Compétence de la Cour pour rendre un avis consultatif*, dans laquelle la Cour européenne se déclare incompétente pour rendre l'avis demandé.